This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

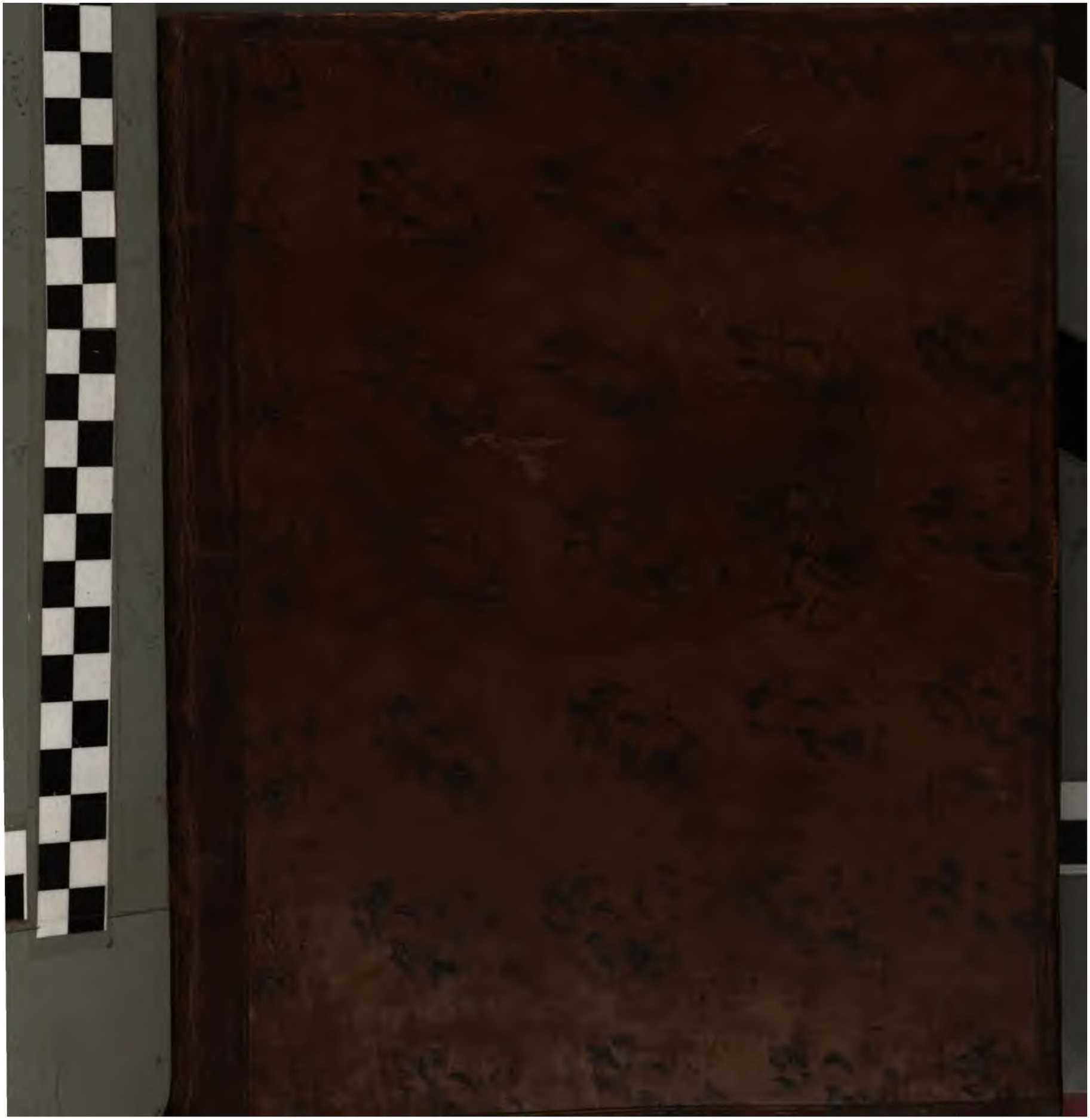

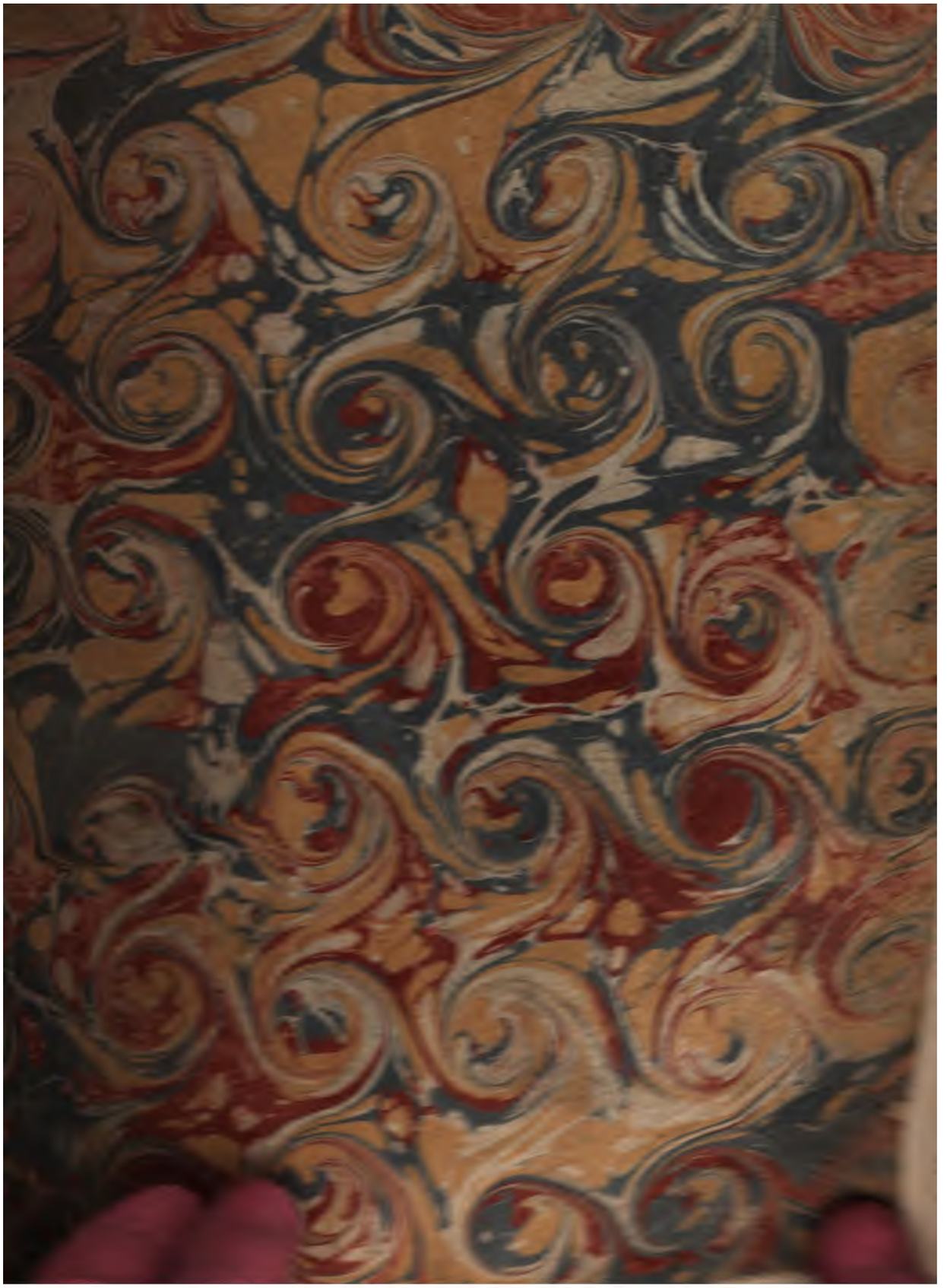

600046706V

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME DOUZIEME.

CI—COM

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME DOUZIEME.

A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXX.

399.d.45.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME DOUZIEME.

CI

CICÉRON, (Marcus Tullius) *surnommé Pere de la Patrie.* Page 1
CICÉRON, (Marcus) *fils du précédent.* 8
CIMBRES. 13
CIRCASSIE, *Pays d'Asie.* 17
CIRCONSPECTION.
Parallele entre un Prince hardi & un Prince circonspect. 19
CITÉ, ſ. f. 21
CITOYEN, ſ. m. *Membre d'une cité.* 24
Du véritable Citoyen & du traître. 27
CIVIL, CIVILE, adj.
Analyſe de l'Hiſtoire critique de la vie civile, par M. Vincent Martinelli. 37
CIVILITÉ, ſ. f. 63

CL

CLANDESTIN, CLANDESTINE, adj.
Mariage Clandeſtin. 66
CLAPMAR, *Auteur Politique.* 74
CLARTÉ DU DISCOURS. ibid.
CLERC TONSURÉ. 76
CLERGÉ, ſ. m. *Le Corps des Clercs ou des Eccléſiaſtiques.* 78
Origine, nature & produit des Impôts ſur le Clergé de France. 85
§. I. *Des Décimes du Clergé.* ibid.
Maximes générales ſur la levée des Décimes. 97
§. II. *De la Capitation du Clergé.* 98
§. III. *Subvention du Clergé.* 99
Etat des taxes ordinaires du Clergé de France, en conſéquence de l'arrangement de 1737. 101
Etat des taxes ordinaires du Clergé des Frontieres ſelon l'arrangement fait en 1737. 106
§. IV. *Don gratuit.* 109
Etat figuré d'un don gratuit extraordinaire de 12 millions. 110
§. V. *Dixieme denier du Clergé.* 111
§. VI. *Maniere équitable de taxer les bénéfices, & les ſources des abus qui ſe commettent dans la répartition.* 112
CLERGÉ RÉGULIER. 113
Génovéfains. ibid.
Victorins. 114
Trinitaires. 115
Croiſiers. 117
Prémontrés. 118
Bénédictins. 119
Bernardins. 121
Chartreux. 123
Religieux de la Trappe & de Sept-Fons. 128
Ordre de la Merci. 134
Grammontains. 135
Camaldules. 136
Barnabites. 137
Feuillans. 139

Théatins. 143
Carmes. 144
Carmes Déchauſſés. 146
Carmes de l'obſervance de Rennes. 149
Cordeliers. 150
Céleſtins. 151
Dominicains. 153
Picpus. 155
Capucins. 156
Auguſtins. 158
Minimes. 160
Récollets. 162
Freres de la Charité. 163
Jéſuites. 165
Carmélites. 198
Dominicaines. 199
Bénédictines. 200
Chartreuſes. 201
Religieuſes de Notre-Dame de Miſéricorde. 202
—*De l'Hôtel-Dieu de Paris.* 203
—*Du Verbe Incarné.* 205
—*De la Congrégation de S. Joſeph.* ibid.
—*De Notre-Dame du Refuge.* 206
—*De Notre-Dame de la Préſentation.* 207
Malthoiſes. 208
Filles Pénitentes. 210
Madelonettes. 211
Clariſtes. 212
Chanoineſſes Régulieres du Saint-Sépulcre. 213
—*De S. Sauveur de Latran.* 214
—*De la Congrégation de Notre-Dame.* 215
Religieuſes de l'Adoration Perpétuelle. 216
Capucines. ibid.
Céleſtes. 218
Carmélites Déchauſſées. 219
Religieuſes de l'Ordre de Notre-Dame de Charité. 220
Sœurs-Griſes. 222
Bernardines. 222
Haudriettes. 223
Viſitandines. 224
Urſulines. 225
Religieuſes de Long-Champ. 232
Dames de Saint-Cyr. 233
Feuillantines. 238
Ordre de Fontevraut. 241
CLÉMENCE, ſ. f. 243
CLEVES, (Ville & Duché de) *en Allemagne, au Cercle de Weſtphalie.* 252
CLIENT, ſ. m. 287
CLIENTELLE, ſ. f. 257
CLIMAT, ſ. m. 259

CO

COACTIF, IVE, adj.
Du Pouvoir Coactif, ſa nature & ſes caracteres. 276
COADJUTEUR, ſ. m. 277
COBOURG, (Principauté de) *Contrée d'Allemagne.*
COCCEJUS, (Henri) *Auteur Politique.* 280
COCHINCHINE, *Royaume maritime d'Aſie.* 281
CODE, ſ. m. 282
Code d'Alaric. 283
Code d'Anian. ibid.
Code d'Arragon & de Caſtille. 284
Code Canonique, ou Code des Canons, ou Corps du Droit Canonique. ibid.
Code Carolin. 286
Code Criminel. ibid.
Code d'Evarix ou d'Euric. ibid.
Code Frédéric. 287
Code Grégorien. 294
Code Henri ou Code de Henri III. 295
Code du Roi Henri IV. 298
Code Hermogénien. ibid.

Code Juſtinien. 300
Code Léopold. 305
Code des Loix antiques. ibid.
Code Louis XIII. 306
Code Louis ou Code Louis XIV. ibid.
Code Louis XV. 307
Code Papyrien ou Droit civil Papyrien. ibid.
Code Théodoſien. 311
Code des Aides, des Chaſſes, des Gabelles, &c. 315
CODICILLE, ſ. m. *Acte qui contient des diſpoſitions à cauſe de mort ſans inſtitution d'héritier.* 318
CŒUR. (Jacques) 321
COGNATION, ſ. f. 323
COGNATIQUE, adj. *Succeſſion Cognatique ou Caſtillane.* ibid.
COIGNET, (Matthieu) *Ambaſſadeur de France auprès des Suiſſes & Griſons, Auteur Politique.* ibid.
COIRE, *un des Hochgericht de la Ligue-Griſe.* 324
COLBERT, (Jean-Baptiſte) *Marquis de Seignelai, Miniſtre d'Etat ſous Louis XIV.* 326
*Tableau du Miniſtere de Colbert, extrait de l'éloge de ce Miniſtre, par M. N***.* 332
Sentiment des Economiſtes ſur Colbert. 338
Lettre à M. N.... contenant des Queſtions de fait, pour ſervir d'éclairciſſemens à ſon éloge de Colbert. ibid.
COLERE, ſ. f. 358
COLLEGE, ſ. m. 361
College Electoral. 362
College des Princes. ibid.
College des Villes Impériales. 363
College des Cardinaux ou le Sacré College. ibid.
Colleges ou Chambre de l'Amirauté en Hollande. ibid.
College pour l'inſtruction de la Jeuneſſe. 364
Humanités. 366
Rhétorique. ibid.
Philoſophie. ibid.
Mœurs & Religion. 367
COLLINS. (Antoine) 372
COLOGNE, (Electorat & Archevêché de) *Etat Eccléſiaſtique d'Allemagne.* 374
COLOGNE, *grande & ancienne Ville d'Allemagne, dans le Cercle de Weſtphalie.* 378
COLONIE, ſ. f. 380
Conſidérations politiques ſur les Colonies. 387
Des richeſſes que les Colonies de l'Amérique fourniſſent à l'Europe. 393
COLPORTEUR, ſ. m. 396
COMBAT SINGULIER. 398
COMICES, ſ. m. pl. 404
COMINES, (Philippe de) *Hiſtorien Politique.* 409
COMITÉ, ſ. m. 411
COMMANDEMÉNT, ſ. m.
COMMANDER, v. a.
Du droit de commander. 412
COMMERCE, ſ. m.
§. I. 419
§. II. 442
§. III. 459
§. IV. 465
§. V. *Penſées ſur le Commerce général & particulier.* 485
Recherches ſur le Commerce. 497
Obſervations ſur le Commerce & la Navigation en général. 513
Réflexions ſur la maniere de connoître au juſte la ſituation ou la balance du Commerce. 536
§. VI. *Du Commerce & du Luxe, par Mr. de Haller.* 539
§. VII. *Analyſe de l'Ouvrage intitulé :* Vues Politiques ſur le Commerce. 563
§. VIII. *Conſeil ſupérieur de Commerce.* 578
Des loix & de la liberté du Commerce. 581
§. IX. *Du Commerce maritime.* 582
§. X. *Du Commerce conſidéré par rapport à la Population.* 593
§. XI. *Diſcours ſur cette Queſtion :* Quelle a été l'influence du Commerce ſur l'eſprit & ſur les mœurs des peuples anciens & modernes ? 600
Le Commerce corrompt les mœurs pures. ibid.
Le Commerce polit & adoucit les mœurs barbares. 607

TABLE.

Influence du Commerce ſur l'eſprit des Peuples anciens & modernes. 613

§. XII. *Conſidérations ſur le bonheur dans la profeſſion du Commerce.* 617

§. XIII. *Principaux Traités de Commerce conclus entre les Puiſſances de l'Europe, depuis la Paix de Weſtphalie juſqu'à nos jours.* 621

N°. I. *Traité de Commerce & de Marine, entre Philippe IV, Roi d'Eſpagne, & les Provinces-Unies.* ibid.

N°. II. *Traité pour la continuation & renouvellement de la Paix, du Commerce & de la bonne Amitié, entre Charles II, Roi d'Eſpagne, & Charles II, Roi d'Angleterre.* 632

N°. III. *Traité de Commerce entre Charles II, Roi d'Angleterre, & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 640

N°. IV. *Traité d'alliance & de Commerce, entre le Portugal & les Provinces-Unies des Pays-Bas.* 641

N°. V. *Traité d'amitié & de Commerce, entre Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, &c. & le Sérénissime Prince Charles-Emanuel II, Duc de Savoye.* ibid.

N°. VI. *Traité d'Alliance & de Commerce, entre le Roi d'Angleterre, Charles II, & le Roi de Dannemarck Chrétien V.* 650

N°. VII. *Traité de Commerce & de bonne Correſpondance entre le Prince-Evêque de Munſter, & la Ville d'Embden.* ibid.

N°. IX. *Article conclu entre Charles II, Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.* 655

N°. X. *Traité pour le rétabliſſement du Commerce entre les Sujets de Louis XIV, Roi de France, & ceux de Charles II, Roi d'Eſpagne, dans les Pays-Bas Eſpagnols.* 655

N°. XI. *Capitulation ou Traité de Commerce, fait & conclu entre Mahomet IV, Sultan des Turcs, & Charles II, Roi de la Grande-Bretagne.* 660

N°. XII. *Traité de Commerce & de Navigation, entre Louis XIV, Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.* 683

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE

BIBLIOTHEQUE
DE L'HOMME-D'ÉTAT,
ET
DU CITOYEN.

C I.

CICÉRON, (Marcus Tullius) *ſurnommé Pere de la Patrie.*

ES Ecrivains de l'ancienne Rome ne nous ont preſque rien laiſſé qui puiſſe entrer dans le plan de cette Bibliotheque. La plupart ſe ſont bornés à des détails hiſtoriques de Magiſtratures, ſans enſeigner les principes du droit public, & ſans faire aucune ſorte de Traité du Gouvernement politique. Cependant nous pouvons tirer quelque ſecours des Livres de Cicéron.

Marcus-Tullius Cicéron nâquit à Arpinum, (*a*) l'an de Rome 647, (*b*)

(*a*) Ville du Samnium, qui fait aujourd'hui partie du Royaume de Naples.
(*b*) 107 ans avant J. C.

& fut tué l'an 710. (*a*) Tout le monde ſait qu'il fut l'un de ces illuſtres proſcrits qui périrent ſous l'infame Triumvirat d'Octave, de Marc-Antoine & de Lépide; perſonne n'ignore la cauſe de ſa proſcription. Qui ne connoît les Philippiques de Cicéron contre Marc-Antoine, la production d'une tête échauffée! (*b*)

Cet Orateur eut des gouvernemens de provinces, des commandemens d'armées, des conſulats. Il fut un de ces génies ſupérieurs que le ciel ne montre que rarement à la terre. Il raſſembla au ſouverain degré les talens qui diſtinguent & l'homme d'Etat & l'homme de lettres. Le monde Payen ne nous a rien laiſſé qui développe, auſſi parfaitement que les écrits de Cicéron le font, & qui recommande avec autant de force les principes dont la nature tire ſa gloire & ſa perfection, l'amour de la vertu, de la patrie & du genre humain. Tous ces grands eſprits que la Grece vit naître dans ſon ſein, ſembloient réunis dans la perſonne de Cicéron. Si cet éloge avoit beſoin de preuves, on en pourroit rapporter un au-deſſus de toute exception. » Autant que le génie des Romains (diſoit Jules » Céſar) eſt ſupérieur à leurs conquêtes, autant la gloire que Cicéron s'eſt » acquiſe par ſon éloquence eſt au-deſſus de celle que les guerriers acquie- » rent par les vertus militaires (*c*). «

La nature lui fit part de tous les dons néceſſaires à un orateur, d'une figure agréable, d'un eſprit vif, pénétrant, d'un cœur ſenſible, d'une imagination riche & féconde. Son pere ne négligea rien pour cultiver un génie ſi heureux. Il étudia ſous les plus habiles maîtres de ſon temps, & fit des progrès ſi rapides, qu'on alloit dans les écoles pour voir ce prodige naiſſant. La premiere fois qu'il plaida en public, il enleva les ſuffrages des juges, l'admiration des auditeurs, & fit renvoyer Roſcius ſon client, abſous de l'accuſation d'avoir été le meurtrier de ſon pere. Cicéron, malgré ces applaudiſſemens, n'étoit pas encore content de lui-même. Il ſentoit qu'il n'étoit pas tout ce qu'il pouvoit être. Il quitta Rome, paſſa à Athenes, & s'y montra pendant deux ans, moins le diſciple que le rival des plus illuſtres orateurs de cette capitale de la Grece. Appollonius Molon, l'un d'entr'eux, l'ayant un jour entendu déclamer, demeura dans un profond ſilence, tandis que tout le monde s'empreſſoit d'applaudir. Le jeune orateur lui en ayant demandé la cauſe : » Ah « ! lui répondit-il, » je vous » loue ſans doute & vous admire, mais je plains le ſort de la Grece : il » ne lui reſtoit plus que la gloire de l'éloquence, vous allez la lui ravir » & la tranſporter aux Romains. « Cicéron de retour à Rome y fut ce

---

(*a*) Tacite dans ſon Dialogue ſur les Orateurs.

(*b*) *Plutar. in Cicer.*

(*c*) *Plutar. in Cicer.; Senec. in Suaſor.; Tacit. in Dial. de Orat.; Dio Caſſ. l. 47; Appian. l. 4. bell. civil.; Aulugell., Plin. &c.*

que Demoſthene avoit été à Athenes. Ses talens l'éleverent aux premieres dignités. A l'âge de trente-un ans il fut Queſteur & Gouverneur en Sicile. A ſon retour on l'éleva à la charge d'Edile, & enſuite à celles de Préteur & de Conſul. Pendant ſon édilité il ſe diſtingua moins par les jeux & les ſpectacles que ſa place l'obligeoit de donner, que par les grandes ſommes qu'il répandit dans Rome affligée de la diſette. Son conſulat eſt à jamais célébre par la découverte de la conſpiration de Catilina, qui à l'exemple de Sylla, vouloit tremper ſes mains dans le ſang de ſes citoyens. Cicéron averti par Fulvia, maitreſſe d'un des conjurés, éventa le complot & fit punir les factieux. Bien des gens l'avoient traité auparavant d'homme de deux jours, qu'on ne devoit pas élever à la premiere dignité de l'Etat ; on ne vit plus alors en lui que le citoyen le plus zélé ; & on lui donna par acclamation le nom de *pere de la patrie*. Claudius ayant cabalé contre lui quelque temps après, Cicéron ſe vit obligé de ſortir de Rome, après l'avoir ſauvée, & ſe retira à Theſſalonique en Macédoine. Les vœux de toute l'Italie le rappellerent l'année ſuivante, cinquante-huit ans avant Jeſus-Chriſt. Le jour de ſon retour fut un jour de triomphe ; ſes biens lui furent rendus, ſes maiſons de la ville & de la campagne rebâties aux dépens du public. Cicéron fut ſi charmé des témoignages de conſidération & de l'allégreſſe publique, qu'il dit, qu'à ne conſidérer que les intérêts de ſa gloire, il eût dû, non pas réſiſter aux violences de Clodius, mais les rechercher & les acheter. Sa diſgrace avoit cependant fait beaucoup d'impreſſion ſur lui, plus même qu'on n'auroit dû l'attendre d'un homme formé dans l'école de la philoſophie. Il fatigua de ſes plaintes ſes amis & ſes parens, & cet homme qui avoit ſi bien défendu les autres, n'oſa pas ouvrir la bouche pour ſe défendre lui-même. Le Gouvernement de Cilicie lui étant échu, il ſe mit à la tête des légions pour garantir ſa province des incurſions des Parthes. Il ſurprit les ennemis, les défit, prit Pindeniſſe l'une de leurs plus fortes places, la livra au pillage & en fit vendre les habitans à l'enchère. Ses exploits guerriers lui firent décerner par ſes ſoldats le titre d'*Imperator*, & on lui auroit accordé à Rome l'honneur du triomphe, ſans les obſtacles qu'y mirent les troubles de la République. Ces applaudiſſemens étoient d'autant plus flatteurs, que la valeur & l'intrépidité ne paſſoient pas pour ſes plus grandes vertus. Dans le commencement de la guerre civile de Céſar & de Pompée, il parut d'un caractere foible, timide, flottant, irréſolu, ſe repentant de ne pas ſuivre Pompée, & n'oſant ſe déclarer pour Céſar. Ce dernier ayant triomphé de ſon rival, Cicéron obtint ſon amitié par les plus baſſes adulations. Dans les troubles qui ſuivirent l'aſſaſſinat de ce grand homme, il favoriſa Octave, dans le deſſein de s'en faire un protecteur : & cet homme qui s'étoit vanté que ſa robe avoit détruit les armées d'Antoine, donna à la République un ennemi cent fois plus dangereux. On lui reprochoit de craindre moins la ruine de la liberté, que l'élévation d'Antoine. Dès que le

triumvirat fut formé, Antoine, contre qui il avoit prononcé ſes Philippiques, demanda ſa tête à Octave, qui eut la lâcheté de la lui accorder. Cicéron voulut d'abord ſe ſauver par mer : mais ne pouvant ſoutenir les incommodités de la navigation, il ſe fit mettre à terre, diſant qu'il préféroit de mourir dans ſa patrie, qu'il avoit autrefois ſauvée des fureurs de Catilina, à la douleur d'en vivre éloigné. Les aſſaſſins l'atteignirent auprès d'une de ſes maiſons de campagne. Il fit auſſi-tôt arrêter ſa litiere, & préſenta tranquillement ſon cou au fer des meurtriers. Le tribun Popilius Lena, qui devoit la vie à ſon éloquence, exécuta ſa commiſſion barbare, coupa la tête, les pieds, & les mains de Cicéron, & les porta à Antoine. Fulvia, femme d'Antoine, auſſi vindicative que ſon époux, perça en pluſieurs endroits avec un poinçon d'or, la langue de Cicéron. Ces triſtes reſtes du plus grand des orateurs, du libérateur de ſa patrie, furent expoſés ſur la tribune aux harangues, qu'il avoit tant de fois fait retentir de ſa voix éloquente. Il avoit ſoixante-trois ans lorſqu'il fut maſſacré, l'an quarante-trois avant Jeſus-Chriſt. La vanité eſt le plus grand défaut qu'on puiſſe lui reprocher ; mais ſes qualités éminentes & ſes talens ſublimes ſembloient la juſtifier. Les ouvrages de cet homme dont l'eſprit étoit auſſi grand que la République qu'il gouverna, contribuent autant à l'immortaliſer, que ſon amour & ſon zele pour ſa patrie. Trois ſur-tout doivent fixer notre attention ; & ces trois ouvrages méritent, comme le premier des deux Plines le diſoit à ſon Empereur, non-ſeulement d'être lus, mais d'être appris par cœur, & de n'être jamais oubliés (*a*).

I. Le premier, ce ſont ſes livres de la République. Nous apprenons du ſecond livre de la divination du même auteur, qu'il les avoit faits pendant qu'il gouvernoit Rome. Il les avoit compoſés à l'imitation de la République de Platon, & il exécuta ſon plan ſur d'autres idées. Loin de vouloir changer la conſtitution de l'ancienne République Romaine, il n'avoit d'autre but que de réformer les abus de la nouvelle, qui étoit alors corrompue, & ne ſe propoſoit que d'expliquer ce qui pouvoit perfectionner l'ancienne. Pour s'en convaincre, il ne faut que lire un endroit du cinquieme livre de la République que St. Auguſtin (*b*) nous a conſervé, où Cicéron, après avoir rapporté ce vers d'Ennius : *Tout gît pour les Romains dans les anciennes mœurs* (*c*), pourſuit ainſi : » Que nous reſte-t-il de ces » anciennes mœurs ? Hélas ! les traces en ſont tellement effacées, que » nous ne les connoiſſons plus, tant s'en faut que nous les ſuivions enco-

---

(*a*) *Quæ volumina ejus ediſcenda, non modò in manibus habenda quotidiè, noſti.* Præfat. ad hiſt. nat.

(*b*) De la cité de Dieu.

(*c*) Moribus antiquis ſtat res Romana viriſque.

» re ! Mais que dirons-nous des hommes ? Car la vraie raiſon pour laquelle » nous n'avons plus de mœurs, eſt que nous n'avons plus d'hommes : » étrange diſette dont nous ne pouvons rejetter la faute ſur le hazard, » mais dont nous ſommes, en quelque façon, obligés de nous diſculper, » comme complices d'une choſe arrivée par notre faute, qui ne nous laiſſe » plus qu'un fantôme de la République, qu'un vain nom, que l'ombre d'un » bien que nous avons perdu il y a long-temps. «

Cet ouvrage de Cicéron étoit diviſé en dix livres. L'orateur y faiſoit parler Scipion, Lælius & Furius Philus. Nous n'en avons que quelques fragmens répandus çà & là dans les livres des anciens, & ſur-tout dans la Cité de Dieu de St. Auguſtin ; le ſeul morceau entier qui nous en reſte, c'eſt le ſonge de Scipion, qui faiſoit une bonne partie du ſixieme livre. Celui-là fait infiniment regretter les autres, & fait penſer que ce grand homme avoit traité de la République avec la majeſté d'un conſul, & avec toute la capacité d'un philoſophe & d'un politique.

II. Le ſecond ouvrage de Cicéron dont je me ſuis propoſé de parler, eſt le *Traité des Loix* (*a*). C'eſt une ſuite de la *République* du même auteur, en forme de dialogue entre Cicéron & Quintus ſon frere, & Atticus ſon ami. Comme Platon, après avoir écrit ſur le Gouvernement en général, avoit dreſſé un corps de loix conforme à ſon ſyſtême, Cicéron, pour l'imiter, réduiſit auſſi, ſuivant la même méthode, tout ce qu'il avoit médité ſur cette matiere (*b*). Cet ouvrage étoit vraiſemblablement diſtribué en ſix livres, comme le Traité de la République ; car on trouve dans les anciens auteurs quelques citations du quatrieme & du cinquieme livre, quoiqu'il ne nous en reſte aujourd'hui que trois, qui ſont même imparfaits. Dans le premier, Cicéron traite de l'origine de la loi, & développe la ſource de tout ce qu'on appelle obligation. Il la tire de la nature univerſelle des choſes, ou, comme il l'explique enſuite, de la raiſon conſommée & de l'autorité ſuprême de Dieu. Dans les deux livres ſuivans, il donne un corps de loix qui s'accorde avec le plan d'une ville bien ordonnée, qu'il avoit expliqué dans ſon Traité de la République. Il met au premier rang celles qui appartiennent à la Religion & au culte des Dieux. Les autres regardent l'autorité & les devoirs des Magiſtrats, d'où les différentes formes de Gouvernement prennent leurs noms. Elles ſont tirées preſque toutes de la conſtitution & des uſages de l'ancienne Rome, avec quelques légers changemens, par leſquels Cicéron croyoit pouvoir remédier au dé-

---

(*a*) Nous avons une bonne traduction Françoiſe de ce *Traité des Loix* de Cicéron, par Morabin ; Paris, Jean Mariette, 1719, in-12. p. 318, ſans les remarques du Traducteur qui en contiennent 268.

(*b*) *Sed ut vir doctiſſimus fecit Plato, atque idem graviſſimus Philoſophorum omnium, qui princeps de Republicâ conſcripſit ſeparatim de legibus ejus, id mihi credo eſſe faciendum.* De legib. 2. 6.

ſordre qui s'étoit gliſſé dans le gouvernement de ſa patrie, & donner à ſa République une pente plus ſenſible vers l'ariſtocratie. Dans les livres qui ſe ſont perdus, il traitoit des droits & des privileges particuliers du peuple Romain.

III. Les *Offices* ſont le dernier ouvrage de Cicéron qui appartient à cet examen. Nous les devons à la retraite à laquelle il ſe condamna, dans le temps que Céſar opprimoit la liberté Romaine, & dans le cours des mouvemens qu'Octave, Antoine & Lépide exciterent, ſous le prétexte de venger la mort de ce dictateur Romain aſſaſſiné dans le Sénat. Cicéron y traite des devoirs de l'homme; car c'eſt ce que ſignifie en Latin le mot d'*Offices*. Il adreſſe cet ouvrage à ſon fils, parce que c'eſt pour ſon inſtruction qu'il l'avoit compoſé. Il entre dans le plus grand détail, & deſcend juſqu'aux moindres égards de la bienſéance, en pere qui vouloit que ſon fils tendit à la perfection. Il répete plus d'une fois des choſes qu'il ſuffiſoit d'avoir indiquées, ſans compter celles qui étoient néceſſaires pour lors, mais qui ſont devenues inutiles, parce qu'elles ne regardent que des uſages particuliers des Romains. L'ouvrage n'eſt cependant pas long; mais les regles que Cicéron y donne ſont ſi capitales, qu'on y trouve une morale complette & ſi pure, qu'il n'y a preſque point de Chrétien qui pût ſoutenir l'examen de ſon cœur ſur ces regles-là. C'eſt le jugement que porte, des offices de Cicéron, l'Académicien qui en a fait une traduction (*a*).

Dans cet ouvrage, l'orateur Romain ſuit le même plan que s'étoit fait Panætius, Philoſophe Stoïcien, qui avoit auſſi écrit des devoirs de l'homme; il fait dépendre, comme lui, toute la recherche de nos devoirs de ces trois conſidérations. I. Si ce qui ſe préſente à faire eſt honnête. II. S'il eſt utile. III. Si ce qui paroît utile n'eſt pas contraire à l'honnête. Il étend les deux premieres de ces conſidérations un peu plus que Panætius n'avoit fait, & il veut non-ſeulement qu'on examine ſi les choſes ſont honnêtes ou utiles, mais qu'on en faſſe la comparaiſon pour voir leſquelles le ſont le plus. Il traite dans le premier livre, de la recherche de ce qui eſt honnête, & il examine ce qui l'eſt le plus. Ces mêmes conſidérations ſur l'utile ſont le ſujet du ſecond livre; & la comparaiſon de l'honnête & de l'utile, celui du troiſieme.

Ce que Cicéron appelle honnête, c'eſt ce qui eſt conforme à la raiſon & à la vertu. Tel eſt le ſens que ce mot a dans le langage des écrivains de Rome de ce temps-là.

Pour le mot d'utile, Cicéron le prend dans le ſens ordinaire, lorſqu'il parle de ce qui peut procurer à l'homme quelque ſorte d'avantage, comme

---

(*a*) Philippe-Goibaud Dubois, de l'Académie Françoiſe. Paris, 1691. in-12. avec le Latin à côté. Il y a eu depuis pluſieurs éditions de cette Traduction.

des biens, du crédit, de la conſidération & de la ſanté; mais il ne reconnoît rien de véritablement utile à l'homme que ce qui lui convient, à le conſidérer par le fond de ſa nature. Dans tous les endroits où il n'eſt pas queſtion de ces avantages extérieurs, Cicéron n'entend, par le mot d'utile, que ce qui peut contribuer à rendre l'homme tel qu'il doit être par l'eſprit & par le cœur. Auſſi établit-il, dès le commencement du premier livre, que l'homme eſt né pour la vérité & pour la vertu; que c'eſt à quoi la nature le porte, & que c'eſt de cela ſeul qu'il tire tout ſon prix & tout ſon mérite.

Les Stoïciens avoient compris que la vertu ne conſiſte qu'à ſe conformer à une loi naturelle, éternelle & immuable, qui eſt la regle de tout bien, & que la raiſon n'a été donnée à l'homme que pour le rendre capable de connoître cette loi ſouveraine, de la conſulter & de lui obéir. C'eſt ce qui fait qu'ils réduiſoient tous les devoirs à ſuivre la nature. Cette façon de parler, qu'on trouve dans les ouvrages de Cicéron, comme dans tous ceux des Stoïciens dont il adopte ici la doctrine (*a*) : *il faut ſuivre la nature*, ſignifie qu'il faut ſuivre la droite raiſon, parce que la raiſon eſt la nature de l'homme, & que ſes devoirs lui ſont marqués par cette lumiere naturelle qu'il a reçue de la bonté du Créateur, & laquelle fait la différence eſſentielle de ſa nature & de celle des bêtes. Cette lumiere les lui indique ſi préciſément, que s'il étoit fidele à la conſulter & à la ſuivre, il ne lui faudroit point d'autre regle. Les Stoïciens ont été ſans contredit les plus éclairés de tous les philoſophes ſur la morale & ſur les devoirs de l'homme. Non-ſeulement ils enſeignoient que l'homme eſt né pour la vertu, & que c'eſt la ſeule choſe que la nature demande de lui; mais ils ne reconnoiſſoient point d'autre bien que celui-là. Selon eux, toutes les autres choſes, juſqu'à celles qui paſſent pour les plus utiles, comme les richeſſes, la gloire, la ſanté, la liberté & la vie même, ne ſont ni des biens, ni des maux; elles ne deviennent bonnes ou mauvaiſes que ſelon l'uſage qu'on en fait.

C'eſt ſur ces maximes fondamentales que roule tout le deſſein de Cicéron. De ce principe général, que l'homme eſt né pour la vertu, & que c'eſt à quoi la nature le porte, il deſcend aux quatre vertus principales, *la prudence*, *la juſtice*, *la force* & *la tempérance*. Après avoir expliqué la nature de chacune de ces vertus, il les reprend une à une, pour faire voir quels ſont les devoirs qui en naiſſent, & ne fait plus que ſuivre ce qui dérive de ces quatre ſources. C'eſt de-là qu'il tire les excellentes régles qu'il donne dans tout le reſte de l'ouvrage pour bien vivre, & qu'il autoriſe par des exemples pris des actions éclatantes de tout ce qu'il y a eu

(*a*) Quelques Auteurs penſent que Cicéron étoit de la ſecte des Stoïciens; quelques autres le font Philoſophe Académicien; mais ceux-ci ne nient pas qu'il n'ait adopté pluſieurs maximes de la morale des Stoïciens.

jour, rompit avec ſon frere, pour ſe rendre agréable à Céſar; & le pere & le fils firent paroître publiquement la haine injuſte qu'ils avoient pour le grand Cicéron.

Après la défaite de Pompée dans la journée de Pharſale, M. T. Cicéron refuſa le commandement des deux armées ſur mer & ſur terre, que Caton avoit ramaſſées des débris de cette défaite; & ayant eu nouvelles que Céſar victorieux revenoit d'Egypte; il ſe réſolut d'aller avec ſon fils implorer la clémence du vainqueur. Ils allerent au devant de lui à Tarente, & en furent reçus avec de grandes marques d'eſtime & d'amitié. Il les réconcilia même avec les autres Cicérons; & M. Cicéron fut fait Edile conjointement avec ſon oncle Quintus.

Ca. Pompée, fils du grand Pompée, après avoir fui d'Afrique, ſe jetta dans l'Eſpagne, & y prit pluſieurs villes. Céſar, qui étoit déſigné Dictateur & Conſul pour la quatrieme fois, partit de Rome pour s'aller oppoſer à ſes progrès. Le jeune Cicéron, cherchant à ſe ſignaler dans les dangers, voulut aller à cette guerre; mais, ſon pere & ſes amis l'ayant diſſuadé de faire ce voyage, & lui ne croyant pas pouvoir alors demeurer en Italie ſans honte, il s'en alla voir les villes de Grece. Il fut reçu très-honorablement à Athenes par Xenon, homme puiſſant de la république & ancien ami de ſon pere. Il apprit la langue Grecque dans ſa plus grande délicateſſe, & étudia la philoſophie avec beaucoup d'application ſous Cratippe de Mytilene, chef des Péripatéticiens. Enfin il fit en peu de temps un grand progrès dans les ſciences, & principalement dans celles qui réglent l'eſprit & les mœurs. Trebonius, qui le vit à Athenes, lui donna de grandes louanges dans une lettre qu'il écrivit à M. T. Cicéron ſon pere. Un fameux Rhétoricien, nommé Gorgias, fort débauché pour le vin & pour les femmes, s'introduiſit, ſous prétexte de ſon éloquence, auprès du jeune Cicéron, & penſa le perdre. Le grand Cicéron écrivit à ce Rhéteur débauché, le reprenant fortement de ſon ivrognerie & de ſa lubricité, & défendit à ſon fils de le fréquenter davantage. Un Auteur qui a écrit la vie de M. Cicéron rapporte une lettre qu'il écrivit ſur ce ſujet à Tyron, affranchi & ſecrétaire de ſon pere. » Nous en avons encore, dit-il, pluſieurs autres de » lui, que ſon pere n'a pas jugé indignes d'être placées dans ſes ouvra» ges; auſſi ſont-elles pleines de prudence, de douceur, de généroſité, » d'éloquence & du ſtyle véritablement Cicéronien..... Quoique négligées » & pleines de ratures elles étoient ſi ſavantes, ſi éloquentes, dans un » ſtyle ſi aiſé & ſi naturel, que ſon pere les liſoit toutes dans les aſſem» blées des ſavans & ſouvent même dans le ſénat. «

Après que Jules Céſar eut été poignardé en plein ſénat, Brutus & Caſſius, qui avoient été du nombre des conjurés, ſortirent de Rome & de l'Italie par la crainte qu'ils eurent d'Antoine & de ceux qui tenoient le parti de Céſar. Ils ſe retirerent en Grece, où Brutus, dont la haine contre les Tyrans étoit implacable, trouva moyen de lever une belle & nombreuſe

armée. Il fit M. Cicéron Général de la cavalerie ; & c'eſt dans ce poſte qu'il ſignala le plus ſon courage. » Il n'étoit pas plus fatigué de ſes ar-» mes, quoiqu'elles fuſſent fort peſantes, que de ſon corps : que ſi elles » l'avoient quelquefois meurtri, ou écorché, les calus, qui s'étoient for-» més ſur ſes bleſſures, avoient endurci ſa chair..... Toujours à cheval, » toujours armé, il portoit ſon armure auſſi aiſément que ſes habits. » Brutus le loue fort dans une lettre qu'il écrit au grand Cicéron.

Antoine étant venu en Grece, & ayant deſſein de ſe mettre à la tête des troupes que Gabinius commandoit à Epidamne & à Apollonie, trouva que Brutus, qui avoit eu avis de ce deſſein, l'avoit prévenu & s'étoit déjà emparé de ces deux places; ſe trouvant par-là obligé à changer de meſures, il commanda à la moitié de ſes troupes de marcher vers Butrole, & s'achemina avec la meilleure partie de ſon armée vers Byllide. Brutus avoit auſſi partagé ſon armée en deux corps. Il attendoit les ennemis avec confiance aux environs de Butrole, tandis que M. Cicéron avoit occupé tous les environs de Byllide. L'armée que Brutus avoit en tête, ayant reçu pluſieurs échecs, ce qui en reſtoit fut obligé de s'enfuir vers Antoine, qui de ſon côté réuſſit très-mal contre M. Cicéron. Celui-ci après avoir bien harcelé ſes ennemis dans leur route, leur livra bataille. C'eſt ici où l'auteur, qui a écrit ſa vie, nous le dépeint comme un véritable héros de Roman. Il harangue ſes troupes, on donne le ſignal, & les chefs & les ſoldats veulent attaquer l'armée d'Antoine. » Marc Cicéron ſe trouve par-tout.... tantôt il enfonce » un bataillon ennemi ; tantôt il ſoutient un de ſes eſcadrons qui veut » plier ; tout ce qu'il trouve ſous ſa main périt ; il donne mille coups » mortels, & n'en reçoit que de très-légers. « C'eſt-là une des prérogatives de l'héroïſme romaneſque. Enfin, l'armée ennemie eſt miſe en deroute, & pouſſée dans des marais où Brutus, qui ſurvint, acheva de tailler en pieces tous ceux qui ne furent pas faits priſonniers. Antoine fut du nombre de ces derniers, & Brutus l'envoya ſous ſûre garde en Macédoine à Hortenſe.

La réduction de toute la Grece ſous les ordres de Brutus, ſuivit de près cette victoire ; ainſi tout étant tranquille dans ce pays, Brutus réſolut d'aller en Aſie, pour ſecourir Caſſius, qui étoit fort preſſé par Dolabella. M. Cicéron accompagna Brutus dans cette expédition. Ils avoient déjà fort avancé leurs conquêtes, lorſqu'ils apprirent, par des lettres du grand Cicéron, le danger où étoit la république. Octave Céſar s'étoit joint avec Lepide & Antoine, qui s'étoit ſauvé de Macédoine ; & ce funeſte Triumvirat augmentoit de jour en jour ſes cruautés. Brutus délibéra long-temps avec Caſſius & M. Cicéron, s'ils laiſſeroient l'Aſie pour courir au ſecours de la république. Il conſulta trop long-temps : il étoit de la ſaine politique de courir au mal le plus preſſant ; mais, il le voulut trop tard : les trois tyrans étoient les maîtres de tout. Ils firent un rôle de plus de trois cens perſonnes, qu'ils devoient faire mourir, parmi leſquels étoient les

quatre Cicérons, & peu de jours après ils firent aſſaſſiner Quintus Cicéron, & ſon fils, & enſuite M. T. Cicéron.

M. Cicéron apprit bientôt la cruelle mort de ſon pere, de ſon oncle & de ſon couſin ; & il réſolut dès-lors d'immoler ces ennemis publics aux manes de ſon pere, de ſes parens & de tous les gens de bien. Brutus, Caſſius & lui, s'approcherent le plus promptement qu'ils purent de Rome; mais ils ne voulurent point laiſſer d'ennemis derriere eux en Aſie. Cicéron, à la tête de ſa cavalerie, ſubjugua la Lycie. Ils battirent Neucrate, chef de Lyciens, qui perdit la vie dans la bataille, & prirent Xante & Patare. » L'ardeur que Cicéron avoit de venger la mort de ſon pere, lui » faiſoit paſſer ſur le ventre à tout ce qui lui réſiſtoit, traitant avec beau» coup de douceur ceux qui ſe rendoient, & domptant avec autant de va» leur ceux qui vouloient réſiſter. » Caſſius vint trouver Brutus & Cicéron à Sardes d'où ils ſe rendirent en Thrace, où ils apprirent qu'Octave & Antoine venoient pour les attaquer, & qu'ils avoient laiſſé Lepide pour garder Rome. A cette nouvelle Cicéron frémit d'horreur, & ſentit pourtant une ſecrete joie de ce qu'il pourroit combattre, plutôt qu'il ne penſoit, le meurtrier de ſa famille. Ils l'attendirent de pied ferme ſous Philippe, ville de Thrace. Quelques jours après les deux partis ſe réſolvent à donner bataille. Brutus prend l'aîle droite, Caſſius la gauche : Antoine fait face à celui-ci, Octave à l'autre. Plutarque rapporte, dit notre auteur, que, pendant que Cicéron étoit à examiner ſi les rangs étoient bien remplis, ſa cavalerie donna bruſquement dans l'aîle droite que Céſar commandoit, & l'enfonça. Cicéron voyant ſa cavalerie trop engagée pour pouvoir entendre le commandement, vole à ſon ſecours, enfonce les bataillons ennemis, perce juſqu'au quartier de Céſar, ſe ſaiſit de ſa litiere, croyant le faire priſonnier ; mais, il en étoit deſcendu peu de temps auparavant. Brutus remporta la victoire. Il tailla en pieces, mit en fuite ou prit priſonnier tout ce qui s'oppoſa à lui. Antoine de ſon côté enfonça l'aîle gauche. Caſſius qui la commandoit, ayant lieu de croire, par le déſordre des ſiens, que la premiere fougue avoit mal réuſſi, ne ſe défendit pas avec toute la vigueur que nous laiſſe d'ordinaire un heureux ſuccès. Brutus s'étoit trop engagé pour pouvoir le ſecourir, & il prit Cicéron, avec ſa cavalerie, qui venoit à ſon ſecours, pour un corps d'ennemis. De ſorte que Caſſius croyant tout perdu, il contraignit Pindare, un de ſes affranchis, de le tuer.

Céſar & Antoine, ayant rétabli leurs armées, attaquerent Brutus peu de temps après. Cicéron fit dans ce combat des actions d'une valeur incroyable. Brutus, voyant qu'une partie des ſiens l'avoient trahi, & que les plus fideles étoient morts, exhorta ſes amis à fuir; & étant rentré dans ſa tente, il s'entretint quelques momens ſur l'immortalité de l'ame, & s'enfonça un poignard dans le ſein. Cicéron ne jugea pas à propos de ſuivre cet exemple : il ſe ſauva & ſe rendit auprès de Pompée, fils du grand Pom-

pée, & le ſeul qui réſiſtoit encore aux tyrans. Mais, Pompée ayant fait la paix avec eux, Céſar lia une amitié très-étroite avec Cicéron. Il le fit d'abord ſouverain Pontife, & voulut qu'il partageât ſon autorité dans la République, & ſa confidence dans le conſeil. Ils furent tous deux faits Conſuls par le conſentement unanime du Sénat & du peuple. Cicéron ſeconda le parti de Céſar contre Antoine; & ce même Céſar voulut que Cicéron eut part à ſon triomphe, comme il avoit eu part à ſes travaux. Céſar, ſurnommé alors Auguſte, étant allé porter la guerre chez les étrangers, voulut que Cicéron s'appliquât au Gouvernement de la République. Il commença par appaiſer les manes de ſon pere, en détruiſant tous les reſtes de la haine des ennemis de ce grand homme. Il harangua ſouvent le peuple avec un concours incroyable d'auditeurs; & le Sénat & le peuple l'aiderent à venger les injures que ſon pere avoit reçues d'Antoine. Ils érigerent un ſuperbe monument à ſa mémoire, & renverſerent tout ce qui avoit été fait à la gloire d'Antoine. Le Sénat même ordonna qu'aucun de cette déteſtable famille ne prendroit le nom de Marc, auquel ils étoient indignes de participer avec l'illuſtre famille des Cicérons.

Auguſte fit enſuite Cicéron ſon Préteur & ſon Lieutenant dans la Syrie. Il fut auſſi envoyé Proconſul ou Gouverneur en Aſie, où il ſoutint vigoureuſement la gloire de ſon pere, & détruiſit la mémoire d'Antoine. Sa commiſſion étant finie, il revint à Rome, où il ſe remit au Barreau, paſſant une heureuſe & longue vieilleſſe dans cet exercice. Son vice dominant étoit d'aimer trop le vin. Seneque rapporte, que quand il étoit en débauche, il buvoit deux meſures de vin de cinq pintes chacune. On ne ſait point le temps ni le genre de ſa mort.

CIMBRES.

LES Cimbres, que nous pouvons confondre avec les Teutons, puiſqu'ils ſont toujours cauſe commune, habitoient la Cherſoneſe Cimbrique ſur le bord de la mer Baltique. Ce fut la contrée d'où l'on vit ſortir ce premier eſſaim de Barbares qui couvrit les plus belles provinces de l'Empire Romain. Leur exceſſive population, les ayant trop reſſerrés dans leur pays, ils en ſortirent pour chercher de nouvelles habitations, & leur exemple fut la cauſe de ces révolutions qui changerent le deſtin des empires. On a peine à concevoir comment d'un pays ſi borné, il pouvoit ſortir des armées ſi nombreuſes : les uns ſoupçonnent que les uſurpations de la mer occaſionnerent ces émigrations, & que le peuple dont ce fier élément avoit englouti les poſſeſſions, obéit à la néceſſité de chercher une nouvelle patrie. D'autres conjecturent que les peuples voiſins des Romains aimerent mieux ſe réfugier au milieu des glaces & des neiges du

Nord, que de ſubir la domination de ces fiers tyrans du monde, & que cette froide contrée, ſe trouvant ſurchargée d'habitans, ne put fournir à tous leurs beſoins; ainſi ils furent obligés de refluer vers les lieux d'où ils étoient partis. Il ſeroit plus naturel d'attribuer cette population aux mœurs des anciens Germains qui ne connoiſſant aucuns beſoins d'opinion, ne s'occupoient que des moyens d'exiſter & du plaiſir de ſe reproduire.

Les mœurs des Cimbres & des Teutons étoient les mêmes que celles des autres Germains, & l'on reconnoiſſoit l'identité de leur origine à l'identité de leur religion & de leurs rites ſacrés. Leur terre trop avare pour leur fournir des ſubſiſtances faciles, leur fit naître le deſſein d'être conquérans. Tout le pays d'entre l'Elbe & le Rhin fut leur premiere conquête. Ce premier ſuccès étendit les vœux de leur ambition. Leur armée forte de trois cents mille hommes, ſans compter les femmes & les enfans, fit une irruption dans les Gaules, & après en avoir épuiſé les productions, ils tournerent leurs armes contre l'Italie. Cette guerre qu'ils ſoutinrent avec un courage pouſſé juſqu'à la férocité eſt le plus beau morceau de leur hiſtoire.

Les Romains étonnés d'avoir à combattre une nouvelle race de géans, furent vaincus par la ſeule terreur qu'inſpiroient des hommes, qui, quoique nuds, marchoient à travers les glaces & les neiges. Les Cimbres devenus plus fiers à meſure qu'ils ſe voyoient plus craints, ne ſe promettoient de repos, qu'après avoir ravagé l'Italie, & avoir réduit en cendres la maîtreſſe du monde; ils franchirent les Alpes, & taillerent en pieces les légions qui oſerent leur en diſputer le paſſage. Le Conſul Papirius Carbon fut chargé d'arrêter ce torrent prêt à inonder l'Italie; on en vint aux mains près d'Aquilée : il paroît que les barbares eurent la ſupériorité, puiſqu'ils pillerent ſans obſtacle l'Illyrie, & que l'armée du Conſul fut diſſipée. Ce peuple heureux à vaincre ne ſçut pas profiter de ſes avantages; Rome épouvantée leur eut ouvert ſes portes; mais au lieu d'y marcher, ils ſe retirerent dans l'Helvétie, où ils ſe fortifierent de l'alliance des Ambrons & des Tigurins. Ils réunirent leurs forces, & marcherent vers les Pyrenées où les Teutons étoient campés. Leur deſſein étoit de pénétrer dans l'Eſpagne, mais repouſſés par les Celtiberes, ils porterent le feu de la guerre dans les Gaules. Ce fut alors que familiariſés avec les peuples cultivateurs, ils commencerent à rougir de n'être que des barbares qui vivoient du produit de leurs brigandages. Ils demanderent des terres à cultiver, & promirent, pour prix d'un tel bienfait, d'être les alliés fideles des Romains. Ils eſſuyerent un refus injurieux, & dans leur reſſentiment, ils fondirent ſur le camp du Conſul dont la moitié de l'armée expira ſous le fer des barbares. Ce premier ſuccès fut ſuivi d'une nouvelle victoire ſur Caſſius Longinus qui, après ſa défaite, fit une paix humiliante à laquelle le Sénat ne voulut pas ſouſcrire. Les Romains, pour effacer la honte de leurs défaites, mirent à la tête de leur armée Amulius Schorus, perſuadés

que l'habitude de ſes ſuccès releveroit le courage des légions. Ce Général fut trahi par la fortune, & malheureux dans un combat, il tomba au pouvoir de l'ennemi. Quoique captif, il parla à ſes vainqueurs avec la fierté d'un Général accoutumé à preſcrire des loix. Bojorix, chef des Cimbres, indigné de l'orgueil de ſon eſclave, lui plongea ſon épée dans le ſein : les légions indignées du ſort de leur Général, entreprennent de le venger, & leur audace eſt punie par leur défaite.

Le Conſul Cœpion entra dans les Gaules, & mit le ſiege devant Touloufe dont les Cimbres avoient fait le centre de leur domination. Cette ville priſe d'aſſaut, fut la proie du ſoldat, qui profana les temples dont il s'appropria les riches offrandes. Les Cimbres eurent bientôt leur revanche dans un combat, où cent quarante mille Romains périrent par le glaive. Les vainqueurs jetterent dans le fleuve les dépouilles du vaincu, pour faire connoître que ce n'étoit point par une avare cupidité qu'ils faiſoient la guerre. Au bruit de ce déſaſtre, Rome crut voir l'ennemi à ſes portes, & le Capitole en cendres. Il lui falloit un libérateur. Tous les vœux ſe fixerent ſur Marius. Cet homme nourri ſous la tente, joignoit à l'auſtérité des mœurs d'un ſoldat, tous les talens que donne l'expérience, & un génie véritablement fait pour la guerre. Ce Général devenu l'arbitre des deſtinées de Rome, ne s'abandonna point aux ſaillies d'un courage imprudent ; ſon armée ſoumiſe à une diſcipline auſtere, paſſa les Alpes avec la même précaution que ſi elle eut été environnée d'ennemis. Il n'eut beſoin que de tempérer l'ardeur du ſoldat qui paroiſſoit aſſuré de vaincre en combattant ſous lui. Tandis que les Cimbres marchoient dans la haute Norique pour empêcher la jonction de Catulus avec Marius, les Teutons s'avancerent vers l'embouchure du Rhone pour attirer le dernier au combat. Leur préſence fit ſouvenir les Romains de leurs anciennes défaites, & la contenance fiere, aſſurée de leur ennemi, leur ôta leur confiance. Un jeune Teuton défia Marius à un combat particulier : Marius lui répondit froidement, jeune préſomptueux, ſi tu es ennuyé de vivre, vas te faire pendre. Ce Général, après avoir accoutumé ſes ſoldats à contempler l'ennemi, leur apprit à ne le plus craindre ; & de l'abattement, ils paſſerent à la confiance la plus téméraire. Marius eut beaucoup de peine à réprimer leur courage imprudent. Les Teutons reſſerrés dans leur camp ne virent d'autre reſſource que dans la victoire. Ils tentent de forcer les Romains dans leurs retranchemens. Ayant été repouſſés, ils dirigerent leur marche vers l'Italie. Marius pour prévenir leur deſſein, leur préſente la bataille, près d'Aix en Provence. Les Teutons plierent dans le premier choc, & pluſieurs prirent la fuite. Leurs femmes indignées de cette lâcheté, s'arment d'épées & de haches, pour punir les fuyards, & après en avoir fait un horrible carnage, elles expirent ſur leurs cadavres épars. Les Teutons revinrent le lendemain à la charge en pouſſant des hurlemens affreux. Marius, pour raſſurer ſes ſoldats, employa l'organe d'une femme qu'il traînoit à ſa

ſuite pour la faire ſervir à ſes deſſeins ; cette prophéteſſe promit aux Romains une victoire complette ; l'impoſture qui annonce des proſpérités ne trouve point d'incrédules. Ils vont au combat avec cette audace qui eſt le préſage du ſuccès. Toute l'armée des Teutons tomba ſous le fer des Romains, qui n'épargnerent que ceux qu'ils réſervoient pour la pompe du triomphe. L'armée pour honorer les talens de ſon Général, lui fit préſent de toutes les dépouilles du vaincu, & le ſoldat déſintéreſſé ne ſe réſerva que l'honneur d'avoir eu part à la victoire.

Rome débarraſſée de ces ennemis, en avoit de plus redoutables dans les Cimbres. Ils franchirent l'Adige, dont les bords étoient défendus par Catulus. Les Romains effrayés prirent la fuite ſans combattre, & leurs ennemis maîtres de la campagne, porterent par-tout la déſolation. Les villes leur ouvroient leurs portes : Pavie au milieu de cette conſternation générale eut ſeule le courage de leur réſiſter. Tandis qu'ils ſont occupés aux opérations du ſiege, Marius fait ſa jonction avec ſon collegue, & les Cimbres inſtruits de cette manœuvre ſe retirent dans leurs retranchemens pour y attendre les Teutons dont ils ignoroient la défaite : tandis qu'on ſe prépare à les attaquer, ils envoyent des députés qui promettent qu'ils mettroient bas les armes, ſi l'on conſentoit à leur aſſigner des terres pour eux & leurs freres. L'auſtere Marius leur répondit avec férocité, je ne vous accorderai que la terre ou repoſent vos freres, & dans le même moment, il leur fait voir les chefs des Teutons chargés de fer. Ce ſpectacle loin d'étonner leur courage ne fit qu'exciter le ſentiment de les venger, & ſelon leur antique uſage, ils ſomment Marius de convenir du jour & du lieu du combat ; trois jours après, l'action s'engagea dans les plaines de Verceil. L'infanterie des Cimbres, précédée de quinze mille chevaux, occupoit un eſpace de deux lieues. Leurs panaches flottans, leurs boucliers peints de diverſes couleurs, leurs épées & leurs javelots étincelans en impoſoient encore moins que leur taille giganteſque, & leur contenance fiere & tranquille. Ils chantoient en marchant l'hymne des combats. Leur muſique ſans être harmonieuſe, n'en étoit que plus terrible, ils frappoient ſur leurs boucliers dont le bruit ſe mêloit à leurs voix. Ce combat ſe donna au milieu de l'été, & ce fut à cette ſaiſon que les Romains furent redevables de leur victoire ; les Cimbres familiariſés avec le froid, furent vaincus par la chaleur qui ſembla les priver de leurs forces. Bojorix leur chef enfonça deux fois les légions, & il auroit eu un plein ſuccès, ſi les rayons du ſoleil qui donnoient ſur les yeux de ſes bataillons, n'euſſent mis la confuſion dans tous les rangs. Ceux qui combattoient à la tête de ſon armée, s'étoient liés les uns aux autres avec des chaînes, réſolus de vaincre ou de périr enſemble. Les femmes Cimbres déſeſpérées de voir leur armée en déroute, ſe précipitent comme des furieuſes ſur les fuyards, & frappent de la même main le pere, le fils & l'époux ; d'autres montent ſur des chariots & font acheter bien cher la victoire à leur ennemi. Forcées

cées de céder à la ſupériorité du nombre, elles demandent d'être admiſes parmi les veſtales; & ſur le refus inſultant qu'elles eſſuient, elles égorgent leurs enfans de leurs propres mains, & ne retirent leur poignard que pour le plonger dans leur ſein; tant la vie étoit odieuſe à cette nation généreuſe, lorſqu'elle ceſſoit d'être libre. On en trouva qui s'étoient étranglées au timon de leurs chariots avec leurs enfans qu'elles avoient liés à leurs jambes. Les hommes, auſſi furieux, attachoient une corde aux arbres ou au joug des bœufs & à la queue de leurs chevaux qui les étrangloient en courant. Cent vingt mille hommes expirerent ſur la place, & ſoixante mille furent réſervés pour l'eſclavage; le courage de ces illuſtres captifs ne fut point flétri par les fers de la ſervitude, leur dégradation ne rendit que plus vif le ſentiment de leur liberté. Spartacus, Cimbre d'origine, briſa ſes chaines, & ſe mit à la tête de ſoixante mille de ſes compagnons condamnés, comme lui, à l'opprobre de l'eſclavage. Le Sénat d'abord affecta de ne voir en lui qu'un chef de brigands facile à vaincre & à punir. Mais ce fier Germain apprit bientôt à ſes oppreſſeurs qu'ils n'étoient pas invincibles; il fit reſſouvenir les Cimbres & les Teutons de la nobleſſe de leur origine, & que deſcendus d'un peuple libre ils devoient tout oſer pour ſortir de leur condition humiliante. Il parloit à une race généreuſe; il fut écouté : & vainqueurs dans différens combats, il fit trembler Rome juſqu'au moment où trahi par ſon courage, il tomba percé de coups ſur un monceau de Romains qu'il venoit d'immoler. Son armée n'étant plus dirigée par ſon génie, ne put ſe maintenir dans ſa gloire : une intrépidité ſans prudence hâta ſa deſtruction, & Pompée en revenant d'Eſpagne en *diſſipa les reſtes.*

Malgré l'acharnement des Romains à exterminer cette nation, quelques fugitifs, plus fortunés que leurs compagnons, ſe retirerent dans leur patrie, d'autres gagnerent les bords du Rhin & ſe joignirent à leurs compatriotes à qui ils avoient confié la garde de leur bagage, & ces hommes ſans patrie en trouverent une dans le pays des Belges dont ils firent la conquête. Ce peuple diſparut de deſſus la ſurface de la terre, & confondus avec d'autres nations de Germanie, ils en ſubirent les deſtinées.

CIRCASSIE, *Pays d'Aſie.*

CE pays eſt ſitué entre le cours du Don, & du Wolga, qui le bornent au nord-oueſt, & au nord-eſt; la mer Caſpienne le borne au levant. Il a au midi le Dagheſtan, le Royaume de Caret, la Mingrelie & la mer Noire; & il s'étend juſqu'aux Palus Méotides. Le peuple qui nous eſt préſentement connu ſous le nom des Circaſſes, eſt une branche des Tartares Mahométans; du moins en ont-ils conſervé juſqu'à préſent la langue, les

coutumes, les inclinations, & même l'extérieur. Il y a apparence que les Tartares Circaſſes, ainſi que les Dagheſtans, deſcendent des Tartares, qui lorſque les Sofis s'emparerent de la Perſe, ſortirent de ce Royaume pour aller gagner les montagnes de la province de Schirvan, d'où les Perſans ne pouvoient pas les chaſſer facilement, & où ils étoient à portée d'entretenir correſpondance avec les autres tribus de leur nation, qui étoient alors en poſſeſſion des Royaumes de Caſan & d'Aſtracan. Les Circaſſes ſont à-peu-près faits comme les autres Tartares Mahométans : ils ſont bazannés, d'une taille médiocre, mais bien renforcée, le tour du viſage large & plat, les traits groſſiers, les cheveux noirs, qu'ils raſent de la largeur de deux doigts, depuis le front juſqu'à la nuque, à l'exception d'un toupet qu'ils conſervent ſur le haut de la tête.

Les femmes ſont bien faites, ont le viſage beau, le teint blanc & uni, & les joues bien colorées. Elles ſont familieres, de bonne humeur, & civiles envers les étrangers; mais ſans tirer à conſéquence. Elles n'accordent que les menues faveurs, & ce qu'on appelle ordinairement la *petite oye* à ceux qui s'y prennent de la bonne maniere, c'eſt-à-dire par la voie des préſens. Le peuple ne leur pardonneroit pas une infidélité. Les hommes peuvent épouſer pluſieurs femmes, mais ordinairement ils ſe contentent d'une. Quand un homme meurt ſans enfans, ſon frere eſt obligé d'épouſer ſa veuve pour lui en faire. Ils marquent beaucoup de triſteſſe à la mort de leurs parens: ils enterrent les morts fort honorablement. A l'enterrement de quelque perſonne de diſtinction on ſacrifie un bouc, qui eſt choiſi avec des cérémonies fort extravagantes.

Les Circaſſes ſont bons hommes à cheval, comme les autres Tartares; ils ſe nourriſſent de la chaſſe de leur bétail & de l'agriculture : ils ſont adroits voleurs, ſans employer cependant la force ni la violence, comme ceux du Dagheſtan. Vers les bords de la mer Caſpienne le pays eſt fort ſtérile; mais vers les frontieres du Dagheſtan & de la Georgie, le pays produit toutes ſortes de légumes & de fruits. On y trouve des mines d'argent, vers les montagnes du Caucaſe. C'eſt de la partie montueuſe de ce pays que viennent ces chevaux Circaſſes, tant eſtimés en Ruſſie, bien plus pour leur viteſſe que pour leur beauté.

Les Circaſſes ont des Princes particuliers de leur nation, auxquels ils obéiſſent, & ceux-ci ſont ſous la protection de la Ruſſie. Ce peuple peut faire en tout vingt-mille hommes armés.

La religion eſt preſque toute payenne. Ils ſe font pourtant circoncire, & obſervent pluſieurs autres cérémonies qui font voir qu'ils prétendent être Mahométans; mais ils n'ont, ni moulhas, ni moſquées, ni Alcoran. La juſtice, qui eſt adminiſtrée par ceux de la nation, ſe rend au nom de la Ruſſie. Leur ville capitale eſt Terki. Depuis que la Ruſſie a étendu ſes conquêtes juſques-là, elle a mis garniſon dans toutes les villes, & n'a laiſſé aux Circaſſes, pour demeure, que les bourgs & les villages.

CIRCONSPECTION.

Parallele entre un Prince hardi & un Prince circonſpect.

IL eſt ſans doute néceſſaire que ceux qui doivent gouverner le monde cultivent leur pénétration & leur prudence; mais ce n'eſt pas tout; car, s'ils veulent captiver la fortune, il faut qu'ils apprennent à plier leur tempérament ſous les conjonctures, ce qui eſt très-difficile.

Je ne parlerai ici en général que de deux ſortes de tempéramens, celui d'une vivacité hardie, & celui d'une Circonſpection lente; & comme ces cauſes morales ont une cauſe phyſique, il eſt preſqu'impoſſible qu'un Prince ſoit ſi fort maître de lui-même, qu'il prenne toutes les couleurs comme un caméléon. Il y a des ſiecles qui favoriſent la gloire des conquérans, & de ces hommes hardis & entreprenans, qui ſemblent nés pour opérer des changemens extraordinaires dans l'univers, des révolutions, des guerres & principalement je ne ſais quels eſprits de vertige & de défiance, qui brouillent les Souverains, fourniſſent à un conquérant des occaſions de profiter de leurs querelles. Il n'y a pas juſqu'à Fernand Cortez, qui, dans la conquête du Mexique, n'ait été favoriſé par les guerres civiles des Américains.

Il y a d'autres temps, où le monde, moins agité, ne paroît vouloir être régi que par la douceur, où il ne faut que de la prudence & de la Circonſpection; c'eſt une eſpece de calme heureux dans la politique, qui ſuccede ordinairement après l'orage : c'eſt alors que les négociations ſont plus efficaces que les batailles, & qu'il faut gagner par la plume ce que l'on ne ſauroit acquérir par l'épée.

Afin qu'un Souverain pût profiter de toutes les conjonctures, il faudroit qu'il apprît à ſe conformer au temps, comme un habile pilote.

Si un Général d'armée étoit hardi & circonſpect à propos, il ſeroit preſque indomptable. Fabius minoit Annibal par ſes longueurs. Ce Romain n'ignoroit pas que les Carthaginois manquoient d'argent & de recrues, & que, ſans combattre, il ſuffiſoit de voir tranquillement fondre cette armée pour la faire périr, pour ainſi dire, d'inanition. La politique d'Annibal étoit au contraire de combattre : ſa puiſſance n'étoit qu'une force d'accident, dont il falloit tirer avec promptitude tous les avantages poſſibles, afin de lui donner de la ſolidité par la terreur qu'impriment les actions brillantes & vives, & par les reſſources qu'on tire des conquêtes.

En l'an 1704, ſi l'Electeur de Baviere & le Maréchal de Tallard ne fuſſent point ſortis de Baviere pour s'avancer juſqu'à Blenheim & Hoghſ-

tet, ils ſeroient reſtés les maîtres de toute la Suabe; car l'armée des Alliés, ne pouvant ſubſiſter en Baviere faute de vivres, auroit été obligée de ſe retirer vers le Mein, & de ſe ſéparer. Ce fût donc manque de Circonſpection, lorſqu'il en étoit temps, que l'Electeur confia au ſort d'une bataille à jamais mémorable & glorieuſe pour la nation Allemande ce qu'il ne dépendoit que de lui de conſerver. Cette imprudence fut punie par la défaite totale des François & des Bavarois, & par la perte de la Baviere, & de tout ce pays qui eſt entre le Haut-Palatinat & le Rhin.

On ne parle point d'ordinaire des téméraires qui ont péri, on ne parle que de ceux qui ont été ſecondés de la fortune. Il en eſt comme des réves & des prophéties : entre mille qui ont été fauſſes, & que l'on oublie, on ne ſe reſſouvient que du très-petit nombre de celles qui ont été accomplies. Le monde devroit juger des événemens par leurs cauſes, & non pas des cauſes par l'événement.

Je conclus qu'un peuple riſque beaucoup avec un Prince hardi; que c'eſt un danger continuel qui le menace; & que le Souverain circonſpect, s'il n'eſt pas propre pour les grands exploits, ſemble plus né pour le gouvernement. L'un haſarde, mais l'autre conſerve.

Pour que les uns & les autres ſoient grands hommes, il faut qu'ils viennent à propos au monde, ſans quoi leurs talens leur ſont plus pernicieux que profitables. Tout homme raiſonnable & principalement ceux que le ciel a deſtinés pour gouverner les autres, devroient ſe faire un plan de conduite auſſi bien raiſonné & lié, qu'une démonſtration géométrique; en ſuivant en tout un pareil ſyſtême, ce ſeroit le moyen d'agir conſéquemment, & de ne jamais s'écarter de ſon but : on pourroit ramener par-là toutes les conjonctures & tous les événemens à l'acheminement de ſes deſſeins, tout concourroit pour l'exécution des projets que l'on auroit médité.

Mais qui ſont ces Princes, deſquels nous prétendons tant de rares talens? Ce ne ſeront jamais que des hommes, & il ſera vrai de dire que ſelon leur nature il leur eſt impoſſible de ſatisfaire à tant de devoirs; on trouveroit plutôt le phœnix des Poëtes, & les unités des Métaphyſiciens que l'homme de Platon. Il eſt juſte que les peuples ſe contentent des efforts que ſont les Souverains pour parvenir à la perfection. Les plus accomplis d'entr'eux ſeront ceux qui s'approcheront plus que les autres du modele de perfection que nous leur préſentons dans cet ouvrage. Il eſt juſte que l'on ſupporte leurs défauts lorſqu'ils ſont contrebalancés par des qualités de cœur, & par de bonnes intentions; il faut nous ſouvenir ſans ceſſe qu'il n'y a rien de parfait dans le monde, & que l'erreur & la foibleſſe ſont le partage de tous les hommes. Le pays le plus heureux eſt celui où une indulgence mutuelle du Souverain & des ſujets répand ſur la ſociété cette douceur, ſans laquelle la vie eſt un poids qui devient à charge, & le monde une vallée d'amertumes au lieu d'un théatre de plaiſirs.

CITÉ, ſ. f.

CE mot n'a pas toujours eu la même ſignification. Aujourd'hui on ne l'emploie plus que pour déſigner l'ancien quartier d'une ville ; mais il ſignifioit autrefois un peuple uni par les mêmes loix ſous la même ſouveraineté ; ou un canton, un diſtrict dont les habitans ont la même religion, les mêmes coutumes, les mêmes loix ; & dans ce ſens, le mot Cité, & le mot commune, ſont ſynonimes.

Une ville n'eſt autre choſe qu'un aſſemblage, plus ou moins conſidérable, de maiſons renfermées par le même circuit de murailles, avec des portes : c'eſt cette clôture qui la diſtingue des bourgs & des villages.

Il eſt facile d'appercevoir, après ces diſtinctions, qu'un corps politique pourra comprendre pluſieurs Cités, comme pluſieurs villes ; mais qu'il eſt poſſible qu'une ville ne ſoit pas une même Cité. On en a vu ſous deux ſouverainetés, & partagées entre deux Provinces. On comprend encore que la Cité peut s'étendre très-loin au-delà de la ville.

Lorſque les Romains traiterent avec les Sabins, ceux-ci quitterent leur patrie & leurs coutumes : on ne doit pas croire cependant qu'ils laiſſerent leurs campagnes déſertes ; mais toute diſtinction de loix & de religion étant bannie, Rome & les appartenances des Sabins ne furent qu'une même Cité.

Lorſque les Romains vainquirent les Volſques, les Tuſculans, les Eques, ils leur donnerent voix délibérative aux aſſemblées, ils les admirent aux dignités ; mais ils leur permirent de garder leurs dieux & leurs coutumes. Ils firent partie de la République, & non de la Cité ; ils furent appellés *municipes*.

Ces diſtinctions ſont ſi réelles, que l'on vit dans la ſuite pluſieurs de ces villes municipales, abandonner leurs coutumes, & prendre celles des Romains, pour ne faire avec eux qu'une même Cité ; & lorſque Tibere eut porté toute la puiſſance du peuple dans le ſénat, dont il étoit maître, ces mêmes villes reprirent leurs premieres coutumes : on leur avoit ôté l'avantage qu'elles avoient trouvé à les abandonner.

Le traité fait avec les habitans du Latium, étoit encore d'une autre eſpece. Il fut dit que les Latins qui viendroient habiter Rome, ſeroient citoyens, pourvu toutefois qu'ils euſſent laiſſé des enfans légitimes dans leur Province : politique excellente, afin que Rome ne s'accrût pas à l'excès, & que les villes voiſines ne fuſſent pas dépeuplées. On appelloit ceux-ci *ſocii*. On trouve dans ce genre chez les Romains, une infinité de différences comme imperceptibles, & des caracteres toujours variés dans les droits qu'ils donnoient à chaque peuple.

Ariſtote, dans ſa définition, confond la République & la Cité : il donne dans une autre erreur, lorſqu'il dit que pour former une Cité, il faut que les citoyens demeurent dans un même lieu. Ce n'eſt pas ce que les Latins entendoient par la ſignification propre du terme *civitas* : ils ne l'appliquoient pas à une enceinte, à un eſpace couvert d'habitations ; c'eſt ce qu'ils appelloient *urbem*, *ab urbe*, qui veut dire la courbe de la charrue, parce qu'on traçoit l'enceinte de la ville par un ſillon. On trouve la même différence des termes dans l'Hébreu & chez les Grecs.

Il eſt vrai, l'on voit les Auteurs employer indifféremment les mots *urbs* & *civitas* dans la même ſignification, mais ce n'eſt pas lorſque l'on vouloit parler avec exactitude. On trouve entr'autres, dans les commentaires de Céſar, que la Cité des Helvétiens étoit compoſée de quatre bourgs. Il faut faire attention, dans les occaſions ſérieuſes, à la propriété des termes, plutôt qu'au ſens auquel un uſage indifférent les emploie.

La ville & la Cité ſont deux choſes ſi diſtinctes, que la loi décide que celui qui a porté hors de la ville ce qu'il étoit défendu de tranſporter hors de la Cité, n'a point contrevenu à la défenſe. Une nation, un canton qui vit ſelon les mêmes loix, les mêmes coutumes, la même religion, qui uſe du même langage, forme une Cité. Je croirois cependant que quelque différence de pratique dans un même fonds de religion, quelque changement léger dans l'idiôme, ne devroient pas faire perdre le nom de Cité.

Ainſi la ville peut être Cité : elle peut ne l'être pas ; comme auſſi la Cité exiſter ſans ville, & conſiſter en villages & hameaux : l'une & l'autre peuvent n'être point République, & en dépendre ſans y être incorporées. C'eſt ainſi que l'on connoît pluſieurs territoires ſimplement ſujets des Républiques, qui n'en ſont point partie ; ſes habitans ne ſont pas dans l'aſſociation.

On ne ſauroit au contraire imaginer une République ſans Cité ; il faudroit ſuppoſer autant de coutumes que de ſujets : mais la République peut, abſolument parlant, exiſter ſans ville ni bourg. Telle fut la République d'Athenes, lorſqu'elle monta ſur des vaiſſeaux, & abandonna la ville à l'approche du Roi de Perſe. Ceux de Mégalapolis en uſerent à-peu-près de même à la vue de Cléomenes, Roi de Lacédémone. On auroit pu dire que la Cité ſortit de la ville, lorſque Pompée quitta Rome, après en avoir tiré deux cents ſénateurs & les plus notables citoyens qui voulurent le ſuivre. Il diſoit : *Non eſt in parietibus reſpublica.* Ceux de ſon parti la plaçoient dans ſon camp.

L'ignorance de ces principes peut être d'une plus grande conſéquence qu'on ne penſe. Lorſque les Carthaginois envoyerent leurs Ambaſſadeurs, pour recevoir les loix qu'il plairoit au ſénat de leur dicter, ils le ſupplierent ſeulement de ne pas ordonner la deſtruction de leur ville, l'une des plus belles du monde, monument des victoires & de la gloire du nom Romain. Le ſénat leur répondit, que leur Cité, *civitatem*, leur demeureroit avec

tous les droits, privileges & libertés, dont ils auroient joui juſqu'alors.

Les Ambaſſadeurs s'en retournerent ſatisfaits; mais bientôt après le conſul demanda trois cents otages Carthaginois : on les donna. Il demanda que les armes & les machines de guerre lui fuſſent livrées : on les livra. Il fit enſuite publier que chaque habitant eût à ſortir de la ville avec ce qu'il lui plairoit d'emporter, & qu'il leur étoit permis d'habiter où bon leur ſembleroit, pourvu que ce fût à quatre-vingt ſtades de la mer.

L'indignation & le déſeſpoir fournirent des armes aux Carthaginois; mais leurs efforts n'aboutirent qu'à différer leur perte. La ville fut livrée au fer & aux flammes; on répondit aux imprécations & aux reproches de ces malheureux, en leur apprenant la différence d'une ville & d'une Cité.

Quelle honte pour le nom Romain! Ce n'eſt donc pas d'aujourd'hui que l'on fait ſervir l'équivoque honteuſe à cacher le crime ſous le maſque de la probité.

Ceux qui négocient les affaires des Princes, pourroient faire des fautes bien eſſentielles par l'ignorance de ces choſes, qui, au premier coup-d'œil paroiſſent de peu d'importance. Par exemple; il eſt porté au ſecond article du traité de 1505, entre les cantons de Berne & de Fribourg, que l'alliance entre les deux Républiques durera autant que les murailles des deux villes paroîtront. L'alliance eſt entre les peuples, elle eſt indépendante des murailles; la guerre peut les détruire, un tremblement de terre les faire diſparoître. Les termes n'expriment point l'intention des contractans.

Le droit de Cité eſt le droit de participer aux privileges communs à tous les membres de la Cité ou de la commune.

Chez les Romains, le droit de Cité, c'eſt-à-dire la qualité de citoyen Romain, fut conſidérée comme un titre d'honneur, & devint un objet d'émulation pour les peuples voiſins qui tâchoient de l'obtenir.

Il n'y eut d'abord que ceux qui étoient réellement habitans de Rome qui jouirent du titre & des privileges de citoyens Romains. Romulus communiqua le droit de Cité aux peuples qu'il avoit vaincus, qu'il amena à Rome. Ses ſucceſſeurs firent la même choſe, juſqu'à ce que la ville étant aſſez peuplée, on permit aux peuples vaincus de reſter chacun dans leur ville; & cependant pour les attacher plus fortement aux Romains, on leur accorda le droit de Cité ou de bourgeoiſie Romaine, enſorte qu'il y eut alors deux ſortes de citoyens Romains; les uns qui étoient habitans de Rome, & que l'on appelloit *cives ingenui*; les autres qui demeuroient dans d'autres villes, & que l'on appelloit *municipes*. Les Conſuls & enſuite les Empereurs communiquerent les droits de Cité à différentes villes & à différens peuples ſoumis à leur domination.

La loi 7. au code de incolis, porte que le domicile de quelqu'un dans un endroit ne lui attribue que la qualité d'habitant, mais que celle de citoyen s'acquiert par la naiſſance, par l'affranchiſſement, par l'adoption, & par l'élévation à quelque place honorable.

Les droits de Cité conſiſtoient chez les Romains, 1°. à jouir de la liberté; un eſclave ne pouvoit être citoyen Romain, & le citoyen Romain qui tomboit dans l'eſclavage perdoit ſes droits de Cité. 2°. Les citoyens Romains n'étoient point ſoumis à la puiſſance des Magiſtrats en matiere criminelle : ils arrêtoient leurs pourſuites en diſant *civis Romanus ſum*; ce qui tiroit ſon origine de la loi des douze tables, qui avoit ordonné qu'on ne pourroit décider de la vie & de l'état d'un citoyen Romain que dans les comices par centuries. 3°. Ils avoient le droit de ſuffrage dans les affaires de la République. 4°. Ils étoient les ſeuls qui euſſent ſur leurs enfans la puiſſance telle que les loix Romaines la donnent. 5°. Ils étoient auſſi les ſeuls qui puſſent exercer le Sacerdoce & la Magiſtrature, & avoient pluſieurs autres privileges.

Le droit de Cité ſe perdoit. 1°. en ſe faiſant recevoir citoyen d'une autre ville; 2°. en commettant quelque action indigne d'un citoyen Romain, pour laquelle on encouroit la grande dégradation appellée *maxima capitis diminutio*, qui ôtoit tout à la fois le droit de Cité & la liberté. 3°. La moyenne dégradation, appellée *media capitis diminutio*, ôtoit auſſi le droit de Cité; telle étoit la peine de ceux qui étoient effacés du rôle des citoyens Romains, pour s'être faits inſcrire ſur le rôle d'une autre ville; ceux qui étoient exilés ou relégués dans une Iſle, ſouffroient auſſi cette moyenne dégradation, & conſéquemment perdoient les droits de Cité.

On confond quelquefois le droit de Cité avec celui de bourgeoiſie; cependant le droit de Cité eſt plus étendu que celui de bourgeoiſie, il comprend auſſi quelquefois l'incolat, & même tous les effets civils.

En effet, celui qui eſt banni d'un lieu, ne perd pas ſeulement le droit de bourgeoiſie, il perd abſolument les droits de Cité, c'eſt-à-dire, tous les privileges accordés aux habitans de la Cité.

On peut perdre les droits de Cité ſans perdre la liberté, comme il arrive dans celui qui eſt banni; mais la perte de la liberté emporte toujours la perte des droits de Cité.

CITOYEN, ſ. m. *Membre d'une cité.*

A ROME & ailleurs, il étoit défendu aux perſonnes libres d'exercer les arts méchaniques; c'étoit le partage des eſclaves : tous les Citoyens étoient bourgeois.

A Geneve, les Citoyens forment une claſſe diſtincte des bourgeois : les Citoyens ſeuls peuvent entrer dans le conſeil des vingt-cinq & occuper des charges qui leur ſont réſervées.

Tout Citoyen eſt ſujet de l'Etat, & tout ſujet n'eſt pas Citoyen. Les uns

uns & les autres ont une infinité de rapports, par leſquels ils ſe reſſemblent; ils ont auſſi leurs différences.

Le Citoyen eſt un ſujet libre, c'eſt-à-dire, exerçant une profeſſion libre. L'abus que l'on peut avoir fait dans l'octroi des lettres de bourgeoiſie, ne doit pas anéantir cette regle générale; un corps politique bien gouverné ne doit pas admettre à ce rang une vile populace. Les affranchis en Grece, ni leurs deſcendans n'étoient pas Citoyens, quoique nés Grecs; les beſoins de l'Etat les plus preſſans ne purent faire fléchir cette regle. Démoſthene, après la fatale journée de Chéronée, harangua le peuple, pour demander que dans Athenes les affranchis fuſſent déclarés Citoyens; il ne put l'obtenir.

A Rome on en uſoit autrement : être né dans Rome, & y être né libre, ſuffiſoit pour être Citoyen; une multitude de gens iſſus d'affranchis & d'étrangers inonda la ville. Appius le cenſeur, les avoit diſtribués indifféremment dans toutes les centuries; ils devinrent les maîtres des délibérations par le grand nombre de leurs voix : Fabius changea cet ordre, il les ſépara, & en fit quatre centuries diſtinctes. Par ce moyen, il rendit la ſupériorité des ſuffrages aux centuries des vrais Romains : on en comptoit trente & une de celles-ci. C'eſt ce trait de politique qui, ſelon Tite-Live, lui acquit le ſurnom de *maximus*, qui fut donné ſi ſouvent à ceux de ſa maiſon.

Les Citoyens, comme les ſujets, ſont naturels, ou naturaliſés. Parmi les Grecs, il falloit être né de deux naturels pour obtenir le grade de Citoyen; on appelloit les autres *métifs*. Ils n'avoient ni rang ni privileges : quelques-uns cependant échappoient aux recherches; la gloire d'Athenes & le bonheur de la Grece voulurent que l'on ignorât que Thémiſtocle étoit né d'une mere étrangere.

L'uſage fut quelque temps le même à Rome; on ordonna dans la ſuite que la ſeule qualité du pere détermineroit la qualité de Citoyen; cette regle eſt plus conforme aux principes : la femme qui participe à la dignité du mari eſt citoyenne.

Ce n'étoit pas cependant la raiſon du nouveau réglement : le relâchement chez les Romains & la ſévérité chez les Grecs, étoient l'effet d'une politique conforme à la ſituation des uns & des autres. Rome, dont les vues & le génie étoient de conquérir, ne pouvoit avoir aſſez de Citoyens, c'étoient ſes ſoldats. Les Républiques Grecques, dont l'eſprit général étoit la conſervation, étoient avares d'une dignité qui donnoit l'influence dans les affaires de l'Etat.

Plus les droits des Citoyens ſont conſidérables, plus on doit être attentif à les communiquer avec diſcrétion. Le dernier Citoyen, comme le premier, jouiſſoit à Rome du grand privilege de n'être ſoumis à aucune Magiſtrature, lorſqu'il s'agiſſoit de ſon honneur ou de ſa vie; il n'avoit d'autre juge que le peuple. Ce droit fut établi par la loi *Junia*, lorſque les Tarquins furent chaſſés; loi ſacrée qui fut renouvellée ſouvent par les loix

Valériennes & par d'autres. Ce privilege étoit grand, il donnoit au Citoyen Romain une ſupériorité rare & précieuſe; elle l'engageoit à s'eſtimer lui-même.

Ce privilege accordé dans le moment de l'expulſion des Rois, lui fit ſentir tout le prix de ſa liberté, & lui inſpira néceſſairement l'amour de la patrie. C'eſt peut-être cette diſtinction, unique dans ſon genre, qui fit naître dans chaque Romain l'idée qu'il avoit de ſa propre grandeur; idée qui leur fit toujours regarder les autres nations avec une eſpece de mépris, & leur donna cette confiance qui les aidoit à les vaincre.

Mais quelle eſt la loi ſi bonne, ſi ſainte, où il ne ſe gliſſe des abus, & que les abus ne dégradent? Jules Céſar donna le titre de Citoyen à toute la légion Gauloiſe, qu'on appelloit l'*alouette*, pour la récompenſer de ſon attachement à ſa perſonne, & pour l'augmenter. Marc-Antoine, par un motif moins excuſable, vendit ce droit à toute la Sicile; Auguſte, plus habile dans la police du gouvernement, blâma l'un & l'autre; il refuſa ce titre avec obſtination aux prieres de l'Impératrice Livie, qui le demandoit avec inſtance pour un ſeul Gaulois. Mais enfin Antonin-le-pieux l'accorda, par une loi générale, à tous les ſujets de l'Empire. Cette diſtinction ainſi ſubdiviſée ne frappa plus les yeux; elle ſe perdit.

Toute communication de privileges dans tous les ordres, dans tous les cas, eſt dangereuſe; avec quelque prudence que l'on en uſe, elle diminue le prix du privilege, & lorſqu'on l'étend, elle le rend mépriſable.

Les prérogatives ne ſont pas égales entre le Citoyen auquel la naiſſance a donné ce droit, & celui auquel il a été accordé. Ce dernier participe, à la vérité, aux privileges; mais il ne peut, dans les véritables maximes, exercer les offices municipaux; il n'eſt pas préſumé avoir la même connoiſſance des affaires publiques, ni le même attachement, ni la même élévation que l'ancien Citoyen. Le premier d'une famille auquel on accorde des lettres de bourgeoiſie, ne peut à Geneve, être ſyndic, ni du conſeil des vingt-cinq. L'uſage eſt ſemblable en Allemagne & en Suiſſe; mais leurs enfans peuvent prétendre à ces dignités, comme le premier ennobli n'eſt que noble & ſon fils gentilhomme.

A cela près, tout Citoyen l'eſt autant que tout autre : c'eſt à tort qu'Ariſtote a dit que le noble étoit plus Citoyen que le roturier, & le roturier vivant de ſes rentes, plus que le négociant ou l'agriculteur. Les grades que chaque Citoyen peut avoir dans une République, & qui ſe multiplient à l'infini ſont des diſtinctions dépendantes du droit de cité : elles forment des Citoyens plus notables, mais ils ne ſont pas plus Citoyens.

Le droit de Citoyen ne peut ſe perdre que par la mort civile, ou par l'abandon du pays ſans deſſein d'y revenir. Les Romains faiſoient dormir ce droit ſur la tête de ceux qui étoient captifs chez les ennemis : ils n'étoient capables d'aucun acte civil, ils ne pouvoient même teſter. Cette loi étoit introduite, ſans doute, pour engager le Citoyen à vaincre ou à mou-

rir : elle étoit dure, même cruelle. S'il eſt quelques circonſtances où il eſt honteux de ſe rendre à l'ennemi, il y en a mille autres où l'opiniâtreté à ſe faire tuer ſeroit condamnable. On peut dire en général que le poltron s'enfuit, & que le brave homme ſe fait tuer ou prendre.

Il n'eſt pas hors de propos de raconter ici ce qui arriva au conſul Hoſtilius Mancinus, qui avoit fait avec les Numantins un traité ſans la permiſſion du peuple, & dont les conditions ne lui convenoient pas : on le renvoya aux ennemis ; ils ne voulurent pas le recevoir ; le conſul retourna au ſénat, le tribun l'en fit ſortir. Par l'arrêt du peuple, il appartenoit aux ennemis ; il avoit, par conſéquent, perdu le droit de Citoyen ; mais les ennemis n'avoient pas voulu le recevoir, il n'étoit pas captif. Étoit-il Citoyen, ne l'étoit-il pas ? Après des débats très-vifs, les avis modérés décidérent que le peuple ne l'avoit privé de ſes droits qu'autant que les ennemis l'auroient retenu priſonnier.

On peut abſolument être Citoyen ſans être ſujet, lorſque ce titre eſt donné ſimplement comme un titre d'honneur. Louis XI, fut le premier des Rois de France qui eut le droit de bourgeoiſie chez les Suiſſes. Les Athéniens avoient donné cet exemple ſur la tête de pluſieurs Rois : on a vu, de nos jours, des Républiques accorder ce même titre à des particuliers qui ne ceſſent pas d'être ſujets de leur ſouverain : ce ſont des exceptions à la regle générale.

Il arrive encore qu'une ville donne le droit de bourgeoiſie à une autre ville qui en fait autant de ſon côté. L'une ne devient point ſujette de l'autre ; mais le particulier de chacune peut ſe rendre ſujet de celle des deux qu'il lui plaît de choiſir : il peut changer ſon habitation, & jouir du privilege de Citoyen, ſans avoir beſoin d'être naturaliſé ; nous en avons pluſieurs exemples en Suiſſe. *Voyez* BOURGEOISIE.

On peut encore être Citoyen de pluſieurs villes ſous une même ſouveraineté ; mais on ne peut être ſujet de deux ſouverains, à raiſon des domaines que l'on poſſede dans les deux Etats, ſans leur conſentement. Ils peuvent le donner ſans conſéquence pour une perſonne privée ; mais la ſaine politique ne devra jamais ſouffrir qu'un corps, qu'un college ou communauté reconnoiſſe une autorité hors du territoire de la ſouveraineté. Enfin la naiſſance, généralement parlant, ſuffit pour faire le ſujet : il lui faut quelques conditions pour faire le Citoyen.

Du véritable Citoyen & du traître.

LES hommes ſont ſi portés à ſe laiſſer entraîner par l'attrait du mal, que le meilleur moyen pour éviter d'y ſuccomber, eſt celui d'éviter la tentation, de ſe défier de ſa vertu, plutôt que de la mettre à l'épreuve : il vaut mieux en ce cas fuir que d'être vaincu. Mais comme celui qui vou-

droit éviter tous les attraits du vice & du mal, ſeroit réduit à ſe retirer du monde, où l'on ne voit preſque que cela ; s'il veut ſe mettre à l'abri de la corruption, il doit s'armer de déſintéreſſement, regarder ſon innocence comme d'un prix ſupérieur à tout, ſa vertu comme la plus noble acquiſition de ſa vie, la ſource de la véritable gloire, l'aſſurance la plus certaine d'un plaiſir durable, & d'une excellente réputation. Quand tous les autres plaiſirs viendroient à manquer, celui-ci fait plus que les compenſer ; ce n'eſt que parce qu'on ne l'a pas qu'on eſt ſi ardent à rechercher les autres, ſi tant eſt qu'il puiſſe y en avoir ſans celui-ci. Les amuſemens ſeront du moins impuiſſans & défectueux, s'ils ne ſervent qu'à faire oublier, pour quelques momens, qu'on ne vit point dans l'innocence, & qu'on eſt par conſéquent malheureux. Les hommes ont beau chercher à ſe diſtraire & vivre dans la diſſipation, ils ont un ver qui ne meurt point, qui eſt toujours préſent à leur eſprit, & qui rappelle à leur ſouvenir les juſtes reproches qu'ils doivent ſe faire. Quelle eſt la récompenſe, quel eſt le poſte, quelles ſont les richeſſes & quel eſt le pouvoir qui peut les dédommager de cet état miſérable & calmer leurs alarmes ? qu'eſt-ce enfin qui peut remédier aux angoiſſes perpétuelles de leur propre conſcience qui les condamne ?

On dira peut-être que les hommes s'endurciſſent, qu'il ſe fait un calus ſur la conſcience, qu'ils ne ſentent plus de répugnance & d'horreur pour l'injuſtice & la baſſeſſe : j'ai peine à le croire. L'habitude peut former une cicatrice à leur conſcience & la dépraver juſqu'à un certain point ; il eſt poſſible qu'on l'endorme conſidérablement, mais je ne crois pas que cela puiſſe aller juſqu'à lui faire perdre tout ſentiment. Je n'ai jamais vu ni ouï parler de qui que ce ſoit abandonné au point d'invectiver contre l'honneur & la probité : les plus perdus s'en piquent juſqu'à un certain point, & en ſuivent les regles. Il n'y a perſonne qui ne ſe glorifie d'une bonne réputation & qui puiſſe voir avec indifférence ce qu'on dit de lui. J'ai connu des gens extrémement décriés qui faiſoient leur cour avec aſſiduité à des perſonnes qui méritoient & avoient l'approbation générale : tout l'avantage qu'ils en eſpéroient ſe réduiſoit à l'eſpérance d'acquérir quelque eſtime en fréquentant des gens qui jouiſſoient d'une excellente réputation.

On peut donc dire que les hommes les plus endurcis dans le crime & dans la corruption, aimeroient mieux paſſer pour vertueux & gens d'honneur que pour vicieux & infames : dans le fond peut-être voudroient-ils être ſans reproche. Ils aimeroient bien mieux tenir cachées leurs mauvaiſes actions que de les voir expoſées au grand jour, quand même cette découverte ne leur feroit craindre d'autre peine que celle de la cenſure publique. Néron même & Tibere prenoient cette précaution : ils cachoient avec ſoin leurs crimes, & étoient mortifiés lorſqu'on venoit à les découvrir. Il eſt certainement conforme à l'idée d'un Dieu & d'une Providence, que les méchans ſoient tourmentés par le ſouvenir de leurs mauvaiſes actions, & qu'ils ne jouiſſent d'aucun bonheur, quoiqu'ils le cherchent ſans ceſſe, &

que d'ailleurs l'innocence perſécutée & dans le péril ſoit accompagnée de plaiſir & de ſatisfaction. (*a*)

Que les hommes s'endurciſſent & deviennent inſenſibles juſqu'à un certain degré, il n'en faut pas douter : ſi cela n'étoit pas, le premier remord, qui accompagne naturellement le crime, les empêcheroit d'y retomber de gaieté de cœur. Mais cette inſenſibilité même eſt une grande infortune, une malédiction terrible, pire que la ſtupidité naturelle & que la folie. Qui voudroit être, ou plutôt qui ne craindroit pas d'être dans cet état, qui le priveroit de tout bien, qui le détourneroit de ſuivre les traces de l'honneur, qui le pouſſeroit ſans ceſſe du côté du mal & de l'infamie ? L'infamie ſera toujours la ſuite & la récompenſe du mal : & la vérité des faits ſera tôt ou tard connue, quelque ſoin que l'on prenne pour les déguiſer & pour y donner des couleurs.

Il eſt donc vrai que l'homme doit aimer la vertu & fuir le vice pour l'amour de lui-même ; il s'aſſure une récompenſe que tout le pouvoir & toutes les richeſſes du monde ne ſauroient lui procurer, une conſcience pure, & un cœur droit & tranquille. Plus même il a de vertu, plus ſon bonheur eſt grand. S'il ne fait tort à perſonne & rend ſervice à quelqu'un, c'eſt un honnête homme, un homme heureux. Si ſans faire injuſtice à perſonne il fait du bien à pluſieurs, il eſt encore plus heureux. Eſt-il équitable envers les particuliers, rend-il ſervice à tout le monde, aime-t-il ſa patrie, cherche-t-il de tout ſon cœur & de tout ſon pouvoir d'en procurer le bonheur, qui peut être plus heureux ? Il l'eſt, lors même qu'il ne réuſſiroit pas, parce qu'ayant fait de ſon mieux, s'étant acquitté fidélement de ſon devoir, il a l'approbation de ſa conſcience, & l'applaudiſſement de tous les gens de mérite : y a-t-il de récompenſe qui égale celle-là ?

Ces conſidérations m'ont toujours porté à admirer & à vénérer les véritables Citoyens : ce ſont gens d'un grand & bon eſprit, qui aiment la ſociété & le genre humain, la liberté & la patrie ; qui haïſſent l'oppreſſion & les oppreſſeurs ; qui cherchent à conſerver la vertu & le bien public. De telles gens ont un droit inconteſtable à la faveur & à la bénédiction du genre humain, auquel on ne peut faire de plus grand reproche que celui de ne les avoir pas toujours bien traités. Celui qui aime tous les Citoyens, & qui cherche à leur être utile, mérite que tous l'aiment & le ſervent. Mais comme on voit ſouvent des gens qui agiſſent contre leur véritable intérêt, qui mépriſent & maltraitent leurs bienfaiteurs, le bon Citoyen eſt rarement encouragé autant qu'il le faudroit, & a peu de ſuccès dans ſes deſſeins. Ceux qui ont le cœur tourné autrement, qui ont d'autres vues, le haïſſent & le décrient, & ils ne ſont pas en petit nombre, ſe laiſſant aller à leur pente naturelle pour le mal, & ayant des vues pernicieuſes, ils ſe ſervent de

---

(*a*) *Si recludantur tyrannorum mentes poſſe aſpici laniatus & ictus.*

toutes ſortes de ruſes pour venir à bout de leurs deſſeins criminels : leur induſtrie & leurs artifices leur acquierent de la confiance & des adhérens. La malice a plus d'activité que l'innocence : celle-ci ſe confie volontiers à elle-même, & en effet ce devroit être une garde ſuffiſante, mais elle ne l'eſt pas toujours ; la malice d'un autre côté cherche des appuis de toute part, & met en œuvre les artifices les plus bas. Après cela il n'eſt pas étonnant que la vertu ait du deſſous, qu'on la repréſente avec de fauſſes couleurs, qu'elle ſoit enſuite perſécutée & enfin opprimée, que le faux Citoyen réuſſiſſe mieux, qu'il ſe rende plus populaire que le véritable, & qu'il en triomphe ſouvent.

Tout cela n'empêche pas que la vertu ne mérite la préférence. Qui n'aimeroit mieux être Cicéron, même dans l'exil, que Clodius ſon ennemi, lorſqu'il triomphe de ce vertueux Romain ? Un Algernon Sydney condamné à mourir pour les principes éternels de la vérité & de la liberté, n'eſt-il pas préférable à un Jefferies, élevé par l'injuſtice au tribunal de la juſtice, & y prononçant cette ſentence impie ?

On exalte quelquefois la généroſité & même l'humanité de quelques ambitieux qui ont opprimé leur patrie ; mais en quoi & envers qui ont-ils exercé ces vertus ? Il ſe peut que ce ſoit envers quelques particuliers, pendant qu'en même tems ils opprimoient & maſſacroient des Nations entieres : Quelle ſorte de généroſité ! Ils pouvoient uſer de libéralité pour leurs favoris, & aller même juſqu'à la profuſion, tandis qu'ils ſaccageoient le monde entier.

Ce ſont des conſidérations aſſez fortes pour porter les hommes à veiller ſur les démarches des ambitieux, & à ne conférer jamais de l'autorité ſans des réſerves. Tout homme qui n'a pour but que l'avantage des autres, ne ſouhaite de l'autorité qu'autant qu'elle eſt néceſſaire pour procurer leur bien. Le pouvoir ſans bornes a été depuis le commencement du monde, la miſere & la peſte de la ſociété & du genre humain : il répugne certainement & ne peut ſe concilier avec le bonheur public : cela eſt ſi vrai & ſi avéré, que celui qui ignore cette vérité, ignore auſſi l'état préſent & paſſé du monde. Celui donc qui recherche ce pouvoir & qui en eſt épris, doit avoir la tête foible ou le cœur mauvais : le vrai Citoyen l'évite & l'abhorre : il voit les horribles ravages que cette autorité cauſe, & qu'elle ne peut ſubſiſter que par la miſere & l'abaiſſement des hommes ; qu'elle redoute & détruit tout ce qui eſt déſirable, noble, vertueux, & libre ; qu'elle recherche & emploie tout ce qui eſt criminel, vil, laid, & ruineux ; qu'elle a réduit les plus beaux pays de la terre en ſépulchres & en déſerts : & qu'elle tend univerſellement & promptement à déſoler & à détruire tout.

N'eſt-ce pas une choſe juſte, belle & glorieuſe, que de prévenir & d'éloigner une malédiction ſi choquante, ſi cruelle, ſi dévorante, & qui eſt accompagnée de tant de malheurs ? n'eſt-ce pas une choſe pernicieuſe & exécrable que l'introduction de cette malédiction & de ces malheurs ? C'eſt

l'ouvrage & le caractere d'un parricide ; l'autre eſt celui d'un vrai Citoyen ; l'un eſt l'ami & le bienfaiteur du genre humain ; l'autre l'ennemi & le déſerteur. D'un côté on voit l'ornement & le ſoutien de la nature humaine, de l'autre ce qui en eſt la honte, un traître.

Conſidérons Cicéron travaillant à ſauver l'Etat, animé d'une bienveillance générale pour ſes Concitoyens, enhardi par la juſtice de ſa cauſe & par l'approbation de ſa conſcience, ſoutenant l'intérêt de la liberté publique & en étant ſoutenu, ayant pour amis & pour adhérens tous les gens de bien ; que pouvoit-il lui arriver de plus fâcheux que de ſouffrir ou de mourir pour ſa patrie ? mais ce partage étoit préférable à celui de s'élever, ſur les ruines de ſes Concitoyens, à un état éminent & floriſſant. Sa ſituation étoit glorieuſe ; il avoit un courage plein de vertu, une occupation divine, digne gage d'une réputation immortelle.

Regardons d'un autre côté Catilina, méditant la ruine & l'eſclavage de ſa patrie ; ſe ſentant coupable d'un crime odieux ; bourrelé, inquiet & déſeſperé ; ſans ſentiment d'honneur, ſans humanité dans le cœur ; poſſédé & rongé par l'eſprit de vengeance, & par des paſſions dépravées & brutales ; il eſt un objet de déteſtation & de haine ; il eſt en horreur à tous les Citoyens vertueux ; il ne peut avoir avec lui que des débauchés, des impies, des abandonnés, que le rebut & la honte de Rome ; il n'a devant les yeux qu'une mort digne d'un coupable, ou un ſuccès encore plus criminel ; il eſt couvert d'infamie, vivant, mourant & après la mort.

Le vrai Citoyen a toujours une bonne cauſe, celle de la patrie & du genre humain, qui eſt la plus importante & la plus intéreſſante de toutes. Son but eſt vertueux, ſes vues nobles, & il n'aſpire à rien qui ne ſoit agréable. L'intégrité, la pureté de ſes penſées lui ſervent de cordial & de ſoutien ; l'amour du public & la proſpérité des hommes l'animent ; le ſentiment de ſon devoir lui donne des forces ; il a les ſouhaits, la concurrence & les louanges de tous les gens de mérite : l'oppoſition qu'il éprouve de la part des Citoyens vicieux & indignes, ſert à le juſtifier, & lui inſpire une nouvelle vigueur ; ſes vues ſont grandes, élevées, pleines de bienveillance, & tendent à l'avancement & à la défenſe de tout ce qui eſt beau, droit, déſirable & digne de louange dans le monde. Il ſait que la ſource de tous ces biens eſt la liberté ; il eſt porté à s'oppoſer & à détruire tout ce qui eſt peſtilent, odieux, mauvais, & affligeant parmi les hommes, ſachant que la racine de tous ces maux eſt la ſervitude. Il eſt glorieux de réuſſir dans la défenſe d'une pareille cauſe : il l'eſt encore plus de mourir pour elle ; avec ces ſentimens on peut être traverſé par la fortune, mais on ne ſauroit être véritablement malheureux.

La cauſe du parricide eſt bien différente de celle dont nous venons de parler ; elle eſt par conſéquent douloureuſe & miſérable ; elle eſt terrible & abominable aux yeux de tous les gens de bien ; elle eſt pour le coupable une ſource continuelle de crainte & de remors. Sa vie eſt un enchaîne-

ment de fauſſeté & de contrainte, & par conſéquent de douleurs & de ſoucis : il eſt obligé de vivre ſans penſer à lui, parce que ſes machinations ſont malignes, & que ſon cœur lui feroit de cruels reproches. Comme il nuit ou veut nuire à tous les hommes, il les regarde tous avec raiſon comme ſes ennemis, & craint d'être perdu par ceux qu'il veut perdre. Les gens vertueux le déteſtent ; ceux qui vivent dans l'innocence ne veulent point l'aider ; il ne peut ſe fier aux ſcélérats ; & ce ſecours même, quand il l'auroit d'eux eſt une infamie. Quelque oppoſition qu'il trouve, quelque entrepriſe qu'on forme contre lui, il ne ſauroit s'en plaindre, quelque frauduleuſes & violentes qu'elles ſoient, à cauſe que ces procédés ſont ſemblables. Tout homme qui prend les armes injuſtement contre le genre humain, force le genre humain à crier aux armes contre lui, & avec juſtice.

Cet homme peut-il être heureux ? Peut-il avoir la paix intérieure, ſans laquelle il n'y a aucune félicité ? cet homme, dis-je, qui tend à la ruine de ſa patrie, à détruire la liberté & avec elle la vérité & la vertu ; cet homme qui veut établir la ſervitude, & avec elle la baſſeſſe d'ame & la miſere ? Son ambition ne ſauroit éteindre ſes autres paſſions qui la traverſent ; elle eſt ſeulement la plus forte : mais quoique les autres paſſions n'emportent pas la balance, il doit eſſuyer de grands combats intérieurs ; la honte, le remords & la crainte ſont des mouvemens naturels à l'homme, & ont aſſez de force pour ébranler ſon cœur, & même pour le déchirer ; les ambitieux & les criminels ſont ceux qui en ſont le plus tourmentés. Si le plaiſir eſt la ſuite naturelle des actes de vertu & de bienveillance, s'il eſt proportionné au bien qu'on fait ou qu'on tâche de faire, il eſt tout autant naturel que la douleur, & l'amertume ſuivent les actes d'injuſtice & de violence : & le remords doit être proportionné au crime.

S'il eſt beau & louable d'avoir de l'amitié & de la douceur pour les particuliers, combien plus doit-il l'être d'avoir de la généroſité pour tout le monde, d'aimer la patrie & le genre humain, & de travailler à ſa proſpérité ? S'il eſt odieux & cruel de n'avoir pitié de perſonne, de n'aſſiſter perſonne, combien n'y a-t-il pas de baſſeſſe & de barbarie à troubler & à opprimer la patrie & tous les hommes, pour des vues intéreſſées & malignes ? Faut-il qu'un homme ſeul jette tous les autres dans les chaînes & dans la miſere, afin de dominer & de donner carriere à ſes criminelles fantaiſies.

Louis XIII ayant témoigné de la ſenſibilité ſur l'état du pauvre peuple qui étoit chargé de taxes, & ſucé par les exacteurs, Bullion, Surintendant des Finances, lui dit qu'ils n'étoient pas encore réduits à brouter l'herbe. Il eſt certain que l'herbe & l'air n'étoient que trop bons pour ce parricide empoiſonneur. Un barbare, dont le cœur étoit ſi noir & ſi plein de malice, étoit-il propre à être employé par le Gouverneur & le Protecteur d'une Nation ? Celui qui ne veut pas en être Protecteur ne mérite certainement pas d'en être le Gouverneur. Je ne vois pas cependant que Bullion ait perdu

ſon emploi, ou les bonnes graces de ſon Maître, pour avoir avancé une choſe auſſi exécrable : d'où l'on peut conclure qu'un cœur de roche n'étoit pas alors une mauvaiſe qualité dans un Miniſtre d'Etat de France.

Un Peuple a beau être traité durement, & même ſans pitié, par ceux qui le gouvernent, ceux-ci n'en exigent pas moins de la fidélité & de l'affection : ils veulent que les miſérables ſujets ſous l'oppreſſion leur doivent de la reconnoiſſance, ſe plaiſent dans la peſanteur de leurs chaînes, baiſent la verge de fer & la regardent peut-être comme ſacrée & digne d'adoration, tandis qu'elle n'eſt employée qu'à répandre la terreur, l'affliction & la mort. J'ai vû des ſujets malheureux, opprimés, épuiſés, pâles, ſouffrans la faim & la nudité, à qui la vie paroiſſoit être un fardeau & une malédiction, & la mort par contre un bonheur & une délivrance, avoir pour Souverain un Prince qui ne parloit que de ſa gloire, du zele & de l'obéiſſance de ſes ſujets. Obéiſſance ! pour quelle raiſon ? pour être rendus auſſi miſérables qu'il eſt poſſible par l'induſtrie & la malice des ſangſues. Ils étoient certainement dociles, ſtupides & patiens par force. Mais l'abattement de cœur & le déſeſpoir ne méritent pas le nom d'obéiſſance ; l'obéiſſance doit être raiſonnable & volontaire ; elle doit venir du repos, & d'une protection paternelle. Perſonne n'a droit d'attendre de l'amitié & des égards de celui qu'il traite cruellement & avec mépris : les Gouverneurs, qui ne traitent pas leurs ſujets comme leurs enfans, ne doivent point s'attendre à être regardés comme peres.

Tous ceux qui gouvernent devroient être Citoyens, & les meilleurs Citoyens : ils devroient donner aux autres l'exemple de l'amour de la patrie. *S'ils* ne travaillent pas pour le bonheur de la patrie, ils ne peuvent eſpérer de la gloire pour eux-mêmes : & celui qui gouverne ſans gloire, a peine à ſe dérober à l'infamie. La gloire la plus grande, la plus pure, que puiſſent acquérir les Gouverneurs, eſt de procurer la liberté & la félicité des peuples ; c'eſt leur devoir, la plus noble ambition qu'ils puiſſent avoir ; ce doit être auſſi l'étude & l'affaire des Magiſtrats pendant toute leur vie. C'eſt-là leur grand point, le point duquel ils doivent s'occuper pour l'amour d'eux-mêmes, n'y ayant rien qui les touche ſi fort & de ſi près. Toute puiſſance n'eſt louable qu'autant & qu'à proportion du bien qu'elle fait : n'en fait-elle point ? elle tombe dans le mépris : fait-elle du mal ? elle devient déteſtable. Elle n'eſt aimable que lorſqu'elle nous rend heureux, qu'elle nous protege & nous épargne. On peut la comparer au feu & à l'eau, deux des plus grands biens, quand ils ſont bien appliqués & renfermés dans leur uſage ordinaire ; mais qui deviennent également terribles & pernicieux, quand ils cauſent des incendies & des débordemens.

Je ſuis charmé des paroles ſententieuſes & de la conduite d'un Empereur Chinois, nommé Taizung, qui ſe promenant en campagne avec le Prince ſon fils, & lui montrant les laboureurs occupés à leur travail ; » Voyez, dit-il, la peine que ces pauvres gens prennent tout le long de

» l'année, pour nous ſoutenir vous & moi. J'ai par cette raiſon été ſoi-» gneux de ſoulager & de protéger ces pauvres gens: ſans leurs travaux & » leur ſueur, ni vous ni moi nous n'aurions point d'Empire. « Voilà des ſentimens dignes d'un Roi, qui, lorſqu'il eſt en effet le pere de ſes ſujets, lorſqu'il les aime & les traite avec tendreſſe, eſt alors véritablement Roi; & qui, lorſqu'il n'en uſe pas en pere, & qu'il agit tout autrement, eſt plus déteſtable qu'on ne ſauroit dire.

Nous venons de voir quels ſont les ſentimens que devroit avoir tout homme chargé d'une adminiſtration, ou qui a quelque part au gouvernement d'un Etat. Sans de pareils ſentimens, il n'y a point de qualités utiles au public ou qui méritent ſa confiance. La tête eſt généralement conduite par le cœur; & ſi celui-ci préfere ſon propre intérêt à celui de l'Etat, il ſera porté, au lieu de ſacrifier l'intérêt particulier à celui du public, à ſacrifier l'Etat à ſon intérêt particulier; ce qui eſt en vérité une miſérable politique, un but auſſi bas que méchant : il eſt bien triſte qu'il ne ſoit pas plus rare & plus ſingulier.

Un Empereur Turc, à qui l'on raconta combien le pauvre peuple ſouffroit, combien de gens périſſoient des fatigues qu'ils eſſuyoient pour lui procurer les plaiſirs de la chaſſe, & l'y ſuivre journellement, bien loin de ſe relâcher & d'avoir pitié des ſouffrances de ces malheureux, qui ſe ſacrifioient pour ſon divertiſſement, répondit avec un grand air de mépris: » Ayez ſoin des chiens, qu'ils ſoient bien traités & bien nourris. « Ce miſérable, ce barbare, ce cœur inſolent & endurci, étoit-ce un gouverneur? ce deſtructeur du genre humain étoit-ce un Magiſtrat ſuprême? ce démon incarné étoit-il l'Oint du Seigneur?

De combien d'abſurdités, de méchancetés & de miſere, cet étrange monde n'eſt-il pas rempli! combien l'une ſuit & eſt attachée naturellement à l'autre! Ce ſeroit un grand bonheur & un grand gain pour le genre humain, qui ſe trouve ſous un pareil gouvernement, s'il pouvoit compoſer avec ſes Gouverneurs, & obtenir d'eux qu'ils ne lui fiſſent aucun mal, en renonçant de bon cœur à tout le bien qu'il pourroit en attendre. Il feroit un marché avantageux, qui rendroit ſa condition conſidérablement meilleure, ſi l'on réfléchit ſur la maniere barbare dont une bonne partie du monde eſt gouvernée. Il eſt triſte d'être obligé d'avouer, qu'il n'eſt que trop vrai, qu'en général ceux qui ſont à la tête de l'Etat en ſont les plus grands ennemis; il n'eſt donc pas ſurprenant qu'ils regardent & traitent comme criminels d'Etat, & faſſent ſouvent punir ceux qui en ſont les meilleurs amis.

Je me ſuis ſouvent étonné comment ceux qui gouvernent une Nation pauvre & opprimée, peuvent goûter aucun plaiſir; comment ils peuvent donner dans la pompe & dans le luxe, & rendre par-là miſerables des millions de perſonnes! On croiroit qu'étant hommes ils doivent faire des réflexions bien ameres & propres à troubler leur repos. Peuvent-ils oublier

que le déſeſpoir eſt capable de jetter les peuples dans la fureur & dans la rebellion? peuvent-ils ne pas craindre que leurs ſujets les traitent comme ils les ont traités. Quelque patience que nous leur ſuppoſions, s'ils ſont miſérables, leur miſere n'eſt-elle pas un triſte ſujet de réflexion pour ceux qui la cauſent? Toute la pompe, tout le luxe, toutes les flatteries du monde peuvent-elles compenſer une penſée auſſi douloureuſe? Qu'y-a-t-il de plus déshonorant, de plus injuſte, & par conſéquent de plus accablant que de réduire un peuple nombreux, un peuple qu'il eſt de notre devoir d'aimer, de protéger & de ſoutenir; que de le réduire, dis-je, à la faim & aux larmes, pour vivre dans la débauche & ſe donner du bon tems? S'il y a, comme il eſt hors de doute, un véritable plaiſir à faire du bien, il doit y avoir à proportion autant de chagrin à être la cauſe du mal; & ce chagrin doit être plus grand & plus ſenſible, quand il arrive à ceux qui ſont confiés à nos ſoins & à notre protection.

Il eſt impoſſible de ne pas aimer un vrai Citoyen; ce n'eſt qu'aimer ceux qui nous aiment; ſon caractere n'eſt-il pas déſirable? & ne porte-t-il pas avec lui ſa récompenſe? Il eſt impoſſible de ne pas haïr un traître à la patrie, à cauſe qu'il nous hait & qu'il eſt notre ennemi: qui ne craindroit & ne fuiroit pas une telle ſituation? L'amour de la patrie n'eſt certainement dans le fonds qu'une excellente politique: c'eſt le choix le meilleur, le plus ſûr, le plus vertueux & le plus juſte. L'Etat entier de Veniſe, devenu tout d'un coup un aſſemblage de vrais Citoyens qui y trouverent un glorieux avantage, en eſt un exemple remarquable.

Se voyant en danger par la puiſſante ligue de Cambray, & convaincus qu'il étoit pour eux de la derniere importance de conſerver l'affection de leurs ſujets, les Sénateurs firent, dit l'Hiſtoire, une choſe qui étoit ſans exemple dans les derniers ſiecles; ils publierent un Décret, par lequel ils s'engagerent d'indemniſer, aux dépens du tréſor public, les ſujets de toutes les pertes paſſées & à venir durant cette guerre. Ceux qui s'y fierent n'eurent pas lieu de s'en repentir: l'Etat tint ſa parole religieuſement à chaque particulier, & en reſſentit les bons effets. Jamais peuple en effet ne montra plus de zele & de fidélité, durant toutes les afflictions & les ſouffrances de cette guerre terrible & inégale, malgré tous les dangers & toute la fureur d'une ſoldateſque étrangere, malgré la crainte de la mort. Ce peuple perſiſta dans ſon affection à l'Etat, il en courut tous les riſques, & fournit même des eſpions volontaires. Tel fut le procédé doux & paternel de ceux qui gouvernoient l'Etat, & telle en fut la reconnoiſſance généreuſe de la part des ſujets.

On voit par là que les Gouverneurs peuvent trouver les moyens de rendre le peuple reconnoiſſant & généreux; comme auſſi quels ſont ces moyens. Si le ſage Gouvernement de Veniſe eût toujours agi auſſi prudemment & traité ſes ſujets avec la même juſtice, & la même affection, il ſeroit vraiſemblablement encore le maître de la Morée.

L'exemple des Sagontins eſt fameux : plutôt que de ſe rendre aux ennemis des Romains, ils ſe brûlerent eux & leur ville. Il y a eu de nos jours quelque choſe de fort remarquable & de grand dans le courage & la conduite des Corſes, pendant leur derniere révolte, à laquelle j'oſe dire qu'ils ont été pouſſés, ce qui eſt aſſez ordinaire : aucun d'eux ne voulut continuer d'être dans un ſervice étranger, quelque bonne qu'en fût la paie, lorſque la cauſe de la Patrie l'appella à ſon ſecours. On ne trouva perſonne dans l'Iſle, pas un Moine, que l'on pût obliger, à quelque prix que ce fût, de donner des avis à l'ennemi : pluſieurs d'entr'eux aimerent mieux ſouffrir les tortures, & même la mort la plus cruelle, que de ſe rendre eſpions & traîtres à leur pays : C'étoit avoir un amour invincible pour la patrie, un amour au-deſſus de toutes les tentations & de toutes les craintes, au-deſſus de tout prix & de toute corruption.

Cette conduite ferme & généreuſe des Corſes rappelle à ma mémoire la belle réponſe des Lacédémoniens à Philippe Roi de Macedoine, qui les ayant menacés de rompre toutes leurs meſures : *Nous empêchera-t-il de mourir ?* répondirent ces braves Spartiates.

Donato Giannotti, Secrétaire de la République de Florence tandis qu'elle étoit libre, ne put plus y vivre dès qu'elle fut changée en Principauté deſpotique, & aſſujettie à la Maiſon de Médicis ; quoique le Grand-Duc lui offrît de grandes dignités & des avantages conſidérables. Il les rejetta totalement & ſe retira à Veniſe pour vivre & mourir dans une ville libre, ne voulant pas ſoutenir la tyrannie & l'uſurpation. Il n'auroit pas voulu voir les triſtes ſuites de cette grande révolution : les Citoyens exilés, empriſonnés ou tourmentés, tout au moins tenus en crainte, négligés & ſans avancement : il n'auroit pas voulu voir les mauvais ſujets careſſés, parce qu'ils étoient par leur inſenſibilité plus diſpoſés à la ſervitude & à ſubir le joug : les perſonnes de mérite & d'un certain rang oubliées & abandonnées devenir l'objet de la jalouſie & inutiles au public : les miniſtres des voluptés dans la faveur & dans le crédit. Giannotti ne pouvoit ſe réſoudre à voir les loix, la liberté & la proſpérité de ſa patrie, englouties généralement par le caprice, l'orgueil & l'aiſe d'un homme qui avoit été un ſimple Citoyen d'une famille particuliere : Il ne pouvoit voir deſtitués de tout pouvoir, dans la crainte & dans les chaînes, les Florentins ſes compatriotes, qui avoient vécu pluſieurs ſiecles libres, courageux, incapables de ſouffrir le joug : un peuple qui avoit été pendant long-tems ſon propre maître, & qui ne ceſſoit de l'être que depuis peu. C'étoit la marque du grand cœur de Giannotti, & ſon choix étoit le meilleur : il voulut vivre dans une retraite obſcure, ſans participer à la tyrannie loin du luſtre & des dépouilles dont elle peut revêtir un homme.

Philippe Strozzi, cet illuſtre & opulent Citoyen de la même ville de Florence, un des plus riches ſujets de l'Europe, étoit ſi paſſionnément amoureux de la liberté, & avoit une telle antipathie pour l'eſclavage ;

qu'ayant tenté, mais ſans ſuccès, tous les moyens poſſibles pour rétablir la liberté de ſa patrie, il ordonna à ſes enfans, par ſon teſtament, d'ôter les os de ſon tombeau à Florence, & de les emporter à Veniſe pour les enterrer; » afin, dit-il, que n'ayant pas eu le bonheur de mourir dans » un Etat libre, je jouiſſe au moins de cette faveur après ma mort, & » que mes cendres reſtent en paix, éloignées & à l'abri de la domination » du conquérant. « Strozzi avoit tenté de rétablir la République; il échoua, & fut empriſonné : craignant d'être mis à la torture & d'être réduit à déceler ſes amis, il ſe donna la mort. Le motif étoit beau, ſi l'on pouvoit juſtifier l'action. *THOMAS GORDON, Diſcours ſur Salluſte.*

CIVIL, CIVILE, adj.

Analiſe de l'Hiſtoire critique de la vie civile, par M. VINCENT MARTINELLI.

LE tableau de la vie civile, eſt de tous les objets le plus intéreſſant pour l'humanité : C'eſt-là que les hommes parcourent l'hiſtoire de leurs vices & de leurs ridicules; que les peuples découvrent les défauts de leur gouvernement, & que chaque nation peut réformer ſes coutumes & ſes uſages, en les comparant à celles des nations les plus vertueuſes & les mieux policées. De tout temps on a beaucoup déclamé contre les déſordres de la vie civile; mais il ſemble que l'on n'ait point encore découvert le véritable moyen de les corriger. Il faut remonter à la ſource du mal lorſqu'on veut l'extirper entiérement; & ce n'eſt qu'en corrigeant les défauts de l'éducation qu'on peut venir à bout de remédier aux vices qui affligent la ſociété. De tous les États le plus critique pour l'homme, c'eſt certainement celui de l'enfance; c'eſt celui qui donne, pour ainſi-dire, le mouvement aux actions humaines & dirige les démarches de tout le cours de la vie. Les peres, chez les Romains, étoient des exemples frappans pour leurs enfans, qui ſuçoient avec le lait même de leurs meres des ſentimens de vertu & d'héroïſme. Mais aujourd'hui les enfans n'ont devant les yeux que de mauvais exemples domeſtiques pour regle de leur morale, depuis que par un abus funeſte introduit dans les républiques comme dans les monarchies, la prérogative de la naiſſance l'emporte ſur tout autre mérite acquis, pour les emplois les plus importans du gouvernement.

Ce ſeroit une erreur groſſiere de croire que l'éducation des femmes fut moins importante que celle des hommes, quoiqu'elle doive être fort différente, eu égard aux fonctions qu'elles exercent dans la ſociété. Il eſt

évident que l'objet principal de leur deſtinée dans le monde eſt la propagation de l'eſpece. Elles n'ont donc nul beſoin des connoiſſances néceſſaires à quiconque doit travailler au bien public. Il faut donc graver dans leur eſprit un nombre beaucoup moindre d'images, & ces images doivent être analogues à cette vie ſubordonnée & domeſtique que les loix leur ont aſſignée. Ainſi le temps que les femmes emploiroient à l'étude d'une infinité de ſciences, ſeroit un temps inutilement perdu pour elles. D'ailleurs l'étude des ſciences relevées, loin de rendre une femme utile à ſa famille, ne ſerviroit qu'à la diſtraire & à l'enorgueillir juſqu'au point de négliger le ſoin des affaires domeſtiques, de mépriſer toute ſubordination, & de maudire la condition de ſon ſexe. Les objets eſſentiels de l'éducation d'une femme ſont donc, ſuivant M. Martinelli, les principaux dogmes de la religion, ſans jamais entrer dans aucune diſpute théologique, l'hiſtoire de ſon pays, & la ſcience de tout ce qui inſpire la ſubordination aux parens, la douceur, la modeſtie, la ſimplicité & la propreté du corps; joignez à ces connoiſſances, une occupation continuelle, un travail convenable à l'état où elle ſe trouve, afin que ſon eſprit qui a autant & plus de pénétration que celui des hommes, à cauſe de la délicateſſe des fibres du cerveau, ne s'égare pas au-milieu de l'oiſiveté, dans des penſées & dans des réflexions.

Un pere doit, autant qu'il eſt poſſible, diriger lui-même l'éducation de ſes enfans, & ne point ſe décharger de ce ſoin ſur des maîtres mercénaires, comme ſi cet article n'étoit pas plus eſſentiel que bien d'autres auxquels ils donnent tout leur temps. Les enfans doivent être, dit M. Martinelli, ou citoyens d'une République ou ſujets d'une Monarchie : les maximes donc qu'on inculquera dans leurs tendres cœurs ſeront différentes. Dans un état libre, un pere doit ſans ceſſe faire retentir aux oreilles de ſes enfans le nom de liberté, le récit des belles actions qui ont illuſtré la patrie, pour inſpirer l'amour de l'une & exciter l'émulation pour les autres, dont la lecture s'imprimera plus aiſément dans la mémoire, qui, fidelle à retenir la plupart des choſes qu'on lui confie dans la jeuneſſe, les tient toujours comme préſentes à l'eſprit pour le reſte de la vie. Dans l'Etat Monarchique, où le droit de cité ne donne pas le droit au gouvernement, ainſi que dans le Républicain, il faut leur ſuggérer des penſées d'une autre nature, des penſées qui tendent à la conſervation & une honnête augmentation de ſes biens propres, à l'acquiſition des connoiſſances & des arts, ſources du mérite perſonnel, d'une réputation diſtinguée, ou tout au moins du pouvoir de défenſe contre les puiſſans. Mais avant toutes choſes les peres doivent employer tous leurs ſoins à inſinuer le plutôt qu'il eſt poſſible, dans le cœur de leurs enfans, les maximes de la religion & de la morale. Des maîtres, quoique ſavans, ne prendront jamais aux enfans dont ils ſont chargés le même intérêt que les peres, qui ont tous les rapports poſſibles avec eux, & qui connoiſſent mieux ce qui leur convient.

M. Martinelli voudroit, lorſque les enfans ont paſſé le temps de leur dure ſujétion, que les peres judicieux & prévoyans, tâchaſſent de concert avec leurs femmes de gagner l'amitié de leurs enfans, pour prévenir d'un côté les ſouhaits continuels que la plupart d'entr'eux forment contre la vie des peres, dans l'eſpérance, diſent-ils, de ſe racheter de la tyrannie paternelle; & de l'autre les déſordres dans laquelle leur inexpérience les entraîneroit, ſi la mort leur enlevoit leur conducteur, déſordres preſque toujours ordinaires à ceux qui paſſent tout-à-coup d'une ſubordination auſtere à la plus grande liberté, & à l'adminiſtration de ces biens dont ils n'ont pas appris la valeur par degrés. Autant ce déſir d'être privé d'un pere eſt inhumain & monſtrueux, autant il eſt commun aux enfans qui ont plus d'égard à l'ordre matériel de la nature, qu'à la raiſon: cette erreur, ou plutôt cette méchanceté monſtrueuſe prend ſa ſource dans le déſir déréglé de ſatisfaire les ſens en toute liberté, & de ſuivre ces impulſions continuelles de la nature, qui à l'aide de la végétation fournit au corps ſes accroiſſemens, ſa perfection & ſon ſoutien. Or, les peres ſoigneux d'apprendre à leurs enfans à modérer leurs paſſions & à s'occuper de la conſervation de leur individu, s'oppoſent continuellement à l'uſage de cette liberté; mais au milieu des changemens auſſi violens que multipliés que le corps éprouve dans cet état, les argumens de la raiſon, que les peres, les maîtres & les livres ne ceſſent de leur répéter, trouvent une telle réſiſtance, qu'ils ne peuvent faire qu'une impreſſion très-légère.

Suivant M. Martinelli, la chaleur de la croiſſance eſt modérée, dès que le corps eſt parvenu à la perfection de ſa ſtructure & que le feu de l'âge eſt ralenti. La raiſon commence alors à ſe faire entendre avec plus de ſuccès. On commence à connoître le prix de l'amitié paternelle, qui, quelquefois eſt ſi exceſſive, que les uns ſacrifient la juſtice à la fortune de leurs enfans; les autres les enrichiſſent aux dépens du public & des particuliers. Mais rarement un pere recueille le fruit de cette connoiſſance plus ou moins tardive; à peine le premier rayon vient-il à luire que la mort lui ravit cette ſatisfaction. D'ailleurs les enfans qui ont reçu les plus grands bienfaits de leurs peres, ne ſont pas les plus ſuſceptibles de cette amitié ou reconnoiſſance filiale; moins encore ceux qui d'une condition pauvre & obſcure ſe voient élevés par leurs ſecours à une fortune éminente. Honteux de leur baſſe origine & ennemis de leurs peres pendant leur vie, & après leur mort, ils pouſſent l'ingratitude juſqu'à changer le nom de leur famille. Ainſi ils ſe couvrent d'ignominie par l'oubli injurieux d'un bienfait, qui devroit mériter aux peres de la part des enfans, de ſi grands éloges pendant leur vie, & une mémoire honorable après leur mort. Pluſieurs grands hommes de l'antiquité n'ont pas été exempts de ce vice. Cicéron, que l'on peut regarder ſans crainte comme un des plus grands génies de l'antiquité, ne ſe contenta pas du nom de ſon pere Tullius; il voulut à quelque prix que ce fût deſcendre des Rois de Rome.

Auguſte, grand par lui-même, fier de la gloire de ſon pere adoptif qui rejailliſſoit ſur lui, & rougiſſant de ſon pere naturel qui avoit été batteur de monnoie, ou avoit exercé quelqu'autre métier peu honorable, parloit toujours de l'un & ne parloit jamais de l'autre. Au contraire, Caton l'ancien, obſervateur religieux de la ſimplicité Romaine, ſe faiſoit gloire d'être le fils d'un homme de la campagne, loin d'en avoir honte, & Marius porta en triomphe, à la vue de tout le peuple, les marques de ſon extraction Plébéïenne, dans le deſſein de rendre plus frappant le contraſte de ſa roture, avec la nobleſſe des grands, qui la regardoient, diſoit-il, comme une eſpece d'hypotheque ſur les premieres dignités de la République, ſans le mérite d'aucune action vertueuſe.

Après avoir développé ces notions ſur les avantages que la ſociété retire d'une bonne éducation, M. Martinelli, s'occupe à examiner quel rang les pauvres occupent dans la vie civile, & s'il eſt du bien d'un État de veiller ſur eux & de fournir à leur ſubſiſtance & à leur entretien. Il diſtingue deux claſſes de pauvres, les uns innocens & les autres coupables. Les premiers ſont de deux eſpeces, pauvres par leur naiſſance, ou rendus tels par quelque diſgrace. Les pauvres coupables ſont ceux que leur diſſipation & leurs déſordres, ou leur averſion pour le travail ont réduit à cet état. M. Martinelli croit que dans l'un ou l'autre cas toute république ou toute monarchie eſt obligée d'entretenir ſes pauvres, comme un pere de famille eſt obligé d'avoir ſoin indiſtinctement de ſes enfans lorſque ſes facultés le lui permettent.

Obſervons cependant, avec notre auteur, que les pauvres coupables ne ſont guere moins dangereux dans les ſociétés que la peſte, parce que leur miſere tirant ſa ſource contagieuſe de l'averſion pour le travail, avoiſine le brigandage ou tout autre forfait, & la facilité qu'ils trouvent de ſubſiſter ſans rien faire, ſéduit tous ceux qui ont du penchant pour l'oiſiveté. Leurs vices croiſſant avec l'âge, ils changent leurs petits larcins en vols conſidérables & leurs fautes en crimes. Athées de fait, ils méconnoiſſent la religion qu'ils ignorent, & négligent de s'en inſtruire. L'habitude qu'ils ont & la liberté qu'ils prennent de proférer les blaſphêmes les plus atroces & des malédictions, quelquefois ſans la moindre mauvaiſe intention, viennent ſans doute de cette ignorance groſſiere, dont on trouve une nouvelle preuve dans la néceſſité où les prêtres ſont d'inſtruire des premiers élémens de la foi, ceux d'entr'eux qui ſont condamnés de temps en temps à la mort pour crimes.

Il ſeroit donc à ſouhaiter, ſuivant M. Martinelli, pour purger la ſociété de cette vermine peſtilentielle, que dans tous les Etats on ſuivît la même méthode qu'à Gênes, où l'on a fait conſtruire une maiſon publique dans laquelle tout pauvre a droit de ſe retirer; mais où le gouvernement fait enfermer les vagabonds, avec défenſe, ſous peine d'amende, de faire l'aumône dans les rues à quelque mendiant que ce ſoit, pour les obliger

à

à ſe réfugier dans ce lieu. On y aſſigne à chacun un travail proportionné à ſes forces. Quiconque gagne au-delà des dépenſes qu'on y fait pour ſon logement, ſa nourriture & ſon entretien, reçoit cet excédent après un certain temps. On compâtit à l'impuiſſance des uns & l'on punit la mauvaiſe volonté des autres. Ce ſage établiſſement raſſure la ville contre les vols & les autres excès qu'elle avoit toujours à craindre de cette race vagabonde, dont l'importunité ne trouble plus la dévotion dans les Egliſes, ni la tranquillité publique & particuliere dans les affaires civiles. Nous avons eu la ſatisfaction de voir un établiſſement ſe former en France de nos jours, & particuliérement dans la capitale, où l'on avoit enfin garanti les troupeaux du commerce de ces brebis gâtées. Si la piété des fideles, ainſi que les travaux des perſonnes renfermées, n'étoient pas ſuffiſans pour leur entretien, le gouvernement pourroit y ſuppléer dans le beſoin, en exigeant des ſujets riches l'obſervation des loix divines & de la politique raiſonnable, qui veulent qu'on faſſe part de ſon ſuperflu à quiconque manque du néceſſaire dans la vie. En Suiſſe, tout homme qui ſe marie paie ſelon la taxe proportionnée à la dot qu'il reçoit, une certaine redevance aux hôpitaux reſpectifs, où l'on nourrit les pauvres à l'exemple de Gênes. Cette contribution donne le droit à ſes enfans, ſi jamais ils tomboient dans la pauvreté, d'être nourris & élevés dans cette maiſon, d'une maniere conforme à leur éducation. En Angleterre, les maiſons ſont taxées proportionnellement au loyer, & l'argent qui en revient eſt employé à la ſubſiſtance des pauvres des paroiſſes reſpectives, dont chacune a un certain nombre d'adminiſtrateurs, habitans de ces mêmes paroiſſes. Outre les contributions volontaires & abondantes, que beaucoup de perſonnes charitables paient journellement à cet effet, cette taxe produit d'elle-même une ſomme ſi conſidérable, que la ville de Londres pourroit ſeule entretenir le triple des pauvres qu'elle renferme dans ſa vaſte enceinte. Mais ajoutons, en finiſſant ces obſervations, qu'il ne ſuffit pas dans l'établiſſement propoſé par notre auteur, que les hôpitaux puiſſent contenir une infinité de pauvres; il faut encore que ceux-ci y trouvent un ſoulagement honnête, & que tous y ſoient aſſiſtés à proportion de l'argent.

Il n'y a rien ſur quoi les hommes ayent autant raiſonné, comme ſur la nature du bienfait; mais il n'eſt peut-être aucune matiere ſur laquelle on ait autant erré. Tout le monde a la vanité de s'arroger le titre de bienfaiteur, & il n'eſt pas rare même de voir qualifier du beau nom de bienfait, ce que l'on fait en faveur de ſes ſerviteurs. Mais tout bien calculé, dit M. Martinelli, il n'eſt point de comparaiſon entre le ſacrifice qu'ils font de leur liberté, de leurs peines, & de preſque toutes leurs volontés, & la récompenſe peu conſidérable qu'ils en reçoivent, quels que ſoient les ſervices & le degré de bonté des ſujets. Les Eſpagnols entre les nations de l'Europe ſe diſtinguent par leur charité bienfaiſante envers les domeſtiques : non-ſeulement ils nourriſſent les vieux & les impotens juſ-

qu'à leur mort; mais ils étendent encore les récompenſes juſques ſur leurs derniers neveux. Cet excès de généroſité néanmoins a ſon avantage & ſon déſavantage, en ce qu'il ôte à ceux qui naiſſent & vivent dans l'eſpérance d'obtenir ces récompenſes, toute eſpece d'encouragement à l'induſtrie, dont le défaut eſt ſi préjudiciable au Royaume d'Eſpagne.

Dans la liſte des bienfaits, il y en a beaucoup qui ſont intéreſſés & uſuriers, trompeurs & captieux, c'eſt-à-dire, qui promettent un dédommagement au centuple; tels ſont les ſervices qu'on rend aux riches & aux perſonnes que la vanité, l'ignorance & le grand âge rendent foibles & imbécilles. On peut encore placer dans le même rang les bienfaits par leſquels on engage les grands à travailler à notre fortune. Le monde eſt plein de bienfaiteurs de cette eſpece, malgré les exemples journaliers qui démontrent l'ingratitude des gens en place. La raiſon de cet aveuglement tout-à-fait incurable, réſide, à ce que prétend M. Martinelli, dans l'illuſion ordinaire à l'homme, qui dédaignant ce qu'il a, ne s'occupe que de la recherche de ce qu'il n'a pas; & comme ceci ſe trouve dans les mains des autres, il croit pouvoir l'en retirer pour lui-même par l'entremiſe de ces grands qu'il adore comme ſa divinité. » Je ne mets pas ſeulement en ligne » de compte, ajoute notre auteur, les dons matériels qu'il leur fait, mais » encore la ſervitude, la ſoumiſſion, la flatterie, & tous les autres ſervi» ces que la baſſeſſe ſait prodiguer. "

Enfin l'on peut ranger dans la même claſſe les bienfaits, fruit de la honte & même de l'infamie. Tels ſont ceux que reçoit quiconque a vendu en quelque ſorte ſon propre honneur, en flattant la vanité, raſſaſiant la paſſion, aſſouviſſant la vengeance, ou ſe prêtant à la ſatisfaction de l'avarice d'autrui. Dans tous les temps l'homme a épuiſé ſa libéralité par ces ſortes de bienfaits. La bienfaiſance ne peut être telle, que lorſqu'elle a la vertu pour baſe, & elle n'a été miſe au rang des vertus les plus eſtimables, que parce qu'elle nous rend plus ſemblables au Créateur. Il eſt certain que tout homme ſent en lui-même la paſſion d'obliger; & toutes les fois que l'occaſion s'en préſente, il eſt tenté de rendre ſervice; mais il faut que la bienfaiſance ait un motif vertueux & équitable. Les pauvres ſont les plus ſuſceptibles de la paſſion de faire du bien. Un néceſſiteux, un infortuné trouvent plus de compaſſion dans le cœur d'un homme pauvre que dans celui d'un riche. Par exemple, un indigent que la faim conduit à la porte d'un payſan, eſt naturellement ſûr d'en obtenir un morceau de pain. La porte au contraire d'un riche lui ſera fermée, & s'il perſiſte mal-à-propos à expoſer ſes beſoins, la menace & les mauvais traitement l'en éloigneront plutôt que le ſecours. » Un pauvre tombe par terre, » dit M. Martinelli, en préſence de pluſieurs riches, d'un ſeul pauvre » comme lui. J'oſe aſſurer, & je ne crains pas d'être contredit, qu'il ne » ſe relevera que par l'aide de celui-ci. " La raiſon de cette compaſſion plus commune chez les pauvres, eſt que comme ils ſont plus familiariſés

avec le beſoin & l'infortune, ils ont auſſi une eſpece de parenté & d'alliance avec ceux qui y ſont; au-lieu que les riches, plus éloignés du beſoin, dans la crainte de le rapprocher d'eux-mêmes, s'ils s'en approchoient pour le ſecourir, fréquentent moins les pauvres & évitent même avec le plus grand ſoin leur commerce.

De tout cela il faut conclure, que ſi la bienfaiſance eſt une vertu, la reconnoiſſance véritable & ſincere n'en eſt pas une moins ſublime. M. Martinelli veut même qu'elle ſoit d'un rang plus élevé, parce que l'honnête homme bienfaiſant trouve ſon bonheur dans le plaiſir de donner un nouvel être à ſon ſemblable, & reçoit par conſéquent une digne récompenſe de ſon bienfait. D'ailleurs le bienfait delivre preſque toujours de cet état de violence que le cœur compatiſſant éprouve, à la vue ou à la repréſentation des diſgraces d'autrui; au-lieu que la reconnoiſſance nous fait paroître en quelque façon l'eſclave de notre bienfaiteur par l'aveu que nous faiſons de ſa ſupériorité ſur nous. Cependant quelqu'admiration qu'on ait pour cette vertu ſublime, elle n'en eſt pas plus commune, de même que l'horreur de l'ingratitude ne rend pas ce vice plus rare. Le tout dépend de bien appliquer ſes bienfaits. Les anciens Florentins, s'étoient tellement perſuadés de cette vérité, que ſans égard au précepte de l'Evangile, ils avoient adopté la maxime ſuivante : *Ne faites point de bien, vous n'aurez point de mal.* En effet, combien de bienfaiteurs ont perdu la vie pour avoir obligé des gens qui ne le méritoient pas! Il ne faut que connoître tant ſoit peu les hommes, pour juger aiſément que les bienfaits ne changent pas le caractere de ceux qui les reçoivent. Ainſi un voleur d'inclination volera ſon propre bienfaiteur. Un joueur de profeſſion dupera celui qui lui donne ou prête de l'argent, s'il joue avec lui.

On ne ſauroit nier que la reconnoiſſance ne ſoit un devoir, que l'homme ne remplit qu'avec peine. Pour ſe convaincre de la difficulté qu'il a à s'en acquitter, il ſuffit de jetter les yeux ſur les devoirs que les Loix civiles nous impoſent & auxquels elles nous obligent de ſatisfaire; on verra bientôt que nous ſommes auſſi injuſtes envers notre prochain, que lorſque nous refuſons de payer nos dettes, quoique la plupart de nos créanciers languiſſent & meurent de faim, dans le temps même que nous diſſipons nos biens en ſuperfluités ou par des largeſſes à ceux auxquels nous ne devons rien, & qui ſouvent ſont plus riches que nous. Une autre vérité non moins ſenſible, c'eſt que nous oublions le bienfait plutôt que l'injure: d'où je conclus que celui-là opere ſur notre eſprit le même effet que les remedes ſur notre corps; à peine ceux-ci nous ont guéri de la douleur qui nous affligeoit, que nous ne penſons plus à leur utilité pour la ſanté : ſouvent même le ſouvenir nous en inſpire du dégoût & attire notre averſion à celui qui nous l'a donné. L'injure au contraire frappe d'un trait qui nous bleſſe, & laiſſe toujours une cicatrice qui en renouvelle continuellement la mémoire. Les anciens Payens, les Romains, ſur-tout, ne ſuivoient guere la

maxime du pardon des injures. Au contraire, ils pourſuivoient avec une obſtination très-vive la vengeance non-ſeulement de leurs ennemis, mais de ceux mêmes de leurs ayeux. Céſar fut de tous les Romains, & peut-être de tous les héros de l'antiquité, celui qui connut le mieux & pratiqua le plus la vertu du pardon des injures. Nulle action de ſa vie plus honorable pour lui, que celle d'avoir pardonné à Clodius, qu'il délivra, après l'affront qu'il en avoit reçu, des mains de ſes Juges prévenus contre lui, & qu'il fit élever même au Tribunat.

Après avoir diſcuté les motifs de la bienfaiſance, de la gratitude & de l'oubli de l'injure, Mr. Martinelli examine quelle eſt l'influence de l'induſtrie & des arts pour le ſoutien & le bien-être d'un Etat. » On a remarqué » dans tous les temps, dit-il, & c'eſt une vérité facile à concevoir, que » les peuples & les Etats même s'élevent ou s'abaiſſent à raiſon de l'ac- » croiſſement & de la décadence de l'induſtrie ou des arts. « Il prétend que dans l'Italie ſur-tout, les arts ſont beaucoup déchus, & que cette décadence tire ſa ſource du grand mépris que les Nobles ont en général pour le commerce, qui cependant a été le fondement de la grandeur de leurs ancêtres. Mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'eſt que ce mépris ne ſe borne pas dans l'horreur qu'ils ont du négoce; il s'étend encore ſur ceux qui commercent ou qui exercent les arts. Pour preuve de ce qu'il avance, Mr. Martinelli rapporte l'exemple de la ville de Gênes, l'une des plus riches Républiques de l'Italie, quoique ſituée dans le terrein le plus ſtérile & le moins facile à cultiver qui ſoit dans l'univers entier. C'eſt ſon commerce & ſon induſtrie qui l'ont élevé à ce degré d'opulence.

Les arts libéraux contribuent également à la grandeur d'un Etat. Les Romains donnoient ce nom à ceux dont l'exercice s'accordoit avec la qualité de citoyen Romain, & ils laiſſoient les arts méchaniques aux eſclaves. Céſar iſſu d'une des principales familles de Rome, allié à la plûpart des grands de cette ville, fauteur ſecret ou déclaré des Catilina, des Clodius & de tous les autres fameux ſcélérats de ſon temps, parvint, par le crédit & la puiſſance des amis qu'il s'étoit faits, aux premieres charges de l'Etat; maître des forces de ſa République, il ſubjugua les Gaulois qui infeſtoient les terres Romaines; envahit des peuples ſur leſquels il n'avoit aucun droit; & enfin plein de confiance dans ſon bonheur conſtant, dans la force de ſon génie & l'étendue de ſes connoiſſances, il ſubjugua même ſa patrie dont il devint le tyran. Laurent de Médicis au contraire, que l'on regarde à juſte titre comme le reſtaurateur des beaux-Arts, rendit ſa patrie très-puiſſante, en les attirant & les faiſant fleurir dans la Toſcane. Il ne ſoutint & n'entreprit des guerres, que pour la défenſe de ſa famille & de ſa patrie, qu'il agrandit par les domaines enlevés à ſes ennemis. Céſar de deſſein formé prolongea les guerres qui ſervoient à ſon ambition & à ſa paſſion inſatiable de commander. Laurent, vraiment amateur de la paix, eut le courage d'aller ſans précaution ſe livrer entre les mains du Roi de Naples,

dans le temps que le Duc de Calabre, ſon fils, étoit ſur le territoire de Florence qu'il ſerroit de près, dans le deſſein d'obtenir la paix, ou d'aſſouvir par ſon propre ſang la vengeance particuliere de ce Prince dont il connoiſſoit l'exceſſive cruauté. Céſar employa la force ouverte pour devenir le tyran de ſa patrie ; Laurent refuſa la puiſſance ſouveraine que la ſienne lui offroit d'elle-même, & affermit le plus qu'il lui fut poſſible, ſa liberté. Céſar diſſipa ſon patrimoine, celui de pluſieurs de ſes amis & le tréſor public même pour aſſouvir des vices honteux, & pour corrompre les ſoldats & le peuple. Laurent contribua à l'agrandiſſement du bien public par le commerce ; il entretint pluſieurs hommes à talens, qui, par ſes bienfaits ſe perfectionnerent dans les arts, & devinrent la gloire de ſa patrie & de toute l'Italie enſemble. Céſar périt par une conſpiration, & fut puni de ſes attentats par une mort violente ; Laurent en vit éclore trois contre lui. Il prévint les deux premieres & triompha glorieuſement des conjurés. Enfin Céſar mourut noté d'infamie, maudit de tous les gens de bien ; Laurent mourut comblé d'honneurs, & regretté généralement de chacun de ſes compatriotes.

Par ce parellele on peut juger combien le Prince qui protege les arts & les ſciences eſt au-deſſus de celui qui n'a que le titre de conquérant. Celui-là fait le bien de l'Etat ; celui-ci n'en eſt ſouvent que la ruine. L'Europe entiere devra une reconnoiſſance éternelle à la famille des Médicis, pour avoir tiré tous les arts & les ſciences de cette barbarie, où la ſervitude commune de l'Italie & de la plus grande partie de l'Europe les avoit enſevelis, & pour leur avoir rendu l'éclat qu'elles ont encore de nos jours. A la mort de Laurent, les Muſes n'eurent plus à craindre la diſgrace qui leur arrive ſouvent après la perte d'un pareil Mécene. Elles trouverent le même amour, la même protection & la même généroſité dans ſon fils Léon X, & dans Clément VII, ſon couſin & neveu de Laurent. Pouſſé par le même eſprit, Côme de Médicis, premier Grand-Duc de Toſcane, fonda de ſes propres deniers dans l'Univerſité de Piſe des Colleges fameux qui exiſtent encore, où ſa libéralité vraiment royale engagea les Savans de tous les pays, de venir enſeigner les ſciences à la jeuneſſe.

Autant les ſciences, comme nous l'avons vu, ſont utiles à l'eſprit de paix, autant elles ſont inutiles & même nuiſibles à l'eſprit de conquête, qui n'agiſſant point par raiſon, mais par violence, n'écoute ni les Loix divines ni les Loix humaines ; témoins Romulus & les autres conquérans & uſurpateurs, dans les Etats deſquels la politeſſe, la paix & la tranquillité n'ont régné qu'après les rapines & le carnage. Dès-lors, à la faveur des études & des loix qui commencerent, les peuples firent de grandes choſes, & jouirent de tous les avantages que produit ordinairement le bon ordre dans un Etat. On n'a jamais mieux ſenti combien les ſciences ſont néceſſaires pour rendre les peuples heureux & polis, que dans les Etats des ſucceſſeurs de Mahomet. Comme l'Alcoran les prive de ce ſecours, leur

ignorance ſyſtématique a perpétué chez eux les violences & les uſurpations. La ruine & les dévaſtations de tant de royaumes floriſſans, très-peuplés, qui ont eu le malheur de tomber ſous leur domination, touchent encore de compaſſion les voyageurs qui ne voient plus dans ces différens pays où régnoient autrefois l'abondance, la tranquillité, les arts & les ſciences, que crainte, ignorance, pauvreté & déſolation.

De tout cela on peut donc conclure avec fondement que les ſciences influent beaucoup ſur le gouvernement, & les avantages qu'elles lui procurent, ſe multiplient à l'infini. En effet, de quelle utilité les livres n'ont-ils pas été aux progrès des arts néceſſaires à la ſociété, à l'étude de la géométrie, de l'aſtronomie, de la mécanique, *&c.* ? Sans doute il eſt heureux pour nous que nos ancêtres nous aient tranſmis les ſciences, vu que ſans elles la ſociété n'auroit peut-être aucun principe d'humanité, & ne différeroit en rien de celle des livres. Nous aurions été comme des ſauvages, qui, privés des lumieres de la Religion & des autres ſecours néceſſaires à la vie civile, vivent comme des bêtes & ſe nourriſſent de chair humaine; ou bien nous nous ſerions vendus les uns les autres, à l'exemple des peuples qui trafiquent de leurs enfans mêmes.

La matiere des voyages, qui ſuit immédiatement l'article qui traite des ſciences & des arts, paroit d'un objet trop important, pour ne pas ſuivre Mr. Martinelli dans l'Abrégé qu'il en donne lui-même » Quelque bien policée, » dit-il, que ſoit la ſociété ſous un Gouvernement républicain ou monar- » chique, tout n'y peut être parfait, puiſque les membres qui la compoſent » ſont hommes, & par conſéquent ſujets aux foibleſſes humaines. Tant » que nous vivons dans ſon ſein, notre amour-propre dérobe toujours à nos » yeux une très-grande partie des défauts qui s'y trouvent, & notre pru- » dence manque de bien des choſes néceſſaires pour parvenir à un certain » degré de perfection : elle a donc beſoin, & c'eſt le ſeul moyen d'y par- » venir, de comparer les coutumes & les mœurs des autres pays à celle » de notre patrie «.

Mr. Martinelli diſtingue quatre ſortes de voyageurs, les riches, les négocians, les artiſans & les vagabonds. Les riches qui voyagent dans l'intention de s'inſtruire, & ce ſont ceux qu'il a principalement en vue, ne retirent le plus ſouvent aucun profit de leurs voyages, & reviennent auſſi peu inſtruits & auſſi ignorans qu'ils étoient partis. La plupart de ces voyageurs ſont pour le plus grand nombre de jeunes pupilles à peine ſortis du college, où ils n'ont pris qu'une foible teinture des Belles-Lettres. Rien n'eſt plus ordinaire que de voir courir le monde à ces jeunes gens, conduits par des Gouverneurs ſages à la vérité, capables & bien intentionnés, mais qui ſont plûtot des ſerviteurs que des directeurs ou compagnons. La trop grande jeuneſſe étant plus ſenſible aux inſpirations de la nature qu'à celles de la raiſon, Mr. Martinelli penſe que pour voyager d'une maniere utile, ſeul ou avec un Mentor, il faut avoir un certain âge & une certaine con-

noiſſance de l'hiſtoire & des coutumes de ſon pays. Il recommande ſurtout, à l'exemple de Cicéron, de ne jamais blâmer dans quelque Etat qu'on ſe trouve les uſages qui s'y obſervent, mais au contraire de les approuver, comme un effet naturel de la néceſſité où s'eſt d'abord trouvée la ſociété qui les a adoptés, & qui les a conſacrés dans la ſuite comme utiles & convenables. Pierre-le-Grand a donné l'exemple le plus digne d'être imité, que nous trouvions dans toutes les hiſtoires anciennes & modernes, même à ne le conſidérer qu'en qualité de voyageur. Parfaitement inſtruit des préjugés de ſa nation & du beſoin qu'elle avoit d'être corrigée, il ſe propoſa d'aller obſerver les coutumes des autres nations, pour les tranſplanter, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, dans ſon propre pays. En Hollande, il voulut apprendre la marine par principe, l'art de conſtruire les vaiſſeaux, & prendre de tous les autres arts qu'on y cultivoit des connoiſſances ſuffiſantes à l'aide deſquels il put les introduire dans ſes Etats, ou perfectionner ceux qu'on y connoiſſoit déjà. Dans tous les pays de l'Europe où il voyagea, ſon génie éclairé par la lecture des hiſtoires & par les avis des grands hommes qu'il avoit conſultés d'avance, il profita de tout ce qu'ils avoient de plus rare & de plus utile. Par-tout ſes libéralités engagerent des artiſans de toutes ſortes & des maîtres dans les ſciences, à le ſuivre dans ſon empire, d'où ils bannirent de ſon temps même la barbarie & l'ignorance qui firent place aux Beaux-Arts & à la politeſſe. La Ruſſie fut donc redevable aux ſoins & à la direction de ce Prince magnanime, de cette métamorphoſe la plus merveilleuſe de tous les ſiecles. Tout Souverain peut en quelque ſorte imiter ce grand homme ; car il n'eſt point d'Etat ſi parfait & de ſociété ſi bien réglée, qui ne ſoit ſuſceptible de quelque réglement meilleur, & ce qu'un Prince peut faire à l'égard de ſes ſujets, un particulier le peut à proportion, conformément aux uſages de ſa patrie & à ſa ſituation perſonnelle, non moins qu'à l'économie de ſa famille & de ſon Etat. Un voyageur ſenſé peut apprendre entre autres choſes en Hollande, la valeur de l'économie, de l'induſtrie & de la ſimplicité des mœurs, dans les habits, ou dans tout ce qui eſt ou néceſſaire ou commode. Mais ſi l'on compare les commencemens de cette République avec ſa ſituation préſente, on trouvera que certains obſervateurs indiſcrets ont tort en parcourant ces provinces, de blâmer & de critiquer une conduite qui mérite les plus grandes louanges. On ſera ſurpris de voir comment les Hollandois, obligés de ſe jetter, pour ainſi dire, à la nage dans la pleine mer, ont acquis en moins d'un ſiecle & demi dans l'Amérique & dans les Indes ce qu'ils ne pouvoient trouver dans un pays ſablonneux & marécageux, les choſes néceſſaires à la vie & des forces ſuffiſantes pour défendre leur liberté & aſſurer leur ſubſiſtance. A conſidérer même la foibleſſe de cette nation, en comparaiſon de la puiſſance énorme de ſes ennemis & de ſes voiſins, & dans combien peu de temps elle a affermi ſon nouveau ſyſtême, l'on eſt forcé d'avouer que ſes progrès ſurpaſſent de beaucoup ceux de la Ré-

publique romaine, & de tout autre Etat dont nous ayons connoiſſance juſqu'à préſent.

Mr. Martinelli termine cet expoſé des progrès de la République de Hollande, en conſeillant à tout pere ou tuteur d'envoyer dans ce pays les jeunes gens pour y vivre deux ou trois ans dans la maiſon de quelque bon citoyen, comme dans une école excellente, où ils apprendront les principes de la véritable économie, de la modération & de toutes les bonnes coutumes. Dans tous les autres pays, on peut y trouver également des inſtructions utiles; mais on peut y prendre des défauts & des vices; c'eſt au voyageur prudent à ſavoir diſtinguer les bons ou les mauvais uſages, afin de ne rapporter dans ſa patrie que les vertus qui caractériſent chaque nation. De tous les pays de l'Europe, dit Mr. Martinelli, l'Italie eſt le plus curieux & le plus remarquable pour les voyageurs qui, pouvant connoître en courant, pour ainſi dire, l'état actuel des autres, ſont obligés de s'arrêter néceſſairement dans celui-ci, s'ils veulent conſidérer d'une maniere utile & ſatisfaiſante tout à la fois, les reſtes de ſon ancienne grandeur & ſa ſituation préſente. Quelles réflexions ne préſente pas aux Princes l'état de décadence où ſe trouve maintenant l'Italie? Sa chûte doit ouvrir leurs yeux, & ils doivent, avant de former de grandes entrepriſes, en conſidérer les ſuites pour les peuples qui vivent ſous leur domination, & penſer que les acquiſitions dans des pays trop éloignés, non-ſeulement ne ſont pas en général d'un avantage durable; mais encore ruinent avec le temps les royaumes qui les ont faites, lorſqu'ils ne ménagent pas les provinces qu'ils ont conquiſes. Si l'Empereur Conſtantin, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, s'étoit contenté de gouverner la Grece comme les autres Provinces de ſon Empire, l'accident le plus fâcheux qui pouvoit lui arriver étoit de la perdre; mais ce Prince en tranſportant le ſiege Impérial à Bizance, cauſa la ruine de l'Empire même; & l'on ſait que Rome, cette ville ſuperbe, qui, depuis tant de ſiecles donnoit des loix à l'Univers, fut ſoumiſe à différens peuples, qui, non contens de la dévaſter, la réduiſirent dans un tel état d'abaiſſement, qu'il a fallu pluſieurs ſiecles pour qu'elle revint à celui dans lequel elle ſe trouve actuellement. Rien ne démontre encore mieux la grandeur ancienne de l'Italie, que les différens Etats, dont pluſieurs ſubſiſtent, qui ſont ſortis, pour ainſi-dire, des cendres de ſes ruines ſucceſſives, & l'exiſtence de la nouvelle Rome, qui s'eſt élevée ſur les reſtes enſevelis de l'ancienne. Quoique moins puiſſante & moins peuplée, elle eſt cependant d'un commun conſentement la plus belle & la plus magnifique ville de l'univers.

Le caractere des habitans de ce pays eſt tracé d'après nature dans l'ouvrage de M. Martinelli. Ils ſont, dit cet Auteur, pour la plupart ingénieux & fins, & en même-temps patiens & flegmatiques dans l'occaſion. D'un autre côté, s'ils ſont ſuſceptibles de reconnoiſſance, ils ne le ſont pas moins de vengeance, & la ſource de cette paſſion qui les domine ſi fort,

fort, eſt dans les loix du pays, ou plutôt dans le peu d'équité des Magiſtrats, qui ne proportionnent pas les punitions aux injures. Or, c'eſt une maxime en politique, que toutes les fois que la peine n'égale pas le délit, la nature prévient la loi; c'eſt-à-dire, que l'offenſé n'eſpérant pas d'obtenir des loix une vengeance proportionnée punit l'offenſe de ſon autorité privée. » En conſéquence, ajoute M. Martinelli, les peuples en qui ce » penchant à la vengeance eſt moins dominant, n'ont pas tout le mérite » qu'on leur attribue communément à cet égard, puiſque chacun trouve, » comme je l'ai moi-même obſervé dans pluſieurs pays, dans la juſte ſévé» rité des loix, une réparation prompte & légitime contre quiconque oſe » l'offenſer «. On pourroit dire encore pour appuyer le ſentiment de notre Auteur, que les Italiens étant d'un naturel très-docile, & calculateurs très-adroits des pertes & des gains, on pourroit les diriger aiſément vers le bien, pourvu que les loix qui les gouverneront ſoient ſolidement établies & fidelement exécutées. On a vu de nos jours un Vice-Roi de Naples, venir à bout, par une juſte rigueur, de purger en peu de mois tout le Royaume de Naples d'une foule de bandits qui l'infectoient depuis pluſieurs années, & réduire à l'obéiſſance & à la modération même, un grand nombre de ſeigneurs, qui mépriſoient ou ne reſpectoient pas aſſez la Puiſſance Royale.

Au rapport de M. Martinelli, les Italiens ſont auſſi très-ambitieux; rien ne les rebute, lorſqu'ils croient arriver au but que leur ambition ſe propoſe, quelqu'éloigné qu'en paroiſſe le ſuccès. La chaleur du ſoleil étant exceſſive dans ce pays, on ne doit pas s'étonner que les habitans ſoient extrêmement portés à l'amour, paſſion à laquelle les gens déſœuvrés & les perſonnes les plus ſérieuſes ſe livrent ſouvent avec le plus d'acharnement. Au reſte, comme le dit M. Martinelli lui-même en finiſſant ce chapitre, pour voyager avec fruit, il faut tâcher de ſe dépouiller de tous ſes préjugés, & ne point ſe laiſſer trop prévenir en faveur de ſon pays, autrement les voyages ne leur ſeroient jamais d'aucune utilité. Semblables à la tortue qui porte ſa maiſon ſur ſon dos, ils porteront par-tout les préjugés dans leſquels ils ont été élevés, & ſans conſidérer la néceſſité ou l'utilité des uſages des différens pays qu'ils parcourent, ils blâmeront toutes les coutumes qui ne s'accorderont pas avec celles qu'ils ont ſuivies juſqu'alors. Ici l'Italien déſapprouvera la façon de manger qui n'eſt pas conforme à la ſienne; là le François déclamera contre les habits qui s'éloignent des modes de ſon pays.

Mais ce qui doit faire l'objet principal d'un voyageur, c'eſt d'examiner attentivement les loix, la conſtitution de chaque pays, & la forme de gouvernement qui eſt la plus analogue au caractere des habitans & la plus conforme à l'ordre moral & politique. Perſonne n'ignore que la plus grande partie des loix de l'Europe, ont pris leur origine dans le code des loix Romaines. Après la perte de la liberté, les loix des Empereurs, join-

tes à celles de la République formerent un ſi gros volume, & jetterent une telle confuſion dans ce corps de loix, que l'Empereur Juſtinien ſe crut obligé d'en faire une compilation plus réguliere. Il en chargea quelques Juriſconſultes habiles, à qui il donna un plein pouvoir de faire tous les changemens que leur prudence jugeroit les plus propres à donner toute la clarté & la conciſion poſſibles, à ce grand nombre de loix; & il défendit aux Magiſtrats d'admettre déſormais aucune nouvelle interprétation, dans la vue de mettre les ſujets à couvert de toutes les chicanes qui arrêteroient le cours des procès. Mais ceux qu'il chargea de cette entrepriſe, ou ne donnerent pas dans l'exécution de ces ordres, comme il arrive preſque toujours aux bons réglemens que les Princes font, toute l'attention néceſſaire à ce travail, ou n'eurent pas le temps de faire autrement. Auſſi la plupart des loix que Juſtinien a miſes dans ſon code, ne ſont que des fragmens de ces mêmes loix, dont les applications ſont extrêmement bornées. Quelques-unes ſont ſi oppoſées entr'elles, que Cujas, le plus ingénieux peut-être & le plus ſavant de cette foule immenſe d'interpretes du droit Romain, a employé pluſieurs gros volumes pour les expliquer, les concilier enſemble, & les réduire à une Chronologie plus réguliere & plus claire que celle des premiers compilateurs.

Quoique l'Italie, comme le remarque M. Martinelli, ait été, pour ainſi dire, le berceau des loix, ſon code n'en eſt pas meilleur à préſent. Il regarde comme un très-grand inconvénient, que ces loix ne ſoient point écrites en langue vulgaire, & à cet inconvénient ſe joint encore celui des interprétations, des commentaires, des ſentences & des conſultations, qui ne banniſſent pas des jugemens tout ſujet d'équivoque, ni des procédures les artifices & les ſubtilités de la chicane. » Auſſi, ajoute notre Auteur, la » fortune du plus habile Avocat, qui auroit travaillé ſoixante ans, ne ſuf» firoit pas pour acheter tous les gros volumes qui forment ces commen» taires, *&c.* « On ne doit donc pas être ſurpris qu'il n'y ait aucun cas particulier, ni aucun accident, ſur lequel les Avocats ne puiſſent citer une foule prodigieuſe d'autorités; on croiroit même qu'ils craindroient de perdre leur cauſe, s'ils n'entaſſoient citations ſur citations. Ainſi ce fatras doit produire naturellement ſon effet, c'eſt-à-dire, qu'au-lieu d'éclaircir la matiere & de montrer au juge la vérité, il l'obſcurcit & met en perplexité celui qui pourroit ſans ſcrupule ſubſtituer une opinion diamétralement oppoſée à celle qui ſe préſente d'abord, tant ce qu'on diſcute devant lui devient problématique. Il eſt vrai qu'à Rome, du temps de Cicéron, ces autorités étoient valables dans les tribunaux; mais du temps de Juſtinien, les loix des Empereurs avoient tellement groſſi le corps du droit civil, & les Commentaires en étoient ſi volumineux, que ce Prince conſerva uniquement ceux qu'il jugea dignes d'entrer dans ſa compilation, comme ſages & convenables, & ordonna de ne plus faire uſage des autres dans toute l'étendue de ſon Empire, avec défenſe d'en admettre de nouveaux.

Ces défauts de la Juriſprudence Italienne, qui retardent conſidérablement le cours de la juſtice, ne ſont pas cependant les ſeules ſources des procès. Il en eſt une autre dans la forme des teſtamens, quoiqu'on ait fait de grands changemens à la regle que les anciens Romains avoient établie ſur cet article. On a laiſſé néanmoins à tout homme, dans quelqu'état qu'il ſoit, le pouvoir de teſter, & de diſpoſer de tous ſes biens au gré de ſa fantaiſie & de ſon caprice. Il eſt vrai que les loix ont ordonné que les teſtateurs ſoient ſains d'eſprit dans la tranſaction d'un acte de cette importance, qui exige l'uſage libre & entier du jugement & de la raiſon. Mais cela n'empêche pas qu'il n'arrive bien des infractions à ces loix. On ſait trop bien que la plupart de ceux qui dictent leur derniere volonté, étourdis par la ſentence de mort que le médecin leur a déjà prononcée, ou extrêmement affoiblis par la force de la maladie qui les accable, ſont comme à la merci de leurs parens, de leurs amis, ou de tout autre ſéducteur qui leur extorquent des diſpoſitions favorables à leurs intérêts. Le meilleur moyen de prévenir & de bannir ces extorſions qui enlevent ſi fréquemment les ſucceſſions aux héritiers naturels, ſeroit, au jugement de M. Martinelli, de défendre généralement d'attendre, pour faire ſon teſtament, qu'on ſoit bien malade dans un lit, à moins qu'on n'y fût retenu par quelque maladie chronique, ou quelque accident imprévu. La permiſſion en ſeroit donnée par le Magiſtrat, qui ne l'accorderoit qu'après une connoiſſance juridique. La même défenſe obligeroit en même-temps les vieillards à teſter, les hommes avant ſoixante & dix ans, & les femmes avant ſoixante; & dans le cas où ils feroient de nouvelles acquiſitions, après l'expiration du terme propoſé, ces biens ſeroient cenſés compris dans ceux dont ils auroient déjà diſpoſés. M. Martinelli voudroit encore que le teſtament fût porté devant le juge, afin de décider ſi les regles ont été obſervées; & ſans ces formalités, ajoute-t-il, tout acte de cette eſpece ſeroit nul de plein droit. Il n'eſt rien de plus litigieux qu'un teſtament qu'on ouvre long-temps après qu'il eſt fait, & même après la mort des témoins, dont on auroit pu tirer les lumieres néceſſaires.

Après l'expoſition de l'inſuffiſance des loix au ſujet des teſtamens, M. Martinelli paſſe aux abus qui réſultent du droit d'aîneſſe. Il prétend que ce droit, de quelque maniere qu'il ſoit établi, eſt toujours injuſte & injurieux aux enfans dont la naiſſance eſt poſtérieure à celle du premiere né, puiſqu'il attribue à celui-ci ſeul ou toute la ſucceſſion, ou la plus grande partie, ou une partie conſidérable. » L'établiſſement d'un pareil droit, » dit notre Auteur, ne peut être juſtifié que dans le cas où le pere, aſſuré » de la ſageſſe de ſon aîné & de la mauvaiſe conduite de ſes freres, le dé- » clareroit ſon héritier excluſif, ou en tout ou dans la plus grande par- » tie de ſa ſucceſſion, dans la vue de mettre ſous la dépendance d'un fils » vertueux & de bon ſens, des freres peu prudens & déréglés, à condition » de tranſmettre à leurs deſcendans les biens dont le droit d'aîneſſe lui

» auroit donné la poſſeſſion pendant ſa vie. « Ajoutons, pour ſuivre l'idée de M. Martinelli, que s'il en étoit autrement, ce droit renfermeroit en ſoi une cruauté, & ſeroit établi ſur un faux raiſonnement. Il eſt rare que ceux qui jouiſſent excluſivement de ce droit, ſoient de bons citoyens & des ſujets utiles. L'expérience journaliere nous montre au contraire que les gens élevés dans l'attente d'un héritage conſidérable, ſont toujours moins induſtrieux, conſéquemment moins capables de faire le bien, que ceux qui ſont élevés dans l'eſpérance ou de n'avoir point de fortune, ou d'en avoir une médiocre. Parmi tous ces peuples chez qui ce droit d'aîneſſe eſt établi, les Anglois méritent le moins de blâme, ou pour mieux dire, ils ſont les ſeuls qui ſoient dignes de louange. Si ce droit chez eux a généralement lieu pour les biens fonds, il eſt auſſi généralement permis aux cadets, de quelque condition qu'ils ſoient, de s'appliquer à tout art honnête & ſur-tout à la marine. En conſéquence les Anglois qui deſtinent un jeune homme au commerce, l'élevent d'une maniere conforme à ſon état, tandis que ſon aîné, héritier des biens de la famille, tient un état convenable au ſien. Au contraire, les raiſons qui engagent parmi nous les riches à faire un héritier excluſif par le droit d'aîneſſe, ont toutes leurs ſources dans la vanité puérile de ſoutenir le rang & le nom d'une maiſon dans le même éclat. Mais ce plaiſir de perpétuer ſa grandeur n'eſt ni raiſonnable ni de longue durée, puiſque les familles s'éteignent plus promptement par l'impuiſſance où ſont ces cadets de ſe marier, & par le défaut aſſez ordinaire aux familles des aînés qui ſe contentent d'avoir un fils unique.

A toutes ces raiſons, M. Martinelli en ajoute encore une qui ſemble donner le plus grand poids à tout ce que nous venons de dire. Il démontre que c'eſt une mauvaiſe politique de favoriſer l'établiſſement de ce droit dans un Etat, en ce que la tranquillité publique, celle du Prince même riſquent ſans ceſſe d'être troublées. L'aîné, dit-il, d'une famille déjà riche par l'héritage de ſes peres, & le devenant journellement par des ſucceſſions conſidérables qui le mettent infiniment au-deſſus de ſes Concitoyens, ſouhaitera toujours d'égaler ſa puiſſance à ſa fortune, & de l'emporter ſur tous les autres, autant par l'autorité que par ſes richeſſes. Ainſi dans une République, comme dans une Monarchie, il ſera en état d'acheter la faveur & l'affection du peuple, & de tenir en crainte le gouvernement qu'il pourra opprimer à la fin. Ce raiſonnement de notre Auteur ne doit point être regardé comme un paradoxe; les hiſtoires anciennes & modernes ſont pleines d'exemples de citoyens puiſſans par leurs richeſſes qui ſe ſont rendus maîtres du gouvernement de leur pays. Cependant on entend dire chaque jour que ce droit d'aîneſſe eſt l'appui de l'Etat & le ſoutien des familles. Il eſt bien plus certain, comme nous venons de le dire, qu'il ſert plutôt à le ruiner & à les éteindre. D'ailleurs il importe peu à un Etat que les familles ſoient anciennes ou modernes, & malgré les précautions qu'on

prend pour y perpétuer l'éclat & le crédit, la nature fait à ſa volonté toutes ſortes de métamorphoſes; & nous voyons tous les jours dans les différens Etats, les richeſſes des familles paſſer les unes dans les autres, les anciennes tomber & s'éteindre, les nouvelles s'élever & diſparoître pour faire place à d'autres.

Après avoir parlé de la juriſprudence & des affaires, M. Martinelli paſſe à celle qui concerne les perſonnes, je veux dire, les meurtres, les vols & les injures, trois chefs auxquels ſe réduiſent tous les délits des hommes. » Parmi les nations policées, dit-il, l'Italie eſt le pays où les meur» tres ſont plus fréquens. L'examen phyſique & moral de ce pays m'a » montré quatre principales cauſes de cet uſage barbare, qui ſont la co» lere, la vengeance, la commodité des armes & l'indulgence des loix ou » des Magiſtrats «. Suivant notre auteur, la colere provient de la chaleur du climat, où les alimens étant très-nourriſſans, doivent néceſſairement produire des humeurs ſpiritueuſes & colériques; la ſobriété univerſelle y doit rendre les eſprits ſenſibles, délicats & vindicatifs. Pour remédier à ces deux maux ſi pernicieux à la ſociété, Mr. Martinelli voudroit que le Gouvernement ôtât, autant qu'il eſt poſſible, ce qui les entretient, c'eſt-à-dire, qu'on défendît le port des armes, & qu'on employât la rigueur des loix pour inſpirer la crainte, cet unique frein des ſcélérats.

A en juger par le rapport de Mr. Martinelli, il paroît que l'on ne fait pas aſſez d'uſage en Italie de ce dernier moyen. Les meurtriers qui ne le ſont pas de ſang-froid, ou pour raiſon de vol, trouvent tant d'indulgence dans la loi, qu'ils recouvrent leur liberté ſans beaucoup de peine. Hors le cas de la défenſe néceſſaire, permiſe inconteſtablement dans tous pays, quel que ſoit le motif de vengeance qui porte un citoyen à en tuer un autre, il ſuffit en Italie & particuliérement en Toſcane, pour garantir l'homicide de la peine de mort qu'il a encourue, qu'il aille expoſer dans le terme de vingt-quatre heures la néceſſité de ſon motif. Lorſque le meurtrier eſt pauvre, & qu'il n'a point d'argent à donner, il eſt preſque toujours innocent, & à moins qu'il ne ſoit le plus malheureux de tous les hommes, tout-à-fait inconnu & dénué de tout ſecours, il trouve quelque protecteur médiocre, qui le met à couvert de la punition qu'il mérite. Auſſi c'eſt une coutume preſque générale parmi les honnêtes gens de ce pays de dérober aux recherches de la juſtice, le meurtrier le plus barbare & le plus cruel; & plutôt par habitude que par méchanceté, ils ſe font une eſpece de gloire d'une action réellement contraire à l'humanité, par laquelle ils déclarent, pour ainſi dire, prendre le parti du coupable aſſaſſin, préférablement à celui de l'innocent qu'il a maſſacré. Mr. Martinelli dit avoir vu abſoudre, comme dignes de grace, des débiteurs coupables du meurtre de leurs créanciers, parce que la hardieſſe de ceux-ci à demander leur paiement avoit été un ſujet de colere contre eux.

Si les Italiens ſont naturellement portés à excuſer le meurtre, ils n'ont pas la même condeſcendance pour les vols, parce qu'ils ſont naturellement ennemis de quiconque par pareſſe ou par oiſiveté ſe met dans un état qui l'oblige à faire le métier de voleur. Il eſt vrai que les loix ſemblent les protéger ſuffiſamment; car à l'exception des vols d'Egliſes, du tréſor public, des grands chemins, des maiſons avec fraction de portes, tous les autres n'ont à craindre de leur part que quelques années de galere & le banniſſement tout au plus. Cette derniere peine en uſage dans preſque tous les Etats & inſuffiſante pour corriger les méchans, eſt de plus très-funeſte pour la ſociété. Le criminel rendu à lui-même cherche les moyens de vivre, & comme de tous les métiers capables de fournir à ſa ſubſiſtance, celui de voler lui eſt le plus habituel, le beſoin détermine d'abord ſon choix, & le retient dans cette malheureuſe habitude, qui le fait s'expoſer tous les jours à la mort.

Quant à la maniere de juger les affaires criminelles, Mr. Martinelli propoſe pour modele la République de Veniſe & l'Angleterre. La procédure, dit-il, y eſt la même que celle des affaires civiles, & n'a pas dans ce dernier pays le défaut de lenteur. Quatre fois l'année les criminels ſont exécutés à Londres, & deux fois dans les Provinces; & ſans des raiſons indiſpenſables une cauſe de cette eſpece n'occupe jamais deux ſeſſions. Les jugemens dans ces deux Etats ſont les plus ſimples, les plus prompts & les moins ſujets à l'injuſtice & à la corruption.

Après l'article des loix qui eſt traité fort au long dans l'ouvrage dont nous donnons l'analyſe, vient celui de la ſouveraineté, qui ne nous a pas paru d'une moindre importance. Mr. Martinelli remonte juſqu'au principe des choſes, afin d'expoſer d'une maniere claire & préciſe juſqu'où s'étend le droit des Souverains. Perſonne n'ignore & tout le monde en convient, que les hommes, après s'être raſſemblés en ſociété, eurent beſoin de certaines regles, capables de les guérir des maux auxquels ils ſe trouverent inſenſiblement expoſés, de prévenir les déſordres qui troubloient l'harmonie du corps politique, & d'en arrêter les ſuites dangereuſes, ſelon que les circonſtances des affaires ou des temps le permirent. Dans tout Etat donc, ou c'eſt le peuple qui fait ſes loix & ſe les donne à lui-même, par l'entremiſe de ſes membres les plus propres au miniſtere en général, & c'eſt une démocratie : tel étoit le Gouvernement de Rome; ou la manutention des loix eſt entre les mains d'un nombre fixe de familles du même corps, qui ſe ſont arrogé ce pouvoir, & c'eſt une ariſtocratie; tels ſont Veniſe & Gênes; ou c'eſt un compoſé de l'une & de l'autre, comme la Hollande & les Suiſſes; ou les loix ſont l'ouvrage d'un ſeul, & c'eſt une ſouveraineté; ou enfin l'ouvrage du Prince & de ſes ſujets, & c'eſt un Gouvernement mixte.

Il y a deux ſortes de ſouveraineté, l'Elective, c'eſt-à-dire, celle qui ſe donne par les ſuffrages du peuple, ou de certaines perſonnes auxquelles

il attribue ou ne conteſte pas ce pouvoir d'élection ; & l'Héréditaire, c'eſt-à-dire, celle qui eſt dévolue par droit de ſucceſſion. Si les hommes pouvoient d'eux-mêmes vivre toujours en paix ſans aucun déſordre, les regles ou les loix qui n'ont d'autre objet que le bonheur public ou la conſervation de l'harmonie dans la ſociété, autant que cela eſt poſſible, leur ſeroient inutiles. Ils excluroient le Prince, qui négligeroit de les protéger & de conſulter leur bien-être. C'eſt pourquoi il eſt d'une conſéquence bien grande pour tout Souverain de ne pas ſe montrer indifférent ſur les avantages de ſes peuples. La bonne politique veut qu'il cherche dans ſes Etats des hommes vertueux & capables d'une bonne adminiſtration. Il doit même, s'il n'en trouve pas un nombre ſuffiſant, engager à ſon ſervice des étrangers reconnus pour tels, qu'une diſtinction flatteuſe & des récompenſes proportionnées attacheroient pour toujours à leur nouvelle patrie.

Mais ce qui doit diſtinguer principalement un Souverain, c'eſt ſon amour pour la juſtice ; mais malheureuſement dans les cours des Princes la coutume d'accorder la grace fait un grand tort à cette vertu. Il eſt vrai qu'il ne doit pas fermer l'entrée de ſon cœur à la clémence ; mais elle ne doit pas être ſéparée de la juſtice dont elle fait une partie eſſentielle dans bien des cas. La qualité de juge ſuprême du peuple, annonce que le Prince en a reçu le pouvoir de récompenſer & de venger ou punir les individus de ce peuple, ſelon que chacun le mérite. Or, ne pas venger l'injure, c'eſt protéger & autoriſer l'offenſe ; & comme pour l'ordinaire l'offenſeur eſt le plus fort, il eſt auſſi toujours plus protégé que l'offenſé. Si le Magiſtrat eſt incorruptible, ſes protecteurs emploient l'unique reſſource qui reſte, la voie de la clémence, & engagent le Prince à faire une injuſtice. Le corps d'un innocent récemment tué crie vengeance par lui-même, ſon ſang encore chaud s'élance, pour ainſi dire, juſqu'au trône & demande la punition de l'homicide : les biens, l'honneur qu'on lui a ravis, toute autre violence & oppreſſion qu'il a ſouffertes exigent le châtiment de l'offenſeur, & un châtiment proportionné pour le moins au délit. Les parens du mort payant au Prince les contributions que les loix leur ont impoſées, ils doivent avoir en retour ſa protection, & la défenſe de ces mêmes loix, excepté dans les occaſions où la raiſon d'Etat lui impoſe la néceſſité d'en ſuſpendre l'exécution.

La ſureté, la grandeur & la félicité du Prince & celle de ſes peuples ſont deux articles trop importans, pour ne pas rapporter le ſentiment de Mr. Martinelli à ce ſujet. » Entre les moyens, dit-il, qu'un Souverain doit » employer pour ſa ſureté, Machiavel indique celui de partager ſon au» torité avec quelques Seigneurs, auxquels il donnera des fiefs conſidéra» bles, & ces Seigneurs trouvant dans le gouvernement de ces fiefs à » ſatisfaire leur ambition & leurs autres paſſions au préjudice des vaſſaux, » s'attacheront, à ce qu'il prétend, plus fortement à ſa perſonne, & le

» ſoutiendront dans toutes les occaſions «. Mr. Martinelli n'eſt pas de ce ſentiment; & il regarde ce conſeil de Machiavel comme faux & pernicieux. Il croit au contraire que le meilleur conſeil qu'un Prince puiſſe ſuivre, pour ſa propre tranquillité & celle de ſon peuple, c'eſt de ne rien démembrer de ſes Etats & de laiſſer cette autorité que Machiavel conſeille de partager, toute réunie dans les loix qu'il fera également obſerver aux grands & aux petits, en puniſſant & récompenſant les uns & les autres, à proportion de leurs délits & de leurs ſervices. Cette méthode ſeule ſuffit, ſelon notre auteur, pour arrêter la licence & la corruption, ſource funeſte des troubles qui s'oppoſent au repos du peuple & à la ſureté du Prince, en même-temps qu'elle augmentera l'attachement des bons ſujets pour ſa perſonne & le bien de ſes Etats.

La grandeur du Prince étant étroitement liée à celle du peuple, Mr. Martinelli ne connoît pas de meilleure maxime à donner au Souverain que celle des particuliers. Un Prince n'a pas de plus ſûr moyen, à ſon avis, pour augmenter ſa puiſſance & celle de l'Etat, que de travailler ſoigneuſement à l'avantage de ſon pays, d'en faire cultiver le terrein, ſelon la fertilité de ſes provinces & la commodité du tranſport des denrées, d'y établir & favoriſer les manufactures, le commerce & les ſciences, d'aſſurer les progrès des beaux-arts par des récompenſes & des honneurs, d'obliger les pauvres & les riches à des occupations conformes à leur état & à leur capacité, & qui banniſſent de ſes domaines l'oiſiveté & tous les vices avec elles, enfin d'augmenter le nombre des ſujets propres à ſervir le public. Pour exemple de ce qu'il avance, Mr. Martinelli cite la Ruſſie, pays ſitué ſous un climat très-rigoureux, beaucoup plus vaſte généralement parlant que fertile, inconnu même, pour ainſi dire, à ſes voiſins. Cependant le Czar Pierre a ſçu rendre ſa puiſſance formidable, non-ſeulement aux Etats limitrophes, mais aux Perſes & aux Turcs qu'il a forcés de le reſpecter.

Quant aux moyens d'établir & de perfectionner les arts dans un Royaume, Mr. Martinelli propoſe celui qu'on prend maintenant en Irlande, comme le plus ſimple, le plus facile, & conſéquemment le plus avantageux. » Ce Royaume, dit-il, n'avoit preſque point de manufactures, connoiſ-» ſoit à peine les arts libéraux & les ſciences, & une grande partie de » ſon terrein étoit ſtérile & inculte. Pour ſuppléer à ce défaut on a éta-» bli des récompenſes fixes pour quiconque fait dans quelque ſcience & » art que ce ſoit, libéral ou méchanique, quelque découverte ou quel-» qu'ouvrage qui annonce le talent ou l'induſtrie. A l'aide d'une méthode » ſi utile les Irlandois ſe ſont procuré par leur induſtrie pluſieurs denrées » qu'ils tiroient des pays étrangers, & l'établiſſement qu'ils ont fait de » pluſieurs manufactures, ſur-tout de celles des toiles qui égalent en bonté » & en fineſſe les toiles d'Hollande & de Flandres, leur a produit un im-» menſe revenu.

» M.

» M. Martinelli ne borne pas à ces ſoins les devoirs du Souverain. Il » exige de lui qu'il ſe montre toujours affable & poli envers les moindres » de ſes ſujets. L'honnêteté, dit-il, dans les paroles & dans les manieres » eſt une monnoie qu'un Prince ne doit pas épargner, en conſervant tou- » jours la dignité de ſon rang. L'accueil gracieux & obligeant du Souve- » rain, attache ſes ſujets à ſa perſonne, affermit leur fidélité, & encou- » rage les talens, & ſon humanité adoucit & ſoulage leurs diſgraces «. Mais il eſt une autre monnoie d'un prix également ineſtimable, la bonne foi du Prince envers ſes ſujets & envers les autres Princes. La bonne foi d'un Souverain, dans ce dernier cas, doit ſe manifeſter par ſon exactitude à remplir ou les conventions que ſes ancêtres ont faites, ou celles qu'il a lui-même faites avec eux; mais il n'eſt pas obligé de tenir les conventions de ſes prédéceſſeurs ni les ſiennes, lorſqu'elles ſont préjudiciables à l'Etat, parce qu'alors on les ſuppoſe frauduleuſes. Nous en avons un exemple dans François I, qui ayant été fait priſonnier à Pavie, & ayant acheté ſa liberté, ne tint des différentes promeſſes qu'il avoit faites que celles qui n'étoient pas injuſtes & nuiſibles à ſon Etat; & ſa conduite, loin d'être blâmée, fut approuvée des plus habiles Juriſconſultes, qui ne l'ont jamais taxé de mauvaiſe foi. Ajoutons à cela, que la différence des temps peut occaſionner des changemens dans les conventions, comme dans les Etats, & il eſt de la prudence des Princes de faire ces changemens conformément aux intérêts de leurs Etats reſpectifs. Dans toute autre circonſtance, ils doivent s'en tenir ſcrupuleuſement aux conventions de leurs ancêtres ou aux leurs, parce que la morale ne ſauroit excuſer ce que la loi n'excuſe pas, & que cette fidélité à garder leur parole, établit une confiance réciproque entre les contractans, & leur donne une réputation conſtante de vertu & de probité.

Le Souverain, comme nous l'avons dit plus haut, eſt le chef du corps politique. C'eſt ſur lui que la nation repoſe ſes intérêts les plus chers. Mais ne pouvant s'acquitter lui-même de tous les emplois qui lui ſont confiés, il eſt juſte qu'il s'en décharge d'une partie ſur quelques-uns de ſes ſujets. Mais tout dépend du choix qu'il fait de ceux qu'il aſſocie en quelque ſorte à ſon autorité. Il eſt ſur-tout néceſſaire, s'il veut que le Miniſtre faſſe bien ſon devoir, qu'il choiſiſſe un homme qui connoiſſe parfaitement la nature de ſon emploi. Un Secrétaire d'Etat ou tout autre Miniſtre principal, n'eſt à proprement parler, que le ſerviteur du Prince & du peuple; mais à la vérité le ſerviteur le plus diſtingué. Placé entre le Souverain & les ſujets, il eſt le canal par où doivent paſſer les demandes des uns & les graces des autres, autant pour le particulier que pour le général. Il faut donc indiſpenſablement qu'il s'arme d'une pleine indifférence; l'amitié, la parenté même, tout doit céder à la juſtice qui ſeule doit dicter les conſeils qu'il donne à ſon maître. En conſéquence, notre auteur voudroit que le Souverain n'accordât jamais ces emplois à ceux qui les recher-

chent. Il voudroit au contraire qu'on choisît de préférence les ſujets en qui l'on trouve, après un mûr examen de leur capacité & de leur conduite, le mérite requis à cet effet. En effet, le choix des Miniſtres eſt bien ſouvent pour le malheur des Princes & des peuples l'ouvrage de la protection, de l'intrigue & de la cabale; & alors le défaut d'étude & de ſavoir eſt un obſtacle inſurmontable à de tels Miniſtres, incapables de conſidérer dans leur vrai jour les affaires qui ſe préſentent à eux. Delà cette grande confuſion qu'ils mettent dans les différentes matieres qu'ils ſont obligés de diſcuter, l'impoſſibilité où ils ſont par leur ignorance de diſtinguer le vrai & de connoître l'erreur, & la fatale néceſſité où ils ſe trouvent de dépendre abſolument d'un ſubalterne, & quelquefois d'un domeſtique ruſé qui les tyranniſent.

Pour peu que l'on ait quelque connoiſſance du cœur & du caractere de l'homme, on ne ſera pas ſurpris d'un abus ſi étrange. Il eſt très-peu de gens qui, quoique convaincus de leur inſuffiſance, aient la modération de ne pas briguer de ſemblables emplois. Diſons donc ſans craindre qu'aucun nous déſapprouve, que le Gouvernement d'un Etat, étant la plus ſublime & la plus difficile de toutes les ſciences, tout Miniſtre qui n'aura qu'une connoiſſance imparfaite des Loix & de l'Hiſtoire, ces regiſtres permanens de la bonne & de la mauvaiſe conduite, qui a agrandi ou ruiné les Empires, ne pourra jamais obvier aux inconvéniens qui ſurviennent dans celui qu'il gouverne; toutes ſes opérations ſeront ſujettes à erreur, & ſon adminiſtration ſera défectueuſe en toutes façons par une ſuite néceſſaire de ſon ignorance.

Mais ſuppoſons que le Miniſtre ait toutes les connoiſſances requiſes pour s'acquitter avec gloire de toutes ſes fonctions, il eſt encore d'autres vertus qui ſont inſéparables de ſon Etat. Il doit être prudent, ferme & circonſpect dans tout ce qu'il entreprend. Il doit même peu ſe ſoucier de ce qu'on pourra dire pour & contre lui, & être indifférent au blâme & à la louange. Mais s'il arrive qu'on critique avec fondement ſes opérations, & qu'elles ſoient défectueuſes, alors il doit les corriger, lorſque cela eſt poſſible, ſans compromettre le Souverain, profiter de ſes fautes pour l'avenir & ſacrifier ſon reſſentiment, ſon amour-propre au bien public. Mais dans la diſtribution des emplois principalement, il doit conſulter l'utilité générale, & ſe tenir en garde contre la compaſſion qu'excite également le malheur des ſujets méchans ou inutiles & des ſujets bons & utiles.

La plupart des Auteurs qui ont écrit ſur les devoirs d'un Miniſtre & d'un Ambaſſadeur, prétendent que l'un & l'autre doivent ſouvent avoir recours à la diſſimulation & à la feinte. Mais notre Auteur regarde cette maxime comme très-oppoſée à la probité & à la ſureté tout-à-la fois. Car, dit-il, afin qu'elle ne fût pas fauſſe, il faudroit qu'il eût à gouverner un peuple généralement dépourvu de bon ſens. D'ailleurs cette méthode annonceroit une très-grande foibleſſe dans le Gouvernement, dont la ſureté

& la grandeur ne doivent être fondées que ſur la vérité & la juſtice.

Aux Miniſtres d'Etat, Mr. Martinelli fait ſuccéder ceux de la Juſtice, & les Officiers des Finances. Il exclut de ces deux ſortes d'emplois les étrangers & les pauvres; les étrangers, parce que n'étant en aucune façon membres de l'Etat, il eſt juſte qu'ils n'ayent aucune part à ſon gouvernement; les pauvres, en ce que le nombre de ces Miniſtres étant néceſſairement beaucoup plus grand que celui des principaux, il n'eſt point d'Etat aſſez riche pour leur donner des appointemens convenables. Ajoutez encore, que plus les pauvres qui ſont en place, ont de beſoins, plus ils ſont ſujets à ſe laiſſer corrompre & à faire des concuſſions.

Mr. Martinelli n'approuve pas l'uſage introduit dans bien des royaumes de l'Europe de vendre les charges de l'Etat, à moins que ceux qui les achetent ayent beaucoup de probité, & un grand zele pour le ſervice du public, puiſqu'ils lui font volontairement le ſacrifice certain de leur volonté. Mais comme il eſt bien rare de trouver ces qualités dans un Miniſtre de la Juſtice ou des Finances, Mr. Martinelli croit que l'uſage de vendre les charges dans un Gouvernement une fois établi, le peuple doit être ſervi par des perſonnes ignorantes, c'eſt-à-dire, qui ne connoiſſent pas la vraie maniere de lui être utiles, parce que celles à qui le mérite donne une eſpece de droit de les obtenir ſans argent, ne veulent ou ne peuvent pas les acheter, & dès-lors les ténébres de cette ignorance y deviennent bientôt générales. Or, pour ſuivre le ſyſtême de notre Auteur, il ſeroit néceſſaire d'avoir un regiſtre public des biens de chaque particulier, qui ſeroit obligé d'en atteſter l'exiſtence, toutes les fois qu'on feroit des élections de ces Magiſtratures, & de donner une caution ſuffiſante des dettes qu'il auroit contractées, & dont le Prince n'auroit pas connoiſſance. A ce ſyſtême qui nous paroit beau dans la théorie, & très-difficile dans la pratique, Mr. Martinelli en joint un autre d'une exécution plus facile. Il voudroit que le temps de l'exercice des charges ne durât pas plus de deux ans, après leſquels viendroient quatre années de repos. Ces changemens fréquens empêcheroient, à ce qu'il croit, l'abus de la faveur & les trames de l'injuſtice. Mais nous croyons au contraire que les peuples n'en ſeroient que plus vexés. Chaque Magiſtrat voudroit profiter du peu de temps qui lui ſeroit accordé dans l'exercice de ſes fonctions, pour augmenter ſa fortune. Ainſi la juſtice ſeroit également vendue au poids de l'or, & les Magiſtrats n'en deviendroient pas moins les ſangſues du peuple. En Angleterre on a voulu ſuivre cette méthode, & l'on n'a pas eu lieu de s'en applaudir.

Mais outre les Miniſtres qui font les fonctions du Prince dans l'intérieur de ſes Etats, il faut encore qu'il en ait d'une autre eſpece auprès des Souverains avec qui il a des affaires relatives à ſes intérêts ou à ceux de ſes ſujets. Ce ſont les Ambaſſadeurs qui ſont comme ſes avocats dans les Cours reſpectives où il les envoie à cet effet. Il eſt donc néceſſaire que de tels

ſujets, en entrant dans cette carriere, ne ſoient pas novices aux affaires du monde, & le Prince ne doit y deſtiner que des perſonnes dont il a long-temps éprouvé la capacité & le zele dans l'exercice des magiſtratures les plus importantes. Mr. Wicquefort, dans ſon immenſe Traité de l'Ambaſſadeur & de ſes fonctions, veut qu'on ait plus d'égard à la naiſſance qu'à la capacité, qu'il ne croit néceſſaire que dans le Sécrétaire d'ambaſſade. Certainement on doit être ſurpris d'entendre un homme conſommé dans les affaires avancer une pareille propoſition. N'eſt-ce pas une ſimplicité de croire que le nom & la naiſſance donnent plus de crédit à l'Ambaſſadeur dans ſes repréſentations; & ne ſeroit-ce pas faire injure aux Princes vers leſquels il eſt envoyé, de ſuppoſer que l'éclat de ſon rang les éblouira au point qu'ils ne reconnoîtront jamais ſon inſuffiſance? Nous ne nous étendrons pas davantage ſur cet article. Trop d'Auteurs en ont traité pour que nous nous attachions à entrer dans un plus grand détail. Ce que Mr. Martinelli rapporte à ce ſujet, eſt tiré en grande partie de l'ouvrage de Mr. Wicquefort, qu'il réfute en quelques endroits.

Nous ne dirons pas de même de l'expoſition qu'il nous fait du véritable bonheur. Il ſépare la vie de l'homme en ſix âges, & dans ces ſix âges, il eſt bien rare que l'on ſache jouir du bonheur. Quant à un bonheur entier & parfait, Mr. Martinelli ne croit pas qu'on puiſſe le goûter ſur la terre, ſoit à cauſe de la fragilité de nos ſens, ſoit à cauſe des changemens qui ſe ſont continuellement dans nos corps, dont il ne réſulte jamais un accord parfait & conſtant entre eux. L'état, ſelon lui, le plus voiſin de la félicité, eſt l'état des pauvres. » Conſidérons, dit-il, les artiſans dans le » temps de leurs travaux, temps où les Citoyens aiſés & oiſifs les regar- » dent comme plus malheureux, nous les verrons le plus ſouvent égayer » leurs travaux par des chanſons agréables, & ſe moquer même de ceux » qui jouiſſant de leur loiſir, ne ſont occupés qu'à courir de côté & d'au- » tre «. Sans doute le bonheur de ces gens que nous regardons comme malheureux, conſiſte en ce qu'ils n'ont pas de penſées plus relevées & qui les dégoûtent de leur état. Or, le véritable & ſûr moyen de mettre cette convenance entre nos penſées & notre état, c'eſt de régler nos dépenſes au-deſſous de nos facultés; alors l'erreur eſt toujours agréable, au lieu qu'elle eſt toujours amere, quand les unes vont au-delà des autres. Dans les grandes villes, il eſt moralement impoſſible de ſuivre cette méthode; parce que le luxe y tyranniſe ceux qui ſont riches, comme ceux qui ne le ſont pas. Rien ne tourmente plus le cœur de l'homme que l'ambition de paroître avec éclat dans la ſociété ou de dominer les autres. Les plus ſages n'en ont pas été exempts, & leur prudence a échoué contre cet écueil du bonheur. Perſonne n'étoit plus en état de jouir d'une heureuſe tranquillité, que Cicéron après ſa réconciliation avec Céſar. Dans une de ſes lettres à Atticus, il déclare franchement à ſon ami, que la gloire de ſon Conſulat n'étoit pas comparable au plaiſir de la vie ſolitaire & philo-

ſophique qu'il menoit alors à ſa campagne. Néanmoins, à peine Céſar eſt-il mort, que ſe livrant de nouveau à ſon goût pour les affaires, il reparut ſur la ſcene & ſe lia avec Auguſte, qui, pour reconnoiſſance de ſes ſervices, livra la tête de cet illuſtre citoyen, de ce reſpectable & dernier défenſeur de la République, à Antoine pour gage de la paix qu'ils faiſoient enſemble.

Quoiqu'il en ſoit, cette modération qui bornant les penſées & les déſirs, eſt une des principales regles de la morale, ne peut s'acquérir que par une bonne éducation qu'il faut recevoir de bonne heure, & par une ſeconde que l'homme ſe donne à lui-même, en s'accoutumant à réfléchir, à meſure qu'il avance en âge, ſur la condition des choſes humaines, en général, & en particulier, ſur la briéveté de la vie, qui ſe contente de peu, ſur l'inconſtance & la fragilité de ce que nous appellons grandeurs. Mais ſi le déſir de paroître avec éclat dans le monde, s'oppoſe à la tranquillité & au bonheur des hommes, quel ſera donc l'état de ceux qui y exercent la fraude, l'injuſtice, & employent tous les moyens iniques que l'ambition leur ſuggere? Sans ceſſe tourmentés de la crainte de ne pouvoir venir à leurs fins, ils ont encore de plus le reproche continuel de leur conſcience, ce juge inexorable, dont ils ne ſauroient éviter le tribunal.

D'après tout cela il réſulte que comme nous ſommes moralement les auteurs de notre malheur, nous pouvons l'être de même de notre bonheur, qui ſera toujours le fruit de la guerre conſtante que nous ferons à nos appétits, celui de notre induſtrie, qui nous mettra dans l'indépendance, autant que cela eſt poſſible, & celui de notre modération dans notre état quel qu'il ſoit, puiſque Dieu & la nature nous fourniſſent des moyens ſuffiſans pour nous y ſoutenir. Dès lors le luxe, ni les ſuperfluités, qui ne s'accordent pas avec nos facultés, ne nous tyranniſeront plus, & une conduite ſage & honnête ſera la baſe & le fondement de nos plaiſirs.

Terminons enfin cette analyſe, en obſervant avec M. Martinelli, que ſi l'homme ſavoit borner ſes appétits à ce qui lui eſt abſolument néceſſaire pour vivre, il ſeroit heureux autant qu'on peut l'être ſur la terre, puiſqu'il pourroit ſe regarder comme entiérement libre. Or, on ne peut diſconvenir que cette idée de la liberté ne conſtitue notre ſouverain bonheur ici-bas. Elle nous eſt auſſi naturelle que celle de la ſubſiſtance & de la propagation. Quelque dépendans que ſoient les hommes les uns des autres, par la ſubordination que les charges publiques ou les emplois mettent entre eux, l'horreur de cette dépendance eſt univerſelle, & chacun fait ſes efforts pour s'y ſouſtraire, ſinon tout-à-fait, du moins en partie. En un mot, nous déteſtons généralement quelque choſe ou quelque perſonne que ce ſoit qui s'oppoſe à la liberté de nos actions.

Mais rien ne favoriſant plus la liberté que les richeſſes, on ne doit pas être ſurpris que les hommes faſſent tous leurs efforts pour les obtenir. Depuis que l'eſprit de propriété en s'introduiſant dans le monde, y a in-

troduit le partage des domaines, le déſir inſatiable d'acquérir du bien n'a ceſſé de tourmenter les hommes, dont l'avidité toujours inſenſible aux exemples de modération, que quelques vrais ſages leur ont donné dans tous les temps, a couru & court encore ſans retenue après leur poſſeſſion. On déſire les richeſſes, pour ſe procurer le néceſſaire, l'aiſance & les commodités de la vie, & pour ſe mettre en état de vivre dans les délices, le luxe & la ſuperfluité.

Les moyens d'acquérir les richeſſes different autant entr'eux que les états des hommes. M. Martinelli les réduit néanmoins à trois ſortes, les moyens injuſtes, équivoques & honnêtes. Parmi les moyens injuſtes, la violence tient le premier rang; viennent enſuite les rapines & les extorſions, vices trop ordinaires dans les Gouverneurs des Provinces, de celles ſur-tout qui ſont éloignées des regards du Prince; vice, que Cicéron eut la fermeté & le crédit de faire punir dans ce fameux Verrès qui avoit vexé la Sicile d'une maniere ſi indigne. M. Martinelli convient que l'homme en général commence ſa carriere dans un temps où il eſt le maître de diriger lui-même ſes actions, & qu'il la commence avec un eſprit droit & la réſolution de ne jamais s'écarter des regles de la probité. Mais dans la ſuite, comme il eſt obligé de vivre avec les autres, il adopte leurs vices ou leurs paſſions, qui jointes aux ſiennes, multiplient ſes beſoins. » Cette augmen-» tation exige, dit-il, de nouveaux moyens & une plus grande néceſ-» ſité de ſatisfaire ces beſoins. Il parcourt en conſéquence toute la ſphere » des moyens honnêtes que ſa ſituation peut lui procurer, & dans l'im-» poſſibilité où il ſeroit d'en ajouter aucun à ceux qu'il a mis en uſage » juſqu'alors, il eſt comme forcé d'en employer d'équivoques, à moins que » la modération ne lui découvre promptement, par une réſiſtance ſalutaire » à ces paſſions étrangeres, l'inutilité de ces beſoins & la honte de ces nou-» veaux moyens. » Je dis plus : il n'eſt point de méchans & de ſcélérats qui, au milieu même de leurs déſordres, n'envient ſouvent le ſort de quiconque prend la modération pour regle de ſa vie, & n'aient quelque déſir de pouvoir l'imiter un jour. Pluſieurs conviennent que ſans cette vertu, il ne ſauroit y avoir aucun mérite. C'eſt pour cela ſans doute que chacun tâche de couvrir ſes vices ſous les apparences de la modération, de la vérité & de la juſtice, au moins aux yeux de celui de qui il a quelque bien à eſpérer.

Telles ſont les réflexions les plus importantes que nous avons recueillies de l'Hiſtoire critique de la vie civile de M. Martinelli. Cet ouvrage eſt de la derniere importance, & peut paſſer pour un de ceux dont il eſt difficile de donner l'analyſe, parce que tout y eſt également bon. Chaque page offre de nouveaux traits de critique plus frappans les uns que les autres. Rien n'eſt plus grand que l'objet de ſon hiſtoire; c'eſt en quelque ſorte l'école du monde; chacun y trouve des regles pour devenir un bon citoyen. C'eſt un portrait au naturel de ce qui ſe paſſe journellement ſous nos yeux;

on ne trouve point ailleurs tant de faits hiſtoriques; les grandes révolutions de la vie civile, comme les plus petites, y ſont également bien peintes. Il nous démontre les enchaînemens de la vie, du côté qui nous en découvre plus ſurement le fort & le foible, le bon & le mauvais. Perſonne n'a dépeint comme lui les mœurs de chaque Royaume; lui ſeul a bien développé les avantages & les défauts de leurs gouvernemens. En un mot, l'on doit regarder l'ouvrage de M. Martinelli, comme un des plus intéreſſans pour l'humanité.

CIVILITÉ, ſ. f.

L'HUMANITÉ exige 1°. que nous faſſions tout le bien poſſible au prochain; 2°. que nous ne lui faſſions que le moins de mal qu'il eſt poſſible; 3°. que lorſque nous ne pouvons pas faire du bien, nous lui témoignions notre bonne volonté par des ſignes extérieurs, ce que l'on appelle politeſſe. La politeſſe a trois parties principales, qui ſont la civilité, les égards & la complaiſance. Nous appellons politeſſe cette attention continuelle qu'inſpire l'humanité pour complaire à tout le monde, & pour n'offenſer perſonne. La complaiſance eſt une condeſcendance honnête, par laquelle nous plions notre volonté pour la rendre conforme à celle des autres. Les égards ſont des ménagemens, & des conſidérations fondées ſur les circonſtances, ou ſur le génie, ou ſur la qualité des perſonnes. La civilité eſt un cérémonial de convention, établi parmi les hommes dans la vue de ſe donner les uns aux autres des démonſtrations extérieures d'amitié, d'eſtime & de conſidération. Ce cérémonial eſt différent chez les différens peuples policés; mais tous en ont un, quel qu'il ſoit: or on peut raiſonnablement préſumer de toute pratique univerſelle, qu'elle a ſon principe dans la nature même; d'où je conclus que la civilité eſt un devoir que la droite raiſon preſcrit.

La civilité eſt par rapport aux hommes ce qu'eſt le culte extérieur par rapport à Dieu, c'eſt-à-dire un témoignage public de nos ſentimens intérieurs; mais la forme de la civilité eſt indifférente en ſoi: la maniere d'aborder les perſonnes de différens états, de les ſaluer, de leur faire honneur, les termes dont on doit uſer en leur portant la parole, le ſtyle auquel il faut s'aſſujettir en leur adreſſant, ou des lettres, ou des ſuppliques, ſont des formalités arbitraires dans l'origine, qui n'ont pu être fixées que par l'uſage.

Voilà donc deux choſes conſtantes, l'une qu'il eſt conforme au bon ſens & à la droite raiſon de s'aſſujettir à quelque ſorte de civilité; l'autre que ni le bon ſens, ni la droite raiſon ne décident rien dans quelle eſpece d'acte on doit la faire conſiſter.

La meilleure maniere & la moins ſuſpecte, de témoigner aux hommes de l'amitié, de l'eſtime & de la conſidération, ce ſeroit de les ſervir ou de leur rendre de bons offices; mais l'occaſion de faire l'un & l'autre ne ſe préſente pas à chaque inſtant : il a donc fallu convenir de certains ſignes, de certaines démonſtrations, par leſquelles on pût leur témoigner habituellement qu'on les aime, qu'on les eſtime & qu'on les honore. Chaque nation a choiſi les plus conformes à ſon idée & à ſon goût : tous les ſignes extérieurs étant indifférens dans leur origine, on ne peut être déterminé ſur le choix que par les uſages du pays qu'on habite. Le François, le Turc & le Perſan doivent être civils; mais l'un à la Françoiſe, l'autre à la Turque & l'autre à la Perſanne.

Si les hommes étoient de purs eſprits, qui puſſent ſe communiquer leurs penſées & leurs ſentimens, ſans le ſecours des ſignes extérieurs, il ne ſeroit point queſtion de civilité entr'eux, elle ſeroit ſuperflue; ce qui la rend néceſſaire, c'eſt qu'ils ne ſe devinent point. Envain les ruſtres & les cyniques déclament-ils contre la civilité; envain la traitent-ils de commerce faux & impoſteur, qui ne ſert qu'à maſquer les véritables ſentimens : qu'ils aient en effet dans le cœur, comme ils le doivent, l'affection dont les gens bien nés ſe donnent des marques réciproques, & leur civilité ne ſera point une impoſture.

Il eſt vrai qu'il y a plus d'hommes civils, qu'il n'y en a qui ſoient fideles aux devoirs de la ſociété; mais leur civilité même, quoique fauſſe, eſt un témoignage qu'ils rendent, comme malgré eux, aux vertus ſociales; car affecter au-dehors des diſpoſitions vertueuſes, c'eſt confeſſer qu'on devroit les avoir dans le cœur.

Les perſonnes mêmes qui ſe déclarent contre la civilité, ne nient pas qu'on ne doive avoir pour ſes ſemblables, de l'amitié, de la bienveillance & de la conſidération; par quelle bizarrerie voudroient-elles donc que l'on fît myſtere des ſentimens qui ſont ſi juſtes & ſi indiſpenſables?

Hermodacte eſt néanmoins de ce caractere. Vous vivrez dix ans avec lui, ſans qu'il vous favoriſe d'un ſalut, d'un regard ou d'une parole obligeante. A ſon air en apparence indifférent, vous jugerez, qu'il croit être le ſeul humain qui habite la terre : cependant oſez braver ſon phlegme rebutant; priez-le de vous rendre un ſervice, vous ſerez étonné de le trouver généreux. Le ſervice rendu, il continuera de vivre avec vous ſur le même pied, toujours froid, toujours glacé, toujours ſeul avec lui-même. Pour vous, pénétré de reconnoiſſance, vous vous répandrez auprès de lui en témoignages d'attachement, d'eſtime & de gratitude : démonſtrations perdues! il ne voit rien, n'entend rien, & ne répond rien. Hermodacte ſeroit un myſantrope complet, s'il n'étoit pas né bienfaiſant.

Le myſantrope ſe recrie beaucoup contre la vertu que l'on nomme politeſſe; le quaker impudent, lui préfere ſes bruſqueries choquantes & ſa franchiſe gothique.

L'homme

L'homme de cour au contraire, & l'adulateur rampant ſubſtituent à la politeſſe une légende de fades complimens, de baſſes complaiſances, des mots, du jargon & des révérences. Le premier blâme la politeſſe, parce qu'il la prend pour un vice; le dernier en eſt cauſe, parce que celle qu'il pratique en eſt véritablement un.

Nous avons quantité de traités ſur la civilité; mais il y en a peu que l'on puiſſe lire avec plaiſir ou avec fruit. On trouve ſur cette matiere quelques réflexions utiles dans le traité du *vrai mérite* de M. de Claville, & dans quelques-uns des livres que l'on a imprimés depuis peu.

CL

CLANDESTIN, CLANDESTINE, adj.

Mariage Clandeſtin.

IL ſe commet en Angleterre un grand nombre d'abus dans la célébration des mariages. On n'y publie preſque jamais de bans, & il y a des endroits privilégiés, où l'on unit ſans examen & ſouvent ſans témoins tous ceux qui ſe préſentent. La voie ordinaire eſt celle des *Licences*, que leurs cours Eccléſiaſtiques accordent. Mais comme ces Licences ſe donnent en particulier ſans de ſuffiſantes recherches & quelquefois ſur de faux expoſés, qu'elles permettent la ſolemniſation ſecrete des mariages dans des paroiſſes différentes de celles des contractans, & que les mariages faits ſans les formalités néceſſaires & même contre les loix, ne laiſſent pas d'être valides, il importe à la Société, il eſt du devoir de tout ſujet de travailler à réprimer des déſordres, qui tous les jours deviennent plus communs.

C'eſt pour faire connoître & le mal & les remedes qu'il exige, que Mr. Gally, Chapelain ordinaire du Roi & Recteur de St. Gilles, publia, il y a près de trente ans, un excellent ouvrage ſur les mariages Clandeſtins. Il y en eut deux éditions conſécutives. Chargé du ſoin d'une des principales paroiſſes de Londres, il travailloit ainſi & à l'intérêt de ſon troupeau & au ſien. Rarement les Traités de Droit, comme il le remarque lui-même, peuvent-ils être intéreſſans. Il ſe flatte cependant que l'importance du ſujet lui conciliera l'attention des Peres tendres, que le ſoin, que le ſort de leur famille occupe, & que les enfans mêmes permettront qu'on leur indique les inconvéniens d'une dangereuſe liberté. Ces raiſons me paroiſſent également concluantes en ma faveur, & j'eſpere qu'elles engageront mes lecteurs à me pardonner la ſéchereſſe & l'imperfection de cet extrait.

Les loix n'ont point été faites ſur une théorie, qu'on pourroit traiter de chimérique, mais ſur le ſentiment des beſoins & ſur l'expérience des abus. Ces conſidérations ont engagé les Légiſlateurs de toutes les Nations civiliſées à défendre les mariages clandeſtins. Comme les loix de ce pays ne ſuffiſent pas pour prévenir ces mariages, & qu'au contraire ils ſe ſont fort multipliés depuis quelques années, il eſt à ſouhaiter que le Parlement, conſeil ſuprême de l'Etat, arrête enfin ce mal national. Pour y diſpoſer les eſprits, M. Gally leur propoſe quatre objets différens, dans autant de Sections, qui partagent ſon ouvrage. La Ire contient les raiſons générales, qui indiquent la néceſſité d'un acte, qui annulle tous les mariages ſecrets. La IIme expoſe ce que le Droit Romain a ſtatué ſur ce ſu-

jet. La IIIme. roule ſur les réglemens faits en France contre ces mariages; & enfin dans la IVme. on répond aux principales objections, qu'on peut faire contre la loi demandée.

Io. Si la Société reſtreint les priviléges de l'état de nature en une infinité de cas, elle eſt autoriſée à faire uſage dans celui-ci d'un pouvoir fondé ſur l'utilité commune. Les loix de Moyſe, ou plutôt les loix naturelles défendoient aux enfans de ſe marier ſans l'aveu de leurs peres & de leurs meres, & ſi les Magiſtrats ſont en quelque ſorte les peres de l'Etat, les familles qui le compoſent leur doivent auſſi une obéiſſance filiale.

Les mariages contractés ſuivant les loix tiennent de la ſociété des prérogatives qu'elle refuſe à ceux qui n'y ſont pas conformes. Puffendorf décide, que *le Souverain peut, s'il le juge à propos pour le bien de l'Etat, ordonner que les citoyens n'épouſent point d'étrangeres, ni les nobles de roturieres, que l'on ne ſe marie point ſans l'approbation de ceux, qui ont en main l'autorité publique, ſur-tout ſi l'on tient un rang conſidérable dans l'Etat, & que les mariages, de même que les autres contrats*, ſoient *cenſés illégitimes, ou n'ayent pas du moins certains effets civils, lorſqu'ils manquent de certaines conditions ou de certaines formalités, &c.* (*a*).

Les unions Clandeſtines d'ordinaire trop précipitées amenent preſque toujours le repentir. Elles font naître les animoſités entre les familles, & troublent le repos & le bonheur public. Souvent on a recours à la ſéduction, quelquefois même à l'artifice ou à la force, pour lier malgré elles des perſonnes mal aſſorties; & ſi elles réclament contre ces nœuds forcés, on ſoutient la violence par le parjure. Dans un pays, où les femmes mariées jouiſſent du privilege de ne point payer leurs dettes, on en voit tous les jours, qui ne ſe marient en apparence que pour fruſtrer leurs créanciers, & un ſeul homme prête ſouvent à pluſieurs femmes un nom qui leur procure cette injuſte exemption. Les mariages contractés de bonne foi par l'une des parties deviennent équivoques, ſi l'autre partie ſe trouve liée en ſecret par d'autres nœuds. Enfin les preuves de ces mariages ſont toujours précaires & trop ſouvent impoſſibles.

Ce furent ſans doute ces raiſons, qui engagerent le Concile de Trente à caſſer tous les mariages contractés ſans les formalités qu'il preſcrivit. (*b*)

(*a*) *Droit de la Nat. & des Gens, Liv.* VI. *C.* 1. §. 8. *&* 36. Une des plus difficiles queſtions du Droit Naturel roule ſur l'étendue des reſtrictions, que les loix civiles peuvent mettre aux privileges de l'état de Nature. Que les membres d'une Société ſoient obligés d'en ſacrifier quelques-uns, c'eſt ce qui eſt évident; mais il ne l'eſt pas moins que ce ſacrifice doit avoir des bornes, & quiconque les fixera ſera un grand bienfaiteur de la Société.

(*b*) *Qui aliter, quàm præſente Parocho vel alio Sacerdote, de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad hic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujus modi Contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti Decreto irritos facit, annullat. Conc. Trid. Seſſ.* XXIV. *C.* 1.

L'abus des mariages Clandeſtins étoit devenu ſi commun, qu'au rapport d'un Evêque qui ſe trouvoit à ce Concile, quand il n'y auroit point eu d'autre raiſon pour le convoquer, celle-là eut été ſuffiſante. On ne peut ſe marier en Hollande qu'après la publication des Bans, & l'on verra dans la IIIme. Section ce qu'on a fait en France ſur le même ſujet. Mais en Angleterre, quoiqu'on ait aſtreint à quelques peines ceux qui contractent ou béniſſent ces mariages illégitimes, les frais qu'il faut faire pour pourſuivre les coupables, les détours de la chicane pour leur procurer l'impunité, l'obſtacle que leur miſere ou leur fuite met ſouvent à leur punition, & ſur-tout la validité que ces mariages ne laiſſent pas de conſerver, invitent à imiter enfin les autres peuples, & à caſſer comme eux toute union oppoſée à la bonne foi & à la ſureté publiques.

IIo. Je ne dirai que peu de choſe de la ſeconde Section, où Mr. Gally expoſe les déciſions des loix Romaines ſur ce ſujet. (*a*) Il paſſe d'abord en revue celles qui condamnoient divers aſſortimens irréguliers, & ſur-tout ceux qui n'étoient pas confirmés par l'autorité des parens. La premiere peine de ces aſſortimens étoit leur diſſolution, & quoique Paul dans ces *Sentences* paroiſſe ſoutenir une opinion différente, & qu'il contredit lui-même dans le *Digeſte* (*b*), il y a apparence ou que le texte a été corrompu, ou que comme le croient d'habiles Juriſconſultes (*c*), il ſignifie ſimplement que les parens ne pouvoient faire caſſer des mariages légitimement contractés. Au reſte quand même on pourroit douter, ſi les loix Romaines caſſoient abſolument les mariages qu'elles avoient condamnés, il paroît & par le Digeſte & par les Inſtituts (*d*) que ces mariages étoient privés des avantages accordés en d'autres cas. La dot ne pouvoit être exigée, & les enfans étoient regardés comme illégitimes. Or cette diſpoſition,

---

(*a*) *Eorum qui in poteſtate patris ſunt, ſine voluntate ejus Matrimonia jure non contrahuntur, ſed contracta non ſolvuntur. Sent. L.* II. *Tit.* XIX. *S.* 2.

(*b*) *Nuptiæ conſiſtere non poſſunt, niſi conſentiant omnes; id eſt, qui coeunt, quorumque in poteſtate ſunt. Dig. L.* XXIII. *T.* 2. *De rit. nupt. L.* 2. Voyez auſſi *L.* II. *De ſtat. homin.*

(*c*) Le fameux Mr. SCHULTING vouloit qu'on lût *voluntate eorum* avant *non ſolvuntur*; & mon Auteur croit que ſans cette addition les paroles du texte ſont ſuſceptibles même ſens. C'eſt ainſi que les ont entendues DUAREN. *ad Tit. ſol. Matr. C. de Nup.* & VINNIUS *Comm. ad Inſt. L.* I. *T.* 10. §. 12. Ajoutez-y Mr. BARBEYRAC *ſur* GROTIUS *Droit de la Guerre & de la Paix. L.* I. *C.* III. §. III. *Not.* 4. Mais en empêchant Paul de ſe contredire, ne lui fait-on pas avancer une choſe trop évidente, pour avoir beſoin d'être affirmée, ſavoir qu'un pere ne ſauroit faire rompre un mariage auquel il a conſenti?

(*d*) *Si adverſus ea quæ diximus, aliqui coierint, nec Vir, nec Uxor, nec Nuptiæ, nec Matrimonium, nec Dos intelligitur. Itaque ii qui ex coitu naſcuntur, ſolent ſpurii appellari.... Sequitur ergo ut* DISSOLUTO *tali Coitu nec Dotis nec Donationis exactioni locus ſit, &c. Inſt. de Nupt. S. pen.*

qui ôte à un acte les effets qu'il devroit avoir, l'annulle ſinon au ſens le plus parfait, du moins dans ſes conſéquences. A cette double nullité répond une double imperfection des loix, ſuivant qu'elles laiſſent ſubſiſter ſans punition l'acte qu'elles défendent, ou qu'en le puniſſant elles ne le caſſent pas poſitivement. Si quelques loix matrimoniales furent imparfaites à ce ſecond égard, elles ne le furent point au premier, & la peine de certaines unions fut même capitale. C'eſt ce qui avoit lieu à l'égard des mariages entre des Juifs & des Chrétiens, de ceux des Romains & des Barbares, & même des projets de ſéduction ou de mariage lorſqu'il s'agiſſoit des Veſtales, *&c.*

III°. De tous les Pays, la France eſt celui, où l'on a pris le plus de précautions pour prévenir les mariages clandeſtins. Dès l'an 541 dans le IVme. Concile d'Orléans, & en 557 dans le IIIme. Concile de Paris, on dénonça l'anathême à ceux qui s'appuyant ſur leur crédit, ou ſur la faveur du Prince, épouſoient des filles ou des veuves ſans l'aveu de leurs parens. (*a*). Les mariages Clandeſtins furent expreſſément condamnés dans le Concile de Bayeux tenu l'an 1300, & celui d'Angers excommunia en 1448 les perſonnes qui s'engageoient dans de tels mariages & tous ceux qui y aſſiſtoient.

Outre les interdictions des Conciles, on doit encore à l'Egliſe Gallicane l'utile établiſſement des Bans. Dans un Synode tenu à Paris en 1196, ſous la direction de l'Evêque Odon (*b*), il eſt ordonné aux Prêtres de ne marier perſonne, ſans avoir fait trois ſommations au peuple, pendant autant de dimanches ou de jours de fête conſécutifs. Innocent III, dans deux décrétales adreſſées à l'Evêque de Beauvais (*c*) parle de la publication des Bans, non comme d'une inſtitution nouvelle, mais comme d'une pratique uſitée en France. Il appert, dit un Juriſconſulte François (*d*), *par le mot même de Ban, que cette coutume vient de l'Egliſe Gallicane. Car ce mot ſignifie en vieil François tiré de l'Allemand, Dénonciation, Publication ou*

(*a*) *Nullus viduam nec filiam alterius extra voluntatem Parentum, aut rapere præſumat, aut Regis beneficio æſtimet poſtulandam. Quod ſi fecerit, ſimiliter ab Eccleſiæ communione ſemotus, Anathematis damnatione plectatur.* III. *Conc. Paris. Can.* 6.

(*b*) *Antequam* (*Matrimonium*) *fiat, ſemper in tribus dominicis aut tribus feſtis diebus à ſe diſtantibus, quaſi tribus Edictis, perquirat Sacerdos à populo, ſub pœna excommunicationis, de legitimitate Sponſi & Sponſæ, qui debent conjungi, & ante fidem datam de contrahendo Matrimonio: & ante hæc tria Edicta nullus audeat aliquo modo Matrimonium celebrare. Statut. Synod.* ODONIS DE SOLIACO *Capitul. circa Matrimon. Paris* 1674.

(*a*) Bannis, *ut tuis verbis utar, in Eccleſiis, ſecundùm conſuetudinem Eccleſiæ Gallicanæ editis.* BRODEAU *Comm. ſur* LOUET. *pag.* 576.

(*a*) Le Preſtre, Traité des Mariag. Clandeſt. à la fin de ſes Queſtions Notables de Droit. Paris 1645.

Annonce, d'ou vient banny, forbanny, ban, arriere-ban, hériban. Cette inſtitution au reſte fut tellement approuvée du Pontife que je viens de nommer, qu'il en ordonna la pratique dans le IVme. Concile de Latran en 1215. Depuis ce temps-là on la vit confirmée par des Conciles particuliers, tels que celui de Durham en 1217, & celui des Provinces de l'Ecoſſe en 1225.

Les puiſſances civiles ont concouru avec l'Egliſe dans ces utiles réglemens. Les Capitulaires de Pepin & de Charlemagne défendent expreſſément les mariages Clandeſtins. *Il eſt ordonné que ceux qui ſouhaitent de ſe marier faſſent leurs noces en public, parce qu'il ſe commet ſouvent de grands abus dans celles qui ſe font en ſecret..... Que les contractans s'adreſſent d'abord au Curé de la Paroiſſe, où leur mariage doit être célébré, & que celui-ci après en avoir averti le peuple, leur donne publiquement la bénédiction nuptiale* (*a*). Cependant comme ces Capitulaires, actes auguſtes des anciens Parlemens, ou des aſſemblées générales de la nation ne décernoient aucune peine contre les contrevenans, l'abus trop commun en Italie ſe répandoit continuellement en France. C'eſt ce qui engagea Henri II, à aller plus avant dans l'Edit qu'il publia en 1556. Il y autoriſa les parens à déshériter leurs enfans, s'ils ſe marioient ſans leur aveu, ſavoir les garçons avant l'âge de trente ans, & les filles avant celui de vingt-cinq. Mr. De Thou loue beaucoup cet édit (*b*), qui avoit cependant ces deux défauts, l'un qu'il n'annulloit pas les mariages Clandeſtins, l'autre qu'il remettoit la peine dans des mains peu propres à l'infliger, je veux dire dans celles de parens trop tendres pour être inflexibles (*c*). Auſſi Paſquier ſouhaitoit-il que le Roi eut *coupé le nœud Gordien. Je déſire*, dit-il (*d*), *qu'on ordonnât par une bonne & ſtable loi, que le mariage des enfans fût nul, auquel les peres & meres n'auroient interpoſé leur autorité.* Ses ſouhaits furent accomplis ſous Henri III, qui en 1579 fit un édit ſur les *Remontrances des Etats tenus à Blois.* Cette ordonnance confirmoit non-ſeulement les prohibitions & les peines précédentes; elle y ajoutoit encore celle de mort contre *ceux qui ſe trouveroient avoir ſuborné fils & fille mineurs de vingt-cinq ans, ſous prétexte de Mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſu, vouloir, & conſentement exprès des peres, meres, & des tuteurs, &c.*

(*a*) *Capit. Synod. Vernenſ. N°.* 15. & CAROLI MAGNI. *L.* VI. *N°.* 133. & *L.* VII. *N°.* 179; *apud* BALUZ. *Capit. Reg. Franc.* 1677.

(*b*) *Edictum pium, honeſtati publicæ conſentaneum, & ſanctiſſimum. Hiſt. Lib.* XIX. *circa finem.*

(*c*) Eh! doivent-ils l'être? Y a-t-il des fautes impardonnables, & une peine continuée juſqu'à ce qu'on ait des ſignes non équivoques de repentir, ne ſeroit-elle pas ſuffiſante?

(*d*) *Lettres d'*EST. PASQUIER *à Mrs.* ROBERT & FOURNIER.

Cet édit poſtérieur de quinze ans au Concile de Trente, qui n'a jamais été poſitivement reçu en France, ſemble cependant lui avoir dû ſon origine. *Le Nonce du Pape Grégoire*, dit Louet, (*a*) *faiſant inſtance au Roi de la publication du Concile de Trente en ce Royaume, le Roi déclara qu'il ne falloit point de publication du Concile, pour ce qui étoit de la Foi; que c'étoit choſe gardée en ſon Royaume, mais pour quelques articles particuliers, ne pouvant le Concile être publié, pour quelques occaſions de ce qui s'y étoit paſſé, que par ſes ordonnances il feroit ordonner ce qui eſtoit introduit par le Concile pour la Police Eccléſiaſtique, en ce qui eſtoit des mœurs.*

Quoique cette Ordonnance n'annulle pas expreſſément les Mariages Clandeſtins, il paroît & par la teneur de l'Acte, & par la peine de mort qu'il décerne aux raviſſeurs & d'exhérédation aux perſonnes qui ſe laiſſent ſéduire, & enfin par la pratique des Cours de Juſtice & l'opinion des Juriſconſultes, que depuis cette époque *les Mariages de cette qualité, eſquels la Clandeſtinité ou le Rapt ès perſonnes des Mineurs ſe rencontrent*, ont été déclarés *non valablement contractés* (*b*). On joint la *Clandeſtinité* au rapt, parce que la ſubornation, qui d'ordinaire caractériſe ces illégitimes unions, eſt regardée comme un rapt envers les parens de la perſonne ſéduite. *Nos Ancêtres*, dit encore fort bien Paſquier (*c*) *cognoiſſans combien c'eſtoit choſe de mauvais exemple qu'un enfant au deſſous de vingt-cinq ans fût eſtimé marié par les paroles de préſent au préjudice de l'authorité paternelle, introduiſirent l'Action de Rapt*, (*que nous appellons vulgairement* Raptum in parentes,) *qui eſt incognue à toutes autres Nations; par laquelle on permettoit aux Peres & Meres, voire aux Tuteurs, d'accuſer devant le Juge Royal celui ou celle, qui par telle affeterie de paroles auroit attiré & ſuborné à un Mariage l'un de leurs enfans.*

Il ſeroit inutile & peut-être ennuyeux de m'étendre après notre Auteur ſur l'Edit de Melun de l'an 1580, ſur celui de Henri IV de 1606, ſur la déclaration de Louis XIII de 1639, & enfin ſur le fameux Edit de Louis XIV de 1697, qui éclairciſſent, confirment, & étendent l'Arrêt de Blois. Par exemple dans le dernier, *on permet aux Peres & aux Meres d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & leurs conſeils.* On y fixe auſſi le tems que les Parties contractantes doivent avoir demeuré dans une Paroiſſe, pour que les mariages puiſſent y être célébrés. Les doutes qui pourroient reſter ſur les perſonnes, qui n'ont point de domicile conſtant, ſont

---

(*a*) *Recueil de Notables Arrêts. Paris.* 1650. *pag.* 575. Voyez auſſi *Addit. de* BLONDEAU *à la Bibliotheque Canon. de* BOUCHEL Paris 1689. *Tom.* 2. *pag.* 84.

(*b*) BRODEAU *Comm. ſur* LOUET *pag.* 578. Voyez auſſi SERVIN *Plaidoyés. Paris*, 1603. *Tom.* I. *N°.* 7. *pag.* 32.

(*c*) *Ibid.*

levés par les Ecrivains du droit Eccléſiaſtique, qui ont travaillé ſur le décret du Concile de Trente, dont il a été fait mention. (*a*) Moyennant toutes ces précautions, (*b*) les mariages clandeſtins ſont devenus fort rares en France, parce que ſuivant la remarque de Mr. Gally, ſi l'on fait des Loix dans ce Royaume, on ſçait auſſi les y faire obſerver.

IV°. Mais y auroit-il dans le fond aucun avantage dans celle que notre Auteur demande, & les difficultés, que l'on a ſouvent faites contre une telle Loi, peuvent-elles être levées? Mr. Gally le croit, & il conſacre ſa quatrieme ſection à y répondre.

1°. On objecte d'abord, que le déſir, qu'ont la plupart des gens de ſolemniſer leurs mariages en ſecret, ſeroit fruſtré ſi l'on n'en permettoit que de publics, & que dans ce cas, au-lieu de s'unir par des liens légitimes, on ſe laiſſeroit aller aux plus honteux excès. Mais faut-il pour une vaine délicateſſe, qui ne regarde que des particuliers, & à laquelle la Loi demandée pourroit juſqu'à un certain point avoir égard, ſacrifier l'avantage réel de tout l'Etat & des particuliers eux-mêmes? Y a-t-il moins de mariages & plus de déſordres en Hollande, où l'on ne ſe marie qu'en face d'Egliſe, & après la publication des Bans, qu'il n'y en a en Angleterre, où l'on ſe fait un point d'honneur de ſe dérober aux regards empreſſés du Public? L'évenement deviendroit commun dès qu'il ceſſeroit d'être myſtérieux, & une choſe qu'on verroit tous les jours n'exciteroit plus la curioſité.

2°. Dira-t-on en ſecond lieu qu'on n'a point droit de caſſer un *Acte Divin*, ni de ſéparer ceux que Dieu a unis? Frivole défaite! Car à qui, je vous prie, appartient-il de juger d'un *Acte Divin*, ſi ce n'eſt à la Société? Elle en preſcrit les regles, & ce ſont ſes loix, par leſquelles la Divinité veut que ſes membres ſe gouvernent. Ceux donc qui ſe marient malgré elle ou à ſon inſçu, font un contrat qui eſt nul, & en le caſſant, on ſépare non ceux que Dieu a joints, mais ceux dont il condamne l'union.

3°. L'eſpoir de faire fortune, en épouſant de riches partis, eſt encore une raiſon, & peut-être la raiſon du cœur d'un grand nombre de jeunes gens. Mais leur gain eſt néceſſairement balancé par la perte de cette partie du Corps, qui étant plus riche & plus conſidérable doit être d'une façon particuliere ſous la protection d'une Société, qui en tire le plus d'utilité. Il eſt incertain, ſi l'on nuit réellement à ceux, que l'on empêche de former en ſecret ces unions diſproportionnées, que ſuit rarement le bonheur.

(*a*) VAN ESPEN *Jus Eccleſ. Univerſ. P.* II. *Tit.* XII. *C.* V. *S.* 10.

(*b*) On m'a aſſuré, que depuis l'Edit de 1697 ceux qui vouloient ſe marier ſans les formalités requiſes, ſe rendant à Avignon, où ils trouvoient plus de condeſcendance que dans leur Patrie, Louis XIV, obtint du Pape, vers l'année 1711, qu'on obſervât dans cette Ville les regles, qu'il avoit établies dans ſes Etats, & que cette ſage précaution d'un Roi, qui à pluſieurs égards a mérité le titre de *Grand*, fit entiérement ceſſer cet abus.

D'ailleurs

D'ailleurs l'avantage de tout le Corps doit ici, comme en une infinité d'autres cas, l'emporter ſur les vûes intéreſſées de quelques particuliers.

4. Le profit des Licences diminueroit, ſi on ne les accordoit que ſuivant la Lettre des Canons. Quoi donc! la prohibition des mariages ſecrets diminueroit-elle le nombre des mariages publics? Ne doit-on pas préſumer au contraire, que pluſieurs perſonnes, qui par la connivence des loix ſe paſſent actuellement de Licences, ne renonceroient pas au mariage plutôt que d'y avoir recours? La délicateſſe même, que ſuppoſe la premiere objection, n'empêcheroit-elle pas qu'on ſe contentât de Bans? Enfin l'oppoſition des Licences aux Canons fait perdre conſidérablement aux Curés des grandes Paroiſſes, & met les autres hors d'état de connoître, comme ils le devroient, les perſonnes qu'ils uniſſent.

5. Y auroit-il de la juſtice ou du moins de l'humanité, en annullant un Mariage Clandeſtin, de couvrir d'infamie une perſonne, à qui l'on ne peut rendre ſa premiere condition? Oui, ſi la fille ou la veuve, (car, à regarder la choſe de près, le cas n'eſt point différent pour l'une ou pour l'autre,) a mérité cet opprobre par le mépris des loix. Si ſa faute n'eſt qu'une indiſcrétion, ſa réputation ne ſouffrira aucune atteinte, & elle pourra former un mariage plus légitime & apparemment plus fortuné. Après tout ne tiendra-t-il pas en pluſieurs cas aux perſonnes ſéparées de s'unir de nouveau ſous de meilleurs & de plus durables auſpices?

6. On allégue enfin les ſcrupules, qu'une telle loi jetteroit dans l'ame des perſonnes actuellement mariées en ſecret, les combats de celles qui ſéparées n'oſeroient former de nouveaux nœuds, les agitations de celles, qui craindroient d'en avoir formé de pareils contre les regles du devoir. Les ſcrupules des premieres ſont les mêmes, que doivent éprouver des perſonnes que rien ne lie que leur ſimple parole, & la loi qu'on demande n'eſt pas deſtinée à réſoudre un cas de conſcience. L'interruption d'un commerce illégitime devroit-elle faire naître des doutes, qu'on n'eût pas dû avoir auparavant? Enfin les perſonnes, qui ſe ſont remariées, ſans être convaincues qu'elles pouvoient le faire, auroient-elles bonne grace d'alléguer les regles de l'honneur & du devoir, après les avoir deux fois violées?

C'eſt ainſi que notre auteur répond avec ſolidité, ou du moins avec eſprit, aux principales objections, qu'on peut lui faire, & convaincu que la loi qu'il propoſe cauſeroit moins de déſordres qu'elle n'en feroit ceſſer, il finit en démontrant de nouveau la néceſſité de cette loi.

CLAPMAR, *Auteur Politique.*

ARNOUD CLAPMAR eſt l'Auteur d'un livre qui a pour titre : *Arnoldi Clapmarii de Arcanis rerum publicarum libri ſex.* Bremæ, 1605, *in-4to.* ; Francofurti, 1611, *in-4to.* ; Amſtelodami, apud Ludovicum Elzevirium, 1644, *in-12.*

L'Auteur, qui a dédié ſon ouvrage au Sénat de la République de Brême, a voulu réduire, ſous quelques préceptes généraux, ce que pluſieurs Politiques avoient dit des ſecrets de l'Empire.

Sous un titre magnifique, ſon ouvrage contient peu de choſes utiles. » Il n'y a point de ſujet moins rebattu que celui des coups d'Etat, (dit » Naudé) ; Clapmar ne fait rien moins que ce qu'il avoit promis de faire. » Il n'a ſeulement pas conçu ce que ſignifioit le titre de ſon livre, & il » n'y a parlé que de ce que les autres écrivains avoient déjà dit & répété » mille fois auparavant. " On verra à l'article NAUDÉ, ſi celui-ci a mieux réuſſi à traiter cette matiere intéreſſante.

Voyez auſſi l'article COUP-D'ETAT.

CLARTÉ DU DISCOURS.

LA Clarté eſt l'action de la lumiere par laquelle l'exiſtence des objets eſt rendue ſenſible à nos yeux. La Clarté du diſcours eſt cette qualité par laquelle un diſcours eſt propre à donner à ceux qui le liſent ou l'entendent, la vraie connoiſſance de ce que l'auteur vouloit leur faire penſer. Tout ce donc qui empêche de bien ſaiſir la penſée préciſe de l'auteur, eſt dans ſon diſcours un défaut eſſentiel contre la Clarté. Tout ce qui s'appelle ordonnance, réglement, loi ; ordre, dépêche, inſtruction ; manifeſte, convention, traité, *&c.* ne ſauroit être énoncé trop clairement. C'eſt à quoi l'Homme-d'Etat doit s'appliquer d'une maniere particuliere. Il ne lui ſuffit pas de concevoir clairement une choſe ; il faut qu'il la faſſe concevoir aux autres avec autant de Clarté qu'elle en a dans ſon eſprit.

Diverſes cauſes nuiſent à la Clarté du diſcours ; 1°. le ſujet même qui ſouvent eſt hors de la portée des lecteurs, & qui pour être bien entendu ſuppoſe chez ceux à qui on l'adreſſe, des connoiſſances préliminaires qui leur manquent abſolument. Ainſi des ouvrages de philoſophie ſont obſcurs, pour ceux qui n'ont pas étudié les principes de cette vaſte ſcience ; & cependant il n'eſt ſouvent pas poſſible, dans un ouvrage qui n'eſt pas élémentaire, d'expliquer tout ce qui n'eſt pas familier à tout le mon-

de. Se plaindre de l'obſcurité des diſcours de cette eſpece, c'eſt ſouvent ſe plaindre de ſa propre ignorance.

2°. L'emploi des termes de l'art, des expreſſions ſcientifiques, ſont ſouvent auſſi une ſource d'obſcurité, même pour des lecteurs intelligens, qui auroient été très-capables de comprendre le ſens de chaque penſée, & d'en ſentir la vérité, ſi l'auteur s'étoit ſervi des termes communs & des expreſſions ordinaires.

C'eſt ſouvent une affectation déplacée chez certains auteurs, que l'uſage des termes d'art & d'expreſſions ſcientifiques, auxquelles ils pouvoient aiſément ſubſtituer des termes & des expreſſions d'uſage ordinaire, que chaque lecteur un peu éclairé & qui ſait ſa langue, comprend aiſément. Souvent c'eſt un jeu de la charlatannerie des lettrés, ou des artiſtes, que l'emploi de ces termes barbares & étrangers, auxquels répondent parfaitement des mots communs, & auxquels peuvent ſuppléer des phraſes ordinaires.

3°. La trop grande briéveté eſt ſouvent un obſtacle à la Clarté. Quelquefois un auteur familiariſé avec un ſujet qu'il étudie depuis long-temps, veut épargner du temps & de la peine, prévenir l'ennui qu'inſpirent les détails néceſſaires à l'intelligence d'un ſujet, à une perſonne qui les ſait trop bien; il ſuppoſe que ces détails, ces idées intermédiaires, qui lient le principe à la conſéquence, ſont auſſi familiers à ſes lecteurs qu'à lui-même, & ſur ce prétexte, il ſe diſpenſe de les donner, & le lecteur qui ne voit pas la liaiſon des idées, ne comprend plus ce qu'il lit. Les hommes profondément ſavans, ſont ſujets à être obſcurs dans leurs diſcours par cette raiſon. Cependant celui qui veut inſtruire, devroit ſe ſouvenir que lui-même au commencement, n'eſt paſſé d'une idée à une autre éloignée, qu'en ſaiſiſſant le fil des idées moyennes qui en forment la liaiſon. Abréger un diſcours eſt ordinairement retrancher ces détails, ces idées moyennes, ces liaiſons inutiles aux gens fort intelligens, mais eſſentiellement néceſſaires aux lecteurs ordinaires. Enſorte que ſouvent, abréger, c'eſt diminuer la Clarté d'un diſcours.

4°. Le défaut de méthode eſt une autre ſource d'obſcurité dans le diſcours. Ne pas offrir les idées dans leur rapport réel, dans leur vraie dépendance, c'eſt preſque toujours jetter de la confuſion dans l'eſprit, & rendre impoſſible l'intelligence de ce qu'on dit.

5°. Le défaut de Clarté du diſcours vient ſouvent du défaut de Clarté dans les conceptions & de diſtinction dans les idées de celui qui parle. Il eſt bien rare que celui qui conçoit bien ce qu'il veut dire, qui comprend bien ce qu'il doit exprimer, qui en a une idée nette, ne l'offre pas de même, quand il en fait le ſujet de ſon diſcours.

6°. Le défaut de ſtyle produit ordinairement un défaut de Clarté dans le diſcours. Des tranſpoſitions déſavouées par la nature de la langue, des phraſes trop longues, des parentheſes inſérées mal-à-propos, ou trop con-

ſidérables, qui interrompent la peinture de la penſée, des termes rélatifs trop peu caractériſés ou mal placés, l'ignorance de la propriété des termes, en un mot, toute faute contre les regles de la langue, expoſe le diſcours au danger d'être obſcur.

7°. Le trop grand déſir de montrer de l'eſprit, eſt ſi ſouvent une ſource d'obſcurité, que l'on ſeroit tenté de dire à tout écrivain qui prend la plume : Oubliez que vous pouvez avoir de l'eſprit, pour ne vous ſouvenir que de la néceſſité d'avoir beaucoup de bon ſens, & de l'obligation où vous êtes de vous faire bien comprendre. Ce déſir démontré de l'eſprit, produit l'affectation du ſtyle, l'emploi des termes figurés, & des expreſſions recherchées & non naturelles, qui font prendre la penſée d'un auteur dans un tout autre ſens, que celui qu'il avoit en vue.

CLERC TONSURÉ.

LA tonſure eſt l'engagement dans l'Egliſe, & dans la profeſſion Eccléſiaſtique : ce n'eſt point un ordre; mais ſeulement une préparation néceſſaire aux ordres, par laquelle un laïc, qui la reçoit, eſt mis au rang des Clercs & rendu capable de tenir des bénéfices; parce qu'un laïc ne peut pas en être pourvu; en un mot on appelle Clercs, ceux qui ſont deſtinés par état, au ſervice de l'Egliſe, comme ſes officiers publics.

C'étoit l'ordinaire d'admettre dans le Clergé de jeunes enfans, pour les former à la vie cléricale; on les éprouvoit quelque temps avant de leur donner aucun ordre; ils faiſoient, pour ainſi dire, une eſpece de noviciat, comme une priſe d'habit, puiſqu'on les obligeoit de s'habiller différemment des laïques, afin de leur apprendre à reſpecter leur état; on les revêtoit d'un ſurplis ou d'une aube (c'eſt la même choſe) parce que c'étoit l'habit, qui diſtinguoit les Clercs, du temps que tout le monde portoit l'habit long, (notez qu'il n'y a pas plus de 250 ans) : c'eſt depuis peu que les Evêques ont quitté l'uſage de porter le ſurplis, ſur la ſoutane, hors de l'Egliſe.

On ſait que l'habit long, la barbe raſée, & les cheveux courts viennent des Romains vainqueurs des Gaules, & que les Clercs Latins, en conſerverent l'uſage, après l'invaſion de l'Empire d'Occident par les Francs, & les autres barbares, qui avoient des habits courts & extrêmement ſerrés, de grands cheveux, quelques-uns ſans barbe, d'autres, avec de longues barbes, dont les Romains avoient horreur; & comme dans ce temps tous les chrétiens étoient Romains, ils conſerverent ſoigneuſement leur habit, qui devint tellement propre au Clergé, que quand les Francs, & les autres barbares ſe firent chrétiens, ceux d'entr'eux qui ſe mettoient, dans le clergé, faiſoient couper leurs cheveux, & prenoient l'habit long.

A l'égard de la couronne, il y a apparence qu'elle ne vient que de l'imitation de certains moines, qui ſe raſoient le devant de la tête pour ſe rendre mépriſables. Cette pratique tenta quelques Evêques, qui la prirent avec leurs habits, comme plus conformes à la modeſtie chrétienne; quoi qu'il en ſoit, la couronne étoit déjà en uſage vers l'an 500, ſuivant le témoignage de Grégoire de Tours, qui en attribue l'inſtitution à St. Pierre en mémoire de la couronne d'épines de notre Seigneur.

La diſtinction des habits étant établie, on a jugé à propos de recevoir l'habit de Clerc des mains de l'Evêque, qui donne la tonſure, avec des prieres & des cérémonies Eccléſiaſtiques, en coupant les cheveux en forme de croix: c'eſt ainſi qu'elle s'adminiſtre, tandis que le tonſuré prononce le verſet du pſeaume 15e. par lequel il prend Dieu pour ſon héritage. On ne doit la recevoir que de l'Evêque de ſon Dioceſe d'origine, ou d'un autre à qui on ſeroit adreſſé, par démiſſoire; on tient regiſtre de cet acte au ſecrétariat, & au greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques, pour y avoir recours au beſoin; puiſque ſelon la doctrine du Concile de Trente, on ne peut licitement conférer les ordres à un ſujet qui n'eſt point tonſuré, & qu'on exige dans le Royaume, que ceux qui poſſedent des bénéfices, produiſent même les lettres de tonſure, outre celles de prêtriſe; quoi que ce ſoit une pure cérémonie & de droit Eccléſiaſtique; mais c'eſt elle qui donne entrée dans le Clergé.

Le ſimple tonſuré n'a proprement aucune fonction, ni aucune puiſſance ſpirituelle relative au Sacrement de l'ordre, que d'aſſiſter en ſurplis, aux offices de l'Egliſe; mais il doit, autant qu'il peut, exercer les fonctions des quatre ordres mineurs, qu'on laiſſe ſouvent à des laïques, comme de ſervir les meſſes, d'aſſiſter les prêtres, dans l'adminiſtration des Sacremens, d'avoir ſoin du luminaire, des ornemens & de la propreté des Egliſes.

La tonſure cléricale, en tirant un citoyen de l'état laïc, lui donne le pouvoir de poſſéder toute ſorte de bénéfices ſimples, c'eſt-à-dire, de ceux qui n'ont ni juriſdiction, ni réſidence, ni office, ni aucune obligation d'aller au chœur: le Clerc peut même poſſéder un Canonicat de cathédrale, & un prieuré titulaire en commande, quand il a l'âge compétant: par la tonſure, il entre dans la jouiſſance de tous les privileges & des immunités du Clergé.

Pour cet effet il faut être légitime, ce qui eſt conſtaté par l'extrait de baptême, ou avoir diſpenſe; avant d'être Clerc, il faut être chrétien parfait, par conſéquent être confirmé; il faut être inſtruit des vérités de la religion, au moins des plus néceſſaires au ſalut, puiſqu'on ne doit confirmer que ceux qui les ſavent, (Je parle de la confirmation des adultes.) Il n'eſt pas néceſſaire que la tonſure ſoit donnée, dans les quatre-temps comme les autres ordinations; le jour dépend de la libre volonté de l'Evêque, ainſi que l'âge; ſuivant les ſtatuts néanmoins des Dioceſes bien réglés, on a coutume d'exiger quatorze ans, âge auquel, on peut poſſé-

der un bénéfice ſimple, même un canonicat, en s'aſtreignant à la juriſprudence du Parlement. L'Evêque peut en certain cas, opter l'uſage du grand-Conſeil, qui ne demande que ſept ans, mais il faut du moins qu'un tonſuré ſache lire & écrire, qu'il ait quelques commencemens de la grammaire latine, & des diſpoſitions, deſquelles on puiſſe raiſonnablement juger, qu'il s'engage dans l'état Eccléſiaſtique, non pour jouir des avantages temporels, qu'il peut produire; mais pour ſervir Dieu fidélement : toutes les cérémonies de la tonſure montrent qu'on ne doit la recevoir que dans cet eſprit.

Et ce n'eſt que depuis les temps de relâchement, qu'on a vu des Clercs amphibies s'immiſcer dans l'Egliſe, moins pour ſon ſervice, que pour leur intérêt temporel, qui ſans recevoir aucun ordre, & ſe contentant de reſter dans le noviciat de la ſimple tonſure, jouiſſent des biens, des avantages, des privileges, des immunités & des prérogatives qui ne ſont accordées, qu'à ceux qui ſont utiles à l'Egliſe.

Certains Abbés réguliers qui prétendent avoir des bulles, qui leur accordent le privilege de tonſurer leurs religieux, ont été évincés par le clergé de France, où les Evêques ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de donner ſeuls la tonſure; parce qu'il eſt naturel que celui qui eſt chargé du ſoin de choiſir les Miniſtres de l'Egliſe, faſſe ſeul la cérémonie qui leur donne entrée dans le clergé.

CLERGÉ, ſ. m. *Le Corps des Clercs ou des Eccléſiaſtiques.*

ON diſtingue dans les pays Catholiques, le Clergé régulier & le Clergé ſéculier. Ceux qui ont embraſſé la profeſſion religieuſe forment le Clergé régulier, les autres le Clergé ſéculier.

Dans chaque Etat, il y a des uſages particuliers pour régler les rangs des différens ordres du Clergé, des Chapitres & Communautés régulieres, entr'eux & avec le corps ſéculier.

En Angleterre on diſtingue le haut & le bas Clergé : le haut Clergé eſt compoſé des Archevêques & des Evêques; le bas Clergé comprend tous les autres Eccléſiaſtiques. On a en France la même diſtinction, mais ſous des noms différens; on dit le premier & le ſecond ordre. Le terme de bas Clergé y eſt pourtant en uſage dans les chapitres pour ſignifier les Sémi-prébendés, Chapelains, Chantres, Muſiciens, ou autres Officiers gagés qui n'ont pas voix en chapitre.

On ne connoît point ces diſtinctions parmi les preſbytériens & les proteſtans, parce que leurs charges & leurs bénéfices ne leur donnent aucun rang dans la ſociété civile, ni même aucune ſupériorité les uns ſur les autres dans l'Egliſe.

Il n'en eſt pas de même dans les États Catholiques. En Pologne, les Evêques ont leur rang aux dietes; il eſt vrai que c'eſt ſeulement en qualité de ſénateurs, excepté dans les interregnes & dans la diete d'élection, où le primat du Royaume préſide de droit.

Les Evêques d'Allemagne ont place & voix dans la diete de l'Empire, dans le college des Princes.

Les Evêques & Archevêques d'Angleterre ſont membres de la chambre haute. En France les Evêques, Comtes, ou Ducs & Pairs, ont eu juſqu'ici ſéance au Parlement de Paris, & d'autres au Parlement dans le reſſort duquel ſont ſitués leurs Evêchés. Pour ce qui eſt du corps même du Clergé, il a toujours été dans chaque État, un corps diſtingué par des honneurs, des immunités, des revenus, & autres droits honorifiques ou utiles, qui lui ont été attribués ſoit par la conceſſion des Princes, ſoit par la piété des fideles.

Sans parler des États où le haut Clergé a rang & ſuffrage dans les aſſemblées, comme nous l'avons dit, il en eſt d'autres où il eſt enviſagé comme le premier ordre de la nation. En Suede, par exemple, le Clergé précede dans les États-Généraux, les deux ordres du Royaume. En France, il eſt reconnu pour le premier des corps & des ordres de la nation, & en cette qualité, il a été maintenu par l'édit de 1695, dans tous les droits, honneurs, rangs, ſéances, préſidences, & avantages dont il a joui ou dû jouir juſqu'à préſent. Quant aux honneurs, le Clergé a réguliérement le pas & la préſéance ſur les laïques, les Parlemens, ou autres cours ſéculieres, dans les Egliſes, les proceſſions, & dans toutes les cérémonies de la religion. Dans les aſſemblées politiques, telles qu'étoient autrefois les États-Généraux & que ſont encore aujourd'hui les aſſemblées des États en Languedoc, en Bretagne, en Bourgogne, en Artois, le corps du Clergé précede la nobleſſe & le tiers État, & porte le premier la parole dans les députations au Roi. L'Archevêque de Narbonne eſt Préſident né des États de Languedoc; & l'Evêque d'Autun jouit de la même prérogative dans ceux de Bourgogne.

Quant au rang de chaque Eccléſiaſtique en particulier vis-à-vis des laïcs, lorſqu'un Clerc fait quelque fonction de ſon miniſtere, il précede tous les laïcs; mais lorſqu'il n'eſt point en fonction propre à ſon caractere, ſon rang vis-à-vis des laïcs, ſe regle par la qualité des perſonnes & autres circonſtances.

On doit rapporter la premiere origine des immunités du Clergé, au temps de Conſtantin, qui fit à ce ſujet divers édits leſquels furent confirmés, changés, ou abolis par ſes ſucceſſeurs ſuivant leur zele; & plus ſouvent encore, ſelon que l'exigeoient leurs intérêts politiques, ou que les Eccléſiaſtiques pouvoient obtenir d'aſcendant ſur leur eſprit.

Le Clergé ne tarda pas à abuſer de ces exemptions, comme l'Evêque Facundus liv. 4, e reproche à ſes collegues : *Quaſi propter hoc tantùm*

ordinati ſimus Epiſcopi, ut abutamur principum donis & cum eis inter maximas poteſtates conſideamus, tanquam divini ſacerdotii privilegiis fulti, &c.

Mais la fermeté avec laquelle les Evêques & les Conciles ont travaillé à les maintenir, en a toujours empêché l'abrogation. Ces immunités ont été confirmées à diverſes fois dans le moyen âge, par les Empereurs & les Rois de France, St. Louis, Philippe-le-Bel, Jean, Charles V, Charles VII, *&c.* On n'oſoit y toucher crainte des interdits & des excommunications, que les Evêques & les Chapitres ont prononcés plus d'une fois contre les laïcs qui les avoient violés.

L'immunité Eccléſiaſtique eſt de deux ſortes; la perſonnelle, qui concerne la perſonne des Clercs; & la réelle qui concerne les biens ou revenus de l'Egliſe. La premiere tend à conſerver aux Eccléſiaſtiques le repos néceſſaire pour vaquer à leurs fonctions; la ſeconde regarde plus la conſervation de leurs biens.

Les exemptions perſonnelles ſont premiérement celles de la juriſdiction: régulièrement un Eccléſiaſtique ne peut être pourſuivi devant les tribunaux ſéculiers; ou du moins, dans certains cas, il faut que le juge Eccléſiaſtique inſtruiſe leur procès conjointement avec le juge laïc. Les Eccléſiaſtiques ſont exempts de charges municipales, de tutelle & curatelle, s'ils ne l'acceptent volontairement. Dès le temps de St. Cyprien, la regle étoit ancienne, que ſi quelqu'un nommoit un Clerc pour tuteur dans ſon teſtament, on n'offriroit point pour lui le ſaint ſacrifice après ſa mort. Les Eccléſiaſtiques ſont auſſi exempts de la contrainte par corps pour dettes civiles. Ils ſont diſpenſés du ſervice de la guerre qui ſe devoit autrefois pour cauſe de fief, & n'a plus lieu qu'à la convocation de l'arriere-ban. *Déclaration* du Roi de France, du 8 Février 1657. Ils ne ſont pas même obligés à fournir d'autres perſonnes pour faire le ſervice, ni de payer aucune taxe à cet effet. Ils ſont exempts de guet & de garde, & de logement de gens de guerre: on ne peut leur impoſer aucune taxe pour raiſon de logement, uſtenſile, ou fourniture quelle qu'elle ſoit. Les Eccléſiaſtiques ne doivent point être auſſi compris dans aucune impoſition pour la ſubſiſtance des troupes ou fortifications des villes, ni généralement pour aucuns octrois, ſubventions, ou autres emprunts de communautés. En pays de tailles perſonnelles, ils en ſont exempts, ſoit pour leur patrimoine, ſoit pour leurs dixmes; mais ils ſont compris dans les tailles négotiales, c'eſt-à-dire impoſées pour les dixmes qu'ils font valoir, qui ne ſont pas attachées à leur bénéfice. En pays de tailles réelles, les biens appartenans à l'Egliſe ſont francs comme les biens nobles. Ils ſont auſſi exempts des droits d'aides pour les vins de leur cru, ſoit bénéfice ou patrimoine, du moins ils ne paient que des droits fort médiocres. Tels ſont les principaux privileges dont jouit le Clergé, en conſidération des contributions particulieres qu'il paie au Prince ſous le titre de *décimes*, de *ſubventions*, de *dons gratuits*, *&c.*

L'immunité

L'immunité réelle qui concerne les biens donnés aux Egliſes, ou par la magnificence des Rois, ou par la piété des fideles, eſt fondée ſur ce principe, qu'ils ſont ſpécialement voués & conſacrés à Dieu pour le ſoulagement des pauvres, pour l'entretien & la décoration des temples & des autels, & pour la ſubſiſtance des miniſtres du Seigneur. On a depuis peu agité vivement cette queſtion, & nous pourrons entrer à cet égard dans des détails intéreſſans à l'*art.* IMMUNITÉ.

Les droits honorifiques du Clergé ſont les honneurs & prérogatives attachées aux Seigneuries, terres, fiefs, *&c.* que poſſedent certains bénéficiers, Chapitres ou Communautés, tels que les droits de haute, baſſe & moyenne juſtice, de chaſſe, de pêche, *&c.* Ses droits utiles conſiſtent ou en revenus fixes & aſſurés, attachés à chaque bénéfice, Chapitre, ou Communauté religieuſe, & en rétributions ou offrandes caſuelles.

Le Clergé proteſtant a preſque par-tout le pas ſur les corps ſubalternes, dans les marches, cérémonies, *&c.* D'ailleurs lorſqu'il prend part aux affaires civiles, il rentre dans l'ordre général des citoyens, & ce n'eſt que comme citoyen que chaque membre du Clergé peut opiner, dans les aſſemblées d'Etat.

Chaque paſteur dans ſa paroiſſe a la préſéance ſur tout laïc qui n'eſt pas membre du corps ſouverain, ou l'un de ſes hauts officiers. Tout Eccléſiaſtique a auſſi ſes prérogatives; il ne dépend, pour ſes fonctions, que du corps Eccléſiaſtique dont il releve, & en dernier reſſort du ſouverain; il n'eſt point obligé de paroître devant les tribunaux inférieurs où les laïcs paroiſſent en premiere inſtance, quand il s'agit d'affaires civiles ou criminelles. On ne peut lui impoſer aucune charge civile, tutelle, curatelle, *&c.* On ne peut point agir ſur ſon bénéfice lorſqu'il eſt pourſuivi pour dettes. Il eſt exempt de corvée, de guet, de garde, d'impoſition pour la guerre, de pontenage, *&c.* Il jouit de tous les avantages des citoyens ou bourgeois du lieu où il exerce ſon miniſtere. Les biens annexés à ſa cure ſont affranchis de toute dixme, cenſe, redevance, *&c.* D'ailleurs, à tout autre égard, il eſt aſſujetti aux mêmes loix que tous les citoyens & ſujets. Enfin tout Eccléſiaſtique en fonction jouit d'un bénéfice, provenant ou d'une contribution volontaire des membres de l'Egliſe, ou du revenu de quelque bourſe établie pour ſon entretien, ou de la jouiſſance qui lui eſt accordée de quelque fonds ou domaine anciennement affecté au Clergé, ou enfin de la libéralité du Souverain, protecteur & ſoutien de l'Egliſe.

Le Clergé formant un corps qui a des droits à ſoutenir & des devoirs à obſerver, ne peut remplir ce double objet ſans avoir des aſſemblées, auxquelles on a donné les différens noms de *Conciles*, *Synodes*, *Convocations*, *Claſſes*. Nous ne parlerons ici que des aſſemblées catholiques de France, & de ce qu'on appelle claſſes dans la Suiſſe proteſtante.

En France le Clergé s'aſſemble ſous l'autorité du Roi, ou pour traiter des matieres Eccléſiaſtiques, ou pour ordonner des impoſitions. Ces aſſem-

blées ſont ou ordinaires ou extraordinaires. Les ordinaires ſont ou particulieres de chaque Dioceſe, ou provinciales de chaque province Eccléſiaſtique, ou générales de tout le Clergé de France. A ces dernieres aſſemblées on fait les députations par métropoles, qu'on appelle *Provinces Eccléſiaſtiques.*

Les aſſemblées générales du Clergé ſont de deux ſortes; les grandes, auxquelles chaque province Eccléſiaſtique envoie deux députés du premier ordre & deux du ſecond; on les appelle les *aſſemblées du contrat;* & les petites aſſemblées, auxquelles les provinces ne députent qu'un Eccléſiaſtique du premier ordre & un du ſecond; on les nomme les *aſſemblées des comptes.* Celles qu'on appelle *du contrat*, ou les grandes aſſemblées, ſe tiennent tous les dix ans; & cinq ans après la convocation de l'aſſemblée du contrat, on convoque une aſſemblée moins nombreuſe, dans laquelle les comptes du receveur général ſont examinés. Toutes les aſſemblées ordinaires ſont indiquées dans l'uſage au 25 de Mai; mais elles ont été quelquefois remiſes, ſuivant les circonſtances. L'art. 24 du réglement de 1625, porte que les grandes aſſemblées ne pourront durer plus de ſix mois, & les aſſemblées des comptes plus de trois mois. Le Roi de France, fixe le lieu pour chaque aſſemblée, & pour l'ordinaire elles ſe tiennent à Paris, dans le couvent des grands Auguſtins. Il s'en eſt cependant tenu autrefois à Melun, à St. Germain-en-Laye, & ailleurs. *Mém. du Clergé, tom. VIII.* Les députés aux aſſemblées doivent être dans les ordres, & pourvus d'un bénéfice dans la province qui les députe. Le rochet & le camail ſont l'habit des députés du premier ordre; & ceux du ſecond y aſſiſtent en habit long & en bonnet quarré. Ces députés ont le privilege d'être tenus préſens, pendant le temps de l'aſſemblée, à leurs bénéfices qui demandent réſidence, & celui de faire ſurſeoir auſſi pendant le même temps les pourſuites des procès & des différends intentés contr'eux, avant la convocation ou pendant le temps de l'aſſemblée. Ils ont auſſi une rétribution ou taxe pour leur ſéjour ou leur voyage, que leur paie la chambre Eccléſiaſtique de leur province. Les Préſidens ſont toujours choiſis dans le premier ordre, ſoit Evêques, ſoit Archevêques. L'aſſemblée nomme auſſi des promoteurs & ſecrétaires tirés des députés du ſecond ordre. Enfin il eſt d'uſage qu'au commencement & à la fin de chaque aſſemblée, on nomme une députation pour aller complimenter le Roi.

On diſtingue encore dans le Clergé des aſſemblées extraordinaires, & il y en a de deux ſortes; les unes ſont générales, & ſont convoquées dans la forme uſitée pour la convocation des aſſemblées ordinaires; les autres, qu'on peut appeller des *aſſemblées extraordinaires particulieres*, ſe font ſans ſolemnités; les provinces n'y envoient point leurs députés, & les Prélats qui les compoſent n'ont ſouvent ni l'ordre ni la permiſſion du Roi, de s'aſſembler. La convocation des aſſemblées extraordinaires particulieres ſe fait dans cette forme: lorſqu'il ſe préſente quelque cas extraordinaire qui

intéreſſe l'Egliſe, les Agens en donnent avis aux Evêques qui ſont à Paris ou en cour; le plus ancien des Archevêques, ou Evêques, s'il ne s'y trouve point d'Archevêque, donne ſes ordres aux Agens d'envoyer des billets de convocation à tous ces Prélats. Cette forme eſt expliquée dans le Procès-verbal de l'aſſemblée de 1650. Celle de 1655 a réglé que les Evêques *in partibus* ne ſeroient point appellés à ces ſortes d'aſſemblées, mais ſeulement les Coadjuteurs d'Evêques, & les anciens Evêques qui ſe ſont démis. Elles peuvent faire des députations au Roi, & être d'une très-grande utilité, quoiqu'elles ne puiſſent pas ſtatuer ſur bien des choſes avec la même autorité ni la même plénitude de pouvoir que les aſſemblées ordinaires du Clergé.

En Suiſſe, on appelle Claſſe une aſſemblée d'Eccléſiaſtiques réformés de tout un pays, ou d'un diſtrict ſeulement, deſtinée à diſcuter des affaires Eccléſiaſtiques, qui regardent ou la doctrine ou le culte, ou la diſcipline, ou les intérêts du Clergé; mais ſur-tout à examiner la conduite tant publique que privée de chacun de ſes membres, afin de prévenir les abus ou d'y remédier, par des conſeils, des exhortations fraternelles, par la cenſure, & par la voie même du chatiment, s'il le faut.

Chaque Claſſe a ſes droits & ſa compétence; dans le pays de Neufchatel, & dans la vallée d'Arguel ou St. Imier, la Claſſe des Paſteurs a le droit d'élire ſes membres en leur conférant un bénéfice, de les punir par la ſuſpenſion de leurs fonctions, & même par la deſtitution de leur bénéfice, & de leur caractere : la ſeconde de ces claſſes a même la ſouveraine inſpection ſur les mœurs des Eccléſiaſtiques & des laïques, de même que le droit de la diſcipline, & de l'excommunication, dans toute ſon étendue. Mais dans les autres endroits de la Suiſſe, les claſſes ne peuvent exercer aucune punition envers leurs membres, ni aucune diſcipline coactive envers les laïques, que ſous l'autorité du ſouverain, auquel elles doivent faire parvenir toutes les plaintes qui ſont de quelque importance. Chaque claſſe a 1°. un Préſident appellé *Doyen*, qui exerce en cette qualité pendant quelques années; 2°. des officiers appellés *Jurés*, qui ſont ſpécialement chargés de veiller de concert avec le Doyen, ſur la conduite des Paſteurs & ſur le bien des Egliſes, & en particulier de faire une viſite ſolemnelle dans chaque paroiſſe, pour rendre un compte fidele à la claſſe de l'état de l'Egliſe, tant par rapport au Paſteur que par rapport au troupeau : 3°. un bourſier, qui eſt cenſé auſſi juré, & particuliérement chargé de la geſtion des finances, dont il doit rendre un compte exact toutes les années, au Doyen & aux jurés aſſemblés; 4°. enfin un ſecrétaire ou actuaire, qui doit coucher par écrit tout ce qui ſe traite dans les aſſemblées. Tous ſont élus à la pluralité des ſuffrages, & établis ſeulement pour un temps déterminé.

Le Doyen eſt comme un ſurveillant perpétuel ſur tous les paſteurs, & en particulier ſur les jurés, pour faire obſerver à chacun ſes devoirs.

Chaque claſſe doit s'aſſembler une fois l'année à un temps marqué, pour entendre les rapports des Jurés qui ont fait la viſite des paroiſſes, & reprendre les Paſteurs accuſés de négligence, *&c.* Cette aſſemblée eſt appellée *Claſſe de Cenſure ;* tous les Paſteurs ſont obligés d'y paroître, & les Baillifs du diſtrict doivent y être préſens.

Outre ces aſſemblées annuelles & ordinaires, on en convoque d'extraordinaires, toutes les fois qu'une cure vient à être vacante, pour la pourvoir; ce qui ſe fait par une nomination, qui doit être confirmée enſuite par le Souverain.

Les corps des claſſes ſont ſubdiviſés en colloques, compoſés chacun d'une partie des membres de la claſſe, réſidant dans un certain diſtrict. Ces colloques tiennent leurs aſſemblées particulieres en certains temps marqués, quelquefois à l'extraordinaire, ſous la préſidence ou du Doyen, s'il eſt dans le diſtrict, ou d'un des Jurés : l'on y prépare les matieres qui doivent être portées dans l'aſſemblée générale de la claſſe, & l'on y agite les queſtions ou affaires qui regardent le temporel des cures.

Dans la partie Allemande du Canton de Berne, on diſtingue ſix claſſes, celles de *Berne*, de *Thoun*, de *Buren*, d'*Arau*, de *Languenthal* & de *Brugg ;* & dans la partie Romande, cinq ; celles de *Lauſanne*, de *Morges*, d'*Yverdon*, de *Payerne* & d'*Orbe.*

Cette forme du Clergé toute ſimple, a de grands avantages ſur les autres, parce qu'elle lui laiſſe aſſez de pouvoir de faire du bien, & lui enleve tout pouvoir de faire du mal. Lié par les pieds & par les mains, ſe ſervant d'entrave à lui-même par ſa conſtitution, ce corps ne peut jamais nuire à perſonne, & on n'a à craindre de ſa part ni faction, ni ſoulevement, ni influence funeſte dans les affaires politiques.

Réflexions tirées de l'Eſprit des Loix ſur la puiſſance Eccléſiaſtique. 1°. Autant le pouvoir du Clergé eſt dangereux dans une République, autant eſt-il convenable dans une Monarchie, ſur-tout ſi elle tend au deſpotiſme. Où en ſeroient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix, ſans ce pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire? barriere toujours bonne quand il n'y en a point d'autres : car comme le deſpotiſme cauſe à la nature des maux effroyables, le mal même qui le limiteroit ſeroit un bien.

2°. Dès les commencemens de la premiere race, on voit les Chefs de l'Egliſe arbitres des jugemens ; ils aſſiſtent aux aſſemblées de la nation ; ils influent puiſſamment ſur les réſolutions des Rois ; on leur avoit accordé des privileges ; ils étoient comblés de biens. L'Auteur que nous citons rend raiſon de cette autorité.

3°. Le Clergé a tant reçu pendant les trois races, qu'on a été juſqu'à dire qu'on lui a donné la valeur de tous les biens du royaume de France : mais ſi la nation lui donna trop alors, elle trouva depuis les moyens de lui reprendre. Le Clergé a toujours acquis ; il a toujours vendu ; il acquiert encore. Voyez *l'Eſprit des Loix.*

ORIGINE, NATURE ET PRODUIT DES IMPOTS *SUR* LE CLERGÉ DE FRANCE.

LE Clergé n'a jamais ceſſé & ne ceſſera jamais de ſe plaindre des impôts qu'on en a pu & qu'on en peut exiger ; & le peuple ſe plaint avec la même conſtance, de ce que le Clergé ne partage pas indiſtinctement toutes les charges qu'on lui impoſe. L'un croit qu'on ne peut diſpoſer d'aucune partie de ſes puiſſans revenus, ſans violer les loix les plus ſaintes ; & l'autre penſe que ſi l'Eccléſiaſtique s'engraiſſe du ſuc le plus pur de la terre ſans la cultiver ni la défendre, il doit plus qu'aucun autre membre de la Communauté, contribuer au ſoutien de ceux qui, par leurs ſueurs & leurs veilles, lui procurent l'abondance & la tranquillité. La France, qui connoît le Clergé, le ménage, & le taxe. Le fait-elle avec juſtice, & comment le fait-elle ? deux articles que je développerai, en recherchant en quel temps les décimes, la capitation, & la ſubvention ont été impoſées ſur le Clergé de l'Egliſe Gallicane.

§. I.

Des Décimes du Clergé.

IL eſt des perſonnes qui confondent les décimes avec les dixmes, quoiqu'il y ait cette différence entre les unes & les autres, que les dernieres ſont la dixieme partie des fruits dûe aux Eccléſiaſtiques, lorſque les décimes ſont un droit que le Prince leve *jure regni* ſur le Clergé de ſon Etat ; d'où l'on peut inférer qu'il doit être mis au rang des droits royaux. Je ne puis traiter clairement cette matiere, ſans découvrir l'origine des dixmes, qui ont été la premiere ſource des décimes.

On voit, dans le Lévitique, que toutes les dixmes de la terre, ſoit des grains, ſoit des fruits, appartenoient au Seigneur ; & lui étoient conſacrées, de même que la dixieme partie des bœufs, des brebis, des chevres, & de tout ce qui paſſe ſous la verge du Paſteur.

Comme les Lévites de l'ancienne loi, en cela bien différens de ceux de la nouvelle, ne poſſédoient aucune ſorte de biens, le Seigneur avoit ſéparé ces dixiemes pour leur uſage, & pour tout ce qui leur étoit néceſſaire, à la charge de lui offrir le dixieme de ce dixieme, qu'il donna aux Prêtres, comme le prix du ſervice qu'ils rendoient au tabernacle du témoignage.

Les 7e. & 8e. traités du premier ordre de la Miſnah, ou Talmud de Babylone, contiennent une juriſprudence fort détaillée ſur les premieres &

ſecondes décimes ; & c'eſt une maxime des Talmudiſtes, qu'on ne doit jamais renvoyer le pauvre à vuide, & ils obligeoient pour cela les poſſeſſeurs à payer la dixieme partie de leurs biens.

St. Auguſtin ſe fondant ſur ce que les Chrétiens doivent tendre à une plus grande perfection que les Juifs, avoit commencé à porter les fideles à donner pareillement la dixieme partie de leurs biens, pour la nourriture des pauvres.

Les Prélats du ſecond Concile de Tours exhortoient le peuple à la payer à Dieu, ſuivant l'exemple du Patriarche Abraham. Le deuxieme Concile de Macon l'ordonna comme un droit établi dans l'ancien teſtament, & qu'il aſſuroit avoir été long-temps obſervé par les Chrétiens ; ainſi les Seigneurs temporels, auxquels elle appartenoit primitivement, touchés par les exhortations & intimidés par la menace des cenſures, en donnerent beaucoup aux monaſteres.

C'eſt principalement dans le ſeptieme ſiecle qu'ont été faits les plus grands dons à l'Egliſe. Après la mort de Brunehaut, le génie des François déjà fort religieux, ſe tourna entiérement à la dévotion. Accoutumés bientôt à reſpecter les choſes ſaintes, ils ſe familiariſerent à révérer les hommes qui leur paroiſſoient avoir le plus de commerce avec le ciel. Les Rois & les plus grands Seigneurs s'efforçoient à l'envi à qui feroit le plus de donations & de plus beaux préſens à l'Egliſe ; c'étoit à qui bâtiroit le plus de temples & d'hôpitaux, à qui aſſembleroit le plus de moines & à qui fonderoit le plus de monaſteres.

Les monarques ſe piquoient d'exempter ceux qu'ils érigeoient, de toutes charges temporelles, & de leur aſſurer une libre, pleine & entiere poſſeſſion de tout ce que l'on donnoit ; ils les exemptoient de toutes contributions pour leurs terres & de tous impôts pour leurs denrées, d'étrennes, logemens, de frais de Juges royaux auxquels ce droit étoit dû partout où ils alloient tenir leurs ſéances, *&c.*

Dans les onzieme & douzieme ſiecles, les Seigneurs changerent de goût, ſans changer d'objets ; ils bâtirent des chapelles dans la campagne, s'en approprierent les oblations, les prémices & les collectes ; car originairement elles n'avoient point les dixmes des fruits de la terre, qui faiſoient partie du domaine des Seigneurs. Quand on fut parvenu à perſuader à ces derniers que ces dixmes appartenoient de droit divin aux Egliſes, ils en donnerent la plus grande partie aux Moines de ſaint Benoit, & quelque légere portion aux Chanoines Réguliers, à la charge de deſſervir les chapelles. Comme les Moines ſe corrompirent hors de leurs monaſteres, les Conciles de Clermont, de Poitiers & de Latran des années 1095, 1109 & 1115 leur ôterent toutes ces Cures par une conſtitution générale, en leur laiſſant néanmoins le droit d'y préſenter & celui de recueillir les dixmes, en exceptant une partie de ces dernieres deſtinées à la ſubſiſtance des Curés.

Les Chanoines Réguliers conſerverent la liberté de deſſervir ces cures :

mais ſous la condition d'y habiter avec un compagnon ; & comme le deſſervant étoit regardé comme le chef, on le nomma Prieur, & delà ces bénéfices furent appellés Prieurés-Cures, quoiqu'en effet ils ne different en rien des autres cures.

La plupart des Auteurs prétendent que les dixmes ſont de droit poſitif & non de droit divin. Si les dixmes étoient de droit divin, diſent-ils, elles ſeroient dues aux curés, juſqu'à concurrence d'une ſubſiſtance & d'un entretien honnête & commode, parce que ce ſont les vrais Paſteurs immédiats : les Papes d'ailleurs n'auroient pas exempté, comme ils l'ont fait, des ordres entiers, tels que ſont ceux de Malthe, de Cluni & de Citeaux, de payer la dixme des fruits de leurs héritages. Si la preſtation de la dixme eſt de droit divin, le Pape n'en a jamais pu diſpenſer, car il ne peut donner des privileges contraires à la loi de Dieu. Il ſuit donc que le paiement & la quotité de la dixme ſont abſolument de droit poſitif, ſujet aux loix ordinaires des autres biens de l'Egliſe, & ſuſceptibles de changemens & d'altérations ; auſſi en eſt-il arrivé pluſieurs, ſans quoi l'Egliſe, qui ne meurt point, qui acquiert & reçoit ſans ceſſe, poſſéderoit maintenant tous les biens de l'Etat : mais les dixmes & les terres dont la dévotion l'avoit enrichie, ſont quelquefois repaſſées, par un acte de juſtice, dans les mains des Laïques.

L'an 733, Charles Martel, après ſa victoire ſur Abdérame, Général des Sarraſins, qu'il défit près de Tours, ne pouvant faire ſubſiſter ſes troupes, parce que l'Egliſe poſſédoit une grande partie des biens de la couronne ; & voulant, pour ainſi dire, indemniſer l'Etat de ces dons exceſſifs, prit les tréſors & les revenus des Egliſes, & donna pour récompenſe à ſes Capitaines les Abbayes & les Evêchés.

Carloman, ayant éprouvé la même diſette, fit ordonner, par le conſentement des eccléſiaſtiques, volontaire ou forcé, qu'il pourroit prendre une partie des terres de l'Egliſe, pour les donner, à titre d'uſufruit, aux Officiers de ſes troupes ; & les Rois Carliens n'inveſtirent pas ſeulement les Laïques des terres de l'Egliſe, mais encore des dixmes & de tous les droits & revenus de l'autel, comme diſtributions, meſſes *&c.*

Telle eſt l'origine du droit de préſentation & de patronage des Seigneurs Laïques, & des dixmes inféodées, qui furent autoriſées par le Concile de Latran, tenu ſous le Pape Alexandre III.

Les Capitaines, uſufruitiers de ces biens, les tranſmirent à leurs héritiers, qui commencerent à les regarder comme leur patrimoine ; & leurs deſcendans, qui n'en firent aucun doute, en diſpoſerent comme d'un propre, par vente, donation, ou autrement : ce qui ſubſiſtoit encore en 1579, puiſque le Clergé aſſemblé à Melun, fit des remontrances au Roi, par leſquelles il expoſoit que les Evêchés, les Abbayes, les Collégiales étoient poſſédées par les Capitaines ; & qu'une abbaye avoit été adjugée par le Conſeil du Roi à une dame, comme lui ayant été conſtituée en dot par

ſon contrat de mariage, pour être propre à elle & aux ſiens. L'on voit encore qu'en 1613 ſous la régence de Marie de Médicis, la Princeſſe de Conti obtint la réſerve de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, c'eſt-à-dire, la jouiſſance des revenus de ce riche bénéfice, au cas que le Prince ſon époux, qui en étoit revêtu, vînt à mourir avant elle.

La dixme étoit autrefois levée ſur toutes ſortes de fruits, tant induſtrieux que naturels, même ſur le fruit des arbres, paccages, moulins, trafic, pêches de rivieres & étangs, mouches à miel, vignes, veaux, agneaux & autres animaux domeſtiques. Les Eccléſiaſtiques pourſuivoient avec rigueur les particuliers pour les contraindre à les payer : mais le Gouvernement ayant conſidéré que l'Egliſe poſſédoit des biens fonds, & qu'elle s'étoit conſidérablement écartée de ſa premiere ſimplicité, il crut pouvoir retrancher une partie des prétentions qu'elle revendiquoit avec hauteur. Philippe-le-Bel, entr'autres, ordonna, par ſa conſtitution de l'an 1294, que les décimes ſeroient payées ſuivant la coutume de chaque lieu, afin de faire jouir de la faveur de la preſcription, ceux qui ſeroient aſſez heureux pour ſe trouver dans le cas, n'oſant en entreprendre davantage.

Tant que l'Egliſe n'a poſſédé que les dixmes & les anciennes donations, elle a été exempte de toutes charges; les Rois modernes n'ayant point voulu paroître moins religieux, que l'avoient été autrefois les Egyptiens, les Juifs & preſque toutes les autres nations; & les Monarques François, à leur exemple, exemptoient leurs Prêtres de toutes ſortes de ſubſides, tant qu'il ne ſe préſentoit aucuns cas d'urgente néceſſité, qui n'admet, comme on le ſait, ni regle ni loi.

Mais lorſque ces derniers ont vu que l'Egliſe avoit dans leurs Etats de grandes richeſſes, ils ont eſtimé que, ſans bleſſer leur conſcience, ils pouvoient en tirer des ſecours pour la défenſe de l'Etat, dont cette Egliſe fait partie. » Pourquoi notre tréſor eſt-il épuiſé? Pourquoi nos richeſſes ont-» elles été tranſportées aux Egliſes? Les Evêques régnent, la majeſté de » l'Etat eſt avilie, & ſa ſplendeur a paſſé à leurs perſonnes. « Telles étoient les plaintes d'un Roi de France, rapportées par Grégoire de Tours, *liv. 4. chap. 46.*

De quelque nature que ſoient les biens d'Egliſe, ceux qui les ont donnés ou vendus n'ont pu les affranchir de la contribution, & des charges réelles & foncieres, auxquelles la loi naturelle, & l'établiſſement des empires les ont originairement aſſujettis. Les oblations & les dixmes, conſidérées par pluſieurs comme biens ſpirituels, ne ſont pas plus exemptes de cette contribution que les autres ſortes de biens, lorſque les autres ordres de l'Etat ſe trouvent ſurchargés, parce que l'Egliſe, qui eſt la premiere partie du corps politique, doit contribuer à ſa conſervation; & c'eſt ce qui a été ordonné par les décrétales des Papes, par les Empereurs chrétiens, Conſtantin, Valentinien, Théodoſe, Juſtinien, & par les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, *&c.*

La

La patrie tient le premier rang après la divinité; & il y a une ſi grande liaiſon entre l'Egliſe & l'Etat, que l'on ne ſauroit manquer à l'un, ſans être coupable envers l'autre.

Quoique pour l'honneur des eccléſiaſtiques, la loi les ait affranchis des tributs & autres charges publiques, il ne faut pas préſumer que l'Etat ait entendu tourner ſes loix contre lui-même, ni les interpréter au préjudice du ſalut public.

Rome, ſe voyant aſſiégée par les armes de Sylla, & ſans reſſources d'ailleurs, permit, en vertu d'un ordre du Sénat, de prendre les meubles des temples, & d'en faire de la monnoie pour ſubvenir aux frais de la guerre. Auſſi les Rois de France ont-ils eu de tout temps le pouvoir & l'autorité de contraindre les eccléſiaſtiques à les ſecourir pour la défenſe de l'Etat, ſans attendre leur conſentement ni leur permiſſion; & l'hiſtorien Aimoin, *liv. 5. chap. 34*, aſſure qu'anciennement le tiers des revenus des abbayes de France étoit réſervé pour l'entretien des armées royales, en cas de néceſſités.

Conſtantin-le-Grand & ſes ſucceſſeurs, permirent à l'Egliſe de poſſéder des immeubles, & d'amaſſer des richeſſes : mais ils la firent contribuer aux charges ordinaires de l'Empire, & même en temps de paix, aucuns de ſes biens n'en étoient exempts.

Les Rois qui ont régné après Charlemagne & Louis-le-Débonnaire, ne les ont point imités; ils n'ont jamais reſtreint la dévotion envers les Egliſes; ils n'ont point fait renoncer les Prêtres à leur patrimoine; ils ne les ont point déclarés incapables des faveurs teſtamentaires; ils n'ont point aſſujetti leurs perſonnes & leurs biens aux tailles & aux charges de l'Etat; ils ſe ſont contentés du droit de décimes, qui n'eſt que fort peu de choſe, eu égard aux grandes poſſeſſions du Clergé.

Mezerai prétend qu'avant le ſeptieme ſiecle, il ne ſe prenoit aucuns tributs ſur tous les biens & les perſonnes qui appartenoient à l'Egliſe : mais que les Evêques & les Abbés, qui vouloient s'acquérir la protection & les bonnes graces du Roi & des grands, ayant commencé à leur faire des Euloges, ou préſens, cette coutume ſe tourna en un droit néceſſaire, qu'on exigeoit d'eux, quand ils manquoient à le payer.

Mezerai eſt aſſurément dans l'erreur : car je trouve au contraire que, ſous la premiere race des Rois de France, les eccléſiaſtiques étoient ſujets à deux ſortes de contributions envers le Roi; l'une étoit ordinaire & réglée, qui conſiſtoit en un certain cens, qui ſe prenoit également ſur les biens des réguliers & des laïques, & ſe payoit annuellement au tréſor royal : l'autre étoit extraordinaire, & ſe faiſoit dans les temps que les rois jugeoient qu'elle étoit néceſſaire pour le bien de l'Etat. Grégoire de Tours loue la juſtice & la piété de Théodebert, premier Roi d'Auſtraſie, qui régnoit en 535. parce qu'il avoit remis librement, aux Egliſes d'Auvergne, le tribut qu'elles avoient coutume de porter dans ſon tréſor : ce qui

eſt une preuve démonſtrative que ces Egliſes les payoient avant cette diſpenſe.

Les Rois de France ſont, de temps immémorial, en droit & en poſſeſſion de lever ce ſubſide ſur le Clergé; non-ſeulement par cette puiſſance, qui permet aux Souverains de faire contribuer tous les ordres à la défenſe commune; mais encore parce que le Clergé, poſſédant une grande quantité de fiefs, doit le ſervice, comme les autres feudataires.

Je ne parle point des décrets des Papes qui, quoique jaloux de l'indépendance du Clergé, n'ont pu réſiſter à la juſtice des motifs de cette impoſition : car il eſt de principe dans l'Egliſe Gallicane que ſon roi n'a pas beſoin de cette autorité.

On voit par les fragmens des actes d'un Concile tenu à Tours l'an 549, que Clotaire II demanda aux Evêques la troiſieme partie des revenus de leur Egliſe; ce qui prouve, dit le Pere Longueval dans ſon hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, que ce n'étoit point un impôt, puiſqu'on vouloit le conſentement des Evêques, mais un don gratuit, que pluſieurs faiſoient malgré eux.

Par le deuxieme canon d'un concile tenu ſous Childeric III, dernier Roi Mérovingien, il eſt dit que le Roi retiendra, durant quelque temps, une partie du revenu des Egliſes, qui lui avoit été accordé par forme de cens; & que ſi les beſoins continuoient, ou que le Roi le commandât, il ſeroit fourni une ſeconde contribution gratuite, à condition toutefois que les Egliſes n'en ſeroient point réduites à une trop grande pauvreté, & que celles qui tomberoient dans ce malheur, rentreroient dans la jouiſſance de leurs biens.

Charles Martel, maire du Palais & Prince des François, leva les décimes en 738, au ſentiment de Loiſeau, pour faire la guerre aux Lombards en faveur du Pape; & ſelon d'autres, pour s'oppoſer à l'invaſion des Sarraſins.

Ces impoſitions étoient ordinairement réſolues dans les aſſemblées générales que Pepin avoit ordonnées tous les ans au premier Mai. Charlemagne confirma ces aſſemblées, & preſcrivit par l'un de ſes capitulaires que les biens, qui avoient coutume d'être chargés du cens Royal, n'en pourroient être exemptés, quand bien même ils ſeroient donnés aux Egliſes.

Ce même réglement fut confirmé par Louis-le-Débonnaire & par Charles-le-Chauve dans le Synode de Poiſſi.

Outre le cens Royal, les Eccléſiaſtiques étoient encore aſſujettis à d'autres contributions qui ſe levoient quelquefois de la ſeule autorité du Souverain, mais le plus ſouvent par l'avis & par les réſolutions du Clergé.

Les Eccléſiaſtiques ſupplierent le Roi, dans le concile tenu à Thionville en 844, de délivrer l'Egliſe de l'oppreſſion qu'elle ſouffroit pour le paiement des impoſitions, en offrant de contribuer tout ce qui paroîtroit juſte, ſelon le pouvoir de chacun.

Il eſt fait mention dans une lettre d'Hincmar, Archevêque de Rheims, à ſes ſuffragans, des tributs que les Rois, par un uſage obſervé de toute ancienneté, avoient coutume de prendre ſur les Egliſes, à proportion des biens qu'elles poſſédoient, & de la quotité des bénéfices.

Charles-le-Chauve continua ces mêmes levées, nonobſtant les remontrances, qui lui furent faites par les aſſemblées tenues à Bauvais & à Meaux.

A la fin de ces Synodes, ou Parlemens, les Rois de France recevoient de leurs ſujets, tant Eccléſiaſtiques que ſéculiers, des dons qu'ils appelloient *annua dona*, & c'eſt ſans doute ce que Mezerai entend par Euloges : mais ils n'empêchoient pas les impoſitions extraordinaires, que les beſoins pouvoient requérir; l'on peut, je crois, regarder cet uſage, comme l'origine du don gratuit des pays d'Etats, & de celui du Clergé à ſes aſſemblées quinquennales.

Il paroît que, juſqu'à la fin du regne de Charles-le-Chauve, les levées ſur les Eccléſiaſtiques ont toujours été faites ſans le concours des Papes : mais depuis ce temps juſqu'à la troiſieme race, l'hiſtoire n'apprend rien de certain ou d'intéreſſant ſur cette matiere, non plus que ſur les autres, parce que ç'a été un ſiecle d'ignorance & de ténébres.

Les Papes, ayant profité du trouble & de la confuſion, que le paſſage de la ſeconde à la troiſieme race introduiſit en France, en Allemagne & en Italie, commencerent à manifeſter leurs prétentions ſur le temporel & même ſur la Couronne des Rois, comme on le voit par le *dictatus* attribué à Grégoire VII, qui établit que le Pape a droit de dépoſer un Empereur, & de délier ſes ſujets du ſerment de fidélité. Prétention ridicule & chimérique, dont l'Empereur Henri IV, fut cependant la victime peu de temps après, de même que Frédéric I & II, ſes ſucceſſeurs, Mainfroi & Conradin, Rois de Naples & Sicile; & l'on ne doit pas attribuer à la modération du Pape, ſi Philippe-le-Bel a été plus ménagé.

C'eſt dans ce temps malheureux que commencerent les croiſades : la foibleſſe des Princes ne leur permit pas de s'y oppoſer, parce que d'ailleurs ils y voyoient un moyen d'occuper au loin l'inquiétude & le courage de leurs vaſſaux.

Sous prétexte que la religion étoit l'objet de ces guerres ſaintes, le Pape Urbain II prétendit que les levées, contributions & quêtes qui ſe faiſoient à cette occaſion, ne pouvoient être ordonnées ſans ſon conſentement. Louis-le-Gros cependant s'en mit peu en peine, & avec raiſon ; car ſi on n'eſt pas toujours en garde contre la Cour de Rome, ſes plus légeres prétentions deviennent avec le temps des titres inconteſtables, & on s'en convaincra bientôt.

Louis-le-Jeune leva un vingtieme des revenus de l'Egliſe, pour ſubvenir aux frais de la croiſade, qu'il entreprit en 1144. C'eſt ſous le regne de ce Prince que le concile de Latran, tenu en 1180, fit un réglement ſur les dixmes inféodées.

Philippe-Auguſte, ayant demandé des ſubſides aux Egliſes du Dioceſe de Rheims, elles s'en excuſerent ſur leurs libertés, & ne lui offrirent que des vœux & des prieres. Les Seigneurs de Rhetel & de Couci pilloient leurs terres, ce qui les mit dans le cas d'avoir recours à l'autorité & à la protection du Roi, qui leur répondit qu'il les aſſiſteroit de ſes prieres auprès de ces Seigneurs. Le Clergé fit de nouvelles inſtances auxquelles le Roi fit la même réponſe; ce Clergé entendit enfin ce langage, & comme le mal preſſoit, il contribua & le pillage ceſſa, ce qui juſtifie la néceſſité à laquelle tous les ordres ſont aſſujettis, de contribuer aux charges publiques, pour ſubvenir à leur propre défenſe & à celles de l'Etat. Ce Prince leva ſur le Clergé & ſans ſon conſentement, pluſieurs grands ſubſides, tant pour fournir à ſes beſoins, que pour ſe venger de ce que les prélats, aſſemblés à Dijon, avoient mis le Royaume en interdit, à la réquiſition du Pape Innocent III, & ſur les plaintes d'Ingerbuge ſa femme, qu'il avoit répudiée & qu'il fut forcé de reprendre en 1236.

Quoique ce fût à la ſollicitation du Pape Honoré III, que Louis VIII, avoit entrepris la guerre contre les Albigeois, cependant il fut obligé d'avoir recours à ce pontife, pour obtenir du Clergé de France la levée d'une impoſition extraordinaire : ce qui prouve ce que j'ai avancé ci-deſſus, que la cour de Rome ſe fait un titre des prétentions les plus malfondées.

Louis IX, leur fit auſſi la guerre en 1229; il ſe croiſa & paſſa la mer pour la premiere fois en 1245, & pour la ſeconde en 1268. Il leva des décimes pour ces différentes expéditions : mais ſans réclamer le concours de l'autorité des Papes, aux entrepriſes deſquels ſa piété ne l'empêcha pas de réſiſter.

Philippe-le-Hardi en leva de même par ſa ſeule volonté, tant pour ſes projets de la guerre ſainte, que pour la conquête du Royaume d'Arragon.

Philippe-le-Bel impoſa l'an 1292, une demi-dixme ſur les peuples & ſur le Clergé, & pluſieurs autres par la ſuite tant ſimples que doubles, & il y a peu de regnes où il s'en ſoit autant levé que ſous le ſien, à cauſe des guerres qu'il eut continuellement à ſoutenir contre les Anglois. Le Pape Boniface, dont les différens avec ce Prince ſont connus de tout le monde, toujours prêt à traverſer ſes entrepriſes, fit défenſes aux Eccléſiaſtiques de payer aucunes décimes ni contributions : mais voyant la fermeté de Philippe, la diſpoſition de ſes ſujets, & croyant avoir lieu de redouter que le génie de ce Prince n'opérât quelque révolution peu avantageuſe à l'Egliſe & aux revenus de ſon ſiege, déclara enfin qu'il n'empêchoit pas les contributions volontaires, & même que dans les beſoins de l'Etat, les Eccléſiaſtiques pouvoient être contraints ſpirituellement, & temporellement. Cet acte doit plutôt être regardé comme une reconnoiſſance que fait Boniface de la faute qu'il avoit commiſe en donnant ſa bulle de défenſe, que

comme un titre qui ait pu ajouter quelque force à l'exercice que Philippe avoit fait de ſon autorité : auſſi ce Prince ſachant bien que les Rois de France, pour ſe faire obéir dans leurs Etats, n'ont jamais beſoin d'une autorité étrangere, fit tenir en plein conſiſtoire par Nogaret, parlant à ce Pape, le langage qui ſuit. *Rex ab eccleſiis & earum prælatis, etiam invitis iiſdem, de bonis eorum poteſt, prout ſibi videtur, pro neceſſitate guerrarum ſuarum & regni, exigere ſuo jure & ſe juvare de bonis eorumdem, quamvis hoc idem Dominus non fecerit voluntate ſpontaneâ, ſed prælatorum.* Ce fut ce Prince qui exempta l'Abbaye de St. Denis d'un droit ancien dû à ſa Couronne par les Eccléſiaſtiques, lors du mariage des filles de France.

Louis X, dit Hutin, exigea une décime l'an 1315, pour ſoutenir la guerre malheureuſe qu'il avoit contre les Flamands.

Philippe-le-Long, ayant pris la réſolution de déclarer la guerre aux Sarraſins, demanda au Pape Jean XXII, la permiſſion de lever une décime, que le Pontife lui accorda : mais ni l'impoſition ni la guerre n'eurent lieu.

Charles-le-Bel eſt le premier qui ait octroyé des décimes aux Evêques de Rome, & ce ne fut qu'après leur avoir long-temps réſiſté, & ſous la condition d'en partager le produit.

Les guerres de Philippe de Valois avec le Roi d'Angleterre, obligerent ce Prince à faire pluſieurs impoſitions ſur le Clergé, pour leſquelles il ne paroît pas qu'il ait eu recours au ſiege de Rome.

On voit par les lettres du Roi Jean, que les eccléſiaſtiques & les autres peuples de l'Anjou & du Maine, payoient 2 ſous 6 den. par feu, & que les Evêques d'Angers & du Mans étoient commis pour faire porter le montant de cette impoſition aux coffres du Roi. Avant la bataille de Poitiers, les Etats aſſemblés accorderent au Roi la continuation de la gabelle ſur le ſel, des droits d'aides ſur le vin, & une levée de trente mille hommes ſoudoyés à leurs dépens; & l'on voit que les eccléſiaſtiques furent obligés d'y fournir comme les autres ſujets. Il fut arrêté en effet que les Prélats, Abbés, Prieurs, Chanoines & Curés, qui poſſédoient au-deſſus de 100 liv. de revenu juſqu'à 5000, contribueroient la ſomme de 4 liv. pour les premieres cent livres, & pour les autres juſqu'à 5000 liv. 2 liv. ſeulement, & rien au-delà du revenu excédant 5000 liv. Après cette fatale journée, le Dauphin, comme Lieutenant du Royaume, fit une levée d'une décime & demie.

Le Clergé voyant Charles VI épuiſer ſes peuples par des impôts immenſes, pour être en état, diſoit-il, de porter la guerre aux portes de Londres; & ce corps déſirant d'aſſurer ſa ſubſiſtance, contre les entrepriſes de ce Prince, diviſa ſes revenus en trois parts, une pour l'entretien des égliſes & des maiſons, l'autre pour le maintien des eccléſiaſtiques, & la troiſieme fut abandonnée au Roi.

Le même Roi ordonna à la cour des aides, établie en 1355, par Charles

Dauphin, pendant la priſon du Roi ſon pere, de faire punir les Prélats, Abbés, Prieurs, Religieux mendians, Clercs mariés ou non, qui ſe trouveroient avoir commis des fraudes aux droits d'aides ſur le vin ; & ayant eu avis que le Pape avoit deſſein d'envoyer une bulle, pour exempter de ces droits quelques particuliers, corps & communautés, il ordonna à cette compagnie de s'y oppoſer, & ce n'a été que depuis Louis XII, que le Clergé eſt parvenu à jouir de l'exemption de ces droits.

Louis XI, de ſon autorité, & ſans y apporter aucunes formalités, fit pluſieurs levées ſur les eccléſiaſtiques, qu'on qualifioit alors du nom d'emprunts, & entre autres, pour rembourſer au Duc de Bourgogne les ſommes pour leſquelles les villes de la Somme lui avoient été engagées, & pour s'oppoſer aux entrepriſes du Duc de Bretagne.

Charles VIII ne ménagea pas le Clergé, & le fit contribuer aux frais qu'exigerent ſes guerres d'Italie.

Les parlemens de Toulouſe, Paris, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble & Aix déciderent, en délibérant ſur l'exécution du traité de Madrid conclu le 14 Janvier 1526, que le Roi pouvoit juſtement & ſaintement lever, ſur les eccléſiaſtiques & ſes autres ſujets, deux millions d'or, pour la délivrance du Dauphin & du Duc d'Orléans ſes enfans, & pour faire la guerre à l'Empereur Charles-Quint ; & en conſéquence le Cardinal de Bourbon offrit pour le Clergé treize cents mille livres.

Le même Roi ordonna, par ſes lettres patentes, aux baillifs & autres juges des lieux, de ſe ſaiſir du temporel des Egliſes, dont le tiers ſeroit laiſſé aux chapitres, colleges, & communautés, la moitié aux Archevêques, Evêques, Abbés & Prieurs, & le ſurplus porté aux coffres du Roi.

Le même Cardinal de Bourbon offrit, de la part du Clergé de France, à Henri II, tenant ſon lit de juſtice, au ſujet de la guerre que Charles-Quint méditoit contre la France, de contribuer de tout ſon pouvoir, & de ſes biens, de maniere que Sa Majeſté auroit lieu d'en être ſatisfaite.

J'ai dit que Charles-le-Bel avoit permis en 1324 aux Papes d'impoſer des décimes ; d'autres Souverains avoient eu la foibleſſe de leur accorder la même faveur : mais comme ces graces étoient devenues fort à charge aux Etats de la chrétienté, par l'enlevement de l'eſpece, & parce que les Potentats n'avoient ordinairement aucun intérêt dans les motifs de l'impoſition & dans l'emploi des deniers, les Princes engagerent les peres du Concile de Conſtance, aſſemblé en 1414, à ſtatuer qu'il ne ſeroit plus levé de décimes pour le Pape, à moins que ce ne fût du conſentement de tous les Prélats du pays. Cette clauſe parut aux Potentats un moyen ſûr d'éconduire les Papes, parce qu'ils n'ignoroient pas d'une part les difficultés qui ſe rencontrent toujours pour former ces aſſemblées générales de l'Egliſe, & de l'autre combien la cour de Rome les aime peu.

Cet arrangement ſoulagea le Clergé, pendant quelque temps, parce que les choſes étoient tellement balancées par la diſpoſition de cette nouvelle

loi, que les Papes, qui avoient autrefois levé des décimes à leur diſcrétion, ne le pouvoient plus faire ſans le conſentement du Roi, qui de ſon côté s'imagina ne pouvoir employer cette reſſource ſans la permiſſion du Pape, de façon que les oppoſitions que ſe faiſoient les deux Puiſſances, aſſuroient la franchiſe du Clergé.

J'ai lu dans le manuſcrit d'un célébre Magiſtrat » que Charles VIII, » tenant ſon lit de juſtice, avoit fait enregiſtrer une déclaration pour l'alié- » nation du domaine de l'Egliſe, juſqu'à une certaine ſomme, qui fut » fixée à cent cinquante mille livres; & que dans les ans 1562, 63, 68 » & autres années ſuivantes, les meubles & immeubles des Egliſes avoient » été vendus par édits des Rois de France, pour les urgentes néceſſités » du Royaume; réſervé aux eccléſiaſtiques le pouvoir de retirer les im- » meubles, & que cependant rentes leur furent aſſignées ſur les recettes » générales & le domaine.

Enfin les affaires de l'Etat ayant rendu les beſoins fréquens, les décimes des Papes ceſſerent totalement d'avoir lieu, & celles du Roi devinrent annuelles & perpétuelles, mais plus ou moins fortes, ſelon que les circonſtances le preſcrivoient. Le Clergé, plus inquiet de l'avenir, que de la contribution actuelle, crut qu'il lui ſeroit plus avantageux d'en fixer la quotité, que d'être perpétuellement expoſé à des demandes arbitraires; c'eſt pourquoi il ſe ſoumit l'an 1516 à payer par chacun an au Roi François I, & à ſes ſucceſſeurs, une ſomme fixe, ſuivant la taxe qui en fut faite par le préſident Paſchal, d'où elle fut nommée Paſchaline. Mais lorſque les peuples épuiſés n'étoient plus en état de fournir les ſecours, dont les Rois François I & Henri II auroient beſoin pour réſiſter aux armes de Charles-Quint, & que d'ailleurs cette taxe Paſchaline ſe trouvoit réellement trop modique, eu égard à la néceſſité des temps, & à la proportion des charges que ſupportoient les autres ordres de l'Etat, elle fut ſouvent doublée & quelquefois quadruplée; ce qui détermina enfin le Clergé à propoſer un nouvel arrangement, pour ſe ſouſtraire à l'impoſition arbitraire qu'il avoit cherché à éviter, & à laquelle il ſe trouvoit cependant expoſé malgré ſes précautions.

Cette propoſition conſiſtoit aux offres de payer annuellement une redevance de la ſomme de ſeize cents mille livres, ce qui fut accepté; & c'eſt là l'origine & le motif du contrat de Poiſſi, qui eut lieu, pour la premiere fois ſous la minorité de Charles IX, qui a été depuis renouvellé à chaque expiration, & qui a continué de la ſorte juſqu'à ce jour, n'ayant changé que pour les ſommes qui n'ont pas toujours été égales, & qu'il a fallu néceſſairement proportionner aux beſoins.

Ce que l'on peut reprendre & blâmer à juſte titre dans la levée des décimes, comme dans celle de la taille, c'eſt l'inégalité de la répartition, qui devroit être proportionnée au revenu des bénéfices : mais les plus puiſſans, ſelon l'uſage général, rejettent le fardeau ſur les plus foibles,

ce qui vient en partie de ce que l'on a négligé l'exécution de l'édit donné à Villers-Coterets par François I qui, cherchant à remédier à cet abus, ordonna que l'on renouvelleroit, de temps en temps, le pouillé des bénéfices, parce que les revenus ne ſont pas toujours les mêmes, & qu'il arrive à la longue des accidens qui changent & qui dénaturent la ſurface de la terre.

M. l'Abbé de S. Pierre, toujours occupé du bien de ſa patrie, avoit propoſé quelques moyens pour rétablir l'ordre & la juſtice dans cette partie, en voici le précis.

Il fait une diviſion & un arrondiſſement dans les Evêchés de 20 à 25 paroiſſes, les plus à portée de ſe communiquer, dont les Curés s'aſſembleront à l'ordinaire, ſous la préſidence du Doyen rural.

Tout Bénéficier, dont le bénéfice ſe trouvera ſitué dans cet arrondiſſement, fournira entre les mains du Doyen, la déclaration affirmée véritable du revenu de ſon bénéfice; & faute d'y ſatisfaire dans le temps & dans la forme preſcrite, il ſera impoſé arbitrairement.

Pendant l'intervalle d'une aſſemblée ſynodale à l'autre, c'eſt-à-dire, pendant ſix mois, ces déclarations ſeront communiquées par le Doyen à tous les Bénéficiers du Doyenné qui voudront les voir; il recevra leurs obſervations & contredits dont il fera rapport public à la prochaine aſſemblée, en préſence des poſſeſſeurs ou de leurs procureurs; le revenu ſera conſtaté à la pluralité des voix, & l'eſtimation qui en ſera faite ſubſiſtera cinq ans, qui eſt le terme des aſſemblées générales du Clergé.

Le Doyen & les Titulaires des quatre plus conſidérables Bénéfices du Doyenné, arrêteront les répartitions de la totalité de la taxe impoſée ſur le Doyenné; & cette répartition ſe fera exactement au marc la livre du revenu conſtaté du Bénéfice.

La même opération étant faite dans les autres Doyennés, la Chambre eccléſiaſtique connoîtra ſans peine les Doyennés ſurchargés; l'aſſemblée générale verra du premier coup-d'œil & avec la même facilité, quels ſont les Dioceſes vexés; & il ſera facile à l'un & à l'autre Tribunal d'y remédier avec efficacité & ſans frais, à la prochaine répartition.

Cette méthode ſimple, douce, pacifique, rétabliroit l'ordre & l'union, feroit ceſſer les jalouſies, les plaintes & les injuſtices innombrables, qui ſe ſont introduites dans ce ſubſide, quoique le caractere de ceux à qui la diſtribution en eſt confiée, eût dû l'en préſerver, & la maintenir dans ſa pureté : mais les Eccléſiaſtiques étant hommes, il eſt peu étonnant que l'intérêt, la faveur & la vengeance, aient pénétré juſques dans le ſanctuaire, comme dans les chaumieres des laïques chargés de ramaſſer les taxes laïques.

Maximes

Maximes générales ſur la lévée des Décimes.

LES Décimes doivent être payées en deniers & non en fruits, par toutes ſortes de perſonnes, Eccléſiaſtiques, Bénéficiers & Communautés érigées en titre de bénéfices, pourvu qu'elles aient un revenu ordinaire & perpétuel; & les perſonnes qui ont des penſions ſur leſdits bénéfices, y contribuent à proportion de ce qu'ils en retirent annuellement.

Les poſſeſſeurs de bénéfices ſont obligés de payer les décimes que leurs revenus peuvent devoir, ſauf leur recours contre leurs prédéceſſeurs, ce qui s'étend à deux ans, quand le bénéfice vaque par mort, & à trois ans quand le nouveau titulaire y eſt parvenu par réſignation.

Les bénéfices compoſés de biens roturiers qui ſont aſſujettis à la taille, ſont exempts de décimes dans les pays de taille réelle.

Ceux qui portent peu de revenus, & ſont poſſédés par des Eccléſiaſtiques pauvres, les hôpitaux, les maladreries & autres maiſons pieuſes, de même que l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem & les Freres Prêcheurs ſont exempts de décimes.

Les bénéficiers ne peuvent être contraints en leurs perſonnes, faute de paiement des décimes, ni ſur le corps des terres qui compoſent le bénéfice, mais ſeulement ſur les fruits & revenus.

Les Evêques ne ſauroient être pris à partie.

Les fermiers des terres & revenus des Eccléſiaſtiques peuvent être contraints au paiement des décimes, comme pour deniers royaux.

Les Receveurs peuvent, faute de paiement par les fermiers, faire procéder à un nouveau bail au plus offrant; & dans ce cas il eſt défendu de troubler en aucune maniere les fermiers judiciaires.

Les économes peuvent être contraints par empriſonnement, nonobſtant leurs prétendus frais.

Si les Curés ne paient pas les décimes, on établira des Commiſſaires, chargés de recueillir les deniers juſqu'à pleine ſatisfaction.

Le gros des bénéfices ſera arrêté pour les décimes, & il n'en ſera donné main-levée qu'en payant.

Les ſaiſies & exécutions faites pour les décimes ſont privilégiées à toutes dettes.

Il eſt ſtrictement défendu de faire aucune levée ſur les Eccléſiaſtiques ſans la permiſſion du Roi.

Il ne ſera donné main-levée de la ſaiſie des revenus des Eccléſiaſtiques, qu'en conſignant, ou en donnant caution.

La Cour des Aides & les Elus ont égale défenſe de connoître des décimes.

Il a été trouvé étrange par pluſieurs grands perſonnages, *dit Mr. le Bret*, que les Rois aient abandonné la juriſdiction, même en dernier reſſort, de tous les procès & différens qui arrivent entre les Bénéficiers, Receveurs & Commis, tant pour raiſon de l'impoſition, que pour celle de la percep-

tion & de la diſpenſation des deniers, d'autant que la connoiſſance de tous ces droits & des comptes qui s'en rendent, devroit appartenir aux Officiers du Roi, par le grand intérêt que le Monarque a toujours de ſavoir combien & quelle ſorte de deniers ſe levent dans le Royaume, ce qu'ils deviennent & comment ils ſont ménagés.

Ces plaintes de ce ſavant Magiſtrat tombent également ſur toute eſpece d'impoſitions miſes ſur le Clergé; elles ſont juſtes, & les réflexions qu'il fait à ce ſujet ſont bien fondées. Il y auroit deux choſes à rectifier dans cette partie, pour le bien & l'avantage des redevables, & pour l'utilité toujours inſéparable de celui des particuliers, ſavoir de rétablir dans l'impôt l'égalité, de la maniere propoſée par Mr. l'Abbé de St. Pierre, ou par toute autre, s'il s'en peut trouver de plus avantageuſe; & de mettre dans la main du Roi la connoiſſance de tous les procès & différens, qui peuvent ſurvenir à l'occaſion de la perception & de la diſpenſation des deniers qui s'impoſent ſur le Clergé.

§. II.

De la Capitation du Clergé.

LA capitation du Clergé a été établie en l'année 1695, par édit portant établiſſement de cette taxe ſur tous les ſujets du Royaume en général, à l'exception ſeulement des Princes & Princeſſes du ſang. Dans l'origine de cette impoſition, les Grands ſolliciterent le Monarque de les en exempter, ſavoir, les Ducs & Pairs pour eux & la Nobleſſe, & les Prélats pour eux en particulier & pour leur Clergé, ainſi que les Abbés pour eux & les Moines : mais toutes ces démarches furent inutiles, & le Roi, pour ſe débarraſſer de toutes ces importunités, & aſſurer irrévocablement l'exécution de ſon édit, en rendit un ſecond, par lequel il aſſujettiſſoit à cette taxe & le Dauphin ſon fils & les Princes & Princeſſes de ſon ſang. Cette ordonnance eut tout le ſuccès qu'on en pouvoit déſirer, les oppoſitions ceſſerent, & les Eccléſiaſtiques prirent la réſolution de payer la capitation, pendant le temps fixé par le premier édit, qui promettoit de ſupprimer cette taxe à la paix générale : mais cette clauſe a été conſtamment oubliée juſqu'à préſent.

Une taxe d'environ 24 millions par an étoit une trop belle reſſource, pour que les Miniſtres de Louis XIV aient pu penſer à s'en priver. Mr. le Régent qui en ſentit tout l'avantage, vouloit l'unir au domaine de la couronne : mais s'il abandonna ce deſſein par les difficultés qu'il y trouva de toutes parts, du moins en continua-t-il la levée, qui ſe maintient & ſe ſoutiendra vraiſemblablement toujours.

La capitation du Clergé s'impoſe au *prorata* des décimes, elle eſt ordinairement d'un cinquieme en ſus, ainſi un bénéfice, qui eſt taxé à 100 liv. pour les décimes, porte 20 livres de capitation.

§. III.

Subvention du Clergé.

LA ſubvention a été établie ſur le Clergé en 1710 lors de l'impoſition des quatre ſous pour livre en ſus ſur tous les droits des fermes du Roi. Dans ce temps, outre les impôts ordinaires, le peuple François payoit nombre de taxes nouvelles; il étoit perſécuté par les maltotiers, & la cherté du bled & des autres denrées le tenoient dans une condition déplorable; auroit-il été juſte que le Clergé, en ne ſupportant que les décimes & la capitation, vécût dans l'abondance à l'ombre des autels? On jugea donc néceſſaire de lui faire porter un doigt au fardeau général, en lui impoſant une nouvelle taxe de deux ſous pour livre en ſus deſdites décimes & de ladite capitation. Avant que d'en publier l'édit, le gouvernement fit répandre dans le public, que la réſolution en étoit déjà priſe au Conſeil. Le but qu'on ſe propoſoit, en ſemant ce bruit, étoit de recueillir ce qu'en diroient les Evêques & les autres Bénéficiers. Ils crurent qu'on ne cherchoit qu'à ſonder leurs ſentimens, pour ſe déterminer en conſéquence; & croyant détourner l'orage, ils ne ménagerent aucuns termes pour témoigner leur indignation ou leur mépris.

Les plus modérés diſoient hautement que, ſi le Roi vouloit s'emparer des deux ſous pour livre que le Clergé payoit ſur ſes décimes & capitations, dont le produit étoit deſtiné à ſubvenir aux frais qu'exigeoient la perception & les comptes, ainſi que les appointemens du Receveur Général, des Receveurs Diocéſains & de leurs Commis, il étoit juſte que le Prince fît ces fonctions & fournît à ces frais par lui-même, & qu'alors il étoit égal aux Bénéficiers à qui ils payoient cette taxe.

Ces diſcours ayant été rapportés au Roi, ce Prince fit venir l'Evêque d'Amiens, un de ceux qui avoient parlé avec le plus d'emportement, lui fit une réprimande ſévere, & le menaça d'un traitement plus dur, s'il n'avoit pas plus de retenue dans ſes diſcours. Pluſieurs Prêtres furent mis à la Baſtille, où ils firent une pénitence de trois mois; & la nouvelle taxe fut établie. Pour ôter aux Prélats la répugnance qu'ils avoient d'être à cet égard confondus avec les autres ſujets du Roi, on ôta à cette taxe la qualification de deux ſous pour livre & on l'établit ſous le nom de ſubvention royale eccléſiaſtique. Il fut ordonné que l'impoſition s'en feroit chaque année, juſqu'à la paix générale, du dixieme en ſus des décimes & capitation; ce qui étoit véritablement deux ſols pour livre, mais le Clergé trouvoit plus honorable pour lui de la payer ſous cette dénomination, qu'elle a gardée juſqu'à préſent.

En 1716, après la mort de Louis XIV, les Prélats remirent au Cardinal Dubois, favori du Régent, un mémoire tendant à demander la ſuppreſſion de cette taxe. Cet Abbé répondit à l'Archevêque de Rheims, qui por-

toit la parole pour le Clergé. » Oh! ma foi, je n'en parlerai point au Ré-
» gent, il trouveroit mauvais & étonnant qu'une Egliſe auſſi riche que
» celle de France, veuille, dans un temps comme celui-ci, demander la
» ſuppreſſion d'une ſi petite taxe. Il faut, je crois, au contraire qu'elle
» s'attende à donner, l'année prochaine, un don gratuit extraordinaire, &
» à payer le dixieme denier. Tous les Prélats ſavent comme nous, que
» le feu Roi, en mourant, a laiſſé le royaume dans le plus grand em-
» barras, où monarchie ſe ſoit jamais trouvée. Il n'y a point d'argent
» dans les caiſſes royales, nos troupes ſont nues & meurent de faim, faute
» de ſolde, & le Régent eſt très-embarraſſé : ainſi, Meſſieurs, ne penſez
» plus à la ſuppreſſion que vous demandez pour le Clergé, gardez votre
» mémoire pour un temps plus favorable, nous ſommes obſédés de tous
» côtés & dans une criſe du diable.

Ils firent en 1731, une nouvelle tentative auprès du Cardinal de Fleuri qui, avec ſa politique ordinaire & une grande douceur, répondit aux Archevêques de Paris & de Sens & à l'Evêque de Chartres, qui lui portoient la parole au nom du Clergé.

» C'eſt peu de choſe que cette taxe. Je penſe à ſoulager le Clergé &
» le peuple. Il faut prendre patience, je ne le puis encore : nous devons
» plutôt penſer à étouffer la ſecte de Janſénius, & à trouver des moyens
» pour punir leur chef.

Ce Miniſtre, par la fin de ſa réponſe, flattoit en particulier, & ces trois Prélats partiſans déclarés de la Cour de Rome, & ſon goût favori ; car pendant ſon miniſtere il a paru diriger tous ſes ſoins à l'affaire de Janſénius qui l'a toujours réellement plus occupé que tous les intérêts de l'Etat, & pour laquelle on doit avouer qu'il a dépenſé des ſommes conſidérables, ſans pouvoir parvenir à immoler Charles Joachim Colbert de Croiſſi, Evêque de Montpellier, qu'il déſignoit ſous le nom de chef des Janſéniſtes.

La ſubvention royale eccléſiaſtique, ainſi que les décimes royales & la capitation du Clergé, ſont des taxes ordinaires, & ſe levent en paix comme en guerre. Elles étoient d'abord ſujettes à des augmentations & à des diminutions, mais depuis 1737, en vertu du grand arrangement dans les finances, fait par le Cardinal de Fleuri, premier Miniſtre, & M. Orri, Contrôleur-Général, elles ſont fixées pour tout le royaume à 15,840,000 livres pour le Roi, ſur laquelle ſomme on perçoit deux ſous pour livre pour les frais de recouvrement, & pour les appointemens des employés, tant pour ce qui concerne le Clergé de France, que celui des villes frontieres, leſquelles n'envoient point de députés aux aſſemblées générales du Clergé de France : mais en tiennent chaque année dans leurs dioceſes, pour régler leurs affaires & particuliérement les décimes, la capitation & la ſubvention, ainſi que le don gratuit, le dixieme ou le vingtieme denier lorſqu'il plaît au Roi d'en faire la demande.

ÉTAT

Des Taxes ordinaires du Clergé de France, en conséquence de l'arrangement de 1737.

ARCHEVÊCHÉ DE PARIS.

Dioceses	Décimes	Capitation	Subvention	*Totaux.*
Paris.	813,200	162,660	119,740	1,095,600
Meaux.	160,000	32,000	19,200	211,200
Chartres.	212,000	42,400	25,440	279,840
Orléans.	300,000	60,000	36,000	396,000
Blois.	120,000	24,000	14,400	158,400
	1,605,200	321,060	214,780	2,141,040

ARCHEVÊCHÉ DE SENS.

Dioceses	Decimes	Capitation	Subvention	*Totaux.*
Sens.	284,000	56,800	34,080	374,880
Troie.	176,000	35,200	21,120	232,320
Nevers.	150,000	30,000	18,000	198,000
Auxerre.	160,000	32,000	19,200	211,200
	770,000	154,000	92,400	1,016,400

ARCHEVÊCHÉ DE LION.

Dioceses	De'cimes	Capitation	Subvention	*Totaux.*
Lion.	400,000	80,000	48,000	528,000
Langres.	115,000	23,000	13,800	151,800
Macon.	130,000	26,000	15,600	171,600
Autun.	82,500	16,000	9,900	108,400
Chalon.	117,500	24,000	14,100	155,600
Dijon.	89,000	17,800	10,440	117,240
	934,000	186,800	111,840	1,232,640

ARCHEVÊCHÉ DE RHEIMS.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Rheims.	280,000	56,000	33,600	369,600
Soiſſons.	144,000	28,800	17,280	190,080
Beauvais.	108,000	21,600	12,960	142,560
Senlis.	96,000	19,200	11,520	126,720
Chaalons	128,000	25,600	15,360	168,960
Laon.	90,000	18,000	10,800	118,800
Amiens.	136,000	27,200	16,320	179,520
Noyon.	84,000	16,800	10,080	120,880
Boulogne.	72,000	14,400	8,640	95,040
	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160

ARCHEVÊCHÉ DE ROUEN.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Rouen.	560,000	112,000	47,200	719,200
Bayeux.	112,000	22,400	15,440	149,840
Avranches.	110,000	22,000	13,200	145,200
Evreux.	136,000	27,200	16,320	179,520
Seez.	86,000	17,200	10,520	113,720
Liſieux.	102,000	20,400	12,240	134,640
Coutances.	96,000	19,200	11,520	126,720
	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840

ARCHEVÊCHÉ DE TOURS.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Tours.	288,000	57,600	34,560	380,160
Le Mans.	192,000	38,400	23,040	253,440
Angers.	132,000	26,400	14,580	172,980
Rennes.	92,000	18,400	11,040	121,440
Nantes.	124,000	24,800	14,480	163,280
Vannes.	74,000	14,800	8,880	97,680
Quimper.	48,000	9,600	5,760	63,360
S. Malo.	90,000	18,000	10,800	118,800
S. Brieu.	66,000	13,200	7,920	87,120
Treguier.	56,000	11,200	6,720	73,920
Léon.	50,000	10,000	6,000	66,000
Dol.	52,000	10,400	6,480	68,880
	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060

ARCHEVÊCHÉ DE BOURGES.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Bourges.	100,000	20,000	12,000	132,000
Clermont.	84,000	16,800	10,080	110,880
Limoges.	70,000	14,000	8,400	92,400
Le Puy.	[illegible]000	11,200	6,720	73,920
Tulles.	92,000	18,400	11,040	121,440
S. Flour.	108,000	21,600	12,960	142,560
	510,000	102,000	61,200	673,200

ARCHEVÊCHÉ D'ALBY.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Albi.	132,000	26,400	14,580	172,980
Rhodès.	80,000	16,000	9,600	105,600
Caſtres.	76,000	15,200	9,120	100,320
Cahors.	88,000	17,600	10,560	116,160
Vabres.	36,000	7,200	4,320	47,520
Mendes.	48,000	9,600	5,760	63,360
	460,000	92,000	53,940	605,940

ARCHEVÊCHÉ DE BORDEAUX.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Bordeaux.	102,000	20,400	12,240	134,640
Agen.	72,000	14,400	8,640	95,040
Angouleſme.	54,000	10,800	6,480	71,280
Xaintes.	84,000	16,800	10,080	110,880
Poitiers.	58,000	11,600	6,960	76,560
Périgueux.	46,000	9,200	6,520	61,720
La Rochelle.	71,000	14,240	8,460	93,700
Sarlat.	32,000	6,400	3,840	42,240
Luçon.	32,000	6,400	3,840	42,240
Condom.	47,000	9,000	5,060	61,060
	598,000	119,240	72,120	789,360

ARCHEVÊCHÉ D'AUCH.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Auch.	88,000	17,600	10,560	116,160
Dax.	24,000	4,800	2,880	31,680
Lectoure.	16,000	3,200	1,920	21,120
Comminges.	20,000	4,000	2,400	26,400
Conſerans.	24,000	4,800	2,880	31,680
Aire.	40,000	8,000	4,800	52,800
Bazas.	12,000	2,400	1,440	15,840
Tarbes.	14,000	2,800	1,680	18,480
Oleron.	12,000	2,400	1,440	15,840
Bayonne.	36,000	7,200	4,320	47,520
Leſcar.	8,000	1,600	960	10,560
	294,000	58,800	35,280	388,080

ARCHEVÊCHÉ DE TOULOUSE.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Toulouſe.	134,000	26,800	16,080	176,880
Montauban.	110,000	22,000	13,200	145,200
Mirepoix.	44,000	8,800	5,280	58,080
Lavaur.	32,000	6,400	3,840	42,240
Rieux.	28,000	5,600	2,360	35,960
S. Papoul.	18,000	3,600	2,160	23,760
Lombez.	12,200	2,240	1,344	15,784
Pamiers.	6,800	1,360	816	8,976
	385,000	76,800	45,080	505,880

ARCHEVÊCHÉ DE NARBONNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Narbonne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Beziers.	48,000	9,600	5,760	63,360
Agde.	16,000	3,200	1,920	21,120
Carcaſſonne.	20,000	4,000	2,400	26,400
Niſmes.	24,000	4,800	2,880	31,680
Montpellier.	42,000	8,400	5,400	55,440
S. Pons.	14,000	2,800	1,680	18,480
Uzez.	28,000	5,600	3,360	36,960
Lodeve.	12,000	2,400	1,440	15,840
Alais.	10,000	2,000	1,200	13,200
Alets.	8,000	1,600	960	10,560
	314,000	62,800	37,680	414,480

ARCHE-

ARCHEVÊCHÉ DE VIENNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Vienne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Grenoble.	95,800	19,800	11,680	127,280
Viviers.	40,000	8,000	4,800	52,800
Valence.	44,000	8,800	5,280	58,080
Die.	30,000	6,000	3,600	39,600
	301,800	61,000	36,400	399,800

ARCHEVÊCHÉ D'EMBRUN.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Embrun.	56,000	11,200	6,720	73,920
Digne.	26,000	5,200	3,120	34,320
Graſſe.	16,000	3,200	1,920	21,120
Vence.	18,000	3,600	2,160	23,760
Senez.	12,000	2,400	1,440	15,840
Glandeve.	10,000	1,200	1,200	12,400
	138,000	26,800	16,560	181,360

ARCHEVÊCHÉ D'AIX.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Aix.	176,000	35,200	21,120	232,320
Apte.	48,000	9,600	5,760	63,360
Riez.	36,000	7,200	4,320	47,520
Fréjus.	52,000	10,400	6,480	68,880
Gap.	24,000	4,800	2,880	31,680
Siſteron.	28,000	5,600	3,360	36,960
	364,000	72,800	43,920	480,720

ARCHEVÊCHÉ. D'ARLES.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Arles.	100,000	20,000	12,000	132,000
Marſeille.	124,000	24,800	14,480	163,280
S. Chateaux.	38,000	7,600	4,560	50,160
Toulon.	50,000	10,000	6,000	66,000
Orange.	12,000	2,400	1,440	15,840
	324,000	64,800	38,480	427,280

ARCHEVÊCHÉ DE BESANÇON.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Beſançan.	420,000	84,000	50,400	554,400
S. Claude.	17,000	3,400	2,040	22,440
Belley.	21,000	4,200	2,520	27,720
	458,000	91,600	54,960	604,560

ÉTAT

Des Taxes ordinaires du Clergé des Frontieres ſelon l'arrangement fait en 1737.

ARCHEVÊCHÉ DE CAMBRAI.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Cambrai.	150,000	30,000	18,000	198,000
S. Omer.	90,000	18,000	10,800	118,800
Arras.	140,000	28,000	16,800	184,800
	380,000	76,000	45,600	501,600

LES TROIS EVÊCHÉS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Metz.	98,000	19,600	11,760	129,360
Toul.	81,000	16,100	9,710	106,810
Verdun.	69,000	13,800	8,280	91,080
	248,000	49,500	29,750	327,250

Evêchés qui, comme les trois précédens, ne ſont point réputés Provinces.

Sous le premier on comprend les Subſides, que paient les bénéfices, qui ſont en Alſace ſous la domination du Roi, mais qui relevent des Evêchés de Spire & de Baſle.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Strasbourg.	290,000	58,000	34,800	382,800
Perignan.	22,000	4,400	1,950	28,350
	312,000	62,400	36,750	411,150

Récapitulation du produit net des taxes ordinaires du Clergé de France ſelon l'arrangement de 1737.

PROVINCES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Paris.	1,605,200	321,060	214,780	2,141,040
Sens.	770,000	154,000	92,100	1,016,400
Lyon.	934,000	186,800	111,840	1,232,640
Rheims.	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160
Rouen.	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840
Tours.	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060
Bourges.	510,000	102,000	61,200	673,200
Albi.	460,000	92,000	53,940	605,940
Bordeaux.	598,000	119,240	72,120	789,360
Auch.	294,000	58,800	35,280	388,080
Toulouſe.	385,000	76,800	45,080	505,880
Narbonne.	314,000	62,800	37,680	414,480
Vienne.	301,800	61,000	36,400	399,200
Embrun.	138,000	26,800	16,560	181,360
Aix.	364,000	72,800	43,920	480,720
Arles.	324,000	64,800	38,480	427,280
Beſançon.	458,000	91,600	54,960	604,560
	11,060,000	2,212,100	1,327,900	14,600,000

Récapitulation des ſommes ci-deſſus.

Décimes Royales.	11,060,000
Capitation.	2,212,100
Subvention Royale Eccléſiaſtique.	1,327,900
Total conforme à celui par Provinces.	14,600,000

Récapitulation du produit net des taxes ordinaires ſur le Clergé des Frontieres ſelon l'arrangement de 1737.

PROVINCES & ÉVÊCHÉS.	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Cambrai.	380,000	76,000	45,600	501,600
3 Évêchés.	248,000	49,500	29,750	327,250
Strasbourg.	290,000	58,000	34,800	382,800
Perpignan.	22,000	4,400	1,950	28,350
	940,000	187,900	112,100	1,240,000

Récapitulation des ſommes ci-deſſus.

Décimes.	940,000 *L.*
Capitation	187,900
Subvention.	112,100
Total qui égale celui par Provinces.	1,240,000

RELEVÉ GÉNÉRAL

des deux Récapitulations.

Décimes des Égliſes de France.	11,060,000 *L.*	}	12,000,000
des frontieres.	940,000		
Capitation du Clergé de France.	2,212,100 *L.*	}	2,400,000
des frontieres.	187,900		
Subvention des Égliſes de France.	1,327,900 *L.*	}	1,440,000
des frontieres.	112,100		
Total du produit net au Roi.			15,840,000

On remarquera que, ſur cette ſomme, les Eccléſiaſtiques, tant de l'intérieur que des frontieres de la France, paient les deux ſols par livre, qui ſont deſtinés à fournir aux frais de recouvrement, aux dépenſes de bureaux, aux ſalaires du Receveur Général & des Receveurs Diocéſains, ainſi qu'aux gages des employés ; ce qui fait une addition ſur le Clergé de la ſomme de 1,584,000

& porte le total des taxes ordinaires à 17,424,000

Outre les impoſitions ordinaires, que je viens de faire connoître, le Clergé en paie encore deux autres extraordinaires, ſous les noms de don gratuit & du dixieme denier, dont je parlerai ſéparément. Je ne dirai rien du vingtieme, puiſque tous les juſtes efforts du miniſtere François pour l'y aſſujettir ont été inutiles. Les prélats ont toujours mieux aimé racheter cette taxe, en accordant des dons gratuits extraordinaires, que de ſe voir, en y conſentant, obligés de donner des déclarations formelles & exactes de leurs biens.

§. IV.

Don Gratuit.

LE don gratuit, que les Prélats accordoient autrefois aux Rois de France volontairement & ſelon leur prudence, eſt une ſomme que, depuis quatre-vingt-dix ans le Monarque fixe & exige de leur grande aſſemblée, qui ſe tient de dix en dix ans, dans une ſalle du couvent que les grands Auguſtins ont à Paris. Cette ſomme eſt plus ou moins forte, ſuivant les beſoins de l'Etat : mais depuis cinquante ans, elle roule ordinairement entre ſix & huit millions.

Elle ſe répartit ſur tous les bénéfices du Clergé de France, à raiſon d'un ſou la livre ſur les décimes : mais on y ajoute quelques ſous par livre, pour les frais qu'exigent & la grande aſſemblée dont je viens de parler, & la petite qui n'eſt formée que de la moitié du nombre des députés qui compoſent l'autre, & qui ſe tient de cinq ans en cinq ans pour les affaires particulieres de l'Egliſe. Cette addition ſert auſſi aux frais des aſſemblées particulieres, qui ſe font ſucceſſivement en chaque dioceſe, après la tenue des grandes aſſemblées, pour régler en particulier les impoſitions locales & donner connoiſſance des réſolutions priſes par l'aſſemblée générale.

Ce don gratuit, qui ſe leve de dix ans en dix ans, eſt appellé ordinaire, pour le diſtinguer de celui que, dans un beſoin preſſant, ou dans le cas de pourvoir à des dépenſes imprévues, le Roi demande au Clergé qu'il a fait aſſembler extraordinairement, par des lettres circulaires émanées du Conſeil, & ſignées du Monarque & de trois Prélats.

Ce don gratuit extraordinaire ſe paie comptant au Roi, au moyen des emprunts que le Receveur-Général fait dans le public, ordinairement à 5 pour cent d'intérêt par an, & à charge de rembourſement annuel d'une ſomme déterminée, qui doit être priſe ſur le produit de la taxe.

Pour faciliter la levée & le paiement de cette impoſition, il eſt ordinairement ſtipulé le nombre d'années qu'on accorde aux Bénéficiers pour y ſatisfaire. On ſent que l'intérêt qui en réſulte fait un excédant, qui ajouté aux frais de perception, à ceux des aſſemblées générales & particulieres, des voyages des Prélats & des Députés, augmente ce don gratuit extraordinaire ; & fait que le Clergé de France, chargé de tout évaluer, le porte ordinairement au double de ce que produiſent les impoſitions que j'ai détaillées ſous le nom d'ordinaires.

Je ne puis mieux faire connoître la maniere dont le Clergé ſe conduit dans ces circonſtances, qu'en donnant un état figuré de ce don gratuit, que je ſuppoſerai de douze millions, rembourſables en ſix années, à 5 pour cent d'intérêt.

ÉTAT FIGURÉ

D'un don gratuit extraordinaire de 12 millions.

Comptant au Roi			12,000,000 L.
Intérêt de cette ſomme à 5 p. ct. pour la premiere année.		600,000	
Deux millions étant rembourſés, l'intérêt de la ſeconde année ſera pour dix millions.		500,000	2,100,000
Dans la 3e. année, intérêt de huit millions.		400,000	
Pour la 4e. année, intérêt de ſix millions.		300,000	
Pour la 5e. intérêt de 4 millions.		200,000	
Intérêt de 2 millions pour la ſixieme année.		100,000	
Pour les frais de recouvrement.			300,000
Frais des aſſemblées & des voyages.			200,000
Total que produira ce don gratuit.			14,600,000

Il eſt donc clair que, ſuivant cet arrangement, les bénéfices du Clergé de France payeront par chaque année 2,433,333. *l.* 6 *ſ.* 8 *d.* pour ce don gratuit de 12 millions & dépenſes qui en réſultent néceſſairement, ainſi que l'expoſe le tarif ſuivant.

1e. Année.	2,433,333	*L.* 6 *ſ.*	8 *d.*
2e.	2,433,333	6	8
3e.	2,433,333	6	8
4e.	2,433,333	6	8
5e.	2,433,333	6	8
6e.	2,433,333	6	8
Ce qui fait un produit égal.	14,600,000	0 -	0

A ce don gratuit du Clergé de France, il faut ajouter la contribution qu'y font les Egliſes frontieres, & qui le portent auſſi au double du produit de leurs taxes ordinaires, qui, dans la ſuppoſition, où nous les avons évaluées ci-deſſus, montent à 1,240,000

A quoi il faut ajouter les 2 *ſ.* pour livre deſtinés à fournir aux frais, faiſant. 124,000

Ce qui fait un total de	1,364,000
& cette ſomme ajoutée à celle de	14,600,000
Fait qu'un don de douze millions coûte au Clergé	15,964,000

§. V.

Dixieme denier du Clergé.

CETTE impoſition, lorſque le Roi en a beſoin, ſe met dans tous les dioceſes du Royaume, ſur les biens effectifs de l'Egliſe, comme maiſons, terres labourables, vignes, prés & bois : mais les dixmes, les rentes affectées aux fonds de cette nature en ſont exemptes, ainſi que les biens qui appartiennent en propre aux temples & aux hôpitaux.

Il a été arrêté que, cet impôt ayant lieu, il ſeroit racheté par le Clergé à raiſon de neuf millions par an, tant que le Prince ſeroit dans le cas de le lever. Cet accord fut agréé par le Miniſtre d'Etat d'une part, & de l'autre par les Archevêques de Paris, de Sens & de Beſançon, les Evêques de Meaux, de Châlons, de Rennes & les Agens du Clergé. On y ſtipula que, pour éviter les grands frais inſéparables d'une régie particuliere, on régleroit cette impoſition aux 3 quarts du produit des décimes, capitation & ſubvention : & comme ces taxes ordinaires, ſelon les calculs montent enſemble à la ſomme de 14,600,000. le produit du dixieme denier eſt de 10,950,000.

Sur cette ſomme, le Receveur-Général du Clergé retient par ſes mains neuf millions, qui ſont payés pour la premiere année en avance, ce qui ſe continue chaque année, mais ſous condition de les rembourſer en cas de ſuppreſſion de l'impôt.

Cet arrangement eſt auſſi avantageux au Souverain qu'aux Prélats directeurs des affaires du Clergé : au Roi, parce que cette ſomme lui eſt payée comptant & d'avance ; aux Prélats, parce que la levée de cette impoſition monte à près de onze millions, & que ceux qui en reglent la taxe, ſont les maîtres de diſpoſer de tout excédant à leur volonté.

Telle eſt en effet la maniere de compter cet impôt :

Au Roi.	9,000.000
Intérêt de l'emprunt.	450,000
Frais de recouvrement.	300,000
Argent deſtiné au ſoulagement des pauvres Eccléſiaſtiques.	1,200,000
	10,950,000

Ce dernier article eſt totalement à la diſpoſition des chefs de l'Egliſe Gallicane qui, publiquement, en affectent un tiers ou un quart au ſoulagement de quelques pauvres Eccléſiaſtiques protégés ; & ſe réſervent la diſpoſition du reſte pour des aumônes ſecretes.

Dans les Egliſes frontieres, le dixieme denier eſt impoſé ſur les biens réels & effectifs des bénéfices au-deſſus de 300 liv. de revenu, & il doit

communément produire, ſelon les rôles arrêtés dans chaque dioceſe, la ſomme de 1,125,534 liv. au profit du Roi.

Il faut ajouter 6 den. par liv. pour régie.	28,138 - : - :
Ce qui fait pour les Egliſes frontieres.	1,153,672 - : - :
Ajoutez ce que paie le Clergé de l'intérieur de la France.	10,950,000 - : - :
Le dixieme coûte donc au Clergé.	12,103,672 - : - :

§. VI.

Maniere équitable de taxer les bénéfices, & les ſources des abus qui ſe commettent dans la répartition.

LES bénéfices dont le revenu annuel n'excede pas 300 liv. ne paient aucunes taxes; ceux qui rapportent plus de 350 liv. de rente ſont ſujets à toutes les taxes, de façon cependant qu'on modere la part qu'ils doivent ſupporter dans la répartition des taxes extraordinaires; mais un bénéfice qui a 500 liv. de revenu paie toutes les taxes ſans aucune diminution, & les Prélats qui ſont juſtes & équitables, dans l'impoſition qu'ils ont le privilege d'aſſeoir de concert avec les membres de l'aſſemblée de leur dioceſe & le Receveur-Général, ſuivent la proportion ſuivante.

Taxe d'un bénéfice de 400 liv. de revenu.

Décimes Royales.	20 *L.* : -- :
Capitation.	4 -- : -- :
Subvention.	2 -- 8 -- :
	26 -- 8 -- :
Les 2*ſ.* pour livre de cette ſomme.	2 -- 12 - 9
	29 -- 0 -- 9
Dixieme denier évalué à.	15 -- 0 -- 0
6 den. pour livre ſur ce 10e. den.	0 -- 7 -- 6
En ſuppoſant le don gratuit de 12 millions pour 6 ans, évalué par modération à 18 liv. feroit pour chaque année.	3 -- : -- :
Ainſi un bénéfice de 400 liv. paie.	47 -- 8 -- 3

Taxe

Taxe d'un Bénéfice de 500 liv.

Décimes, ...	24- : - :
Capitation, ...	4-16-8
Subvention, ...	2-17-0
	31-13-8
Les 2 *ſ.* pour livre de cette ſomme, ...	3- 3-4
	34-17- :
10 *den.* au $\frac{1}{4}$ des taxes ordinaires, ...	23-15-3
Don gratuit au doublement des mêmes, fait 31 *l.* 13 *ſ.* 8 *d.* qui, payés en ſix années, ſont par an, ...	5- 5-9
	63-18 - :

CLERGÉ RÉGULIER.

LE Clergé régulier comprend tous les Ordres Religieux, qui ſont en très-grand nombre en France, en Italie, en Eſpagne, & dans les autres Etats Catholiques. Nous allons donner un Précis hiſtorique de ces différentes inſtitutions & de leur diſcipline.

GÉNOVÉFAINS, ou *Chanoines Réguliers de Sainte-Géneviéve.*

LES Génovéfains, ou les Peres de Sainte-Géneviéve, ſont une Congrégation de Chanoines réguliers de S. Auguſtin, en France, qui eſt une réforme établie par le P. Charles Faure, appuyé des conſeils, du crédit & de la protection du Cardinal de la Rochefoucault. Il commença cette réforme dans l'Abbaye de S. Vincent de Senlis, dont il étoit Profès. Deux Religieux de la même Maiſon ſe joignirent à lui; leurs diſcours & leurs bons exemples en attirerent encore quelques autres. On dreſſa des réglemens; le P. Faure fut ordonné Prêtre en 1618, au mois de Septembre, par le Cardinal de la Rochefoucault, & chargé du gouvernement de la Maiſon. La réforme y fleurit, & s'étendit enſuite en d'autres Maiſons, d'abord à Notre-Dame d'Eu, enſuite à l'Abbaye de Sainte-Géneviéve, à Paris, par les ſoins du Cardinal de la Rochefoucault, qui en fut fait Abbé en 1619. En 1621, ayant propoſé la réforme aux Religieux de ſon Abbaye, de dix-neuf, il n'y en eut que cinq qui l'embraſſerent. Le Cardinal fit venir de Senlis douze Religieux en 1624, & établit le P. Faure

Supérieur. La réforme s'augmentant, on élut un Général; & le Roi ayant renoncé au droit qu'il avoit de nommer l'Abbé, on pourſuivit en Cour de Rome la permiſſion de rendre cette Abbaye élective de trois en trois ans. Le Pape l'accorda en 1634, au mois de Février; & le Chapitre général, compoſé des Supérieurs de quinze maiſons qui avoient reçu la réforme, élut le P. Faure pour Abbé Coadjuteur de Sainte-Géneviéve, & Général de toute la Congrégation. Tels ſont ſes commencemens. Le P. Faure fit des conſtitutions, qu'il acheva pendant ſa derniere maladie, & mourut le 4 Novembre 1644.

Après ſa mort, ſa Congrégation s'eſt fort accrue. Elle a plus de cent Monaſteres, dans une partie deſquels les Religieux ſont employés à l'adminiſtration des Paroiſſes & des Hôpitaux, & en l'autre à la célébration de l'Office divin, & à l'inſtruction des Eccléſiaſtiques dans quelques Séminaires. Elle a en France ſoixante-ſept Abbayes, vingt-huit Prieurés conventuels, deux Prévôtés & trois Hôpitaux; & aux Pays-Bas, trois Abbayes & trois Prieurés, outre un grand nombre de Cures. La même réforme a ſubſiſté pendant quelque tems dans la Cathédrale d'Uzès.

La Congrégation de France s'appelle la Congrégation de Sainte-Géneviéve, parce que le chef-d'ordre eſt l'Abbaye de Sainte-Géneviéve à Paris, dont l'Abbé eſt Général de la Congrégation. Ailleurs ces Chanoines réguliers ont différens noms pris, pour l'ordinaire, des noms de leurs Abbayes ou Prieurés, & des Titulaires de leurs Egliſes.

VICTORINS.

C'EST le nom que l'on donne aux Chanoines réguliers de l'Abbaye de S. Victor, à Paris. Cette Abbaye étoit autrefois le chef-lieu d'une Congrégation très-floriſſante & fort étendue, non-ſeulement en France, mais encore dans les Pays étrangers. Elle fut bâtie l'an 1113, proche des murs de Paris, par Louis-le-Gros, en un lieu appelé *Cella Vetus*, & fut dédiée à S. Victor, martyr de Marſeille, d'où l'Abbaye & la Congrégation dont elle étoit le chef, tirerent leurs noms. Les premieres Maiſons qui ſe joignirent à celle de Paris, pour former la Congrégation de S. Victor, furent celles de S. Vincent & de la Victoire de Senlis. Par les ſtatuts de cette Congrégation, dont les originaux ſont encore dans l'Abbaye de S. Victor, à Paris, ſous le titre de *Liber Ordinis*, il paroît que ces Chanoines réguliers ne mangeoient point de viande au Réfectoire; qu'ils travailloient de leurs mains; qu'ils gardoient un ſilence rigoureux, ne parlant que par ſignes, comme aujourd'hui à la Trappe; que leurs Abbés ne portoient ni croſſes ni mitres; qu'il ne leur étoit pas permis de fréquenter les Cours des Princes. Herbert VII, Abbé de S. Etienne-du-Mont, à Paris, où l'Abbé Suger, Régent du Royaume, avoit mis des Chanoines de S. Victor, à la place des Chanoines ſéculiers qui y étoient, ayant obtenu de Grégoire IX la permiſſion de porter la croſſe & la mitre, d'autres Abbés

l'ayant imité, & ſe regardant comme autant d'Evêques indépendans les uns des autres, les Chanoines de S. Victor ſe ſéparerent d'eux. Les malheurs du Roi Jean, les troubles du royaume, & l'interruption des Chapitres Provinciaux, introduiſirent le relâchement dans toutes les Maiſons, excepté à S. Victor. En 1514 & 1515, la Congrégation commençoit à ſe réformer par la réunion de vingt-deux Maiſons; mais la guerre civile la démembra de nouveau. Dans la réforme des Chanoines réguliers, qui fut faite au dernier ſiecle ſous Grégoire XV & Louis XIII, par le Cardinal de la Rochefoucault, l'Abbé de S. Victor fut élu Général de la Congrégation qu'on commençoit à former. Mais ce Général s'étant toujours oppoſé au Cardinal, & s'étant enfin ſéparé des aſſemblées, il donna la démiſſion de ſon Généralat, & il fut réſolu que la Maiſon de S. Victor renonceroit à tous ſes droits.

Ces Chanoines ſont habillés de ſerge blanche, avec un rochet par-deſſus leur ſoutane, & un manteau noir quand ils ſortent. Au chœur, pendant l'été, ils portent un ſurplis par-deſſus le rochet, avec une aumuſſe noire ſur les épaules; & l'hyver une grande chape noire avec un grand camail. Anciennement ils portoient la couronne monachale. Ils avoient pour habit ordinaire une aube qui deſcendoit juſqu'à trois doigts du bord de la robe, & au chœur ils avoient ſur la tête une aumuſſe de drap noir, doublée de peaux de même couleur. L'habit des Freres Convers étoit de couleur tannée; aujourd'hui ils n'en reçoivent plus. Leurs armes ſont d'azur, au rais pommeté & fleuronné d'or, l'écu timbré d'une couronne ducale, orné d'une mitre & d'une croſſe. Pluſieurs des Monaſteres de cette Congrégation ſont unis à celle de Sainte-Géneviéve; les autres ſont ſéparés & ſoumis par conſéquent à l'Ordinaire.

TRINITAIRES ou MATHURINS.

C'EST un ordre de Religieux fondé ſous les auſpices de la Trinité, pour racheter chez les Infideles les Eſclaves Chrétiens. Les Trinitaires ſont habillés de blanc, & portent devant l'eſtomac une marque de la Trinité, qui eſt une eſpece de croix rouge & bleue. On prétend que par ces trois couleurs, blanc, rouge & bleu, ils repréſentent le myſtere de la Sainte Trinité. Ces Religieux vont ordinairement racheter les Eſclaves Chrétiens qui ſont dans les Républiques d'Alger, de Tunis & de Tripoli, & dans les Etats de Maroc. Ils ont une regle qui leur eſt particuliere, quoique pluſieurs Hiſtoriens les rangent au nombre des Communautés qui ſuivent la regle de S. Auguſtin, & ce ſont proprement des Chanoines réguliers.

Cet ordre prit naiſſance en 1198, ſous le Pontificat d'Innocent II. Les fondateurs furent S. Jean de Matha & Felix de Valois. Le premier étoit natif de Faucon, en Provence; le ſecond étoit apparemment originaire de la petite Province de Valois, & non pas de la famille royale de ce nom, qui ne commença que plus d'un ſiecle après; réflexion que n'ont pas faite les Auteurs

qui, pour illuſtrer ce Saint, l'en font deſcendre. Gautier ou Gaucher de Chaſtillon, fut le premier qui leur donna un lieu dans ſes terres, pour y bâtir un Couvent. Ce lieu fut nommé Cerfroi, & il eſt ſur les confins de la Brie & du Valois, entre Gaudelu & la Ferté-Milon; c'eſt le chef-lieu de tout l'ordre. Honoré III confirma leur regle. Urbain IV nomma l'Evêque de Paris & d'autres Prélats pour les réformer, & la réforme fut approuvée par Clément IV en 1267.

Dans les Chapitres généraux tenus en 1573 & 1576, on ordonna une nouvelle réforme, qui fut ſuivie quelque tems après par Julien de Nantonville & par Claude Aleph, deux Hermites de S. Michel; mais le Pape Grégoire XIII leur permit depuis de prendre l'habit de Trinitaires, & dans la ſuite leur Hermitage fut changé en une Maiſon de l'ordre. En 1609 le Pape Paul V leur permit de bâtir de nouvelles maiſons, & d'introduire la réforme dans quelques-unes des anciennes. En 1635 Urbain VIII commit par un bref le Cardinal de la Rochefoucault, pour mettre la réforme dans toutes les Maiſons de l'ordre; ce qui fut exécuté en vertu d'une ſentence, où la réforme étoit contenue en huit articles, dont les principaux étoient, que ces Religieux euſſent à obſerver la regle primitive approuvée par Clément IV, à s'abſtenir de viandes, à porter des chemiſes de laine, & aller à Matines à minuit.

L'ordre des Trinitaires poſſede environ deux cens cinquante Couvens, diviſés en treize Provinces, dont il y en a ſix en France, trois en Eſpagne, une en Italie & une en Portugal. Il y en avoit autrefois une en Angleterre, une en Ecoſſe & une en Irlande. Les quatre Provinces de France, de Picardie, de Champagne & de Normandie, avoient autrefois le droit d'élire le Général; mais Innocent XI permit à celles d'Eſpagne de s'en élire un particulier, ce qu'elles firent en 1688. Depuis, Clément XI & Philippe V ont rétabli les choſes ſur l'ancien pied.

L'habillement des Trinitaires eſt différent, ſelon les différens pays: en France, ils portent une ſoutane de ſerge blanche, avec un ſcapulaire de même étoffe, ſur lequel il y a une croix rouge & bleue. Lorſqu'ils ſont au chœur, ils mettent l'été un ſurplis, & l'hyver une chape, avec une eſpece de capuce fendu par-devant. Dans la maiſon ils ont un camail, & quand ils ſortent, ils prennent un manteau noir & un chapeau à la maniere des Eccléſiaſtiques. Ce n'eſt pourtant que depuis environ quatre-vingts ans qu'ils ont pris cet habillement; car ils étoient auparavant vêtus de drap, avec un grand camail, tant au chœur & dans la maiſon, que lorſqu'ils alloient en ville.

Les armoiries de cet ordre ſont d'argent à une croix patée de gueules & d'azur, avec une bordure auſſi d'azur, chargé de huit fleurs de lys d'or, l'écu timbré de la couronne royale de France, & deux cerfs blancs pour ſupport.

CROISIERS, ou *Chanoines Réguliers de Sainte Croix.*

IL y a trois ordres qui ont porté ou portent encore ce nom. L'un eſt d'Italie ; le ſecond a pris ſon origine aux Pays-Bas ; & le troiſieme en Bohême. Ils prétendent venir de S. Clet, & diſent que S. Quiriace, Juif, qui montra à Sainte Hélene le lieu de la vraie Croix, s'étant converti, les réforma. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que cet ordre étoit établi en Italie, avant qu'Alexandre III montât ſur la chaire de Saint-Pierre, puiſque ce Pontife fuyant la perſécution de l'Empereur Frédéric Barberouſſe, trouva un aſyle dans les monaſteres des Croiſiers, & après que l'Egliſe fut en paix, l'an 1169, il renouvella cet ordre, lui donnant une regle & des conſtitutions, & le prenant ſous ſa protection. Pie V, l'an 1518, l'approuva de nouveau, & confirma ſes priviléges. La diſcipline réguliere s'y étant encore affoiblie, Alexandre VIII le ſupprima tout-à-fait en 1656.

Les Croiſiers de France & des Pays-Bas, qu'on nomme à Paris les Chanoines de Sainte-Croix de la Bretonnerie, furent fondés ſous le Pontificat d'Innocent III, l'an 1211, par Théodore de Celles, fils du Baron de Celles, iſſu des Ducs de Bretagne. Le P. Verduc, Religieux de Sainte-Croix, qui a écrit la vie du fondateur de ſon ordre, dit que ce jeune Baron s'étant croiſé en 1188, & ayant été ſervir en Paleſtine, il y connut de ces Croiſiers, inſtitués par S. Clet, & conçut dès-lors le deſſein d'en établir une Congrégation dans ſon pays. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Théodore étant de retour de la Paleſtine, fut engagé dans l'Etat Eccléſiaſtique par Raoul, Evêque de Liége ; qu'il alla, en qualité de Miſſionnaire, à la Croiſade contre les Albigeois ; qu'étant retourné dans ſon pays en 1211, l'Evêque de Liége lui donna l'Egliſe de Saint-Thibault, ſituée ſur une colline appellée Clairlieu, proche de la ville d'Huy ; que ce fut là qu'avec quatre compagnons, il jetta les fondemens de ſon ordre, qu'Innocent III & Honorius III confirmerent. Théodoſe envoya de ſes Religieux à Toulouſe, qui ſe joignirent à S. Dominique, pour combattre les Albigeois ; & cette Congrégation s'établit & ſe multiplia depuis en France. Les Papes ont voulu ſoumettre les Croiſiers d'Italie à ceux de Flandres, dont le Général fait ordinairement ſa réſidence à Clairlieu, qui eſt le chef-d'ordre.

Ces Religieux portoient dans les commencemens une ſoutane noire, avec un ſcapulaire gris, & par-deſſus une grande chape noire, avec un grand capuchon : ils changerent la ſoutane noire en blanche, par une Bulle de Clément VIII ; & ſur la fin du dernier ſiecle, ils changerent encore leur habillement, qui conſiſte à préſent en une robe blanche & un ſcapulaire noir, chargé ſur la poitrine d'une croix rouge & blanche. Lorſqu'ils ſont au chœur, ils ont l'été un ſurplis, avec une aumuſſe noire ; & lorſqu'ils vont en ville, ils mettent un manteau noir comme les Eccléſiaſtiques. Ils mettent encore

dans quelques provinces le ſurplis ſur le capuchon, & le capuchon à la tête au lieu du bonnet carré. En mémoire de leur ancien habillement, les novices portent la ſoutane noire pendant deux mois.

PRÉMONTRÉS.

Les Prémontrés ſont des *Chanoines Réguliers*, ainſi nommés, du lieu où l'abbaye, chef de leur ordre, eſt placée dans la province de Champagne.

L'origine de cet ordre remonte à l'an 1119, ſous le Pontificat de Calixte II & ſous le regne de Louis-le-Gros. Le relâchement de la plupart des monaſteres des Chanoines réguliers en fut cauſe. L'Archevêque de Laon connoiſſant la ſainteté de S. Norbert, demanda au Pape Calixte II de le nommer pour réformer l'abbaye de Saint-Martin de Laon, compoſée de Chanoines réguliers, qui ne l'étoient que de nom. Le projet de réforme ne réuſſit pas de cette maniere, il fallut que le Saint fondât un nouvel ordre; les anciens Chanoines n'étoient pas d'humeur à recevoir de réforme. S. Norbert s'établit donc avec ſon compagnon au lieu appelé *Prémontré*, dans un vallon où il y avoit une chapelle appartenante aux Religieux de Saint-Vincent de Laon, qui l'avoient abandonnée; l'Evêque de Laon s'en accommoda avec ces Religieux, & trois vallées des environs furent accordées pour la ſubſiſtance du nouvel ordre, par Lettres-Patentes de Louis-le-Gros. C'eſt à cette époque que l'habit blanc & la regle de S. Auguſtin furent donnés aux nouveaux Religieux de Prémontré, l'habit par l'Archevêque de Laon, & la regle par S. Norbert.

L'eſprit de la regle primitive qui étoit portée à l'excès d'auſtérité, ſe perdit avec le tems, & le relâchement fut auſſi porté à l'excès. Le maigre leur fut d'abord ordonné, & l'abſtinence à certains jours. Différens Pontifes voulurent rétablir cette regle primitive, on trouva toujours moyen de l'éluder. Alexandre IV remit l'abſtinence de la Septuagéſime, Jules II en renouvella le ſtatut, & les Prémontrés de l'*Obſervance commune* ſe conformerent à cette Bulle, qu'ils ont ſuivie depuis. Nous avons dit de l'*Obſervance commune*, car il y a des Prémontrés réformés qui ſe ſont rapprochés davantage de la premiere regle de l'ordre. Cette réforme eſt de la fin du ſeizieme ſiecle; les conſtitutions rigoureuſes en furent approuvées par le Pape Paul V en 1617, confirmées par Grégoire XV en 1621. Louis XIII, par ſes Lettres-Patentes de la même année, permit d'introduire la réforme dans tous les monaſteres du royaume qui la voudroient recevoir; & ce fut Anne d'Autriche qui poſa la premiere pierre du couvent des *Prémontrés réformés* de Paris, au carrefour de la *Croix Rouge*, en 1661.

Si l'on remontoit, comme on vient de dire, aux premieres conſtitutions des Religieux de Prémontré, on trouveroit exactement quels ſont les fonctions & l'objet de leur inſtitut. Ils ſont obligés à vivre en congrégation, comme Chanoines réguliers; ceux de la réforme vivent un peu plus

auſtérement; la différence de l'habillement de ceux-ci conſiſte en ce que l'étoffe eſt plus groſſiere, & qu'ils ne portent point de rochet au chœur ſous leur chape pendant l'hiver. Les autres ſont vêtus très-blanchement & très-finement; lorſqu'ils ſortent ils mettent un manteau blanc, avec un chapeau blanc; au chœur l'aumuſſe & le rochet blancs.

Cet ordre a reçu beaucoup de priviléges de la Cour de Rome, & beaucoup de libéralités de celle de France. Louis XIII qui paroît ſur-tout l'avoir le plus favoriſé par ſes Lettres-Patentes du mois de Juillet 1617, ordonna à tous les Abbés d'envoyer des Religieux pour étudier au collége des Prémontrés de Paris, & de leur aſſigner pour ce une penſion ſuffiſante. Leurs armes ſont en champ d'azur ſemé de France à deux croſſes en ſautoir, l'écu timbré d'une couronne ducale, avec une mitre & une croſſe.

L'admiſſion & la réception ne different point de celles des autres Chanoines réguliers. Les réformés & les non-réformés ſont habiles à poſſéder toutes ſortes de bénéfices. Leur Abbé général s'élit par les Chapitres généraux; ſa réſidence ordinaire eſt à Prémontré. Je parle des Prémontrés de l'obſervance ancienne, car ceux qui ont embraſſé la réforme ont un Vicaire général pour Supérieur. Cette réforme, dite de S. Norbert, prit naiſſance en Lorraine, dans l'Abbaye-aux-Bois, près de Pont-à-Mouſſon, où elle fut transférée & où elle exiſte encore aujourd'hui. Elle fut approuvée par le Pape Paul V en 1617.

BÉNÉDICTINS.

CE ſont des Moines ainſi nommés de S. Benoît, dont ils ſuivent la regle.

C'eſt aux Bénédictins proprement que convient le nom de Moines, *monachi*; & les plus éclairés d'entr'eux, tels que les PP. Mabillon, Martenne, Ruinard, &c. s'en font fait honneur à la tête de leurs ouvrages; celui de *Religieux* convenant plus particuliérement aux autres ordres & congrégations.

Dans le droit canon, les Bénédictins ſont appelés Moines noirs, à cauſe de la couleur de leur habit, par oppoſition à celle des ordres blancs. Ils n'étoient connus autrefois en Angleterre que ſous ce nom. Cet habit eſt compoſé d'une robe & d'un ſcapulaire noirs, avec un petit capuce de même couleur, qu'ils portent dans l'intérieur de leur maiſon & en voyage. Au chœur & lorſqu'ils vont en ville, ils mettent par-deſſus une ample chape de ſerge noire à grandes manches, avec un capuchon qui ſe termine en pointe.

L'ordre de S. Benoît a été floriſſant dès ſa naiſſance. Il ſubſiſte depuis plus de treize cens ans, avec un éclat qui a été rarement obſcurci; également diſtingué par les ſciences & par la piété, il a été l'aſyle des lettres dans les ſiecles où il ſembloit qu'elles n'en duſſent avoir aucun, & a donné à l'Egliſe un très-grand nombre de Saints & de Souverains Pontifes, de Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, &c.

Cet ordre eſt partagé en différentes Congrégations. La plus ancienne eſt

celle des Bénédictins du Mont-Caſſin, ainſi appellée du nom du monaſtere chef de tout l'ordre de S. Benoît. Ce monaſtere fut détruit par les Lombards en 580, & rebâti par le Pape Grégoire II en 720, par les ſoins d'un Brixien, nommé Perronax. En 1323, Jean XXII érigea le monaſtere du Mont-Caſſin & tout ſon territoire en Evêché, & ſupprima la dignité d'Abbé. Il y eut neuf Evêques de ſuite; mais en 1367, Urbain V reſtitua à ce monaſtere le titre d'abbaye, & ſupprima la dignité épiſcopale, en laiſſant néanmoins à l'Abbé la juriſdiction comme épiſcopale, que les Abbés du Mont-Caſſin avoient toujours eue, même avant Jean XXII, comme ils l'ont encore aujourd'hui.

La plus ancienne Congrégation de Bénédictins en France, eſt celle de Marmoutier. Ce célebre monaſtere fut fondé près de Tours, par S. Martin, Archevêque de cette ville. Au commencement du IXe ſiecle, ce monaſtere reçut la regle de S. Benoît, que S. Maur, à ce que l'on pretend, avoit apportée en France, & que l'abbaye de Glanfeuil, fondée par ce Saint, avoit ſuivie. Marmoutier devint le chef de plus de deux cens Prieurs, ce qui fit qu'il fut regardé comme le chef de la premiere Congrégation de Bénédictins en France, quoique Glanfeuil fût la premiere abbaye de cet ordre qui eût été fondée, & qu'on appellât cette Congrégation, la Congrégation de Marmoutier.

Les réformes qu'ont introduites dans cet ordre, en divers tems, pluſieurs perſonnages éminens en ſainteté, l'ont encore depuis partagé en pluſieurs branches. S. Odon, Abbé de Cluny, commença la réforme de cet ordre vers l'an 940, & de là eſt venu l'ordre ou la congrégation de Cluny. Celle de Sainte Juſtine de Padoue & du Mont-Caſſin, s'eſt établie en Italie en 1408, & s'eſt renouvellée en 1504. Celle de S. Maur, en France, a commencé en 1621, & s'eſt depuis ſoutenue avec beaucoup de gloire: elle a produit des hommes, dont les noms ne périront jamais dans la république des lettres, qui nous ont donné d'excellentes éditions de preſque tous les PP. de l'Egliſe, & beaucoup d'autres qui ſe diſtinguent encore par leur vertu & leurs lumieres. La réforme de S. Vanne & de S. Hydulphe, établie en Lorraine en 1600, s'eſt auſſi rendue célebre par les ſavans ouvrages qui en ſont ſortis; tels que ceux de Dom Calmet & de Dom Remi Ceillier.

L'ordre de S. Benoît a été la tige de pluſieurs autres, dont les plus conſidérables ſont ceux de Camaldoli, de Valombreuſe, des Chartreux, de Cîteaux, de Grammont, des Céleſtins, &c. qui ont rendu de grands ſervices à la religion, ou par leur doctrine, ou par l'édification de leur vie, & qui ſuivent tous, pour le fond, la regle de S. Benoît.

BERNARDINS.

BERNARDINS,

Religieux de l'Ordre de Cîteaux, vivant ſous la Regle de S. Benoît.

CET ordre a été inſtitué par S. Robert, Abbé de Moleſme, qui ſortit de cette Abbaye avec vingt de ſes Religieux, & alla s'établir le 2 Mars 1098, dans un lieu nommé Cîteaux, à cinq lieues de Dijon, dans le dioceſe de Châlons-ſur-Saone, à deſſein d'y pratiquer exactement la regle de S. Benoît, dont les Religieux de Moleſme s'étoient beaucoup relâchés. Cet ordre qui, dans ſa naiſſance, n'eſt qu'une Congrégation réformée de celui de S. Benoît, eſt devenu dans la ſuite abſolument indépendant de ce dernier, & s'eſt conſervé le titre d'ordre de Cîteaux du nom de ce lieu où les premiers Fondateurs ſe retirerent. Ces Religieux ſont appellés en France Bernardins, du nom de S. Bernard, Abbé de Clairvaux, le Propagateur de cet ordre, qui s'eſt rendu ſi floriſſant & ſi illuſtre, qu'il a mérité les louanges d'un grand nombre de Papes, d'Empereurs, de Rois, & des plus célebres Ecrivains. Quoique déchu de ſon ancienne ſplendeur, il ne laiſſe pas aujourd'hui que d'être un des ordres les plus diſtingués. Ses progrès ſont inconcevables, ſi l'on conſidere le peu de tems qui s'eſt écoulé entre ſes établiſſemens dans preſque tous les pays de l'Europe & de l'Aſie. Outre la regle de S. Benoît que ces Religieux font vœu d'obſerver exactement & dans toute ſa rigueur, ils ont encore des réglemens qui, dans les premieres hiſtoires de cet ordre, ne ſont qualifiés que d'inſtitutions des Moines de Cîteaux ſortis de Moleſme, parce qu'on ignoroit pour lors les deſſeins que Dieu avoit de faire de ce monaſtere, le chef d'un ordre aujourd'hui ſi célebre & ſi étendu. Il fut érigé en Abbaye par Gautier, Evêque de Châlons, qui donna à Robert le bâton paſtoral, en qualité d'Abbé. Le Pape Paſchal II, mit cette Abbaye ſous ſa protection, par une Bulle de l'an 1100. Ces Religieux, ainſi confirmés par le Pape, dreſſerent les réglemens dont nous venons de parler. S. Etienne, troiſieme Abbé de Cîteaux, dreſſa enſuite le premier ſtatut de l'ordre qu'il appella la carte de la Charité, laquelle contient en cinq chapitres tous les réglemens néceſſaires pour l'établiſſement & la conduite de cet ordre. Ce ſtatut fut confirmé par les Evêques, qui renoncerent à toute juriſdiction ſur les monaſteres de leurs dioceſes, & approuvé par les Papes Calixte II, en 1119, Eugene III, en 1152, Anaſtaſe IV, Adrien IV & Alexandre III. Outre les Religieux de chœur, ils établirent encore des Freres convers, laïques & barbus.

Leur habit eſt blanc, & par-deſſus ils portent un ſcapulaire & un capuce noir; leur robe eſt ſerrée d'une ceinture de laine noire. Au chœur, ils mettent une coule blanche & par-deſſus un capuce avec une moſette qui ſe termine en rond par devant, juſqu'à la ceinture, & par derriere en

pointe juſqu'au gras de la jambe ; & quand ils ſortent, ils ont une coule & un grand capuce noir, qui eſt auſſi l'habit de chœur dans les maiſons où il y a college. Les Freres convers ſont habillés de couleur tannée, leur ſcapulaire tombe de la longueur d'un pied au-deſſous de la ceinture, & ſe termine en rond. Le capuce eſt ſemblable à celui que les Prêtres mettent par-deſſous leur coule, excepté la couleur ; au chœur ils portent un manteau qui tombe juſqu'à terre, & qui eſt de la même couleur que l'habit. Les novices clercs ont le même habit au chœur, mais il eſt tout blanc : leur ſcapulaire n'eſt pas également long, car il y a des endroits où il ne va que juſqu'à la moitié des cuiſſes, en d'autres juſqu'à mi-jambes, & en quelques autres juſqu'au bas de la robe.

L'Abbé de Cîteaux eſt ſupérieur général de l'ordre, qualité qui lui a été ſouvent diſputée, & dans laquelle il a été maintenu par Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat du Roi du 29 Septembre 1681.

Les Abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, dont les Abbayes ont été fondées preſque dans le même tems, ſont comme les premiers Peres de l'ordre, ont droit de viſiter l'Abbé de Cîteaux, quoique Général & chef de tout l'ordre, & ſont eux-mêmes connus Généraux dans leurs filiations compoſées d'une infinité d'Abbayes & de Prieurés dont les Abbés, Prieurs & Religieux reconnoiſſent leur juriſdiction ſous l'autorité toutefois de l'Abbé de Cîteaux, dont l'Abbaye eſt la mere de tout l'ordre, & compte pour ſes quatre filles, leſdites Abbayes, la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond.

Il s'eſt fait pluſieurs réformes de cet ordre, dont nous parlerons en particulier, parce qu'elles compoſent aujourd'hui des ordres diſtingués de celui de Cîteaux. Nous ferons ſeulement mention ici d'une réforme qui s'eſt introduite parmi ces Religieux, l'an 1615, par Dom Denis Argentier, Abbé de Clairveaux. Ceux qui l'ont embraſſé prennent le titre de Bernardins de l'étroite Obſervance ; mais ils ne ſont point un corps ſéparé des autres, ils forment ſeulement deux Provinces régies par deux viſiteurs provinciaux de la même obſervance, leſquels tiennent leur juriſdiction de l'Abbé de Cîteaux, des Abbés de la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, & de dix Définiteurs de cette obſervance qui les éliſent.

Cependant les Religieux de l'étroite Obſervance ne peuvent pas paſſer à la commune ſans une permiſſion du Pape, ou du chapitre général ou de l'Abbé de Cîteaux.

Ces Religieux ont à Paris une maiſon fondée par Etienne de Lexinſton, Abbé de Clairvaux, en 1254, dont l'égliſe n'a été conſtruite qu'en 1336, elle ſert de college à l'ordre.

Chanter les louanges de Dieu, faire tous les offices divins, s'adonner à la contemplation, exercer le ſaint miniſtere lorſqu'ils y ſont appellés, & contribuer, autant que leur état leur permet, à la propagation de la foi & à la prédication de l'évangile, telles ſont leurs fonctions.

Preſque tous les Supérieurs de cet ordre ſont Abbés croſſés & mitrés, portent la croix d'or comme les Evêques, & ont rang dans la prélature. Il y a même pluſieurs Abbés qui ſont ſouverains. L'Abbé de Cîteaux eſt premier Conſeiller né au Parlement de Dijon, & a ſéance aux Etats de Bourgogne. Par une Bulle du Pape Innocent VIII, cet Abbé peut conférer à tous les Religieux de l'ordre, le ſoudiaconat & le diaconat, & les quatre premiers Abbés ne peuvent les conférer qu'aux ſeuls Religieux de leurs filiations. Les Religieux ont leurs places dans la Sorbonne, ainſi que dans les autres univerſités où ils prennent des degrés.

CHARTREUX.

Les Chartreux ont dû leur nom au déſert de la *Chartreuſe*, qui fut accordé à S. Bruno leur fondateur, par S. Hugues, Evêque du Dioceſe de Grenoble, où ce déſert étoit ſitué. Ce ſont les Religieux qui ont le mieux conſervé juſqu'ici l'eſprit de leur premiere inſtitution. On ne les a point vus s'en écarter, & le monde les révere autant qu'ils le fuient.

C'eſt vers l'an 1086, que S. Bruno jetta les premiers fondemens de l'ordre des Chartreux. Les ſentimens ſont partagés ſur les moyens dont le ciel ſe ſervit pour lui inſpirer ce dégoût abſolu du monde & cet amour de la retraite où il vint ſe livrer à l'application de ces vérités terribles qui rempliſſent le court eſpace de la vie, de l'occupation continuelle d'une autre vie future & éternelle. Une vieille tradition de l'ordre même donne à ſa fondation, pour cauſe, un de ces événemens ſinguliers que l'eſprit de ce temps, avide du merveilleux, reçut ſans doute aiſément; mais dont il eſt cependant permis de douter, comme ont fait quelques-uns. Ceux qui ont vu les célebres peintures de le Sueur, dans le cloître de la Chartreuſe de Paris, ſe rappelleront ici l'événement dont il s'agit; c'eſt ce Docteur qui parla dans l'Egliſe comme on étoit ſur le point de l'interroger, & déclara qu'il venoit d'être condamné par le jugement de Dieu. L'hiſtoire de ce Docteur reſſuſcité, auquel on avoit donné le nom de *Raimond Diocres*, étoit dans le Bréviaire Romain, lorſque le Pape Urbain VIII eut apparemment ſes raiſons pour l'en faire retrancher. Que ce miracle ſoit arrivé ou non, ce n'eſt peut-être pas à lui qu'il faudroit attribuer le deſſein du Fondateur des Chartreux, parce qu'il fut frappé de frayeur : il put être auſſi fortement touché par d'autres raiſons, comme M. de Lannoi le prouva en 1646, dans une diſſertation intitulée : *Defenſa Breviarii Romani circà hiſtoriam Sancti Brunonis, ſeu de verâ cauſâ receſſûs Sancti Brunonis in Eremum.* Il eſt cité dans cet ouvrage une lettre de S. Bruno, écrite de Calabre à Raoul, Prévôt de Reims, dans laquelle il l'exhorte à l'imiter, lui rappellant une converſation qu'ils eurent enſemble dans un jardin avec un certain Fulcius, où ils ſe promirent de quitter le monde. Quoi qu'il en ſoit de cette lettre

& du ſilence qu'a gardé ſur l'événement en queſtion, Guignas, cinquieme Prieur de la grande Chartreuſe, qui a écrit la vie de S. Hugues, Evêque de Grenoble, il eſt probable ſans doute que S. Bruno, pénétré du véritable eſprit religieux, ne trouva point de retraite aſſez réguliere dans la plupart des Monaſteres déjà infectés de ſcandales, & qu'il réſolut d'en établir une conforme à ſes diſpoſitions : c'eſt pourquoi il renonça à un bénéfice qu'il poſſédoit à Cologne, lieu de ſa naiſſance ; & ſur le récit que lui firent deux de ſes compagnons Dauphinois, des vertus du ſaint Evêque de Grenoble, il partit avec ſix de ſes amis pour ſe jetter aux pieds de ce ſaint Prélat, & lui demander une retraite. Ils en furent bien reçus, & l'Evêque leur donna le déſert de la Chartreuſe, lieu tout-à-fait propre aux projets de S. Bruno, par l'âpreté dont il étoit. C'eſt encore là qu'eſt ſituée aujourd'hui la grande Chartreuſe, où réſide le Général de l'ordre.

Le Pape Urbain II faillit de renverſer ce nouvel établiſſement. Il voulut, malgré la réſiſtance du Fondateur, l'avoir auprès de lui ; ce Pontife, a-t-on prétendu, avoit été diſciple de Bruno, qui dit-on avoit enſeigné la Philoſophie : celui-ci ne pouvant ſe refuſer aux ordres du Pape, prêt à quitter ſes compagnons, les informa de ſon voyage ; ils voulurent abſolument le ſuivre : & Bruno perſiſtant toujours dans le projet de ſon établiſſement, remit à l'Abbé de Chaize-Dieu, voiſin de ſon Hermitage, le ſoin de le lui conſerver pendant ſon abſence involontaire. L'arrivée & le ſéjour des nouveaux ſolitaires à Rome leur déplut par l'empreſſement même qu'on leur marquoit. Le ſaint Fondateur ne devoit plus revoir ſes déſerts de la Chartreuſe qu'il avoit choiſis ; en vain voulut-il y ramener ſes fideles compagnons qui l'en imploroient, la ſeule grace qu'il put obtenir, ce fut le retour de ces ſix compagnons & leur départ de Rome ; lui-même fut obligé d'y reſter, aux inſtances du Pape qui l'avoit fait venir, comblé de tous les honneurs eccléſiaſtiques dont ſon mérite étoit digne, il refuſa celui qu'on lui offrit à Reggio en Calabre ; c'étoit d'en être l'Archevêque : ce pieux Inſtituteur aima mieux édifier les Chrétiens par ſon exemple que d'en conduire aucun troupeau. Le voyage d'Urbain II, en France, empêcha Bruno de retourner à ſa Chartreuſe, dans la crainte que ce Pontife ne le retînt toujours auprès de lui. Il préféra donc une autre ſolitude dans la Calabre, où il reprit les exercices de ſon inſtitution ; ce fut dans le Diocèſe de la Torre, au Dioceſe de Squilace, où il obtint les libéralités & les bonnes graces de Roger, Comte de Sicile & de Calabre, qui dota ſuffiſamment l'Hermitage où Bruno étoit venu s'établir avec quelques Diſciples qu'il avoit faits à Rome. Ce Comte lui fit bâtir une Egliſe double, qui fut dédiée ſous l'invocation de la Vierge & de S. Etienne, qu'on a depuis appellée *in Boſco*. C'eſt de-là que Bruno gouvernoit encore la Chartreuſe, qui le conſultoit ; en y renvoyant ſes compagnons, il leur avoit nommé Laudwin pour Prieur, un des amis qui l'avoient ſuivi.

Bruno ne vécut pas long-tems, & ce fut peut-être une grace de plus que le ciel lui accorda; il mourut avant l'âge de 50 ans, au mois d'Octobre 1101, le jour où l'Egliſe célébra ſa fête dans la ſuite. Le Monaſtere de Calabre oublia l'obligation que lui impoſoit le corps de ſon Inſtituteur qui y fut enterré, l'éloignement de la grande Chartreuſe, la difficulté d'avoir ſouvent des Viſiteurs, le jetterent dans cet oubli de ſon inſtitution, & cet oubli fut cauſe qu'on en remplaça les Religieux par d'autres de Cîteaux, qui le furent enſuite à leur tour par ceux de Flore ou de Fleury. Ce ne fut que plus de quatre cens ans après la mort de Bruno qu'on penſa enfin à le canoniſer. Les miracles d'un ſaint homme après ſa mort ne valent pas les bonnes actions qu'il a faites pendant ſa vie, la prévention ajoute preſque toujours à ceux-là, comme elle diminue ſouvent de celles-ci: & ce fut moins ſur les informations des miracles de S. Bruno, après ſa mort, que ſur la ſainteté exemplaire de ſa vie, qu'on lui décerna le prix qu'elle avoit mérité, ſous le Pontificat du célebre Léon X, qui ordonna en 1514, que la Fête de S. Bruno ſeroit ſolemniſée le 6 Octobre dans toutes les maiſons des Chartreux. Il avoit déjà rendu en 1513, cette Maiſon de Calabre, à ſes Religieux de l'inſtitution de S. Bruno, c'eſt-à-dire qu'il remit des Chartreux à S. Etienne *in Boſco* dans la Calabre; ceux-ci leverent de terre leur Fondateur, dont l'Abbé de S. Ruffin fit la cérémonie de la tranſlation: le corps du Saint, après qu'on en eut ſéparé le chef, fut mis ſous le grand autel, des reliques en furent diſtribuées dans preſque toutes les Chartreuſes, qui s'étoient déjà beaucoup multipliées. Le Pape Grégoire XV rendit la Fête de S. Bruno un Fête de l'Egliſe, en inſérant dans le Bréviaire Romain ſon office ſous le rit ſemi-double. Clément X ordonna qu'il ſeroit double.

Tel eſt le précis hiſtorique de la vie du Fondateur des Chartreux, & de leur inſtitution, dont il ne reſte plus à dire que ce qu'elle devint depuis la mort de cet Inſtituteur. Nous remarquerons qu'à cette époque, il ne paroît pas que l'ordre eût déjà fait de grands progrès, puiſqu'il n'y avoit alors que la Chartreuſe de Dauphiné & celle de Calabre. Il ne faut pas oublier qu'environ quarante-cinq ans après le commencement de cet ordre, ſon Général nommé Guigues, écrivit ſes conſtitutions, ſous le nom de *Coutume de la grande Chartreuſe*, pour les rendre communes aux autres Maiſons de l'ordre. Il n'y en avoit alors que trois, outre la grande Chartreuſe en Dauphiné. Suivant ces anciennes conſtitutions, le rit & les cérémonies de l'office divin étoient les mêmes qu'aujourd'hui dans l'ordre, à l'exception du chant, & de la regle qui a été rendue encore plus rigoureuſe dans les changemens qu'elle a reçus depuis. Il eſt ſingulier qu'il ne ſoit pas fait mention dans ces conſtitutions, de l'abſtinence de la viande. Guigues avoit-il des raiſons, comme on l'a prétendu, pour ſe taire ſur cet engagement de l'ordre? Ou n'exiſtoit-il pas encore? N'auroit-il exiſté que du moment où les Chartreux s'y ſoumirent ſolemnellement ſous le généralat de Dom Bernard de la Tour dans le chapitre général, qui ſe tint en 1254, en préſence

de l'Archevêque de Tarentaiſe & de l'Evêque de Grenoble. Le premier chapitre général qui ſe tint dans l'ordre, ce fut en 1141, ſous le général Anthelme, qui en introduiſit l'uſage. Au moins les actes de ce chapitre ſont les plus anciens que l'ordre reconnoiſſe. Il paroît par les actes de ce premier chapitre que le nombre des Religieux de chaque Maiſon étoit fixé dans l'origine, ainſi que celui de la grande Chartreuſe, à treize ou quatorze Moines & ſeize Convers. Le nombre de Domeſtiques étoit auſſi fixe, ainſi que les revenus & les troupeaux : mais les uns & les autres ont beaucoup augmenté depuis. Un uſage, que pluſieurs ignorent ſans doute, autrefois parmi les Chartreux, étoit de recevoir des Religieux Profès des autres ordres, qui ſuivent la regle de S. Benoît ; quoique cet uſage eût dû être abrogé par l'Ordonnance du premier chapitre général, tenu l'an 1141, il avoit cependant encore lieu en 1509, lorſqu'il fut ſtatué que ces derniers ne pourroient avoir d'office dans l'ordre que par diſpenſe du chapitre général. On remarquera encore que dans l'origine il n'y avoit qu'un autel dans les Egliſes des Chartreux, cela ſe voit par un autre ſtatut du premier chapitre général qui porte que pour avoir deux autels dans l'Egliſe, il faudroit avoir le conſentement des Couvens. Il parut en 1258 une ſeconde compilation des ſtatuts de l'ordre des Chartreux, & c'eſt ce qu'on appelle *les anciens ſtatuts*, qui furent confirmés dans un chapitre général l'an 1259, ſous le généralat de Bernard de la Tour. Il y avoit dès-lors cinquante-ſix Maiſons de l'ordre. Chaque Chartreuſe étoit compoſée de deux Maiſons, l'une en haut où demeuroient les Moines & l'autre en bas où demeuroient les Convers. Le Prieur élu par la communauté avoit le Procureur pour repréſentant, & Vicaire dans la maiſon d'en bas, il y alloit lui-même paſſer une ſemaine après en avoir paſſé quatre à la maiſon d'en-haut, & il ne lui étoit pas permis, comme c'eſt encore la regle aujourd'hui, de paſſer les limites des terres que chaque maiſon poſſédoit : ces limites ſont appellées *termes*, du mot latin *termini :* ce ſont là les termes des poſſeſſions ; il y a encore les termes des moines : ceux-ci contiennent l'eſpace où il leur eſt permis de prendre le ſpatiement, mot dérivé du latin *ſpatiari*, ſe *promener.*

Dom Guillaume Renaud, Prieur de la grande Chartreuſe, & par conſéquent général de l'ordre (car le Prieur de la grande Chartreuſe eſt toujours général), fit de nouveaux ſtatuts en 1368, ou une ſeconde compilation de tous ceux qui avoient été faits dans les chapitres généraux, tenus depuis la publication des anciens ſtatuts : ce Dom Guillaume Renaud avoit refuſé la dignité de Cardinal, dont le Pape Urbain V avoit voulu l'honorer. La diviſion de l'Egliſe après la mort de Grégoire XI en mit dans l'ordre des Chartreux ; deux chefs de l'Egliſe firent auſſi deux partis dans l'ordre : l'un & l'autre, pendant que dura cette diviſion, élut ſon Général. L'Egliſe enfin réunie ſous le Pontificat d'Alexandre V, élevé par le Concile de Piſe, les Chartreux n'eurent plus qu'un Général, de l'élection duquel ils convinrent. Différens recueils des ſtatuts de l'ordre furent encore faits. Loin

que la regle ait rien perdu de ſon ancienne auſtérité, dont quelques-uns avoient voulu lui faire perdre, ce qui occaſionna des diſſentions, elle ne fit qu'ajouter à cette auſtérité, juſques ſous le généralat de Dom Innocent Maſſon, qui a fait les annales de l'ordre, & qui eut recours au Pape Innocent XI pour en appaiſer les diſſentions: ce fut à cette occaſion que ce Pontife nomma des Cardinaux pour examiner la nouvelle édition des ſtatuts qu'il s'agiſſoit de faire, & elle fut confirmée par un bref du 27 Mai 1682, après l'examen & les changemens qu'y firent les Cardinaux députés. Ce ſont ces derniers ſtatuts que l'ordre obſerve actuellement. Nous n'avons point parlé de ceux de l'ordre que ces ſtatuts aboliſſent expreſſément, & qui étoient nommés *rendus;* c'étoit apparemment par oppoſition à ceux qu'on nomme *oblats*, pour l'utilité dont ils étoient à l'ordre, auquel ils ſervoient en cultivant les terres, comme nous l'apprend une bulle de Grégoire IX, de l'an 1234. Par les derniers ſtatuts, il eſt ordonné que tous ceux qui compoſeront l'ordre, ſeront Moines, Convers, Donnés & Religieux; on va voir à quelles fonctions les engage chacun de ces titres, & ce qui les diſtingue ſelon la règle.

On compte cent ſoixante & douze Maiſons de Chartreux, dont ſoixante-quinze en France; elles ſont diviſées en ſeize Provinces, dont chacune doit avoir deux Viſiteurs élus tous les ans dans le Chapitre Général. Les veilles ſont plus auſteres, l'office plus long qu'autrefois; les Religieux ſe couchent à ſix heures du ſoir, pour ſe relever à dix heures & aller à matines qui durent environ quatre heures; ils retournent enſuite au lit, où ils peuvent dormir deux ou trois heures, après quoi ils retournent au chœur. La meſſe conventuelle ſe dit tous les jours, & les Religieux prêtres ſont obligés à la dire tous les jours, à moins qu'ils n'aient de légitimes raiſons pour s'en diſpenſer. Ils ſont obligés à réciter dans leurs cellules le texte de la meſſe de la Vierge. L'eſprit & la règle eſt principalement le recueillement & le ſilence, ils l'obſervent à l'exception de certains jours où il leur eſt permis de parler. Ils avoient autrefois une ſingulière coutume, c'étoit de ſe faire ſaigner quatre fois l'année; leurs alimens étoient beaucoup plus groſſiers qu'aujourd'hui, & quoiqu'ils faſſent toujours maigre, leur vie eſt auſſi bien ſoutenue qu'elle peut l'être par la bonté & le choix des mets; l'abſtinence leur eſt néanmoins preſcrite dans certains temps; ils ne mangent enſemble que les Dimanches & certaines Fêtes, du reſte toujours dans leurs cellules, dont ils ne ſortent que pour aller au chœur, à matines, meſſe & vêpres, & qui ſont elles-mêmes autant de petits hermitages, commodes & bien ordonnés: on y voit une chambre à cheminée où ils font du feu l'hiver, une chambre à coucher, un cabinet d'étude où on leur donne tous les livres qu'ils peuvent demander, une petite galerie où ils peuvent travailler au tour, à la menuiſerie, &c. où on leur fournit tous les outils néceſſaires; un réfectoire dont l'ouverture donne dans le cloître, pour paſſer par là leur nourriture; en un mot, c'eſt une petite maiſon dont le

grenier eſt le premier étage, très-agréable, avec un jardin aſſez grand pour y cultiver ce qu'on veut: la propreté la décore, & ſes agrémens, ſes commodités ſont vraiment faits pour plaire à ceux qui aiment la ſolitude & la retraite. L'entrée en eſt abſolument interdite aux femmes, & le Chapitre général impoſa une ſévere pénitence à un Prieur de Paris l'an 1418, pour avoir laiſſé entrer la Reine dans ſa maiſon; aujourd'hui la regle pourroit ſe ſoumettre à une auſſi grande dignité. Les femmes entrent dans l'Egliſe de la Chartreuſe de Rome, parce qu'elle n'eſt pas dans l'intérieur de la maiſon.

Voilà pour les Religieux: à l'égard des Freres *Convers*, ils different peu par l'habillement, ſinon qu'ils laiſſent croître un petit bouquet de barbe pour les diſtinguer, parce qu'ils ont la tête raſée, ainſi que les Religieux. L'uſage du linge leur eſt également interdit: les Religieux portent continuellement un cilice, & une ceinture de corde ſur la chair nue, ils n'ont pour chemiſes que des tuniques de ſerge, couchent ſur des paillaſſes & n'ont pour draps que de la laine. L'habillement de ceux-ci conſiſte en une robe de drap blanc, ſerrée d'une ceinture de corde blanche: par-deſſus eſt une eſpece de ſcapulaire d'où deſcend par en-haut un capuchon, & par-deſſus encore un plus long, dont les côtés ſont attachés par deux bandes larges de même étoffe: on nomme *Cuculle* ce troiſieme vêtement, les *Convers* ne l'ont pas. Les Donnés different en ce que la couleur de leur habit doit être griſe, ou couleur de châtaigne; & quoiqu'ils ne faſſent point de vœux, ils ne peuvent ſortir de la maiſon où ils ſont, qu'avec la permiſſion du Prieur ou du Procureur. L'ancienne coutume étoit de faire pour les Moines du pain particulier, & pour les autres d'une pâte plus groſſiere. On voit encore à la grande Chartreuſe, une maiſon d'en bas qui eſt aujourd'hui la Corerie & ſervoit autrefois aux *Convers*. Ils ne doivent point avoir de livre à l'Egliſe, mais ſeulement un chapelet, & ils doivent reciter un certain nombre de *Pater*, qui leur eſt ordonné par la regle.

On vient de détailler ſuffiſamment la regle de l'ordre des Chartreux, pour en faire juger; ſon auſtérité demande que l'habitude fortifie les diſpoſitions qu'on ſe trouve pour l'embraſſer. Un an, ou dix-huit mois de noviciat y préparent; on donne une certaine ſomme à la profeſſion, & la cérémonie a tout l'appareil d'une mort pour le monde.

RELIGIEUX DE LA TRAPPE ET DE SEPT-FONS.

Les Religieux de la Trappe ſont des réformés de l'ordre de Cîteaux; ceux de Sept-Fons ſont de la même obſervance: ce ſont deux Abbayes célebres en France, par l'auſtérité de vie qu'y menent ceux qui s'y retirent, pour ſe conſacrer entiérement à la pénitence. L'une eſt nommée Notre-Dame de la Trappe, ce qui répond à Notre-Dame des *Degrés*, parce

parce que pour y entrer il falloit deſcendre dix ou douze marches: & *trappe* en langage du pays ſignifie *degré ;* l'autre dite de Sept-Fons ou des ſept fontaines, eſt ainſi nommée à cauſe d'un pareil nombre de fontaines qui s'y trouva dans le temps de ſon établiſſement, dont il n'en reſte plus qu'une qui fournit de l'eau dans tous les offices de la maiſon, & va ſe perdre dans un ruiſſeau qui, paſſant dans le jardin, y forme un grand canal. La regle que ſuivent ces Religieux eſt tout ce que la nature humaine peut atteindre de plus auſtere. Nous l'expoſerons pour en donner une idée à ceux qui voudroient l'embraſſer, & nous allons d'abord parler de l'origine de ces deux Abbayes & de leur réforme.

L'Abbaye de la Trappe fut fondée dans le Perche, l'an 1140 par Rotrou II, Comte du Perche, quarante-deux ans après la fondation de Cîteaux, & vingt-cinq après celle de Clairvaux. Sa fondation eſt due à un vœu que Rotrou avoit fait, en danger du naufrage; elle en a conſervé la mémoire, dans la forme de la charpente & du toit de ſon Egliſe qui repréſente au dehors une quille de vaiſſeau renverſée, comme on le voit encore aujourd'hui. Cette Egliſe fut conſacrée ſous le nom de la Vierge, par Robert, Archevêque de Rouen, Raoul, Evêque d'Evreux, & Sylveſtre, Evêque de Seez (Diocèſe où l'Abbaye de la Trappe eſt ſituée). L'Abbaye de la Trappe, fondée en l'honneur de la Vierge, conſerve encore ſon premier nom, qui eſt celui de la *Maiſon-Dieu*, *Notre-Dame de la Trappe ;* cette Abbaye perdit avec le temps la diſcipline auſtere de ſa premiere inſtitution: les abus s'y introduiſirent à la faveur des guerres civiles: le relâchement étoit porté à ſon comble, lorſque le célebre Abbé de Rancé vint s'y retirer. Tout le monde a entendu parler de ce fameux réformateur, & la plupart ſavent l'hiſtoire de ſa vie. Nous nous contenterons donc de rapporter ici ſeulement ce qui en eſt de plus intéreſſant.

La maiſon d'où ſortit Dom Armand-Jean le Bouthillier de Rancé, étoit une des plus anciennes de Bretagne; ſes ancêtres y avoient exercé près des Ducs de Bretagne la charge d'Echanſon, *ou* Bouthillier, dont le nom étoit reſté à ſa famille. Il naquit à Paris le 9 Janvier 1626, eut pour parrain le Cardinal de Richelieu, & fut Chevalier de Malthe dès l'enfance; la mort d'un frere aîné réunit ſur ſa tête le droit d'aîneſſe, & tous les bénéfices que ce frere poſſédoit, ce qui l'engagea dès l'âge de dix ans dans l'état eccléſiaſtique; il parvint aux honneurs de cet état & au grade de docteur; il parut avec diſtinction dans une aſſemblée du Clergé de 1655, en qualité de député du ſecond ordre.

On n'eſt pas d'accord ſur les ſujets qui le dégoûterent du monde: il eſt ſûr qu'il dut en avoir de violens; la mort du Cardinal de Rets, auquel il s'étoit montré attaché dans tous les temps, celle de Gaſton, Duc d'Orléans dont il avoit la faveur, n'y contribuerent pas peu, ſans doute. D'autres joignent à ces circonſtances une anecdote déciſive, ſi elle a eu lieu: la voici, quoiqu'elle ſoit aſſez connue. Notre réformateur avoit aimé avec

paſſion une beauté célebre, dont la perte le frappa comme un coup de foudre ; on dit qu'il ignoroit ſa maladie, lorſqu'il alla pour la voir & fut ſaiſi du ſpectacle le plus horrible. Il vit celle qu'il aimoit; mais il la vit morte, étendue dans un cercueil, où pour la mettre il avoit fallu lui couper la tête, parce que ce cercueil étoit trop court; ce fut là le premier objet qui s'offrit à ſa vue en entrant : ſi cette anecdote eſt vraie, il n'en fallut pas davantage pour le faire renoncer à tout ce qui eſt périſſable. Auſſi faut-il être ſuſceptible de grandes paſſions pour l'être d'auſſi fortes réſolutions que celles de Rancé ; c'eſt ce qui nous feroit adopter cette anecdote aſſez vraiſemblable par elle-même.

Quoi qu'il en ſoit, l'Abbé de Rancé, ayant donné tous ſes biens à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital, renonça à tous ſes bénéfices, pour ne ſe réſerver que l'Abbaye de la Trappe, dans le deſſein de la poſſéder en *regle*. Il y introduiſit des Religieux de l'étroite obſervance de Cîteaux, à la place des anciens qu'il trouva trop débordés pour recevoir la réforme ; ceux-ci y conſentirent par un concordat qu'ils ſignerent. L'Abbé de Rancé ayant donc obtenu du Roi un brevet pour pouvoir tenir en regle ſon Abbaye, prit l'habit religieux dans celle de Perſeigne, d'où ſortoient les nouveaux Religieux de la Trappe; enfin il fit profeſſion au mois de Juin 1664, avec un de ſes domeſtiques qui l'avoit ſuivi, & fut un des plus fervens Religieux de la nouvelle réforme. On verra dans le détail des fonctions de ces Religieux, à quel point cette réforme fut portée par l'Abbé, dont la vie eſt ſi étonnante ; on dira ſeulement ici qu'il ſurmonta tous les obſtacles ſans nombre qui s'y oppoſerent, tant le zele qui l'animoit étoit au-deſſus des difficultés. On s'étonnera peut-être encore que l'Abbé de Rancé ait prolongé ſes jours dans une vie ſi pénible, après en avoir paſſé trente années & plus à la maniere des gens du monde. Il mourut avec le commencement de ce ſiecle, à l'âge de ſoixante-quatorze ans neuf mois dix-ſept jours, après trente-ſix ans & quatre mois de profeſſion.

La réforme de Sept-Fons, à deux lieues de Bourbon-Lanci, eſt à-peu-près la même que celle de la Trappe; l'Abbaye de Sept-Fons fut fondée par un Duc de Bourbon, & dédiée à la Sainte Vierge, ſous le nom de Notre-Dame de Saint-Lieu. La réforme en eſt due à la pénitence d'Euſtache de Beaufort, vers l'an 1660 ; cet Abbé avoit auſſi beaucoup aimé le monde, lorſqu'il y renonça, avec les mêmes ſentimens que l'Abbé de Rancé, après les mêmes égaremens. Il y a ici une ſingulière remarque à faire; c'eſt que dès qu'il s'agit de réforme, le réformateur eſt obligé de faire un accord avec les Religieux qu'il vient réformer pour les renvoyer, ainſi qu'on a vu l'Abbé de Rancé obligé de le faire. Euſtache de Beaufort trouva les mêmes difficultés & les mêmes déſordres, lorſqu'il entreprit ſa réforme. Il reſta ſeul dans le Monaſtere abandonné pendant quelque temps, juſqu'à ce que le ciel lui envoyât trois Religieux avec leſquels il entreprit des travaux qui auroient effrayé un bien plus grand nombre. Ils défricherent une quantité

d'arpens pour leur jardin, comblerent des foſſés, deſſécherent des marrais, arracherent des arbres & en planterent de nouveaux, tout cela dans l'eſpace de deux ans ; & dans l'exercice de toutes les auſtérités régulieres qu'il avoit établies pour la réforme. L'Abbé Dom Euſtache de Beaufort mourut en 1709, après quarante-cinq ans de régularité exemplaire.

Si la pénitence fut l'objet de toutes les inſtitutions religieuſes, elle le fut, ſur-tout, de celle dont il s'agit ici, & ſa réforme en a bien rempli l'étendue, comme nous allons le faire voir par la regle que ſuivent les Religieux dont nous parlons : ſi leurs fonctions ſont rigoureuſes, l'eſprit de leurs devoirs les anime & les leur fait ſupporter dans la vue ſatisfaiſante des récompenſes qu'ils s'en promettent. Ce qu'on va dire de leur regle paroîtroit trop au-deſſus du naturel ſans cela. Le premier eſprit de la regle de ces Religieux eſt un ſilence inviolable à garder ; il n'ont entr'eux nulle communication, & pour éviter qu'il y en ait, ils ne doivent jamais ſe trouver deux Religieux ſeulement enſemble l'un près de l'autre ; s'ils ſortent quelquefois, c'eſt pour aller tenir la conférence dans les bois : ou au ſon de la cloche, un livre à la main, ils ſortent du chapitre dans un morne ſilence, ayant leur Supérieur à la tête : cette promenade dure environ une heure & demie, pendant laquelle ils s'occupent à méditer ſur les plus importans ſujets de la religion : en ſe rencontrant ils ſe ſaluent d'une inclination, & ſe proſternent devant le pere Abbé & les étrangers. Mais pour en venir à leurs fonctions religieuſes, les voici : ils ſe levent la nuit à deux heures pour aller à matines, qui finiſſent ordinairement à quatre heures & un quart ; outre le grand office, ils ſont obligés à dire celui de la Vierge, entre leſquels ils ſont une méditation d'une demi-heure. Les jours qui ne ſont point fêtes d'égliſe, ils récitent l'office des morts. Au ſortir des matines, ſi c'eſt l'été, ils vont ſe repoſer dans leur cellule juſqu'à prime ; l'hiver, pendant cet intervalle, ils vont dans une chambre commune proche le chauffoir, où chacun lit en particulier. Les prêtres pendant le même intervalle, diſent ordinairement leurs meſſes ; à cinq heures & demie ils diſent primes, puis ils vont au chapitre où ils ſont environ une demi-heure, excepté les jours où ils entendent les exhortations du pere Abbé, ou du Prieur. Sur les ſept heures ils vont travailler. Pour lors ils ôtent ce qu'on appelle leur *coule* ou habit de deſſus & retrouſſent leur habit de deſſous, les uns pour labourer, les autres pour d'autres ouvrages manuels, ſuivant la tâche qui leur eſt preſcrite ; car il ne leur eſt pas permis de choiſir. L'Abbé lui-même eſt au travail un des premiers. Si le temps ne permet pas de ſortir, ils travaillent en dedans, ſoit à nettoyer l'égliſe, les cloîtres, ou écurer, faire la leſſive, &c. en un mot, tout ce qui eſt néceſſaire à la maiſon, ils le font.

On remarquera que nulle occupation d'eſprit, hors celle de la contemplation & de la méditation des vérités divines, ne leur eſt permiſe. Après avoir travaillé une heure & demie, ils vont à l'office qui com-

mence à huit heures & demie ; on y dit tierce, puis la meſſe, ſuivie de ſexte, & après l'office ils ſe retirent chacun dans leur cellule, pour s'y livrer à de ſaintes lectures, enſuite ils vont à none ; ſi ce n'eſt jour de jeûne où l'office eſt retardé. Juſqu'ici on n'a pas encore parlé de repas. Après none, ils vont enfin au réfectoire, qui eſt fort vaſte & diſpoſé de la ſorte ; un long rang de tables de chaque côté ; celle de l'Abbé eſt au milieu, en face des autres, il y a place pour ſix ou ſept perſonnes, pour le Prieur à ſa gauche, & pour les étrangers, s'il y en a, à ſa droite : les tables ſont fort propres quoiqu'elles ſoient ſans nappe. Voici ce qui compoſe le couvert de chaque Religieux, une ſerviette, une taſſe de fayence, un couteau, la cuiller & la fourchette de buis ; ce couvert doit toujours demeurer à la même place : devant chacun. Il doit y avoir du pain au-delà de la ſuffiſance, un pot d'eau, un autre d'environ chopine de Paris, un peu plus qu'à moitié plein de cidre ; ce qui s'en manque pour achever de le remplir, doit ſervir à la collation. Jamais de vin, très-rarement même en donne-t-on aux malades. Leur pain eſt bis & fort mêlé de ſon, ils ont de la ſoupe, ſoit aux herbes, ſoit aux pois ou aux lentilles ; mais ſans beurre, ni huile, deux petites portions aux jours de jeûne : ſavoir une de lentilles, une autre d'épinards, ou de fèves, ou de gruau, ou de bouillie, &c. Leur ſauſſe n'eſt jamais que de l'eau épaiſſie avec du gruau, ou un peu de lait & du ſel. Au deſſert, ils ont deux pommes cuites ou crues, après le repas ils rendent graces à Dieu, & vont les achever dans l'égliſe ; au ſortir de là, ils vont chacun dans leur cellule lire ou méditer ; vers une heure ils retournent au travail, qui dure encore environ une heure & demie ou deux : la retraite ſonne, ils quittent leurs ſabots, reprennent leur coule ou habit de deſſus, remettent leurs outils dans un lieu ordinaire, & ſe retirent dans leur chambre juſqu'à vêpres qui ſe diſent à quatre heures. A cinq heures ils vont au réfectoire, où ils trouvent pour collation le reſte de la chopine qu'ils ont eu de moins à dîner, deux poires ou quelques noix, avec un morceau de pain de quatre onces ; & ſi c'eſt jeûne d'égliſe, ils n'en ont qu'une once & une fois à boire. Quand ce n'eſt pas jeûne, on ne leur donne à dîner qu'une portion de légumes, avec le potage, l'autre portion eſt réſervée pour le ſouper : lorſqu'ils ne font que collation, un quart-d'heure leur ſuffit pour cela, ils ont encore une demi-heure pour ſe retirer, après quoi ils ſe rendent au chapitre, où il ſe fait une lecture ſpirituelle, juſqu'à ſix heures, où l'on dit complies, enſuite méditation qui dure une demi-heure. Ils ſortent de l'égliſe, rentrent au dortoir après avoir reçu de l'eau bénite des mains de l'Abbé ; à ſept heures on ſonne la retraite pour ſe mettre au lit tout vêtu, ſur des ais couverts d'une paillaſſe piquée, d'un oreiller rempli de paille, & d'une couverture ſans draps ; car jamais ils ne ſe déshabillent ; ils n'ont même du linge que dans des maladies extraordinaires. L'ameublement des cellules conſiſte en une petite table,

une chaiſe de paille, un petit coffre de bois ſans ſerrure, & deux traiteaux qui ſoutiennent les deux ais qui ſervent de lit.

Les malades ne ſont jamais alités ; ils aſſiſtent à tous les offices dans le chœur de l'infirmerie, d'où les Médecins ſont pour toujours bannis. L'uſage des bouillons à la viande ne s'accorde qu'à l'extrémité. La fin de ces Religieux eſt touchante : ils gardent juſqu'au dernier ſoupir l'obſervation de la Regle ; ils vont à l'égliſe, appuyés ſur les bras de l'Infirmier, recevoir les derniers ſacremens, & reviennent de même pour être étendus ſur la cendre & la paille, où ils attendent le moment d'expirer aux yeux de la communauté aſſemblée. Rien n'eſt plus fait pour la pénitence qu'un tel ſpectacle. Ils ont encore un uſage qu'ils appellent entr'eux ſe proclamer ; c'eſt une accuſation volontaire qu'ils font à haute voix de leurs fautes : ils ſe proclament auſſi réciproquement les uns les autres, ſans que l'innocent puiſſe s'excuſer de ce dont on l'accuſe : l'eſprit de cet uſage eſt l'humilité, dont ils font profeſſion plus que de toute autre vertu.

Telle eſt la Regle ordinaire des Religieux de la Trappe. Ils different de ceux de Sept-Fons, en ce que la regle de ceux-ci admet quelques reſtrictions : par exemple, ils ont pour tout le jour dix onces de vin, partagé en deux portions égales, qu'ils prétendent être la meſure ordonnée par la Regle de S. Benoît. Une autre différence, c'eſt que les Religieux de Sept-Fons ſe levent pour matines à quatre différens tems : les Fêtes ſolemnelles à minuit, les Fêtes des Apôtres à une heure, les Dimanches à une heure & demie, & les jours de Fêtes ſimples à deux heures : mais à quelque heure qu'ils entrent au chœur, ils n'en ſortent qu'à quatre heures & demie. Voilà à-peu-près la différence de l'une & de l'autre Abbaye. Il eſt bon de ſavoir ſeulement que la Regle de la Trappe eſt encore plus auſtere que celle de Sept-Fons.

Pour être admis dans ces Abbayes, on a ſoin d'exiger une vocation bien décidée ; des vœux qui engagent auſſi loin ne doivent pas être téméraires. Une naiſſance libre & honnête eſt encore à conſidérer ; le tempérament aſſez robuſte pour ſoutenir l'abſtinence & les exercices continuels de la regle la plus auſtere qu'on puiſſe imaginer. Telles ſont les qualités qu'on requiert néceſſairement dans les ſujets qui ſe préſentent. Un tempérament qui ſe déclare foible pendant l'année du noviciat ne permet pas d'aſpirer à la profeſſion.

On ne reçoit rien dans ce monaſtere. Lorſqu'un Religieux eſt ſur le point de faire profeſſion, il écrit à ſa famille pour renoncer à tous ſes biens. Sa profeſſion faite, il rompt tout commerce avec ſes amis & ſes parens, pour oublier le monde & mourir à tout ce qui pouvoit l'y attacher.

ORDRE DE LA MERCY.

Religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, pour la rédemption des Captifs; vivants ſous la Regle de Saint Auguſtin.

CET Ordre doit reconnoître pour ſa fondatrice la très-ſainte Vierge, qui, le premier Août de l'an 1218, apparut au bienheureux Pierre Nolaſque, natif du pays de Lauraguais en Languedoc, & lui dit que la volonté de Dieu étoit qu'il travaillât à établir un ordre dont les Religieux s'obligeroient par vœu particulier au rachat des Eſclaves chrétiens détenus chez les Infideles. Ce Saint étoit pour lors au ſervice du Roi d'Arragon, dont il avoit été gouverneur. Comme il ne faiſoit rien ſans conſulter ſaint Raymond de Pennafort, ſon confeſſeur, qui étoit pour lors chanoine de Barcelone, il s'adreſſa à lui, & ne tarda pas à s'aſſurer totalement des deſſeins de la Providence, lorſque celui-ci lui apprit qu'il avoit eu la même viſion, & que la ſainte Vierge lui avoit ordonné de le fortifier dans ce deſſein. Ces deux Saints ne doutant plus des graces que Dieu leur faiſoit de les choiſir pour être les inſtrumens d'un ſi grand deſſein, s'adreſſerent au Roi d'Arragon. Ce Prince les écouta avec d'autant plus de ſatisfaction, qu'il avoit eu la même viſion, & de concert avec Berenger de la Balu, évêque de Barcelone, il contribua à cette ſainte entrepriſe par ſon autorité & par ſes libéralités.

Cet Ordre fut inſtitué d'abord en qualité d'Ordre militaire, & les Religieux avoient le titre de Chevaliers, qui, outre le rachat des Captifs, faiſoient profeſſion de défendre la Foi les armes à la main, & s'oppoſoient aux incurſions des Maures; mais dans la ſuite les Prêtres, qui étoient de cet Ordre, en ayant pris le gouvernement, il n'eſt aujourd'hui compoſé que de ſimples Religieux. Cet Ordre fut d'abord approuvé verbalement par le Pape Honorius III, & confirmé l'an 1230 par Grégoire IX, qui enſuite par une bulle de 1235 lui donna la Regle de S. Auguſtin. Le nombre des Religieux s'accrut tellement, que S. Pierre Nolaſque en prit occaſion pour les ſolliciter à ſortir du palais du Roi d'Arragon, dont ce Prince leur avoit cédé une partie. Ils ſe bâtirent un monaſtere dans la ville de Barcelone, où ils puſſent mener une vie plus réguliere & plus recueillie; ce qui fut fait l'an 1232, & ce monaſtere dédié à ſainte Eulalie vierge & martyre, patrone de la ville, eſt aujourd'hui le chef de tout l'Ordre. Il eſt compoſé de douze provinces, dont huit en Amérique, trois en Eſpagne & une en France ſous le nom de Province de Guienne, de laquelle on a ſéparé le couvent & le college de Paris & celui de Chenoiſe en Brie, pour en ériger une congrégation régie par un Vicaire général, confirmée par une bulle du Pape Clément X, du 26 Novembre

1672 & par des lettres-patentes données auparavant par le Roi en 1668.

Les Supérieurs de cet Ordre ont conſervé le titre de Commandeur; & le Chef, celui de Commandeur général. Leur habillement conſiſte en une robe blanche avec un ſcapulaire & un capuce de même couleur. Ils portent ſur le ſcapulaire les armes du Roi d'Arragon, qui conſiſtent en un écuſſon de gueules à trois pales d'or auxquels eſt ajoutée en chef une croix d'argent.

On prend cinq cens livres pour le noviciat & la priſe d'habit, & chaque Religieux doit avoir cent cinquante livres de penſion.

On fait un an de noviciat avant que de faire profeſſion, qui conſiſte à prononcer les quatre mêmes vœux que les Mathurins ou Trinitaires.

GRAMMONTAINS,

Ou Religieux de l'Ordre de Grammont.

CET Ordre a pris naiſſance à Muret, montagne aſſez proche de Limoges où le bienheureux Etienne, ſon fondateur, ſe retira l'an 1076, pour commencer une vie toute nouvelle, en renonçant abſolument au monde & ſe vouant à Jeſus-Chriſt, ainſi que le porte la formule du vœu qu'il y fit, & écrivit de ſa main. L'odeur de ſes vertus lui attira un grand nombre de perſonnes qui ſe ſoumirent à ſa conduite. Il les recut tous avec beaucoup de charité & de tendreſſe, mais à condition qu'ils ne lui donneroient jamais le nom de Maître ni d'Abbé, mais ſeulement celui de Correcteur.

Les Auteurs qui ont traité des ordres religieux paroiſſent s'être épuiſés dans leurs diſſertations pour approfondir ſi ces Religieux ſont chanoines réguliers ou hermites de ſaint Auguſtin, ou s'ils ſont Bénédictins.

Il ſemble, par la réponſe que fit à ce ſujet leur ſaint Fondateur à deux Cardinaux de la Cour de Rome, envoyés en France en qualité de légats, que ces Religieux ne ſont ni chanoines ni hermites de ſaint Auguſtin, ni moines de ſaint Benoît. L'an 1124 les Religieux d'Aubazac inquiéterent ceux de Muret ſur la poſſeſſion de ce lieu; mais les Diſciples de ſaint Etienne ſe déterminerent ſur le champ à leur céder, & ayant demandé à Dieu dans une meſſe qui fut célébrée à cet effet par le Prieur, de leur déſigner un endroit, ils furent ſe domicilier dans le déſert de Grammont qui leur fut déſigné par une voix entendue d'un chacun après l'*Agnus Dei;* ils s'y bâtirent une chapelle & quelques petites cellules, après quoi ils retournerent à Muret d'où ils transférerent le corps de ſaint Etienne & leurs effets, le 25 Juin de la même année 1124.

Ce monaſtere, compoſé de petites cellules, prit le nom de l'endroit, fut enſuite érigé en prieuré, & après en une célebre abbaye chef de l'ordre qui en porte le nom. Les Religieux ſe multiplierent tellement, qu'en moins de

trente ans il y eut plus de ſoixante maiſons de cet ordre. Le relâchement de la diſcipline introduit parmi eux a occaſionné une réforme qui fut faite en 1642 par le P. Charles Fremont, qui les a diviſés en deux corps gouvernés également par un même Général abbé de Grammont : de façon qu'aujourd'hui ces Religieux ſont diſtingués en ce qu'on appelle les non-réformés Grammontains de l'ancienne obſervance ; & les Réformés Grammontains de l'étroite obſervance. Ils ont chacun leurs Supérieurs particuliers ſous l'autorité du Général, de qui ils reçoivent leurs obédiences & les ordres néceſſaires pour le gouvernement de l'Ordre : ceux de l'ancienne Obſervance ont à Paris une maiſon qui leur ſert de college qui portoit anciennement le nom de la rue Mignon où il eſt ſitué, & aujourd'hui celui de Grammont. Ce college leur fut donné l'an 1584 en échange du prieuré de Vincennes près de Paris, qui appartient aujourd'hui aux Minimes. Cet Ordre a été approuvé & confirmé par pluſieurs Papes, parmi leſquels il y en a eu qui ont changé quelque choſe dans la regle.

L'habillement de l'ancienne obſervance conſiſte aujourd'hui en une ſoutane, un ſcapulaire & un capuce noirs : ils ont un petit collet de toile large de deux doigts ; ils portent au chœur le ſurplis avec le bonnet carré.

Celui de la Réforme conſiſte en une robe, un ſcapulaire & un capuchon noirs ſe terminant en pointe avec une ceinture de cuir.

Il y a auſſi trois monaſteres des Religieuſes de cet Ordre, dont on ignore le fondateur & le temps de la fondation.

Ces Religieuſes ſont ſous la juriſdiction de l'Abbé de Grammont, ſuivant une convention paſſée l'an 1340 entre l'Evêque de Limoges & lui ; elles ont les mêmes obſervances que les Religieux, & ſont auſſi habillées de noir.

CAMALDULES.

Hermites Religieux de S. Benoît, reconnus en France ſous le titre de Notre-Dame de Conſolation.

SAINT Romuald fonda cet ordre l'an 1012, ſur le mont Apennin, dans une petite plaine, appellée Camaldoli, d'où les Religieux ont pris le nom de Camaldules : le zele, la ferveur de ces Religieux, la ſainteté & la pureté de leurs mœurs ne manquerent pas de leur attirer des Diſciples de toutes parts, de façon que cet ordre fut diviſé en pluſieurs Congrégations.

Celle de France doit ſes commencemens au pere Boniface-Antoine de Lyon, Hermite, Camaldule de la Congrégation de Turin, qui vint en ce Royaume l'an 1626, où il fit d'abord deux établiſſemens, l'un dans le Dauphiné, au dioceſe de Vienne, ſous le titre de Notre-Dame de Sapet. Le ſecond dans le Forez, dioceſe de Lyon, ſous le titre de Notre-Dame de Conſolation de Bothéon. Le plus ancien des Monaſteres de cet ordre qui

ſubſiſtent

ſubſiſtent préſentement eſt celui de Val-Jeſus en Forez, qui a été fondé l'an 1633, par le Pere Vital de Saint-Paul, Prêtre de l'Oratoire, & Jeanne de Saint-Paul, ſa ſœur.

Ces Religieux obtinrent enſuite du Roi Louis XIII, des Lettres-Patentes, l'an 1634, par leſquelles ce Prince approuvoit leur établiſſement dans ſon Royaume, & leur permettoit de recevoir les Maiſons qu'on leur offriroit. Elles furent enregiſtrées au Parlement de Grenoble l'an 1635, & à celui de Paris. L'an 1644, Urbain VIII les érigea en Congrégation particuliere; l'an 1635, il leur permit d'avoir un Majeur ou Général particulier, de recevoir des novices, & leur ordonna de vivre ſelon les Conſtitutions des Hermites-Camaldules du mont de la Couronne. Dans l'acte de la ceſſion faite en leur faveur, de l'Abbaye de Liſle-Chauve, en date du 26 Mai 1679, le Pere Dom Vincent Marzolles, Général des Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, les reconnut pour enfans de S. Benoît.

Leur habillement hors du chœur eſt une robe blanche & un ſcapulaire, ſerrés d'une ceinture de laine de même couleur, & par-deſſus un manteau court. Quand ils vont au chœur, ils ôtent le manteau & mettent en place une coule ou cuaille.

Ils ont actuellement ſix Maiſons; ſavoir, Grosbois, près de Paris, deux dans le Vendômois, une en Forez, une en Poitou, & une en Bretagne. Le chef de cette Congrégation réſide à Grosbois.

Chanter & faire l'office divin, s'adonner à la contemplation, & autres œuvres qui concernent la vie cénobitique, le travail des mains, ne rien négliger de tout ce qui peut les maintenir dans cette paix, cette tranquillité, ce goût de la ſolitude néceſſaire à leur état, c'eſt ce qui les occupe.

Leur Général ſe ſert d'ornemens pontificaux; quant aux autres privileges qu'ils peuvent avoir, ils ne different pas de ceux des autres Religieux.

BARNABITES ou *Clercs Réguliers de la Congrégation de S. Paul.*

Ces Religieux ont été inſtitués en l'an 1530, par Antoine-Marie Zacharie, noble Cremonois, Barthelemy Ferrary & Jacques-Antoine Morigia, nobles Milanois. Ils s'adreſſerent, ſur la fin de 1532, au Pape Clément VII, qui au mois de Février de l'année ſuivante, leur donna un bref, par lequel il leur permit d'ériger un nouvel ordre de Clercs Réguliers, dans lequel on feroit les trois vœux de Religion, avec profeſſion ſolemnelle, & dans lequel on admettroit ceux qui ſe préſenteroient. Ils ne ſe ſervirent pas tout d'un coup des permiſſions accordées par le Pape, ils ſe contenterent de vivre ſeulement en commun ſous la conduite de Zacharie, qui étoit leur Supérieur, lequel leur donna l'habit de Religion tel qu'il l'avoit pris lui-même, & qui étoit commun aux Prêtres ſéculiers.

En 1535, Paul III accorda de nouvelles graces & de nouveaux Privi-

leges à cette Congrégation, il l'exempta de la juriſdiction de l'Archevêque de Milan, la mit ſous la protection du Saint Siege, leur permit de porter l'habit clérical, de prendre le nom de Clercs réguliers de S. Paul, de vivre en commun, d'élire un Supérieur, qui les gouverneroit pendant trois ans, & entre les mains duquel ils prononceroient les vœux ſolemnels; car juſques alors ils ne les avoient pas encore faits, quoique Clément VII leur en eût accordé la permiſſion. Il leur permit auſſi de recevoir ceux qui ſe préſenteroient pour entrer dans leur ordre, de réciter l'office divin, ſuivant l'uſage de l'Egliſe Romaine, d'adminiſtrer les Sacremens. Il ajouta à ces graces tous les Privileges dont jouiſſoient les Chanoines Réguliers de la Congrégation de Latran, & qui leur ſeroient accordés dans la ſuite. En 1545, on leur donna le nom de Barnabites par rapport à l'Egliſe de S. Barnabé à Milan, qu'ils prirent après avoir abandonné celle qu'ils avoient bâtie, ſous l'invocation de S. Paul, leur Patron. Quoiqu'ils euſſent des Conſtitutions, cela n'empêcha pas qu'en 1579, on leur dreſſât les conſtitutions qu'ils obſervent encore à préſent, leſquelles furent approuvées par le Pape Grégoire XIII, après qu'elles eurent été examinées par S. Charles Boromée.

Cette Congrégation s'étendit beaucoup en Italie; Henri IV les appella en France en 1608, & pour cet effet, il écrivit à leur Chapitre général, qui ſe tenoit dans ce tems-là. Louis XIII, par ſes Lettres-Patentes de 1622, vérifiées en Parlement, leur accorda la permiſſion de s'établir dans toutes les villes & autres lieux du Royaume où ils ſeroient appellés. Le Cardinal Jean-François de Gondy, premier Archevêque de Paris, leur donna en 1631, le Prieuré de S. Eloi où ils demeurent encore à préſent. Ils n'ont qu'une province en France.

Faire des Miſſions, enſeigner dans les Colleges & Ecoles publiques, diriger des Séminaires pour les Eccléſiaſtiques : voilà les fonctions de ces Religieux, outre celles qui ſont communes à tous les autres.

Jouiſſant de tous les Privileges de Chanoines Réguliers de Saint-Jean de Latran, ils ne doivent pas être regardés comme de ſimples Moines ou Religieux; ils participent à la Biarchie Eccléſiaſtique, parce que par leur état ils ſont capables de recevoir toute juriſdiction. Ils ſont Théologiens des grands Ducs de Florence, & pour l'ordinaire Précepteurs de leurs enfans; Grands Pénitenciers & Conſulteurs du Saint Office en pluſieurs villes d'Italie. Ils ont dans le Royaume de France beaucoup de Colleges & de Séminaires, & par les ſervices qu'ils rendent à l'Etat, ils méritent l'eſtime & l'attachement du public.

La penſion du noviciat & la dot ne ſont point fixées.

Il faut une année de noviciat avant que d'être admis à la profeſſion, qui conſiſte à faire les trois vœux ſolemnels de Religion, auxquels ils ajoutent un ſerment de ne briguer jamais aucune charge, ſoit dedans, ſoit dehors la Congrégation, & de ne point accepter les dignités qui leur ſeront offertes dehors la Congrégation, ſans la permiſſion du Pape.

Les Freres Convers ne ſont admis à la réception de l'habit qu'après avoir été éprouvés pendant cinq ans dans les Maiſons.

Les Barnabites doivent avoir une ſcience profonde dans la Théologie, l'Ecriture-Sainte, les Saints Peres, les Belles-Lettres; s'appliquer beaucoup à la morale, à étudier les cérémonies de l'Egliſe, à l'exercice du ſaint Miniſtere; s'attacher à connoître le cœur des hommes, étudier leur vocation, leur caractere & leur génie, & ne rien oublier pour s'aſſurer de ce à quoi on doit les deſtiner.

FEUILLANS.

Les Feuillans ſont des Religieux réformés de l'ordre de Cîteaux, qui ont fait un ordre ſéparé de celui de Cîteaux, & diviſé en deux Congrégations, dont chacune eſt gouvernée par un Général particulier, l'une en Italie, ſous le nom des *Réformés de S. Bernard*; l'autre en France, appellée *des Feuillans*, du nom de l'Abbaye *de Notre-Dame des Feuillans*, où la réforme prit naiſſance.

Le Pere de cette réforme fut *Dom Jean de la Barriere*, auſſi célebre par elle que par les malheurs qu'elle lui attira. Jean de la Barriere étoit né en 1544, d'une fort bonne Maiſon dans le Querci. Les révolutions de l'Egliſe dans ce ſeizieme ſiecle, furent cauſe que le fils du Comte de Cruſſol, Charles de Cruſſol, ayant embraſſé le nouveau parti, réſigna ſon Abbaye de Feuillans à Jean de la Barriere en 1562 : celui-ci en prit poſſeſſion trois ans après, & la tint en commande pendant onze ans, comme avoient fait ſes prédéceſſeurs, ſans y vivre régulièrement : ce fut en 1573, qu'il conçut le projet de s'y conſacrer aux pratiques les plus rigoureuſes de la Pénitence : il commença, pour y parvenir, à faire ſon noviciat dans une Maiſon de l'ordre de Cîteaux. On a déjà annoncé que l'Abbaye de Feuillans dépendoit de cet ordre : il y fit profeſſion, puis alla ſe retirer à ſon Abbaye pour y porter la réforme; mais la cauſe qu'il venoit détruire, le déſordre des Religieux faillit de le faire renoncer à l'exécution de ſes projets dans ſon Abbaye. Il conſulta le fameux Oſſat, depuis Cardinal, qui avoit été ſon maître, ſur le plan de ſolitude qu'il ſe propoſoit à l'exemple des anciens Solitaires des déſerts : mais celui-ci l'en diſſuada, parce que ſon exemple ne devoit pas être de la ſtérilité des déſerts où il vouloit s'enfouir. Jean de la Barriere reſta donc dans ſon Abbaye de Notre-Dame des Feuillans, où il fut abandonné à toute la rigueur de ſa réforme par tous les Religieux; leur vengeance monachale penſa même lui coûter la vie. Il y vécut ſans imitateurs, pendant quatre ans, d'une vie qui paſſe preſque tous les exemples d'auſtérité, ſans pain ni vin, avec quelques fruits ſauvages pour toute nourriture; cela le fit déférer au Chapitre général de Cîteaux comme un innovateur turbulent. La maniere dont il répondit lui attira des proſé-

lites, & ce fut à l'accuſation même de ſon projet qu'il en dut l'accompliſſement. La nouvelle regle que le réformateur impoſa d'abord à ſes Sectateurs étoit portée à l'excès de la pénitence ; ces mortifications inouies donnerent occaſion aux Religieux de Cîteaux qui devoient y voir leur condamnation, de traverſer, de tout leur pouvoir, les progrès de cette réforme. Jean de la Barriere eut recours à Sixte-Quint pour l'aſſurer : ce Pontife répondit à d'auſſi bonnes intentions en défendant de les troubler ; & l'an 1587, il approuva la nouvelle réforme encore renfermée dans l'Abbaye de Feuillans, où l'on comptoit déjà cent quarante Religieux Profès, ſans compter les novices. Il leur fut permis en même temps de bâtir des Monaſteres de la nouvelle réforme pour l'un & l'autre ſexe ; Sixte V même voulut retenir auprès de lui les deux Religieux réformés, qui étoient venus ſolliciter ſes Bulles, & en manda un plus grand nombre pour leur donner un établiſſement, ce qu'il fit en leur accordant une Maiſon à Rome.

Henri III ne dédaigna pas de demander auſſi à Jean de la Barriere, des Religieux de ſa réforme pour leur donner un établiſſement dans Paris, & la faveur qu'il leur accorda fut ſignalée autant que l'attachement du Réformateur pour ſon Souverain durant les diviſions de la France. On vit avec étonnement (le 11 Juillet 1588), ſoixante Moines, à la tête deſquels étoit Jean de la Barriere lui-même, arriver pieds nuds, ſans ſandales, & dans l'attirail impoſant de la pénitence, accompagnés de cinquante cuiraſſiers, qui ne les avoient pas plus détournés de leurs exercices ordinaires pendant le voyage, que ſi les Religieux ne fuſſent pas ſortis de leur Monaſtere ; Henri III étoit pour lors au Couvent des Bons-Hommes dans le bois de Vincennes ; il les envoya recevoir à Charenton, & ne crut pas trop faire d'aller lui-même à leur rencontre ; ils ſe proſternerent devant Sa Majeſté, qui les releva après leur avoir fait donner la bénédiction par le Cardinal de Bourbon, dont il étoit accompagné ; il les conduiſit enſuite au Couvent où il demeuroit, & les y entretint juſqu'à ce que leur Couvent, à Paris, dans la rue S. Honoré fût bâti, fort à la hâte, puiſqu'ils en prirent poſſeſſion le 8 Septembre de la même année. Leur voiſinage à côté du Louvre, où Henri III demeuroit habituellement, témoigna aſſez l'affection que ce Prince avoit pour eux. On en a conſervé précieuſement la mémoire dans l'hiſtoire de Dom Jean de la Barriere, qu'un art malheureuſement oublié aujourd'hui, a tracé ſur les vitres du cloître des Feuillans de Paris ; c'eſt un chef-d'œuvre dont on ne ſauroit avoir trop de ſoin : la vivacité des couleurs, le deſſin, les portraits répétés de Henri III & de Dom Jean de la Barriere, le feront toujours admirer des curieux & des connoiſſeurs.

Notre réformateur demeura fidele à ſon bienfaiteur, juſqu'après la mort de ce Prince ; il apprit cette mort cruelle à Bordeaux, & pour s'acquitter de ce qu'il lui devoit, il y fit des funérailles dignes de ce malheureux Prince, dont il prononça enſuite l'Oraiſon funebre. Cet attachement fut le ſignal des perſécutions qui le ſuivirent juſqu'au tombeau. La ligue & ſes fureurs anime-

rent ſur-tout, comme on ſait, tous les ordres Monaſtiques; on les voyoit ſortir du cloître, armés par le fanatiſme, & les Feuillans ne furent pas les derniers à ſuivre aveuglément le parti des rebelles avec encore plus d'ingratitude que les autres : ce ne fut pas à ces excès illicites qu'ils bornerent leur fureur, elle alla juſqu'à perdre leur Inſtituteur, la calomnie le noircit indignement aux yeux du Pontife de Rome, qui convoqua la Congrégation en Italie, pour y interroger Dom Jean de la Barierre; il alloit ainſi à Rome tandis que l'ordre de Cîteaux tenoit contre lui un Chapitre général en France : & le premier des Feuillans qui ſe tint en Italie, ſous le Pontificat de Clément VIII, en 1592, auquel préſidoit le Dominicain Françis, depuis Evêque de Forli : ce juge, lâchement gagné, interrogea l'Inſtituteur, qui ne fit d'autres réponſes aux accuſations ſur leſquelles on l'interrogea, ſinon qu'il étoit un *grand pécheur*. Cette humilité qui devoit intéreſſer en ſa faveur, ne fit au contraire que le prétexte de ſes ennemis, qui le condamnerent ſur un pareil aveu; ſuſpendu de l'adminiſtration de ſon Abbaye, de la célébration des ſaints Myſteres, il ſubit encore l'ordre honteux de ſe repréſenter une fois le mois au Tribunal de l'Inquiſition.

Dès-lors, l'Inſtituteur fut compté pour rien dans tout ce qu'il fut queſtion de ſtatuer pour l'ordre; il eut la douleur de ſe voir oublier avant ſa mort, juger comme coupable & de paſſer pour tel. Le Chapitre qui le condamna ſi injuſtement élut un Vicaire général; on ne porta plus ſon nom de famille; dès qu'on entra dans l'ordre, on en prit un autre de Saint. Le Pape Clément VIII exempta la Congrégation de la juriſdiction des Supérieurs de Cîteaux, & la ſoumit immédiatement au S. Siege : ſix Religieux furent nommés pour travailler aux conſtitutions, & Dom Jean de la Barriere ne fut pas même de ce nombre. Ces conſtitutions furent reçues dans un Chapitre général, l'an 1595, approuvées enſuite par le Pape; elles furent imprimées à Rome la même année. La rigueur de la regle fut modérée par ces nouvelles conſtitutions; il fut permis aux Religieux de ſe couvrir la tête, de porter des ſandales de bois, de manger des œufs, du poiſſon, de l'huile, du beurre, du ſel, & de boire du vin, à l'exception des jours d'abſtinence qui leur ſont preſcrits; depuis, par un bref du Pape Clément XI, ils ont obtenu la permiſſion de ſe chauſſer.

Cependant il y avoit ſix ans que l'Inſtituteur gémiſſoit, dans le ſilence, de l'injuſtice de ſon oppreſſion, lorſqu'il fut queſtion de le rétablir dans un Chapitre qui ſe tint en 1598 : le Dominicain, Evêque de Forli, s'y oppoſa par ſes intrigues; le Cardinal de Joyeuſe, ami zélé du malheureux Abbé, tenta de l'amener à Paris; il n'y voulut pas conſentir : ce n'étoit point à de pareils moyens qu'il vouloit devoir la fin de ſes ſouffrances : la Ducheſſe de Sforce en prit un plus digne de lui, & qui réuſſit; ce fut de s'adreſſer au Cardinal Bellarmin, qui repréſenta l'innocence & la calomnie devant Clément VIII : celui-ci chargea le Cardinal de revoir le procès; ce qu'il fit exactement, interrogeant les Religieux ſéparément, & Jean de la

Barriere ; enfin l'injuſtice fut reconnue, le Cardinal la fit voir au Pape, il vit un Saint dans l'opprimé, & un ſcélérat dans l'Evêque de Forli, auquel il interdit dès-lors ſa préſence. Le Cardinal Bellarmin prononça la ſentence d'abſolution : Dom Jean venoit de la recevoir, lorſqu'il mourut au mois d'Avril 1600, dans ſon Monaſtere de S. Bernard à Rome, où le Pape vouloit le retenir après ſon abſolution ; ce Saint Homme mourut dans la cinquante-ſixieme année de ſon âge ; le Cardinal d'Oſſat dont nous avons déjà eu occaſion de parler dans cet article, fut témoin de ſes derniers momens. La Comteſſe de Santa-Fiora, qui avoit fondé le Monaſtere où il mourut, lui fit faire de magnifiques obſeques, & cet homme qu'on avoit pourſuivi, condamné, & preſque oublié pendant ſa vie, fut enfin traité comme il devoit l'être après ſa mort ; on mit ſon cœur dans une boëte d'argent pour l'envoyer à ſon Abbaye de Feuillans : en 1626, on tranſporta ſes oſſemens dans un tombeau de marbre, au milieu de l'Egliſe du Monaſtere où il mourut. La tête & les pieds en furent religieuſement ſéparés, l'une pour être envoyée à l'Abbaye de Feuillans, l'autre au premier des deux Monaſteres de cet ordre, qui ſont dans Paris.

La vacance de l'abbaye de Feuillans, par la mort de D. Jean de la Barriere en cour de Rome, fit conſerver cette abbaye par Clément VIII à Jean Ballade, qui la remit deux ans après dans un Chapitre général à la congrégation. Henri IV céda pour toujours ſon droit de nomination à cette abbaye, & conſentit qu'un Abbé triennal fût élu par les Chapitres généraux. Depuis ce tems & ſelon la confirmation du Pape, l'abbaye de Feuillans devenue chef d'ordre, ſe poſſede ainſi ; le Général, en France, a le titre d'Abbé, &, pendant ſon triennal, les ornemens pontificaux.

Après la mort de ſon fondateur, cet ordre s'étendit beaucoup, tant en France qu'en Italie, & c'eſt pour cette raiſon que le Pape Urbain VIII le ſépara en deux congrégations, dont l'une en Italie & l'autre en France, avec chacune un Général, & cette diviſion fut ainſi ordonnée en 1616. Il n'y eut plus à Rome qu'un hoſpice pour le Procureur général des Feuillans de France, auquel les Italiens ſont obligés de donner tous les ans une ſomme de cinq cens livres. Il faut cependant remarquer que cette diviſion n'a pas empêché que les Feuillans de France n'aient un couvent à Florence, par l'établiſſement que leur donna le Duc Côme II, en 1616. Les conſtitutions de l'ordre ont ſubi quelques changemens en différens tems ; mais l'eſprit de la regle a ſubſiſté, malgré les adouciſſemens qu'on a apportés à ſa rigueur primitive. Cet ordre a des freres convers & des freres donnés, qui different des Religieux par leur habillement, comme on va voir. On lui eſt redevable de quelques Ouvrages & de quelques Prédicateurs, dont un célebre, D. Côme Roger, mort au commencement de notre ſiecle. Parmi les hommes utiles de cet ordre, on ne doit pas en omettre un fameux & cher à l'humanité, qui exiſte encore, heureuſement pour elle ; c'eſt le frere Côme, ſi renommé juſtement pour l'opération de la pierre & les inſtrumens de ſon invention, qui ont facilité les ſuccès de cette opération,

on doit à ſes bienfaits & à ſes connoiſſances dans l'Art de la Botanique & de la Chirurgie, l'éloge mérité que nous lui payons ici.

Le détail hiſtorique que nous venons de faire de l'ordre des Feuillans, montre aſſez quel fut le but de leur inſtitution. Ils doivent toujours faire maigre, jeûner à certains jours que la regle leur preſcrit, ſe lever à deux heures après minuit pour les Matines; ſelon la regle ils devroient encore coucher ſur des paillaſſes. Ils diſent auſſi tous les jours l'office de la Vierge, outre l'office ordinaire. Les Prêtres & les Clercs doivent tour-à-tour ſe voir à la cuiſine. Ils peuvent prêcher ſuivant les diſpoſitions qu'ils s'en trouvent, & l'ignorance n'eſt point un article de la pénitence qu'ils profeſſent; on les applique même à des cours d'étude pendant leur noviciat, & les premieres années de leur profeſſion, la Philoſophie & la Théologie en ſont l'objet. Leur habillement conſiſte en une robe blanche, ſans ſcapulaire, avec un grand capuchon de même étoffe de ſerge & de même couleur, qui ſe termine en rond par-devant juſqu'à la ceinture, & en pointe par-derriere juſqu'à mi-jambe : leur robe eſt ceinte d'une ceinture de même étoffe que l'habit; ils peuvent porter des chapeaux lorſqu'ils ſortent. Les convers ne different de ceux là que parce que leur ceinture eſt de corde; les donnés, en ce que leur robe ne vient que juſqu'à mi-jambe, & lorſqu'ils ſortent ils portent un manteau & n'ont point de capuce, mais un grand chapeau. Ces donnés ne ſont point Religieux, ils font ſeulement vœu de chaſteté, pauvreté & obéiſſance, tant qu'ils demeurent dans la congrégation.

On ne reçoit pas indiſtinctement tous les Sujets qui ſe préſentent pour entrer dans cet ordre, on commence même à devenir aſſez difficile là-deſſus; on exige d'eux des études pour les préparer à celles qu'on leur fait faire dans la maiſon, on veut qu'ils entendent au moins le latin, & qu'ils ſoient d'une condition libre & honnête.

On donne, en entrant à la maiſon, un petit pécule au moins de ſix cens livres, & la profeſſion n'a que les vœux de particuliers à l'ordre, ſans cérémonie bien différente des autres.

THÉATINS,

Congrégation de Clercs Réguliers.

CETTE congrégation fut inſtituée à Rome l'an 1524, par S. Gaëtan, Pierre Caraffe, Evêque de Théate, élevé à la chaire de S. Pierre ſous le nom de Paul IV, Boniface de Colle & Paul Conſiglieri.

Le but de ce ſaint fondateur étoit de réformer le clergé, d'y introduire l'eſprit de la primitive Egliſe, en obſervant exactement la vie des premiers Apôtres, qui n'avoient rien à eux, & n'attendoient leur ſubſiſtance que de la charité prévenante des fideles, ſans leur rien demander.

Le Pape Clément VII approuva & confirma ce nouvel inſtitut, par un bref du 24 Juin de la même année ; alors il donna à ces Religieux le titre de Clercs réguliers : leur permit de faire des vœux ſolemnels de religion, de faire un Supérieur, & leur communiqua les privileges des Chanoines réguliers de Latran. Ces nouveaux Apôtres ne tarderent pas d'avoir un grand nombre de compagnons, un chacun s'empreſſoit à leur donner des établiſſemens.

Pierre Caraffe, Evêque de Théate, en fut le premier Général ; d'où vient qu'on leur a donné le nom de Théatins.

Le Cardinal Mazarin les fit venir à Paris l'an 1644, & leur acheta la maiſon où ils ſont actuellement, ſur le quai qui porte leur nom.

C'eſt la ſeule maiſon qu'ils aient en France.

Leur habit eſt ſemblable à celui des Barnabites, excepté qu'ils portent des bas blanc pour ſe diſtinguer d'eux. Leurs armes ſont trois montagnes ſurmontées d'une croix.

Il en coûte 400 liv. pour la penſion du noviciat.

CARMES.

Les Carmes ſont des Religieux de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Rien de plus reculé dans la nuit des temps, que l'origine à laquelle prétendent les Religieux de l'ordre du Mont-Carmel ; la fin du dernier ſiecle fut témoin de leurs diſputes ſur cette origine avec les Jéſuites de Flandres, à l'occaſion des trois volumes qui parurent en 1668, par les PP. Hinſchenius & Papebroch, pour ſervir de continuation aux actes des ſaints du Jéſuite *Bollandus*. Ce fut là le ſignal des diſputes fréquentes qui furent cauſe d'une infinité de libelles pour & contre ; elles s'échaufferent en 1675, lorſque le P. Papebroch, dans ſa vie du Patriarche Albert, Légiſlateur des Carmes, avança que leur tradition qui remonte à Elie pour fondateur, étoit ſujette à bien des contradictions, comme cela nous paroît juſte. Quoi qu'il en ſoit de toutes ces diſputes, qu'il ſeroit trop long de détailler, le Pape Innocent XII jugea à propos de les terminer par un bref du 20 Novembre 1698, qui vint impoſer un ſilence perpétuel ſur la queſtion de la primitive inſtitution & ſucceſſion de l'ordre des Carmes par les Prophetes Elie & Elizée, ſous peine d'excommunication pour ou contre.

Des prétentions auſſi reculées que celles des Carmes, ne ſont pas à apprécier avec le ſang froid de la raiſon ; c'eſt leur donner tout ce qu'elle permet, que de s'arrêter à la regle qui fut faite pour les Religieux du Mont-Carmel en 1205, par le Patriarche Albert : cette regle eſt contenue en ſeize articles ; elle fut demandée au Patriarche Albert par un nommé Brocard, Supérieur des Hermites, que Berthold avoit ramaſſés ſur le Mont-Carmel. Ce fut-là l'inſtituteur de la regle des Carmes, qui ont pris pour Patron le Prophete Elie, ſans doute

à

à cauſe de la retraite que ce Prophete fit ſur la montagne de Carmel ; ils ſont auſſi ſous la protection ſpéciale de la Sainte Vierge. Leurs prétentions extravagantes d'antiquité ſont cauſe de ces peintures, plus ridicules qu'édifiantes, où l'on voit des Carmes déjà inſtitués, tenir l'Enfant Jeſus auprès de la Vierge.

L'époque du paſſage de ces Religieux en Europe, fut la paix que l'Empereur Frédéric II fit en 1229 avec les Infideles : la Terre Sainte fut alors abandonnée aux vexations de ſes tyrans. Les Carmes perſécutés, ainſi que les autres Chrétiens, réſolurent de s'en affranchir en paſſant en Europe ; ce fut d'abord à Chypre, en 1238, que les premiers aborderent, bientôt ils ſe répandirent en foule dans toutes les parties de l'Europe : ce fut S. Louis qui, en 1254, amena de ces Religieux en France, & leur donna un couvent à Paris en 1259. C'eſt de-là que ſont ſortis tous ceux de France & d'Allemagne. Ménage (Dict. Etim.) prétend que ce couvent étoit hors Paris, où ſont actuellement les Céleſtins. La rue des Barrés, qui eſt celle de l'*Ave Maria*, fut nommée ainſi, à cauſe du manteau qui diſtinguoit ces Religieux, qui leur ont ſuccédé en 1319, lorſqu'ils partirent de-là pour aller à la Place Maubert, où ils ſont aujourd'hui. Ils firent peindre dans le cloître de ce dernier couvent, S. Louis les recevant au port Saint-Paul, à la deſcente d'un bateau ; ils ont dans ce tableau un manteau barré en pal, qui eſt leur ancien manteau, dont ils donnent une raiſon aſſez plaiſante que nous allons rapporter pour ſa ſingularité : c'eſt de l'hiſtoire du Prophete Élie, leur Patron, qu'ils tirent cette raiſon. Le Prophete, comme on ſait, fut emporté dans un char de feu, lorſqu'il jetta ſon manteau à ſon diſciple Elizée ; ce manteau étoit blanc, les flammes l'avoient déjà atteint lorſqu'il le jetta, ce qui fit que les plis ayant été préſervés conſerverent leur blancheur, tandis que le reſte étoit déjà noirci par l'activité du feu, & de-là viennent ces barres noires & blanches qu'ils portoient ſur leur ancien manteau ; ils les quitterent quelque tems après leur paſſage en Europe. Le Pape Honorius IV le leur permit par un bref de l'an 1285, qui ne fut exécuté qu'en 1287, au Chapitre général de Montpellier. Boniface VIII le confirma en 1294 ; depuis ce tems ils portent des chapes blanches, telles qu'on leur en voit aujourd'hui : ce ne fut auſſi qu'en 1287 où ils commencerent à porter le ſcapulaire.

S. Albert, Patriarche de Jéruſalem, dont nous avons déjà parlé, avoit preſcrit la regle que les Carmes devoient ſuivre, ils en obtinrent quelques mitigations de la part du Pape Innocent IV. On s'écarta beaucoup par la ſuite de cette regle primitive, juſqu'à ce qu'il fût queſtion d'y revenir dans un Chapitre général tenu en 1430. Le Pape Eugene IV permit à ces Religieux de manger de la viande, de ſe promener dans l'enceinte de leur clôture ; pour les jeûnes qu'ils pratiquoient, il n'en fut point encore queſtion ; c'eſt pourquoi le Pape Pie IV, en 1459, permit aux Généraux d'en uſer à cet égard comme ils le jugeroient à propos ; on voit par-là que la regle s'eſt beaucoup relâchée depuis ces mitigations, car ces Religieux ſortent actuellement avec liberté hors de leurs couvens ; la néceſſité même l'exige, puiſqu'ils prêchent & prennent leurs degrés dans les Facultés de Théologie où ils peuvent être reçus

Docteurs. Les conventuels ſont ceux qui ſont attachés à une maiſon pour n'en point changer. Leur noviciat eſt employé à des cours de Philoſophie & de Théologie ; après qu'ils ont été reçus à la Prêtriſe, ils en peuvent remplir toutes les fonctions, c'eſt-à-dire, prêcher, confeſſer, &c. Ils peuvent même poſſéder un pécule, dont la maiſon ne leur demande pas compte, comme par exemple, ce qui leur revient pour leurs prédications, ce qu'ils retirent de la Faculté de Théologie, comme les autres Docteurs, &c.

On n'admet point de Sujets ſans un mûr examen, & comme ils ſont deſtinés aux études, il faut au moins qu'ils en aient déjà fait de préliminaires qui les diſpoſent à celles-là. Ce qu'on demande pour l'année du noviciat eſt aſſez modique, & varie ainſi que les conſidérations.

CARMES DÉCHAUSSÉS.

Les *Carmes Déchauſſés* ſont des réformés de l'ordre Religieux de Notre-Dame du Mont-Carmel. Leur nom de *Déchauſſés* caractériſe leur réforme, en les diſtinguant des autres Carmes.

Cette réforme a pris naiſſance en Eſpagne, pays fécond en inſtitutions monaſtiques, par l'influence même du climat, qui communique de ſa chaleur aux eſprits, avec un enthouſiaſme néceſſaire aux fondateurs d'ordre. Une fille entreprit la réforme dont nous parlons, & parvint à l'exécuter ; elle eut la ſatisfaction de la voir déjà fort étendue avant de mourir. Ce fut Sainte Thereſe, née à Avila, dans le Royaume de Caſtille, en 1515. Elle annonça de bonne heure les plus grandes diſpoſitions de ſainteté ; elle eut des foibleſſes, comme les plus grands Saints, qui ne ſervirent que d'ombres légeres pour faire briller enſuite davantage l'éclat de ſes vertus. Ayant fait profeſſion dès l'âge de 21 ans dans le couvent des Carmélites d'Avila, ſon deſſein de réformer la regle qu'elle avoit embraſſée, ne préſenta d'abord que l'égarement d'une imagination échauffée par la dévotion ; mille ducats qu'une de ſes nieces, penſionnaire dans le même couvent qu'elle, lui avoit donnés, la bonne volonté d'une certaine Dame nommée Guiomar ; voilà ſur quoi Sainte Thereſe fonda l'exécution de ſon plan de réforme. La maiſon où elle demeuroit avoit encore plus de raiſons pour s'oppoſer à cette réforme ; le Provincial gagné, retira ſon conſentement.

Quoi qu'il en ſoit, une maiſon fut achetée pour ſervir d'emplacement un monaſtere de la nouvelle réforme, & Sainte Thereſe trouva moye d'obtenir un bref du Pape Pie IV, qui fut expédié l'an 1562 au nom de Dame Guiomar. Ce bref ſoumettoit le nouveau monaſtere à l'Evêque d'Avil qui s'en rendit comme le fondateur ; ce premier monaſtere de la réforme Mont-Carmel fut un monaſtere de filles, dédié ſous le nom de S. Joſe Les premiers vœux furent d'y garder la regle primitive de S. Albert, Patriar de Jéruſalem, ſuivant la déclaration d'Innocent IV. Ce monaſtere excita co

lui tout ce qu'une innovation, preſque ſans nul fondement, peut eſſuyer. Il faillit d'être renverſé; la Supérieure des Carmélites d'Avila rappella la réformatrice, qui ſut ſi bien faire, qu'elle retourna dans ſa réforme avec quatre Religieuſes non-réformées. Ayant été contrainte par l'Evêque même d'accepter la Supériorité, elle fit des conſtitutions qui furent approuvées par le Pape Pie IV, en 1562.

Tels furent les commencemens de la réforme du Mont-Carmel. On va faire voir comment elle s'étendit. Le deſſein de Sainte Théreſe avoit toujours été d'introduire ſa réforme parmi les Religieux du même ordre que celui où elle étoit entrée. Le moyen s'en préſenta lorſque le Général de l'ordre, Jean-Baptiſte Rubio, vint en Eſpagne; l'Evêque d'Avila, dont on a déja parlé, appuya le deſſein de la Sainte auprès du Général; elle en obtint la permiſſion de réformer les Religieux de ſon ordre, & de fonder un plus grand nombre de monaſteres de filles, à condition qu'ils ſeroient ſoumis à l'obéiſſance du même ordre. En allant fonder un de ces monaſteres de filles à *Medina del Campo*, elle fit part de la réforme qu'elle méditoit au Prieur des Carmes de Medina, Antoine Heredie; non-ſeulement il l'approuva, mais quoique fort avancé en âge lui-même, il voulut l'embraſſer. Un homme que Sainte-Théreſe parut agréer davantage, ce fut le pere Jean de Saint-Mathias, connu depuis la réforme, ſous le nom de Jean de la Croix, né à Avila, comme Sainte Théreſe: il joignoit à cette conformité de naiſſance, une parfaite conformité de goût; l'ordre des Carmes lui paroiſſoit trop relâché; il vouloit une regle plus auſtere, & fut ſur le point d'embraſſer celle des Chartreux, lorſqu'il rencontra dans Medina Sainte Théreſe qui ne cherchoit que des proſélites: en voici deux déja trouvés. L'emplacement d'un monaſtere ſe trouva de même par le haſard: un gentilhomme vint leur offrir ſa maiſon à Durville: quoique cette maiſon fût fort petite, elle ſervit néanmoins de premier monaſtere aux Religieux réformés du Mont-Carmel. Ce fut-là que Jean de Saint-Mathias revêtit l'habit que Sainte Théreſe lui donna pour ſuivre la regle qu'elle lui preſcrivit pour réforme; il demeura ſeul juſqu'à ce que le pere Antoine Heredie vint le trouver avec un frere lais. Après qu'ils eurent renoncé par leurs vœux, à l'ancienne regle mitigée, pour ſuivre la nouvelle réforme, ils changerent leurs noms de famille; Jean Mathias prit celui de Jean de la Croix; ce fut par la ſuite un ſecond inſtituteur de la réforme. On quitta bientôt le monaſtere de Durville, il étoit mal-ſain & incommode: les Carmes Déchauſſés y ont cependant fait rebâtir depuis un beau couvent, qui ſubſiſte encore. Jean de la Croix fut tour-à-tour Prieur & Maître des Novices, dans les différens monaſteres établis de réforme; Sainte Théreſe fut nommée prieure du couvent de l'Incarnation d'Avila, où elle avoit fait d'abord profeſſion; elle y introduiſit la réforme comme elle le deſiroit, & mourut en 1582, ſans avoir été témoin des perſécutions que Jean de la Croix eut à eſſuyer pour ſa réforme. Les réformés même accablerent ce

ſaint homme de traitemens barbares : il mourut dans les tourmens en 1591, & fut béatifié en 1675, par le Pape Clément X.

Voilà ce qui regarde l'inſtitution des Religieux dont nous parlons. Cet inſtitut s'étoit beaucoup étendu du vivant de ſa Sainte fondatrice, même juſqu'aux Indes ; après ſa mort il ſe répandit en Italie, en France, &c. Les maiſons en furent d'abord ſous l'obéiſſance des Provinciaux mitigés ; ce qui ſubſiſta juſqu'en 1580. Grégoire XIII, à cette époque, ſépara les mitigés d'avec les réformés, ſoumis encore au Général de tout l'ordre. Sixte V leur permit d'avoir un vicaire-général ; & Clément VIII ſépara entiérement les mitigés des réformés, permettant à ceux-ci d'élire un Général. Ce Pontife diviſa auſſi les réformés en deux Congrégations différentes, ſous deux Généraux différens. Cette diviſion vint de ce que l'Eſpagne prétendoit ſeule avoir droit d'avoir des réformés, parce que la réforme étoit née en Eſpagne, & n'en devoit pas ſortir ; ce qui fut ordonné par un bref de 1597, que les couvens hors d'Eſpagne ne ſeroient point ſoumis au Général Eſpagnol, mais à un Italien : cette nouvelle Congrégation d'Italie fut nommée de Saint-Elie, & s'eſt beaucoup multipliée.

C'eſt d'elle que nous viennent les Carmes Déchauſſés en France : ils n'y vinrent qu'en 1610, & ne s'établirent à Paris que l'année ſuivante. Nous n'en dirons pas davantage ſur l'origine de cet Inſtitut, quoiqu'il y ait eu de longs démêlés entre la cour de Rome & les Viſiteurs de l'ordre des Carmes : mais nous n'entrerons point dans ces détails. Il ſuffit de dire qu'il eſt immédiatement ſous la protection du ſaint ſiege.

Il faut conſidérer, ſelon M. de Villefort, les Carmes Déchauſſés comme des ſolitaires par état (Voyez *Vie des Peres des déſerts d'Occident*) ; auſſi doit-il y avoir dans chaque province, un hermitage ou un déſert où les Religieux vont paſſer un certain temps. Louis XIV en fonda un célebre à Louviers, au dioceſe d'Evreux l'an 1660. Les Religieux qui ne paſſent pas moins d'un an dans ces déſerts, y doivent vivre avec la même auſtérité que les anciens peres des déſerts, dont ils exécutent toutes les pratiques Religieuſes. L'objet de leur Inſtitution eſt tel, qu'ils ne devroient vivre que d'aumônes, pour leſquelles ils ont des freres qui font la quête. Ils doivent ſe lever réguliérement à minuit pour dire matines, excepté dans les maiſons d'études ; ils ſont encore obligés à deux heures d'oraiſon par jour, l'une le matin, l'autre après vêpres. Pour leur nourriture, elle eſt très-bornée par les jeûnes ; jamais de viandes ; ils jeûnent depuis la fête de l'Exaltation juſqu'à Pâques : leur fête d'ordre eſt celle du Prophete Elie. Et quant aux fonctions de leur miniſtere, pour coopérer au ſalut des ames, ils en rempliſſent toute l'étendue. Cet ordre commence à fournir des prédicateurs diſtingués : il eſt à ſouhaiter que l'exemple du plus célebre qu'il nous a donné (le pere Elizée) ſerve à en former d'autres. Ils ſont habillés d'une tunique & d'un ſcapulaire de couleur Minime, par deſſus leſquels ils mettent un manteau blanc, ſurmonté d'un capuce. Il

n'y a pas long-temps qu'ils alloient encore nuds pieds, avec des ſandales de cuir, comme leur titre ſemble le preſcrire encore, puiſqu'ils n'ont pas quitté celui de *Carmes Déchauſſés*, depuis qu'ils ſe chauſſent.

La pauvreté dont cet ordre devroit faire profeſſion, ſemble exclure tout pécule de la part de ceux qui ſe préſentent pour y être admis. Le Noviciat eſt de l'année révolue, & pour les freres Donnés ou Convers, ils font deux ans de Noviciat, après leſquels ils ne font que des vœux ſimples. Après cinq ans, ils ſont admis à faire un ſecond Noviciat, après lequel ils font une profeſſion ſolemnelle: paſſé ſix ans, s'ils ne l'ont pas demandé, ils n'y ſont plus reçus.

Cet ordre a l'écu de ſes armes timbré d'une couronne ducale, d'où ſort un bras vêtu d'étoffe, couleur tannée, à la main duquel eſt attaché un rouleau portant cette deviſe: *zelo zelatus ſum pro domino Deo exercituum.* La couronne eſt ſurmontée de huit étoiles d'or qui la ferment. Cet ordre eſt en poſſeſſion d'une Eau de Meliſſe, dont le débit doit lui valoir plus que les aumônes.

CARMES DE L'OBSERVANCE DE RENNES.

Ces Religieux obſervent plus étroitement les regles & les conſtitutions que les autres Carmes.

Le pere Pierre Bouhourt a inſtitué cette réforme vers l'an 1604, dans le couvent de cet ordre à Rennes: néanmoins quoique ce Religieux en ſoit le premier auteur, cette réforme doit ſon accroiſſement, ſa perfection & ſa gloire au pere Mathieu Thibaud, qui ſe joignit au pere Bouhourt. Quelques années après, cette réforme fut introduite dans le couvent des Carmes de Dol. Il y eut même de nouveaux couvens qui furent fondés ſous la même obſervance, & qui compoſent aujourd'hui la province de Touraine. Le couvent des Carmes Billettes à Paris, eſt de cette province. On les appelle *Billettes*, parce que c'étoit autrefois la maiſon d'un Juif, qui, par une impiété exécrable, perça une hoſtie conſacrée, de pluſieurs coups decouteau, à laquelle maiſon il y avoit pour enſeigne trois ou quatre billettes. On pourroit encore dériver ce nom du mot latin, *bilis atra*, pour ſignifier la colere ou la fureur de ce Juif.

Leur habillement eſt aſſez conforme à celui de l'ancienne obſervance, excepté qu'il n'eſt pas ſi ample.

Leur conſtitution eſt celle de l'étroite obſervance, approuvée par le Général Théodore Stratius, l'an 1638, & confirmée par le Pape Urbain VIII, l'an 1639.

Les Carmes Billettes de Paris ſont les mêmes que les Carmes de l'Obſervance de Rennes.

CORDELIERS.

Les *Cordeliers* ſont des Religieux de l'ordre de ſaint François, ou des *Freres Mineurs*. Ils ſont appellés de l'Obſervance : leur nom de *Cordelier* vient du cordon qu'ils portent en ceinture, à l'imitation de leur fondateur ſaint François. Cet ordre religieux eut pour fondateur, vers le treizieme ſiecle, ſaint François nommé d'Aſſiſe, parce qu'il naquit dans cette ville l'an 1182 ; ce ſaint François eſt le même que celui qu'on connoît ſous le nom de *Stigmate*, à cauſe des ſignes des cinq plaies de J. C. qu'on lui voit. Il avoit aſſemblé un certain nombre de diſciples pour ſuivre ſon exemple, lorſqu'il écrivit ſa regle & la fit approuver, en 1210, par le Pape Innocent III. Ils n'avoient point encore de couvent, une petite chaumiere leur en ſervoit auprès d'Aſſiſe. Les Bénédictins du mont Soubaze auxquels ils s'adreſſerent, leur donnerent l'égliſe de *Notre-Dame-des-Anges* appellée de la *Portioncule* ; ce furent-là les premiers fondemens de l'ordre de ſaint François, image de l'humilité de cet ordre & de ſa pauvreté : un aſyle ſimple dans ſes commencemens eſt devenu un des plus magnifiques édifices qu'on voit aujourd'hui : la petite chapelle de Notre-Dame-des-Anges, ainſi que la maiſon de Lorette, s'y trouvent encore au milieu d'une ſuperbe égliſe enrichie par la munificence des Grands-Ducs de Toſcane. C'eſt vis-à-vis de cette égliſe que le Grand-Duc Côme de Médicis a fait élever une fontaine admirable par un aqueduc d'une lieue & demie de longueur, qui y conduit l'eau pour les Pélerins dont cette égliſe abonde à cauſe des indulgences.

Ce fut vers la fin du quatorzieme ſiecle qu'une ſecte nommée des *Fraticelli*, faillit de faire tomber l'ordre des *Freres Mineurs*, en prétendant mieux ſuivre qu'eux la regle de ſaint François qu'ils diſoient auſſi être leur pere : ceux-ci eurent cependant le deſſus, & ſe releverent triomphans de cette ſecte hérétique. Les réformes qui s'étoient déja faites dans l'ordre de S. François furent cauſe alors qu'on commença à diſtinguer différentes claſſes dans cet ordre : le nom de *Conventuels* fut celui des non-Réformés ; par ceux de l'*Obſervance* on entendit les Réformés, & les Cordeliers ſont du nombre des derniers.

Nous n'entrerons point dans le détail hiſtorique de tout ce qui regarde ces Religieux. Chaque ordre fournit des volumes de ſon hiſtoire ; nous ne ferons que l'indiquer. Wading & pluſieurs Auteurs Eſpagnols, entr'autres, Gonzague, Rodulphe, &c. l'ont écrite. Des ſchiſmes, des diviſions ſans nombre compoſent cette hiſtoire, enſorte qu'il faudroit faire celle des révolutions de chaque ordre, ſi l'on entroit dans leur détail hiſtorique.

Nous dirons ſeulement ici, à l'égard des *Cordeliers* de France, qu'ils y ſont preſque auſſi anciennement établis que fondés ; car les antiquités de Paris nous apprennent que leur couvent y fut bâti, vers l'an 1230, dans l'emplacement qu'ils ont encore aujourd'hui, & que l'Abbé de Saint Germain de ce

temps, Eudes, leur accorda. Saint Louis fit bâtir leur égliſe, mais cette égliſe & ce premier couvent des Cordeliers à Paris furent brûlés le 19 Novembre 1580; tout fut rebâti, tel qu'on voit aujourd'hui, par les libéralités de Meſſieurs de Thou, nom ſi cher à l'hiſtoire. On remarque une ſtatue de S. Louis ſur la porte, dont on parle avec aſſez d'eſtime: les Cordeliers y ſont en grand nombre; ils ont une aſſez belle bibliotheque. Ce ne ſont pas les Cordeliers ſeuls qui remontent à S. François pour fondateur & qui ſoient nommés, à cauſe de cela, *Freres Mineurs*; les Récollets & les Capucins dérivent de la même origine (voyez *Récollet*, *Capucin*).

Les *Cordeliers* ſuivent une regle bien différente que celle qui fut inſtituée par S. François; elle étoit beaucoup plus auſtere dans ſon établiſſement; mais le temps par degré en a retranché ce qui étoit de rigueur. Les études auxquelles ils ſe ſont adonnés depuis étoient formellement exclues de la regle de ce fondateur. L'habillement même des Cordeliers n'approche pas de celui de S. François: s'il en eſt un qui lui reſſemble, c'eſt celui des *Capucins* (voyez *Capucins*). Les Cordeliers ont deux confrairies fondées dans leur égliſe: celle du tiers-ordre de S. François & celle des pélerins du Sépulcre de Jéruſalem: cette derniere doit faire prononcer un ſermon tous les ans le jour de la Quaſimodo.

On ne reçoit dans l'ordre des Cordeliers que ceux qui ont fait déja quelques études pour les préparer à celles qu'ils doivent faire dans le couvent. Ils peuvent poſſéder quelque pécule; on donne même, en entrant, une certaine ſomme qui n'eſt point fixe.

CÉLESTINS.

Les Céleſtins ſont des Religieux qui ſuivent la regle de S. Benoît, & le nom de *Céleſtins* leur eſt venu de ce qu'ils eurent pour fondateur le pape Céleſtin V.

C'eſt vers l'an 1254 que ſe forma la premiere communauté des *Hermites de S. Damien* ou de *Muron*, ſous la conduite de Pierre de Muron, depuis Pape ſous le nom de Céleſtin V: car ils ne furent nommés Céleſtins qu'à l'élection de leur fondateur au ſouverain pontificat en 1294. Il s'en démit au bout de cinq mois, quelques-uns diſent par les artifices du cardinal Benoît Gaëtan, qui fut ſon ſucceſſeur & ſon perſécuteur, lorſqu'il lui eut ſuccédé, ſous le nom de Boniface, au point qu'il le fit mourir en priſon. Pierre de Muron fut canoniſé en 1313, ſous le pontificat de Clément V. Son ordre s'étoit beaucoup étendu de ſon vivant: il fit encore de plus grands progrès après, en Italie & en France, où le Roi Philippe le Bel, en 1300, fit venir de ſes Religieux, auxquels il donna deux monaſteres, l'un dans la forêt d'Orléans, l'autre dans celle de Compiegne. Leur monaſtere de Paris fut fondé en 1318 par Pierre Martel ou Marcel, bourgeois de Paris, qui fut échevin de cette

ville. Charles V l'enrichit par ſes libéralités : il fut bâti dans le lieu où il eſt aujourd'hui, & que les Carmes de la place Maubert poſſédoient auparavant (voyez *Carmes*). Leur cloître, tel qu'on le voit actuellement, fut conſtruit en 1550.

Lorſque le fondateur des Céleſtins obtint pour eux l'approbation de Grégoire IX, ce ſouverain Pontife leur donna la regle de S. Benoît à ſuivre, & on ne voit pas que les Céleſtins en aient changé depuis : ils ont, dans la province de France, le pouvoir de faire de nouvelles conſtitutions pour le maintien de l'obſervance réguliere. Les Céleſtins doivent ſe lever à deux heures après minuit pour dire matines. Ils ne mangeoient jamais de viande autrefois ; mais par des conſtitutions nouvelles ils ſe ſont permis d'en manger trois fois la ſemaine. Tous les trois ans, au quatrieme Dimanche d'après Pâques, le chapitre provincial ſe tient au monaſtere de Paris : tous les Prieurs & un Diſcret de chaque maiſon s'y rendent pour élire un Provincial & cinq Définiteurs, ce qui compoſe le définitoire pour élire les Prieurs, & ceux-ci éliſent les ſous-Prieurs & autres officiers de leur maiſon. Le Général fait ſa réſidence à Paris. L'habillement des Céleſtins conſiſte en une robe blanche, un capuce & un ſcapulaire noirs : au chœur & lorſqu'ils ſortent, ils mettent par-deſſus une coule noire avec le capuce par-deſſus. Les Céleſtins ont auſſi des freres convers diſtingués par l'étoffe plus groſſiere de leur robe & par une croix blanche avec une S entrelacée avec la croix qu'ils portent ſur le ſcapulaire.

Autrefois on ne prêchoit ni on ne confeſſoit jamais dans le couvent des Céleſtins de Paris, mais depuis quelque temps il y en a qui entendent la confeſſion.

Les Religieux du couvent des Céleſtins de Paris y jouiſſent des mêmes droits & privileges que les Secrétaires du Roi ; l'origine de cette prérogative ſinguliere vient de ce qu'un certain Robert de Juſſi, ſecrétaire de Philippe de Valois, après avoir été novice aux Céleſtins, conſervant toujours pour eux une affection perſonnelle, propoſa aux autres Secrétaires du Roi de fonder une confrairie aux Céleſtins de Paris, où elle ſubſiſte encore ; & pour aſſiſter ces Religieux, qui n'étoient pas alors auſſi riches qu'aujourd'hui, ils convinrent de leur donner chacun, tous les mois, quatre ſols pariſis ſur leur bourſe. Charles V leur accorda depuis une bourſe ſemblable à celle de chaque Secrétaire du Roi, dont ils jouiſſent encore.

Les Céleſtins veulent des ſujets diſpoſés aux études qu'ils leur font faire pendant le noviciat ; & pour être reçûs à la prêtriſe, on exige pour l'admiſſion une naiſſance & des mœurs honnêtes, avec une petite penſion pour ſubvenir aux petits beſoins de chaque Religieux ; cette penſion doit être au moins de trois ou quatre cens livres.

Avec les qualités requiſes on eſt reçu au noviciat, dans lequel il faut reſter un an pour parvenir à la réception de profès.

DOMINICAINS.

DOMINICAINS *ou* JACOBINS.

Religieux Mendians de l'Ordre des Freres Prêcheurs, ſuivant la regle de ſaint Auguſtin.

CET Ordre, un des plus célebres de l'Egliſe par les ſervices importans qu'il a rendus à la Religion, a été inſtitué par S. Dominique l'an 1215 dans la ville de Toulouſe, capitale du Languedoc. Il prit dans ſa naiſſance le titre des Freres Prêcheurs, parce que ceux qui s'unirent à S. Dominique étoient tout animés de l'eſprit de Dieu, du zele de ſa gloire, du ſalut des ames & de l'extirpation des héréſies, ſur-tout de celle des Albigeois, dont S. Dominique avoit entrepris la converſion. Cet inſtitut, qu'Innocent III n'avoit encore approuvé que verbalement, avec promeſſe de le faire par une bulle, pourvu que le S. Fondateur lui donnât une regle & des conſtitutions déja approuvées, fut confirmé & approuvé de nouveau, l'an 1216, par une bulle d'Honorius III ſon ſucceſſeur, ſous le titre des Freres-Prêcheurs : ils embraſſerent la regle de S. Auguſtin & ſe ſoumirent à des conſtitutions tirées, ſuivant quelques Auteurs, de l'Ordre des Chartreux ; & ſuivant d'autres, de celui de Prémontré.

L'exemple de S. François d'Aſſiſe toucha ſi vivement S. Dominique, qu'admirant les effets de la divine Providence ſur les Religieux de S. François, qui ne manquoient de rien, quoiqu'ils renonçaſſent à tout, il réſolut de faire embraſſer la même pauvreté aux ſiens, & leur défendit de ne jamais accepter aucune rente ni poſſeſſion dans l'Ordre.

Comme l'eſſentiel de l'inſtitut eſt la prédication de l'Evangile, & que l'Egliſe étoit déchirée de toutes parts tantôt par le ſchiſme, tantôt par les héréſies qui ſe multiplioient prodigieuſement, un nombre infini de diſciples animés du zele de leur maître, vinrent ſe ranger ſous l'étendart de S. Dominique, qui les diſperſa juſques dans les contrées les plus reculées, formant des établiſſemens par-tout où ils paſſoient. Ils rendirent leur ordre ſi nombreux & ſi étendu que, ſans compter les monaſteres qu'ils ont perdus dans les ravages qu'ont faits les héréſies de Luther & de Calvin, on compte aujourd'hui à cet ordre quarante-cinq provinces.

Ce qui leur a fait donner en France le nom de Jacobins, c'eſt la fondation d'un monaſtere dans la rue Saint-Jacques, un des plus célebres de leur ordre, parce qu'il en eſt le college général, & qu'il eſt le berceau de l'éducation de S. Albert le Grand, de S. Thomas d'Aquin, de S. Antonin, & de tant d'autres ſaints Docteurs & Martyrs qui ont illuſtré l'Egliſe & porté de toutes parts le flambeau de la Foi. Ce monaſtere fut fondé à Paris, l'an 1218.

Cet Ordre a dans la ſuite ſubi pluſieurs réformes.

La premiere qui s'eſt introduite en France eſt la Congrégation Gallicane, qui, l'an 1514, fut ſéparée de celle de Hollande, & confirmée, comme nouvelle congrégation, ſous l'autorité d'un Vicaire général, l'an 1518, par le Pape Léon X.

La ſeconde, eſt celle du pere Sébaſtien Michaélis, qui fut commencée à Toulouſe l'an 1596, approuvée par le Pape Paul V, l'an 1608. Il y a à Paris, rue Saint Honoré, un monaſtere de cette réforme, ſous le titre de l'Annonciation de la Sainte Vierge, fondé en 1611; mais ces deux réformes qui formoient deux Congrégations, ſont actuellement érigées en provinces: de façon qu'il ne ſubſiſte en France de Congrégations réformées de cet ordre, régies par des vicaires généraux, que celle de Saint Vincent Ferrier, ou de Bretagne; dans la province de Paris, celle du Saint Sacrement, & celle d'Alſace.

Leur habillement étoit anciennement celui des Chanoines Réguliers; mais ils en ont pris un autre qu'ils prétendent avoir été montré au bienheureux Raynaud, par la Sainte Vierge, qui conſiſte en une robe blanche & un ſcapulaire de même couleur, auquel eſt attaché un chaperon; & par-deſſus, ils portent une chappe & un capuchon noir, lorſqu'ils ſortent, ou qu'ils ſont en habit de chœur.

Les freres convers ſont diſtingués des prêtres, en ce qu'ils ne portent que le capuchon & le ſcapulaire noirs. Outre les deux couvens de Paris, dont nous venons de parler, ils en ont encore un troiſieme dans cette Capitale, rue Saint Dominique, fondé en 1632.

La prédication de l'évangile, la converſion des hérétiques, la défenſe de la foi, & la propagation du chriſtianiſme, ſont les objets principaux de leurs fonctions.

Ils tiennent le premier rang parmi les ordres mendians. Les offices de maître du ſacré palais & d'Inquiſiteur, dans preſque toute la chrétienté, ſont attachés & unis à cet ordre; ils ont leur place en Sorbonne, où ils prennent les grades, ainſi que dans toutes les autres univerſités. Il faudroit un volume entier pour citer toutes les prérogatives dont jouit chaque couvent de cet ordre, qui n'a ceſſé de ſe ſignaler par les ſervices qu'il rend continuellement à l'état & à la religion, ſoit par la prédication de l'évangile, ſoit par l'érection d'une infinité de colleges, où ils élevent la jeuneſſe aux mœurs, à la piété, en même temps qu'ils la forment dans les ſciences.

Dans le couvent de l'Annonciation, on prend 200 livres pour la penſion du noviciat, & autant pour l'habillement. On ne prend rien dans celui de Saint Dominique.

Il faut un an de noviciat avant que d'être admis à la profeſſion.

Le point eſſentiel de cet ordre nous annonce qu'il faut que ces Religieux ſoient inſtruits dans plus d'une ſcience. Théologiens, Prédicateurs, Maîtres dans les langues anciennes, Profeſſeurs dans les belles-lettres, quelle multitude de connoiſſances relatives à leur inſtitut!

PICPUS,

Religieux Pénitens, du tiers-ordre de Saint François, de l'étroite obſervance & Congrégation de France.

LE pere Vincent Muſſart jetta les premiers fondemens de cette Congrégation en 1594, à Franconville-ſous-Bois, dioceſe de Beauvais.

C'eſt une réforme des Pénitens du tiers-ordre de Saint François, inſtitué à Toulouſe l'an 1287 : ces derniers furent dans la ſuite ſoumis au Supérieur des réformés, & pour mettre fin aux conteſtations qui ne ceſſoient de s'élever entr'eux, on les ſupprima de façon qu'il ne reſte plus en France que cette Congrégation de l'étroite obſervance, dont les Religieux ſont appellés du nom d'un endroit à l'extrémité du fauxbourg Saint Antoine à Paris, nommé Picpus, où la maiſon de Mortemart leur fonda en 1600, un couvent, qui eſt le chef de cette réforme. Elle fut approuvée le 24 Juin 1598, par les Supérieur, Général, Provincial & Cuſtodes de l'ordre de Saint François ; puis confirmée par les Evêques des dioceſes où les Religieux commencerent à s'établir, & par les Rois Henri IV en 1601, & Louis XIII en 1621. Le Pape Clément VIII, par un bref de l'an 1603, en approuvant de même cette nouvelle Congrégation, réunit les monaſteres non réformés, avec les réformés ; depuis ce tems ces deux Congrégations n'ont plus fait qu'un ſeul & même corps, ſur-tout après l'extinction entiere des non-réformés.

Le Pape Paul V approuva leurs conſtitutions par un bref du 22 Avril 1613. Ces Religieux ſuivent la regle du tiers-ordre de Saint François, réformés par Léon X, reconnoiſſent pour leur général celui des Cordeliers. Ils avoient anciennement un vicaire général, & étoient diviſés en quatre cuſtodies, gouvernées par autant de cuſtodes ; mais depuis la ſuppreſſion de la charge de vicaire général, les cuſtodies furent érigées en Provinces, la France, Normandie, Lyon & Toulouſe, régies par quatre Provinciaux indépendans les uns des autres, ſous l'autorité, toutefois, du général des Cordeliers, &c. Outre les Religieux prêtres, il y a encore des freres lais habillés comme les prêtres, & faiſant les mêmes vœux, & les freres au chapeau, ſubſtitués à la place des freres ſervans.

Leur habillement conſiſte en une robe de drap, couleur brune, & un capuce rond, auquel eſt attachée une eſpece de ſcapulaire, qui ſe termine en pointe, dont les extrémités pardevant & parderriere deſcendent juſques ſous la ceinture. Celle-ci eſt une corde de crin noir, ou de poil de chevre ; leur manteau, de même couleur & de même drap que la robe, deſcend juſqu'à mi-jambes. Ils ſont nuds pieds & ont des ſandales de bois. Les freres au chapeau ne portent point de capuce, & même il y a des Provinces où les freres lais ne portent le capuce qu'après dix ans de pro-

feſſion. Leurs armes ſont d'or, à une couronne d'épines de ſinople, au milieu de laquelle eſt un lys ſans tige, au chef de ſable, chargé de trois lames d'argent, l'écu timbré d'une couronne ducale, entrelacée d'une couronne d'épines, avec cette deviſe, *Pœnitentia coronat.*

Outre leur couvent de Picpus dont nous avons parlé, ils en ont encore un autre à Paris, ſous le titre de Pénitens de Notre-Dame de Nazareth fondé l'an 1636, par M. le Chancelier Séguier; ils ont auſſi un couvent à Rome, qui eſt national & ſous la protection de la France, en vertu des lettres-patentes que fit expédier Louis XIV, au mois d'Octobre l'an 1701; il eſt commun aux quatre Provinces qui ont droit d'y envoyer chacune cinq Religieux.

Leurs fonctions & leurs prérogatives ſont les mêmes que les autres freres mineurs, excepté les Cordeliers qui ont ſeuls droit de prendre des grades en Sorbonne & autres univerſités.

Il en coûte 400 livres pour la penſion du noviciat, & 400 autres livres pour la profeſſion & menus frais.

Un an de noviciat avant d'être admis à la profeſſion, dont la formule conſiſte à faire les trois vœux ſolemnels de religion, auxquels ils en ajoutent deux autres, l'un d'obſerver les commandemens de Dieu, & l'autre de faire les pénitences qui leur ſeront impoſées, quand ils en ſeront requis par leurs Supérieurs.

CAPUCINS.

Les Capucins ſont des Religieux de l'ordre de Saint François; leur nom vient du long capuce pointu qu'ils portent.

L'hiſtorien de cet ordre qui eſt le pere *Zacharie Boverius*, leur attribue une origine remplie de merveilleux, & qu'il ſeroit auſſi ridicule de rapporter qu'elle eſt abſurde. On ſe croit fondé à dire avec plus de vraiſemblance, comme Wading & pluſieurs auteurs, appuyés ſur Marc de Lisbonne, que les Capucins ne commencerent à paroître que vers l'an 1525. Un certain nommé Mathieu de Baſſi, de l'ordre de Saint François, parmi les Obſervans, ayant vu apparemment un Saint François repréſenté avec un capuce long & pointu, en fit faire un pareil, & il ſe mit à marcher ainſi pieds nuds: Clément VII le lui permit à lui & à un de ſes compagnons. Malgré le danger que les Capucins coururent ſouvent de ſe voir abolis par les ſouverains Pontifes, ils ſe rétablirent dans les faveurs de la Cour de Rome, & s'étendirent de plus en plus. Le Pape Paul III en 1539 leur fit défenſe de s'établir au-delà des Monts, & d'y bâtir des couvens. Mais ce décret fut révoqué par le Pape Grégoire XIII, lorſque Charles IX, Roi de France, lui demanda des Capucins. Il leur fut donc alors permis de paſſer les Monts pour venir s'établir en France; juſques-là, ils

étoient ultramontains. Ils ne s'établirent pas tout de ſuite dans la Capitale; le Cardinal de Lorraine qui les reçut d'abord, leur donna un petit hoſpice au village de Picpus, de-là ils allerent à Meudon, d'où ils vinrent s'établir enfin à Paris, dans l'emplacement qu'on leur donna rue Saint Honoré, où ils ont actuellement un grand couvent, fondé par Henri III, & dont l'Egliſe ne fut achevée qu'en 1610. Ce couvent eſt remarquable par le fameux Maréchal de Joyeuſe, Pair de France, qui y eſt enterré, après être rentré dans la Congrégation des Capucins; c'eſt lui qu'on connoît ſous le nom du *Pere Ange*, & que l'immortel auteur de notre Poëme épique François, a ſi bien peint dans ces deux vers-ci, dont l'harmonie imitative du ſecond eſt admirable.

Vicieux, pénitent, courtiſan, ſolitaire,
Il prit, *quitta*, *reprit* la cuiraſſe & la haire.

Les Capucins ont encore au fauxbourg S. Jacques, un couvent qui ſert de noviciat & qui fut bâti vers l'année 1613. Celui du Marais fut fondé en 1623, par les ſoins d'un des plus illuſtres noms que la France révere; c'eſt le pere Athanaſe Molé, frere de Mathieu Molé, Procureur Général, puis Premier Préſident du Parlement, & enſuite Garde des Sceaux. Cet ordre a fourni quelques hommes à diſtinguer, mais en petit nombre. On regrette pour les Capucins les diviſions inteſtines qu'ils ont malheureuſement miſes au jour, & qu'ils auroient dû enſevelir dans leur ſein, plutôt que de les découvrir; cela n'a pas peu contribué à augmenter le préjugé qui n'étoit pas en leur faveur.

La pauvreté & l'abjection de ces Religieux furent l'objet principal de leur inſtitution, ils en ont conſervé juſqu'aujourd'hui tout l'extérieur; leur habillement eſt le même qu'ils eurent dans leur origine. Leur Inſtitut les ſoumet à mendier, & à recevoir tout ce qu'on leur donne : pour n'avoir jamais de proviſion, il leur étoit ordonné de n'avoir ni tonneaux, ni vaſe propre à conſerver le vin, ni d'autres choſes néceſſaires à la vie, à laquelle chaque jour devoit pourvoir.

Il leur fut ordonné, dans le principe de la regle, de ne dire qu'une meſſe par jour, à laquelle les autres prêtres aſſiſteroient, qui ne ſeroient obligés de la dire qu'aux fêtes ſolemnelles. Pour marque de plus grande pauvreté, leur Egliſe devoit être ornée le plus ſimplement qu'il ſe puiſſe; l'or, l'argent, la ſoie même n'entroient point dans ces ornemens, & leurs calices devoient être d'étain. Ils prêchent aujourd'hui & font toutes les fonctions du miniſtere apoſtolique, &c.

L'admiſſion ne doit point exiger de pécule, vu la pauvreté de l'Inſtitut : ils ſont reçus à faire les vœux après l'année de noviciat & dans l'âge compétent.

GRANDS AUGUSTINS.

Religieux Mendians, vivant ſous la regle de Saint Auguſtin.

APRÈS avoir examiné les queſtions & les différens qui ſe ſont élevés ſur l'origine de cet ordre, & qui n'ont encore rien décidé, on s'en tiendra à dire que c'eſt de l'union générale de pluſieurs Congrégations d'Hermites, faite par le Pape Alexandre IV, l'an 1254, que s'eſt formé l'ordre des Hermites de Saint Auguſtin. Ce Pape commit à cet effet Richard, Cardinal du titre de Saint Ange, qui aſſembla tous les ſupérieurs de ces Congrégations, dans le couvent de Sainte Marie du Peuple à Rome; l'an 1256, ils élurent un général pour gouverner ſeul ces Congrégations, qui ne firent plus dès-lors qu'un même corps. Ce qui fut confirmé par une bulle du même Pape, du 13 Avril de la même année, & par une autre de l'année ſuivante; il exempta ces Auguſtins de la juriſdiction des ordinaires; l'an 1567 le Pape Pie V mit cet ordre au nombre des mendians, quoiqu'il poſſédât des rentes & des fonds.

L'habillement de ces Religieux conſiſte en une robe & un ſcapulaire blanc, quand ils ſont dans la maiſon; au chœur & quand ils ſortent, ils mettent une eſpece de coule noir, & par-deſſus un grand capuce, qui ſe termine en rond pardevant & en pointe parderriere, juſqu'à la ceinture, laquelle eſt de cuir noir. Ils ont en France cinq Provinces: ſavoir, celles de *France*, *Toulouſe*, *Aquitaine*, *Provence* & *Narbonne*.

Leurs fonctions ſont les mêmes que celles des autres Religieux mendians.

Les grands Auguſtins ont de très-belles prérogatives, parmi leſquelles il faut remarquer ſur tout l'office de ſacriſtain de la chapelle du Pape, qui eſt tellement annexé à cet ordre, que par une bulle d'Alexandre VI, il ne peut être conféré qu'à un de ſes Religieux, quand même il ne ſeroit pas dans la prélature; leur rang eſt immédiatement après les Cordeliers: ils ont comme eux leur place dans la Sorbonne, & leur maiſon de Paris, *dite les grands Auguſtins*, ſur un quai qui porte leur nom, ſert de college à toutes les Provinces de France, qui envoient étudier leurs Religieux, qui veulent parvenir au doctorat.

Pour entrer chez les grands Auguſtins, il en coûte 300 livres pour la penſion du noviciat, 200 livres pour l'habillement, la dot ſuivant les facultés des parens.

PETITS AUGUSTINS.

Religieux vivant conformément aux anciennes conſtitutions, qu'ils s'appliquent à obſerver à la lettre.

CETTE réforme a été inſtituée par les Peres Etienne Rabache & Roger Girard, ſous le généralat du pere André Sivizano.

Les Auguſtins de la communauté de Bourges, ſont les premiers qui ont embraſſé cette nouvelle vie. Auſſi cette Congrégation, formée par la fondation de pluſieurs nouveaux monaſteres, & par l'union de quelques anciens, fut-elle appellée la Communauté de Bourges. Aujourd'hui elle eſt reconnue ſous le nom des Petits Auguſtins; ils ont à Paris un couvent au Fauxbourg Saint-Germain, dans une rue qui porte leur nom, fondé en 1608, par la Reine Marguerite.

Leur habillement eſt à-peu-près ſemblable à celui des Grands Auguſtins, excepté qu'il eſt plus étroit. Ils ont cinq Provinces : ſavoir, *France*, *Paris*, ou Saint Guillaume de Bourges, *Lyon*, *Toul* & *Provence*.

Ils ne peuvent prendre des grades dans les Univerſités.

On paie 600 livres pour la penſion, on ne poſtule point, & il faut faire un an de noviciat, avant que d'être admis à la profeſſion.

AUGUSTINS-DÉCHAUSSÉS *ou* PETITS-PERES.

ON a prétendu que ces Religieux furent appellés Petits-Peres, parce que Louis XIII ayant vu dans ſon antichambre deux Auguſtins-déchauſſés fort petits qui lui étoient députés, demanda : *Qui ſont ces petits Peres-là ?*

L'origine des *Auguſtins-déchauſſés* remonte au quinzieme ou ſeizieme ſiecle, ſous le pontificat de Sixte V. On attribue cette réforme au P. Thomas Jeſus. Elle s'étendit en aſſez peu de temps. Ils s'établirent à Avignon en 1610; deux ans après, le Général leur accorda un Vicaire général. Paul V donna un bref en confirmation de celui de Clément VII pour les Auguſtins-déchauſſés de France. Louis XIII confirma de même les lettres-patentes que ſon pere Henri IV avoit données pour leur établiſſement, & leur permit de poſſéder des biens immeubles. Ces brefs & ces lettres-patentes ſont enregiſtrés au Parlement d'Aix. Les Auguſtins-déchauſſés ou Petits-Peres furent d'abord établis dans le fauxbourg Saint-Germain. La protection de Louis XIII les tira de là pour les transférer où ils ſont aujourd'hui, dans la rue Notre-Dame-des-Victoires. Leur Egliſe, dont Louis XIII poſa la premiere pierre, fut conſacrée ſous ce titre en mémoire de la priſe de la Rochelle ſur les Calviniſtes. La Reine Anne d'Autriche les établit aux Loges, dans la forêt de Saint-Germain; & Louis XIV les gratifia des armes, dont nous parlerons.

L'objet de la réforme à laquelle on doit l'établiſſement des Auguſtins-déchauſſés, fut d'introduire l'obſervance réguliere parmi les Hermites de S. Auguſtin (voyez *Auguſtins*) : en conſéquence toutes les auſtérités les plus rigoureuſes furent ordonnées par la regle qui leur fut preſcrite ; par exemple, la nudité des pieds, d'où le nom de *déchauſſés* leur eſt venu. Mais les plus auſteres ſont ceux d'Eſpagne. Les conſtitutions ſont différentes auſſi pour les Eſpagnols, les Italiens & les François : ils en ont de particulieres. Quoique d'une même réforme, ils different auſſi par leur habillement. Ceux de France & d'Italie ne doivent être diſtingués des Capucins que par la couleur de leur habit, qui eſt noir, avec une ceinture de cuir.

Louis XIV donna pour armes à cette Congrégation, champ d'azur ſemé de fleurs de lys d'or à trois chœurs de gueules ſurchargées de trois fleurs de lys d'or, l'écu ſurmonté d'une couronne de Prince du Sang entourée d'un chapelet avec une ceinture de S. Auguſtin timbré d'un chapeau d'Evêque. Ils ont trois provinces en France, ſavoir ; *Paris*, le *Dauphiné*, & la *Provence*. Quoique l'un des ordres mendians, ils peuvent poſſéder des biens-fonds.

Comme cette Congrégation fait partie des ordres mendians, le pécule doit être interdit à ceux qui s'y font recevoir. Les vœux n'ont d'autre formalité que celle exigée par la regle à laquelle on ſe conſacre. Le noviciat eſt d'un an.

MINIMES.

Les Minimes ſont des Religieux qui ſuivent la regle de S. François de Paule leur inſtituteur.

Cet ordre a commencé vers le quinzieme ſiecle : ſon Inſtituteur François de Paule naquit à Paule en 1416, dans le royaume de Naples. Nous ne parlerons pas de ſa naiſſance, qui fut l'accompliſſement d'un vœu fait à S. François d'Aſſiſe. Nous remarquerons que la famille des *le Febvre d'Ormeſſon* s'honore d'avoir eu ce Saint parmi ſes ancêtres, & d'être au rang de ſes petits-neveux.

Jamais fondateur d'ordre n'a commencé à l'être dans l'âge de François de Paule : il n'avoit que dix-neuf ans lorſqu'il eut déja des diſciples. Leur premier nom fut celui d'*Hermites de S. François*, à cauſe d'une petite chapelle, qu'ils eurent d'abord, dédiée à S. François d'Aſſiſe. Dix années paſſées dans la perſévérance religieuſe auprès de Paule, où le fondateur avoit fait bâtir cette chapelle dans un lieu qui appartenoit à ſes parens, l'exemple des vertus qu'ils profeſſoient leur attira l'eſtime & la vénération publique : on leur offrit de bâtir des couvens de leur obſervance, & elle s'étendit ainſi en peu de temps dans une grande partie de la Calabre. L'ordre des Minimes, ſous le nom des *Hermites de S. François*, fut approuvé par le Pape Sixte IV, en 1473, & le même Pontife établit l'année ſuivante S. François de Paule Supérieur général de ſa congrégation, qu'il exempta de la juriſdiction des Ordinaires.

Ce

Ce fut à-peu-près vers le même temps que François de Paule fut mandé pour venir en France, par Louis XI, dont le génie timide s'étoit perſuadé que les ſecours ſurnaturels le guériroient de la maladie dont il mourut, & contre laquelle les ſecours naturels de la Médecine n'avoient pu ſuffire. Juſqu'alors le Saint s'étoit long-temps laiſſé ſolliciter vainement : les offres, les prieres n'avoient rien pu ſur lui pour le réſoudre à paſſer en France. Louis XI en écrivit au Pape Sixte IV, qui envoya deux brefs à François de Paule pour lui ordonner d'aller en France. Il obéit à ce commandement, & partit avec le Maître-d'hôtel du Roi, qui l'étoit venu chercher. Louis XI apprenant la nouvelle de l'arrivée de S. François, donna, dit-on, au porteur de cette nouvelle dix mille écus qu'il donnoit ordinairement par mois à ſon médecin depuis ſa derniere maladie. Lorſque le Saint approcha de Pleſſis-les-Tours, Charles, dauphin, eut ordre de ſon Pere d'aller au devant de lui à Amboiſe. Le Roi voulut y aller lui-même avec toute ſa cour lorſque le Saint approcha de Tours. Louis ſe proſterna à ſes pieds & lui demanda d'obtenir du ciel la prolongation de ſa vie. Le Saint ne répondit point en homme de cour ; car il dit au Roi que ſa vie, ainſi que celle des autres hommes dépendoit de Dieu, qui en avoit réglé la deſtinée. François de Paule arrivé à Pleſſis-les-Tours fut loger dans le château même avec quelques-uns de ſes Religieux auprès de la chapelle ; ſes prieres n'obtinrent point la guériſon deſirée ; mais il prépara Louis XI à la mort.

Charles VIII protégea l'ordre des Minimes, après la mort de ſon pere. La Reine Anne de Bretagne, ſon épouſe, donna aux Religieux de cet ordre ſon hôtel de *Nigeon*, qu'ils ont encore auprès de *Chaillot* où ils ſont appellés les *Bons-Hommes*, du nom que le ſiecle de Louis XI avoit donné a S. François de Paule & à ſes diſciples : l'égliſe & le couvent des Minimes auprès de la place-royale ſont de l'année 1604, bâtis par le célebre Manſard.

La regle de François de Paule fut approuvée par une bulle du 25 Juillet 1506. Il mourut âgé de près de 91 ans, à la fin de cette même année, & fut canoniſé par Léon I en 1519.

Le but de l'Inſtituteur des Minimes fut d'établir l'obſervation de la vie quadragéſimale, c'eſt-à-dire un carême régulier continuel ; en conſéquence les œufs, le beurre, & toutes ſortes de laitage leur ſont interdits ; ils mangent tout à l'huile ; le bouillon & la viande ne leur doivent être accordés que dans de grandes maladies, à l'extrémité. Le jeûne leur eſt également preſcrit par la regle. Les Supérieurs ont le nom de Correcteurs, & ſont élus tous les ans le jour de S. Michel, à cauſe du correctoire que S. François de Paule avoit compoſé pour marquer les pénitences dues aux tranſgreſſions de la regle, & qui fait partie de cette regle.

L'habillement des Religieux Minimes doit être, ſelon leur regle, une longue robe deſcendant juſqu'aux talons, d'une étoffe groſſiere de laine noire naturellement & ſans teinture, avec une ceinture de la même laine & couleur, nouée par cinq nœuds. Dans les commencemens ils ne pouvoient jamais

quitter ce cordon ni cet habit, ni jour ni nuit, & ils étoient obligés d'aller nuds pieds, mais il y a long-temps qu'il ſont chauſſés : le chaperon doit être de même étoffe & de même couleur que la robe, & deſcendre devant & derriere juſqu'au milieu de la cuiſſe ou environ. Ils ont auſſi des *Oblats*, dont l'habit ne deſcend que juſqu'au gras de la jambe. L'office divin eſt particuliérement preſcrit par la regle de François de Paule.

Ceux qui voudront entrer dans l'ordre ne pourront y être reçus qu'en qualité de freres clercs ou de freres oblats, & demeureront tout le reſte de leur vie dans l'état de leur profeſſion. Dans la formule de leurs vœux ils promettent de vivre avec perſévérance, ſous les vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance, & de la vie de carême, &c. Les *Oblats* ajoutent qu'ils repréſenteront fidélement les aumônes qui ſeront faites à l'ordre : &c.

RÉCOLLETS.

Les Récollets ſont des Religieux de l'ordre de *S. François d'Aſſiſe* ou des *Freres Mineurs*, appellés de l'étroite Obſervance. Récollet vient de *récollection*, *aſſemblage*, &c.

Quant à l'origine de l'ordre lui-même, nous renvoyons à ce que nous en avons dit en parlant de celle *des Freres Mineurs* dits *Cordeliers*. A l'égard des Récollets dont il s'agit, nous dirons que l'étroite Obſervance dont ils ſont ne s'introduiſit en France que l'an 1592. Le premier Couvent que les Récollets eurent en France fut à Nevers ; Louis de Gonzague, Duc de Nevers, les fit venir d'Italie en 1593, pour les mettre à la place des Peres de l'Obſervance ; mais on ſubſtitua à ceux-là des Religieux François, qui pratiquerent l'étroite Obſervance des Récollets ; deux ans après le premier établiſſement, ils en firent un autre à Montargis, & bientôt ils ſe multiplierent au nombre où ils ſont aujourd'hui. Ce ne fut qu'en 1603, qu'ils obtinrent un établiſſement à Paris dans le fauxbourg S. Martin, dans l'endroit où ils ſont encore, & qui leur fut donné par un bourgeois de Paris, enſuite agrandi par un autre bourgeois. Les Recollets eurent l'avantage d'être protégés, dès leur avénement, par la Cour de France. Marie de Médicis, par des Lettres du mois de Janvier de l'année 1605, s'étoit déclarée fondatrice du Couvent, & protectrice de la réforme des Récollets. Henri IV avoit défendu de les moleſter, & les avoit mis ſous la ſauvegarde de ſes Officiers de juſtice ; ce Prince leur permit en 1604 de s'établir dans ſon Royaume par-tout où ils jugeroient à propos ; il leur marqua la plus grande bienveillance, & ſon exemple fut ſuivi par ſes ſucceſſeurs Louis XIII & Louis le Grand. Le premier poſa la premiere pierre de leur Couvent à Saint-Germain-en-Laye ; il en fut le Fondateur avec la Reine Anne d'Autriche ſon épouſe : Louis XIV les établit auprès de lui à Verſailles ; & après leur avoir fait bâtir un Couvent digne de ſa magnificence,

il le dota de tout ce qui eſt néceſſaire à une maiſon Religieuſe. Il donna des Lettres-Patentes au mois de Décembre 1685, en leur faveur, par leſquelles il leur promet huit mille livres d'aumônes tous les ans pour l'entretien de vingt-cinq Religieux, tant que Sa Majeſté le jugera à propos; qu'à ce terme ceſſant, il leur ſera permis de faire la quête. Nos armées en ont ſouvent pour aumôniers, & c'eſt afin de faciliter les voyages qu'ils ſont obligés de faire, que Innocent XI, par un bref de l'an 1685, leur permit de monter à cheval & de ſe ſervir de toutes les commodités poſſibles & compatibles avec la regle.

Les Récollets, tant de France que de Flandres, ont aujourd'hui douze provinces, & une Cuſtodie en Lorraine. Il s'eſt établi en Canada, vers l'année 1615, où ils ont quelques Couvens; ils n'eurent pas le même ſuccès pour l'iſle de Madagaſcar en 1660, où ils furent coulés à fond par les corſaires d'Alger.

Les Récollets ſont du nombre des Mendians; c'eſt la premiere regle de leur inſtitut & leur premier vœu que la pauvreté. Par une bulle de Clément VIII, donnée le 26 Mars 1601, il leur eſt preſcrit la maniere de recevoir les novices, d'inſtituer les Prédicateurs & Confeſſeurs; en outre, il leur eſt ordonné de ne point aller loger chez les Obſervans, dans les Villes où ils auroient des Couvens.

Les Récollets doivent donc vivre des aumônes qu'ils quêtent, & ſuivre exactement la regle de S. François d'Aſſiſe.

On eſt reçu gratuitement dans cet ordre, puiſque ſa pauvreté en eſt le fondement. Les conſidérations particulieres & la vocation décident de l'admiſſion aux vœux qui ſe font après l'année du noviciat, & l'âge preſcrit par la loi de l'état pour l'émiſſion des vœux.

FRERES DE LA CHARITÉ.

Religieux hoſpitaliers & mendians de l'ordre de S. Jean de Dieu, ſuivant la regle de S. Auguſtin, appellés communément en France Freres de la Charité.

SAINT-Jean, ſurnommé de Dieu, jetta les premiers fondemens de cet ordre dans la ville de Grenade, capitale du Royaume de ce nom, où il érigea un Hôpital l'an 1540, pour toutes ſortes de pauvres malades. L'approbation que l'Archevêque de cette ville donna, peu de tems après, à cet établiſſement, lui attira beaucoup de réputation & de crédit. Nombre de gens charitables s'empreſſerent à l'envi par leur libéralité envers les pauvres, & par les largeſſes dont ils comblerent & le Saint & les Diſciples, de concourir à un deſſein ſi pieux. Leurs aumônes & les quêtes abondantes que firent les Religieux porterent bientôt cet établiſſement à ſa perfection.

Le ſaint Fondateur n'avoit donné de ſon vivant aucune regle à ſes Diſciples; il ne leur préſentoit que l'exemple de ſes vertus & l'ordre qu'il

leur avoit preſcrit pour le ſervice des malades, tant pour le temporel que pour le ſpirituel. Le Pape Pie V, en approuvant cet ordre, par une bulle du premier Janvier 1572, donna aux Religieux la regle de S. Auguſtin, leur preſcrivit de plus la forme de leur habillement, & leur permit de s'élire un Supérieur dans chaque Hôpital. Cet ordre fut enſuite confirmé par Grégoire XIII & Sixte V, qui l'an 1586, leur permit de tenir un Chapitre général à Rome & de ſe dreſſer des Conſtitutions; c'eſt ainſi qu'il érigea cet établiſſement en ordre régulier, ſous le nom de Congrégation de S. Jean de Dieu.

Les Religieux ont toujours été laïques, mais comme les Prêtres ſéculiers qu'ils entretenoient chez eux négligeoient le ſoin ſpirituel des malades, faute d'être ſubordonnés à l'ordre, le Pape Paul V, par un bref du 7 Juillet 1611, & par un autre du 13 Février 1617, leur permit de faire élever au Sacerdoce un ou deux de leurs Freres pour chaque Hôpital; & afin que les Prêtres ne puſſent s'occuper que du ſalut des malades, il ordonna qu'ils ne ſeroient élevés à aucunes charges; de façon que l'on voit dans cet ordre des Prêtres ſoumis à des laïques, ainſi que dans l'ordre de Malthe.

L'an 1601, la Reine Marie de Médicis emmena d'Italie les premiers qui vinrent dans ce Royaume; ils étoient tous d'une piété exemplaire: elle leur donna une maiſon au fauxbourg Saint-Germain; ils y bâtirent ce bel Hôpital, qui exiſte encore aujourd'hui, auſſi célebre pour la beauté de ſes bâtimens, que par l'ardeur conſtante & ſainte avec laquelle ils ſervent les malades, que la religion & la patrie confient entre leurs mains. C'eſt à ce zele admirable qu'ils doivent le beau titre qu'ils portent de *Freres de la Charité.*

Henri IV, édifié des exemples de cette vertu qu'il leur voyoit pratiquer dans leur Hôpital de Paris, appella cet Hôpital, *Maiſon de Charité.*

Ce Prince leur accorda au mois de Mars 1602, des Lettres-Patentes pour leur établiſſement, avec permiſſion de bâtir & conſtruire des Hôpitaux dans toutes les villes & endroits du Royaume où ils ſeront appellés. Louis XIII leur en accorda d'autres, qui confirment l'établiſſement de leur ordre en France, érigé en véritable ordre Religieux par le Pape Pie V, qui veut que ces Freres ſoient reconnus pour tels. Ils ont un Vicaire général, réſidant à Paris, qui a droit de viſiter tous les Hôpitaux du Royaume appartenans à l'ordre; leur général eſt à Rome.

Leur habillement conſiſte en une robe de drap brun, ferrée d'une ceinture de cuir noir, un ſcapulaire & un capuce rond de même couleur; leurs armes ſont d'azur à une grenade d'or, ſurmontée d'une croix de même; l'écu timbré d'une couronne.

Ils doivent ſervir les malades dans les Hôpitaux, & ſubvenir à leurs beſoins, tant corporels que ſpirituels, mendier même de porte en porte quand leurs revenus ne ſuffiſent pas.

Il en coûte 300 livres pour la penſion du noviciat.

Après l'année de noviciat, ces Religieux font profeſſion par les trois vœux ordinaires ſolemnels de pauvreté, chaſteté & obéiſſance, auxquels ils ajoutent le quatrieme, par lequel ils ſe vouent au ſervice des malades.

Ils doivent ſavoir ce que c'eſt que l'hoſpitalité & ſes devoirs fondés, tant ſur l'Ecriture-Sainte que ſur les SS. Peres & les Maîtres de la vie ſpirituelle qui l'ont préconiſée; apprendre auſſi toutes les pratiques de la charité, fondées ſur l'humilité & la patience, néceſſaires pour le ſervice des pauvres malades.

Il y a à Fontainebleau un Hôpital Royal, deſſervi par les Freres de la Charité.

JÉSUITES (*Ordre des*).

CET ordre fut fondé par un Gentilhomme Eſpagnol, nommé *Inigo* ou *Ignace de Loyola*, né en 1491 dans une contrée de Biſcaye, nommée *Guipuſcoa*. Son pere, dom Bertrand, ſeigneur d'Ognez & de Loyola, tenoit un rang honorable parmi la nobleſſe de la province; & ſa mere Marina Saez de Lizane, étoit de l'illuſtre maiſon de Balde, alliée aux comtes de la Puebla. Inigo fut le dernier de onze enfans qui naquirent de dom Bertrand & de donna Marina. Une ſi nombreuſe famille & peu de revenus empêcherent Inigo de recevoir une éducation cultivée; on ne lui fit faire aucune étude, il n'apprit rien de ce qui forme l'eſprit, on ſe borna à lui faire faire les exercices néceſſaires à un jeune homme qui embraſſe le parti des armes; on l'envoya à la cour ſous la protection de dom Juan Velaſco, qui le fit recevoir Page du Roi Ferdinand; mais l'eſprit ardent & inquiet du jeune homme ne lui permit pas de goûter la vie oiſive des courtiſans, il préféra les travaux militaires & demanda d'y être employé. Dom Antoine Manrique, grand d'Eſpagne, ſon parent, s'appliqua à le former pour la guerre, & à lui procurer de l'avancement. Inigo ſe diſtingua de bonne heure dans les occaſions qui ſe préſenterent, de montrer de la valeur: mais s'il ſe livroit tout entier à ſa profeſſion, quand il étoit ſous les armes, il ne ſe diſtinguoit pas moins par ſa galanterie, quand la paix lui permettoit de vivre auprès des femmes. L'ambition & l'amour furent ſes deux paſſions dominantes, & il ne croyoit pas que ſans elles il pût y avoir de bonheur; tout ſon tems fut conſacré à ſatisfaire ces deux penchans, juſqu'à l'âge de 29 ans: il ſe piquoit autant de l'élégance dans ſa taille & de bon goût dans ſes habillemens, que de courage dans les combats.

A l'âge de trente ans il ſe trouva à Pampelune, que les François aſſiégeoient: il y fut bleſſé d'un coup qui lui caſſa la jambe; il tomba entre les mains des François, qui le firent panſer & ſoigner; il ſouffrit beaucoup: s'étant apperçu que ſa jambe n'étoit pas auſſi droite qu'auparavant, & ne pouvant ſupporter en lui cette difformité, qui peut-être auroit déplu au beau ſexe, il ſe fit recaſſer la jambe pour la mieux redreſſer: malgré cette ſeconde opération, il ne fut

pas encore ſatisfait ; il s'apperçut qu'un os s'avançoit trop à ſon gré, & ne lui permettroit pas de porter ſa bottine de marroquin auſſi bien étendue qu'auparavant, il obligea les Chirurgiens à lui ſcier cette partie d'os qui s'élevoit trop, & il ſouffrit cette troiſieme opération ſans pouſſer aucune plainte, tant ſa paſſion pour plaire aux dames l'emportoit chez cet homme ſur la ſenſibilité pour les plus vives douleurs. On peut juger, d'après cela, de quels ſacrifices un tel homme ſeroit capable, lorſqu'il ſeroit animé par quelque motif puiſſant qui les exigeroit. Malgré tous ſes ſoins, Inigo s'apperçut que pendant le traitement ſa jambe s'étoit accourcie, ce qui le rendoit boîteux ; il ſe fit tirer cette jambe avec des inſtrumens de fer ; mais cette torture, à laquelle il ſe ſoumit par choix, ne put produire l'effet qu'il en attendoit, & il reſta boiteux ; défaut qu'il rendoit cependant preſque imperceptible par la précaution avec laquelle il marchoit.

La longueur de cette cure, le régime qu'elle exigea, la douleur qu'elle lui fit endurer, la foibleſſe à laquelle il fut réduit, & peut-être auſſi le dépit de n'avoir pu réuſſir à ſe conſerver une belle jambe, ne purent qu'affecter un cerveau déja naturellement ſuſceptible d'impreſſions violentes, & dominé par une imagination très-vive, diſpoſé à recevoir avec avidité toutes les idées qui repréſentoient des objets extraordinaires. Au défaut de romans profanes & de livres de chevalerie, dont la lecture pouvoit ſervir à diſſiper ſon ennui & à faire diverſion à ſes douleurs, il ſe mit à lire *la fleur des Saints*, légende dans laquelle, au lieu de héros fameux par leurs faits d'armes & de galanterie, il trouva des hommes qui ſe diſtinguoient des autres par des actes de ſainteté extérieure, de pénitence & de renoncement à ſoi-même, autant éloignés de la vie ordinaire & naturelle des gens de bien, que les exploits des chevaliers romaneſques étoient éloignés de la façon de vivre & d'agir des guerriers humains, des bons ſoldats & des grands capitaines. Plein d'admiration pour les pieuſes extravagances de ces héros de ſainteté, Inigo réſolut de les prendre pour modeles ; il vouloit être un héros extraordinaire, difficilement il auroit acquis une gloire bien éclatante dans la carriere des armes ; il choiſit une ſorte d'héroïſme qu'il n'avoit pas connu auparavant, mais qui dans ſes actes étoit moins dépendant des richeſſes & du crédit : il eſpéra de parvenir à un degré de ſainteté & de perfection, digne des hommages des mortels, en imitant ces hommes qui avoient prétendu s'élever au-deſſus de l'humanité, en ſe rendant inſenſibles à ce qui naturellement affecte le plus la ſenſibilité humaine. Il prit ces héros pieux pour modeles, & voulut ſe rendre fameux dans cette nouvelle carriere : il conſerva ainſi le fonds des deux paſſions auxquelles ſon cœur étoit livré. La Vierge Marie devint l'objet de ſon amour, & il s'en déclara le chevalier. Suivant les loix de la chevalerie, il falloit par des actions d'éclat mériter l'approbation de la dame à qui on ſe vouoit ; il réſolut d'attaquer les ennemis de la religion, qu'il ſuppoſoit être celle de ſon fils ; il entreprit de devenir l'apôtre convertiſſeur des infideles & des hérétiques ; il en alla prendre l'engagement ſolemnel dans la chapelle de Notre-Dame de

Mont-Serrat, devant l'image prétendue miraculeuſe, de laquelle il fit, ſelon l'uſage des anciens chevaliers, la veille des armes. Il appendit dans cette chapelle ſon épée & ſon poignard, en ſigne qu'il renonçoit à la guerre profane: de-là il alla à Manreze faire pénitence ; pour cela, après une confeſſion générale, il ſe retira dans l'hôpital, & non-content d'avoir renoncé à tout ce que le monde lui offroit d'avantages extérieurs, il voulut encore renoncer à tout ce qui peut flatter l'amour-propre par les diſtinctions & les témoignages extérieurs de l'eſtime des autres; il ſe confondit avec les gueux qui étoient dans cet hôpital ; il prit leurs manieres, il imita leur langage & leur malpropreté ; il outra même à cet égard l'extérieur mépriſable juſqu'à exciter la curioſité du public, ſur-tout lorſqu'on ſut qu'il étoit un gentilhomme. Cette curioſité publique flattant apparemment ſa vanité, il la regarda comme un piege que le diable tendoit à ſon orgueil ; il chercha à l'éluder en ſe retirant dans une caverne, où, à force de macérations & de jeûnes, il riſqua de périr d'épuiſement. Plus d'une fois il ſentit la folie de ſa réſolution ; il fut tenté d'y renoncer ; mais perſuadé que le diable redoutoit un champion tel qu'il alloit devenir, il crut que ces conſeils de la raiſon étoient des ſuggeſtions de l'eſprit malin, qui, pour l'empêcher de troubler ſon empire, vouloit le faire rentrer dans le monde & l'empêcher de devenir un ſaint champion de la piété chrétienne. Ces réflexions qui flattoient ſa manie, le confirmerent bientôt dans ſon premier objet. Cependant, comme il étoit ſincere, & craignoit de s'égarer & de ſe laiſſer ſurprendre à ſon imagination, il eut recours au jeûne & à la priere, pour obtenir du Ciel quelque direction divine: ſon ame eſſuya de terribles combats ; il fut quelquefois réduit au déſeſpoir, & voulut un jour ſe précipiter de ſa fenêtre ſur le pavé: enfin ſa mélancolie ſe changea en une douce manie qu'il regarda comme une grace ſurnaturelle du Ciel ; il eut des viſions ; il crut voir Dieu & découvrir immédiatement dans la nature de cet Etre tout ce qui eſt inconnu aux hommes ; les myſteres les plus obſcurs lui furent dévoilés ſi clairement, diſoit-il, qu'il n'y avoit plus pour lui d'obſcurité dans les dogmes les plus difficiles. Le myſtere même de la Trinité lui fut dévoilé ſi parfaitement, qu'il le comprit auſſi diſtinctement qu'il voyoit les objets corporels en plein midi. Ce fut alors, diſent ſes diſciples, que pendant une longue léthargie Dieu lui fit voir le plan merveilleux ſur lequel il pourroit fonder une nouvelle ſociété de Religieux, qui ſervant la Religion en vrais ſoldats, feroient la compagnie dont Jeſus ſeroit le capitaine. Ce fut auſſi pendant ſon ſéjour à Manreze qu'il compoſa ſon livre des *Exercices ſpirituels*, ouvrage dans lequel on reconnoît la diſpoſition d'eſprit de ſon auteur. Jeſus & le diable y paroiſſent comme deux rois ennemis, prêts à ſe combattre, pour ſe diſputer l'empire du monde ; ils rangent leurs armées en bataille, ils haranguent leurs troupes pour les animer au combat, &c.

Quoique dépourvu de ſcience, il crut que les révélations qu'il avoit eues, le mettoient ſuffiſamment en état de prêcher au peuple la ſcience religieuſe ; il prêcha en effet dans les rues ; & pour pouvoir le faire plus décemment,

Bobadilla, Eſpagnol, & l'autre appellé *Simon Rodriguez d'Azevedo*, Portugais.

A la tête de ces ſix compagnons, Ignace ſe crut en état de conquérir tous les infideles, & d'en faire des ſujets à la Vierge dont il étoit chevalier : il les engagea à ſe lier par ſerment à l'obligation d'aller dans la Paleſtine travailler à la converſion des infideles, & en cas qu'ils ne puſſent pas paſſer dans le Levant, d'aller offrir leurs ſervices au Pape, & d'aller par-tout où le ſaint pere voudroit les envoyer en miſſion. Mais ſachant les difficultés qu'il avoit rencontrées dans l'exercice de ſes enſeignemens, parce qu'il n'avoit pas fait un cours de théologie, il exigea que ſes compagnons achevaſſent le cours de leurs études; lui de ſon côté ſe chargea d'aller régler les affaires temporelles de ſes compagnons en Eſpagne, où il tint bon contre les ſollicitations de ſa famille, qui vouloit le faire rentrer dans le monde : il ne voulut rien recevoir des biens qui lui venoient de ſon patrimoine, ſeulement il fit préſent de deux métairies à un homme qui avoit été accuſé d'un dégat fait aux fruits d'un jardin par Inigo & quelques jeunes camarades avec lui, lorſqu'ils étoient encore jeunes garçons. Pendant qu'il étoit en Eſpagne, il prêcha beaucoup, travailla à la converſion des pécheurs, & rangea les affaires des compagnons qu'il avoit laiſſés à Paris. Il retrouva un de ſes camarades nommé *Jean de Caſtro* qui faiſoit ſon noviciat dans un couvent de Chartreux. Ce jeune homme ſe piquoit d'avoir des révélations, & aſſura Inigo que Dieu lui avoit fait connoître qu'il approuvoit tout le plan de ſa ſociété, & que ſon entrepriſe auroit le plus heureux ſuccès. De ſon côté Inigo, aſſura Caſtro que Dieu vouloit qu'il fût Chartreux, & que dans cet ordre Caſtro continuât de rendre témoignage à la ſociété qu'Inigo formoit.

Affermi dans ſon deſſein par cette nouvelle révélation, Inigo s'embarqua à Valence pour paſſer à Veniſe. Là il acquit de nouveaux diſciples, deux freres Gentilshommes Navarrois, l'un nommé *Etienne*, & l'autre *Jacques d'Eguia*, qui s'attacherent à lui, mais cependant ne devinrent ſes compagnons que quand le Pape eut approuvé l'inſtitut d'Ignace. Pendant ce tems Lefevre lui procura trois nouveaux compagnons à Paris, ſavoir, Claude le Jay, d'Anneci, Jean Codure du dioceſe d'Embrun, & Paſquier Brouet, Picard. Le Jay & Paſquier étoient des hommes d'eſprit & de talens. A Veniſe Inigo fit encore un nouveau diſciple nommé *Jacques Hozez*, gentilhomme Eſpagnol, bachelier en théologie, & ardent ennemi des Luthériens; quelques nobles Vénitiens s'attacherent auſſi à lui, & devinrent dans la ſuite membres de ſa ſociété.

Les compagnons qu'Inigo avoit laiſſés à Paris, allerent le joindre à Veniſe. Là ils firent tous vœu de chaſteté perpétuelle: ceux qui n'étoient pas prêtres reçurent l'ordre de prêtriſe, & ſe préparerent à dire leur premiere meſſe, que le Chef ne dit que près d'une année plus tard. Les nouveaux miniſtres de la Religion ſe partagerent pour aller prêcher deux à deux dans les divers lieux des terres de la république de Veniſe. Si on en croit les hiſtoriens de cette nouvelle ſociété, les prédications de ces Miſſionnaires avoient des ſuccès miraculeux, quoiqu'elles n'offriſſent que des apparences de charlatannerie,

& qu'ils euſſent plus l'air de ſaltinbanques que de reſpectables prédicateurs de la vérité. Inigo lui-même fut regardé comme un inſenſé par un Hermite qui vivoit près de Vincenſe, auquel il tint des diſcours qui parurent extravagans au ſolitaire.

Enfin Inigo comprenant que, ſans l'aveu du ſaint ſiege de Rome, il ne pourroit jamais donner de conſiſtance à ſa ſociété, réſolut d'aller à Rome la faire approuver par le Pape : il prit avec lui Lefevre & Lainez, après avoir convenu entr'eux de certains réglemens conſtitutionnaires qui ſe réduiſent à ces cinq chefs : 1°. qu'ils logeroient dans les hôpitaux & mendieroient leur pain, ce qui étoit la ſuite de leur vœu primitif de pauvreté : 2°. que ceux qui ſeroient enſemble ſeroient ſupérieurs tour à tour, ce qui établiſſoit entr'eux une ſubordination ſans laquelle leur ſociété ne pouvoit pas ſubſiſter ; ſubordination à laquelle leur état de pauvreté & de gueuſerie ſervoit de préparation ; 3°. qu'ils prêcheroient dans les places publiques, ce qui répondoit au but de leur inſtitution, qui étoit d'éclairer les ignorans ; 4°. qu'ils feroient dans la même vue le catéchiſme aux enfans ; 5°. qu'ils ne recevroient aucun paiement pour leurs fonctions, ce qui les mettoit à couvert de la haine de ceux qui étant payés, ſe fâcheroient contre ces nouveaux venus qui n'auroient rien gagné qu'à leurs dépens, & par-là ils ſe procuroient le plus grand nombre de pratiques, puiſqu'ils ſervoient gratis. Ces articles réglés & déterminés entr'eux, ils allerent à Rome. Inigo qui y avoit eſſuyé des traverſes, craignoit ſans doute pour le ſuccès, & ſes deux compagnons appréhendoient d'y éprouver des mauvais traitemens. Inigo, pour les raſſurer, & pour ſe raſſurer lui-même, eut recours à une viſion qu'il eut ſoin de rapporter à ſes compagnons, en les aſſurant qu'il avoit vu le Pere éternel le recommander lui & ſes diſciples à ſon fils, & qu'il avoit entendu celui-ci lui promettre qu'il lui ſeroit propice à Rome. Ils arriverent pleins de confiance dans cette ville ſur la fin de l'année 1537.

Tout d'abord fut favorable aux inighiſtes. Paul III leur donna audience, où ils furent préſentés par Ortiz qui étoit devenu leur ami. Le Pape chargea Lefevre & Lainez d'enſeigner la théologie au college de la Sapience. Inigo perdit tout l'argent que lui ou ſes compagnons avoient reçu pour aller à Jéruſalem, s'étant perſuadé & ayant perſuadé à ſes diſciples que la Providence ne leur avoit pas permis d'aller dans l'Orient, parce qu'il les deſtinoit à le ſervir par leurs enſeignemens dans l'Occident, & cela par une direction toute particuliere, qui dans ce deſſein avoit ſuſcité la guerre entre les Turcs & les Vénitiens. Ortiz devint même diſciple d'Inigo, & alla ſous ſa direction faire les exercices ſpirituels au mont Caſſin ; après quoi ce docteur déclara, diſent les inighiſtes, qu'il avoit plus appris de théologie pendant ces quarante jours, que pendant les quarante ans qu'il avoit enſeigné aux autres cette ſcience. Les autres compagnons d'Inigo allerent prêcher dans les autres villes d'Italie, & travaillerent à faire des recrues dans les univerſités parmi les jeunes gens qui y étudioient.

Le plus grand ſuccès de la ſociété dans ce tems-là, fut la faveur de la marquiſe de Peſcaire, qui les protégea ouvertement, logea ſes membres près de ſon palais, les produiſit à la cour de Ferrare, & porta le duc Hercule d'Eſt à prendre le Jay pour ſon confeſſeur. Ces avantages contrebalancerent quelques déſagrémens qu'ils eurent à eſſuyer à Padoue, où on en mit deux en priſon; mais bientôt ils furent relâchés. Hozez mourut, & Inigo prétendoit avoir vu ſon ame entrer dans le ciel, & y briller d'un éclat ſupérieur à celui des autres Saints.

Dans ce temps Inigo acquit un nouveau compagnon dans la perſonne de François Strada, Eſpagnol. Son exemple en détermina pluſieurs autres, & la compagnie du Chevalier de la Vierge devint nombreuſe. Son chef penſa à en former un ordre religieux de chevaliers, & pour cela il convoqua tous ſes compagnons à Rome, où ils ſe rendirent tous ſur la fin du carême de l'année 1538. Ce fut-là la premiere congrégation de la compagnie: là il fut réſolu de former une ſociété ſous le nom de *Compagnie de Jeſus*, dénomination que ſon Chef prétendit lui avoir été révélée de Dieu à Manreze. On réſolut d'en demander au Pape la confirmation; mais le Pontife ſe trouvant abſent, il fallut attendre ſon retour, & Inigo avec ſes compagnons s'occuperent à la conquête des ames. Leurs diſcours eurent principalement pour but d'encourager les Chrétiens à un plus fréquent uſage de la communion; pour cela il fallut lever les ſcrupules de ceux qui penſoient que l'uſage de cette cérémonie n'étoit licite que pour ceux qui avoient une vraie repentance, & une réſolution ferme de ſe convertir. Je ne ſais comment ils leverent ces difficultés; mais dès-lors & dans la ſuite les inighiſtes rendirent cet acte ſi facile, que, graces à leur méthode, les pécheurs peuvent s'approcher très-fréquemment de la table ſacrée.

Crainte de détourner ſes compagnons de leurs occupations pendant le jour, Inigo les aſſembloit la nuit, pour conférer avec eux & régler, de leur conſentement, tout ce qu'il falloit pour fonder une monarchie la plus deſpotique qui fût jamais; il leur propoſa d'ajouter au vœu de pauvreté & de chaſteté celui d'une obéiſſance aveugle & ſans reſtriction à leur chef; d'élire un Supérieur général, auquel ils obéiroient comme à Dieu même; enfin, de donner à ce Général une autorité abſolue, & de rendre ſon emploi à vie. Le Chef habile ſut ſi bien manier ces eſprits, qu'ils conſentirent unanimement à ces trois propoſitions, & commencerent déja à regarder Inigo comme leur futur ſouverain. Dans une autre aſſemblée il leur propoſa de joindre à ces trois vœux de pauvreté, de chaſteté, d'obéiſſance à leur Général, le vœu ſpécial d'une obéiſſance entiere aux ordres que le Pape pourroit leur donner, d'aller en miſſion dans quelque endroit qu'il trouveroit à propos de les envoyer, fût-ce même ſans viatique & en demandant l'aumône, & on arrêta que ceux qui feroient profeſſion dans l'ordre, ſeroient tenus de faire ce quatrieme vœu. Par-là la ſociété ſe rendoit recommandable aux Papes, & leur faiſoit voir un intérêt réel à ſa formation, puiſqu'elle lui offroit un nombre de nouveaux ſujets, ſoumis & toujours prêts à voler où ſes ordres exigeroient leurs

ſervices ; & cette nouvelle milice devoit paroître alors d'autant plus utile aux ſouverains Pontifes, que de tous côtés ils voyoient leurs anciens ſujets ſecouer le joug de leur autorité, & diminuer l'étendue de leur empire.

Dans une autre congrégation ils déterminerent, comme une ſuite de leur vœu de pauvreté, que les profès ne poſſéderoient rien en propre, ni perſonnellement, ni en commun : cependant par une diſtinction aſſez ſubtile, ils voulurent laiſſer à la ſociété un moyen de s'enrichir, & pour cela ils trouverent bon qu'on pût accepter des legs & des donations, pour fonder des colleges avec des revenus & des rentes pour la ſubſiſtance des étudians.

Dans ce temps-là préciſément il y eut à Rome un hyver fort rude accompagné d'une grande famine. Les inighiſtes ſaiſirent cette occaſion pour ſe réhabiliter dans l'eſprit du public : les pauvres mouroient de faim & de froid, ils les ſoulagerent avec la charité la plus fervente, ils réveillerent par leur exemple & leurs diſcours celle du Pape & de tous les courtiſans de Rome, ils ſe firent admirer de tout le monde, & diſpoſerent favorablement les eſprits à leur égard. Inigo profita, en homme habile, de ces circonſtances heureuſes, pour demander au Pontife, qu'il approuvât un ordre dont chacun faiſoit l'éloge.

Le Cardinal Gaſpar Contarini, dont Ignace étoit directeur, remit au Pape le plan de l'inſtitut. Ce Prince étoit trop éclairé pour ne pas voir quelle augmentation de nouveaux moyens de puiſſance lui procuroit un ordre, dont tous les Profès faiſoient vœu d'obéir aveuglément tant à lui qu'à ſes ſucceſſeurs ; auſſi ne put-il s'empêcher de s'écrier, en voyant ce projet : *c'eſt ici le doigt de Dieu :* mais ce n'étoit-là qu'une approbation de vive voix. Inigo deſiroit d'avoir en ſa faveur une bulle authentique : le ſaint Pere ne voulut pas s'y réſoudre ſans avoir pris l'avis de trois Cardinaux. Malheureuſement pour les inighiſtes l'un de ces trois Cardinaux fut le célebre Barthélemi Guidiccioni, homme ſavant, profond théologien & grand canoniſte, qui, bien loin de vouloir laiſſer introduire dans l'Egliſe de nouveaux ordres de moines, vouloit au contraire qu'on en abolît la plus grande partie comme inutile ; il auroit deſiré qu'on les eût réduits tous à quatre tout au plus ; il alléguoit contre ce nouvel inſtitut le quatrieme Concile de Latran, tenu en 1215, & le ſecond Concile de Lyon tenu en 1274 ; l'un & l'autre ayant fait des décrets contre la multiplication des nouvelles religions. Ce Cardinal ne voulut pas même lire le mémoire qu'on lui remit pour les inighiſtes, mais il dit pluſieurs fois que, de quelque nature que fût l'inſtitut dont il étoit queſtion, l'Egliſe n'en avoit pas plus beſoin que de pluſieurs autres, dont il ſeroit à ſouhaiter qu'on la délivrât ; il compoſa même un grand mémoire pour juſtifier ſes raiſons d'oppoſition. L'autorité de cet homme reſpectable entraîna le ſuffrage des deux autres Cardinaux, & l'affaire reſta indéciſe.

Le Pape ne voulant pas aller contre l'avis des Cardinaux qu'il avoit conſultés, ni abandonner la ſociété nouvelle, voulut flatter Inigo, & pour cela lui demanda quelques-uns de ſes compagnons pour les employer en divers

lieux où le Saint-Siege avoit beſoin de leurs ſervices. Il envoya en effet pluſieurs d'entr'eux en diverſes villes d'Italie. Dans ce même tems le Roi de Portugal voulant envoyer aux Indes quelques miſſionnaires, pour en convertir les nations à la Foi chrétienne, on lui indiqua la ſociété d'Inigo, comme s'étant particuliérement vouée à cet emploi : on demanda au Pape & à Ignace quelques-uns de ſes compagnons pour les employer à cette belle œuvre. Ignace en accorda deux, Xavier & Rodriguez. Le Roi de Portugal retint ce dernier à Lisbonne, & Xavier alla ſeul aux Indes. S'il faut en croire ſes panégyriſtes, il y fit plus de progrès & de miracles que n'en firent jamais les Apôtres, & cependant il n'eut point le don des langues. Qu'on juge, d'après cela, de la réalité des converſions qu'il y opéra.

Inigo, en attendant, faiſoit valoir les ſervices de la compagnie, & mit en œuvre tant de moyens, qu'enfin le Cardinal Guidiccioni ceſſa de s'oppoſer à ce que le Pape approuvât ſa ſociété par un acte authentique. D'un autre côté, Paul III voyant ſon Egliſe attaquée par les novateurs de ce tems-là, qui ſe rendoient tous les jours plus redoutables à la Cour Romaine, crut que cette nouvelle ſociété lui ſeroit utile pour la défendre, encouragé ſur-tout parce qu'aux plus preſſantes ſollicitations Inigo joignit la promeſſe de la plus parfaite ſoumiſſion au Saint-Siege. Il approuva formellement l'inſtitut par une bulle qui commence par ces mots : *regimini militantis Eccleſiæ*, datée du 27 Septembre 1540 ; mais qui reſtraint le nombre des compagnons à ſoixante, reſtriction qui fut levée enſuite par une bulle de 1543. Il eſt vraiſemblable que ſi Ignace n'avoit promis au Pape obéiſſance que ſelon le premier projet qui la reſtraignoit aux miſſions, & même la faiſoit encore dépendre de la volonté du Général, qui par-là ſe trouvoit ſupérieur au Pape, dans ce qui concernoit la ſociété, jamais il n'auroit obtenu cette bulle. Mais ce Fondateur habile leva cet obſtacle, en réformant cet article, & il promit au ſouverain Pontife une obéiſſance aveugle & ſans bornes, telle que celle qu'on devoit promettre au futur Général. Il eſt vrai néanmoins que ce n'étoit-là promettre qu'une obéiſſance apparente, puiſque le Général étoit toujours le premier maître, & le maître abſolu. Mais enfin le Pape ne ſe ſouvint pas qu'on ne peut ſervir à la fois deux maîtres, il donna la bulle qui, après avoir fait l'éloge des membres qui compoſoient alors la ſociété, l'approuve, ſous le nom de *Compagnie de Jeſus* ; & ſes membres ſont déſignés ſous celui de *Clercs réguliers de la Compagnie de Jeſus*. Le Pontife leur permet de ſe faire des conſtitutions, telles qu'ils les jugeroient les plus propres pour leur perfection particuliere, pour l'utilité du prochain, & pour la gloire de Jeſus-Chriſt ; il y annulle tous les décrets des Conciles à ce contraires, les conſtitutions des Papes ſes prédéceſſeurs, & nommément celle de Grégoire X. Il eut cependant la prudence de prévenir la trop grande multiplication des ſujets du Général, en fixant le nombre des profès à ſoixante.

La Compagnie de Jeſus ayant été approuvée ſi authentiquement, il falloit lui donner un Général qui, ſelon l'inſtitut, devoit être électif : il étoit bien naturel de s'attendre que celui qui en avoit été le fondateur, en fût auſſi le

premier Général. Ignace ayant convoqué à Rome tous ceux de ſes compagnons qui pouvoient s'y rendre, leur propoſa cette élection importante; il fut choiſi unanimement tant par les préſens qui donnerent leur ſuffrage de vive voix, que par les abſens qui l'envoyerent par écrit. Il refuſa d'abord cet emploi par des motifs d'humilité, il fit renouveller l'élection, & quoiqu'elle confirmât la premiere, il ne voulut encore accepter cette charge que ſur l'ordre du moine Théodoſe, ſon confeſſeur. Il fut donc enfin, de ſon propre conſentement, revêtu de la ſuprême autorité ſur ſa Compagnie, le jour de Pâques de l'année 1541, environ vingt ans après ſa converſion.

Parvenu à cette dignité, Ignace crut en devoir rendre l'exercice plus reſpectable, en faiſant renouveller les vœux à tous les membres. Pour cela il les conduiſit dans l'égliſe de S. Pierre, où il dit la meſſe. Après la conſécration il ſe tourna vers le peuple, & tenant d'une main une grande hoſtie, & de l'autre la formule de ſa profeſſion écrite de ſa propre main, il prononça à haute voix ſes vœux, comme Général, en ces termes: *Moi Inigo de Loyola, promets à Dieu & à notre ſaint pere le Pape, ſon vicaire en terre, devant la glorieuſe Vierge mere, & toute la cour céleſte, & en votre préſence, mes freres, de garder une pauvreté, une chaſteté & une obéiſſance perpétuelle, ſelon la forme de vivre contenue dans la bulle de l'inſtitution de la Compagnie de Jeſus, & déclarée ou à déclarer dans les conſtitutions de cette même Compagnie. De plus je promets une obéiſſance ſpéciale au ſouverain Pontife, pour le regard des miſſions marquées dans la même bulle, & d'avoir ſoin que les premieres inſtructions de la Foi catholique ſoient données aux petits enfans.* Inigo ayant ainſi fait l'émiſſion de ſes vœux ſolemnels, communia; enſuite ſe tournant vers ſes compagnons qui étoient à genou au pied de l'autel, & tenant cinq petites hoſties ſur la patene, il reçut leur profeſſion & puis les communia. Ils promirent tous les mêmes choſes que lui, avec cette différence ſeulement, que Inigo fut cenſé faire ſa promeſſe immédiatement à Dieu & au Pape, & que ſes compagnons adreſſerent leurs vœux immédiatement à leur Général comme à leur chef ſuprême: auſſi l'obéiſſance que les inighiſtes rendent au Pape, eſt ſubordonnée à celle qu'ils doivent à leur chef, auquel ſeul ils obéiſſent aveuglément comme à Dieu même; il eſt à remarquer auſſi qu'en promettant obéiſſance à Dieu & au Pape, cette obéiſſance eſt reſtrainte & modifiée expreſſément par ces mots: *ſelon la forme de vivre contenue dans la bulle*, & plus encore par ces expreſſions ſelon la forme *déclarée & à déclarer dans les conſtitutions de cette même Compagnie;* puiſque la bulle lui donne le droit de ſe faire à elle-même des conſtitutions telles qu'elle les jugeroit convenables, pour ſa plus grande perfection; & quant à la promeſſe ſpéciale d'obéiſſance au Pape, Inigo la borne expreſſément à ce qui concerne les miſſions. Du reſte, pour tout ce qui regarde les fonctions religieuſes à faire, comme miniſtres de la Religion, ils ne promettent que de travailler à l'inſtruction catéchétique des petits enfans, & ils ſont par la bulle même diſpenſés de toute obligation de célébrer en commun les divins offices, & de réciter le bréviaire, comme tous les autres qui ſont dans les ordres ſacrés.

Après cette cérémonie, ils allerent tous enſemble au grand autel, & là ils rendirent leurs hommages à leur monarque, pour marque de leur ſoumiſſion & de leur obéiſſance; à-peu-près de la même maniere que les Cardinaux baiſent les pieds du Pape après ſa création.

Telle a été l'origine de cette ſociété fameuſe par ſes immenſes progrès en nombre & en richeſſes, quoiqu'elle fût d'abord fixée à ſoixante membres, & qu'elle eût fait vœu de pauvreté, par ſon immenſe pouvoir, par ſon orgueil & ſon ambition démeſurée, par ſon empreſſement à s'ingérer dans les affaires de toute eſpece, ſoit chez les particuliers, ſoit dans les cours des Princes, quoique ſon fondateur ſe fût piqué d'outrer juſques à l'extravagance les dehors de l'humilité; par la quantité d'hommes ſavans en tout genre qu'elle a nourris dans ſon ſein, par le droit qu'elle a voulu s'arroger, d'être ſeule chargée de l'éducation de la jeuneſſe de la premiere diſtinction, à laquelle elle enſeignoit toutes les ſciences & tous les beaux arts, quoiqu'elle ne ſe fût originairement deſtinée qu'à inſtruire le peuple, & à faire le catéchiſme aux enfans, & que ſon fondateur fût très-ignorant; par la morale relâchée, ſoit dans les ſpéculations ſyſtématiques, ſoit dans ſa propre pratique, malgré l'auſtere vertu dont ſes premiers chefs étoient parés; par les entrepriſes ſur les droits des autres ordres religieux, & contre la hiérarchie Romaine entiere, quoiqu'elle fût un ordre très-moderne, à l'exiſtence duquel tous les autres auroient eu le droit de s'oppoſer; par ſa réſiſtance à toute eſpece d'autorité civile & eccléſiaſtique, quoique ſon premier vœu annonçât la plus grande docilité; par les privileges ſans bornes qu'elle s'eſt fait accorder contre ce que la prudence des chefs de l'Egliſe auroit dû y mettre d'obſtacles, & dont elle a abuſé en mille manieres; enfin par tout le bien que cet ordre auroit pu procurer, & par tout le mal qu'il a cauſé dans tous les lieux où il a pu s'établir, mal qui a enfin impatienté les Princes & les peuples, & a précipité la ruine de cette ſociété.

A peine la *Compagnie de Jeſus* eut pris ſa conſiſtance, comme ordre religieux, qu'elle commença à ſe répandre de tous côtés. Xavier étoit aux Indes avec la qualité de Légat apoſtolique; Rodriguez étoit à Lisbonne, Lainez à Veniſe, Lefevre à Madrid, Bobadilla & le Jay à Vienne & à Ratisbonne; enfin Salmeron & Brouet furent envoyés en Irlande, pour y maintenir la Foi catholique, contre les entrepriſes de Henri VIII, roi d'Angleterre, qui s'étoit ſéparé de la cour de Rome. Le Pape les revêtit du caractere de nonce, & leur donna un très-ample pouvoir, dont ils abuſerent, en traitant les Irlandois avec une trop grande ſévérité, en les condamnant à de fortes amendes pour de légeres fautes, & en formant des entrepriſes contre le Gouvernement. Par-là ils s'attirerent une haine générale, & peu s'en fallut qu'ils ne fuſſent livrés au Roi: ils dûrent s'enfuir bien vîte, & ſe refugier en France. Mais en paſſant par Lyon, ils furent arrêtés comme des eſpions du Roi d'Eſpagne: heureuſement pour eux que le Cardinal de Tournon, qui ſe trouvoit alors dans cette ville & qui les connoiſſoit, les fit relâcher. Cependant on ne peut pas imputer l'imprudence

l'imprudence de ces deux nonces en Irlande à leur Général, qui leur avoit recommandé une conduite toute oppoſée.

Dans ce tems-là, cette ſociété fit quelques tentatives pour ſe faire recevoir en France, mais ce fut inutilement; ils y trouverent les eſprits peu diſpoſés en leur faveur. De ſon côté, Ignace commença à Rome ſes fonctions pour enſeigner pendant quarante jours de ſuite le catéchiſme aux enfans, pour ſatisfaire à ſon vœu; après quoi il voulut travailler à la converſion des Juifs, & à la ſanctification des femmes de mauvaiſe vie, mais avec aſſez peu de ſuccès.

La protection ſinguliere que les Papes accorderent à cette ſociété, dont elle employoit utilement les membres pour ſon avantage, & le zele que les *Jéſuites* montrerent contre tout ce qui contrediſoit la Cour Romaine, l'ardeur avec laquelle ils attaquoient tout ce qu'ils nommoient *héréſie*, ou déſordre moral, l'offre d'enſeigner gratis la jeuneſſe, joint à cela peut-être le mauvais état de pluſieurs univerſités, & la face peu reſpectable qu'offroit preſque par-tout le Clergé, engagerent pluſieurs Princes à les appeller près d'eux, & à leur fournir des établiſſemens dans leurs Etats; auſſi les vit-on bientôt répandus en grand nombre preſque dans tous les pays.

Tant de ſuccès ne s'atteignoient pas ſans travaux de la part d'Ignace & de ſes compagnons. A ces dehors de piété qui frappoient les yeux de la multitude, ils ſurent joindre l'art de faire leur cour aux grands, de ſe procurer des amis utiles, & de ſe rendre néceſſaires dans pluſieurs négociations; cela n'empêcha pas qu'ils n'eſſuyaſſent aſſez ſouvent des tempêtes déſagréables. Ils éprouverent des traverſes très-ſérieuſes en Eſpagne, à Salamanque, à Alcala, à Sarragoce; pendant long-temps leurs efforts pour s'établir en France furent inutiles; les trop grands privileges qu'ils avoient obtenus du Pape exciterent contre eux la jalouſie de tous les ordres. Les bulles qui les exemptoient de la juriſdiction épiſcopale, & l'imprudence avec laquelle quelques-uns voulurent uſer de ce droit d'indépendance, leur attirerent des chagrins mérités, que leur Général reſſentit vivement. Le pouvoir qu'on lui accordoit d'aller enſeigner, confeſſer, & remplir les fonctions paſtorales dans les égliſes indépendamment des paſteurs établis, parut, & avec raiſon, un déſordre réel, & une ſource d'irrégularités dans l'Egliſe.

Plus cet ordre rencontroit de difficultés & trouvoit d'ennemis, plus ſa conſervation exigeoit de précautions intérieures & extérieures, plus il avoit beſoin de loix préciſes & adaptées à ſes circonſtances: le moindre déſordre dans le corps pouvoit devenir un principe de deſtruction. Ignace le ſentit bien; auſſi, au milieu de tous les travaux qu'il avoit à Rome, il s'appliqua à former pour ſa monarchie un code de loix qui en aſſurât la durée; il y travailloit jour & nuit avec Lainez, qui avoit lu toutes les vies & tous les ſtatuts des fondateurs d'ordre; il en prit ce qui convenoit le mieux à la nature du gouvernement que ſon maître & lui vouloient établir, & Ignace eut ſoin de repréſenter cet ouvrage de légiſlation, comme une production divine, en déclarant d'un côté, que Dieu lui avoit révélé tout le plan de

ſon inſtitut, dans le tems qu'il étoit encore à Manreze ; & de l'autre, qu'il avoit conſulté Dieu lui-même, par l'entremiſe de la Vierge, ſur le mérite de chacune de ſes loix ; après quoi munies de cette approbation céleſte, chaque conſtitution étant une fois dreſſée, il la mettoit ſur l'autel en diſant la meſſe, & l'offroit à Dieu avec le divin ſacrifice ; par-là chacune de ces conſtitutions étoit revêtue d'un caractere divin, & devoit être reçue comme telle avec un profond reſpect.

Expoſons d'abord la forme extérieure de cette ſociété, & les diverſes claſſes de membres qu'elle renferme.

A la tête de cette ſociété eſt un chef qui porte le titre de Général, avec la plus grande autorité que jamais aucun mortel ſe ſoit arrogée ſur ſes ſemblables. Son pouvoir eſt abſolu & illimité ; il peut faire des regles nouvelles & en abolir d'anciennes ; lui ſeul peut recevoir ou permettre de recevoir un ſujet dans la ſociété, en chaſſer ou permettre qu'on en chaſſe quel des membres qu'il trouve à-propos. Il donne les emplois à qui il lui plaît ; il convoque les Congrégations générales, il y propoſe ſeul ce qu'on doit traiter, il y préſide, il y a deux voix ; & maître de tous les membres, il diſpoſe de tous les ſuffrages, rien ne peut ſe faire ſans ſon approbation, & perſonne n'a le droit de lui demander raiſon de ſa déciſion.

C'eſt la Congrégation générale qui élit le monarque ; on ne peut le prendre que parmi les profès du quatrieme vœu, & on choiſit pour cet emploi important celui qui, par ſa naiſſance, ſes talens & ſon habileté, mérite le plus de conſidération, qui, par ſa vigueur, ſon courage & ſa fermeté, eſt le plus capable d'entreprendre & d'exécuter les actions les plus difficiles, les plus pénibles & les plus périlleuſes.

Dans quelques cas, il faut ſubſtituer au monarque un vicaire général, & cela arrive lorſque celui-là eſt obligé de faire un long voyage, ou qu'une maladie le met hors d'état de vaquer aux affaires, ou qu'une infirmité incurable, ou une vieilleſſe imbécille le mettent dans l'impoſſibilité de remplir ſes fonctions.

Dans le premier & le ſecond cas, le Général nomme lui-même ſon *vicaire*, dont le pouvoir ceſſe dès le retour ou la guériſon du Général. Dans le troiſieme cas, c'eſt la compagnie aſſemblée qui le nomme avec le conſentement du Pape, parce qu'alors on crée un vicaire perpétuel, avec un pouvoir abſolu & le droit de ſuccéder au trône.

Le monarque doit auſſi nommer avant ſa mort un vicaire pour gouverner pendant l'interregne ; ſi le Général ne l'a pas fait, les profès du quatrieme vœu doivent en élire un. Le vicaire pour l'interregne a une autorité limitée, il ne peut point faire de nouvelles conſtitutions ni introduire de nouvelles cérémonies, ni preſcrire de nouvelles regles, il ne peut rien innover ; mais il doit en tout ſe conduire ſelon l'eſprit du défunt, & tout ſe décide pendant ſon adminiſtration à la pluralité des ſuffrages des aſſiſtans qui compoſent ſon conſeil, & ſon pouvoir expire auſſi-tôt que le nouveau monarque eſt élu.

Les aſſiſtans ſont ceux qui compoſent le conſeil ſecret du Général. Il y en a quatre généraux, qui portent le titre des pays dont ils ſont ſujets; l'un eſt celui d'Italie, le ſecond d'Eſpagne, le troiſieme de France & le quatrieme d'Allemagne. Ils ſont nommés par l'aſſemblée générale; mais ils n'ont qu'une voix conſultative, la déciſion appartient au ſeul Général. Ils ont cependant auſſi la commiſſion d'obſerver la conduite du Général, & en cas que celui-ci fût hérétique, ou pécheur ſcandaleux, ou diſſipateur des biens de l'ordre, & que les avertiſſemens ne le corrigent pas, ils peuvent, malgré lui, convoquer une aſſemblée générale & procéder à ſa dépoſition; ſi même le cas étoit preſſant, ils peuvent le dépoſer eux-mêmes en prenant par lettres les ſuffrages des provinciaux.

Outre ces aſſiſtans, le Général a auprès de lui un obſervateur de ſes actions, élu par la Congrégation générale; ſon devoir eſt d'avertir en ſecret le monarque, avec toute la circonſpection poſſible, de ce qu'il y a d'irrégulier dans ſa conduite. On nomme celui-ci par cette raiſon *admoniteur*.

Les Provinciaux ſont les gouverneurs des provinces de la monarchie des *Jéſuites*; leur premier emploi eſt de procurer dans leur province l'avantage de la ſociété, enſuite d'y faire obſerver les loix du Général; mais ils n'en peuvent faire eux-mêmes aucune. Ils peuvent, en cas de néceſſité preſſante, nommer des *vices-provinciaux*, quand le Général n'a pas pu y pourvoir. Ils peuvent auſſi dans les mêmes cas changer les ſupérieurs tant des maiſons profeſſes, que des noviciats, auſſi-bien que les recteurs des colleges de leurs provinces, & remplacer proviſionnellement ceux qui viennent à mourir, en attendant que le Général y ait pourvu. Ils nomment à tous les emplois inférieurs à eux, excepté les recteurs & les chanceliers; mais leur nomination doit être approuvée par le Général. Ils peuvent admettre au noviciat ceux qui ont les qualités requiſes, auſſi-bien que renvoyer ceux qui ſont dans le premier & ſecond noviciat, excepté ceux que le Général lui-même auroit approuvés, ou qui auroient apporté de grands avantages à la ſociété: le monarque ſeul a le droit de renvoyer les autres ſujets de l'ordre.

Chaque provincial a quatre aſſiſtans nommés par le Général; un d'entr'eux eſt toujours ſon admoniteur, & tous, dans le vrai, ſont des eſpions que le Général met auprès des provinciaux, pour éclairer toutes leurs actions.

Au-deſſous des provinciaux, ſont les ſupérieurs des maiſons profeſſes, les recteurs des colleges; ſous ces derniers ſont les préfets généraux des études, & les préfets inférieurs.

Le Général envoie auſſi ou établit dans les provinces des commiſſaires ou viſiteurs, qui ſont des officiers extraordinaires, dont la fonction a pour objet de corriger les abus, & de faire rendre à chacun des employés compte de leur adminiſtration, pour en informer enſuite le monarque.

Chaque établiſſement des *Jéſuites* a un procureur particulier, & la ſociété entiere en a un général qui réſide à Rome. Le procureur d'une

province, d'une maiſon profeſſe, d'un noviciat, d'un college, eſt pour chacun de ces établiſſemens, ce qu'eſt un Intendant dans la maiſon d'un grand Seigneur; il en procure l'avantage temporel & en prévient le dommage, il la pourvoit des choſes néceſſaires à ſon entretien. Ces procureurs doivent rendre compte au ſupérieur de chaque établiſſement, de toute leur adminiſtration.

Outre ces officiers d'un ordre ſupérieur, il y en a beaucoup de ſubalternes, tels que les examinateurs, auxquels s'adreſſent ceux qui veulent entrer dans l'ordre, les maîtres des novices qui ſont chargés du ſoin de les éprouver, les miniſtres qui ſoulagent les ſupérieurs dans leurs charges, les ſous-miniſtres qui ſont employés aux fonctions ſerviles de la cuiſine, de la cave, des chambres, &c. les conſulteurs qui aident les ſupérieurs par leurs conſeils, les admoniteurs qui les avertiſſent de leurs fautes, les préfets des choſes ſpirituelles, qui enſeignent à faire les exercices ſpirituels & les actes de dévotion, les préfets de l'Egliſe qui ont ſoin de ſa décoration, &c; les préfets des lecteurs de table qui apprennent à bien prononcer en liſant, les préfets de la ſanté, de la bibliotheque, du réfectoire, les infirmiers, les ſacriſtains, les portiers, les maîtres de la garderobe, les acheteurs, les dépenſiers, les cuiſiniers, les éveilleurs, & les viſiteurs de chambre, dont les diverſes fonctions répondent aux noms de leur charge.

Tous les ſujets de la monarchie ſont diviſés en cinq claſſes; ſavoir, les novices, les écoliers approuvés, les coadjuteurs ſpirituels, les profès des quatre vœux, & les coadjuteurs temporels.

Les novices ſont ceux qui ſe préſentent pour être reçus dans la compagnie. Après le tems & les épreuves preſcrites par les conſtitutions, les novices s'adreſſent à l'examinateur, qui les examine ſcrupuleuſement. On demande à chacun ſon nom, ſon âge, ſa patrie, ſa naiſſance, la religion de ſes parens, la ſienne, ſes opinions, ſa famille, ſes moyens temporels. On fait au novice le plus grand crime du menſonge dans ce cas. On n'y veut aucun ſujet qui ſeroit un perſonnage inutile, & incapable de remplir les grandes vues du fondateur. Mais on veut un eſprit pénétrant, une mémoire heureuſe, une volonté portée à la perfection, & débarraſſée de toute affection charnelle, telle que pourroit être la préférence que l'on donneroit à ſes parens ſur la ſociété pour la diſtribution de ſon patrimoine: mais lorſqu'il s'agit de diſpoſer du bien qu'on poſſede, on conſent que le Général en détermine l'emploi ſans vous, & l'applique même, s'il le veut, aux beſoins de la ſociété. Vous ne devez plus dire *j'ai*, mais *j'avois des parens*. Il faut avoir de la docilité de cœur & d'eſprit pour renoncer à tout attachement précédent, pour ne prendre que ceux que la ſociété approuve, ſe réſoudre à n'avoir aucune communication avec les parens & amis qu'on a laiſſés avec le monde, n'écrire à perſonne ſans la permiſſion du ſupérieur, conſentir qu'on ouvre ou qu'on intercepte, s'il

le veut ; toutes les lettres qu'on envoie ou qu'on reçoit. On exige une obéiſſance ſans réſerve, une obéiſſance de cœur, d'intelligence, de volonté & d'action, il ne faut plus penſer, ſentir, vouloir, ni agir que comme la ſociété l'exige. On doit être diſpoſé à une entiere manifeſtation de conſcience, à dévoiler tout ce qu'on ſe ſent avoir de défaut, & à faire connoître auſſi tous ceux qu'on apperçoit chez ſes confreres. On demande, par rapport aux qualités corporelles, des graces dans le maintien & le diſcours, propres à gagner la bienveillance du prochain, une figure honnête & revenante, de la ſanté & des forces; l'âge doit être de quatorze ans au moins, & de cinquante au plus. Quoique la nobleſſe de l'extraction, les richeſſes, un nom connu & autres avantages ſemblables ne ſuffiſent pas ſeuls pour être reçu, lorſque les autres qualités manquent, & qu'ils ne ſoient pas néceſſaires quand ils ſont remplacés par de plus eſſentiels, cependant ont préfere ceux en qui ils ſe trouvent, à ceux auxquels ils manquent.

Lorſque le ſujet examiné ſur tous ces points a été trouvé digne du corps auquel il ſe dévoue, on l'admet à l'approbation, dont les premieres épreuves ſe réduiſent ordinairement à ces ſix. 1°. Le novice paſſe environ un mois dans la retraite & les exercices ſpirituels, fait l'examen de toute ſa vie, & finit par un confeſſion générale. 2°. Il paſſera enſuite un mois dans un hôpital où il ſervira les malades dans l'emploi qu'on trouvera à propos de lui donner. 3°. On le fera voyager ſans argent, en pélerin, demandant l'aumône ; mais on n'en envoie jamais un ſeul, on les fait ordinairement aller trois enſemble ; l'un d'eux eſt le directeur du pélerinage ſous le nom de *bourdonnier*. 4°. Au retour on l'emploie au ſervice le plus vil de la maiſon, comme à celui d'aide du cuiſinier, & ceux ſous les ordres de qui on le met, doivent lui commander poſitivement & ſans détour ce qu'il doit faire, comme un maître à ſon valet, *faites ceci*, *donnez-moi cela*. 5°. Après cela on le charge de faire le catéchiſme aux enfans & aux ignorans. 6°. Enfin, s'il eſt prêtre, on le fera prêcher & confeſſer, lorſqu'il aura édifié dans les autres épreuves.

Pendant ce tems qui eſt celui des épreuves ou de la probation, & qui dure ordinairement deux ans, le maître des novices travaille à former leur extérieur par rapport auquel la loi entre dans d'aſſez grands détails.

Lorſque le novice a ſatisfait à ce qu'on exigeoit de lui, on l'admet à prononcer ſes vœux, dont voici la formule. « Dieu Tout-puiſſant & éter-» nel, quoique je N. N. ſois tout-à-fait indigne de vos regards divins, » eſpérant cependant en votre bonté & miſéricorde infinie, & pouſſé par » le deſir de vous ſervir, je fais à votre Divine Majeſté, en préſence » de la très-ſainte Vierge Marie, & de toute la cour céleſte, vœu de » pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance perpétuelle dans la ſociété de Jeſus; » & je promets d'entrer dans cette même ſociété pour y paſſer toute ma

» vie ; entendant tout ceci ſelon les conſtitutions de ladite ſociété. Je » ſupplie donc, par le ſang de Jeſus-Chriſt, votre immenſe bonté & votre » clémence de daigner recevoir cet holocauſte en odeur de ſuavité ; & » comme vous m'avez inſpiré ce deſir, & porté à cette offrande, accor- » dez-moi auſſi l'abondance de vos graces pour remplir mes promeſſes ».

Depuis le moment que ces vœux ſont prononcés, le novice appartient à la ſociété, & ne ſauroit plus en ſortir ſans ſe rendre coupable d'apoſtaſie, & de violation expreſſe d'un vœu formel. Mais il eſt à obſerver que bien que le novice ſoit engagé à ne jamais renoncer à la qualité qu'il a contractée, & à reſter toujours dans la ſociété, renonçant à toute liberté de l'abandonner, la ſociété elle-même n'a nul engagement avec lui, & ſe conſerve le droit de le renvoyer quand & comme elle le voudra.

Ces vœux étant prononcés, ceux qui ſe deſtinent à l'étude ſont mis au nombre des écoliers de la ſociété, & entrent dans les colleges, promettant de s'en rapporter à leurs ſupérieurs ſur le genre de leurs études & ſur le tems qu'ils devront y employer ; ils promettent auſſi d'accepter avec une entiere abnégation d'eux-mêmes, l'emploi qu'on trouvera à propos de leur donner, & de n'en jamais demander d'autre. Tous ces engagemens ſe prennent en ſecret, & obligent ſtrictement les novices, étant pour eux des vœux ſolemnels, dont cependant le Général les releve quand il trouve à propos de les renvoyer. Les écoliers, depuis ces vœux, conſervent, avec le droit d'hériter, la propriété de leurs biens, pendant tout le tems qu'ils demeurent dans l'ordre, quoiqu'ils ne puiſſent ni en jouir, ni en diſpoſer ſans le conſentement des ſupérieurs ; & on a bien ſoin de conſerver ce droit aux écoliers, auſſi long-tems qu'on ſait qu'ils peuvent eſpérer quelque héritage. Il eſt à obſerver cependant qu'en France, les parlemens ont modifié ce droit d'hériter des écoliers *Jéſuites*, pour ne pas laiſſer dépendre la fortune des familles des caprices d'un Général de l'ordre.

On enſeigne aux écoliers les langues, la poéſie, la rhétorique, la philoſophie, la théologie, l'hiſtoire eccléſiaſtique, l'écriture-ſainte, ſelon l'âge & le génie d'un chacun. Ceux dont l'eſprit eſt capable de toute eſpece d'études, ſont exercés dans toutes les ſciences : à l'égard de ceux qui n'ont pas des talens ſi étendus, on les fixe à la ſcience pour laquelle ils ont plus de capacité.

On comprend aiſément que ſi les inighiſtes devoient, comme leur fondateur, mendier pour s'entretenir, & fournir à leurs frais pendant leurs études, ils y feroient peut-être auſſi peu de progrès qu'en fit Inigo : c'eſt ce qui engagea ce patriarche, non-ſeulement à permettre, mais à demander des fondations pour les colleges de la ſociété.

Sans doute Ignace comprit que ſon défaut de ſcience lui fut plus d'une fois nuiſible ; en conſéquence il voulut que ſes diſciples étudiaſſent, & fuſſent inſtruits ; mais il craignit auſſi que l'application aſſidue aux ſciences, ne leur fit perdre le goût pour la dévotion monachale. En effet, une dé-

votion peu raiſonnée, peu éclairée, n'a pas de plus grand ennemi que les bonnes études : Inigo & ſes ſucceſſeurs ont pris des précautions pour que l'étude ne détruisît pas cette eſpece de dévotion : pour cela il ordonna de commencer le noviciat par la retraite, pendant laquelle le novice eſt ſéparé de tout le monde, ſans nul commerce avec qui que ce ſoit du dehors, pas même avec les *Jéſuites* d'une autre maiſon. Pendant les deux années de leur noviciat, on ne les occupe que d'oraiſons vocales & mentales, de méditations, de récitations de chapelets & de roſaires, de lectures de livres de ſpiritualité ; on les aſtreint, lors même qu'ils ſont écoliers, à des pratiques très-propres à retenir leur eſprit ſous le joug qu'on veut qu'ils portent pendant leur vie, & à laiſſer le moyen aux ſupérieurs de pénétrer le fond de leur ame. Ces pratiques ſont de s'approcher des ſacremens tous les huit jours, d'examiner ſa conſcience deux fois le jour, de faire tous les ans les exercices ſpirituels, de renouveller leurs vœux deux fois l'année, avec de grands préparatifs, tels que pluſieurs jours de retraite, des méditations ſur les objets les plus humilians pour l'humanité, ou les plus terribles pour le pécheur, des pénitences extraordinaires, une déclaration exacte & ſincere de l'état de ſon ame à un ſupérieur, & une confeſſion générale. Il s'aviſa encore d'un autre expédient ; ſavoir, d'ordonner un ſecond noviciat d'un an, pendant lequel on ne s'appliqueroit qu'aux exercices de la vie ſpirituelle, ſans nulle étude des lettres humaines. Devenus écoliers, ils doivent recourir de tems en tems à ces moyens de nourrir leur dévotion. Pour peu qu'on connoiſſe l'eſprit humain, on peut juger quel doit être l'effet de ces pratiques ſur des ames tendres encore & flexibles ; juſqu'à quel point on les diſpoſe à la parfaite obéiſſance qu'on exige d'eux, & combien on les prémunit contre toute penſée qui ſeroit contraire à l'eſprit de l'inſtitut.

Lorſque les écoliers ont fini leur cours d'étude, ils deviennent coadjuteurs ſpirituels. Les vœux qu'ils font different de ceux des écoliers, en ce qu'ils ſont publics & faits entre les mains du ſupérieur qui les accepte au nom de la compagnie, par commiſſion expreſſe du Général ; mais comme ceux des écoliers ils n'obligent pas la compagnie à les garder dans ſon corps, & le Général en diſpenſe ceux qui les ont faits, lorſqu'il les renvoie, comme il en a le droit.

Les coadjuteurs ſpirituels ne peuvent pas, en cette qualité, parvenir à un grade au-deſſus de celui de recteur ; lorſqu'ils ſe ſont bien acquittés des emplois qu'on leur a donnés, ou au moins lorſque le Général eſt content d'eux, on les admet au quatrieme vœu ; ſinon ils demeurent toujours coadjuteurs ſpirituels.

Quand les coadjuteurs ſpirituels ſont admis au quatrieme vœu, on les nomme *profès du quatrieme vœu ;* les y admettre, c'eſt les juger dignes de mourir dans la ſociété, & d'en connoître les ſecrets. Ils ajoutent aux vœux ordinaires celui d'un entier dévouement au Pape, relativement aux

miſſions. Ces vœux ſont publics & abſolus ; ils lient irrévocablement ceux qui les font à l'état religieux ; ils les rendent incapables de toute hérédité, & privent la compagnie d'hériter en leur nom.

Ces *grands profès*, car c'eſt auſſi le titre qu'on leur donne, ne peuvent plus avoir à eux ni fonds, ni rentes, ils ne doivent ſubſiſter dans leurs maiſons & leurs voyages que des aumônes qu'ils reçoivent, ſoit des étrangers, ſoit des colleges de la compagnie, qui ſont les ſeules maiſons qui ſont cenſées avoir des revenus, & ce qu'elles donnent pour les profès des quatre vœux, leur eſt donné à titre d'aumône ; c'eſt en conſéquence de cela qu'ils ſe diſent pauvres, recherchent & reçoivent des aumônes.

Il n'y a que ces grands profès qui ſoient à l'abri d'être renvoyés hors de l'ordre, non que le Général n'en ait le droit, mais parce que la compagnie doit ménager des hommes qui ſont initiés dans une partie de leurs myſteres, & dont il ſeroit dangereux de ſe faire des ennemis. Si on en renvoie, ce qui eſt très-rare, ce n'eſt qu'autant qu'eux-mêmes y conſentent, & on ne leur permet d'entrer dans aucun autre ordre religieux que dans celui des Chartreux.

Outre ces divers ordres, il y a encore les coadjuteurs temporels ; ce ſont des hommes qu'on deſtine à tous les emplois ſerviles des maiſons ; ils ne font qu'une année de noviciat. On ne leur fait faire aucune étude, tout au plus leur apprend-on à lire & à écrire.

Tels ſont les divers ordres de perſonnes dont eſt compoſée la compagnie de Jeſus, fondée par Ignace. Le but qu'il ſe propoſoit dans cet établiſſement étoit, diſoit-il, que chacun de ſes diſciples travaillât, comme lui, premierement à ſa propre perfection & à ſon ſalut, & enſuite à la perfection & au ſalut de ſon prochain, tant parmi les chrétiens, que parmi ceux qui ne le ſont pas ; il vouloit en même tems maintenir l'ordre dans ſa compagnie, la fortifier & la rendre puiſſante. Les moyens qu'il emploie pour parvenir à chacune de ces fins, ſont indiqués & preſcrits fort au long, & dans le plus grand détail, dans les conſtitutions du fondateur & dans celles de ſes ſucceſſeurs, les généraux de la compagnie.

Quant à la perfection & au ſalut de ſes diſciples, des conſtitutions preſcrivent, comme nous l'avons vu à l'article des *novices*, l'oraiſon mentale, les examens de conſcience, les confeſſions exactes, la lecture des livres de dévotion, l'uſage fréquent de la communion, les retraites ſpirituelles, & d'autres pratiques de piété, propres certainement à détacher du monde, à éloigner de l'eſprit les penſées criminelles, mais bien peu propres, il faut l'avouer, à éclairer la raiſon, à rendre le jugement ſain, à donner de l'étendue à l'intelligence, & à former l'ame à la vraie vertu.

A ces moyens particuliers il y a joint les vœux de chaſteté, de pauvreté & d'obéiſſance, qui ſervent en même tems au premier de ces buts, & à lui faire atteindre les autres, ſur-tout le dernier.

Quant au vœu de chaſteté, Ignace a moins donné des regles détaillées ; que

que des exemples dans ſa conduite ; mais ſes ſucceſſeurs ont ſuppléé à ce vuide par beaucoup de regles & d'ordonnances, & certainement les *Jeſuites* ſont à cet égard autant & plus réguliers obſervateurs de leur vœu qu'aucun autre ordre.

Le vœu de pauvreté trouva dans Inigo le plus zélé partiſan ; il comprit bien que tant qu'on permettroit à quelqu'un quelque propriété, il chercheroit toujours à l'augmenter, & que des vues d'intérêt perſonnel pourroient aiſément l'écarter des regles de la droiture : auſſi paroît-il que lui-même avoit craint la tentation des richeſſes, comme des plus dangereuſes pour la parfaite ſainteté, & qu'il n'avoit, au moins dans les commencemens, nul deſſein de rendre ſa compagnie riche ; mais dans la ſuite lui-même, & après lui les Généraux ſes ſucceſſeurs, penſerent à rendre la compagnie un corps très-riche, ſans permettre aux particuliers de rien poſſéder. Pour cela, cette ſociété a mis en œuvre avec un ſuccès étonnant des moyens qui, en la rendant l'ordre Religieux le plus riche, l'ont expoſé à une jalouſie injuſte de la part des autres ordres, & à la haine aſſez bien fondée des familles qui ont vu paſſer dans leurs mains des biens dont ils eſpéroient d'être les naturels poſſeſſeurs.

Dès qu'un poſtulant eſt admis au noviciat, il doit renoncer à l'adminiſtration de ſon patrimoine : pendant quatre ans cette adminiſtration eſt remiſe entre les mains de la ſociété ; le novice eſt alors déja comme ne poſſédant rien, n'ayant que ce que la ſociété veut bien lui donner, & ne pouvant preſcrire aucun uſage particulier de ſes revenus ; mais les adminiſtrateurs pourront, avec la permiſſion du provincial, en appliquer une partie, à titre d'aumône, aux beſoins de la ſociété. Dès que le novice eſt reçu, il promet de donner, au bout d'un an, ſa renonciation à tous ſes biens ; mais il dépend du ſupérieur de retarder cette époque autant qu'il le juge convenable. Lorſqu'il y renonce, c'eſt purement & ſimplement, ſans rien déterminer ſur l'emploi de ces biens, n'ayant pas même le droit de s'en démettre en faveur de la ſociété : il doit s'en remettre à la prudence du Général, qui acceptera cette donation s'il la juge convenable.

Vu la maniere dont on diſpoſe l'eſprit des novices, il eſt difficile que les biens de chacun d'eux ne deviennent pas les biens de la compagnie, & on n'a guere vu de cas où les directeurs aient préféré les parens pauvres du novice à l'enrichiſſement de leur ordre.

Les *Jéſuites* ayant eu l'art de ſe faire prendre pour confeſſeurs par toute ſorte de perſonnes, ſur-tout par les gens riches préférablement à tous les autres ordres Religieux, ils ont employé avec ſuccès auprès des malades, des mourans, des eſprits foibles & des dévots, les moyens que les autres mettoient en œuvre, pour ſe faire faire des donations, des legs, & des aumônes.

A ces deux ſources abondantes de richeſſes, ils en ont joint une troiſieme employée par eux ſeuls, c'eſt le commerce immenſe que chacun ſait qu'ils ont fait, ſoit dans les Indes orientales & occidentales, ſoit dans

les endroits de l'Europe qui leur en fourniſſoient la facilité. Au moyen de ces reſſources l'ordre eſt devenu le plus riche qui ait exiſté : avec tout cela chaque particulier qui y entre eſt pauvre, puiſqu'il n'a rien à lui, qu'aucun ne peut ſelon la regle diſpoſer de rien pour lui-même : les maiſons profeſſes ne doivent avoir ni fonds ni revenus, tout ce qu'elles ont eſt à titre d'aumône, & elles la demandent à quiconque eſt en état de la faire. Ce ſont les colleges ſeuls qui ſont cenſés poſſéder des biens & avoir des rentes ; mais le Général eſt le maître de prendre là où il y a, & de faire donner aux maiſons profeſſes à titre d'aumône ce qu'il juge leur être néceſſaire. Ainſi dans un ſens les *Jéſuites* ſont pauvres, comme les enfans des maiſons riches qu'on ne laiſſe manquer de rien, mais qui ne peuvent pas diſpoſer des biens de la maiſon paternelle du vivant de leur pere : dans un autre ſens ils ſont très-riches, puiſqu'ils poſſedent en commun de très-grands biens. Ce n'eſt donc ici qu'une diſpute de mots ; dans le vrai la compagnie de Jeſus eſt très-riche, le Général eſt un monarque puiſſant qui diſpoſe de revenus très-conſidérables, car il eſt le maître abſolu de tous les biens & les revenus de l'ordre.

Il n'eſt qu'un cas dans lequel la qualité de *Jéſuite* expoſe à une pauvreté réel, c'eſt quand on s'eſt expoſé à ſe voir chaſſer hors de l'ordre dans lequel on avoit porté ſon bien, & en faveur duquel on s'eſt dépouillé de ce qu'on poſſede, parce qu'alors le ſupérieur ne reſtitue pas le bien apporté, & ne rend point compte de l'uſage qu'il en a fait ; il eſt toujours cenſé avoir été diſtribué en aumônes, & quand ces biens conſiſtent en immeubles, on a ſoin de les vendre & de les convertir en argent ; par-là le *Jéſuite* expulſé ſe trouve réellement réduit à la pauvreté.

Ignace qui avoit ſervi dans les armées, avoit bien vu que la ſubordination étoit le moyen le plus ſûr de maintenir l'ordre, & que l'obéiſſance de la troupe faiſoit la gloire du chef ; qu'ainſi dans la compagnie l'obéiſſance au ſupérieur étoit un reſſort eſſentiel à la perfection de la ſociété. Il fit donc de l'obéiſſance un devoir étroit à tout membre de ſa compagnie.

Tous les ordres Religieux font vœu d'obéiſſance ; mais il n'en eſt aucun où cette ſoumiſſion ſoit plus ſtricte, & auſſi complette que dans la ſociété des *Jéſuites :* elle y eſt même portée à un point, aumoins dans les termes des décrets, qu'on auroit peine à croire qu'elle ſoit poſſible. « Que » les autres ordres Religieux, dit Ignace, ſe diſtinguent par les jeûnes, » les veilles, & d'autres auſtérités ; pour vous, mes freres, diſtinguez-vous » par une vraie & parfaite obéiſſance, par l'abdication de votre volonté » & de votre jugement. Que l'on reconnoiſſe les vrais enfans de cette » ſociété à cette marque ; qu'ils n'enviſagent jamais la perſonne à laquelle » ils obéiſſent, mais Jeſus-Chriſt, pour lequel ils ſe ſoumettent. Ce n'eſt » pas parce qu'un ſupérieur eſt bon, prudent, doué de tous les autres dons » de Dieu, qu'il faut lui obéir ; mais ſeulement parce qu'il tient la place » de l'Etre Suprême, & qu'il eſt dépoſitaire de l'autorité de celui qui a

» dit, *celui qui vous écoute, m'écoute, celui qui vous mépriſe, me mépriſe.* Quand » même il ne ſeroit pas trop pourvu de diſcernement & de prudence, il » ne faudroit pas pour cela ſe relâcher de l'obéiſſance; parce qu'il eſt » ſupérieur, & qu'il remplace une ſageſſe infinie qui ne peut ſe tromper. » Dieu ſuppléera au défaut de ſon miniſtre, lors même qu'il manquera de » probité & des autres qualités. Renoncez entiérement à votre volonté, » remettez à votre Créateur dans la perſonne de ſes miniſtres, la liberté » dont il vous a fait préſent ».

Les conſtitutions ne s'expriment pas avec moins d'énergie. « Dans toutes » les circonſtances, diſent-elles, auxquelles peut s'étendre l'obéiſſance, ſans » bleſſer la charité; c'eſt-à-dire, lorſque le péché n'eſt pas manifeſte, » ſoyons prompts à reſpecter ſa voix comme ſi nous entendions parler » celle du Seigneur; abandonnons tout pour obéir, n'achevons pas même » une lettre que nous aurions commencée: que la ſainte obéiſſance ſoit parfaite » chez nous dans l'exécution, dans la volonté & dans l'obéiſſance: exécutons » avec la plus grande célérité, avec joie & avec perſévérance, tout ce qu'on » nous ordonne, perſuadés qu'on ne nous commande que des choſes juſtes: » qu'une aveugle obéiſſance nous faſſe renoncer à notre façon de penſer & à » nos jugemens, & cela dans tout ce que demande le ſupérieur. Que chacun ſe » perſuade que ceux qui veulent vivre ſous l'obéiſſance, doivent ſe laiſſer » conduire & porter par leurs ſupérieurs, miniſtres de la divine Provi- » dence, comme un cadavre que l'on peut tourner où l'on veut, & » manier comme il plaît, ou comme le bâton d'un vieillard, qui obéit » en tout & par-tout à la main de celui qui le tient.

» Celui, dit ailleurs S. Ignace, qui veut s'immoler tout à Dieu, doit, » outre ſa volonté, conſacrer ſon intelligence à l'obéiſſance, enſorte que » non-ſeulement il veuille, mais qu'il penſe la même choſe que ſon ſu- » périeur, & ſoumette ſon jugement au ſien, autant qu'une volonté dé- » vouée peut entraîner l'intelligence. Quoique cette faculté de l'ame ne » ſoit pas auſſi libre que la volonté, & qu'elle ſe porte naturellement à » ce qui lui paroît vrai, cependant elle peut céder à la volonté, & pren- » dre un parti plutôt qu'un autre dans les circonſtances où l'évidence » d'une vérité ne lui fait pas violence ».

Il ſeroit difficile d'imaginer une obéiſſance plus abſolue, une autorité plus entiere, & un dévouement à la volonté d'autrui plus étendu & plus complet. Que n'a pas à attendre un monarque de ſujets dans de telles diſpoſitions? S'il eſt méchant, fourbe, ambitieux, que ne fera-t-il pas exécuter à des hommes imbus, dès la jeuneſſe, de tous les préjugés favorables à l'exécution de ſes deſſeins? C'eſt à leur remplir l'eſprit de toutes les idées conformes aux vues du Général, qu'on deſtine tout ce qui fait l'occupation des novices, & une partie de ce qu'on enſeigne aux écoliers. Il eſt bien difficile que des gens ainſi préparés, voient avec évidence le péché de ce que leur commande un ſupérieur qui ſait colorer ſes ordres,

& qu'on s'eſt accoutumé à regarder comme le vicaire plénipotentiaire de Dieu même. Il n'eſt pas ſurprenant dès lors ſi pluſieurs perſonnes ont eu en horreur cette ſociété, & l'ont redoutée comme le corps le plus formidable. Comment a-t-on pu perſuader à des princes de lui donner des établiſſemens au milieu de leurs Etats, ſachant que ce corps a un chef étranger & indépendant des autres princes ?

Non-ſeulement on exige l'obéiſſance, mais on demande encore que les ſupérieurs commandent, & ſoient fermes à exiger la ſoumiſſion à leurs ordres. Dès que le ſupérieur immédiat a parlé, il ne faut pas eſpérer de recourir à l'autorité d'un ſupérieur médiat plus élevé, parce qu'il eſt de loi que le ſupérieur plus élevé ne diſpenſe jamais de l'obéiſſance due à un ſupérieur ſubordonné à lui.

Quant au ſalut du prochain, Ignace ordonna que ſes diſciples y travaillaſſent par des catéchiſmes, des prédications, des entretiens de dévotion, en viſitant les priſons & les hôpitaux, en dirigeant les conſciences, en diſputant avec les adverſaires de l'égliſe romaine, en allant en miſſion, ſoit parmi les catholiques, ſoit parmi les infideles, & en ſe chargeant de l'inſtruction de la jeuneſſe ; par-là ils ſe ſont rendus néceſſaires, ils ſe ſont inſtruits de tout ce qui concerne les familles & les états, ils ſe ſont procurés des amis par le nombre des jeunes gens dont ils ont été les maîtres ; & comme ils ont enſeigné dans leurs colleges toutes les ſciences, ils ont été recherchés par les princes qui ſentoient l'avantage de donner l'éducation la plus étendue à la jeuneſſe de leurs Etats.

Ignace voulant que ſes diſciples fuſſent agréables à chacun, ne leur ordonna point de porter d'autre habit que celui des eccléſiaſtiques, & même il voulut que cet habillement fût conforme à l'uſage de chacun des pays où ils ſe trouveroient. Il ne les a point chargés non plus d'abſtinences de viandes, ni d'auſtérités obligatoires, parce qu'il leur importe de conſerver leur ſanté & leurs forces pour vaquer ſans relâche à leurs fonctions. Il ne les a point aſſujettis non plus à chanter en commun les louanges de Dieu, ou à ſe charger de bénéfices avec cure d'ame, parce que cela leur auroit fait perdre un tems conſidérable en inutilités.

Dans les commencemens il n'étoit pas difficile au Général de conduire ſa compagnie peu nombreuſe encore, d'en diriger tous les mouvemens & toutes les opérations. Mais il n'en fut pas de même dans la ſuite, lorſqu'elle ſe fut conſidérablement accrue, qu'elle eut des établiſſemens dans tous les pays, lorſque la protection des Papes, les privileges exceſſifs qu'elle en obtint ; que la faveur des princes, l'admiration des dévots, la confiance des peuples, le nombre prodigieux de ſes membres, lui eurent permis de former de vaſtes projets d'agrandiſſement, l'eurent autoriſée à ſe promettre de couvrir toute la terre, de diriger preſque l'univers, de fournir des confeſſeurs à tous les princes & à tous les ſeigneurs, d'être excluſivement chargée de l'éducation de toute la jeuneſſe qu'on vouloit faire

bien élever, qu'elle eut lieu de croire qu'elle verroit toutes les affaires politiques, civiles & religieuſes, ſe traiter au moins en partie par ſon moyen, qu'elle ſupplanteroit tous les autres ordres, qu'elle domineroit ſur toutes les puiſſances eccléſiaſtiques & ſéculieres; elle ſentit qu'elle avoit beſoin de politique, & qu'il falloit prendre des meſures pour maintenir l'ordre entre ſes membres, & pour les faire tous concourir au même but, avec la plus grande uniformité, ſans contradiction, ſans confuſion, ſans avoir à craindre des trahiſons de la part des ſujets, ou des revers par la mauvaiſe conduite, ou l'inhabileté des employés: il falloit pour cela que le chef, ſans l'autorité de qui rien de conſéquence ne doit ſe faire, mais à l'ordre duquel tout doit ſe conformer, fût inſtruit de tout ce qui peut l'intéreſſer dans la compagnie ou au dehors, & exiger quelques meſures particulieres. Inigo prit pour cela les meſures les plus efficaces; après avoir dépouillé tous les ſujets de leur volonté, & en quelque ſorte de leur intelligence & de leurs propres penſées, après en avoir fait des êtres à-peu-près paſſifs, qui ne penſent, ne ſentent & ne veulent efficacement que par lui, & avoir ainſi poſé les fondemens les meilleurs de l'autorité la plus deſpotique, il chercha les moyens de mettre le chef en état de ſe ſervir d'eux le plus commodément poſſible. Pour cela il ordonna, 1°. que le monarque réſideroit toujours à Rome, d'où, comme d'un centre, il pût gouverner tous ſes ſujets répandus de tous côtés dans l'univers; 2°. que les aſſiſtans qui forment ſon conſeil, ſeroient toujours auprès de lui, & entretiendroient avec les provinces une correſpondance exacte qui lui ſeroit communiquée, pour être inſtruit des affaires de chaque province; 3°. que les ſupérieurs des maiſons profeſſes, ceux des noviciats, & les recteurs des colleges, écriroient toutes les ſemaines à leur provincial, pour l'informer de tout ce qui ſe paſſe tant au-dedans qu'au-dehors de leurs maiſons; 4°. que les provinciaux écriroient tous les mois au monarque pour lui rendre compte de tout ce qui ſe paſſe dans leur province; 5°. qu'outre cela les provinciaux feroient tous les ans une récapitulation de toutes les lettres qu'ils auroient reçues, & la lui enverroient au mois de Janvier écrite & ſignée de leur main; 6°. qu'on lui enverroit tous les trois ans des regiſtres pour chaque province, dans leſquels ſeroient indiqués le nombre des novices, des écoliers approuvés des coadjuteurs tant ſpirituels que temporels, & des profès des quatre vœux, le nom, l'âge, les forces, les talens, les vertus, les vices, les perfections & les défauts de chacun; on lui expoſeroit auſſi dans ces regiſtres, en quelle réputation y eſt la compagnie, quels progrès elle y a faits, quelles donations & quelles aumônes elle a reçues, qui ſont ceux qui la protegent & qui la perſécutent, & par rapport à chacun d'eux tous les détails qui peuvent faire connoître leur caractere, leur mérite ou leur foibleſſe, leurs moyens, leurs relations, leurs eſpérances; ces regiſtres tenus très-ſecrets, ſont envoyés par des députés dus par les Congrégations trien-

nales des provinces qui ſont compoſées de tous les recteurs & des plus anciens profès: 7°. que les ſupérieurs des provinces du Breſil ou des Indes feroient la même choſe autant que la commodité de la navigation le permettroit; 8°. que les ſupérieurs & les recteurs lui écriroient en droiture auſſi ſouvent qu'ils le pourroient, & que même tous les particuliers auroient la liberté de s'adreſſer directement à lui, ſoit pour lui expoſer leurs beſoins, ſoit pour lui faire leurs plaintes.

A ce méchaniſme qui met le Général exactement au fait de l'état de ſon corps, ſi vous joignez cette conſidération, que les ſujets de ce monarque confeſſent & dirigent non-ſeulement le peuple, mais encore les rois, les princes, les grands, les miniſtres, leurs femmes, leurs confidens, leurs domeſtiques, ils ſavent par cette voie, & ſont appellés par devoir à l'inſtruire autant qu'ils peuvent de tout ce qu'il y a de plus ſecret dans les cours des princes, & dans les maiſons des particuliers, pour en inſtruire le Général; enſorte que celui-ci du fond de ſon cabinet connoît tout ce qui intéreſſe la compagnie, qui eſt, comme le diſent les membres, leur grand corps, facile à remuer, mais difficile à troubler, qui tourne & roule par la volonté d'un ſeul homme.

Outre cela, Inigo fit à chaque ſujet de ſa monarchie un devoir, non-ſeulement de ſe confeſſer à ſon ſupérieur, mais encore de lui dire en toute charité tout ce qu'il ſait ſur le compte de ſes confreres, enſorte qu'ils ſont tous délateurs par devoir les uns des autres. Les maîtres des novices, les recteurs ſupérieurs, ſont appellés à travailler ſur-tout à connoître les eſprits & les caracteres, ſoit pour choiſir dans chaque genre ceux qui ſont les plus capables de rendre d'utiles ſervices, ſoit pour prévoir à tems ce qu'on peut eſpérer ou craindre de chacun, tant au-dedans qu'au-dehors.

Pleinement inſtruit du caractere, des paſſions, des inclinations, des bonnes ou mauvaiſes qualités de tous les Souverains auprès deſquels ils ont des ſujets, de leurs forces, de leurs revenus, de leurs alliances, de leurs intérêts, de leurs projets, de l'amour ou de la haine, de la fidélité ou de l'infidélité de leurs ſujets, le Général peut par mille moyens favoriſer un prince pour qui il s'intéreſſe, ou faire de la peine & détruire même ceux à qui il veut du mal. Il ſuffit qu'il ordonne cette démarche, à l'inſtant tous ceux qui peuvent ſervir ſes vues, ſe mettent en mouvement pour les faire réuſſir.

Voilà en raccourci quelle eſt la forme du gouvernement de cette ſociété fondée par Inigo de Loyola.

En refléchiſſant d'une part ſur ces conſtitutions, & en conſidérant de l'autre la conduite du fondateur, telle que nous l'avons rapportée au commencement de cet article, on conclut naturellement qu'il falloit qu'Ignace eût une force de génie & une pénétration extraordinaire qu'il avoit bien cachée juſques alors, ou ce qui eſt plus vraiſemblable, c'eſt que ces conſtitutions

ne ſont pas ſon ouvrage, mais que, comme nous l'avons déja inſinué, elles ſont celui de Lainez & de Salmeron, ſes premiers diſciples qui ſe ſont fait connoître pour des hommes d'un génie admirable pour la politique. On y voit en effet tout ce que cette ſcience a de plus fin & de plus délié; on apperçoit au travers du maſque de la piété qui les couvre, tout ce qu'un cœur ambitieux tel qu'étoit Lainez, eſt capable de mettre en œuvre pour ſe procurer un empire facile & d'autant plus abſolu qu'il ſemble n'être que l'empire même de la piété, & n'avoir pour but que la gloire de Dieu & le ſalut du prochain. En effet, peut-on penſer autrement quand on voit cette autorité immenſe conférée au Général, cette obéiſſance aveugle & ſurnaturelle exigée des ſujets, ces noviciats, ces préparations pour ployer les eſprits des novices & des écoliers, cette ſubordination réguliere qui met chacun à ſa place, trace à chacun ſa route, & fixe pour chacun ſes relations; cet ordre précis & cette économie admirable au moyen de laquelle le Général peut ſavoir en un inſtant tout ce qui ſe paſſe non-ſeulement dans ſa compagnie, mais par toute la terre; ce pouvoir de n'admettre dans l'ordre & de n'y garder que ceux qu'il trouve lui convenir, & qu'il peut employer utilement; cet art de détruire dans les membres qu'on reçoit toutes les relations naturelles & tous les ſentimens qui naiſſent de ces relations, qu'on ſoutenoit auparavant dans le monde, pour concentrer toutes leurs inclinations & toutes leurs penſées ſur l'intérêt ſeul & excluſif de la compagnie. Le droit conſervé aux *Jéſuites* non-profès de conſerver la propriété de leurs biens, & le droit d'hériter, ſans conſerver celui de diſpoſer de ſon patrimoine & de ce qu'on hérite ſans l'aveu du ſupérieur; droit au reſte que les Parlemens de France ont ſagement limité à l'âge de trente-trois ans, après leſquels le *Jéſuite* ne peut plus hériter; tout cela a dévoilé de la part des Auteurs des conſtitutions les vues ambitieuſes & intéreſſées les plus étendues, & dans la ſuite même tout a annoncé & prouvé par les faits, le deſſein formé de ſe rendre maîtres & directeurs de tout dans tous les Etats, & en toutes choſes.

A tous ces moyens, les *Jéſuites* en ont joint divers autres tout auſſi efficaces, quoique indirects. Le premier eſt l'obéiſſance promiſe au Pape, mais dont le Général ſe réſerve adroitement l'application & la détermination; d'un côté, en n'admettant au quatrieme vœu, que les ſujets qu'il trouve à propos & ſur leſquels il peut compter en toute aſſurance; d'un autre côté, en faiſant que le nombre de ces grands profès eſt toujours très-petit en comparaiſon de celui de ſes autres ſujets qui n'ont rien promis & qui ne doivent rien au Pape de plus que tout autre membre de l'égliſe catholique. Par ce moyen, cette obéiſſance peut être réduite à rien par l'oppoſition des deux tiers & plus, des ſujets non liés par le quatrieme vœu, & dont le Général ſeul diſpoſe entiérement. Cependant quelque frivole que ſoit ce vœu d'obéiſſance au Pape, il a paru ſi flatteur à plu-

ſieurs ſouverains pontifes, qu'ils n'ont pas cru aſſez marquer d'affection à la ſociété, & la combler d'aſſez de graces; ce qui a fourni à cette compagnie un ſecond moyen indirect de s'élever & de s'agrandir en richeſſes. Il n'eſt point de privileges imaginables qu'elle n'ait obtenus de quelques Papes. Les *Jéſuites* ont le privilege de faire par-tout les fonctions de confeſſeurs, même dans les égliſes qui ont leurs paſteurs, & d'abſoudre tous les fideles quelconques, de toutes ſortes de péchés en entendant leur confeſſion, même des cas réſervés au ſiege apoſtolique. Le Général peut abſoudre qui que ce ſoit d'héréſie dans le for de la conſcience, ou par lui ou par d'autres; les provinciaux ont ce même droit hors de l'Eſpagne. Le Pape Grégoire XIII a déclaré qu'il leur permettoit d'abſoudre même en Eſpagne d'héréſie & de rechûte dans l'héréſie, tous ceux qui ſont ſous l'obédience de la ſociété: par-là les *Jéſuites* ſont devenus des confeſſeurs plus commodes & plus recherchés que tout autre qui ne peut abſoudre de tout, & qui eſt obligé de renvoyer le pénitent aux évêques ou au Pape.

Paul III a accordé à la ſociété le pouvoir de bâtir & de recevoir des colleges, des maiſons, des égliſes & des oratoires dans toutes les parties du monde, & défend à toute perſonne eccléſiaſtique ou laïque de les troubler ou gêner dans ces conſtructions. Pie IV leur permit de bâtir à cent quarante toiſes de toute maiſon d'autres religieux, même de mendians, nonobſtant les privileges de ces ordres : par-là les *Jéſuites* ont pu s'établir à demeure par-tout, & gêner par leur préſence & leur voiſinage les autres ordres, & diminuer leurs revenus.

Le Général ou la ſociété aſſemblée ou même les provinciaux pourront vendre, aliéner ou échanger les biens immeubles de la ſociété, de quelque maniere qu'elle les ait acquis, & les employer à l'uſage qui leur plaira, nonobſtant même la volonté de ceux de qui ils les ont reçus par teſtament, donation ou autrement: par-là ils peuvent ſe diſpenſer d'employer leurs biens aux uſages auxquels ils étoient deſtinés par les donateurs.

Lorſque les *Jéſuites* ſe tranſportent d'un lieu dans un autre, ils ont le droit d'emporter avec eux tout ce qu'ils poſſedent, & de vendre ce qui eſt immeuble à l'exception des égliſes & d'en emporter le prix, ſans qu'aucune puiſſance eccléſiaſtique ou ſéculiere ait le droit de revendiquer ces biens fonds d'où qu'ils viennent.

Tout privilege, même ſpécial, les immunités, exemptions, graces ſpirituelles ou temporelles, accordées ou à accorder à tous les ordres mendians, à leurs Congrégations, couvens, chapitres, perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, ſont accordés au Général, & à toutes les perſonnes de la ſociété; de plus tous les privileges dont jouiſſent les autres ordres, Congrégations, Confrairies quelconques, les *Jéſuites* en peuvent uſer comme accordés ſpécialement à eux, pourvu qu'ils ne ſoient pas contraires à l'inſtitut, & à la volonté du Général. La communication de ces privileges s'étend à ceux mêmes qui ſeront dans la ſuite accordés à tout autre ordre, par

par oracle, de vive voix ou de toute autre maniere. De plus toute perſonne de la ſociété participera aux fruits de tous les jeûnes & bonnes œuvres des autres ordres, & de toutes les autres perſonnes dans l'étendue de l'univers. Par-là l'ordre des *Jéſuites* s'offre comme préférable en tout ſens à tous les autres ordres.

Tous les fideles peuvent ſe confeſſer aux *Jéſuites*, ſans avoir beſoin de la permiſſion de leurs curés.

Les *Jéſuites* ne ſont point tenus à payer la dîme même papale pour leurs biens, de quelque eſpece qu'ils ſoient. On ne peut, de la part d'aucune puiſſance, exiger d'eux aucune contribution, ſous quelque titre que ce ſoit.

Grégoire XIII, dans une lettre apoſtolique, défend à toute perſonne, de quelque état, degré ou prééminence qu'elle ſoit, d'attaquer directement ou indirectement, & de contredire ou commenter, même ſous prétexte de découvrir la vérité, ni l'inſtitut, ni les conſtitutions de la ſociété.

Les profeſſeurs de la ſociété peuvent, même dans les lieux où il y a des univerſités, donner publiquement leurs leçons dans les colleges de la compagnie; & il eſt défendu aux recteurs des univerſités de les troubler dans l'uſage de ce privilege.

Je ne parle pas d'une foule d'autres privileges accordés à la ſociété, à ſes membres, & à ceux qui ſont ſes amis & qui vivent ſous ſon obédience, ni d'une foule de ſentences prononcées en leur faveur dans des cauſes, que l'uſage de ces privileges les appelloit à plaider par-devant les tribunaux civils ou eccléſiaſtiques, pour ſoutenir l'uſage qu'ils ont voulu faire de ces privileges: nous ne finirions pas ſi nous voulions faire l'énumération de tout ce qu'ils ont oſé demander, & de tout ce que les Papes, les Princes & les Juges ont eu la foibleſſe de leur accorder, pour les élever au-deſſus de tout ordre religieux ou politique. Ce qu'on en connoît, ſuffit pour faire admirer la hardieſſe de ceux qui ont penſé à demander ces droits abſurdes, & l'ignorance de leurs intérêts propres, l'aveuglement & la foibleſſe de ceux qui pouvant les leur refuſer, les leur ont accordés, au riſque de ſe voir eux-mêmes aſſujettis par eux, ou l'imprudence qu'a eue cette ſociété ou ſes chefs de vouloir en faire uſage à la rigueur, ne prévoyant pas que par-là, à la fin elle ſouleveroit contr'elle, les univerſités, les ordres religieux, la hiérarchie, les puiſſances politiques, les particuliers & les peuples.

Pendant quelque tems les *Jéſuites* ont été aſſez ſages pour cacher leurs privileges prétendus ou réels, & de ne les faire valoir que contre des corps foibles & ſans un crédit ſuffiſant pour leur réſiſter; mais enſuite ils ſe ſont donné carriere, croyant n'avoir plus rien à craindre; mais ils ſe ſont trompés, & par cet abus ils ont hâté leur ruine.

On ne comprend pas comment les Papes eux-mêmes les ont favoriſés juſqu'à cet excès; mais on eſt peut-être fondé à croire que quelques-uns de ces droits ont été obtenus par ſurpriſe, que pluſieurs ne ſont fondés

ſans injuſtice. Mais d'un autre côté, qui pourroit nier que preſque par tout où cet ordre a été reçu, il y a excité des troubles dans l'Etat & dans l'égliſe; qu'il a uſurpé les droits de tous les ordres; qu'il s'eſt emparé par tout de biens dont il a dépouillé les légitimes propriétaires; qu'il a montré la jalouſie la plus orgueilleuſe contre quiconque hors de ſon corps, avoit quelque mérite connu; qu'il a voulu tout éclipſer, tout envahir, & fixer ſur lui ſeul la conſidération & les égards des hommes; que depuis ſa fondation il n'y a point eu de ſédition populaire, de perſécution contre les gens de mérite & les innocens, de conſpirations contre les Princes, dont ils n'aient remué les reſſorts; que leur morale a été très-relâchée, leur ſincérité juſtement ſuſpectée, ſoit dans leurs diſcours, ſoit dans leurs écrits; & qu'enfin ils n'aient donné lieu aux divers gouvernemens de les traiter comme des ennemis nés des Etats, des perturbateurs du repos public, des citoyens dangereux, un ordre redoutable, enſorte que l'Europe entiere a applaudi unanimement à la réſolution des Princes qui les ont chaſſés de leurs Etats, & ont demandé au Pape l'abolition entiere de cet ordre.

Ce n'a pas été dans ces derniers tems ſeulement qu'on a formé ces plaintes contre les *Jéſuites*. Dès les commencemens de cet ordre, du vivant même de ſon Fondateur, ils y donnerent lieu; & dès-lors on a vu des hommes du plus grand mérite ſe plaindre de leur exiſtence, & former contre eux ces mêmes accuſations. Il n'y a pas eu juſques à des membres de ce corps même qui n'aient écrit des mémoires dans leſquels ils accuſent leur compagnie de mille déſordres qui l'expoſeroient enfin à une deſtruction fatale & néceſſaire, ſi elle ne ſe réformoit pas complettement. On peut voir un recueil de ces plaintes diverſes dans l'ouvrage en 2 volumes, intitulé *Tuba magna, & Tuba altera mirum clangens ſonum, de neceſſitate longe maxima reformandi ſocietatem Jeſu.* Ces plaintes ſont graves, elles ſont rendues reſpectables par la qualité des perſonnes qui les font, c'eſt un Melchior Canus, Evêque des Canaries, un Arias Montanus, bibliothécaire de Philippe II, Roi d'Eſpagne. Ce ſont les Peres *Jéſuites* Mariana, Floravantius, Melchior-Inchoffer. C'eſt un Jérôme Battiſte de la Nuza, de l'ordre des Freres Prêcheurs, un Louis Sotélo de l'ordre des Franciſcains, l'Evêque D. Jean de Palafox, l'Evêque Alain de Solminihac. A ceux-là on peut joindre les déclarations de la Sorbonne, & de l'Univerſité de Paris, les procédures qui ont paru devant les divers tribunaux, devant leſquels ils ont plaidé, ce qui a été dit & prononcé contre eux dans les Parlemens en France, les comptes rendus aux Parlemens ſur leur ſujet, & enfin le détail des faits allégués à leur charge dès l'an 1758, juſques à préſent, & qui ont occaſionné leur chûte en Portugal, en Eſpagne, en France, & dans divers autres Etats, & qui ont enfin déterminé le Pape à l'abolition de cet ordre. D'après cela on peut juger, ſans crainte d'être partial, que cet ordre qui pouvoit être très-utile, ſi un eſprit de ſageſſe, de vertu, d'amour pour la vérité & pour l'humanité l'avoit dirigé, eſt devenu un ordre dont l'exiſtence a fait plus de mal que de bien,

qui s'eſt rendu haïſſable & dangereux à tous les ordres de la ſociété, parce qu'il a été conduit en tout, juſques dans les études mêmes, par l'orgueil, l'ambition, l'avarice, & l'intolérance.

Ce n'étoit pas l'or, ô mes peres, ni la puiſſance qui pouvoient empêcher une petite ſociété comme la vôtre, enclavée dans la grande, d'en être étouffée. C'étoit au reſpect qu'on doit & qu'on rend toujours à la ſcience & à la vertu, à vous ſoutenir & à écarter les efforts de vos ennemis, comme on voit au milieu des flots tumultueux d'une populace aſſemblée, un homme vénérable demeurer immobile & tranquille au centre d'un eſpace libre & vuide que la conſidération forme & réſerve autour de lui. Vous avez perdu ces notions ſi communes, & la malédiction de François de Borgia, le troiſieme de vos généraux, s'eſt accomplie ſur vous. Il vous diſoit, « Il viendra un tems où » vous ne mettrez plus de bornes à votre orgueil & à votre ambition, où » vous ne vous occuperez plus qu'à accumuler des richeſſes & à vous faire » du crédit, où vous négligerez la pratique des vertus ; alors il n'y aura » puiſſance ſur la terre qui puiſſe vous ramener à votre premiere perfection, » & s'il eſt poſſible de vous détruire, on vous détruira ».

Il falloit que ceux qui avoient fondé leur durée ſur la même baſe qui ſoutient l'exiſtence & la fortune des grands, paſſaſſent comme eux ; la proſpérité des *Jéſuites* n'a été qu'un ſonge un peu plus long.

Mais en quel tems le coloſſe s'eſt-il évanoui ? au moment même où il paroiſſoit le plus grand & le mieux affermi. Il n'y a qu'un moment que les *Jéſuites* rempliſſoient les palais des Rois ; il n'y a qu'un moment que la jeuneſſe, qui fait l'eſpérance des premieres familles de l'Etat, rempliſſoit leurs écoles ; il n'y a qu'un moment que la religion les avoit portés à la confiance la plus intime de leurs Monarques, de leurs femmes & de leurs enfans ; protégés & protecteurs du clergé, ils oſerent ſe vanter d'être l'ame de ce grand corps. Que ne ſe croyoient-ils pas ? J'ai vu ces chênes orgueilleux toucher le ciel de leur cime ; j'ai tourné la tête, & ils n'étoient plus..... Chaſſés du Portugal, de l'Eſpagne, de la France, ils reçoivent d'abord les affronts les plus ſanglans de la cour même de Rome ; le Pape en ſécularise, puis il leur interdit les inſtructions, la prédication, les confeſſions ; enfin l'ordre eſt aboli ; la bulle fatale paroît, & les Jéſuites ne ſont plus. Quelques-uns de leurs adhérens ont eſpéré un moment de les voir renaître pour ainſi dire de leurs cendres. Cette eſpérance eſt aujourd'hui ſans fondement.

BÉNÉDICTINES.

Les Bénédictines ſont des Religieuſes qui ſuivent la regle monaſtique établie par S. Benoît.

L'époque où ces Religieuſes ont commencé eſt aſſez difficile à fixer; les uns veulent qu'elles aient exiſté du vivant même de S. Benoît; il eſt cependant plus vraiſemblable de les placer après. Le plus ancien de leurs Monaſteres en France, fut fondé, en 544, par Ste Radegonde, femme de Childebert, lequel fonda l'Abbaye de S. Germain-des-Prés. Ste Clotilde, veuve de Clovis II, fit enſuite bâtir celui de Chelles auprès de Paris. On remarquera que la premiere regle qui fut ſuivie dans ces Monaſteres ne fut pas celle de S. Benoît. Le ſavant P. Mabillon ne fixe même l'époque où les Religieuſes reçurent la regle de S. Benoît, qu'à l'an 620. Le tems amena le relâchement dans la plupart des Monaſteres de Bénédictines; elles avoient pris l'habit de *Chanoineſſes* dans pluſieurs, lorſqu'on dut le peu qui en reſte à diverſes réformes. A Montmartre, par exemple, où il y a une fort belle Abbaye de Bénédictines, elles avoient pris des ſurplis de toile fine & empeſée, avec des robes blanches. Les Bénédictines de S. Pierre de Rheims prirent l'habit & le rochet de Fontevraud, à l'inſtigation de leur Abbeſſe Renée de Lorraine, qui avoit été Religieuſe de Fontevraud; mais la niece de cette Abbeſſe, qui lui ſuccéda, fit reprendre l'habit noir à ces Religieuſes, & les obligea à la clôture. La regle de S. Benoît doit être l'obſervance des Bénédictines; il y a des Monaſteres qui la ſuivent plus exactement que les autres. Il ſeroit difficile de rapporter toutes les obſervances qui ſe pratiquent dans les Monaſteres de Bénédictines, car ils ont preſque tous des conſtitutions particulieres. Ce que nous en avons recueilli de plus général, c'eſt que la plupart mangent de la viande & ne ſe levent point la nuit pour dire Matines; les unes les diſent à neuf heures du ſoir; les autres à quatre ou cinq heures du matin. Le véritable habillement des Religieuſes Bénédictines eſt une robe noire, avec un ſcapulaire de même, une tunique par-deſſous la robe. Au chœur, elles ont un grand froc ou cuculle de ſerge noire, comme dans les cérémonies, ainſi que les Religieux.

Les conſidérations que l'admiſſion requiert varient ſuivant les Monaſteres & les conſtitutions de chacun d'eux; nous ne pouvons donc point donner de notions préciſes là-deſſus. Quant à la reception, on ſaura qu'il faut apporter une certaine ſomme en entrant, laquelle n'eſt pas encore fixée. Les vœux ſont ſolemnels, & la profeſſion ſe fait dans l'âge preſcrit par la loi.

CHARTREUSES.

CHARTREUSES.

Les Chartreuſes ſont des Religieuſes qui ſuivent la regle de S. Bruno, ainſi que les Chartreux, faiſant partie du même ordre.

L'origine des Monaſteres de filles dans cet ordre, n'eſt fixée à aucune époque certaine. Il y a cependant apparence que ce fut ſous le cinquieme général de l'ordre depuis ſon inſtitution, du moins il eſt fait mention dans une collection de ſes ſtatuts de 1510, d'un Monaſtere de Chartreuſes à Bertaud, fondé l'an 1116; celui-ci n'exiſte plus, ainſi que bien d'autres, dont les noms ſont demeurés ſeuls. On ne connoît plus guere que cinq Monaſteres de filles de l'ordre des Chartreux; 1°. à Prémol, auprès de Grenoble, fondé en 1234, par une Dame de Montferrat, épouſe du Dauphin André; 2°. à Milan, dans la Savoie, dioceſe de Geneve, fondé en 1288; 3°. à Salette, ſur le Rhône, fondé par le Dauphin Humbert premier, Anne ſon épouſe & Jean leur fils, en 1299; 4°. à Gaſna au diocèſe d'Arras, fondé par un Evêque nommé Hériſſon, en 1308; 5°. à Bruges, fondé en 1344.

Dès l'an 1368, il fut fait défenſe par les ſtatuts de l'ordre des Chartreux, de recevoir davantage ou incorporer à l'ordre, des Monaſteres de filles; défenſe renouvellée par d'autres ſtatuts, qui furent publiés en 1581, & confirmés par le Pape Innocent XI.

La premiere fois qu'il eſt fait mention de ces Religieuſes, c'eſt dans les ſtatuts rédigés par écrit de la main du Général Dom Riffer, l'an 1258. On remarquera qu'avant le Concile de Trente, elles faiſoient profeſſion à l'âge de douze ans, & alloient au ſpatiement avec les Chartreux leurs Directeurs & les Convers. Le nombre des Religieuſes étoit fixé pour chaque Maiſon, & on ne recevoit point de dot.

Le nom de Chartreuſes ſignifie aſſez que les Religieuſes de cet ordre doivent ſe conformer en tout aux Religieux du même ordre, ſoit pour l'office divin, les cérémonies de l'Egliſe, ſoit pour les abſtinences, les jeûnes & le ſilence, &c. On a cependant eu égard à leur ſexe, en modérant ces derniers points de la regle, qui leur permet auſſi de manger toujours en commun ſoir & matin, & jamais en particulier : leur habillement conſiſte dans une robe de drap blanc, liée d'une ceinture, pareille à celle des Religieux, & une eſpece de ſcapulaire, comme ont les Religieux, avec des bandes aux côtés; leurs voiles & leurs guimpes ſont ſemblables à ceux des autres Religieuſes. Il eſt de la regle qu'elles ne parlent jamais à leurs parentes les plus proches ſans avoir leur voile baiſſé, & ſans être accompagnées de la Prieure ou Sous-Prieure, ou d'une de leurs ſœurs. Les Prieures & Religieuſes promettent obéiſſance au Chapitre général des Chartreux, & ſont obligées d'envoyer tous les ans une lettre de cette promeſſe. Les Prieures doivent obéir aux peres Vicaires des Chartreux, Directeurs

de leurs Maiſons : ceux-ci demeurent ordinairement à côté, avec quatre ou cinq Religieux, & il leur eſt défendu de paſſer les *termes* chacun de leur maiſon (Voyez ci-deſſus *Chartreux*).

Lorſque les Religieuſes ſont admiſes à faire profeſſion, c'eſt-à-dire, après l'année de probation ou de noviciat, elles font profeſſion en préſence du Vicaire, Religieux du même ordre des Chartreux, & promettent de lui obéir en tout ce qui eſt licite & raiſonnable, devant la Prieure, qui eſt auſſi préſente, & nommant l'un & l'autre. Un uſage qui rend cette cérémonie plus curieuſe, c'eſt celui que les Chartreuſes ont conſervé juſqu'ici avec les anciennes pratiques de l'Egliſe; on veut parler de la conſécration des Vierges. Voici comme elle ſe fait, ſuivant les anciens Pontificaux; l'Evêque leur donne l'étole, le manipule & le voile noir; le manipule s'attache au bras droit; l'Evêque, en le leur donnant, prononce les paroles qui ſervent à l'Ordination des Diacres & Sous-Diacres. On leur met la couronne de Vierge ſur la tête, & elles portent ces ornemens le jour de leur conſécration, & dès qu'elles ont cinquante ans de profeſſion, ce qui s'appelle à leur Jubilé. Elles ſont enterrées de même avec ces ornemens. Avant que le Gouvernement eût fixé la majorité généralement pour être reçu à faire profeſſion dans toutes les maiſons Religieuſes, celles-ci pouvoient la faire à ſeize ans; mais elles n'étoient admiſes à la conſécration qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME DE MISÉRICORDE.

CE ſont des Religieuſes ſoumiſes à la regle de S. Auguſtin, ſervant d'aſyle aux Demoiſelles & autres filles d'une condition honnête privées de toute reſſource.

Le Pere Yvan, Prêtre de l'Oratoire, eſt l'Inſtituteur de cet ordre; il choiſit, pour en jetter les premiers fondemens, Madelaine Martin, qui portoit en religion le nom de la Trinité. Ce fut vers l'an 1633, que cette fille entra avec une compagne, dans une maiſon qu'avoit achetée le Pere Yvan pour y aſſembler les premieres filles de cet ordre : en peu de tems elles ſe trouverent au nombre de neuf à dix.

Cet inſtitut fut approuvé par le Cardinal Alphonſe, Louis de Richelieu, pour lors Archevêque d'Aix; & pour faire obſerver la clôture à ces filles, il leur fut permis d'avoir une Chapelle où l'on pourroit dire la Meſſe.

Le Fondateur voyant ces filles mal logées, leur fit bâtir un Monaſtere, où les ayant retirées, il obtint du Vice-Légat d'Avignon une bulle, qui leur donnoit pouvoir de ſe choiſir une regle approuvée, de faire les vœux de religion & de ſe dreſſer des conſtitutions : cette Bulle fut revêtue de Lettres-Patentes du 13 Novembre 1639, elles leur permirent de s'ériger en communauté religieuſe. En exécution de cette Bulle & des Lettres-Patentes,

l'Archevêque d'Aix donna l'habit de Religion aux ſix premieres filles de cette Congrégation qui firent les vœux ſolemnels l'année d'après.

Les Papes Urbain VIII & Innocent X, approuverent & confirmerent cet inſtitut en 1642 & 1648, & les conſtitutions dreſſées par le Pere Yvan; le tout fut autoriſé par Lettres-Patentes du Roi, vérifiées au Parlement d'Aix, & enſuite à celui de Paris, où ces Religieuſes ont un Monaſtere, fondé l'an 1648, rue du vieux Colombier, fauxbourg S. Germain. La haute eſtime du Fondateur, la piété & la charité de ces Religieuſes n'ont pas peu contribué à leur procurer des établiſſemens dans d'autres villes; de façon que cette communauté d'Aix eſt devenue un ordre, par le nombre de Monaſteres qu'elle a formés & qui en ſuivent les conſtitutions.

Leur habillement eſt de couleur de gris maur, avec un ſcapulaire de ſerge blanche, ſur lequel elles portent un crucifix attaché à un ruban noir. Dans les cérémonies elles portent un manteau auſſi de couleur gris-maur, un voile noir & une guimpe comme les autres religieuſes.

Outre les exercices du chœur & de l'oraiſon, ces Religieuſes doivent s'occuper des travaux manuels, non-ſeulement parce qu'elles ne ſont gueres rentées, qu'elles ne doivent recevoir que des Demoiſelles & autres filles pauvres, mais encore parce que le profit de leur travail doit être diſtribué aux familles indigentes, lorſqu'elles ſont ſuffiſamment rentées.

Pour les Demoiſelles pauvres, on ſe contente de ce qu'elles apportent; celles qui ſont aiſées donnent 300 livres pour le noviciat, & 3000 livres pour la profeſſion, ſans compter 1000 livres pour l'habillement & frais de profeſſion.

Après le noviciat qui dure dix-huit mois, ces Religieuſes font les trois vœux ſolemnels ordinaires, auxquels elles en ajoutent un quatrieme, par lequel elles s'obligent à ne refuſer jamais leur ſuffrage pour la réception d'une fille, à cauſe de l'inſuffiſance de ſa dot, & ce ſuivant l'eſprit de leur inſtitut, dont la fin principale eſt de ſervir d'aſyle aux pauvres Demoiſelles & autres filles d'une condition honnête, qui étant appellées à l'état religieux n'ont pas de quoi ſe faire recevoir dans les autres Monaſteres, ni aſſez de bien pour ſe marier ſelon leur qualité.

RELIGIEUSES DE L'HÔTEL-DIEU DE PARIS,

& autres du même Inſtitut.

CE ſont des Religieuſes hoſpitalieres ſervant les malades dans un Hôpital dit l'Hôtel-Dieu à Paris, & vivant ſous la regle de S. Auguſtin.

Cet Hôpital a été fondé par Saint Landry, vingt-huitieme Evêque de Paris, qui le fit bâtir joignant l'Egliſe de Saint Chriſtophe. Lorſque cette Egliſe fut érigée en Paroiſſe, l'Hôpital fut transféré où il eſt à préſent. Il

a appartenu aux Evêques de Paris juſques à Raignaud, qui en étoit Evêque, ſous le Roi Robert ; celui-ci en céda la moitié aux Chanoines de ſa Cathédrale, & dans la ſuite, Guillaume, autre Evêque de cette ville, le leur céda entiérement avec l'Egliſe de S. Chriſtophe, l'an 1097.

Etienne, Doyen de ce Chapitre, dreſſa des ſtatuts pour les Religieux & Religieuſes deſſervant cet Hôpital ; & il paroît par ces ſtatuts que le Chapitre de Notre-Dame y a toute juriſdiction temporelle & ſpirituelle, exercée par deux Chanoines, ſous le titre de proviſeurs.

Il y a long-tems qu'il n'y a plus que des Religieuſes dans cet Hôpital ; elles ont été réformées deux fois : la premiere réforme ſe fit l'an 1535, par des commiſſaires du Chapitre de Notre-Dame, en vertu d'un Arrêt du Parlement ; & la ſeconde au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, par la vénérable Mere Bouquet, dite du Saint Nom de Jeſus.

Outre l'Hôtel-Dieu, les Religieuſes ont encore ſoin de l'Hôpital de S. Louis, fondé par le Roi Henri IV, pour les peſtiférés. Elles ſont ordinairement cent profeſſes & cinquante novices. Outre les religieuſes, il y a encore cinquante filles ou femmes qui ſe donnent à l'Hôpital pour ſervir les malades.

L'habillement des Religieuſes conſiſte en une robe noire, ſur laquelle elles mettent, lorſqu'elles ſervent les malades, un ſarrau de toile blanche fait en forme d'aube, deſcendant juſques aux talons : dans les cérémonies, & lorſqu'elles vont en proceſſion, à certains jours dans les ſalles, elles n'ont que des robes noires avec un grand manteau : leur guimpe eſt quarrée & fort grande, deſcendant juſques ſur l'eſtomac, & leur voile eſt fort ample, étant ſoutenu par un carton.

Les ſœurs données ſont habillées de gris avec un mouchoir en pointe ſur le col, & elles ne ſont diſtinguées des ſervantes que par une coëffure noire : ces mêmes Religieuſes ont fait d'autres établiſſemens en France, comme à Moulins en Bourbonnois & autres lieux.

Leurs fonctions ſont les mêmes que les autres Religieuſes hoſpitalieres.

Elles font ſix ans de noviciat, avant que d'être admiſes à l'émiſſion des vœux ſolemnels ; on les prononce en ces termes :

« Je ſœur N. voue & promets à Dieu, à la bienheureuſe Vierge Marie, » au glorieux S. Jean-Baptiſte, à notre bienheureux Pere S. Auguſtin, nos » ſaints Patrons, & généralement à tous les Saints & Saintes du Paradis, » & à vous mes très-révérends Peres (Doyen & Chanoines de Notre-» Dame), pauvreté, chaſteté, obéiſſance, & ſervir aux pauvres malades » tous les jours de ma vie, en l'Hôtel-Dieu de Paris ou ailleurs, ſi par » vous il m'eſt enjoint, gardant la regle de S. Auguſtin, accommodée à » notre ſaint état, par les ſtatuts & conſtitutions faites de l'autorité de » vous, Meſſieurs les révérends Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Paris, » Supérieurs de cette Maiſon, &c. ».

filles de ces deux Monaſteres ont embraſſé l'état régulier, ce qu'elles firent l'an 1664, qu'elles obtinrent du Cardinal Fabio-Chigi, Légat en France, une permiſſion de faire les vœux ſolemnels. Comme cette permiſſion ne fut revêtue de Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement de Paris que huit ans après, elles ne firent les vœux ſolemnels qu'en 1672. On les appelle communément, *Filles de la Trinité créées*, parce qu'elles ſe ſont miſes ſous la protection de Jeſus, Marie & Joſeph.

L'habillement de celles de la Rochelle, conſiſte en une robe, un ſcapulaire & un manteau noir, avec un grand voile noir auſſi : celles de Limoges ſont habillées comme les Religieuſes de la Viſitation, excepté qu'elles ne portent point de croix.

Elles ne different des autres filles de S. Joſeph qu'en ce que leurs vœux ſont ſolemnels, & qu'elles y ajoutent celui de la clôture.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NOTRE-DAME DU REFUGE.

Ces Religieuſes ſervent de retraite aux femmes & filles péchereſſes, & vivent ſous la regle de S. Auguſtin.

Madame Dubois qui portoit en religion le nom de Marie-Eliſabeth de la croix de Jeſus, fonda cet ordre à Nancy, l'an 1624 : en voici l'occaſion. Une Demoiſelle de cette ville qui connoiſſoit ſa charité vint la trouver, & lui dit qu'elle avoit rencontré dans un coin de rue deux filles débauchées ; que ſur ſes remontrances, ces filles lui avoient témoigné un deſir ſincere de ſe convertir, mais qu'elles n'avoient d'autres reſſources pour vivre que de ſe livrer au libertinage.

Madame Dubois fut vivement touchée de l'état malheureux de ces filles, elle les envoya chercher, les reçut & les retint auprès d'elle & leur donna le néceſſaire.

Le bruit s'en répandit bientôt dans la ville & lui en attira d'autres, de façon qu'en peu de tems, elle ſe trouva chargée de plus de vingt de ces filles. Cette Dame crut que la Providence lui fourniſſoit une occaſion favorable pour établir un nouvel inſtitut, qui eût pour fin d'être le refuge des filles & femmes débauchées. L'Evêque de Toul l'encouragea à continuer ſes charités, donnant ordre au Pere Poiré, Jéſuite, de diriger ces filles. Son ſucceſſeur qui étoit de la Maiſon de Lorraine en voulut faire une communauté religieuſe ; il en pourſuivit l'approbation en Cour de Rome, & le Pape Urbain, par une bulle de 1634, approuva cet inſtitut & les conſtitutions qu'on avoit dreſſées pour la conduite de ces filles.

Conformément aux Ordonnances du Prélat, on avoit auparavant choiſi treize de ces filles pour être Religieuſes ; Madame Dubois & quelques filles de bonne conduite & pleine d'honneur, ſe joignirent à elles pour les gouverner. On leur donna l'habit de religion en exécution de la bulle d'Ur-

bain VIII ; elles firent toutes profeſſion le premier jour de Mai de l'an 1634.

L'empreſſement que chaque ville témoigna d'avoir de ces Religieuſes, a donné lieu à l'établiſſement de pluſieurs Monaſteres de cet ordre. Il eſt ſpécialement aujourd'hui ſous la protection de la ſainte Vierge, refuge des pécheurs, & reconnoît pour Patrons S. Auguſtin & S. Ignace de Loyola; le premier, parce qu'elles en ſuivent la regle ; le ſecond, parce que leurs conſtitutions ſont tirées en partie de celles de ce ſaint.

On diſtingue trois ſortes de perſonnes dans cet ordre ; le premier rang eſt compoſé des perſonnes vertueuſes & ſans reproches, qui par la profeſſion religieuſe, & par vœu ſpécial, s'obligent au ſervice des ames pénitentes ; le ſecond rang, de celles qui renonçant au vice, ſont plus affectionnées, embraſſent la vertu, & ſe rendent propres à la religion à laquelle on les admet par la même profeſſion que les précédentes ; la troiſieme eſpece de perſonnes, ſont les pénitentes volontaires ou forcées, qui n'ayant aucune vocation pour l'état religieux, ſont gouvernées par celles du premier rang dans un quartier ſéparé ; mais cependant ſous la même clôture ; il n'y a que celles du premier rang qui puiſſent parvenir aux charges ; & afin que cette regle ſoit obſervée, les élections ne ſe font point à la pluralité des voix, mais par le Supérieur qu'elles ſe choiſiſſent elles-mêmes après l'avoir fait approuver par l'Evêque ou Archevêque du dioceſe, & dont elles doivent reconnoître la juriſdiction. Le nombre des filles d'honneur eſt fixé ; & il eſt défendu de l'excéder, parce que par-là on priveroit bien des filles pénitentes de l'avantage d'être reçues.

Ces Religieuſes ſont habillées de ſerge brune, tirant ſur le roux, avec un ſcapulaire blanc. Au chœur, & dans les cérémonies, elles portent un manteau de la couleur de leur habit, & quelques-unes ont un crucifix ſur la robe du côté du cœur. Leurs armes ſont un Nom de Jeſus.

Si les pénitentes qui ſe préſentent ſont mariées, il faut qu'elles certifient du conſentement de leurs maris, ou qu'elles faſſent apparoir un acte de ſéparation par autorité de juſtice, ſans quoi on ne les reçoit point, de même que celles qui ſont jugées dommageables aux autres. Le nombre des ſujets dans chaque Monaſtere eſt plus ou moins grand à proportion des biens, de façon que lorſque les revenus du Monaſtere ne permettent pas d'en recevoir plus qu'il y en a, celles qui ſe préſentent y ſont reçues, moyennant une penſion raiſonnable.

RELIGIEUSES FILLES DE NOTRE-DAME DE LA PRÉSENTATION.

Ces Religieuſes vivent ſous la regle de S. Auguſtin, & ſont établies pour l'inſtruction & l'éducation de la jeuneſſe.

Nicolas Sanguin, Evêque de Senlis, a été l'Inſtituteur de cet ordre. Il

choiſit pour en jetter les premiers fondemens Catherine Dreux, & Marie de la Croix, toutes deux natives de Paris, qu'il fit venir à Senlis l'an 1626; & fixa leur premiere demeure près le cimetiere de S. Rieul, où ſuivant leur inſtitut elles commencerent leurs claſſes.

Le Prélat leur fit bâtir enſuite un Monaſtere, où il les mit en clôture, le 24 Juin 1627; il ne leur donna l'habit en public, & ne les reçut à la profeſſion religieuſe qu'après l'obtention de la bulle confirmative de ce nouvel inſtitut, que lui accorda le Pape Urbain VIII, le 4 Janvier 1628, & des Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, vérifiées au bailliage de Senlis, l'an 1630.

Cet ordre n'a pas fait de grands progrès, n'ayant que le ſeul Monaſtere de Senlis, où il y a ordinairement plus de ſoixante Religieuſes. Leur habillement eſt une robe blanche & une autre noire par-deſſus ſans ſcapulaire, ſerrée d'une ceinture de laine & à queue traînante; la guimpe eſt de toile blanche, leur bandeau eſt noir, auſſi bien que le voile; les ſœurs converſes ſont habillées de même, ſinon que leurs robes ſont plus courtes.

Leurs fonctions ſont celles de toutes les Religieuſes deſtinées à l'inſtruction & éducation de la jeuneſſe. Voyez *Urſulines & autres.*

MALTHOISES ou RELIGIEUSES DE MALTHE.

CE ſont des Religieuſes Chevalieres Hoſpitalieres de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem, reconnues aujourd'hui ſous le nom de Malthe.

L'inſtitution de ces Religieuſes eſt auſſi ancienne que celle des Chevaliers Hoſpitaliers de ce même ordre; car dans le tems que l'on bâtit à Jéruſalem l'Hôpital & Maiſon deſtinés pour les hommes, dont Gérard eut la conduite, on bâtit auſſi un Hôpital & Maiſon pour les femmes, dont la bienheureuſe Agnès, Dame Romaine, fut faite Supérieure.

Dès le treizieme ſiecle il y avoit de ces Religieuſes en France. Leur premier établiſſement fut l'Hôpital de Beaulieu, en Querci, Dioceſe de Cahors, qui leur fut donné par les Chevaliers de cet ordre l'an 1259. C'eſt de ce Monaſtere-Hôpital que ſont ſorties les Religieuſes qui occupent aujourd'hui ceux de Fieux, Martel & Toulouſe, qui ſuivent la réforme introduite par la vénérable mere de Vaillac, dite de Sainte-Anne. Antoine de Paul, Grand-Maître de l'ordre, leur fit dreſſer des conſtitutions, qui furent achevées ſous Jean-Paul de Laſcaris, ſon ſucceſſeur, & celui-ci les approuva par une Bulle du 15 Juin 1644.

On diſtingue dans cet ordre trois ſortes de Religieuſes; ſavoir, les Sœurs de Juſtice, qui doivent faire les mêmes preuves de nobleſſe que les Chevaliers de Juſtice de l'ordre, & ont ſeules voix active & paſſive pour les charges & dignités de l'ordre; les Sœurs ſervantes d'office, qui doivent faire les mêmes preuves que les Freres ſervans d'armes; & les Sœurs converſes, de qui on n'exige qu'une atteſtation de bonne vie & mœurs.

Leurs

lement lorſqu'elles ont d'excellentes qualités, & qu'elles peuvent rendre de grands ſervices à la Communauté.

On a déjà dit que les Sœurs de Juſtice doivent faire les mêmes preuves de nobleſſe que les Chevaliers de Juſtice; les Sœurs ſervantes d'office, celles de Freres ſervans d'armes; & pour les Converſes il ſuffit qu'elles apportent une atteſtation de vie & mœurs, & qu'elles ſoient nées de légitime mariage. Il eſt permis à la Prieure ou au Conſeil de donner la demi-croix à des données qui ſoient âgées de près de trente ans, & elles doivent faire les mêmes ſermens que les donnés de l'ordre.

FILLES PÉNITENTES ou RELIGIEUSES DE SAINT-MAGLOIRE.

Les Filles Pénitentes ſont nommées Religieuſes de Saint-Magloire, depuis qu'elles ont été transférées dans l'Egliſe de Saint-Magloire, rue Saint-Denis. Leur nom de *Filles Pénitentes* fait aſſez preſſentir ce que nous allons dire de leur origine.

On lit dans les Antiquités de Paris, que pluſieurs Courtiſannes ſe convertirent en 1492, aux Prédications du Pere Jean *Tiſſerand*, Cordelier, & que Louis, Duc d'Orléans, leur donna ſon Hôtel pour leur ſervir de Monaſtere. Il paroît cependant par des conſtitutions de ces Religieuſes, que ce fut Charles VIII qui leur donna l'Hôtel appellé de *Boëhaigne* ou de *Bohême*, ſous le titre de *Filles Pénitentes*. Elles furent transférées de-là dans la rue Saint-Denis, où elles ſont aujourd'hui, vers l'année 1572, dans une Chapelle qu'occupoient dans ce tems des Bénédictins de Saint-Magloire, qui allerent demeurer à Saint-Jacques-du-Haut-Pas. La regle de S. Auguſtin qu'elles doivent ſuivre, leur fut donnée par Jean Simon, Evêque de Paris, en 1497, conformément à un Bref du Pape Alexandre VI. Ce Monaſtere n'ayant été fondé que pour des *Filles Pénitentes*, on n'y reçut pendant long-tems que celles qui avoient droit à ce titre, par leurs fautes. Il falloit même qu'elles euſſent proſtitué leur honneur & qu'elles ne fuſſent plus vierges. Il étoit ordonné qu'elles ſeroient viſitées pour le vérifier. Cette regle s'eſt maintenue juſque vers l'an 1649, où l'on n'a plus reçu dans le Monaſtere des Filles Pénitentes que des perſonnes d'honneur, telles qu'on les reçoit aujourd'hui.

La regle de S. Auguſtin, à laquelle ces Religieuſes ſont engagées, les ſoumettoit dans l'origine à des pratiques beaucoup plus auſteres que celles dont elles font profeſſion aujourd'hui. Depuis une réforme commencée avec le dernier ſiecle, elles ne vont plus à matines à minuit, mais à 8 heures du ſoir. Elles portent du linge, au lieu qu'elles n'en portoient pas avant cette réforme. Elles ne ſortent jamais. Et depuis la réforme elles ont changé d'habillement, au lieu d'être blanc comme auparavant, il eſt actuellement de couleur Minime, le ſcapulaire de même, & le voile noir. On ne ſait cependant ſi l'on doit le nom de réforme à une mitigation de la regle primitive. Mais on prétend que

les guerres civiles avoient apporté dans ce Monaſtere un relâchement exceſſif. Quoi qu'il en ſoit, l'objet de ſa fondation a bien changé, puiſqu'on n'y reçoit plus de filles proſtituées.

Les Dames de Saint-Magloire (car elles veulent être ainſi appellées) ne reçoivent que des filles d'honneur, & les conditions de la réception ſuivent cette qualité. Dans le droit, en conſidérant l'origine de leur inſtitution, on ne devroit point prendre de dot; on exige cependant une certaine ſomme qui n'eſt pas fixée.

MADELONETTES.

Ces Religieuſes ont le nom de Madelonettes ou Magdelonettes, parce qu'elles ont imité Magdelaine, péchereſſe, & l'imitent dans ſa pénitence.

Cet ordre de Religieuſes a pris naiſſance à Paris en 1618. Le P. Athanaſe Molé, frere du Procureur général, y travailla, conjointement avec un Officier des Gardes-du-Corps nommé *du Freſne*. Ils avoient retiré du vice une quantité de filles qui s'y étoient laiſſées entraîner, & leur avoient loué quelques chambres dans le fauxbourg Saint-Honoré, pour les remettre dans la voie du ſalut; un Particulier leur céda ſa maiſon à la Croix Rouge, auprès de Saint-Germain-des-Prés, & les Religieux de cette Abbaye leur permirent d'avoir une chapelle chez elles, dès-lors elles ſe preſcrivirent la clôture. S. François de Sales les ayant préché, leur donna l'habit de Religieuſes; leur nombre augmenta par la ſuite, & ce fut pour cela que vers l'an 1616 on les transféra dans un plus grand emplacement, qu'elles ont aujourd'hui pour Monaſtere, rue des Fontaines, près le Temple. La Marquiſe de Megenlis s'en déclara fondatrice; des Religieuſes de la Viſitation les gouvernerent d'abord, enſuite des Urſulines; & depuis M. le Cardinal de Noailles, ce furent des Religieuſes Hoſpitalieres de la *Miſéricorde de Jeſus*. Les conſtitutions obſervées dans cette Maiſon furent dreſſées en 1637, & approuvées par Jean-François de Gondy, Archevêque de Paris, en 1640, d'après le pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape Urbain VIII. De cette Maiſon de Paris ſont ſorties celles de Bordeaux & celles de Rouen.

Suivant l'objet de ces conſtitutions, l'inſtitut des Madelonnettes n'admet que des filles ou des femmes débauchées & d'une vie débordée. La Juſtice en fait auſſi renfermer, ſur les avis & les demandes fondées des parens qui paient ſouvent pour cela, ou pour fautes exemplaires. Voilà, ce qui ſemble appuyer la diſtinction qu'on a établie entre ces Religieuſes, partagées en trois ſortes de Congrégations. La premiere, ſous le nom de Congrégation de la Madelaine, pour celles qui ſont admiſes à faire les vœux ſolemnels, après s'en être rendues dignes par une bonne conduite. La ſeconde Congrégation eſt celle de Sainte Marthe, pour celles qui ne peuvent pas être reçues Religieuſes, à cauſe de mariage ou d'autres raiſons qui leur interdiſent de faire des vœux

ſolemnels. La troiſieme Congrégation enfin, eſt celle de S. Lazare, ou dont on attend plus de bien par leurs diſpoſitions.

Chacune de ces Congrégations a des obſervances & des exercices particuliers : la clôture eſt également preſcrite à toutes, mais ſous des peines plus ou moins graves ; elles ne parlent point ſeules à qui que ce ſoit dehors ; elles ne vont point au parloir pendant le Carême ni l'Avent. Celles qui ont fait les vœux ſolemnels, ſe levent tous les jours à cinq heures ; outre le grand Office de l'Egliſe, elles doivent réciter le petit Office de la Vierge ; elles jeûnent tout l'Avent & tous les Vendredis, & à certains jours de grande abſtinence, on ne leur donne pour collation que du pain, & elles mangent à terre, comme, par exemple, les veilles de la Madelaine, de S. Auguſtin, & le jour du vendredi-ſaint. Leur pauvreté eſt très-rigoureuſe, & leur pénitence leur fait pratiquer l'obéiſſance la plus ſcrupuleuſe. Leur habillement eſt une robe & un ſcapulaire de couleur minime, avec une ceinture de corde blanche ; la guimpe pareille à celle des Religieuſes de la Viſitation. Celles qui ont mérité des châtimens en éprouvent de proportionnés à leurs fautes ; on tâche cependant de les amener à récipiſcence.

On a dit dans l'objet de l'inſtitut de ces Religieuſes, qu'on n'y admet que des perſonnes du ſexe, dont l'honneur eſt perdu ou près de l'être. Les recluſes de la congrégation de Sainte-Marthe ne font que des vœux ſimples. Celles qui ſont admiſes à la profeſſion des vœux ſolemnels font deux ans de noviciat, après avoir quitté la congrégation de Sainte-Marthe. Lorſqu'elles ont prononcé leurs vœux & reçu le voile noir, elles ſe proſternent par terre, on les couvre du drap mortuaire, on leur récite l'office des morts, & enſuite les Sœurs jettent de l'eau benite ſur la Profeſſe, &, quand elle eſt relevée, on lui met une couronne d'épines ſur la tête.

CLARISTES *ou* FILLES DE SAINTE CLAIRE.

Ces Religieuſes furent inſtituées par S. François d'Aſſiſe, & par le miniſtere de Ste Claire.

Cet ordre, le plus auſtere de tous les ordres de filles, ſe forma dans le treizieme ſiecle, en même tems que celui des Freres-Mineurs. Claire, native d'Aſſiſe en Ombrie, conçut le deſſein de faire pour les perſonnes de ſon ſexe ce qu'elle voyoit faire à François d'Aſſiſe pour les hommes. Elle reçut l'habit religieux des mains de ce Saint Patriarche. Son exemple fut bientôt imité par pluſieurs autres filles, leſquelles ſe vouerent à la regle la plus rude & la plus auſtere. Le Pape Urbain VIII la trouva ſi rude & ſi pénible, qu'il crut devoir la mitiger. Mais toutes n'ont pas accepté cet adouciſſement. Celles qui l'accepterent ont été nommées *Urbaniſtes*. *Voyez* ce mot.

Ces Religieuſes font profeſſion de la pauvreté la plus rigoureuſe. Elles jeûnent toute l'année, vont le plus ſouvent à pieds nuds, ſans ſoques ni ſan-

Leurs fonctions ſont de chanter les louanges de Dieu, faire les offices divins, inſtruire & élever les jeunes perſonnes de leur ſexe.

Il en coûte à Paris 1000 liv. pour le noviciat & l'habillement, & 6000 liv. de dot. Elle eſt au reſte plus ou moins forte, ſuivant la diſpoſition des ſujets.

Pour prendre l'habit la poſtulante ſort ſeule de la clôture magnifiquement vêtue, va dans l'égliſe entendre la prédication, & eſt enſuite conduite par le célébrant & ſes aſſiſtans à la porte du monaſtere, où elle eſt reçue par la Supérieure & les Religieuſes, qui l'amenent proceſſionnellement au chœur, où l'on lui donne l'habit de religion. A la profeſſion elle ne ſort point de la clôture; mais elle prononce ſes vœux à la grille ayant les mains liées d'une ſerviette préparée pour cet effet ſur un carreau.

Elles doivent s'appliquer à l'étude de Jeſus-Chriſt crucifié, & à la lecture des livres qui traitent des myſteres de ſa paſſion & de ſa mort, & de la doctrine chrétienne.

CHANOINESSES RÉGULIERES DE SAINT SAUVEUR DE LATRAN.

Elles ſont Chanoineſſes Régulieres de Saint Auguſtin.

CES Chanoineſſes ont été inſtituées dans le tems même qu'il s'eſt formé des congrégations de Chanoines Réguliers, parce qu'il y a toute apparence que, lorſque ces derniers ſe dreſſerent des réglemens & des conſtitutions, quelques Chanoineſſes, ſuivant leur exemple, ſe ſoumirent à leur direction & embraſſerent les mêmes réglemens. Les Chanoines Réguliers de la congrégation de Latran les reçurent dans leur corps, & s'engagerent à les diriger, à la ſollicitation de pluſieurs Papes & Seigneurs qui avoient fondé des monaſteres pour ces Religieuſes.

Celles qui ſont en France ne ſont d'aucune congrégation. Les monaſteres de S. Etienne de Rheims, de Notre-Dame de la Victoire, rue des Picpus, fauxbourg Saint-Antoine à Paris, fondées en 1642; de ſainte Périne, de la Villette & de pluſieurs autres lieux, ſont compoſés de ces Chanoineſſes: elles en portent l'habillement, & s'il y a quelque différence, ce n'eſt que dans les manches de la robe ou du rochet, qui ſont ou plus larges ou plus étroites. La plupart de ces Chanoineſſes portent au chœur & en cérémonie un grand manteau noir pendant l'hiver.

En Languedoc & en Guienne, il y a de ces Chanoineſſes habillées de noir, avec une bande ou banderole de toile blanche large de quatre doigts, qu'elles mettent en écharpe ou bandouillere, qui leur ſert auſſi d'habits de chœur: il y en a même qui mettent le ſurplis par-deſſus.

Il y a des Religieuſes qui ſe diſent purement & ſimplement Chanoineſſes. Celles de l'abbaye de Chaillot, fauxbourg de Paris, ſont de ce nombre: elles s'établirent d'abord à Nanterre l'an 1647; mais les guerres civiles les obli-

RELIGIEUSES DE L'ADORATION PERPÉTUELLE.

ELLES ſont ſoumiſes à la regle de S. Auguſtin, & inſtituées pour l'adoration perpétuelle du S. Sacrement.

Le P. Antoine Lequien, Religieux de l'ordre des Freres Prêcheurs, après avoir introduit la réforme dans ſon ordre, qui a pris le titre de Congrégation du S. Sacrement, penſa à établir un ordre particulier, qui fût uniquement occupé à adorer le S. Sacrement de l'Autel, non-ſeulement pour réparer les irrévérences que l'on commet dans les égliſes où il repoſe, mais encore pour obtenir par de ferventes prieres, que l'Homme-Dieu, qui y eſt renfermé par un excès d'amour pour les hommes, ſoit reconnu dans tout le monde, & particuliérement dans l'empire Mahométan. Il ſe choiſit pour commencer cet inſtitut, pluſieurs filles dévotes à Marſeille, il les raſſembla dans une maiſon qu'elles acheterent, & dont le contrat fut paſſé en préſence de l'Evêque de cette ville, en 1639. L'Evêque leur donna dans cet acte le titre de Sœurs du S. Sacrement. Elles vécurent quelque tems ainſi réunies, ſans embraſſer l'état régulier, juſqu'à ce que Innocent XI les eût érigées en corps de religion, & eût approuvé les conſtitutions dreſſées par leur fondateur; pour lors elles firent des vœux ſolemnels ſous la regle de S. Auguſtin. Les Sœurs converſes prennent le nom de *Sœurs charitables*.

L'objet de leur inſtitution eſt d'adorer jour & nuit le très-ſaint Sacrement de l'Autel deux à deux. Elles ſe relevent toutes les deux heures. Leur habillement eſt une robe noire, ſur laquelle il y a la figure du S. Sacrement renfermé dans un ſoleil en broderie jaune, l'un du côté du cœur, l'autre ſur le bras droit. Elles ont par-deſſus la robe un ſcapulaire de drap blanc: le manteau qu'elles portent au chœur & dans les cérémonies eſt de même couleur, ainſi que le voile, la guimpe, & le bandeau.

Il faut ſubir le noviciat, & payer une petite dot.

CAPUCINES.

LES Capucines ſont des Religieuſes de l'ordre des Capucins, & qui ſurpaſſent encore l'auſtérité de leur regle: elles ſont auſſi appellées *Filles de la Paſſion*, ou *Religieuſes Clariſſes*, à cauſe du nom de ſainte *Claire*, inſtitutrice de leur regle.

Naples vit le premier établiſſement des Capucines en 1538, dont Marie-Laurence Longa fut la fondatrice. Elle étoit de fort noble extraction de Catalogne, & avoit épouſé un Seigneur Napolitain de grande dignité; elle conſacra la plus grande partie de ſes jours à l'exercice de la charité & à fonder des

des hôpitaux à Naples ; enfin elle bâtit un monaſtere de filles ſous le titre de Notre-Dame de Jéruſalem, où elle ſe retira âgée de ſoixante ans, pour ſuivre la regle de S. François, à laquelle elle s'obligea par ſes vœux, conjointement avec dix-neuf filles qu'elle avoit raſſemblées. Par le bref de 1538, le Pape donna aux Capucins la conduite de ces Religieuſes, & dans le même temps leur fondatrice leur propoſa de ſuivre la regle de ſainte Claire, beaucoup plus auſtere, ce qui leur fit donner le nom de Filles de la Paſſion ; elles retinrent cependant celui de Capucines avec l'habit ſemblable à celui des Capucins. Jeanne d'Aragon leur donna en 1575 l'emplacement du monaſtere qu'elles ont à Rome, ſitué près du *Palais Quirinal* ou *Monte Cavallo*.

Le premier établiſſement qu'elles eurent à Paris fut dû aux bienfaits de Louiſe de Lorraine, veuve de Henri III, roi de France & de Pologne. Elle mourut ſans en voir l'exécution, lorſque le Pape Clément VIII, auquel elle avoit écrit, ſe diſpoſoit à favoriſer ſes deſſeins. La mort ne dérangea point ſes diſpoſitions. Elle aſſigna par ſon teſtament un fonds de vingt mille écus pour la conſtruction d'un monaſtere de Capucines, qu'elle avoit demandé au Pape de ſoumettre à la direction des Capucins.

L'héritier univerſel de la Reine veuve de Henri III, ſon frere le Duc de Mercœur, mourut dans les combats, ſans avoir pu exécuter la volonté de ſa ſœur ; mais il fut remplacé pour cette exécution par la Ducheſſe de Mercœur ſa fille, dont la piété & le zele répondirent bien aux intentions de ſon auguſte tante : elle commença par avoir l'agrément de Henri IV pour cette fondation ; des Lettres-Patentes lui furent expédiées & vérifiées au Parlement pour cet effet, en 1602 : le Prince protecteur en écrivit au Pontife de Rome, dont un bref fut émané en 1603, aux deſirs de la fondatrice. Ce bref reçu, il ne s'agit plus que d'un emplacement pour un monaſtere : on voulut qu'il fût près des Capucins, parce qu'ils devoient avoir la conduite des Capucines par le même bref : la Ducheſſe de Mercœur acheta l'hôtel *du Péron*, rue Saint-Honoré, vis-à-vis les Capucins : les fondemens de ce monaſtere furent poſés en 1604 ; & pendant qu'on travailloit à le bâtir, les Religieuſes, déja raſſemblées au nombre de douze, étoient au fauxbourg S. Antoine, dans une petite maiſon retirée, à faire l'eſſai de la regle à laquelle elles alloient ſe conſacrer. Au bout de deux années de cette expérience, le Provincial & le P. Ange de Joyeuſe, gardien, allerent voir ſi elles perſiſtoient, & les admirent au noviciat, on leur coupa les cheveux, elles prirent des noms de Saintes, en quittant ceux de leur famille : enfin elles furent conduites au nouveau monaſtere, par les Capucins, en proceſſion ; & pour prendre le titre de Filles de la Paſſion, on leur mit une couronne d'épines ſur la tête. On remarquera que le P. Ange de Joyeuſe prêcha à la cérémonie de l'inſtallation de ces Religieuſes. Le cœur du Duc de Mercœur fut apporté dans l'égliſe de ce couvent, & le corps de la Reine Louiſe, épouſe de Henri III, dépoſé à Moulins, en fut tranſporté dans la même égliſe, comme celui de la fondatrice : peu de tems

après que ces Religieuſes eurent pris poſſeſſion de ce couvent, on en reçut d'autres ; les premieres firent profeſſion l'année ſuivante.

Les Capucines furent transférées, en 1688, dans la rue des Petits-champs derriere la place de Louis-le-Grand, au couvent où elles ſont aujourd'hui, & que ce Prince leur fit bâtir. La premiere pierre en fut poſée au mois de mai 1686. C'eſt-là que S. Ovide fut apporté par M. le Duc de Crequi, à qui le Pape Alexandre VII en avoit fait préſent.

La regle de ſainte Claire, contemporaine de S. *François d'Aſſiſe*, eſt celle que les Capucines doivent ſuivre. L'office divin doit être le même que celui des *Freres Mineurs*, à l'exception qu'elles doivent y joindre chaque jour au chœur l'office des morts. Le reſte de leur regle eſt au-deſſus non-ſeulement des forces de leur ſexe, mais même de la nature humaine : les jeûnes, les cilices, le ſilence ſont l'eſprit de cette regle : leur robe eſt ceinte d'une corde blanche à pluſieurs nœuds. Elles vont pieds nuds ou avec des ſandales : au chœur elles portent un grand manteau par-deſſus leur voile ; & lorſqu'elles communient, elles ont un voile qui leur tombe juſqu'aux jambes.

La dureté de la regle veut qu'on examine ſi les ſujets ſont capables de la ſoutenir : leur vocation doit être bien affermie, & lorſqu'elles ont fait un an de noviciat, on les reçoit à la profeſſion, par laquelle elles renoncent au monde & à leur famille.

LES CÉLESTES.

CE ſont des Religieuſes Annonciades, dites les Céleſtes pour les diſtinguer d'autres de ce nom, vivant ſous la regle de S. Auguſtin.

Le premier monaſtere de cet ordre fut fondé à Gênes par Victoire Fornari, du conſentement de l'Archevêque & du Sénat, qui lui accorderent les permiſſions néceſſaires, en 1602. Quatre dames ſe joignirent à elle pour être ſes compagnes & les premieres Religieuſes de cet inſtitut. Il fut approuvé par le Pape Clément VIII l'an 1604, ainſi que les conſtitutions dreſſées par le pere Bernardini Zénon, jéſuite, avec permiſſion d'ériger un monaſtere ſous la regle de S. Auguſtin & titre de l'Annonciade. En vertu de cette bulle d'approbation, Victoire & ſes compagnes prirent l'habit, & un an après prononcerent les vœux ſolemnels de religion.

Cet inſtitut s'introduiſit en France, l'an 1612, & voici comment. Quatorze filles de Pontarlier en Franche-Comté, qui s'étoient retirées enſemble pour vivre dévotement & à deſſein de ſe cloître, ayant entendu parler de cet inſtitut & de ſes conſtitutions, réſolurent de les embraſſer. Elles en prirent l'habit des mains de Guillaume Simonin, évêque de Corinthe, ſuffragant de l'archevêché de Beſançon, & donnerent commencement à un ſecond monaſtere. Ces Religieuſes ſe répandirent en peu de tems dans le royaume, où elles formerent pluſieurs couvens : celui de Paris eſt le douzieme de l'ordre.

fut fondé & où il exiſte encore à Paris, étoit le prieuré de Notre-Dame-des-champs au fauxbourg Saint-Jacques, qui dépendoit de l'abbaye de Marmoutier, ordre de S. Benoît. Ce prieuré fut ſupprimé, on y fit d'autres bâtimens, & les ſix Religieuſes arrivées d'Eſpagne, en prirent poſſeſſion auſſi-tôt qu'elles furent arrivées, en 1604. Depuis cette époque les Religieuſes de cet inſtitut n'ont fait que multiplier leurs fondations en France, & ont toujours mérité par l'obſervation continuelle de la regle de leur inſtitut, l'eſtime qu'elles s'étoient attirée. Elles ont actuellement trois maiſons à Paris. Nous n'oublierons pas, avant de finir, de remarquer que mademoiſelle Acarie, après avoir procuré aux Religieuſes Carmélites leur établiſſement en France, en prit l'habit ſous le nom de ſœur Marie de l'Incarnation, n'ayant voulu être que ſœur converſe : elle mourut au couvent de Pontoiſe, en 1618. Cet ordre a reçu depuis dans ſon ſein les noms les plus illuſtres. On ſe rappelle ici cette femme ſenſible, que le dernier ſiecle vit conſacrer à Dieu ſous cet habit, après avoir ſacrifié dans ſon cœur l'amour d'un grand Roi : ſa pénitence l'a rendue auſſi célebre que ſa tendreſſe, & l'on aime tant ſes foibleſſes, qu'on les pleure avec elle.

En été ces Religieuſes ſe levent à cinq heures, & font l'oraiſon juſqu'à ſix ; & en hiver, une heure plus tard : elles ont encore une heure d'oraiſon avant ſouper, & du reſte elles pratiquent les jeûnes & les auſtérités comme les Religieux du même ordre (voyez *Carmes-déchauſſés*).

L'habillement de ces Religieuſes eſt le même que celui des Religieux de même ordre, à l'exception qu'elles ne portent pas de capuce, & qu'elles ont leur ſcapulaire par-deſſus leur guimpe : elles ont pour chauſſure des bas d'étoffe groſſiere comme la robe, & des ſandales de corde.

Les vœux prononcés, les Religieuſes ſont mortes pour le monde, & n'ont plus aucune relation avec lui. On n'admet pas ſans difficulté à cet ordre rigoureux, & le noviciat ſert à voir ſi les forces y répondent aux deſirs des récipiendaires.

RELIGIEUSES DE L'ORDRE DE NOTRE-DAME-DE-CHARITÉ.

Ces Religieuſes ſont ſoumiſes à la regle de S. Auguſtin, & établies pour la converſion & le refuge des femmes & filles péchereſſes & pénitentes.

Cet ordre eſt différent des Religieuſes Madelonnettes & de celles de Notre-Dame-du-Refuge, en ce que celles-ci admettent parmi elles les filles & femmes débauchées, quand elles s'en rendent dignes par la réformation & correction de leurs mœurs ; au lieu que celles dont nous parlons ici ne les admettent point à la religion parmi elles, mais dès qu'elles donnent des marques de converſion véritable & ſincere, ſi elles ont de la vocation pour l'état religieux, elles les font entrer dans d'autres monaſteres, ou leur donnent ſuffiſamment de quoi s'établir, lorſque n'ayant point de patrimoine, elles veulent ſe marier,

ou reſter dans le monde. M. Eudes, inſtituteur des Miſſionnaires qui portent ſon nom, l'eſt auſſi de cet ordre. Lorſque ce fervent & zélé miniſtre travailloit aux miſſions dans les années 1638, 1639, & 1640, pluſieurs filles d'une conduite peu réglée furent ſi vivement touchées de ſes diſcours, qu'elles lui demanderent un lieu de refuge pour faire pénitence. M. Eudes les confia aux ſoins d'une bonne femme nommée Magdeleine Lamy, qui les reçut dans ſa maiſon, les inſtruiſoit, leur apprenoit à travailler, & fourniſſoit à leurs beſoins. Quelques filles dévotes ſe joignirent à cette femme, & pour lors M. Eudes les enferma dans une maiſon de louage à Caen, juſqu'à ce que M. le Roux de Langrie, préſident au Parlement de Rouen, ſe rendît fondateur d'un monaſtere l'an 1640, où, ſuivant des Lettres-Patentes accordées l'an 1642, on établiroit dans la ville de Caen une Communauté de Religieuſes qui feroient profeſſion de la regle de S. Auguſtin, & un vœu particulier de travailler à l'inſtruction & converſion des filles & femmes pénitentes qui ſe retireroient chez elles pour un tems.

Edouard Molé, évêque de Bayeux, conſentit à cet établiſſement l'an 1651, & le Pape Alexandre VII ayant érigé cette congrégation en ordre religieux par une bulle du 2 Janvier 1666, François de Neſmond, ſucceſſeur de M. Molé, après avoir reçu cette bulle, reçut les vœux ſolemnels de ces pieuſes filles, qui auparavant n'étoient liées que par des vœux ſimples. Cet ordre s'eſt enſuite multiplié par les établiſſemens que ces Religieuſes ont faits dans pluſieurs villes du royaume, entr'autres à Rennes, à Guingam, dioceſe de Tréguier, & à Vannes.

Leur habilſement eſt blanc avec un ſcapulaire & un manteau de même couleur : elles ont un voile noir, & portent ſur le ſcapulaire un cœur d'argent, où eſt gravée en relief l'image de la ſainte Vierge tenant l'Enfant Jeſus entre ſes bras, le cœur environné de deux branches, l'une de lys, & l'autre de roſe.

Travailler à la converſion des femmes & filles péchereſſes & pénitentes qui ſe retireront chez elles, voilà quelles ſont leurs principales fonctions; outre les exercices du chœur & de l'oraiſon, & autres œuvres convenables à leur état.

Après les trois vœux ſolemnels ces Religieuſes, ainſi que nous l'avons dit, en font encore un quatrieme, par lequel elles s'obligent à l'inſtruction & converſion des femmes & filles péchereſſes & pénitentes.

Outre les livres qui traitent généralement de toutes les vérités de notre Religion, ces filles doivent principalement connoître ceux qui parlent de la pureté des mœurs, & les maîtres de la vie ſpirituelle, qui nous enſeignent les moyens de déraciner le vice & les mauvaiſes habitudes.

SŒURS-GRISES *ou* SŒURS ou FILLES DE LA CHARITÉ.

CE ſont des Religieuſes établies pour inſtruire les enfans des pauvres dans les villes & dans les campagnes, pour ſoigner & viſiter les malades, & leur fournir les remedes.

Elles doivent leur établiſſement à S. Vincent de Paule, & à madame Legras.

Leurs maiſons leur fourniſſent les choſes dont elles ont beſoin pour le ſoulagement des pauvres & des malades, dans les viſites & les courſes qu'elles ſont obligées de faire. Leur principale maiſon eſt à Paris dans le fauxbourg Saint-Denis. C'eſt-là qu'elles ſont toutes reçues. Elles ſont ſous la direction du Supérieur général de la Congrégation de la Miſſion, lequel peut envoyer des viſiteurs dans leurs maiſons.

Elles n'ont point de clôture: elles ne font que des vœux ſimples après cinq ans de probation, & ces vœux ſe renouvellent tous les ans le 25 mars.

On peut y entrer ſans aucune dot.

BERNARDINES.

CE ſont des Religieuſes de l'ordre de Cîteaux, dont elles ſuivent les regles & conſtitutions, & ſont ſoumiſes pour la plupart à la juriſdiction des Abbés de cet ordre.

Le premier Monaſtere en fut fondé à Tart, dioceſe de Langres, l'an 1120, par S. Etienne, troiſieme Abbé de Cîteaux. Auſſi-tôt après la fondation de cette Abbaye, il s'en forma pluſieurs autres, & en ſi grand nombre, que ſi nous en croyons certains auteurs, on en compteroit juſques à ſix mille. Le relâchement de la diſcipline a occaſionné pluſieurs réformes dans cet ordre, & ces réformes ſe ſont érigées en Congrégations différentes, dont quelques-unes ſe ſont ſouſtraites à la juriſdiction des Abbés de Cîteaux pour ſe mettre ſous celle des ordinaires, telles ſont les religieuſes Bernardines réformées des congrégations de la Divine Providence & de S. Bernard en France, & celles qui furent fondées à Rumilly en Savoie, l'an 1622, par Louiſe-Blanche-Thereſe de Ballon, ſortie pour cet effet de l'Abbaye de Ste Catherine avec quatre Religieuſes; les Religieuſes Bernardines dites du Sang précieux à Paris, réformées en 1661, par Madeleine-Thereſe Baudet de Beauregard; celles de l'Abbaye de Port-Royal, proche Chevreuſe, dioceſe de Paris, fondées en 1204, par Odon de Sully, Evêque de Paris, transférées à Paris, en vertu de Lettres-Patentes du mois de Décembre 1625, & confirmées par le Pape Urbain VIII, le 15 Juin 1627, réformées par Angélique Arnauld, l'an 1647. Cette Religieuſe devenue ſi célebre y établit alors l'inſtitut du S. Sacrement; celles de Notre-Dame du Tart, premier

Monaſtere de l'ordre, réformées par leur Abbeſſe Jeanne de Saint-Joſeph de Dourlan, & l'Abbaye transférée à Dijon, le 24 Mai 1623.

Outre les filles du Sang Précieux & l'Abbaye de Port-Royal, il y en a encore d'autres à Paris qui ſuivent la regle de Cîteaux; telles ſont l'Abbaye royale de S. Antoine au fauxbourg du même nom; l'Abbaye de Pantemont, rue de Grenelle, fauxbourg S. Germain, transférée de Beauvais à Paris en 1645; l'Abbaye-aux-Bois, rue de Seve, fauxbourg S. Germain, transférée de Noyon à Paris en 1654, & les Bernardines, rue de Vaugirard, près le Luxembourg.

Leurs fonctions ſont de chanter & faire l'office divin, s'adonner à la contemplation, élever la jeuneſſe.

Preſque toutes les Supérieures de cet ordre ſont Abbeſſes, & en cette qualité portent la croix d'or ſur leur habit & la croſſe.

Parmi tous les droits qu'elles ont, il faut remarquer celui de l'Abbeſſe de S. Antoine à Paris, qui eſt un des plus conſidérables; elle eſt dame en partie du fauxbourg qui porte ce nom, & elle a le privilege d'y exempter les ouvriers de maîtriſe.

Le prix de la penſion du noviciat & les dots varient dans chaque Monaſtere.

Le noviciat & la formule des vœux varient auſſi dans chaque réforme.

Toutes ces Religieuſes doivent lire & méditer les auteurs qui parlent de la vie cœnobitique, les maîtres de la vie ſpirituelle, les livres de morale & de méditation, étudier l'Ecriture-Sainte, ſur-tout les livres moraux ſur leſquels on doit méditer chaque jour.

HAUDRIETTES.

Religieuſes qui ſuivent la regle de S. Auguſtin.

HAUDRY, Secrétaire d'Etat, du Roi S. Louis, ayant accompagné ce Prince dans ſes voyages de la Terre-Sainte, & fait, par dévotion, un voyage à S. Jacques en Galice, trouva à ſon retour ſa femme conſacrée à Dieu, avec pluſieurs autres femmes, dans une maiſon ſiſe rue de la Mortellerie à Paris. Il voulut la réclamer, mais comme elle avoit fait vœu de chaſteté, il fut à Rome pour en obtenir la diſpenſe du Pape; il l'obtint, à condition, qu'en reprenant ſa femme, il laiſſeroit à cette maiſon des fonds ſuffiſans pour entretenir douze pauvres femmes, qui prirent dès-lors le nom d'*Haudriettes*.

Cet établiſſement fut confirmé par pluſieurs Papes. Ces Religieuſes vécurent pluſieurs années avec édification; mais le relâchement s'y étant introduit, le Cardinal de la Rochefoucault, en ſa qualité de grand Aumônier de France, y mit la réforme; il obtint du Pape Grégoire XV, le pouvoir d'aggréger cette communauté à l'ordre de S. Auguſtin, & de confirmer les nouveaux ſtatuts ajoutés aux anciens. Ces Religieuſes joignirent le vœu de

pauvreté à ceux de chaſteté & d'obéiſſance, & furent aſſujetties aux exercices des autres Monaſteres réguliers. Elles s'augmenterent tellement, que ſe trouvant trop étroitement logées où elles étoient, elles obtinrent un emplacement dans la rue S. Honoré, où elles firent bâtir un Monaſtere ſous le titre de *l'Aſſomption de Notre-Dame*, dont elles ont retenu le nom en quittant celui d'*Haudriettes*. Elles en prirent poſſeſſion le 7 Septembre 1622. Elles chantent les offices divins, & vaquent à l'oraiſon, & à l'éducation de la jeuneſſe; elles cedent une partie de leur maiſon pour loger les perſonnes, que l'amour de la retraite engage à ſe retirer du grand monde. Ces Religieuſes ſont habillées de noir avec de grandes manches, & une ceinture de laine. Elles portent un crucifix ſur la poitrine.

La dot eſt de ſix ou ſept mille livres.

VISITANDINES.

CE ſont des Religieuſes de l'ordre de la Viſitation de Notre-Dame, ſuivant la regle de S. Auguſtin.

Cet ordre qu'on doit regarder comme un monument de la charité de S. François de Sales, fut fondé ſous la conduite de ce ſaint Prélat à Annecy, par Madame Frémiot de Chantal, & d'autres Dames qui ſe joignirent à elle, le ſixieme de Juin de l'an 1610. Elles ne firent alors que des vœux ſimples, & n'obſerverent la clôture que pendant le noviciat, juſqu'en l'an 1618, qu'elles embraſſerent l'état religieux.

Après leur établiſſement à Lyon, le Cardinal de Marquemont, qui en étoit Archevêque, jugea à propos de les ériger en ordre religieux. Le Pape Paul y commit pour cet effet S. François de Sales, qui, en vertu de la bulle, érigea cette congrégation en ordre religieux, ſous la regle de S. Auguſtin en 1618, & dreſſa à ces Religieuſes des conſtitutions qui furent approuvées après ſa mort par le Pape Urbain VIII, l'an 1626.

Ce changement, loin de nuire à cet ordre naiſſant, ne ſervit au contraire qu'à l'augmenter. La réputation de ces religieuſes ſe répandit tellement de toute part, que les villes, les provinces & les royaumes demandoient à l'envi des ſujets pour former de nouveaux établiſſemens, de façon qu'à la mort de la mere de Chantal, il y avoit déjà quatre-vingt-ſept Monaſteres.

On diſtingue dans cet ordre trois ſortes de religieuſes, ſavoir les choriſtes, les aſſociées & les domeſtiques. Les choriſtes ſont deſtinées pour chanter l'office au chœur, & les aſſociées, ainſi que les domeſtiques, ne ſont tenues qu'à un certain nombre de *Pater noſter* & d'*Ave Maria*. Les choriſtes & les aſſociées ſont ſeules capables d'occuper les charges de la maiſon, excepté celle d'aſſiſtante, dont le principal emploi eſt de diriger le chœur; & quand une aſſociée eſt Supérieure, elle doit laiſſer la direction du chœur à l'aſſiſtante.

Cet

Cet ordre ayant été inſtitué principalement pour ſervir de retraite aux filles & femmes infirmes, elles n'exercent ni grandes mortifications, ni auſtérités. Leur habillement doit être noir & très-ſimple. Leur robe eſt faite en forme de ſac & aſſez ample néanmoins, pour faire des plis étant ceinte; les manches en ſont longues juſques à l'extrémité du doigt, & aſſez larges pour pouvoir y mettre les mains. Leur voile eſt d'étamine noire ſans doublure, elles portent ſur le front un bandeau noir, & au lieu de guimpe une barbette de toile blanche ſans plis, avec une croix d'argent ſur la poitrine. Les tourrieres ſont habillées de noir de même que les ſéculieres, & portent la croix d'argent.

Les armes de cet ordre ſont un cœur, ſur lequel eſt le nom de Marie en chiffre, ſurmonté d'une croix & le tout enfermé dans une couronne d'épines.

Ces Religieuſes ont cinq Monaſteres à Paris, dont les deux derniers portent le titre de filles de la Croix.

Elles doivent chanter les offices divins, inſtruire & élever la jeuneſſe, ſecourir les malades & s'adonner à l'oraiſon.

La penſion du noviciat & les dots varient ſuivant les monaſteres.

On fait deux ans de noviciat avant l'émiſſion des vœux ſolemnels : les ſœurs domeſtiques ne ſont agrégées que par un vœu ſimple d'obéiſſance & d'oblation.

URSULINES.

Religieuſes ſuivant la regle de S. Auguſtin.

ON ne peut mieux comparer cet ordre qu'à celui de S. François, qui a produit pluſieurs congrégations, leſquelles par la diverſité de leurs habillemens & de leur maniere de vivre, forment comme autant de différens ordres : & de même que dans celui de S. François il y a des tierçaires ſéculiers, dont les uns vivent en commun, & les autres en leur particulier ; il y a auſſi parmi les Urſulines de ſaintes filles, qui ne font que des vœux ſimples, dont les unes ſont en communauté, & les autres vivent en leur particulier.

La bienheureuſe Angele de Breſſe eſt regardée comme la premiere Fondatrice de cet ordre, elle en jetta les fondemens l'an 1537, dans la ville de Breſſe : ſon unique objet étoit l'inſtruction de la jeuneſſe, & d'enſeigner les principes & vérités de notre religion aux perſonnes de tout âge de ſon ſexe, & comme elle vivoit dans un ſiecle d'ignorance, elle ſe ſervit pour la fondation de ſon ordre de la maniere la plus ſage & la plus convenable à la miſere du ſiecle, & apporta par ce moyen les remedes ſuivant la nature du mal. Elle voulut que ſes filles demeuraſſent dans le monde, chacune

dans ſa maiſon propre ou dans celle de ſes parens, afin d'être à portée de ſe préſenter à tous les travaux auxquels la charité les appelleroit. Quoique libres par leur état, elles les rendit eſclaves de tous, ſuivant l'eſprit de l'Apôtre, afin d'en engager pluſieurs à Dieu. Enfin, par une prévoyance particuliere, elle leur ordonna que, ſelon l'exigence des cas, elles pourroient changer leur forme de vie. C'eſt en conſéquence de ces dernieres volontés de la ſainte fondatrice, que ſe ſont formées différentes congrégations, dont les unes s'engagent par des vœux ſolemnels, & ſont cloîtrées, & d'autres ne ſe lient que par des vœux ſimples; il y en a de ces dernieres qui vivent en commun ſans être cloîtrées, & d'autres vivent chez elles ou chez leurs parens, ou ſont reſtées dans le premier état de leur fondation : on appelle ces dernieres Urſulines *congrégées*.

Elles furent introduites en France par la Mere de Bermond, qui l'an 1574 engagea vingt-cinq filles d'Avignon à inſtruire la jeuneſſe, ſuivant l'inſtitut de la bienheureuſe Angele de Breſſe ; elles s'accrurent tellement dans le royaume, que dans la ſuite elles ont formé pluſieurs congrégations.

Ces différentes congrégations ne ſe ſont formées qu'à meſure que le tems a apporté dans chaque lieu un changement notable aux mœurs des Chrétiens, & que l'Egliſe a reçu de nouveaux moyens pour le ſecours du prochain.

Le Pape Paul III confirma cet ordre l'an 1544, & lui donna le titre de *Compagnie de Ste Urſule*, le déclarant canoniquement inſtitué, & permet aux Supérieurs d'augmenter, diminuer ou changer tout ce qui paroîtroit convenable aux circonſtances, au tems & au lieu, où l'on établiroit cette compagnie.

Grégoire XIII, Sixte V, & Paul V, l'approuverent auſſi, & lui accorderent de nouveaux privileges. Ce ne fut que l'an 1612, que ces filles furent faites Religieuſes, en s'engageant par des vœux ſolemnels ſous clôture; & comme celles de Paris ont été les premieres qui aient embraſſé l'état religieux, nous allons commencer par cette congrégation & enſuite nous parlerons des autres, chacune ſéparément.

Congrégation de Paris.

Madame de Ste Beuve eſt regardée comme la Fondatrice de cette congrégation, ainſi que de toutes les religieuſes Urſulines, quoiqu'elle n'en ait pas porté l'habit, parce que ce fut par ſes ſoins que le Pape Paul V accorda leur bulle d'érection en état religieux, & que le Roi donna des Lettres-Patentes, vérifiées au Parlement de Paris, le 12 Septembre 1612.

Ainſi fut érigé le premier Monaſtere à Paris, & fut donnée la liberté d'y recevoir les dons, legs & préſens qu'on y feroit, tant en fonds de terre qu'en rentes.

Le premier Monaſtere des Religieuſes eſt dans la rue & fauxbourg S. Jacques; on peut le regarder comme le chef de cette Congrégation, parce

que c'eſt de-là que ſont ſorties les Religieuſes qui ont formé un ſecond Monaſtere dans la rue Ste Avoye au marais, & près de quatre-vingt autres, qui compoſent aujourd'hui cette Congrégation, auxquels on donne le titre de Congrégation de Paris, parce que tous ces Monaſteres ſuivent les mêmes conſtitutions que celui de cette capitale.

L'habillement des Religieuſes de cette Congrégation eſt une robe noire, qui n'eſt pas fort large, ni coupée à la ceinture; il n'y a ni arrangement de plis, ni aucun autre ornement, & les manches en ſont médiocrement larges. Elles ſont ceintes d'une ceinture de cuir noir, large d'environ un pouce, avec une boucle de fer; leurs jupes ſont de ſerge griſe ſans être teintes; leur voile eſt de toile noire doublée par dedans d'une toile blanche de lin, avec une guimpe de même, auſſi-bien que le bandeau & la bande de toile, qui couvre leurs cheveux & tout le front; par-deſſus le voile noir, elles en portent un autre d'étamine ou de toile noire claire, qu'elles doivent abaiſſer quand elles parlent à quelqu'un à l'égliſe; & dans les cérémonies elles ont de grands manteaux noirs. Les ſœurs converſes ſont habillées comme les Religieuſes de chœur, excepté que leur manteau eſt de demi-pied plus court que leur robe, & les manches des robes plus courtes & plus ſerrées au poignet.

Congrégation de Toulouſe.

Ce fut l'an 1604, que les Urſulines s'établirent à Toulouſe, & y formerent la Congrégation qui en porte le nom. La Mere de Vigier, dite de Ste Urſule, en eſt reconnue pour la Fondatrice; elle ſe rendit pour cet effet en cette ville, à la ſollicitation de l'Archevêque, & M. Bouref, Conſeiller au Parlement, lui acheta & à ſes filles une maiſon contiguë à une chapelle annexe de la Paroiſſe de la Dourade, qui leur fut enſuite cédée l'an 1610, à la charge par elles de la réparer à leurs dépens, & de payer annuellement aux Prieurs de la Dourade deux livres de cierge de cire blanche, & ſept ſols ſix deniers en argent.

Le Pape Paul V, par un bref de 1615, érigea cette maiſon en vrai Monaſtere de Religieuſes de l'ordre de S. Auguſtin, & leur accorda toutes les immunités, exemptions, prérogatives, privileges & autres graces dont jouiſſent les autres Religieux & Religieuſes de S. Auguſtin. Pendant que ces Religieuſes furent dans l'état de ſimples congrégées, elles ne firent qu'un établiſſement à Brive-la-gaillarde, qui fut enſuite érigé en Monaſtere, l'an 1620. Mais dès qu'elles eurent embraſſé l'état religieux, elles formerent pluſieurs Monaſteres, qui ſuivant tous les mêmes conſtitutions dreſſées par celui de Toulouſe, compoſent, au nombre de vingt, la Congrégation qui en porte le nom.

Leur habillement eſt un ſcapulaire & une robe de cadis blanc qu'elles portent les jours ouvrables; les Dimanches & Fêtes, pendant la ſemaine Sainte, à la vêture, profeſſion & enterrement des ſœurs, elles ont un habit

noir ; les manches, tant de cet habit noir que de celui qui eſt blanc, ont trois pans & demi de large, & lorſqu'elles vont à la communion, aux offices des Fêtes ſolemnelles, à la réception & ſépulture des ſœurs, & à toutes les aſſemblées des chapitres qui demandent quelque délibération, elles portent un manteau noir, traînant par terre de la longueur d'un pan, ce qui les diſtingue des autres Religieuſes Urſulines, qui ſont habillées de noir en tout tems.

Congrégation de Bordeaux.

Le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, paſſant par Avignon pour aller à Rome, alla voir les Urſulines de cette ville : il fut ſi content de leur inſtruction, qu'il conçut le deſſein d'en établir dans ſon dioceſe; à ſon retour, il penſa à l'exécution de ſon deſſein, & jetta les yeux ſur Françoiſe de Cazeres, reconnue aujourd'hui pour Fondatrice de cette Congrégation, & Jeanne de la Mercerye ; ces deux filles, à la ſollicitation de cette éminence, allerent chez les Urſulines de Toulouſe, où elles demeurerent une année pour apprendre leur maniere de vivre & d'inſtruire la jeuneſſe. Elles revinrent enſuite à Bordeaux, où la Mere de Cazeres commença ſa Congrégation l'an 1606, & changea de nom pour prendre celui de la Croix. Cette Congrégation fut érigée en vraie religion, & ſes maiſons en Monaſteres, par une bulle du Pape Paul V, l'an 1618 ; elle eſt la plus conſidérable de toutes, étant compoſée de plus de cent Monaſteres, & répandue en Flandres, en Allemagne, dans les Pays-Bas & dans la Nouvelle-France. Tous ces Monaſteres ſuivent les conſtitutions de celui de Bordeaux dreſſées & approuvées par le Cardinal de Sourdis, l'an 1617.

Leur habillement eſt une robe noire, ceinte d'un cordon de laine noire.

Elles ne portent point de manteau au chœur ni dans les cérémonies, mais ſeulement un grand voile de toile claire & noire qui leur couvre la tête, & deſcend juſques aux pieds ; & les novices, au lieu de voile de toile blanche, en ont un d'étamine blanche.

Congrégation de Lyon.

La premiere maiſon de cette Congrégation fut fondée l'an 1610, par un riche Marchand de Lyon, qui y retint la Mere de Bermond pour en être la Supérieure, & former cette Communauté ſur le modele de celles qu'elle avoit établies en Provence ; elle y aſſembla pluſieurs filles, qui vécurent dans l'état de congrégées juſqu'en l'an 1619, que Denis de Marquemont, Archevêque de Lyon, obtint une bulle au mois d'Avril, en vertu de laquelle ces ſœurs embraſſerent l'état religieux, par l'émiſſion des vœux ſolemnels, ſous clôture, l'an 1620. La Mere de Bermond changea le nom de ſa famille en celui de *Jeſus Maria*, qu'elle ajouta à celui de ſon baptême. Elle eſt regardée comme la Fondatrice de cette Congrégation, parce que c'eſt elle

qui a été appellée pour l'établiſſement de pluſieurs Monaſteres. Il y en a aujourd'hui ſoixante & quatorze qui compoſent cette Congrégation, & ſuivent tous les mêmes conſtitutions dreſſées par le Cardinal de Marquemont, corrigées par Charles Miron ſon ſucceſſeur, & imprimées pour la premiere fois l'an 1628, par ordonnance de ce dernier Archevêque.

Leur habillement eſt ſemblable à celui de la Congrégation de Paris; ſinon qu'au lieu de ceinture de cuir, elles ont un cordon de laine noire de la groſſeur d'un doigt avec quatre ou cinq nœuds. Les ſœurs converſes ne portent point de manteau ni de voile noir.

Congrégation de Dijon.

Cette Congrégation commença à Dijon l'an 1619; il y avoit quatorze ans qu'il y avoit des Urſulines congrégées en cette ville; mais les commencemens en furent foibles, juſqu'à cette année que Françoiſe de Xaintonge leur Fondatrice, ayant augmenté le nombre de ſes compagnes, acheta une maiſon plus ample que la premiere, qui fut érigée en Monaſtere par une bulle que leur accorda le Pape Paul V, le 23 Janvier de l'an 1619, & en vertu de laquelle elles embraſſerent l'état régulier, dont elles firent les vœux ſolemnels, le 22 d'Août de la même année. Les Religieuſes qui ſe trouverent dans les autres établiſſemens qu'elles avoient déjà faits avant que d'embraſſer l'état religieux & celles qui étoient abſentes, pour en faire de nouveaux, eurent ordre de faire leurs vœux le même jour; & par la même bulle, tous ces établiſſemens furent érigés en Monaſteres; ils ſont aujourd'hui au nombre de vingt-ſept, dépendans de cette Congrégation: leurs obſervances & habillemens ſont à-peu-près ſemblables à ceux de la Congrégation de Paris. Elles n'ont point de ceinture de cuir, mais ſeulement un cordon de laine.

Congrégation de Tulles.

La Mere Antoinette Micolon jetta les fondemens de cette Congrégation à Tulles, où elle arriva le 4 Septembre 1618, & reçut des mains de l'Evêque le ſacrement de Confirmation, où elle prit alors le nom de Colombe du S. Eſprit. Elle avoit déjà formé pluſieurs établiſſemens, entre autres à Clermont, où elle avoit embraſſé l'état régulier, dont elle fit ſes vœux ſolemnels entre les mains de l'Evêque de cette ville; mais il lui manquoit une bulle pour confirmer ſa Congrégation, & elle en obtint une l'an 1623, non-ſeulement pour ériger le Monaſtere de Tulles, qui a donné le nom à la Congrégation, mais encore tous ceux qu'elle voudroit établir. Six Monaſteres compoſent aujourd'hui cette Congrégation: elles ſuivent les conſtitutions dreſſées par leur Fondatrice & approuvées l'an 1623, par l'Evêque de Clermont, Jean de Genouillac de Vaillac.

Leur habillement conſiſte en une robe noire, ſerrée d'une ceinture de

cuir; à l'office, allant à la communion & dans les cérémonies, elles mettent un manteau noir qui s'attache au col; leurs habits de deſſus ſont blancs; outre le voile noir ordinaire, elles en ont encore en certaines occaſions un autre de deux aunes.

Congrégation d'Arles.

L'an 1602, les Conſuls de la ville d'Arles ayant demandé quelques ſœurs de Ste Urſule d'Avignon, pour inſtruire la jeuneſſe, on y envoya Jeanne de Rampale, qui dans la ſuite a été Fondatrice de la Congrégation qui porte le nom de cette ville, avec ſa mere, ſa ſœur Catherine de Rampale, & deux de ſes couſines; on les logea fort pauvrement.

Jeanne de Rampale devenue Supérieure de cette Communauté, par la démiſſion de ſa mere, penſa à l'ériger en Monaſtere en lui faiſant embraſſer l'état religieux & à ſes compagnes. Elle obtint pour cet effet une bulle l'an 1624, du Vice-Légat d'Avignon, revêtue de Lettres-Patentes, enregiſtrées au Parlement d'Aix le 25 Septembre de la même année. Elle fut adreſſée à l'Archevêque d'Arles, qui l'ayant accepté & fulminé, donna lui-même le voile aux ſœurs le jour de la Fête de leur Patrone, & trois mois après reçut à la profeſſion ces premieres novices en conſidération de la vie exemplaire qu'elles avoient menée dans la Congrégation. La Mere de Rampale prit le nom de Jeanne de Jeſus, & elle dreſſa les conſtitutions qui s'obſervent encore dans cette communauté, ainſi que dans les Monaſteres qui lui ſont aſſociés, & qui, au nombre de huit, forment la Congrégation d'Arles.

L'habillement des Religieuſes de cette Congrégation eſt aſſez ſemblable à celui de la Congrégation de Bordeaux, quant à la robe, qui eſt pliſſée; mais celles d'Arles portent au chœur un manteau, traînant à terre, & leur voile eſt d'étamine claire.

RELIGIEUSES URSULINES, *dites* DE LA PRÉSENTATION.

Sœur Lucrece de Gaſtineau, devenue Supérieure des Urſulines congrégées d'Avignon, gouvernoit cette Communauté depuis ſept ans, lorſqu'elle propoſa à ſes compagnes de ſe conſacrer à Dieu par les vœux ſolemnels, en faiſant ériger leur maiſon en vrai Monaſtere, à l'exemple de quantité d'autres Urſulines; elles y conſentirent, & d'un commun accord, elles obtinrent l'an 1637, un bref du Pape Urbain VIII, qui leur permit d'ériger leur Communauté en Monaſtere, ſous la regle de S. Auguſtin, l'invocation de Ste Urſule & le titre de la Préſentation de Notre-Dame, titre particulier que choiſit cette maiſon, & qui a été communiqué aux autres Monaſteres, qui lui ont été aſſociés, pour honorer la Ste Vierge en ce myſtere.

En exécution de ce bref, elles prononcerent les vœux ſolemnels, & le R. P. Bourgoin, troiſieme Général des Prêtres de l'Oratoire, leur dreſſa

des conſtitutions qui furent reçues en pluſieurs autres Monaſteres, qui au nombre de vingt-deux compoſent cette Congrégation.

URSULINES DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

Ces Urſulines prennent le titre de Religieuſes, mais elles ne le ſont pas; puiſqu'elles ne font que des vœux ſimples; elles furent fondées à Dole par la Mere Anne de Xaintonge, de l'agrément de l'Evêque de Lauſane, ſuffragant de l'Archevêché de Beſançon, qui gouvernoit ce dioceſe pendant la vacance du Siege & du Parlement de cette ville, qui s'y oppoſa d'abord, puis y donna ſon conſentement le 16 Juin 1606.

La Mere de Xaintonge voyant ſa Congrégation établie, leur dreſſa des regles pour y maintenir l'obſervance & l'aſſiduité à inſtruire la jeuneſſe. Ces Urſulines forment aujourd'hui une compagnie compoſée de cinq ou ſix maiſons. Elles furent approuvées dans la ſuite par l'Archevêque de Beſançon, & les autres Evêques, dans les dioceſes deſquels elles ont des maiſons, & confirmées par le Pape Innocent X, auſſi-bien que leurs ſtatuts & ordonnances, par un bref du 6 Mai de l'an 1648.

Leur habit eſt noir, excepté le collet, elles ne portent point de voile, mais elles ont un bonnet noir, & par-deſſus une eſpece de chaperon; leur robe eſt ſerrée d'une ceinture de laine noire; elles ne ſont point cloîtrées.

Leurs fonctions ſont les mêmes pour toutes en général : elles conſiſtent à inſtruire la jeuneſſe de leur ſexe, à aller chercher les affligés pour les conſoler & les inſtruire, ſoulager les pauvres, viſiter les hôpitaux, ſur-tout dans le tems des maladies épidémiques, y ſervir les malades & ſe livrer à tous les travaux auxquels la charité les appelle.

Les œuvres de charité ne violent pas leurs vœux de clôture, parce que, ſuivant l'eſprit de leur Fondatrice, il leur eſt ordonné de changer leur forme de vie ſelon l'exigence des cas, d'où l'on peut conclure que dès que leurs fonctions les appellent hors du cloître, elles peuvent en ſortir.

Les penſions du noviciat & les dots pour la profeſſion varient dans tous les différens Monaſteres; à Paris, il en coûte pour le tout ſept à huit mille livres.

Le tems du noviciat varie preſque dans toutes les maiſons, il y en a où l'on en fait deux années, & d'autres où l'on n'en fait qu'une : ce tems expiré, elles prononcent les trois vœux de religion, ſous clôture perpétuelle, auxquels elles en ajoutent un quatrieme, par lequel elles ſe vouent à l'inſtruction de la jeuneſſe.

C'eſt ordinairement entre les mains de l'ordinaire ou de leurs députés qu'elles font les vœux, parce qu'en France elles ont toujours été ſoumiſes à leur juriſdiction.

Pour les Urſulines de Franche-Comté ou du Comté de Bourgogne, elles

ſont trois ans de noviciat, leſquels expirés, elles ne prononcent que des vœux ſimples & promettent ſtabilité.

RELIGIEUSES DE LONGCHAMP.

Les Religieuſes de Longchamp ſont dites *Urbaniſtes*, parce qu'elles ſuivent la regle de Ste Claire, avec les modifications du Pape Urbain IV. On les appelloit anciennement de l'ordre *de l'Humilité de Notre-Dame.*

Iſabelle de France, fille de Louis VIII, Roi de France, & de Blanche de Caſtille, ſœur du Roi S. Louis, fut Sainte comme ſon frere, & fonda le couvent de Longchamp, près de Paris en 1255. L'éducation de la Reine Blanche étoit propre à former des Saints; Iſabelle renonça de bonne heure à la dignité de ſon rang pour embraſſer la vie monaſtique; l'alliance de Conrad, fils de l'Empereur Frédéric II, lui fut offerte; elle la refuſa, malgré les intérêts que la France & ſon frere trouvoient dans cette alliance. Lorſqu'Iſabelle eut dreſſé la regle du Monaſtere qu'elle inſtitua, elle l'envoya au Pape Alexandre IV, qui lui donna ſa confirmation. Ce Monaſtere édifié, vingt filles y entrerent d'abord la veille de S. Jean, de l'année 1260. Iſabelle voulut, en le fondant, lui donner le nom de l'Humilité de Notre-Dame; Agnès d'Harcourt, contemporaine d'Iſabelle, & ſœur dans le même couvent, a écrit en vieux langage de Romance la vie de cette Fondatrice. L'auſtérité de la regle fut mitigée quelque tems après ſa fondation par le Pape Urbain IV, qui l'approuva en 1263. Iſabelle s'étoit retirée dans ſon Monaſtere dès qu'il y eut la clôture; mais elle n'y prit point l'habit de Religieuſe. Ce ne fut qu'après ſa mort, arrivée en 1270, que ſon corps fut revêtu de l'habit de Ste Claire, qui eſt celui des Religieuſes de Longchamp; c'étoit aſſez la coutume dans ces tems de notre hiſtoire de ſe faire ainſi enſevelir en habit religieux; & la plupart de ceux qui étoient enterrés ſous les commencemens de la troiſieme race, l'étoient en habit religieux, comme pour leur ſervir de paſſeport. Un bref de 1521 déclara Iſabelle bienheureuſe. Urbain VIII permit de lever ſon corps de terre, & de l'expoſer comme Sainte; ce qui fut fait, le 4 Juin 1637, par M. de Gondy, premier Archevêque de Paris.

On remarquera que l'exemple d'Iſabelle fut ſuivi par d'autres filles de France, entre autres, Blanche de France, fille de Philippe-le-Long; & que le couvent de Longchamp a reçu les Princeſſes les plus illuſtres dans l'obſervance de la regle religieuſe. On y entendoit, il y a quelques années, les plus belles voix chanter les leçons de ténebres pendant la ſemaine Sainte; c'eſt ce ſouvenir qui attire encore à Longchamp ce concours profane dans le même tems, & l'uſage a prévalu ſur le motif qui n'eſt plus le même.

La regle de Longchamp depuis les mitigations qu'elle a reçues, eſt la même

même que celle des Freres Mineurs. Il eſt permis à ces Religieuſes de manger de la viande comme à ceux-là ; & le Pape Eugene IV a aboli la loi du ſilence qui leur étoit impoſée. L'habillement de ces Religieuſes conſiſte en une robe de ſerge griſe, ſerrée d'un cordon blanc ; en France, elles ne portent point de ſcapulaire : elles portent au chœur & en cérémonie un manteau de même que leur robe.

Les conſidérations varient ſuivant les ſujets qui ſe préſentent, & l'on n'admet point indiſtinctement toutes ſortes de perſonnes ; une naiſſance honnête, & une certaine ſomme ſont exigibles. Leurs vœux s'énoncent en ces termes : « Je ſœur (N) promets à Dieu, & à la bienheureuſe Vierge Marie, » à S. François, & à tous les Saints entre vos mains (ma Mere), de vivre » tout le tems de ma vie ſelon la regle donnée par le Pape Alexandre IV, » à notre ordre, ainſi qu'elle a été corrigée par le Pape Urbain IV, en » obéiſſance, en chaſteté, ſans propre & en clôture, ainſi qu'il eſt ordonné » par la même regle ».

DAMES DE SAINT-CYR,

Ou *Dames de la Royale Maiſon de S. Louis, à Saint-Cyr, près de Verſailles.*

Ces Religieuſes ſont ſoumiſes à la regle de S. Auguſtin, & commiſes pour l'inſtruction & éducation des demoiſelles nobles.

Madame de Maintenon, touchée du triſte état où ſe trouvoit la nobleſſe du Royaume, l'an 1682, ſur la fin du regne de Louis-le-Grand, jetta à Ruel, à deux lieues de Paris, les fondemens d'une communauté, où l'on prendroit ſoin de l'éducation & de l'entretien de jeunes demoiſelles nobles.

Cet établiſſement réuſſit ſi heureuſement, que Louis XIV crut qu'il étoit de ſa piété de coopérer à une ſi belle œuvre. Ce Prince paya d'abord la penſion de cent Demoiſelles, & leur donna pour logement le château de Noiſi, l'an 1684 ; mais Sa Majeſté, voyant les progrès que ces Demoiſelles faiſoient de jour en jour, chercha à rendre cet établiſſement plus ſolide, & fonda pour cet effet la maiſon royale de Saint-Louis à Saint-Cyr, dont la Mere de Brinon, Religieuſe Urſuline, fut premiere Supérieure, & Madame de Maintenon en forma le gouvernement en ordonnant des ſtatuts.

Les premieres Lettres-Patentes, données pour cette fondation, enregiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, les 18 & 28 du mois de Juin 1686, portent création de trente-ſix Dames qui feront vœux ſimples de pauvreté, chaſteté & obéiſſance, & un vœu particulier de ſe conſacrer à l'éducation & inſtruction de ces Demoiſelles, dont le nombre eſt fixé à deux cens cinquante. Ces Dames ne peuvent être remplacées que par les Demoiſelles qui ſeront élues par la communauté, à la pluralité des ſuffrages, & âgées au moins de dix-huit ans accomplis, pour être reçues au noviciat & enſuite à la profeſſion.

L'Evêque de Chartres, comme l'Evêque du dioceſe où eſt ſitué cette maiſon, en eſt premier Supérieur, & en cette qualité, il doit commettre pour le tems qu'il jugera à propos un eccléſiaſtique ſéculier, qui ſoit agréable au Roi, afin de régir cette communauté pour le ſpirituel. Sa Majeſté ſe réſerve & à ſes ſucceſſeurs par ſimple brevet, la nomination des places des deux cens cinquante Demoiſelles; & à meſure que les places vaquent, le Supérieur & la Supérieure ſont tenus d'en informer le Roi pour remplir la place vacante. Les Demoiſelles ne peuvent être admiſes qu'elles n'aient fait preuve de quatre degrés de nobleſſe, dont le pere doit être le premier degré. Il y a vingt-quatre ſœurs converſes pour le ſervice de cette maiſon, leſquelles font un noviciat & la profeſſion, ſuivant les ſtatuts de cette maiſon.

Outre cinquante mille livres de rente dont le Roi dota cette maiſon, Sa Majeſté obtint du Pape Innocent XII, une bulle du 13 Janvier 1692, qui approuva & confirma l'inſtitut de cette maiſon, & y réunit la manſe abbatiale de l'Abbaye de S. Denis en France.

Le temporel de cette maiſon eſt régi par un conſeil, compoſé d'un Conſeiller d'Etat, commis par le Roi, d'un ancien Avocat au Parlement de Paris, & d'un Intendant choiſi par la Supérieure & les Dames de ſon conſeil : & les Dames ne peuvent paſſer aucun acte important, à peine de nullité, ſans l'avis de ce conſeil.

Si à la fin de chaque année, il ſe trouve quelque ſomme de reſte, après les charges & la dépenſe de la maiſon payées, ces ſommes ſont deſtinées pour marier quelques-unes des Demoiſelles, & dans la ſuite, le Roi augmentant les revenus de cette maiſon par ſes Lettres-Patentes du mois de Mars & de Juillet 1698, ordonna qu'il y auroit un fonds annuel pour doter les Demoiſelles qui reſteroient dans cette maiſon juſqu'à l'âge de vingt ans, & par d'autres de 1712, il fut ordonné que celles qui ſe retireroient pour raiſon d'infirmité, avant l'âge de vingt ans, n'auroient que les revenus de la dot, juſqu'à cet âge où elles en toucheroient le fonds ; mais que dans le cas qu'elles vinſſent à mourir avant que de l'avoir atteint, leurs héritiers n'auroient rien à y prétendre.

Le nombre des Dames eſt aujourd'hui fixé à quarante, elles peuvent avoir autant de ſœurs converſes ou ſubſtituer à leurs places des domeſtiques. Lors de l'inſtitution de Saint-Cyr, les premieres Dames avoient vécu dans l'état ſéculier, & n'avoient fait à Saint-Cyr que des vœux ſimples. Mais dans la ſuite, voulant tendre à une plus haute perfection, elles ſupplierent le Roi de vouloir bien conſentir qu'elles pourſuiviſſent en cour de Rome, un bref qui érigeât leur maiſon en Monaſtere, & leur permît de s'engager à l'éducation des Demoiſelles par des vœux ſolemnels ; à quoi le Roi ayant conſenti, le Pape Innocent XII leur accorda un bref, adreſſé à M. l'Evêque de Chartres, du 30 Septembre 1692. En vertu de ce bref, le Prélat érigea cette maiſon en Monaſtere ſous la regle de S. Auguſtin, reçut à la profeſſion les Religieuſes & les Dames qui en voulurent pro-

noncer les trois vœux ſolemnels, & le quatrieme, de conſacrer leur vie à l'éducation des jeunes Demoiſelles d'extraction noble, ſous clôture perpétuelle. Ce bref & tout ce qui s'en eſt enſuivi fut autoriſé & confirmé par Lettres-Patentes, enregiſtrées au Parlement de Paris & au Grand Conſeil.

L'habillement actuel des Religieuſes eſt une robe & un ſcapulaire noirs, les manches de la robe ſont retrouſſées deux ou trois fois, de maniere qu'elles deſcendent à trois doigts près du poignet, & ſont abattues au chœur & chapitre; le ſcapulaire eſt toujours de la même étoffe que la robe, il y a au haut de chaque côté un pli large d'environ un bon pouce; elles ont deux ceintures, l'une pour attacher la robe, & l'autre prend le ſcapulaire par devant & par derriere : celle de deſſus eſt un tiſſu de laine noire, large de deux doigts, éfilée par les deux bouts, deſcendant juſques aux genoux, & s'attachant avec une agrafe. A cette ceinture, eſt attaché un chapelet noir, où il y a un petit crucifix & une tête de mort avec quelques médailles ou reliquaires. Pour coëffure, elles ont un bandeau, une guimpe ronde, un petit voile de toile blanche, un autre voile d'étamine noire, & par-deſſus un autre grand voile d'étamine légere, mais aſſez épaiſſe pour qu'étant baiſſé on ne puiſſe diſtinguer les traits du viſage, & aſſez profond pour le couvrir entiérement. Elles portent ſur la poitrine une croix d'or maſſif; d'un côté eſt gravée l'image de Jeſus-Chriſt crucifié, & de l'autre, celle de S. Louis, Roi de France; & ces croix ſont ſemées de fleurs de lys.

La Supérieure ſe diſtingue des autres, en ce que les images gravées ſur la croix ſont en bas-relief, ainſi que les autres ornemens; ces croix s'attachent ſous la guimpe avec un petit tiſſu de laine noire. A l'égliſe, les jours ordonnés, elles ſe mettent un grand manteau d'étamine légere, deſcendant juſqu'à terre par devant, & traînant d'une demi-aune par derriere.

L'habillement des converſes eſt une robe brune & un ſcapulaire, ſerrés d'une ceinture de laine brune, qui s'attache avec une agrafe; les deux bouts de la ceinture doivent pendre d'environ une demi-aune. Leur guimpe, leur bandeau & le petit voile blanc ſont d'une toile plus groſſe, & les autres voiles ſont noirs; leur croix eſt d'argent; elles n'ont point de manteau d'égliſe.

Quand à l'habillement des Demoiſelles il eſt uniforme, d'une étamine brune, & fait à-peu-près ſelon l'uſage du tems. Elles gardent la même uniformité pour leurs coëffures, & les petits ornemens qu'on leur ajuſte en rubans, en dentelles, &c. On eſt auſſi attentif à leurs beſoins corporels qu'à leur éducation; elles ſont bien nourries en ſanté, & très-bien traitées en maladie; on leur donne du linge blanc deux fois la ſemaine, des corps de jupe au moins tous les ans, & plus ſouvent s'il en eſt beſoin pour conſerver leur taille; elles ont chacune leur lit, & on tient leurs dortoirs, claſſes, & tout ce qui leur ſert, dans une grande propreté.

On diviſe ces jeunes perſonnes en quatre claſſes : les deux premieres ſont appellées grandes, & les deux autres petites; chaque claſſe ſe diſtingue

par un ruban ; la premiere porte le ruban bleu ; la ſeconde le ruban jaune ; la troiſieme le ruban vert, & la quatrieme le ruban rouge. On diſtingue par le ruban noir celles des deux grandes claſſes, dont on eſt le plus content ; ces dernieres ſont ordinairement vingt ; elles ſont un corps ſéparé des autres, ſous la conduite de la maîtreſſe générale ; une d'entre elles eſt appellée chef, & une autre ſous-chef, & portent toutes deux une croix d'argent, attachée avec un ruban couleur de feu, pour être diſtinguées des autres : ces deux Demoiſelles ſont chargées de veiller ſur la conduite des autres, de rendre compte à la maîtreſſe générale des fautes qu'elles remarquent, & de l'aider dans quelqu'une de ſes fonctions. On donne un ruban couleur de feu à dix Demoiſelles des deux grandes claſſes, dont on rend bon témoignage ; mais on ne leur confie que les Demoiſelles des deux petites claſſes, & on les appelle filles de Madame de Maintenon. Il y a pour chaque claſſe, quatre Dames, & une ſœur converſe pour ſervir. Ces Demoiſelles ne ſont jamais ſeules, elles ſont toujours accompagnées de pluſieurs Dames qui mangent avec elles, préſident à leurs exercices tant de piété que d'autres, qui couchent dans leurs dortoirs & ſe levent de tems en tems la nuit. Chaque claſſe eſt partagée en pluſieurs bandes, qui ont chacune leur chef, aide & ſuppléante ; & ces trois portent une croix d'argent, mais moins groſſe que celle des vingt Demoiſelles dont nous avons parlé ci-deſſus. On choiſit les plus ſages, & celles qui ont les qualités requiſes, telles que la fidélité à rendre compte de ce qui ſe paſſe, & l'intelligence : ſouvent ce ne ſont pas les plus âgées, ni les plus anciennes, qui tiennent ces places.

On voit par les arrangemens & par l'ordre qu'on fait regner parmi ces Demoiſelles, qu'elles ſont pourvues de tout, & que l'on n'oublie rien pour en faire d'excellens ſujets ; c'eſt encore ce que nous allons prouver en détaillant l'éducation & les inſtructions qu'on leur donne ; c'eſt ce qui fait l'objet des fonctions des Religieuſes de cette maiſon.

Ces Dames devant, ſuivant leur inſtitut, ne s'occuper que de l'inſtruction des Demoiſelles qui leur ſont confiées, voici le plan qu'elles doivent obſerver ; leur donner une éducation chrétienne, raiſonnable & ſimple ; les inſtruire de la religion, & tâcher de leur inſpirer une piété ſolide, accommodée aux différens états dans leſquels elles ſeront appellées ; les élever en ſéculieres, bonnes chrétiennes, ſans exiger d'elles les pratiques des Religieuſes ; leur donner les livres qui ſont propres à les nourrir dans la piété la plus ſimple, & en même tems la plus ſolide ; leur faire éviter tout ce qui pourroit exciter leur eſprit & leur curioſité ; les réduire à un très-petit nombre de livres, & ne leur choiſir que ceux qui peuvent leur ſervir, tant pour leur avancement ſpirituel, que pour leur donner une teinture des belles-lettres ; leur former un ſtyle ſimple & naïf, tant dans le langage que dans l'écriture ; ne leur laiſſer ni lettres, ni manuſcrits, de quelque qualité qu'ils ſoient ; les rendre ſilentieuſes & laborieuſes ; leur

inſpirer le mépris du monde, ſans néanmoins les engager à embraſſer l'état religieux; elles peuvent toutefois leur en expliquer les avantages; les inſtruire dans tous les devoirs des femmes du monde, & de tous les états dans leſquels elles pourront ſe trouver.

Elles doivent les traiter toutes également ſans égard au plus ou moins de naiſſance, ni aux protections qu'elles pourroient avoir, ni aux agrémens naturels; les rendre ſimples & ingenues à dire le vrai, en les reprenant avec raiſon & douceur; n'en venir à la rigueur qu'après avoir employé toutes les voies imaginables de la douceur; ſe ſervir de tout, & des jeux même pour former leur raiſon; les rendre franches, ſimples, généreuſes, ſans fineſſe, ſans myſtere, & ſans reſpect humain; les accoutumer à vouloir du bien aux perſonnes qui les avertiſſent de leurs défauts ou qui en avertiſſent les maîtreſſes pour les en corriger; leur apprendre enfin tous les ouvrages manuels convenables à leur ſexe, à leur état & condition.

Les ſœurs converſes ne doivent s'occuper qu'au ſervice de la maiſon, & n'entrent pour rien dans l'éducation & inſtruction de ces Demoiſelles.

Ces Religieuſes ſont Dames de l'endroit qu'elles habitent; la croix d'or qu'elles portent eſt la marque de leur ſeigneurie, des honneurs qui leur ſont dus, & de l'eſtime que méritent des perſonnes qui ſe conſacrent ainſi à une ſi belle œuvre; on leur donne la qualité de Dames dans les actes publics; il faut pour être admis parmi elles faire les mêmes preuves que les Demoiſelles; & ce ſont les Demoiſelles ordinairement qui les remplacent. Les différentes Lettres-Patentes données pour leur établiſſement, parlent aſſez des prérogatives & honneurs dont le Roi les a décorés; ainſi il n'eſt pas beſoin que nous nous étendions davantage ſur cet article.

Il eſt défendu à ces Dames de recevoir des dots pour admettre quelque perſonne parmi elles.

Les Demoiſelles qui veulent ſe faire Religieuſes dans ce Monaſtere, doivent avoir dix-huit ans complets; elles poſtulent pendant quelques mois, font enſuite deux années entieres de noviciat, après leſquelles elles font profeſſion; celle-ci conſiſte dans les trois vœux ſolemnels ordinaires, auxquels elles ajoutent un quatrieme engagement, celui de conſacrer leur vie à l'éducation des Demoiſelles. On a déjà dit qu'il faut faire au moins quatre preuves de nobleſſe du côté paternel, pour être reçue dans cette maiſon royale, tant en qualité de Religieuſe que pour y être élevée; il faut en outre que les Demoiſelles aient ſept ans accomplis, & qu'elles ne paſſent pas l'âge de douze. Le Roi nomme aux places des Demoiſelles; lorſqu'on veut en préſenter une, on dreſſe un placet, dans lequel on met le nom de la Demoiſelle, celui de ſon pere & de ſa mere, ſon âge, le lieu de ſa naiſſance, & les emplois que ſon pere a eu dans les armées de Sa Majeſté. Quand on n'a perſonne pour préſenter ce placet, on le remet entre les mains de l'Intendant de la province, qui l'envoie au

Conſeiller d'Etat, Directeur du temporel de cette maiſon; celui-ci en fait ſon rapport au Roi. Il faut obſerver que quand le Roi nomme à une de ces places, il faut que la Demoiſelle ſoit reçue dans les trois mois, ſans quoi la nomination eſt nulle, à moins que Sa Majeſté ne proroge le tems preſcrit. Les titres de nobleſſe doivent être envoyés au généalogiſte nommé à cet effet par la Supérieure & les Dames. Les preuves de nobleſſe ſe font par les contrats de mariage du pere, de l'aïeul, biſaïeul & autres aſcendans en ligne directe maſculine, en remontant juſqu'à cent quarante ans au moins. A ces pieces, il faut encore joindre d'autres actes, qui prouvent & conſtatent les filiations & qualifications énoncées dans les contrats de mariage. Ces actes ſont ou des teſtamens, élections de tuteles, gardes-nobles, partages, tranſactions & arrêts. Il faut rapporter des extraits des rôles des tailles de l'endroit où les pere, mere, aïeul & biſaïeul de la Demoiſelle ont fait leur réſidence depuis trente ans, & que ces rôles diſent qu'ils ont toujours été employés au chapitre des exempts, comme nobles, ſi l'endroit eſt taillable ou ſujet à des impoſitions ou charges ſur les rôturiers. Il faut encore joindre l'extrait de baptême de la Demoiſelle duement expédié; & s'il arrive que par des accidens on ne puiſſe l'avoir, on ſe contente du témoignage du parrain & de la marraine, ou d'autres perſonnes ſur les lieux, qui dépoſeront, tant de l'impoſſibilité d'avoir cet extrait, que du jour de la naiſſance de la Demoiſelle, devant le juge du lieu qui en fera un procès-verbal.

Conſacrées à élever de jeunes Demoiſelles nobles, faites pour tenir dans le monde un rang, & pour ſoutenir leur naiſſance, ces Dames qui les conduiſent doivent joindre à la piété, le bel uſage, la politeſſe diſtinguée, les connoiſſances des lettres, & poſſéder l'aſſemblage rare de l'eſprit religieux & des talens agréables du beau monde.

FEUILLANTINES.

Les Religieuſes *Feuillantines* furent formées à l'*inſtar* des Feuillans, dont elles partagent les exercices & la regle dans leurs couvens de filles, comme ceux-là dans leurs couvens d'hommes. Voyez *Feuillans*, ci-deſſus.

Ces Religieuſes ont dû leur inſtitution à la piété d'une Dame du voiſinage de l'Abbaye de *Feuillans*. Cette Dame demeuroit à Sauvens, dont ſon mari Jean de Grandmont étoit Seigneur, elle avoit choiſi pour Directeur D. Jean de la Barriere, qui paſſoit aſſez ſouvent chez elle, lorſqu'il alloit pour prêcher à Toulouſe; il y étoit viſité pendant ce ſéjour par d'autres Dames, que ſes entretiens ſpirituels engageoient à ſe réunir pour en profiter. Ce réformateur zélé n'oublioit pas, ſans doute, dans ſes converſations, de faire ſouvent revenir la regle édifiante qu'il travailloit à établir dans ſon Abbaye. Il n'en fallut pas davantage pour inſpirer à ces Religieuſes

pénitentes le deſir de l'embraſſer & de la ſuivre. Ce deſſein n'avoit plus beſoin que des moyens pour l'exécuter. La Dame qui en étoit la cauſe ne pouvoit que les aider; engagée elle-même dans les liens du mariage, elle ne pouvoit les rompre pour en former d'autres; mais dans l'impoſſibilité de diriger un pareil deſſein par elle-même, elle en remit l'exécution à ſa ſœur qui partageoit ſes ſentimens; cette ſœur étoit veuve d'un Seigneur Margeſtand: & ſon veuvage lui permit de ſe mettre à la tête de celles qui vouloient ſe conſacrer à Dieu, ſous la conduite de Jean de la Barriere, ſuivant la regle de ſon Abbaye de Feuillans. On fit part du deſſein au pieux Directeur; il laiſſa le zele de ſes nouvelles Religieuſes s'affermir pendant trois ans; le nombre s'augmentoit en même tems, & il ne s'agiſſoit plus que de leur trouver une habitation: l'occaſion s'en préſenta, quoiqu'elles fuſſent déjà réunies à Sauvens en communauté. Les Feuillans qui étoient à Rome dans la petite maiſon de *San-Vito*, de l'ordre de Cîteaux, remarquerent venir ſouvent, dans leur égliſe, des filles vêtues à la maniere des Religieuſes de Cîteaux; ils apprirent que ces filles vivoient enſemble ſous la regle de S. Bernard, ſans avoir l'argent néceſſaire pour être Religieuſes. Un des Religieux Feuillans qui avoit été témoin à Sauvens de la communauté des Dames, qui y vivoient ſous la conduite de D. Jean de la Barriere, entreprit de leur agréger les filles dont nous venons de parler; il en trouva moyen, lorſque le Cardinal Ruſticio faiſoit rebâtir l'égliſe de Ste Suſanne de Rome: D. Jacques de Rochemouton (c'eſt le nom de ce Religieux), propoſa au Cardinal de joindre un Monaſtere de filles à cette égliſe; le Cardinal exécuta la propoſition, & le premier Monaſtere des Feuillantines fut à Rome, quoiqu'elles exiſtaſſent d'avance à Sauvens, où elles avoient embraſſé l'étroite obſervance de Cîteaux. Enfin celles de Sauvens eurent un Monaſtere à Monteſquiou de Volveſtre, Dioceſe de Rieux, lorſque la bulle du Pape Sixte V, de l'an 1586, érigeant la nouvelle Congrégation des Feuillans, leur permit de bâtir des Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe. Les Feuillantines partirent de l'Abbaye de Feuillans où elles s'étoient rendues, au nombre de quinze, le 23 Mai 1588, ſous la conduite de D. François Ribaudi, leur Supérieur. Elles reçurent la bénédiction de l'Evêque, à Rieux: enſuite elles ſe rendirent à Monteſquiou, où le même Evêque s'étant tranſporté, leur donna le voile, le 19 Juin de la même année, & la ſuivante elles firent leurs vœux ſolemnels. La Supérieure, fut la veuve de Margeſtand dont nous avons parlé plus haut; ſa fille fit profeſſion avec elle. Le Monaſtere de Monteſquiou devint trop reſſerré par l'affluence des Religieuſes qui s'y retiroient; c'étoit en effet le ſeul où l'obſervance réguliere fût exacte alors; leur Monaſtere fut donc transféré à Toulouſe, le 12 Mai 1599. Antoinette d'Orléans, veuve du Marquis de Gondi, honora ce Monaſtere de ſes libéralités & de la profeſſion religieuſe qu'elle y fit, en prenant l'habit de Feuillantine la même année, à l'âge de 26 ans. Un exemple auſſi illuſtre attacha la célébrité à ce Monaſtere: la nobleſſe y

étoit attirée par cet exemple, & le nombre des Religieuſes s'augmentoit de plus en plus ; il n'en fut pas de même des Monaſteres qu'on vouloit multiplier par-tout par des fondations ; elles furent refuſées, & dans un Chapitre général, les Feuillans réſolurent de ne ſe charger que du ſeul Monaſtere des Feuillantines de Toulouſe. Les demandes du Comte de S. Pol & du Cardinal de Sourdis furent pour cela inutiles ; le crédit ſeul d'une Reine de France (Anne d'Autriche), eut droit de l'obtenir en 1622. Six Religieuſes Feuillantines partirent de Toulouſe pour venir établir leur regle à Paris, dans le Monaſtere qui leur eſt reſté juſqu'aujourd'hui dans le fauxbourg S. Jacques. La premiere des Supérieures de ce Monaſtere fut *Dame Marguerite de Ste Marie*, illuſtre par ſa naiſſance autant que par ſa perſévérance dans ſon deſſein pour être Religieuſe. Son hiſtoire eſt aſſez intéreſſante pour en donner ici une légere partie. Elle étoit fille de Henri de Clauſſe de Marchaumont, Seigneur de Fleury, Conſeiller d'Etat, Gentilhomme ordinaire du Roi, Grand-Maître des eaux & forêts de France, &c. & de Deniſe de Neuville de Villeroi. Reſtée veuve, à l'âge de vingt-deux ans, de Salomon de Bethune, Seigneur de Roſni, qu'elle avoit épouſé en ſecondes noces, elle ſe vit veuve pour la ſeconde fois dans un âge & avec des avantages qui la faiſoient rechercher avec empreſſement ; ſa beauté ſurpaſſoit l'éclat de ſa naiſſance, & elle déroba l'une & l'autre à la Cour, pour ſe préparer par cette retraite à prendre l'habit de Feuillantine. Le Maréchal de Marillac fut le plus ardent de ceux qui aſpiroient à l'épouſer, & cette ardeur ſoutenue de ſon rang l'eût ſans doute rendu plus heureux que tous ſes rivaux, ſi l'art de la jeune douairiere ne l'eût trompé, en lui faiſant croire qu'elle étoit moins éloignée que jamais de fuir l'engagement qu'il lui propoſoit ; mais elle pourſuivit celui qu'elle s'étoit propoſé & parvint à l'exécuter. Elle feignit un vœu à remplir à Notre-Dame du Puy en Auvergne, & partit pour Toulouſe avec M. de Couranes ſon couſin-germain, que quelques-uns ont ſoupçonné le rival du Maréchal, & qui prouva encore mieux que lui ſon attachement ; car après avoir conduit ſa couſine au couvent des Feuillantines, il reſta encore ſix mois à Toulouſe pour attendre l'épreuve du tems ; ayant vu que ſa couſine perſiſtoit de plus en plus dans ſa réſolution, il prit le parti de ſe détacher de tout pour en ſuivre une pareille, & ſe fit Religieux dans le même ordre à l'Abbaye de Feuillans. Tout cela ſe paſſoit dans le commencement du ſiecle dernier, peu de tems après qu'Antoinette d'Orléans venoit de faire profeſſion dans le couvent des Feuillantines de Toulouſe. La bulle du Pape Clément VIII, qui ſoumet les Feuillantines à la juriſdiction des Religieux du même ordre eſt du 10 Octobre 1606.

On ſera peut-être étonné qu'un ſexe foible puiſſe ſoutenir l'auſtérité de la regle établie par D. Jean de la Barriere ; cependant les Religieuſes Feuillantines ont les mêmes obſervances que les Religieux du même ordre (Voyez *Feuillans*). Leur habillement eſt auſſi le même, & l'on peut dire que le ſexe eſt la ſeule différence qui doit être entre les Feuillans & les Feuillantines.

On

On exige l'honnêteté des mœurs & de famille dans celles qui ſe préſentent pour être reçues dans cet ordre; leur vocation doit être examinée, & il faut être âgée de vingt-cinq ans pour être admiſe à la profeſſion.

La cérémonie de prononcer les vœux qui ſont la profeſſion n'a rien en ſoi que de commun aux autres ordres, & les Religieuſes n'y ſont admiſes qu'après un an de noviciat.

ORDRE DE FONTEVRAUT.

Religieux & Religieuſes ſuivans la regle de S. Benoît, gouvernés par une Abbeſſe générale de tout l'Ordre.

Cet ordre commença l'an 1106, lors de la fondation de la célebre abbaye de Fontevraut par le bienheureux Robert d'Arbriſſelles : ce n'étoit auparavant qu'une aſſemblée de ſolitaires des deux ſexes, qui s'étoient mis ſous la conduite de ce Saint dans un lieu appellé Fontevraut ſur les confins de l'Anjou & du Poitou, à une petite lieue de la ville de Candes, dont cette abbaye & l'ordre ont pris le nom. Ces Religieux n'avoient point encore de genre de vie qui leur fût particuliere; mais comme le ſaint fondateur, preſſé par ſon zele, ſe diſpoſoit à aller prêcher, il voulut, avant que de partir, déclarer l'eſprit de ſon inſtitut, qu'il avoit mis ſous la protection de la ſainte Vierge & de S. Jean l'Evangéliſte : il voulut d'abord que la recommandation que Jeſus-Chriſt mourant avoit faite à l'un & à l'autre, fût le modele de la relation qui s'établiſſoit entre les hommes & les femmes de cet ordre, & que le reſpect que les hommes (repréſentant S. Jean) porteroient à la Supérieure générale des femmes (repréſentant la ſainte Vierge) fût accompagné d'une ſoumiſſion réelle à ſon autorité; pour cet effet le ſaint fondateur la déclara Supérieure générale de tout l'ordre, tant pour le ſpirituel que pour le temporel.

Cet ordre fut approuvé par le Pape Paſchal II, l'année même de ſon inſtitution; & le bienheureux Robert ne tarda pas de lui procurer nombre d'établiſſemens dans le cours de ſes miſſions, tels que les monaſteres de Loges dioceſe d'Angers, de Chauſtenois & de Relay en Touraine, &c. Après tous ces établiſſemens il crut qu'il en falloit demander la confirmation au ſaint Siege, & faire exempter l'abbaye & ordre de Fontevraut de la juriſdiction des Ordinaires; ce qui fut exécuté par une bulle de l'an 1113, adreſſée aux Religieuſes de cet ordre, à qui le Saint donna enſuite des conſtitutions & la regle de S. Benoît.

Cet ordre étant tombé, comme pluſieurs autres, dans le relâchement, Marie de Bretagne, qui en étoit abbeſſe générale, en entreprit la réforme : elle s'adreſſa, pour cet effet, au Pape Pie II, l'an 1459, qui lui donna pour commiſſaires Guillaume Chartier, évêque de Paris, les abbés de Cormerie &

d'Airvau, avec le doyen de Notre-Dame de Paris : mais quelques Religieuſes n'étant pas contentes de cette réforme, engagerent cette pieuſe Abbeſſe à ſe retirer au monaſtere de la Magdeleine près d'Orléans, à deſſein d'y en établir une plus exacte & plus parfaite. Elle commença à faire un recueil des divers ſtatuts tirés en partie de ceux que les Viſiteurs apoſtoliques avoient faits, & en partie de ceux du bienheureux Robert, comme auſſi des regles de ſaint Auguſtin & de S. Benoît. Elle les fit rédiger & mettre en ordre par des Religieux Franciſcains, Chartreux & Céleſtins, & en demanda la confirmation, l'an 1474, au Pape Sixte IV, qui nomma les Archevêques de Lyon, de Bourges & de Tours, avec les abbés de Cormerie & de Saint-Laumer, pour les examiner, avec pouvoir d'y changer ce qu'ils jugeroient à propos. L'Archevêque de Lyon ſubdélégua Jean Berthelot, chanoine & chantre de Saint Martin de Tours. Ces commiſſaires, après y avoir fait quelques changemens, les publierent, & ils furent acceptés le 23 Juillet de l'an 1475 par les Religieuſes & Religieux de la Magdeleine, & enſuite par tout l'ordre.

L'habillement des Religieuſes conſiſte en deux robes blanches avec une coule noire, un ſurplis ſur leur habit blanc avec une ceinture de laine ou de fil. Selon le tems & les lieux elles peuvent quitter la coule. On leur permet auſſi des chemiſes de chanvre ou de lin, dont elles ne ſe ſervent qu'avec la permiſſion de la Prieure. Mais ordinairement elles ſont de blanchet ou d'étamine. Elles couchent vêtues avec leur robe blanche & leur ſurplis dans des draps de ſerge.

Pour l'habillement des Religieux, il conſiſte en une tunique ou robe noire, une chappe & par-deſſus un chaperon ou grand capuce auquel ſont attachées deux pieces de drap, l'une par devant, l'autre par derriere. Ces pieces, qu'ils appellent des *Roberts*, ſont de la longueur & largeur d'une palme avec des ceintures de laine pour ſerrer leur robe. Les freres Convers ſont habillés de gris avec un chaperon & des roberts. Ils portent ſur leurs habits, à la poitrine, l'empreinte de ces lettres M I L.

Il y a Paris un monaſtere de cet ordre, dit les Filles-Dieu, fondé en 1226, & transféré en 1360, où il eſt à préſent.

Leurs fonctions ſont de vaquer à l'oraiſon, de chanter & de faire les offices divins & autres exercices convenables à des ſolitaires. Les hommes toutefois peuvent auſſi exercer le ſaint miniſtere, quand l'Egliſe en a beſoin.

L'Abbeſſe eſt Supérieure de tout l'ordre. En cette qualité elle a une juriſdiction abſolue tant pour le ſpirituel que pour le temporel : elle, ou les Prieures & Sœurs, à ſon défaut, reçoit les Religieuſes & Religieux à la priſe d'habit, à la profeſſion ; en un mot, elle a toutes les prérogatives qu'auroit un Supérieur général, s'il y en avoit un ; ce qui lui a été confirmé par un arrêt du Conſeil d'Etat, rendu contradictoirement entre elle & les Religieux le 8 Octobre l'an 1641. Pour les privileges qu'ils ont encore, ils leur ſont communs avec les autres ordres.

On paie pour le noviciat 300 livres, pour les habillemens 2000 livres, & la dot eſt de 6000 livres.

On fait un noviciat d'un an, avant que d'être admis à la profeſſion, qui ſe fait en ces termes, pour les Religieuſes : « Je N... promets ſtabilité ſous » clôture, converſion de mes mœurs, pauvreté, chaſteté & obéiſſance, » ſelon les ſtatuts de la réformation de l'ordre de Fontevraut ordonnée en » ce lieu par le décret du Pape Sixte IV, ſuivant la regle de S. Benoît, en » l'honneur du Sauveur, de ſa Mere, & de S. Jean l'Evangéliſte, en votre » préſence, mere Prieure de ce monaſtere ». Les Religieuſes de chœur prononcent les vœux en latin, & les Converſes en françois.

Pour les Religieux : « Je N... de telle condition, &c. du dioceſe, &c. » propoſant ſervir aux Servantes de Jeſus-Chriſt juſqu'à la mort, avec la révé- » rence de ſoumiſſion due, promets ſtabilité, converſion de mes mœurs, » chaſteté, pure pauvreté nue, & obéiſſance ſelon les ſtatuts de la réforma- » tion de l'ordre de Fontevraut ordonnée au préſent monaſtere par le décret » du Pape Sixte IV, en l'honneur de notre Sauveur, de ſa très-digne » Mere, & de S. Jean l'Evangéliſte; en votre préſence, mere Prieure de ce » monaſtere ».

Les Convers prononcent les vœux en françois.

CLÉMENCE, ſ. f.

DANS ſon acception la plus générale, la clémence eſt cette vertu, ou cette diſpoſition morale, qui fait que nous n'uſons pas à la rigueur de notre droit, ſoit en faiſant remplir en notre faveur des obligations pénibles, ſoit en faiſant ſubir des peines à ceux qui nous ont offenſés.

Auſſi long-tems qu'il n'y a point eu de gouvernement régulier établi, & que chaque individu s'étoit conſervé le pouvoir de faire valoir lui-même ſes droits, il put exiger par la force ce qui lui étoit dû, & venger lui-même les injures qu'il avoit reçues. Mais quand les Sociétés ſe ſont ſoumiſes à un gouvernement, ont établi des loix, & remis à un Souverain l'autorité & le pouvoir, les individus lui ont remis auſſi le droit d'obliger par la force à remplir ce que l'on doit, & de punir par des peines quelconques, ceux qui violent les regles établies pour la ſûreté des particuliers & du public. Dès-lors les Souverains, ſeuls chargés de retenir les ſujets dans le devoir, ſont ſeuls auſſi revêtus du droit d'exempter les coupables des punitions que les loix décernent contre eux, ou de diſpenſer quelqu'un de l'accompliſſement de quelque devoir pénible à remplir. De-là eſt venu que la Clémence, qui étoit originairement la vertu de tous les particuliers, n'eſt plus que la vertu des Princes ou Souverains, & qu'on borne l'acception de ce mot *Clémence* à déſigner cette vertu qui porte les Souve-

rains à ne pas uſer de leurs droits à la rigueur, ſoit quand il s'agit de faire remplir des obligations trop à charge, ſoit quand il eſt queſtion d'infliger aux coupables les punitions ordonnées par les loix.

Cette vertu eſt une branche de l'humanité, de cette bienveillance qui voudroit ne nuire à perſonne, qui craint de faire ſouffrir aucun être ſenſible, & de détruire ce qui ſent & aime ſa propre exiſtence. Sous ce point de vue, il paroît que la Clémence eſt non-ſeulement eſſentielle à tout Souverain; mais qu'elle doit s'exercer dans tous les cas. Quel heureux ſort ſemble-t-il que celui d'un peuple gouverné par un Prince, qui jamais n'exige rien de ſes ſujets qui leur ſoit à charge, qui jamais ne punit. Par quelles acclamations n'accueilleroit-on pas un Souverain qui déclareroit qu'il ne veut exiger de ſes ſujets ni impôts, ni corvées; qu'il ne veut pas que ſous ſon regne on inflige aucune punition? Mais bientôt les coffres publics ſeroient vuides, & ne fourniroient plus aux dépenſes qu'exige la ſûreté de l'Etat, l'honneur du Souverain, & la néceſſité de récompenſer ceux qui ſacrifient leur tems & leurs talens au bien de la patrie. Mais ce qui ſeroit d'une bien plus grande conſéquence, l'impunité enhardiroit les vicieux, les gens de bien ſeroient la victime des méchans, les loix ſeroient ſans force, la licence des paſſions n'auroit plus de frein, la ſociété ſeroit dans le trouble, & ſes membres malheureux: un Prince ſi clément ſeroit par humanité le plus terrible ennemi de ſes ſujets, & ſa clémence, au lieu d'être une vertu eſtimable, ne ſeroit qu'une foibleſſe plus cruelle que la dureté du tyran le plus deſpotique.

La Clémence, pour être une vertu, doit donc être d'accord avec le bien de la ſociété, avec le but du gouvernement & avec les moyens néceſſaires pour maintenir l'ordre & la régularité des mœurs parmi les hommes. Nulle ſociété civile ne peut aſſurer ſon état, ſa tranquillité, ſon bien-être, ſans des dépenſes: ces dépenſes exigent des contributions de la part des membres de ce corps; toutes ces contributions ſont des charges qui paroiſſent plus ou moins incommodes à chaque individu qui les porte: qui voudroit y fournir, ſi on en exemptoit tous ceux à qui elles ſont ou paroiſſent être à charge? Il y a donc dans les obligations, dans les charges impoſées, des raiſons qui ne permettent pas d'en exempter, même dans des cas fâcheux, ceux qui, pour en être affranchis, ſollicitent la Clémence; le bien public l'emporte ſur le bien-être d'un particulier.

Si tous les individus étoient ſages & vertueux, on n'auroit pas beſoin de loix; mais les paſſions fougueuſes écartent ſouvent les hommes de la regle du devoir: il a fallu retenir les méchans par des loix & par la crainte des peines: il a fallu néceſſairement que toute violation de la loi entraînât, ou fût menacée d'entraîner après elle une peine, & telle a été la pratique conſtante de toutes les ſociétés.

Les peines ſont deſtinées, ſoit à procurer aux dépens du coupable la

réparation du mal qu'il a cauſé par ſa faute; ſoit à le corriger pour la ſuite, & à l'empêcher de retomber dans le même déſordre; ſoit enfin à donner dans la perſonne du coupable puni, un exemple qui ſerve à retenir par la crainte d'un ſort pareil, ceux qui ſans cela ſeroient tentés de l'imiter. Il faut donc qu'il y ait des loix, & que ceux qui les violent ſoient punis de maniere à remplir, autant que cela eſt poſſible, le but des loix & des peines décernées contre leurs violateurs : le bien de toute la ſociété l'exige, & la Clémence qui ſacrifieroit le bien de la ſociété à celui d'un particulier, ſeroit un vice & non une vertu.

C'eſt ainſi qu'un Prince, un Gouverneur de province, un Magiſtrat, rendent quelquefois leur Clémence nuiſible & haïſſable, en ne conſidérant pas que ſouvent par une foibleſſe fauſſement nommée *bonté*, ils ſacrifient l'intérêt public, la ſureté & le bonheur des gens de bien, à l'avantage d'un particulier méchant, & les revenus du public aux importunes ſollicitations des pareſſeux ou des avares. Vous cédez aux ſollicitations indiſcretes & fatiguantes des parens & des amis d'un méchant; vous lui faites grace ſans avoir peſé mûrement les raiſons : ſi vous les aviez peſées, vous auriez trouvé que l'amour de l'humanité exigeoit, que vous procuraſſiez la réparation du dommage cauſé, que vous forçaſſiez le coupable à ſe corriger en le châtiant, que vous prouvaſſiez que vous aimez la vertu & les loix, & que ſous votre adminiſtration, on ne les violera pas impunément, afin de retenir les autres méchans par cet exemple ſi ſouvent néceſſaire : vous autoriſez par votre Clémence inconſidérée tous les maux que vous ne prévenez pas, ſous prétexte d'humanité & de Clémence, & pour célébrer l'époque de quelque événement. Un Prince ouvre les priſons à des ſcélérats, tire des galeres des ſujets vicieux : un Magiſtrat, pour ne pas paroître trop ſévere, favoriſe l'évaſion d'un criminel, ou bien, contre la teneur de la loi, il commue une peine capitale en une ſimple flétriſſure; on fuſtige, on marque d'un fer, on condamne à un baniſſement hors du territoire, des ſujets reconnus pour être criminels & vicieux par caractere; après cette flétriſſure on donne la liberté au coupable. En auroit-on agi ainſi, ſi on avoit réfléchi ſur les ſuites de cette conduite pour la ſociété, & ſur les effets de cette grace pour le coupable? Qu'on s'informe dans tous les pays pour ſavoir ce qui réſulte de ces actes de Clémence : un tas de méchans ſortent des priſons; une foule de ſcélérats quittent les galeres & reprennent la liberté & le pouvoir de nuire que l'on tenoit enchaîné; on lâche ſur la face du pays un coupable déſhonoré, qui n'a plus de réputation à ménager parmi ceux qui le connoiſſent, dont l'ame avilie ne ſent plus le prix de l'eſtime, dont le cœur vicieux n'eſt pas corrigé, au moins le juge n'en a nulle certitude. Qu'avez-vous fait, Magiſtrats prétendus clémens, vous gardiens de la ſociété, protecteurs par devoir de la ſureté des hommes? Voulant être humains, vous avez agi en ennemis cruels des gens de bien; vous avez laiſſé courir un

loup cruel, lâche, affamé, plein de rage, au milieu des tranquilles brebis, en ne lui laiſſant, réellement dans le mépris dont il eſt l'objet, d'autre reſſource que celle de les dévorer ſucceſſivement. Que devient celui que vous banniſſez après l'avoir flétri, ſinon un ennemi ſur vos frontieres toujours attentif à profiter des occaſions de voler vos ſujets & de les aſſaſſiner? Que ſont ordinairement les membres de ces bandes de voleurs qui infeſtent les campagnes, qui troublent la tranquillité publique, & de la méchanceté deſquels tant de gens ſont les victimes déplorables? Ce ſont preſque tous des coupables flétris, & mis en liberté par une Clémence inconſidérée; des ſujets vicieux, qu'il ne falloit point punir, ni déshonorer s'ils n'étoient pas coupables; mais qu'il falloit mettre hors d'état de nuire, s'il étoit ſuffiſamment prouvé qu'ils avoient mérité de perdre leur liberté, par l'abus qu'ils en avoient fait.

La Clémence n'eſt-elle donc jamais d'uſage, & le juge doit-il être auſſi ſévere, auſſi dur, auſſi inflexible que la loi? à Dieu ne plaiſe, que l'on veuille ôter aux Princes la plus noble de leurs prérogatives, celle par laquelle ils rempliſſent en quelque ſorte les fonctions de la divinité; ſavoir le droit de pardonner les fautes involontaires, ou qui n'ont pas leur principe dans un mauvais cœur; d'exempter de la peine un coupable repentant, que l'aveu de ſon crime & le déplaiſir d'avoir mal fait ont corrigé, & dont le cœur eſt changé; de diſpenſer un malheureux de ſervir d'exemple au milieu d'un peuple qui n'en a pas beſoin, & de maintenir par ſa mort l'honneur des loix quand il n'a reçu aucune atteinte réelle; le droit de décharger d'une obligation trop pénible celui qui étoit hors d'état de la remplir, & qui, en la rempliſſant ou en tentant de la remplir, ſe ſeroit perdu ſans ſauver perſonne.

Les peuples ou les Princes, qui ont fait des loix pour fixer les devoirs des particuliers, ſoit en publiant des ordonnances, ſoit en laiſſant prendre à des uſages la force des loix, en ne les contrediſant pas par leur conduite ou par leurs réclamations, ont bien ſenti qu'il ne falloit pas annoncer d'avance qu'on pourroit diſpenſer de leur obſervation ceux qui le déſireroient, ou qu'on ne puniroit pas ceux qui les violeroient: c'eût été rendre les loix inutiles. Au contraire, toute loi annonce expreſſément ou tacitement, une peine contre ceux qui tranſgreſſeront l'ordonnance: par-tout où le gouvernement eſt régulier, on a remis au Souverain ou au Magiſtrat, la manutention des loix, & on l'a revêtu du pouvoir & de la puiſſance néceſſaire pour punir les réfractaires, & les traiter comme ennemis de l'ordre de la ſociété & du bien-être des particuliers. Mais en même-temps l'humanité a ſenti, combien facilement & combien innocemment quelquefois, on pouvoit ſe trouver hors d'état d'accomplir ce que la loi exige ou devenir coupable en agiſſant contre ce qu'elle commande; en conſéquence on a laiſſé preſque par-tout, non aux juges inférieurs ou aux Magiſtrats ſubalternes, mais aux Souverains, aux Juges ſuprêmes, le droit reſpectable

d'exempter, ou entiérement ou en partie, de la peine, ceux qu'ils jugeroient dignes de cette grace, de diſpenſer de certaines charges trop fortes, ceux qui ne pourroient pas les porter ſans ſe perdre, lorſque le bien public n'exigeroit pas ce ſacrifice du bien particulier. On a été d'autant plus diſpoſé à réſerver cette prérogative au Souverain, que pour l'ordinaire, & par une ſuite de l'idée fauſſe où l'on eſt, que c'eſt la grandeur du châtiment qui prévient les fautes, la plupart des loix décernent des peines contre leurs violateurs, peu proportionnées par leur ſévérité, à la nature du crime que l'on vouloit prévenir.

Si l'on ſe rappelle maintenant de ce que nous avons dit ſur les raiſons qui ont fait impoſer des charges, preſcrire des obligations, donner des loix, donner des peines contre ceux qui les violent, on verra que le but de ces ordonnances & de ces établiſſemens, n'a jamais été de faire le malheur d'aucun particulier, ſans profit pour le public, ni de faire ſouffrir quelqu'un ſans une néceſſité indiſpenſable, ſans quelque avantage eſſentiel qui réſulteroit de ſes ſouffrances ou pour lui ou pour la ſociété, dont il eſt membre, ou pour l'humanité en général. Il eſt de cette humanité de répugner à tout ce qui fait de la peine aux hommes, à tout ce qui les tourmente ou les détruit. La loi n'a pas pu prévoir les cas où ſon exécution ſévere ſeroit ſans utilité, c'eſt à la ſage Clémence du Prince à en juger, pour tempérer leur ſévérité, lorſque cela pourroit ſe faire ſans riſque.

Quand je dis que c'eſt à la ſage Clémence du Prince à juger de ces cas, j'ai voulu en exclure tous ceux qui par la nature de leur emploi & par leur rang, n'ont d'autre droit que celui d'inſtruire le procès, de juger ſi l'accuſé a violé la loi, & de prononcer ce que la loi décide à ſon ſujet, ſans s'écarter de la lettre de la loi. Il n'appartient pas aux inférieurs qui ont reçu les loix, de les adoucir ou de diſpenſer de leur obſervation; il n'appartient à perſonne de les agraver; mais c'eſt au Prince ſeul, qui eſt la loi vivante, de rabattre de leur ſévérité & de faire grace; & il le peut, diſons mieux, il le doit, toutes les fois que rien ne rend la ſévérité néceſſaire, ni pour le coupable ni pour le public. Entrons à ce ſujet dans quelques détails explicatifs.

1°. Un affreux uſage que la pratique de bien des ſiecles barbares a métamorphoſé en droit, dans le langage des ames dures, mais qui ſera toujours une infâme cruauté aux yeux de la droite raiſon, ſemble livrer à la merci d'un militaire féroce & inſolent les ſujets non armés d'un Prince ennemi. Quelle horreur n'exercent pas ſur le peuple ſans défenſe, les ſoldats qui font la guerre? Cependant quel avantage réſulte-t-il pour vos armées, pour vos Etats, pour vous-mêmes, Princes, images de Dieu, lorſque vos troupes pillent, maſſacrent, violent des ſujets ſans armes, & apprennent à vos ennemis comment, s'ils ſont les plus forts, ils auront à traiter vos ſujets par droit de repréſailles? Ces mauvais traitemens, ces rapines autoriſées, ces excès non punis, le ſac d'une ville que l'on abandonne à la brutalité effrénée du militaire, procureront-ils une paix plus prompte & plus

favorable? En vain dira-t-on, *c'eſt le droit de la guerre* : quelle eſt la loi qui ordonne l'uſage de ce droit? Tout au contraire, ne fait-il pas aux Princes & aux Chefs des peuples & des armées, la loi indiſpenſable d'uſer de Clémence envers les perſonnes déſarmées, & envers les vaincus? Si une fois on vient à rayer de nos écrits, & à bannir de notre langage ces expreſſions atroces, les *repréſailles*, le *ſac d'une ville priſe d'aſſaut*, le *pillage des campagnes*, la *ruine* & *l'oppreſſion des peuples ſont autoriſées par les droits de la guerre* ; ce ne ſera plus Clémence que de s'en abſtenir, pas plus que ce n'eſt bonté de n'être pas brigand & raviſſeur; ce ſera cruauté & barbarie exécrable que de ſe permettre ces actes inhumains.

2°. Les ſujets ont des charges à porter; mais de mauvaiſes récoltes, des accidens, les ont réduits à la miſere, ils ne peuvent payer leurs redevances, ce n'eſt pas manque de volonté, c'eſt impuiſſance; mais la loi ne ſuppoſant point cette impuiſſance, les aſſujettit à être punis s'ils ne s'acquittent pas de ce qu'ils doivent : un Prince Clément les livrera-t-il à la dureté impitoyable d'un Commiſſaire qui les force à s'expatrier, ou qui les met hors d'état de pouvoir jamais ſe relever & contribuer à ſervir leur patrie : la Clémence qui les diſpenſe de ce qui eſt au-deſſus de leur force, ſans cependant renoncer au droit, ne fait mal à perſonne en s'exerçant en leur faveur. Elle eſt utile au Prince, à l'Etat & au ſujet, nul n'y perd, tous y gagnent.

3°. La loi exige des dédommagemens arbitraires ou exorbitans pour des fautes involontaires, commiſes ſans aucune mauvaiſe intention : ſouvent ces dédommagemens ſont au-deſſus des forces de celui que l'on pourſuit, ſont très-peu néceſſaires au plaignant, ou n'ont aucun rapport avec la perte qu'il a eſſuyée, comme quand par malheur, un homme a tué l'enfant d'un autre : l'argent que le coupable donnera ne rend pas la vie à l'enfant mort. La loi ordonne une peine en expiation & une ſomme en réparation; ſi le Prince juge d'après les circonſtances, que l'accuſé n'eſt coupable d'aucune mauvaiſe intention, que la punition, qu'on lui infligeroit, le rendroit miſérable, ſans réparer le mal, ne ſera-t-il pas ſollicité par la Clémence à lui faire grace?

4°. Une loi publiée dans un temps où les mœurs étoient différentes, décerne ſouvent une peine capitale, & trop ſévere pour une faute que l'on peut commettre ſans avoir le cœur mauvais, ſans attenter à la vie de perſonne, par l'effet de quelque circonſtance critique, de quelque paſſion impétueuſe, par étourderie; la punition, telle que la loi l'ordonne pour cette faute, déshonore quelquefois les parens inconnus d'un malheureux coupable, les plonge dans l'amertume pour leur vie, fait perdre à la ſociété des citoyens qui pouvoient lui être utiles, & réparer, par une conduite plus réguliere, le ſcandale donné ou le dommage cauſé; le Prince abuſera-t-il de ſon droit d'être clément, ſi dans des cas ſemblables, malgré le preſcrit de la loi, il fait grace de la peine, s'il adoucit la rigueur de la punition, &

n'exige

n'exige que les réparations utiles au public, & les corrections ſalutaires pour le coupable? Tels ſont les cas d'un malheureux que la miſere porte à faire un vol; d'un étourdi qui tue un lievre dans les terres d'un Prince qui a décerné peine de mort contre les chaſſeurs, ou qui ſeulement les condamne à des amendes plus fortes que ne le mérite le dommage cauſé; d'une perſonne qui a eu une foibleſſe illégitime pour un homme, *&c.* On frémit quand on penſe pour quelles raiſons, quelques Légiſlateurs ont trouvé à propos de décerner la peine de mort, & combien difficilement on obtient grace pour de tels coupables : on ſeroit quelquefois tenté de croire que le droit d'uſer de Clémence, en faiſant grace, n'eſt pas le plus beau des privileges. Il vaudroit mieux, à la vérité, réformer ces loix cruelles écrites avec le ſang des hommes, que l'on n'eſtime pas aſſez, que de laiſſer la loi ſans exécution.

5°. Quand un crime eſt ſecret, qu'il importe peu ou point au public d'en être inſtruit, que même il ſeroit à propos qu'on en ignorât l'exiſtence, la Clémence ne demande-t-elle pas que l'on faſſe grace à un coupable à qui l'on fait ſentir l'énormité de ſon action, & que la crainte du châtiment dont le menace un juge, qui ſait qu'il eſt coupable, empêchera d'y retourner.

6°. Un crime commis par des perſonnes qui n'en ont pas ſenti la conſéquence, qui n'ont pas connu le mal qu'elles faiſoient, n'offre-t-il pas, dans ces circonſtances des perſonnes, des motifs ſuffiſans à la Clémence pour faire grace?

7°. Des gens qui ont été induits en erreur par des Chefs qu'ils eſtimoient, & qui ont cru devoir leur obéir; comme des vaſſaux ſéduits par leur ſeigneur, des enfans par leur pere, des ſujets par leurs Souverains, quoique rebelles, inſtrumens de révolte, paroîtront-ils aux yeux de la Clémence des objets dignes que l'on exerce contr'eux la ſévérité entiere des loix?

8°. Lorſque le nombre des coupables eſt trop grand, lorſque l'on peut les punir tous, puiſqu'on en a le pouvoir, mais lors en même-temps que l'on ſait qu'une grace complette qui leur ſera accordée, les ramenera au devoir, après qu'on leur aura fait ſentir la juſtice & la facilité avec laquelle on pourroit les punir; l'humanité ne ſollicitera-t-elle pas leur grace, & la Clémence ne ſe fera-t-elle pas une gloire de la leur accorder, d'acquérir des ſujets reconnoiſſans, au lieu de les détruire ſans avantage?

9°. Quelquefois les hommes, uſurpant les droits de Dieu, ont voulu gêner les conſciences & réduire les eſprits en eſclavage; ils ont mis, par la plus étrange des erreurs, la croyance de certains dogmes au rang des crimes, & le courage à les profeſſer au même rang que la rebellion; les loix ont oſé décerner des peines même capitales, contre ceux qui ont cru obéir à la voix de leur conſcience; l'humanité conſentira-t-elle au ſupplice de ceux qui ont cru remplir leur devoir? La Clémence ne viendra-t-elle pas à leur ſecours, & en les affranchiſſant de la peine, croira-t-elle ſeule-

ment faire grace, ne croira-t-elle pas au contraire, remplir un des premiers devoirs de la juſtice?

10°. La Clémence n'étant que l'humanité en action, éclairée par la prudence qui ne veut qu'arrêter, prévenir ou réparer le déſordre, n'ira jamais dans les châtimens au delà de ce but: contente quand elle l'a atteint, elle ne ſe permettra jamais l'uſage de ces ſupplices affreux, dignes des hommes les plus barbares. Quel bien réſulte-t-il pour l'humanité de ce qu'on fait périr un homme dans de longs tourmens, qui par leur ſeule deſcription font frémir d'horreur l'humanité? Puiſſent les ſiecles à venir en oublier même l'idée! On applaudit à la ſentence qui condamne à mort un meurtrier; on approuve la ſolemnité plus grande, les témoignages plus frappans de l'indignation publique, dont on accompagne le ſupplice d'un parricide; mais le cœur ſe révolte contre la cruauté, & enfin on prend de la haine contre ceux qui, de ſang-froid, ordonnent des tourmens, qui ne ſervent qu'à jetter le coupable dans le déſeſpoir, ſans utilité pour perſonne. La Clémence ne veut de ſupplice que ceux qui ſont néceſſaires pour le maintien de l'ordre, elle ne va pas au delà: convenons-en ici, on l'a vu dans tous les ſiecles; le fanatiſme perſécuteur ou la tyrannie ſoupçonneuſe & foible, qui ont inventé les ſupplices cruels, ſont incompatibles avec la Clémence.

11°. Si un coupable ſincérement repentant, pouvoit donner des garans aſſurés de ſa converſion, la Clémence pourroit-elle ſe refuſer à lui faire grace? C'eſt-là le trait ſublime par lequel l'homme reſſembleroit à Dieu; mais pour exercer cette Clémence, il faudroit comme Dieu, pénétrer le fond du cœur, & diſtinguer les remords ſinceres d'avec les effets d'une crainte ſervile, & les dehors d'un repentir hypocrite. Qu'il en doit coûter d'envoyer à la mort un citoyen qu'on a lieu de croire corrigé! Combien de fois la Clémence n'a-t-elle pas gémi dans l'ame des Princes, ſur la néceſſité de punir de mort pluſieurs coupables, parce que nul autre moyen ne ſubſiſte encore de délivrer la ſociété de ſujets nuiſibles, ſans les faire mourir! On n'a pas encore formé des établiſſemens propres à mettre à profit pour le public l'exiſtence des méchans, à fournir aux vicieux le temps & les moyens de ſe corriger, ou de prouver la ſincérité de leur converſion. *Voyez* CORRECTION. (*maiſon de*)

12°. S'il eſt un cas où la Clémence a droit d'élever ſa voix, c'eſt lorſque des loix faites par ceux qui vouloient s'enrichir des dépouilles des malheureux, confondent les innocens avec les coupables. Toute une paroiſſe ſe trouve punie pour la faute d'un particulier; toute une famille pour un pere à la faute duquel elle n'a eu aucune part. Chez pluſieurs peuples anciens la tyrannie deſpotique, toujours craintive, faiſoit périr toute une famille pour le crime d'un de ſes membres. Dans pluſieurs Etats les biens d'une maiſon ſont confiſqués pour le crime de ſon chef, & la famille déſhonorée eſt encore réduite à la miſere. Les Princes de nos jours pour l'or-

dinaire écoutent à cet égard la voix de la Clémence, en rendant aux enfans des biens dont la loi mettoit le fiſc en poſſeſſion.

13°. Quelquefois auſſi la loi ordonne des confiſcations dans des cas où la faute eſt de très-peu de conſéquence, peu grave, rapportant fort peu à celui qui l'a faite, enſorte qu'il ſe l'eſt permiſe non pour frauder le Souverain, mais pour s'épargner les embarras de pluſieurs formalités, gênantes, pénibles, ſouvent nuiſible au bien réel, ſans profit pour perſonne. C'eſt ce qui a ſouvent lieu dans certains actes de vente & d'achat, dans le tranſport de certaines denrées ou effets d'un pays dans un autre : la moindre irrégularité découverte dans ces ſortes de cas, expoſe à des confiſcations d'objets ſi conſidérables, que le particulier qui les ſouffre en eſt très-incommodé, ſouvent ruiné, & que la peine n'a nulle proportion avec la faute ſouvent involontaire ou néceſſaire. C'eſt encore là un cas où la Clémence trouve l'occaſion la plus naturelle de s'exercer, en exemptant celui qui ſe trouve en faute, d'une peine qu'on peut regarder comme injuſte.

14°. Si des ſervices rendus entre particuliers, donnent droit à l'indulgence de celui qui les a reçus, lorſqu'on a eu le malheur de l'offenſer; des ſervices rendus au Prince & à la patrie, une conduite, auparavant réguliere, eſtimable, glorieuſe même, ne donneront-ils pas à celui qui a eu le malheur de s'écarter du devoir, une ſorte de droit aux effets de la Clémence du Prince? Les ſervices mêmes & les vertus d'une famille entiere, & des ancêtres du coupable, ne ſemblent-ils pas ſolliciter le Souverain à lui faire grace, & à ne pas le traiter à toute rigueur.

Il eſt des cas, ſans doute, où l'on ne ſauroit, ſans s'écarter de la ſageſſe & de la prudence néceſſaire au maintien de l'ordre, exempter un coupable de toute peine; mais la Clémence s'exerce auſſi bien en adouciſſant la peine, en la diminuant, en ne l'infligeant qu'en partie, comme en exemptant tout-à-fait ſelon que les regles du bon ordre le permettent. *Voyez* Grotius, *Droit de la guerre & de la paix. Liv. II. chap.* 20.

Il n'eſt pas trop aiſé de juſtifier ce que M. de Monteſquieu dans l'*Eſprit des loix, Liv. VI. chap.* 21, dit au ſujet des Républiques, » Que » la Clémence y eſt moins néceſſaire que dans les Monarchies. « Les punitions ſont réputées ſéveres ſelon la façon de penſer des hommes. Un homme en place, dans une République, eſt puni auſſi rigoureuſement par la ſentence qui le deſtitue, que l'eſt un grand dans une Monarchie, lorſqu'il eſt diſgracié par ſon Roi. D'ailleurs le Souverain dans la République n'a-t-il pas autant d'intérêt à être aimé, que le Roi dans la Monarchie? Ne ſerai-je pas autant attaché par la reconnoiſſance au Conſeil Souverain, qui dans la République pouvoit me punir & qui m'a fait grace, que je le ſerai à un Roi clément qui me pardonne? Tous ceux qui gouvernent ont à gagner par la Clémence; elle eſt pour tous la ſource de tant d'amour, ils en tirent tous tant de gloire, que c'eſt pour tous un bonheur réel que l'occaſion d'exercer cette vertu. Son exercice ne reſte ſans avantage & n'inſpire point

de reconnoiſſance, que quand il paroît dirigé par le caprice, & que le bien de l'humanité en général, enſuite celui de la ſociété, enfin celui du coupable même, ne lui ſervent point de regle. Mais par-tout où la Clémence eſt renfermée dans les bornes que lui preſcrivent ces trois intérêts, dès qu'elle s'exerce dans tous les cas où ils ne ſont point bleſſés, elle eſt toujours ſûre de faire germer l'amour, le reſpect, la confiance & la fidélité dans l'ame des ſujets; alors elle n'eſt ni caprice, ni foibleſſe, ni lâcheté; elle marche à côté de la juſtice; elle fait chérir & reſpecter les loix dont elle tempere la rigueur; elle eſt une vertu céleſte; par elle les Princes reſſemblent à Dieu; car en Dieu la Clémence eſt auſſi la diſpoſition à pardonner, quand le bien de l'humanité, les progrès de la ſainteté, & le ſalut du pécheur le permettent : non le Dieu clément ne ſe venge point, ne fait point ſouffrir ſans raiſon, n'inflige point de punition inutile; ſage & bon, tout ſous ſon Gouvernement, tend au bien des hommes; il leur pardonne dès qu'ils ſont convertis; il ne les châtie que pour les corriger, & il ne les punit que quand ces châtimens ſont néceſſaires à leurs corrections.

CLEVES, (Ville & Duché de) *en Allemagne, au Cercle de Weſtphalie.*

LES limites du Duché de Cleves ſont vers le levant l'Evêché de Munſter & le Comté de Recklinghauſen; vers le midi l'Abbaye d'Eſſen, le Duché de Berg, la Principauté de Meurs, une partie détachée de l'Archevêché de Cologne & la Gueldre Pruſſienne; vers le couchant le Brabant & la Gueldre; vers le nord la même Gueldre & l'Evêché de Munſter. Sa longueur eſt de ſeize lieues, & ſa largeur de 4 à 5 lieues.

L'air y eſt ſain & d'une température modérée. Au mois de Mai l'air y eſt plus frais qu'ailleurs, ce qu'on attribue aux vents marins. Tout le terrein de ce Duché eſt en contrées hautes ou en bas-fonds. Celles-là offrent des champs labourables, des bois, des boccages & des allées d'arbres. Parmi les forêts on remarque ſur-tout la forêt dite *Reichswald*, qui s'étend des bruyeres de Goch juſqu'à Groeſbeck dans le territoire de Nimegue à une longueur de 4 à 5 lieues, ſur une largeur inégale d'une lieue & demie juſqu'à 2 lieues dans certains cantons. Les villes de Goch, de Cleves & de Cranenbourg ſont ſituées le long de cette forêt. Quelques auteurs croient que c'eſt la forêt ſacrée, dont parle Tacite Hiſt. L. IV. c. 14. où ſe donna ce fameux repas, dans lequel Claudius Civilis ſouleva les Bataves contre les Romains. Elle étoit autrefois très-épaiſſe & obſcure; les Comtes de Cleves & de Gueldre firent même une convention en 1266, par laquelle on défendit toute eſpece de dégradation & de défrichement. Elle eſt pourtant fort claire aujourd'hui, on y a même pratiqué un chemin aſſez large de

Cranenbourg à Cleves. Les bas-fonds ſont munis, principalement vers les deux rives du Rhin, de digues, outre leſquelles il y a ce qu'on appelle les digues d'été, leſquelles garantiſſent les pâturages, prés & champs ſitués vers le Rhin, des débordemens de ce fleuve à une hauteur de 11 juſqu'à 16 pieds. Un inſpecteur-général, nommé par le Roi de Pruſſe, eſt chargé de veiller ſur ces digues, ſous la direction du bureau de guerre & des domaines réſidant à Cleves. Le pays fournit en abondance du bled, des fruits & diverſes autres productions. On rencontre des pâturages très-gras, ce qui rend l'entretien du bétail & des chevaux profitable. En général la terre eſt bien cultivée, & offre des contrées agréables, particuliérement aux environs de la ville de Cleves. Le gibier eſt abondant, ſur-tout à l'oueſt du Rhin. Ce fleuve partage le Duché en deux parties, l'orientale & l'occidentale; & il reçoit dans ſon circuit les rivieres de Roer ou Ruhr, l'Emſer & la Lippe; la Meuſe touche auſſi à l'extrémité occidentale de ce Duché, & y eſt groſſie des eaux de la Niers, laquelle vient de la Gueldre Pruſſienne, & arroſe quelques villes du Duché. L'ancienne Yſſel ou Iſſel vient de l'Evêché de Munſter, traverſe une partie du Duché de Cleves, & entre enſuite dans la Gueldre. Toutes ces rivieres ſont aſſez poiſſonneuſes; on diſtingue ſur-tout le ſaumon, le brochet, la carpe, *&c.*

Ce Duché renferme 24 villes & 3 franchiſes (*Municipia*). Les Etats provinciaux ſont compoſés de la nobleſſe & des villes : les villes ayant ſéance ſont : Cleves, Weſel, Embrich, Calcar, Duiſbourg, Xanten & Rees. La charge de Maréchal héréditaire vacante par la mort d'Etienne Heidenreich, Baron de Paland, en 1765 a été donnée par le Roi au Baron de Quadt & de Huchtenbruch à Gatorp à titre de fief mâle.

La plus grande partie des habitans du Plat-Pays & même de quelques villes profeſſent la Religion Catholique-Romaine. Les habitans de Weſel, Duiſbourg, Orſoy, Dinſlaken & Roerort, & des villages circonvoiſins ſont pour la plupart de la Religion réformée, ainſi que les Magiſtrats deſdites villes. Les Luthériens & les Mennonites ont des Egliſes dans divers endroits; les Juifs y jouiſſent auſſi du libre exercice de leur culte. Il exiſte dans tout le pays 6 Egliſes collégiales, 2 commanderies de l'ordre teutonique, une de l'ordre de Malthe, 2 abbayes, ſavoir d'Elten & de Hamborn, 17 couvens d'hommes & 30 de femmes. Les paroiſſes Luthériennes ſont diviſées en trois claſſes. La claſſe de Cleves comprend les paroiſſes des villes de Cleves, d'Embrich, de Rees & d'Iſſelbourg, & celle de Pfalzdorf près de Goch. La claſſe de Weſel renferme les paroiſſes des villes de Weſel & de Schermbeck, de la juriſdiction de Winkeln & de la franchiſe de Ringenberg, & celle de Drevenink. La claſſe de Dinſlak contient les paroiſſes de Dinſlak, Duiſbourg, Hiesfeld, Gotterſwiekerham, Hunke, Gahlen & Spellen. Les Egliſes réformées ſont deſſervies par 70 Miniſtres Allemands, & deux Miniſtres François. Les Egliſes réformées de Juliers, de Cleves, de Berg & de la Mark ſont étroitement liées entr'elles, & ont toutes la

iturgie. Elles ſe partagent en quatre Synodes provinciaux; nous erons ici que de celui de Cleves, qui y tient le ſecond rang. Ce , qui ſe tient tous les ans dix jours après la Pentecôte, eſt ſous- en trois claſſes. La premiere ou celle de Cleves a 28 Miniſtres; la le ou celle de Weſel en a auſſi 28. La troiſieme ou celle de Duiſbourg 16. Outre le Synode provincial, chacune de ces claſſes a une aſſem- particuliere, qui ſe tient une fois par an. Les 4 Synodes provinciaux pays ci-deſſus mentionnés forment un Synode général, qui ſe tient tous trois ans le ſecond jeudi du mois de Juillet. Le lieu de l'aſſemblée eſt dinairement Duiſbourg, quelquefois Duſſeldorp.

La ſituation du pays le long du Rhin & de la Meuſe eſt très-favorable u commerce. Le ſol eſt très-propre aux plantations de tabac, & donne facilement les productions néceſſaires aux manufactures de laine & de toile, aux fabriques de pipes & à d'autres métiers. On peut établir de bonnes blancheries ſur les bords de la Niers. La manufacture de toiles fines doit avoir été transférée de Goch à Haerlem. On fabrique de bons draps à Duiſ- bourg, Goch & Orſoy; Cleves a une manufacture de ſoie.

Le grand nombre d'inſcriptions, de médailles & d'autres antiquités Ro- maines, qu'on a trouvées dans ce pays, prouvent que les Romains y avoient eu des établiſſemens. L'hiſtoire des premiers Comtes de Cleves eſt obſcure, incertaine & en partie fabuleuſe. Ces Comtes étoient en même-temps Comtes de Teiſterbant. Le Comte Louis fut le dernier poſſeſſeur des deux Comtés. Son frere Everard continua la branche des Comtes de Cleves, & ſon frere Robert fit ſouche des Comtes de Teiſterbant. La mort d'Everard, qui doit avoir été le neuvieme Comte de Cleves, eſt placée en l'année 835. Jean, dernier Comte de cette branche, étant mort en 1368, & ſa niece & hé- ritiere, Marguerite, fille du Comte Dietrich, ayant épouſé Adolphe V, Comte de la Marck, celui-ci devint en même-temps Comte de Cleves. Son fils Adolphe fut créé Duc de Cleves en 1417, à Conſtance par l'Empe- reur Sigiſmond, & à cette occaſion le Comté de Cleves fut érigé en Du- ché. Jean III, Duc de Cleves & Comte de la Marck devint auſſi Duc de Berg & de Juliers, Son fils & ſucceſſeur, Guillaume XII ou IV hérita auſſi du Duché de Gueldres & en prit poſſeſſion en 1538; mais il fut obligé de céder ce dernier Duché à l'Empereur Charles-Quint en 1543. Après la mort du dernier Duc, Jean-Guillaume (1609), pluſieurs maiſons prétendirent à ſa ſucceſſion, qui comprenoit Juliers, Cleves, Berg, la Marck, Ravensberg, Ravenſtein, Winnenthal & Breskeſand. Les principaux de ces prétendans furent: I. La Maiſon de Saxe. 1) La branche Albertine ou élec- torale ſe fondoit ſur l'expectative, que l'Empereur Frédéric III lui avoit accordée en 1482, ſur les Duchés de Juliers & de Berg. 2) La branche Erneſtine ou ducale alléguoit pour elle le même titre, & en outre le contrat de mariage de l'Electeur Jean-Frédéric avec la Princeſſe Sybille, fille de Jean III, Duc de Juliers & de Cleves. Ce contrat de mariage paſſé en 1526,

avoit été confirmé par l'Empereur Charles V, par les Etats provinciaux des trois Duchés & par l'Empire : il ſubſtitue les Duchés de Juliers, de Berg & de Cleves aux deſcendans de Jean-Frédéric au défaut d'hoirs mâles du nom de Juliers. II. Jean Sigiſmond, Electeur de Brandebourg, prétexta 1) les droits de ſa femme, Anne, fille de Marie Eléonore de Juliers, qui étoit la ſœur aînée du dernier Duc. 2) Un privilege de Charles V de l'année 1546, confirmé en 1566 & 1580, qui appelle les ſœurs du Duc de Juliers à la ſucceſſion de ces domaines. III. Philippe-Louis, Comte Palatin de Neubourg, inſiſta pareillement ſur les droits de ſa femme Anne, ſœur puinée du défunt, de laquelle il avoit un fils, Wolfgang-Louis.

Toute la diſpute roule ſur 4 queſtions principales : 1) Si les Duchés litigieux étoient des fiefs maſculins ou féminins; 2) ſi l'expectative de la Maiſon de Saxe des années 1483, 1495 & ſuivantes devoit être préférée à un privilege poſtérieur donné en faveur des ſœurs du dernier Duc; 3) ſi ce même privilege de 1546, pouvoit être oppoſé au contrat de mariage de 1526, & 4) ſi la fille de la ſœur aînée pouvoit concourir avec le fils de la ſœur puinée. De tous les prétendans l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg trouverent ſeuls le moyen de ſe mettre en poſſeſſion de la ſucceſſion conteſtée; & ils convinrent proviſionellement à Dortmund (1609) du conſentement des Etats, d'adminiſtrer en commun. Par le traité de partage fait à Duſſeldorp en 1624, l'Electeur de Brandebourg conſerva le Duché de Cleves (excepté Iſſelbourg & Winnekendonk, ainſi que les Comtés de la Marck & de Ravenſberg & le bailliage de Windeck dépendant du Duché de Berg; le Comté Palatin de Neubourg, Juliers, Berg, Ravenſtein & les deux endroits ſuſmentionnés du Duché de Cleves. Ce traité ſubit quelques changemens dans la ſuite; mais les choſes furent invariablement fixées par celui de Dorſten conclu en 1666 : il eſt convenu par ce traité, que l'Electeur de Brandebourg conſerveroit la poſſeſſion du Duché de Cleves & des Comtés de la Marck & de Ravenſberg, & que le Duc de Neubourg auroit pour ſa part les Duchés de Juliers & de Berg outre les Seigneuries de Vinnendahl & de Breskeſand. Il fut ſtipulé de plus, que, malgré ce partage, tous ces domaines demeureroient dans une union & liaiſon perpétuelle, & que les deux maiſons en pourroient prendre le titre & les armes. Les prétentions reſpectives ſur Raveſtein furent renvoyées à un compromis. Ce traité de partage fut confirmé par l'Empereur Léopold en 1678. Les conteſtations ſuſcitées par le Roi de Pruſſe, Frédéric-Guillaume, à l'avénement de la branche de Soulzbach à l'Electorat Palatin, n'eurent aucune ſuite. Le Duché de Cleves a été ſous la domination Françoiſe depuis 1757 juſqu'en 1763.

On n'eſt point d'accord ſur la ſignification des armes de Cleves. Quelques-uns penſent qu'elles repréſentent 8 ſceptres, ſe réuniſſant dans un petit écuſſon, dans lequel eſt un anneau. Le champ doit être de pourpre.

Le ſuffrage dans le college des Princes, dont les Etats compoſant la

ſucceſſion de Juliers, avoient toujours joui, n'a pas été exercé depuis la mort du Duc Jean-Guillaume. Les poſſeſſeurs actuels font alternativement dans le cercle de Weſtphalie les fonctions de co-Directeurs & de Princes convoquans; ils prennent auſſi alternativement ſéance après l'Evêque de Munſter; mais ils n'ont qu'une voix au directoire. L'Electeur de Brandebourg, comme poſſeſſeur de Cleves & de la Marck, contribue chaque mois pour les charges de l'Empire 1056 florins, & par rapport à Ravenſberg 142 $\frac{1}{2}$ fl. Sa taxe pour l'entretien de la Chambre Impériale eſt de 676 écus d'Empire & 26 $\frac{1}{2}$ kreuzer.

La Régence établie à Cleves, & à laquelle fut réuni (1749) le Conſeil Aulique, connoît en dernier reſſort de toutes les affaires domaniales, féodales, eccléſiaſtiques & civiles. Il reçoit auſſi les appels de tous les autres ſieges de juſtice. La chambre des domaines & de guerre connoît de tout ce qui eſt relatif aux eaux & forêts, à la chaſſe, au péage, aux impôts, aux acciſes, à la gabelle, aux mines, à la police & à la guerre. De cette chambre dépendent les Conſeillers provinciaux établis en 1753, leſquels adminiſtrent la police dans les trois cercles établis alors, ſavoir : celui de Cleves, celui de Weſel & celui d'Emerich. Les affaires civiles & criminelles ſont jugées par les tribunaux établis en 1753 à la place des bailliages : ces tribunaux ſont à Cleves, à Xanten, à Weſel & à Dinſlacken. Ce réglement ne concerne ni les juges des juriſdictions nobles, ni les ſieges de juſtice de Duiſbourg, de Schermbeck, de Rées, d'Embrich, de Sevenaer & de Huiſſen, auxquels on a conſervé leur ancienne conſtitution. Les villes ont leurs Magiſtrats. Le Comté de la Marck a une députation de la chambre des domaines & de guerre.

Les revenus annuels du Roi de Pruſſe provenant des pays de Cleves & de la Marck excedent, à ce qu'on prétend, un million d'écus.

Cleves, ville capitale du Duché, eſt agréablement ſituée ſur des hauteurs, dont le Rhin baigne les pieds, & qu'il laiſſe à ſa gauche, en fuyant vers la Hollande. Sa fondation eſt ancienne, ſon circuit eſt conſidérable, ſes rues ſont bien percées, & la plupart de ſes maiſons bien bâties. Un Château que l'on appelle *Schwanenbourg*, la commande; & s'il en faut croire une inſcription qui ſe lit dans la grande ſale de ce Château, ce fut le dictateur Jules-Céſar qui le fit conſtruire, l'an de Rome 698. L'hiſtoire de cette ville a conſervé la mémoire de deux incendies, arrivés l'an 1372, & l'an 1528, à la ſuite deſquels on a eu ſoin de l'agrandir & de l'embellir. C'eſt aujourd'hui le ſiege de la régence, & de la chambre de guerre & des domaines du pays, d'une cour de juſtice provinciale, d'un college de pupilles pour le Duché de Cleves & le Comté de la Marck, d'un college de Médecins, & d'une recette générale des contributions & des rentes; il y a un hôtel des monnoies & un bureau des ſels, & l'on y a établi en 1755 une manufacture d'étoffes de ſoie. Les Catholiques y ont une Egliſe Collégiale, deux couvens d'hommes & un couvent de filles. Les Luthériens y ont une paroiſſe,

étoit ſoumis à la loi portée par Romulus contre les traîtres; il étoit permis à chaque citoyen de le tuer, comme une victime dévouée à Pluton, Dieu des enfers. Ce droit de Clientelle étoit héréditaire & ſi ſacré, que les Cliens étoient préférés aux hôtes & aux parens mêmes. Lorſque la République fut devenue plus puiſſante, la Clientelle ne fut plus renfermée dans l'enceinte de la ville; mais elle s'étendit ſur des peuples entiers, qui ſe mirent ſous la protection des illuſtres familles de Rome. Ainſi les Siciliens furent ſous la protection de Marcellus; les Allobroges ſous celle de Fabius; les Cypriots & les Cappadociens ſous celle de Caton; ceux de Bologne ſous la protection des Antoines, & les peuples qui avoient été ſoumis, ſe mettoient ordinairement ſous la protection de leur vainqueur : *Nec tantùm in ipſa urbe plebs tota erat ſub Patrocinio, ſed & Colonarium, & ſociarum & amicarum civitatum ac bello ſubactarum, quæque ſuos habebant patronos, quoſcumque vellent è Romanis civibus.*

Les Plébéiens après avoir joué long-temps le rôle de Cliens, devinrent enfin Patrons à leur tour, lorſqu'ils eurent obtenu de pouvoir poſſéder les charges de la République; le crédit & l'autorité que ces charges leur donnoient, attira à leur ſuite nombre de Cliens. Sous les Empereurs, le peuple n'ayant plus de part aux élections des Magiſtrats ni aux affaires d'Etat, ni aux jugemens qui furent alors réſervés aux Magiſtrats & à l'Empereur, il ne reſta plus que les ſeuls noms de Patrons & de Cliens, deſtitués reſpectivement des obligations qui y étoient auparavant attachées. Le nom de Client demeura ſeulement à ceux qui accompagnoient dans la ville, les perſonnes riches & puiſſantes, pour groſſir leur cortege & auquel on donnoit pour cela ce qu'on nommoit la *ſportule*, qui étoit une piece de monnoie ou une portion de vivres qu'on leur diſtribuoit à la porte des perſonnes qu'ils avoient accompagnées, & le nom de Patron reſta à ceux-ci, à cauſe de ce ſalaire.

Lazius & Budée rapportent l'origine des fiefs aux Patrons & Cliens de l'ancienne Rome : mais il y a une grande différence entre la relation du Vaſſal à ſon Seigneur, & celle du Client à ſon Patron. *Voyez* VASSAL, SEIGNEUR, *&c.* Car les Cliens, outre le reſpect qu'ils devoient rendre, & les ſuffrages qu'ils devoient donner aux Patrons, étoient obligés de les aider dans toutes leurs affaires, & même de payer leur rançon s'ils étoient faits priſonniers à la guerre, en cas qu'ils n'euſſent pas aſſez de bien pour la payer eux-mêmes. *Voyez* FIEF & MOUVANCE.

CLIMAT, ſ. m.

CE mot déſigne une zone ou partie de la ſurface de la terre, compriſe entre deux cercles paralleles à l'équateur ; tel que la durée du plus long jour d'été ſoit plus grande dans l'un que dans l'autre d'une certaine quantité, par exemple de demi-heure. Ainſi la zone de la terre compriſe entre l'équateur & le parallele de 8° 25′, forme tout autour de la terre l'eſpace qu'on appelle premier Climat, parce qu'à 8° 25′ de hauteur du pole, le ſoleil ſe couche à 6 heures & un quart, le jour du ſolſtice d'été ; enſorte que le jour y eſt plus long de demi-heure que ſous l'équateur, où il ſe couche toujours à 6 heures. C'eſt ainſi que Varenius & les auteurs modernes qui comptent 24 Climats d'heures, en ont fait la diviſion : cependant comme les anciens de qui nous tenons la dénomination de Climat, ne ſuivoient point exactement cette méthode, nous allons parler de leur maniere de les diviſer, telle que Pline la donne à la fin de ſon VI livre. Le premier Climat, ſelon lui, commence à la partie la plus méridionale de l'Inde, s'étend juſqu'à l'Arabie, ainſi qu'aux nations ſituées ſur les bords de la mer rouge, & comprend les Perſes, la Méſopotamie, la Séleucie Babylonienne, l'Arabie juſqu'à Petra, la Baſſe-Egypte, le pays d'Alexandre, la côte maritime d'Afrique, toutes les villes de Cyrénaïque, Carthage, la Numidie, la mer Atlantique & les colonnes d'Hercule. Sous ce Climat, au tems de l'équinoxe, à midi, l'ombre d'un gnomon haut de ſept pieds n'excéde pas quatre pieds de longueur. La plus longue durée des jours & des nuits y eſt de quatorze heures équinoxiales, & la plus courte y eſt de dix ; on voit que ce ſeul Climat comprend les quatre premiers Climats de la diviſion des modernes.

Le ſecond Climat commence à la partie occidentale de l'Inde ; il traverſe le milieu des Parthes, l'Arabie citérieure, la Judée & les habitans du mont Liban. Il renferme Babylone, l'Idumée, Samarie, Jéruſalem, Céſarée, la Phénicie, Tripoli, Antioche, les côtes de la Cilicie, la partie méridionale de Chypre, la Crete, la partie ſeptentrionale de l'Afrique & de la Numidie. Le gnomon de 35 pieds y fait une ombre de 24 pieds au temps de l'équinoxe, la longueur des jours & des nuits n'y excede jamais la durée de quatorze heures équinoxiales, jointe à la cinquieme partie d'une de ces mêmes heures.

Le troiſieme Climat commence à la partie des Indes, qui touche au mont Imaüs, qui s'étend ſur les endroits ſuivans ; les portes Caſpiennes, au voiſinage de la Médie, la Cappadoce, les portes de Cilicie, Chypre, Pamphilie, la Lycaonie, Xanthe, Delos, Argos, la Laconie, Syracuſe, le milieu de la Sicile, la partie méridionale de la Sardaigne & Cadix. Cent

parties du gnomon y donnent ſoixante & quinze parties d'ombres, & le jour le plus long y eſt de quatorze heures équinoxiales, avec une demi-heure de plus, & la trente-huitieme partie d'une heure.

Le quatrieme Climat renferme les pays ſitués de l'autre côté de l'Imaüs; la partie la plus méridionale de la Cappadoce, la Galatie, le mont Tmolus de Lydie, Epheſe, Samos, la mer Icarienne, Mégare, Corinthe, l'Epire, la Sicile ſeptentrionale, la partie orientale de la Gaule Narbonoiſe, la côte maritime d'Eſpagne, depuis Carthage & les terres d'Eſpagne, depuis cette côte juſqu'à la côte occidentale. Dix-ſept pieds d'ombre y répondent à 21 pieds de gnomon; & le jour le plus long y eſt de 14 heures équinoxiales, avec les deux tiers d'une heure.

Le cinquieme Climat commence à l'entrée de la mer Caſpienne & comprend l'Ibérie, l'Armenie, la Phrygie, l'Helleſpont, Tenedos, Glion, le mont Ida, la Paphlagonie, la Theſſalie, la Macédoine, la Theſſalonie, Pharſale, Delphes, les Lucanois, Naples, la mer de Toſcane, la Corſe & le milieu de l'Eſpagne. Sous ce Climat ſept pieds de gnomon en donnent ſix d'ombre, & la plus grande durée du jour y eſt de 15 heures.

Le ſixieme Climat qui eſt celui de la ville de Rome, contient les peuples Caſpiens, le mont Caucaſe, l'Abruzze ſeptentrionale, la Calcédoine, Byzance, le golfe Melane, la Thrace, les Illyriens, l'extrémité de la Pouille, la Campanie, l'Etrurie, Piſe, Gênes, la Ligurie, Marſeille, Narbonne; Tarragone, le milieu de l'Eſpagne Tarragonoiſe, & tout le pays qui s'étend delà juſqu'à la Luſitanie. Le gnomon de neuf pieds y donne une ombre de huit, & le plus long jour y eſt de 15 heures équinoxiales, avec la neuvieme partie, ou comme le veut Nigidius, avec la cinquieme partie d'une heure. On voit par ces derniers mots, que la regle de diviſion pour les Climats, n'étoit point unanimement convenue entre les auteurs.

Le ſeptieme Climat commence à l'autre bord de la mer Caſpienne; il paſſe au Boſphore, il comprend les derrieres de la Thrace, le reſte de l'Illyrie, la mer Adriatique, Veniſe, Vicence, Padoue, Verone, Cremone, Ravenne, Ancone, les Peligenes, les Sabins, Rimini, Bologne, Plaiſance, Milan, avec tout ce qui eſt au pied de l'Apennin, & au-delà des Alpes, la Gaule Aquitantique, Vienne, les monts Pyrenées. Le gnomon de 35 pieds y jette une ombre de 36; de façon pourtant que dans la contrée de Veniſe, la longueur de l'ombre eſt égale à celle du gnomon. Le jour le plus long de ce ſeptieme Climat eſt de quinze heures équinoxiales & de $\frac{1}{2}$ d'heure.

Ce calcul eſt, ſuivant notre auteur, celui des écrivains de l'antiquité; mais ajoute-t-il, ceux qui depuis ont écrit avec plus d'exactitude, ont ajouté trois Climats pour les autres contrées de la terre; l'un de 16 heures qui paſſe par le Tanaïs, par le pays de Sarmates juſqu'au Boryſthene, par le pays des Daces, par un côté de la Germanie, & par les Gaules juſqu'aux bords de l'Océan: l'autre de 17 heures, à travers les Hyperboréens & les nations

Britanniques ; & un troiſieme, qui eſt le Climat des Scythes, depuis les monts Riphées juſqu'à Thulé, avec une durée continuelle de jours & de nuits ; il paroît que Thulé étoit l'Iſlande vers laquelle paſſe en effet le cercle polaire. Pareillement de l'autre côté, où nous avons commencé l'échelle des Climats, les mêmes ſavans, ajoute Pline, en ont aſſigné deux encore plus reculés. Le premier, où le plus long jour eſt de douze heures & demie, paſſe par l'iſle de Meroë & par la ville de Ptolemaïde, bâtie au bord de la mer rouge pour la chaſſe des éléphans : le ſecond qui eſt de 13 heures, paſſe par Syene en Egypte.

Sacroboſco, dans le *Traité de la Sphere*, qui a été réimprimé & commenté ſi ſouvent, & ſur lequel le ſavant P. Clavius a compoſé un volume *in-folio* de commentaires, rapporte les climats des anciens d'une maniere un peu différente. Suivant lui, le premier Climat eſt l'eſpace compris entre le parallele ou le plus long jour d'été a 12 heures & trois quarts, c'eſt-à-dire, trois quarts d'heure de plus que ſous l'équateur ; & le parallele ou le plus long jour eſt de 13 h. $\frac{1}{4}$; c'eſt-à-dire que le milieu du premier Climat a 13 heures de jour au ſolſtice d'été, & que ſon étendue renferme tous les pays qui ont entre 12 h. $\frac{3}{4}$ & 13 h. $\frac{1}{4}$ de jour. Le milieu du ſecond Climat a 13 $\frac{1}{2}$ de jour ; le milieu du troiſieme Climat a 14 heures, comme cela arrive à Alexandrie d'Egypte ; le quatrieme Climat a 14 h. $\frac{1}{2}$; il paſſe à Rhodes & à Babylone ; le cinquieme a 15 h. il paſſe à Rome ; le ſixieme a 15 h. $\frac{1}{2}$, il paſſe à Veniſe & à Milan ; le ſeptieme a 16 h. & paſſe à Paris, *&c.* Clavius *in ſphæram*, *p. 288.*

Ceux qui comptent 24 Climats d'heures, tel que Varenius *Géogr. gener. c. 25* ; placent le premier entre l'équateur & 8° 25^{l} de latitude où le plus grand jour d'été dure 12 h. 30^{l} ; le ſecond entre 8° 25^{l} & 16° 25^{l} où le jour dure 13 h. &c.

Voici la table des latitudes extrêmes qui terminent ou bornent chaque Climat : ainſi dans cette maniere de compter, Paris eſt dans le huitieme Climat, puiſque ce huitieme Climat ne finit qu'à 49°, 1^{l}, & que Paris eſt à 48° 50^{l} de latitude.

Climat	*derniere latitude de chaque Climat.*	*Climat*	*derniere latitude de chaque Climat.*
1	8° 25′	13	59° 58′
2	16 25	14	61 18
3	23 50	15	62 25
4	30 20	16	63 22
5	36 28	17	64 6
6	41 22	18	64 49
7	45 29	19	65 21
8	49 1	20	65 47
9	51 58	21	66 6
10	54 27	22	66 20
11	56 37	23	66 28
12	58 29	24	66 31

On trouveroit de même les ſix Climats de mois, c'eſt-à-dire, les pays où le plus long jour eſt d'un mois, de deux mois, de trois mois, comme dans la table ci-jointe. On y voit que le premier Climat de mois qui commence, à 66 ½ ſous le cercle polaire, finit à 67° ½ de latitude, parce que le jour y dure un mois, ainſi de ſuite, juſqu'au pole qui termine le 6e & dernier Climat de mois.

Climats de mois.	*Latitude extrême.*
1	67° 30
2	69 30
3	73 20
4	78 20
5	84 0
6	90 0

Dans tous les calculs précédens on néglige l'effet de la réfraction qui change beaucoup le lever & le coucher du ſoleil, à plus forte raiſon celui de l'applatiſſement de la terre, pour ſe conformer aux principes des anciens, la fixation des Climats étant plutôt un objet d'érudition qu'un objet de calcul aſtronomique. Au reſte, il ne faut, pour calculer la table des Climats d'heure, que jetter les yeux ſur les tables des arcs ſémidiurnes, & voir à quelle latitude terreſtre le ſoleil s'éleve à 6 heures, à 7 heures, &c.

lorſqu'il a 23° 28′ de déclinaiſon boréale ; ou bien réſoudre le triangle des différences aſcenſionnelles, dans lequel on connoît le côté qui exprime la déclinaiſon & le côté qui exprime la différence aſcenſionnelle de 15° de 30°, *&c.* on cherche l'angle oppoſé à la déclinaiſon qui eſt le complément de la latitude cherchée.

Il ne faut pas croire au reſte que la température ſoit exactement la même dans les pays ſitués ſous le même Climat : car une infinité de circonſtances, comme les vents, les volcans, le voiſinage de la mer, la poſition des montagnes, ſe compliquent avec l'action du ſoleil, & rendent ſouvent la température très-différente dans des lieux placés ſous le même parallele.

Il en eſt de même des Climats placés des deux côtés de l'équateur à diſtances égales : de plus, la chaleur même du ſoleil eſt différente dans ces Climats. Ils ſont plus près du ſoleil que nous dans leur été, & plus loin dans leur hyver.

L'illuſtre Auteur de l'*Eſprit des Loix* examine dans le XIVme. livre de ſon excellent ouvrage, l'influence du Climat ſur les mœurs, le caractere, & les loix des peuples.

Après des détails phyſiques ſur les effets du froid & du chaud, il commence par expliquer la contradiction qui ſe trouve dans le caractere de certains peuples. La chaleur, dit-il, donne d'un côté un corps foible, & de l'autre une imagination vive : voilà pourquoi les Indiens ont, à certains égards, tant de courage, & à d'autres tant de foibleſſe. La foibleſſe du corps rend naturellement pareſſeux ; delà l'attachement de ces peuples à leurs uſages : cette foibleſſe portant à fuir les travaux même néceſſaires, les légiſlateurs ſages doivent au contraire par leurs loix encourager le travail, au lieu de favoriſer l'indolence. C'eſt à la dévotion ſpéculative des pays chauds qu'on doit la naiſſance du dervichiſme. L'ivrognerie eſt un vice des pays froids. La loi de Mahomet en défendant aux Arabes de boire du vin, étoit en cela conforme à leurs coutumes. Les loix contre les maladies qui ne ſont pas particulieres à un Climat, mais qui y ſont tranſplantées, comme la peſte, la lepre, la vérole, *&c.* ne ſauroient être trop ſéveres. Le ſuicide en Angleterre eſt l'effet d'une maladie ; & ſi les loix civiles de quelques pays peuvent avoir eu des raiſons pour flétrir le ſuicide, du moins en Angleterre on n'a dû le regarder que comme un effet de la démence ; dans ce même pays où le peuple ſe dégoûte ſi aiſément de la vie, on ſent bien que le gouvernement d'un ſeul eût été pernicieux, & que les loix doivent gouverner plutôt que les hommes. Ce caractere d'impatience & d'inquiétude, eſt comme le gage de leur liberté. Les anciens Germains qui habitoient un Climat froid, avoient des loix très-peu ſéveres ſur la pudeur des femmes. Ce fut autre choſe quand ils ſe virent tranſportés dans le Climat chaud d'Eſpagne. Chez un peuple féroce comme les Japonois, les loix ne ſauroient être trop dures, & le ſont en effet : il en

eſt & il en doit être autrement, chez des peuples d'un caractere doux, comme les indiens.

Voilà en peu de mots ce que dit l'Auteur ſur les effets du Climat, & dont quelques écrivains lui ont fait des reproches, comme s'il faiſoit dépendre tout du Climat; tandis qu'au contraire ſon ouvrage n'eſt deſtiné qu'à expoſer la multitude preſque infinie de cauſes qui influent ſur les loix & ſur le caractere des peuples, & dont on ne peut nier que le Climat ne ſoit une des principales. C'eſt-là l'idée qu'on doit avoir de ce qu'on lit à ce ſujet dans cet ouvrage, dans lequel il peut s'être gliſſé quelques propoſitions qui ont beſoin d'être éclaircies, mais où l'on voit briller le philoſophe profond, le citoyen vertueux. Toutes les nations lui ont donné les applaudiſſemens qu'il méritoit.

Nous examinerons plus en détail l'influence du Climat ſur les affections morales, après avoir conſidéré ſes effets ſur les qualités phyſiques & corporelles : matiere qui mérite l'attention du politique, dans l'établiſſement des loix; l'inſtitution des fêtes, des jeux & des autres divertiſſemens publics; dans la conduite des armées, qu'il eſt quelquefois imprudent d'expoſer à un autre ciel; dans la formation des colonies, *&c.*

Les Médecins ne conſiderent les Climats que par la température ou le degré de chaleur qui leur eſt propre : Climat, dans ce ſens, eſt même exactement ſynonyme à température; ce mot eſt pris par conſéquent dans un ſens beaucoup moins vaſte que celui de région, pays, ou contrée, par lequel les Médecins expriment la ſomme de toutes les cauſes phyſiques générales ou communes, qui peuvent agir ſur la ſanté des habitans de chaque pays; ſavoir la nature de l'air, celle de l'eau, du ſol, des alimens, *&c.* Toutes ces cauſes ſont ordinairement ſi confuſément combinées avec la température des diverſes contrées, qu'il eſt aſſez difficile de ſaiſir quelques phénomenes de l'économie animale, qui ne dépendent uniquement que de cette derniere cauſe. Ce ne ſera pas cependant une inexactitude blâmable, que de lui attribuer certains effets dont elle eſt vraiſemblablement la cauſe prédominante. Ainſi on peut avancer avec beaucoup de fondement, que c'eſt du Climat que dépendent les différences des peuples, priſes de la complexion générale ou dominante de chacun, de ſa taille, de ſa vigueur, de la douceur de ſa peau & de ſes cheveux, de la durée de ſa vie; de ſa précocité plus ou moins grande relativement à l'aptitude à la génération, de ſa vieilleſſe plus ou moins retardée, & enfin de ſes maladies propres ou endémiques.

On ne ſauroit conteſter l'influence du Climat ſur le phyſique des paſſions, des goûts, des mœurs. Les plus anciens Médecins avoient obſervé cette influence; & les conſidérations de cette claſſe ſont des objets ſi familiers aux Médecins, que ſi l'Auteur de l'*Eſprit des Loix* avoit pû ſuppoſer que leur doctrine ſur cette matiere fût aſſez répandue, il auroit pu ſe contenter d'aſſurer que les loix, les uſages, le genre de gouvernement de chaque

chaque peuple, avoient un rapport néceſſaire avec ſes paſſions, ſes goûts, ſes mœurs, ſans ſe donner la peine de déterminer le rapport de ces paſſions, de ces goûts, de ces mœurs, avec ſa conſtitution corporelle dominante, & l'influence du Climat. Les lumieres ſupérieures de l'Auteur l'ont pourtant ſauvé de l'écueil preſque inévitable, pour les talens même les plus diſtingués qui s'exercent ſur des ſujets qui leur ſont étrangers. La partie médicinale des obſervations de l'Auteur de ce livre ſur les Climats, mérite l'éloge des Médecins.

Mais en nous attachant principalement aux affections corporelles de chaque nation relativement au Climat ſous lequel elle vit, les principales queſtions de médecine qui ſe préſentent ſur cette matiere, ſe réduiſent à celles-ci, 1°. quel eſt le tempérament, la taille, la vigueur, & les autres qualités corporelles particulieres à chaque Climat? Une réponſe détaillée appartient proprement à l'Hiſtoire Naturelle de chaque pays. On a cependant aſſez généralement obſervé, que les habitans des Climats chauds étoient plus petits, plus ſecs, plus vifs, plus gais, communément ſpirituels, moins laborieux, moins vigoureux; qu'ils avoient la peau moins blanche, qu'ils étoient plus précoces, qu'ils vieilliſſoient plutôt, & qu'ils vivoient moins que les habitans des Climats froids : que les femmes des pays chauds étoient moins fécondes que celles des pays froids; que les premieres étoient plus jolies, mais moins belles que les dernieres; qu'une blonde étoit un objet rare dans les Climats chauds, comme une brune dans les pays du Nord, *&c.* que dans les Climats très-chauds, l'amour étoit dans les deux ſexes un déſir aveugle & impétueux, une fonction corporelle, un appétit, un cri de la nature, *in furias igneſque ruunt*; que dans les Climats tempérés il étoit une paſſion de l'ame, une affection réfléchie, méditée, analyſée, ſyſtématique, un produit de l'éducation; & qu'enfin dans les Climats glacés, il étoit le ſentiment tranquille d'un beſoin peu preſſant.

Au reſte, tant de cauſes phyſiques & morales cooperent dans tout ceci, que les obſervations que nous venons de faire, ne doivent pas être regardées comme générales & conſtantes.

Par exemple à Paris, ſous un Climat beaucoup plus froid que celui des provinces méridionales de France, les filles ſont plutôt formées, & plutôt nubiles, que dans ces provinces, & devancent ſur-tout de beaucoup celles des campagnes des environs de Paris, qui vivent ſous la même température. Cette prérogative de la capitale dépend de pluſieurs cauſes ſenſibles, entre leſquelles celle qui me paroît la plus particuliere, & par conſéquent la plus évidente, c'eſt que Paris eſt une eſpece de foyer de connoiſſances & de vices : or que la précocité dont nous parlons, la précocité corporelle, puiſſe être dûe à l'exercice précoce des facultés intellectuelles, c'eſt une vérité d'expérience. Les écoliers, les petites demoiſelles bien élevées, ſortent de l'enfance avant les enfans de la campagne & du peuple; c'eſt un fait : mais que cette adoleſcence hative puiſſe être héréditaire, c'eſt un

corollaire de cette obſervation, que les fonctions animales & l'aptitude à les exercer, ſe perfectionnent de génération en génération juſqu'à un certain terme, & que les diſpoſitions corporelles & les facultés de l'ame ſont entr'elles dans un rapport qui peut être tranſmis par la génération, *&c.*

2°. Quel eſt le régime, la maniere de vivre la plus propre à chaque Climat? Cette queſtion eſt fort générale; elle s'étend à l'uſage des diverſes choſes que les Médecins appellent *non naturelles;* l'air, les alimens, le ſommeil, l'exercice, l'acte vénérien, les affections de l'ame.

Il eſt fort inutile de donner des préceptes ſur les incommodités de l'air; on peut s'en rapporter aux habitans de divers Climats du ſoin de ſe prémunir contre les injures du froid & du chaud : c'eſt-là un de ces beſoins majeurs, ſur leſquels les leçons de la nature la plus brute ſont ordinairement ſuffiſantes aux hommes, ou du moins que les premiers progrès de la raiſon apprennent à ſatisfaire.

En général on doit moins manger dans les Climats chauds que dans les Climats froids, & les excès dans le manger ſont plus dangereux dans les premiers que dans les derniers. Mais la faim ſe fait auſſi moins ſentir lorſqu'on eſſuie de la chaleur, que lorſqu'on éprouve du froid : ainſi cette regle de diete ſera facilement obſervée.

La médecine rationelle ou théorique qui ſe trompe ſi ſouvent, a dit que la partie aqueuſe de notre ſang étant diſſipée par la chaleur dans les Climats chauds, il falloit réparer cette perte par la boiſſon abondante d'un liquide ſemblable; & que dans les Climats froids, les liqueurs ſpiritueuſes étoient plus ſalutaires. La médecine pratique ou l'obſervation dit au contraire, que les liqueurs ſpiritueuſes, aromatiques, acides, les épiceries, l'ail, l'oignon, en un mot les alimens & les boiſſons qui ſont directement oppoſés à la qualité relâchante & inactive, de l'eau, ſont d'un excellent uſage dans les Climats chauds; & que la boiſſon de l'eau pure, y eſt très-pernicieuſe, qu'elle jette les corps accablés de chaleur dans un abattement, une langueur, un épuiſement qui les rend incapables des moindres fatigues, & qui peut devenir même dangereux & mortel. Auſſi les payſans des pays méridionaux, occupés des travaux les plus pénibles de la campagne pendant les plus fortes chaleurs, ſe gardent bien alors de boire une ſeule goutte d'eau, boiſſon qu'ils ſe permettent pendant leurs travaux de l'hyver. Les boiſſons aqueuſes tiedes, le thé, & autres légeres infuſions de quelques feuilles de plantes aromatiques, ſont fort uſitées dans les Climats froids, où elles ne ſont pas fort ſalutaires apparemment; mais où elles ne ſont pas à beaucoup près ſi dangereuſes qu'elles le ſeroient en Eſpagne, où le chocolat le plus aromatiſé & par conſéquent le plus échauffant, eſt d'un uſage auſſi fréquent que le thé l'eſt en Angleterre. Quant aux liqueurs fortes que les peuples des pays du Nord boivent habituellement, il faudroit que la doſe journaliere moyenne d'un manœuvre ou d'un payſan de ces pays, fût bien forte pour être équivalente à quatre ou cinq

pintes de vin très-violent que tout payſan Languedocien ou Provençal boit au moins par jour, ſur-tout en été.

Il ne ſeroit pas difficile de donner de très-bonnes raiſons de l'utilité du régime que nous approuvons ; mais l'obſervation ſuffit, elle eſt conſtante. Il n'en eſt pas moins vrai que les excès de liqueurs fortes ſont plus pernicieux dans les Climats chauds, que dans les Climats froids ; c'eſt encore un fait. Les crapuleux ne font que s'abrutir dans les pays du Nord ; au-lieu que dans les colonies de la zone torride, l'abus des liqueurs fortes eſt une des cauſes qui fait le plus de ravage parmi les colons nouvellement tranſplantés.

Le juſte milieu pour les perſonnes qui ne ſont pas obligées aux travaux pénibles, me paroit conſiſter en ceci : d'abord il faut laiſſer à chaque peuple le fonds de nourriture auquel il eſt accoutumé ; le riz à l'Oriental, le macaron à l'Italien, le bœuf à l'Anglois, *&c.* Nous ne ſommes pas aſſez avancés ſur le bon & le mauvais effet de chaque aliment, pour pouvoir preſcrire ſur ce point des regles de détail. On peut avancer cependant en général, que les fruits, les légumes & les viandes légeres, conviennent mieux aux habitans des Climats chauds, & qu'on doit animer un peu ceux de ces alimens qui ont beſoin de quelque préparation, par l'addition des épiceries & de certaines plantes aromatiques indigenes, comme le thym, le baume, l'hyſope, le baſilic, le fenouil, *&c.* Quant aux boiſſons, on doit faire uſage aux repas pendant les grandes chaleurs, des liqueurs vineuſes légeres, comme la petite bierre, les vins acidules plus ou moins trempés, les gros vins acerbes de certains Climats chauds plus trempés encore. Toutes ces boiſſons doivent être priſes très-fraîches, & même à la glace quand ce degré de froid n'incommode pas ſenſiblement. Les liqueurs glacées aigrelettes & les glaces bien parfumées priſes entre les repas, ſont auſſi d'une grande reſſource dans les Climats chauds : la plus grande partie des médecins en ont condamné l'uſage ; mais ce ſont encore ici des clameurs théoriques.

Les farineux non fermentés, les laitages, les groſſes viandes, les poiſſons ſéchés, fumés, ſalés, les viandes fumées & ſalées, ſont des alimens qui paroiſſent propres aux habitans des Climats froids, la moutarde, la racine du raifort ſauvage, certaines ſubſtances végétales & animales à demi-putriſiées, comme le ſauerkraut, *&c.* peuvent fournir aux habitans de ces contrées des aſſaiſonnemens utiles. Les liqueurs fortes, c'eſt-à-dire, les liqueurs ſpiritueuſes diſtillées & dépouillées par cette opération d'une ſubſtance tartareuſe & extractive, qui eſt dans les vins un correctif naturel de la partie ſpiritueuſe ; ces liqueurs, dis-je, conviennent éminemment aux pays froids : le caffé à grande doſe, la boiſſon abondante du thé & des autres liqueurs aqueuſes qui ſe prennent chaudes, ſont auſſi très-utiles dans ces Climats, ſur-tout par la circonſtance d'être priſes chaudes, & peut-être uniquement par cette qualité.

Les excès avec les femmes ſont auſſi très-pernicieux dans les Climats chauds. Les habitans des iſles de l'Amérique & ceux des grandes Indes, y ſuccombent fort communément. Les habitans des Climats froids n'en ſont pas, à beaucoup près, ſi incommodés ; au moins l'excès ne commence-t-il pas ſitôt pour eux, comme nous l'avons déjà obſervé.

Les exercices doivent être plus modérés dans les Climats chauds que dans les Climats froids. Cette loi découle tout ſimplement de l'obſervation de la moindre vigueur des habitans des premiers.

Le ſommeil eſt fort ſalutaire aux corps accablés par la chaleur : les habitans des Climats froids ſoutiennent mieux les veilles.

Pour ce qui regarde la derniere de nos ſix choſes non naturelles, les affections de l'ame, *animi pathemata* ; quand même la médecine ſeroit venue à bout de déterminer exactement celles qui ſont propres à chaque Climat, & même qu'elle auroit gradué ſur l'échelle du thermometre, ce qui peut s'exécuter très-facilement, l'intenſité ſalutaire de chacune, il reſteroit encore à découvrir la façon de les exciter & de les entretenir ſous les diverſes températures ; ce qui eſt très-poſſible encore, quoique d'une exécution peu commode : mais la morale médicinale n'en eſt pas encore-là, malgré les progrès qu'elle vient de faire tout récemment.

Le Climat agit plus ſenſiblement ſur les corps qu'il affecte par une impreſſion ſoudaine, c'eſt-à-dire, que les hommes nouvellement tranſplantés ſont plus expoſés aux incommodités qui dépendent du Climat, que les naturels de chaque pays, & cela d'autant plus que leur Climat naturel differe davantage de la température du nouveau pays qu'ils habitent.

C'eſt une obſervation conſtante & connue généralement, que les habitans des pays chauds peuvent paſſer avec moins d'inconvéniens dans des régions froides, que les habitans de celles-ci ne peuvent s'habituer dans les Climats chauds. Venons au moral.

Je regarde comme également impropoſable d'attribuer tout au Climat, & de lui tout refuſer. On ne ſauroit diſconvenir que les qualités de l'air ne ſoient infiniment puiſſantes ſur les corps. Les cauſes phyſiques doivent opérer les effets phyſiques qui en réſultent.

Le froid ou le chaud occaſionnent une tendance vers l'activité ou la pareſſe. Il eſt plus facile d'animer au travail ſous un Climat que ſous un autre. Si on livre les hommes à eux-mêmes, à choſes égales, le Climat décidé, manifeſtera ſon impreſſion.

Celui qui avance le paradoxe d'une égalité de jugement, d'imagination & d'eſprit, dans tous les hommes que l'on regarde communément comme bien organiſés, en rejettant les différences que peut y ajouter l'organiſation, paroît ne rien accorder au Climat.

D'un autre côté ſi l'action & la réaction des fibres rendues plus parfaites dans les pays froids, donnent plus de connoiſſance de ſa ſupériorité, c'eſt-à-dire, moins de déſir de la vengeance ; on accorde tout au Climat. Mais

quelle différence n'y aura-t-il point d'un homme à lui-même, du ſolſtice de l'hyver à celui de l'été? Trente degrés du thermometre de Reaumur doivent faire d'un homme vindicatif, un bon Chrétien.

On conviendra que la même fibre qui ſe raccourcit en devient plus forte; mais le ſera-t-elle autant que celle d'un autre individu quoique plus longue? Si on le ſoutient, il ſuivra de ce principe, que la fibre doit être plus vigoureuſe dans l'homme de petite ſtature, que dans le plus grand, & ſelon cette phyſique, un petit homme aura plus de force & de courage que le géant; on l'a vu quelquefois. Ne ſeroit-ce point la contexture, & le calibre proportionnel, plutôt que la longueur qui décideroit de la force? Avouons notre ignorance.

La même famille, le même toit, ont vu naître deux enfans; l'un a logé une ame douce, dans un corps robuſte; & l'autre une ame mutine dans un corps débile. On voit de même, le courage & la timidité dans deux corps également organiſés à l'extérieur, doués d'une fineſſe égale dans leurs ſens principaux; & ces différences éclatent dans la premiere enfance.

Mais quelqu'imperceptible & cachée que ſoit, à notre égard, la maniere dont l'organiſation opere ſur les eſprits & les caracteres, il ſuffit qu'il ſoit reçu qu'elle y a quelque part, pour que l'on puiſſe accuſer le Climat en partie. Une connoiſſance plus préciſe de la cauſe, n'eſt pas abſolument néceſſaire à la queſtion. Elle ſe réduit à examiner ſi le Climat détermine la diſpoſition des organes, au point de donner les manieres d'appercevoir & d'agir : ſi nous trouvons d'autres cauſes qui y concourent, on pourra dire ſeulement qu'il y contribue.

Il y a une conſtitution d'origine, que l'enfant apporte du ſein de ſa mere; elle paroît la dominante; & il eſt vrai que telle ou telle conſtitution regne plus ou moins dans telle ou telle contrée. Ne peut-on pas, ſans nier qu'elle participe du Climat, penſer que la qualité des alimens uſités, opere encore davantage. L'Angleterre & la Hollande ſont ſous la même température; & la différence eſt ſenſible entre la corporation & l'humeur de ces deux peuples. Auſſi l'un ſe nourrit de laitage & de poiſſon; l'autre de groſſe viande à demi cuite.

Les différentes qualités, dans des alimens ſemblables, ne doivent pas même être entiérement attribuées au Climat. La nature des terroirs qui les font croître & les nourriſſent, y contribue encore davantage; ce ſeroit une erreur de croire que le Climat décide du terrein; je connois dans des eſpaces moindres d'une lieue de contour, la fertilité de l'Egypte, & la ſtérilité de la Lybie; l'extrême du gras & du ſablonneux; du ſec & de l'humide; la marne & le caillou. Enfin je croirois la qualité des ſources peu ſujette aux influences du Climat.

La nourriture eſt la matiere des fluides; elle fait croître les ſolides; elle compoſe leur augmentation. Ce n'eſt pas, il eſt vrai, d'une maniere indépendante de la conſtitution d'origine, celle-ci contribue aux qualités

par les triturations, & par la diſpoſition des canaux des filtrations.

Mais la conſtruction primitive du fœtus doit être rapportée en grande partie, à la nourriture ordinaire & principale du pere, de la mere & des ayeux. Si la nourriture contribue à la formation des organes, plus que le chaud & le froid, elle eſt plus puiſſante que le Climat. Si on joint l'une & l'autre enſemble, les qualités qui en réſultent s'appelleront les qualités, non du Climat mais du pays.

Si on tranſporte une nation d'un Climat dans un autre, il eſt certain que ſon génie changera, comme les fruits des graines & des plantes que l'on tranſplante dans un terrein de différente nature : les exemples en ſont familiers. Les peuples du Nord, ſortis du même Climat, ont perdu leurs mœurs, & en partie leur maniere de penſer, dans les Gaules, dans l'Eſpagne & l'Italie, & ceux qui ſe ſont habitués dans ces deux dernieres provinces, plus méridionales, ont entr'eux plus de conformité qu'avec le peuple François, plus ſeptentrional.

Mais doit-on en attribuer la cauſe au Climat, lorſque les provinces limitrophes des uns & des autres different entr'elles eſſentiellement ? La Provence eſt dans la même latitude que la Lombardie, & les caracteres ne ſe reſſemblent point. Les Aſturies ſont diſtantes de pluſieurs degrés de l'Andalouſie, & les mœurs y ſont les mêmes : cherchons donc d'autres cauſes.

On peut abſolument diſtinguer dans l'homme, la conformation, les mœurs, & les manieres : cependant ces trois choſes concourent à former les caracteres diſtinctifs des nations. On peut diviſer auſſi les qualités qui paroiſſent dépendre plus particuliérement de la machine, & celles où l'ame ſemble influer plus immédiatement. Des unes & des autres, on voit également ſe former les façons de penſer & d'agir de chaque peuple.

Parmi les premieres ſeront, la force, la pareſſe, même la pénétration ou l'engourdiſſement de l'eſprit, dans leſquels l'organiſation coopere, comme véhicule ou comme obſtacle. Ces propriétés & quelques autres dérivent du tempérament, & ſe peuvent rapporter en quelque ſorte au Climat, aux alimens. On trouvera parmi les ſecondes, la fierté, la douceur, la droiture, la diſſimulation, *&c.*; celles-là ont leurs ſources plus préciſément dans les mœurs & les manieres : quelles en ſont les cauſes ?

Il n'eſt point douteux que la maniere dont l'imagination eſt affectée, ne l'emporte ſur tout autre pouvoir, pour imprimer un caractere. L'imagination agit ſur les organes, & les fait plier auſſi-tôt qu'elle s'échauffe. On convient que les peuples qui ſont naturellement ſans courage & ſans forces, s'emportent à des actions atroces, qu'ils ſont capables d'une fermeté incroyable. On doit donc convenir auſſi que la maniere de tourner l'imagination, eſt le plus puiſſant de tous les mobiles. L'éducation & les loix ſont des moyens infaillibles de déterminer l'imagination, & par con-

ſéquent de donner le ton général : c'eſt l'affaire du gouvernement.

L'éducation forme la maniere de penſer ; & la maniere de penſer dirige les actions ; d'où réſulte une continuité des mêmes uſages chez les mêmes peuples. L'éducation ſe donne conforme, ou à la raiſon, ou à des préjugés reçus. La raiſon n'eſt pas ſoumiſe au Climat, quand on accorderoit qu'il influe ſur la maniere de raiſonner ; & les préjugés ont une infinité de ſources qui lui ſont étrangeres, quoique quelques-unes en dérivent.

La fureur des duels n'eſt pas en France une affaire de Climat. Si on dit qu'elle y vient des peuples du Nord d'où les François deſcendent, pourquoi s'eſt-elle conſervée ſous le climat le plus tempéré ? Et pourquoi a-t-elle perdu ſous celui que l'on prétend l'avoir fait naître ? Pourquoi ne s'empare-t-elle que d'une portion diſtinguée de la nation ? Et pourquoi s'embraſſe-t-elle par tous ceux qui aſpirent à compoſer cette portion ?

Les mêmes loix, en obligeant aux mêmes actions, aux mêmes précautions, en réglant une conduite uniforme, donnent néceſſairement les mêmes façons de penſer, les mêmes vues, des idées pareilles du bien & du mal, & conſéquemment des mœurs & des manieres ſemblables. Le gouvernement commun rend la communication plus fréquente. Le citoyen des provinces méridionales de la France, habite & converſe plus avec ceux qui ſont au Nord du même royaume, qu'avec les étrangers ſes voiſins, ſous la même latitude : c'eſt par ces raiſons que le Provençal differe du Milanois, & que l'Aſturien a les manieres de l'Andaloux.

Le même effet de la fréquentation a communiqué aux peuples du Nord, quoique conquérans, une partie des manieres, des coutumes des peuples conquis ; il s'en eſt fait un mélange avec les leurs : les uns & les autres les tenoient de leurs anciens gouvernemens. C'eſt ainſi que les graines tranſplantées prennent des qualités des nouveaux terroirs, & conſervent quelque choſe du premier. Il eſt naturel que le Germain qui s'eſt fixé en Eſpagne, differe de ceux qui ſe ſont arrêtés dans les Gaules.

L'éducation & les loix ſont même capables de changer le machinal par l'habitude. Perſonne n'ignore que l'exercice rend les corps robuſtes & agiles. Un ſauvage des Climats brûlans, accoutumé à la chaſſe & à une vie dure, renverſera à la lutte, l'habitant du Nord qui aura vécu dans la pareſſe. Lycurgue fit nourrir deux chiens d'une même portée ; l'un dans l'habitude de la chaſſe, & l'autre dans l'oiſiveté domeſtique : il les fit combattre devant le peuple de Lacédémone ; le ſecond ne ſoutint pas le combat.

On a remarqué que les peuples qui habitent les frontieres de deux Etats qui ſe font ſouvent la guerre, ſont plus aguerris que ceux qui vivent dans

le cœur des mêmes royaumes. Une longue paix au contraire, l'habitude du repos & des plaiſirs, ſuffiſent pour énerver le courage. On aſſure que les peuples de la Bugie, reconnus autrefois pour les plus braves de la côte ſeptentrionale d'Afrique, devinrent efféminés par une longue oiſiveté, & par l'uſage de la muſique.

Le Climat de l'Eſpagne n'a point changé : pourquoi ces pays, les plus peuplés de l'Europe dès les temps floriſſans de la République Romaine, ſont-ils devenus déſerts ? Les loix, la religion, le gouvernement, tout a pris de différentes formes, & a eſſuyé pluſieurs variations. On ne retrouve en Italie ni les mœurs, ni les inclinations des Romains, des Samnites, des Sabins, des Volſques ; on y voit régner la jalouſie que ces peuples ne connoiſſoient pas. On a trouvé la cauſe de cette maladie dans le Climat, lorſqu'on a voulu prouver que le Climat fait tout.

Je ne peux m'empêcher de rendre juſtice ſur cette matiere, à l'auteur de l'*Eſprit des loix*. Une critique peu réfléchie, l'a accuſé de regarder le Climat comme la cauſe abſolue des génies, des coutumes & des loix. Il eſt vrai que quelques expreſſions données au brillant, ont pu le faire penſer au premier coup d'œil. Mais ſi on a ſuivi l'ouvrage avec attention, on a dû reconnoître leur véritable ſens. *Dans les pays tempérés*, dit-il, *le Climat n'y a pas une qualité aſſez déterminée pour les fixer eux-mêmes.* Il n'a donc entendu parler ailleurs que des Climats violens. Ce que l'on trouve encore ne peut laiſſer de doute : *il n'y a peut-être pas de Climats ſur la terre où l'on ne pût engager au travail, des hommes libres : parce que les loix étoient mauvaiſes, on a trouvé des hommes pareſſeux.* Il a donc penſé que ſous les Climats les plus décidés, le gouvernement pouvoit arrêter leur influence.

Lorſque cet auteur a recherché les raiſons des coutumes & des loix, il en a trouvé quelques-unes dans la nature du Climat : cette opinion ne ſauroit être contredite. Les loix ont été faites par le conſentement unanime des nations, ou elles leur ont été données par des légiſlateurs. Pourra-t-on croire qu'un peuple qui ſe trouve accablé par le poids de la chaleur, faſſe des loix qui l'obligent au travail ? Elles favoriſeront la pareſſe, lorſqu'il regardera l'inaction comme le plus heureux des états.

Si le légiſlateur ne ſe rencontre pas un de ces génies rares, qui apperçoivent le bien & le vrai au travers des voiles les plus épais, il ne penſera pas, en ſentant ſa foibleſſe & ſa laſſitude, qu'elles peuvent être vaincues par des efforts dont il ſe croit incapable, & qui lui répugnent. Les loix ſe reſſentent par-tout du caractere, des caprices, du préjugé de celui qui les a faites. Ainſi c'eſt avoir donné le Climat pour cauſe efficiente dans quelques occaſions, & jamais comme cauſe néceſſaire. Si on vouloit ſéparer cette diſtinction de quelques termes répandus dans l'*Eſprit des loix*, il faudroit encore l'accuſer d'être tombé en contradiction avec lui-même.

Il paroît que l'on peut recueillir de ces réflexions abrégées, que le Climat & plus encore la qualité des alimens, peuvent opérer ſur les corps & ſur les fonctions de l'ame qui y ſont inſéparablement attachées; je veux dire celles auxquelles nos cinq ſens participent le plus directement.

Il appartient à la phyſique d'examiner juſqu'où ces deux cauſes pourroient s'étendre, ſi on n'y oppoſoit aucun obſtacle. Le propre de la politique eſt de connoître les moyens de profiter du bon naturel des hommes, & de gêner leur malice pour diriger le gouvernement, & conduire la ſociété vers le bonheur général, ſans s'attacher à pénétrer à fonds les cauſes de la variété des caracteres.

Il lui ſuffira donc de ſavoir à cet égard, que la force de l'imagination eſt au deſſus de toutes les autres, & qu'on peut la ramener par les loix, l'éducation & l'habitude. Mais il ne ſeroit pas ſage à un fondateur de s'appuyer ſur cet unique principe; & d'entreprendre, par exemple, d'établir une ariſtocratie parmi des ſauvages qui n'ont jamais connu ni rang, ni prééminence, & qui ſont accoutumés à la plus parfaite égalité : on réuſſiroit auſſi peu à faire goûter le deſpotiſme à un peuple fier, & principalement jaloux de ſa liberté. On conduiroit les uns au but par la démocratie; & l'autre, par la monarchie la plus tempérée.

Il ſeroit dangereux de tenter de refondre tout d'un coup, ce que l'on appelle *le naturel d'une nation*, qui dans le fonds n'eſt autre choſe que ſon habitude de vivre & d'appercevoir : habitude contractée en conſéquence de l'ancienne maniere de ſe gouverner.

La force que l'on a voulu donner au Climat, n'a pas autant d'empire que les façons de penſer enracinées, fuſſent-elles des préjugés ſenſibles. Il ſeroit auſſi difficile de déshabituer le François, par des loix, de l'uſage des duels, que de l'accoutumer au froid de la Sibérie. Un de leurs rois, craint, reſpecté & abſolu autant qu'aucun de ceux qui ont régné ſur eux, a vu échouer ſon autorité dans cette entrepriſe louable.

Mais ſi par des voies indirectes, on les accoutumoit à connoître l'honneur & ſon éclat véritable; ſi on les conduiſoit inſenſiblement à penſer qu'il exige des devoirs réels, & non de fantaiſie; que l'hommage que l'on prétend lui rendre par le duel, eſt comme l'encens que les idolâtres abuſés, offrent aux faux dieux : ſi on rempliſſoit l'eſprit des enfans de cette vérité par l'éducation, & que l'on leur laiſſât ignorer que leurs peres ont penſé autrement, cette coutume impie diſparoîtroit, eut-elle été tranſmiſe dans leurs mœurs par le Climat même.

Les loix de prohibition ſont ſouvent inutiles & toujours mal entendues, lorſqu'elles heurtent de front un ſentiment dont une nation eſt entêtée. C'eſt par des degrés détournés qu'il faut la conduire où elle ne penſe pas aller. Les penchans les plus caractériſés, ſont ceux que l'on doit combattre le moins ouvertement.

n Monarque enorgueilli de ſon pouvoir, mépriſe ces maximes;
ne, il rebute & ſe commet.
Les récompenſes inutiles ou honorables, attachées aux choſes qui détour-
ent des inclinations que l'on cherche à détruire, attirent l'imagination d'un
autre côté, & font négliger peu-à-peu une ancienne coutume : mais le
public ne doit pas ſentir que l'on veuille l'arracher à ce qui, depuis long-
temps, eſt en poſſeſſion de lui plaire.
On peut établir pour regle générale, qu'il faut faire des loix, je ne dis
pas conformes entiérement, mais rapprochées autant qu'il eſt poſſible, au
génie des peuples. Le repos propoſé pour récompenſe aux nations pareſ-
ſeuſes, les excitera au travail. On s'expoſe à des obſtacles ſans nombre, à
des réſiſtances ouvertes, lorſque l'on veut contrarier les penchans, ou les
préjugés qui ont vieilli, en ouvrant des routes inuſitées. Mais ſi la maniere
de conduire, prend une teinte du naturel, l'obéiſſance coulera de ſource;
elle ſera une ſuite du goût.
Il eſt des habitudes ſi étroitement liées avec le phyſique de la région,
que le bon ſens tout ſeul doit défendre d'y toucher. On ordonneroit en
vain & mal-à-propos, une frugalité réglée, & la même abſtinence, dans
les lieux où l'air provoque la faim & exige beaucoup de nourriture, que
dans ceux où l'homme eſt raſſaſié avec une petite quantité. C'eſt ici que
je reconnois le Climat, ſi on veut entendre par ce terme, la poſition de
la contrée, autant que les degrés de chaleur & de froidure.
Mais quelque pouvoir que puiſſe avoir le phyſique pour autoriſer la poligamie;
continence, jamais il n'a dû être une raiſon pour autoriſer la poligamie;
elle ſera toujours un abus & une injuſtice. La nature parle également aux
deux ſexes, & par conſéquent leurs beſoins ſont égaux. Ce n'eſt pas l
différence du Climat qui fera que l'individu d'une eſpece ne pourra ſuffi
au déſir de l'autre.
On s'eſt encore mépris dans la ſignification des mots, quand on a
il eſt très-ſimple qu'un homme quitte ſa femme pour en prendre une a
& que la polygamie s'introduiſe. Qu'un homme quitte ſa femme,
à vingt ans, c'eſt très-probable : mais que par là la polygamie s'int
ſe; l'induction ne ſuit pas de la propoſition. Quitter ſa femme p
prendre une autre, c'eſt répudier, ce n'eſt point avoir deux jeun
mes à la fois. Ce n'eſt que dans le déréglement de l'imagination
corruption, & dans le luxe, que l'on peut trouver les cauſes &
la polygamie.
Ces exemples ſuffiſent pour faire ſentir qu'il eſt des manieres
vent point être changées; que quelques-unes n'ont beſoin que
difiées, & que d'autres ne peuvent être ſouffertes.
Celui qui voudra fixer un peuple volage & changeant,
loix, les mœurs & les manieres. Ces loix, de même
tiendront du goût dominant; & les unes cor

devront ſe conformer à l'eſprit de la religion. Il ſe formera un tout fondé ſur des principes uniformes, & une façon de penſer analogue ſur les différens objets.

Celui qui ſauroit mettre en uſage toutes les formes que l'on peut donner à la légiſlation, prouveroit à l'univers qu'il n'eſt rien qu'elle ne puiſſe vaincre, & qu'aucune force ne lui peut être comparée. Un homme de génie ne ſuffiroit pas; il faudroit qu'il fût ſuivi d'un eſprit juſte, auſſi néceſſaire, & plus utile que lui.

CO

COACTIF, IVE, adj.

Du Pouvoir Coactif, ſa nature & ſes caracteres.

S'IL eſt néceſſaire qu'un Etat ſoit armé d'un pouvoir légiſlatif & d'un pouvoir judiciaire, (*Voyez* JUDICIAIRE & LÉGISLATIF.), il n'eſt pas moins indiſpenſable que ce même Etat ait un pouvoir Coactif. Il faut que celui qui a droit de porter les loix ait auſſi droit de les faire exécuter, ſans quoi elles ne ſeroient que des diſcours de morale, des exhortations à la vertu, à la paix, à la regle, à l'ordre.

Quel a été le premier objet de la formation des ſociétés civiles? ç'a été de mettre en ſûreté les biens des citoyens, tous les avantages dont ils jouiſſent, & ſur-tout leur vie, ſans laquelle on ne peut en ſuppoſer aucun. Ç'a été de garantir les hommes des violences, des délits, des crimes, des injures qu'ils avoient à craindre les uns des autres; car la promeſſe que chaque citoyen eût fait à tous les autres de ne leur cauſer aucun dommage, n'eût pas été un garant aſſuré.

On a conſidéré en ſecond lieu qu'il étoit juſte que les biens des particuliers fuſſent employés à l'uſage du public, dans les cas qui intéreſſent le repos commun de la ſociété, parce que le bien commun eſt plus grand que le particulier, & que celui-ci doit toujours céder à l'autre.

Pour remplir ce double objet, il a fallu punir les crimes qui troubleroient le repos des ſociétés & pourvoir aux beſoins publics. C'eſt pour cela qu'on a donné au Souverain un pouvoir ſur la vie & ſur les biens des ſujets, & on l'a fait indirectement pour la défenſe de l'Etat, ou directement pour la punition des crimes. On appelle ce premier pouvoir, droit éminent ou ſupérieur de l'Etat. On appelle le ſecond droit de vie & de mort. C'eſt pour exercer ce double pouvoir, que le Souverain a été armé de toutes les forces de la ſociété réunies, qu'il tient le glaive dans ſes mains & que tous ſes ſujets ſe ſont obligés de lui prêter main-forte. Un Athénien remercioit Solon de ce qu'il avoit donné des loix juſtes & avantageuſes à ſes compatriotes. Si je dois être remercié (lui dit Solon), ce n'eſt pas de leur avoir donné des loix juſtes, c'eſt d'avoir uni intimement la force avec la juſtice. C'eſt ce qui fait le pouvoir Coactif.

On appelle de ce nom la contrainte qui peut s'exercer ſur les corps & ſur les biens, par une force extérieure; la force Coactive qui en peut venir à la voie de fait pour contraindre d'obéir aux loix; le droit qu'a le

Souverain pour contraindre par force les citoyens à exécuter ſes loix, ſes édits, ſes ordonnances, ſes ordres, & d'infliger des peines à ceux qui déſobéiſſent.

Inutilement le Souverain ſeroit-il chargé de pourvoir aux beſoins publics, s'il ne pouvoit y employer les biens & les forces des particuliers. Envain feroit-on des loix, ſi l'on ne puniſſoit ceux qui les violent. Puiſque la ſévérité des peines ne ſuffit pas pour réprimer entiérement l'injuſtice, quel en ſeroit le progrès, ſi le Souverain n'étoit pas en état de punir les contrevenans? ſes loix ſeroient inutiles, dit le droit Romain, ſi l'on ne les faiſoit exécuter, ſi elles ne conſiſtoient que dans l'écriture; & ſi le Légiſlateur ne leur donnoit la force néceſſaire. *Quæ enim legum erit utilitas, ſi in litteris duntaxat exiſtant, non etiam per ipſa facta atque opera ſubditis utilitatem de ſe præbeant?* ... Novell. 161, in princip.

COADJUTEUR, ſ. m.

C'EST un Eccléſiaſtique, nommé par le Roi, ſur la demande d'un Evêque vivant, pour travailler avec lui au gouvernement d'un tel dioceſe, à cauſe de maladie, vieilleſſe, ou autres empêchemens, & admis par le Pape qui lui fait expédier des bulles, en conſiſtoire, avec aſſurance de la future ſucceſſion; car on n'en donne plus autrement; auſſi après la mort de l'Evêque, il entre en poſſeſſion ſans nouvelle nomination, ni nouvelles bulles: en attendant, il a tous les pouvoirs de l'Evêque, en qualité de Vicaire-général, ſans reſtriction, & fait toutes les fonctions épiſcopales; il confere les ordres, & adminiſtre la confirmation, parce qu'il eſt *intereà* ordonné Evêque titulaire de quelqu'une des Egliſes, qui ſont ſous la puiſſance des infideles, afin qu'il n'y ait point deux Evêques du même Siege, & que réguliérement on ne donne point de ſucceſſeur à un Evêque vivant. Les Evêques, qui ſont à la tête du gouvernement temporel d'un pays, comme l'Evêque de Liege & autres, ont un Coadjuteur, pour remplir à leur place les fonctions épiſcopales, auxquelles leurs occupations, comme Princes temporels, les empêchent de vaquer. Mais ce Coadjuteur n'eſt point déſigné leur ſucceſſeur: c'eſt un Evêque *in partibus*, comme les autres coadjuteurs.

On peut regarder Timothée, Tite & d'autres, dont les actes des Apôtres, & les épîtres de St. Paul font mention, comme des Coadjuteurs de ce même Docteur des nations; St. Marc paroît auſſi l'avoir été de St. Pierre, juſqu'à ce qu'il ait été fixé à Alexandrie, comme Timothée à Epheſe, & Tite dans l'iſle de Crete; nous en avons quelques autres exemples, en Orient & en Occident. St. Grégoire de Nazianze aida ſon pere octogénaire dans le gouvernement de ſon dioceſe; St. Baſile travailla efficacement, avec Eu-

ſebe de Céſarée, pour purger de l'Arianiſme le Pont & la Cappadoce; dont ce dernier étoit Métropolitain : c'étoit ſon guide, ſon interprete, ſon appui, diſent les peres Grecs : St. Auguſtin, dans l'Egliſe d'Occident, ſe fit faire violence pour accepter la place de Coadjuteur de Valere, Evêque d'Hippone, de ſon vivant. *Vis mihi facta eſt, ut ſecundus locus gubernaculorum mihi traderetur.*

COBOURG, (Principauté de) *Contrée d'Allemagne.*

LA Principauté de Cobourg eſt au Sud-Eſt de la forêt de Thuringe, vers la Franconie, dont quelques-unes de ſes portions font partie : ſes bornes ſont en général, le Comté de Schwartzbourg, au Septentrion; l'Evêché de Bamberg, à l'Orient; l'Evêché de Wirtzbourg, au Midi; & le Comté, aujourd'hui Principauté de Henneberg, à l'Occident. Il n'eſt guere poſſible d'en déterminer l'étendue préciſe : il y a trop d'entremêlange avec d'autres Etats, qui enclavent ſes portions détachées, & qui en partagent la jouiſſance. Cette Principauté appartenant à la branche Erneſtine de Saxe, eſt poſſédée en partie par Saxe-Cobourg-Saalfeld, en partie par Saxe-Meinungen, en partie par Saxe-Cobourg-Saalfeld, en partie par Saxe-Hildbourghauſen. Elle entre en entier dans le cercle de Haute-Saxe, & ſes divers Princes contribuent, chacun comme il peut, tant aux mois Romains qu'à la chambre de Wetzlar; auſſi n'ont-ils entr'eux tous qu'une ſeule voix à donner pour Cobourg, ſoit à la diete de l'Empire, ſoit dans l'aſſemblée des Etats de Haute-Saxe.

C'eſt un pays généralement fertile en grains, en pâturages, & en bois : l'on eſtime ſur-tout au premier égard le diſtrict appellé *Langenberg*; & au ſecond égard les bords de l'Itſch & de la Werra. Il y a des vignes aux environs de la ville de Cobourg, des mines d'or, d'argent, de cuivre & de fer vers Eisfeld, & de la houille, du gyps, de l'albâtre & du marbre, en pluſieurs endroits de la Principauté. Ses rivieres principales ſont l'Itſch, le Steinach & la Werra. Les deux premieres vont ſe jetter dans le Meyn, au pays de Bamberg; & la derniere traverſant le Henneberg & la Heſſe, va ſe joindre à la Fulde au-delà de Caſſel, pour former enſuite le Weſer.

L'on compte dans cette Principauté dix villes, ſix bourgs, & des villages à proportion. Les gentilshommes y ſont tous de la claſſe de ceux qu'on appelle en allemand-ſaxon *Schrifftſaſſen* ou *Zanteleyſæſſig*, c'eſt-à-dire, qu'en tous procès ou difficultés, ils ne peuvent être cités & actionnés qu'en vertu d'ordres immédiats de la Chancellerie du Prince, & par-devant les tribunaux même du Prince, ſans être ſoumis comme ceux que l'on appelle *amtſaſſen*, aux ordres médiats & aux tribunaux des préfets ou baillifs; ils

COCCEJUS, (Henri) *Auteur Politique.*

HENRI COCCEJUS, né le 25 de Mars 1644 à Brême, dans la Baſſe Saxe, & mort le 18 d'Août 1719 à Francfort ſur l'Oder, fut Docteur en Droit dans l'Univerſité d'Oxford en 1670; Profeſſeur en droit naturel & des gens à Heydelberg en 1671; Conſeiller-Privé d'Etat de l'Electeur Palatin en 1682; Profeſſeur en Droit à Utrecht en 1688; Profeſſeur en Droit à Francfort ſur l'Oder en 1690; Conſeiller-Privé du Roi de Pruſſe en 1702; enfin décoré du titre de Baron de l'Empire par l'Empereur Charles VI. Il étoit fils de Jean Coccejus, mort Profeſſeur en Théologie à Leyde, qui a eu quelques penſées particulieres ſur l'écriture, & s'eſt fait en Hollande & dans les pays voiſins, des ſectateurs que de ſon nom on appelle *Cocceïens*, comme du nom de ſon rival on en appelle d'autres *Voetiens*. Vers l'an 1645, il s'éleva en Hollande une grande diſpute entre Coccejus & Voetius, autre Paſteur proteſtant, ſur la meilleure maniere d'interpréter l'écriture. Voetius reprochoit à Coccejus de donner trop dans les allégories. Coccejus reprochoit à Voetius de s'attacher trop ſervilement aux explications littérales. Des écrits très-injurieux parurent de part & d'autre. L'un étoit accuſé de Saducéiſme, l'autre de Phariſaïſme. Les Paſteurs & même les ſéculiers prirent part à la querelle; mais les Etats inſtruits par la faute qu'ils avoient faite dans l'affaire de Gomar & d'Arminius, impoſerent un ſilence abſolu, ſous peine de deſtitution. Quelques Paſteurs contrevinrent à la défenſe & furent deſtitués; les exemples de ſévérité ont mis fin à la diſpute, ſans avoir ramené à l'unité de Doctrine. Chaque opinion a encore ſes ſectateurs en Hollande; mais on n'en parle plus que comme d'une queſtion d'école.

Henri Coccejus a fait un traité du droit public de l'Empire : *Jus publicum Romano-Germanicum*, qui fut publié en 1694, à Francfort ſur l'Oder & qui eſt fort eſtimé.

Il a d'ailleurs fait quelques petits ouvrages qui entrent dans mon plan. I. *Juris publici prudentia compendioſè exhibita.* in-8°. Francofurti 1700 & 1705, livre plus hiſtorique que dogmatique. L'Auteur y explique la méthode d'étudier l'hiſtoire, & montre qu'il faut néceſſairement ſavoir celle d'Allemagne pour avancer dans l'étude du Droit public de ce pays-là. II. *Autonomia Juris Gentium*, en 1718. III. *Prodromus juſtitiæ gentium, &c.* en 1719, in-4°. IV. Pluſieurs Commentaires ſur Grotius. V. Une diſſertation académique ſoutenue en 1699, à Francfort ſur l'Oder, ſous ſa préſidence, par Frédéric-Guillaume de Luderitz, & qui eſt intitulée : *De Legato Sancto non impuni* (*de l'Ambaſſadeur inviolable, mais non pas exempt de punition*). Notre Auteur y réfute l'opinion de l'indépendance abſolue

ſolue des Miniſtres publics. Mais ſon ſentiment deſtitué de preuves ſuffiſantes n'a point prévalu contre des principes plus ſolidement établis. *Voyez l'art.* INDÉPENDANCE DES MINISTRES PUBLICS.

COCHINCHINE, *Royaume maritime d'Aſie.*

LA Cochinchine eſt bornée à l'Orient par la mer, au Septentrion par le Tunquin, à l'Occident par les Barbares Kemoi, & au Midi, par le Royaume de Chiampa. Il a environ cent-dix lieues de long, ſur vingt-cinq de large : il eſt ſitué dans la Zone torride, entre le 12 & 18 degrés. Il faiſoit partie du Royaume de Tunquin : mais il s'érigea en Royaume particulier vers la fin du dix-ſeptieme ſiecle. Un Gouverneur envoyé par le Roi de Tunquin, dont il étoit beau-frere, ſecoua le joug & ſe fit reconnoître Souverain, & laiſſa à ſes enfans une couronne héréditaire. Les Rois de Chiampa, de Thiem, & les Chemoi ſont tributaires du Roi de Cochinchine. Ce pays abonde en riz. Il y a de l'or en ſable, que l'on trouve dans une riviere de la Province de Fuyen, des perles, des diamans & de l'ivoire. Le Roi tire un grand revenu des offices qui ſont vendus très-cher, & des préſens que les Mandarins ſont obligés de lui faire à certains jours de l'année. Il tire auſſi beaucoup des Chinois, qui font le commerce de la Chine & du Japon.

Il n'y a point de vaiſſeaux, il n'y a que des galeres. C'eſt toujours le premier Prince préſomptif héritier de la couronne, qui les commande. Chaque galere a treute rames de chaque côté ; il n'y a qu'un homme à chaque rame, la poupe & la proue ſont libres, & c'eſt le poſte des officiers. Il n'y a rien de ſi propre. Le dehors de la galere eſt d'un vernis noir, & le dedans d'un vernis rouge, où l'on ſe mire. Toutes les rames ſont dorées. Les rameurs, qui ſont auſſi ſoldats, ont à leurs pieds un mouſquet & un poignard, un arc & un carquois. Il leur eſt défendu, ſur peine de la vie, de dire une parole. Ils doivent toujours regarder leur capitaine, qui par le maniement de ſa baguette, leur fait exécuter tous ſes ordres. Tous les rameurs rament debout, la face tournée vers la proue où eſt le capitaine.

On aſſure que le Roi de Cochinchine donne tous les jours deux audiences, le matin à ſix heures, & le ſoir à cinq. Tous les Officiers de guerre & de juſtice ſont obligés de s'y trouver. Après l'audience le Capitaine fait marcher ſes ſoldats au travail ou à l'exercice. Jamais ils ne ſont ſans rien faire, & ſouvent ils travaillent aux réparations publiques.

Les armes ordinaires du ſoldat ſont le mouſquet & le ſabre. Ils tirent ſouvent au blanc, & les plus adroits ont une plus haute paie, & ſont mis dans les gardes du Roi ou faits Officiers.

Chaque famille du Royaume eſt obligée de fournir un ſoldat au Roi à ſon choix. Il n'en choiſit que de bien faits, qui ſont engagés depuis dix-huit ans juſqu'à ſoixante. Ils paſſent les trois premieres années à s'exercer ou pour la mer, ou pour la terre, & pendant ce temps-là ils ne ſont point châtiés de leurs fautes. Après cela on les incorpore dans une compagnie. Ils ſont logés, habillés & armés aux dépens du Roi, & reçoivent la paie ordinaire tous les premiers jours du mois.

Les Cochinchinois ne reſpirent que la guerre & ont peu de religion. Ils ont pourtant des temples & des idoles comme à la Chine; mais ils ont fort peu de talapoins, & fort ignorans; & ils ne font des ſacrifices que pour boire & manger. Dans chaque maiſon il y a un petit autel ſuſpendu proche du toit, qu'ils appellent le *tlan*, qu'ils croient être le ſiege de l'eſprit qui les conſerve. Chaque village a auſſi une petite cabane qu'ils appellent *Mieu*, qui eſt le ſiege de l'eſprit tutélaire du village. Le Roi & toute la Cour ne font tous ces actes extérieurs de religion que par grimace. Ils obſervent trois cérémonies dans leurs mariages. La premiere eſt le *hoï*, qui ſont les fiançailles. Le pere & la mere du garçon vont porter un préſent aux parens de la fille : s'ils l'acceptent, le mariage eſt arrêté. La ſeconde eſt le *couï* : tous les parens de part & d'autre s'aſſemblent chez la fille qui leur donne à diner; & tous les aſſiſtans font chacun un préſent au fiancé. La troiſieme cérémonie eſt le *cheo*, qui ſe fait en aſſemblant les principaux du village de la fille pour leur dire, » Soyez témoins » que je prends une telle pour ma femme «. Après le *cheo*, le mari peut encore renvoyer ſa femme, mais la femme ne peut pas quitter ſon mari; ordinairement ſi l'accordé a cinq cents écus de bien, l'accordée en a cent.

Le Royaume de la Cochinchine, ſelon le P. Alex. de Rhodes, eſt diviſé en ſix Provinces, dont chacune a ſon Gouverneur & un reſſort de juſtice particulier. Voici leurs noms : au Nord Quambin; le long de la côte, Thoanoa, Cham, Quanglia, Quinhin, Ranran.

CODE, ſ. m. *Recueil de Droit.*

LE nom de Code qui ſignifie en général un recueil de droit, a été donné à des recueils fort différens les uns des autres.

Les premiers auxquels on l'a donné, ſont des compilations des loix Romaines, telles que les Codes Papyrien, Grégorien, Hermogénien, Théodoſien, & Juſtinien; on a auſſi donné le titre de Code à différentes collections & compilations des canons, & autres loix de l'Egliſe. Ce même titre a été donné à pluſieurs collections des loix anciennes & nouvelles, raſſemblées en un même volume, ſans en faire de compilation, comme le Code des loix antiques, le Code Néron; on a même appellé & intitulé

CODE D'ARRAGON ET DE CASTILLE.

CE corps des loix obſervées dans les Royaumes d'Arragon & de Caſtille, fut commencé ſous le regne de Ferdinand III, & achevé ſous celui d'Alphonſe X, ſon fils. C'eſt ſans doute ce qui a fait dire à Ridderus, Miniſtre de Rotterdam, *de erud. cap.* 3, qu'Alphonſe étoit très-verſé dans la juriſprudence, & qu'il avoit rédigé un Code de loix diviſé en ſept livres, dans lequel étoit raſſemblé tout ce qui concerne le culte divin & ce qui regarde les hommes. Mais M. Bayle en ſon *Dictionnaire* à l'article de *Caſtille*, obſerve que ce ſeroit ſe tromper groſſiérement, que de prétendre qu'Alphonſe a été lui-même le compilateur de ces loix; qu'il a fait en cela le même perſonnage que Théodoſe, Juſtinien & Louis XIV, par rapport aux Codes qui portent leur nom.

CODE CANONIQUE,

OU

CODE DES CANONS,

OU

CORPS DU DROIT CANONIQUE,

(*Codex ſeu Corpus Canonum.*)

C'EST le nom que l'on donne à différentes collections qui ont été faites des canons des Apôtres & de ceux des conciles. Il y a eu pluſieurs de ces collections faites en différens temps. La premiere fut faite en Orient; ſelon Uſſerius, ce fut avant l'an 380, d'autres diſent en 385; les Grecs réunirent les canons des conciles, & en firent un Code ou *corps des loix Eccléſiaſtiques*, que l'on appella le *Code des Grecs* ou *Code Canonique* de l'Egliſe Grecque ou de l'Egliſe d'Orient. Les Grecs y ajouterent enſuite les canons des Apôtres au nombre de cinquante, ceux du concile de Sardique tenu en 347, ceux du concile d'Epheſe, qui eſt le troiſieme concile général tenu en 431, & ceux du quatrieme concile général tenu à Chalcédoine en 451. Ce Code fut approuvé par ſix cents trente Evêques dans ce concile, & autoriſé par Juſtinien en *ſa novelle* 131. Ce Code des Grecs étoit en ſi grande vénération, que dans toutes les aſſemblées, ſoit univerſelles ou nationales, on mettoit ſur deux pupitres l'Evangile d'un côté, & le

CODE CAROLIN.

RÉGLEMENT général fait en 1752, par Dom Carlos, Roi des deux-Siciles, pour l'abréviation des procès; il eſt dreſſé ſur le modele du Code Frédéric. *Voyez* CODE FREDERIC.

CODE CRIMINEL.

ON entend ſous ce nom une ordonnance, qui regle la procédure en matiere criminelle. Le Code criminel de Charles-Quint eſt le plus célébre, appellé vulgairement la *Caroline*.

CODE D'EVARIX ou D'EURIC.

C'EST un corps de loix qui fut rédigé ſous Evarix Roi des Viſigoths, qui commença en 466 : ces loix furent faites tant pour les Viſigoths qui occupoient l'Eſpagne, que pour ceux qui s'étoient établis dans la Gaule Narbonnoiſe & dans l'Aquitaine. Alaric II, fils d'Evarix, fit un autre Code pour les Romains ou Gaulois, qu'il tira des loix Romaines. *Voyez ci-devant* CODE ALARIC. Leuvigilde corrigea le Code d'Evarix, en ſupprima quelques loix, & en ajouta d'autres. Les Rois ſuivans en firent de même, & particuliérement Chindoſuinde qui fit diviſer ce Code en douze livres, comme celui de Juſtinien, ſans néanmoins qu'il y ait aucun rapport entre ces deux Codes pour l'ordre des matieres, & il ordonna que ce recueil ſeroit l'unique loi de tous ceux qui étoient ſujets des Rois Goths, de quelque nation qu'ils fuſſent : ce recueil s'appelloit le *livre de la loi Gothique*. Exgica qui régna juſqu'en 701, commit l'examen & la correction des loix Gothiques aux Evêques d'Eſpagne, mais à condition qu'ils ne dérogeroient point aux loix établies par Chindoſuinde; & il le fit confirmer par les Evêques au ſeizieme concile de Tolede, l'an 693. Ce Code d'Euric étoit encore obſervé dans la Gaule Narbonnoiſe du temps du Pape Jean VIII, vers l'an 880 : on y voit les noms de pluſieurs Rois; mais tous ſont depuis Recarede, qui fut le premier entre les Rois Goths catholiques. Les loix antérieures ſont intitulées *antiques*, ſans qu'on y ait mis aucun nom de Rois, non pas même celui d'Evarix; ce qui ſans doute a été fait en haine de l'arianiſme dont ces Rois faiſoient profeſſion.

Tel eſt encore l'état de la juriſprudence dans la plus grande partie de l'Allemagne.

Pluſieurs ſavans ont fait des vœux pour la réformation de la juſtice dans l'Allemagne ; quelques-uns ont donné des projets d'un nouveau Code ; les Empereurs mêmes ont propoſé pluſieurs fois dans les dietes la réformation de la juſtice ; mais toutes les délibérations qui ont été faites, n'ont abouti qu'à mieux régler la procédure, & l'on n'a point formé de corps de droit général & certain.

Quelques Etats de l'Empire ont à la vérité fait dreſſer des corps de droit, entre leſquels ceux de Saxe, de Magdebourg, de Lunebourg, de Pruſſe, du Palatinat, & de Wirtemberg, méritent des éloges ; mais aucun de ces Codes n'eſt univerſel, & ne renferme toutes les matieres de droit : ils ne ſont point réduits en forme de ſyſtême, ils ne contiennent point de principes généraux ſur chaque matiere, la plupart ne reglent que la procédure & quelques cas douteux ; c'eſt pourquoi on y laiſſe ſubſiſter le recours aux loix Romaines.

La juriſprudence n'étoit pas moins incertaine dans les Etats du Roi de Pruſſe, avant la publication du nouveau Code dont il s'agit ici.

Outre le droit romain qu'on y avoit reçu, le droit canon y avoit auſſi une grande autorité, avant que les Etats de Pruſſe ſe fuſſent ſéparés de communion d'avec l'Egliſe Romaine : les docteurs mêloient encore à ces loix un prétendu droit allemand qui n'étoit qu'imaginaire, puiſqu'on ne ſait rien de certain de ſon origine, & que la plupart de ces loix germaniques ne convenant plus à l'état préſent du gouvernement, ſont depuis long-temps hors d'uſage.

La confuſion étoit encore plus grande dans quelques provinces, par l'introduction du droit Saxon qui differe en bien des cas du droit commun, & que l'on ſuivoit principalement pour la procédure.

Chaque province & preſque chaque ville alléguoit des ſtatuts particuliers, inconnus pour la plupart aux habitans.

Le plus grand nombre d'érudits particuliers, ſouvent contradictoires entr'eux, augmentoit encore l'incertitude de la juriſprudence & la difficulté de l'étudier.

Il s'étoit auſſi introduit dans chaque province un ſtyle particulier de procéder ; & cette diverſité de ſtyles donnoit lieu à tant d'incidens, qu'on étoit obligé d'évoquer au conſeil la plupart des affaires.

Pour remédier à tous ces inconvéniens, le Roi de Pruſſe à préſent régnant, fit lui-même un plan de réformation de la juſtice.

Ce plan contenoit en ſubſtance, que l'homme eſt né pour la ſociété ; ce n'eſt que par-là qu'il differe des animaux : la ſociété ne ſauroit ſe maintenir ou du moins ne peut procurer à l'homme les avantages qui lui conviennent, ſi l'ordre n'y regne ; c'eſt ce qui diſtingue les nations policées des ſauvages : les ſociétés les mieux établies ſont expoſées à trois ſortes de troubles,

ceptible de pluſieurs ſubdiviſions, le titre eſt diviſé en pluſieurs articles, & les articles en paragraphes.

Le premier titre de chaque livre eſt deſtiné uniquement à annoncer l'objet de ce livre & la diviſion des titres. On a conſervé dans les rubriques & en pluſieurs endroits de l'ouvrage, les noms latins des actions & autres termes conſacrés en droit, auxquels les Officiers de juſtice ſont accoutumés, & qui ne pouvoient être rendus avec préciſion dans la langue allemande.

On remarque auſſi en beaucoup d'endroits de ce Code, qu'il ne contient pas ſimplement des diſpoſitions nouvelles, mais qu'il rappelle d'abord ce qui ſe pratiquoit anciennement, & les motifs pour leſquels la loi a été changée; & que le légiſlateur, pour rendre ſa diſpoſition plus intelligible, emploie quelquefois des comparaiſons & des exemples.

Le titre ſecond du premier livre ordonne que le *Code Frédéric* ſera à l'avenir la principale loi des Etats du Roi de Pruſſe.

Pour cet effet, il eſt défendu aux avocats de citer à l'avenir l'autorité du droit romain ou de quelque docteur que ce ſoit, & aux juges d'y avoir égard, abrogeant tous autres droits, conſtitutions, & édits différens ou contraires au *Code Frédéric*.

L'éditeur de la traduction de ce *Code* dit néanmoins dans ſa Préface, que l'intention du Roi de Pruſſe n'a pas été d'empêcher que l'on ne donnât à l'avenir dans les Univerſités des leçons ſur le droit romain; parce reconnoiſſant ſon autorité par rapport aux affaires qu'il peut avoir à démêler dans l'Empire avec ſes voiſins, & qu'il doit pourſuivre dans les Tribunaux de l'Empire, il eſt convenable que la ſcience de ce droit ſoit cultivée, & auſſi pour les étrangers qui viennent l'apprendre dans les Univerſités.

Le Roi de Pruſſe déclare qu'aucune coutume contraire ne pourra prévaloir ſur ſon Code, quand même elle ſeroit approuvée par des Arrêts qui auroient acquis force de choſe jugée.

Il défend aux Juges d'interpréter la loi ſous prétexte d'en prendre l'eſprit ou de motifs d'équité; mais il veut qu'ils puiſſent l'appliquer & l'étendre à tous les cas ſemblables qui n'auroient pas été prévus.

Quand quelque point de droit paroîtra douteux aux Juges & avoir beſoin d'éclairciſſement, il leur eſt ordonné de s'adreſſer au département des affaires de la juſtice, pour donner les éclairciſſemens & les ſupplemens néceſſaires; & il eſt dit que ces déciſions ſeront imprimées tous les ans: mais les parties ne pourront s'adreſſer directement au Prince pour demander l'interprétation d'une loi; la requête ſera renvoyée au Juge, avec un reſcrit pour l'adminiſtration de la juſtice.

Il eſt défendu aux Tribunaux de faire aucune attention aux reſcrits qui ſeront manifeſtement contraires à la teneur de ce Corps de droit, leſquels n'auront pas force de loi; car le Roi déclare qu'en les donnant, ſon intention ſera toujours de les rendre conformes à ſon Code.

dits, dans les États du Roi de Pruſſe, mais ſeulement dans quelques provinces, des ſerfs attachés à certaines terres, à-peu-près comme on en a en France.

Le titre ſix concerne l'état de citoyen; mais l'éditeur avertit à la fin de ſa préface, que cette matiere n'a pû, pour cette fois, être traitée avec l'étendue requiſe, parce qu'on travaille actuellement à un réglement qui doit déterminer juſqu'où les affaires des villes appartiendront à la connoiſſance du département de la juſtice; & il annonce que cet état ſera réglé plus amplement, lorſqu'on fera la réviſion de ce nouveau code.

Entre les devoirs réciproques du mari & de la femme, il eſt dit que ſi la femme eſt en la puiſſance de ſon mari, que ſi elle s'oublie, il peut la ramener à ſon devoir d'une maniere raiſonnable; qu'elle ne doit point abandonner ſon mari; que le mari ne peut pas non plus ſe ſéparer d'elle ſans des raiſons importantes; & qu'il ne peut, ſans commettre adultere, avoir commerce avec une autre.

Les bâtards ſimples peuvent être légitimés par mariage ſubſéquent, ou par lettres du Prince ſeulement : le droit d'accorder de telles lettres eſt ôté aux Comtes appellés *Palatins*.

Les adoptions ſont admiſes par ce nouveau Code, à-peu-près comme elles avoient lieu chez les Romains.

On y regle auſſi les effets de la puiſſance paternelle. Il eſt permis au pere de châtier ſes enfans modérément, même de les enfermer dans ſa maiſon; mais non pas de les battre juſqu'à les faire tomber malades, ni de les faire enfermer dans une maiſon de correction, ſans que la juſtice en ait pris connoiſſance.

Par rapport aux mariages, ils doivent être précédés de trois annonces ou bancs pendant trois dimanches conſécutifs. Le Roi ſeul pourra diſpenſer des trois annonces, ou même de deux : mais les conſiſtoires pourront diſpenſer d'une; & le Roi confirme l'uſage obſervé à l'égard des annonces des Nobles, de les faire publier ſans qu'ils y ſoient nommés. On ne conçoit pas quelle publicité cela peut donner à leurs mariages.

Entre les cauſes pour leſquelles un mariage légitime peut être diſſous, il eſt permis aux conjoints de le faire d'un mutuel conſentement, après néanmoins qu'on aura eſſayé pendant un an de les réunir.

Un des conjoints peut demander la diſſolution du mariage, pour cauſe d'adultere commis par l'autre conjoint.

Il ſuffit même au mari que ſa femme ait un commerce ſuſpect avec des hommes, comme ſi elle leur écrit des billets doux, *&c.* Ces galanteries ne ſont pas punies par-tout ſi ſévérement.

Le mariage eſt encore diſſous, lorſqu'un des époux abandonne l'autre malicieuſement, ou lorſque l'un des deux conçoit contre l'autre une inimitié irréconciliable, ou contracte le mal vénérien, *&c.* ou lorſqu'il devient furieux ou imbécille, & demeure en cet état.

droit & les ordonnances; l'honoraire des Avocats ſera fixé par le jugement ſelon leur travail, & ils ne pourront rien prendre des parties que le procès ne ſoit terminé; leur miniſtere ne ſera employé que dans les grandes villes & dans des tribunaux conſidérables, & à l'avenir ils ſont ſeuls chargés de faire les procédures qui ſont fort ſimplifiées, & le miniſtere des procureurs eſt ſupprimé.

Tel eſt en ſubſtance le ſyſtême de ce nouveau Code (*a*) par lequel on peut juger de la forme du gouvernement & des mœurs du pays par rapport à l'adminiſtration de la juſtice; il ſeroit à ſouhaiter que l'on fît la même choſe dans les autres Etats où les loix ne ſont point réduites en un corps de droit.

(*a*) *Voyez l'Article* PRUSSE.

CODE GRÉGORIEN.

C'EST une compilation des conſtitutions des Empereurs Romains, depuis & compris l'Empire d'Adrien juſques & compris celui de Dioclétien & de Maximien. Ce Code eſt ſurnommé *Grégorien* du nom de celui qui a fait cette compilation. On tient communément qu'elle a précédé une autre collection des mêmes conſtitutions, connue ſous le titre de *Code Hermogénien*, dont nous parlerons ci-après; cependant Pancirole en ſon traité *de Clar. leg. interpret. cap.* LXV. *&* LXVI. croit au contraire que le code Grégorien a été rédigé depuis le code Hermogénien. Il prétend que le code Grégorien fut compilé par Gregorius, Préfet de l'Eſpagne & Proconſul d'Afrique ſous les Empereurs Valens & Gratien, qui ont régné depuis Conſtantin-le-Grand : la loi 15 au Code Théodoſien, *de piſtoribus*, fait mention de ce Gregorius. Jacques Godefroi en ſes prolegomenes du Code Theodoſien, attribue la compilation du Code Grégorien à un autre Gregorius qui fut Préfet du Prétoire ſous l'Empire de Conſtantin. Il eſt parlé de ce Gregorius dans pluſieurs loix du Code Théodoſien, & il eſt encore douteux lequel de ces deux Gregorius a compilé le Code Grégorien. Quelques Auteurs, & notamment celui de la conférence des loix Moſaïques & Romaines qui vivoit peu de temps après, le nomme toujours *Gregorianus*, ce qui fait croire que c'étoit ſon véritable nom, & non pas *Gregorius*. Quant au temps où il a vécu, il paroît que c'eſt ſous Conſtantin, ſa compilation finiſſant aux conſtitutions de Dioclétien & de Maximien, qui ont régné avant Conſtantin, lequel poſſédoit déjà une partie de l'Empire avant Maximien. Grégorien ayant fait de ſon chef cette compilation, il ne paroît pas qu'elle ait eu par elle-même aucune autorité ſous

Il chargea de la compilation des ordonnances Barnabé Briſſon, lequel avoit d'abord paru avec éclat au barreau du Parlement de Paris. Henri III, charmé de ſon érudition & de ſon éloquence, le fit ſon Avocat général, puis Conſeiller d'Etat, & enfin Préſident à Mortier en 1580. Il s'en ſervit en différentes négociations, & l'envoya Ambaſſadeur en Angleterre. Ce fut au retour de cette ambaſſade qu'il fut chargé de travailler au Code Henri, ce qu'il exécuta avec beaucoup de ſoin & de diligence. Il mit au jour cet ouvrage ſous le titre de *Code Henri* & *de Baſiliques*, & comptoit le faire autoriſer & publier en 1585; en effet, comme il avoit obſervé de marquer en marge de chaque diſpoſition d'ordonnance le nom du Prince dont elle étoit émanée, & la date de l'année & du mois, lorſqu'il a ajouté de nouvelles diſpoſitions, il les a toutes marquées ſous le nom d'Henri III, 1585, ſans date de mois; c'eſt à quoi l'on doit faire attention, pour ne pas confondre les véritables ordonnances qu'il a rapportées, avec les articles qui ne ſont que de ſimples projets de loix. Loyſeau & Carondas ont dit de lui qu'il *tribonianiſoit*, parce qu'à l'exemple de Tribonien, il avoit ajouté dans ſa compilation de nouvelles diſpoſitions pour ſuppléer à ce qui n'étoit pas prévu dans les anciennes ordonnances.

M. de Lauriere en *ſa préface du recueil des ordonnances de la troiſieme race*, dit que Mr. Briſſon fit imprimer ſon ouvrage en 1587, ſous le titre de *Baſiliques* & de *Code Henri*.

Dès que cet ouvrage parut, Henri III en fit envoyer des exemplaires à tous les Parlemens pour l'examiner, l'augmenter ou le diminuer comme il leur paroîtroit convenable, ſon intention étant de lui donner force de loi, après qu'il auroit été revû & corrigé ſur les obſervations des Parlemens; mais l'exécution de ce projet fut arrêtée par les guerres civiles qui déſolerent l'Etat, par la mort funeſte d'Henri III, arrivée le 2 Août 1589, & par la fin tragique du Préſident, indigne d'un homme de ſi grande conſidération & de ſon mérite. Ce Magiſtrat ayant été choiſi par la ligue pour occuper la place du premier Préſident de Harlay, qui étoit alors priſonnier à la baſtille, fut arrêté le 15 Novembre 1591, par la faction des ſeize, & conduit au petit châtelet, où il fut pendu à une poutre de la chambre du Conſeil, nonobſtant toutes les prieres qu'il fit que l'on l'enfermât entre quatre murailles, afin qu'il pût achever l'ouvrage qu'il avoit commencé, dont le public devoit recevoir de grands avantages. Cette circonſtance eſt rapportée par Simon en ſa *Bibliotheque hiſt. des Auteurs de Droit.*

Quelque temps après la mort de l'Auteur, M. le Chancelier de Chiverny (décédé en 1599) engagea Carondas à revoir le Code Henri & à le perfectionner, & Carondas en donna deux éditions : la premiere en 1601, qu'il dédia au Roi Henri IV; & dans l'Epître Dédicatoire il parle du Code Henri, comme d'un ouvrage que le Préſident Briſſon ſe propoſoit de mettre au jour. Il dit que Mr. le Chancelier de Chiverny lui avoit commandé, pour le Roi, de revoir ce Code, & d'y employer le fruit de ſes études;

y trouve quelque ordonnance qui n'eſt pas rapportée ailleurs. Voyez ce qui en eſt dit par Paſquier dans ſes *lettres*, *liv. IX. lett. premiere*, adreſſée au Préſident Briſſon; Loiſeau, *tr. des offices*, *liv. I. ch. VIII. n°.* 52. Bornier, en *ſa préface*; *Journal des audiences*, *arrêt du* 2 *Juillet* 1708.

CODE DU ROI HENRI IV.

C'EST une compilation du droit Romain & du droit François, ou plutôt du droit coutumier de la Province de Normandie, qui étoit familier à l'auteur de cet ouvrage : ce fut Thomas Cormier, Conſeiller à l'Echiquier de Rouen & au Conſeil d'Alençon, qui donna au public cette compilation en 1615. Elle fut d'abord imprimée en un volume *in-fol.* François & Latin. En 1615, on le réimprima ſeulement en François en un volume *in-4°.* On croiroit, au titre de cet ouvrage, qu'il renferme une collection ou compilation des ordonnances d'Henri IV. Cependant on n'y trouve aucun texte d'ordonnance, c'eſt ſeulement un mêlange du droit Romain avec des diſpoſitions d'ordonnances. Voyez *la préface* de Bornier. Simon, qui en fait mention en ſa *bibliotheque des auteurs de droit*, rapporte ſur celui-ci une ſingularité, ſavoir qu'il s'étoit ſi fort appliqué à l'étude, que ſa femme avoit obtenu contre lui une ſentence de diſſolution dans les formes, & s'étoit mariée d'un autre côté; que néanmoins Cormier ayant achevé ſon ouvrage, le repos d'eſprit lui fit recouvrer la ſanté qu'il avoit perdue, qu'il ſe maria avec une autre femme dont il eut des enfans, ce qui donna lieu à un grand procès dont parle Berault. On peut citer à ce ſujet l'exemple de Tiraqueau qui donnoit, dit-on, chaque année au public un enfant & un volume, ce qui fait voir que les productions de l'eſprit n'empêchent pas celles de la nature.

CODE HERMOGÉNIEN.

COLLECTION, ou compilation des conſtitutions faites par les Empereurs Dioclétien & Maximien, & par leurs ſucceſſeurs, juſqu'à l'an 306, ou au plus tard à l'an 312. Il a été ainſi nommé d'un *Hermogenianus* qui fit cette compilation; mais on ne ſait pas bien préciſément quel en eſt le véritable auteur, y ayant deux Hermogéniens, à chacun deſquels cet ouvrage eſt attribué par quelques auteurs. Pancirole croit qu'il eſt d'un *Eugenius Hermogenianus* qui, ſuivant les annales de Baronius, fut préfet du prétoire ſous l'Empire de Dioclétien, & qui fut employé par cet Empereur à per-

CODE JUSTINIEN.

C'EST une compilation faite par ordre de l'Empereur Juſtinien, tant de ſes propres conſtitutions que de celles de ſes prédéceſſeurs. Ces conſtitutions furent rédigées en latin, excepté quelques-unes qui furent écrites en Grec, & dont une partie fut perdue, parce que, ſous l'Empire de Juſtinien, la langue Grecque étoit peu d'uſage. Cujas en a rétabli quelques-unes dans ſes obſervations.

Il avoit déjà été fait avec Juſtinien trois différentes collections ou compilations des conſtitutions des Empereurs, depuis Adrien juſqu'à Théodoſien-le-jeune, ſous les noms de *Code Grégorien*, *Hermogénien*, *Théodoſien*. Les ſucceſſeurs de Théodoſe-le-jeune juſqu'à Juſtinien avoient fait un grand nombre de conſtitutions & de novelles; Juſtinien lui-même dès ſon avénement à l'Empire avoit publié pluſieurs conſtitutions; toutes ces différentes loix ſe trouvoient la plupart en contradiction les unes avec les autres, ſur-tout celles qui concernoient la Religion, parce que les Empereurs Chrétiens & les Empereurs Payens ſe conduiſoient par des principes tout différens.

L'incertitude & la confuſion où étoit la juriſprudence, engagea Juſtinien dans la ſeconde année de ſon Empire à faire rédiger un nouveau Code, qui ſeroit tiré tant des trois Codes précédens, que des novelles, & autres conſtitutions de Théodoſe & de ſes ſucceſſeurs. Il chargea de l'exécution de ce projet Tribonien, juriſconſulte célébre, que de la profeſſion d'Avocat qu'il exerçoit à Conſtantinople, il avoit élevé aux premieres dignités de l'Empire : il avoit été maître des offices, queſteur & même conſul; mais il n'étoit plus en place, lorſqu'il fut chargé principalement de la conduite des compilations du droit faites ſous les ordres de Juſtinien. Cet Empereur, pour la rédaction du Code, lui aſſocia neuf autres juriſconſultes : ſavoir, Jean, Leontius, Phocas, Baſilides, Thomas, Conſtantin-le-Tréſorier, Théophile, Dioſcore, & Præſentinus. La miſſion qui leur fut donnée à cet effet, eſt dans une conſtitution adreſſée au Sénat de Conſtantinople datée des ides de Février 528, & qui eſt au titre *de novo codice faciendo*.

Tribonien & ſes collegues travaillerent avec tant d'ardeur à la rédaction de ce Code, qu'il fut achevé dans une année, & publié aux ides d'Avril 529.

Quelques auteurs ſe ſont récriés ſur le peu de temps que ces juriſconſultes mirent à la rédaction du Code. Mais il faut auſſi conſidérer qu'ils étoient au nombre de dix, tous gens verſés dans ces matieres, & qu'il y avoit peut-être des raiſons ſecrettes pour publier promptement ce Code, ſauf à en faire une réviſion, comme cela arriva quelques années après.

Cette premiere rédaction du Code appellée depuis *Codex primæ prælectionis*, étoit dans le même ordre que nous le voyons aujourd'hui; on y fit ſeulement dans la ſeconde rédaction quelques additions & conciliations. Quelques auteurs ont cru que la diviſion du Code en douze livres n'avoit été faite que lors de la ſeconde rédaction; mais le contraire eſt atteſté par Juſtinien même, *liv. 2. §. 1. tit. 1. de veteri jure enucleando.*

Les matieres furent auſſi dès-lors rangées ſous les titres qui leur étoient propres, comme il paroit par le §. 2. *de novo codice faciendo.*

La rédaction du Code fut revêtue du caractere de loi par une conſtitution qui a pour titre, *de Juſtinianeo codice confirmando*, que l'Empereur adreſſa à Menna, qui étoit alors Préfet du prétoire, & avoit été Préfet de la ville de Conſtantinople, par laquelle il abroge toutes autres loix qui ne ſeroient pas compriſes dans ſon Code.

Juſtinien, en faiſant lui-même l'éloge de ſon Code, a ſur-tout remarqué qu'il ne s'y trouvoit aucune des contrariétés qui étoient dans les Codes précédens.

Quelques auteurs modernes n'en ont pas porté le même jugement; Jacques Godefroy entr'autres dans *ſes prolegomenes ſur le Code Théodoſien*, reproche à Tribonien d'avoir tronqué pluſieurs conſtitutions, d'en avoir omis pluſieurs, & d'autres choſes eſſentielles pour en faciliter l'intelligence; d'avoir coupé quelques loix en deux, ou d'avoir joint deux loix différentes; d'en avoir attribué quelques-unes à des Empereurs qui n'en étoient pas les auteurs.

M. Terraſſon en ſon *hiſtoire de la juriſprudence Romaine*, juſtifie Tribonien de ces reproches, en ce que Juſtinien avoit lui-même ordonné d'ôter les préfaces des conſtitutions; que ſi Tribonien a quelquefois tronqué, ſéparé ou réuni des loix, il ne fit en cela que ſuivre les ordres de Juſtinien; que s'il a placé certaines conſtitutions ſous une autre date qu'elles n'étoient dans le Code Théodoſien, il eſt à préſumer qu'il y avoit eu de la mépriſe à cet égard dans ce Code.

Mais M. Terraſſon en juſtifiant ainſi Tribonien de ces reproches, lui en fait d'autres qui paroiſſent en effet mieux fondés; il lui reproche d'avoir ſuivi un mauvais ordre dans la diſtribution de ſes matieres : par exemple, d'avoir parlé des actions, avant d'avoir expliqué ce qui peut y donner lieu, d'avoir détaillé les formalités de la procédure, avant d'avoir traité des actions qui donnoient matiere à l'inſtruction judiciaire; d'avoir parlé des teſtamens, avant d'avoir détaillé ce qui concernoit la puiſſance paternelle : en un mot d'avoir tranſpoſé des matieres qui devoient précéder celles à la ſuite deſquelles on les a miſes, ou qui devoient ſuivre celles qu'on leur a fait précéder. Cependant M. Terraſſon ſemble convenir que ce défaut doit moins être imputé à Tribonien, qu'au ſiecle dans lequel il vivoit, où les meilleurs ouvrages n'étoient point arrangés auſſi méthodiquement qu'on le fait aujourd'hui.

L'éditeur du *Code Frédéric* fait auſſi ſentir dans ſa *préface*, en parlant du Code Juſtinien, que cet ouvrage eſt fort imparfait, n'étant qu'une collection de conſtitutions qui ne décident que des cas particuliers, & ne forment point un ſyſtême de droit, ni une ſuite de principes rangés par matieres.

Cependant malgré les défauts qui peuvent ſe trouver dans ce Code, il faut convenir, quoiqu'en diſent quelques auteurs, que le Code Théodoſien ne nous auroit point dédommagé de celui de Juſtinien, & que ce dernier Code eſt toujours très-utile, puiſque ſans lui on auroit peut-être perdu la plupart des conſtitutions faites depuis Théodoſe-le-jeune, & qu'il a même ſervi à rétablir une partie du Code Théodoſien.

Le premier livre qui contient cinquante-neuf titres, traite d'abord de tout ce qui concerne la Religion, les Egliſes, & les Eccléſiaſtiques; il traite enſuite des différentes ſortes de loix, de l'ignorance du fait & du droit, des devoirs des Magiſtrats, & de leur juriſdiction.

Dans le ſecond livre qui a auſſi cinquante-neuf titres, on explique la procédure; il parle des Avocats, des Procureurs & autres qui ſont chargés de pourſuivre les intérêts d'autrui; des reſtitutions en entier, du retranchement des formules, & du ſerment de calomnie.

Le troiſieme livre contenant quarante-quatre titres, traite des fonctions des juges, de la conteſtation en cauſe, de ceux qui pouvoient eſter en jugement, des délais, féries, & ſanctification des dimanches & fêtes; de la compétence des juges, & de ce qui a rapport à l'ordre judiciaire : il traite auſſi du teſtament inofficieux, des donations & dots inofficieuſes, de la demande d'hérédité, des ſervitudes de la loi *aquilia*, des limites des héritages, de ceux qui ont des intérêts communs, des actions novales, de l'action *ad exhibendum*, des jeux, lieux conſacrés aux ſépultures, & dépenſes des funérailles.

Le quatrieme diviſé en ſoixante-ſix titres, explique d'abord les actions perſonnelles qui naiſſent du prêt & de quelques autres cauſes; enſuite les obligations & actions qui en réſultent; les preuves teſtimoniales & par écrit, le prêt à uſage, le gage; les actions relatives au commerce de terre & de mer; les ſénatuſconſultes Macédonien & Velleien; la compenſation, les intérêts, le dépôt, le mandat, la ſociété, l'achat, & la vente; les monopoles, conventions illicites; le commerce & les marchands; le change, le louage, l'emphitéoſe.

Le cinquieme qui a ſeptante-cinq titres, concerne d'abord les droits des gens mariés, le divorce, les alimens dûs aux enfans par leurs peres, *& vice verſâ*; les concubines, les enfans naturels, les manieres de les légitimer; enfin tout ce qui concerne les tutelles & l'aliénation des biens des mineurs.

Le ſixieme livre comprend en ſoixante-deux titres ce qui concerne les eſclaves, les affranchis, le vol, le droit de patronage, la ſucceſſion pré-

torienne, les teſtamens civils & militaires, inſtitutions d'héritiers, ſubſtitutions, prétéritions, exhérédations, droit de délibérer, répudiation d'hérédité, ouverture & ſuggeſtion des teſtamens; les legs fidéi-commis, le ſénatuſconſulte Trebellien, la falcidie, les héritiers ſiens & légitimes, les ſénatuſconſultes Tertullien & Orfitien, les biens maternels, & en général tout ce qui concerne les ſucceſſions *ab inteſtat.*

Le ſeptieme livre compoſé de ſeptante-cinq titres, traite des affranchiſſemens, des preſcriptions, ſoit pour la liberté ſoit pour la dot, les héritages, les créances : il traite auſſi des diverſes ſortes de ſentences, de l'incompétence, du mal-jugé, des dépens, de l'exécution des jugemens, des appellations, ceſſions de biens, ſaiſie & vente des biens du débiteur; du privilege du fiſc & de celui de la dot; de la révocation des biens aliénés en fraude des créanciers.

Le huitieme livre contenant cinquante-neuf titres, traite des jugemens poſſeſſoires ou interdits; des gages & hypotheques, ſtipulations, novations, délégations, paiemens, acceptilations, évictions; de la puiſſance paternelle, des adoptions, émancipations; du droit de retour appellé *poſt-liminium*; de l'expoſition des enfans; des coutumes, des donations, de leur révocation, & de l'abrogation des peines du célibat.

Le neuvieme livre diviſé en cinquante-un titres, explique la forme des procès & jugemens criminels, & la punition des crimes, tant publics que privés.

Le dixieme contenant ſeptante-un titres, traite des droits du fiſc, des biens vacans, de leur réunion au domaine, des dénonciateurs pour le fiſc; des tréſors, tributs, tailles, & ſurtaux; de ceux qui exigent au-delà de ce qui eſt ordonné par le Prince; des diſcuſſions; de ceux qui étant nés dans une ville vont demeurer dans une autre; du domicile perpétuel ou paſſager; de l'acquittement des charges des biens patrimoniaux; des charges publiques & exemptions; des Profeſſeurs, Médecins, affranchis; des infâmes, interdits, exilés; des Ambaſſadeurs, ouvriers & artiſans; des Commis employés à écrire les regiſtres de recette des impoſitions publiques; des Receveurs de ces impoſitions; du don appellé *aurum coronarium*, que les villes & les décurions faiſoient au Prince; des Officiers prépoſés pour veiller à la tranquillité des provinces.

Le onzieme livre compoſé de ſeptante-ſept titres, traite en général des corps & communautés & de leurs privileges, & des regiſtres publics contenant les noms & facultés de tous les citoyens : il traite auſſi en particulier de ceux qui tranſportoient par mer à Rome les tributs des provinces en argent & en bled : il contient pluſieurs loix ſomptuaires pour modérer le luxe; des loix de police pour la diſtribution des denrées; pour les étudians, les voitures, les jeux, les ſpectacles, la chaſſe, les laboureurs, les fonds de terre & pâturages, le cens, les biens des villes, les privileges attachés au palais & autres bien-fonds de l'Empereur, & la défenſe de couper des bois dans certaines forêts.

Enfin le douzieme livre contenant ſoixante-quatre titres, traite des différentes ſortes de dignités, de la diſcipline militaire; des vœux & préſens qu'on offroit à l'Empereur; de pluſieurs offices ſubordonnés aux dignités civiles & militaires; des couriers du Prince; des poſtes publiques; des officiers inférieurs compris ſous la dénomination d'*apparitores judicum*; des exactions & gains illégitimes; des Officiers ſubalternes, & notamment de ceux qui alloient annoncer la paix ou quelqu'autre bonne nouvelle dans les provinces.

Telle eſt la diſtribution obſervée dans les deux éditions du Code.

Lorſque la premiere édition parut, on y trouva deux défauts; l'un, qu'en pluſieurs endroits le Code ne s'accordoit pas avec le digeſte, qui avoit été rédigé depuis la premiere édition du Code; l'autre défaut étoit que le Code contenoit pluſieurs conſtitutions inutiles, & laiſſoit ſubſiſter l'incertitude que les ſectes des Sabiniens & des Proculéiens avoient jettée dans la juriſprudence; les uns voulant que l'on ſuivît la loi à la rigueur; les autres voulant que l'on préférât l'équité à la loi.

D'ailleurs, tandis que l'on travailloit au digeſte, Juſtinien avoit donné pluſieurs novelles & cinquante déciſions, qui n'étoient recueillies ni dans le Code ni dans le digeſte, & qui néanmoins avoient apporté quelques changemens.

Ces inconvéniens déterminerent Juſtinien à faire faire une réviſion de ſon Code; il chargea de ce ſoin cinq Juriſconſultes, du nombre de ceux qui avoient travaillé à la premiere rédaction & au digeſte; ce furent Tribonien, Dorothée, Menna, Conſtantin & Jean.

Ces Juriſconſultes retrancherent du Code quelques conſtitutions inutiles; ils y ajouterent quelques-unes de celles de Juſtinien, & les cinquante déciſions qu'il avoit données depuis la déciſion du premier Code.

Ce nouveau Code fut publié dans l'année 534 : Juſtinien voulut qu'il fût nommé *codex Juſtinianeus repetitæ prælectionis*; c'eſt pourquoi en parlant de la premiere édition du Code, & pour la diſtinguer de la derniere, les commentateurs l'appellent ordinairement *codex primæ prælectionis*.

Malgré tous les ſoins que Juſtinien ſe donna pour perfectionner ſon Code, quelques Juriſconſultes modernes n'ont pas laiſſé d'y trouver des défauts. On a déjà vû les reproches que Jacques Godefroy fait à ce ſujet à Tribonien; ce qui s'applique à la ſeconde édition du Code auſſi bien qu'à la premiere. Godefroy voudroit que l'on préférât le Code Théodoſien, en faveur duquel il étoit prévenu ſans doute parce qu'il avoit travaillé à le reſtituer : il eſt certain que le Code Théodoſien eſt utile, en ce qu'il contient pluſieurs conſtitutions entieres qui ſont morcelées dans le Code Juſtinien : le Code Théodoſien n'étoit proprement qu'une collection des conſtitutions des Empereurs; au lieu que le Code Juſtinien en eſt une compilation; ſon objet eſt différent de celui du Code Théodoſien; & les Juriſconſultes

riſconſultes qui ont travaillé au Code, ſe ſont conformés aux vues de Juſtinien.

Le défaut le plus réel du Code, eſt celui de n'avoir pas prévu tous les cas; ce qui eſt au ſurplus fort difficile dans un ouvrage de cette nature. Juſtinien y ſuppléa par des novelles, dont nous parlerons ci-après au mot NOVELLES.

Les auteurs qui ont fait des commentaires ou gloſes ſur le Code, ſont Accurſe, Godefroy, Jean Favre, Arnoldus, Corvinus, Brunneman, Pierre & François Pithou, Perezius, Monac, Azo, Cujas, Ragueau, Giphanius, Mirbel, Décius, & pluſieurs autres.

CODE LÉOPOLD.

ON donne ce titre à un recueil des ordonnances, édits & déclarations de Léopold premier, Duc de Lorraine, imprimé d'abord en deux volumes *in*-12°. & enſuite réimprimé à Nancy en 1733 en trois volumes *in*-4°. Il contient auſſi différens arrêts de réglemens rendus en conſéquence des édits & déclarations tant au conſeil d'état & des finances, que dans les cours ſouveraines, ſur des cas importans & publics. Le premier volume commence au 10 Février 1698, & finit au 19 Décembre 1712. Le ſecond comprend depuis le 7 Janvier 1713, juſqu'au 28 Décembre 1723. Et le troiſieme contient depuis le 3 Janvier 1724, juſqu'au 27 Décembre 1729.

CODE DES LOIX ANTIQUES.

C'EST un recueil de loix anciennement obſervées dans les Gaules, écrites en Latin, intitulé *codex legum antiquarum*. Ce recueil qui forme un volume *in-folio* a été ainſi appellé, ſoit parce que toutes les loix compriſes dans ce volume ſont fort anciennes, ou plutôt parce que les premieres loix qui ſont en tête de ce volume, qui ſont des loix gothiques, ne ſont déſignées que ſous la dénomination de *leges antiquæ*, ſans que l'on y ait mis le nom des Rois Goths dont elles ſont émanées : on y trouve enſuite les loix des Viſigoths, qui occupoient l'Eſpagne & une grande partie de l'Aquitaine; un édit de Théodoric Roi d'Italie; la loi des Bourguignons ou loi *Gombette*, ainſi appellée parce qu'elle fut réformée par Gondebaud en 501; la loi ſalique; celles des Ripuariens, qui ſont proprement les loix des Francs; la loi des Allemands, c'eſt-à-dire, des peuples d'Alſace & du Haut Palatinat; les loix des Bavarois, des Saxons,

des Anglois & des Friſons ; la loi des Lombards, beaucoup plus conſidérable que les précédentes ; les capitulaires de Charlemagne, & les conſtitutions des Rois de Naples & de Sicile. Lindembroge a fait des notes ſur pluſieurs de ces loix. Voyez *l'hiſt. du droit François par M. l'Abbé* Fleury ; & ci-devant CODE ALARIC, CODE D'EVARIC.

CODE LOUIS XIII.

RECUEIL que Jacques Corbin Avocat au Parlement, & depuis Maître des requêtes ordinaire de la Reine Anne d'Autriche, donna au public en un volume *in-folio* imprimé à Paris en 1628, contenant les principales ordonnances de Louis XIII, concernant l'ordre de la juſtice, le domaine, & les droits de la couronne. Il rapporte ces ordonnances en entier, même avec les préfaces, publications, & enregiſtremens ; ce qui n'avoit encore été obſervé par aucun autre compilateur. Il a auſſi commenté & conféré ces ordonnances avec celles des Rois Henri-le-Grand, Henri III, Charles IX, François II, Henri II & autres prédéceſſeurs de Louis XIII. Ce recueil au ſurplus eſt l'ouvrage d'un particulier, & n'a d'autre autorité que celle qu'il tire des ordonnances qui y ſont inſérées.

CODE LOUIS

OU

CODE LOUIS XIV.

C'EST un titre que les libraires mettent ordinairement au dos du recueil des principales ordonnances de Louis XIV, qui ſont celles de 1667, pour la procédure civile ; celle de 1669, pour les évocations & *committimus* ; une autre de la même année, pour les eaux & forêts ; celle de 1670, pour la procédure criminelle ; celle de 1672, appellée communément *l'ordonnance de la ville*, pour la juriſdiction des Prévôts des marchands & Echevins de la ville de Paris ; celle de 1673, pour le commerce ; celle des gabelles de 1680, & celle des aides qui eſt auſſi de la même année ; celle des fermes, qui eſt de l'année ſuivante 1681 ; celle de la marine, de la même année ; le Code noir ou ordonnance de 1685, pour la police des Negres dans les iſles Françoiſes de l'Amérique ; celle des cinq groſſes fermes, de l'année 1687. On a auſſi appellé *Code Louis XV* un petit recueil des principales ordonnances de ce Prince ; *voyez* ci-deſſous ;

mais quand on dit *Code Louis* ſimplement, on entend le recueil des ordonnances de Louis XIV. Ce titre ſe voit même ſouvent ſur un volume qui ne contient que l'ordonnance de *1667*, ou ſur quelqu'autre ordonnance du même Prince.

CODE LOUIS XV.

C'EST un titre que l'on met ordinairement au dos d'un recueil en deux petits volumes *in-12*. contenant les principales ordonnances du feu Roi de France Louis XV.

CODE PAPYRIEN,

OU

DROIT CIVIL PAPYRIEN.

RECUEIL des loix royales, c'eſt-à-dire faites par les Rois de Rome. Ce Code a été ainſi nommé de Sextus Papyrius qui en fut l'auteur. Les loix faites par les Rois de Rome juſqu'au temps de Tarquin-le-Superbe, le ſeptieme & le dernier de ces Rois, n'étoient point écrites : Tarquin-le-Superbe commença même par les abolir. On ſe plaignit de l'inobſervation des loix, & l'on penſa que ce déſordre venoit de ce qu'elles n'étoient point écrites. Le Sénat & le peuple arrêterent de concert qu'on les raſſembleroit en un ſeul volume ; & ce ſoin fut confié à Publius Sextus Papyrius, qui étoit de race patricienne. Quelques-uns des auteurs qui ont parlé de ce Papyrius & de ſa collection, ont cru qu'elle avoit été faite du temps de Tarquin l'ancien, cinquieme Roi de Rome : ce qui les a induits dans cette erreur, eſt que le Juriſconſulte Pomponius en parlant de Papyrius dans la loi ij. au digeſte *de origine juris*, ſemble ſuppoſer que Tarquin-le-Superbe ſous lequel vivoit Papyrius, étoit fils de Demarate le Corinthien, quoique de l'aveu de tous les hiſtoriens, ce Demarate fût pere de Tarquin l'ancien, & non de Tarquin-le-Superbe : mais Pomponius lui-même convient que Papyrius vivoit du temps de Tarquin-le-Superbe ; & s'il a dit que ce dernier étoit *Demarati filius*, il eſt évident que par ce terme *filius* il a entendu *petit-fils* ou *arriere-petit-fils* : ce qui eſt conforme à pluſieurs loix qui nous apprennent que ſous le terme *filii*, ſont auſſi compris les petits-enfans & autres deſcendans. D'ailleurs, Pomponius ne dit pas que Papyrius raſſembla les loix de quelques-uns des

rois, mais qu'il les raſſembla toutes ; & s'il le nomme en un endroit avec le prénom de *Publius*, & en un autre avec celui de *Sextus*, cela prouve ſeulement qu'il pouvoit avoir pluſieurs noms, étant certain qu'en l'un & l'autre endroit il parle du même individu. Les loix royales furent donc raſſemblées en un volume par Publius ou Sextus Papyrius, ſous le regne de Tarquin-le-Superbe ; & le peuple, par reconnoiſſance pour celui qui étoit l'auteur de cette collection, voulut qu'elle portât le nom de ſon auteur : d'où elle fut appellée le Code Papyrien.

Les Rois ayant été expulſés de Rome peu de temps après cette collection, les loix royales ceſſerent encore d'être en uſage : ce qui demeura dans cet état pendant environ vingt années, & juſqu'à ce qu'un autre Papyrius ſurnommé Caïus, & qui étoit Souverain Pontife, remit en vigueur les loix que Numa Pompilius avoit faites au ſujet des ſacrifices & de la religion. C'eſt ce qui a fait croire à Guillaume Grotius & à quelques autres auteurs, que le Code Papyrien n'avoit été fait qu'après l'expulſion des Rois. Mais de ce que Caïus Papyrius remit en vigueur quelques loix de Numa, il ne s'enſuit pas qu'il ait été l'auteur du Code Papyrien, qui étoit fait dans le temps de Tarquin-le-Superbe.

Il ne nous reſte plus du Code Papyrien que quelques fragmens répandus dans divers auteurs : ceux qui ont eſſayé de les raſſembler ſont Guillaume Forſter, Fulvius Urſinus, Antoine Auguſtin, Juſte-Lipſe, Pandulphus Prateius, François Modius, Etienne Vincent Pighius, Antoine Sylvius, Paul Merule, François Baudouin, & Vincent Gravina. François Baudouin nous a tranſmis dix-huit loix, qu'il dit avoir copiées ſur une table fort ancienne trouvée dans le capitole, & que Jean Barthelemi Marlianus lui avoit communiqué. Paul Manuce fait mention de ces dix-huit loix ; Pardulphus Prateius y en a ajouté ſix autres. Mais Cujas a démontré que ces loix ne ſont pas à beaucoup près ſi anciennes : on n'y reconnoît point en effet cette ancienne latinité de la loi des douze tables, qui eſt même poſtérieure au Code Papyrien ; ainſi tous les prétendus fragmens du Code Papyrien n'ont évidemment été fabriqués que ſur des paſſages de Cicéron, de Denis d'Halicarnaſſe, Tite-Live, Plutarque, Aulugele, Feſtus Varron, leſquels en citant les loix Papyriennes, n'en ont pas rapporté les propres termes, mais ſeulement le ſens. Un certain Granius avoit compoſé un commentaire ſur le Code Papyrien, mais ce commentaire n'eſt pas parvenu juſqu'à nous.

M. Terraſſon, dans ſon *hiſtoire de la juriſprudence Romaine*, a raſſemblé les fragmens du Code Papyrien, qu'il a recherché dans les anciens auteurs avec plus d'attention & de critique, que les autres Juriſconſultes n'avoient fait juſqu'ici. Il a eu ſoin de diſtinguer les loix dont l'ancien texte nous a été conſervé, de celles dont les hiſtoriens ne nous ont tranſmis que le ſens. Il rapporte quinze textes de loix, & vingt-une autre loix dont on n'a que le ſens : ce qui fait en tout trente-ſix loix. Il a diviſé

ces trente-ſix loix en quatre parties : la premiere en contient treize, qui concernent la religion, les fêtes, & les ſacrifices. Ces loix portent en ſubſtance, qu'on ne fera aucune ſtatue ni aucune image de quelque forme qu'elle puiſſe être, pour repréſenter la divinité, & que ce ſera un crime de croire que la divinité ait la figure, ſoit d'une bête, ſoit d'un homme; qu'on adorera les dieux de ſes ancêtres, & qu'on n'adoptera aucune fable ni ſuperſtition des autres peuples; qu'on n'entreprendra rien d'important ſans avoir conſulté les dieux; que le Roi préſidera aux ſacrifices, & en réglera les cérémonies; que les veſtales entretiendront le feu ſacré; que ſi elles manquent à la chaſteté, elles ſeront punies de mort; & que celui qui les aura ſéduites, expirera ſous le bâton; que les procès & les travaux des eſclaves ſeront ſuſpendus pendant les fêtes, leſquelles ſeront décrites dans des calendriers; qu'on ne s'aſſemblera point la nuit ſoit pour prieres ou pour ſacrifices; qu'en ſuppliant les dieux de détourner les malheurs dont l'état eſt menacé, on leur préſentera quelques fruits & un gâteau ſalé, qu'on n'employera point dans les libations de vin d'une vigne non taillée; que dans les ſacrifices on n'offrira point de poiſſons ſans écailles; que tous poiſſons ſans écailles pourront être offerts, excepté le ſcarre. La loi treizieme regle les ſacrifices & offrandes qui devoient être faits après une victoire remportée ſur les ennemis de l'Etat. La ſeconde partie contient ſept loix qui ont rapport au droit public & à la police : elles reglent les devoirs des patriciens envers les plébéïens, & des patrons envers leurs cliens; le droit de ſuffrage que le peuple avoit dans les aſſemblées de ſe choiſir des Magiſtrats, de faire des plébiſcites, & d'empêcher qu'on ne conclût la guerre ou la paix contre ſon avis; la juriſdiction des duumvirs par rapport aux meurtres, la punition des homicides, l'obligation de reſpecter les murailles de Rome comme ſacrées & inviolables; que celui qui en labourant la terre auroit déraciné les ſtatues des dieux qui ſervoient de bornes aux héritages, ſeroit dévoué aux dieux Manes lui & ſes bœufs de labour; & la défenſe d'exercer tous les arts ſédentaires, propres à introduire ou entretenir le luxe & la moleſſe. La troiſieme partie contient douze loix qui concernent les mariages & la puiſſance paternelle; ſavoir, qu'une femme légitimement liée avec un homme par la confarréation, participe à ſes dieux & à ſes biens; qu'une concubine ne contracte point de mariage ſolemnel; que ſi elle ſe marie, elle n'approchera point de l'autel de Junon qu'elle n'ait coupé ſes cheveux & immolé une jeune brebis; que la femme étant coupable d'adultere ou autre libertinage, ſon mari ſera ſon juge & pourra la punir lui-même, après en avoir délibéré avec ſes parens; qu'un mari pourra tuer ſa femme lorſqu'elle aura bû du vin, ſur quoi Pline & Aulugelle remarquent que les femmes étoient embraſſées par leurs proches, pour ſentir à leur haleine ſi elles avoient bû du vin : il eſt dit auſſi qu'un mari pourra faire divorce avec ſa femme, ſi elle a empoiſonné ſes enfans, fabriqué de fauſſes clefs, ou

commis adultere; que s'il la répudie ſans qu'elle ſoit coupable, il ſera privé de ſes biens, dont moitié ſera pour la femme, l'autre moitié à la Déeſſe Cérès; que le mari ſera auſſi dévoué aux dieux infernaux; que le pere peut tuer un enfant monſtrueux auſſi-tôt qu'il eſt né; qu'il a droit de vie & de mort ſur ſes enfans légitimes; qu'il a auſſi droit de les vendre, excepté lorſqu'il leur a permis de ſe marier; que le fils vendu trois fois, ceſſe d'être ſous la puiſſance du pere; que le fils qui a battu ſon pere, ſera dévoué aux dieux infernaux, quoiqu'il ait demandé pardon à ſon pere; qu'il en ſera de même de la bru envers ſon beau-pere; qu'une femme mourant enceinte ne ſera point inhumée qu'on n'ait tiré ſon fruit, qu'autrement ſon mari ſera puni comme ayant nui à la naiſſance d'un citoyen; que ceux qui auront trois enfans mâles vivans, pourront les faire élever aux dépens de la République juſqu'à l'âge de puberté. La quatrieme partie contient quatre loix qui concernent les contrats, la procédure, & les funérailles; ſavoir, que la bonne foi doit être la baſe des contrats; que s'il y a un jour indiqué pour un jugement, & que le juge ou le défendeur ait quelque empêchement, l'affaire ſera remiſe; qu'aux ſacrifices des funérailles on ne verſera point de vin ſur les tombeaux; enfin que ſi un homme eſt frappé du feu du ciel, on n'ira point à ſon ſecours pour le relever; que ſi la foudre le tue, on ne lui fera point de funérailles, mais qu'on l'enterrera ſur le champ dans le même lieu.

Telle eſt en ſubſtance la teneur de ces fragmens du *Code Papyrien*. Mr. Terraſſon a accompagné ces trente-ſix loix de notes très-ſavantes pour en faciliter l'intelligence, & comme pour l'ordre des matieres il a été obligé d'entremêler les loix, dont on a conſervé le texte, avec celles dont les auteurs n'ont rapporté que le ſens, il a rapporté de ſuite à la fin de cet article, le texte des quinze loix dont le texte a été conſervé. Ces loix ſont en langue oſque, que l'on ſait être la langue des peuples de la Campanie, que l'on parloit à Rome du temps de Papyrius, & l'une de celles qui ont contribué à former la langue latine; mais l'ortographe & la prononciation ont tellement changé depuis, & le texte de ces loix paroît aujourd'hui ſi barbare, que Mr. Terraſſon a mis à côté du texte oſque une verſion latine, pour faciliter l'intelligence de ces loix; ce qu'il a accompagné d'une diſſertation très-curieuſe ſur la langue oſque.

vres. Le premier traite des différentes ſortes de loix dont le droit eſt compoſé : le ſecond traite de la juriſdiction des différens Juges ; des procédures que l'on obſervoit pour parvenir à un jugement ; des perſonnes que l'on pouvoit citer devant le Juge ; des reſtitutions en entier ; des jugemens ; des actions qui ont rapport à ce que l'on peut poſſéder à titre univerſel ou particulier ; & des trois ſortes d'actions qui procedent de la nature des choſes réelles, perſonnelles, & mixtes : le troiſieme livre comprenoit ce qui concerne les ventes, les mariages, & les tutelles : le quatrieme, tout ce qui regarde les ſucceſſions *ab inteſtat* & teſtamentaires, les choſes litigieuſes, les différentes conditions des perſonnes, les impoſitions publiques, & ceux qui étoient prépoſés pour les recevoir, les preſcriptions, les choſes jugées, les ceſſions de biens, les interdits, *quorum bonorum*, *undè vi*, *utrubi*, & les édifices particuliers : le cinquieme livre comprenoit ce qui concerne les ſucceſſions légitimes, les changemens qui peuvent arriver dans l'état des perſonnes par différentes cauſes, & les anciens uſages autoriſés par une longue poſſeſſion : le ſixieme livre concernoit toutes les dignités qui avoient lieu dans l'Empire d'Orient & d'Occident, & toutes les charges qui s'exerçoient dans le palais des Empereurs : dans le ſeptieme livre on raſſembla ce qui concernoit les emplois & la diſcipline militaire : dans le huitieme, ce qui regardoit les Officiers ſubordonnés aux Juges, les voitures & poſtes publiques, les donations, les droits des gens mariés, & ceux des enfans & des parens ſur les biens & ſucceſſions auxquels ils pouvoient prétendre : le neuvieme livre traitoit des crimes & de la procédure criminelle : le dixieme, des droits du fiſc : le onzieme, des tributs & autres charges publiques, des conſultations faites par le Prince pour lever ſes doutes, & des appellations & des témoins : le douzieme traitoit des décurions, & des droits & devoirs des Officiers municipaux : dans le treizieme on raſſemble ce qui concerne les différentes profeſſions, les marchands, les négocians ſur mer, profeſſeurs des ſciences, medecins, artiſans, le cens ou capitation : le quatorzieme renfermoit tout ce qui avoit rapport aux villes de Rome, de Conſtantinople, d'Alexandrie, & autres principales villes de l'Empire ; & ce qui concernoit les corps de métiers & colleges, la police, les privileges : le quinzieme contenoit les réglemens pour les places, théâtres, bains, & autres édifices publics : enfin le ſeizieme livre renfermoit tout ce qui pouvoit avoir rapport aux perſonnes & aux matieres eccléſiaſtiques.

Ce Code ainſi rédigé, fut publié l'an 438. Théodoſe, par ſa premiere novelle, lui donna force de loi dans tout l'Empire : il abrogea toutes les autres loix, & ordonna qu'il n'en pourroit être fait aucune autre à l'avenir, même par Valentinien III, ſon gendre. Mais il dérogea lui-même à cette derniere diſpoſition, ayant fait dans les dix années ſuivantes pluſieurs novelles, qu'il confirma par une novelle donnée à cet effet, & qu'il adreſſa à Valentinien. Il eſt probable que ce dernier confirma de ſon côté le

Code

Code Théodoſien, ayant par une novelle confirmé celles de Théodoſe.

Ces différentes circonſtances ſont rapportées dans les *Prolegomenes* de Godefroy ſur ce Code, où il remarque pluſieurs défauts dans l'arrangement, & même quelques contradictions : mais il eſt difficile d'en bien juger, attendu que ce Code n'eſt poit parvenu dans ſon entier juſqu'à nous. En effet, on trouve dans celui de Juſtinien trois cents vingt conſtitutions de Théodoſe-le-jeune ou de ſes prédéceſſeurs, que l'on ne retrouve plus dans le Code Théodoſien, quoiqu'elles n'y euſſent ſans doute point été omiſes.

Le Code Théodoſien fut obſervé ſous les Empereurs Valentinien III, Marcien, Majorien, Léon, & Anthemius, comme il paroît par leurs conſtitutions dans leſquelles ils en font mention. L'auteur de la conférence des loix moſaïques & romaines, qui vivoit peu de temps avant Juſtinien, cite en pluſieurs endroits le Code de Théodoſe. Anian, Chancelier d'Alaric II, Roi des Viſigoths, publia en 506, à Aire en Gaſcogne, un Abrégé de ce même Code ; & Juſtinien dans ſon Code, qui ne fut publié qu'en 528, parle de celui de Théodoſe comme d'un ouvrage qui étoit ſubſiſtant, & dont il s'étoit ſervi pour compoſer le ſien.

Il paroît donc certain que le Code Théodoſien s'étoit répandu par toute l'Europe, & qu'il y étoit encore en vigueur dans le VI ſiecle ; c'eſt pourquoi il eſt étonnant que cet ouvrage ſe ſoit tout-à-coup perdu en Occident, ſans qu'on en ait conſervé aucune copie. Quelques auteurs modernes imputent à Juſtinien d'avoir ſupprimé cet ouvrage, de même que ceux des anciens Juriſconſultes : en effet il n'en eſt plus parlé nulle part depuis la publication du Code de Juſtinien ; & ce qui en eſt dit dans quelques auteurs, ne doit s'entendre que de l'Abrégé qu'en avoit fait Anien.

Pour rétablir le Code Théodoſien dans ſon entier, on s'eſt ſervi, outre l'Abrégé d'Anien, de pluſieurs anciens manuſcrits, dans leſquels on a recouvré différentes portions de ce Code. Jean Sichard en donna d'abord à Bâle, en 1528, une édition conforme à l'Abrégé d'Anien : en 1549, Jean Tilly ou du Teil donna à Paris une autre édition *in-8vo* des huit derniers livres qu'il venoit de recouvrer, dont le dernier ſeulement étoit imparfait. On rechercha encore dans la *conférence des loix moſaïques & romaines*, dans les fragmens des Codes Grégorien & Hermogénien, dans celui de Juſtinien, & dans les loix des Goths & des Viſigoths, ce qui manquoit du Code Théodoſien.

Cujas, après un travail de trente années, en donna à Paris, en 1566, une édition *in-fol.* avec des commentaires ; il augmenta cette édition des ſixieme, ſeptieme & huitieme livres entiers, & d'un ſupplément de ce qui manquoit au ſeizieme dans l'édition précédente ; & il nous apprend qu'il étoit redevable de ce travail à Etienne Charpin. Pierre Pithou ajouta à l'édition de Cujas les conſtitutions des Empereurs ſur le Sénatuſconſulte Claudien. Enfin Jacques Godefroy parvint à rétablir les cinq premiers livres

& le commencement du ſixieme, & à diſpoſer une édition complette du Code Théodoſien ; mais étant mort avant de la mettre au jour, Antoine Marville, Profeſſeur en droit à Valence, en prit ſoin, & la donna à Lyon en 1665 en ſix volumes *in-fol.* Jean Ritter, Profeſſeur à Leipſic, en a donné, en 1736, dans la même ville, une édition auſſi en ſix volumes, revue & corrigée ſur d'anciens manuſcrits, & enrichie de nouvelles notes.

Il n'eſt pas douteux que le Code Théodoſien a été autrefois obſervé en France, & que les ordonnances de Clovis, de Clotaire ſon fils, & de Gondebaut Roi de Bourgogne, qui portent que les Gaulois ou Romains ſeront jugés ſuivant le droit romain, ne doivent s'entendre que du Code Théodoſien, puiſque le Code Juſtinien n'étoit pas encore fait. C'eſt ce qu'obſerve Mr. Bignon dans ſes *notes ſur Marcul. ch. lij.* Godefroy, dans ſes *Prolég. du Code Théod. ch. v.* à la fin ; & le P. Sirmond, dans ſon *Append. du Code Théod.* Les Viſigoths qui occupoient les provinces voiſines de l'Eſpagne, avoient auſſi reçu le même Code ; mais il paroît qu'il perdit toute ſon autorité en France auſſi-bien que dans l'Empire Romain, lorſque le Code Juſtinien parut en 528, Juſtinien ayant abrogé toutes les autres loix qui n'y étoient pas compriſes.

Cependant Mr. Bretonnier, Avocat, dans des Mémoires imprimés qu'il fit en 1724 pour la Dame d'Eſpinay, au ſujet d'un teſtament olographe fait en Beaujolois, prétendit que le Code Théodoſien avoit toujours continué d'être obſervé en France, & que c'étoit encore la loi des pays de droit écrit.

Il ſe fondoit ſur ce qu'avant la publication du Code de Juſtinien, on obſervoit en France le Code Théodoſien ; que Juſtinien n'avoit jamais eu aucune autorité en France ; que Charlemagne fit faire une nouvelle édition du Code Théodoſien & ordonna de l'enſeigner dans tous ſes Etats, & notamment à Lyon, où il établit pour cela des Profeſſeurs : il obſervoit que l'édit des ſecondes noces paroît fait en conformité des loix des Empereurs Théodoſe & Valentinien ; que le Chancelier de l'Hôpital, du temps duquel fut fait cet édit, n'oſa citer une loi de Juſtinien ſans en demander excuſe au Roi ; d'où il concluoit que c'étoit le Code Théodoſien que l'on obſervoit en France, & que ſi l'on citoit celui de Juſtinien, ce n'étoit qu'à cauſe qu'il renfermoit les loix qui étoient compriſes dans le Code Théodoſien, d'où ces loix tiroient, ſelon lui, toute leur autorité : il alléguoit encore le témoignage de Dutillet, qui vivoit ſous Charles IX, lequel auteur, en ſon *Recueil des Rois de France*, dit que le Code Théodoſien ayant été reçu par les Viſigoths, étoit demeuré pour coutume aux pays de droit écrit.

Ce paradoxe avancé par Mr. Bretonnier, quoique appuyé de quelques raiſons ſpécieuſes, révolta contre lui tout le palais, & ne fit pas fortune, étant contraire à l'uſage notoire des pays de droit écrit, à celui des Univerſités où l'on n'enſeigne que les loix de Juſtinien, & à la pratique de

tous les Tribunaux, où les affaires du pays de droit écrit ſont jugées ſuivant ces mêmes loix. Mr. Terraſſon le pere, qui répondit aux Mémoires de Mr. Bretonnier, ne manqua pas de relever cette propoſition, & fit voir que le Code de Juſtinien avoit abrogé celui de Théodoſe; que de tous les auteurs qui avoient écrit ſur le droit romain depuis que le Code de Juſtinien avoit eu cours dans le Royaume, il n'y en avoit pas un ſeul qui eût jamais prétendu que le Code Théodoſien dût prévaloir ſur l'autre; que Vincentius Gravina qui a fait un traité *de Origine juris*, ne parle du Code Théodoſien que comme d'un droit hors d'uſage, qui pouvoit ſervir tout au plus à éclaircir les endroits obſcurs du Code de Juſtinien, mais qui ne fait pas loi par lui-même; & c'eſt en effet le ſeul uſage qu'on peut faire du Code Théodoſien, ſi ce n'eſt qu'il ſert auſſi à faire connoître les progrès de la juriſprudence romaine, & qu'il nous inſtruit des mœurs & de l'hiſtoire du temps.

CODE DES AIDES,

DES CHASSES, DES GABELLES, *&c.*

NOUS avons dit que le mot Code ſe donnoit encore à des recueils de réglemens, ou même à des ordonnances ſur des matieres particulieres. Tels ſont les Codes ſuivans.

Code des Aides, eſt un titre ou ſurnom que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de Juin 1680, ſur le fait des Aides; mais ce nom ſe donne moins à l'ordonnance même qu'au volume qui la renferme, lorſqu'elle y eſt ſeule, ou qu'il ne contient que des réglemens ſur la même matiere; car du reſte, en parlant de cette ordonnance, & ſur-tout en la citant à l'audience, on ne dit point *le Code des Aides*, mais *l'ordonnance des Aides* : il faut appliquer la même obſervation à pluſieurs autres ordonnances dont il ſera parlé ci-après, qui forment chacune ſéparément de petits volumes que des libraires & relieurs intitulent Code, comme Code des gabelles, Code de la marine, *&c.*

Code des Chaſſes, eſt un traité du droit de Chaſſe ſuivant la juriſprudence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'Août 1669, conférée avec les anciennes & nouvelles ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens, & autres jugemens rendus ſur le fait des Chaſſes. Cet ouvrage qui eſt en deux volumes *in-12*, contient d'abord un traité du droit de Chaſſe, enſuite une conférence du titre 30 des Chaſſes de l'ordonnance de 1669 : cette conférence eſt diviſée en autant de chapitres que le titre des Chaſſes contient d'articles. On a rapporté ſous chaque article les au-

rdonnances & réglemens qui y ont rapport; on y a auſſi joi
pour faciliter l'intelligence du texte.
ode Civil. On entend ſous ce nom l'ordonnance de 1667, qui regle la
cédure civile; on l'appelle auſſi *Code Louis*, parce qu'il fait partie du
ueil des ordonnances de Louis XIV. *Voyez Code Louis XIV*, & *Code*
iminel.

Code des Commenſaux, eſt un volume *in-12*. contenant un recueil des
rdonnances, édits & déclarations rendus en faveur des officiers, domeſ-
iques & commenſaux de la maiſon du Roi, de la Reine, des enfans de
France, & des Princes qui ſont ſur l'état de la Maiſon du Roi. Ce recueil
eſt en deux volumes *in-12*.

Code des Committimus; on entend ſous ce nom l'ordonnance de 1669,
concernant les évocations & les committimus.

Code des Curés, eſt un recueil de maximes & de réglemens à l'uſage
des curés par rapport à leurs fonctions, à celles de leurs vicaires perpé-
tuels ou amovibles, & autres bénéficiers; comme auſſi pour ce qui con-
cerne leurs dixmes, portions congrues, & autres droits & privileges; ceux
des Seigneurs des paroiſſes, & des Officiers Royaux, ſoit Commenſaux ou
autres. Il eſt préſentement diviſé en deux volumes *in-12*, dont le premier
contient d'abord un abrégé du traité des dixmes, enſuite des réglemens
intervenus ſur la même matiere; on y a ajouté les déciſions de Borjon
qui regardent les curés: le ſecond volume contient les réglemens qui éta-
bliſſent les privileges des curés.

Code des déciſions pieuſes & des *cauſes jugées*, par Pierre de Broſſes,
eſt un recueil de déciſions imprimé à Geneve en 1616, vol. *in-4°*.

Code des Eaux & Forêts; on entend ſous ce nom l'ordonnance de 1669
ſur le fait des eaux & forêts. *Voyez Code Louis XIV*.

Code des donations pieuſes, qui eſt imprimé en latin ſous le titre de
Codex donationum piarum, eſt un recueil fait par Aubert le Mire de Bruxel-
les, de tous les teſtamens, codicilles, lettres de fondation, donations,
immunités, privileges, & autres monumens des libéralités pieuſes faites
par les Papes, Empereurs, Rois, Ducs & Comtes, en faveur de différentes
Egliſes, & principalement des Egliſes de Flandre.

Code Favre, ou *Fabre*, ou *Fabréen*, *Codex Fabrianus definitionum fo-
renſium in ſenatu Subandiæ tractatarum*, eſt un traité fait par Antoine Fa-
vre, connu ſous le nom d'*Antonius Faber*, contenant des définitions ou
déciſions arrangées ſuivant l'ordre du Code de Juſtinien. Il avoit été long-
temps Juge-mage, c'eſt-à-dire, Lieutenant civil & criminel de la Breſſe
& de Bugey. Après l'échange de ces Provinces, le Duc de Savoie le fit
Préſident du conſeil Genevois, enſuite premier Préſident du ſénat de Cham-
berri. Il a fait entre autres ouvrages ſon Code, qui forme un volume
in-fol. dans lequel il traite pluſieurs matieres qui ſont en uſage dans la
Breſſe, telles que de l'augment de dot, les bagues & joyaux, & les droits

DICILLE, ſ. m. *Acte qui contient des diſpoſitions à cauſe de mort ſans inſtitution d'héritier.*

QUOIQUE le Codicille ne contienne pas d'inſtitution d'héritier comme le teſtament, perſonne ne peut faire de Codicille, s'il n'a droit de faire un teſtament : car la liberté de diſpoſer d'une partie de ſes biens, ſuppoſe les mêmes qualités que celles qu'il faut avoir pour diſpoſer de tout. Ainſi ceux qui ſont incapables de faire un teſtament, ne peuvent pas non plus faire un Codicille.

Comme il eſt libre à qui peut teſter, de faire ou un teſtament, ou un Codicille, on peut également faire ou l'un ſans l'autre, ou les deux enſemble ; ſoit qu'en ce dernier cas le teſtament précede ou ſuive le Codicille, ou que l'un & l'autre ſoient faits dans le même temps ; & ſoit auſſi que le teſtament confirme le Codicille fait ou à faire, ou qu'il n'y en ſoit fait aucune mention, pourvu ſeulement que le teſtament fait après le Codicille ne l'annulle point. Et la liberté de toutes ces différentes manieres de diſpoſer eſt l'effet de celle qu'a quiconque peut teſter, de diſpoſer ou de tous ſes biens par un teſtament, nommant un héritier, ou ſeulement d'une partie, par des legs & autres diſpoſitions particulieres dans un Codicille, s'il ne veut pas d'autres héritiers que ceux de ſon ſang. Et on peut auſſi faire pluſieurs Codicilles, ou en même temps, ou en divers temps.

Outre la différence entre un teſtament & un Codicille qui réſulte de la regle expliquée dans le premier article, il faut en remarquer une ſeconde qui eſt une ſuite de cette premiere, que comme le teſtament renferme la diſpoſition univerſelle de la totalité des biens, il ne peut y avoir pluſieurs teſtamens dont toutes les diſpoſitions ſubſiſtent enſemble, & le dernier annulle celles du premier, s'il ne les confirme. Mais les Codicilles ne contenant que des diſpoſitions particulieres d'une partie des biens, on peut en faire pluſieurs, & ils ſubſiſtent tous, à la réſerve des changemens qu'un teſtament ou les derniers Codicilles pourroient avoir faits.

Lorſqu'il y a tout enſemble & un teſtament & un Codicille, ſoit d'un même temps ou de divers temps, & ſoit que le teſtament ou le Codicille faſſe mention l'un de l'autre ou n'en faſſe point, le Codicille eſt conſidéré comme faiſant partie du teſtament : car les diſpoſitions de l'un & de l'autre ſont également la derniere volonté du teſtateur, & les diſpoſitions particulieres du Codicille doivent être conſidérées comme renfermées dans la diſpoſition générale eſſentielle au teſtament. Ainſi les diſpoſitions du teſtament & celles du Codicille s'interpretent les unes par les autres, & ſe concilient en ce qui peut ſubſiſter de l'un & de l'autre. Mais ſi l'un fait ...tre quelque changement, la derniere diſpoſition, même dans le Codi... ſon effet en ce qui peut être réglé par un Codicille.

Comme, lorſqu'il y a un teſtament, l'héritier inſtitué eſt tenu d'exécuter les diſpoſitions des Codicilles; ainſi lorſqu'il n'y a pas de teſtament, c'eſt l'héritier légitime qui en eſt chargé, de même que s'il étoit inſtitué héritier par un teſtament : car il pouvoit être privé de l'hérédité, & c'eſt volontairement que le défunt la lui a laiſſée. Ainſi les diſpoſitions d'un Codicille ont à ſon égard le même effet que ſi elles étoient ordonnées par un teſtament qui le fit héritier.

Il s'enſuit de ce que nous venons de dire, qu'il y a cette différence entre les deux ſortes de Codicilles, c'eſt-à-dire, ceux qui ſe trouvent accompagnés d'un teſtament, ſoit qu'il les ſuive ou qu'il les précede, & ceux des perſonnes qui meurent ſans teſtament, que ceux-ci tiennent lieu de teſtament contenant toutes les diſpoſitions du défunt, de même que s'il avoit fait un teſtament qui appellât ſon héritier légitime à l'hérédité, & qui le chargeât de ce qui ſeroit contenu dans le Codicille; au lieu que le Codicille de celui qui a fait auſſi un teſtament ſe rapporte à ce teſtament, & en fait partie, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Si celui qui avoit fait un Codicille fait enſuite un teſtament où il ne faſſe aucune mention du Codicille, il ne laiſſera pas d'avoir ſon effet : car encore qu'il ne ſoit pas expreſſément confirmé par le teſtament, il l'eſt en cela même qu'il n'a pas été révoqué. Et il eſt préſumé que le teſtateur y a perſévéré, s'il n'a rien réglé de contraire. Mais ſi le teſtament contenoit quelques diſpoſitions contraires à celles du Codicille, ou qui y fiſſent quelque changement, la derniere volonté ſerviroit de regle.

Comme on ne peut par un Codicille faire un héritier, on ne peut auſſi ôter l'hérédité par un Codicille, ni par conſéquent impoſer à l'héritier une condition d'où il dépendit qu'il fût héritier ou ne le fût point, ni ôter non plus une condition de cette nature impoſée par le teſtament : car ces ſortes de diſpoſitions auroient l'effet d'ôter & donner l'hérédité; ce qui ne ſe peut que par un teſtament, où il faut plus de formalités qu'il n'en faut dans un Codicille.

Pour la validité d'un Codicille, il faut qu'il y ait cinq témoins de la même qualité que ceux qu'on prend pour témoins dans un teſtament.

On peut ajouter pour une derniere regle de la nature & de l'uſage des Codicilles, qu'il faut y appliquer & y obſerver toutes les regles des teſtamens qui peuvent s'y rapporter & y convenir. Ainſi on peut mettre en uſage pour les Codicilles les regles qui regardent la capacité ou incapacité des perſonnes, ſoit pour faire des diſpoſitions à cauſe de mort; ou pour en recevoir quelque libéralité; celles de l'interprétation de ces diſpoſitions; celles des conditions; & en général toutes les autres regles des teſtamens qui peuvent avoir leur uſage pour les Codicilles.

Le Codicille eſt nul, s'il manque du nombre de cinq témoins qui aient les qualités néceſſaires pour porter témoignage, ou s'il y manque quelqu'une des autres formalités. *Voyez* TESTAMENT.

Un premier Codicille eſt annullé par un ſecond qui le révoque. Mais ſi le ſecond fait ſeulement quelques changemens, l'un & l'autre ſubſiſteront en ce que le ſecond n'aura pas changé. Et ſi le ſecond ne change rien du premier, l'un & l'autre auront leur effet.

Un teſtament poſtérieur au Codicille peut ou le confirmer, ou le révoquer, ou y changer à plus forte raiſon que ne feroit un ſecond Codicille; ce qui dépend de la maniere dont le teſtateur ſe ſera expliqué dans ce teſtament.

Si celui qui n'ayant point d'enfans avoit fait un Codicille & un teſtament, vient enſuite à avoir des enfans, le teſtament & le Codicille ſeront annullés.

Cette juriſprudence qui fait ſubſiſter indiſtinctement tous les Codicilles de ceux qui n'ont point fait teſtament, pourroit en de certains cas bleſſer l'équité : car ſi on ſuppoſe qu'un homme qui n'étoit pas marié, & n'eſpéroit point avoir d'enfans, eût fait un Codicille où il eût diſpoſé de la plus grande partie de ſes biens, penſant laiſſer le reſte, qui en feroit la moindre partie, à un héritier collatéral qui n'en auroit aucun beſoin, & qu'enſuite il vint à ſe marier & à avoir des enfans, & mourût ſans avoir révoqué ce Codicille, ſoit par oubli, ou parce qu'il auroit été ſurpris de la mort; il paroîtroit étrangement dur de faire ſubſiſter un tel Codicille, dans un cas où un teſtament même ſeroit annullé, non-ſeulement pour l'inſtitution d'héritier, mais pour toutes autres diſpoſitions qui mériteroient le plus de faveur. Et s'il eſt de l'équité que la naiſſance d'un enfant annulle en ſa faveur toutes les diſpoſitions d'un teſtament, il paroît de la même équité qu'elle annulle auſſi les diſpoſitions d'un Codicille, encore qu'il n'y ait point de teſtament, puiſque cette circonſtance eſt indifférente au droit de l'enfant autant ou plus bleſſé par les diſpoſitions d'un tel Codicille, qu'il ſauroit l'être par un teſtament. De ſorte que, comme le principe qui fait recevoir dans quelques endroits les diſpoſitions du droit Romain, n'eſt autre que l'équité qui rend juſtes par-tout celles que l'on obſerve, & qu'on rejette celles qui s'éloignent de cette équité, & qui donnent trop aux ſubtilités qu'on y voit ſi fréquentes, on a cru ne devoir pas mettre en regle que la naiſſance d'un enfant n'annulle pas un Codicille, quand il n'y a point de teſtament, & on n'a pas mis auſſi le contraire dans cet article; mais on s'eſt contenté de faire ici cette remarque d'une difficulté ſur laquelle on craindroit de bleſſer l'équité, donnant pour regle générale, ou la validité de tous Codicilles quand il n'y a aucun teſtament, ou leur nullité quand il y a un teſtament qui ſe trouve nul : car cette premiere regle auroit l'inconvénient qu'on vient de remarquer, ſi la naiſſance d'un enfant n'annulloit pas ce Codicille qui ne ſeroit accompagné d'aucun teſtament. Et on peut dire de l'autre regle du droit Romain qui annulle indiſtinctement tous Codicilles, lorſqu'il y a un teſtament qui ſe trouve nul, ſoit que le teſtament le ſuive ou précede, ou qu'il ſoit fait dans le même

temps

temps, qu'elle pourroit avoir auſſi ſes inconvéniens, hors le cas où les Codicilles & les teſtamens ont une telle liaiſon, que les diſpoſitions qu'ils contiennent doivent toutes ou ſubſiſter ou périr enſemble; comme, par exemple, ſi un teſtateur qui, ne voulant pas expliquer ſes diſpoſitions particulieres par un teſtament, y auroit ſeulement inſtitué ſes héritiers, les chargeant d'exécuter les diſpoſitions qu'il feroit enſuite par un Codicille, en faiſoit un qui contînt des legs dont il chargeroit différemment ſes héritiers, l'un de quelques-uns, & les autres d'autres, & qu'il arrivât que ce teſtament ſe trouvât nul, ou par l'incapacité des héritiers, ou par quelque défaut de formalité; on pourroit, ſans bleſſer la juſtice ni l'équité, annuller ce Codicille ainſi lié à ce teſtament. Mais ſi un teſtateur, qui, ſans deſſein de faire un teſtament, auroit fait premiérement un Codicille contenant quelques diſpoſitions en faveur de pauvres parens ou de domeſtiques, ou pour quelques œuvres de piété, venoit enſuite à faire un teſtament par lequel il fît héritier, ou celui qui devoit l'être *ab inteſtat*, ou même quelqu'autre; ſeroit-il néceſſaire, pour faire juſtice, que ſi ce teſtament ſe trouvoit nul, ce Codicille fût anéanti, parce que c'eſt la regle du droit Romain, que quand il y a un teſtament, tous Codicilles en ſuivent le ſort?

On peut ajouter pour une derniere regle, à l'égard des cauſes qui peuvent annuller un Codicille, qu'il faut joindre à celles qui viennent du défaut de formalités, & aux autres qu'on vient d'expliquer, quelques autres du nombre de celles qui annullent auſſi les teſtamens; comme ſi celui qui avoit fait un Codicille meurt dans l'incapacité par une condamnation, ſi le Codicille a été fait par force, ſi celui qui l'avoit fait l'avoit déchiré.

C Œ U R. (*Jacques*)

CE citoyen utile & malheureux, natif de Bourges, fils d'un marchand, s'inſinua dans la faveur du Roi Charles VII, qui le fit ſon Argentier, c'eſt-à-dire Tréſorier de l'Epargne. Il montra les plus grands talens pour l'adminiſtration des finances. Il avoit auſſi un génie ſupérieur pour le commerce. » Jacques Cœur, dit un Auteur moderne, eut établi dans le quin-» zieme ſiecle un commerce riche & ſolide dans le Royaume de France, » s'il eut été ſoutenu par le Gouvernement contre l'envie des courtiſans & » la ſottiſe de ſes concitoyens. Il avoit un grand nombre de vaiſſeaux. » Plus de trois cents Facteurs conduiſoient ſon commerce en Turquie, en » Perſe, en Afrique, en Italie & dans le Nord. Il étoit le particulier le » plus riche de l'univers, & le plus utile à ſa Patrie qui n'auroit pas » chaſſé les Anglois ſans les ſecours qu'il prodiguoit à Charles VII. " Il prêta en effet deux cents mille écus d'or au Roi pour reprendre la Normandie dont les Anglois s'étoient rendus maîtres. Le même Prince l'en-

voya en Ambaſſade à Lauſane pour finir le ſchiſme de Félix V. Ce fut-là le moment que les courtiſans avides de ſes grands biens, ſaiſirent, pour le calomnier dans l'eſprit du Roi, empoiſonner juſqu'aux ſervices eſſentiels qu'il lui avoit rendus, l'accuſer d'avoir acquis par des concuſſions & d'autres voies illégitimes des richeſſes qui étoient le juſte fruit de ſon commerce, de ſon induſtrie, & de l'activité de ſes facteurs, & lui imputer la mort d'Agnès Sorel, morte en couches en 1451, & qu'on croyoit avoir été empoiſonnée. Mais ces crimes ſuppoſés ne furent point prouvés. On prouva ſeulement qu'il avoit vendu un magnifique harnois au Soudan d'Egypte, & fait rendre à un Turc un eſclave Chrétien qui avoit quitté & trahi ſon maître. Ces actions, qui n'avoient rien de criminel, furent pourtant le ſeul prétexte qui le fit condamner à une amende de cent mille écus, à la confiſcation de ſes biens & à une priſon perpétuelle. Il fut d'abord enfermé à Poitiers où ſes facteurs eurent la généroſité de le ſecourir dans ſa diſgrace. Il fut transféré enſuite à Beaucaire, & renfermé dans le couvent des Cordeliers, d'où un de ſes agens nommé Jean de Village, qui avoit épouſé ſa niece, lui facilita les moyens de ſortir. Cet innocent perſécuté ſe retira à Rome. Le Pape Calixte III le reçut avec bonté, & lui donna le commandement d'une partie de la flotte qu'il arma en 1456 contre les Turcs. Il mourut dans cette expédition, en arrivant à l'Iſle de Chio vers la fin de la même année. Charles VII qui vivoit encore, reconnut trop tard que ſes courtiſans lui en avoient impoſé, & que Jacques Cœur avoit été la victime de leur baſſe envie & de leur ſordide avarice. Il fit reſtituer à ſes enfans ce qu'on put recueillir des débris de la grande fortune de leur pere. Un de ſes fils nommé Jean Cœur, Archevêque de Bourges, fut un Prélat d'un grand mérite.

L'Auteur anonyme de l'*Hiſtoire Philoſophique & Politique des Etabliſſemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes* dit d'après l'*Eſſai ſur l'Hiſtoire Générale*, & ſans doute ſans autre garant, que les facteurs de Jacques Cœur lui firent de nouveaux fonds avec leſquels il ſe retira dans l'Iſle de Chypre où il acquit de nouvelles richeſſes. Sa retraite, ajoute-t-il, dans cette Iſle que poſſédoient alors les Vénitiens, fut utile à cette République que ſon commerce avoit alarmée. Mais ce prétendu voyage en Chypre, cette nouvelle fortune ainſi que le ſecond mariage de Jacques Cœur & les filles qu'on ſuppoſe qu'il en eut, ſont des fables ſans fondement, comme l'a démontré Mr. Bonami dans une diſſertation lue dans les aſſemblées de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres.

COGNATION, ſ. f.

LA Cognation eſt le lien de parenté par les femmes : en quoi elle differe de l'agnation qui eſt le lien de parenté par les mâles. *Qui per fœminei ſexûs perſonam junguntur, agnati non ſunt, ſed naturali jure cognati. Inſtitut. de legit. agnat. tutelâ.* Voyez AGNATION.

COGNATIQUE, adj.

Succeſſion Cognatique ou *Caſtillane.*

ON appelle *ſucceſſion Cognatique*, celle où les mâles & les femelles & ceux qui ſont nés des femelles, ſuccedent au défaut des mâles. On lui donne auſſi le nom de *Caſtillane*, parce qu'elle a lieu par rapport à la Couronne d'Eſpagne. Elle a cela de particulier que les mâles ſont préférés aux femelles au même degré dans la même ligne, quoique celles-ci ſoient plus âgées ; mais on épuiſe une ligne avant que de paſſer à l'autre, de ſorte que les femelles d'une ligne lorſqu'il n'y reſte plus que des femelles, ſuccedent avant les mâles de l'autre ligne. Ainſi la fille du fils du dernier Roi eſt préférée au fils de la fille du même Prince, & la fille de l'un de ſes freres au fils de l'une de ſes ſœurs. En conſultant l'article AGNATIQUE, on verra en quoi la ſucceſſion Cognatique differe de l'agnatique.

COIGNET, (Matthieu) *Ambaſſadeur de France auprès des Suiſſes & Griſons, Auteur Politique.*

MATTHIEU COIGNET, Conſeiller du Roi & Maître des Requêtes de ſon Hôtel, & auparavant ſon Ambaſſadeur auprès des Suiſſes & des Griſons, publia un ouvrage intitulé : » Inſtruction aux Princes pour garder la » foi promiſe, contenant un ſommaire de la Philoſophie Chrétienne & » Morale, & devoir d'un homme de bien, en pluſieurs diſcours po» litiques ſur la vérité & le menſonge. » Paris Jacques Dupuy 1584.

Cet ouvrage eſt plein d'érudition, mais ne contient que des choſes communes, & dont la plupart ſont tout auſſi bonnes pour l'uſage des Particuliers que pour celui des Princes. Le titre du livre & l'ambaſſade qu'a-

voit rempli l'Auteur, promettoient des réflexions plus utiles au Gouvernement; & avec tant d'érudition, le champ étoit beau pour montrer qu'un Prince qui manque à ſa parole, nuit autant à ſes affaires, qu'il peche contre la bonne foi. Mille & mille exemples de l'Hiſtoire ancienne & moderne peuvent conduire cette propoſition juſqu'à la démonſtration. Nous avons traité cette matiere ſous pluſieurs titres de cette Bibliotheque de l'Homme d'Etat & du Citoyen.

COIRE, *un des Hochgericht de la Ligue-Griſe.*

IL tire ſon nom de la ville de Coire, en Allemand *Chur*, capitale de toute la République des Griſons & ſur-tout de la Ligue-Griſe. Elle eſt arroſée du Plefur, petite riviere ſouvent dangereuſe par ſes inondations. La ville eſt partagée en deux ſections. La plus petite, & qui eſt ſur la hauteur, comprend la Cour Epiſcopale & les appartenances. La partie baſſe & la plus grande eſt habitée par des proteſtans. Elle n'eſt pas belle, étant aſſez mal bâtie. On croit que cette ville eſt ancienne, & il eſt vraiſemblable qu'Antonin dans ſon *Itinéraire* en fait mention ſous le nom de *Curiæ*, qu'il place à cinquante lieues Italiennes de Bregenz. Elle eût le même ſort que tout le pays en général. La moitié de la ville fut donnée à l'Evêché dans le VIIe. ſiecle; Otto I confirma cette donation dans le Xe. ſiecle. La ville fut douée de pluſieurs privileges conſidérables, entr'autres de celui de battre monnoie, donné par Frédéric III, & confirmé en 1558 par Ferdinand I. En 1526, elle embraſſa la réforme. Le Gouvernement de la ville eſt démocratique. La bourgeoiſie, partagée en cinq tribus, s'aſſemble d'ordre du conſeil, dans les affaires importantes, & on décide le fait dans chaque tribu. La pluralité des tribus forme alors la déciſion. Le grand Conſeil conſiſte en ſoixante & dix perſonnes, entre leſquelles quatorze ont le titre de *Zunftmeiſter*. On les élit annuellement. Ce grand Conſeil établit un petit Conſeil, qui a le détail des affaires. Le Bourguemeſtre eſt le chef de la ville; après lui vient l'Obert Zunftmeiſter, qui aſſiſte au Conſeil, pour voir que rien ne ſe paſſe qui ſoit contraire aux droits de la bourgeoiſie.

Juſqu'en 1710, le Bourguemeſtre régnant étoit le Préſident né de l'aſſemblée de la ligue; le Chancelier étoit le Secrétaire, & l'Huiſſier de ville, l'Huiſſier de la ligue. Maintenant les députés de la ligue choiſiſſent entre les quinze Conſeillers, deux ſujets pour être les Préſidens, & le ſort décide de celui qui doit occuper cette dignité. Le Secrétaire & le Huiſſier ſont choiſis entre les bourgeois de la ville, & ce ſont les mêmes députés qui les nomment.

Coire eſt une ville épiſcopale: l'Evêque en occupe la partie haute, en-

tourée de murailles, de tours & de portes. La Cour épiſcopale contient la Cathédrale, la maiſon du Prévôt du chapitre, celles des Chanoines & des Officiers de l'Evêque, un hoſpice pour les Capucins, la chapelle & le couvent de S. Lucius, *&c.*

L'origine de l'Evêché eſt incertaine. On le croit cependant un des plus anciens, & l'on commence la ſuite des Evêques par Aſimo, qui vivoit en 440; d'autres prétendent que St. Lucius eſt le premier Evêque, qui vivoit vers 176. La ligue de la Maiſon-Dieu exerce le Protectorat ſur cet Evêché, & ſouvent elle l'a aſſiſté de toutes ſes forces. L'Evêché étoit déjà en alliance en 1405, avec quelques communautés de ladite ligue. En 1471, 1524 & 1544, l'Evêque accéda au traité conclu entre les trois ligues. En 1541, l'Evêché & la ligue firent un traité qui régla les droits réciproques des deux parties, & ce traité le rend, pour ainſi-dire, ſubordonné à la ligue. Auſſi le chapitre fait-il tous ſes efforts pour revenir de ce traité, & il a déjà été éludé à pluſieurs repriſes, ce qui a donné lieu à pluſieurs imprimés très-curieux & très-inſtructifs.

L'Evêque de Coire eſt prince de l'Empire, dignité qui doit avoir été accordée en 1170 par Frédéric I, à Egino & ſes ſucceſſeurs. Il aſſiſte à la diete de l'Empire & a ſon rang entre l'Evêque de Lubeck & celui de Fulda. Il paie auſſi des mois Romains, *&c.* mais il n'eſt attaché à aucun cercle, quoiqu'il le fût ci-devant au cercle de Souabe. Il eſt Suffragant de l'Archevêque de Mayence. Son Dioceſe eſt partagé en ſix chapitres, dont trois ſont partie des Griſons; les autres s'étendent ſur une partie de la Suiſſe & du Tirol. Il eſt élu par vingt-quatre Chanoines, dont il n'y a que ſix obligés à la réſidence, vu que ce ſont les ſeuls qui dans leur qualité de Chanoines, jouiſſent de quelques revenus. Le Prévôt eſt nommé par la Cour de Rome.

Le temporel de cet Evêché eſt beaucoup moins étendu à préſent qu'il ne l'étoit autrefois; ce qu'on doit attribuer à la mauvaiſe économie de pluſieurs Evêques.

L'Evêque poſſede la Seigneurie de Furſtenburg dans le Tirol, & celle de Furſtenau dans la vallée de Domleſchg. L'une & l'autre ſont gouvernées par des baillifs qui retirent les revenus du Prince. Il a encore le péage de la Lanquart, de beaux Domaines & quelques fiefs. On lui paie encore tous les deux ans 573 gouldes & 24 creutzers, en dédommagement des droits qu'il avoit ſur Bormio, Chiavenne & la Valteline. Il avoit encore quelques autres revenus qui ont ceſſé.

COLBERT, (Jean-Baptiſte) *Marquis de Seignelai, Miniſtre d'État ſous Louis XIV, né à Paris en 1619 d'une famille de robe féconde en grands hommes, mort à Paris le 6 Septembre 1683 à 64 ans.*

JEAN-Baptiſte Colbert avoit dans ſa phyſionomie quelque choſe de repouſſant. Ses yeux creux, ſes ſourcils épais & noirs lui donnoient une mine auſtere, & rendoient ſon premier abord ſauvage & négatif. Mais lorſqu'on le pratiquoit, on le trouvoit aſſez facile, expéditif & d'une ſureté inébranlable. Il étoit intimement perſuadé que la bonne foi dans les affaires en étoit le fondement le plus ſolide. Sage, actif, vigilant, il fut le reſtaurateur des finances qu'il trouva dans le plus grand déſordre à ſon avénement au miniſtere. Son eſprit d'ordre & ſes vues patriotiques s'étendoient également à toutes les parties du gouvernement. Une application infinie & un déſir inſatiable d'apprendre, lui tenoient lieu de ſcience; & s'il protégea les gens de lettres & les artiſtes, ce fut moins en amateur éclairé qu'en homme d'Etat perſuadé que les beaux-arts ſont capables de former & d'immortaliſer les grands Empires. Toujours plein du Roi en quelque ſorte, il s'appliqua continuellement à éterniſer ce grand Monarque dans la mémoire des hommes, par des médailles, des ſtatues, des arcs de triomphe, & par tout ce que la poéſie & l'éloquence peuvent enfanter de plus ſublime.

Colbert s'étoit d'abord attaché au Cardinal Mazarin dont il mérita toute la confiance. Lorſque le Cardinal ſentit ſa fin s'approcher, il le recommanda à Louis XIV, & termina ſon éloge, en diſant : » Je vous dois tout, Sire; » mais je crois m'acquitter en quelque ſorte avec Votre Majeſté, en vous » donnant M. Colbert ».

Ce Monarque, qui avoit eu plus d'une fois occaſion de connoître par lui-même les talens de Colbert, ne tarda point à l'appeller dans ſon conſeil d'Etat, & lui confia l'adminiſtration des finances. Cette adminiſtration avoit été juſqu'alors enveloppée d'une obſcurité impénétrable. Mais le zele éclairé du nouveau miniſtre débrouilla bientôt ce cahos. Il répara les abus & les diſſipations des adminiſtrateurs, & porta les finances au plus haut degré de perfection, en donnant le plus d'activité poſſible à la circulation intérieure. Le Roi, qui reconnut de plus en plus dans ſon Miniſtre un génie ſupérieur aux affaires, le fit Surintendant de ſes bâtimens. Colbert avoit, ainſi que Sulli, un eſprit d'ordre & d'économie; mais ſes vues étoient plus étendues. Preſque tous les établiſſemens utiles dont s'honore la France furent ou réparés ou créés de ſon temps. Ce Miniſtre, aſſez habile pour ſentir que les combinaiſons du cabinet ont beſoin, pour réuſſir, d'être appliquées à la pratique, ſe faiſoit un devoir de conſulter les manufacturiers,

les commerçans, & tous ceux qui pouvoient l'inſtruire. Il fit même publier un édit, par lequel il étoit ordonné que dans tous les ports, dans toutes les villes commerçantes du Royaume, les négocians s'aſſembleroient, & choiſiroient les deux plus expérimentés d'entr'eux, pour en envoyer les noms à M. Colbert, afin qu'il en fût choiſi trois ſur le nombre, auxquels il ſeroit ordonné de ſe rendre à la ſuite de la cour pendant un an, pour informer le Roi de ce qu'il conviendroit de faire pour le rétabliſſement du commerce.

On a cité dans pluſieurs écrits la réponſe groſſiere d'un marchand nommé *Hazon* qui, conſulté par Colbert, lui dit : » Vous avez trouvé la voiture » renverſée d'un côté, & vous l'avez renverſée de l'autre «. Cette anecdote du temps, quoique fauſſe, mais qu'on a ſouvent pris plaiſir de répéter, peut ſervir à prouver que le peuple n'a ſenti que très-tard tous les avantages que Colbert a procurés à la France, & que ce Miniſtre a long-temps trouvé des ingrats.

Colbert étoit perſuadé que la richeſſe d'un pays conſiſte principalement dans le nombre des habitans, la culture des terres, les travaux de l'induſtrie & du commerce; mais entraîné par la néceſſité des affaires, il uſa ſouvent de ces moyens qui ſoutiennent l'Etat pour un temps, & l'oberent pour pluſieurs années. Perſonne néanmoins ne poſſéda à un plus haut degré cet eſprit de calcul & de combinaiſons qui fait appercevoir un profit réel là où les autres ne verroient qu'une dépenſe ſuperflue. Un fait rapporté par Dauvigny dans la vie de M. Colbert, ſervira de plus à faire connoître le génie de ce Miniſtre fécond en reſſources, & ſon zele à ſatisfaire ſon Roi. Après la paix de Nimegue en 1678, les frais de la derniere guerre avoient non-ſeulement épuiſé le tréſor Royal, mais ils avoient encore tari les ſources des finances de l'Etat. Cependant les courtiſans de Louis XIV, qui connoiſſoient le goût de ce Prince pour l'éclat & la magnificence, lui perſuaderent de donner une fête ſuperbe. Ils diſoient que cette dépenſe donneroit une haute opinion aux étrangers des reſſources de la France, & ſerviroit à augmenter l'idée que l'on avoit déjà de la puiſſance du Roi. Ils firent en même-temps une eſpece de plan de cette fête. Sa Majeſté ſaiſit d'abord ce projet, & elle en déſira l'exécution ; mais comment parler à Colbert d'un divertiſſement auſſi coûteux, dans le temps qu'il ſe plaignoit plus que jamais de l'épuiſement des finances? Les ennemis de ce Miniſtre ſe flattoient déjà que, manquant des fonds néceſſaires, il ſe verroit obligé ou de faire crier le peuple, ou de mécontenter le Roi, en s'oppoſant au carouſel projetté. Le Roi qui ſentoit les inconvéniens de cette entrepriſe, n'oſoit en parler à Colbert. Mais ce Miniſtre, bien informé de tout, & feignant pourtant de ne rien ſavoir, prenoit ſecrétement ſes meſures pour ſatisfaire le Roi au-delà même de ſes déſirs. Les jaloux de ſa gloire interprétoient déſavantageuſement ſon ſilence; ils triomphoient, & attendoient avec une joie maligne qu'il ouvrît la bouche pour avouer ſon impuiſſance.

Colbert les laiſſoit jouir tranquillement du plaiſir qu'il ſe promettoit de leur ravir bientôt; bien éloigné d'éprouver la moindre inquiétude, il trouvoit que ſes ennemis le ſervoient ſuivant ſes idées, qui étoient de faire faire beaucoup de dépenſes au Roi, perſuadé que c'étoit un des moyens les plus ſûrs de l'enrichir; mais ils ne portoient point leur vue auſſi loin que ce grand homme. Enfin Sa Majeſté voyant que le Miniſtre s'obſtinoit à ſe taire, il s'ouvrit lui-même ſur ſon deſſein, mais d'une maniere détournée, avec des reſtrictions; en un mot, comme quelqu'un épris d'une idée agréable, mais qui étoit prêt à la ſacrifier au moindre inconvénient. Colbert ſoutint à merveille le rôle d'homme ſurpris. Il fronça le ſourcil au ſeul mot de dépenſe; & donnant une nuance de plus à ſon air naturellement froid & ſévere, le Roi ſe trouva lui-même dans une eſpece d'embarras. On s'en apperçut à la façon dont Sa Majeſté parla à Colbert; il prévint de lui-même toutes les objections de ce Miniſtre; il dit que ſon deſſein n'étoit pas de s'engager à une grande dépenſe; qu'il vouloit au contraire ménager, & choiſir, de tous les plans qu'on lui avoit préſentés à ce ſujet, celui qui pourroit être rempli à moins de frais. Toutes ces paroles étoient une ſorte d'excuſe du Roi à Colbert; Sa Majeſté ſembloit vouloir ſe juſtifier d'avoir accepté trop légérement un projet auſſi coûteux. Mais le Monarque fut bien étonné, lorſque Colbert, ſans entrer dans ſes vues d'épargne, après lui avoir repréſenté que ſes finances étoient fort dérangées, lui dit, que puiſqu'il étoit queſtion de donner une fête, il falloit la rendre digne du plus grand Roi du monde, & ne rien oublier de ce qui pouvoit en augmenter la magnificence. Il prit en même-temps les plans que l'on avoit donnés à Sa Majeſté pour le carouſel, & s'en retourna. Arrivé chez lui, Colbert, qui avoit déjà formé tous ſes arrangemens, fit venir les fermiers généraux: il leur dit que l'intention du Roi étoit de compter avec eux de clerc à maître; & que, pour les dédommager de la perte que ce dérangement leur cauſeroit, Sa Majeſté leur accordoit un million de gratification. On étoit fort attentif à la cour ſur toutes les démarches de Colbert; & les plus pénétrans ne pouvoient en prévoir la fin. Le Roi n'étoit pas moins impatient que les autres, & il déſiroit de ſavoir au plutôt la réponſe de Colbert: elle fut que la dépenſe du carouſel monteroit juſqu'à dix-huit cents mille francs. Sa Majeſté ſe récria: & quel moyen en effet de trouver cette ſomme prodigieuſe dans un Royaume épuiſé par des guerres, & encore de la prodiguer à des amuſemens frivoles? Le Roi un peu chagrin, répondit » qu'il » ne donneroit donc point de fête, & que ſon intention n'étoit pas de » ruiner ſon peuple pour divertir les courtiſans «. S'il y eût eu des témoins de Colbert avec ſon maître, ils ſe ſeroient imaginés ſans doute que le Miniſtre, en faiſant monter ſi haut la dépenſe du carouſel, cherchoit à ſe tirer du mauvais pas où ſes ennemis l'avoient engagé; peut-être le Roi eut-il un inſtant cette idée. Mais Colbert la lui ôta bientôt, en inſiſtant ſur l'exécution de la fête: il repréſenta à Sa Majeſté, que l'ayant annon-

cée elle-même à toute ſa cour, ſon honneur étoit engagé à la donner, & d'enchérir encore ſur cette magnificence qui lui étoit naturelle; que les étrangers s'y attendoient, & que rien ne ſeroit plus capable de faire connoître la mauvaiſe ſituation des finances, que de laiſſer ſans exécution un projet répandu par-tout. Enfin Colbert promit au Roi de raſſembler les fonds néceſſaires, & il ſe retira. Auſſitôt ce Miniſtre fit mettre dans toutes les nouvelles publiques, que le Roi étoit dans l'intention de donner à ſa cour un carouſel qui ſurpaſſeroit en magnificence tout ce qu'on avoit vu juſques-là dans le même genre. On travailla en même-temps aux préparatifs. Ces nouvelles circulerent dans toute l'Europe; & la paix étant générale dans cette partie du monde, on vit accourir de tous côtés une multitude d'étrangers à Paris. Ils s'attacherent à faire honneur à leur nation par une grande dépenſe; & leur nombre augmentant chaque jour, il ſe fit dans la capitale & dans les environs une conſommation prodigieuſe. Colbert avoit exprès indiqué la fête à quelques mois de-là; les ouvriers qui vinrent en foule des provinces & des pays voiſins, étoient auſſitôt employés, & leur nombre, ainſi que leur travail, étoit d'avance un beau ſpectacle. La nobleſſe du Royaume, qui d'ordinaire paroiſſoit le moins à la cour, quitta cette fois ſes retraites, & ne crut pouvoir mieux employer les fruits de ſon économie, que dans une circonſtance ſi favorable pour ſe faire remarquer. A peine la foule innombrable de marchands, d'ouvriers & d'artiſans de toutes eſpeces purent-ils ſuffire aux différens beſoins des citoyens & des étrangers qui tous vouloient paroître avec éclat, ſuivant leur condition. Les préparatifs s'avançoient; & le jour indiqué pour la fête alloit arriver. Colbert fut alors trouver le Roi, & lui dit d'un air mécontent, » que les ouvriers n'avoient pu achever leur ouvrage, & qu'il falloit » abſolument reculer la fête de quinze jours «. Le Roi montra d'abord quelque dépit, & demanda à Colbert comment on feroit donc pour ſatisfaire cette multitude d'étrangers qui attendoient avec impatience le jour où ils pourroient s'en retourner chez eux. Le Miniſtre propoſa de donner un bal aux Tuileries, ce qui fut du goût du Roi; mais il craignoit de multiplier la dépenſe, & il étoit déjà fort inquiet ſur celle du carouſel; enfin, croyant que ce que Colbert propoſoit par politique, étoit une néceſſité, il y conſentit par ce même principe qui fait vouloir tout ce qui flatte, au mépris des repentirs qui nous attendent. Le bal fut donné; les courtiſans & les étrangers y parurent avec les habits ſuperbes qu'ils avoient fait faire pour le carouſel; il en fallut d'autres alors, & par ce moyen, Colbert augmenta la dépenſe, & donna un mouvement plus rapide à la circulation de l'argent; enfin le carouſel s'exécuta. Jamais on n'avoit vu de ſpectacle ſi brillant & ſi bien ordonné. Les étrangers ne pouvoient concevoir comment le Roi & ſa cour avoient pu raſſembler toutes ces richeſſes étalées avec profuſion. Tout le monde ſe récria ſur la beauté de la fête; & comme ce qui raſſemble une certaine valeur, eſt toujours eſtimé bien au-

de ſon prix, on faiſoit monter les dépenſes à des ſommes exorbitantes. Le Roi, après avoir loué hautement la beauté de la fête, reſſentit une inquiétude qui ſuit communément l'exécution des projets téméraires. Colbert en peine du compte que Colbert alloit lui rendre des frais du carnaval; & lorſque ce Miniſtre ſe préſenta à Sa Majeſté pour ce ſujet, elle voulut prévenir les détails du compte, en demandant avec empreſſement le total. Quel fut ſon étonnement & ſa joie, lorſque Colbert lui montra que tous les frais ſe bornoient à douze cents mille francs, & que le produit des fermes avoit augmenté de plus de deux millions; enſorte que tout payé, il en reſtoit un dans les coffres du Roi.

Chaque année du miniſtere de Colbert fut marquée par l'établiſſement de quelque manufacture. Ce Miniſtre, le Mécene de tous les arts, établit & protégea également les Académies. Ce fut dans ſa maiſon même que l'Académie des inſcriptions prit naiſſance en 1663. Celle des ſciences fut formée par ſes ſoins en 1666. L'architecture eut auſſi la ſienne en 1671. Louis XIV s'étoit repoſé ſur Colbert du ſoin d'honorer les gens de lettres par des bienfaits ſignalés. Ce Miniſtre s'y appliqua avec tant de zele, que le mérite des ſavans les plus modeſtes n'échappoit point à ſes recherches. Plusieurs étrangers, qui ſe diſtinguoient par leurs rares connoiſſances, furent attirés en France par les bienfaits du Roi. D'autres que l'amour de la patrie retint, n'en eurent pas moins de part aux bienfaits du généreux Monarque. » Quoique le Roi ne ſoit pas votre Souverain, leur écrivoit ſon Miniſtre, il » veut néanmoins être votre bienfaiteur, & m'a recommandé de vous en» voyer la lettre de change ci-jointe, comme une marque de ſon eſtime » & un gage de ſa protection «.

Pendant tout le temps que Colbert adminiſtra les finances, il ſaiſit une route contraire à celle de ſes prédéceſſeurs. Les Surintendans prenoient ſans compter, & ne rendoient point de compte; mais Colbert préſentoit au Roi, au commencement de l'année, un *agenda*, où les revenus de l'état étoient marqués en détail; & toutes les fois que le Roi ſignoit des ordonnances, ce Miniſtre le prioit de les marquer ſur ſon *agenda*; de ſorte que le Roi ſe trouvoit à portée de voir en quel état étoient ſes affaires, & en même-temps celles de ſon Miniſtre. Colbert uſoit de cette ſage précaution, à cauſe de la multitude d'affaires qui lui paſſoient par les mains, & dans le détail deſquelles le Roi ne pouvant le ſuivre, il auroit été aiſé de lui inſpirer des ſoupçons. *Mém. de l'Abbé de Choiſy, & vie des hommes illuſtres par d'Auvigny.*

Il y a un trait qui prouve que Colbert ne manquoit point de fermeté dans le caractere & même de courage. Il avoit ſupprimé quelques rentes ſur l'Hôtel-de-Ville acquiſes à vil prix depuis 1656. Les rentiers, plus ſenſibles à leurs intérêts particuliers, qu'à l'utilité de tous les établiſſemens que Colbert procuroit à la France, cherchoient à décrier ſon miniſtere. Ils oſerent même le menacer; & ſoit qu'il entrât ou qu'il ſortît, ce Miniſtre

TABLEAU

DU MINISTERE DE COLBERT,

*Extrait de l'éloge de ce Miniſtre, par M. N***.*

TOUS les âges ont produit des Héros; de tout temps on a vu s'élever des Politiques célébres. Parmi cette foule d'hommes qui furent Rois, Princes ou Miniſtres, pourquoi s'en trouve-t-il ſi peu qui ſe ſoient appliqués à rendre les peuples heureux, encore moins qui ayent ſu les gouverner? c'eſt que cette ſcience demande des vues profondes, un grand amour de l'ordre, un génie vaſte, une ame ſenſible & bienfaiſante, de la fermeté, du courage, de la prévoyance, le talent d'embraſſer d'un coup-d'œil tous les rapports des choſes, un eſprit de détail dans l'exécution, un zele toujours ſoutenu, en un mot, le vif ſentiment de ſes devoirs & de ſes obligations. Tels furent les traits qui diſtinguerent le miniſtre de Louis XIV. De tous les grands hommes qui parurent alors, il fut celui qui contribua le plus à ſa gloire; & s'il avoit eu le temps d'exécuter ſes projets, s'il n'avoit pas été combattu par des circonſtances inſurmontables, il eût peut-être prévenu les malheurs qui obſcurcirent le couchant de ce regne, empêché les fautes qui les multiplierent, & aſſez éclairé ſes contemporains, pour leur épargner la honte d'avoir été ingrats & injuſtes envers lui.

C'eſt dans ſon miniſtere qu'on trouve le ſecret de la grandeur de Louis XIV: un nouvel ordre de choſes commence: au milieu de l'ignorance où l'on étoit alors des premiers principes, de l'adminiſtration & des finances, Colbert en trace les véritables regles & les fixe. Il fonde un commerce, il crée une marine, il établit des colonies, en même-temps il appelle les arts & les ſciences, il acheve de donner une forme au gouvernement; il ſe ſert enſuite de tous ſes reſſorts pour imprimer à la nation une activité nouvelle, &, combattant tous les préjugés qui lui nuiſoient, renverſant tous les obſtacles qui retardoient ſa marche, il la tire de l'obſcurité, il la façonne à l'induſtrie, en un mot, il la met en état de ſe ſuffire & de ſe réparer d'elle-même.

Tourmenté du déſir de s'inſtruire, il s'étoit appliqué dès ſa jeuneſſe à approfondir les cauſes de la grandeur, & de la puiſſance des Empires. En jettant ſes regards ſur les peuples d'Europe, il avoit vu le commerce & l'induſtrie tirer la Hollande du néant, donner à l'Angleterre la domination des mers, étendre l'Empire de l'Eſpagne & du Portugal dans les deux mondes, pénétrer le Nord, & répandre par-tout cet eſprit d'intérêt, qui, liant les hommes entre eux, devoit à la longue changer la face de l'univers:

dès lors il avoit jugé que ces deux mobiles alloient devenir la meſure de la force des Etats modernes, & que la prééminence appartiendroit à celui qui ſauroit le mieux s'approprier leurs avantages. Rempli de ces idées profondes, & regardant la France comme faite pour obtenir cette ſupériorité, il cherchoit à connoître tous les moyens qui pourroient l'élever & la faire ſortir de la foule des nations. D'où lui vient donc cette activité inquiete? Quel eſt cet aſcendant qui le porte à parcourir ces connoiſſances, qui trop ſouvent font le déſeſpoir des ames éclairées & ſenſibles qu'elles tourmentent envain? Quoiqu'il ſorte d'une famille diſtinguée, peut-il ſe flatter de parvenir à ces places importantes où ſes vues deviendroient utiles? Non, non; trop de diſtance l'en éloigne, mais ſon génie, malgré lui l'entraîne, & ſemble être le préſage de ſa deſtinée; enfin elle s'accomplit. Jeune encore, elle le place ſous les yeux de Mazarin. Il n'y fut pas, qu'il l'étonna par ſes lumieres, & qu'il s'attira toute ſa confiance perſonnelle : bientôt il mérita d'être revêtu de la dignité de Conſeiller d'Etat, il ne lui falloit plus que des occaſions pour montrer tout ce qu'il étoit; elles ſe préſenterent. Doit-on parler des ſervices qu'il rendit à ſon bienfaiteur durant l'exil de ce Miniſtre? La reconnoiſſance n'eſt point une vertu; mais il s'acquit enſuite tant de diſtinction dans la conduite des affaires dont il fut chargé; il parut ſi ſupérieur à tous ſes emplois, que lorſque Mazarin, ſe voyant tranquille dans le Royaume, ne ſongea plus qu'à former le Prince au grand art de régner, il ne crut pas pouvoir mieux l'inſtruire qu'en lui faiſant entendre Colbert; & c'eſt dans ces conférences ſecretes, que ſe préparoient les grands événemens de ce regne.

Mazarin touchant au terme de ſa carriere, annonça Colbert comme digne de l'acquitter lui-même envers le Roi de tous les bienfaits qu'il en avoit reçus. Louis ſe rend à ce témoignage; & dès que Colbert eſt Contrôleur-Général, un nouveau jour luit ſur la France. Le peuple, abandonné juſqu'alors comme une victime dévouée à la cupidité des traitans, ſe voit immoler ſes oppreſſeurs; il ſe releve du ſein de la pouſſiere, il porte avec aſſurance ſes regards ſur le trône, qui devient acceſſible à ſes réclamations; en même-temps, protégé contre la tyrannie des grands, il apprend à s'eſtimer lui-même; à la crainte qui produit le découragement, à l'indigence ſuccede cette heureuſe ſécurité, qui lui redonne une ſorte d'élevation; un ſentiment d'honneur circule dans toutes les claſſes de citoyens; & cette opinion d'eux-mêmes qu'on leur rend, eſt comme le premier reſſort que Colbert met en uſage pour les diſpoſer à la révolution qu'il prépare.

Comme il ſait que l'agriculture trouve ſon encouragement dans ſes réproductions, il tourne ſes regards ſur le commerce, & les manufactures; il cherche à rouvrir toutes les voies de la circulation. On le voit diſtribuer les honneurs ſur cette claſſe de citoyens trop long-temps oubliée, on le voit favoriſer l'induſtrie par des avances qui redoublent ſon activité; la ſoutenir par la réduction de l'intérêt de l'argent, & chercher en un mot à

faire participer à ce genre de richeſſes, toutes les villes dans leſquelles il juge que les manufactures doivent proſpérer.

Bientôt la population s'accroît, la fortune des grands ſe diſtribue dans le ſein d'un peuple qui fournit à toutes leurs jouiſſances ; elle ſert même à l'élever à côté d'eux & à le faire marcher preſque leur égal ; toutes les conditions prennent une ſorte de conſiſtance nouvelle ; la raiſon de leur utilité s'établit ; du choc de leurs intérêts particuliers, il ſe forme une foule d'opinions différentes qui ſe balancent les unes & les autres ; en même-temps les lumieres qui ſe répandent, concourent à compoſer un nouvel eſprit général, qui, rétabliſſant les droits de l'homme, ainſi que les privileges du citoyen, ne laiſſe qu'un foible empire à l'opinion conſtitutive de la ſociété ; & telle eſt enfin l'heureuſe influence de cette nouvelle adminiſtration, que la vanité des titres tombe, & qu'on ne connoît plus que l'honneur d'être utile à ſa patrie.

Les Hollandois avoient alors l'empire de la mer : Colbert recherche leur alliance : le traité de confédération dont il ſe lie avec eux pour les attacher à la France, lui paroît propre à maintenir l'équilibre de l'Europe. C'eſt ainſi que pour régler l'adminiſtration ſur un plan fixe, & lui donner ce mouvement rapide d'où dépend la vigueur des Etats monarchiques, il avoit commencé par concentrer toute l'autorité dans le conſeil royal ; c'eſt ainſi que pour prévenir les troubles intérieurs, il marqua aux ordres intermédiaires de l'Etat la dépendance qui leur convient ; & ſut, en leur laiſſant l'éclat néceſſaire pour leur attirer la confiance & le reſpect de la nation, leur ôter l'eſpérance de devenir jamais redoutables.

Un fléau terrible, la famine vient traverſer ſes projets. Tout ce que peut la prudence dans une pareille extrémité, Colbert le fait. Mais frappé enſuite de terreur au ſouvenir de cette infortune, il laiſſe ſubſiſter les réglemens ſéveres établis contre le commerce intérieur des grains. Habitans des campagnes, vous avez dû lui reprocher un ſyſtême qui vous devint funeſte ; mais ce fut alors la voix de l'intérêt général qui le lui dicta : il crut d'ailleurs le réparer en favoriſant l'exportation du bétail, & par l'extenſion du commerce & de l'induſtrie, qui devoit accroître le nombre des conſommateurs & favoriſer la vente de vos denrées : il crut encore qu'en vous donnant entrée dans les colonies du nouveau monde, comme il le projettoit, ce ſeroit un nouvel écoulement qu'il procureroit à vos productions ; & qu'enfin, ſi ſes nouvelles loix étoient plus à l'avantage des manufactures qu'au vôtre, c'étoit pour tranſmettre à la France un droit ſur le ſol & l'induſtrie des autres nations.

Pour favoriſer la population, il accorda des avantages particuliers à l'état de mariage, & arrêta l'accroiſſement des maiſons religieuſes ; mais chercher à multiplier les hommes, c'eſt s'impoſer l'obligation de les rendre heureux, & c'eſt pour y parvenir qu'il ſonge à établir un commerce maritime : il achete Dunkerque ; envain les Hollandois cherchent-ils à foule-

ver l'Angleterre & l'Eſpagne; Colbert emploie contr'eux l'adreſſe des négociations, détourne l'orage, & affermit ſes projets. Bientôt les armateurs de Dunkerque paroiſſent de loin ſur l'Océan, font entrevoir à Louis XIV une nouvelle ſorte de gloire qui le flatte, & à ſes peuples un ſpectacle fait pour réveiller leur ambition.

Tous les deſſeins de Colbert ſont vaſtes : comme il voudroit que la France devînt la premiere des nations, il ſemble chercher à la rendre capable des grandes choſes qu'il médite : les diſtinctions à la vertu, les places au talent, ſont autant de reſſorts qui peuvent élever le caractere d'un peuple. Tels ſont ceux en effet ſur leſquels il monte ſon adminiſtration, mais il ſait encore qu'à la ſuite de ces ſiecles d'ignorance qui dépoſent en quelque ſorte dans un Etat une foule d'erreurs dangereuſes, il eſt auſſi très-néceſſaire de répandre ſur les hommes des lumieres qui diſſipent leurs préjugés, épurent leurs mœurs, & préviennent ainſi les altérations que les principes moraux d'une Monarchie peuvent eſſuyer ; & c'eſt dans cette vue que Colbert, trop inſtruit, trop grand pour adopter les maximes de ces Miniſtres qui ne cherchent qu'à abrutir les peuples pour mieux les aſſervir, protege les gens de lettres. Ses yeux vont les chercher dans toutes les contrées, & les montrent à Louis XIV : on diroit qu'il veuille les attacher tous à ſa nation & la rendre l'objet de tous les éloges & le centre de toutes les lumieres ; mais il ne ſe borne point à les récompenſer en France, il les y encourage, il les y diſtingue ; il les regarde comme faits pour y protéger les opinions utiles, pour y donner du crédit à la vérité même, car il en a beſoin, & ſur-tout pour y ranimer ſans ceſſe ces ſentimens d'honneur, de vertu, de patriotiſme, qui tendent à s'anéantir dans un Etat où l'intérêt particulier iſole les citoyens.

Déjà Richelieu qui les avoit enviſagés du même œil, avoit inſtitué l'Académie Françoiſe ; il l'avoit deſtinée, non-ſeulement à maintenir la pureté du langage, mais encore à célébrer les actions mémorables des Héros de la nation ; ce Miniſtre avoit preſſenti que ce reſſort étoit néceſſaire dans une Monarchie, pour entretenir cette émulation de gloire qui renouvelle les grands hommes.

Colbert voulut auſſi former une Académie qui portât le Monarque à s'immortaliſer dès ſon vivant ; il établit celle des médailles, qui, conſacrée à graver les hauts faits de ſon regne, étoit placée ſous ſes yeux, comme pour l'inviter à mettre en œuvre le burin qu'elle tenoit ſuſpendu. Dès qu'elle deviendroit oiſive, elle devoit accuſer les Rois qui la rendoient inutile. A cette Académie des Médailles fut unie celle des Inſcriptions & Belles-Lettres, qui, chargée de porter ſes regards dans les ténébres de l'hiſtoire, devoit, en comparant les uſages, les coutumes, les loix, les arts des anciens peuples, faire ſortir du chaos de ces contradictions les connoiſſances éparſes parmi les ruines de l'antiquité. Bientôt ces Sociétés Littéraires, comme des fanaux placés de diſtance en diſtance, ſe multiplierent dans le Royaume.

Occupées à repouſſer les préjugés nuiſibles dont il étoit affecté, elles ſe bornerent à y répandre des lumieres qui devoient à la longue remonter de la nation au gouvernement; mais ce progrès étoit trop lent peut-être; ſi ces Sociétés avoient été un peu plus liées à l'adminiſtration, elles ſeroient ſans doute devenues plus utiles, car dès-lors les lumieres ſeroient allées du gouvernement à la nation, & leur influence auroit été plus rapide ſur le bonheur public.

La France qui trouvoit dans les productions de ſon ſol tant de facilités pour ſes échanges, étoit obligée de dépendre pour celles du Midi & de l'Occident qui lui devenoient néceſſaires, des nations rivales qui les lui fourniſſoient, & de payer à leur induſtrie un tribut dont elle ſoudoyoit leur puiſſance; mais il ſuffit à Colbert d'entrevoir ce qui peut être utile à la France, pour qu'il trouve auſſi-tôt les moyens de la mettre en poſſeſſion des avantages qui lui manquent. A peine en a-t-il connu la néceſſité qu'il dévoile la grandeur de ſes vues, par la grandeur même de leur exécution; tout-à-coup ſe releve aux yeux de l'Europe étonnée, cette compagnie des Indes Occidentales protégée par Richelieu, mais à l'inſtant anéantie, dès qu'occupés à balancer les deſtins des Etats, ſes regards ne tomberent plus ſur elle. Colbert en raſſemble les débris; il forme l'établiſſement de deux Compagnies, l'une pour les Indes Orientales, l'autre pour l'Amérique, à laquelle il réunit le commerce d'Afrique qui en eſt la baſe; & comme il ſait qu'une Monarchie a beſoin de grands encouragemens pour entraîner les citoyens vers un objet d'utilité publique, il intéreſſe toute la nation à cette entrepriſe. Louis XIV s'en déclare le protecteur, & les privileges dont il la comble ſont autant d'aſſurances de la faveur qu'elle peut ſe promettre. En même-temps Colbert profite de cette révolution pour inviter la Nobleſſe à prendre part à ce commerce; & c'eſt ainſi qu'il commence à porter atteinte aux préjugés de dérogeance qui l'empêchoient de s'y livrer; c'eſt ainſi qu'il ſe prépare à les attaquer bientôt à découvert par une loi qu'il crut encore néceſſaire dans la ſuite pour les détruire.

Colbert cherche en même-temps tout ce qui peut faciliter la circulation dans l'intérieur du Royaume : il ouvre de nouveaux chemins; il pourvoit à la ſureté des routes; ce zele qu'on lui reconnoît, anime l'émulation; ce zele appelle les hommes de génie & ſemble même les créer; ils accourent en foule : ils ſavent que tout ce qui eſt grand, tout ce qui eſt utile, va trouver un protecteur; qu'aucune entrepriſe ne l'étonne, quelque vaſte qu'elle ſoit, & Riquet oſe lui préſenter le projet d'un canal qui doit joindre les deux mers, projet rejetté par Richelieu & dont la dépenſe devoit effrayer Colbert; mais les avantages en ſont immenſes : il ſuffit. Le projet même s'agrandit ſous ſes yeux, les rivieres ſont détournées de leur cours pour ſe rendre dans un baſſin qui leur donne une deſtination plus utile : les montagnes ſont coupées; cent-quatre écluſes, placées de diſtance en diſtance ſervent à diſtribuer les eaux qu'elles retiennent, & la Méditerra-

née

clameurs d'une populace aveugle, il gémiſſoit ſur ſon infortune & redoubloit ſans ceſſe tous ſes efforts pour y remédier. En vain une maladie lente avoit déjà mis ſes jours en danger : en vain ſon ame étoit accablée ſous le poids des chagrins que lui ſuſcitoient les ennemis de l'Etat : car il n'en eut jamais d'autres ; qu'on ne lui diſe point de ſuſpendre ſes travaux ; chaque pas qu'il fait dans ſa carriere eſt marqué par de nouveaux bienfaits ; que ſi les peuples ne le ſentent point encore, il doit être conſolé par cette ſatisfaction intérieure de leur avoir fait tout le bien qu'il étoit en ſon pouvoir de leur faire ; que s'il ne jouit point de leurs éloges, il eſt aſſez loué par l'étonnement des nations étrangeres.

SENTIMENT DES ÉCONOMISTES

SUR

COLBERT.

EN faiſant l'éloge de Colbert & de ſon miniſtere, nous avons ſuivi principalement le diſcours de M. N.... couronné par l'Académie Françoiſe en 1774.

Pour faire connoître les ſentimens des Economiſtes ſur ce miniſtre & ſon adminiſtration, nous analyſerons une lettre critique inſérée par M. l'Abbé Baudeau dans le Tome IXe des Ephémérides du citoyen de l'année 1775.

LETTRE A M. N...

Contenant des Queſtions de fait, pour ſervir d'éclairciſſemens à ſon éloge de COLBERT.

PREMIERE QUESTION.

VOUS dites, Monſieur, page 19 de votre Diſcours, que Colbert » fit » connoître ſon génie, en s'occupant des objets qui conſtituent la richeſſe » & la puiſſance d'un Etat. »

Vous ajoutez ſur le champ » c'eſt à lui que nous devons les premieres » lumieres ſur cet important objet. Les Ecrivains ſont venus enſuite. Ils » ont mis en ſyſtême ce qu'il avoit indiqué par ſa conduite, & quelque» fois ils ne l'ont pas nommé. »

En conſéquence, vous finiſſez par cette ſortie contre les Auteurs en général: » car telle eſt quelquefois (s'il m'eſt permis de le dire) l'inſolence » de la parole; qu'excitée & conduite par les actions d'un grand homme; » elle méconnoît ſon guide, & lui refuſe le partage de la gloire qu'elle re- » clame, & des honneurs qu'elle reçoit. "

Or, cette ſcience dont Colbert donna, ſelon vous, Monſieur, les premieres lumieres; cette ſcience que les Ecrivains ont enſuite rédigée en ſyſtême d'après ſa conduite : vous la détaillez dans vos notes, pages 77 & ſuivantes, ſous ces titres » : *Influence de la Science du commerce exté-* » *rieur ſur la population & les richeſſes* "..... *Loix prohibitives* que vous diſtinguez en pluſieurs cas. *Loix qui défendent la ſortie de certains objets, &c. &c.*

Doutes.

Etes-vous bien aſſuré, Monſieur, qu'avant Colbert les Ecrivains n'avoient pas réduit cette ſcience en ſyſtême? Ne ſeroit-ce pas dans leurs écrits que lui-même ou ſes Conſeillers auroient trouvé ces principes qui réglerent ſa conduite, ſelon vos propres notes?

En ce cas, vous pourriez, je crois, en toute ſureté de conſcience, abſoudre notre littérature de cette inſolence dont vous l'accuſez.

Raiſons de douter.

Je pourrois vous citer pluſieurs écrivains qui détaillerent, long-temps avant Colbert, les principes qui firent la bouſſole de ſon adminiſtration, & qui ſont le ſujet de vos éloges; je crois qu'il ſuffit d'un ſeul. Je le choiſis exprès, parce qu'il expoſe fort nettement le ſyſtême que vous appellez *Science du commerce extérieur*, & parce qu'il développoit du temps même d'Henri IV, comme une méthode ancienne & générale, cette doctrine, dont il vous a plu d'attribuer la premiere découverte à votre Héros.

Cette Auteur eſt Charron, connu de tout le monde, & ſon livre de la Sageſſe, dont le privilege eſt de l'an 1600 tout juſte : époque fort antérieure à la pratique de Colbert.

Je vais, Monſieur, vous tranſcrire un paſſage du troiſieme livre, chapitre ſecond, N°. 20, qui traite des finances : vous verrez ſi, dans l'eſpace de dix lignes, le bon Charron n'expoſe pas très-clairement toute la doctrine que vous développez en vingt pages dans vos notes, depuis la page 77 juſqu'à la page 96.

Voici ſon texte. » Les entrées, ſorties & paſſages des marchandiſes aux » Havres, Ports & Portes, tant ſur les étrangers que ſur les ſujets : » moyen ancien, général, juſte & légitime, & très-utile avec ces condi- » tions : ne permettre la traite de choſes néceſſaires à la vie, que les ſu-

» jets n'en ſoient pourvus, ni des matieres crues, afin que le ſujet les » mette en œuvre, & gagne le profit de la main. Mais bien permettre la » traite des ouvrées; &, au contraire, permettre l'apport des crues, & » non des ouvrées; & en toutes choſes, charger beaucoup plus l'étranger » que le ſujet; car, l'impoſition foraine grande, accroît les finances, & » ſoulage le ſujet. Modérer toutefois les impôts ſur les choſes néceſſaires à » la vie que l'on apporte. "

Convenez, Monſieur, qu'en liſant un texte ſi clair & ſi précis, imprimé plus de ſoixante ans avant le Miniſtere de Colbert, dans un livre claſſique, on peut douter ſi les écrivains ont mis en ſyſtême ſa conduite, comme vous le dites, ou s'il a mis en pratique les principes des Auteurs.

Car, je vous prie, Monſieur, de conſidérer que le fameux traité de la Sageſſe par Charron, ne pouvoit pas être inconnu à Colbert. Ce livre eſt encore aujourd'hui dans tous les cabinets. Mais dans le ſiecle dernier, ſa réputation & ſon autorité furent incomparablement plus grandes, enſorte qu'un Miniſtre ſe ſeroit cru déshonoré, s'il ne l'avoit pas étudié.

SECONDE QUESTION.

VOUS alléguez, Monſieur, dans votre diſcours, depuis la page 34 juſqu'à 41, que Colbert ſe donna beaucoup de ſoins pour établir une infinité de nos manufactures : vous dites formellement, page 30, que nous devons les manufactures » renommées de Lyon " aux ſoins de Mr. Colbert.

Vos expreſſions ſemblent dire qu'il en fût l'inſtituteur. D'autant mieux que vous ajoutez immédiatement après » celles de Louviers, d'Elbeuf, d'Abbeville, celles des glaces, & des gobelins, celles des bas au métier, » & des points à l'aiguille. "

Toutes ces autres manufactures locales & particulieres, ont été réellement commencées du temps de Colbert; &, par conſéquent, votre phraſe ſignifieroit à la lettre qu'il en eſt de même de celles de Lyon; qu'il en fût le fondateur, ou du moins l'inſigne reſtaurateur.

Je dis que les autres manufactures ont pris naiſſance pendant ſon miniſtere. Mais je n'oſe pas dire, comme vous, que nous les devons à ſes ſoins.

Vous demanderez la raiſon qui m'engage à uſer de cette circonſpection; je vais vous la dire.

Doutes.

Eſt-il bien certain que les ſoins d'un Miniſtre puiſſent établir des manufactures, telles que le corps de la nation ſoit en effet bien redevable à leur Inſtituteur ?

Raiſons de douter.

Tous les pays de l'Europe, qui n'ont pas eu le bonheur de poſſéder un Colbert, ont eu des manufactures du même genre, ou avant nous, ou dans le même-temps, ou tout au moins très-peu d'années après.

Par exemple, les draps de Hollande ſont préciſément ceux qu'on a voulu imiter du temps de Colbert, dans ſa chere manufacture des Van-Robès.

Eſt-il bien aſſuré que l'imitation de ces draps ne ſeroit jamais venue dans le Royaume, ſans les ſoins de Colbert?

Beaucoup de gens penſent le contraire; ils alleguent pluſieurs preuves; ſavoir, que d'autres nations les ont imités, ſans avoir ni Colbert, ni ſoins tels que les ſiens, que nous-mêmes nous imitons journellement des inventions, ſans aucune ſollicitude pareille; par exemple, les fayances, les porcelaines communes, les indiennes d'Europe, les papiers peints.

Mais ils inſiſtent principalement ſur une objection qui paroît aſſez forte, juſqu'à ce que vous m'en donniez la ſolution. C'eſt que le premier & le principal ſoin de ces imitateurs, & de votre Héros, leur protecteur, fut de leur donner des privileges excluſifs qui durent encore, & qu'on a eu grand ſoin de maintenir.

Or, diſent ces perſonnes-là, demander & donner un privilege excluſif, c'eſt ſuppoſer évidemment que d'autres ſauroient, que d'autres voudroient, que d'autres pourroient faire la même choſe.

En ce cas, Monſieur, cette belle phraſe, établir la manufacture de tel endroit, pourroit ſe traduire ainſi » empêcher par un privilege excluſif » qu'aucune autre perſonne, excepté un tel, imite en aucun lieu de » France, excepté en tel endroit, les fabrications étrangeres, de telle & » telle eſpece. "

Mais, eſt-il bien vrai qu'on doive beaucoup à ceux qui prennent un pareil ſoin? C'eſt, je crois, une queſtion raiſonnable?

Pour vous en faire ſentir la juſteſſe, prenons, Monſieur, un exemple frappant dans votre même phraſe; c'eſt celui du métier à faire les bas, les bonnets, & autres tricots.

Je le choiſis exprès, parce que j'ai d'abord une petite queſtion de fait à vous propoſer ſur cet article, mais qui n'eſt qu'incidente.

Ce métier fut inventé par des Anglois qui le cacherent. Mais, êtes-vous bien aſſuré qu'il ne fût apporté en France que par les ſoins de Colbert. J'en doute un peu, & ma raiſon de douter eſt tirée de l'ouvrage très-connu, compoſé par M. de Fortbonnais, & intitulé : *Recherches & Conſidérations ſur les Finances.*

Cet Auteur ne doit pas vous être ſuſpect : outre l'étendue de ſes lumieres & de ſa réputation, il eſt, comme vous, grand admirateur de Col-

mme vous, grand adverſaire des Economiſtes, ...
des modifications que la politique doit mettre aux ...
& à la liberté du commerce : comme vous, il prend pour ...
, *eſt modus in rebus.*
donc, Monſieur, je lis dans ſon ouvrage, tome premier, page
ligne derniere, que le métier à faire des bas fut dérobé en 1656
deux négocians, aſſociés à ce deſſein : c'eſt donc avant le miniſ-
e de Colbert, & plus de cinq ans avant ; car, il n'a commencé qu'à
fin de 1661.
Il eſt vrai que cette invention utile, ayant été rendue publique, les mé-
tiers ſe multiplierent beaucoup en France pendant les vingt premieres an-
nées de leur nouveauté, qui concoururent par haſard en France avec le
miniſtere de Colbert.
Mais ils ne ſe multiplierent pas moins ailleurs, où Colbert ne ſe donnoit
ſûrement aucuns ſoins pour cet objet.
Tout ceci n'eſt qu'en paſſant : je reviens directement à mon exemple.
Si Colbert avoit fait pour l'imitation des bas au métier, dont il s'a-
git, comme il fit pour les draps de Hollande ; c'eſt-à-dire, s'il en avoit
fixé l'établiſſement dans une ſeule ville, dans une ſeule maiſon, avec
un bel & bon privilege excluſif, bien exécuté juſqu'à ce jour, ce qui
étoit fort poſſible, vous auriez dit, Monſieur, avec emphaſe, & même
avec quelque vérité : » il établit la grande manufacture de bas de tel
» endroit. «
Vous n'avez pas eu cet avantage dans votre panégyrique ; & pourquoi ?
c'eſt qu'il ne mit heureuſement aucun ſoin pareil à la manufacture des
bas au métier
Il laiſſa cette profeſſion s'établir à-peu-près comme les autres. Ne lui fit
que le mal général des corporations, jurandes, apprentiſſages, compagno-
nages, réglemens, formalités, viſites, plombs, marques, & autres aſſu-
jettiſſemens, ou exactions dont il accabla tous les arts utiles ; mais ce fu-
rent des fléaux univerſels.
Au moins ne fixa-t-il cette fabrique ni dans un lieu, ni dans un petit
nombre de perſonnes par des privileges excluſifs. Quel en a été le réſul-
tat ? C'eſt qu'on a, dans preſque toutes les Provinces, des métiers à faire
des bas.
En partant de cet exemple rectifié, comme vous voyez, d'après les faits,
qui paroiſſent en cela même contradictoires à vos inſinuations, on vous
droit, peut-être avec probabilité, que ſi Colbert n'eût pas mis plus
rance qu'il n'en mit en Hollande, en Angleterre & en Al-
, comme ces nations, au lieu des manufactures lo-
citez, des fabriques de beau drap façon de Hol-
vinces.
onfirmation, qu'il prit heureuſe-

ment auſſi peu de ſoin des étamines & voiles du Mans, des cadis & des ſerges de vingt Provinces, que des métiers à faire des bas; que ces manufactures, qui ſont très-antérieures à ſon miniſtere, ſe ſont ſoutenues juſqu'à nos jours.

On pourroit donc conclure, Monſieur, que nous ne lui devons rien pour ces ſoins-là.

TROISIEME QUESTION.

ESt-il vrai que » nous devons à Colbert les manufactures renommées » de Lyon, d'Elbeuf? *&c.*

Doutes.

Le Duc de Sully, qui ne prit aucun ſoin de ces manufactures, mais qui ſe contenta de les laiſſer faire & d'enrichir le Royaume, ne fit-il pas autant de bien à ce commerce que la prétendue ſollicitude de Colbert?

Raiſons de douter.

Je trouve dans un Mémoire préſenté en 1656 au Cardinal Mazarin, ce premier fait: » qu'avant 1620 nos manufactures de ſoieries conſommoient » tous les ans vingt mille balles de ſoies. «

Je lis enſuite dans les recherches & conſidérations ſur les Finances, tome premier page 288 : qu'en 1754 nos manufacturiers ne conſommoient plus à beaucoup près la même quantité. » Il s'en faut bien encore que nos » manufactures emploient vingt mille balles de ſoie du Levant ou d'Italie, » chaque balle de cent ſoixante livres. "

En voici la raiſon, ſuivant le même Auteur : » Avant 1620, (c'étoit » le temps de Sully) la balle de ſoie du Levant payoit 16 liv. d'entrée, » celle d'Italie 18 liv. : " ſous Colbert elle en paya 112. C'eſt à cette augmentation exceſſive que tout le public éclairé rapportoit la décadence du commerce de Lyon.

Remarquez, je vous prie, Monſieur, que la conſommation de nos manufactures étoit encore au-deſſous des vingt mille balles en 1754. Vous croyez, ſans doute, comme tout le monde, que la guerre preſque générale qui a duré depuis 1755 juſqu'en 1762, & celle qui vient de finir dans le Nord, jointes aux mauvaiſes récoltes univerſelles, n'ont pas beaucoup amélioré les manufactures de ſoieries.

Ayez donc la complaiſance de nous expliquer ce que vous entendez par ces mots-là : » c'eſt aux ſoins de Colbert que nous devons » les manufactures renommées de Lyon; " car elles ont un ſens difficile à concilier avec les faits, puiſqu'il eſt vrai que cette manufacture eſt pour nous très-inférieure à ce qu'elle étoit pour nos ayeux du temps de Sully.

QUATRIEME QUESTION.

DANS cette même phraſe, vous parlez des Gobelins; mais il s'y trouve deux manufactures, l'une de tapiſſeries pour le Roi, qui eſt une fort belle choſe; une autre d'écarlate qui ſert au public. Elle eſt douée d'un privilege excluſif.

Doutes.

Faut-il comprendre cette derniere au nombre des gratifications dont nous ſommes, à votre avis, redevables à Colbert?

Raiſons de douter.

Je les tire d'un Mémoire de M. de Foncemagne, qui nous aſſure, d'après les faits les plus authentiques & les mieux détaillés, » que l'écarlate de » Paris étoit déjà fort renommée, même en Italie, dès le temps de » Charles VIII, en 1474. " Vous trouverez cette aſſertion dans les mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, tome 28 page 92 de l'édition *in-12* que Panckouke a faite en 1769.

CINQUIEME QUESTION.

IL s'agit ici, Monſieur, en général, des manufactures & du commerce des draps & des autres étoffes de laine.

Doutes.

Eſt-il vrai que ce commerce n'ait été créé pour la France que par Colbert, comme vous l'aſſurez d'une maniere ſi poſitive?

Raiſons de douter.

Le teſtament de Richelieu fut compoſé très-ſûrement avant Colbert, ſoit qu'il l'ait été par le Cardinal, ſoit qu'un autre l'ait rédigé, mais de ſon temps, comme il eſt plus probable à ce qu'on dit.

J'y lis, chapitre 9, ſection 6 : » les draps du Seau ſont ſi bien reçus » au Levant, qu'après ceux de Veniſe, faits de laine d'Eſpagne, les Turcs » les préferent à tous les autres, & les Villes de Marſeille & de Lyon en » ont toujours fait juſqu'à préſent un grand trafic. "

Et dans un autre endroit, » que les raz de Châlons & de Chartres » avoient aboli ceux de Milan. "

Je puis même vous déférer ſur cet article, en qualité de complices de cet Auteur du teſtament de Richelieu, ceux qui préſenterent à Mazarin le Mémoire de 1656; car voici ce qu'ils diſoient ſur les draps : » Les drape- » ries de Languedoc & du Puy, que Lyon diſtribuoit en Italie, en Pié- » mont,

» Nous n'avons, diſent-ils, que le commerce & nos manufactures qui » attirent l'or & l'argent, au moyen duquel les armées ſubſiſtent. »

Voilà déjà, comme vous voyez, Monſieur, une propoſition bien étrange. Du commerce & des manufactures en France avant Colbert! De l'argent étranger attiré par ces moyens, & en quelle quantité, je vous prie? De quoi faire ſubſiſter les armées. En quel temps? Dans une guerre terrible contre la Maiſon d'Autriche.

La ſuite eſt bien pire, c'eſt un détail de ce commerce & de ces manufactures, ſpécifié par la bouche des marchands de Paris, dans un temps où Colbert n'avoit certainement pas encore pu créer un ſeul de ces objets.

» Nous envoyons aux étrangers, diſent-ils, les toiles & étamines de » Rheims, celles de Châlons; les futaines de Troies & de Lyon; les bas » de ſoie & de laine, les bas d'eſtame, de fil, de coton & de poil de » chevre, qui ſe font au pays de Beauce & Picardie, Paris, Dourdan & » Beauvais; toutes ſortes de marchandiſes dépendantes de la bonneterie, » qui ſe débitent en Eſpagne, en Italie, & juſques aux Indes; toutes ſor- » tes de pelleteries & quincailleries, des couteaux & ciſeaux; toutes ſor- » tes de merceries, comme rubans & dentelles de ſoie, or & argent, tant » fin que faux, épingles, aiguilles, gants, & une infinité d'autres me- » nues merceries, dont le détail ſeroit ennuyeux. Les draps de ſoie de » Lyon & de Tours, les chapeaux qui ſe font à Paris & à Rouen, » dont tous les peuples de l'Europe, même des Indes Occidentales » ſe ſervent.

Quelle énumération, Monſieur, & avec quelle adreſſe elle eſt circonſtanciée tout exprès, comme ſi on avoit travaillé en 1656 pour ôter dans la ſuite à Colbert la gloire d'avoir créé depuis toutes les manufactures, toutes les branches de commerce?

Auſſi l'Auteur qui rapporte ces remontrances faites par les ſix corps des marchands de Paris au Roi avoit-il proféré (page 107) cette étrange propoſition, qui met le comble au ſcandale.

» J'obſerve notre embarras, lorſque des pieces authentiques nous ap- » prennent que dans des temps regardés aujourd'hui comme barbares » (les temps de Sully, qui ne prenoit aucun ſoin des manufactures que celui de les laiſſer faire ſans réglements & ſans droits, mais ſans nul encouragement) » les manufactures de Lyon & de Tours occupoient trois fois » plus d'hommes & de matieres. »

Mais ce qui vous paroîtra, Monſieur, bien plus digne d'animadverſion, c'eſt cet Auteur des recherches & conſidérations ſur les finances, lui, partiſan de Colbert & de ſes principes, tout autant que vous, qui s'aviſe de conclure de ces témoignages, clairs & précis, & des mémoires, faits en 1656, en ces termes ſi étranges & ſi contradictoires avec les vôtres (tom. 1. p. 283.)

» Ces divers Mémoires prouvent que notre induſtrie eſt plus ancienne » que nous ne le croyons communément. »

HUITIEME QUESTION.

JE finirai ce détail par l'article du commerce maritime.

Doutes.

Eſt-il bien vrai que ce commerce fut abſolument nul avant Colbert?

Raiſons de douter.

Je commence, Monſieur, par l'état du commerce maritime de la France, avec l'Angleterre & la Hollande.

Un Auteur moderne Anglois, qu'on traduit actuellement en notre langue, donne premiérement l'état des denrées & marchandiſes que les François faiſoient paſſer en Angleterre, dans les premieres années de Colbert, avant ſes réglemens; deuxiémement celui de notre commerce actif avec le même Royaume. En 1674, douze ans après l'inſtallation de ce Miniſtre, voici ſes propres termes.

» La table ſuivante ſervira à faire connoître les progrès de notre commerce avec la France durant le dernier ſiecle. Il n'eſt point d'Anglois » un peu jaloux de la proſpérité de la patrie, qui ne conſidere avec plaiſir » le changement avantageux qui s'eſt opéré pour l'Angleterre, dans l'intervalle de ces cent dernieres années.

Importation de France en 1663.

En velours, ſatins, ſoieries, draps d'or & d'argent	600,000 l.
Draps de laine	150,000 l.
Chapeaux	120,000 l.
Quincailleries, merceries, bijoux, *&c.*	180,000 l.
Papiers	100,000 l.
Taillanderies	40,000 l.
Toiles	400,000 l.
Ameublemens de toutes ſortes	100,000 l.
Vins	600,000 l.
Autres liqueurs.	100,000 l.
Safran, fruits, *&c.*	150,000 l.
	2,690,000 l.
Livres ſterling, ce qui fait	59,180,000 liv.
En outre, une prodigieuſe quantité de ſel.	
L'exportation ne ſe monta dans cette même année qu'à	1,000,000 l.
Balance en faveur de la France	1,690,000 l.

On ne peut guere douter que cette eſtimation n'approche beaucoup du vrai, puiſqu'elle eſt tirée des Mémoires de l'Ambaſſadeur de France. On peut, à ce ſujet, conſulter England's, by S. Fortrey, octavo, 1773, p. 17.

Année 1674. Importation.

En toiles	507,250 l.
Soieries	300,000 l.
Vins, 11,000 tonneaux, à 12 liv. ſterling 10 ſchellings le tonneau	137,500 l.
Eau-de-vie, 4,000 tonneaux à 20 liv. ſterling le tonneau	80,000 l.
Papiers, 160,000 rames, à 5 ſchellings	40,000 l.
Prunes, peaux, ſel, plumes & raiſin.	31,400 l.
Autres articles	40,000 l.
	(*a*) 1,136,150 liv.
Livres ſterling, ce qui fait	24,987,865 liv.

Exportation.

En draps de laine	81,728 l.
Soieries	2,560 l.
Plomb, étain & alun.	56,400 l.
Divers autres articles	30,000 l.
	170,688 liv.
Balance à l'avantage de la France	965,462 liv.

Vous voyez, Monſieur, que l'Ecrivain Anglois cite des garants dignes de confiance. Ses deux tableaux ſont néanmoins capables de faire une forte impreſſion ſur les eſprits puiſque la perte du commerce de France eſt de la juſte moitié.

L'article de la Hollande n'eſt pas moins digne d'attention; je vais analyſer le chapitre neuvieme d'un ouvrage intitulé *Tréſor du commerce de Hollandois*, édition de 1712.

» Voici les principales marchandiſes que les Hollandois tiroient de nou
» Savoir, des bleds de toutes ſortes; quand les années étoient abo
» dantes; des vins de toutes manieres, particuliérement de ceux de Grav
» de Champagne & de Bourgogne; quantité d'eau-de-vie, du vinaig
» des huiles, des olives, des capres, des amandes, des raiſins de dam
» des figues, des pruneaux, du miel, du ſafran, des marrons & cha

(*a*) Cette eſtimation a été priſe dans les regiſtres de la douane. *Voyez* Letter to Moore, octavo, p. 18.

» gnes, des nois, de la térébenthine, de la réſine, du paſtel, du verd-de-
» gris, du ſavon, de la cire, du liege, des chardons; à quoi il faut
» joindre nos étoffes de ſoie, taffetas, & autres tiſſues ou mêlées d'or &
» d'argent; nos étoffes d'Amiens, de Châlons, de Rheims, le papier, le
» parchemin, les chapeaux, la mercerie, & la clinquaillerie, & une in-
» finité de ce qu'on appelle marchandiſe de Paris; comme baudriers, cein-
» turons, peignes, miroirs, bijoux, gants & coëffes. "

Toutes ces différentes marchandiſes étoient trafiquées dans les Etats du Nord par les Hollandois, de même qu'en Allemagne, & dans les Pays-Bas, en Eſpagne, en Portugal, en Italie, dans le Levant, ſur les côtes d'Afrique, dans les iſles Antilles, & juſques dans les Indes, & généralement dans tous les climats de la terre où ces fameux commerçans ont porté & étendu leur trafic.

Ils nous fourniſſoient en revanche toutes ſortes d'épiceries, des draps, des drogues, tant pour la médecine, apothicairerie, que peinture; des bois pour la teinture, de toutes ſortes de toiles, & autres choſes; ils nous apportoient du Nord du cuivre, de l'acier, du fil d'archal, du fer blanc, des canons, mouſquets, & autres armes, de la poudre à tirer, du ſouffre, de la mêche, des vaches de Ruſſie, des fourrures, des lins, des chanvres, du goudron, des mats de vaiſſeaux, des planches & autres bois, tant pour la conſtruction des vaiſſeaux & galeres, que pour les bâtimens & autres édifices; à quoi il faut encore ajouter le harang, & les autres poiſſons ſalés, le beurre, le fromage, le ſuif, & quantité d'autres marchandiſes, dont la dénomination en détail ſeroit trop ennuyeuſe.

Mais comme la valeur de ce qu'ils tiroient de nous excédoit beaucoup le prix des choſes qu'ils nous fourniſſoient, ils payoient le ſurplus en argent comptant, ou en lettres de change.

Pour nous détromper, cet Ambaſſadeur fit voir à la Cour que ſa République tiroit tous les ans pour plus de trente-cinq millions de marchandiſes de France.

Voici l'état général qu'en donna Mr. Borel Ambaſſadeur des Etats-Généraux, tiré des regiſtres de leur douane, en 1658 (*avant Colbert.*)

Des pannes, des velours, des ſatins, des draps d'or & d'argent, & des taffetas fabriqués à Lyon, à Tours & à Paris, pour plus de ſix millions, ci	6,000,000 l.
Des rubans de ſoie, des dentelles, des paſſements, des boutons, des laſſets fabriqués à Paris, Rouen, & aux environs, pour deux millions, ci	2,000,000 l.
Des caſtors, des vigognes, des caudebecs, des fabriques de Paris & Rouen, pour	1,500,000 l.
	9,500,000 l.

Scala Nouva.

Quelquefois nos vaiſſeaux y chargent des bleds & légumes.

Conſtantinople.

Les François y portent quantité de marchandiſes qui ſont les mêmes qu'on porte à Smirne; en outre, les étoffes d'or, d'argent & ſoie, deſquelles il y a grand débit. Ils en rapportent des cuirs & des laines, ou l'on envoie l'argent à Smirne pour y être employé, ou bien on le remet par lettres de change à Alep, où il y a toujours quantité de marchandiſes à acheter pour porter en la chrétienté.

Iſle de Chypre.

On y porte de l'argent, quelques draps & bonnets : on en rapporte des cotons, des ſoies & des drogues.

Alexandrie & le port d'Alep.

De France on y porte quantité de marchandiſes, les mêmes qu'à Smirne, on en rapporte grande quantité de ſoie, de drogues, toutes ſortes de galles, de maroquins, & quelquefois des marchandiſes de l'Inde, qu'on y apporte par la voie de la Perſe.

Les marchandiſes qu'on apporte du Levant ſe débitent en Sicile, Naples, Gênes, Livourne, & preſque par toute l'Eſpagne, Flandre & Allemagne.

Voici maintenant le commerce d'Afrique par la Méditerranée.

Alexandrie d'Egypte & le Grand Caire.

Les François y portent quelques marchandiſes de France, comme draps, papiers, bréſil, cochenille; mais plus d'argent que de marchandiſes : on en rapporte des drogues de diverſes ſortes, & la plupart des marchandiſes qui ſe débitent en Italie & en Eſpagne.

Thunis.

On y porte de Marſeille du vin, du miel, du tartre, des draps, des papiers & autres marchandiſes, rarement de l'argent : on en rapporte des cuirs & des cires.

Alger & ports voiſins.

On y fait le même commerce qu'à Thunis.

Enfin, pour remarque générale, il eſt certain que nous portons beaucoup moins d'argent au Levant que de marchandiſes fabriquées en France; nos

nos chanvres, nos toiles, nos bois à faire des vaiſſeaux y ſont plus recherchés que l'argent.

N'eſt-ce donc pas là, Monſieur, du commerce maritime? Pourriez-vous nous en montrer beaucoup plus en 1683, après les exactions de Colbert, & les déprédations de ſon maître? Ce ſera l'objet de ma derniere queſtion.

DERNIERE QUESTION.

SUR la liberté & l'immunité générales qui ſont les vraies ſources du commerce & des arts, ainſi que ſur les cauſes fondamentales de la proſpérité de l'Etat.

Doutes.

Eſt-il phyſiquement poſſible que l'Etat, le commerce & tous les arts aient proſpéré par le régime de Colbert?

Raiſons de douter.

L'auteur des recherches & conſidérations ſur les finances, non content de conſacrer dans ſon livre la plupart des faits que je viens de vous citer, ſemble indiquer deux ou trois cauſes phyſiques & preſque infaillibles de la diminution du commerce & de l'induſtrie, qu'il attribue formellement à Colbert, avec des qualifications telles que les plus audacieux des économiſtes ne s'en permettroient jamais de ſemblables.

La premiere eſt la foule de réglemens que Colbert fit en 1667 & 1670, ſur tous les arts; réglemens dont la forme étoit atroce, mais que la forme du gouvernement a tempérée, Dieu merci, malgré les efforts de quelques partiſans ignorans, orgueilleux, & ſur-tout avides, qui vouloient les ſoutenir. Voici les réflexions de M. de Forbonnais.

» On demande à tout homme de bonne-foi s'il ſeroit bien invité à » une profeſſion, en lui diſant : ſi vos ouvrages ne ſont pas faits con- » formément au réglement, pour la premiere fois, ils ſeront confiſqués » & attachés au carcan, votre nom deſſus, pendant deux fois vingt-qua- » tre heures; pour la ſeconde fois, pareille peine, & vous ſerez blâmé » (peine infamante); pour la troiſieme fois, vous y ſerez attaché vous- » même (au carcan). On répondroit ſans doute (ajoute le même au- » teur) que cette loi eſt traduite du Japonnois. Non, c'eſt le diſpoſitif » du réglement de 1670 «. (par M. Colbert, ce grand créateur & bienfaiteur de nos arts).

L'auteur ajoute, il eſt vrai, » que ce réglement fut extorqué à ce ſage » Miniſtre par quelque ſubalterne «; mais vous ne ſerez pas la dupe de cette fauſſe excuſe; vous ſavez que Colbert étoit trop éclairé, trop labo-

rieux, trop jaloux de faire lui-même toute ſa beſogne, pour ſe laiſſer extorquer par des ſubalternes de pareils réglemens en 1670, temps de ſa plus grande ſplendeur.

» La douceur & les ſages tempéramens employés aujourd'hui « dit en finiſſant M. de Forbonnais » portent nos manufactures plus loin que ne le » peuvent jamais faire la ſujétion, la dureté, les contraintes, les confiſ- » cations, les flétriſſures & même les gibets. Ces réflexions prouvent auſſi » qu'aux yeux de la poſtérité il ne ſuffit pas d'avoir eu de bonnes in- » tentions «.

Vous voyez, Monſieur, que cette premiere critique eſt bien vive contre les ſoins de Colbert, auxquels vous prétendez que nous ſommes ſi redevables.

La ſeconde ne l'eſt pas moins ». Il eſt difficile de le reconnoître (dit » M. de Forbonnais) dans une autre affaire qui intéreſſoit l'induſtrie. Il » obligea les artiſans & marchands qui n'étoient point en corps ou com- » munautés de s'y réunir, pour qu'il leur fût accordé des ſtatuts, & les » communautés qui étoient établies, de prendre des lettres de confirma- » tion, en payant finance. Cette affaire produiſit 30,000 liv. à la remiſe » du ſixieme : cette bagatelle valoit-elle la peine de mettre des hommes » ſi utiles à la merci des traitans, & de donner un exemple qui devint » ſi pernicieux ſous le miniſtere ſuivant! Mais on s'arrêtera bien moins ſur » la taxe que ſur l'établiſſement même des communautés «.

Après l'hiſtoire de cet impôt, M. de Forbonnais parle de l'argent que les communautés dépenſent tous les ans, ou font dépenſer aux apprentifs, aux compagnons, aux maîtres & aux jurés. Il remarque (page 478) que toutes les exactions » ſont une charge ſur le public, ſur le commerce, & » une occaſion de rapiner. " Et il ajoute » ce qui doit paroître plus ex- » traordinaire, c'eſt qu'une partie de ces ſommes énormes ait été & ſoit » conſommée journellement en procès, en frais de juſtice. Les Com- » munautés de Paris dépenſent annuellement 800,000 mille livres à un » million de cette maniere : c'eſt un fait avéré, dont leurs regiſtres » font foi. «

Quand même on ne compteroit pour le reſte du Royaume que ſept ou huit fois autant : c'eſt déjà cinq à ſix millions que coûtent les frais & faux frais annuels & journaliers des jurandes & communautés.

Il faut ajouter leurs dettes & les intérêts annuels. M. de Forbonnais prétend (page 479) qu'elles ſe montent » à cent millions, dont l'intérêt » à 5 pour cent eſt levé ſur les marchandiſes conſommées, tant au-dedans » qu'au-dehors «.

D'où il réſulteroit, Monſieur, une ſurcharge annuelle de dix millions ſur notre induſtrie, nos arts, notre commerce, qu'il faudroit attribuer aux corporations que Colbert prit ſoin de multiplier & de confirmer par ſon eſprit fiſcal, & par ſon eſprit réglementaire.

Quant aux vues de fiſcalité ; ſi vous aviez beſoin d'éclairciſſemens, je pourrois vous indiquer la déclaration du mois de Mars 1673 ; c'eſt celle de Colbert, dont vous avez vu le produit net. L'édit de Mars 1691, portant création d'un office de juré perpétuel. Celui de Mars 1694, pour l'office d'auditeur des comptes. Celui de Juillet 1702, pour l'office de tréſorier. Celui de Janvier 1704, pour l'office de greffier. Celui de Novembre 1706, pour l'office de contrôleur. Celui d'Août 1709, pour l'office de garde des archives. Celui de Février 1743, pour l'office d'inſpecteur & contrôleur. Enfin, celui d'Août 1758, pour ſupplément de finance.

Suivant le relevé qu'en a fait faire M. de Laverdy, durant ſon miniſtere par un bureau ſpécial, *ad hoc*, il s'eſt trouvé que toutes les ſommes reçues par le Roi, des corps & communautés, en vertu de toutes ces loix burſales, depuis Colbert juſqu'à nos jours, ſe réduiſent à treize millions neuf cents ſoixante-onze mille ſix cents cinquante-deux livres.

Mais auſſi les avocats des finances employés dans le bureau de M. de Laverdy, portent-ils à plus de douze millions la ſurcharge annuelle du commerce & de l'induſtrie, que M. de Forbonnais n'eſtimoit qu'à dix ou environ, ſoupçonnant néanmoins, comme il le dit formellement, qu'à l'examen elle ſe trouveroit plus forte.

Je vous engage, Monſieur, à vérifier ces faits qui me paroiſſent incroyables. Une opération de finance qui procureroit un peu moins de quatorze millions en dix époques, dans l'eſpace de cent ans, & qui ſurchargeroit les arts & le négoce de douze millions par an, étant, je crois, une des plus ineptes & des plus barbares qu'on pût imaginer, ſur-tout dans un homme qu'on établiroit comme le bienfaiteur, le reſtaurateur, & même le créateur de ces arts & de ce commerce.

Quant à l'eſprit réglementaire, je vous dénonce pareillement l'auteur des recherches & conſidérations (même page 479) » parmi cette foule » d'édits ſur les communautés, je n'en trouve, dit-il, qu'un ſeul *favora-* » *ble à la population & au commerce* ; c'eſt celui de 1556 (plus de cent » ans avant votre héros) tous les autres ſtatuts, & particuliérement ceux » que M. Colbert a approuvés «. (Quel blaſphême ! Monſieur, je ſuis perſuadé que vous vous frotterez trois ou quatre fois les yeux, comme je l'ai fait moi-même en liſant cette ligne). Particuliérement donc ceux » que » M. Colbert a approuvé favoriſent les monopoles, détruiſent l'émulation, » la concurrence, fomentent la diſcorde & les procès entre les claſſes du » peuple dont il eſt le plus important de réunir les affections du côté du » travail, de ménager le temps & la bourſe «.

Eſt-ce aſſez, Monſieur ? Non ; car je dois terminer cette queſtion par un article fondamental que je crois le plus eſſentiel de tous.

L'effet ne marche point ſans la cauſe ; quand on veut ſavoir la vérité ſur la conſéquence, il faut aller droit au principe.

Tout le monde ſait aujourd'hui que la premiere ſource de proſpérité pour

le commerce & pour les arts, c'eſt la richeſſe de l'Etat & la proſpérité du territoire.

Or n'eſt-il pas évident que Louis XIV & Colbert ruinerent la France dans toute la force du terme, & la ruinerent ſi bien de fond en comble, qu'elle ne s'en eſt pas relevée.

Pour vous en convaincre, il faut jetter un premier coup-d'œil ſur la maſſe énorme d'impôts dont il l'accablerent.

A la mort de Henri IV, en 1610, la nation ne payoit que la valeur de quatre millions de ſeptiers de bleds meſure de Paris.

A la mort de Louis XIII, en 1643, elle payoit la valeur de ſix millions trois cents mille ſeptiers.

A la mort du Cardinal Mazarin, la valeur de quatre millions ſept cents mille ſeptiers.

A la mort de Colbert, elle payoit la valeur de dix millions deux cents cinquante mille ſeptiers.

Le faſte de la cour, celui des villes, celui des armées qui s'accrut ſi prodigieuſement avec l'impôt, enlevoient en même-temps à la terre les avances des propriétaires; ils rendoient plus rares & plus coûteux les ouvriers agricoles, parce qu'on les attiroit dans les camps, dans les cités, dans le ſervice des courtiſans, dans les flottes marchandes & guerrieres, dans les atteliers des manufactures recherchées, & douées de privileges excluſifs.

Cette ſpoliation évidente & néceſſaire de la culture à laquelle on enlevoit ſes capitaux & ſes hommes agricoles, jointe au bas prix factice des denrées du cru: (bas prix que Colbert opéra par des prohibitions), ne ruinerent-ils pas les cultivateurs, les propriétaires & le Royaume?

Comment pouvez-vous ſuppoſer en même-temps l'intérieur d'un pays ruiné par le luxe & par les impôts, & le commerce augmenté dans ſa totalité? N'eſt-ce pas une contradiction? Un cenſeur trop ſévere ne pourroit-il pas vous dire: le trafic & l'art furent cantonnés dans quelques villes par des privileges excluſifs; les monopoleurs partagerent avec les maltotiers & les eunuques du Palais la dépouille de la nation, le ſang de la veuve & de l'orphelin. Quelques écrivains mercenaires furent ſtipendiés par Colbert, pour vanter le Prince & ſes Miniſtres. Ces louangeurs à gages furent payés par an, en proportion de leurs éloges; & leur ſolde ſe montoit à-peu-près au même taux que des valets de l'anti-chambre & de la garderobe; ils appellerent cette aſſociation de brigandages la gloire de l'Etat, l'éclat du trône, la proſpérité du commerce & des arts. N'eſt-ce pas leurs flatteries que vous avez répétées? Mais mettons la main ſur la conſcience: n'eſt-il pas vrai que les traitans ſucerent au peuple la moëlle des os, qu'ils accumulerent l'or dans leurs mains; qu'ils en comblerent cette foule de paraſites affamés qui environnoit un jeune Prince vain & diſſipateur. Il fallut à ces ſangſues opulentes des Palais, des caſcades, des fêtes, des ta-

bleaux, des ſtatues, des tapiſſeries, des glaces, des points de Veniſe, de beaux habits, de beaux carroſſes, des diamans, des magots de la Chine.

Colbert fit des compagnies de manufacturiers en colifichets, de voituriers par mer, & de brocanteurs en gros. Il leur vendit des privileges excluſifs, & fut leur aſſocié ſans faire fonds.

Ces marchands monopoleurs pillerent à leur tour les maltotiers, & les courtiſans qui leur faiſoient bon marché d'un argent mal acquis.

Mais le pauvre peuple ne fut-il pas réduit aux ſabots, au pain, à l'eau & à la paille, aux murailles & aux haillons?

Trois ou quatre paires de ſouliers, un bon habit, un bon lit, du linge, des meubles, une bonne maiſon, un bon repas chaque jour pour chacun des quinze ou ſeize millions d'hommes qu'il réduiſit à la miſere dans le Royaume, n'entretiendroient-ils pas en une ſemaine plus de commerce & d'induſtrie que Louis XIV, Colbert, Louvois, & toute la ſequelle financiere n'en pourroient entretenir pendant un an, dans trois ou quatre ports de monopoleurs, voituriers par mer & dans cinq ou ſix compagnies de manufacturiers en colifichets diſpendieux à privileges excluſifs? Mais ce ne ſont pas là des objets à figurer dans la proſe & dans les vers des Colleges ou des Académies. Qu'importe le peuple des campagnes, pourvu qu'on flatte les gens de la cour & de la ville?

Tel ſeroit, Monſieur, la critique amere qu'un Philoſophe trop rigide, vous feroit peut-être des opérations de Colbert, & je ne voudrois pas répondre que dans un accès de mauvaiſe humeur, il ne vous dit : » Le peu» ple de Paris, avoit raiſon de vouloir que ſon corps fût mis en pieces, » au lieu de remplir ce mauſolée de marbre où ſon effigie ſe voit encore » avec le maintien dévot qu'il affecta pendant ſa vie, faiſant ſemblant, » comme de ſon vivant, de réciter ſon bréviaire «.

Pour moi, Monſieur, je ne ſuis pas ſi méchant; je trouve bon qu'il ait ſon mauſolée, & même ſes éloges académiques. Je me borne à douter qu'il ſoit en effet le créateur, ou même le bienfaiteur du commerce & des arts; je perſiſte à croire que Sully, ſans prendre aucuns des ſoins que vous exaltez, leur cauſa beaucoup de proſpérité réelle & générale, & cette proſpérité n'auroit pas manqué d'être conſtante, ſans les erreurs funeſtes; tranchons le mot, ſans les délits de ſes ſucceſſeurs.

COLERE, ſ. f.

LA Colere eſt une haine active, violente, impétueuſe qui attaque & qui s'efforce de détruire ſans retour & ſans délai l'objet qui cauſe de la douleur.

En effet, c'eſt par le plaiſir & par la douleur, que l'homme connoît les objets utiles ou nuiſibles à ſa conſervation, & la douleur eſt toujours proportionnée à la nature & à la qualité du danger qu'il éprouve. Lorſque la douleur eſt foible dans ſon origine & qu'elle s'accroît lentement, l'ame prévoit le péril, elle ſait où il faut arrêter l'objet qui la cauſe, elle prend des meſures pour l'écarter ou pour l'arrêter.

Lorſque la douleur eſt ſubite, imprévue & capable de mettre le corps dans un péril imminent, l'ame s'irrite bruſquement, attaque l'objet qui cauſe le péril, & s'efforce de le détruire, parce que n'ayant point apperçu de degrés dans le mal qu'il cauſe, & ſon action étant imprévue, elle n'a pas le temps de graduer ou de meſurer ſes efforts contre l'objet qui l'irrite.

Ainſi dans une douleur extrême & ſubite, la Colere anime toutes les facultés de l'homme, elle multiplie ſes forces, & les tourne contre l'objet qui la cauſe; aucun péril ne l'arrête, elle ne ceſſe que par la deſtruction de cet objet.

Dans l'inſtitution de la nature, tout ce qui fait reſſentir à l'homme une douleur extrême, eſt capable de produire une mort ſoudaine & prompte; la Colere qui accompagne cette douleur, qui réunit toutes les forces de l'homme contre l'objet qui la cauſe, qui ne lui permet pas de délibérer, qui fait diſparoître à ſes yeux le péril; une telle Colere, dis-je, eſt certainement le moyen le plus efficace que la nature puiſſe employer pour la conſervation de l'homme, dans un danger auſſi preſſant.

La Colere tombe & s'évanouit auſſi-tôt que la cauſe qui l'a produite, ceſſe. La Colere n'eſt donc que défenſive, lors même qu'elle eſt extrême, & dans l'inſtitution de la nature, la douleur n'eſt extrême que dans le cas où elle eſt capable de détruire le corps.

Comme la Colere naît de l'impreſſion douloureuſe, ſubite & imprévue que produiſent en nous les objets extérieurs, les hommes foibles & délicats; les femmes, les vieillards, les enfans ſont communément plus ſujets à la Colere que les autres hommes. Expoſés par leur délicateſſe, par leur foibleſſe & par leur inexpérience à être offenſés ou bleſſés plus facilement, & ſouvent par ceux qui ne veulent ni leur nuire, ni leur déplaire, la nature leur a donné la Colere comme une eſpece de ſauve-garde qui avertit de leur foibleſſe & de leur péril tout ce qui les environne, qui arrête l'homme indifférent qui les bleſſoit ſans le vouloir, qui ſouleve toutes les

ames ſenſibles contre le méchant, contre l'oppreſſeur, qui appelle à leurs ſecours tout ce qui peut les ſauver : ainſi ſans être dangereuſe pour les autres, la Colere eſt utile à la ſureté & au bonheur des hommes.

Si les hommes forts & robuſtes, ſi ceux qui ſont nés riches & puiſſans, ſi les Princes & les Souverains ſont ſi ſujets à la Colere ; ſi leur Colere produit des effets funeſtes à l'humanité, ce n'eſt point à la nature qu'il faut l'imputer ; ce n'eſt point la nature, c'eſt l'éducation qui rend tous ces hommes emportés, violens, faciles à irriter, terribles dans leurs emportemens. C'eſt une vérité que l'antiquité nous a tranſmiſe ſous l'emblême d'Achille nourri de la moëlle des lions & des tigres. Ce n'eſt point la nature qui les a rendus ignorans, foibles, efféminés & vains ; ce n'eſt point elle qui a ſoumis à des hommes auſſi vicieux & auſſi incapables le bonheur & la vie des autres hommes.

Ne leur a-t-elle pas donné la raiſon pour les calmer, pour réprimer l'impétuoſité de leur Colere, en leur peignant ſes effets, en leur faiſant ſentir leurs injuſtices ?

C'eſt cet Empire naturel de la raiſon ſur l'homme irrité, qu'Homere nous repréſente ſous la fable de Minerve qui deſcend du ciel pour empêcher Achille de tuer Agamemnon, lorſqu'il veut lui ôter Briſéis ; elle le retient par les cheveux ; ſes regards le font trembler & l'arrêtent ; alors elle lui dit : » C'eſt Junon qui m'envoie pour vous perſuader de réprimer » votre Colere contre Agamemnon ; elle vous aime tous deux, & elle » ne veut pas que votre querelle ſoit funeſte à l'un ou à l'autre : » modérez-vous & je vous promets une récompenſe bien plus grande » que le plaiſir que vous aurez en vous livrant à votre emportement ».

Voilà ce que la raiſon dit à tout homme puiſſant & irrité. Si tous ne lui obéiſſent pas comme Achille, c'eſt que tous ont bien comme lui été nourris de la moëlle des tigres & des lions, & qu'ils n'ont pas été comme lui inſtruits par le Centaure Chiron, à ſuivre les regles de la prudence, & à regarder l'injuſtice comme le plus grand des maux.

Quelquefois la Colere a pour cauſe l'idée exceſſive que l'homme ſe fait de ſoi-même & de ſon mérite ; quiconque s'eſt formé cette idée lui-même, eſt heureux par elle ; c'eſt une eſpece de tableau qu'il a ſans ceſſe devant les yeux, & qu'il contemple avec délices : tout ce qui le contredit eſt inattendu, & tend à affoiblir l'idée qu'il a de ſa perſonne : on attaque ſon bonheur dans ſon principe, il s'irrite & anéantiroit, s'il le pouvoit, l'homme qui oſe douter de ſes arrêts, comme l'aſſaſſin qui attaque ſa vie.

Mais ce n'eſt point la nature qui donne à l'homme cette vanité : combien n'a-t-elle pas pris de précautions pour le rendre modeſte ? Les bornes de ſon intelligence, la foibleſſe de ſon eſprit & de ſa perſonne, les égaremens de ſon cœur, oſons le dire, les ſottiſes de l'un & de l'autre, car il n'eſt point d'homme qui ne s'en reproche, ne ſont-elles pas autant

de préſervatifs contre la préſomption & contre la vanité, qui rendent l'homme ſi facile à irriter, ſi dur pour ceux qui le contrediſent, ou qui n'ont pas pour lui le degré d'admiration qu'il croit mériter.

Ainſi dans l'ordre de la nature, toutes les fois que la Colere eſt inutile & injuſte, la raiſon & l'humanité la répriment & ne la laiſſent agir que, lorſqu'il eſt néceſſaire pour la conſervation & pour le bonheur de l'homme; elle n'eſt donc point dans le ſyſtême de la nature, un principe de diſcorde & de guerre, elle ne le devient que dans les hommes que l'éducation a pervertis, ou ſur leſquels la raiſon n'a point d'empire, qui ont conſervé la délicateſſe & l'ignorance de l'enfance.

Il ne ſera pas inutile d'oppoſer à ces petits hommes durs, violens & emportés, quelques exemples propres à réprimer leurs fougues.

Deux ſoldats ſe déchaînoient contre Antigone; ils étoient auprès de ſa tente; & il les entendoit; il ſouleva la toile de la tente & leur dit: » Eloignez-vous, de peur que le Roi ne vous entende. » *Plutar. dits not. des anciens Rois.*

Philippe de Macédoine recevant une Ambaſſade de la part des Athéniens, demanda aux Ambaſſadeurs ce qu'il pouvoit faire d'agréable aux Athéniens? » C'eſt de vous pendre, répondit Démocharès, un des Athéniens: toute l'aſſemblée fut indignée de la réponſe. Pour Philippe, il fit congédier Démocharès & ſe contenta de dire aux autres envoyés: » Athéniens, » dites à vos concitoyens que ceux qui tiennent de ſemblables diſcours » ſont plus orgueilleux que ceux qui les entendent ſans les punir «. *ibid.*

Auguſte ſupporta long-temps l'hiſtorien Timagene qui lançoit contre lui des traits de ſatyre, que la malignité recueilloit. Ce Prince qui ne les ignoroit pas, l'avertit pluſieurs fois, mais inutilement, d'être plus circonſpect. Ne pouvant le corriger, il ſe contenta de lui défendre l'entrée de ſon palais.

Que tous ceux qui ſe croient offenſés, dit Sénéque en rapportant ces faits, ſe rappellent ces exemples; que chacun diſe en ſoi-même, ſuis-je plus puiſſant & plus grand qu'Antigonus, que Philippe, qu'Auguſte: cependant ils ont ſupporté patiemment la médiſance, la raillerie, les outrages. Qui ſuis-je donc, pour que ce ſoit un crime ſi énorme que de me déplaire, de me contredire ou de m'offenſer? *De irâ, l. 3. c. 23. 24.*

La raiſon trouve toujours dans celui même qui nous offenſe, un motif pour ne pas nous irriter contre lui: dans l'enfant, c'eſt ſon âge; dans une femme, c'eſt ſon ſexe; dans un inconnu, c'eſt la franchiſe & la liberté; dans l'homme de notre ſociété, c'eſt la familiarité.

Lors même qu'aucun de ces motifs n'excuſe l'offenſe qu'on nous fait; on trouve des raiſons de ne pas s'en irriter dans ſon propre intérêt: ainſi lorſque les courtiſans vouloient engager Philippe à chaſſer un médiſant qui le déchiroit, il leur répondit: je m'en garderai bien, ce médiſant iroit porter ailleurs ſes médiſances. Ainſi, lorſqu'on lui rapportoit les déclarations

de

des rhéteurs d'Athénes contre lui : je leur ſuis obligé, répondit-il, ſans leurs invectives, j'aurois peut-être été ce qu'ils me reprochent d'être. Plutar. *Comment il faut retenir ſa Colere.*

Une bonne éducation peut prévenir les effets de la Colere ; telle étoit l'éducation des Lacédémoniens. Quand ils alloient combattre, ils diſſipoient la Colere avec le ſon des flûtes, & ſacrifioient aux Muſes, afin de jouir de toute leur raiſon. Lorſqu'ils avoient mis l'ennemi en déroute, ils ne le pourſuivoient point, dit Plutarque, ils manioient & retenoient leur Colere, auſſi aiſément que leurs épées. Cet empire ſur les premiers mouvemens de la Colere eſt un des principaux objets de l'éducation chinoiſe. » Communément on ne voit rien d'aigre, de dur ou d'emporté dans leurs diſcours ou dans leurs manieres ; & cette modération ſe remarque juſques parmi les gens du peuple. Je me trouvai un jour, dit le Pere Fonteney, dans un chemin étroit & profond, où il ſe fit dans peu de temps un grand embarras de charettes ; je crus qu'on alloit s'emporter, ſe dire des injures, & peut-être ſe battre, comme on fait ſouvent en Europe ; mais je fus fort ſurpris de voir des gens qui ſe ſaluoient, qui ſe parloient avec douceur, comme s'ils ſe fuſſent connus, & aimés depuis long-temps, & qui s'aidoient mutuellement à ſe débarraſſer «. Du Halde, *deſcription de la Chine, t. 2. p. 75.*

COLLEGE, ſ. m.

COLLEGE, en parlant de l'Allemagne, ſe dit d'une célébre diviſion de tous les Etats qui compoſent le Corps Germanique en trois ordres ou claſſes, qu'on nomme le *College des Electeurs*, le *College des Princes* & le *College des villes libres* ou *impériales.* Les deux premiers Corps ne formoient d'abord qu'une ſeule & même aſſemblée, ſoit pour l'élection de l'Empereur, ſoit pour les autres délibérations. Mais les Electeurs s'étant inſenſiblement arrogé le droit d'élire ſeuls l'Empereur, & de tenir leurs conférences à part, tant dans cette occaſion que pour les autres affaires de l'Empire, malgré les proteſtations des autres Princes & des villes impériales, cela fit prendre auſſi à ces Princes & à ces villes la réſolution de s'aſſembler en corps ſéparés ; & delà eſt venue la diſtinction des trois Colleges qui fut reçue & établie dans la diete de Francfort en 1580. Mais les villes impériales ſont les dernieres qui ont fait un College particulier : leurs privileges néanmoins ſont bien moins conſidérables que ceux des premiers Corps ou Colleges. Quand les deux premiers Colleges étoient d'accord, le College des villes ſe trouvoit obligé de conſentir ſans autre délibération. Mais cet ordre a changé ; ſi le College des villes impériales s'oppoſe à

l'avis unanime des deux autres Colleges, pour lors on députe vers l'Empereur, pour le prier d'induire les villes à donner leur conſentement à l'avis des deux autres Colleges ſupérieurs.

COLLEGE ÉLECTORAL.

LE College Electoral eſt compoſé des Princes Electeurs, qui ſont trois Eccléſiaſtiques, ſavoir l'Electeur de Mayence, l'Electeur de Treves, & l'Electeur de Cologne, tous trois Archevêques, & de cinq Séculiers, qui ſont le Roi de Boheme, l'Electeur de Saxe, celui de Brandebourg, le Palatin du Rhin, & le Duc de Brunſwick-Hanovre. L'Electeur de Mayence tient le Directoire, ou eſt Directeur de ce College, c'eſt-à-dire, qu'il y propoſe les matieres & recueille les voix. Les Electeurs peuvent y aſſiſter par eux-mêmes ou par leurs Ambaſſadeurs.

COLLEGE DES PRINCES.

LE College des Princes comprend tous les autres Princes d'Allemagne, ſoit Eccléſiaſtiques; comme Archevêques, Evêques, Abbés, Prévôts, & autres Prélats Princes; ſoit Séculiers, comme Ducs, Marquis, Landgraves, Burgraves, & autres Princes. Il comprend auſſi les Abbés, Abbeſſes, les autres Prélats & les Comtes qui ſont Membres relevans immédiatement de l'Empereur ou de l'Empire, & qui ſont non-ſeulement compris dans la matricule de l'Empire; mais encore contribuent à ſes néceſſités ſuivant la taxe portée par cette matricule; car il y a pluſieurs Seigneurs qui ont conſervé le titre de Princes de l'Empire, comme les Archevêques de Beſançon & de Cambrai, ſans avoir ni ſéance ni ſuffrage aux Dietes: mais l'Evêque de Straſbourg, quoique ſous la domination de France, a conſervé ſon rang à la Diete de l'Empire. Il doit cette prérogative particuliere au feu Empereur Charles VI, ce qui fut négocié par le ſavant Mr. Schœpflin, Profeſſeur d'Hiſtoire & des Belles-Lettres à Straſbourg. Le Directoire des Princes eſt tenu alternativement par l'Archiduc d'Autriche & par l'Archevêque de Saltzbourg.

COLLEGE DES VILLES IMPÉRIALES.

LE troiſieme College eſt celui des villes impériales ainſi nommées, parce qu'elles ſont Etats immédiats & indépendans de toute autre puiſſance que de l'Empereur & de l'Empire. Depuis le traité de Weſtphalie elles ont voix délibérative & déciſive comme les deux autres Colleges. L'Allemagne avoit autrefois quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-cinq villes qui jouiſſoient de ce droit; ce nombre eſt réduit à environ cinquante; leur Directoire eſt tenu & exercé par le premier Magiſtrat de la ville impériale où la Diete eſt convoquée; & ſi elle ne s'aſſemble pas dans une ville impériale, les premieres villes des Bans ſont exercer le Directoire alternativement par un Syndic ou par un Avocat. HEIST. *Hiſtoire de l'Empire, tome III.*

COLLEGE DES CARDINAUX,

OU

LE SACRÉ COLLEGE.

C'EST le Corps des Cardinaux qui ſont diviſés en trois Ordres différens, les Cardinaux Evêques, les Cardinaux Prêtres & les Cardinaux Diacres. Chaque Ordre a ſon Doyen ou Chef. Celui des Cardinaux Evêques eſt toujours l'Evêque d'Oſtie. *Voyez l'article* CARDINAL.

COLLEGES

OU

CHAMBRES DE L'AMIRAUTÉ

EN HOLLANDE.

LES Hollandois donnent le nom de College aux différentes Chambres de leur Amirauté établies dans quelques-unes de leurs principales villes, ſavoir à Amſterdam, Rotterdam, Hoorn, Middelbourg & Harlingen.

COLLEGE

POUR L'INSTRUCTION DE LA JEUNESSE,

Grand Bâtiment compoſé de pluſieurs Claſſes, & de logemens tant pour les Profeſſeurs que pour les Bourſiers, & les autres Penſionnaires.

CES édifices doivent être bâtis avec ſolidité & ſimplicité, ſitués en bon air, tenus peu élevés, & être munis de grandes cours & de jardins ſpacieux. Le College Romain eſt un des plus conſidérables pour la beauté de ſon architecture. On peut encore nommer celui des quatre nations à Paris, & celui de la Fleche en Anjou.

Il faut un aſſemblage de pluſieurs Colleges pour former une Univerſité.

L'Univerſité d'Oxford eſt compoſée de dix-neuf Colleges, & de ſix halls ou lieux deſtinés à loger & à nourrir en commun de pauvres écoliers. Celle de Cambridge compte douze Colleges & quatre halls. L'Univerſité de Paris a onze Colleges de plein exercice, & plus de quarante autres fondés pour un certain nombre de Bourſiers, & aſſez vaſtes pour contenir encore un grand nombre d'étudians qui y logent, & qui delà vont écouter les Profeſſeurs dans les Colleges de plein exercice.

L'érection des Colleges ne ſe peut faire en Angleterre que par le conſentement & l'autorité du Roi, & en France que par lettres-patentes.

Chez les Grecs les Colleges les plus célébres étoient le Lycée & l'Académie : ce dernier a donné le nom à nos Univerſités, qu'on appelle en latin *Academiæ ;* mais plus proprement encore à ces Sociétés littéraires qui depuis un ſiecle ſe ſont formées en Europe. Outre ces deux fameux Colleges dans l'antiquité grecque, la maiſon ou l'appartement de chaque Philoſophe ou Rhéteur pouvoit être regardé comme un College particulier.

On prétend que les Romains ne firent de pareils établiſſemens que ſur la fin de leur Empire : quoiqu'il en ſoit, il y avoit pluſieurs Colleges fondés par leurs Empereurs, & principalement dans les Gaules, tels que ceux de Marſeille, de Lyon, de Beſançon, de Bordeaux, &c.

Les Juifs & les Egyptiens avoient auſſi leurs Colleges. Les principaux de ceux des Juifs étoient établis à Jéruſalem, à Tibériade, à Babylone : on prétend que ce dernier avoit été inſtitué par Ezéchiel, & qu'il a ſubſiſté juſqu'au temps de Mahomet.

La plupart de ces établiſſemens deſtinés à l'inſtruction de la jeuneſſe, ont toujours été confiés aux perſonnes conſacrées à la religion : les Mages dans la Perſe, les Gymnoſophiſtes dans les Indes, les Druides dans les Gaules & dans la Bretagne, étoient ceux à qui l'on avoit donné le ſoin des écoles publiques.

Après l'établiſſement du Chriſtianiſme il y eut autant de Colleges que de Monaſteres. Charlemagne, dans ſes Capitulaires, enjoint aux moines d'élever les jeunes gens, & de leur enſeigner la muſique, la grammaire, & l'arithmétique : mais ſoit que cette occupation détournât trop les moines de la contemplation, & leur enlevât trop de temps, ſoit dégoût pour l'honorable mais pénible fonction d'inſtruire les autres, ils la négligerent ; & le ſoin des Colleges qui furent alors fondés, fut confié à des perſonnes uniquement occupées de cet emploi.

Nous n'entrerons point ici dans le détail hiſtorique de l'établiſſement des différens Colleges de l'Europe ; ce détail n'eſt point de l'objet de notre ouvrage, & d'ailleurs intéreſſeroit aſſez peu le public : il eſt un autre objet bien plus important dont nous voulons ici nous occuper ; c'eſt celui de l'éducation qu'on y donne à la jeuneſſe.

Quintilien, un des hommes de l'antiquité qui ont eu le plus de ſens & le plus de goût, examine, dans ſes *Inſtitutions oratoires*, ſi l'éducation puplique doit être préférée à l'éducation privée ; & il conclut en faveur de la premiere. Preſque tous les modernes qui ont traité le même ſujet depuis ce grand homme, ont été de ſon avis. Je n'examinerai point ſi la plupart d'entr'eux n'étoient pas intéreſſés par leur état à défendre cette opinion, ou déterminés à la ſuivre par une admiration trop ſouvent aveugle pour ce que les anciens ont penſé ; il s'agit ici de raiſon, & non pas d'autorité, & la queſtion vaut bien la peine d'être examinée en elle-même.

J'obſerve d'abord que nous avons aſſez peu de connoiſſance de la maniere dont ſe faiſoit chez les anciens l'éducation, tant publique que privée, & qu'ainſi ne pouvant à cet égard comparer la méthode des anciens à la nôtre, l'opinion de Quintilien, quoique peut-être bien fondée, ne ſauroit être ici d'un grand poids. Il eſt donc néceſſaire de voir en quoi conſiſte l'éducation de nos Colleges, & de la comparer à l'éducation domeſtique ; c'eſt d'après ces faits que nous devons prononcer.

Mais avant que de traiter un ſujet ſi important, je dois prévenir les lecteurs deſintéreſſés, que cet article pourra choquer quelques perſonnes, quoique ce ne ſoit pas mon intention : je n'ai pas plus de ſujet de haïr ceux dont je vais parler, que de les craindre ; il en eſt même pluſieurs que j'eſtime, & quelques-uns que j'aime & que je reſpecte : ce n'eſt point aux hommes que je fais la guerre, c'eſt aux abus, à des abus qui choquent & qui affligent comme moi la plupart même de ceux qui contribuent à les entretenir, parce qu'ils craignent de s'oppoſer au torrent. La matiere dont je vais parler intéreſſe le gouvernement & la religion, & mérite bien qu'on en parle avec liberté, ſans que cela puiſſe offenſer perſonne : après cette précaution, j'entre en matiere.

On peut réduire à cinq chefs l'éducation publique ; les humanités, la rhétorique, la philoſophie, les mœurs, & la religion.

Humanités.

On appelle ainſi le temps qu'on emploie dans les Colleges à s'inſtruire des préceptes de la langue Latine. Ce temps eſt d'environ ſix ans : on y joint vers la fin quelque connoiſſance très-ſuperficielle du Grec ; on y explique, tant bien que mal, les auteurs de l'antiquité les plus faciles à entendre ; on y apprend auſſi, tant bien que mal, à compoſer en latin ; je ne ſache pas qu'on y enſeigne autre choſe. Il faut pourtant convenir que dans une univerſité, où chaque profeſſeur eſt attaché à une claſſe particuliere, les humanités ſont plus fortes que dans les Colleges de réguliers, où les profeſſeurs montent de claſſe en claſſe, & s'inſtruiſent avec leurs diſciples, en apprenant avec eux ce qu'ils devroient leur enſeigner. Ce n'eſt point la faute des maîtres, c'eſt encore une fois, la faute de l'uſage.

Rhétorique.

Quand on ſait ou qu'on croit ſavoir aſſez de latin, on paſſe en rhétorique : c'eſt alors qu'on commence à produire quelque choſe de ſoi-même ; car juſqu'alors on n'a fait que traduire. En rhétorique on apprend d'abord à étendre une penſée, à circonduire & allonger des périodes, & peu-à-peu l'on en vient enfin à des diſcours en forme, toujours, ou preſque toujours, en langue Latine. On donne à ces diſcours le nom d'*amplifications* ; nom très-convenable en effet, puiſqu'ils conſiſtent pour l'ordinaire à noyer dans deux feuilles de verbiage, ce qu'on pourroit & ce qu'on devroit dire en deux lignes. Je ne parle point de ces figures de rhétorique ſi cheres à quelques pédans modernes, & dont le nom même eſt devenu ſi ridicule, que les profeſſeurs les plus ſenſés les ont entiérement bannies de leurs leçons. Il en eſt pourtant encore qui en font grand cas, & il eſt aſſez ordinaire d'interroger ſur ce ſujet important ceux qui aſpirent à la maîtriſe-ès-arts.

Philosophie.

Après avoir paſſé ſept ou huit ans à apprendre des mots, ou à parler ſans rien dire, on commence enfin, ou on croit commencer l'étude des choſes ; car c'eſt la vraie définition de la philoſophie. Mais il s'en faut bien que celle des Colleges mérite ce nom : elle ouvre pour l'ordinaire par un *compendium*, qui eſt, ſi on peut parler ainſi, le rendez-vous d'une infinité de queſtions inutiles ſur l'exiſtence de la philoſophie, ſur la philoſophie d'Adam, *&c.* On paſſe de-là en logique : celle qu'on enſeigne, du moins dans un grand nombre de Colleges, eſt à-peu-près celle que le maître de philoſophie ſe propoſe d'apprendre au bourgeois-gentilhomme : on y enſeigne à bien concevoir par le moyen des univerſaux, à

bien juger par le moyen des cathégories, & à bien conſtruire un ſyllogiſme par le moyen des figures, *barbara*, *celarent*, *darii*, *ferio*, *baralipton*, &c. On y demande ſi la logique eſt un art ou une ſcience; ſi la concluſion eſt de l'eſſence du ſyllogiſme, *&c. &c.* Toutes queſtions qu'on ne trouvera point dans l'*Art de penſer*; ouvrage excellent, mais auquel on a peut-être reproché avec quelque raiſon d'avoir fait des regles de la logique un trop gros volume. La méthaphyſique eſt à-peu-près dans le même goût; on y mêle aux plus importantes vérités, les diſcuſſions les plus futiles : avant & après avoir démontré l'exiſtence de Dieu, on traite avec le même ſoin les grandes queſtions de la diſtinction formelle ou virtuelle, de l'univerſel *de la part de la choſe* & une infinité d'autres; n'eſt-ce pas outrager & blaſphémer en quelque ſorte la plus grande des vérités, que de lui donner un ſi ridicule & ſi miſérable voiſinage? Enfin dans la phyſique on bâtit à ſa mode un ſyſtême du monde; on y explique tout, ou preſque tout; on y ſuit ou on y réfute à tort & à travers Ariſtote, Deſcartes, & Newton. On termine ce cours de deux années par quelques pages ſur la morale, qu'on rejette pour l'ordinaire à la fin, ſans doute comme la partie la moins importante.

Mœurs et Religion.

Nous rendrons ſur le premier de ces deux articles la juſtice qui eſt dûe aux ſoins de la plupart des maîtres; mais nous en appellons en même-temps à leur témoignage, & nous gémirons d'autant plus volontiers avec eux ſur la corruption dont on ne peut juſtifier la jeuneſſe des Colleges, que cette corruption ne ſauroit leur être imputée. A l'égard de la religion, on tombe ſur ce point dans deux excès également à craindre : le premier & le plus commun, eſt de réduire tout en pratiques extérieures, & d'attacher à ces pratiques une vertu qu'elles n'ont aſſurément pas : le ſecond eſt au contraire de vouloir obliger les enfans à s'occuper uniquement de cet objet, & de leur faire négliger pour cela leurs autres études, par leſquelles ils doivent un jour ſe rendre utiles à leur patrie. Sous prétexte que Jeſus-Chriſt a dit qu'il faut toujours prier, quelques maîtres, & ſur-tout ceux qui ſont dans certains principes de rigoriſme, voudroient que preſque tout le temps deſtiné à l'étude ſe paſſât en méditations & en catéchiſmes; comme ſi le travail & l'exactitude à remplir les devoirs de ſon état, n'étoit pas la priere la plus agréable à Dieu. Auſſi les Diſciples qui ſoit par tempérament, ſoit par pareſſe, ſoit par docilité, ſe conforment ſur ce point aux idées de leurs maîtres, ſortent pour l'ordinaire du College avec un degré d'imbécillité & d'ignorance de plus.

Il réſulte de ce détail, qu'un jeune homme après avoir paſſé dans un College dix années, qu'on doit mettre au nombre des plus précieuſes de ſa vie, en ſort, lorſqu'il a le mieux employé ſon temps, avec la connoiſ-

ſance très-imparfaite d'une langue morte, avec des préceptes de rhétorique & des principes de philoſophie qu'il doit tâcher d'oublier ; ſouvent avec une corruption de mœurs dont l'altération de la ſanté eſt la moindre ſuite ; quelquefois avec des principes d'une dévotion mal-entendue ; mais plus ordinairement avec une connoiſſance de la religion ſi ſuperficielle, qu'elle ſuccombe à la premiere converſation impie, ou à la premiere lecture dangereuſe

Je ſais que les maîtres les plus ſenſés déplorent ces abus, avec encore plus de force que nous ne faiſons ici ; preſque tous déſirent paſſionnément qu'on donne à l'éducation des Colleges une autre forme : nous ne faiſons qu'expoſer ici ce qu'ils penſent, & ce que perſonne d'entr'eux n'oſe écrire : mais le train une fois établi a ſur eux un pouvoir dont ils ne ſauroient s'affranchir ; & en matiere d'uſage, ce ſont les gens d'eſprit qui reçoivent la loi des ſots. Je n'ai donc garde dans ces réflexions ſur l'éducation publique, de faire la ſatyre de ceux qui enſeignent ; ces ſentimens ſeroient bien éloignés de la reconnoiſſance dont je fais profeſſion pour mes maîtres : je conviens avec eux que l'autorité ſupérieure du gouvernement eſt ſeule capable d'arrêter les progrès d'un ſi grand mal ; je dois même avouer que pluſieurs profeſſeurs s'y oppoſent autant qu'il leur eſt poſſible, & qu'ils oſent s'écarter en quelque choſe de la routine ordinaire, au riſque d'être blâmés par le plus grand nombre. S'ils oſoient encore davantage, & ſi leur exemple étoit ſuivi, nous verrions peut-être enfin les études changer de face : mais c'eſt un avantage qu'il ne faut attendre que du temps, ſi même le temps eſt capable de nous le procurer. La vraie philoſophie a beau ſe répandre de jour en jour ; il lui eſt bien plus difficile de pénétrer chez les corps que chez les particuliers : ici elle ne trouve qu'une tête à forcer, ſi on peut parler ainſi, là elle en trouve mille. Une univerſité, compoſée de particuliers qui ne forment d'ailleurs entr'eux aucun corps régulier ni eccléſiaſtique, aura moins de peine à ſecouer le joug des préjugés dont les écoles ſont encore pleines.

Parmi les différentes inutilités qu'on apprend aux enfans dans les Colleges, j'ai négligé de faire mention des tragédies, parce qu'il me ſemble qu'on commence à les proſcrire preſque entiérement. On convient aujourd'hui aſſez généralement que ces tragédies ſont une perte de temps pour les écoliers & pour les maîtres : c'eſt pis encore quand on les multiplie au point d'en repréſenter pluſieurs pendant l'année, & quand on y joint d'autres appendices encore plus ridicules, comme des explications d'énigmes, des ballets, & des comédies triſtement ou ridiculement plaiſantes. Nous avons ſous les yeux un ouvrage de cette derniere eſpece, intitulé *la défaite du Soléciſme par Deſpautere*, repréſentée pluſieurs fois dans un College de Paris : le Chevalier Prétérit, le Chevalier Supin, le Marquis des Conjugaiſons, & d'autres perſonnages de la même trempe, ſont les Lieutenans-généraux de Deſpautere, auquel deux grands Princes, appellés

appellés *Solécisme* & *Barbarisme*, déclarent une guerre mortelle. Nous faisons grace à nos lecteurs d'un plus grand détail, & nous ne doutons point que ceux qui préſident aujourd'hui aux Colleges, ne fiſſent main-baſſe, s'ils en étoient les maîtres, ſur des puérilités ſi pédanteſques, & de ſi mauvais goût : ils ſont trop éclairés pour ne pas ſentir que le précieux temps de la jeuneſſe ne doit point être employé à de pareilles inepties. Je ne parle point ici des ballets où la religion peut être intéreſſée ; je ſais que cet inconvénient eſt rare, grace à la vigilance des ſupérieurs ; mais je ſais auſſi que malgré toute cette vigilance, il ne laiſſe pas de ſe faire ſentir quelquefois. Je conclus du moins de tout ce détail, qu'il n'y a rien de bon à gagner dans ces ſortes d'exercices, & beaucoup de mal à en craindre.

Il me ſemble qu'il ne ſeroit pas impoſſible de donner une autre forme à l'éducation des Colleges : pourquoi paſſer ſix ans à apprendre, tant bien que mal, une langue morte ? Je ſuis bien éloigné de déſapprouver l'étude d'une langue dans laquelle les Horace & les Tacite ont écrit ; cette étude eſt abſolument néceſſaire pour connoître leurs admirables ouvrages : mais je crois qu'on devroit ſe borner à les entendre, & que le temps qu'on emploie à compoſer en latin eſt un temps perdu. Ce temps ſeroit bien mieux employé à apprendre par principes ſa propre langue, qu'on ignore toujours au ſortir du College, & qu'on ignore au point de la parler très-mal. Une bonne Grammaire ſeroit tout à-la-fois une excellente logique, & une excellente métaphyſique, & vaudroit bien les rapſodies qu'on lui ſubſtitue. D'ailleurs, quel latin que celui de certains Colleges ! nous en appellons au jugement des connoiſſeurs.

Un rhéteur moderne, le P. Porée, très-reſpectable d'ailleurs par ſes qualités perſonnelles, mais à qui nous ne devons que la vérité, puiſqu'il n'eſt plus, eſt le premier qui ait oſé ſe faire un jargon bien différent de la langue que parloient autrefois les Herſan, les Marin, les Grenan, les Commire, les Coſſart, & les Jouvenci, & que parlent encore quelques profeſſeurs célébres. Les ſucceſſeurs du rhéteur dont je parle ne ſauroient trop s'éloigner de ſes traces.

Je ſais que le Latin étant une langue morte, dont preſque toutes les fineſſes nous échappent, ceux qui paſſent aujourd'hui pour écrire le mieux en cette langue, écrivent peut-être fort mal ; mais du moins les vices de leur diction nous échappent auſſi ; & combien doit être ridicule une latinité qui nous fait rire ? Certainement un étranger peu verſé dans la langue Françoiſe, s'appercevroit facilement que la diction de Montaigne, c'eſt-à-dire du ſeizieme ſiecle, approche plus de celle des bons écrivains du ſiecle de Louis XIV, que celle de Geoffroy de Villehardouin, qui écrivoit dans le treizieme ſiecle.

Au reſte, quelqu'eſtime que j'aie pour quelques-uns de nos humaniſtes modernes, je les plains d'être forcés à ſe donner tant de peine pour par-

ler fort élégamment une autre langue que la leur. Ils ſe trompent s'ils s'imaginent en cela avoir le mérite de la difficulté vaincue : il eſt plus difficile d'écrire & de parler bien ſa langue, que de parler & d'écrire bien une langue morte ; la preuve en eſt frappante. Je vois que les Grecs & les Romains, dans le temps que leur langue étoit vivante, n'ont pas eu plus de bons écrivains que nous n'en avons dans la nôtre ; je vois qu'ils n'ont eu, ainſi que nous, qu'un très-petit nombre d'excellens poëtes, & qu'il en eſt de même de toutes les nations. Je vois au contraire que le renouvellement des lettres a produit une quantité prodigieuſe de poëtes Latins, que nous avons la bonté d'admirer : d'où peut venir cette différence ? & ſi Virgile ou Horace revenoient au monde pour juger ces héros modernes du parnaſſe latin, ne devrions-nous pas avoir grand'peur pour eux ? Pourquoi, comme l'a remarqué un auteur moderne, telle compagnie, fort eſtimable d'ailleurs, qui a produit une nuée de verſificateurs Latins, n'a-t-elle pas un ſeul poëte François qu'on puiſſe lire ? Pourquoi les recueils de vers François qui s'échappent par malheur de nos Colleges, ont-ils ſi peu de ſuccès, tandis que pluſieurs gens de lettres eſtiment les vers Latins qui en ſortent ?

Concluons de ces réflexions, que les compoſitions Latines ſont ſujettes à de grands inconvéniens, & qu'on feroit beaucoup mieux d'y ſubſtituer des compoſitions dans ſa propre langue ; c'eſt ce qu'on commence à faire dans quelques univerſités.

J'ai entendu quelquefois regretter les Theſes qu'on ſoutenoit autrefois en Grec ; j'ai plus de regret qu'on ne les ſoutienne pas en langue maternelle ; on ſeroit obligé d'y parler raiſon, ou de ſe taire.

Les langues étrangeres dans leſquelles nous avons un grand nombre de bons auteurs, devroient auſſi entrer dans l'éducation des Colleges ; la plupart ſeroient plus utiles à ſavoir que des langues mortes, dont les ſavans ſeuls ſont à portée de faire uſage.

J'en dis autant de l'hiſtoire & de toutes les ſciences qui s'y rapportent, comme la chronologie & la géographie. Malgré le peu de cas que l'on paroît faire dans les Colleges de l'étude de l'hiſtoire, c'eſt peut-être l'enfance qui eſt le temps le plus propre à l'apprendre. L'hiſtoire aſſez inutile au commun des hommes, eſt fort utile aux enfans, par les exemples qu'elle leur préſente, & les leçons vivantes de vertu qu'elle peut leur donner, dans un âge où ils n'ont point encore de principes fixes, ni bons ni mauvais. Ce n'eſt pas à trente ans qu'il faut commencer à l'apprendre, à moins que ce ne ſoit pour la ſimple curioſité ; parce qu'à trente ans l'eſprit & le cœur ſont ce qu'ils ſeront pour toute la vie. Au reſte, un homme d'eſprit de ma connoiſſance voudroit qu'on étudiât & qu'on enſeignât l'hiſtoire à-rebours, c'eſt-à-dire, en commençant par notre temps, & remontant de-là aux ſiecles paſſés. Cette idée me paroît très-juſte, & très-philoſophique : à quoi bon ennuyer d'abord un enfant de l'hiſtoire

de Céſar, & d'Alexandre, & lui laiſſer ignorer celle de ſon temps, comme il arrive preſque toujours, par le dégoût que les commencemens lui inſpirent ?

A l'égard de la rhétorique, on voudroit qu'elle conſiſtât beaucoup plus en exemples qu'en préceptes ; qu'on ne ſe bornât pas à lire des auteurs anciens, & à les faire admirer quelquefois aſſez mal-à-propos ; qu'on eût le courage de les critiquer ſouvent, de les comparer avec les auteurs modernes, & de faire voir en quoi nous avons de l'avantage ou du déſavantage ſur les Romains & ſur les Grecs. Peut-être même devroit-on faire précéder la rhétorique par la philoſophie ; car enfin, il faut apprendre à penſer avant que d'écrire.

Dans la philoſophie, on borneroit la logique à quelques lignes ; la métaphyſique, à un abrégé de Locke ; la morale purement philoſophique, aux ouvrages de Séneque & d'Epictete ; la morale chrétienne, au ſermon de Jeſus-Chriſt ſur la montagne ; la phyſique, aux expériences & à la géométrie, qui eſt de toutes les logiques & phyſiques la meilleure.

On voudroit enfin qu'on joignît à ces différentes études, celle des beaux-arts, & ſur-tout de la muſique, étude ſi propre pour former le goût, & pour adoucir les mœurs, & dont on peut bien dire avec Cicéron : *Hæc ſtudia adoleſcentiam alunt, ſenectutem oblectant, jucundas res ornant, adverſis perfugium & ſolatium præbent.*

Ce plan d'études iroit, je l'avoue, à multiplier les maîtres & le temps de l'éducation. Mais 1°. il me ſemble que les jeunes gens en ſortant plus tard du College, y gagneroient de toutes manieres, s'ils en ſortoient plus inſtruits. 2°. Les enfans ſont plus capables d'application & d'intelligence qu'on ne le croit communément ; j'en appelle à l'expérience ; & ſi, par exemple, on leur apprenoit de bonne heure la géométrie, je ne doute point que les prodiges & les talens précoces en ce genre ne fuſſent beaucoup plus fréquens : il n'eſt guere de ſcience dont on ne puiſſe inſtruire l'eſprit le plus borné, avec beaucoup d'ordre & de méthode ; mais c'eſt-là pour l'ordinaire par où l'on peche. 3°. Il ne ſeroit pas néceſſaire d'appliquer tous les enfans à tous ces objets à la fois ; on pourroit ne les montrer que ſucceſſivement ; quelques-uns pourroient ſe borner à un certain genre, & dans cette quantité prodigieuſe, il ſeroit bien difficile qu'un jeune homme n'eût du goût pour aucun. Au reſte c'eſt au gouvernement, comme je l'ai dit, à faire changer là-deſſus la routine & l'uſage ; qu'il parle & il ſe trouvera aſſez de bons citoyens pour propoſer un excellent plan d'études. Mais en attendant cette réforme, dont nos neveux auront peut-être le bonheur de jouir, je ne balance point à croire que l'éducation des Colleges, telle qu'elle eſt, eſt ſujette à beaucoup plus d'inconvéniens qu'une éducation privée, où il eſt beaucoup plus facile de ſe procurer les diverſes connoiſſances dont je viens de faire le détail.

Je ſais qu'on fait ſonner très-haut deux grands avantages en faveur de

l'éducation des Colleges, la ſociété & l'émulation : mais il me ſemble qu'il ne ſeroit pas impoſſible de ſe les procurer dans l'éducation privée, en liant enſemble quelques enfans à-peu-près de la même force & du même âge. D'ailleurs, j'en prends à témoin les maîtres, l'émulation dans les Colleges eſt bien rare ; & à l'égard de la ſociété, elle n'eſt pas ſans de grands inconvéniens : j'ai déjà touché ceux qui en réſultent par rapport aux mœurs ; mais je veux parler ici d'un autre qui n'eſt que trop commun, ſur-tout dans les lieux où on éleve beaucoup de jeune nobleſſe ; on leur parle à chaque inſtant de leur naiſſance & de leur grandeur, & par-là on leur inſpire, ſans le vouloir, des ſentimens d'orgueil à l'égard des autres. On exhorte ceux qui préſident à l'inſtruction de la jeuneſſe, à s'examiner ſoigneuſement ſur un point de ſi grande importance.

Un autre inconvénient de l'éducation des Colleges, eſt que le maître ſe trouve obligé de proportionner ſa marche au plus grand nombre de ſes diſciples, c'eſt-à-dire aux génies médiocres ; ce qui entraîne pour les génies plus heureux une perte de temps conſidérable.

Je ne puis m'empêcher non plus de faire ſentir à cette occaſion les inconvéniens de l'inſtruction gratuite, & je ſuis aſſuré d'avoir ici pour moi tous les profeſſeurs les plus éclairés & les plus célébres : ſi cet établiſſement a fait quelque bien aux diſciples, il a fait encore plus de mal aux maîtres.

Au reſte, ſi l'éducation de la jeuneſſe eſt négligée, ne nous en prenons qu'à nous-mêmes, & au peu de conſidération que nous témoignons à ceux qui s'en chargent.

Voilà ce que l'amour du bien public m'a inſpiré de dire ici ſur l'éducation, tant publique que privée : d'où il s'enſuit que l'éducation publique ne devroit être la reſſource que des enfans dont les parens ne ſont malheureuſement pas en état de fournir à la dépenſe d'une éducation domeſtique. Je ne puis penſer ſans regret au temps que j'ai perdu dans mon enfance : c'eſt à l'uſage établi, & non à mes maîtres, que j'impute cette perte irréparable ; & je voudrois que mon expérience pût être utile à ma patrie. (*Cet article, extrait de l'Encyclopédie, eſt de M.* D'ALEMBERT.)

COLLINS. (Antoine)

ON ne connoît guere le célébre Collins que ſous le titre de philoſophe, d'eſprit-fort, & même d'incrédule. Cependant il joignit à cette réputation celle de Magiſtrat integre, déſintéreſſé, ſenſible & compatiſſant. Auſſi tandis que les Eccléſiaſtiques cherchoient à le faire paſſer pour un homme dangereux par ſes ſentimens, on ne pouvoit s'empêcher de le regarder comme un citoyen vertueux & utile à la patrie dans les différentes charges qu'il remplit. Il exerça l'office de juge de paix : il fut député lieutenant

du Comté de Middleſex, puis de la ville de Weſtminſter, & enſuite du Comté d'Eſſex. Il étoit ſi aimé & ſi eſtimé dans ce Comté, que la Province ſe trouvant obérée de dettes par des dépenſes qu'elle avoit été obligée de faire, & peut-être auſſi par la malverſation de ceux qui avoient en main ſes deniers, elle ne crut pas avoir de meilleur moyen pour rétablir ſes affaires, qu'en ſollicitant notre philoſophe de vouloir être ſon tréſorier pendant quelques années. Collins ne ſe refuſoit point à faire le bien lorſque l'occaſion s'en préſentoit, & il ſe montra vraiment digne de la confiance de ce Comté. Une partie des créanciers de la Province étoient des ouvriers, des régiſſeurs & autres perſonnes à qui l'on devoit des ſommes conſidérables. Le nouveau tréſorier ne propoſa point de lever une nouvelle contribution. Lorſqu'il eut un état de ce que l'on devoit, des charges ordinaires de la Province, & de l'argent qu'on levoit annuellement; il trouva, après une balance exacte, qu'on pouvoit, ſans inconvénient, modérer à près de la moitié la ſomme qu'on levoit, & ſoulager d'autant le peuple. Cette méthode de diminuer les impôts pour payer des dettes parut une opération de finance fort extraordinaire. Collins commença par payer de ſa bourſe les pauvres artiſans qui n'avoient pas le moyen d'attendre. Il promit aux autres de leur faire payer exactement l'intérêt de leur argent juſqu'à ce qu'on pût leur rembourſer le capital. Par ſa bonne adminiſtration, & ſon économie raiſonnable, on rembourſa tous les trois mois des ſommes aſſez fortes, & dans quatre ans toutes les dettes de la Province ſe trouverent acquittées. Voilà ce que peut le déſintéreſſement d'un vrai Philoſophe & l'amour de la patrie.

Tandis que Collins, par une ſi bonne adminiſtration des deniers publics, rétabliſſoit les affaires du Comté d'Eſſex, un Théologien haineux critiquoit un de ſes ouvrages avec un emportement indécent. Collins venoit de publier ſon *diſcours ſur les fondemens & les raiſons de la Religion Chrétienne*, dont il y eut trente-deux réfutations en moins de deux ans. Whiſton ne ſe contenta pas d'accabler l'auteur de toutes les injures qu'on prodigue ordinairement à ceux qui ont le malheur de s'éloigner des opinions reçues en théologie; il fit de plus tout ce qu'il put auprès du grand Chancelier d'Angleterre pour obtenir la révocation de la commiſſion de juge de paix que Collins avoit, & qu'il rempliſſoit ſi dignement. Cette fois la vertu l'emporta ſur l'intrigue. Le Chancelier connoiſſoit l'intégrité de Collins; au-lieu de céder à l'animoſité de ſon ennemi, il lui fit répondre » qu'en mettant » les choſes au pis, les qualités du cœur l'emportoient dans Collins ſur les » erreurs de l'eſprit; que pour lui, il faiſoit plus de cas des louanges du » peuple qui le béniſſoient, que des déclamations des Prêtres qui l'injurioient; qu'il n'approuvoit point les ſentimens hétérodoxes du Philoſo» phe, mais qu'ils ne l'empêchoient point de rendre juſtice à la vertu du » Magiſtrat. «

COLOGNE, (Electorat & Archevêché de) *Etat Eccléſiaſtique d'Allemagne.*

LES Provinces de cet Etat ſont ſéparées & entrecoupées de terres étrangeres. La plus conſidérable partie en eſt ſituée ſur le Rhin, & s'étend en bande fort étroite entre les Duchés de Juliers & de Berg l'eſpace de paſſé vingt milles. Une autre portion tire entre les Etats de Juliers & de Treves: il comprend encore les Duchés de Recklinghauſen & de Weſtphalie.

Le ſol de cet Electorat eſt d'une nature fort inégale. Ici ſont des montagnes preſque continues & des forêts, là des terres ſablonneuſes; ailleurs un terrein très-fertile, ce qu'on peut dire ſur-tout du bas Electorat, qui produit quantité de bleds. Le diſtrict qui cottoie le Rhin, porte d'excellens vins connus ſous le nom de *Bleichert;* du reſte les forêts y fourmillent de gibier; les fleuves de poiſſons; il y a ci & là des ſources minérales, & le Duché de Weſtphalie renferme différentes eſpeces de métaux. La principale riviere qui arroſe l'Archevêché eſt le Rhin, qui le ſépare du Duché de Berg & le rend fort commerçant.

On compte dans le pays cinquante-deux villes, & paſſé dix-ſept bourgs. Ses Etats ſont compoſés de Prélats, de Nobles & de Villes. Les dietes de l'Archevêché proprement dit ſe tiennent d'ordinaire à Bonn.

La Religion dominante, & la ſeule même qu'on y profeſſe, eſt la Catholique Romaine, à l'exception de la Seigneurie d'Odenkirchen, où il y a des Luthériens, & le bailliage de Rheinberg où les Reformés ont l'exercice public de leur culte.

Cet Archevêché prend ſon nom de la ville Impériale de Cologne. On ne s'accorde point ſur l'époque où le chriſtianiſme y fut introduit; ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'on la connoiſſoit dès le commencement du IVme. ſiecle, puiſqu'il y avoit à Cologne un Evêque nommé Materne, qui aſſiſta au Concile d'Arles en 314. L'opinion la plus vraie ſur le temps, auquel la dignité Archi-Epiſcopale lui fut attribuée, eſt celle qui le fixe au VIIIme. ſiecle; car l'Evêque Reginfried de Cologne étant mort en 745, Carloman & Pepin, Princes Francs, nommerent St. Boniface Archevêque, & le Pape Zacharie lui en conféra les attributs. Mais ce Prélat ayant été tranſféré à Mayence en 748 avec ſa dignité, Cologne devint ſuffragant de cette nouvelle métropole, & reſta tel pendant près de 50 ans. Enfin Charlemagne, par affection pour la ville d'Aix-la-Chapelle, qui dépendoit de ſon dioceſe, rétablit ſon Evêque Hildebald au rang des Archevêques: ce qui paroit s'être fait entre les années 794 & 799.

Il eſt probable, que vers le même temps les Evêques de Liege & d'Utrecht furent déſignés ſes Suffragans, & qu'on y joignit après les Evêchés

de Minden, de Munſter & d'Oſnabruck fondés ſous Charlemagne. Mais l'Egliſe d'Utrecht ayant été érigée en métropole en 1559 & 1560, & l'Evêché de Minden ſécularisé par le traité de Weſtphalie, Cologne n'a gardé ſous ſa dépendance que les Evêques de Liege, de Munſter & d'Oſnabruck; encore ſa puiſſance Eccléſiaſtique a-t-elle été ſuſpendue par le ſuſdit traité, à l'égard des Luthériens de ce dernier Evêché.

Les Archevêques de Cologne ont obtenu de bonne heure la diſtinction du Pallium & celle de ſe faire précéder par la croix. On voit que dès le Xme. ſiecle, ils s'étoient même, en leur qualité primatiale, aſſimilés aux Archevêques de Mayence & de Treves. Le Pape Innocent IV les nomma *Légats-nés ;* & en vertu d'une bulle de Léon IX, datée de 1052, ils devoient porter à jamais la qualité d'Archi-Chanceliers du St. Siege, & de Cardinaux de l'Egliſe de St. Jean l'Evangéliſte devant la Porte-Latine; mais ce privilege eſt tombé en déſuétude, quoiqu'il y ait des ſavans qui croient que c'eſt encore la raiſon, pourquoi la cour de Rome ne nomme point de Chancelier; car le Cardinal, chargé de la direction de la Chancellerie Papale, ne prend que le titre de Vice-Chancelier. L'Archevêque porte dans l'Empire Germanique le titre d'*Archi-Chancelier pour l'Italie*, qui ſelon toute vraiſemblance lui a été annexé par les Archevêques Pelerin & Hermann à l'occaſion de la place effective d'Archi-Chancelier qu'occupoit le premier près du Pape, & qui de lui paſſa ſans interruption à huit de ſes ſucceſſeurs. Arnoud II, l'un d'entr'eux, fut le premier, qui ajouta au titre actuel la dénomination pour l'Italie. Dès que les Empereurs ont ceſſé de paſſer les monts, Cologne n'a plus eu d'occaſion à la vérité d'exercer cette charge; mais elle n'en eſt pas éteinte pour cela.

Pour ce qui regarde la dignité Electorale, on trouve, que dès les temps, où l'élection des Empereurs ſe faiſoit par tous les Etats de l'Empire, Cologne figuroit parmi ceux des membres qui y avoient quelques prérogatives : & lorſqu'à la fin du XIIIme. ſiecle cette élection fut bornée à un certain nombre de Princes excluſivement, ſa charge d'Archi-Chancelier lui valut, comme tous les grands offices à leurs titulaires, le privilege d'y être compté. Il jouit même parmi ſes collegues de pluſieurs droits particuliers outre ceux qui leur ſont communs à tous. En vertu de la bulle d'or il donne ſon ſuffrage immédiatement après l'Electeur de Treves lors d'une élection, & aux aſſemblées publiques tenues ou dans ſon dioceſe, ou en Italie, ou dans les Gaules, il s'aſſied à la droite de l'Empereur. En 1653, il fut arrêté entre lui & l'Electeur de Treves, qu'ils partageroient également l'honneur de la préſéance. On a parlé à l'Article ALLEMAGNE de ſes prérogatives par rapport au couronnement d'un Roi des Romains.

Le titre permanent de l'Electeur, tel qu'on a pu le prévoir par tout ce que nous avons allégué, eſt : *Par la grace de Dieu, N. N. Archevêque de Cologne, Archi-Chancelier du St. Empire pour l'Italie & Electeur, Légat-né du St. Siege Apoſtolique, Duc d'Engern & de Weſtphalie, &c.*

Il porte écartelé d'argent, à la croix de ſable pour l'Archevêché de Cologne; de gueules à un cheval d'argent pour le Duché de Weſtphalie; de gueules à trois cœurs d'or pour le Duché d'Engern, & d'azur à un aigle éployé d'argent en champ becqué & membré d'or pour le Comté d'Arenſberg.

Le grand Chapitre formé de vingt-cinq Chanoines & d'un certain nombre de domicillaires, a ſon ſiege dans la ville impériale de Cologne, où ſe trouve auſſi l'Egliſe métropolitaine.

La taxe matriculaire de l'Electorat porte 60 cavaliers & 277 fantaſſins, ou 1828 florins en argent. Sa cotte pour l'entretien de la Chambre Impériale eſt de 811 écus, 58 ½ kr. par quartier.

La charge de Grand-Maître héréditaire de cet Archevêché appartient aux Comtes de Manderſcheidt; celle de Maréchal aux Comtes de Salm, celle d'Echanſon aux Ducs d'Aremberg; celle de Chambellan aux Comtes de Plettenberg.

Les premiers officiers & les dicaſteres de l'Electeur ſont : les Miniſtres d'Etat pour les conférences & la guerre, le Conſeil Aulique ou la régence, la cour des Finances & la juſtice Aulique.

Les revenus de l'Archevêché ſont, dit-on, de peu de conſéquence: l'Electeur entretient une garde-du-corps ſous le nom de trabants-archers & un régiment de gardes-à-pied.

1. L'Archevêché de Cologne ſe diviſe en haut & bas Electorat. Le haut-Electorat comprend les bailliages de Bonn, de Meckenheim, de Kœnigſwinter, de Linz, d'Andernach, de Kœnigsfeld, d'Ahrweiler, d'Aldenahr, d'Aldenau, de Zulpich, de Leghenich de Bruel & de Kœnigſdorf, la ville de Duitz & le Comté de Reifferſcheid. Ce Comté, compris dans le diſtrict d'Eyffel & appartenant à une ligne des Comtes de Salm, eſt immatriculé ſous le titre de Comté immédiat de l'Empire & d'Etat du cercle du bas-Rhin: raiſon pourquoi Erneſte Valentin, Comte de Salm, & Reifferſcheid ſigna pour ce pays le recès Impérial de 1654; mais malgré cette qualité ſa quote-part des impoſitions de l'Empire entre dans la caiſſe de l'Electeur de Cologne; ou pour parler en ſtyle de Chancellerie, il eſt exempté par l'Electeur des contributions Impériales. Reifferſcheid, petite ville & château en eſt le chef-lieu.

Le bas Electorat comprend les bailliages de Brauweiler, de Bedbourg, de Zons, la ville de Nuys, les bailliages de Hulkrad, de Liberich-Liedberg, d'Urdingen de Linn, de Kempen, de Rheinberg & les juriſdictions de Huls & de Neerſen.

2. Le Comté ou canton de Recklinghauſen, eſt ſitué entre l'Evêché de Munſter, le Duché de Cleves & le Comté de la Mark; l'Archevêque Salentin d'Iſembourg le racheta en 1576 des Comtes de Schauenbourg, auxquels il avoit été engagé par l'Archevêque Thierry II pour la ſomme de 17550 florins d'or. Il eſt régi par un gouverneur.

3.

3. Le Duché de Weſtphalie eſt borné au levant par l'Evêché de Paderborn, & les terres de Waldeck & de Heſſe; au midi par les Comtés de Witgenſtein & de Naſſau & le Duché de Berg; au couchant par le Duché de Berg & le Comté de la Mark; au nord par l'Evêché de Munſter & le Comté de la Lippe. Son étendue eſt eſtimée à dix milles du midi au nord, & à huit de l'orient à l'occident.

Il eſt diviſé par ſa poſition même en trois cantons. Le premier dit Hellweg occupant un fond le long de la chauſſée qui aboutit à la Lippe, abonde en grains & autres productions néceſſaires à la vie, fournit à la nourriture d'un nombre ſuffiſant de beſtiaux & renferme quelques ſalines, comme à Werl & Weſterkotten. Le ſecond nommé Haarſtrank, & ſitué un peu plus haut entre le Hellweg & le Suderland, a un ſol qui quoiqu'aſſez bon, n'approche pas du premier. Le troiſieme eſt le Suderland, communément appellé Surland, & parſemé de montagnes & de vallées : ſes terres labourables ne ſont ni bonnes, ni en aſſez grande quantité; mais en revanche on y trouve de belles forêts, des prairies, beaucoup de bétail, du gibier, du poiſſon, ſur-tout des truites, & des minéraux de toutes ſortes, comme fer, calamine, plomb, cuivre, argent, or, *&c.* Ces deux derniers au reſte ne peuvent s'exploiter, attendu la grande quantité d'eau qui inonde les mines. Les principales rivieres, qui arroſent ce pays, ſont : la Ruhr, qui prend ſa ſource au pied du Winterberg, & paſſe de ce Duché dans le Comté de la Marck; la Lenne, qui a ſon origine à la montagne d'Aſtenberg, & ſe joint à la Ruhr dans le Comté de la Marck; la Bigge qui naît auprès de la ville d'Olpe, & ſe perd dans la Lenne; la Dimel, qui ſort du pied de la montague de Schlosſberg & dirige ſon cours dans l'Evêché de Paderborn : la Lippe, qui paſſe ſur la frontiere ſeptentrionale du pays, & y reçoit l'Alme, dont la ſource eſt près d'un village de même nom.

On compte dans ce Duché vingt-cinq villes, dix franchiſes (*Freyheiten*) une nobleſſe nombreuſe & vingt-huit tant abbayes que couvens. Ses dietes ſe tiennent à Arenſberg.

Le Duché de Weſtphalie paſſa avec une partie de celui d'Engern à l'Archevêché de Cologne en 1180 par donation de l'Empereur Frédéric I, qui en inveſtit l'Archevêque Philippe, lorſque Henri, Duc de Baviere & de Saxe, qui les poſſédoit, fut mis au ban de l'Empire. Le diplôme de cette donation daté de Gelinghauſen, fut confirmé en 1200 & 1204, par les Empereurs Otton & Philippe. Godefroi, dernier Comte d'Arenſberg, céda encore à l'Archevêché, de concert avec Anne ſon épouſe, pour la ſomme de 130,000 florins d'or, le Comté d'Arenſberg, dont l'Empereur Charles IV inveſtit l'Archevêque Frédéric en 1371; & qui fut joint à la portion ci-deſſus énoncée du Duché d'Engern. Les Electeurs de Cologne firent gouverner ces Etats par des Maréchaux juſqu'en 1442 que ce titre fut ſupprimé & remplacé par celui de Droſſard, ou Grand-Sénéchal, qui fut donné

au Gouverneur Chef en même-temps de la Chancellerie ou Régence d'Arenſberg, à laquelle reſſortiſſent toutes les cauſes criminelles : du reſte l'officialité établie à Werl connoît des affaires ſpirituelles & civiles.

La diviſion politique de ce Duché en fait quatre quartiers, ſavoir :

Le quartier de Ruden, qui comprend la partie du Hellweg ſituée ſur la Lippe & une bonne portion du Haarſtrank.

Le quartier de Werl qui comprend le Comté d'Arenſberg & les bailliages de Werl, Menden & Balve.

Le quartier de Bilſtein formant trois bailliages, de Bilſtein, de Fredebourg & de Waldenbourg dont les Barons de Furſtenberg ſont Sénéchaux héréditaires.

Le quartier de Brilon où ſont les bailliages de Brilon, de Medebach, de Stadtberg ou Marſberg, de Volkmarſen, les Seigneuries & Juriſdictions de Canſtein, de Padberg, d'Almen, de la Prévôté dite Freygrafſchaft de Dudinhauſen.

COLOGNE, *grande & ancienne Ville d'Allemagne, dans le Cercle de Weſtphalie.*

CETTE ville eſt ſituée ſur la rive gauche du Rhin, où elle s'étend en forme de demi-lune, dans une enceinte en forme de fortifications antiques & mauvaiſes, & ſur un ſol peu remarquable, ſoit par ſa culture, ſoit par ſa fertilité. Fondée d'abord par les Ubiens, l'on ne ſait ſous quel nom, ni à quelle date, mais au côté oriental du Rhin, & probablement aux environs de Duitz, elle fut comme tranſportée au bord occidental du fleuve, à l'époque où les Romains firent connoiſſance avec ſes habitans, & les prirent ſous leur protection. C'étoit vers le temps où Jules Céſar, déjà maître de la plus grande partie des Gaules, méditoit ſa premiere deſcente chez les Bretons. Les Ubiens avoient alors pour ennemis conſtans les Sueves : ils en étoient ſans ceſſe ou menacés, ou alarmés, ou maltraités : l'approche des Romains les raſſura ; & ce fut ſans doute par le conſeil & l'aſſiſtance de ces conquérans, que mettant le Rhin entr'eux & les Sueves, ils vinrent bâtir leur ville à l'endroit où on la voit aujourd'hui : l'on ignore le nom qui lui fut donné. Mais Agrippine fille de Germanicus, & femme de l'Empereur Claude, étant née dans cette ville, & conſervant de l'affection pour elle, on la peupla aux ſollicitations de cette Princeſſe, d'une colonie Romaine, & on l'appella, à ſon honneur, *Colonia Agrippina*. De la premiere partie de ce nom ſe ſont formés ceux de Cologne, que cette ville porte en françois, & de *Coln*, qu'elle porte en allemand. Par relation avec les Gaules, la Germanie de ce temps-là étoit diviſée chez les Romains, comme on ſait, en grande ou Tranſrhenane, & petite o

Ciſrhenane ; & celle-ci à ſon tour ſe partageoit en premiere ou méridionale, & ſeconde ou ſeptentrionale. Cologne devint la capitale de la ſeconde, comme Mayence le devint de la premiere, & cette inſtitution dura juſques au Vme. ſiecle. Vers la fin de ce ſiecle, les choſes changerent : Clovis Roi des Francs vainquit & chaſſa les Romains, conquit les Gaules & les conſerva, en jettant les fondemens de la Monarchie Françoiſe. L'Auſtraſie ou France orientale fut long-temps une des portions de cette Monarchie, & elle renfermoit entr'autres la ville de Cologne. Tous les Rois Mérovingiens poſſéderent cette ville comme Auſtraſienne, & tous les Carlovingiens auſſi, juſques à Louis-le-Germanique, qui, dans le partage qu'il fit avec Charles-le-Chauve l'an 870, voulut qu'elle fût comptée parmi les villes Allemandes. Elle eſt comptée dans l'*Hiſtoire Eccléſiaſtique* parmi les villes chrétiennes, dès le commencement du IIme. ſiecle. L'on prétend que S. Materne fut le fondateur de ſon Egliſe, & que 200 ans après, il s'y tint un concile contre les Arriens. Ce qui eſt mieux conſtaté, c'eſt ſa qualité de ville libre & impériale. Ses franchiſes au premier égard remontent au regne d'Othon-le-Grand dans le Xme. ſiecle, & ſes prérogatives au ſecond ne le cedent en ancienneté à celles d'aucune autre ville de l'Empire. Trois dietes ont été aſſemblées dans ſes murs, l'une en 1293 ſous Adolphe de Naſſau, & les deux autres ſous Maximilien I, dans les années 1505 & 1512. La premiere eſt remarquable en ce que ſon protocole fut chargé des délibérations de l'ordre des villes, ſéparément & nommément, ce qui n'avoit pas encore été pratiqué ; & la derniere eſt mémorable par l'établiſſement qu'elle fit des cercles d'Autriche, de Bourgogne, du Bas-Rhin, & de Haute-Saxe. Vers le milieu du XIIIme. ſiecle, les villes Hanſéatiques ayant commencé leur union, Cologne y fut une des premieres reçues : les quatre claſſes dans leſquelles ſes villes ſe partagerent, furent préſidées chacune par une ville principale ; & comme Lubeck, Brunſwig & Dantzig, furent à la tête des premiere, troiſieme & quatrieme claſſes, Cologne fut à la tête de la ſeconde. Toutes ces choſes dénotent que l'importance de cette ville n'eſt pas moderne, & que ſi de nos jours encore elle eſt tenue ſur un haut pied de conſidération dans l'Empire, c'eſt qu'à la façon des grands chanoines de ſon pays, elle a tous ſes quartiers de nobleſſe. Dans ſon état préſent, elle a une Egliſe Cathédrale, qui eſt la métropole de l'Archevêché de Cologne ; elle a dix Egliſes collégiales, dix-neuf paroiſſes, quatre abbayes, dix-ſept couvens d'hommes, trente-neuf couvens de filles, ſeize hôpitaux, & cinquante chapelles. Elle eſt ſiege d'univerſité, & réſidence d'un nonce du Pape ; & le nombre de ſes habitans, bien mieux proportionné avec la multitude de ſes couvens qu'avec l'étendue de ſon enceinte, eſt très-médiocre. Ceux d'entr'eux qui ſont proteſtans, vont faire leurs dévotions à Mulheim, ville du Duché de Berg, peu éloignée de Cologne. Son Gouvernement eſt entre les mains d'une Magiſtrature nombreuſe, préſidée par deux Bourguemeſtres, & munie de droits qui la mettent aſſez ſou-

vent en conflict avec l'Electeur de ſon nom. Elle reconnoit l'autorité de ce Prince, quoiqu'avec bornes & meſure, en matieres civiles & criminelles; mais elle eſt fort éloignée de lui accorder les prérogatives de la ſouveraineté & de la ſupériorité territoriale, dans aucun cas que ce ſoit : elle ne lui jure même fidélité & attachement que pour auſſi long-temps qu'il n'empiete pas ſur les droits & la liberté qu'elle reclame & qu'elle lui fait confirmer à ſon avénement au Trône Electoral. Cependant elle lui laiſſe jouir d'un palais dans l'intérieur de la ville; mais elle ne lui abandonne ni la garde de ſes murs, ni les clefs de ſon arſenal. Elle commande & ſoudoie ſa propre garniſon, laquelle eſt ordinairement de quatre compagnies. Elle eſt taxée à 825 fl. pour ſes mois Romains, & à 405 rixdalers 72½ creutzers pour la chambre de Wetzlar. Elle a voix & ſéance, tant à la diete de l'Empire, que dans les aſſemblées du cercle de Weſtphalie, & elle y occupe, malgré les prétentions d'Aix-la-Chapelle, la premiere des places aſſignées aux villes du banc du Rhin.

Il y a dans Cologne quelques manufactures de rubans fort connus en Allemagne, & quelques autres d'étoffes de ſoie moins recherchées : mais ſon avantage principal en fait de commerce ſe tire des vins du Rhin, dont elle eſt, par ſa ſituation, le plus grand entrepôt, relativement à la Hollande, aux Iſles Britanniques, & aux pays du Nord. Ce fut dans cette ville que s'ouvrirent l'an 1673 les conférences qui conduiſirent à la paix de Nimegue de l'an 1679; & ce fut là, que pendant la tenue du congrès, & au mépris de la neutralité preſcrite aux troupes de la garniſon de la ville, l'Empereur Léopold fit enlever par un détachement de cette garniſon, le Comte Guillaume de Furſtenberg, à cauſe de ſon attachement pour la France.

COLONIE, ſ. f.

ON entend par ce mot le tranſport d'un peuple ou d'une partie d'un peuple d'un pays à un autre.

Ces migrations ont été fréquentes ſur la terre, mais elles ont eu ſouvent des cauſes & des effets différens : c'eſt pour les diſtinguer que nous les rangerons dans ſix claſſes que nous allons caractériſer.

I.

Environ 350 ans après le déluge, le genre humain ne formoit encore qu'une ſeule famille : à la mort de Noé, ſes deſcendans, déjà trop multipliés pour habiter enſemble, ſe ſéparerent. La poſtérité de chacun des fils de ce Patriarche, Japhet, Sem, & Cham, partagée en différentes tribus,

partit des plaines de Sennaar pour chercher de nouvelles habitations, & chaque tribu devint une nation particuliere : ainſi ſe peuplerent de proche en proche les diverſes contrées de la terre, à meſure que l'une ne pouvoit plus nourrir ſes habitans.

Telle eſt la premiere eſpece de Colonies : le beſoin l'occaſionna ; ſon effet particulier fut la ſubdiviſion des tribus ou des nations.

II.

Lors même que les hommes furent répandus ſur toute la ſurface de la terre, chaque contrée n'étoit point aſſez occupée pour que de nouveaux habitans ne puſſent la partager avec les anciens.

A meſure que les terres s'éloignoient du centre commun d'où toutes les nations étoient parties, chaque famille ſéparée erroit au gré de ſon caprice, ſans avoir d'habitation fixe : mais dans les pays où il étoit reſté un plus grand nombre d'hommes, le ſentiment naturel qui les porte à s'unir, & la connoiſſance de leurs beſoins réciproques, y avoient formé des ſociétés. L'ambition, la violence, la guerre, & même la multiplicité, obligerent dans la ſuite des membres de ces ſociétés de chercher de nouvelles demeures.

C'eſt ainſi qu'Inachus, Phénicien d'origine, vint fonder en Grece le Royaume d'Argos, dont ſa poſtérité fut depuis dépouillée par Danaüs, autre avanturier ſorti de l'Egypte. Cadmus, n'oſant reparoître devant Agenor ſon pere, Roi de Tyr, aborda ſur les confins de la Phocide, & y jetta les fondemens de la ville de Thebes. Cécrops, à la tête d'une Colonie Egyptienne, bâtit cette ville, qui depuis ſous le nom d'*Athenes* devint le temple des arts & des ſciences. L'Afrique vit ſans inquiétude s'élever les murs de Carthage, qui la rendit bientôt tributaire. L'Italie reçut les Troyens échappés à la ruine de leur patrie. Ces nouveaux habitans apporterent leurs loix & la connoiſſance de leurs arts dans les régions où le haſard les conduiſit; mais ils ne formerent que de petites ſociétés, qui preſque toutes s'érigerent en Républiques.

La multiplicité des citoyens dans un territoire borné ou peu fertile, alarmoit la liberté : la politique y remédia par l'établiſſement des Colonies. La perte même de la liberté, les révolutions, les factions, engageoient quelquefois une partie du peuple à quitter ſa patrie pour former une nouvelle ſociété plus conforme à ſon génie.

Telle eſt entr'autres l'origine de la plupart des Colonies des Grecs en Aſie, en Sicile, en Italie, dans les Gaules. Les vues de conquête & d'agrandiſſement n'entrerent point dans leur plan : quoiqu'aſſez ordinairement chaque Colonie conſervât les loix, la religion, & le langage de la métropole; elle étoit libre, & ne dépendoit de ſes fondateurs que par les liens de la reconnoiſſance, ou par le beſoin d'une défenſe commune : on

les a même vues dans quelques occaſions, aſſez rares il eſt vrai, armées l'une contre l'autre.

Cette ſeconde eſpece de Colonies eut divers motifs; mais l'effet qui la caractériſe, ce fut de multiplier les ſociétés indépendantes parmi les nations, d'augmenter la communication entr'elles, & de les polir.

III.

Dès que la terre eut aſſez d'habitans pour qu'il leur devînt néceſſaire d'avoir des propriétés diſtinctes, cette propriété occaſionna des différends entr'eux. Ces différends, jugés par les loix entre les membres d'une ſociété, ne pouvoient l'être de même entre les ſociétés indépendantes; la force en décida : la foibleſſe du vaincu fut le titre d'une ſeconde uſurpation, & le gage du ſuccès; l'eſprit de conquête s'empara des hommes.

Le vainqueur, pour aſſurer ſes frontieres, diſperſoit les vaincus dans les terres de ſon obéiſſance, & diſtribuoit les leurs à ſes propres ſujets; ou bien il ſe contentoit d'y bâtir & d'y fortifier des villes nouvelles, qu'il peuploit de ſes ſoldats & des citoyens de ſon état.

Telle eſt la troiſieme eſpece de Colonies, dont preſque toutes les hiſtoires anciennes nous fourniſſent des exemples, ſur-tout celles des grands Etats. C'eſt par ces Colonies qu'Alexandre contint une multitude de peuples vaincus ſi rapidement. Les Romains, dès l'enfance de leur république, s'en ſervirent pour l'accroître; & dans le temps de leur vaſte domination, ce furent les barrieres qui la défendirent long-temps contre les Parthes & les peuples du Nord. Cette eſpece de Colonie étoit une ſuite de la conquête, & elle en fit la ſureté.

IV.

Les excurſions des Gaulois en Italie, des Goths & des Vandales dans toute l'Europe & en Afrique, des Tartares dans la Chine, forment une quatrieme eſpece de Colonies. Ces peuples chaſſés de leur pays par d'autres peuples plus puiſſans, ou par la miſere, ou attirés par la connoiſſance d'un climat plus doux & d'une campagne plus fertile, conquirent pour partager les terres avec les vaincus, & n'y faire qu'une nation avec eux: bien différens en cela des autres conquérans qui ſembloient ne chercher que d'autres ennemis, comme les Scythes en Aſie; ou à étendre leurs frontieres, comme les fondateurs des quatre grands Empires.

L'effet de ces Colonies de barbares fut d'effaroucher les arts, & de répandre l'ignorance dans les contrées où elles s'établirent : en même temps elles y augmenterent la population, & fonderent de puiſſantes Monarchies.

V.

La cinquieme eſpece de Colonies eſt de celles qu'a fondées l'eſprit de commerce, & qui enrichiſſent la métropole.

Tyr, Carthage & Marſeille, les ſeules villes de l'antiquité qui aient fondé leur puiſſance ſur le commerce, ſont auſſi les ſeules qui aient ſuivi ce plan dans quelques-unes de leurs Colonies. Utique, bâtie par les Tyriens près de 200 ans avant la fuite d'Eliſe, plus connue ſous le nom de Didon, ne prétendit jamais à aucun Empire ſur les terres de l'Afrique : elle ſervoit de retraite aux vaiſſeaux des Tyriens, ainſi que les Colonies établies à Malthe & le long des côtes fréquentées par les Phéniciens. Cadix, l'une de leurs plus anciennes & de leurs plus fameuſes Colonies, ne prétendit jamais qu'au commerce de l'Eſpagne, ſans entreprendre de lui donner des loix. La fondation de Lilybée en Sicile ne donna aux Tyriens aucune idée de conquête ſur cette Iſle.

Le commerce ne fut point l'objet de l'établiſſement de Carthage, mais elle chercha à s'agrandir par le commerce. C'eſt pour l'étendre ou le conſerver excluſivement, qu'elle fut guerriere, & qu'on la vit diſputer à Rome la Sicile, la Sardaigne, l'Eſpagne, l'Italie, & même ſes remparts. Ses Colonies le long des côtes de l'Afrique, ſur l'une & l'autre mer juſqu'à Cerné, augmentoient plus ſes richeſſes que la force de ſon Empire.

Marſeille, Colonie des Phocéens chaſſés de leur pays & enſuite de l'Iſle de Corſe par les Tyriens, ne s'occupa dans un territoire ſtérile que de ſa pêche, de ſon commerce, & de ſon indépendance. Ses Colonies en Eſpagne & ſur les côtes méridionales des Gaules, n'avoient point d'autres motifs.

Ces ſortes d'établiſſemens étoient doublement néceſſaires aux peuples qui s'adonnoient au commerce. Leur navigation dépourvue du ſecours de la bouſſole, étoit timide ; ils n'oſoient ſe haſarder trop loin des côtes, & la longueur néceſſaire des voyages exigeoit des retraites ſûres & abondantes pour les navigateurs. La plupart des peuples avec leſquels ils trafiquoient, ou ne ſe raſſembloient point dans des villes, ou uniquement occupés de leurs beſoins, ne mettoient aucune valeur au ſuperflu. Il étoit indiſpenſable d'établir des entrepôts qui fiſſent le commerce intérieur, & où les vaiſſeaux puſſent en arrivant faire leurs échanges.

La forme de ces Colonies répondoit aſſez à celles des nations commerçantes de l'Europe en Afrique & dans l'Inde : elles y ont des comptoirs & des fortereſſes, pour la commodité & la ſureté de leur commerce. Ces Colonies dérogeroient à leur inſtitution, ſi elles devenoient conquérantes, à moins que l'Etat ne ſe chargeât de leur dépenſe ; il faut qu'elles ſoient ſous la dépendance d'une compagnie riche & excluſive, en état de former & de ſuivre des projets politiques. Dans l'Inde on ne regarde comme marchands que les Anglois, parmi les grandes nations de l'Europe qui y

commercent ; ſans doute, parce qu'ils y ſont les moins puiſſans en poſſeſſions.

VI.

La découverte de l'Amérique vers la fin du XVme. ſiecle, a multiplié les Colonies Européennes, & nous en préſente une ſixieme eſpece.

Toutes celles de ce continent ont eu le commerce & la culture tout-à-la-fois pour objet de leur établiſſement, ou s'y ſont tournées : dès-lors il étoit néceſſaire de conquérir les terres, & d'en chaſſer les anciens habitans, pour y en tranſporter de nouveaux.

Ces Colonies n'étant établies que pour l'utilité de la métropole, il s'enſuit :

1°. Qu'elles doivent être ſous ſa dépendance immédiate, & par conſéquent ſous ſa protection.

2°. Que le commerce doit en être excluſif aux fondateurs.

Une pareille Colonie remplit mieux ſon objet, à meſure qu'elle augmente le produit des terres de la métropole, qu'elle fait ſubſiſter un plus grand nombre de ſes hommes, & qu'elle contribue au gain de ſon commerce avec les autres nations. Ces trois avantages peuvent ne pas ſe rencontrer enſemble dans des circonſtances particulieres ; mais l'un des trois au moins doit compenſer les autres dans un certain degré. Si la compenſation n'eſt pas entiere, ou ſi la Colonie ne procure aucun des trois avantages, on peut décider qu'elle eſt ruineuſe pour le pays de la domination, & qu'elle l'énerve.

Ainſi le profit du commerce & de la culture des Colonies eſt préciſément, 1°. le plus grand produit que leur conſommation occaſionne au propriétaire des terres, les frais de culture déduits ; 2°. ce que reçoivent les artiſtes & les matelots qui travaillent pour elles, & à leur occaſion ; 3°. tout ce qu'elles ſuppléent des beſoins de la métropole ; 4°. tout le ſuperflu qu'elles donnent à exporter.

De ce calcul, on peut tirer pluſieurs conſéquences :

La premiere eſt que les Colonies ne ſeroient plus utiles, ſi elles pouvoient ſe paſſer de la métropole : ainſi c'eſt une loi priſe dans la nature de la choſe, que l'on doit reſtreindre les arts & la culture dans une Colonie, à tels & tels objets, ſuivant les convenances du pays de la domination.

La ſeconde conſéquence eſt que ſi la Colonie entretient un commerce avec les étrangers, ou que ſi l'on y conſomme les marchandiſes étrangeres, le montant de ce commerce & de ces marchandiſes eſt un vol fait à la métropole ; vol trop commun, mais puniſſable par les loix, & par lequel la force réelle & relative d'un Etat eſt diminuée de tout ce que gagnent les étrangers.

Ce n'eſt donc point attenter à la liberté de ce commerce, que de le reſtreindre

treindre dans ce cas : toute police qui le tolere par ſon indifférence, ou qui laiſſe à certains ports la facilité de contrevenir au premier principe de l'inſtitution des Colonies, eſt une police deſtructive du commerce, ou de la richeſſe d'une nation.

La troiſieme conſéquence eſt qu'une Colonie ſera d'autant plus utile, qu'elle ſera plus peuplée, & que ſes terres ſeront plus cultivées.

Pour y parvenir ſurement, il faut que le premier établiſſement ſe faſſe aux dépens de l'Etat qui la fonde ; que le partage des ſucceſſions y ſoit égal entre les enfans, afin d'y fixer un plus grand nombre d'habitans par la ſubdiviſion des fortunes ; que la concurrence du commerce y ſoit parfaitement établie, parce que l'ambition des négocians fournira aux habitans plus d'avances pour leurs cultures, que ne le feroient des compagnies excluſives, & dès-lors maîtreſſes tant du prix des marchandiſes, que du terme des paiemens. Il faut encore que le ſort des habitans ſoit très-doux, en compenſation de leurs travaux & de leur fidélité : c'eſt pourquoi les nations habiles ne retirent tout au plus de leurs Colonies, que la défenſe des fortereſſes & des garniſons ; quelquefois même elles ſe contentent du bénéfice général du commerce.

Les dépenſes d'un Etat avec ſes Colonies ne ſe bornent pas aux premiers frais de leur établiſſement. Ces ſortes d'entrepriſes exigent de la conſtance, de l'opiniâtreté même, à moins que l'ambition de la nation n'y ſupplée par des efforts extraordinaires ; mais la conſtance a des effets plus ſûrs & des principes plus ſolides : ainſi juſqu'à ce que la force du commerce ait donné aux Colonies une eſpece de conſiſtance, elles ont beſoin d'encouragement continuel, ſuivant la nature de leur poſition & de leur terrein ; ſi on les néglige, outre la perte des premieres avances & du temps, on les expoſe à devenir la proie des peuples plus ambitieux ou plus actifs.

Ce ſeroit cependant aller contre l'objet même des Colonies, que de les établir en dépeuplant le pays de la domination. Les nations intelligentes n'y envoient que peu-à-peu le ſuperflu de leurs hommes, ou ceux qui y ſont à charge à la ſociété : ainſi le point d'une premiere population eſt la quantité d'habitans néceſſaires pour défendre le canton établi contre les ennemis qui pourroient l'attaquer ; les peuplades ſuivantes ſervent à l'agrandiſſement du commerce ; l'excès de la population ſeroit la quantité d'hommes inutiles qui s'y trouveroient, ou la quantité qui manqueroit au pays de la domination. Il peut donc arriver des circonſtances où il ſeroit utile d'empêcher les citoyens de la métropole de ſortir à leur gré, pour habiter les Colonies en général, ou telle Colonie en particulier.

Les Colonies de l'Amérique ayant établi une nouvelle forme de dépendance & de commerce, il a été néceſſaire d'y faire des loix nouvelles. Les légiſlateurs habiles ont eu pour objet principal de favoriſer l'établiſſement & la culture : mais lorſque l'un & l'autre ſont parvenus à une cer-

taine perfection, il peut arriver que ces loix deviennent contraires à l'objet de l'inſtitution, qui eſt le commerce; dans ce cas elles ſont même injuſtes, puiſque c'eſt le commerce qui par ſon activité en a donné à toutes les Colonies un peu floriſſantes. Il paroîtroit donc convenable de les changer ou de les modifier, à meſure qu'elles s'éloignent de leur eſprit. Si la culture a été favoriſée plus que le commerce, ç'a été en faveur même du commerce; dès que les raiſons de préférence ceſſent, l'équilibre doit être rétabli.

Lorſqu'un Etat a pluſieurs Colonies qui peuvent communiquer entr'elles, le véritable ſecret d'augmenter les forces & les richeſſes de chacune, c'eſt d'établir entr'elles une correſpondance & une navigation ſuivie. Ce commerce particulier a la force & les avantages du commerce intérieur d'un Etat, pourvu que les denrées des Colonies ne ſoient jamais de nature à entrer en concurrence avec celles de la métropole. Il en accroît réellement la richeſſe, puiſque l'aiſance des Colonies lui revient toujours en bénéfice, par les conſommations qu'elle occaſionne : par cette même raiſon, le commerce actif qu'elles font avec les Colonies étrangeres, des denrées pour leur propre conſommation, eſt avantageux, s'il eſt contenu dans ſes bornes légitimes.

Le commerce dans les Colonies & avec elles, eſt aſſujetti aux maximes générales, qui par-tout le rendent floriſſant : cependant des circonſtances particulieres peuvent exiger que l'on y déroge dans l'adminiſtration : tout doit changer avec les temps; & c'eſt dans le parti que l'on tire de ces changemens forcés, que conſiſte la ſuprême habileté.

Nous avons vu qu'en général la liberté doit être reſtreinte en faveur de la métropole. Un autre principe toujours conſtant, c'eſt que tout ce qui eſt excluſif, tout ce qui prive le négociant & l'habitant du bénéfice de la concurrence, les péages, les ſervitudes, ont des effets plus pernicieux dans une Colonie, qu'en aucun autre endroit : le commerce y eſt ſi reſſerré, que l'impreſſion y en eſt plus fréquente; le découragement y eſt ſuivi d'un abandon total : quand même ces effets ne ſeroient pas inſtantanés, il eſt certain que le mal n'en ſeroit que plus dangereux.

Ce qui contribue à diminuer la quantité de la denrée ou à la renchérir, diminue néceſſairement le bénéfice de la métropole, & fournit aux autres peuples une occaſion favorable de gagner la ſupériorité, ou d'entrer en concurrence.

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES SUR LES COLONIES. (a)

LES richeſſes d'une nation conſiſtent dans le nombre de ſes habitans, lorſque ces habitans ſont occupés à des emplois utiles, & qu'il n'y en a qu'un très-petit nombre qui vivent ſur le travail & l'induſtrie des autres. Je ne crois pas qu'on doive mettre au nombre des habitans d'un pays, les joueurs, les filous, les voleurs, les eſcrocs, les valets d'Abbayes, *&c.* qui ne font que manger le bien public, ſans y rien ajouter du leur. Si donc une nation eſt obligée, ſoit par violence ou pour d'autres raiſons d'Etat, de congédier une partie de ſes ſujets pour des crimes qui attaquent le corps politique, ou de les envoyer à des expéditions inutiles & infructueuſes, c'eſt alors qu'elle doit agir avec une circonſpection extrême; car ces émigrations affoibliſſent l'Etat, & tirent, ſi je puis m'exprimer ainſi, le plus pur ſang du cœur.

On ne ſauroit diſconvenir, qu'il n'y ait un grand nombre de perſonnes qui rapportent plus d'avantages à la Patrie, en réſidant hors du royaume, qu'ils ne lui en procureroient, s'ils reſtoient dans leur pays natal. De ce genre ſont les Ambaſſadeurs, les Miniſtres publics, leurs Députés qui ſont chargés des affaires de la nation; les marchands, les négocians qui dirigent ſon commerce; les ſoldats dans les guerres néceſſaires; certains voyageurs, qui nous inſtruiſent des coutumes, des mœurs, de la politique des pays éloignés; & qui nous donnent par là les moyens d'introduire des réformes dans notre patrie. Toutes ces perſonnes reparoiſſent dans le royaume, apportant avec elles de grands avantages. Mais ceux qui quittent leur patrie, pour n'y jamais rentrer, ou pour n'y rentrer que très-rarement, deviennent inutiles à l'Etat, s'ils ne ſont pas occupés au dehors, ſoit à chercher de nouvelles branches de commerce, ſoit à ſe rendre utiles à la Patrie par leur induſtrie, ſoit enfin à la récompenſer par quelques autres ſervices de la perte qu'elle a faite en les perdant.

Tel eſt le cas, lorſque l'on forme des Colonies. Il y en a de deux ſortes; l'une eſt pour tenir les pays conquis dans la ſoumiſſion, & remédier à la néceſſité de tenir ſans ceſſe des armées ſur pied. Cette politique étoit

(a) Nous prions le Lecteur de ſe ſouvenir en liſant cet article, qu'il eſt d'un Anglois qui ſembloit craindre, il y a plus de trente ans, la révolution que nous verrons bientôt conſommée, malgré les efforts extraordinaires que fait l'Angleterre pour l'empêcher.

ordinaire aux Romains, quand leurs conquêtes devinrent trop nombreuſes & que les pays conquis étoient trop éloignés, pour n'avoir pas à craindre des revoltes. Alors les habitans devenoient les eſclaves de ceux qui les maintenoient dans le devoir. Cette politique a été également celle de l'Angleterre pendant pluſieurs ſiecles, par rapport à l'Ecoſſe; elle n'a ceſſé qu'au moment où la conſpiration de nos voiſins, & l'expérience réitérée nous ont rendu plus ſages, & nous ont appris l'art de tirer avantage des armées; mais je ſouhaite que ceux qui viendront après nous ne faſſent jamais de cette politique tout l'uſage qu'ils pourroient en faire : car j'avoue que je ne ſuis point aſſez ſage, pour approuver la méthode dont on s'eſt ſervi dans les premiers temps, pour l'adminiſtration de ce Royaume. Lorſque l'occaſion s'en préſentera, je communiquerai mes doutes à ce ſujet, & je ſupplierai les gens plus habiles que moi de les réſoudre. En attendant, je tâcherai de me perſuader, lorſque nos ſupérieurs auront mis fin aux grandes affaires qu'ils ont maintenant entre les mains, qu'il me ſera permis de leur propoſer un projet plus honorable pour la couronne, plus avantageux aux trois royaumes & plus digne de la puiſſance de la nation Britannique. Mais ce deſſein étant étranger au ſujet de cette lettre, je vais conſidérer préſentement la nature de la ſeconde ſorte de Colonie.

L'autre genre de Colonie ſe forme pour augmenter le commerce, étendre la puiſſance & accroître les richeſſes de la Métropole. Mais en établiſſant des Colonies, la nation doit ſe propoſer de former un nouveau peuple d'alliés & de concitoyens. Or, pour parvenir à ce but, il faut que leurs intérêts ſe confondent, il faut qu'il y ait ſans ceſſe une harmonie bien cimentée entre les colons & les habitans de la Métropole. Il n'y a pas de nation qui ait renfermé chez elle tous les objets de commerce; il n'y a pas de climat qui produiſe toutes les commodités de la vie; & cependant il eſt de l'intérêt, du plaiſir ou de la convenance de tous les peuples, de faire ſervir toutes ces choſes à leurs uſages ou à leur commerce; & il leur eſt bien plus avantageux de les faire croître dans le pays, plutôt que de les tirer de l'étranger, à moins qu'ils n'y trouvent un profit réel, comme par exemple, d'échanger leurs denrées contre d'autres marchandiſes & d'occuper à ce trafic, autant de monde qu'ils pourroient en occuper à la culture de ces commodités. Or les Colonies rapporteront toujours cet avantage, quand on aura ſoin de les former dans des climats propres à ces ſortes d'échanges. Nos Colonies des Indes Orientales occupent un grand nombre d'habitans de l'Angleterre ſoit pour leur envoyer les proviſions, les manufactures, les uſtenſils néceſſaires pour eux & pour leurs eſclaves, ſoit dans la navigation, ſoit en travaillant aux commodités qui leur ſont néceſſaires, ſoit en les exportant, ſoit en retirant de l'or, de l'argent ou d'autres matieres néceſſaires à nos nouvelles manufactures. Nous pourrions retirer de nos Colonies de l'Amérique ſeptentrionale tout le bois de charpente, le chanvre, le fer & autres métaux dont nous avons beſoin, ſans

avoir recours à nos voiſins, & en les forçant même de venir ſe fournir chez nous. Par conſéquent l'Angleterre acquerroit ſur la mer une puiſſance ſolide, au lieu d'un pouvoir précaire & ſujet aux caprices des Puiſſances voiſines. Ce projet bien concerté & mis en exécution avec la prudence & la fermeté requiſes, nous rendroit en peu de temps maîtres de la mer & du commerce du monde entier.

A Dieu ne plaiſe que je veuille donner à entendre que lorſqu'une de nos Colonies ſera devenue plus forte, elle cherchera à ſecouer le joug de la Métropole. Je crois cependant qu'on ne ſauroit prendre trop de précautions pour prévenir ce malheur, & conſerver toutes les Colonies dans la dépendance de la Mere-patrie. Si l'on conſidére la corruption de la nature humaine, on ne doit pas ſe flatter qu'une nation reſtera ſoumiſe à une autre plus long-temps que ne l'exige ſon propre intérêt. La premiere penſée de l'homme eſt pour lui-même & pour ſon propre intérêt; & il ne s'embarraſſe guere de juſtifier ce penchant naturel, dès qu'il trouve le moyen de le ſatisfaire. Les hommes n'entreprennent des travaux pénibles pour le compte des autres, ou n'affrontent les plus grands dangers, que parce qu'ils y trouvent leur compte. Otez ce mobile à l'homme, vous en ferez l'être le plus indifférent & le moins ſerviable.

Tel eſt le cours des affaires humaines. Tout gouvernement ſage ne manquera jamais d'avoir ſans ceſſe ces objets devant les yeux. La premiere choſe donc à examiner eſt de trouver des moyens propres à conſerver les avantages qui reviennent des Colonies & à prévenir les maux qui en peuvent réſulter. Quant à moi, je conçois qu'il ne peut y avoir que deux moyens d'empêcher les Colonies de ſe ſouſtraire à la dépendance de la Mere-patrie. L'un en les dépouillant de leur pouvoir, & l'autre de leur volonté. Le premier ne peut s'exécuter que par la force, & le ſecond, en leur faiſant un bon traitement, c'eſt-à-dire, en tenant les Colons ſans ceſſe occupés aux productions du climat, en établiſſant chez eux des manufactures, en leur procurant à eux & à leur famille une honnête ſubſiſtance, en un mot en les mettant dans un état tel que la Métropole ne puiſſe en recevoir aucun préjudice.

La force ne peut guere être miſe en uſage, ſans détruire les Colonies. La liberté & les encouragemens ſont néceſſaires pour y attirer des habitans, & pour les y maintenir quand une fois ils ſont établis. La violence produiroit un effet contraire. Il n'y auroit pas de troupes aſſez nombreuſes, pour les intimider & les ſoumettre à la direction d'un gouverneur intéreſſé, qui ne ſe charge ſouvent de cette commiſſion que pour faire ſa fortune, & qui loin de porter remede aux maux ne fait ſouvent que les envenimer par ſes rapines ou celles de ſes Officiers, & en attirant à lui tout le profit des Colonies. C'eſt pour cette raiſon que les pays arbitraires n'ont pas eu autant de bonheur dans la formation de leurs Colonies que les pays libres. S'ils ſont venus heureuſement à bout d'en former quelques-unes, ce

n'a été que par la violence, ou par des dépenſes exceſſives, ou en ſe départant de la forme du gouvernement, & en accordant aux Colons des privileges qui ne leur ſont pas communs avec les autres ſujets. J'oſe dire que quelques Loix faites avec prudence nous euſſent acquis preſque toutes les richeſſes de l'Amérique, peut-être en euſſions-nous chaſſé les autres nations & mis nos Colonies à l'abri de toute invaſion.

Si l'on n'uſe pas de violence ni des moyens qui tendent à la violence envers nos Colonies de l'Amérique ſeptentrionale, il eſt certain qu'elles ne peuvent manquer d'augmenter d'habitans, de puiſſance & de richeſſes. Quand on vit dans des climats fertiles, que l'on n'a point d'impôts à payer, ou que l'on n'en a que de très-modiques, qu'on n'eſt point incommodé par les guerres, il eſt certain que la population doit augmenter conſidérablement. Outre cela un grand nombre d'artiſans quittent leur patrie, & s'en vont de toutes les parties de l'Europe chercher fortune dans ces pays. Ce qui occaſionne ces fréquentes émigrations, c'eſt que le peuple eſt certain d'y trouver de l'occupation ou des terres à défricher. L'on m'a dit que dans nos Colonies Angloiſes le nombre des habitans étoit augmenté du double depuis la révolution. Je ne déſeſpere donc pas que d'ici à cent ans elles ne deviennent autant d'Etats puiſſans, capables de faire trembler la Métropole. Or, plus nos Colonies deviendront puiſſantes, & plus les peuples s'y réfugieront en foule. Nous ne ſaurions donc prendre trop de précautions, pour qu'il ne ſoit jamais au pouvoir, ni de l'intérêt de nos Colonies d'agir contre la Mere-patrie. Ce malheur ne peut être évité, qu'en les occupant continuellement à un commerce qui en augmentant leurs richeſſes augmente auſſi les nôtres; car il eſt à craindre, ſi nous ne trouvions pas d'occupations pour eux, qu'ils ne puiſſent en trouver pour nous.

Il eſt rare que deux nations, deux ſociétés, & même deux particuliers conſervent entre eux une amitié parfaite, s'il n'y a pas quelque lien qui cimente leur union. Si ce n'eſt pas la parenté, l'ancienneté de la connoiſſance, les plaiſirs mutuels qui entretiennent cette amitié, il eſt néceſſaire de lui donner l'intérêt pour aliment. Mais quand ces intérêts ſont ſéparés, chacun doit commencer par s'aſſurer le ſien. L'intérêt des Colonies eſt de ſe rendre indépendantes. Or, elles tâcheront toujours de le faire, toutes les fois qu'elles n'auront plus beſoin de protection, & qu'elles pourront occuper leur temps plus avantageuſement qu'à fournir aux autres des matieres de commerce. L'intérêt de la Métropole eſt au contraire de les tenir dans la dépendance : il eſt de ſon intérêt de tout mettre en uſage pour y parvenir; mais le ſeul moyen eſt d'uſer des voies de douceur, ſans avoir jamais recours à la force.

Dans quelque Etat qu'on ſuppoſe les hommes, ils ſe croiront en droit de jouir de l'air, de la terre & de l'eau, de s'occuper pour fournir à leur ſubſiſtance, de vivre de leurs travaux & profiter des bienfaits de la Providence, par conſéquent d'améliorer leur bien, & de travailler ſur le pro-

duit de leurs terres. Quand ils ne peuvent s'appliquer à toutes ces choſes ſans porter préjudice à la Mere-patrie, alors il n'eſt qu'un moyen honnête & efficace de parer à cet inconvénient, celui de les détourner de leurs occupations pour leur en donner d'autres auſſi profitables pour eux, & plus avantageuſes pour la Métropole. C'eſt-à-dire, qu'il faut les engager à former de nouvelles plantations & d'établir chez eux des manufactures qui leur ſoient utiles, & qui ne puiſſent préjudicier à celles du pays natal. Quand une fois ces établiſſemens ſeront faits, la Métropole doit s'empreſſer de tirer d'eux ces objets de commerce, ſans les obliger d'avoir recours à d'autres marchés, & à ſe faire par là de nouveaux protecteurs. Tant que le peuple ſera occupé de cette maniere, il ſe comportera à l'égard de la Mere-patrie, comme il avoit accoutumé de faire juſqu'à ce moment; il ne cherchera point d'autres moyens de ſubſiſter, ſur-tout s'il trouve de quoi gagner honnêtement ſa vie dans ſes occupations.

Sans cette conduite, les Colonies occaſionneront toujours des malheurs à la Métropole, par les raiſons que je viens de dire; au lieu qu'en ſuivant la méthode que j'ai indiquée, elle viendra à bout d'attirer à elle tout ce que les Colonies ont de richeſſes; car toutes leurs productions ſeront autant de degrés d'accroiſſement de ſon pouvoir & de ſes richeſſes, parce qu'elles deviendront le fruit du travail du peuple, la récompenſe du marchand, & l'encouragement de la navigation. Sans cette conduite, tous ceux qui ſortiront, ſeront autant de gens morts pour l'Etat, & l'on devroit les enviſager plutôt comme nos plus dangereux ennemis, que comme des amis zélés; car nous ne pouvons leur envoyer aucune commodité, à moins qu'ils n'en ayent d'autres à échanger avec nous, & que nous ne trouvions notre intérêt à le faire.

Quant à nos plantations du Sud, nous ſommes par rapport à elles ſur un pied paſſable; car leurs productions ſont d'une nature ſi différente de celles qui croiſſent chez nous, que nous n'en ferons jamais un objet de commerce; & le climat eſt ſi mal-ſain, qu'on ne doit guere appréhender une plus grande émigration; par conſéquent nous n'avons rien à craindre d'elles. Mais il n'en eſt pas de même de nos Colonies ſeptentrionales. L'air y eſt extrêmement ſain, & l'on y cultive toutes les commodités que notre Pays produit. Le nombre des habitans augmente chaque jour, & il y a apparence qu'il ſera encore plus grand à l'avenir; & ſi l'on ne prend les premieres précautions que j'ai indiquées, il eſt à craindre qu'elles ne nous enlevent les meilleures branches de notre commerce, qu'elles ne détruiſent nos plus belles manufactures, & qu'elles ne deviennent trop puiſſantes pour ſouffrir que nous leur faſſions la loi. Puis donc que les moyens de prévenir ces malheurs nous ſont ouverts, profitons de la circonſtance, pour accroître à l'infini la puiſſance & les richeſſes de la Grande-Bretagne, en faiſant de ces pays le magaſin de notre commerce de mer. Faſſe le ciel

que nous ſachions tirer parti de ces avantages, & que l'intérêt de quelques particuliers ne l'emporte pas ſur le bien général.

La défenſe que nous faiſons de tranſporter ici le bétail de l'Irlande eſt un exemple de cette ſage conduite. Autrefois on le tranſportoit maigre en Angleterre, où l'on avoit ſoin de l'engraiſſer ; mais à préſent on le tranſporte directement de l'Irlande dans nos Colonies. Ainſi nous perdions tous les frais de tranſport, & une partie des marchandiſes que nous donnions en échange. Il n'y a pas long-temps que le Parlement a fait une loi très-prudente, pour empêcher l'importation des manufactures de laine dans ces pays. Par-là nos Colons ſont mis dans le cas de ſe paſſer de nos manufactures, de travailler eux-mêmes les draps dont ils ont beſoin; quant au ſuperflu de leur laine, elles ſont vendues aux Nations rivales de la nôtre. C'eſt cette maxime qui a ruiné notre commerce en France & dans le Miſſiſſipi. Je me propoſe d'examiner dans une lettre l'état de ce Royaume, par rapport à l'intérêt de la Grande-Bretagne. Je me contente de dire pour le préſent, que ce Royaume eſt trop puiſſant, pour que nous duſſions le traiter comme une Colonie; & que ſi notre deſſein eſt d'entretenir ſon amitié, nous devons imiter la conduite des marchands en gros & en détail. Quand leurs apprentifs ſont au fait de leur négoce & de leur coutume, & que leur temps d'apprentiſſage eſt prêt d'expirer, ils aiment mieux les aſſocier à leur commerce, que de les voir s'établir dans le voiſinage.

Si l'on en croit les évenemens, il paroît que les Nations Européennes ne ſe ſont pas juſqu'ici formé des idées bien préciſes de la nature & des droits de leurs Colonies. Elles n'ont regardé leurs Colons, que comme des enfans perdus, peu dignes de leurs ſoins & de leurs ſecours; & dès qu'elles ſe ſont apperçu que ces Colons commençoient à proſpérer par leurs ſoins & leur induſtrie, les Métropoles ont communément prétendu ſoumettre leurs Colonies à ces monopoles odieux, à des vexations ſans nombre, à des gênes capables de les révolter, ou du moins d'anéantir leur activité. Les Nations les plus libres, qui devroient le mieux connoître & les droits de la liberté & leur propre intérêt, ne ſont pas à l'abri de ce reproche ; elles ont cru que la maternité donnoit le droit d'opprimer une Colonie, qui, comme je l'ai dit, tant qu'elle eſt foible & peu nombreuſe, demeure facilement dans la dépendance de ſa Métropole ; mais dès qu'elle s'augmente & commence à ſentir ſes forces, elle connoît le prix de la liberté néceſſaire à ſon bonheur. Cette ſéparation eſt encore bien plus prompte, lorſque la Métropole veut tyranniſer le commerce & l'induſtrie de la Colonie. L'on ne doit pas s'étonner alors que la Métropole ſe conduiſant en marâtre, elle trouve des enfans rebelles dans ſes Colons.

Des

Des richeſſes que les Colonies de l'Amérique fourniſſent à l'Europe.

COMME nous traitons en détail des Colonies de chaque nation, à l'article qui la concerne, nous nous contenterons de préſenter ici un tableau abrégé des richeſſes que toutes les Colonies de l'Amérique fourniſſent à l'Europe, ſans attribuer pourtant à ce tableau plus d'exactitude que n'en comporte un objet ſujet à de grandes variations, & par cela même difficile à ſoumettre au calcul.

Les richeſſes des iſles Eſpagnoles ne ſauroient s'apprécier avec une certaine préciſion, par la raiſon qu'il y vient habituellement du continent, en échange ou par commiſſion, pluſieurs eſpeces de marchandiſes qui ſe confondent dans la maſſe des richeſſes territoriales des Antilles Eſpagnoles. Cependant on ne croit pas s'éloigner beaucoup de la vérité, en évaluant à dix millions de livres tournois les denrées que la métropole tire annuellement de ces iſles.

Les productions des Colonies Danoiſes ne s'élevent pas au-deſſus de ſept millions. Soixante-dix navires & quinze cents matelots ſont employés à leur extraction. Ces établiſſemens reçoivent en eſclaves ou en marchandiſes pour quinze cents mille francs. On peut réduire à neuf cents mille les frais d'exportation ou d'importation, & à dix pour cent les droits & les aſſurances. Toutes dépenſes prélevées, les iſles Danoiſes doivent jouir d'un produit net d'environ trois millions & demi.

La Hollande peut recevoir de ſes établiſſemens pour vingt-quatre millions de denrées. Elles y ſont portées par cent cinquante bâtimens & quatre mille matelots. Les frais de cette navigation doivent monter à quatre millions & demi; les droits, la commiſſion & l'aſſurance à deux millions & demi; les marchandiſes & les eſclaves fournis à ſix millions. Il reſte net pour les propriétaires environ douze millions.

Le produit des iſles Angloiſes, avant la révolution qui ſe prépare, occupoit ſix cents navires & douze mille matelots. Nous l'eſtimons ſoixante-ſix millions. Indépendamment de ce que la métropole envoyoit à la Jamaïque pour ſes liaiſons interlopes avec le continent, elle fourniſſoit à ſes Colonies pour dix-ſept millions en eſclaves & en marchandiſes. Le bénéfice des Agens de ce commerce, les frais de navigation, les droits & la commiſſion réunis, ne s'éloignent pas de ſeize millions. D'après ce calcul, on trouvera net trente-trois millions pour les poſſeſſeurs des plantations.

On ne craindra pas d'être accuſé d'exagération en portant les denrées des iſles Françoiſes à la valeur de cent millions. Six cents bâtimens & dix-huit mille matelots ſont occupés de leur extraction. La France vend à ces grands établiſſemens, en eſclaves, en productions de ſon ſol ou de ſon induſtrie, & en or du Portugal, pour ſoixante millions. Le profit de ſes né-

gocians, à dix pour cent ſeulement, doit être de ſix millions. Les frais de navigation montent au moins à quinze ; & les droits, l'aſſurance, la commiſſion, n'en peuvent pas abſorber moins de ſept. Les propriétaires n'auront donc de net qu'environ douze millions. Ce foible reſte, comparé à celui qu'on trouve dans les autres iſles, devroit frapper par le contraſte, ſi l'on obſervoit que dans les autres Colonies les quatre cinquiemes des propriétaires n'y réſident pas ; au lieu que les Colonies Françoiſes ſont conſtamment habitées par les neuf dixiemes de leurs propriétaires. Ainſi la France a levé ſur les ſoixante millions de denrées ou de marchandiſes qu'elle a portées dans ſes établiſſemens du nouveau monde, le même bénéfice qui revient aux autres Etats ſur les dépenſes de la conſommation faite dans la métropole par les propriétaires du produit des Colonies.

De cette énumération il réſulte que les productions du grand Archipel de l'Amérique valent, rendues en Europe, deux cents ſept millions. Ce n'eſt pas un don que le nouveau monde fait à l'ancien. Les nations qui reçoivent ce fruit important du travail de leurs ſujets établis dans un autre hémiſphere, donnent en échange, mais avec un avantage marqué, ce que leur ſol ou leurs atteliers leur fourniſſent de plus précieux. Quelques-unes conſomment en totalité, ce qu'elles tirent de leurs iſles ; les autres, & ſurtout la France, font de leur ſuperflu la baſe d'un commerce floriſſant avec leurs voiſins. Ainſi chaque nation propriétaire en Amérique, quand elle eſt vraiment induſtrieuſe, gagne moins encore par le nombre de ſujets qu'elle entretient au loin ſans aucun frais, que par la population que lui procure au-dedans, celle du dehors. Pour nourrir une Colonie en Amérique, il lui faut cultiver une province en Europe, & ce ſurcroît de culture augmente ſa force intérieure, ſa richeſſe réelle. Enfin au commerce des Colonies, tient aujourd'hui celui du monde entier.

Les travaux des colons établis dans ces iſles long-temps mépriſées, ſont l'unique baſe du commerce d'Afrique : ils étendent les pêcheries & les défrichemens de l'Amérique ſeptentrionale, ils procurent des débouchés avantageux aux manufactures d'Aſie, & ils doublent, triplent peut-être l'activité de l'Europe entiere. Ils peuvent être regardés comme la cauſe principale du mouvement rapide qui agite notre globe. Cette fermentation doit augmenter à meſure que la culture des iſles qui n'a pas encore atteint la moitié de ſon terme, approchera de ſa perfection.

Rien ne ſeroit plus propre à avancer cet heureux période, que le ſacrifice du commerce excluſif que ſe ſont réſervé toutes les nations, chacune dans les Colonies qu'elle a fondées. La liberté illimitée de voyager aux iſles, exciteroit les plus grands efforts, échaufferoit les eſprits par une concurrence générale. Les hommes qui oſant invoquer le genre humain, puiſent leurs lumieres dans ce feu ſacré, ont toujours fait des vœux pour voir tomber les barrieres qui interceptent la communication directe de tous les ports de l'Amérique avec tous les ports de l'Europe. Les gouver-

nemens, qui, preſque tous corrompus dans leur origine, ne peuvent ſe conduire par les principes de cette bienveillance univerſelle, ont cru que des ſociétés fondées la plupart ſur l'intérêt particulier d'une nation ou d'un ſeul homme, devoient reſtreindre à leur métropole toutes les liaiſons de leurs Colonies. Ces loix prohibitives aſſurent, ont-ils dit, à chaque nation commerçante de l'Europe, la vente de ces productions territoriales, des moyens pour ſe procurer des denrées dont elle auroit beſoin, une balance avantageuſe avec toutes les autres nations commerçantes.

Ce ſyſtême, après avoir été jugé long-temps le meilleur, s'eſt vu vivement attaqué, lorſque la théorie du commerce a franchi les entraves des préjugés qui lui ſervoient de bornes. Aucune nation, a-t-on dit, n'a dans ſa propriété de quoi fournir à tous les beſoins que la nature ou l'imagination donnent à ſes Colonies. Il n'y en a pas une ſeule qui ne ſoit obligée de tirer de l'étranger de quoi compléter les cargaiſons qu'elle deſtine pour ſes établiſſemens du nouveau monde. Cette néceſſité met tous les peuples dans une communication du moins indirecte avec ces poſſeſſions éloignées. Ne ſeroit-il pas raiſonnable d'éviter la route tortueuſe des échanges, & de faire arriver chaque choſe à ſa deſtination par la ligne la plus droite ? Moins de frais à faire ; des conſommations plus conſidérables ; une plus grande culture, une augmentation de revenu pour le fiſc ; mille avantages dédommageroient les métropoles du droit excluſif qu'elles s'arrogent toutes à leur préjudice réciproque.

Ces maximes ſont vraies, ſolides, utiles ; mais elles ne ſeront pas adoptées. En voici la raiſon. Une grande révolution ſe prépare dans le commerce de l'Europe ; & elle eſt déjà trop avancée pour ne pas s'accomplir. Tous les gouvernemens travaillent à ſe paſſer de l'induſtrie étrangere. La plupart y ont réuſſi ; les autres ne tarderont pas à s'affranchir de cette dépendance. Déjà les Anglois & les François qui ſont les grands manufacturiers de l'Europe, voyent refuſer de toutes parts leurs chef-d'œuvres. Ces deux peuples qui ſont en même-temps les plus grands cultivateurs des iſles, iront-ils en ouvrir les ports à ceux qui les forcent, pour ainſi dire, à fermer leurs boutiques ? Plus ils perdront dans les marchés étrangers, moins ils voudront conſentir à la concurrence dans le ſeul débouché qui leur reſtera. Ils travailleront bien plutôt à l'étendre, pour y multiplier leurs ventes, pour en retirer une plus grande quantité de productions. C'eſt avec ces retours qu'ils conſerveront leur avantage dans la balance du commerce, ſans craindre que l'abondance de ces denrées les faſſe tomber dans l'aviliſſement. Le progrès de l'induſtrie dans notre continent, ne peut qu'y faire augmenter la population, l'aiſance.

COLPORTEUR, ſ. m.

ON a toléré par-tout juſqu'à-préſent, on a même ſouvent autoriſé la profeſſion de Colporteur. On n'a point encore reconnu le préjudice que l'intervention de ce tiers inutile entre les vendeurs & les acheteurs, porte au commerce des manufactures. C'eſt un abus qui n'eſt pas borné à ſurcharger ſans néceſſité les marchandiſes d'une valeur nouvelle & d'une concurrence qui ne ſauroit être que nuiſible; cet abus intéreſſe infiniment les progrès des manufactures. Le Colporteur ne préſente qu'une induſtrie pernicieuſe à la ſociété.

Tous les Colporteurs ne ſeroient pas nuiſibles au commerce, ils s'y rendroient même fort utiles, s'ils étoient ſoumis à des réglemens rigoureux, capables de les contenir dans de certaines limites; tels ſont les Colporteurs attachés à la librairie & ceux qui n'achetent & ne revendent que des chiffons, du vieux linge, de vieilles hardes, en un mot, des marchandiſes qui ont ſervi, & qui cependant ſont encore des objets précieux pour le commerce, parce que le commerce ne connoit rien de vil, & tire parti de tout. Cette ſorte de Colporteurs alimente les papeteries, l'une des manufactures les plus importantes & des plus néceſſaires; & la fripperie, branche de commerce, qui eſt auſſi d'une très-grande utilité.

Il n'en eſt pas de même des Colporteurs connus en France ſous les noms de *porte-balles*, *coureurs*, *mercelots* ou *brocanteurs*, *marchands* ou *courtiers ambulans*. Le vendeur a intérêt de vendre beaucoup, & le conſommateur d'acheter à un bon prix : celui qui s'eſt inutilement placé entre-deux, le Colporteur qui s'eſt introduit dans le commerce, nuit également à l'un & à l'autre. C'eſt un tiers nuiſible au commerce, & qui pourroit faire un meilleur emploi de ſon induſtrie.

Les Colporteurs nuiſent infiniment aux détailleurs, aux conſommateurs, mais encore aux manufactures & aux négocians qui aſſortiſſent des magaſins de denrées & de marchandiſes, ſoit pour entretenir l'abondance dans leur pays, ſoit pour faire des envois de ſon ſuperflu à l'étranger. Ils nuiſent ſur-tout à ces négocians, dont le commerce a principalement pour objet les manufactures qui contribuent le plus à entretenir, à animer & à accroître l'induſtrie; qui ſoutiennent & perfectionnent les fabriques par leur attention, leurs conſeils & ſouvent par des avances de fonds, ſoit en argent, ſoit en matieres premieres. C'eſt un très-grand mal pour les fabriques, qu'il ſe trouve des gens qui achetent des marchandiſes défectueuſes. C'eſt ce que font les Colporteurs, qui par-là favoriſent des défauts eſſentiels, ralentiſſent les progrès de l'art, font perdre ſa réputation à une manufacture, à tout un pays; ce qui eſt un préjudice immenſe, quelquefois

ſont les cotonades, les petites étoffes de Rouen, de Lille & toutes les fabriques de toiles de France, des Pays-Bas, de Saxe, de Siléſie, &c.

Par-tout où le commerce eſt protégé, où il y a de bons réglemens, il n'eſt point permis, ni aux Colporteurs, ni aux courtiers, ni à aucun marchand d'aller acheter ces marchandiſes chez les fabricans & de les enlever, pour ainſi dire, ſur les métiers : ils ſont traités comme ceux qui vont au-devant des denrées qu'on apporte au marché. Tous les fabricans doivent apporter leurs marchandiſes au marché, leur faire impoſer une marque qui aſſure la bonne qualité de chaque piece dans ſon genre, & la fidélité de l'aunage. C'eſt-là un premier avantage très-précieux au commerce, qui réſulte de cette police ; & c'en eſt un autre infiniment utile aux progrès du commerce que d'établir l'abondance au marché. Cette abondance maintient le prix des marchandiſes à un taux modéré, relatif à la demande des étrangers, & ce bas prix ainſi ſoutenu par les négocians, écarte la ſupériorité des fabriques rivales, en fait mieux ſoutenir la concurrence & aſſure le débouché permanent des marchandiſes ; ce qui eſt le plus grand ſervice qu'on puiſſe rendre aux manufactures.

La loi qui défend les achats ailleurs qu'au marché, donne encore un avantage bien ſenſible aux fabriques, en ce qu'elle entretient à bas prix la main-d'œuvre ; car c'eſt le bas prix des fabriques, qui eſt toujours la principale cauſe de leurs ſuccès, ou celle qui les perpétue. Or, il arrive infailliblement toutes les fois qu'il y a de la demande chez les fabricans, que la main-d'œuvre renchérit ; & lorſque cette demande ſe multiplie par l'eſpece d'accaparement que les Colporteurs ou courtiers font chez les fabricans, les ouvriers en profitent pour mettre leur travail à plus haut prix. Il y a alors concurrence de travail, & cette concurrence de travail fait ceſſer la concurrence des ouvriers, qui eſt le principe le plus eſſentiel du bon marché de la main-d'œuvre.

On ne ſauroit donc faire une loi trop ſévere ſur cette branche de commerce, ſi on veut la conſerver & la rendre floriſſante.

COMBAT SINGULIER.

LA vengeance eſt une foibleſſe, une véritable lâcheté. Elle nous fait violer un de nos plus importans devoirs, en nous excitant au meurtre de nos ſemblables, que Dieu nous ordonne de chérir comme nous-mêmes. Quelle différence entre aimer ſon frere, & lui plonger un poignard dans le ſein ! Quel autre nom que celui de foibleſſe peut-on donner au ſoulevement d'un cœur mutiné, qui laiſſe altérer ſa tranquillité par le reſſentiment d'un outrage ſouvent très-ſupportable en ſoi ? Eſt-ce être courageux que de céder à l'impatience ? ſavoir ſouffrir, voilà le véritable courage. Il conſiſte bien

Le Combat des Horaces contre les Curiaces acquit à Rome la ſouveraineté ſur Albe.

Manlius Torquatus & Valerius Caurriaus, tuerent deux Gaulois dans des Combats ſinguliers, en deux différentes rencontres.

Jules-Céſar ne ſongea jamais à ſe venger des injures que Caton lui dit publiquement dans le temps de la conjuration de Catilina.

Agrippa, grand homme de guerre & le principal inſtrument des victoires d'Auguſte, ſouffrit patiemment que le fils de Cicéron lui jettât une taſſe à la tête dans un repas.

Eh! Comment le duel auroit-il été connu à Rome! Les Romains ne portoient point d'armes, même dans le camp, ſinon lorſqu'il s'agiſſoit d'en faire uſage contre l'ennemi. Si nous trouvons pluſieurs Combats particuliers dans l'hiſtoire Grecque & Romaine, ce ſont des Combats pour le ſervice de la patrie. Il n'y en a point pour venger des querelles particulieres.

Mais nous liſons, dans Tite-Live, que deux Eſpagnols nommés Corbis & Orſua, ſe battirent en préſence de Scipion pour décider auquel des deux appartiendroit la principauté de leur pays. Orſua étoit fils du dernier Prince qui avoit ſuccédé à ſon frere aîné, pere de Corbis. Le Combat décida la queſtion en faveur de Corbis (*a*).

L'Empereur Heraclius convint de terminer la guerre par un Combat ſingulier avec Choſroës Roi de Perſe, qui mit lâchement en ſa place un de ſes officiers revêtu de ſes armes. L'Empereur pouſſant ſon cheval au faux Choſroës, celui-ci ſe plaignoit que, contre leurs conventions, l'Empereur étoit ſuivi, & l'ayant excité par ce diſcours à tourner la tête, lui porta dans ce moment un coup mortel (*b*).

Théodoric défendit le duel ſous de grandes peines, voulant qu'on ne tirât l'épée que contre les ennemis de l'Etat (*c*).

Pierre III, Roi d'Arragon, concurrent de Charles de France, Duc d'Anjou, pour le Royaume de Sicile, cherchant à gagner du temps & à faire perdre à ſon compétiteur les avantages qu'il avoit ſur lui, fit dire à Charles, que, pour épargner le ſang de tant de braves hommes & pour éviter la déſolation de tout un Royaume, il étoit prêt à vuider la querelle par un Combat particulier; que, ſi Charles vouloit, ils prendroient chacun cent Chevaliers pour combattre à leur tête dans un lieu neutre, & que le Royaume de Sicile ſeroit le prix du vainqueur. Charles, plus brave que politique, accepta le défi. On choiſit une campagne près de Bordeaux, dans un temps où la Guyenne appartenoit au Roi d'Angleterre, qui devoit être le juge du Combat. La convention fut confirmée par ſerment de part & d'autre,

(*a*) Tit. Liv. liv. XXII.

(*b*) *Chronic. Fredegar. c. 63.*

(*c*) Recueil des Lettres de Théodoric, liv. III, Ep. 24.

&

& le rendez-vous fixé (*a*). Le Pape Nicolas III, écrivit à Charles dans les termes les plus forts pour le détourner de ce Combat. Il lui remontra qu'un faux point d'honneur l'engageoit dans une démarche préjudiciable à ſes intérêts; qu'un tel ſerment contraire au bien de l'Egliſe & de l'Etat ne l'obligeoit en aucune maniere; qu'il lui en donneroit l'abſolution, & lui défendroit même, ſous peine d'excommunication, de l'obſerver. Charles ne put être détourné des faux motifs d'honneur dont il étoit prévenu. Il ſe préſenta au jour marqué devant le Sénéchal du Roi d'Angleterre avec ſes cent Chevaliers, & prit acte de ſa comparution & de l'abſence du Roi d'Arragon. Celui-ci ne parut point en effet; mais les hiſtoriens Arragonois, pour excuſer cette infidélité, prétendent que le jour d'auparavant il étoit venu avec quatre hommes ſeulement trouver le Sénéchal de Bordeaux & faire ſa proteſtation contre Charles & contre le Roi de France, qui lui dreſſoit (diſoit-il) des embûches ſur le chemin pour l'enlever (*b*).

Edouard III, envoya un Cartel à Philippe de Valois, pour le défier à un Combat ſingulier ou à un Combat de cent contre cent; ou, ſi Philippe aimoit mieux, qu'une bataille rangée décidât la querelle, Edouard demandoit que le jour & le camp lui fuſſent aſſignés. Il reçut pour réponſe, qu'un Souverain n'étoit pas obligé d'accepter le défi de ſon vaſſal (*c*). D'autres diſent que Philippe répondit au héraut que ſi ſon maître vouloit haſarder la Couronne d'Angleterre contre celle de France, Philippe accepteroit le défi.

Le même hiſtorien (*d*) parle encore du défi des Rois Jean & Edouard III, ſans aſſurer de la part duquel de ces deux Princes il fut envoyé.

Nous avons le cartel du défi envoyé par François Ier. à Charles-Quint, où il n'eſt parlé que du point d'honneur, ſans aucune mention de la cauſe publique. Il eſt conçu en ces termes : » Nous François, par la grace de » Dieu, Roi de France, Seigneur de Gênes, *&c.* à vous Charles, par la » même grace, élu Empereur de Rome & Roi des Eſpagnols, faiſons ſa» voir que nous étant avertis que, dans les réponſes qu'avez faites à nos » Ambaſſadeurs envoyés par devers vous, pour le bien de la paix, nous » avez accuſé, en diſant qu'avez notre foi, & que ſur icelle, outre notre » promeſſe, nous en étions allez & partis de vos mains. Pour défendre » notre honneur, lequel en ce cas ſeroit trop chargé contre vérité, nous » avons bien voulu vous envoyer ce cartel, par lequel, encore que tout » homme gardé ne puiſſe avoir obligation de foi, & que cela nous fût ex-

(*a*) Au premier de Juin 1283.

(*b*) Daniel, Hiſt. de France, ſous le regne de Philippe III, dit le Hardi; & Ferreras, Hiſtoire d'Eſpagne, ſous l'an 1283.

(*c*) Larrey, Hiſt. d'Angleterre, tom. 1, p. 673.

(*d*) La même, tom. 1, p. 696.

» cuſe aſſez ſuffiſante, vous faiſons entendre que ſi vous nous avez voulu » ou voulez charger, non pas de notredite foi & délivrance ſeulement, » mais que jamais vous ayons fait choſe qu'un Gentil-homme aimant ſon » honneur ne doive faire, nous diſons que vous avez menti par la gorge, » & qu'autant de fois que le direz, vous mentirez. Par quoi, puiſque con- » tre vérité, vous nous avez voulu charger, déſormais ne nous écrivez au- » cune choſe, mais aſſurez nous le camp, & nous vous porterons les ar- » mes, proteſtant que ſi, après cette déclaration vous dites ou écrivez pa- » role qui fût contre notre honneur, la honte du délai du Combat ſera » vôtre, vû que venant audit Combat, c'eſt la fin de toutes écritures. « Fait en notre bonne Ville & Cité de Paris (*a*).

Charles IX, Roi de Suede, battu à la tête de ſes troupes par Chriſtiern IV, Roi de Danemarc, voulut éprouver ſi un Combat ſingulier ne lui ſeroit pas plus favorable. Il envoya à ſon ennemi un cartel de défi; mais Chriſtiern répondit que l'appel que Charles lui faiſoit faire étoit une preuve qu'il avoit beſoin d'ellébore pour ſe purger le cerveau (*b*).

Frédéric, Roi de Danemarc, ayant invité (*c*) par un Gentilhomme ſuivi d'un trompette, le brave Charles-Guſtave, Roi de Suede, qui aſſiégeoit Copenhague, à décider leurs différens par un duel ſeul à ſeul, celui-ci, répondit que les Rois ne ſe battoient jamais qu'en bonne compagnie (*d*).

Antigonus répondit autrefois, au défi de Pyrrhus, que ſi Pyrrhus étoit las de vivre, il avoit beaucoup d'autres chemins pour courir à la mort (*e*). Auguſte fit une réponſe à-peu-près ſemblable au défi de Marc-Antoine. » Mes affaires ne ſont pas (dit-il) au point de me faire prendre le parti » du déſeſpoir. Si Antoine cherche la mort, il a cent mille moyens de » la trouver (*f*) «.

Il n'y a de vrai point d'honneur qu'à combattre les ennemis de la patrie; & c'eſt uniquement dans cette occaſion que nous devons le reconnoître. La bravoure qui s'eſt manifeſtée pour la cauſe publique, mérite nos éloges; mais la fureur qui détruit un membre de l'Etat eſt également condamnée par la religion & par la raiſon.

Laiſſons au temps, à la religion & aux édits des Souverains à extirper la fureur des duels particuliers, dont nous parlerons ailleurs au mot DUEL,

---

(*a*) Mémoires de Martin du Bellay.

(*b*) Mémoires d'Avrigny, pour ſervir à l'Hiſtoire Univerſelle de l'Europe, depuis 1600 juſqu'en 1716, ſous le 4 d'Avril 1711.

(*c*) En 1658.

(*d*) Hiſtoire de Charles-Guſtave, par Prade, Paris 1686, pag. 358.

(*e*) *Plutar. in Pyrrho.*

(*f*) *Id. in Anton.*

COMICES, ſ. m. pl.

LES Comices, chez les anciens Romains, étoient des aſſemblées du peuple qui avoient pour objet les affaires de l'Etat, *Comitia*. Elles étoient convoquées & dirigées ou par un des deux Conſuls, ou dans la vacance du conſulat, par l'interrex, par un préteur, un dictateur, un tribun du peuple, un ſouverain pontife, ce qui n'étoit pas ordinaire, un décemvir, ou un édile.

Les Comices ſe tenoient ou pour l'élection d'un Magiſtrat, ou pour quelque innovation dans les loix, ou pour une réſolution de guerre, l'addiction d'un gouvernement, la dépoſition d'un général, le jugement d'un citoyen. On s'aſſembloit ou dans le champ de Mars, ou dans le marché, ou au capitole. Les citoyens habitans de Rome & les étrangers y étoient indiſtinctement admis : il n'y avoit point de Comices les jours de fêtes, les jours de foires, ni les jours malheureux. On ne comptoit dans l'année que 184 jours de Comices. Ils étoient remis quand il tonnoit ou faiſoit mauvais temps; lorſque les augures ne pouvoient ou commencer ou continuer leurs obſervations. La liberté des aſſemblées Romaines fut très-gênée ſous Jules-Céſar, moins ſous Auguſte; plus ou moins dans la ſuite, ſelon le caractere des Empereurs.

La diſtinction des Comices ſuivit la diſtribution du peuple Romain. Le peuple Romain étoit diviſé en centuries, en curies, & en tribus : il y eut donc, ſur-tout dans les commencemens, les Comices appellés *Comitia tributa*, les *curiata*, & les *centuriata*. Ils prirent auſſi des noms différens ſuivant les magiſtratures auxquelles il falloit pourvoir; & il y eut les Comices dits *conſularia*, les *prætoria*, *ædilitia*, *cenſoria*, *pontificia*, *proconſularia*, *proprætoria*, & *tribunitia*, ſans compter d'autres Comices dont l'objet étant particulier, le nom l'étoit auſſi, tels que les *calata*.

Comices dits *ædilitia*, aſſemblées où l'on éliſoit les édiles curules & plébeïens; elles étoient quelquefois convoquées par les tribuns, quelquefois par les édiles; le peuple y étoit diſtribué par tribus.

Comices dits *calata*; le peuple y étoit diſtribué par curies ou par centuries. C'étoit un Licteur qui appelloit les curies; c'étoit un Cornicen qui appelloit les centuries; elles étoient demandées par le college des prêtres; on y éliſoit dans les centuries un *rex ſacrificulus*, & dans les curies un *flamine*; on n'appelloit que dix-ſept tribus : ce n'étoient donc pas proprement des aſſemblées qu'on pût appeller *comitia*, mais *conſilia*; on y faiſoit les actes appellés *adrogations*, ou *adoptions* de ceux qui étoient leurs maîtres, *ſui juris*; on y paſſoit les teſtamens appellés de ce nom, *teſtamenta calata*; on y agitoit de la cérémonie appellée *deteſtatio ſacrorum*,

ou de l'accompliſſement des legs deſtinés aux choſes ſacrées, ſelon quelques-uns, ou de la conſécration des édifices, ſelon d'autres.

Comices dits *cenſoria*, aſſemblées où l'on éliſoit les cenſeurs : le peuple y étoit diſtribué par centuries ; un des conſuls y préſidoit ; le cenſeur élu entroit en charge immédiatement après l'élection, à moins qu'il n'y eût quelque cauſe de nullité.

Comices dits *centuriata*, aſſemblées où le peuple étoit diſtribué en 193 centuries ; on y décidoit les affaires à la pluralité des voix des centuries ; on en fait remonter l'inſtitution juſques ſous le Roi Servius Tullius ; on y éliſoit, au temps de la République, les conſuls, les préteurs, les cenſeurs, les proconſuls, le *rex ſacrorum ;* on y délibéroit des loix, des traités de paix, des déclarations de guerre, du jugement d'un citoyen *in crimine perduellionis.* Les conſuls y préſidoient ; en leur abſence c'étoient les dictateurs, les tribuns militaires qui avoient puiſſance conſulaire, les décemvirs appellés *legibus ſcribendis*, l'interrex ; on les annonçoit au peuple par des crieurs, ou par des affiches ou publications faites dans trois marchés conſécutifs ; on ne les tenoit point dans la ville, parce qu'une partie du peuple s'y trouvoit en armes, c'étoit au champ de Mars ; quand les queſteurs ou tribuns du peuple préſidoient, il ne s'agiſſoit que du jugement d'un citoyen : cependant il falloit que le Comice fût autoriſé par le conſentement d'un conſul. Lorſque l'objet de l'aſſemblée étoit ou la publication d'une loi, ou le jugement d'un citoyen, elle n'avoit point de jour fixe ; s'il s'agiſſoit de l'élection d'un Magiſtrat, elle ſe faiſoit néceſſairement avant que le temps de la fonction de cette magiſtrature fût expiré. Il n'y eut cependant de jour fixe qu'en 600 : on prit le premier Janvier. Il falloit toujours l'agrément du Sénat ; & il dépendoit de lui d'infirmer ou de confirmer la délibération du Comice. Ces actes de deſpotiſme déplaiſoient au peuple ; & Quintus Publius Philo parvint, pour les réprimer, à faire propoſer au peuple les ſujets de délibération, & les ſentimens du Sénat, par le Sénat même ; ce qu'on appelloit *autores fieri.* Le peuple devint ainſi juge des délibérations du Sénat, au lieu que le Sénat avoit été juſqu'alors juge des ſiennes. Quand le Sénat vouloit des Comices, on les publioit, comme nous avons dit ; le jour venu, on conſultoit les augures, on ſacrifioit ; & s'il ne ſurvenoit aucun obſtacle, le préſident conduiſoit le peuple au champ de Mars : là il propoſoit le ſujet de la délibération, & l'avis du Sénat, & diſoit au peuple : *rogo vos, quirites, velitis, jubeatis, &c.* Auſſi-tôt chaque citoyen ſe rangeoit dans ſa claſſe & dans ſa centurie ; on commençoit à prendre les voix par la premiere claſſe, & dans cette claſſe par les dix-huit centuries des chevaliers ; on paſſoit enſuite aux quatre-vingts centuries reſtantes. Quand le conſentement étoit unanime, l'affaire étoit preſque terminée. Si les ſentimens étoient partagés, on prenoit les voix de la ſeconde claſſe ; en cas de partage des voix, on prenoit celles de la troiſieme, & ainſi de ſuite juſqu'à la quatre-vingt-

dix-ſept. En cas d'égalité de voix dans les cinq premieres claſſes ou dans les 192 centuries qui les compoſoient, la ſixieme claſſe décidoit. On alloit rarement juſqu'à la quatrieme ou cinquieme claſſe.

Sous la République, on mettoit tous les noms des centuries dans un vaiſſeau, & l'on en tiroit au ſort le rang de voter. La premiere centurie tirée, s'appelloit *centuria prærogativa*. Les autres centuries adhéroient ordinairement à ſon avis, & cette centurie à l'avis de celui qui votoit le premier. Les candidats ne négligeoient donc pas de s'aſſurer de cette premiere voix. Les centuries qui donnoient leurs voix après la premiere, ſelon que le ſort en avoit ordonné, s'appelloient *jure vocatæ*. Il importoit encore beaucoup de s'aſſurer de la voix du premier de chaque *jure vocata*.

Ces Comices par curies repréſenterent dans la ſuite les Comices par tribus; au lieu qu'anciennement on n'entroit point en charge, ſans avoir été élû par les Comices appellés *tributaria* & *centuriata*. Alors le peuple votoit à haute voix; comme cela n'étoit pas ſans inconvénient, il fut arrêté en 611, ſur les repréſentations du tribun Gabinius, que les voix ſe prendroient autrement. On employa des tablettes. S'il s'agiſſoit de loix, il y avoit deſſus la tablette les lettres *V. R. uti rogas*, ou la lettre *A. antiquo*. Pour l'élection d'un Magiſtrat, on mettoit ſur la tablette la premiere lettre de ſon nom. On diſtribuoit de ces tablettes au peuple, par les diſtributeurs; puis la centurie dite *prærogativa*, appellée par un crieur, approchoit & entroit dans une enceinte; on en recevoit les tables ſur le pont à meſure qu'elle paſſoit; on les jettoit dans des urnes gardées par les *cuſtodes*, pour empêcher la fraude: quand les tablettes étoient toutes reçues, les *cuſtodes* ou gardiens les tiroient des urnes, & ſéparoient celles qui étoient pour & contre, ce qui s'appelloit *dirimere ſuffragia*; ils marquoient les ſuffrages par différence, par le moyen de points; d'où l'on a fait *omne tulit punctum*. On annonçoit au peuple le côté pour lequel étoit la différence, & de combien elle étoit de points; & ainſi des autres centuries: quand il y avoit égalité de voix pour & contre, & que par conſéquent la différence étoit nulle, on n'annonçoit point cette centurie; on la paſſoit ſans mot dire, excepté dans les affaires capitales, ou quand il s'agiſſoit d'emploi; alors on faiſoit tirer au ſort les candidats. Pour le conſulat, il falloit avoir non-ſeulement l'avantage des ſuffrages ſur ſes compétiteurs, mais réunir plus de la moitié des ſuffrages de chaque centurie. Quand l'élection étoit valable, celui qui tenoit les Comices diſoit: *quod mihi, magiſtratuique meo, populo, plebique Romanæ bene atque feliciter eveniat, L. Murænam conſulem renuntio*. Cela fait, les Comices ſe ſéparoient; on accompagnoit l'élu juſques chez lui avec des acclamations, & l'on rendoit les mêmes honneurs à celui qui ſortoit de charge.

Comices *conſulaires*: le peuple y étoit diſtribué par centuries; on y éliſoit les conſuls. Les premiers ſe tinrent en 245 par Sp. Lucrétius, inter-

rex pour lors, & on y nomma conſuls M. Jun. Brutus & Tarquinius Collatinus. On créa ſouvent un interrex pour préſider à ces Comices, quand l'élection des conſuls ne ſe pouvoit faire au temps marqué. L'interrex ſous lequel l'élection des conſuls ſe commençoit, n'en voyoit pas ordinairement la concluſion, ſon regne n'étant que de cinq jours. On en créoit un ſecond. Ce fut dans la ſuite à un exconſul à tenir les Comices *conſulaires*. Au défaut d'exconſul, on faiſoit un dictateur. Ils ſe tenoient à la fin du mois de Juillet, ou au commencement d'Août. Lorſque les ſéances étoient interrompues, l'élection duroit juſqu'au mois d'Octobre. Cependant les candidats au conſulat s'appelloient *conſuls déſignés*, *conſules deſignati*; & la fonction des dictateurs ne finiſſoit qu'au premier Janvier, & avant qu'on eût fixé le premier Janvier, qu'au commencement de Mars. Alors les conſuls déſignés entroient en exercice.

Comices dits *curiata*; aſſemblées où le peuple étoit diſtribué dans ſes trente curies, & où l'on terminoit les affaires ſelon le plus grand nombre de voix des curies. On en fait remonter l'origine juſques ſous Romulus. On dit qu'à la mort d'un Roi, on en éliſoit un autre par curies : c'étoit alors un interrex qui tenoit les Comices; dans la ſuite ce furent les conſuls, les préteurs, les dictateurs, les interrex, les ſouverains Pontifes, auxquels cependant les hiſtoriens n'attribuent pas ce droit unanimement. On délibéra dans ces Comices des loix & des affaires capitales des citoyens; on y procéda à l'élection des premiers Magiſtrats, juſqu'à ce que Servius Tullius inſtitua les Comices dits *centuriata*, & y transféra les affaires les plus importantes. Les augures y étoient appellés, parce qu'ils ne ſe tenoient jamais ſans les avoir conſultés. On y décidoit de ce qui concerne le commandement des armées, les forces des armées, des légions qu'on accorderoit aux conſuls, du gouvernement des provinces, & autres affaires relatives à la police & à la guerre. C'étoit encore dans ces aſſemblées que ſe faiſoient les adoptions, les teſtamens, l'élection des *flamines*, *&c.* elles n'étoient compoſées que des habitans de Rome, parce qu'il n'y avoit qu'eux qui fuſſent diviſés en curies : le marché romain en étoit le lieu. On y étoit convoqué par des crieurs. Celui qui y préſidoit, propoſoit l'affaire; puis il ajoutoit : *ſi ita vobis videtur, quirites, diſcedite in curias & ſuffragium inite* : chacun ſe rangeoit dans ſa curie; on tiroit au ſort le rang des curies; elles donnoient leurs ſuffrages, qu'on ne prenoit que juſqu'à ce qu'il y eût ſeize curies d'un même avis. Les délibérations étoient précédées par des augures, & elles n'avoient lieu qu'en cas qu'il ne s'oppoſât rien de leur part. Lorſqu'on eut inſtitué les Comices dits *tributia*, les droits des Comices dits *curiata* ſe réduiſirent à ſi peu de choſe, que les trente Licteurs des curies s'aſſemblerent ſeuls & déciderent des affaires pour leſquelles on avoit auparavant convoqué les curies. Au reſte ils ne ſe tinrent jamais qu'aux jours comitiaux, ſans égard pour la ſaiſon.

Comices dits *pontificia* : le peuple y étoit par tribus ; on éliſoit un ſouverain pontife ; on tiroit le rang des tribus au ſort ; l'unanimité de dix-ſept tribus ſuffiſoit pour l'élection. Ce fut un pontife qui les convoqua, & qui les tint juſqu'à ce que ce droit eût été transféré aux conſuls par la loi domitienne.

Comices dits *prætoria* : le peuple y étoit par centurie ; on y éliſoit les préteurs : ils étoient tenus par un conſul. Comme il y avoit quelquefois juſqu'à dix préteurs à nommer, & que le nombre des candidats étoit grand, les ſéances duroient ſi long-temps qu'on diviſoit l'élection, & qu'on différoit celle de quelques préteurs. Ces Comices ſe tenoient un, deux, trois jours, & rarement plus tard, après les Comices *conſulaires*.

Comices dits *proconſularia* & *proprætoria* : le peuple y étoit par tribus ; on y éliſoit les proconſuls & les propréteurs, lorſque les cas l'exigeoient, comme pluſieurs gouvernemens de provinces à remplir, pluſieurs guerres à conduire, une ſeule guerre ou un ſeul gouvernement, auquel les deux conſuls ou préteurs prétendoient en même-temps. Quant à la maniere de les tenir, *voyez* les Comices dits *centuriata*.

Comices dits *quæſtoria* : le peuple y fut par curies ; on y élut les queſteurs juſqu'à ce que ce droit fut transféré aux Comices par tribus. Ils étoient tenus par un conſul ; on y procédoit par curies dans le marché romain, & par tribus dans le champ de Mars.

Comices dits *ſacerdotum* : le peuple y étoit par tribus ; on y éliſoit les Prêtres ; le Conſul y préſidoit.

Comices dits *tribunitia* : ils ſe tenoient par tribus : on y éliſoit les tribuns militaires. Ils commencerent en 393 ; les uns étoient au choix du peuple, les autres au choix du général, & on les diſtinguoit des premiers par le nom de *tribuni rufuli*. Il ne faut pas confondre ces Comices ni avec ceux où l'on éliſoit les tribuns militaires *conſulari poteſtate*, ceux-ci étoient par centuries ; ni avec ceux où l'on créoit les tribuns du peuple. Quoique le peuple y fût par tribus, ils n'étoient point tenus par un conſul, mais par un tribun.

Comices dits *tributa* : aſſemblées où le peuple étoit diviſé en ſes trente-cinq tribus ; ils commencerent en 263, dans l'affaire de Marcius Coriolan, & la loi *publilia* les autoriſa en 282. Dans les Comices par centuries, tout dépendoit, comme on a vu, de la premiere claſſe ; dans ceux-ci, au contraire, c'étoit le peuple entier qui décidoit. Les *capite-cenſi* ou *proletarii*, ou ceux de la ſixieme claſſe, pouvoient autant que ceux de la premiere. On y éliſoit tous les Magiſtrats compris ſous la dénomination de *Magiſtratus urbani minores ordinarii* ; ſavoir les édiles curules & plébéiens, les tribuns du peuple, les queſteurs, les triumvirs dits *capitales*, les triumvirs nocturnes, les triumvirs dits *monetales* ; les Magiſtrats dits *urbani minores extraordinarii*, comme les préfets des vivres ; les duumvirs dits *navales*, les queſteurs du parricide, les inſpecteurs des rues & chemins,

chemins, les quinquevirs *muris turribuſque reficiendis*, les triumvirs & quinquevirs dits *menſarii*; les Magiſtrats dits *provinciales ordinarii*, comme les proconſuls, propréteurs, proqueſteurs; les Magiſtrats dits *provinciales extraordinarii*, comme les triumvirs, les quinquevirs ou ſeptemvirs *coloniæ deducendæ aut agris dividundis*, quelques-uns des tribuns militaires qu'on appelloit par cette raiſon *tribuni comitiati*, & les prêtres des colleges. On y faiſoit auſſi les loix appellées *plébiſcites*; on y jugeoit les citoyens; mais non pour cauſe capitale; ils pouvoient y être condamnés à l'amende ou à l'exil : on y décernoit le triomphe; on y traitoit des privileges des citoyens, des alliances, de l'exemption de la loi, *&c.* Ils étoient tenus par les dictateurs, les conſuls, les tribuns militaires *conſulari poteſtate*, les préteurs, & les tribuns du peuple, avec cette différence que ces derniers ne pouvoient que décider des affaires, & qu'il appartenoit aux premiers à pourvoir aux dignités. Ces aſſemblées ſe pouvoient faire ſans le conſentement du Sénat, & les augures ne pouvoient ni les empêcher, ni les retarder. On y éliſoit les Magiſtrats dans le champ de Mars; on y expédioit les autres affaires, ou au capitole, ou dans le marché romain. Ils ſe tenoient les jours comitiaux; on n'aſſembloit que dix-ſept tribus pour l'élection d'un prêtre; & celui qui en avoit neuf pour lui, étoit nommé. Ces Comices par tribus ne méritoient, à proprement parler, que le nom de *concilia plebis*; aucun patricien n'y aſſiſtoit, n'étant point formés du peuple en entier, mais ſeulement du commun du peuple, *plebs. Hed. lex.*

COMINES, (Philippe de) *Hiſtorien Politique.*

PHILIPPE DE COMINES, Seigneur d'Argenton, Sénéchal de Poitou, nâquit à Argenton en 1445, paſſa en France en 1472, la douzieme année du regne de Louis XI, & mourut en 1509. Il avoit quitté le ſervice de Charles, dernier Duc de Bourgogne ſon maître, & étoit entré à celui de Louis XI, ſoit qu'il eût reçu quelque injure de Charles, comme quelques Auteurs l'ont écrit, ſoit qu'il eût été ſéduit par Louis, comme il eſt plus vraiſemblable, & comme il eſt même prouvé par les motifs des graces que Louis lui fit.

Cet Auteur nous a laiſſé une excellente Hiſtoire de Louis XI & de Charles VIII, qui eſt connue ſous le nom de *Mémoires de Philippe de Comines*, & dont je dois parler, parce qu'elle eſt pleine de réflexions politiques. Elle a été compoſée vers l'an 1491, huit ans après la mort de Louis XI, & a été imprimée en pluſieurs formes & en divers lieux; à Paris en 1552, en 1570 & en 1576; à Lyon en 1559; à la Haye en 1682; à Bruxelles en 1706; à Londres (Paris) en 1747.

L'édition de Paris de 1576 eſt cette belle édition du Louvre, faite par les ſoins de Denis Godefroy qui la rendit plus correcte que les précédentes, la remplit de notes curieuſes, la diſtingua par chapitres, & l'augmenta de tables généalogiques, & de pluſieurs autres pieces. L'édition de La Haye de 1682, & de Bruxelles de 1706, ont été faites ſur celle du Louvre. Celle de Londres (Paris) de l'édition de 1747, a été encore faite ſur celle du Louvre, & a été augmentée par Lenglet du Freſnoy de pluſieurs pieces. Elle eſt très-bien exécutée, & la plus complette qui ait paru juſqu'à préſent.

Ce livre, qui a été traduit dans preſque toutes les langues de l'Europe, & dont nous avons en particulier une traduction Eſpagnole accompagnée d'un long commentaire, a une grande réputation, & l'on fait ſur-tout un grand cas du dix-huitieme chapitre du cinquieme livre qui traite de la guerre. On y trouve pluſieurs remarques à l'uſage des Princes & de leurs Miniſtres. L'Auteur n'étoit pas un homme d'étude; mais c'étoit l'homme de ſon ſiecle le plus profond, un homme d'un jugement merveilleux. Son livre ne doit rien à l'art; & il ſeroit encore plus digne d'eſtime, ſi Comines avoit pu ou voulu lui donner une forme plus réguliere. Cet Hiſtorien, en pluſieurs choſes, n'eſt pas inférieur à Tacite, & il eſt plus fidele & plus judicieux que Tacite, en ce qu'il écrit des maîtres qu'il a ſervis & des choſes qu'il raconte, dont il avoit été le témoin & où il avoit eu grande part. Son déſintéreſſement paroît par-tout; il fait juſtice à tout le monde, & il n'y a point d'action remarquable dont il ne rapporte la premiere cauſe à la Providence de celui qui diſpoſe ſouverainement des Couronnes. *Dieu m'afflige*, (diſoit Philippe de Comines) *il a ſes raiſons; mais je préférerai toujours la condition d'être malheureux avec courage à celle d'être heureux avec infamie.*

Du Verdier (*a*) rapporte que Charles-Quint mettoit la plupart des nuits cet ouvrage ſous ſon chevet, ſemblable en cela à Alexandre qui en faiſoit tout autant de l'Iliade d'Homere.

Le Gendre (*b*) prétend que les liaiſons que le Cardinal d'Amboiſe avoit eues avec notre Comines, lui ſervirent beaucoup à ſe former aux affaires de ce Royaume, dont il devint dans la ſuite le premier Miniſtre. *Voyez* AMBOISE.

Naudé (*c*) dit que Comines a peint Louis XI avec la même liberté que ce Prince avoit vécu, & que cet écrivain a acquis autant de vraie gloire, par le jugement qu'il a porté des actions de Louis XI, que Louis XI en avoit acquis par la maniere dont il a régné.

(*a*) En ſa Bibliotheque Françoiſe.

(*b*) Vie du Cardinal d'Amboiſe. Amſterdam, 1726, in-4to. p. 329.

(*c*) En ſa Bibliographie politique.

Duclos fait un grand cas des Mémoires de Comines; mais comme Comines ne pouvoit ſavoir que par des récits ce qui s'étoit paſſé en France, avant qu'il s'y fût tranſporté; que ſes Mémoires ne commencent qu'à la guerre du bien public, & qu'il y a quelques fautes, Duclos publia une nouvelle hiſtoire de Louis XI (*a*) bien écrite, mais point dans le ſtyle hiſtorique, pleine d'eſprit & de réflexions courtes, mais hardies. Elle a été imprimée ſous le privilege général accordé à l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres dont Duclos étoit membre. La plus grande partie de l'édition fut rapidement vendue, & on alloit en faire une ſeconde, lorſque le Conſeil du Roi ſupprima la premiere, *comme contenant des propoſitions contraires aux droits de S. M. ſur pluſieurs de ſes Provinces, aux regles des bonnes mœurs, & au reſpect dû aux principaux Miniſtres de l'Egliſe*, & ordonna que la ſeconde ne ſeroit faite que ſur les corrections des Commiſſaires que le Roi nommeroit. (*b*) Elle a été faite depuis ſur ce plan.

(*a*) Hiſt. de Louis XI, 3 vol. in-12. Paris 1745.

(*b*) Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Mars 1745.

COMITÉ, ſ. m.

ON nomme ainſi une aſſemblée d'un certain nombre des membres d'un corps, leſquels ſont nommés, ou commis, pour examiner certains objets, pour projetter quelques loix, diſcuter un projet, & pour en faire rapport à l'aſſemblée, qui les a choiſis. La Suede a ſes Comités; la diete de Pologne a les ſiens; le Parlement d'Angleterre crée ſouvent des Comités, pour l'examen d'un bill, d'une requête ou d'un procès. Quelquefois toute la chambre des communes eſt changée en Comité: alors on y diſcute une matiere; chacun peut parler, répliquer, répondre à pluſieurs fois, réfuter les oppoſans ſans obſtacle, au lieu que quand la chambre n'eſt plus en grand Comité, l'on opine réguliérement, & il n'eſt permis à chaque membre de parler qu'une ſeule fois. Tout corps un peu nombreux doit établir des Comités, pour donner lieu à approfondir une queſtion, pour en accélérer la concluſion, pour éviter les conteſtations infructueuſes. Plus un corps eſt nombreux, plus auſſi les paſſions de la multitude peuvent influer dans les délibérations. Il doit régner plus de tranquillité dans un Comité choiſi. Si la délibération exige le ſecret, il peut encore être plus facilement gardé dans un Comité. Ces Comités ſont ſur-tout néceſſaires dans les Républiques, & dans les Monarchies, qui par le balancement des pouvoirs, participent au gouvernement républicain. Dans les Monarchies abſo-

lues, les bureaux des Secrétaires, ou des Miniſtres d'Etat, compoſés d'un certain nombre de commis, tiennent lieu de Comité. Les Académies & les Sociétés littéraires, ou économiques établiſſent auſſi des Comités, pour faciliter l'examen & le travail de certaines matieres. On évite par-là les longueurs, ou les délais, & les queſtions ſont mieux approfondies. Les Parlemens de France nomment auſſi quelquefois des Commiſſaires, qui forment alors un Comité, pour l'examen d'une affaire publique ou particuliere, ou de la compagnie. *Voyez* PARLEMENT.

Tout Comité doit s'en tenir à la queſtion qui lui eſt preſcrite, ou aux commiſſions & aux pouvoirs qui lui ſont confiés. Il eſt tenu auſſi d'apporter dans la diſcuſſion des matieres l'application, l'intelligence & l'impartialité néceſſaires. Enfin ſes concluſions doivent être juſtes & ſes rapports exacts & fideles.

COMMANDEMENT, ſ. m.

COMMANDER, v. a.

Du Droit de commander.

LE droit de commander eſt la faculté de diriger ſelon ſa volonté & avec autorité & pouvoir, de contraindre les actions de ceux qui nous ſont ſoumis.

Une remarque générale & préliminaire ſur cette matiere, c'eſt que ce droit ne peut avoir lieu entre des êtres qui par leur nature, par leurs facultés & par leur état, ſe trouveroient dans une égalité ſi parfaite, que l'on ne ſauroit rien attribuer à l'un qui ne ſe rencontre également dans l'autre. Et en effet, dans cette ſuppoſition, il n'y auroit nulle raiſon, pourquoi l'un pût s'attribuer quelque autorité ſur les autres, leur commander & les mettre dans ſa dépendance, que ceux-ci ne puſſent également faire valoir contre lui. Une telle égalité entre pluſieurs êtres exclut toute ſubordination entr'eux, tout empire, toute dépendance néceſſaire des uns aux autres; comme l'égalité de deux poids fait qu'ils demeurent en équilibre. Il faut donc qu'il y ait dans la nature même de ceux que l'on veut ſubordonner l'un à l'autre par le droit de commander, des qualités eſſentiellement différentes, ſur leſquelles on puiſſe fonder la relation de ſupérieur & d'inférieur. Mais les ſentimens ſe trouvent partagés dans la détermination de ces qualités.

Quelques-uns prétendent que la ſeule ſupériorité des forces, ou, comme ils parlent, une puiſſance irréſiſtible, eſt le vrai & premier fondement du droit de commander. Cette ſupériorité de puiſſance donne, ſelon eux,

le droit de régner, par l'impoſſibilité où elle met les autres de réſiſter à celui qui a ſur eux un tel avantage. *Voyez Hobb. de Cive, Chap. XV. §. 5.*

Il y en a d'autres qui rapportent l'origine & le fondement de l'empire à l'excellence de nature, qui non-ſeulement rend un être indépendant de tous ceux qui ſont d'une nature inférieure; mais qui fait encore que ces derniers peuvent être regardés comme faits pour le premier. C'eſt de quoi, diſent-ils, nous avons une preuve dans la conſtitution même de l'homme; car c'eſt l'ame qui gouverne, comme étant la partie la plus noble: & c'eſt auſſi ſur ce fondement qu'eſt établi l'empire de l'homme ſur les animaux. *Voyez Puffend. Droit de la Nat. & des Gens, liv. I. Chap. VI. §. 11.*

Un troiſieme ſentiment, qui mérite d'être rapporté, eſt celui de Mr. Barbeyrac. Suivant ce judicieux Auteur dans ſes notes ſur Puffend., il n'y a proprement qu'un ſeul fondement général d'obligation, auquel tous les autres ſe réduiſent; c'eſt la dépendance naturelle où nous ſommes de Dieu, en tant qu'il nous a donné l'être, & qu'il peut en conſéquence exiger de nous que nous faſſions de nos facultés l'uſage auquel il les a manifeſtement deſtinées. Un ouvrier, ajoute-t-il, eſt comme tel, le maître de ſon ouvrage; il peut en diſpoſer à ſon gré.... Si un ſtatuaire pouvoit, par ſa vertu propre, faire des ſtatues animées, ... cela ſeul le mettroit en droit d'exiger que le membre façonné de ſes mains, & doué par lui d'intelligence, ſe ſoumît à ſa volonté.... Mais Dieu eſt l'auteur de la matière & de la forme des parties dont notre être eſt compoſé; il a créé nos corps & nos ames, & il a donné à celles-ci toutes les facultés dont elles ſont revêtues. Il peut donc preſcrire telles bornes qu'il veut à ces facultés, & exiger que les hommes n'en faſſent uſage que de telle maniere, *&c.*

Tels ſont les principaux ſyſtêmes ſur l'origine & les fondemens du droit de commander.

Ceux qui fondent ce droit, ſur la ſeule ſupériorité de puiſſance, ou ſur un pouvoir auquel il eſt impoſſible de réſiſter, établiſſent un principe ſuffiſant, & qui même en le prenant à la rigueur, ſe trouvera faux. En effet, de cela ſeul que je ſuis hors d'état de réſiſter à quelqu'un, il ne s'enſuit pas qu'il ait droit de me commander, c'eſt-à-dire que je ſois tenu de me ſoumettre à lui en vertu d'un principe d'obligation, & de reconnoître ſa volonté comme la regle univerſelle de ma conduite. Le droit n'étant autre choſe que ce que la raiſon approuve, il n'y a que cette approbation que la raiſon donne à celui qui commande, qui puiſſe faire ſon droit, & qui par une conſéquence néceſſaire, produiſe en nous ce ſentiment que nous appellons obligation, lequel nous porte à nous ſoumettre de bon gré. *Voyez* DROIT, OBLIGATION. Toute obligation ſuppoſe donc certaines raiſons qui agiſſent ſur la conſcience, & qui fléchiſſent la volonté; en-

ſorte que ſuivant les lumieres de notre propre raiſon, nous jugeons que nous ferions mal de réſiſter, lors même que nous en aurions le pouvoir; & qu'ainſi nous n'en avons pas le droit. Or quiconque n'allegue d'autre raiſon que la ſupériorité de ſes forces, ne propoſe point un motif ſuffiſant pour obliger la volonté. Par exemple, la puiſſance que peut avoir un être malfaiſant ne lui donne aucun droit de commander, & ne ſauroit nous mettre dans l'obligation d'obéir; parce que cela répugne manifeſtement à l'idée même de droit & d'obligation. Au contraire, le premier conſeil que la raiſon nous donne, à l'égard d'une puiſſance malfaiſante, c'eſt de lui réſiſter, & s'il eſt poſſible, de la détruire. Or, ſi nous avons droit de réſiſter, c'eſt un droit incompatible avec l'obligation d'obéir, & qui l'exclut évidemment. Il eſt vrai que ſi nous voyons clairement, que tous nos efforts ſeront inutiles, & que notre réſiſtance ne feroit que nous attirer un mal plus fâcheux, nous aimerons mieux nous ſoumettre pour un temps, quoiqu'à regret, que de nous expoſer aux coups d'une puiſſance maligne. Mais alors nous ſommes contraints, & non obligés. Nous ſouffrons malgré nous, tous les effets d'une force ſupérieure; & en nous y ſoumettant extérieurement, nous nous ſoulevons intérieurement contr'elle, par un ſentiment naturel : ce qui nous laiſſe toujours en plein droit de tenter toutes ſortes de voies pour nous délivrer du joug injuſte que l'on nous impoſe. Il n'y a donc point alors d'obligation proprement dite; or le défaut d'obligation emporte le défaut de droit. Nous n'inſiſtons pas ici ſur les dangereuſes conſéquences de ce ſyſtéme.

Les deux autres ſentimens que nous avons rapportés, ont quelque choſe de plauſible & même de vrai. Cependant ils ne me paroiſſent pas tout-à-fait ſuffiſans : les principes qu'ils poſent ſont trop vagues, & ont beſoin d'être amenés à un point plus précis.

Je ne vois pas que la ſeule excellence de la nature ſuffiſe pour donner un droit de ſouveraineté. Je reconnoîtrai, ſi l'on veut, cette excellence, & j'en conviendrai comme d'une vérité qui m'eſt bien connue : voilà tout l'effet que doit naturellement produire cette hypotheſe. Mais je m'arrête là: & la connoiſſance que j'ai de l'excellence d'un être au-deſſus de moi, ne me préſente point par elle-même un motif ſuffiſant pour me ſoumettre abſolument à lui, & pour abandonner ma volonté afin de prendre la ſienne pour regle. Auſſi long-temps que l'on s'en tiendra à ces généralités, & que l'on ne me dira rien de plus, je ne me ſentirai point porté, par un mouvement intérieur, à me ſoumettre; & je puis, ſans que ma conſcience me faſſe aucun reproche, juger que le principe intelligent qui eſt en moi, ſuffit pour me conduire. Juſques-là donc, tout s'arrête à la ſimple ſpéculation. Que ſi vous voulez exiger de moi quelque choſe de plus, je ramenerai la queſtion à ce point : comment & de quelle maniere cet être, que vous ſuppoſez plus excellent que moi, veut-il ſe conduire à mon égard; & par quels effets cette excellence ou cette ſupériorité de nature ſe

manifeſtera-t-elle? Veut-il me faire du bien ou du mal, ou reſte-t-il, par rapport à moi, dans l'indifférence? Il faut de toute néceſſité que l'on s'explique; & alors, ſuivant le parti que l'on prendra, je conviendrai peut-être que cet être a droit de me commander, & que je ſuis dans l'obligation d'obéir. Mais ces réflexions font bien voir, ſi je ne me trompe, qu'il ne ſuffit pas d'alléguer purement & ſimplement l'excellence d'un être par-deſſus les autres, pour établir les fondemens de la ſouveraineté.

Il y a peut-être quelque choſe de plus précis dans la troiſieme hypotheſe. Dieu, dit-on, eſt le Créateur des hommes : c'eſt de lui qu'ils tiennent la vie, la raiſon & toutes leurs facultés. Il eſt donc le maître de ſon ouvrage, & il peut en conſéquence preſcrire aux hommes telles regles qu'il lui plaît. Delà découlent naturellement notre dépendance, & l'empire abſolu de Dieu ſur nous; & c'eſt-là auſſi la premiere ſource, ou le premier fondement de toute autorité.

Tout ce qu'on allegue ici pour fonder l'empire de Dieu ſur les hommes, ſe réduit à ſa puiſſance ſuprême. Mais s'enſuit-il de cela ſeul, & par une conſéquence immédiate & néceſſaire, qu'il ait droit de nous commander? Voilà le point de la queſtion. La ſouveraine puiſſance de Dieu lui donne bien le pouvoir de faire à l'égard des hommes, & d'exiger d'eux, tout ce qu'il lui plaît, & de les mettre dans la néceſſité de s'y aſſujettir : car la créature ne ſauroit réſiſter au Créateur, & elle ſe trouve, par ſa nature & par ſon état, dans une dépendance ſi entiere que le Créateur peut même, s'il le veut, l'anéantir & la détruire. Cela eſt certain. Mais cela ne paroît pas encore ſuffiſant, pour établir le droit du Créateur. Il faut quelque choſe de plus pour faire du ſimple pouvoir une qualité morale, & le convertir en droit. En un mot, il eſt néceſſaire, comme nous l'avons remarqué plus d'une fois, que la puiſſance ſoit telle qu'elle ſoit approuvée par la raiſon, afin que l'homme puiſſe s'y ſoumettre de bon gré & par ce ſentiment qui produit l'obligation.

Qu'on nous permette de faire une ſuppoſition qui rendra la choſe ſenſible. Si le Créateur n'avoit donné l'exiſtence à la créature que pour la rendre malheureuſe, la relation de Créateur à créature ſubſiſteroit toujours, & cependant l'on ne ſauroit, dans cette ſuppoſition, concevoir ni droit, ni obligation. Le pouvoir irréſiſtible du Créateur pourroit bien contraindre la créature; mais cette contrainte ne formeroit pas une obligation de raiſon, un lien moral; parce qu'une obligation de ce genre ſuppoſe toujours le concours de la volonté, & une approbation ou un acquieſcement de la part de l'homme, qui produit la ſoumiſſion volontaire : acquieſcement qu'il ne ſauroit donner à un être, qui ne feroit uſage de ſon pouvoir ſuprême que pour l'opprimer & le rendre malheureux.

La qualité de Créateur ne ſuffit donc pas ſeule & par elle-même, pour établir le droit de commander & l'obligation d'obéir.

Mais il eſt eſſentiel de bien fixer le point de la queſtion, en diſtinguant

entre la contrainte & l'obligation. Epictete dit fort bien dans Arrien : » Ce » n'eſt pas l'homme qui domine ſur les autres hommes ; mais la mort, » mais la vie, mais le plaiſir, mais la douleur. Ces conſidérations miſes à » part, qu'on me mene à l'Empereur, & l'on verra comme je me tiendrai » roide ". Il en peut être ainſi à l'égard d'une ſouveraineté arbitraire, uniquement fondée ſur la contrainte ; car quiconque ſait ſouffrir & mourir, ne ſauroit être forcé. Dès qu'on a aſſez de réſolution pour braver la mort & le terrible appareil qui peut l'accompagner, on oſe tout entreprendre contre des Souverains humains, comme l'expérience l'a fait voir : mais il en eſt autrement d'une ſouveraineté néceſſaire ; elle ne peut dériver de la ſeule force, & de la ſeule qualité de Créateur. Cela eſt bon dans le regne phyſique, mais non pas dans le monde moral. Le pouvoir de ſoumettre une créature intelligente, telle qu'eſt l'homme, n'eſt pas moins fondé ſur la volonté de la rendre heureuſe, que ſur la puiſſance & la ſageſſe. Si la condition eſſentielle de l'homme étoit d'être néceſſairement malheureux, & qu'il fût impoſſible que ſa miſere diminuât ou augmentât, la relation du Créateur à la créature ſubſiſteroit toujours ; celui-là pourroit même forcer celle-ci à agir d'une certaine maniere ; mais il ne pourroit jamais l'y obliger. Dans cette ſuppoſition la liberté des hommes ceſſeroit, & avec elle toute ſoumiſſion raiſonnable : le Créateur ne ſeroit plus leur ſouverain, il les conduiroit comme des automates : le droit & l'obligation diſparoîtroient tout-à-fait : car ſes liens moraux, ſuppoſent toujours le concours de la volonté & un acquieſcement qui produit une ſoumiſſion volontaire : or cet acquieſcement ne peut avoir lieu dans l'homme vis-à-vis d'un être qui ne ſe ſert de ſa puiſſance ſuprême, que pour l'accabler de miſere.

L'indifférence même de l'Etre ſuprême, par rapport à la félicité des hommes, produiroit encore le même effet. Le ſentiment des Epicuriens, qui ſe figuroient des Dieux jouiſſans dans une tranquillité profonde de leur ſouveraine félicité, & regardant avec la derniere indifférence toutes les choſes humaines, ſans daigner en prendre aucun ſoin, ni avoir aucun égard aux bonnes ou aux mauvaiſes actions : ce ſentiment, dis-je, eſt ſans doute impie & déteſtable ; néanmoins ils avoient raiſon d'en inférer, comme l'obſerve Puffendorff, que cela poſé, toute religion & toute crainte des Dieux eſt vaine & chimérique. » Si les Dieux, dit Cicéron, ne peuvent ni ne » veulent nous faire du bien : s'ils ne s'intéreſſent en aucune maniere à » ce qui nous regarde : s'ils ne prennent point connoiſſance de nos actions : » & s'ils ne contribuent en rien au bonheur de notre vie : à quoi bon leur » rendre aucun culte, aucun hommage ? Pourquoi leur adreſſer des prieres » & des vœux « ?

Ainſi la ſeule qualité de Créateur en tant qu'on ne conſidere en lui que la puiſſance, ne ſuffit point pour établir un empire abſolu ſur des créatures intelligentes. C'eſt à cauſe de cela que le divin auteur de la morale chrétienne, dont l'excellence eſt ſi marquée, ne manque pas d'exalter la bonté de Dieu,

Dieu, quand il veut engager les hommes à une obéiſſance volontaire produite par un aſſentiment libre de leur part, & quand il nous apprend qu'une ſoumiſſion enfantée par la ſeule crainte, ou par la néceſſité, n'eſt pas agréable à l'Être ſuprême, ni digne d'un être raiſonnable.

Mais ſi à l'idée d'un Créateur tout-puiſſant, nous joignons (ce qu'apparemment Mr. Barbeyrac ſuppoſoit, mais qu'il n'exprime pas aſſez diſtinctement) ſi, dis-je, nous y joignons l'idée d'un être parfaitement ſage & ſouverainement bon, qui ne veut faire uſage de ſa puiſſance que pour le bien & l'avantage de ſes créatures, nous aurons alors tout ce qui eſt néceſſaire, pour fonder le droit légitime de commander.

Conſultons-nous nous-mêmes. Suppoſons que non-ſeulement nous tenons l'exiſtence, la vie & toutes nos facultés d'un être infiniment ſupérieur à nous en puiſſance; mais encore, que nous ſommes pleinement aſſurés, que cet être, auſſi ſage que puiſſant, n'a eu d'autre but en nous créant, que celui de nous rendre heureux, & que c'eſt dans cette vue qu'il veut nous commander : il eſt certain, que dans ces circonſtances, nous ne ſaurions qu'approuver une telle puiſſance & l'uſage que l'on en fait à notre égard. Or cette approbation eſt une reconnoiſſance du droit du Supérieur; & en conſéquence, le premier conſeil que la raiſon nous donne, c'eſt de nous abandonner à la direction d'un tel maître, de nous ſoumettre à lui, & de conformer toutes nos actions ſur ce que nous connoîtrons de ſa volonté. Pourquoi cela? Parce que dans l'état des choſes, nous voyons évidemment, qu'il n'y a point de route plus ſûre ni plus abrégée pour arriver à la félicité, à laquelle nous aſpirons. Et de la maniere que nous ſommes faits, cette connoiſſance entraînera néceſſairement le concours de notre volonté, notre acquieſcement, notre ſoumiſſion, tellement que ſi nous agiſſons contre ces principes, & qu'il nous en arrive quelque choſe de fâcheux, nous ne nous ſaurions empêcher de nous condamner nous-mêmes, & de reconnoître que nous nous ſommes juſtement attirés le mal que nous ſouffrons. Or voilà ce qui conſtitue le vrai caractere de l'obligation proprement dite.

Si l'on veut donc tout embraſſer & tout réunir, pour faire une définition complette, il faudra dire, que le droit de commander dérive d'une puiſſance ſupérieure, accompagnée de ſageſſe & de bonté.

Je dis premiérement, une *puiſſance ſupérieure*, parce que l'égalité de puiſſance, comme on l'a dit dès l'entrée de cet article, exclut tout empire, toute ſubordination naturelle & néceſſaire; & que d'ailleurs, la ſouveraineté, & le commandement par où elle ſe développe, deviendroient inutiles & de nul effet, s'ils n'étoient ſoutenus d'une puiſſance ſuffiſante. Que ſeroit-ce qu'un Souverain, qui n'auroit pas en main des moyens efficaces pour contraindre & pour ſe faire obéir?

Mais cela ne ſuffit pas; & je dis en ſecond lieu, que cette puiſſance doit être ſage & bienfaiſante : ſage, pour connoître & choiſir les moyens

les plus propres à nous rendre heureux ; & bienfaiſante, pour être en général portée à employer ces moyens qui tendent à notre bonheur.

Pour s'en convaincre, il ſuffit de remarquer trois cas, qui ſont les ſeuls qu'on puiſſe ſuppoſer ici. Ou cette puiſſance ſera, par rapport à nous, une puiſſance indifférente ; c'eſt-à-dire, qu'elle ne voudra nous faire ni bien ni mal, comme ne prenant nul intérêt à ce qui nous regarde ; ou bien ce ſera une puiſſance maligne ; ou enfin, ce ſera une puiſſance favorable & bienfaiſante.

Dans le premier cas, notre queſtion n'a plus lieu. Quelque ſupérieur que ſoit un être à mon égard, dès qu'il ne prend en moi nul intérêt, & qu'il me laiſſe entiérement à moi-même, je demeure par rapport à lui, dans une liberté auſſi entiere que s'il ne m'étoit point connu, ou même s'il n'exiſtoit point du tout. Ainſi nul droit de ſa part, nulle obligation de la mienne.

Que ſi l'on ſuppoſe une puiſſance maligne & malfaiſante, la raiſon, loin de l'approuver, ſe ſouleve contr'elle, comme contre un ennemi d'autant plus dangereux qu'il eſt plus puiſſant. L'homme ne ſauroit reconnoître un tel pouvoir comme un droit ; au contraire, il ſe trouve autoriſé à chercher tous les moyens de ſe ſouſtraire à un maître ſi redoutable, afin d'être à couvert des maux qu'il en pourroit ſouffrir.

Mais ſuppoſons une puiſſance également ſage & bienfaiſante. Bien loin que l'homme puiſſe lui refuſer ſon approbation, il ſe ſentira porté intérieurement & par le penchant naturel de ſa volonté, à ſe ſoumettre & à acquieſcer entiérement à la volonté d'un tel être, qui poſſede toutes les qualités néceſſaires pour nous conduire à notre but. Par ſa puiſſance, il eſt pleinement en état de procurer le bien de ceux qui lui ſont ſoumis, & d'éloigner tout ce qui pourroit leur nuire. Par ſa ſageſſe, il connoît parfaitement quelle eſt la nature & la conſtitution de ceux à qui il commande, quelles ſont leurs facultés & leurs forces, & en quoi conſiſtent leurs véritables intérêts. Il ne ſauroit donc ſe tromper, ni dans les deſſeins qu'il ſe propoſe à leur égard, ni dans le choix des moyens qu'il emploie pour y arriver. Enfin la bonté porte un tel Souverain à vouloir en effet rendre ſes ſujets heureux, & à diriger conſtamment à cette fin les opérations de ſa ſageſſe & de ſa puiſſance. Ainſi l'aſſemblage de ces qualités, en réuniſſant au plus haut point tout ce qui peut mériter l'approbation de la raiſon, réunit auſſi tout ce qui peut déterminer l'homme, & lui impoſer une obligation d'obéir & de ſe ſoumettre. C'eſt donc là le vrai fondement du droit de commander.

A proprement parler, il ne faudroit, pour lier & aſſujettir des créatures libres & raiſonnables, qu'un empire dont la ſageſſe & la douceur ſe fiſſent approuver à la raiſon, indépendamment des motifs de crainte qu'excite la puiſſance. Mais comme il arrive aiſément, de la maniere que ſont faits les hommes, que ſoit légéreté & défaut d'attention, ſoit paſſion & malice,

Cette dépendance réciproque des hommes, par la variété des denrées qu'ils peuvent ſe fournir, s'étend ſur des beſoins réels ou ſur des beſoins d'opinion.

Les denrées d'un pays en général, ſont les productions naturelles de ſes terres, de ſes rivieres, de ſes mers & de ſon induſtrie.

Les productions de la terre, telles que nous les recevons des mains de la nature, appartiennent à l'agriculture.

Les productions de l'induſtrie ſe varient à l'infini; mais on peut les ranger ſous deux claſſes.

Lorſque l'induſtrie s'applique à perfectionner les productions de la terre, ou à changer leur forme, elle s'appelle manufacture.

Les matieres qui ſervent aux manufactures, s'appellent matieres premieres.

Lorſque l'induſtrie crée de ſon propre fond, ſans autre matiere que l'étude de la nature, elle appartient aux arts libéraux.

Les productions des rivieres ou des mers appartiennent à la pêche.

La nourriture & le vêtement ſont nos ſeuls beſoins réels : l'idée de la commodité n'eſt dans les hommes qu'une ſuite de ce premier ſentiment, comme le luxe à ſon tour eſt une ſuite de la comparaiſon des commodités ſuperflues dont jouiſſent quelques particuliers.

Le Commerce doit ſon origine à ces trois ſortes de beſoins ou de néceſſités que les hommes ſe ſont impoſées; l'induſtrie en eſt le fruit & le ſoutien tout-à-la-fois : chaque choſe qui peut être communiquée à un homme par un autre pour ſon utilité ou pour ſon agrément, eſt la matiere du Commerce; il eſt juſte de donner un équivalent de ce que l'on reçoit. Telle eſt l'eſſence du Commerce, qui conſiſte dans un échange; ſon objet général eſt d'établir l'abondance des matieres néceſſaires ou commodes; enfin ſon effet eſt de procurer à ceux qu'il occupe les moyens de ſatisfaire leurs beſoins.

La communication générale entre les hommes répandus ſur la terre ſuppoſe l'art de traverſer les mers qui les ſéparent, ou la navigation : elle fait un nouveau genre d'induſtrie & d'occupation entre les hommes.

Les hommes étant convenus que l'or & l'argent ſeroient le ſigne des marchandiſes, & depuis ayant inventé une repréſentation des métaux mêmes, ces métaux devinrent marchandiſes; le Commerce qui s'en fait eſt appellé Commerce d'argent ou de change.

Les peuples intelligens qui n'ont pas trouvé dans leurs terres de quoi ſuppléer aux trois eſpeces de beſoins, ont acquis des terres dans les climats propres aux denrées qui leur manquoient; ils y ont envoyé une partie de leurs hommes pour les cultiver, en leur impoſant la loi de conſommer les productions du pays de la domination. Ces établiſſemens ſont appellés colonies.

Ainſi l'agriculture, les manufactures, les arts libéraux, la pêche, la

navigation, les colonies & le change forment ſept branches du Commerce : le produit de chacune n'eſt point égal, mais tous les fruits en ſont précieux.

Lorſque le Commerce eſt conſidéré par rapport à un corps politique, ſon opération conſiſte dans la circulation intérieure des denrées du pays ou des colonies, l'exportation de leur ſuperflu, & l'importation des denrées étrangeres, ſoit pour les conſommer, ſoit pour les réexporter.

Lorſque le Commerce eſt conſidéré comme l'occupation d'un citoyen dans un corps politique, ſon opération conſiſte dans l'achat, la vente ou l'échange des marchandiſes dont d'autres hommes ont beſoin, dans le deſſein d'y faire un profit.

Nous examinerons ce Commerce ſous ces deux points de vue particuliers : mais auparavant il eſt bon de connoître comment il s'eſt établi dans le monde, & les diverſes révolutions qu'il a eſſuyées.

D'après l'idée générale que nous venons d'en donner, il eſt conſtant qu'il a dû exiſter dès que la terre a eu des habitans : ſa premiere époque a été le partage des différentes occupations entr'eux.

Caïn cultivoit la terre, Abel gardoit les troupeaux ; depuis, Tubalcaïn donna des formes au fer & à l'airain : ces divers arts ſuppoſent des échanges.

Dans les premiers temps ces échanges ſe firent en nature, c'eſt-à-dire, que telle quantité d'une denrée équivaloit à telle quantité d'une autre denrée : tous les hommes étoient égaux, & chacun par ſon travail ſe procuroit l'équivalent des ſecours qu'il attendoit d'autrui. Mais dans ces années d'innocence & de paix, on ſongeoit moins à évaluer la matiere des échanges, qu'à s'en aider réciproquement.

Avant & après le déluge les échanges durent ſe multiplier avec la population ; alors l'abondance ou la rareté de certaines productions, ſoit de l'art ſoit de la nature, en augmenta ou en diminua l'équivalent ; l'échange en nature devint embarraſſant.

L'inconvénient s'accrut encore avec le Commerce, c'eſt-à-dire lorſque la formation des ſociétés eut diſtingué les propriétés, & apporté des modifications à l'égalité abſolue qui regnoit entre les hommes. La ſubdiviſion inégale des propriétés par le partage des enfans, les différences dans le terroir, dans les forces & dans l'induſtrie, occaſionnerent un ſuperflu de beſoin chez les uns de plus que chez les autres : ce ſuperflu dut être payé par le travail de ceux qui en avoient beſoin, ou par de nouvelles commodités inventées par l'art ; ſon uſage fut borné cependant tant que les hommes ſe contenterent de ce qui étoit ſimple.

Sujets à l'injuſtice, ils avoient eu beſoin de légiſlateurs : la confiance établit des juges, le reſpect les diſtingua, & bientôt la crainte les ſépara en quelque façon de leurs ſemblables. L'appareil & la pompe furent deſtinées à leurs uſages, & le luxe fut connu ; il devint l'objet de l'ambition

des inférieurs, parce que chacun aime à ſe diſtinguer. La cupidité anima l'induſtrie : pour ſe procurer quelques ſuperfluités, on en imagina de nouvelles, on parcourut la terre pour en découvrir : l'extrême inégalité qui ſe trouvoit entre les hommes paſſa juſques dans leurs beſoins.

Les échanges en nature devinrent réellement impoſſibles : l'on convint de donner aux marchandiſes une meſure commune. L'or, l'argent, & le cuivre, furent choiſis pour les repréſenter. Alors il y eut deux ſortes de richeſſes ; les richeſſes naturelles, c'eſt-à-dire, les productions de l'agriculture & de l'induſtrie ; les richeſſes de convention ou les métaux.

Ce changement n'altéra point la nature du Commerce, qui conſiſte toujours dans l'échange d'une denrée, ſoit pour un autre, ſoit pour des métaux. On peut le regarder comme une ſeconde époque du commerce.

L'Aſie qui avoit été le berceau du genre-humain, ſe vit peuplée bien avant que les autres parties du monde fuſſent connues : elle fut auſſi le premier théâtre du Commerce, des grands Empires, & d'un luxe dont le nôtre eſt effrayé.

Les vaſtes conquêtes des Aſſyriens dans ces riches contrées, le luxe de leurs Rois, & les merveilles de Babylone, nous ſont garants d'une grande perfection dans les arts, & par conſéquent d'un grand commerce : mais il paroît qu'il étoit borné à l'intérieur de ces Etats & à leurs productions.

Les Phéniciens, habitans d'une petite contrée dans la Syrie, oſerent les premiers franchir la barriere que les mers oppoſoient à leur cupidité, & s'approprier les denrées de tous les peuples, afin d'acquérir ce qui en faiſoit la meſure.

Les richeſſes de l'Orient, de l'Afrique, & de l'Europe, ſe raſſemblerent à Tyr & à Sydon, d'où leurs vaiſſeaux répandoient dans chaque contrée du monde le ſuperflu des autres. Ce Commerce, dont les Phéniciens n'étoient en quelque façon que les commiſſionnaires, puiſqu'ils n'y fourniſſoient que très-peu de productions de leur cru, doit être diſtingué de celui des nations qui trafiquent de leurs propres denrées ; ainſi il a été appellé Commerce d'œconomie : ç'a été celui de preſque tous les anciens navigateurs.

Les Phéniciens s'ouvrirent par les ports d'Elath & d'Eſiongaber ſur la mer Rouge, le Commerce des côtes orientales de l'Afrique, abondantes en or, & celui de l'Arabie ſi renommée par ſes parfums. Leur colonie de Tyle, dans une Iſle du Golphe Perſique nous indique qu'ils avoient étendu leur trafic ſur ces côtes.

Par la navigation de la Méditerranée ils établirent des colonies dans toutes ces Iſles, en Grece, le long des côtes de l'Afrique, en Eſpagne.

La découverte de ce dernier pays fut la principale ſource de leurs richeſſes ; outre les cotons, les laines, les fruits, le fer & le plomb qu'ils en retiroient, les mines d'or & d'argent de l'Andalouſie les rendoient

maîtres du prix & de la préférence des denrées de tous les pays.

Ils pénétrerent dans l'Océan le long des côtes, & allerent chercher l'étain dans les Iſles Caſſiterides, aujourd'hui connues ſous le nom de la *Grande-Bretagne* : ils remonterent même juſqu'à Thule, que l'on croit communément être l'Irlande.

Tyr effaça par ſa ſplendeur & par ſon Commerce toutes les autres villes des Phéniciens. Enorgueillie de ſa longue proſpérité, elle oſa ſe liguer contre ſes anciens maîtres : toutes les forces de Nabuchodonoſor, Roi de Babylone, ſuffirent à peine à la ſoumettre, après un ſiege de treize ans. Le vainqueur ne détruiſit que ſes murailles & ſes édifices; les effets les plus précieux avoient été tranſportés dans une Iſle à une demi-lieue de la côte. Les Tyriens y fonderent une nouvelle ville, à laquelle l'activité du Commerce donna bientôt plus de réputation que l'ancienne n'en avoit eu.

Carthage, colonie des Tyriens, ſuivit à-peu-près le même plan, & s'étendit le long des côtes occidentales de l'Afrique. Pour accroître même ſon Commerce général, & ne le partager qu'avec ſa métropole, elle devint conquérante.

La Grece cependant, par ſon induſtrie & ſa population, vint à figurer parmi les puiſſances : l'invaſion des Perſes lui apprit à connoître ſes forces & ſes avantages; ſa marine la rendit redoutable à ſon tour aux maîtres de l'Aſie : mais remplie de diviſions ou de projets de gloire, elle ne ſongea pas à étendre ſon Commerce.

Celui d'Athenes, la plus puiſſante des villes maritimes de la Grece, ſe bornoit preſqu'à ſa ſubſiſtance qu'elle tiroit de la Grece même & du Pont-Euxin. Corinthe, par ſa ſituation, fut l'entrepôt des marchandiſes de l'Aſie & de l'Italie; mais ſes marchands ne tenterent aucune navigation éloignée : elle s'enrichit cependant par l'indifférence des autres Grecs pour le Commerce, & par les commodités qu'elle lui offroit, beaucoup plus que par ſon induſtrie.

Les habitans de Phocée, colonie d'Athenes, chaſſés de leurs pays, fonderent Marſeille ſur les côtes méridionales des Gaules. Cette nouvelle République, forcée par la ſtérilité de ſon territoire de s'adonner à la pêche & au Commerce, y réuſſit; elle donna même l'alarme à Carthage, dont elle repouſſa vigoureuſement les attaques.

Alexandre parut, il aima mieux être le chef des Grecs que leur maître : à leur tête, il fonda un nouvel Empire ſur la ruine de celui des Perſes. Les ſuites de ſa conquête forment la troiſieme époque du Commerce.

Quatre grands événemens contribuerent à la révolution qu'éprouva le Commerce ſous le regne de ce Prince.

Il détruiſit la ville de Tyr, & la navigation de la Syrie fut anéantie avec elle.

L'Egypte qui juſqu'alors ennemie des étrangers s'étoit ſuffi à elle-même, communiqua avec les autres peuples après ſa conquête.

La découverte des Indes & celle de la mer qui eſt au midi de ce pays en ouvrirent le Commerce.

Alexandrie bâtie à l'entrée de l'Egypte, devint la clef du Commerce des Indes, & le centre de celui de l'occident.

Après la mort d'Alexandre, les Ptolomées, ſes ſucceſſeurs en Egypte, ſuivirent aſſiduement les vues de ce Prince; ils s'en aſſurerent le ſuccès par leurs flottes ſur la mer Rouge & ſur la Méditerranée.

Pendant ces révolutions, Rome jettoit les fondemens d'une domination encore plus vaſte.

Les petites Républiques commerçantes s'appuyerent de ſon alliance contre les Carthaginois, dont elles minoient ſourdement l'empire maritime. L'intérêt commun les uniſſoit.

Rhodes, déjà célébre par ſon Commerce, & plus encore par la ſageſſe de ſes loix pour les gens de mer, fut de ce nombre. Marſeille, l'ancienne alliée des Romains, leur rendit de grands ſervices par ſes colonies en Eſpagne : réciproquement ſoutenue par eux, elle accrut toujours ſa richeſſe & ſon crédit, juſqu'au temps où forcée de prendre parti dans leurs guerres civiles, elle ſe vit leur ſujette. Lors de ſon abaiſſement, Arles, Narbonne, & les autres colonies Romaines dans les Gaules, démembrerent ſon Commerce.

Enfin le génie de Rome prévalut : le Commerce de Carthage fut enſeveli ſous ſes ruines. Bientôt l'Eſpagne, la Grece, l'Aſie & l'Egypte à ſon tour, furent des Provinces Romaines. Mais la maîtreſſe de l'univers dédaigna de s'enrichir autrement que par les tributs qu'elle impoſoit aux nations vaincues; elle ſe contenta de favoriſer le Commerce des peuples qui le faiſoient ſous ſa protection. La navigation qu'elle entretenoit pour tirer des grains de l'Afrique, ne peut être regardée que comme un objet de police.

Le Siege de l'Empire transféré à Bizance, n'apporta, par conſéquent, preſqu'aucun changement au Commerce de Rome : mais la ſituation de cette ville rebâtie par Conſtantin ſur le détroit de l'Helleſpont, y en établit un conſidérable. Il ſe ſoutint long-temps depuis, ſous les Empereurs Grecs, & même il trouva grace devant la politique deſtructive des Turcs.

La chûte de l'Empire d'occident par l'inondation des peuples du nord, & les invaſions des Sarraſins, forment une quatrieme époque pour le Commerce.

Il s'anéantit comme les autres arts ſous le joug de la barbarie : réduit preſque par-tout à la circulation intérieure néceſſaire dans un pays où il y a des hommes, il ſe réfugia en Italie. Ce pays conſerva une navigation, & fit ſeul le Commerce de l'Europe.

Veniſe,

Veniſe, Gênes, Florence, Piſe, ſe diſputerent l'empire de la mer, & la ſupériorité dans les manufactures. Elles firent long-temps en concurrence le Commerce de la Morée, du levant, de la mer noire; celui de l'Inde & de l'Arabie par Alexandrie. Les Califes d'Egypte entreprirent en vain de détourner le Commerce de cette derniere ville en faveur du Caire, ils ne firent que le gêner: elle rentra, ſous les Mammelus, en poſſeſſion de ſes droits, & elle en jouit encore aujourd'hui.

L'occident étoit toujours tributaire des marchands Italiens; chaque pays recevoit d'eux les étoffes même dont il leur fourniſſoit la matiere: mais ils perdirent une partie de ce Commerce, pour n'avoir pas eu le courage de l'augmenter. Ils avoient conſervé le ſyſtême des Egyptiens & des Romains, de finir leurs voyages dans une même année. A meſure que leur navigation s'étendit dans le nord, il leur fut impoſſible de revenir auſſi ſouvent dans leurs ports; ils firent de la Flandre l'entrepôt de leurs marchandiſes: elle devint par conſéquent celui de toutes les matieres que les Italiens avoient coutume d'enlever. Les foires de Flandre furent le magaſin général du nord, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France. La néceſſité établit entre ces pays une petite navigation qui s'accrut d'elle-même. Les Flamands, peuple nombreux & déjà riche par les productions naturelles de ſes terres, entreprirent l'emploi des laines d'Angleterre, de leurs lins & de leurs chanvres, à l'exemple de l'Italie. Vers l'an 960, on y fabriqua des draps & des toiles. Les franchiſes que Baudouin-le-jeune, Comte de Flandre, accorda à l'induſtrie, l'encouragerent au point que ces nouvelles manufactures donnerent l'excluſion à toutes les autres dans l'occident. L'Italie ſe conſola de cette perte par la recolte des ſoies qu'elle entreprit, avec ſuccès, de faire dans ſes terres dès l'an 1130, par la conſervation du Commerce de Caſa, du levant & d'Alexandrie, qui entretinrent ſa navigation. Mais la Flandre devint le centre des échanges de l'Europe. A meſure que la communication augmentoit entre ces divers Etats, les vues s'étendoient, le Commerce prenoit par-tout de nouvelles forces.

En 1164, la ville de Bremen s'aſſocia avec quelques autres, pour ſe ſoutenir mutuellement dans le Commerce qu'elles faiſoient en Livonie. La forme & les premiers ſuccès de cette aſſociation promirent tant d'avantages, que toutes les villes de l'Allemagne, qui faiſoient quelque Commerce, voulurent y être aggrégées. En 1206, on en comptoit ſoixante-deux, depuis Nerva en Livonie juſqu'au Rhin, ſous le nom de *Villes Anſéatiques.*

Pluſieurs villes des Pays-Bas, de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Eſpagne & d'Italie, s'y incorporerent. La Hanſe Teutonique fit alors preſque tout le Commerce extérieur de l'Europe.

Celui de l'intérieur dans la plupart des Etats avoit été juſques-là entre les mains d'un peuple errant, pour qui l'on pouſſoit la haine juſqu'à l'inhumanité. Les Juifs tour-à-tour bannis & rappellés, ſuivant les beſoins des

Princes, eurent recours à l'invention des lettres de change dès 1181, pour ſouſtraire leurs richeſſes à la cupidité & aux recherches.

Cette nouvelle repréſentation de la meſure commune des marchandiſes, en facilita les échanges : depuis elle forma une nouvelle branche de Commerce.

Tandis que la Hanſe ſe rendoit formidable aux Princes mêmes, les Comtes de Flandre, en 1301, effarouchoient l'induſtrie par la révocation de ſes franchiſes, les Ducs de Brabant l'attirerent par les moyens qu'y avoit employés Bauduin-le-jeune en Flandre, & la perdirent par la même imprudence dont les ſucceſſeurs de ce Comte avoient donné l'exemple. En 1404, après la ſédition de Louvain, les ouvriers ſe répandirent en Hollande & en Angleterre; d'autres ouvriers de Flandre les y ſuivirent: tels furent les commencemens des célébres manufactures de la Grande-Bretagne.

La maniere de ſaler les harengs, inventée en 1400, ſoutint encore quelque temps à Bruges & à l'Ecluſe le Commerce & les manufactures de Flandre, à la faveur d'une grande navigation.

Pendant le cours de ce ſiecle, Amſterdam & Anvers s'éleverent par le Commerce. En 1420, les Portugais, à l'aide de la bouſſole déjà perfectionnée, firent de grands établiſſemens ſur les côtes occidentales de l'Afrique. Les navigateurs de Dieppe y avoient entretenu quelque Commerce dès l'an 1364; mais les guerres des Anglois nous firent perdre les fruits de cette découverte. La France un peu plus tranquille en 1480, vit s'établir à Tours une manufacture de ſoyeries; & ſans les guerres d'Italie, ſuivies d'autres malheurs plus grands encore, il eſt vraiſemblable que la nation auroit dès ce temps acquis dans le Commerce le rang que lui méritoient ſon induſtrie & la fertilité de ſes provinces.

Bruges, par ſa proſpérité, continuoit d'effacer toutes les autres villes commerçantes de l'occident de l'Europe : ſa révolte contre ſon Prince en 1487, en fut le terme; ſa ruine fut le ſceau de la grandeur d'Amſterdam & Anvers; mais Anvers l'emporta par ſon heureuſe ſituation.

La fin de ce ſiecle fut célébre par deux grands événemens qui changerent la face du Commerce. A cette cinquieme époque ſon hiſtoire devint une partie de celle des Etats.

En 1487, Barthelemi Diaz, Capitaine Portugais, doubla le cap de Bonne-Eſpérance, & s'ouvrit la route des Indes Orientales. Après lui Vaſco de Gama parcourut en conquérant les preſqu'iſles en-deçà & au-delà du Gange: Liſbonne fut le magaſin excluſif des épiceries & des riches productions de ces contrées, qu'elle diſtribuoit dans Anvers.

L'Egypte qui bornoit ſa navigation aux premieres côtes de la mer des Indes, ne fut pas en état de ſoutenir la concurrence des Portugais : la diminution de ſon Commerce entraîna la chûte de celui des Italiens.

En 1492, Chriſtophe Colomb, Gênois, découvrit l'Amérique pour le Roi

de Caſtille, dont les ſujets coururent en foule conquérir les tréſors de ce nouveau monde.

Les Eſpagnols, comme les premiers à habiter l'Amérique, y eurent les plus riches & les plus amples poſſeſſions.

Dès 1501, le naufrage d'Alvarès Cabra, Capitaine Portugais, ſur les côtes du Bréſil, valut à ſa patrie la poſſeſſion de ce vaſte pays & de ſes mines.

Ces deux nations négligerent les arts & la culture d'Europe, pour moiſſonner l'or & l'argent dans ces nouvelles Provinces; perſuadées que propriétaires des métaux qui ſont la meſure de toutes choſes, elles ſeroient les maîtreſſes du monde. Elles ont appris depuis que ce qui eſt la meſure des denrées appartient néceſſairement à celui qui vend ſes denrées.

Les François ne tarderent pas à faire des découvertes dans la partie ſeptentrionale. En 1504, nos navigateurs découvrirent le grand banc de Terre-Neuve; & pendant le cours de ce ſiecle, les Baſques, les Bretons & les Normands, prirent poſſeſſion de pluſieurs pays au nom de nos Rois. La France déchirée dans ſon ſein par les guerres de Religion, fut ſourde à tout autre ſentiment qu'à celui de ſa douleur.

La liberté de conſcience & les franchiſes dont jouiſſoient les Pays-Bas, & ſur-tout la ville d'Anvers, y avoient attiré un nombre infini de François, & d'Allemands, qui dans cette terre étrangere, n'eurent de reſſource que le Commerce. Il étoit immenſe dans ces provinces, lorſque Philippe II le troubla par l'établiſſement de nouveaux impôts & de l'inquiſition.

La révolte fut générale; ſept provinces ſe réunirent pour défendre la liberté, & dès 1579, s'érigerent en République fédérative.

Tandis que l'Eſpagne faiſoit la guerre à ſes ſujets, ſon Prince envahit en 1580, la ſucceſſion du Portugal & de ſes poſſeſſions. Ce qui ſembloit accroître les forces de cette Monarchie, fut, depuis, le ſalut de ſes ennemis.

La néceſſité cependant avoit forcé les Hollandois, reſſerrés dans un territoire ſtérile & en proie aux horreurs de la guerre, de ſe procurer leurs beſoins avec œconomie. La pêche les nourriſſoit, & leur avoit ouvert une navigation conſidérable du nord au midi de l'Europe, même en Eſpagne ſous pavillon étranger, lorſque deux événemens nouveaux concoururent à enlever leur Commerce.

Les Eſpagnols prirent Anvers en 1584, & fermerent l'Eſcaut pour détourner le Commerce en faveur des autres villes de Flandre. Leur politique ne réuſſit qu'à leurs ennemis; la Hollande profita ſeule de la pêche, de la navigation, des manufactures de toile & de laine: celles de ſoie paſſerent en Angleterre, où il n'y en avoit pas encore.

L'abaiſſement de la Hanſe Teutonique fut le ſecond événement dont les Hollandois profiterent. Depuis l'expédition qu'elle fit en 1428 contre Erik, Roi de Danemarc, ſa puiſſance déclina imperceptiblement. Les Princes vi-

rent avec quelque jalouſie leurs principales villes engagées dans une aſſociation auſſi formidable, & les forcerent de s'en retirer. Elle ſe borna aux villes de l'Allemagne. En Angleterre ſes privileges furent révoqués ſous la Reine Marie; & dès 1588, les Anglois, ſous le regne d'Eliſabeth, parvinrent à commercer dans le nord : Hambourg même les reçut dans ſon port. La déſunion ſe mit entre les villes aſſociées. Malgré leurs plaintes impuiſſantes, les Anglois pénétrerent dans la mer Baltique, dont les Hollandois partagerent depuis le Commerce avec eux preſque excluſivement aux autres peuples. Aujourd'hui les villes Anſéatiques ſont réduites au nombre de ſix, dont quatre ont conſervé un aſſez bon Commerce dans le nord. Toujours traverſées par les Hollandois dans celui du midi, elles n'y ont quelque part qu'à la faveur des intérêts politiques de l'Europe.

L'interdiction des ports de l'Eſpagne & du Portugal aux ſujets des Provinces-Unies, porta leur déſeſpoir & leur fortune à ſon comble. Quatre vaiſſeaux partis du Texel en 1594 & 1595, allerent chercher dans l'Inde, à travers des périls infinis, les marchandiſes dont ces Provinces étoient rigoureuſement privées. Trop foibles encore pour n'être pas des marchands pacifiques, ces habiles Républicains intéreſſerent pour eux les Rois Indiens, qui gémiſſoient ſous le joug impérieux des Portugais. Ceux-ci employerent en vain la force & la ruſe contre les nouveaux concurrens, que rien ne dégoûta. Le premier uſage auquel la compagnie Hollandoiſe deſtina ſes richeſſes, ce fut d'attaquer ſes rivaux à ſon tour. Son premier effort la rendit maîtreſſe d'Amboine & des autres Iſles Moluques en 1605. Déjà aſſurée du Commerce des principales épiceries, ſes conquêtes furent immenſes & rapides, tant ſur les Portugais que ſur les Indiens mêmes, qui trouverent bientôt dans ces alliés de nouveaux maîtres plus durs encore.

D'autres négocians Hollandois avoient entrepris avec le même ſuccès de partager le Commerce de l'Afrique avec les Portugais. Une treve de douze ans conclue en 1609, entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, leur donnerent le temps d'accroître & d'affermir leur Commerce dans toutes les parties du monde. Dès 1612, elles obtinrent des capitulations très-avantageuſes dans le levant.

En 1621, les conquêtes de la Hollande commencerent avec la guerre. Une nouvelle ſociété de négocians, ſous le nom de *Compagnie des Indes occidentales*, s'empara d'une partie du Bréſil, de Curacao, de Saint-Euſtache, & fit des priſes immenſes ſur le Commerce des Eſpagnols & des Portugais.

Le Portugal, victime d'une querelle qui n'étoit point la ſienne, s'affranchit en 1640, de la domination Eſpagnole. Jean IV, légitime héritier de cette couronne, conclut en 1641, une treve avec les Hollandois.

Cette treve mal obſervée de part & d'autre, coûta aux Portugais ce qui leur reſtoit dans l'Iſle de Ceylan, où croît la canelle. Ils ne conſer-

verent dans l'Inde qu'un petit nombre de places peu importantes, dont ils reperdirent depuis une partie pour toujours. Plus heureux en Afrique, ils y reprirent une partie de leurs établiſſemens. Dans l'Amérique leur ſuccès fut complet; les Hollandois furent entiérement chaſſés du Bréſil.

Ceux-ci plus occupés du Commerce des Indes, formerent un établiſſement conſidérable au Cap de Bonne-Eſpérance qui en eſt la clef, & ne garderent dans l'Amérique des poſtes principaux, que Surinam dans la Guiane, les Iſles de Curacao & de Saint-Euſtache. Ces colonies ſont peu importantes pour la culture, mais elles ſont la ſource d'un grand Commerce avec les colonies étrangeres.

Pendant que les Hollandois combattoient en Europe pour avoir une partie, & dans l'Inde pour y régner, l'Angleterre s'étoit enrichie d'une maniere moins bruyante & moins haſardeuſe : les manufactures de laine, Commerce auſſi lucratif, & qui l'étoit encore plus dans ces temps, porterent rapidement ſa marine à un degré de puiſſance qui fit échouer toutes les forces de l'Eſpagne, & la rendit l'arbitre de l'Europe.

Dès l'an 1599, la Reine Eliſabeth y avoit formé une compagnie pour le Commerce des Indes Orientales. Mais ſa proſpérité ne lui donna aucune vue de conquête; elle établit paiſiblement divers comptoirs pour ſon Commerce, que l'Etat prit ſoin de faire reſpecter par ſes eſcadres.

Quoique l'Angleterre eût pris poſſeſſion de la Virginie en 1584, & qu'elle eût diſputé la Jamaïque aux Eſpagnols dès l'an 1596, ce ne fut guere que vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle qu'elle fit de grands établiſſemens dans l'Amérique. La partie méridionale étoit occupée par les Eſpagnols, & les Portugais trop forts pour les en chaſſer. Mais les Anglois ne cherchoient point de mines; contens de jouir de celles de ces deux nations par la conſommation de leurs manufactures, ils cherchoient à augmenter leur induſtrie en leur ouvrant de nouveaux débouchés. La pêche & la navigation furent leur ſecond objet. L'Amérique ſeptentrionale étoit plus propre à leurs deſſeins; ils s'y répandirent, & enleverent aux François ſans beaucoup de réſiſtance des terres dont ils ne faiſoient point d'uſage.

En France, le Cardinal de Richelieu porta, dès les premiers inſtans de la tranquillité publique, ſes vues du côté des colonies & du Commerce. En 1626, il ſe forma par ſes ſoins une compagnie pour l'établiſſement de Saint-Chriſtophe & des autres Antilles, depuis le dixieme degré de l'équateur juſqu'au trentieme; en 1628, une autre compagnie fut chargée de l'établiſſement de la nouvelle France, depuis les confins de la Floride juſqu'au pôle Arctique.

Mais ce puiſſant génie aſſervi aux intrigues des courtiſans, n'eut jamais le loiſir de ſuivre les vaſtes projets qu'il avoit embraſſés pour le bien de la Monarchie. C'eſt cependant à ces foibles commencemens que la France doit le ſalut de ſon Commerce, puiſqu'ils lui aſſûrerent ce qui lui reſte de

poſſeſſions dans l'Amérique, excepté la Louiſiane qui ne fut découverte qu'à la fin de ce ſiecle.

Les Anglois, & ſur-tout les Hollandois, eurent long-temps le profit de ces colonies naiſſantes; c'eſt auſſi d'eux qu'elles reçûrent les premiers ſecours qui favoriſerent leur culture. L'année 1664, eſt proprement l'époque de notre Commerce; la grande influence qu'il donna à la France dans les affaires de l'Europe en fait une ſixieme époque générale.

Louis XIV communiqua à tout ce qui l'environnoit un caractere de grandeur; ſon habileté lui développa M. Colbert; ſa confiance fut entiere; tout lui réuſſit.

Les manufactures, la navigation, les arts de toute eſpece furent en peu d'années portées à une perfection qui étonna l'Europe & l'alarma. Les colonies furent peuplées; le Commerce en fut excluſif à leurs maîtres. Les marchands de l'Angleterre & de la Hollande virent par-tout ceux de la France entrer en concurrence avec eux. Mais plus anciens que nous, ils y conſerverent la ſupériorité; plus expérimentés, ils prévirent que le Commerce deviendroit la baſe des intérêts politiques & de l'équilibre des puiſſances; ils en firent une ſcience & leur objet capital, dans le temps que nous ne ſongions encore qu'à imiter leurs opérations ſans en dévoiler le principe; l'activité de notre induſtrie équivalut à des maximes, lorſque la révocation de l'édit de Nantes la diminua par la perte d'un grand nombre de ſujets, & par le partage qui s'en fit dans tous les pays où l'on vouloit s'enrichir : jamais plus grand ſacrifice ne fut offert à la religion.

Depuis, chaque Etat de l'Europe a eu des intérêts de Commerce, & a cherché à les agrandir reſpectivement à ſes forces ou à celles de ſes voiſins, tandis que la France, l'Angleterre & la Hollande, ſe diſputent le Commerce général.

La France, à qui la nature a donné un ſuperflu conſidérable, ſemble s'occuper plus particuliérement du Commerce de luxe.

L'Angleterre, quoique très-riche, craint toujours la pauvreté, ou feint de la craindre; elle ne néglige aucune eſpece de profit, aucuns moyens de fournir aux beſoins des autres nations; elle voudroit ſeule y pourvoir, tandis qu'elle diminue ſans ceſſe les ſiens.

La Hollande ſupplée, par la vente excluſive des épiceries, à la médiocrité de ſes autres productions naturelles; ſon objet eſt d'enlever avec œconomie celles de tous les peuples pour les répandre avec profit. Elle eſt plus jalouſe qu'aucun autre Etat de la concurrence des étrangers, parce que ſon Commerce ne ſubſiſte que par la deſtruction de celui des autres nations.

L'hiſtoire du Commerce nous préſente trois réflexions importantes.

1°. On y a vu des peuples ſuppléer par l'induſtrie au défaut des productions de la terre, & poſſéder plus de richeſſes de convention, que ceux qui étoient propriétaires des richeſſes naturelles. Mais cette induſtrie conſiſtoit toujours à diſtribuer dans chaque pays les richeſſes naturelles dont il étoit

dépourvu ; & réciproquement ſans induſtrie aucun peuple n'a poſſédé abondamment l'or & l'argent qui ſont les richeſſes de convention.

2°. Un peuple perd inſenſiblement ſon Commerce, s'il ne fait pas tout celui qu'il pourroit entreprendre. En effet, toute branche de Commerce ſuppoſe un beſoin, ſoit réel, ſoit d'opinion ; ſon profit donne les moyens d'une autre entrepriſe ; & rien n'eſt ſi dangereux que de forcer d'autres peuples à ſe procurer eux-mêmes leurs beſoins, ou à y ſuppléer. L'on a toujours vu les prodiges de l'induſtrie éclore du ſein de la néceſſité ; les grands efforts qu'elle occaſionne ſont ſemblables au cours d'un torrent impétueux, dont les eaux luttent avec violence contre les digues qui les reſſerrent, les renverſent à la fin, & ſe répandent dans les plaines.

3°. Une grande population eſt inſéparable d'un grand Commerce, dont le paſſage eſt toujours marqué par l'opulence. Il eſt conſtant que les commodités de la vie ſont pour les hommes l'attrait le plus puiſſant. Si l'on ſuppoſe un peuple commerçant environné de peuples qui ne le ſont pas, le premier aura bientôt tous les étrangers auxquels ſon Commerce pourra donner un travail & un ſalaire.

Ces trois réflexions nous indiquent les principes du Commerce dans un corps politique en particulier. L'agriculture & l'induſtrie en ſont l'eſſence ; leur union eſt telle, que ſi l'une l'emporte ſur l'autre, elle vient à ſe détruire elle-même. Sans l'induſtrie, les fruits de la terre n'auront point de valeur ; ſi l'agriculture eſt négligée, les ſources du Commerce ſont taries.

L'objet du Commerce dans un Etat eſt d'entretenir dans l'aiſance par le travail le plus grand nombre d'hommes qu'il eſt poſſible. L'agriculture & l'induſtrie ſont les ſeuls moyens de ſubſiſter : ſi l'une & l'autre ſont avantageuſes à celui qu'elles occupent, on ne manquera jamais d'hommes.

L'effet du Commerce eſt de revêtir un corps politique de toute la force qu'il eſt capable de recevoir. Cette force conſiſte dans la population que lui attirent ſes richeſſes politiques, c'eſt-à-dire réelles & relatives tout à la fois.

La richeſſe réelle d'un Etat eſt le plus grand degré d'indépendance où il eſt des autres Etats pour ſes beſoins, & le plus grand ſuperflu qu'il a à exporter. Sa richeſſe relative dépend de la quantité des richeſſes de convention que lui attire ſon Commerce, comparée avec la quantité des mêmes richeſſes que le Commerce attire dans les Etats voiſins. C'eſt la combinaiſon de ces richeſſes réelles & relatives qui conſtitue l'art & la ſcience de l'adminiſtration du Commerce politique.

Toute opération dans le Commerce d'un Etat contraire à ces principes, eſt une opération deſtructive du Commerce même.

Ainſi il y a un Commerce utile & un qui ne l'eſt pas : pour s'en convaincre, il faut diſtinguer le gain du marchand du gain de l'Etat. Si le marchand introduit dans ſon pays des marchandiſes étrangeres qui nuiſent

à la conſommation des manufactures nationales, il eſt conſtant que ce marchand gagnera ſur la vente de ces marchandiſes : mais l'Etat perdra, 1°. la valeur de ce qu'elles ont coûté chez l'étranger ; 2°. les ſalaires que l'emploi des marchandiſes nationales auroit procurés à divers ouvriers : 3°. la valeur que la matiere premiere auroit produit aux terres du pays ou des colonies ; 4°. le bénéfice de la circulation de toutes ces valeurs, c'eſt-à-dire, l'aiſance qu'elle eût répandue par les conſommations ſur divers autres ſujets ; 5°. les reſſources que le Prince eſt en droit d'attendre de l'aiſance de ſes ſujets.

Si les matieres premieres ſont du cru des colonies, l'Etat perdra en outre le bénéfice de la navigation. Si ce ſont des matieres étrangeres, cette derniere perte ſubſiſte également ; & au lieu de la perte du produit des terres, ce ſera celle de l'échange des marchandiſes nationales que l'on auroit fournies en retour de ces matieres premieres. Le gain de l'Etat eſt donc préciſément tout ce que nous venons de dire qu'il perdroit dans l'hypotheſe propoſée ; le gain du marchand eſt ſeulement l'excédent du prix de la vente ſur le prix d'achat.

Réciproquement le marchand peut perdre, lorſque l'Etat gagne. Si un négociant envoie imprudemment des manufactures de ſon pays dans un autre où elles ne ſont pas de défaite, il pourra perdre ſur la vente ; mais l'Etat gagnera toujours le montant qui en ſera payé par l'étranger, ce qui aura été payé aux terres pour le prix de la matiere premiere, les ſalaires des ouvriers employés à la manufacture ; le prix de la navigation, ſi c'eſt par mer que l'exportation s'eſt faite, le bénéfice de la circulation, & le tribut que l'aiſance publique doit à la patrie.

Le gain que le marchand fait ſur l'Etat des autres ſujets, eſt donc abſolument indifférent à l'Etat qui n'y gagne rien ; mais ce gain ne lui eſt pas indifférent, lorſqu'il groſſit la dette des étrangers, & qu'il ſert d'encouragement à d'autres entrepriſes lucratives à la ſociété.

Avant d'examiner comment les légiſlateurs parviennent à remplir l'objet & l'effet du Commerce, j'expoſerai neuf principes que les Anglois, c'eſt-à-dire, le peuple le plus ſavant dans le Commerce, propoſent dans leurs livres pour juger de l'utilité ou du déſavantage des opérations du Commerce.

1. L'exportation du ſuperflu eſt le gain le plus clair que puiſſe faire une nation.

2. La maniere la plus avantageuſe d'exporter les productions ſuperflues de la terre, c'eſt de les mettre en œuvre auparavant ou de les manufacturer.

3. L'importation des matieres étrangeres pour être employées dans des manufactures, au lieu de les tirer toutes miſes en œuvre, épargne beaucoup d'argent.

4. L'échange de marchandiſes contre marchandiſes eſt avantageux en général, hors les cas où il eſt contraire à ces principes mêmes.

5.

5. L'importation des marchandiſes qui empêchent la conſommation de celles du pays, ou qui nuiſent au progrès de ſes manufactures & de ſa culture, entraîne néceſſairement la ruine d'une nation.

6. L'importation des marchandiſes étrangeres de pur luxe eſt une véritable perte pour l'Etat.

7. L'importation des choſes de néceſſité abſolue ne peut être eſtimée un mal; mais une nation n'en eſt pas moins appauvrie.

8. L'importation des marchandiſes étrangeres pour les réexporter enſuite, procure un bénéfice réel.

9. C'eſt un Commerce avantageux que de donner ſes vaiſſeaux à fret aux autres nations.

C'eſt ſur ce plan que doit être guidée l'opération générale du Commerce.

Nous avons défini cette opération, la circulation intérieure des denrées d'un pays ou de ſes colonies, l'exportation de leur ſuperflu, & l'importation des denrées étrangeres, ſoit pour les conſommer, ſoit pour les réexporter.

Cette définition partage naturellement le Commerce en deux parties, le Commerce intérieur & l'extérieur. Leurs principes ſont différens, & ne peuvent être confondus ſans un grand déſordre.

Le Commerce intérieur eſt celui que les membres d'une ſociété font entre eux. Il tient le premier rang dans le Commerce général, comme l'on priſe le néceſſaire avant le ſuperflu, qui n'en eſt pas moins recherché.

Cette circulation intérieure eſt la conſommation que les citoyens font des productions de leurs terres & de leur induſtrie, dont elle eſt le premier ſoutien. Nous avons déjà obſervé que la richeſſe réelle d'une nation eſt à ſon plus haut degré, lorſqu'elle n'a recours à aucune autre pour ſes beſoins. Les regles établies en conſéquence dans les divers Etats varient ſuivant l'abondance des richeſſes naturelles; & l'habileté de pluſieurs a ſuppléé par l'induſtrie aux refus de la nature.

La valeur du Commerce intérieur eſt préciſément la ſomme des dépenſes particulieres de chaque citoyen pour ſe nourrir, ſe loger, ſe vêtir, ſe procurer des commodités, & entretenir ſon luxe. Mais il faut déduire de cette valeur tout ce qui eſt conſommé de denrées étrangeres, qui ſont une perte réelle pour la nation, ſi le Commerce extérieur ne la répare.

La population eſt l'ame de cette circulation intérieure; ſa perfection conſiſte dans l'abondance des denrées du cru du pays en proportion de leur néceſſité; ſa conſervation dépend du profit que ces denrées donnent à leur propriétaire, & de l'encouragement que l'Etat leur donne.

Tant que les terres reçoivent la plus grande & la meilleure culture poſſible, l'uſage des denrées de commodité & le luxe ne ſauroit être trop grand, pourvu qu'elles ſoient du cru du pays ou de ſes colonies.

Leur valeur augmente la ſomme des dépenſes particulieres, & ſe répartit entre les divers citoyens qu'elles occupent.

. Il eſt bon qu'un peuple ne manque d'aucun des agrémens de la vie, parce qu'il en eſt plus heureux. Il ceſſeroit de l'être, ſi ces agrémens & ces commodités épuiſoient ſa richeſſe ; il en ſeroit même bientôt privé ; parce que les beſoins réels ſont des créanciers barbares & impatiens ; mais lorſque les commodités & le luxe ſont une production du pays, leur agrément eſt accompagné de pluſieurs avantages ; leur appât attire les étrangers, les ſéduit, & procure à l'Etat qui les poſſede la matiere d'une nouvelle exportation.

Qu'il me ſoit permis d'étendre ce principe aux ſciences, aux productions de l'eſprit, aux arts libéraux : ce n'eſt point les avilir que de les enviſager ſous une nouvelle face d'utilité. Les hommes ont beſoin d'inſtruction & d'amuſement : toute nation obligée d'avoir recours à une autre pour ſe les procurer, eſt appauvrie de cette dépenſe qui tourne toute entiere au profit de la nation qui les procure.

L'art le plus frivole aux yeux de la raiſon, & la denrée la plus commune, ſont des objets très-eſſentiels dans le Commerce politique. Philippe II, poſſeſſeur des mines de Potozi, rendit deux ordonnances pendant ſon regne, uniquement pour défendre l'entrée des poupées, des verroteries, des peignes, & des épingles, nommément de France.

Que les modes & leur caprice ſoient, ſi l'on veut, le fruit de l'inconſtance & de la légéreté d'un peuple ; il n'en eſt pas moins ſûr qu'il ne pourroit ſe conduire plus ſagement pour l'intérêt de ſon Commerce & de la circulation. La folie eſt toute entiere du côté des citoyens qui s'y aſſujettiſſent, lorſque la fortune le leur défend ; le vrai ridicule eſt de ſe plaindre des modes ou du faſte & non pas de s'en priver.

L'abus du luxe n'eſt pas impoſſible cependant, à beaucoup près, & ſon excès ſeroit l'abandon des terres & des arts de premiere néceſſité, pour s'occuper des cultures & des arts moins utiles.

Le légiſlateur eſt toujours en état de réprimer cet excès en corrigeant ſon principe ; il ſaura toujours maintenir l'équilibre entre les diverſes occupations de ſon peuple, ſoulager par des franchiſes & par des privileges la partie qui ſouffre, & rejetter les impôts ſur la conſommation intérieure des denrées de luxe.

Cette partie du Commerce eſt ſoumiſe aux loix particulieres du corps politique ; il peut à ſon gré permettre, reſtreindre, ou abolir l'uſage des denrées, ſoit nationales, ſoit étrangeres, lorſqu'il le juge convenable à ſes intérêts. C'eſt pour cette raiſon que ſes colonies ſont toujours dans un état de prohibition.

Enfin, il faut ſe ſouvenir continuellement, que le Commerce intérieur s'applique particuliérement à entretenir la richeſſe réelle d'un Etat.

Le Commerce extérieur eſt celui qu'une ſociété politique fait avec les autres : il concourt au même but que le Commerce intérieur, mais il s'applique plus particuliérement à procurer les richeſſes relatives. En effet,

ſi nous ſuppoſons un peuple commerçant très-riche réellement en denrées dont les autres peuples ne veuillent faire que très-peu d'uſage, le Commerce intérieur entretiendra ſoigneuſement cette culture ou cette induſtrie par la conſommation du peuple ; mais le Commerce extérieur ne s'attachera qu'à la favoriſer, ſans lui ſacrifier les occaſions d'augmenter les richeſſes relatives de l'Etat. Cette partie extérieure du Commerce eſt ſi étroitement liée avec les intérêts politiques, qu'elle contracte de leur nature.

Les Princes ſont toujours dans un état forcé reſpectivement aux autres Princes : & ceux qui veulent procurer à leurs ſujets une grande exportation de leurs denrées, ſont obligés de ſe régler ſur les circonſtances, ſur les principes, & les intérêts des autres peuples commerçans, enfin ſur le goût & le caprice du conſommateur.

L'opération du Commerce extérieur conſiſte à fournir aux beſoins des autres peuples, & à en tirer de quoi ſatisfaire aux ſiens. Sa perfection conſiſte à fournir, le plus qu'il eſt poſſible, & de la maniere la plus avantageuſe. Sa conſervation dépend de la maniere dont il eſt conduit.

Les productions de la terre & de l'induſtrie, ſont la baſe de tout Commerce, comme nous l'avons obſervé pluſieurs fois. Les pays fertiles ont néceſſairement un avantage pour l'exportation, ſur ceux qui le ſont moins. Enfin plus les denrées ſont néceſſaires & parfaites, plus la dépendance des étrangers ſera grande.

Une grande population eſt un des avantages qui met un peuple en état de fournir le plus qu'il eſt poſſible aux beſoins des autres peuples ; & réciproquement, ſon Commerce extérieur occupe tous les hommes que le Commerce intérieur n'auroit pu nourrir.

La population dépend de la facilité que trouvent les citoyens à ſe procurer une ſubſtance aiſée par le travail, & de leur ſureté. Si ce travail ne ſuffit pas à leur ſubſiſtance, il eſt d'expérience qu'ils vont ſe la procurer dans d'autres Etats. Auſſi lorſque des circonſtances extraordinaires ont cauſé ces non-valeurs, le légiſlateur a ſoin d'en prévenir les effets : il nourrit ſes ouvriers, on leur fournit du travail. De ce que la population eſt ſi néceſſaire, il s'enſuit que l'oiſiveté doit être réprimée : les maiſons de travail ſont le principal remede que les peuples policés y employent.

Un peuple ne fournira rien aux autres, s'il ne donne ſes denrées à auſſi bon marché que les autres peuples qui poſſedent les mêmes denrées : s'il les vend moins cher, il aura la préférence dans leur propre pays.

Quatre moyens y conduiſent ſurement : la concurrence, l'œconomie du travail des hommes, la modicité des frais d'exportation, & le bas prix de l'intérêt de l'argent.

La concurrence produit l'abondance, & celle-ci le bon marché des vivres, des matieres premieres, des artiſtes & de l'argent. La concurrence eſt un des plus importans principes du Commerce, & une partie conſidé-

rable de ſa liberté. Tout ce qui la gêne ou l'altere dans ces quatre points, eſt ruineux pour l'Etat, diamétralement oppoſé à ſon objet, qui eſt le bonheur & la ſubſiſtance aiſée du plus grand nombre d'hommes poſſible.

L'œconomie du travail des hommes conſiſte à les ſuppléer par celui des machines & des animaux lorſqu'on le peut à moins de frais, ou que cela les conſerve : c'eſt multiplier la population bien loin de la détruire. Ce dernier préjugé s'eſt ſoutenu plus long-temps dans les pays qui ne s'occupoient que du Commerce intérieur : en effet ſi le Commerce extérieur eſt médiocre, l'objet général ne ſeroit pas rempli ſi l'intérieur n'occupoit le plus d'hommes qu'il eſt poſſible. Mais ſi le Commerce extérieur, c'eſt-à-dire, la navigation, les colonies & les beſoins des autres peuples peuvent occuper encore plus de citoyens qu'il ne s'en trouve, il eſt néceſſaire d'œconomiſer leur travail pour remplir de ſon mieux tous ces objets. L'expérience démontre, comme nous l'avons déjà remarqué, que l'on perd ſon Commerce lorſque l'on ne cultive pas tout celui que l'on pourroit entreprendre. Enfin il eſt évident que la force d'un corps politique dépend du meilleur & du plus grand emploi des hommes, qui lui attirent ſes richeſſes politiques : combinaiſon qu'il ne faut jamais perdre de vue. L'œconomie du travail des hommes ne détruira donc point la population, lorſque le légiſlateur ne ſera que détourner avec précaution leur travail d'un objet à un autre : ce qui eſt la matiere d'une police particuliere.

La modicité des frais d'exportation eſt la troiſieme ſource du bon marché, & par conſéquent de la vente des productions d'un pays.

Ces frais ſont ceux du tranſport, & les droits de ſortie. Le tranſport ſe fait ou par terre, ou par eau. Il eſt reconnu que la voiture par terre eſt infiniment plus coûteuſe. Ainſi dans les Etats commerçans, les canaux pour ſuppléer au défaut des rivieres navigables, l'entretien & la commodité de celles-ci, la franchiſe abſolue de cette navigation intérieure, ſont une partie eſſentielle de l'adminiſtration.

Les droits des Douanes, ſoit à la ſortie, ſoit dans l'intérieur, ſur les productions d'une nation, ſont les frais auxquels les étrangers ſe ſoumettent avec le plus de peine. Le négociant les regarde comme un excédant de la valeur réelle, & la politique les enviſage comme une augmentation de richeſſe relative.

Les peuples intelligens, ou ſuppriment ces droits à la ſortie de leurs productions, ou les proportionnent au beſoin que les autres peuples en ont ; ſur-tout ils comparent le prix de leurs productions rendues dans le lieu de la conſommation, avec le prix des mêmes productions fournies en concurrence par les nations rivales. Cette comparaiſon eſt très-importante : quoiqu'entre deux peuples manufacturiers la qualité & le prix d'achat des étoffes ſoient ſemblables, les droits de ſortie ne doivent pas être les mêmes, ſi le prix du tranſport n'eſt pas égal : la plus petite différence décide le conſommateur.

Quelquefois le légiſlateur, au lieu de prendre des droits ſur l'exportation, l'encourage par des récompenſes. L'objet de ces récompenſes eſt d'augmenter le profit de l'ouvrier, lorſqu'il n'eſt pas aſſez conſidérable pour ſoutenir un genre de travail utile en concurrence : ſi la gratification va juſqu'à diminuer le prix, la préférence de l'étranger pendant quelques années, ſuffit pour établir cette nouvelle branche de Commerce, qui n'aura bientôt plus beſoin de ſoutien. L'effet eſt certain ; & la pratique n'en peut être que ſalutaire au corps politique, comme l'eſt dans le corps humain la communication qu'un membre fait à l'autre de ſa chaleur, lorſqu'il en a beſoin.

Un peuple ne fourniroit point aux autres le plus qu'il eſt poſſible, s'il ne faiſoit que le Commerce de ſes propres denrées. Chacun ſait par ſa propre expérience qu'il eſt naturel de ſe pourvoir de ſes beſoins dans le magaſin qui a les plus grands aſſortimens, & que la variété des marchandiſes provoque les beſoins. Ce qui ſe paſſe chez un marchand, arrive dans la communication générale.

Les peuples commerçans vont chercher chez d'autres peuples les denrées qui leur manquent, pour les diſtribuer à ceux qui les conſomment. Cette eſpece de Commerce eſt proprement le Commerce d'œconomie. Une nation habile ne renonce à aucun ; & quoiqu'elle ait un grand Commerce de luxe, ſi elle a beaucoup d'hommes & beaucoup d'argent à bon marché, il eſt évident qu'elle les fera tous avec ſuccès. J'avancerai plus : le moment où ces négocians y trouveront de l'avantage, ſera l'époque la plus ſûre de ſa richeſſe.

Parmi ces denrées étrangeres, il en eſt dont le légiſlateur a défendu l'uſage dans le Commerce intérieur ; mais, comme nous l'avons remarqué, il eſt dans un état forcé dans la partie du Commerce extérieur.

Pour ne pas priver la nation du profit qu'elle peut faire ſur les marchandiſes étrangeres, & accroître conſéquemment ſa richeſſe relative, dans quelques Etats on a établi des ports où l'on permet l'importation franche de tout ce qu'il eſt avantageux de réexporter : on les appelle *ports-francs*.

Dans d'autres Etats, on entrepoſe ces marchandiſes ; & pour faciliter la réexportation générale des denrées étrangeres, même permiſes, lorſqu'elle ſe fait on rend la totalité ou partie des droits d'entrée.

Le Commerce extérieur d'un peuple ne ſera point à ſon plus haut degré de perfection, ſi ſon ſuperflu n'eſt exporté, & ſi ſes beſoins ne lui ſont importés de la maniere la plus avantageuſe pour lui.

Cette exportation & cette importation ſe font ou par ſes propres vaiſſeaux, ou par ceux d'une autre nation ; par des commiſſionnaires nationaux, ou par des commiſſionnaires étrangers.

Ainſi il y a un Commerce actif & un Commerce paſſif. Il eſt évident que le Commerce paſſif diminue le bénéfice de l'exportation, & augmente le prix de l'importation. Il eſt contraire à l'objet du Commerce dans un

Etat, puiſqu'il dérobe à ſon peuple le travail & les moyens de ſubſiſter; il en arrête l'effet, puiſqu'il diminue la richeſſe relative de cet Etat.

Le Commerce paſſif produit encore un autre déſavantage : la nation qui s'eſt emparée du Commerce actif d'une autre, la tient dans ſa dépendance ; ſi leur union vient à ceſſer, celle qui n'a qu'un Commerce paſſif reſte ſans vigueur : ſon agriculture, ſon induſtrie, ſes colonies ſont dans l'inaction, ſa population diminue, juſqu'à ce que par des efforts dont les progrès ſont toujours lents & incertains, elle reprenne un Commerce paſſif.

La différence qui réſulte de la compenſation des exportations & des importations pendant un certain eſpace de temps, s'appelle *la balance du Commerce.* Elle eſt toujours payée ou reçue en argent; puiſque l'échange des denrées contre les métaux qui en ſont la meſure, eſt indiſpenſable lorſque l'on n'a plus d'autre équivalent à donner. Les Etats ſoldent entre eux comme les particuliers.

Ainſi lorſque la balance du Commerce d'une nation lui eſt avantageuſe, ſon fond capital des richeſſes de convention eſt augmenté du montant de cette balance : ſi elle eſt déſavantageuſe, le fond capital eſt diminué de toute la ſomme qui a été payée.

Cette balance doit être enviſagée comme particuliere & comme générale.

La balance particuliere eſt celle du Commerce entre deux Etats : elle eſt l'objet des traités qu'ils font entre eux, pour établir autant qu'il ſe peut l'égalité du Commerce. Ces traités reglent la nature des denrées qu'ils pourront ſe communiquer l'un à l'autre ; les facilités qu'ils apporteront réciproquement à leur introduction ; les droits que les marchandiſes payeront aux Douanes ſoit d'entrée ſoit de l'intérieur.

Si deux nations n'avoient que les mêmes eſpeces de productions à ſe communiquer, elles n'auroient point de traité entre elles que celui de l'humanité & du bon traitement des perſonnes ; parce que celle des deux qui auroit l'avantage ſur l'autre, envahiroit enfin ſon Commerce intérieur & extérieur : alors le Commerce eſt réduit entre ces deux nations à celui qu'une troiſieme leur occaſionne par la réexportation dont nous avons parlé.

L'égalité parfaite du Commerce entre deux peuples eſt celle des valeurs, & du nombre d'hommes néceſſairement occupés de part & d'autre. Il eſt preſqu'impoſſible qu'elle ſe rencontre, & l'on ne calcule ordinairement que l'égalité des valeurs.

Quoique l'on n'évalue pas le nombre des hommes, il ſemble qu'il devroit être conſidéré ſuivant la néceſſité réciproque de l'échange. Si la balance n'eſt pas égale, la différence du nombre des hommes réciproquement employés, ne doit point être conſidérée par celui qui la gagne : car il eſt certain que la ſomme payée en argent augmentera chez lui la circulation intérieure, & par conſéquent procurera une ſubſiſtance aiſée à un plus grand nombre d'hommes.

Lorſqu'un pays eſt dans la diſette abſolue d'une denrée, la facilité que l'on apporte pour le rapprocher de l'égalité du Commerce, dépend du point de concurrence où eſt cette denrée : car ſi d'autres peuples la poſſedent également, & qu'ils offrent de meilleures conditions, on perdra l'occaſion de vendre la ſienne. Si cet Etat n'a d'échange à offrir que des marchandiſes de même genre & de même eſpece, il convient d'abord de comparer le produit & les avantages de la vente que l'on peut y faire de ſa propre denrée, avec la perte qui pourroit réſulter de l'introduction des denrées étrangeres ; enſuite les moyens que l'on a pour ſoutenir leur concurrence, & la rendre nulle.

Enfin la confection d'un pareil traité exige une profonde connoiſſance du Commerce des deux nations contractantes, de leurs reſſources réciproques, de leur population, du prix & de la qualité des matieres premieres, du prix des vivres & de la main-d'œuvre, du genre d'induſtrie, des beſoins réciproques, des balances particulieres & générales, des finances, du taux de l'intérêt qui étant bas chez une nation & haut chez l'autre, fait que celle-ci perd où la premiere gagne ; il peut arriver que la balance du Commerce avec un pays ſoit déſavantageuſe, & que le Commerce en ſoit utile, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit l'occaſion ou le moyen néceſſaire d'un Commerce qui dédommage avec profit de cette perte.

La balance générale du Commerce d'une nation, eſt la perte ou le gain qui réſultent de la compenſation des balances particulieres.

Quand même le montant des exportations générales auroit diminué, ſi celui des importations l'eſt dans la même proportion, l'Etat n'a point perdu de ſon Commerce utile ; parce que c'eſt ordinairement une preuve que ſon Commerce intérieur aura occupé un plus grand nombre d'hommes.

Par la même raiſon, quoique les exportations générales ſoient moindres, ſi les importations ont diminué dans une plus grande proportion, le Commerce utile s'eſt accru.

Il eſt évident qu'entre divers peuples, celui dont la balance générale eſt conſtamment la plus avantageuſe, deviendra le plus puiſſant ; il aura plus de richeſſes de convention, & ces richeſſes en circulant dans l'intérieur, procureront une ſubſiſtance aiſée à un plus grand nombre de citoyens. Tel eſt l'effet du Commerce, quand il eſt porté à ſa perfection dans un corps politique : c'eſt à le lui procurer que tendent les ſoins de l'adminiſtration ; c'eſt par une grande ſupériorité de vues, par une vigilance aſſidue ſur les démarches, les réglemens & les motifs des peuples en concurrence, enfin par la combinaiſon des richeſſes réelles & relatives, qu'elle y parvient. Les circonſtances varient à l'infini, mais les principes ſont toujours les mêmes ; leur application eſt le fruit du génie qui en embraſſe toutes les faces.

Les reſtrictions que l'intérêt politique apporte au Commerce, ne peuvent être appellées une gêne ; cette liberté ſi ſouvent citée & ſi rarement en-

tendue, conſiſte ſeulement à faire facilement le Commerce que permet l'intérêt général de la ſociété bien entendu.

Le ſurplus eſt une licence deſtructive du Commerce même. J'ai parlé de l'*intérêt général bien entendu*, parce que l'apparence d'un bien n'en eſt pas toujours un.

Les fraudes & la mauvaiſe foi ne peuvent être proſcrites trop ſévérement : l'examen de ces points exige des formalités : leur excès détruit la liberté, leur oubli total introduit la licence : on ne doit donc pas les retrancher tout-à-fait ces formalités, mais les reſtreindre, & pourvoir à l'extrême facilité de leur exécution.

Nous avons déjà prouvé la néceſſité de la concurrence; elle eſt l'ame de la liberté bien entendue.

Cette partie de l'adminiſtration eſt une de plus délicates : mais ſes principes rentrent toujours dans le plan qui procure à l'Etat une balance générale plus avantageuſe qu'à ſes voiſins.

Nous nous ſommes propoſés d'examiner le Commerce comme l'occupation d'un citoyen. Nous n'en parlerons que relativement au corps politique.

Puiſque le Commerce en eſt l'ame, l'occupation qu'un citoyen s'en fait eſt honnête, comme toutes celles qui ſont utiles : mais à meſure que les citoyens rendent de plus grands ſervices, ils doivent être plus diſtingués; & le Commerce ne ſera point encouragé dans les pays qui ne ſavent point faire ces différences.

On peut s'occuper perſonnellement du Commerce de trois manieres.

Le premier objet eſt d'acheter les productions de la terre & de l'induſtrie, pour les revendre par petites parties aux autres citoyens. Ceux qui exercent cette profeſſion ſont appellés détailleurs.

Cette occupation, plus commode que néceſſaire pour la ſociété, concourt à la circulation intérieure.

Le ſecond objet du Commerce eſt celui d'un citoyen dont l'induſtrie entreprend de guider le travail d'un nombre d'autres citoyens, pour donner des formes aux matieres premieres. Ceux qui s'y appliquent s'appellent *manufacturiers*.

Cette induſtrie eſt très-néceſſaire, parce qu'elle augmente les richeſſes réelles & relatives.

La troiſieme eſpece de Commerce eſt l'occupation d'un citoyen qui fait paſſer chez l'étranger les productions de ſa patrie, pour les échanger contre d'autres productions néceſſaires, ou contre de l'argent. Soit que ce Commerce ſe faſſe par terre ou par mer, en Europe, ou dans d'autres parties du monde, on le diſtingue ſous le nom de Commerce en gros. Celui qui s'y applique eſt appellé *négociant*.

Cette profeſſion eſt très-néceſſaire, parce qu'elle eſt l'ame de la navigation, & qu'elle augmente les richeſſes relatives de l'Etat.

Ces

Ces trois manieres d'exercer le Commerce ont un devoir commun qui en fait l'activité; c'eſt une bonne foi ſcrupuleuſe : leur objet eſt également commun, c'eſt le gain : leur effet eſt différent en ce qu'il contribue plus ou moins à l'effet général du Commerce dans un corps politique. C'eſt cet effet qui doit les diſtinguer aux yeux de la patrie, & qui rend plus recommandable chaque particulier, à meſure qu'il y coopere davantage.

Ce n'eſt pas que le plan immédiat du légiſlateur ſoit d'avoir des négocians très-puiſſans : Ils lui ſont précieux, parce qu'ils ont beaucoup concouru à ſes vues; mais il ſeroit encore plus utile, dans le cas où le Commerce ſeroit borné, d'en avoir beaucoup de riches, qu'un moindre nombre de très-riches. Vingt négocians qui ont chacun cent mille écus font plus d'affaires, & ont entr'eux une plus grande ſomme de crédit, que ſix millionaires. D'ailleurs les fortunes partagées ſont d'une reſſource infiniment plus grande pour la circulation & pour les richeſſes réelles : cependant la grande diſproportion des fortunes par le Commerce n'eſt pas onéreuſe à l'Etat, en ce qu'elle circule ordinairement toute entiere au profit des arts utiles; il ſeroit même à ſouhaiter qu'elles reſtaſſent dans le Commerce, parce qu'elles établiſſent beaucoup de facteurs chez l'étranger: ces facteurs y augmentent les branches du Commerce de leur nation, & en outre lui rapportent le bénéfice qu'ils ont fait dans le Commerce dont le pays qu'ils habitent eſt ſuſceptible. Ces fortunes ne ſortiroient point du Commerce, ſi l'état de négociant étoit auſſi honoré qu'il mérite de l'être.

A l'égard des grandes entrepriſes de Commerce pour le gouvernement, il n'a beſoin que de ſon propre crédit : dès qu'il offrira du profit & de la ſureté, des ſociétés ſolides s'en chargeront au rabais.

Savoir faire le Commerce ou ſavoir le conduire, ſont deux choſes très-diſtinctes. Pour le bien conduire, il faut ſavoir comment il ſe fait; pour le faire avec profit, il eſt inutile de ſavoir comment il doit ſe conduire. La ſcience du négociant eſt celle des détails dont il s'occupe; la ſcience du politique eſt le parti que l'on peut tirer de ces détails : il faut donc les connoître, & ce n'eſt que par les négocians que l'on peut s'en inſtruire. On ne ſauroit trop concerter avec eux pour apprendre, pour délibérer : leurs conſeils doivent être admis avec précaution. Nous avons déjà diſtingué le gain du marchand, & le gain de l'Etat; & il eſt clair qu'abſorbés dans les détails, les négocians ont rarement le coup-d'œil général, à moins que par leurs voyages, ou par une pratique étendue & raiſonnée, ils ne l'aient acquis. Ceux qui ſont dans le cas, peuvent décider ſurement.

Le négociant doit à la ſociété dont il eſt membre, les ſentimens qu'un honnête homme, c'eſt-à-dire un vrai citoyen, a toujours pour elle; la ſoumiſſion à ſes loix & un amour de préférence. C'eſt être coupable devant Dieu & devant les hommes, que d'y manquer, quelque profeſſion

que l'on exerce ; mais ce principe ne ſauroit être trop profondément gravé dans le cœur de ceux qui ſont toujours dans une occaſion prochaine d'y manquer.

Cependant ce n'eſt point manquer à cet amour de préférence, que de faire paſſer d'un pays étranger à un autre les marchandiſes néceſſaires à ſes aſſortimens ; quand même ces marchandiſes ſeroient proſcrites par la ſociété dont on eſt membre : il eſt évident que puiſque ces marchandiſes ont été néceſſaires, c'eſt contribuer à la richeſſe relative de ſa patrie, que de faire le profit qu'elles auroient donné à la nation qui les poſſede, ſi elle en eut fait elle-même la vente.

J'inſiſte ſur cet article particuliérement, par rapport aux négocians d'une nation répandus chez l'étranger : on leur reproche quelquefois ce genre de Commerce, par lequel même aſſez ſouvent ils ſont parvenus à acquérir à leur nation la ſupériorité dans le pays qu'ils habitent. C'eſt mal connoître la nature du Commerce, & confondre les principes du Commerce extérieur avec ceux du Commerce intérieur.

On en peut dire autant de la protection qu'un négociant particulier cherche à ſe procurer dans un pays étranger : c'eſt un mauvais citoyen, s'il en préfere une étrangere, mais il a beſoin d'en avoir une. (M. DE FORBONNAIS.)

§. II.

IL eſt important de ſe former une idée préciſe du Commerce ; de bien ſaiſir qu'il n'eſt qu'un échange pour parvenir à une conſommation. Cette premiere notion nous apprend à ne pas confondre le Commerce avec le mouvement & les frais du Commerce ; à ne voir dans chaque opération de Commerce, que deux hommes & deux valeurs : deux hommes, dont l'un eſt premier vendeur, & l'autre dernier acheteur ou conſommateur ; deux valeurs, dont une part de ce premier vendeur pour arriver à ce dernier acheteur conſommateur ; tandis qu'une autre valeur, en échange de la premiere, part à ſon tour de celui-ci pour arriver à celui-là. C'eſt dans cet échange uniquement que le Commerce conſiſte, & qu'il faut le conſidérer pour juger de ſon importance. Si cet échange pouvoit être fait immédiatement & ſans frais, il n'en ſeroit que plus avantageux aux deux échangeurs : auſſi ſe trompe-t-on bien lourdement quand on prend pour le Commerce même, les opérations intermédiaires qui ſervent à faire faire le Commerce.

Cette mépriſe cependant eſt très-ordinaire : avant qu'une choſe commerçable ſoit rendue à ſa derniere deſtination, ſouvent elle éprouve pluſieurs reventes, fait beaucoup de circuits & de frais : le Commerce en cette partie produit l'effet des glaces diſpoſées pour réfléchir en même-temps, & dans différens ſens, les mêmes objets ; comme elles, il ſemble les multiplier, & trompe ainſi les yeux qui ne le voient que ſuperficiellement :

ils croient appercevoir un grand Commerce, lorſqu'en réalité ce n'eſt qu'un Commerce très-médiocre, mais qui occaſionne un grand mouvement & de grands frais. Cependant pour peu qu'on veuille y faire quelque attention, on ne peut plus être dupe de cette multiplication illuſoire; il devient évident que par la répétition des ventes & des reventes, la choſe commercée ne gagne rien en volume & en quantité; que quelques circuits qu'elle faſſe, quelques changemens de main qu'elle éprouve, lorſqu'elle arrive à ſa derniere deſtination, elle ſe trouve n'être que ce qu'elle étoit en partant.

Il eſt vrai, me dira-t-on, qu'une marchandiſe ne ſe multiplie point par les reventes qui en ſont faites; mais elle augmente de valeur vénale, & cette augmentation de valeur eſt une augmentation de richeſſes pour l'Etat. Si cette maxime eſt vraie, nous pouvons aiſément nous rendre auſſi riches que nous le voudrons : ne permettons pas qu'aucune marchandiſe ſoit conſommée ſur le lieu de ſa production, à moins qu'elle n'ait fait le tour du pays; défendons les tranſports par eau; imaginons encore d'autres polices qui groſſiſſent les frais, & renchériſſent les marchandiſes pour les conſommateurs; notre Commerce intérieur & nos richeſſes vont doubler, vont décupler : je laiſſe à juger de l'abſurdité du principe par l'abſurdité des conſéquences.

Il en eſt, qui preſſés par l'évidence de cette même abſurdité, abandonnent une partie du ſyſtême, & ſe tiennent comme retranchés dans l'autre partie. Nous reconnoiſſons, diſent-ils, que le voiturier & le ſimple revendeur n'augmentent point la maſſe des richeſſes nationales; qu'ils ne ſont que des inſtrumens ſervant à la conſommation; mais il n'en eſt pas ainſi du manufacturier, des artiſtes qui avec des matieres premieres d'un prix médiocre, font des ouvrages d'une grande valeur. Ceux-là multiplient donc réellement les richeſſes; ils les triplent, les quadruplent, & plus encore; toute faveur ainſi doit leur être acquiſe dans l'intérieur de l'Etat.

Je pardonne aux hommes d'avoir pris pour des réalités, les faux produits de l'induſtrie; mais je ne leur pardonne point leurs contradictions; ils auroient dû, d'après leur illuſion, défendre chez eux l'uſage de tout ouvrage qui n'exigeoit pas la main-d'œuvre la plus chere : au moyen de cette police, ils ſe ſeroient ménagé le brillant avantage de ne conſommer que des choſes d'un grand prix. Oh! Qu'ils auroient été riches, s'ils avoient été conſéquens! Cette courte réflexion pourroit peut-être ſuffire pour montrer que cette ſeconde erreur n'eſt pas moins évidente que la premiere.

Si les hommes avoient bien compris que le Commerce n'eſt qu'un échange, ils ne ſe ſeroient laiſſés ſéduire ni par les dehors impoſans des ventes & des reventes qui ſe ſuccedent les unes aux autres, ni par l'éclat trompeur des renchériſſemens ſimulés que cauſent les frais de la main-d'œuvre : ils n'auroient point cru voir un accroiſſement de richeſſes & de Commerce, dans ce qui n'eſt qu'une dépenſe onéreuſe de Commerce. Autant vaudroit juger de l'utilité d'une méchanique par la complication de ſes mouvemens,

& par les frais de ſon entretien, ſans avoir aucun égard à l'effet qui en réſulte : on verra dans la ſuite combien cette comparaiſon eſt juſte dans tous ſes points.

Comme il n'eſt point ici queſtion de la vente des biens-fonds, mais ſeulement de celle des effets mobiles & ſuſceptibles de tranſport, je dirai que nous ne connoiſſons que deux eſpeces de choſes commerçables; les productions en nature ou les matieres premieres, & les travaux de la main-d'œuvre ou les ouvrages de l'induſtrie. Ces deux ſortes de marchandiſes ont donné lieu à diſtinguer deux ſortes de Commerce; mais dans l'un comme dans l'autre, acheter c'eſt vendre, & vendre c'eſt acheter; car acheter ou vendre c'eſt échanger.

On appelle *vendre* échanger une marchandiſe contre de l'argent; & les hommes attachent un ſi grand intérêt à cette façon de commercer, qu'ils voudroient pouvoir toujours vendre & ne rien acheter en argent. Cet intérêt eſt une manie inconcevable, ſous quelque face qu'il ſoit conſidéré. Mais ſans m'arrêter à parcourir ici tous ſes rapports, je vais l'attaquer dans ſon principe, & faire voir que les ventes qu'on ſe propoſe de faire en argent, ne peuvent conſtamment avoir lieu, qu'autant qu'à ſon tour on achete en argent; qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que les vendeurs & les acheteurs ſe rendent alternativement par leurs achats l'argent qu'ils ont reçu par leurs ventes.

Un homme ſalarié, quel qu'il ſoit, vend ſa main-d'œuvre, ſon talent, & du prix de ſes ſalaires il paie ce qu'il conſomme. Le cultivateur vend les productions qu'il récolte; donne une partie du prix qu'il reçoit au Souverain & au Propriétaire foncier, & du ſurplus paie ce qu'il conſomme. Le Souverain & le Propriétaire foncier doivent être auſſi regardés comme vendeurs de productions par l'entremiſe du cultivateur; du prix de ces ventes ils paient ce qu'ils conſomment. Le rentier touche un revenu qui eſt le fruit d'une richeſſe qu'il a vendue pour un temps & à perpétuité, & avec ce revenu il paie ce qu'il conſomme. Le propriétaire d'une maiſon vend la jouiſſance annuelle des dépenſes qu'il a faites pour l'acquérir, & qu'il eſt obligé de faire encore pour l'entretenir; la vente de cette jouiſſance annuelle eſt ce qui lui donne annuellement les moyens de payer ce qu'il conſomme.

Ainſi, en conſidérant le Commerce comme une multitude de ventes & d'achats faits en argent, perſonne n'eſt acheteur qu'autant qu'il eſt vendeur; & comme acheter c'eſt payer, perſonne ne peut acheter qu'en raiſon de ce qu'il vend; parce que ce n'eſt qu'en vendant qu'il ſe procure l'argent pour payer ce qu'il achete.

De ce que tout acheteur doit être vendeur, & ne peut acheter qu'autant qu'il vend, il réſulte évidemment un deuxieme axiome; c'eſt que tout vendeur doit être acheteur, & ne peut vendre qu'autant qu'il achete; qu'ainſi chaque vendeur doit, par les achats qu'il fait à ſon tour,

fournir aux autres l'argent pour acheter les marchandiſes qu'il veut leur vendre.

N'eſt-il pas évident que ſi les ventes que nous nous faiſons l'un à l'autre, ſe ſoldent en argent, je ne peux acheter de vous qu'autant que vous achetez de moi; qu'entre vous & moi la ſomme de nos ventes & celle de nos achats alternatifs doivent être égales entr'elles : ſi après m'avoir vendu pour 100 francs, vous voulez ne m'acheter que pour 50, comment ferai-je pour vous payer? Et quand je le pourrois une fois, comment pourrai-je continuer de toujours vous donner plus d'argent que je n'en reçois? Un troiſieme achetera de moi peut-être; mais qui eſt-ce qui achetera de lui? Et comment peut-il acheter s'il ne vend pas? Prolongez tant qu'il vous plaira la chaine des vendeurs & des acheteurs en argent, il faudra toujours que chaque achat ſoit payé par le produit d'une vente; qu'ainſi chacun ſoit alternativement acheteur & vendeur en argent pour des ſommes égales. Dès que l'argent devient le moyen unique dont on peut ſe ſervir pour acheter, tout ſeroit perdu s'il ceſſoit de circuler; il eſt d'une néceſſité abſolue qu'il ne faſſe que paſſer dans chaque main.

Je conviens cependant que cette balance peut bien n'être pas exacte dans les ventes & les achats que fait chaque homme en particulier; mais ſi l'un vend plus qu'il n'achete & s'enrichit, un autre ſe ruine en achetant plus qu'il ne vend; & par l'oppoſition qui regne entre ces deux ſortes de déſordres, l'équilibre ſe rétablit dans la maſſe générale des ventes & des achats.

Que la conſommation ſoit la meſure de la réproduction, c'eſt une vérité que perſonne aujourd'hui ne révoque en doute, & c'eſt par cette raiſon que j'en ai parlé ſi ſuccinctement. Pour peu qu'on médite un moment cet axiome, on trouvera qu'il nous dit en d'autres termes, que chacun doit vendre en proportion de ce qu'il achete, & acheter en proportion de ce qu'il vend.

La conſommation ne peut s'opérer que par deux ſortes de perſonnes; les unes qui ſont premiers propriétaires des productions, & les autres qui ne le ſont pas : ces dernieres ne peuvent conſommer, qu'autant qu'elles paient en valeurs factices, les productions qu'elles achetent, & qu'ainſi ces valeurs factices ſont achetées ou priſes en échange par les vendeurs des productions. Si dans ces doubles opérations de ventes & d'achats alternatifs, vous voulez ne voir que des échanges, vous appercevez tout d'un coup que la ſomme des valeurs factices échangées contre les productions, & la ſomme des productions échangées contre les valeurs factices doivent être néceſſairement égales entr'elles. Mais ſi au lieu de ſimplifier les choſes en ſuppoſant ces échanges faits en nature, vous admettez l'argent comme un moyen commun d'échange, comme un gage intermédiaire qui facilite ces mêmes opérations, vous devez ſentir qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que ce gage circule perpétuellement; qu'il revienne ſans ceſſe dans les mains

dont il eſt parti pour en reſſortir encore ; ſans quoi l'uſage de cet intermédiaire ceſſeroit d'avoir lieu, attendu qu'on ne peut le reproduire comme on peut reproduire les valeurs naturelles ou factices qu'il repréſente.

Cette vérité n'eût jamais été conteſtée, ſi les termes de vente & d'achat, ainſi que l'uſage de l'argent-monnoie, n'avoient jetté dans les idées une telle confuſion, qu'il n'a plus été poſſible aux hommes ni de s'entendre, ni de s'accorder ſur leurs intérêts communs. Qu'eſt-ce donc que vendre? c'eſt échanger. Qu'eſt-ce donc que l'argent conſidéré comme monnoie? C'eſt une marchandiſe dont la valeur a la faculté d'être repréſentative d'une valeur égale en toute autre eſpece de marchandiſes. Au moyen de cette faculté qu'une convention, ou du moins un uſage preſque univerſel lui attribue, les ventes en argent ne ſont que de véritables échanges d'une marchandiſe pour une autre marchandiſe. Cependant comme il n'eſt point une choſe uſuelle, & que celui qui le reçoit en vendant, ne peut s'en ſervir qu'autant qu'il le rend en achetant, on ne l'emploie que dans le cas où quelqu'un veut acheter les marchandiſes des autres, ſans avoir, en nature, les choſes que ceux-ci déſirent de recevoir en échange : alors l'argent peut être regardé comme un gage intermédiaire, par le moyen duquel l'échange ſe commence entre l'acheteur & ces vendeurs, pour enſuite être conſommé par eux avec d'autres hommes, qui, ſur ce gage commun, fourniſſent les marchandiſes que le premier acheteur n'avoit pas dans la poſſeſſion.

Proſcrivons pour un moment l'uſage de l'argent-monnoie, ainſi que les termes de vente & d'achat, pour leur ſubſtituer celui d'échanges, & ſuppoſons ceux-ci réellement faits en nature : n'eſt-il pas évident que ſi je veux me procurer votre marchandiſe, il faut que j'en aie une d'une valeur égale à vous donner, & qu'en cela, je ſois vendeur pour être acheteur? N'eſt-il pas évident auſſi que ſi je veux trouver le débit de ma marchandiſe, il faut que je prenne en échange quelqu'autre marchandiſe d'une ſemblable valeur, & qu'en cela, pour être vendeur je ſois acheteur.

Mais vous avez la choſe qui me convient, & celle que j'ai ne vous convient pas; alors rappellons l'argent que nous venons de bannir; employons-le entre nous comme un gage intermédiaire, comme une valeur repréſentative pour vous de la choſe que je ne peux vous donner en échange; dans ce cas, comme je ne recueille point l'argent, il faut que je m'en procure par un autre échange de ma choſe contre ce même argent; delà réſulte que je fais deux échanges au lieu d'un, & que de votre côté vous en faites autant, en portant mon argent à un autre vendeur qui vous donne la marchandiſe que vous déſirez. Il eſt donc évident qu'au fonds l'opération eſt toujours la même : on peut bien acheter avec de l'argent ſans avoir, dans le moment même, une choſe uſuelle à vendre; mais pour avoir cet argent il faut avoir vendu.

Telle eſt pourtant cette vérité ſi ſimple en elle-même qu'une infinité de gens n'ont pas voulu voir : j'aurois honte de m'y être arrêté ſi long-temps, ſi notre aveuglement ſur cet article ne nous avoit fait adopter des ſyſtêmes monſtrueux, au point qu'on s'eſt perſuadé qu'on pouvoit toujours vendre en argent à quelqu'un qui ne vendroit rien. Cette idée telle que je la préſente ici, paroit ſans doute être le comble de l'extravagance : cependant je ne charge point le tableau ; car c'eſt d'après elle qu'on a poſé comme des principes inconteſtables, qu'il importoit à une nation de faire un grand Commerce d'exportation ; de vendre beaucoup en argent & d'acheter peu, ſe perſuadant que par ce moyen le Commerce l'enrichiroit. Dans ces prétendus principes autant de termes, autant d'héréſies, qui toutes proviennent de ce qu'on ne s'eſt pas apperçu qu'on ne peut abſolument donner de l'argent pour des marchandiſes, à moins d'avoir commencé par donner des marchandiſes pour de l'argent.

Avec de l'argent on achete des marchandiſes, & avec des marchandiſes on achete de l'argent ; ainſi vendre ou acheter, c'eſt toujours, comme je l'ai dit, échanger une valeur quelconque contre une autre valeur quelconque : que l'une de ces deux valeurs ſoit argent, ou qu'elles ſoient toutes deux marchandiſes uſuelles, rien de plus indifférent en ſoi, ſi ce n'eſt que celui qui reçoit l'argent eſt moins avancé que s'il avoit reçu immédiatement les choſes en nature dont, avec ce même argent, il compte ſe procurer la jouiſſance.

Il eſt facile à préſent de donner du Commerce une définition dans laquelle on embraſſe tout à la fois les choſes qui entrent dans le Commerce ; les intérêts qui l'occaſionnent ; les hommes qui font le Commerce entr'eux ; les objets qu'ils ſe propoſent en commerçant, & les moyens qu'ils emploient ſouvent pour commercer. Le Commerce eſt un échange de valeurs pour valeurs égales, pratiqué par le moyen d'agens intermédiaires ou ſans ces agens, pour l'intérêt commun des échangeurs qui fourniſſent ces valeurs, & les échangent entr'eux pour les conſommer. Ainſi après une telle opération chacun d'eux n'eſt ni plus riche ni plus pauvre qu'il n'étoit, quoiqu'il ait en ſa poſſeſſion une choſe qui lui convient mieux que celle qu'il avoit auparavant.

Un homme qui poſſede beaucoup de vin & point de bled, commerce avec un autre homme qui a beaucoup de bled & point de vin : entr'eux ſe fait un échange d'une valeur de 50 en bled, contre une valeur de 50 en vin. Cet échange n'eſt accroiſſement de richeſſes ni pour l'un ni pour l'autre ; car chacun d'eux, avant l'échange, poſſédoit une valeur égale à celle qu'il s'eſt procurée par ce moyen. Cet échange néanmoins leur eſt également utile : ſans lui, chacun de ces deux hommes ſeroit dans le cas de ne pouvoir jouir d'une partie de ſa récolte, & par cette raiſon, chacun auſſi diminueroit ſa culture.

On voit ici bien clairement dans quel ſens on doit entendre que le

Commerce enrichit une nation : il ne lui procure point, par lui-même, un accroiſſement de richeſſes ; mais il eſt pour elle, une reſſource qui lui permet de les augmenter par la culture. Pluſieurs cependant ſe perſuadent qu'une nation gagne ſur une autre nation ; ils ne voient pas que par rapport au Commerce, une nation n'eſt qu'un corps compoſé de pluſieurs hommes qui tous ſéparément ne peuvent payer le prix de ce qu'ils achetent qu'avec le prix de ce qu'ils vendent ; que des millions d'hommes réunis en corps de nation ne trouvent point, à la faveur de leur nombre, le moyen de s'élever au-deſſus de l'impoſſibilité de donner ce qu'on n'a pas ; qu'ainſi les loix naturelles & fondamentales du Commerce, les conditions eſſentielles ſans leſquelles il ne peut ſe ſoutenir, ſont entre une nation & une autre nation, les mêmes qu'entre un homme & un autre homme ; qu'une nation enfin ne peut vendre qu'autant qu'elle achete, ne peut acheter qu'autant qu'elle vend.

Quelle que ſoit la nation qui, par le moyen du Commerce, ſe propoſe de gagner ſur les autres nations, qu'elle me diſe donc comment elle pourra gagner ſi les autres ne perdent rien, ou comment elles pourront toujours perdre. Toutes les nations commerçantes ſe flattent également de s'enrichir par le Commerce ; mais, choſe étonnante ! elles croient toutes s'enrichir en gagnant ſur les autres. Il faut convenir que ce prétendu gain, tel qu'elles le conçoivent, doit être une choſe bien miraculeuſe ; car dans cette opinion, chacun gagne & perſonne ne perd. Comme le myſtere d'un gain ſans perte n'eſt point un article de foi, nous pouvons bien dire que la contradiction évidente qu'il renferme, en démontre l'abſurdité.

Un homme, ou une nation ; car encore une fois le nombre ne change rien à l'ordre eſſentiel des choſes dans l'eſpece dont il s'agit. Un homme donc commence par prélever ſur ſes productions, la quantité qu'il peut & doit en conſommer en nature, & vend le ſurplus : pourquoi cet homme a-t-il fait des dépenſes pour ſe procurer, par la culture, une maſſe de productions qui excede ſes conſommations ? C'eſt qu'il ſavoit bien qu'en raiſon de leur utilité, elles ont dans le Commerce une valeur vénale, un prix qui leur eſt habituellement attribué, & qu'il a compté trouver à ce prix, le débit de cet excédent. Faites diſparoître une de ces deux conditions, un de ces deux points de vue qui entrent dans l'eſpoir du cultivateur ; faites perdre à ces productions leur valeur vénale ou le débit : certainement la culture qui les faiſoit renaître, va ceſſer, ou tout au moins ſe rétrécir au point de ne plus en donner que la quantité néceſſaire aux conſommations que ce cultivateur fait perſonnellement.

Quand on dit que la conſommation eſt la meſure de la reproduction, on doit entendre par le terme de conſommation, celle qui eſt faite par des conſommateurs en état de payer la valeur courante des choſes qu'ils conſomment. C'eſt dans cet axiome conſidéré ſous ce point de vue, qu'il faut

aller

aller chercher la maniere dont le Commerce extérieur enrichit une nation, ou plutôt lui préſente des occaſions dont elle peut profiter pour multiplier les richeſſes que ſon territoire peut lui fournir. Le Commerce offre à cette nation des conſommateurs qu'elle ne trouve pas chez elle; cette augmentation de conſommateurs procure le débit des productions nationales; ce débit leur aſſure, & leur conſerve toute la valeur vénale qu'elles doivent avoir parmi les choſes commerçables; le cultivateur trouve ainſi cette valeur vénale & ce débit, dont l'eſpoir l'a déterminé à faire les avances de la culture, pour obtenir des récoltes dont l'abondance pût excéder la conſommation nationale. On peut dire en deux mots, que par le moyen du Commerce, la conſommation n'a plus de bornes connues : delà s'enſuit que l'abondance des productions ne peut jamais devenir à charge aux cultivateurs; avantage ineſtimable pour ceux qui ſans lui ſeroient dans le cas de redouter cette même abondance, parce qu'elle ne peut plus ſervir qu'à faire tomber la valeur vénale de leurs productions, & rendre leur debit inſuffiſant.

Maintenant il eſt aiſé d'expliquer l'énigme, & de voir comment le Commerce enrichit une nation : il en enrichit une comme il les enrichit toutes; non en les mettant dans le cas de gagner les unes ſur les autres; car ou ces gains ſeroient alternatifs & conſéquemment nuls, ou bientôt ils ne pourroient plus avoir lieu; mais il les enrichit en ce que, procurant le débit de toutes les productions nationales au meilleur prix poſſible, il fait paſſer dans les mains des cultivateurs tout le produit ſur lequel ils ont dû compter. L'effet direct de cette opération eſt que les richeſſes conſacrées à la réproduction reviennent avec profit à la claſſe productive; que cette claſſe ſe trouve avoir ainſi tout à la fois plus de moyens pour améliorer ſes cultures, & plus d'intérêts à s'occuper de ces améliorations.

Ne croyez pas que le cultivateur, proprement dit, ſoit la ſeule & unique claſſe d'hommes que le Commerce enrichiſſe : ce nom ne doit point être pris ici dans un ſens étroit, littéral, & par oppoſition à tous les autres hommes, comme il eſt d'uſage à pluſieurs égards. Premiérement par le terme de claſſe productive, j'entends non-ſeulement les entrepreneurs de culture, mais auſſi les propriétaires fonciers qui en cette qualité ſont ſpécialement chargés de diverſes dépenſes néceſſaires à la reproduction, ſoit pour l'entretenir, ſoit pour l'améliorer. En ſecond lieu, je parle du cultivateur, parce que ſa richeſſe perſonnelle eſt la ſource principale de toutes les richeſſes, & que pour augmenter la maſſe des richeſſes nationales, il faut néceſſairement rendre leur ſource plus abondante. Mais auſſi nous devons conſidérer enſuite la maniere dont l'abondance ſe partage dans les autres claſſes que cette ſource arroſe : nous devons voir que le ſouverain & les autres co-propriétaires du produit net profitent de cette même abondance, & que ſans s'arrêter dans leurs mains, elle continue ſon

cours, pour ſe répandre ſur la claſſe induſtrieuſe, ou plutôt ſur toute la nation.

Obſervez que le Commerce extérieur, conſidéré comme moyen d'enrichir une nation, ne peut abſolument avoir une autre marche; que celle-ci eſt dans l'ordre phyſique même, & que vous ne pouvez vous en écarter, que vous n'en ſoyez puni : diſpoſez le Commerce de maniere qu'il enleve aux cultivateurs une partie du prix auquel ils devroient vendre leurs productions; tout change de face en un inſtant : la culture n'a plus ni les mêmes motifs d'encouragement, ni les mêmes moyens pour fructifier; non-ſeulement vos productions ont moins de valeur vénale, mais encore vous en avez une moindre quantité; vous perdez ainſi de tous côtés; alors les revenus du Souverain & ceux des propriétaires fonciers ſe trouvant plus foibles, leurs dépenſes diminuent à proportion; par conſéquent moins de ſalaires à diſtribuer, moins d'hommes occupés & entretenus : le Commerce extérieur n'enrichit plus une nation, il l'appauvrit; & ſi ce déſordre continuoit, il parviendroit à la ruiner, à l'anéantir.

De ces premieres notions nous devons conclure que le Commerce extérieur peut être nuiſible, comme il peut être avantageux; que ſon utilité conſiſte entiérement dans celle dont il eſt à la reproduction; qu'ainſi cette utilité reſulte non du Commerce préciſément, mais de la façon dont le Commerce ſe fait.

Une autre conſéquence encore, c'eſt que le Commerce extérieur n'eſt qu'un pis-aller; qu'il ſuppoſe toujours qu'une nation manque au-dedans d'un nombre ſuffiſant de conſommateurs en état de mettre un bon prix à ſes productions; que par cette raiſon elle eſt obligée d'aller chercher au-dehors d'autres conſommateurs, dont l'éloignement ne peut lui être qu'onéreux. Ne m'alléguez point qu'elle peut être réduite à cette néceſſité par le phyſique, par le climat dans lequel elle eſt placée : cela peut être; mais c'eſt un malheur, & ce malheur ne prouve rien, ſi ce n'eſt que par-tout l'ordre phyſique eſt l'ordre ſur lequel il faut néceſſairement calquer celui de la ſociété; d'où je conclus que de tels peuples ont encore plus beſoin que tous les autres, d'une grande liberté. Regle générale : plus on eſt contrarié par le phyſique, & plus la liberté devient importante à la proſpérité d'une nation.

Je conviens donc que le Commerce extérieur peut être indiſpenſable, par rapport à quelques productions étrangeres qu'une nation ne peut obtenir de ſon territoire, & dont cependant elle a beſoin : ſous ce point de vue, nous devons dire que le Commerce extérieur eſt un mal néceſſaire; car ſi cette nation avoit l'avantage de trouver chez elle les mêmes productions qui lui manquent, elle ne prendroit pas la peine de faire de gros frais pour les aller chercher chez les autres. Je crois que cette derniere propoſition eſt évidente par elle-même : tout le monde ſait que les productions qui viennent de loin, doivent être plus cheres que celles qui

croiſſent autour de nous, & qu'il faut que le conſommateur paie les frais de tranſport, ſoit par l'augmentation du prix de ces productions étrangeres, ſoit par la diminution du prix de celles qu'il donne en échange ou en paiement; en un mot, que l'intérêt de la reproduction eſt d'être voiſine du lieu de la conſommation, & que l'intérêt de la conſommation eſt d'être voiſine du lieu de la reproduction. Je laiſſe le lecteur méditer ces vérités, en attendant que je les lui préſente dans un nouveau jour, & dans un degré d'évidence qui ne lui permette ni de douter des principes, ni de rejetter les conſéquences qui en réſultent en faveur de la liberté.

Que le Commerce extérieur, ſelon qu'il ſe comporte bien ou mal, enrichiſſe une nation ou l'appauvriſſe, c'eſt une vérité que perſonne ne peut révoquer en doute, mais qui ſe trouve tellement dénaturée par la façon bizarre de l'interpréter, que les hommes ne peuvent convenir entr'eux de l'idée qu'on doit ſe former de l'intérêt du Commerce : je ſais qu'en général ce qu'on nomme l'intérêt du Commerce eſt l'intérêt de ceux qui font le Commerce; car le Commerce n'eſt point un être particulier. Mais qui ſont ceux qui font le Commerce? Voilà ce que les politiques auroient dû nous expliquer, pour nous mettre d'accord. Ils conviennent uniformément cependant que par l'intérêt du Commerce, on doit entendre l'intérêt de la nation; mais demandez-leur enſuite ce que c'eſt qu'une nation conſidérée comme corps politique : de quels hommes elle eſt eſſentiellement compoſée, & quels ſont les liens qui les tiennent unis entr'eux; demandez-leur ſi l'intérêt de la nation, vu dans le Commerce, eſt un intérêt commun à tous ſes membres, ou s'il n'eſt qu'un intérêt propre à une claſſe particuliere; alors vous voyez les opinions ſe diviſer, & les contradictions qu'elles préſentent, les armer les unes contre les autres; chacun, d'après l'idée qu'il ſe forme d'une nation, & des intérêts d'une nation par rapport au Commerce, fabrique des principes, & ſur ces principes factices établit un ſyſtême dont il prétend qu'on ne peut s'écarter, que tout ne ſoit perdu.

La mépriſe la plus commune ſur ce qui conſtitue l'intérêt du Commerce, celle même dans laquelle ſont tombés des hommes de grande réputation, c'eſt de confondre l'intérêt commun de la nation relativement au Commerce, avec l'intérêt particulier des commerçans nationaux, qui pourtant ne ſont que les inſtrumens du Commerce : en conſéquence, on n'a plus jugé de l'importance & de l'utilité du Commerce, que par les fortunes de ces commerçans; ſans examiner aux dépens de qui ces fortunes ſont acquiſes, ni pour qui elles ſont diſponibles; on s'eſt bonnement perſuadé que la nation s'enrichiſſoit quand on voyoit ces mêmes commerçans s'enrichir; ce n'eſt que dans leurs opérations qu'on a conſidéré le Commerce; & c'eſt à leur intérêt perſonnel excluſif, préſenté comme étant l'intérêt général, qu'on a ſacrifié les intérêts communs de tous les membres eſſentiels d'une nation.

Un des moyens les plus puiſſans dont on ſe ſert pour fortifier & entretenir cette illuſion, c'eſt d'alléguer des exemples; d'attacher nos regards ſur quelques peuples de commerçans enrichis par le Commerce ſeulement; de les préſenter comme des modeles à ſuivre par toutes les nations. On s'eſt laiſſé ſéduire par ces prétendus exemples, ſans faire aucune attention à la différence qui doit ſe trouver entre les intérêts de ceux qui trafiquent les productions des autres, & les intérêts des propriétaires de ces mêmes productions: & qui ne voit pas que ces deux poſitions n'ont rien de commun; que leurs intérêts ſont diamétralement oppoſés entr'eux; que la maniere dont les ſalariés s'enrichiſſent, n'eſt point la même que celle qui enrichit ceux qui les paient? Par quel excès d'aveuglement a-t-on donc pu confondre, & prétendre aſſujettir aux mêmes polices, les intérêts de ces peuples de commerçans, qui ne trouvent point chez eux les productions qu'ils trafiquent, & les intérêts des nations agricoles & productives, qui cueillent ſur leurs propres territoires, toutes les productions qu'elles commerçent entr'elles?

Il eſt très-différent de ſervir le Commerce ou de faire le Commerce: il eſt très-différent encore de trafiquer ou de commercer. Le voiturier, ſoit par mer, ſoit par terre, ſert le Commerce, mais ne le fait pas; le commiſſionnaire, qui ne fait qu'exécuter les ordres qu'on lui donne, ſert le Commerce, mais ne le fait pas; le commerçant, qui achete & revend à ſes riſques & pour ſon compte ſert le Commerce, mais ne le fait pas. Ce dernier cependant fait quelque choſe de plus que les deux premiers: il trafique, & les autres ne trafiquent point; mais trafiquer n'eſt pas commercer. On trafique quand on achete & revend les marchandiſes dont d'autres hommes ſont premiers propriétaires; on Commerce quand on tire de ſon propre fonds, les marchandiſes qu'on échange contre des valeurs quelconques, en autres marchandiſes ou en argent. Ainſi celui qui trafique n'eſt qu'une eſpece de ſalarié, qui, par ſon induſtrie, parvient à s'approprier une portion des richeſſes des autres hommes; & ceux qui commercent, ne font en cela que jouir de leurs propres richeſſes.

En prenant le terme de Commerce dans la plus grande étendue qu'on puiſſe lui donner, nous avons vu qu'il n'en eſt que deux eſpeces, celui des productions ou matieres premieres, & celui de l'induſtrie ou travaux de main-d'œuvre. Ces deux ſortes de commerce ſont utiles l'un à l'autre; mais ils different entr'eux, en ce que le ſecond ne peut abſolument exiſter ſans le premier, au lieu que le premier peut exiſter ſans le ſecond, dont il eſt le germe & l'aliment.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on ne perdît jamais de vue les rapports eſſentiels qui ſe trouvent entre ces deux eſpeces de Commerce, & que jamais on ne voulût renverſer l'ordre immuable de leur génération: il ſeroit à ſouhaiter qu'on ſentît que pour multiplier les enfans, il faut néceſſairement commencer par féconder la mere dans le ſein de laquelle ils prennent

naiſſance, & du ſein de laquelle ils ſe nourriſſent après qu'ils ſont nés ; qu'on ne ſe propoſât point d'augmenter la maſſe des travaux de l'induſtrie par des moyens propres à diminuer néceſſairement l'abondance des matieres qui donnent occaſion à ces mêmes travaux, & ſervent encore à les payer.

Je n'inſiſte point pour le préſent ſur ces inconſéquences ; j'en parlerai dans un autre moment : revenons à l'idée qu'on doit ſe former du Commerce & des commerçans. Le commerce n'eſt qu'un échange de valeur pour valeur égale ; ainſi il ne peut ſe faire qu'entre les propriétaires de ces valeurs ; & les commerçans eux-mêmes ne ſont véritablement & réellement le Commerce, qu'en proportion des valeurs en induſtrie qu'ils échangent contre des valeurs en autres marchandiſes propres à leurs conſommations. Gardons-nous donc de nous tromper ſur l'idée que nous devons attacher au nom de commerçant ; ce nom ne déſigne point les hommes qui font le Commerce ; car alors il deviendroit commun à tous les conſommateurs, vu que tous les conſommateurs font le Commerce, étant tous dans la néceſſité d'être alternativement acheteurs & vendeurs. Mais par le nom de commerçans nous ne devons entendre autre choſe que des hommes conſacrés au ſervice immédiat du Commerce.

Il n'y a aſſurément point de doute que les opérations du Commerce, pour peu qu'elles deviennent multiples & compliquées, n'aient beſoin d'une claſſe particuliere d'hommes qui s'en occupent : mais le Commerce ainſi organiſé renferme quatre objets qu'il ne faut pas confondre. Ces quatre objets ſont, 1°. les cauſes du Commerce ; 2°. la matiere du Commerce ; 3°. la fin du Commerce ; 4°. les moyens du Commerce. Les conſommateurs conſidérés comme premiers vendeurs & comme derniers acheteurs, ſont les cauſes du Commerce ; car ce ſont eux qui le provoquent & l'occaſionnent. La matiere du Commerce eſt la maſſe de toutes les choſes commerçables fournies par les conſommateurs. La fin du Commerce eſt la conſommation de ces mêmes choſes commerçables ; & les moyens du Commerce ſont tous les inſtrumens, tous les agens par les procédés deſquels on parvient à cette conſommation. Ce n'eſt donc qu'en qualité de moyens, que les commerçans tiennent à cet enſemble que nous appellons Commerce ; il eſt évident que les conſommateurs, qui ſont les cauſes du Commerce, qui fourniſſent les matieres du Commerce, & dont l'utilité réciproque eſt la fin du Commerce, ſont ainſi ceux qui font véritablement le Commerce.

On regardera peut-être comme un pointillage, comme une diſpute de mots, ce que je viens d'obſerver ſur les termes dont nous nous ſervons. C'eſt cependant pour y avoir attaché des idées vagues & ſuperficielles, que nous nous ſommes égarés au point de prendre les effets pour les cauſes, & le voiturier pour le premier propriétaire même des marchandiſes qu'il tranſporte. Quand on oppoſe à des préjugés établis, des vérités importantes &

rigoureuſes, on ne peut mettre trop de préciſion dans les idées qu'on attache aux termes dont on fait choix : ces vérités ne ſont ſuſceptibles ni de plus ni de moins : à cet égard, le plus ou le moins ne ſeroit qu'erreur & contradiction.

Il en eſt du Commerce comme des procès : ce ne ſont point les Officiers ſubalternes de la juſtice qui les font, à moins qu'ils n'en aient en leur propre & privé nom ; dans tous les autres cas ils ne ſont que les inſtrumens des procès : il eſt vrai qu'ils peuvent bien les ſuſciter, les multiplier, en groſſir les frais ; mais enfin les procès, lors même qu'ils les occaſionnent, ſont toujours entrepris par les parties & pour les parties : les prétentions & les intérêts de celles-ci forment la matiere des procès ; ce ſont donc elles qui les font ; auſſi eſt-ce par elles que les frais en ſont payés. Nous devons dire la même choſe des agens du Commerce : ils ſont pour le Commerce des inſtrumens dont chaque conſommateur ſe ſert au beſoin, pour pratiquer les échanges qu'il ſe propoſe ; mais lors même qu'on emploie leur miniſtere, ce ne ſont point eux qui font Commerce des choſes qui entrent dans ces échanges ; ce ſont au contraire les conſommateurs qui le font réellement entr'eux par l'entremiſe de ces agens ; & ces derniers, en les ſervant ainſi, ne font véritablement d'autre Commerce que celui de leurs travaux qu'ils échangent contre des ſalaires.

Ceux qui prétendent que par l'intérêt du Commerce nous devons entendre l'intérêt de ceux qui font le Commerce, ont donc raiſon dans le principe ; & ils auroient raiſon encore dans les conſéquences, s'ils n'avoient pas mis les commerçans à la place des conſommateurs, s'ils avoient voulu voir que ce ſont ceux-ci, & non ceux-là, qui font le Commerce. Il eſt donc à propos de leur faire connoître le point fixe dans lequel ils ſe ſont mépris.

La conſéquence qui réſulte de ces obſervations, c'eſt qu'il n'y a que deux ſortes d'hommes qui ſoient eſſentiels au Commerce, le premier vendeur & le dernier acheteur conſommateur ; auſſi commercent-ils ſouvent entr'eux directement & ſans agent intermédiaire : les circuits que fait une marchandiſe, les changemens de main qu'elle éprouve, les reventes qu'elle occaſionne ne ſont point le Commerce, quoique le Commerce ſoit leur objet : ces opérations ne ſont en elles-mêmes qu'un mouvement intermédiaire entre le lieu de la production & celui de la conſommation, entre le premier vendeur & le dernier acheteur conſommateur. Ce mouvement intermédiaire eſt celui de la choſe commercée, qui part toujours de celui-là pour arriver à celui-ci, & qui, comme je l'ai déjà dit, fait des frais ſur la route, mais n'acquiert point une nouvelle valeur.

Au premier coup-d'œil, les intérêts de ces deux hommes paroiſſent être entr'eux en oppoſition, & cela parce que le vendeur veut vendre cher, & le conſommateur acheter à bas prix : mais un ordre naturel, un ordre immuable a pourvu, & pour toujours, à la conciliation de leurs intérêts,

quelque nombreuſe que puiſſe être la multitude des vendeurs & des acheteurs.

Chaque marchandiſe jouit dans le Commerce d'un prix qui lui eſt propre, & qui eſt principalement déterminé par l'utilité ou l'agrément dont elle eſt, & par les dépenſes que ſa reproduction ou ſa main-d'œuvre exige. Ce prix doit être auſſi néceſſairement relatif aux facultés des conſommateurs; mais que ſignifie cette derniere façon de parler? Elle veut dire que le prix d'une marchandiſe ne pouvant être payé que par le prix d'une autre marchandiſe, & chaque conſommateur ne pouvant acheter qu'en proportion de ce qu'il vend, il s'établit néceſſairement, ainſi que nous le dirons en parlant de l'impôt, un équilibre entre les valeurs vénales de toutes les choſes commerçables; équilibre qui fait que le prix de l'une eſt meſuré ſur le prix des autres; qu'ainſi la ſomme des choſes à vendre eſt habituellement balancée par la ſomme des moyens que les conſommateurs ont pour les payer.

Cet équilibre ne peut être dérangé qu'accidentellement : ſi le prix d'une marchandiſe s'élevoit au deſſus de ſon niveau, il n'y auroit plus aſſez de conſommateurs en état de l'acheter; d'ailleurs tous les hommes s'empreſſeroient de profiter de ſa faveur, & ſe feroient à l'envi vendeurs d'une telle marchandiſe; on la verroit donc bientôt perdre tout ſon avantage, par un effet néceſſaire de la concurrence, dont le propre eſt de vendre au rabais.

D'après toutes les différentes circonſtances qui concourent à fixer les valeurs vénales des choſes commerçables, la concurrence aſſigne naturellement à chaque eſpece & qualité de marchandiſe, le plus haut prix auquel chaque vendeur puiſſe ſe propoſer de vendre, & le plus bas prix auquel chaque acheteur puiſſe ſe propoſer d'acheter. Il exiſte ainſi naturellement une puiſſance deſpotique qui marque le prix auquel chaque conſommateur peut acheter, parce qu'elle marque le prix auquel il peut vendre : chaque vendeur ne peut donc parvenir à renchérir habituellement ſes marchandiſes, qu'en ſe ſoumettant auſſi à payer habituellement plus cher les marchandiſes des autres vendeurs; & par la même raiſon, chaque conſommateur ne peut parvenir à payer habituellement moins cher ce qu'il achete, qu'en ſe ſoumettant auſſi à une diminution ſemblable ſur le prix des choſes qu'il vend.

Remarquez ici combien ſont vaines les ſpéculations de ceux qui dans une nation ſe propoſent de faire parvenir une eſpece de production à ſon plus haut prix poſſible, & non à ſon dernier degré poſſible d'abondance, ſans ſonger à procurer les mêmes avantages aux autres productions dont les valeurs doivent opérer la conſommation & le paiement de celle qu'on veut favoriſer. Un tel projet eſt préciſément celui de vouloir établir plus de vendeurs que d'acheteurs, plus de choſes à vendre, que de moyens pour les payer. En vain on ſe flattera de trouver un débit ſuffiſant chez

les étrangers : certainement dans l'ordre général de la nature, ils ne ſont point ceux qui ſont deſtinés à conſommer la majeure partie des productions de votre territoire; leur conſommation a des bornes naturelles, parce que les moyens qu'ils ont pour acheter nos productions ſont bornés comme leur population. D'ailleurs ils ne peuvent nous payer qu'en nous échangeant des productions de leur cru; ainſi chaque fois que vous voulez augmenter chez vous l'abondance d'une de vos productions, & vous en aſſurer le débit à ſon plus haut prix poſſible, il faut néceſſairement que vous mettiez votre nation en état de faire plus de conſommations, ſoit de ſes propres productions, ſoit de celles des autres nations. Mais pour cet effet il faut auſſi que vous vous occupiez également de l'abondance & du bon prix de toutes les autres productions nationales; par conſéquent que vous ayez grande attention de faire ceſſer tout ce qui peut être contraire aux intérêts des cultivateurs. A cette condition, vous verrez toutes les valeurs qui doivent être échangées les unes contre les autres, ſe multiplier en même-temps, & s'acheminer d'un pas égal vers leur meilleur prix poſſible; vous verrez auſſi l'induſtrie nationale & la population croître en raiſon de votre abondance, qui par ce moyen trouvera toujours dans l'intérieur de la nation un nombre ſuffiſant de conſommateurs en état de mettre un bon prix aux choſes qu'ils conſomment : c'eſt dans l'enſemble que réſide la perfection de l'ordre qui procure à chaque partie ſon meilleur état poſſible. Si vous perdez de vue la chaîne des rapports, vous ne pouvez plus vous promettre de grands ſuccès : quelque ſages que ſoient vos opérations à quelques égards, dès qu'elles n'embraſſent pas le tout, elles ne vous ſerviront que foiblement; encore ſeront-elles ſujettes à des inconvéniens.

Qu'on ne m'objecte point que les hommes qui vendent & achetent, ne ſe conduiſent pas ſur ces ſpéculations philoſophiques; j'en conviens; mais auſſi, comme dit Pope, voyons-nous que l'auteur de la nature a greffé ſur un ſauvageon un arbre qui porte des fruits excellens : la cupidité, qui diviſe le vendeur & l'acheteur dans leurs projets, eſt préciſément ce qui les rapproche & les concilie dans la pratique : c'eſt cette cupidité, ce déſir de jouir qui devient l'ame de la concurrence, & la met en état de donner deſpotiquement des loix aux vendeurs comme aux acheteurs.

Il n'eſt point ici queſtion de rendre les hommes philoſophes & profonds pour qu'ils puiſſent garder toutes les proportions qui doivent ſe trouver dans les échanges qu'ils font entr'eux : ces proportions s'établiſſent d'elles-mêmes, parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'elles ne s'établiſſent pas; parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible que la ſomme des ventes excede habituellement celle des moyens que les conſommateurs ont pour acheter; parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'une partie des marchandiſes renchériſſe, & ſoit néanmoins conſommée en totalité, ſi l'autre

partie

partie des marchandiſes, dont le prix ſert à payer la premiere, ne renchérit à proportion; parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'alors le manque de débit ne faſſe pas ceſſer le renchériſſement, & ne rétabliſſe pas l'équilibre dans les valeurs.

Lorſque je veux vous vendre pour cent francs de marchandiſes, qui ſans votre conſommation deviendroient ſuperflues, & ne ſeroient pour moi d'aucune utilité, mon intérêt eſt que vous ayez une valeur quelconque de cent francs à me donner en échange ou en paiement : ſuppoſons donc que vous ſoyez en poſſeſſion de cette valeur, mais auſſi que vous n'ayiez rien au-delà : ſi je prétends doubler le prix de cette marchandiſe que vous devez conſommer, vous ne pouvez plus en acheter que la moitié, à moins que je ne conſente qu'en me vendant, vous doubliez auſſi le prix de la vôtre, auquel cas il n'eſt pour vous & pour moi ni perte ni gain. Mais ſi des circonſtances paſſageres me permettent de vous faire la loi, il en réſulte que vous perdez la moitié des jouiſſances que vous devriez avoir pour votre argent, & que moi, je n'y gagne rien, puiſque dans notre ſuppoſition, je ne peux tirer aucun parti de ce qui me reſte : delà s'enſuit qu'un tel Commerce entre nous ne peut ſubſiſter, parce que je vous mets dans la néceſſité de faire en ſorte qu'il ne ſubſiſte plus. C'eſt ainſi que je me prépare des pertes & des privations par une voie qui paroiſſoit me conduire à l'augmentation de ma richeſſe.

Une fois que l'argent a été inſtitué le ſigne repréſentatif de toutes les valeurs, il eſt devenu la meſure commune dont on s'eſt ſervi pour les énoncer & les peindre d'une maniere ſenſible : on ne s'informe point du rapport que la valeur vénale d'une marchandiſe peut avoir avec celle de telle ou telle autre marchandiſe : combien vaut-elle en argent? Quelle ſomme d'argent faut-il pour la payer? Voilà tout ce qu'on demande à ſavoir : nous ſommes ſi peu dans l'habitude de ſuivre le fil des liaiſons que les choſes ont entr'elles, que ſans nous mettre en peine du rapport que cette même ſomme d'argent peut avoir avec les autres marchandiſes, nous croyons gagner beaucoup en donnant moins d'argent pour les choſes que nous achetons, ou en recevant plus d'argent pour les choſes que nous vendons. Il eſt pourtant naturel de ne priſer le ſigne qu'à raiſon de la choſe qu'il repréſente.

Un homme qui ne recueille que du vin en augmente le prix en argent de 25 p. %; tandis que toutes les autres productions ſont rencheries de 50: cet homme alors n'eſt-il pas moins riche avec un revenu plus conſidérable en argent? Changeons l'hypotheſe, & diſons que le prix en argent de toutes les choſes commerçables eſt diminué de 50 p. %, & que celui du vin n'eſt diminué que de 25; dans ce cas, ce même homme n'eſt-il pas plus riche avec un revenu moins conſidérable en argent?

L'argent n'eſt qu'un gage, n'eſt qu'un ſigne repréſentatif des choſes uſuelles : c'eſt donc une bien forte mépriſe que de le prendre pour ces choſes

mêmes & de ne pas voir que les valeurs numéraires, les valeurs en argent ne ſont que des noms, des termes que les hommes emploient pour ſe communiquer leurs idées, & parvenir à faire entr'eux des échanges dont ils conviennent par le moyen de ces mêmes termes. Auſſi, comme je l'ai dit, faut-il ramener toutes ces différentes idées à celle de l'échange en nature, & c'eſt le moyen de ne pas tomber dans cette mépriſe inconcevable, qui pourtant n'eſt que trop commune parmi nous.

Sitôt que nous ne verrons plus dans le Commerce que des échanges en nature, nous regarderons les prétentions au renchériſſement d'une marchandiſe, comme autant de chimeres, & les renchériſſemens eux-mêmes comme des mots & rien de plus : toujours faudra-t-il que chacun reçoive telle quantité de telle ou telle marchandiſe, pour telle quantité de celle qu'il donne en échange : à vous permis de donner un grand nom à la valeur des marchandiſes que vous poſſédez; cela m'eſt abſolument indifférent, pourvu que dans la réalité, les échanges des choſes commerçables entre nous ſe trouvent toujours faits dans la même proportion.

Le nom des valeurs numéraires peut changer pour les marchandiſes, comme il change pour l'argent même : qu'un Prince double la valeur numéraire de ſes monnoies; en réſultera-t-il qu'on pourra ſe procurer le double des marchandiſes pour la même quantité réelle d'argent? C'eſt ainſi que quand on laiſſe les mots pour s'attacher aux choſes, on trouve que malgré les changemens qui ſurviennent dans les dénominations, la réalité ſe trouve toujours être la même; que les échanges des choſes commerçables ſe font dans une proportion qui n'a rien d'arbitraire; que la concurrence enfin ne permet à perſonne de s'en écarter habituellement, & cela par des raiſons qu'il ſeroit inutile de répéter.

Voilà comment les prétentions du vendeur & de l'acheteur, quoiqu'elles ſoient oppoſées entr'elles, ſe concilient cependant parfaitement; voilà comment chacun d'eux eſt obligé de ſe ſoumettre à la loi qu'il reçoit de la concurrence; comment leur intérêt particulier ſe borne à profiter, tant en vendant qu'en achetant, des prix qu'elle a réglés : cela poſé, il devient évident qu'ils ſont liés par un intérêt commun; qu'il leur importe à l'un & à l'autre, que leurs échanges occaſionnent le moins de frais qu'il eſt poſſible; car il eſt de toute néceſſité que ces frais ſoient à leur charge; auſſi leur intérêt commun eſt-il tout l'oppoſé de l'intérêt particulier des commerçans, qui profitant d'une partie de ces frais, doivent naturellement chercher à les augmenter, du moins dans la partie deſtinée à reſter dans leurs mains. Voyez l'*Ordre nat. des Sociétés politiques*; l'*Eſſai ſur le Commerce* de Mr. Melon, &c.

§. III.

TOUS les hommes doivent trouver ſur la terre les choſes dont ils ont beſoin. Ils les prenoient tant qu'a duré la communion primitive, par-tout où ils les rencontroient, pourvu qu'un autre ne s'en fût pas déjà emparé pour ſon uſage. Voyez les §. précédens. L'introduction du domaine & de la propriété n'a pu priver les hommes d'un droit eſſentiel, & par conſéquent elle ne peut avoir lieu, qu'en leur laiſſant en général quelque moyen de ſe procurer ce qui leur eſt utile ou néceſſaire. Ce moyen eſt le Commerce : par-là tout homme peut encore pourvoir à ſes beſoins. Les choſes étant paſſées ſous la propriété, on ne peut plus s'en rendre maître, ſans le conſentement du propriétaire, ni ordinairement les avoir pour rien ; mais on peut les acheter, ou les échanger contre d'autres choſes équivalentes. Les hommes ſont donc obligés d'exercer entr'eux ce Commerce, pour ne pas s'écarter des vues de la nature ; & cette obligation regarde auſſi les nations entieres, ou les Etats. La nature ne produit guere en un même lieu, tout ce qui eſt à l'uſage des hommes : un pays abonde en bleds, un autre en pâturages & en beſtiaux, un troiſieme en bois & en métaux, *&c.* Si tous ces pays commercent enſemble, comme il convient à l'humanité, aucun ne manquera des choſes utiles & néceſſaires, & les vues de la nature, mere commune des hommes, ſeront remplies. Ajoutons qu'un pays eſt plus propre à un genre de productions qu'à un autre, plus, par exemple, aux vignes qu'au labourage : ſi le Commerce & les échanges ſont établis, chaque peuple, aſſuré de ſe procurer ce qui lui manque, emploie ſon terrein & ſon induſtrie, de la maniere la plus avantageuſe, & le genre humain y gagne. Tels ſont les fondemens de l'obligation générale où ſe trouvent les nations, de cultiver entr'elles un Commerce réciproque.

Chacune doit donc non-ſeulement ſe prêter à ce Commerce, autant qu'elle le peut raiſonnablement, mais même le protéger & le favoriſer. Le ſoin des chemins publics, la ſureté des voyageurs, l'établiſſement des ports, des lieux de marché, de foires bien réglées & bien policées; tout cela fait à ce but : & s'il y a des frais à faire, on peut s'en dédommager par des péages & autres droits équitablement proportionnés.

La liberté étant très-favorable au Commerce, il eſt convenable aux devoirs des nations de la maintenir autant qu'il eſt poſſible, & de ne point la gêner, ou la reſtreindre ſans néceſſité. Ces privileges, ces droits particuliers, ſi onéreux au Commerce, établis en bien des lieux, ſont donc condamnables, à moins qu'ils ne ſoient fondés ſur des raiſons très-importantes, priſes du bien public.

Toute nation, en vertu de ſa liberté naturelle, eſt en droit de faire le Commerce avec celles qui voudront bien s'y prêter : & quiconque entreprend de la troubler dans l'exercice de ſon droit, lui fait injure. Les Portugais ont voulu, dans le temps de leur puiſſance en Orient, interdire aux

autres nations de l'Europe tout Commerce avec les peuples Indiens. Mais on ſe moqua d'une prétention auſſi injuſte que chimérique, & on s'accorda à regarder les actes de violence deſtinés à la ſoutenir, comme de juſtes ſujets de leur faire la guerre. Ce droit commun à toutes les nations eſt généralement reconnu aujourd'hui, ſous le nom de la *Liberté du Commerce.*

Mais s'il eſt en général du devoir d'une nation de cultiver le Commerce avec les autres, & ſi chacune a le droit de commercer avec toutes celles qui voudront l'y admettre ; d'un autre côté une nation doit éviter tout Commerce déſavantageux ou dangereux à l'Etat par quelqu'endroit ; & puiſque les devoirs envers ſoi-même prévalent, en cas de colliſion, ſur les devoirs envers autrui, elle eſt en plein droit de ſe régler à cet égard ſur ce qui lui eſt utile ou ſalutaire. C'eſt à chaque nation qu'il appartient de juger s'il lui convient, ou non, de faire tel ou tel Commerce. Elle acceptera donc, ou refuſera celui qui lui eſt propoſé par des étrangers, ſans qu'ils puiſſent l'accuſer d'injuſtice, ou lui en demander raiſon, moins encore uſer de contrainte. Elle eſt libre dans l'adminiſtration de ſes affaires, & n'en doit compte à perſonne. L'obligation de commercer avec les autres eſt imparfaite en ſoi, & ne leur donne qu'un droit imparfait, ſuivant le langage ordinaire ; *voyez* OBLIGATION ; elle ceſſe entiérement dans les cas où le Commerce nous ſeroit préjudiciable. Quand l'Eſpagnol attaquoit les Américains, ſous prétexte que ces peuples refuſoient de commercer avec lui, il couvroit d'une vaine couleur ſon inſatiable cupidité.

Ce peu de mots, peut ſuffire pour établir les principes du droit des gens naturel ſur le Commerce mutuel des nations. Il n'eſt pas difficile de marquer en général ce qui eſt du devoir des peuples à cet égard, ce que la loi naturelle leur preſcrit, pour le bien de la grande ſociété du genre humain. Mais comme chacun d'eux eſt ſeulement obligé de commercer avec les autres, autant qu'il peut le faire ſans ſe manquer à ſoi-même, & que tout dépend enfin du jugement que chaque Etat portera de ce qu'il peut & doit faire dans les cas particuliers ; les nations ne peuvent compter que ſur des généralités, comme la liberté qui appartient à chacune d'exercer le Commerce, & du reſte ſur des droits imparfaits, dépendans du jugement d'autrui, & par conſéquent toujours incertains. Si elles veulent donc s'aſſurer quelque choſe de précis & de conſtant, il faut qu'elles ſe le procurent par des traités.

Puiſqu'une nation eſt en plein droit de ſe régler à l'égard du Commerce, ſur ce qui lui eſt utile ou ſalutaire ; elle peut faire ſur cette matiere tels traités qu'elle jugera à propos, ſans qu'aucune autre ait droit de s'en offenſer, pourvu que ces traités ne donnent point atteinte aux droits parfaits d'autrui. Si par les engagemens qu'elle prend, la nation ſe met ſans néceſſité, ou ſans de puiſſantes raiſons, hors d'état de ſe prêter au Commerce général que la nature recommande entre les peuples, elle peche contre ſon devoir. Mais comme c'eſt à elle ſeule d'en juger, les autres doivent le ſouf-

frir, en reſpectant ſa liberté naturelle, & même ſuppoſer qu'elle agit par de bonnes raiſons. Tout traité de Commerce qui ne donne point atteinte au droit parfait d'autrui, eſt donc permis entre les nations, & aucune ne peut s'oppoſer à ſon exécution : mais celui-là ſeul eſt légitime & louable en ſoi, qui reſpecte l'intérêt général, autant qu'il eſt poſſible & raiſonnable d'y avoir égard dans le cas particulier.

Comme les promeſſes & les engagemens exprès doivent être inviolables; toute nation ſage & vertueuſe aura ſoin d'examiner, de peſer mûrement un traité de Commerce, avant que de le conclure, & de prendre garde qu'il ne l'engage à rien de contraire à ſes devoirs envers elle-même & envers les autres.

Les nations peuvent mettre telles clauſes & conditions qu'elles trouvent à propos dans leurs traités. Il leur eſt libre de les faire perpétuels, ou à temps, ou dépendans de certains événemens. Le plus prudent eſt ordinairement de ne point s'engager pour toujours, parce qu'il peut ſurvenir dans la ſuite des conjonctures qui rendroient le traité fort onéreux à l'une des parties contractantes. On peut auſſi n'accorder par un traité qu'un droit précaire, en ſe réſervant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra. Une ſimple permiſſion, non plus qu'un long uſage, ne donne aucun droit parfait à un commerce. Il ne faut donc pas confondre ces choſes avec les traités, pas même avec ceux qui ne donnent qu'un droit précaire.

Dès qu'une nation a pris des engagemens par un traité, elle n'eſt plus en liberté de faire en faveur des autres, contre la teneur du traité, ce que d'ailleurs elle leur eût accordé conformément aux devoirs de l'humanité, ou à l'obligation générale de commercer enſemble. Car elle ne doit faire pour autrui que ce qui eſt en ſon pouvoir; & lorſqu'elle s'eſt ôté la liberté de diſpoſer d'une choſe, cette choſe-là n'eſt plus en ſon pouvoir. Lors donc qu'une nation s'eſt engagée envers une autre à lui vendre à elle ſeule certaines marchandiſes, ou denrées, des bleds, par exemple, elle ne peut plus les vendre ailleurs. Il en eſt de même ſi elle s'eſt aſtreinte à n'acheter certaines choſes que de cette nation ſeule.

Mais on demandera comment & en quelles occaſions il eſt permis à une nation de prendre des engagemens, qui lui ôtent la liberté de remplir ſes devoirs envers les autres? les devoirs envers ſoi-même prévalant ſur les devoirs envers autrui, ſi une nation trouve ſon ſalut & un avantage ſolide dans un traité de cette nature, il lui eſt ſans doute permis de le faire; & d'autant plus que par-là elle ne rompt point le Commerce général des nations; elle fait ſeulement paſſer une branche du ſien par d'autres mains, ou elle aſſure à un peuple en particulier des choſes dont il a beſoin. Si un Etat qui manque de ſel, peut s'en aſſurer auprès d'un autre, en s'engageant à ne vendre qu'à lui ſes bleds, ou ſes beſtiaux; eſt-il douteux qu'il ne puiſſe conclure un traité ſi ſalutaire? ſes bleds, ou ſes beſtiaux ſont alors des choſes dont il diſpoſe pour ſatisfaire à ſes propres beſoins. Mais en

vertu de ce que nous avons obſervé ci-deſſus, on ne doit point prendre des engagemens de cette nature, ſans de très-bonnes raiſons. Au reſte, que les raiſons ſoient bonnes ou mauvaiſes, le traité eſt valide, & les autres nations ne ſont point en droit de s'y oppoſer.

Il eſt libre à un chacun de renoncer à ſon droit; une nation peut reſtreindre ſon Commerce en faveur d'une autre; s'engager à ne point trafiquer d'une certaine eſpece de marchandiſes; à s'abſtenir de commercer avec tel ou tel pays, *&c.* Si elle n'obſerve pas ſes engagemens, elle agit contre le droit parfait de la nation avec qui elle a contracté; celle-ci eſt en droit de la réprimer. La liberté naturelle du Commerce n'eſt point bleſſée par des traités de cette nature. Car cette liberté conſiſte ſeulement en ce qu'aucune nation ne ſoit troublée dans ſon droit de commercer avec celles qui conſentent à trafiquer avec elle; & chacune demeure libre de ſe prêter à un Commerce particulier, ou de s'y refuſer, ſuivant ce qu'elle juge être du plus grand bien de l'Etat.

Les nations ne s'adonnent pas ſeulement au Commerce pour ſe procurer les choſes néceſſaires ou utiles; elles en font encore une ſource de richeſſes. Or quand il y a un gain à faire; il eſt également permis à tout le monde d'y prendre part; mais le plus diligent prévient légitimement les autres, en s'emparant d'un bien qui eſt au premier occupant : rien n'empêche même qu'il ne ſe l'aſſure tout entier, s'il a quelque moyen légitime de ſe l'approprier. Lors donc qu'une nation poſſede ſeule certaines choſes, une autre peut légitimement ſe procurer par un traité l'avantage de les acheter ſeule, pour les vendre à toute la terre. Et comme il eſt indifférent aux nations de quelle main elles reçoivent les choſes dont elles ont beſoin, pourvu qu'on les leur donne à un juſte prix; le monopole de cette nation n'eſt point contraire aux devoirs généraux de l'humanité, ſi elle ne s'en prévaut point pour mettre ſes marchandiſes à un prix injuſte & déraiſonnable. Que ſi elle en abuſe, pour faire un gain immodéré, elle peche contre la loi naturelle, en privant les autres nations d'une commodité, ou d'un agrément, que la nature deſtinoit à tous les hommes, ou en le leur faiſant acheter trop cher : mais elle ne leur fait point injure, parce qu'à la rigueur & ſuivant le droit externe, le propriétaire d'une choſe eſt le maître de la garder, ou d'y mettre le prix qu'il veut. Ainſi les Hollandois ſe ſont rendus maîtres du Commerce de la canelle, par un traité avec le Roi de Ceylan; & les autres nations ne pourront s'en plaindre, tandis qu'ils contiendront leurs profits dans de juſtes bornes.

Mais s'il étoit queſtion de choſes néceſſaires à la vie, & que le monopoleur voulût les porter à un prix exceſſif, les autres nations ſeroient autoriſées par le ſoin de leur propre ſalut, & pour l'avantage de la ſociété humaine, à ſe réunir pour mettre à la raiſon un avide oppreſſeur. Le droit aux choſes néceſſaires eſt tout autre que celui que l'on a aux commodités & aux agrémens, dont on peut ſe paſſer s'ils ſont à trop haut prix. Il

ſeroit abſurde que la ſubſiſtance & le ſalut des peuples dépendiſſent de la cupidité ou du caprice d'un ſeul.

Ajoutons ici quelques remarques fort importantes ſur les alliances du Commerce.

L'alliance qui n'a pour objet que le Commerce, eſt indépendante d'aucune alliance d'amitié : regarderoit-on comme une propoſition trop ſinguliere celle de la laiſſer ſubſiſter malgré la guerre, & d'introduire cet uſage ? Notre droit des gens plus humain que l'ancien paroît le dicter.

Les guerres qui s'élevent dans l'Europe chrétienne ne partent pas de ces animoſités outrées, de ces intérêts de néceſſité qui inſpirent l'eſprit deſtructeur; elles ne tendent point au renverſement entier des Etats; elles paroiſſent n'avoir d'autre objet que l'équilibre, c'eſt-à-dire, la manutention de l'Etat préſent, ſauf quelque légere différence. Cette ſituation permet les ſentimens modérés.

Le droit de la guerre autoriſe à la vérité que l'on faſſe à l'ennemi tout le mal que l'on peut lui faire, & que l'on mette en œuvre tous les moyens de lui nuire & l'affoiblir; mais une maxime encore plus reçue eſt que, lorſque le préjudice que nous portons à l'ennemi eſt égal à celui que nous en ſouffrons nous-mêmes, les choſes n'étant que relatives, celui que nous cauſons doit être évalué à zéro.

Or, il eſt bien rare que l'intérêt des parties belligérantes ſe trouve dans l'interdiction d'un Commerce réciproque; elles n'en ont aucun, ſi le dommage eſt à-peu-près égal des deux côtés. L'Etat qui ne reçoit pas les denrées de l'autre Etat, ne peut y envoyer les ſiennes, & ſe prive par-là d'un débouché des productions de ſon terroir & de ſon induſtrie. Si on retranche aux ſujets du pays ennemi les beſoins, les commodités qu'il retire de celui qui interdit le Commerce, celui-ci prive les ſiens des mêmes avantages. Tel eſt l'objet du Commerce conſidéré comme échange; ſi les choſes ſont égales à-peu-près, la propoſition doit paſſer pour vraie.

On peut encore aller plus loin : on ſuppoſera que la puiſſance ennemie ne ſubſiſte que par le Commerce; qu'elle n'ait pas d'autres richeſſes : ſi on pouvoit lui porter un préjudice déciſif, il eſt ſans difficulté que l'on devroit le faire; la guerre ſeroit de moindre durée; mais il faudroit, pour y parvenir, retrancher ſon Commerce avec tout l'univers.

L'interdiction du Commerce avec l'Etat auquel on déclare la guerre ne produit pas cet effet : non-ſeulement on jouit des deux côtés de l'avantage du Commerce avec les nations neutres; mais encore par leur moyen chaque Etat reçoit les marchandiſes de l'Etat avec lequel il eſt en guerre. L'interdiction ne fait que les enchérir réciproquement, & donner aux vaiſſeaux neutres un profit auquel les parties belligérantes contribuent toutes les deux.

On peut bien empêcher que l'Etat ennemi ne faſſe ſon Commerce étranger avec ſes propres vaiſſeaux, cela eſt dans l'ordre; mais on ne peut empêcher les nations neutres d'aller dans les ports, d'y porter des denrées & d'acheter celles du pays.

Le peuple qui voudroit mettre obſtacle à cette liberté, violeroit le droit des gens, qui ne lui permet pas de ſupprimer le Commerce de ceux avec leſquels il n'eſt point en guerre : il abuſeroit de ſes forces maritimes; il ouvriroit les yeux de toute l'Europe, qui s'appercevroit à la fin que s'il faut un équilibre ſur la terre, il eſt encore plus néceſſaire de l'établir ſur la mer.

L'empire que l'on voudroit s'arroger ſur cet élément ſeroit plus odieux, plus tyrannique que celui dont la vaine appréhenſion ſert de prétexte pour armer ſur la terre. La mer appartient à tout le monde, & n'appartient à perſonne; qui pourroit y fixer ſes poſſeſſions? Cet élément mobile ne permet point que l'on y place des limites certaines; nulle puiſſance n'y peut prétendre de propriété, ſi on excepte quelque eſpace le long des côtes que l'on poſſede, & dont la navigation trop libre pourroit faciliter une inſulte.

Le droit des gens ne permet de troubler les vaiſſeaux neutres qui entrent & qui ſortent des ports ennemis, qu'autant qu'ils ſeroient bloqués, ou que l'on y porteroit les munitions que la guerre prohibe, ou qu'ils ſeroient frétés pour le compte de la nation ennemie, ce qui ſe peut découvrir aiſément.

Celui qui agit autrement, attente à la liberté commune; il introduit une tyrannie, un deſpotiſme, non ſur les ſujets, mais ſur tous les ſouverains.

On ne fait donc en interdiſant le Commerce de nation à nation, que s'inquiéter mutuellement, ſans utilité réelle de part ni d'autre. Les armateurs qui de chaque côté courent ſur les vaiſſeaux marchands, ne ſont, ſi j'oſe le dire, qu'une traçaſſerie. Ils troublent la liberté du Commerce; ils n'empêchent pas le Commerce. C'eſt une guerre de particulier qui ne donne aucun profit, qui ne cauſe aucune perte au corps des Etats.

Ce n'eſt pas que l'on doive prétendre qu'il convienne de laiſſer à la nation ennemie une entiere liberté de Commerce; ce n'eſt pas la propoſition. Ce ſeroit demander que la ſupériorité des forces maritimes devint comme inutile. On n'entend pas qu'il fût permis de faire aborder chez ſoi les richeſſes du nouveau monde. La propoſition ſe réduit à permettre réciproquement le tranſport des denrées du pays ennemi dans le ſien, ſous les conditions accoutumées.

Que d'ailleurs les vaiſſeaux de guerre s'inſultent; qu'ils troublent le Commerce deſtiné à d'autres uſages; mais ſur-tout que l'on banniſſe de tous côtés les corſaires, qui, comme des frelons importuns, ne ſavent faire que le mal : ils peuvent ruiner quelques fortunes particulieres, mais jamais

appauvrir

appauvrir un Etat. C'eſt ſur de moindres conſidérations qu'il fut convenu entre la Cour de Vienne & le Grand-Seigneur, que l'on ne ſe ſerviroit plus, dans le cas de guerre, de ces troupes irrégulieres & vagabondes, qui ne peuvent jamais décider. Il ſemble que l'on ne faſſe la guerre que pour enrichir des pirates de part & d'autre.

On doit encore à ces réflexions en ajouter une qui n'eſt pas à mépriſer: les hommes qu'occupent les corſaires, ſont autant de larcins faits à la République; leur nombre, qui n'eſt jamais aſſez grand dans la guerre, ſe trouve employé à un ſervice particulier, d'un rapport imperceptible pour l'Etat, & les flottes manquent de matelots & de ſoldats.

Il y a cependant des circonſtances dans leſquelles cette tolérance de Commerce ne ſeroit pas propoſable, lorſque le Commerce réciproque eſt beaucoup plus avantageux pour l'une des deux puiſſances ennemies, lorſque l'une reçoit plus d'eſpeces, & fournit plus de marchandiſes; alors celle qui a le déſavantage, peut & doit défendre le Commerce.

Mais cette différence ſe doit-elle calculer avec une exactitude algébrique? Ce ſeroit mêler avec de grands intérêts bien de la petiteſſe : *Parum pro nihilo reputatur.*

Si encore l'un des deux Etats a un beſoin abſolu de l'autre; ſi la ceſſation du Commerce avec le pays ennemi doit l'accabler & l'obliger à demander la paix, il eſt naturel d'employer ce moyen; mais nous ne connoiſſons pas ces exemples dans l'Europe depuis plus d'un ſiecle. Je crois que l'opinion de la tolérance ne perdroit rien du côté de la vérité dans un examen plus détaillé.

§. IV.

UN ſimple négociant connoît les marchandiſes dont il fait l'objet de ſon Commerce; il ſait d'où on les tire avec le plus d'avantage, & où elles peuvent ſe débiter avec le plus de profit; il connoît les regles de la navigation marchande, des aſſurances, *&c.* la maniere de dreſſer les comptes & de tenir les livres, l'arbitrage, le calcul, & les regles du change; il ſait établir une correſpondance marchande & l'entretenir; enfin, il eſt inſtruit des loix & des coutumes uſitées entre les négocians, & des autres détails qu'il lui importe de ſavoir pour conduire ſon négoce particulier. La réunion de toutes ces connoiſſances conſtitue l'art du négociant.

Les principes du Commerce général de tout un peuple, la maniere de tirer tout le parti poſſible de la ſituation locale du pays, de ſes forces naturelles & relatives, des productions de ſon terroir, de l'induſtrie des ſujets, la connoiſſance des droits, des privileges & des conceſſions de chaque nation relativement à ſon Commerce, & ſur-tout de celle qu'on gouverne, l'adreſſe de conclure avec d'autres puiſſances des traités de Commerce avantageux au nôtre; tous ces objets, & beaucoup d'autres, forment une ſcien-

ce qui eſt du reſſort de l'homme d'Etat, qui fait partie de l'économie politique, & qui eſt preſque toujours ignorée du négociant ordinaire. L'habile Financier, qui préſide aux affaires de Commerce, devroit ſavoir l'art du négociant, tel que nous l'avons ébauché au §. I. Il doit poſſéder de plus toutes les connoiſſances du Commerce que nous venons d'exiger dans l'homme d'Etat; mais on peut être habile négociant ſans connoître ces grands intérêts nationaux, pourvu qu'on ſoit au fait de la maniere de gouverner ſon Commerce particulier. Cette réflexion prouve combien ſe trompent quelquefois les Souverains, qui s'imaginent avoir fait un grand coup de politique en plaçant à la tête des affaires de Commerce un ſimple négociant qui a conduit ſon propre négoce avec ſuccès : comme ſi un habile négociant, un grand calculateur, étoit toujours un grand adminiſtrateur. L'expérience auroit dû faire revenir depuis long-temps les grands Princes d'une erreur que la raiſon combat.

On ſait combien les opérations de détail, qui ont occupé le négociant pendant toute ſa vie, retréciſſent un génie qui déſormais ne doit être occupé que de grands objets, & qui ne doit enviſager les choſes que d'un coup-d'œil général. Il eſt preſque impoſſible que les grands coups puiſſent être frappés par les mêmes hommes qui reglent les minuties; & ſuppoſé que la nature produiſe quelquefois de ces phénomenes, de ces génies univerſels, qui ſavent concilier le détail avec le général, eſt-il probable qu'on ſoit aſſez heureux pour faire préciſément l'acquiſition d'un pareil ſujet? C'eſt un Officier ſubalterne, accoutumé à tenir ſa compagnie en regle, auquel on veut confier le commandement d'une armée. Tout négociant, d'ailleurs, ne ſait qu'une partie du Commerce général; & s'il n'ignore pas tout-à-fait les autres, il n'en a du moins qu'une connoiſſance ſuperficielle; & lorſqu'il eſt appellé à la direction des affaires générales, il a toujours contracté une prédilection pour la branche qu'il avoit cultivée, & il la favoriſe en négligeant les autres, ce qui eſt de la plus dangereuſe conſéquence. Troiſiémement, il eſt rare de trouver un négociant qui ſache aſſez bien lire & écrire pour diriger de grandes affaires. Cette remarque peut paroître un paradoxe, mais elle eſt vraie. Il y a un art, une habitude à lire des rapports, des actes, des mémoires, à ſaiſir d'un coup-d'œil tout ce qu'ils renferment d'eſſentiel & à s'en former une idée abrégée; mais il eſt plus difficile encore de s'exprimer d'une façon correcte, claire, ſans équivoques. Le ſtyle mercantil gâte la plume des négocians; & lorſqu'ils ſont obligés d'écrire ſur les affaires, on a beaucoup de peine à les comprendre; leurs phraſes ſont entortillées, ils font des fautes d'ortographe & de grammaire qui les rendent preſque inintelligibles. Enfin l'étude vaſte & compliquée des principes du Commerce général, des finances, des intérêts nationaux, des droits, & des privileges de chaque peuple, n'eſt pas l'affaire d'un marchand, d'autant plus que ces principes ſont très-ſouvent diamétralement oppoſés à ceux du négoce particulier. Le négociant, par

exemple, ne cherche qu'à faire proſpérer ſon Commerce, même aux dépens de ſes concitoyens; il voudroit ne le voir qu'entre les mains d'un petit nombre de maiſons commerçantes; moins il a de concurrens, plus il gagne. Le Légiſlateur, au contraire, cherche à augmenter la concurrence dans chaque branche du Commerce; il ſait que plus le Commerce général fleurit, moins on voit éclore parmi les négocians de ces fortunes immenſes, qu'ils ne doivent qu'à quelque trafic excluſif. Je paſſe ſous ſilence une infinité d'autres raiſons, pour ne pas être trop prolixe.

Mais ſi le haſard fait trouver parmi les commerçans quelque génie extraordinaire, qui poſſede tous les talens, toutes les connoiſſances, que nous venons de requérir pour la direction, ce n'eſt plus alors un ſimple négociant, c'eſt un homme d'Etat, un ſujet rare, dont on doit s'empreſſer de faire l'acquiſition. On m'objectera, ſans doute, qu'un homme lettré, inſtruit des principes du Commerce général & initié dans l'art des négocians, eſt un phénomene bien plus rare encore. J'en conviens, & c'eſt la raiſon pour laquelle il ſeroit expédient d'établir un conſeil de Commerce qui, étant compoſé de membres pris dans divers Etats, réunît toutes les lumieres qui émanent de la politique, des finances, des arts, du Commerce & de la navigation, & put par conſéquent prendre en chaque rencontre des meſures juſtes, ſages & utiles. Cependant, comme il eſt eſſentiel que chaque membre d'un pareil conſeil n'agiſſe pas au haſard, qu'il connoiſſe les principes ſur leſquels il doit travailler, & qu'il applique à ces principes les connoiſſances & les lumieres d'expérience qu'il peut avoir, la politique doit le guider dans ſa carriere, & lui enſeigner les maximes fondamentales qu'il eſt obligé de ſuivre conſtamment. C'eſt à cette inſtruction que nous conſacrons cet article.

Qu'eſt-ce que le Commerce? nous l'avons dit ci-deſſus d'après Mr. de Melon, (*a*) & la raiſon; c'eſt l'*Echange du ſuperflu pour le néceſſaire*. Cet échange eſt fondé ſur les loix de la nature même, & ſur le ſage arrangement que l'Être Suprême a établi dans le monde, dont chaque région, chaque partie fournit une ſi grande variété de productions, ſoit pour les beſoins indiſpenſables, ſoit pour les agrémens des hommes, qu'ils ne ſauroient ſe paſſer les uns des autres, mais que leur utilité particuliere les oblige à une communication réciproque, & à former des liaiſons d'amitié entr'eux, tandis que leurs paſſions les porteroient ſans cela à ſe haïr, & à s'entre-détruire: car il eſt malheureuſement trop certain que, ſi chaque pays produiſoit tout ce qui eſt néceſſaire pour ſatisfaire aux beſoins de ſes habitans, & pour contenter leurs déſirs, on verroit des guerres perpétuelles entre les peuples de la terre. Le déſir de dominer, ſi naturel aux hommes, ne ſeroit alors plus contrebalancé par le ſentiment de l'intérêt qu'une

(*a*) *Eſſai Politique ſur le Commerce*, Chap. I. pag. 9.

nation trouve aujourd'hui dans la conſervation d'une autre nation avec laquelle elle eſt en Commerce, & par ces liens d'amitié que les peuples qui ſont en relation les uns avec les autres contractent inſenſiblement & preſque ſans s'en appercevoir. Plus on y réfléchit, plus on voit que le Commerce général adoucit la férocité naturelle des humains, & tempere l'ardeur des peuples à étendre les bornes de leurs dominations, & à faire des conquêtes. Quel bonheur pour le genre-humain, ſi cette façon de penſer faiſoit des progrès !

Comme il eſt démontré que nulle contrée ne produit tout, les hommes à meſure qu'ils ont appris à connoître les productions des autres pays, à meſure qu'on a plus découvert de ces pays, ont établi entr'eux des échanges. Chaque peuple a troqué le ſuperflu de ſes denrées naturelles, & des productions de ſon induſtrie, contre des denrées, des marchandiſes & des manufactures qui lui manquoient, & qui abondoient, juſqu'au ſuperflu, chez d'autres peuples. Ces échanges, ces trocs, ne ſe ſont faits d'abord que de proche en proche. A meſure que la terre eſt devenue plus praticable, que les facilités de voyager ſe ſont augmentées, que le monde s'eſt policé, que la navigation a été perfectionnée, les hommes ont découvert plus d'objets de déſirs; ils ont étendu leurs communications & leurs échanges; le commerce s'eſt étendu en même-temps; il eſt devenu enfin univerſel.

Le déſir, ſi naturel aux hommes, de rendre leur condition meilleure, de recevoir plus qu'ils ne donnent, de s'enrichir en un mot, a introduit dans le Commerce l'idée du gain; & comme l'objet primitif de ces échanges étoit de remplir réciproquement ſes beſoins, ſoit de néceſſité, ſoit d'opinion, le ſecond objet de gagner à cet échange, & de troquer chaque marchandiſe avec profit, s'eſt joint au premier, & eſt preſque devenu l'objet principal. Une certaine claſſe de citoyens s'eſt appliquée particuliérement à faire circuler les productions de leur patrie dans toutes les contrées du monde, à connoître les productions des autres pays, la maniere de faire les échanges avec profit; & ces citoyens, ſi utiles, ont été nommés marchands & négocians. C'eſt entre leurs mains qu'eſt dépoſé le tréſor précieux du Commerce. Mais l'objet de gagner dans le Commerce, qui anime chaque négociant en particulier, eſt bientôt devenu un objet national qui intéreſſe tout le corps des citoyens, & qui doit faire le point de vue des opérations du gouvernement.

Dès le moment que le commerce devint général, & l'idée du gain la baſe de ſes opérations, il fallut de toute néceſſité que les richeſſes de convention, c'eſt-à-dire, les métaux précieux, & les valeurs en papier qui en ſont les repréſentations, s'établiſſent dans le monde : car premiérement, il falloit, pour la commodité, inventer une meſure commune ſelon laquelle toutes les marchandiſes exportées & importées puſſent être évaluées; & en ſecond lieu, le profit que chaque négociant faiſoit ſur ſes échanges ne pouvoit être réduit qu'en une matiere inaltérable & incorruptible, ſans quoi

ce profit, au bout de quelque temps, ſe ſeroit réduit à rien. Que des négocians Anglois, par exemple, envoient une quantité déterminée de grains en Eſpagne pour les y troquer contre des vins; qu'ils gagnent conſidérablement à cet échange, c'eſt-à-dire, qu'ils reçoivent une plus grande quantité de vins que leurs grains ne valoient; qu'avec ces vins ils fourniſſent à la conſommation de tous les habitans de leur iſle, qu'ils envoient le ſurplus en Allemagne, qu'ils en retirent la valeur en autres denrées, afin que par des opérations de Commerce, ils retournent mille & mille fois le premier fonds en échanges, & toujours avec avantage; le profit total & final ne pourra jamais conſiſter qu'en denrées ſujettes à ſe gâter, ou à reſter ſans valeur. Car, ſuppoſé même que, par une derniere opération, ces négocians vouluſſent troquer les marchandiſes, qui forment la maſſe de leur profit, en fonds de terre, il eſt clair que les terres 1°. monteroient à tel excès de valeur, que le profit des négocians en ſeroit bientôt abſorbé; 2°. que ſi cela n'arrivoit point, les négocians ſeroient bientôt en poſſeſſion de tous les biens fonds; 3°. que les anciens poſſeſſeurs des terres, les ayant converties en marchandiſes, ſeroient obligés de ſe faire négocians à la place des premiers pour ſe défaire de ces mêmes marchandiſes, & qu'il n'y auroit tout au plus qu'une révolution entre les claſſes des citoyens, ſans effet pour la difficulté dont il s'agit.

Après que la néceſſité d'une meſure commune, & d'un gage certain pour tous les échanges, eut été reconnue, & que la plupart des nations eurent adopté l'or & l'argent comme la matiere la plus propre à former cette meſure & ce gage, le Commerce fit des progrès ſurprenans; il devint de jour en jour plus général, & la forme de ſes opérations changea entiérement. Les échanges immédiats ceſſerent tout-à-fait. Ceux qui connoiſſent les principes du Commerce actuel de l'Europe ne peuvent s'empêcher de rire lorſqu'ils entendent bien des Miniſtres, des gens de Lettres, des Militaires, des Courtiſans, & d'autres perſonnes, d'ailleurs fort inſtruites, faire des raiſonnemens ſur cette matiere. A les entendre parler, on diroit que le Commerce ſe fait encore par des trocs en nature. Ils s'imaginent qu'un négociant de Suede envoie en France tout un vaiſſeau chargé de fer, de cuivre, &c. qu'il y trouve des troqueurs tout prêts qui changent ce cuivre & ce fer contre des vins, des huiles, & d'autres denrées, que le même vaiſſeau rapporte à ſon propriétaire, lequel s'enrichit à chaque voyage par ce négoce. Il eſt ſurprenant que les plus ſimples opérations du commerce, qui intéreſſe preſque tous les hommes, ſoient ignorées à ce point de tant d'honnêtes gens : car cette maniere de commercer peut avoir été en uſage du temps que le Roi Salomon envoyoit ſes vaiſſeaux à Ophir, ou lorſque les Phéniciens, les Tyriens, les Chartaginois étoient les maitres du Commerce maritime; mais depuis que l'Europe entiere eſt devenue commerçante, il n'eſt plus queſtion de ces échanges abſolus, ou du moins très-rarement. On trouve aujourd'hui dans tous les ports de mer, dans toutes les villes

commerçantes, des Factories ou des Comptoirs de négocians établis. Ces négocians s'envoient réciproquement leurs marchandiſes, les font vendre contre une valeur déterminée en monnoie du pays ; & le produit de ces ventes eſt employé, ou en emplettes de marchandiſes qu'on appelle *Retours*, ou remis en argent comptant au correſpondant, ou par lettres de change.

Car il eſt à remarquer que le Commerce ayant fait des progrès de tous côtés à meſure que l'Europe s'eſt policée, ni les retours en marchandiſes, ni les envois d'or & d'argent ne furent plus des moyens aſſez prompts, aſſez commodes, aſſez peu diſpendieux pour les paiemens que les négocians avoient à faire de tous côtés à d'autres négocians. Quelle gêne, quelle perte de temps, de facilités & de frais ne ſeroit-ce pas pour le commerce ſi aujourd'hui tous paiemens, du Levant au Couchant, du Midi au Nord de l'Europe, devoient ſe faire en voiturant l'or & l'argent ? la néceſſité, la mere de l'induſtrie, obligea donc ces négocians à chercher des moyens moins embarraſſans, & moins coûteux, pour faire leurs acquits mutuels, & la barbarie de quelques Princes qui regnerent dans le XII & XIII ſiecles donna lieu à l'invention des lettres de change. Les Juifs perſécutés de la maniere la plus cruelle par les Rois d'Angleterre, Jean-ſans-Terre & Henri III, & chaſſés de France ſous Philippe-Auguſte & ſous Philippe-le-Long, ſe retirerent, les premiers en Allemagne, & les ſeconds en Normandie. Là ils donnerent aux négocians étrangers & aux voyageurs, des lettres ſecretes ſur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en Angleterre & en France ; & ces lettres furent acquittées. (*a*) Cette méthode des Juifs de mettre leurs biens à l'abri des vexations de quelques Souverains avares trouva des imitateurs parmi les négocians ; on la tourna à l'avantage du Commerce ; & les bons Princes en faciliterent l'uſage par l'établiſſement des poſtes réglées, & par les loix qu'ils donnerent en faveur des lettres de change, qui les rendent ſacrées, & qui prévenoient tous les abus qu'on en pourroit faire : de maniere qu'aujourd'hui toute l'Europe commerçante peut acquitter ſes dettes, & recevoir ſes paiemens deux fois par ſemaine par le moyen d'un petit morceau de papier de trois doigts de largeur enveloppé dans une lettre. Les billets de banque d'Angleterre, qui ſont payables aux porteurs, ſont encore des eſpeces de lettres de change, & ſervent, comme elles, à faciliter les paiemens. *Voyez* CHANGE.

L'accroiſſement & la perfection de la navigation étoit une ſuite néceſſaire & immanquable de l'augmentation du Commerce. Elle en eſt même devenue une nouvelle branche. Le danger des voyages par mer a donné lieu aux aſſurances. Ces aſſurances forment encore une branche néceſſaire, eſſentielle & importante du Commerce, & entrent par conſéquent dans le ſyſtême qu'on doit s'en former. *Voyez* ASSURANCE.

(*a*) Voyez l'*Eſprit des Loix*, Liv. XXI. Chap. 16.

Par ces réflexions préliminaires, que nous avons abrégées autant qu'il a été poſſible, on voit que les reſſorts qui font mouvoir le Commerce, & dont l'aſſemblage en forme l'eſſence, conſiſtent 1°. dans l'exportation des denrées, ou productions naturelles de notre pays; 2°. dans l'importation des denrées que notre terroir ne produit point, ſoit pour les beſoins abſolus de nos ſujets mêmes, ſoit pour les revendre à d'autres peuples ou plus indolens que nous, ou hors de portée de ſe les procurer en droiture; 3°. dans l'exportation des productions de notre induſtrie ou de nos manufactures; 4°. dans l'importation des manufactures étrangeres qui nous manquent abſolument, ſoit pour la conſommation intérieure du pays, ſoit pour les fournir à d'autres peuples; 5°. dans la circulation des métaux précieux, de l'or & de l'argent; 6°. dans le virement des lettres de change, & autres papiers repréſentans, dont le cours doit nous être favorable; 7°. dans la navigation & ſes produits, *&c.* 8°. dans les aſſurances.

Le but du négociant qui entreprend une de ces branches de Commerce, eſt de gagner. Le but du Souverain, dans les ſoins qu'il porte ſur toutes les branches du Commerce réunies, eſt de procurer à tous ſes négocians & à tous ſes ſujets, les moyens de faire le Commerce à leur propre avantage, & à celui de la nation en général. On parvient à ce double but en prenant, ſur chaque objet, de ſi bonnes meſures, que la balance générale du Commerce national penche en notre faveur. Les efforts de tous les Etats commerçans tendent à ce but; mais ils n'y parviennent qu'à proportion de leur induſtrie, de leur ſituation avantageuſe, & de l'application qu'ils ſe donnent. (*a*)

La premiere branche du Commerce conſiſte dans l'exportation des denrées produites dans le pays. On doit donc, par un ſage arrangement des finances & de l'économie de la campagne, multiplier ces denrées au point que non-ſeulement elles fourniſſent aux beſoins des habitans, mais que le ſuperflu puiſſe être envoyé au-dehors & ſervir de matiere au Commerce. Le grand objet du Souverain & de ſes financiers, c'eſt d'encourager par des récompenſes, des facilités, des gratifications, *&c.* la culture de ces productions naturelles du terroir, ſur-tout ſi elles ſont uniques, ou du moins d'une qualité ſupérieure à celles des autres contrées, comme les vins de France & d'Italie, les fruits d'Eſpagne & de Portugal, le lin & le chanvre de Livonie, *&c.* Si au contraire elles ne ſont pas uniques, mais que d'autres peuples les cultivent avec le même ſuccès, & peuvent les vendre au même prix que nous, ou peut-être encore à meilleur compte, il faut les affranchir de tout droit de ſortie, pour obtenir un avantage dans la

(*a*) Voyez l'article BALANCE DU COMMERCE, où nous expliquons en quoi conſiſte cette Balance, quelle eſt la maniere de la connoître, de l'apprécier, & de ſavoir ſi elle eſt à notre avantage ou à notre déſavantage.

concurrence du débit. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi l'établiſſement de la Traite Foraine, ou de la Traite Domaniale, qui ſont des droits que le Roi de France leve ſur les denrées & marchandiſes qui entrent dans le Royaume, comme le bled, le vin, la toile, le paſtel, &c. eſt compatible avec cette maxime puiſée dans la nature. Nous ne blâmons point des uſages reçus, & ſouvent utiles pour des cauſes étrangeres, nous ne donnons que des regles générales. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que cette exportation eſt le premier canal par où les richeſſes étrangeres entrent dans notre Etat; & les denrées naturelles ont cette différence avec les productions de l'induſtrie, que celles-ci peuvent être imitées ailleurs, que par conſéquent le débit en peut diminuer, ou ceſſer tout-à-fait, au-lieu que la nature ne produit pas les mêmes choſes dans toutes ſortes de climats, comme il a été dit plus d'une fois.

L'importation des denrées que notre terroir ne produit point, ſoit pour les beſoins des habitans, ſoit pour les revendre à d'autres peuples, forme la ſeconde branche du commerce général. Il ſeroit doublement ridicule de vouloir donner, ſans de fortes raiſons, des entraves à cette importation; premiérement parce qu'il eſt tout-à-fait déraiſonnable d'obliger les ſujets à ſe priver de mille choſes utiles, commodes, agréables, comme de certains vins, fruits, poiſſons étrangers, épiceries, thé, café, &c. ſous prétexte de les rendre heureux en empêchant que l'argent ne ſorte hors du pays pour ces objets de luxe. Secondement, que deviendroient les marchands & leur négoce, ſi on vouloit tout réduire à la conſommation des denrées naturelles du pays, & en exclure les étrangeres? Que deviendroit le commerce intérieur du pays, la baſe de tous les autres? Que deviendroit la circulation de l'argent, la navigation, & ainſi du reſte? C'eſt le moyen le plus ſûr de tout perdre quand on veut tout avoir. Une pareille maxime eſt, d'ailleurs, diamétralement oppoſée à la liberté qu'il convient d'accorder au Commerce. Ce ſeroit ſe priver de tous les avantages de la réexportation & du Commerce d'entrepôt, ſi lucratif, ſi profitable à la plupart des peuples qui le font avec une certaine intelligence. La Hollande, par exemple, n'a que peu ou point de denrées naturelles à exporter, (j'en excepte les épiceries & autres productions de l'Aſie) & cependant elle fait le plus grand Commerce du monde, en envoyant chercher toutes les denrées poſſibles à leur ſource, & les débitant, ſoit dans ſon pays, ſoit aux Nations étrangeres qui en manquent. On peut voir par-là, en paſſant, combien eſt groſſiere l'erreur de ceux qui ſoutiennent que tel ou tel pays n'eſt fait pour aucun genre de Commerce. Je ne connois ſur toute la carte de l'Europe aucune contrée qui ſoit ſi mal ſituée, qu'elle ne confine à aucune mer, qu'elle ne ſoit traverſée par aucun fleuve, ſéparée de ſes voiſins par des chemins impraticables, ou des montagnes inacceſſibles, au point qu'elle ne peut avoir quelque Commerce; car, dès qu'il y a dans un pays des rivieres navigables, des grands chemins, des hommes, du terrein, il ne faut plus qu'un Gouvernement

vernement ſage, une bonne police, pour y établir le Commerce. Mais il faut prendre des meſures convenables pour empêcher que l'importation des denrées étrangeres ne nuiſe à celles dont la culture eſt praticable & aiſée dans notre pays.

La troiſieme branche du Commerce général eſt l'exportation des manufactures du pays. On ſait combien les fruits de l'induſtrie ſervent à enrichir un Etat, ſur-tout lorſqu'ils acquierent ce degré de perfection qui les fait rechercher par les Nations étrangeres. Quelles facilités, quels encouragemens le Souverain ne doit-il pas donner aux négocians qui les envoient au-dehors! Le manufacturier, tout occupé du ſoin de ſa fabrique, connoît rarement tous les endroits où il pourroit en débiter les productions avec le plus grand avantage. Mais le commerçant, qui s'applique à connoître tous les débouchés pour l'exportation des manufactures, les aſſortimens qui conviennent à chaque pays, les comptoirs les plus ſûrs & les plus accrédités de chaque ville commerçante, la voie la plus courte & la moins diſpendieuſe pour les envois, la maniere la plus profitable d'en recouvrer les paiemens, *&c.* ce commerçant, dis-je, qui concourt ſi efficacement aux progrès des manufactures, & à l'augmentation des richeſſes d'Etat, mérite pour le moins autant de récompenſe, de faveurs, de diſtinctions, que le manufacturier même. Il n'y a pas long-temps qu'on a aboli, en Angleterre, un réglement de la Douane, reſte de l'ancienne ignorance & barbarie, en vertu duquel certaines marchandiſes fabriquées dans le pays payoient encore des droits à la ſortie. Il eſt ſurprenant qu'une Nation ſi éclairée ſur ſes vrais intérêts ait reconnu ſi tard cette faute groſſiere, & que toutes les autres ne l'imitent point, s'il ſe trouve chez elles de pareils abus à corriger. Nous allons voir bientôt les moyens qu'il convient d'employer pour faciliter les exportations, en encourageant la navigation.

L'importation des manufactures étrangeres qui nous manquent forme la quatrieme branche du Commerce. Il y a ici quelques regles à obſerver. Une liberté illimitée de faire entrer dans le pays toutes ſortes de manufactures étrangeres ſans aucune reſtriction, & ſans payer aucun droit, réduiroit les revenus de la Douane à rien, & feroit un tort conſidérable aux fabriques nationales. Mais, d'un autre côté, l'on ſait les inconvéniens qui naiſſent d'une rigidité trop grande, & trop peu réfléchie, dans les prohibitions des manufactures étrangeres, ou dans l'impoſition des droits d'entrée exceſſifs. Il faut le répéter ici : c'eſt une excellente maxime d'encourager les manufactures du pays; mais il ne faut pas l'outrer au point de détruire le Commerce. Un habile homme ſait concilier ce double intérêt. Nous expoſerons à l'article DOUANE, les principes qui doivent régler le tarif des droits d'entrée de toutes les marchandiſes importées. L'application de ces principes dépend toujours de l'eſprit & du jugement des hommes auxquels le Souverain confie la direction de ſes affaires; & il eſt impoſſible de

conduire chaque employé par la main pour tous les cas particuliers qui ſe préſentent journellement dans l'exercice de ſa fonction. Mais un objet que le conſeil de Commerce ou le Miniſtre chargé de ce département, doit toujours avoir en vue, c'eſt d'encourager, & même d'obliger les négocians, à tirer de la premiere main, & en droiture, les denrées auſſi bien que les manufactures étrangeres des lieux qui les produiſent. Le fameux acte de navigation des Anglois, qui mérite d'être lu & étudié, a été dicté principalement dans cette vue. On peut faire des ouvertures aux négocians, les guider par des conſeils, leur faciliter les moyens, établir des correſpondances & des relations de Commerce par l'envoi ou la nomination des conſuls, par des traités de commerce avantageux, & par des prérogatives accordées à la navigation. L'Etat gagne tout ce qui eſt épargné ſur les frais d'achat : il gagne encore plus ſi l'importation ſe fait par des navires nationaux.

A l'égard des marchandiſes qui entrent dans le pays pour en être réexportées, il y a encore plus de précautions à prendre, parce que le Commerce de revente ſe fait toujours en concurrence avec d'autres Nations, & qu'il n'y a que l'appât du meilleur marché qui peut donner la préférence au nôtre. Les puiſſances de l'Europe ont ſuivi différentes maximes pour ſe rendre maîtreſſes de ce Commerce, ou du moins pour s'en approprier une partie. Les unes ont choiſi dans leurs Etats quelques ports favorablement ſitués, & les ont déclarés ports francs. On entend par-là un port où il eſt libre à tous marchands, de quelque Nation qu'ils ſoient, de décharger leurs marchandiſes, & de les en retirer lorſqu'ils ne les ont pu vendre, ſans payer aucun droit d'entrée ni de ſortie. Cette invention eſt utile lorſqu'un pays eſt abſolument ſans Commerce, & qu'on a beſoin de donner de grands encouragemens pour l'y établir. Tel fut le motif du Czar, qui accorda aux négocians Anglois, après qu'ils eurent découvert le port d'Archangel ſur la mer Blanche, une exemption générale de tous droits ; ou bien ſi l'on craint la rivalité d'une ville, ou d'un pays voiſin, qui, par ſon aſſiette favorable ou par la franchiſe qu'il accorde, peut nous enlever le Commerce déjà établi chez nous. C'eſt par une raiſon à-peu-près ſemblable que la ville d'Ancone, ſur la mer Adriatique, a été érigée en port franc par le Pape Clément XII, en 1732, ou lorſqu'une ville, une république, qui ne poſſede qu'un petit territoire, qui eſt, pour ainſi-dire, renfermée dans ſes murailles, n'a d'autre moyen de rendre ſon Etat floriſſant que par le Commerce, & par le profit que font ſes citoyens ſur les navires qui abordent dans ſon port, ainſi que ſur leurs cargaiſons, indépendamment des droits que l'Etat en pourroit retirer. Voilà le motif qui a engagé les républiques de Gênes, de Hambourg, *&c.* à faire jouir les marchands de cette franchiſe dans leurs ports.

Les grandes Nations commerçantes, qui ont beaucoup de ports, & qui ne pourroient ni les déclarer tous francs, ni accorder ce privilege à un

de ces ports, aux dépens des autres, ont adopté des maximes différentes. En France l'entrepôt eſt établi. Ce ſont des magaſins où les négocians dépoſent les marchandiſes qui arrivent pour n'être point conſommées dans le lieu, & pour être renvoyées à l'étranger, leſquelles alors ne paient point de droits. Cette pratique eſt très-ſage & très-avantageuſe au Commerce & à la navigation. Pluſieurs autres Gouvernemens l'ont adoptée avec quelques changemens de formalités ſous le titre de *Tranſit*. Ce mot ſignifie en ſtyle de Commerce, une permiſſion accordée par le Souverain aux négocians de faire paſſer des marchandiſes par le Royaume ſans qu'elles ſoient viſitées aux Bureaux des Douanes, & ſans y payer des droits. Pour empêcher les fraudes, on oblige le propriétaire de ces marchandiſes de donner caution pour leur ſortie, leſquelles ne lui ſont rendues qu'après qu'il a produit un certificat du dernier Bureau, par lequel il appert qu'elles ont été exportées & trouvées en nombre, poids, & quantité, conformes à l'acquit, & les balles avec les cordes & les plombs ſains & entiers. En Angleterre, toutes les marchandiſes importées paient les droits d'entrée ſtipulés par les loix; mais à leur ſortie elles retirent ces droits, ce qu'on appelle dans la langue du pays le *Dauwback*; & le ſage ſcrupule y eſt pouſſé ſi loin à cet égard, que la Douane reſtitue, par exemple, ſur une piece de camelot fabriquée en Angleterre, les droits d'entrée que le poil de chevre d'Angora, dont elle eſt faite, a payés en entrant. La même maxime eſt ſuivie en Pruſſe. Le Roi rend, ſur chaque barrique de vin, à la ſortie, l'acciſe qu'il avoit reçue à ſon entrée. En Hollande, au contraire, il n'y a point d'entrepôt. Ce qui entrepaie les mêmes droits, quoique ſa deſtination ſoit pour être porté à l'étranger. On diroit que ce ſeul vice de régie ſuffiroit pour ruiner de fond en comble le Commerce des Hollandois; mais le peu de frais de leur navigation, la grande économie qu'ils introduiſent dans tout leur négoce, les mettent encore au-deſſus de leurs concurrens. On conçoit aiſément qu'il eſt impoſſible de preſcrire ici laquelle de ces différentes maximes le conſeil de Commerce doit ſuivre. Le choix en dépend de la ſituation locale de chaque pays, de ſa grandeur, de ſes productions, de l'Etat de ſes voiſins, de ſa rivalité avec d'autres nations, de la concurrence, & de mille circonſtances particulieres qu'un habile Miniſtre doit peſer, & les appliquer aux principes qu'on vient d'indiquer, pour faire des réglements judicieux & convenables aux intérêts du Commerce de ſa Patrie.

La circulation des métaux précieux, c'eſt-à-dire, de l'or, de l'argent, & même du cuivre, réduits en monnoie, forme la cinquieme branche du Commerce. Perſonne n'ignore combien ces richeſſes de convention ſont néceſſaires dans un Etat pour le ſuccès de toutes les opérations des finances, des manufactures, *&c.* Cette néceſſité ſe manifeſte encore plus dans le Commerce. Sans argent le négociant & le marchand ne peuvent rien entreprendre; & comme il eſt rare qu'ils poſſedent aſſez de richeſſes

pour conduire le négoce de leur propre fonds, il faut qu'il y ait aſſez d'argent circulant dans un Etat, pour qu'ils en puiſſent trouver à un bas intérêt, ce qui dérive toujours de l'abondance générale. Le but des Nations commerçantes eſt de ſe procurer cette abondance par l'avantage de la balance générale dont la différence doit être néceſſairement payée en argent, comme le ſeul équivalent qui puiſſe ſuppléer au défaut des échanges en nature. Si l'on conſidere l'immenſe quantité d'or & d'argent qui ſe tire des mines d'Europe, & qui y eſt apportée tous les ans des autres parties du monde, on eſt ſurpris que la nôtre ne regorge pas de louis, de ducats, & d'argent monnoyé, & que les métaux rares ne tombent pas dans l'aviliſſement par leur extrême abondance. C'eſt auſſi ce qui ne manqueroit pas d'arriver, s'il n'y avoit pas des canaux par leſquels l'Europe perd une partie de l'or & de l'argent qu'elle reçoit annuellement. Ces canaux ſont : 1°. Le Commerce de la Chine, & de quelques autres contrées de l'Aſie, qui ne ſe fait qu'en argent comptant. 2°. Les banques d'Amſterdam, de Londres, Veniſe, Gênes, Hambourg, *&c.* qui toutes ont des fonds conſidérables; & qui les accumulent. 3°. Les tréſors de quelques Monarques, Princes & Républiques, parmi leſquels il y en a de conſidérables, & qui s'accroiſſent tous les ans, de même que les fonds d'argent comptant qui ſont enſevelis dans les caves des ordres religieux, & les meubles ou ornemens des Egliſes, Monaſteres, *&c.* 4°. Les vaiſſelles, l'argenterie, les nippes, bijoux, galons, dorures, *&c.* dont l'uſage devient fort commun, & qui emportent beaucoup de ces métaux. A quoi il faut ajouter 5°. l'uſage continuel qui les diminue plus qu'on ne penſe, quelque ſolide, quelque compacte que puiſſe en être la matiere, vu qu'il y a toujours du déchet, ſoit dans les refontes, ſoit dans les monnoies qui paſſent par les mains. Mais ces canaux, qui abſorbent le ſuperflu de l'or & de l'argent en Europe, ne ſont pas auſſi pernicieux que le vulgaire, & avec lui bien des financiers le penſent. Dans les pays les plus riches, il n'y a pas toujours une quantité ſi prodigieuſe de monnoie en circulation, que les Nations commerçantes ſavent mettre l'or & l'argent en commerce, qu'elles y ſuppléent par des repréſentations en papier, qu'une trop grande abondance réelle de ces métaux ne feroit qu'agrandir la meſure commune du prix de toutes choſes. Lors donc que nous exigeons, pour le bien du Commerce, qu'il y ait beaucoup d'argent en circulation, il faut entendre que cette abondance doit être proportionnée à la maſſe générale des richeſſes répandues dans toute l'Europe; c'eſt-à-dire qu'il y ait toujours beaucoup d'argent, dans un Etat, en raiſon de ce qu'en poſſedent les autres Nations commerçantes. *Voyez les articles* ARGENT, MONNOIE, OR.

Voyez auſſi pour ce qui regarde les trois autres grandes branches du Commerce, *les articles* ASSURANCE, CHANGE, NAVIGATION.

Le Commerce intérieur, qui ſe fait d'une province, d'une ville, d'un négociant du pays à l'autre, & qui eſt la baſe de celui qui s'étend au-

dehors, doit jouir ſur-tout d'une liberté pléniere. Il ne faut point lier les mains aux marchands à cet égard. Comme tous les citoyens réunis forment une nation, & toutes les provinces un Etat, il eſt égal au chef leſquels de ſes ſujets proſperent le plus, pourvu que l'argent reſte dans le Royaume, & qu'il y ſoit conſtamment en circulation. Il en eſt préciſément du corps politique comme du corps humain. Les valeurs réelles, numéraires & mercantiles, ſont à l'égard du premier ce que le ſang eſt au ſecond. Si les veines, même les plus petites, par leſquelles ce ſang coule, ſont bouchées, le corps eſt ſoudain en déſordre; & ſi les canaux, par où la maſſe générale des richeſſes d'un pays doit circuler, ſe trouvent fermés, l'Etat languit d'abord. Ce ſont de vraies obſtructions.

Pour donner plus d'activité au Commerce intérieur, pluſieurs financiers ont imaginé l'établiſſement des foires. On entend par-là un concours de marchands, de manufacturiers, d'artiſans, d'ouvriers, & de pluſieurs autres perſonnes de tout état & de toute profeſſion, regnicoles ou étrangers, qui s'aſſemblent à de certains jours de l'année dans une ville à laquelle le Souverain en a accordé le privilege, les uns pour y vendre & débiter leurs marchandiſes, & les autres pour les y acheter, ou même ſeulement par curioſité, pour y prendre part aux divertiſſemens qui accompagnent ordinairement ces ſortes d'aſſemblées. C'eſt une liberté de plus donnée au Commerce; mais il faut diſtinguer ici entre les grandes & les petites foires. Ces dernieres n'attirent ordinairement que des marchands regnicoles, elles facilitent la circulation des eſpeces, favoriſent le Commerce intérieur; & l'argent ne faiſant que paſſer d'un ſujet à l'autre, elles n'entraînent aucun inconvénient. Mais dans les grandes foires, comme celles de Leipſick, Francfort, *&c.* où abondent en foule des négocians étrangers, même des pays lointains, il faut ſe propoſer pour but de procurer par-là un débit conſidérable & ſoudain des denrées & des manufactures du pays, ſans quoi elles ſont plus nuiſibles qu'avantageuſes : car le petit profit que l'Etat fait ſur les droits modiques que les marchandiſes paient à la Douane, ſur le tranſport, & la conſommation des étrangers qui ſe rendent à ces foires, & ſur leurs dépenſes, ce profit, dis-je, eſt abſorbé par les achats que les naturels du pays y font des marchandiſes étrangeres, & qui emportent des ſommes conſidérables hors du pays. D'ailleurs, qu'à la foire de Leipſick, Pierre de Tranſilvanie achete de Paul de Hambourg beaucoup de marchandiſes, peu importe à la Saxe : l'avantage qu'elle en retire n'eſt d'aucune conſidération. Mais lorſque ce marchand Tranſilvain & ce négociant Hambourgeois trouvent à Leipſick un aſſortiſſement complet de toutes les marchandiſes dont il a beſoin, parmi leſquelles il y en a beaucoup ou du produit, ou de l'induſtrie du pays; en un mot s'ils font de grandes emplettes de denrées & de manufactures Saxonnes, c'eſt alors que la Saxe profite, & que la foire eſt bonne. Un pareil avantage peut balancer la perte du Commerce qu'une ville ſemblable fait toujours hors

des temps de foire. Il n'y a qu'à voir la langueur qui regne dans le négoce de ces villes, après que les foires y ſont finies, pour ſe convaincre que l'avantage n'en eſt pas auſſi conſidérable que le penſent bien des gens, qui ſont éblouis par le tumulte de quinze jours. Il s'enſuit de ces réflexions qu'on ne doit établir de grandes foires que dans les endroits où les manufacturiers du pays & les propriétaires des terres peuvent apporter commodément les productions de leur induſtrie, & celles de leur terroir.

Pour rendre la balance générale du Commerce avantageuſe pour nous, on peut faire avec quelques nations un Commerce paſſif qui nous eſt très-favorable. Il eſt moralement & phyſiquement impoſſible que les balances particulieres avec chaque pays, chaque ville, puiſſent toutes pencher en notre faveur. Le négociant fait quelquefois une branche de Commerce déſavantageuſe, pour faire aller une autre infiniment profitable avec d'autant plus de ſuccès. Que de marchandiſes n'eſt-on pas obligé d'acheter chez de certains peuples à beaux deniers comptans, pour les revendre avec profit à d'autres! Il eſt impoſſible de ſolder en denrées avec toutes les nations. Si le légiſlateur gêne à cet égard les négocians, s'il s'aviſe de défendre ces branches paſſives du Commerce, il agit directement contre la liberté du Commerce, & fait un tort irréparable à ſes affaires. Les autres peuples commerçans ſont trop attentifs à profiter de pareilles fautes. Encore un coup, il faut laiſſer au négoce le cours le plus libre qu'on peut. Un Commerce bridé & un Commerce floriſſant ſont des contradictions.

La politique n'enviſage pas le luxe ſous le même aſpect que la théologie, & les habiles gens qui, dans ce ſiecle, ont écrit ſur le Commerce, nous ont fait connoître l'utilité qu'il y porte. Sans prévenir ce que nous aurons à dire ſur cette matiere, nous conſidérerons ici le luxe comme une ſource de la proſpérité du Commerce. Agriculture, manufactures, arts, métiers, négoce, tout languit ſans le luxe. Qui payera les travaux de l'induſtrie, ſi les riches s'abſtiennent de vivre ſomptueuſement? Mais ce luxe néanmoins ne doit pas être ſans bornes. Un grand Etat, qui renferme dans ſon ſein tous les ouvriers du luxe, peut & doit même introduire une grande magnificence, une ſomptuoſité extraordinaire parmi ſes citoyens, parce que les dépenſes qu'on y fait, encouragent, animent, vivifient tout, & l'argent reſte dans le pays. Mais lorſqu'un petit Etat, qui vit, pour ainſi dire, de ſes rentes, qui n'a que peu de terroir & peu d'induſtrie, veut ſuivre les mêmes maximes, imiter la grenouille de la Fable, & ſe laiſſer aller à la manie de contrefaire le faſte des grandes nations, il ſera bientôt aux abois, parce que ſes fonds paſſeront en peu de temps aux étrangers dont il tire tous les beſoins de ſon luxe. Cette réflexion donne lieu à la regle, qu'un Souverain doit toujours proportionner le luxe de ſon pays aux moyens qu'il a de le ſatisfaire par l'induſtrie de ſes propres ſu-

jets. Cette regle n'eſt pas d'une exécution difficile. Y a-t-il trop de luxe dans un pays, on en arrête les progrès par des *loix ſomptuaires*. Y en a-t-il trop peu, l'exemple du Prince & des grands le fera bientôt augmenter. Il y a mille moyens pour cela; mais il faut un œil attentif de la part du légiſlateur pour guider le peuple dans cette carriere, & pour prévenir les excès.

Les conceſſions & les privileges, que les Souverains des principales nations de l'Europe accordent à des compagnies excluſives, ne doivent point être enviſagées comme des monopoles, ou comme une infraction faite à la liberté du Commerce. Ce ſont, au contraire, de nouvelles branches de Commerce qu'on ouvre au public, chaque particulier pouvant, à proportion de l'intérêt qu'il y prend, participer au profit général de l'aſſociation. Les objets que ces compagnies embraſſent, ſont d'ailleurs, ſi grands, ſi vaſtes, ſi diſpendieux, qu'un ſimple citoyen, quelque opulent qu'il ſoit, ne ſauroit y atteindre. Il eſt vrai que ces octrois privent ce même Commerce de la concurrence, ce qui eſt une perte immenſe. Mais y a-t-il dans le monde un établiſſement qui ne porte avec ſoi quelque inconvénient? C'eſt dans le choix des moindres que conſiſte la prudence politique. Sur ces conſidérations cependant ſont fondées deux maximes fondamentales que le Gouvernement doit obſerver à l'égard de ces compagnies excluſives : La premiere eſt de n'en donner l'octroi que pour des objets qui ſont par eux-mêmes ſi grands & ſi difficiles à remplir, que le Commerce des négocians particuliers n'y ſauroit atteindre. S'agit-il, par exemple de faire le Commerce du Levant, d'entreprendre la pêche du harang ou de la baleine, *&c.* ? on en peut hardiment accorder le privilege à quelque ſociété. Mais ſi l'on propoſoit de faire le négoce de vins, de bleds, de toiles, de draps, avec d'autres pays commerçans de l'Europe, par le moyen d'une compagnie excluſive, une ſemblable propoſition non-ſeulement doit être rejettée ſoudain, mais même ſon auteur mériteroit un châtiment. La ſeconde regle eſt, qu'il ne faut pas accorder ces ſortes d'octrois à perpétuité, mais ſeulement pour un certain nombre d'années, au bout deſquelles le Souverain eſt toujours le maître ou de renouveller les privileges, ou de les révoquer, pour faire retomber cette branche du Commerce dans le public, lorſque chaque particulier aura appris de la compagnie même à le faire, & ſe trouvera en état de l'entreprendre.

Il y a cependant de certaines branches de Commerce qui ne peuvent jamais ſe faire avec un grand ſuccès qu'à forces réunies, & que l'on comprend ſous le nom collectif de Commerce des Indes, quoiqu'il ſe faſſe dans les trois autres parties du monde. Ce Commerce exige des fonds ſi conſidérables, une protection ſi puiſſante, des poſſeſſions ſi difficiles à acquérir & à conſerver, qu'il a bien fallu en faire une entrepriſe nationale, & qui vraiſemblablement demeurera telle à perpétuité. Les Européens, gens

avides d'intérêt & de gloire, entreprenans & induſtrieux, n'ont pu ſe contenir dans les limites de cette partie du globe, ils ont franchi les mers, & à meſure que la navigation s'eſt perfectionnée, ils ont porté leur nom & leur trafic juſqu'au bout de la terre connue. Ce Commerce, paiſible dans ſon origine, a fait naître aux principales Puiſſances de l'Europe l'idée d'un établiſſement & de conquêtes dans ces contrées lointaines; leurs vaiſſeaux y ont porté, au lieu de marchandiſes, des ſoldats & des inſtrumens de guerre. On a attaqué tous les peuples Aſiatiques, Africains & Américains qu'on a pu atteindre & ſubjuguer. Ces conquêtes & ces poſſeſſions dans les Indes ont donné lieu à des guerres & à des traités entre les nations de l'Europe. Les cabinets & les congrès ont partagé non-ſeulement le territoire des autres parties du monde, mais ils ont auſſi déterminé les limites par mer & par terre, dans leſquelles chaque nation Européenne doit renfermer ſon Commerce & ſa navigation, ſur-tout par-delà l'Equateur. (*a*)

Fondées ſur ce partage & ſur ces traités, les Puiſſances de l'Europe ont établi des Compagnies pour le Commerce des Indes, & leur ont cédé, par des octrois, lettres-patentes, édits, déclarations, ou autres chartres, la propriété des pays, terres, côtes, parages, droits, *&c.* qu'ils avoient acquis dans ces contrées, excluſivement & privativement; de maniere qu'il n'eſt permis ni aux autres peuples, ni aux particuliers de la même nation d'y envoyer des vaiſſeaux pour trafiquer, d'y défricher des terres, ou faire des établiſſemens de quelque nature qu'ils ſoient. Ces donations & ces privileges ſont appellés *conceſſions*, & elles forment la baſe de tout le Commerce qui ſe fait par-delà l'Equateur.

Mais il y a eu, en Aſie, des nations, ou trop formidables par elles-mêmes pour être ſubjuguées, ou que la jalouſie mutuelle des Puiſſances Européennes a laiſſées en paix, ou qu'on n'a pas cru valoir la peine d'être attaquées. Le Commerce avec ces peuples & la navigation ſur leurs côtes ſont demeurés libres à toutes les nations Européennes; & c'eſt aujourd'hui une violence, une injuſtice affreuſe, lorſqu'une puiſſance, qui domine ſur la mer par ſes forces navales, veut troubler les autres dans cette navigation. C'eſt ainſi qu'il eſt permis à tout le monde de trafiquer aux ports de la mer Noire, en Perſe, ſur les côtes du Mogoliſtan, au Bengale, à la Chine, au Japon, *&c.* Cette liberté naturelle a donné lieu à l'établiſſement de quelques compagnies & octrois pour le Commerce de la Chine, du Bengale, *&c.* Il eſt à croire que ces compagnies ſe multiplieront à meſure que l'Europe ſentira la néceſſité de devenir plus commerçante.

(*a*) Voyez ci-après les différens Traités de Commerce conclus entre les Nations de l'Europe.

Un

Un Etat qui viſe au grand, ne doit pas négliger de ſe prévaloir des prérogatives qu'il a obtenues à cet égard par des traités, ou de celles que lui donne la liberté naturelle, le droit univerſel des gens, & la ſituation favorable de ſon pays. Le Commerce des Indes ne peut ſe faire avec ſuccès que par une compagnie ou aſſociation nationale. Elle doit être ouverte à tous ceux qui veulent s'y intéreſſer; & la meilleure méthode qu'on a pu trouver juſqu'ici, c'eſt de déterminer un certain fonds ſuffiſant pour remplir tous les objets, & pour fournir à tous les frais du Commerce qu'on veut entreprendre. Ce fonds doit être completté par ceux qui, dans l'eſpoir du gain, prennent intérêt à cette entrepriſe. On diviſe la ſomme générale en portions égales qu'on nomme *actions*. Ces actions ne doivent pas être trop fortes, afin que des particuliers d'une fortune médiocre puiſſent en faire l'emplette. Suppoſons que le fond ſoit d'un ou de deux millions d'écus : on fera ou deux ou quatre mille actions à 500 écus à chacun. Ces actions, achetées argent comptant, produiront le capital néceſſaire pour commencer l'entrepriſe; les vaiſſeaux ſeront conſtruits, équipés, frétés & mis en mer. A leur retour, après que les marchandiſes rapportées auront été vendues, les directeurs feront les comptes généraux du voyage, ils conſerveront une partie du profit pour l'augmentation du fonds, & pour donner plus de vigueur à la continuation de l'entrepriſe; & le reſte ſera diſtribué aux intéreſſés ou propriétaires des actions, comme un intérêt que leur capital a produit. Ce lucre diſtribué s'appelle *dividende*. A meſure que les affaires d'une pareille compagnie proſperent, & que les dividendes deviennent plus conſidérables, il eſt naturel que la valeur de ces actions doit hauſſer auſſi. Or, comme chacune des actions eſt une eſpece d'obligation payable au porteur, & qui ſe tranſporte ſans formalités d'un propriétaire à l'autre, ces papiers deviennent circulans, comme l'argent ou les repréſentations, & donnent à l'Etat l'immenſe avantage d'augmenter la maſſe totale des valeurs qui y ſont répandues. Cette invention ingénieuſe de réduire le fonds d'une compagnie en actions qui le repréſentent, & qui accroiſſent en raiſon des accroiſſemens du Commerce, répare amplement toute la perte que l'Europe, en général, pourroit faire ſur l'envoi de l'argent comptant que ces compagnies font à la Chine, & dans pluſieurs autres contrées de l'Aſie, où elles ne peuvent débiter ni denrées, ni manufactures d'Europe, mais ſont obligées de faire toutes leurs emplettes pour de l'argent, ſoit en barre, ſoit monnoyé.

C'eſt donc le Souverain qui doit donner à une pareille compagnie ſon octroi & ſes conceſſions. Il doit auſſi lui accorder ſon pavillon, & le lui garantir. En reconnoiſſance de ces avantages, il peut exiger de cette compagnie une redevance de ſix, huit, ou dix pour cent de la vente de ſes retours. Les directeurs de ces compagnies doivent être choiſis parmi les plus riches, les plus integres & les plus habiles négocians. C'eſt de leur prudence & de leur droiture que dépend tout le ſuccès d'une pareille en-

treprise. Les Employés subalternes, comme les Commis, Teneurs de livres, Caissiers, *&c.* doivent également posséder ces qualités, ainsi que les Capitaines des vaisseaux, *les Super-Gargos*, & toutes les autres personnes que la compagnie emploie, soit à la Marine & pour conduire les vaisseaux, soit pour faire les emplettes, & pour diriger le Commerce aux Indes mêmes. Il faudroit écrire plus d'un volume si l'on vouloit indiquer toutes les précautions que le Gouvernement doit prendre pour se procurer des établissemens, ou des factories, dans les lieux où il veut faire le siege de son Commerce, des possessions sur la route où les vaisseaux, qui font le voyage de long-cours, puissent relâcher pour faire aiguade, & de quelle maniere chaque partie de ce Commerce doit être dirigée. La raison & l'expérience doivent dicter ces regles de détail, qui sont cependant toujours fondées sur les principes généraux qu'on vient d'établir. Lorsque les vaisseaux sont de retour, il convient de publier, par les Gazettes, l'état de leur charge, & d'indiquer le temps où les marchandises seront vendues dans une auction publique. Les grands établissemens nationaux ne s'accommodent pas des ventes de détail, qui d'ailleurs nuiroient au Commerce des particuliers. Après que cette vente est finie, & les capitaux rentrés, on dresse le bilan, on distribue le dividende, on solde les livres, on termine le voyage, & l'on pense à une nouvelle expédition.

Il nous reste encore à parler de quelques mesures qu'un Gouvernement peut prendre pour favoriser le Commerce, dont voici les principales. Lorsqu'un Etat est situé de maniere que ses sujets peuvent faire le négoce par leur propre navigation, il est très-nécessaire d'entretenir des Consuls dans les grandes villes maritimes de l'Europe. Un pareil agent, qui doit être considéré comme un ministre public, & jouir de divers privileges du droit des gens, trouve tous les jours occasion de protéger & de favoriser le Commerce de sa nation. Tous les vaisseaux & autres navires marchands, portant le pavillon de son Souverain, qui arrivent dans le port où il réside, sont sous sa protection; il doit assister les Capitaines, ou maîtres des navires, de ses conseils, & de tous les secours dont ils ont besoin. S'il leur survient quelques procès, quelque accident litigieux, il doit plaider leur cause, ou parler en leur faveur. Lorsque les négocians domiciliés dans le pays de son maître ont quelque affaire d'intérêt à discuter avec d'autres marchands de la ville où il réside, ces premiers peuvent s'adresser au Consul de leur nation, qui est obligé de s'intéresser en leur faveur, & d'accommoder le différent du mieux qu'il peut, à l'avantage de ceux qui lui en ont donné commission. Enfin il y a mille occasions où un tel Consul peut rendre les services les plus essentiels; & au-lieu d'appointemens, on peut lui assigner une légere rétribution ou droit de consulat, que chaque vaisseau national est obligé de lui payer avant de quitter le port. Les grandes nations commerçantes entretiennent aussi dans les principales Cours de l'Europe, outre leurs ministres ordinaires, des agens de

Commerce, qui ont les mêmes devoirs à remplir que les Conſuls.

Le miniſtere doit auſſi avoir conſtamment l'œil au Commerce des nations voiſines, & à ſes progrès, non pas pour le détruire, mais pour prévenir par des meſures douces & ſages qu'il ne détruiſe le nôtre. Ce ſeroit commettre une grande abſurdité de vouloir ruiner le négoce de tous ſes voiſins, quand même on le pourroit. Eh! que deviendroit notre propre Commerce ſi nous n'étions environnés que de nations pauvres, indigentes, & par conſéquent à moitié barbares? Une pareille politique ſeroit très-fauſſe. Mais lorſque nous faiſons une branche de Commerce avec avantage, & qu'un peuple voiſin cherche à s'en emparer, ou par quelque traité conclu avec une autre puiſſance à notre préjudice, ou par d'autres arrangemens qui manifeſtent une rivalité non équivoque, il eſt très-naturel que nous employions tous les moyens que l'équité, le droit des nations, & le devoir de veiller à ſa propre conſervation nous mettent en main, pour parer un ſemblable coup, & pour ne pas perdre une ſource abondante de notre Commerce & de la proſpérité de nos citoyens.

Un Souverain peut encore procurer un bénéfice extraordinaire au Commerce de ſon pays par des traités particuliers qu'il conclut ſur cet objet avec d'autres puiſſances. Preſque tous les Souverains de l'Europe ont fait entr'eux de pareils traités de Commerce, dans leſquels chaque nation ſemble avoir épuiſé tout ſon art & toute ſon habileté, pour mettre de ſon côté les avantages des conditions. Le conſeil de Commerce ou le Miniſtre chargé de cette partie, peut & doit connoître parfaitement l'intérêt général & réciproque de ſon pays & de ſa partie contractante. Il doit être de plus au fait de l'intérêt de tous les autres peuples qui ſont en concurrence, des opérations particulieres des négocians dans chaque branche, & prévenir l'uſage que ces négocians pourront faire de chaque clauſe. Comme ces principes exigent des connoiſſances particulieres, & une profonde combinaiſon, c'eſt au conſeil de Commerce à dreſſer les inſtructions pour le Miniſtre que le Souverain charge d'une pareille négociation, à lui fournir un projet du traité qu'il doit conclure, & à le mettre ſolidement & clairement au fait de tous les objets ſur leſquels ſa négociation doit rouler. Le moindre petit avantage qu'on peut ſe procurer par un ſemblable traité, devient important au bout de quelques années, par la fréquente répétition, comme le préjudice qui paroît ſouvent léger devient funeſte par la même raiſon.

Si l'on peut attirer dans un Etat des négocians étrangers, & les perſuader d'y fixer leur domicile, on a ſujet de ſe féliciter d'une pareille acquiſition, ſur-tout ſi ce ſont des gens honnêtes, bien accrédités, & qui ont fait une bonne maiſon dans l'endroit de leur ancienne demeure. Ils apportent avec eux les fonds néceſſaires pour leur nouvel établiſſement, ce qui accumule la maſſe des richeſſes répandues dans l'Etat, leur famille & leurs domeſtiques qui augmentent le nombre des habitans, & l'intelligence du Commerce qui eſt d'un prix ineſtimable. Pour attirer des négocians pareils,

il faut pouvoir leur ouvrir les canaux d'un Commerce lucratif, leur procurer une vie douce, libre & aiſée; leur accorder des franchiſes pour l'entrée de leurs meubles & effets; les exempter même pendant quelques années des taxes ordinaires, leur donner gratuitement le droit de bourgeoiſie, leur permettre un libre excercice de leur religion, & leur tenir ſcrupuleuſement tout ce qu'on leur a promis. Car à quoi ſert-il de tromper une fois en ſa vie? Mais de pareils avantages ne ſont pas faits pour des banqueroutiers, des transfuges, des vagabonds & des aventuriers, qui viennent s'offrir par-tout, qui, n'ayant pu ſe ſoutenir chez eux, échouent ordinairement dans leurs nouvelles entrepriſes, contractent des dettes, & décampent ou deviennent à charge au public. L'acquiſition de pareils ſujets eſt très-pernicieuſe, & fait un tort infini au Commerce des honnêtes gens. Il arrive quelquefois, mais les exemples en ſont rares; que des corps entiers de marchands viennent s'offrir d'établir leur demeure dans un Etat moyennant qu'on leur accorde de certains privileges. C'eſt ainſi que la colonie Angloiſe a été reçue à Hambourg, les Suiſſes à Lyon, *&c.* Ces ſortes d'acquiſitions ſont très-avantageuſes; mais les prérogatives qu'on leur accorde, & qu'on doit leur tenir ſans chicane, ne doivent point porter ſur la généralité du Commerce, en ſorte qu'ils puiſſent trafiquer au préjudice viſible des nationaux du pays, lorſque par des franchiſes étendues trop loin on les met à même de pouvoir débiter leurs marchandiſes à beaucoup meilleur compte que les autres négocians qu'ils ruineroient par-là.

Enfin dans toutes les grandes villes de Commerce, on bâtit *des places marchandes*, qu'on appelle auſſi *bourſes*, où les négocians peuvent s'aſſembler à certaine heure du jour, ſur-tout les jours de poſte. On ne croiroit jamais quel bénéfice on procure par-là au Commerce en donnant aux courtiers la facilité d'ajuſter promptement les parties, & de conclure des marchés conſidérables. Dans le Commerce, tout dépend ſouvent d'un moment. Le négoce s'y traite ſur-tout avec beaucoup plus de rapidité & de ſuccès, que lorſque les Agens ou Courtiers du Change, ſont obligés de parcourir les maiſons des banquiers & des commerçans pour négocier les lettres. Tout ce qui peut diſtraire le négociant, ou arrêter la promptitude de ſes opérations, eſt nuiſible au Commerce général; tout ce qui facilite, ou accélere ces opérations, eſt très-avantageux. Les Courtiers, Agens, Cargadeurs, & autres perſonnes ſemblables, qui ſont les entremetteurs entre les négocians & qui ajuſtent les parties, doivent être des hommes integres & habiles. Il faut qu'ils prêtent ſerment pardevant les Magiſtrats, ou les Chefs du Commerce. Car, en même-temps qu'ils ſe mêlent de faire vendre, acheter ou troquer des marchandiſes, ou des lettres de change, de faire charger les navires, il faut les conſidérer auſſi comme des eſpeces d'officiers dont le témoignage doit être valide dans tous les cas litigieux où il eſt requis & qui ſont de leur compétence.

§. V.

Penſées ſur le Commerce général & particulier.

JE fis en 1756, un voyage dans le Nord. Le haſard me fit rencontrer à Straſbourg un réfugié François, établi à Berlin & y faiſant le Commerce, nommé M. de Villiers, qui s'en retournoit chez lui. Il me fut non-ſeulement utile pour traverſer l'Allemagne ; mais il y joignit bientôt l'agréable, par la douceur de ſes mœurs & par la profondeur des connoiſſances qu'il me montra avoir acquiſes dans le négoce. Il m'avoit pris en amitié, & me fit le plaiſir de me communiquer des penſées ſur le Commerce, qu'une expérience de trente années lui avoit fournies. Je les trouvai dès ce temps-là ſi bien méditées, que je les recueillis avec ſoin, pour en enrichir la collection que déjà je me propoſois de faire pour mon inſtruction. En les donnant ici au public, j'y joins auſſi les miennes particulieres, pour en compoſer des maximes ou un recueil de méditations ſur le Commerce. Leur lecture peut épargner beaucoup de peines & beaucoup de temps aux gens en place, qui ſont trop occupés de l'expédition des affaires courantes, pour s'amuſer à réfléchir profondément dans leur cabinet, lorſqu'il s'agit de déterminer quelles opérations ou quelles combinaiſons peuvent être avantageuſes ou nuiſibles au Commerce, par rapport ſoit à l'État ſoit aux particuliers.

Je n'ai pas la vanité de croire que tout ce que j'écrirai, ſoit de la même utilité à ces marchands profonds & ſpéculatifs, dont il y a pluſieurs en France, & qui ſe trouvent principalement en Angleterre & en Hollande. Je ſais que, grands maîtres dans la ſpéculation comme dans la pratique, ils concourent puiſſamment, ſans mon aide, à la gloire, à la richeſſe & au ſalut de leur patrie : mais ils avoueront eux-mêmes qu'il y a cette différence entre eux & les Miniſtres, que s'ils exécutent les fauſſes ſpéculations qu'ils ont pu faire, ils ſe ruinent : lorſque les derniers, qu'ils aient bien ou mal ſpéculé, reſtent toujours riches & Miniſtres, parce qu'ils ne ſont jamais chargés de l'exécution, & ſe conſolent en rejettant leurs défauts de lumieres qui naiſſent du manque de principes, ſur les inſtrumens dont ils ſe ſont ſervis, ou ſur la fatalité du ſort & des événemens, reſſources ordinaires de l'ignorance.

I.

Commerce, négoce, trafic, termes ſynonymes à certains égards.

II.

On commerce en tous genres : on négocie en tel ou tel genre : on trafique en telle contrée, tel pays, ſoit par échange, ſoit par traite ou par tranſport de telle ou telle denrée, *&c.*

III.

L'argent ne peut ſervir à deux choſes à la fois.

IV.

Où il y a des mœurs douces, il y a du Commerce : & où il y a du Commerce, il y a des mœurs douces.

V.

L'eſprit de Commerce unit les nations, & déſunit les particuliers.

VI.

Le Commerce guérit des préjugés deſtructeurs.

VII.

Tous les hommes reſſentent l'utilité, & jouiſſent des fruits du Commerce : mais tous n'en ſentent pas l'importance & n'en connoiſſent pas les principes.

VIII.

Le beſoin d'un côté, le ſuperflu de l'autre, conſtituent le Commerce des nations ; le beſoin réciproque établit celui des particuliers.

IX.

La circulation eſt l'eſſence du Commerce, la conſommation en eſt la fin.

X.

La confiance entretient le Commerce, la probité en eſt l'ame, la liberté en fonde le crédit, la protection & les facilités le ſoutiennent.

XI.

Dans le Gouvernement deſpotique, le Commerce eſt fondé principalement ſur le luxe, & dans le démocratique il l'eſt ſur l'économie.

XII.

Je ne parlerai point du Commerce dans un Gouvernement Monarchique, parce que je n'admets point cette troiſieme partition en fait Commerce : car tout Monarque étant deſpote, & ſes Miniſtres pouſſ toujours le pouvoir arbitraire plus loin qu'il ne pourroit le faire lui-mêr

les affaires publiques, dans un pareil Etat, ſont auſſi ſuſpectes aux marchands, qu'elles lui paroiſſent ſûres dans la Démocratie.

XIII.

Le Commerce, ainſi que les arts, parcourt la terre, & fuit les lieux où il eſt trop gêné, & dans leſquels il peut craindre d'être opprimé.

XIV.

Les monopoles, la contrainte, les droits diſproportionnés & les difficultés multipliées à leur perception, arrêtent, énervent & découragent le Commerce.

XV.

Les avantages du Commerce ſont pour celui qui s'y applique, le gain : pour ceux qui ne le font pas, l'acquiſition aiſée des choſes qui ſatisfont leur vanité, leur luxe ou leur goût : pour le Souverain, les droits dont le produit ſe meſure toujours ſur l'activité de la circulation : pour l'Etat, l'opulence & la force.

XVI.

L'art du négociant conſiſte à procurer à ſes concitoyens, même aux autres nations, à prix modique, ce qui leur eſt réellement néceſſaire, ou ce qui le leur devient ; & pour le faire avec un ſuccès réciproque, il doit le cultiver chez lui, ou trafiquer chez les autres.

XVII.

Quand un Gouvernement eſt parvenu à ce point de perfection qui lui fait tirer de ſon terrein & de l'induſtrie de ſes habitans, tout ce dont ils ſont ſuſceptibles, le négociant fait le reſte : il échange le ſuperflu de tel genre contre un autre genre, & de cette façon l'abondance de tout regne, & le ſuperflu n'eſt à charge à perſonne.

XVIII.

C'eſt principalement ſur ces deux fonds-là que l'on peut aſſigner l'opulence & la force d'un Etat.

XIX.

Les nations qui n'ont beſoin de rien, gagnent à faire le Commerce, lorſque celles qui ont beſoin de tout y perdent.

XX.

Toutes les opérations du Commerce doivent être libres, ne ſouffrent aucune contrainte & ne demandent que de l'encouragement, de la protection & des facilités.

XXI.

De-là l'inconvénient qui ſe trouve à interdire le Commerce de telle ou telle marchandiſe étrangere : moyen extrême, dont il convient de n'uſer qu'avec beaucoup de réſerve.

XXII.

L'avarice des nations ſe diſpute les richeſſes de tout l'univers.

XXIII.

Le Commerce met à profit l'induſtrie & la main-d'œuvre, & fait valoir les profeſſions.

XXIV.

Tous les moyens de faciliter la main-d'œuvre méritent une conſidération particuliere : moins on emploie de bras, plus on a de monde.

XXV.

L'induſtrie naît avec tous les hommes : ſon développement dépend des circonſtances : & le talent de la faire valoir n'eſt pas du reſſort de tous.

XXVI.

Faciliter les établiſſemens par tout ce qui dépend du Gouvernement, c'eſt aiguillonner l'émulation : les appuyer de défenſes, de prohibitions ou leur donner l'excluſif, n'eſt-ce point offrir aux entrepreneurs une ſécurité, qui anéantit cette émulation, & qui dès-lors ne peut tourner qu'à leur profit particulier, au préjudice du public.

XXVII.

La main-d'œuvre dépend, en quelque maniere, plus du Légiſlateur que du commerçant.

XXVIII.

Le Légiſlateur eſt le centre de la protection, des exemptions & de tous les autres encouragemens.

XXIX.

XXIX.

Le Légiſlateur riſque moins qu'un particulier, dans l'entrepriſe d'un établiſſement de Commerce ou d'une manufacture; parce que le Légiſlateur tire un avantage réel de la circulation du fond qu'il y haſarde, & ne riſque ni ſon crédit ni ſa ruine, s'il vient à échouer.

XXX.

Il ne s'enſuit pourtant pas que tel établiſſement puiſſe mieux réuſſir entre les mains du Souverain & pour ſon compte, qu'entre les mains du commerçant. Le premier ne peut le conduire que par d'autres qui, comme directeurs, ſont avec cela rarement commerçans.

XXXI.

Dans certains pays, lorſqu'il s'agit d'établir, le Souverain fait des avances & facilite en accordant des exemptions pour un certain temps : alors le négociant dirige & trafique pour ſon propre compte. Les choſes une fois en train, chacun obtient ce qu'il faut : le Souverain a les revenus qui réſultent du produit de la main-d'œuvre & de la circulation que le Commerce occaſionne; & le négociant tire le bénéfice dû à ſon talent & à ſes veilles.

XXXII.

Malgré le préjugé trop général, le Commerce n'eſt point une profeſſion ſordide, uſuraire, ni mépriſable; & malgré l'avidité naturelle à ceux qui le profeſſent, tout eſt balancé de façon que celui qui pouſſe cette avidité au-delà de certaines bornes ne peut réuſſir. Le Commerce ſe détourne, un autre plus équitable & plus modéré prend ſa place, & toutes choſes reviennent à leur proportion.

XXXIII.

Le Commerce proprement dit exige un génie qui lui eſt propre, & ſans lequel on ne peut y réuſſir juſqu'à un certain degré.

XXXIV.

Cette ſorte de génie cultivé & ſoutenu par certaines circonſtances, peut obtenir les plus grands ſuccès.

XXXV.

On voit, dans preſque tous les lieux commerçans, des maiſons qui doivent une fortune immenſe, pour ainſi dire, au génie propre de celui qui a formé chacune d'elles.

XXXVI.

Le ſuccès de ces maiſons, lorſqu'aucun événement ne les diviſe, va quelquefois ſi loin, qu'il ſeroit preſque à ſouhaiter que l'on pût établir une eſpece d'Oſtraciſme, pour dépayſer celles qui, parvenues à un certain dégré d'opulence & de fonds, ſont en état de tout embraſſer, tout entreprendre & tout faire; qui en acquierent le déſir à meſure qu'elles avancent en richeſſes, & ne laiſſent aux autres que ce qui ne vient point à leur bienſéance.

XXXVII.

On ne doit pas cependant croire qu'un Etat n'ait point d'avantage à poſſéder chez lui des comptoirs capables de ſoutenir les grandes entrepriſes, & de ſubvenir, par leur crédit, aux reſſources que les circonſtances rendent quelquefois néceſſaires.

XXXVIII.

Les entrepriſes de Commerce, de manufactures, réuſſiſſent à la vérité, quand elles ſont ſoutenues par de telles maiſons : mais elles ſeront plus généralement avantageuſes au public & à l'Etat, ſi elles ont un grand nombre d'intéreſſés.

XXXIX.

Plus les avantages du Commerce ſeront répartis, plus il y aura de contribuans aux charges de l'Etat; & plus le Commerce aura d'activité, plus il rendra à l'Etat.

XL.

Les droits, quoique modiques, multipliés par la ſeule circulation du Commerce, peuvent aiſément équivaler aux impoſitions; & ſont toujours d'autant moins onéreux à la nation, qu'ils ſont, généralement parlant, un indice de bénéfice pour chacun de ceux qui les paient.

XLI.

A proportion que l'échange eſt au-deſſous du pair, les marchandiſes tranſportées en ſont à d'autant moindre prix, & celles qu'on apporte en deviennent d'autant plus cheres.

XLII.

Le gouvernement du Commerce mérite bien dans chaque Etat, un département particulier. Son droit, ſes loix & ſes uſages ſont une eſpece de code à part, d'autant moins du reſſort du gros des juriſtes, que la chicane & les diſtinctions n'y entrent pour rien.

XLIII.

Les auteurs qui avancent qu'un marchand peut gagner dans un point de Commerce où la nation perd, devroient prouver ce paradoxe.

XLIV.

Il eſt plus facile à démontrer que la nation peut gagner, lorſque le marchand perd; mais quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que le marchand ne peut pas gagner, ſans que la nation ait part à ſon gain.

XLV.

Il eſt une nation ſéparée, que les mœurs & la religion éloignent de toutes les autres, & que la phiſionomie diſtingue preſque par-tout: bannie des profeſſions, exclue des emplois & du ſervice, peu portée à s'appliquer aux arts, elle n'a de reſſource que dans le trafic: une dure néceſſité la dirige généralement de ce côté: abâtardie par une eſpece d'eſclavage, elle ne penſe qu'au gain: ce penchant décidé l'occupe trop, pour lui laiſſer le temps de choiſir les moyens honnêtes: elle met ſon propre aviliſſement dans tout le Commerce qu'elle traite, ce qui ſuffit preſque ſeul, pour décrier le produit de la main-d'œuvre, lorſqu'on lui permet de la faire agir.

XLVI.

Pour l'établiſſement du Commerce dans un Etat, les vues particulieres ſont quelque choſe, mais les vues générales ſont le tout; celles-ci embraſſent les particulieres, comme le bien public comprendra toujours le bien particulier.

XLVII.

La combinaiſon de tout ce qui peut opérer le bien général, donnera lieu aux établiſſemens particuliers; c'eſt un ſyſtême lié, dont on ne peut ſe départir ſans manquer le but.

XLVIII.

Toute nation, qui ſe trouve en poſſeſſion de quelque Commerce, eſt ſouverainement intéreſſée à le conſerver, à le cultiver; & tout gouvernement attentif à ſes avantages, y contribuera par tous les encouragemens & par toutes les facilités poſſibles.

XLIX.

Le Commerce, tel qu'il ſoit, eſt un avantage réel: chaque nation déſire mutuellement de ſe l'approprier. Il en eſt à cet égard de la jalouſie

des nations, comme de celle des particuliers : c'eſt à qui y mettra plus d'attention, plus d'activité & plus de labeur.

L.

Cette jalouſie des nations, en fait de Commerce, eſt ſujette à leur faire éloigner le but qu'elles ſe propoſent, lorſqu'à contre-temps elles uſent d'extrêmes.

L I.

Le Commerce accrédité & habituel d'un peuple voiſin peut être affoibli, dérangé, détourné même par l'emploi des extrêmes : mais il eſt important d'obſerver ſi, en le détournant, on ne riſque pas de détourner le ſien propre.

L I I.

Il eſt des gouvernemens obſervateurs & prévoyans, qui voient les arrangemens de Commerce que telle ou telle nation prend, qui *jugent du ſuccès* qu'on peut s'en promettre, & qui prennent auſſi de loin d'autres arrangemens, qui tendent à rendre les premiers infructueux.

L I I I.

Le génie François eſt heureux pour le Commerce; mais il s'applique ordinairement à de fauſſes branches de Commerce.

L I V.

Telles nations tirent telles denrées, telles productions des manufactures de tels pays : cette traite leur convient par la facilité du tranſport, les avantages du change, la ſorte d'eſpece, *&c.* ne faites donc aucuns changemens déſavantageux, qui portent plus haut le prix de ces denrées ou du produit de ces manufactures, & qui rendent le tranſport plus diſpendieux. Si vos denrées, vos manufactures ſont d'un beſoin réel, ces nations en continueront la traite; l'habitude en eſt formée, & votre Province proſpérera. Si vous faites le contraire, qu'en peut-il naturellement arriver? Ces mêmes nations rebutées feront des perquiſitions pour trouver ailleurs les mêmes denrées, les mêmes ſortes de manufactures, & les rencontreront peut-être. Pendant ces recherches, la demande qu'on avoit coutume de vous faire, languira, & vos denrées, vos manufactures vous deviendront à charge. Vos cultivateurs, vos ouvriers ſeront avilis : découragés ils quitteront, & vous ne pourrez l'empêcher qu'imparfaitement par d'autres extrêmes. Le voiſin attentif à ces circonſtances les accueillera; d'autres nations habiles à en profiter leur feront des avantages; elles tenteront d'eſſayer leur induſtrie; & à force de rectifier leurs eſſais, elles parviendront au degré

de perfection où vous étiez. Leur en faudra-t-il davantage pour détourner votre Commerce, & ſe mettre à votre place?

LV.

Le voiſinage des Etats contracte ſouvent, en fait de Commerce, des liaiſons qui ſont réciproquement néceſſaires pour leur proſpérité reſpective; & en effet celle de l'un dépend à ces égards de celle de l'autre. Ces liaiſons ſont d'autant plus utiles qu'elles operent un Commerce journalier &, pour ainſi dire, de la main à la main, plus prompt, plus actif & par cela même plus avantageux.

LVI.

L'un a des denrées, des manufactures, mais il n'a pas de ports favorables; ou il n'a pas ces denrées ou ces manufactures, mais ſa poſition eſt précieuſe : c'eſt un peuple commerçant, ſes habitudes ſont formées de longue main avec des nations éloignées; & la liberté générale de ſon Commerce lui a acquis leur confiance. Opulent, il peut leur faire & leur fait des conditions avantageuſes; il s'intéreſſe avec elles pour les envois comme aux retours qu'il communique à d'autres peuples. Ces ſituations & ces facultés différentes forment une liaiſon, & l'un participant aux avantages de l'autre, cela établit une réciprocité qui en aſſure la conſtance.

LVII.

Si vous rompez cette liaiſon, vous vous ôtez l'intermédiaire pour vos denrées & pour le produit de vos manufactures.

LVIII.

Si mon voiſin perd ſes habitudes & ſes liaiſons avec d'autres pays intermédiaires, mes denrées & mes manufactures en ſouffriront. Si je lui en rends la traite dure & onéreuſe, je le mettrai hors d'état de les fournir à un prix raiſonnable, & il ſera forcé d'en abandonner le trafic : reſte alors à conſidérer, s'il m'eſt poſſible de le faire avec ſuccès, ſans avoir recours à lui.

LIX.

La ſituation des lieux n'eſt pas également avantageuſe, ſur-tout pour le Commerce de mer; les grands détours, les gros droits de mer ſont des inconvéniens qui, lorſqu'ils ne peuvent être évités, retarderont, feront languir & preſque toujours échouer un Commerce qui doit changer de trace.

LX.

Dire, *nos voiſins font chez l'étranger tel trafic de nos denrées, de nos manufactures, nous pouvons donc le faire directement à leur place;* c'eſt dire quelque choſe & cela peut être vrai : mais que faut-il pour que cela ſe vérifie? Préalablement des maiſons commerçantes en quantité, des ports avantageuſement ſitués, des facilités ſans nombre & à tous égards, des droits modiques, & aiſés dans leur perception, ou plutôt des franchiſes. Ce n'eſt pas le tout, il faut des liaiſons chez l'étranger, des traités de Commerce avec lui, & principalement une entiere liberté de négocier en quelque genre que ce ſoit, ſans que l'excluſif, en faveur d'un négociant quelconque, en puiſſe arrêter un autre dans ſes ſpéculations.

LXI.

Le progrès du Commerce dépend de ſon activité & de ſon étendue.

LXII.

Les peuples qui peuvent aiſément ſe paſſer de richeſſes, peuvent encore mieux être privés de liberté.

LXIII.

Les degrés de l'abondance & de la diſette ſont toujours déterminés par ceux du mouvement & du repos de l'argent.

LXIV.

Monopoler, c'eſt proprement exercer une tyrannie ſur le Commerce, ſe rendre maître d'un article, y mettre un prix exorbitant & beaucoup au-delà de ce qu'il ſeroit, ſi les monopoleurs n'en étoient pas les arbitres. Si le monopolage concerne une denrée d'une néceſſité indiſpenſable à la vie, il eſt criminel au premier chef; & le gouvernement peut & doit ſévir contre ceux qui l'exercent. S'il concerne des choſes de ſeconde néceſſité, de luxe ou autres d'un uſage général, il eſt toujours notoirement préjudiciable au public.

LXV.

L'excluſif, en fait de commerce, tient au monopole immédiatement; c'eſt un monopole privilégié.

LXVI.

Il y a une diſtance immenſe entre monopole ou privilege excluſif & privilege ſimple; celui-ci pique l'émulation ſans la gêner, il encourage & facilite le Commerce à l'avantage du public.

LXVII.

Il n'eſt qu'un cas unique où l'on puiſſe accorder l'excluſif, ſans bleſſer ſenſiblement le bien public; c'eſt lorſque quelqu'un a inventé & mis en exécution un moyen d'induſtrie qui lui eſt propre, ou qu'il a découvert une ſource de Commerce, dont il peut réſulter ultérieurement un avantage réel au public & à l'Etat, & qu'il le fait à ſes frais; & encore ne faudroit-il l'accorder qu'avec beaucoup de réſerve & de reſtrictions.

LXVIII.

La voie de récompenſe eſt, dans ce cas, la voie la plus noble de lui marquer ſa ſatisfaction, & en même-temps la plus convenable au bien public : & c'eſt quelquefois l'uſage du Parlement d'Angleterre.

LXIX.

L'eſſence du monopole & du privilege excluſif eſt de gêner la liberté de tout autre que celle de celui qui l'exerce, ou qui en jouit à l'égard de tout ce qui en fait l'objet : ils arrêtent donc néceſſairement l'émulation.

LXX.

A l'abri du monopole ou du privilege excluſif, on peut aiſément abuſer des vues qui l'ont fait accorder, en léſant le public dans la qualité & le prix de la choſe. Qui ſera juge, & quelles meſures prendre pour l'empêcher? En ce cas, c'eſt une exaction d'autant plus préjudiciable à l'Etat, qu'elle ne peut s'exercer que ſur ſes membres.

LXXI.

Reſte à balancer les avantages qui réſultent, en faveur de l'Etat, d'un établiſſement excluſif, avec la ſomme des revenus que lui produiroit le commerce libre des choſes que l'excluſif embraſſe, & dont il ſe trouve privé par la conceſſion de cette faveur : calcul très-compliqué, qu'il convient pourtant de faire.

LXXII.

La formation des grandes compagnies de Commerce ſous l'autorité de l'Etat, n'entre pour rien dans les réflexions précédentes. Si elles portent l'excluſif, le nombre des actionnaires l'affoiblit, puiſqu'il s'étend en faveur d'autant de particuliers qu'il y a d'intéreſſés, & que chacun peut y prendre part : mais il faut que le Commerce d'un Etat ſoit parvenu à une certaine conſiſtance, à une certaine maturité; & qu'il ait déjà une certaine

étendue, pour les établir avec ſuccès; & en ce cas le détail fait en ſoi une augmentation de Commerce pour la nation qui les forme.

LXXIII.

Il eſt rare qu'un même peuple ſoit en même-temps le dominateur & le facteur de l'univers. Remarquez à ce ſujet que la Hollande eſt un peuple plus facteur que l'Angleterre, & que l'Angleterre eſt un royaume plus dominateur que la Hollande.

LXXIV.

La poſition naturelle d'une ville peut être tellement avantageuſe pour le Commerce de tranſit, de commiſſions, d'entrepôt & de banque; que, ſi le gouvernement dont elle dépend, y donne certaine attention, & ſi le génie de ſes habitans y concourt, la circulation de l'argent y deviendra ſi active, que l'on ne pourra le ſoutenir qu'au moyen de quelque établiſſement public qui l'aide & qui en abrége les détails.

LXXV.

Il eſt apparent que c'eſt ce qui originairement a donné lieu aux établiſſemens des banques de Veniſe, d'Amſterdam, de Hambourg & de Londres.

LXXVI.

Ces banques ſont, devenues les caiſſes de l'Europe : il s'y paie des ſommes immenſes pour les étrangers; & c'eſt une eſpece d'impoſition ſur le Commerce des autres nations, qui ſont obligées actuellement de s'en ſervir pour ſe payer réciproquement.

LXXVII.

Elles ont été une ſuite naturelle & néceſſaire de l'activité & de l'étendue du Commerce de ces villes, & du nombre conſidérable de maiſons commerçantes qui s'y étoient formées antérieurement.

LXXVIII.

Il en eſt de ces établiſſemens de banques, comme de ceux des grandes compagnies de Commerce: il faut que celui d'une ville ou d'un Etat ait déjà certaine étendue, certaine conſiſtance pour en venir-là. Pluſieurs ſont tombées pour avoir été prématurément établies, ou pour avoir été trop ſujettes aux manœuvres. L'affluence ſeule des affaires les rend utiles ou néceſſaires, & peut les ſoutenir; & ce n'eſt que dans ce cas unique que le public y donne ſa confiance.

Recherches

RECHERCHES SUR LE COMMERCE.

LE Commerce eſt auſſi ancien que le monde, la néceſſité le fit naître, le déſir de la commodité l'augmenta, l'avarice & le luxe l'ont perfectionné.

Il ſemble que la nature ait affecté de diſtribuer ſes faveurs d'une maniere à rendre la communication néceſſaire entre les hommes, par le beſoin qu'ils ont des choſes données, pour ainſi dire, excluſivement à chaque climat; la même terre ne porte pas toutes ſortes de fruits : ici le bled croît en abondance, là ce ſont les vignes qui font la richeſſe des habitans.

Le Commerce ſe fit d'abord par échange, & cette maniere de commercer ſubſiſte encore en beaucoup d'endroits. Pluſieurs nations d'Afrique, preſque toutes celles d'Amérique & quelques-unes de celles d'Aſie, donnent en nature ce qu'elles ont de trop, pour obtenir ce qui leur manque.

On ne ſait pas préciſément, quand l'argent monnoyé a commencé à ſervir aux opérations du Commerce. Quelques Auteurs prétendent qu'il n'étoit pas connu du temps que ſe fit le ſiege de Troie, parce qu'Homere n'en fait aucune mention. Pauſanias nous aſſure que, ſous Polidore, Roi de Lacédémone, qui vivoit 340 ans après la deſtruction de Troie, il n'y avoit point encore de monnoie marquée au coin public : mais Mr. Huet obſerve que cela ne pouvoit avoir de rapport qu'à ſa nation en particulier; & que c'eſt ainſi qu'il faut entendre le géographe Mela, & l'auteur du Périple de la mer rouge. Hérodote dans ſon livre I nous apprend que les Lidiens furent les premiers qui, pour la facilité de leur Commerce, fabriquerent des monnoies d'or & d'argent. Ils ſont auſſi les premiers qui aient tenu des cabarets & qui ſe ſoient mêlés de marchandiſes. Ils inventerent les jeux, tels que ceux des dames, de la balle, *&c.* & bâtirent la ville de Tyr ainſi que pluſieurs autres. Quoiqu'il en ſoit, l'argent n'eſt une véritable richeſſe que dans les pays qui le produiſent; dans les autres, il n'eſt que le lien du Commerce, & le gage incorruptible des échanges.

On paroit cependant en avoir en France une idée toute différente, car de toutes les productions étrangeres, celles qu'on y eſtime le plus, ſont les matieres d'or & d'argent que les galions du Perou, & les flottes de la Nouvelle Eſpagne lui amenent des Indes d'occident, en retour des marchandiſes qu'elle y envoie, & que les Eſpagnols paient en barres, lingots & piaſtres. Si elles ont cette valeur dans ce pays, c'eſt ſans doute parce que ces métaux fixes ne peuvent ſe conſommer dans le royaume à meſure qu'ils y entrent, & qu'il s'en faut de beaucoup qu'il en ſorte pour les affaires ſecrettes de l'Etat autant qu'on y en apporte. On en conclut qu'avec le tems il faut de néceſſité que la France entaſſe millions ſur millions juſques à l'infini, ſi le Commerce y continue, comme il a fait depuis la découverte des mines. On a en effet calculé que, ſous le regne ſeul de Louis XIV il eſt entré pour plus de deux cents millions de matieres d'or

& d'argent dans le Royaume, qui y roulent aujourd'hui parmi les ſujets; & ce ſeroit encore bien plus conſidérable, ſi les marchands François pouvoient faire le Commerce avec les Indiens & les Créoles de l'Amérique, ſans paſſer par les mains des Eſpagnols naturels, qui ſeuls en tirent tout le profit, en ſurvendant leurs marchandiſes; car un chapeau de caſtor, qui a été acheté à Paris pour un louis, en eſt vendu 12½ au nouveau Mexique, & ainſi du reſte en proportion.

La France, ſelon moi, auroit pu & pourroit encore conſerver cette idée, ſi elle eût de tout temps bien entendu & bien défendu ſes intérêts : car elle auroit pu, par ſon commerce & par ſes armes, ſe former dans l'Amérique ſeptentrionale un Empire auſſi riche, auſſi bien ſitué & d'une auſſi grande étendue qu'étoit celui des Romains du temps d'Auguſte. Mais les circonſtances ſont bien changées, & comme d'ailleurs l'idée d'un Etat particulier ne peut influer ſur la totalité, il n'en eſt pas moins conſtant que les pays qui ont les mines d'or & d'argent y voient ſeuls une richeſſe, mais les autres en ont beſoin.

Les revenus des Princes conſiſtent dans l'opulence de *leurs ſujets*, & cette opulence des ſujets conſiſte dans l'échange continuel d'une partie qui leur eſt ſuperflue, avec une autre dont ils manquent. C'eſt la répétition fréquente de ces échanges que l'on appelle Commerce, & c'eſt le Commerce qui fait l'opulence des Etats.

Trois choſes contribuent à la richeſſe de l'Etat, l'agriculture, les arts & le Commerce. L'agriculture recueille les dons de la nature, & la force pour ainſi dire à nous les prodiguer : l'art les met en œuvre, & le Commerce les tranſporte où il en manque : ainſi par ſon moyen le laboureur & l'artiſan ſe débarraſſent facilement d'une partie ſuperflue, pour s'en procurer une autre qui leur eſt néceſſaire.

Le Commerce ne peut être floriſſant, que dans le cas où chacun ſe ſert à ſon plus grand avantage de tout ce qui lui appartient, terres, maiſons, denrées, ventes, marchandiſes, effets publics : autrement il en nait une infinité de non-valeurs tant publiques que particulieres. Il y a une liaiſon ſi intime dans les parties de la ſociété, que l'on ne ſauroit en frapper une, ſans que les autres n'en éprouvent le contre-coup.

Dans un Etat on n'entend donc pas par Commerce celui des particuliers entre eux, mais la maniere dont le légiſlateur peut procurer à ſa nation les facilités de ſe ſervir avantageuſement de toutes ſes productions, parce que le Commerce eſt, comme on l'a déjà dit, l'échange du ſuperflu pour le néceſſaire.

Il ſe fait de trois manieres : la premiere par l'échange immédiat d'une denrée avec une autre : la ſeconde par billets, lorſque les facultés de l'acquéreur & la conſtitution du gouvernement donnent aſſez de confiance au vendeur; & la troiſieme au moyen de l'or & de l'argent qui ſe livrent pour le prix convenu de la choſe vendue.

La plupart des Auteurs qui ont écrit ſur le Commerce, le diviſent en public & en particulier ; pour moi j'aime mieux faire voir en abrégé ce que nous apprend là-deſſus le fameux Law, cet auteur & ce deſtructeur des grandes fortunes en France, en y joignant mes réflexions particulieres.

Le Commerce, ſelon ſon opinion, eſt ou domeſtique ou étranger, c'eſt-à-dire, intérieur ou extérieur.

Le Commerce domeſtique eſt de faire travailler le peuple, de façon que chacun échange dans le pays ſes propres denrées & marchandiſes.

Le Commerce étranger a cinq branches principales.

La premiere branche preſcrit, quand les denrées & les manufactures du pays ſurpaſſent en produit la conſommation qu'on en fait, d'en tranſporter une partie pour l'échanger contre les marchandiſes étrangeres.

La ſeconde branche eſt de vendre ſes marchandiſes dans un port étranger, & d'y charger d'autres marchandiſes pour les vendre dans un autre port. Il en arrive que les profits en ſont plus conſidérables que ſi on tranſportoit directement ſes marchandiſes dans ce dernier port.

La troiſieme branche fait apporter chez ſoi les denrées ou les manufactures des pays étrangers, quand elles ſont à bas prix, pour les vendre enſuite plus chérement chez d'autres Nations, ou pour ne s'en défaire que lorſque le prix en eſt hauſſé.

La quatrieme branche conſiſte à aller chercher chez l'étranger les denrées de ſon cru, à les faire venir brutes chez ſoi, pour les lui reporter toutes manufacturées.

La cinquieme branche enfin emploie à fréter les vaiſſeaux & à les louer.

J'avouerai que le Commerce, ſoit domeſtique ſoit étranger, peut ſe faire par voie de troc : mais on conviendra que cette maniere n'eſt ni auſſi aiſée ni auſſi commode, que lorſqu'il ſe fait en argent.

Les opérations du Commerce domeſtique roulent tout-à-fait ſur l'argent. Plus on en a & plus on peut occuper de monde. Une ſomme limitée ne peut faire travailler qu'à proportion de ſa valeur ; & par conſéquent, où il n'y a point ſuffiſance d'argent, on ne peut s'attendre à y voir jamais bien exécuter les loix faites pour occuper les pauvres & les fainéans. Une bonne police peut, je l'avoue, faire circuler l'argent, & le faire employer à ce qui eſt le plus avantageux à la Nation : mais voilà tout. Nul réglement quelconque, s'il ne procure pas l'abondance des eſpeces, ne peut mettre au travail plus d'ouvriers qu'il n'y a d'argent pour acquitter leurs ſalaires. *On les obligera*, direz-vous, *à travailler à crédit* : mais je réponds qu'en ce cas il faut que le crédit circule, pour qu'ils puiſſent ſe procurer le néceſſaire. Or ce ſyſtême poſé, le crédit tiendra lieu d'argent, tant pour le commerce domeſtique, que pour le Commerce étranger.

A meſure de l'augmentation des eſpeces & de leur emploi, les richeſſes du pays s'augmentent auſſi. L'argent eſt employé lorſqu'il produit quelqu'intérêt, & ſon emploi apporte toujours du profit à la nation, quoique peut-être l'entrepreneur y perde : par exemple un marchand, qui fait travailler 50 perſonnes à 25 ſols par jour, & qui n'en retire que 15, perd évidemment : mais le pays s'enrichit chaque jour de cette derniere ſomme : & comme il eſt raiſonnable de penſer que la valeur des ouvriers eſt de 40 ſols, cette ſomme eſt toute entiere au profit du pays : l'entrepreneur en épargne 15, & l'ouvrier, qui auparavant vivoit d'aumônes, en ménage 10, car je mets les autres 15 pour fournir à ſes beſoins.

Si une balle de laine valant deux écus en produit huit lorſqu'elle eſt manufacturée, le revenu du pays eſt donc augmenté du quadruple; & comme naturellement l'ouvrier doit faire une plus grande conſommation que dans le temps où il étoit ſans travail, il eſt toujours clair que la nation gagne la valeur du double de la laine. Donc augmenter le nombre des eſpeces, que l'entrepreneur gagne ou non, c'eſt conſidérablement enrichir le pays, c'eſt le décharger d'un nombre onéreux de pauvres & de fainéans, qu'on met en état de vivre plus commodément, & de ſupporter plus facilement avec leurs concitoyens les frais de l'Etat. Le laboureur & le payſan tirant du commerce tous leurs moyens de payer, on ne peut diminuer le Commerce, ſans diminuer en même temps & dans le même rapport, les moyens qui leur ſont néceſſaires pour payer; il faut donc que le recouvrement des impoſitions en ſouffre conſidérablement.

En Angleterre la premiere raiſon de l'Etat eſt le Commerce; en France il n'en eſt pas de même. C'eſt cependant le Commerce qui apporte l'abondance, qui décharge l'Etat du ſuperflu de ſes denrées, arts & fabriques, qui nous procure ce qui nous manque, & qui enrichit l'Etat & le particulier en même temps. Dès là le commerçant eſt un homme cher à l'Etat, il mérite l'eſtime & la protection du légiſlateur, puiſqu'il travaille ſans ceſſe à rendre l'Etat puiſſant & riche : le partiſan au contraire, par une route oppoſée, ne met ſes ſoins qu'à affoiblir cet Etat.

Plus le Commerce fleurit, plus un Etat eſt opulent, puiſſant & invincible; & au contraire plus la finance y prend d'empire, plus l'uſure s'y introduit & plus cet Etat eſt prêt de ſa décadence. La richeſſe des marchands eſt l'ame de la Monarchie, & celle des partiſans en eſt la ruine. Le ſuccès du négoce produit par-tout l'abondance & la joie, & le ſuccès des partiſans fait naître la pauvreté, le chagrin & le déſeſpoir.

Le vieux Cardinal de Fleuri, homme plein de vertus, mais qui avoit plus étudié les intérêts de la France dans ſon Bréviaire & dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que dans les livres de politique & de philoſophie, étoit de bonne foi grand zélateur des partiſans.

Comme ils lui trouvoient ſans peine tout l'argent dont il avoit beſoin pour les opérations du cabinet ou de l'armée, il avoit coutume d'appeller

les quarante fermiers généraux les quarante colonnes de l'Etat. Ils le ſoutenoient pour le moment, j'en conviens, mais à peu près comme une corde ſoutient un homme pendu, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il ſoit étranglé. Les financiers me paroiſſent auſſi néceſſaires à un Etat bien adminiſtré que le lui ſont les moines. Les Royaumes qui ſe paſſent des uns & des autres ſont ceux qui ſont les plus riches & qui fleuriſſent le plus; témoins l'Angleterre & la Hollande.

Les fortunes ſubites que font les financiers engagent trop fortement pluſieurs marchands à quitter le Commerce, d'autres à borner leur négoce au Commerce uſuraire de l'argent, & une infinité à négliger l'agriculture, pour poſſéder des emplois ou pour ſe faire pourvoir de charges onéreuſes à l'Etat. Qu'en eſt-il arrivé? ces gens ayant abandonné l'agriculture, les fabriques, le Commerce des denrées & des marchandiſes, ceux qui ont voulu continuer ces branches, ont été obligés de paſſer par les mains de ces uſuriers, quand ils ont eu beſoin d'argent, & ils en ont été rançonnés; ce qui a été la cauſe que tant de marchands, fabriquans, laboureurs & fermiers ont été ruinés : delà les terres incultes ou mal façonnées; delà enfin les banqueroutes fréquentes.

Un Etat pour les néceſſités ou les commodités de la vie, ſe paſſeroit plutôt de Nobles, de Prêtres, d'Officiers de guerre, de juſtice ou de finances, que de marchands, artiſans, paſteurs ou laboureurs. Une grande partie de la Penſilvanie eſt habitée par les Quakers, qui ne ſont uniquement que marchands & cultivateurs, & cependant ils ſont très-riches, toujours en paix, & ils ont fondé Philadelphie, qui eſt la ville la plus belle & la plus floriſſante de l'Amérique.

L'Etat fera toujours mal ſes affaires, tant que les uſuriers, certains partiſans, & les gens de pratique feront bien les leurs. Son ſalut dépend donc de la ſuppreſſion de ceux, qui s'enrichiſſent dans ce qui cauſe ſon déſordre; & cette ſuppreſſion eſt la marque la plus certaine d'un bon Gouvernement : il doit donc protéger par préférence le laboureur & l'homme induſtrieux, parce que ce ſont ces gens-là qui, en faiſant la richeſſe de l'Etat, le mettent dans le cas de fleurir.

Les monnoies, qui ſervent de meſure à tout ce qui entre en Commerce parmi les hommes, ne méritent pas moins d'attention que le Commerce même. Elles étoient ſacrées parmi les Romains, ils les fabriquoient dans leurs temples aux dépens de l'Etat, & ils n'épargnoient aucunes peines pour les frapper au coin le plus parfait, afin de les rendre plus difficiles à contrefaire. Elles ſont regardées de même en Angleterre & en Hollande, qui ſont les Nations les plus attentives à leurs intérêts, qui entendent mieux le Commerce & qui ſe font un devoir d'y obſerver les régles de l'équité.

Un miniſtere éclairé doit toujours ſe ſouvenir que *toute évaluation de monnoie, qui excede ſa juſte valeur, produit & entretient une léſion énorme ſur les équivalens, que l'Etat fournit à l'étranger.*

Ce qui en effet influe le plus ſur le Commerce d'un Etat quelconque, & lui fait le plus de tort, c'eſt le ſurhauſſement de la valeur numéraire des monnoies, parce qu'il n'a d'autre effet que celui d'augmenter, à ſon préjudice, le prix des denrées, arts & manufactures étrangeres, & de diminuer les ſiennes propres en faveur de l'étranger. Le prix des denrées, ainſi que celui de l'ouvrier & du marchand, augmente aiſément : mais on ne le diminue pas auſſi facilement.

Si l'eſpece baſſe n'eſt pas auſſi dangereuſe au commerce que la haute, elle ne laiſſe pas cependant de lui être très-nuiſible, en ce qu'elle enchérit la main-d'œuvre, affoiblit le prix des denrées, augmente la valeur des dettes, ruine le négociant ainſi que les manufactures, & expulſe les ouvriers dont les étrangers ſavent profiter.

Les diminutions des eſpeces feroient à la vérité moins de mal que les augmentations, ſi la peur qui agit toujours ſur les eſprits avec plus de force que l'eſpérance, ne forçoit pas le particulier à garder ſes denrées, plutôt que de les vendre à un prix raiſonnable, dans la crainte où il eſt de perdre ſur l'argent qu'il en recevroit; ce qui doit néceſſairement faire augmenter ces denrées, dans le temps même où elles devroient baiſſer comme l'eſpece.

Ces grands opérateurs de finances qui, ſous la Régence du Duc d'Orléans, firent ſubir en France tant de mutations aux monnoies & aux billets de banque qui les repréſentoient, rougiroient de honte aujourd'hui, s'ils voyoient les fruits amers de leurs travaux. C'eſt eux qui ont non-ſeulement fait perdre à ce Royaume tous les avantages que la ſituation de ſon pays, la fertilité de ſes terres & l'induſtrie de ſes habitans lui donnoient ſur le Commerce de ſes voiſins, mais qui ont encore été cauſe que la plus grande partie de ſes pertes a tourné au profit de ſes ennemis.

L'intérêt propre de la France doit donc lui faire oublier pour jamais ces reſſources ruineuſes, & lui faire une loi inviolable de ne pas plus toucher à cette regle de ſes échanges, qu'elle ne le fait aux poids & aux autres meſures.

Depuis un certain temps, ſon miniſtere n'a fait eſſuyer aux monnoies aucune révolution; en quoi il a rendu un très-grand ſervice à ce Royaume, & dont on ne peut trop le louer. Inſtruit par les défauts de ſes prédéceſſeurs, il eſt devenu ſage aux dépens de ſa Nation. Faſſe pour elle le ciel que ſes Miniſtres préſens ou futurs ſe faſſent une loi de l'imiter!

La premiere branche du Commerce étranger, qui conſiſte dans la ſortie & l'entrée des marchandiſes, roule toute entiere ſur l'argent. S'il n'y a en effet que la moitié du peuple occupé, & que tout le revenu du pays & le produit de toutes les manufactures ſoient abſorbés, il ſuit que plus d'argent feroit employer plus de monde, & procureroit par conſéquent un ſurplus pour le tranſport. Mais ſi au contraire le nombre des eſpeces diminue, il

faut qu'une partie des ouvriers demeure dans l'oiſiveté, ou que ces ouvriers ne travaillent qu'à peu de frais : ainſi le revenu du pays en ſera diminué auſſi bien que les manufactures ; le tranſport par conſéquent ſera moindre, & il faudra payer la balance aux étrangers.

La ſeconde & troiſieme branche du Commerce, & qu'on peut appeller le Commerce *du tranſport* ou *des voitures*, ſe fait chez les Nations des autres continens par les Européens qui y ont des colonies, & en Europe par ceux qui voiturent à plus bas prix.

Les Hollandois ont ſur toutes les Nations, l'avantage de ce Commerce, & ils y ſurpaſſent même de beaucoup les Anglois. Ces républicains ſont extrêmement ſobres & économes. Par leur frugalité, leur induſtrie, les périls & les fatigues auxquels ils s'expoſent, ils ſe rendent néceſſaires à toutes les Nations du monde. Ils ſe reſſerrent de façon à pouvoir commercer à dix pour cent; & comme dans leur pays il y a abondance d'argent & que l'intérêt y eſt bas, ils empruntent à trois ou quatre pour cent, & par-là gagnent ſix ou ſept ſur leurs emprunts. Si cette République, en moins d'un ſiecle, & par le ſeul négoce, a formé une puiſſance redoutable ſur un petit coin de terre qui eſt preſque caché ſous les eaux, quels ſoins n'y doit pas apporter la perſonne qui gouverne une grande Monarchie, ſur-tout comme la France qui, par ſa ſituation, a tous les avantages néceſſaires pour établir un Commerce univerſel, & qui, en ſoi-même, a un fonds inépuiſable de fécondité à l'égard de différentes choſes, dont les Etats voiſins ne peuvent ſe paſſer ?

La *quatrieme branche de Commerce étranger*, eſt d'amener chez ſoi les denrées des autres pays, afin de les manufacturer, & de les tranſporter enſuite toutes travaillées chez les mêmes peuples ou chez d'autres. L'expoſé de la nature de ce Commerce ſuffit pour faire voir combien l'argent eſt néceſſaire pour ſon exécution.

La *cinquieme & derniere branche du Commerce étranger* eſt de fréter les vaiſſeaux & de les louer : elle doit encore toute rouler ſur l'argent, comme elle le fait en même-temps ſur les autres branches de Commerce. Toute nation, à qui les étrangers fourniſſent de quoi fréter ſes vaiſſeaux en échange de leurs denrées & de leurs manufactures, peut louer ſes vaiſſeaux à meilleur prix que toute autre ; & les marchands ſont aſſurés d'y trouver des bâtimens propres au tranſport de leurs marchandiſes, & prêts à ſe rendre dans tous les endroits où ils voudront commercer. C'eſt par ce moyen profitable que les Hollandois attirent chez eux les denrées que les autres peuples deſtinent à être vendues à des nations tierces.

Une trop grande conſommation de denrées & de manufactures du pays, n'eſt pas moins nuiſible que celle des manufactures étrangeres pouſſée trop loin ; car ſi la quantité conſommée eſt telle, que ce qu'il en reſte à tranſporter ne puiſſe payer la conſommation des marchandiſes étrangeres, la balance devient défavorable, & il faut ſuppléer à l'inégalité ou en eſ-

peces ou en lingots. Un pays qui envoie toujours moins de marchandiſes qu'il n'en tire, recevra toujours moins, juſqu'à ce que réduit à une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Le remede à ce mal eſt de retrancher l'uſage des marchandiſes inutiles & ſuperflues, qui ne ſervent qu'à la ſenſualité & au luxe. L'Empire Romain, devenu ſi puiſſant & ſi riche par les dépouilles de tant de Provinces, ſe corrompit & ſe perdit à la fin, en permettant, pendant la paix, aux étrangers de s'établir à Rome, & d'y apporter les marchandiſes de leur pays qui, étant devenues agréables aux Romains, augmenterent le luxe & épuiſerent d'argent les citoyens & l'Empire : ce qui les mit hors d'état d'appaiſer les ſéditions que ces étrangers mêlés avec leurs ſujets exciterent, pour favoriſer l'ambition des plus hardis : & ils ne furent plus en état de repouſſer les Barbares qui les attaquerent, & ſe rendirent maîtres de preſque toute l'Italie.

Dans les pays commerçans l'argent peut diſparoître tout-à-coup ; mais il y revient de même, parce que les nations qui l'ont reçu le doivent.

La puiſſance d'un Etat dépend certainement du nombre de ſes habitans, & le nombre des habitans eſt toujours proportionné à la quantité des eſpeces qui circulent.

Comme il n'y a pas aſſez d'eſpeces pour faire circuler toutes les productions de la nature & de l'art, la monnoie de repréſentation eſt indiſpenſable pour ſuppléer à leur défaut, afin d'attirer l'abondance, de donner valeur aux biens fonds ainſi qu'à l'induſtrie, & de rendre le Commerce floriſſant.

L'augmentation & la diminution du peuple dépend de l'argent : car qui a de l'occupation chez ſoi n'en va pas chercher ailleurs. Si le pays eſt capable de plus de Commerce qu'il n'y a de peuple, cet avantage attirera les ouvriers des autres nations qui pourront manquer d'emploi chez eux. Or pour en faire ſentir le profit, le Chevalier Guillaume Petty évalue le travail d'un homme à vingt fois la valeur de ce qu'il gagne ; ainſi ſelon cette ſupputation, un matelot, qui a de ſalaire deux livres ſterling par mois, eſt apprécié à 483 livres.

Quoiqu'il ſoit facile de prévoir tous les avantages qui naiſſent pour le Commerce d'une grande facilité à emprunter de l'argent à un intérêt modique, il ne s'enſuit pas, ainſi que pluſieurs auteurs l'ont avancé, que *l'intérêt de l'argent étant diminué par l'autorité royale ou publique, le Commerce s'étendroit, les marchands trafiqueroient à meilleur prix, & trouveroient plus de reſſources pour pouſſer les manufactures.*

Je crois en effet que cette loi ſeroit ſuivie d'un grand nombre d'inconvéniens, ſans produire aucun avantage : elle ne pourroit être bonne que dans les cas, où cette facilité d'emprunter ſeroit la ſuite naturelle d'une grande abondance d'argent.

Dans un Etat Monarchique, la circulation de l'argent eſt toujours empêchée

pêchée par la défiance ou la crainte des événemens; d'où il ſuit que tout objet de terreur propoſé, toute altération ou variation dans le prix des monnoies, particuliérement la connoiſſance des beſoins du Prince ou de l'Etat, ſeront des obſtacles invincibles à la circulation de l'argent.

L'on convient donc que la richeſſe d'un Etat conſiſte dans l'or & l'argent qui s'y trouvent : mais cette richeſſe devient inutile, ſi elle n'eſt en mouvement. Comparable aux eaux qui fertiliſent les prairies, il faut qu'elle ſe répande, ſinon en égale quantité par-tout, du moins dans chaque endroit avec une certaine ſuffiſance : ainſi il n'eſt pas vrai de dire qu'il eſt indifférent en quelles bourſes ſe trouvent l'or & l'argent; car s'il n'eſt pas à-propos que tous en poſſedent la même quantité, il faut du moins prévenir la langueur & l'inaction de celui qui manque; parce que s'il ne peut s'aider d'aucune façon, il doit devenir à charge à lui-même & inutile à l'Etat. Rien n'eſt donc ſi important que d'empêcher l'accumulation des richeſſes dans les coffres des financiers, qui y demeurent ſans mouvement & arrêtent la circulation qui donne du reſſort à toutes les parties du Royaume. Ces principes exigent quelques détails.

Les propriétés ſingulieres à chaque Province du Royaume de France, devroient y rendre le Commerce extrêmement vif & abondant, parce qu'il n'y a guere de Province qui n'ait beſoin de celles qui l'avoiſinent : mais dans celle où la taille eſt arbitraire, la crainte y retient preſque toujours l'induſtrie & le travail; le payſan & l'artiſan aiment mieux demeurer oiſifs, que de faire produire la terre, de peur d'être expoſés au caprice & à la vengeance d'un collecteur.

Le nombre des habitans, l'étendue & la fertilité du terrein ſont inutiles dans les lieux où la terre demeure inculte. La baſe de la bonne finance eſt le maintien des peuples dans l'abondance néceſſaire pour ſubvenir à l'impoſition. Altérer le Commerce ou ce qui lui ſert d'aliment, c'eſt ruiner les revenus du Souverain.

La France, par la ſituation de ſes ports de mer, par ſon climat, par la fertilité de ſes terres, par l'induſtrie, le génie & l'activité de ſes habitans, a des avantages pour le Commerce que toutes les autres nations n'ont pas. Il n'y a aucun de ſes voiſins qui ne reçoive plus de ſes denrées, qu'il ne lui en communique : ſon Commerce pourra donc toujours avoir l'avantage ſur celui de ces mêmes voiſins, tant que l'on verra de la ſtabilité & de l'uniformité dans la valeur numéraire de ſes monnoies, ſoit que cette valeur ſoit haute ou qu'elle ſoit baſſe.

Les avantages naturels de la France devroient donc la rendre maîtreſſe du Commerce, & par conſéquent l'arbitre de l'Europe. Claudien, dans ſon panégyrique pour Stilicon, dit que *les Gaulois ont dans leurs propres terres les ſources inépuiſables de tous les biens dont ils arroſent preſque tout le monde* : mais ces Gaulois n'ont pas encore ſu jouir de toute l'étendue de leur fortune.

Pour faire comprendre la différence entre le gouvernement économique de France & celui de la Hollande, M. Law diſoit que la premiere étoit à l'égard de la derniere, ce qu'un Seigneur riche & puiſſant, mais dérangé, eſt à l'égard du marchand à qui il emprunte. Cependant malgré ſon peu d'attention & ſes fautes, ſon climat eſt ſi abondant que, par la balance de ſon Commerce, l'étranger eſt toujours annuellement ſon débiteur de quatorze à quinze millions au moins, quand il n'y a point de dérangement.

En ſuppoſant qu'il y a actuellement en France environ treize cents millions de livres en eſpeces monnoiées qu'on évalue avec M. de Voltaire à 49 francs le marc, & pour autant de pierreries & d'argenteries : ce Royaume n'a pourtant point de mines d'où il puiſſe tirer la matiere de ſes monnoies : elle provient des fruits de la terre & de l'induſtrie qui périſſent, qui ſe conſomment, mais qui croiſſent & renaiſſent ſans ceſſe. Ce qui les repréſente eſt durable & procure journellement de nouveaux avantages : on ne ſauroit donc y protéger avec trop de ſoin ce qui fait naître des denrées ſi utiles, l'agriculture & les arts, ſources de toutes ces richeſſes.

Ceux qui ont pénétré le plus intérieurement dans les opérations du Commerce, prétendent que tout celui qui ſe fait tant au-dedans qu'au-dehors de ce Royaume, eſt de dix fois ſupérieur à l'argent monnoyé qu'il eſt poſſible d'y employer : en ſorte que, ſi par le défaut de confiance les crédits ceſſent, l'eſpece ſe trouvant alors ſurchargée d'une fonction neuf fois au-delà de ſes forces, le Commerce diminue néceſſairement de neuf parties ſur dix.

M. Melon fait la même remarque dans ſon eſſai ſur le Commerce : *l'or & l'argent*, dit-il, *ſont devenus inſuffiſans par l'augmentation de notre Commerce. Ils ont beſoin d'être multipliés par les billets, les lettres de change & autres repréſentations; & de la quantité ſuffiſante de ces repréſentations, dépendent la faculté & les progrès du Commerce.*

Ce ſont ces principes qui ont donné l'être à la banque générale de Law, dont je parlerai par la ſuite, & c'eſt l'abus de ces principes qui a cauſé ſa ruine & ſa deſtruction.

Le Commerce, dans la pratique ordinaire, ſe diviſe en Commerce de terre & en Commerce de mer. Celui de terre ſe fait de ville en ville, de Province en Province, de Royaume en Royaume, par la commodité des charettes, chariots, rivieres, canaux, lacs, *&c.*

» La France a en mains, dit *M. de Sully*, *tome V*, un moyen ſûr de » s'attirer tout le Commerce de l'Océan & de la Méditerranée, & de le » voir tout d'un coup ſans grands frais juſqu'au centre de ſes Provinces. » Il lui en coûtera pour cela de joindre, par des canaux, la Seine avec » la Loire, celle-ci avec la Saone, & la derniere avec la Meuſe : mais auſſi » le premier coup-d'œil n'offre pas moins de deux millions tous les ans,

» dont nous nous enrichirons ſur l'Eſpagne, richeſſes réelles & ſolides, » comme ſont toutes celles que produit le Commerce. «

Avant le miniſtere du Duc Sully, on n'avoit pas encore ſongé en France à tirer parti des rivieres: il commença par le canal de Briare; les circonſtances l'empêcherent d'aller plus loin : mais il a indiqué à ſes ſucceſſeurs ce qu'ils avoient à faire.

La jonction des rivieres, le rétabliſſement & l'entretien des chemins, la ſuppreſſion de tous les péages qui ne ſont pas à titre onéreux & chargés d'un entretien proportionné à leurs produits, ſont peut-être les trois plus importans objets, dont un ſage gouvernement puiſſe s'occuper, en y employant, en temps de paix, les troupes inutiles ailleurs, & cette foule de mendians valides, que le libertinage & le défaut de police ont livrés à une oiſiveté perpétuelle, ſcandaleuſe, onéreuſe & dangereuſe à l'Etat.

Le Commerce de terre par les canaux & les rivieres eſt très-utile, très-néceſſaire, très-avantageux : mais le Commerce maritime lui eſt bien ſupérieur.

La France eſt ſi abondante en fruits & en manufactures, que ce Royaume fournira toujours à ſes habitans de quoi vivre plus commodément que ne peuvent le faire toutes les autres nations de l'Europe, qui ne voudront ſe ſoutenir que par les productions de leurs propres pays : mais il ne ſauroit jamais acquérir par-là ces grandes richeſſes, qui rendent un Etat floriſſant & redoutable à ſes voiſins. Il faut les aller puiſer, par la voie de la mer, dans les ſources étrangeres : auſſi cette matiere m'a-t-elle paru trop intéreſſante, pour ne la pas traiter à part, en ſe bornant ici au Commerce de terre.

Ariſtote, dans ſes politiques, ſe moque avec raiſon des loix de la République de Platon, qui rendoient toutes choſes communes. La ſociété civile ne peut, dit-il, ſubſiſter ſans des différences & des diſtinctions entre les perſonnes. Les richeſſes produiſent ces diſtinctions, & le Commerce produit les richeſſes. C'eſt auſſi l'eſprit de la politique Chinoiſe, comme on le voit dans les maximes ou regles de conduite de cette ſage nation, traduites par le P. Parrennin, & rapportées dans le 26 recueil des lettres édifiantes & curieuſes. *L'égalité de condition ſeroit*, dit-il, *dans la ſociété une ſource de fainéantiſe & de miſere.* Saint Ambroiſe a dit quelque part, que l'état de marchand étoit un état de damnation, à cauſe de la cupidité du gain qui eſt dans ceux qui l'exercent. Ce bon docteur, plus occupé des choſes céleſtes que de celles de ce bas monde, rapportoit tout à ſon objet. La cupidité exceſſive du gain eſt blamable dans toutes les conditions, & plus dans celle du Commerce que dans toute autre, parce qu'elle en détruit le plus ſolide appui, qui conſiſte dans la fidélité & la bonne foi incompatibles avec cette cupidité exceſſive : mais le Commerce, exercé ſuivant les loix de la probité, devient une profeſſion recommandable qui mérite toute la protection du ſouverain, & les égards de tous les autres

ordres de l'Etat, par les avantages & les commodités qu'il leur procure. Philippe de Commines raconte que de ſon temps : » Deux facteurs de » Coſme de Médicis, l'un en Angleterre & l'autre en Flandres, maintin- » rent le Roi d'Angleterre dans ſon Royaume, par le moyen des grands » deniers qui paſſoient par leurs mains, deſquels ils aidoient le Roi » Edouard, lequel depuis recommanda à ſes amis de tenir bons termes aux » marchands ".

M. de Cambrai, dans ſes maximes politiques, donne cet avis important. » Ne vous laiſſez jamais entraîner par l'avarice : le vrai moyen de ga- » gner beaucoup eſt de ne vouloir jamais trop gagner. Soyez conſtans dans » les regles du Commerce, & que ces regles ſoient ſimples & faciles; » ſur-tout n'entreprenez point de le gêner, & que l'autorité ſouveraine ne » s'en mêle que pour le protéger. « Mais il auroit pu y ajouter : procu- rez aux denrées fondamentales de votre Etat une valeur capable de payer graſſement la culture, & d'animer le laboureur à étendre ſon travail ſur les terres médiocres de ſon héritage, comme ſur les bonnes. Favoriſez la ſortie & la conſommation des denrées de votre cru & de vos fabriques, faites vos efforts pour éloigner l'entrée de tout ce que l'art & la nature vous donnent en quantité ſuffiſante. Il eſt démontré que toute marchan- diſe ou denrée étrangere qui pénetre dans un Royaume, qui en produit ou qui en fabrique de ſemblables ou capables d'y ſuppléer, préjudicie au Commerce de ce Royaume, à proportion de la quantité de l'introduc- tion étrangere.

C'eſt cet axiome de Commerce & de politique qui a déterminé le con- ſeil de France, à défendre ſi long-temps les toiles peintes & les étoffes de ſoie des Indes : mais comme cette défenſe reçoit journellement & publi- quement des infractions, dans le lieu même d'où elle eſt émanée; que ce Royaume eſt environné de pays où ce Commerce eſt libre; & que l'in- térêt de ces pays eſt d'y verſer la qualité de cette marchandiſe, à laquelle la prohibition ajoute un nouveau mérite qui détermine l'acheteur; & que d'ailleurs le profit conſidérable engage le vendeur à riſquer les peines pé- cuniaires & afflictives qui ſont prononcées contre l'un & contre l'autre; il en arrive que le Royaume eſt rempli de marchandiſes des Indes, ce qui en fait ſortir, clandeſtinement & ſans équivalent, plus de quatre millions de livres de ſes eſpeces, dont la balance du Commerce eſt d'autant ſur- chargée; & ce qui ruine les manufactures de ſoie & des petites étoffes de laine.

Dans cet état il eſt néceſſaire d'opter : » l'alternative eſt évidente, dit » M. Melon *dans ſon eſſai politique*, ou elles ſont utiles ou elles ſont per- » nicieuſes. Dans le premier cas, permettez-les : dans l'autre, faites exé- » cuter rigoureuſement l'ordonnance : car dire que l'exécution en eſt im- » poſſible, c'eſt ne pas connoître la force des loix «.

Mais ſi l'on ne vouloit abſolument ni l'un ni l'autre, il y auroit un tiers

parti à propoſer duquel on tireroit du moins quelque utilité : qui ſeroit de faire venir le coton brut des Indes, de la Calabre, de la Pouille, de la Chine & des autres endroits où il croît, de le faire filer & tiſſer en France, & de permettre enſuite que les toiles qui en ſeroient faites, dûment reconnues par des marques évidentes pour fabrique de l'Etat, puſſent être peintes façon des Indes, avec liberté de les vendre tant au-dedans qu'au-dehors.

La Hollande & l'Angleterre ayant reconnu qu'elles ne pouvoient empêcher la fraude de cette eſpece de marchandiſe, ſans de grandes dépenſes pour y veiller, & ſans expoſer leurs ſujets à des contraventions journalieres, dont les pourſuites & les condamnations auroient ruiné les uns & fait déſerter les autres, ont agi, chacune à leur égard, de la maniere la plus convenable à la conſtitution de leur pays.

La Hollande, où rien ne croît, & qui ne craignoit par conſéquent aucun préjudice de l'uſage des toiles peintes, les a permiſes ſans reſtriction.

L'Angleterre, qui produit de la laine & du lin, les a défendues avec ſévérité, & la loi s'obſerve : mais on y imprime des toiles originaires d'Ecoſſe & d'Irlande, dont le peuple fait une grande conſommation; & pour tirer avantage de tout, le Gouvernement a permis d'imiter les toiles des Indes ſur les toiles de coton, qui en ſont apportées toutes fabriquées, à la charge de les faire ſortir pour l'étranger, ce qui s'exécute, & fait maintenant, avec ces modifications, une branche conſidérable du Commerce de la nation.

Dans tous les temps & dans tous les Royaumes, il y a eu des révolutions, des changemens & des parties de Commerce interrompues. Quelquefois même on a vu la maſſe totale du Commerce paſſer d'une Province ou d'un Etat à un autre : certains événemens, certaines circonſtances, qui ſont au-deſſus des forces & de la prudence des hommes, occaſionnent ces changemens : c'eſt ainſi que la découverte des Indes a tranſporté à la Hollande le Commerce des épiceries, que Veniſe, avant elle, faiſoit excluſivement dans toute l'Europe.

Mais quoique ces événemens ſoient au-deſſus de la force des hommes, la providence leur a laiſſé des moyens de parer aux maux qui en ſont la ſuite néceſſaire. Colbert guidé par ſon heureux génie & par les mémoires de Sully, ayant conſidéré l'état du Commerce du Royaume qu'il avoit à gouverner & celui de ſes voiſins, comprit que la nature ayant donné à la France toutes les choſes néceſſaires, il ne s'agiſſoit que d'y animer les arts & les manufactures. Avant ce ſage miniſtere, les François faiſoient venir de la Hollande preſque tout ce qui ſert à la marine, & preſque aucune eſpece de fabrique ne leur étoit connue. Ce grand homme tira toutes ſortes d'ouvriers de chez l'étranger qui formerent une quantité d'éleves ; il leur fit employer les matieres premieres, & gagna la main-d'œuvre qui fait la principale valeur des manufactures, & dont ſes voiſins profitoient ſeuls au-

piravant. Aidé du génie de la nation, il perfectionna tellement les ouvrages que bientôt les François ſurpaſſerent leurs maîtres, dont le Commerce déchut à proportion que le leur augmenta.

Je croirois manquer à mes lecteurs ſi, pour leur donner une juſte idée de la rapidité & du ſurprenant de ſes ſuccès, je ne leur préſentois pas ici le tableau qu'en fait M. de Voltaire. Il n'appartient qu'à ceux qui par leurs écrits s'aſſurent des droits à l'immortalité, de parler dignement des génies qui doivent les y accompagner.

» Depuis l'an 1663, chaque année du miniſtere de Colbert, juſqu'en 1672 » fut marquée par l'établiſſement de quelques manufactures.

» Les draps fins qu'on tiroit auparavant d'Angleterre ou de Hollande fu- » rent fabriqués dans Abbeville. Le Roi avançoit au manufacturier deux » mille livres par chaque métier battant, outre des gratifications conſidé- » rables. On compta dans l'année 1669, quarante mille deux cents mé- » tiers en laine dans le Royaume.

» Les manufactures de ſoie perfectionnées produiſirent un Commerce de » plus de cinquante millions de livres de ce temps-là; & non-ſeulement » l'avantage qu'on en tiroit étoit beaucoup au-deſſus de l'achat des ſoies » néceſſaires, mais la culture des mûriers mit les fabriquans en état de ſe » paſſer des ſoies étrangeres pour la chaîne des étoffes.

» On commença dès 1666 à faire d'auſſi belles glaces qu'à Veniſe, qui » en avoit toujours fourni toute l'Europe; & bientôt on en fit dont la gran- » deur & la beauté n'ont jamais pu être imitées ailleurs.

» Les tapis de Turquie & de Perſe furent ſurpaſſés à la Savonnerie. Les » tapiſſeries de Flandre céderent à celle des Gobelins. Ce vaſte enclos des » Gobelins étoit rempli alors de plus de huit cents ouvriers, dont trois » cents y étoient logés. Les meilleurs peintres dirigeoient l'ouvrage, ou » ſur leurs propres deſſeins, ou ſur ceux des anciens maîtres d'Italie. Ou- » tre les tapiſſeries, on y fabriqua des ouvrages de rapport, eſpece de » Moſaïque admirable, & l'art de la marquéterie fut pouſſé à ſa per- » fection.

» Outre cette belle manufacture de tapiſſeries aux Gobelins, on en éta- » blit une autre à Beauvais. Le premier manufacturier eut ſix cents ou- » vriers dans cette ville, & le Roi lui fit préſent de ſoixante mille livres.

» Seize cents filles furent occupées aux ouvrages de dentelles : on » fit venir trente principales ouvrieres de Veniſe, & deux cents de » Flandre, auxquelles on donna trente ſix mille livres pour les en- » courager.

» Les fabriques des draps de Sedan, celles des tapiſſeries d'Aubuſſon, » dégénérées & tombées, furent rétablies; les riches étoffes où la ſoie ſe » mêle avec l'or & l'argent, ſe fabriquerent à Lyon, à Tours, avec une » induſtrie nouvelle.

» On ſait que ce miniſtre acheta en Angleterre le ſecret de cette ma-

» chine ingénieuſe, avec laquelle on fait les bas dix fois plus promptement » qu'à l'aiguille. Le fer blanc, l'acier, la belle fayence, les cuirs maro- » quinés, qu'on avoit toujours fait venir de loin, furent travaillés en » France : mais des Calviniſtes, qui avoient le ſecret du fer blanc & » de l'acier, emporterent en 1688, ce ſecret avec eux, & firent partager » cet avantage & beaucoup d'autres à des nations étrangeres.

» Le Roi achetoit tous les ans, pour environ huit cents mille de nos li- » vres, de tous les ouvrages de goût, qu'on fabriquoit dans ſon Royaume, » & il en faiſoit des préſens «.

C'eſt ainſi qu'un Prince doit rechercher avec ſoin, & récompenſer avec libéralité, ces ouvriers habiles, ces artiſtes fameux, quelque contrée qu'ils habitent. Ce ſont des flambeaux allumés qui communiquent, ſans diminution & ſans altération, leurs lumieres & leurs talens à une multitude d'éleves. Un grand Roi ne jouit de ſon bien, que quand il l'a donné; ſa libéralité l'enrichit & lui fait des acquiſitions d'une valeur ineſtimable; la ſupériorité des arts & des manufactures, l'accroiſſement du Commerce & des richeſſes de l'Etat, l'admiration de ſon peuple & le reſpect de ſes voiſins.

Depuis ces établiſſemens, la mauvaiſe foi & l'avidité des gens prépoſés à l'inſpection des manufactures, la tolérance ſur l'introduction des étoffes étrangeres, l'expulſion des proteſtans que la politique & la religion, ou plutôt la haine des Jéſuites a cru un mal néceſſaire, les droits dont les marchandiſes & les fabriques de ſon cru ſont chargées à la ſortie, contre l'évidence du préjudice qui en réſulte, & contre l'exemple des peuples voiſins; toutes ces cauſes réunies ont rendu en France les ouvriers plus nombreux que ſon Commerce & ſa conſommation ne le comportoient : faute d'une ſubſiſtance commode dans leur patrie, il en a paſſé des eſſaims dans différens pays de l'Europe, qui ont contribué à la diminution du Commerce de leur patrie, comme elle avoit contribué à la diminution de celui de ſes voiſins.

Dans une telle ſituation, la raiſon veut que l'on ſe fraye une autre route, & que l'on ſubſtitue de nouvelles fabriques à celles que l'on a perdues.

La France achete la plus grande partie de la matiere de ſes étoffes de ſoie, elle achete auſſi beaucoup de laines pour mêlanger avec celle du cru; l'or & l'argent de ſes galons ne ſe trouvent point dans le Royaume : cependant, quoique la matiere premiere ſoit tirée du dehors, l'induſtrie lui procure le bénéfice de toutes les préparations, qui eſt immenſe. Il y a par exemple plus de 600 pour cent de différence, d'une toiſon de laine priſe ſur la bête, juſqu'à la perfection de la quantité de drap fin, dont cette toiſon eſt capable. Pourquoi ne tente-t-elle donc pas de faire ſur le coton, & même ſur les toiles de ſon cru un gain proportionné?

Elle n'a point d'ouvriers accoutumés à ces ſortes d'ouvrages, dira-t-on;

Colbert n'en avoit pas non plus quand il a commencé ſes établiſſemens; ils ſe ſont formés peu-à-peu. Elle a des fileuſes de lin & de laine, on file même du coton dans certaines provinces de ce royaume, qui a des tiſſerands habiles & en grand nombre; ainſi nulle difficulté ſur ces deux chefs: reſtent les deſſinateurs, les graveurs en bois & les couleurs. Ses Académies de peinture & de ſculpture lui fourniront les meilleurs deſſinateurs de l'Europe. Le goût de la nation, la variété de ſes idées l'emporteront toujours ſur les Anglois & les Hollandois, qui ne lui ont jamais diſputé cette partie. Ses graveurs en bois ſont parvenus aujourd'hui à un point de préciſion, qu'à peine diſtingue-t-on leurs ouvrages d'avec ceux en cuivre. Quant aux couleurs & à la maniere de les fixer, les François trouveront tout cela chez les Anglois, chez les Hollandois, chez eux-mêmes, & particuliérement dans le 26 recueil des Lettres édifiantes & curieuſes, dans lequel le P. Cœurdoux explique, avec un grand détail, ce qui concerne la peinture des toiles, les ingrédiens que les Indiens y emploient, leur méthode pour en extraire les couleurs, & les drogues de l'Europe qui pourroient ſervir & ſuppléer à celles de l'Inde qui leur manqueroient.

Dans les temps que l'Europe entiere ſuivoit la même forme de religion, il étoit inutile ou plutôt il ne paroiſſoit pas, comme aujourd'hui, d'une néceſſité abſolue, de faire des changemens dans le culte extérieur. Le nombre des fêtes étoit égal dans tous les royaumes. Les ouvriers Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Allemands, Suiſſes demeuroient oiſifs autant de jours dans l'année que les ouvriers François; & comme les forces & les richeſſes ne ſont grandes ou petites, fortes ou foibles que par comparaiſon, toute l'Europe étoit au pair pour le temps qui s'employoit à l'induſtrie & à la main-d'œuvre; par conſéquent les richeſſes qui en procedent étoient en égalité de proportion. Mais depuis l'établiſſement de la religion réformée, cette égalité ſe trouve détruite, & la balance affoiblie de plus d'un ſeptieme, au préjudice de la France; car le dernier culte permet dans l'année au moins cinquante jours de travail plus que le catholique romain.

Or comme la marchandiſe doit ſupporter tous les frais de la matiere & de l'induſtrie, elle ſupporte par une ſuite néceſſaire la ſubſiſtance de l'ouvrier pendant ces jours d'inaction: d'où il ſuit que, ſi les François vendent une aune de drap à 21 liv., les Proteſtans, toutes choſes égales, peuvent la donner à 18 liv. avec profit égal pour l'ouvrier, ce qui fait une différence de plus de quatorze pour cent. Un commerçant qui a un avantage ſi exorbitant ſur ſon concurrent, ne doit-il pas l'écraſer?

Quelques Evêques penſant ſainement, & informés que, pendant ces fêtes, l'oiſiveté ſert plus au libertinage qu'à la religion, en ont ſupprimé quelques-unes dans leurs dioceſes; mais ils ſont encore demeurés bien loin de ce que l'utilité publique exigeroit à cet égard.

Pendant que les boutiques des François ſont fermées, que les atteliers ſont abandonnés, que le vin ou le jeu conſomment le néceſſaire de leurs nombreuſes

breuſes familles qui périſſent de miſere; qu'ils ſe querellent, qu'ils ſe battent, & que par leurs excès ils ſe mettent hors d'état de travailler le lendemain, le Proteſtant s'occupe, avec aſſiduité & utilité pour l'Etat & pour lui, aux ouvrages de ſa profeſſion; en ſorte que ſi l'on ſuppoſe ſeulement dans le royaume de France cinq millions d'artiſans, ouvriers, manœuvres & cultivateurs de tout âge & de tout ſexe, (ſans compter les notaires, procureurs & autres gens de juſtice ou de profeſſion non méchanique) inutiles pendant cinquante jours, à raiſon de dix ſols la journée ſeulement, le fort pour le foible, il en réſulte une perte de deux millions cinq cents livres par jour, qui multipliés par cinquante reviennent à cent cinquante millions par an.

Si la religion n'eſt pas intéreſſée à cette oiſiveté, comme il y a lieu de le croire par les ſuppreſſions de quelques fêtes ordonnées par les chefs de l'Egliſe, pourquoi ſur-tout en admettre de nouvelles?

Un ſpectacle, quoique très-ordinaire, auquel la raiſon ne peut s'accoutumer, c'eſt voir dans une ville, dont les habitans profeſſent le même culte, une partie de cette ville, ou un côté de rue ſeulement, fermer ſes boutiques & courir au temple, ou au cabaret, pendant que de l'autre les marchandiſes ſont étalées, & que chacun s'empreſſe au travail de ſa profeſſion.

Il ne m'appartient point d'examiner l'origine & le mérite de ces inſtitutions pieuſes, il me ſuffit d'avoir donné une idée du préjudice qu'elles cauſent maintenant au Commerce général des Etats où elles ſont en vigueur, & aux familles des particuliers qui doivent s'y conformer.

Obſervations ſur le Commerce & la Navigation en général.

LA mer eſt le lien de la ſociété des hommes, & la ligne de communication qui les attache ſi avantageuſement les uns aux autres. Cette liaiſon a perfectionné les arts & les ſciences, ſans elle nous ignorerions ce qu'il y a de plus beau & de plus curieux dans la nature. Il n'y a que la mer qui puiſſe donner le néceſſaire avec facilité & avec abondance; c'eſt d'elle dont nous tenons le ſuperflu & la profuſion. Elle prodigue ſes richeſſes à des peuples qui, ſans ſon ſecours, travailleroient beaucoup pour acquérir peu: enfin la navigation eſt le plus noble effort de l'induſtrie des hommes, & la plus illuſtre marque de la fermeté de leur courage.

Les Phéniciens ſont réputés les premiers, à qui la curioſité & l'appât du gain ont fait entreprendre de s'expoſer aux dangers de la mer. Induſtrieux, patiens, laborieux, ſobres, ménagers, parfaitement unis entre eux, ſinceres, ſûrs, commodes à tous les étrangers, ils acquirent des richeſſes immenſes; la mer ſembloit leur apporter le tribut de toutes les nations. *Tyr ſe regarde*, dit le prophete Ezechiel, *comme la reine des villes, qui a pour correſpondans les plus illuſtres Princes; dont les riches négocians diſputent*

le rang aux têtes couronnées ; qui voit dans ſon alliance & ſous ſa dépendance, toutes les puiſſances maritimes, & qui s'eſt rendue néceſſaire ou redoutable à tous les peuples.

C'eſt un principe indubitable dans la politique, que rien ne peut ſi puiſſamment contribuer à la grandeur d'un Etat, que la mer & les forces navales. C'eſt ce que l'on connoit ſans peine, par le progrès & la décadence des plus grandes monarchies.

Les peuples de la Grece & de l'Aſie gagnerent, les uns ſur les autres, l'Empire d'Orient, durant huit cents ans, vainqueurs, ou vaincus, à meſure qu'ils ſe trouvoient ou plus forts ou plus foibles ſur la mer.

Ce fut au moyen des grandes richeſſes acquiſes par le Commerce, que les Carthaginois, ayant fait alliance avec Xerxès, Roi de Perſe, contre la Grece, envoyerent, ſous la conduite d'Hamilcar, une armée de terre de trois cents mille hommes, & une flotte compoſée de deux mille vaiſſeaux & de plus de trois mille bâtimens de charge : auſſi Rome ne crut-elle avoir véritablement ſubjugué Carthage, qu'après lui avoir ôté les reſſources qu'elle auroit pu trouver dans le Commerce.

Les forces maritimes contribuerent ſi fort à la grande puiſſance des Romains, que les Empereurs accorderent des titres, des privileges, des exemptions & des marques honorifiques aux villes qui s'étoient ſignalées dans le Commerce ou dans la conſtruction des vaiſſeaux, ou qui avoient ouvert quelque port conſidérable.

Charlemagne vit le Commerce fleurir ſous ſon Empire, parce qu'il étoit le maître des mers : auſſi les marchands de Marſeille allerent-ils trafiquer à Conſtantinople chez les Chrétiens, & au port d'Alexandrie chez les Muſulmans ; les uns & les autres les recevoient, & ils en rapportoient les richeſſes de l'Aſie.

Le Cardinal de Richelieu ne trouva point de moyen plus efficace, pour accroître la puiſſance de ſon Roi & la richeſſe de la nation Françoiſe, que d'augmenter la navigation & le Commerce : & y en auroit-il d'autre que celui qui, en procurant à un peuple de la conſidération ſur le théâtre du monde, lui attire l'or & l'argent des différentes parties qui le compoſent.

Ce fut auſſi pendant ſon miniſtere que Louis XIII fit cette belle ordonnance du 1 Février 1629, dans laquelle il déclare que les *gentilshommes qui feront le Commerce de mer par eux-mêmes, ou par des perſonnes interpoſées, ne dérogeront point à leur nobleſſe.*

L'antiquité fournit tant d'exemples de gens illuſtres qui faiſoient le Commerce, ſoit en gros, ſoit par mer, qu'il eſt inoui de voir ſubſiſter en France ce préjugé qui en éloigne la nobleſſe. En ne conſidérant que les avantages perſonnels qu'en peuvent retirer les familles particulieres, ou pour ſoutenir leur rang ou pour le faire paroître dans tout ſon luſtre, on conviendra qu'il eſt au moins mille occaſions, dans leſquelles les plus grands Seigneurs ne devroient pas rougir d'imiter ces modeles de ſageſſe.

Salomon Roi d'Iſraël faiſoit, ſelon l'écriture, un grand Commerce au-dehors. Solon, ce célébre légiſlateur d'Athenes, fils de Codrus, dernier Roi de cette ville, pour rétablir la fortune de ſa maiſon que les libéralités de ſon pere avoit épuiſée, aima mieux faire le Commerce, que de recevoir de l'argent des perſonnes riches qui lui en offroient. Platon ne fournit aux frais de ſon voyage d'Egypte que par le moyen de l'huile qu'il y vendit. Caton le cenſeur, ſi délicat ſur la vertu & ſur l'honneur, s'enrichit par le Commerce.

Cet état étoit ſi éloigné de déroger chez les Romains, que les plus grands hommes s'y adonnoient ouvertement & n'en perdoient rien de la conſidération qu'ils méritoient d'ailleurs. Pertinax l'exerça pendant la plus grande partie de ſa vie, & même depuis qu'il eut été Empereur. Le cruel Caracalla, dans le maſſacre qu'il fit faire à Alexandrie, donna ordre de chaſſer tous les étrangers, excepté les marchands qu'il y laiſſa en liberté & pour leſquels il eut de grands égards. Alexandre Severe, dans la vue de faire fleurir le Commerce à Rome & d'y attirer les marchands, accorda de grandes immunités à ces derniers; & Maximin commerça lui-même avec les Goths. Ces exemples étoient communs chez les Grecs & les Romains, peuples pour le moins auſſi délicats ſur l'honneur que le peuvent être les François. Leurs voiſins moins ſcrupuleux & plus ſenſés en agiſſent bien autrement. Les cadets des meilleures maiſons d'Angleterre entrent dans le Commerce, ou montent ſur un vaiſſeau de guerre en qualité de matelots, avec autant de ſatisfaction pour eux & pour leurs familles, que les cadets des maiſons nobles de France en goûtent & en font goûter à leurs parens, lorſqu'ils ſont admis dans l'ordre de Malthe. Les Vénitiens, voulant que les enfans des nobles ſoient inſtruits dans la marine, obligent les vaiſſeaux marchands qui vont dans les pays étrangers, à prendre toujours ſur leurs bords deux de ces enfans, que le capitaine doit nourrir à ſa table, inſtruire dans la manœuvre du vaiſſeau & former ſur les obſervations des pilotes.

Eclairé ſans doute, par ces exemples, des principes qui y avoient donné lieu, Colbert ſe déclara le protecteur des arts, des manufactures, du Commerce de terre & de mer, & reconnut l'importance de la navigation : il vit que les voyages de long cours étoient la marque la plus certaine de la puiſſance d'un Etat & le moyen le plus prompt & le plus infaillible de procurer l'abondance. Bientôt ce grand ouvrage, que Henri IV & Louis XIII n'avoient pu que commencer, fut conduit à un tel point de perfection, que je croirai en devoir donner, dans le cours de ces obſervations, un détail plus circonſtancié à mes lecteurs, parce que c'eſt, je penſe, un des plus glorieux événemens du ſiecle de Louis XIV.

On ne doit qu'à des idées auſſi relevées du Commerce maritime, les ſacrifices étonnans qu'on a vu des nations intelligentes toujours prêtes à faire, quand elles ont craint qu'on ne balançât la ſupériorité qu'elles y avoient acquiſe. Les Anglois & les Hollandois s'uniſſent avec la maiſon d'Autri-

che pour arracher à la France la ſucceſſion d'Eſpagne : mais ſitôt que cette maiſon forme le projet d'établir à Oſtende une compagnie de Commerce, ils ne reconnoiſſent plus cet ancien ami & ſont prêts à tourner toutes leurs forces contre lui. Ils ont ſoutenu pour ſa cauſe une guerre furieuſe de douze années, ils y ont épuiſé leurs tréſors, ils ont prodigué le ſang de leurs ſujets pour empêcher la deſtruction d'un équilibre peut être chimérique : & ils vont faire les mêmes efforts contre lui, s'il perſiſte dans le deſſein de participer à leur commerce. Ils ne craignent pas de lui donner des provinces & des royaumes, mais ils frémiſſent auſſi-tôt qu'il veut mettre un vaiſſeau en mer. Quelle eſt donc l'idée que ces ſages nations ont du Commerce & de la marine?

Le Commerce & la circulation ſont le ſang & la vie d'un Etat. Ces mêmes Hollandois ne ſe ſont rendus ſi puiſſans que par une attention continuelle à ces principes. Poſſeſſeurs d'un pays borné, uſurpé ſur la mer dont les attaques demandent une vigilance continuelle & des dépenſes exceſſives, ils ont cependant étendu leurs Domaines juſqu'aux extrémités de la terre : ils vont de pair avec les Rois de l'Europe, & en ont en Aſie qui leur ſont tributaires.

Des différentes branches de Commerce, la plus riche & la plus conſidérable eſt celle des Indes Orientales : c'eſt delà que l'on tire les pierreries, la ſoie, la canelle, le poivre, le gingembre, la muſcade, le coton, les porcelaines, les divers bois de teinture, & mille autres commodités autrefois inconnues & maintenant néceſſaires. Ce Commerce a toujours enrichi ceux qui l'ont exercé. Ce fut la premiere ſource des tréſors incroyables que Salomon amaſſa. David, en ſubjuguant l'Idumée, étoit devenu maître d'Elath & d'Aſiangobar. C'eſt delà que Salomon envoyoit ſes flottes vers Ophir & Tarſis, d'où elles revenoient toujours chargées de richeſſes immenſes. Tarſis eſt maintenant un lieu inconnu, & l'on croit que par ce nom les Hébreux déſignoient tous les pays éloignés de la mer. Ophir eſt, ſelon St. Jérôme, la partie de l'Inde au-delà du Gange. On y trouve en effet toutes les marchandiſes que les flottes de Salomon rapportoient. Cependant le célébre Auteur de l'Eſprit des Loix ſoutient que l'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point; que les flottes Juives, qui ramenoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique & non pas des Indes.

Quoi qu'il en ſoit, ſi l'on en croit l'hiſtoire, ce Commerce, après avoir été pendant quelque-temps entre les mains des Rois de Sirie, qui reconquirent l'Idumée, paſſa en celles des Tiriens : mais lorſque les Ptolomées ſe furent rendus maîtres de l'Egypte, ils attirerent bientôt ce trafic, en bâtiſſant Bérénice & d'autres ports ſur la côte Occidentale de la mer rouge, qui dépendoit de leur nouvelle conquête. C'eſt par cette voie que s'eſt fait durant pluſieurs ſiecles le Commerce de l'Orient avec l'Occident : mais depuis environ deux ſiecles & demi qu'on a découvert une route pour

aller aux Indes, en doublant le Cap de Bonne-Eſpérance, les Portugais ſont d'abord devenus les maîtres de ce Commerce, qui maintenant eſt preſque entiérement entre les mains des Hollandois, des Anglois & des François.

Les négocians Romains faiſoient tous les ans un voyage aux Indes. Leur cargaiſon étoit d'environ cinq cents mille ſeſterces, ce qui revient à-peu-près à ſix millions de notre monnoie, dont le retour leur rapportoit cent pour un; c'eſt-à-dire, ſix cents millions. *Digna res imperii noſtri H. S. quingenties exhauriente Indiâ, & merces remittente; quæ apud nos centuplicata veniant.*

Je ne doute nullement du grand avantage que ce Commerce rapportoit aux Romains : mais je ſerois fort tenté de regarder ce paſſage, comme une exagération que l'on peut, ſans ſcrupule, réduire à huit ou dix pour cent, au-lieu de cent pour un.

Vaſco de Gama, Portugais, eſt le premier qui de nos jours ait pénétré dans ces riches contrées, & qui ait doublé la pointe d'Afrique ou le Cap de Bonne-Eſpérance. Je dis *de nos jours;* car l'Auteur anonime de l'Hiſtoire du Commerce, & pluſieurs autres ſont perſuadés, non-ſeulement que ce Cap étoit fréquenté du temps de Salomon, mais qu'il le fut encore long-temps après. C'eſt auſſi le ſentiment de Mr. Terraſſon qui, dans ſon ſeptieme livre de Séthos, rapporte pluſieurs témoignages de l'antiquité, qui prouvent que le tour entier de l'Afrique avoit été fait dans le ſiecle qui a précédé le ſiege de Troie, c'eſt-à-dire environ l'an du monde 2700.

Quoi qu'il en ſoit, Vaſco de Gama arriva au mois de Mai de l'an 1497, avec quatre vaiſſeaux devant Calicut, ville capitale du Royaume de ce nom ſur la côte de Malabar, dans la preſqu'iſle de l'Inde, au-delà du Golphe de Bengale. L'année d'après le Roi Jean II, y envoya quatorze autres vaiſſeaux ſous le commandement de Pedro Alvarès; & ſoutenant ces flottes par des armemens ſucceſſifs, il parvint enfin à faire des établiſſemens ſolides ſur une grande partie des côtes maritimes de l'Aſie, dont Goa, dans le Royaume de Décan en la preſqu'iſle de l'Inde de deçà le Gange, devint la capitale. Cette ville avoit été priſe en 1510, pour les Portugais par Alphonſe d'Albuquerque.

Lorſque les Hollandois eurent trouvé le moyen de ſe ſouſtraire à la domination des Eſpagnols, ceux-ci qui s'étoient rendus maîtres du Portugal & des Indes, & qui regardoient les Hollandois comme des rebelles, leur fermerent tous les ports en Europe, en Amérique & en Aſie. Quelques particuliers de Zélande, animés par ces difficultés, chercherent de nouvelles routes par le Nord-Eſt, en côtoyant la Norvege, la Moſcovie & la Tartarie : mais les froids extrêmes de la nouvelle Zemble & les glaces impénétrables du détroit de Weigatz, ayant ruiné & rebuté leurs équipages, il ſe forma une compagnie à Amſterdam, qui réſolut de tenir la route ordinaire des Portugais, & fit partir en 1595, une flotte de quatre vaiſſeaux

ſous la conduite de Corneille Houtman. Ce voyage produiſit à la vérité peu de gain; mais on en rapporta des inſtructions qui donnoient de grandes eſpérances.

Le Gouvernement de cette République naiſſante ayant remarqué que diverſes compagnies armoient pour les Indes, & que cette concurrence ne pouvoit manquer d'être préjudiciable au Commerce de la Nation, les engagea toutes à ſe réunir en une ſeule par un traité qui fut conclu le 20 Mars 1602, époque conſidérable, puiſqu'elle eſt celle du plus ſolide & du plus célébre établiſſement de Commerce qui ait jamais été fait. Le premier fonds fut de ſix millions ſix cents mille florins.

Cette compagnie trouva bien des oppoſitions. Les Eſpagnols, qui ne formoient plus qu'une même Nation avec les Portugais, & étoient fortifiés par une longue poſſeſſion, les Anglois jaloux de l'opulence naiſſante de ces rivaux, les traverſerent de tout leur pouvoir. Les commencemens de la compagnie Hollandoiſe furent donc foibles, ſes armemens ſouvent onéreux, & delà le ſuccès parut plus d'une fois incertain. D'autres peuples ſe ſeroient certainement rebutés : mais la conſtance des *Hollandois* ſurmonta toutes les difficultés, & l'inventaire qu'on fit des effets de cette compagnie en 1661, quoique l'on n'y comprît point les fonds de terre qu'elle poſſédoit aux Indes, ſe trouva monter à une ſomme ſi exorbitante qu'elle ſurpaſſoit toute croyance. La Capitale de l'Empire que cette République a fondé dans les Indes, eſt Batavia, ville riche & puiſſante dans l'Iſle de Java.

Les Anglois s'appercevant qu'ils ne pourroient venir à bout de ruiner l'établiſſement que les Hollandois avoient commencé dès l'an 1595, crurent qu'il ne leur reſtoit rien de mieux à faire que de ſuivre leur exemple. Ils formerent donc l'an 1599, une compagnie pour le Commerce des Indes. --- Elle eut un ſuccès ſi rapide, qu'en fort peu de temps on la vit équiper juſqu'à vingt flottes. Dès-lors les Hollandois s'unirent aux Portugais pour s'oppoſer à l'établiſſement des Anglois, par la même raiſon qui avoit joint les Anglois & les Portugais contre le leur. Mais vivement protégés par la Reine Eliſabeth, & enſuite par Jacques I, jaloux du Commerce de la Hollande, les Anglois ſe ſont maintenus, de maniere que le bilan de la compagnie fait en 1685 montoit à un million ſept cents trois mille quatre cents vingt-deux livres ſterling, ce qui feroit environ trente-quatre millions de monnoie courante en France. Ainſi non compris la propriété des places & des forts évalués à plus de douze millions de France, les intéreſſés avoient augmenté leurs fonds d'environ 230 p. c. Leur ville principale eſt Bombaie, Iſle & Port ſur la côte du Royaume de Décan près le golfe de Cambaie.

Je ſouhaiterois pouvoir préſenter ici à mes lecteurs un tableau exact de l'état floriſſant où ſe trouve maintenant cet établiſſement qui, depuis la derniere paix & la deſtruction de la compagnie des Indes de France, a

rendu la Nation Angloiſe la véritable maîtreſſe des Indes. Mais comme je n'ignore pas que les directeurs eux-mêmes auroient peine à donner à cet éclairciſſement la préciſion qu'il exige, je me contenterai de faire connoître les frais que la compagnie Angloiſe eſt obligée de faire, certain que leur immenſité eſt capable de donner le moyen de juger ſainement de ſon opulence.

Afin de conſerver & de maintenir ſes anciens privileges, depuis trois ans, elle eſt convenue de payer, & paie annuellement au gouvernement une ſomme de quatre cents mille livres ſterling, à douze & demi pour cent, ſur le capital de trois millions deux cents mille livres.

On ne peut évaluer les frais que lui occaſionne la néceſſité où elle eſt, d'avoir & de maintenir aux Indes une armée, qui ſoit toujours en état d'y ſoutenir ſon Commerce, de protéger ſes anciens établiſſemens & de maintenir ſes nouvelles acquiſitions qui conſiſtent dans ſes Royaumes & les Provinces, que lui ont acquis ou qu'ont unis ſous ſa puiſſance, les talens, la prudence & la bravoure du Lord Clive qui, artiſan de ſa propre fortune, ne doit qu'à ſon mérite la gloire dont ſes exploits l'ont couronné; à la juſtice de ſes concitoyens l'eſtime générale qui le ſuit par-tout; & à l'équité de ſon Roi les honneurs qui perpétueront, dans ſa poſtérité, le ſouvenir des grands ſervices qu'il a rendus à ſa Nation.

Pour donner au lecteur la facilité d'évaluer à-peu-près un article de cette importance, je lui ferai remarquer que la dépenſe de la compagnie Angloiſe en avarie doit être immenſe.

Chaque ſoldat Européen qu'elle prend à ſon ſervice, lui revient au moins à cinquante livres ſterling, avant que d'être arrivé à ſa deſtination; ſi donc on y ajoute les frais ſubſéquens qu'il exige néceſſairement & ce que coûte la paie & l'entretien de l'armée que forment les natifs Indiens appellés *Sépoys*, on verra que ce ſeul article oblige à une dépenſe prodigieuſe.

Il eſt bon d'ailleurs de remarquer que la compagnie n'a que quelques petits vaiſſeaux ou quelques paquebots qui lui appartiennent, & que ceux dont elle ſe ſert pour ſon Commerce, lui ſont loués par des particuliers, qui les font bâtir exprès pour ſon uſage. Ils ſont ordinairement réputés du port de quatre cents quatre-vingt-dix-neuf tonneaux & de 29 canons, quoique leur port ordinaire ſoit de huit & neuf cents ou même juſques à mille tonneaux & de trente à trente-ſix canons. Ces vaiſſeaux qui ne font jamais plus de quatre voyages, coûtent aux propriétaires par chaque voyage quinze à ſeize mille livres ſterling, ſans y comprendre les gages des matelots. Il ſuit donc que ſi dans une année la compagnie a mis en mer quatre-vingt-trois vaiſſeaux, la dépenſe pour les propriétaires en eſt de 1,245,000 liv. ou 1,328,000 liv. ſterling.

Quelque prodigieuſe que paroiſſe cette dépenſe, le bénéfice annuel de la compagnie doit être encore bien conſidérable, puiſque les dividendes qu'elle

accorde aux intéreſſés, ont été arrêtés ſur le pied de douze pour cent, ſans renoncer à la liberté qu'elle s'eſt réſervée de les porter à douze & demi : mais en les évaluant aux taux où ils ſont, un calcul aiſé montre que le bénéfice diſtribué entre les propriétaires doit au moins égaler en valeur les quatre cents mille livres ſterling accordées au Gouvernement.

Après avoir fait voir, autant qu'il m'a été poſſible, les avantages que cet établiſſement produit, je prendrai la liberté d'obſerver ici, en paſſant, qu'il me paroit en avoir réſulté un grand vice dans la conſtitution de l'Angleterre, par l'aſcendant qu'ont pris ſur ſon Gouvernement les compagnies de Commerce établies dans ſon ſein. Dévouées d'abord à l'adminiſtration, elles ſe ſont bientôt emparées de l'avantage, qu'acquiert ſur un débiteur inſolvable un créancier puiſſant. Le Gouvernement n'en a jamais tiré que des reſſources onéreuſes, & aujourd'hui il en reçoit la loi.

Les directeurs opulens de ces compagnies, & ceux qui y ont les plus gros intérêts forment une foule de gens qui rempliſſent la cité, la bourſe & la chambre des communes. Rien ne ſe fait d'important, ſans avoir été communiqué à ces chefs populaires, parce que ce ſont eux qui entraînent les ſuffrages de la nation. C'eſt à eux qu'on s'adreſſe, s'il eſt queſtion d'un emprunt ou d'une réduction d'intérêts. Les remiſes qui leur ſont faites les mettent en état d'ouvrir des ſouſcriptions, dont ils ſont ſûrs de faire gagner ſur la place les actions & les papiers. C'eſt par leurs manœuvres qu'on eſt parvenu, ſoit en paix ſoit en guerre, à faire toutes les grandes opérations de finance. Les gains qu'ils font avec le gouvernement les engagent à fournir à la cour des ſecours prompts & puiſſans, quelquefois même ſans la participation du Parlement. Il eſt vrai que ce dernier cas n'eſt pas ſans danger pour eux : mais auſſi par une correſpondance d'intérêts réciproques, la cour eſt obligée de ſe prêter & de condeſcendre à leurs paſſions, de leur abandonner tout pouvoir aux Indes, de leur en accorder un très-grand dans cette capitale, ſavoir la déciſion de preſque toutes les affaires populaires, & de ne retenir pour elle qu'une ombre d'influence générale. Mais c'eſt trop m'arrêter ſur un objet particulier.

Les Danois & les Suédois ont auſſi voulu prendre part à ces voyages célébres : mais ce n'a été ni avec le même ſuccès, ni avec des flottes auſſi nombreuſes, ni par conſéquent avec le même avantage ; & l'on ne voit ordinairement par année que deux ou trois de leurs vaiſſeaux dans les Indes. Ils ont leur principal comptoir à Tranquebar, petite ville de la preſqu'iſle de l'Inde, deçà le Gange ſur la côte de Coromandel dans la principauté de Tanjaor : elle a une fortereſſe appellée Dannebourg.

La ſituation avantageuſe de la Gaule avoit autrefois déterminé ſes habitans au Commerce maritime. Céſar nous apprend, *livre 6.* qu'ils adoroient Mercure comme Dieu protecteur du Commerce & des arts, & que les marchandiſes qu'ils tiroient de l'étranger produiſoient chez eux l'abondance.

ce. L'on ne peut en effet rapporter qu'au Commerce la grande puiſſance de ceux de Vannes, & leurs navigations en Angleterre. Les Marſeillois, imitateurs des Phocéens leurs fondateurs, pour le goût de la navigation, & des Rhodiens pour la diſcipline maritime, acquirent beaucoup de gloire & de richeſſes par leur trafic & par leur induſtrie.

Les François ayant ſubjugué les Gaules, y apporterent une pareille inclination pour la navigation; car l'hiſtoire nous apprend qu'ayant été ſoumis par l'Empereur Probus, & ayant obtenu de lui des terres pour habiter, une partie d'entr'eux, ennemie du repos, ſe ſaiſit de pluſieurs vaiſſeaux trouvés ſur les côtes du Pont-Euxin; que ces gens en partirent & allerent ravager celles de l'Aſie & de la Grece; qu'ayant été repouſſés de celles d'Afrique, ils ſe rabattirent ſur la Sicile & ſe rendirent maîtres de Siracuſe : qu'enfin après être ſortis par le détroit des Gades, maintenant Gibraltar, ils paſſerent dans l'Océan, attaquerent les côtes d'Eſpagne & retournerent chez eux ſans avoir reçu aucun échec.

Céſar, dans ſes commentaires, parle des Gaulois ſeptentrionaux, comme des meilleurs commerçans & des plus habiles navigateurs qui fuſſent alors connus, ſans même en excepter ceux de Marſeille. Il vante beaucoup l'habileté de leurs pilotes; & ſe fait gloire d'avoir tranſmis aux Romains la maniere de conſtruire les vaiſſeaux & de les manœuvrer, qui étoit en uſage chez les Gaulois ſeptentrionaux. Végece a écrit de leur diſcipline navale. Sidonius parle ſi avantageuſement de leurs mariniers, qu'il les regarde comme plus habiles que les pilotes de toutes les autres nations. Il dit qu'ils ſavoient obéir, comme ils ſavoient commander. Les Anglois étoient alors bien loin de la connoiſſance de la navigation; car ce même Céſar les tourne en ridicule, en diſant qu'ils n'avoient que de petits canots d'oſier, comme les ſauvages de l'Afrique, pour leur pêche & pour naviger le long de leurs côtes.

Ces Gaulois ſeptentrionaux ſont les peuples qui habitent aujourd'hui la Normandie. De tout temps célébres navigateurs, ils ont fait la conquête de l'Angleterre en 1066.

Les Seigneurs de Hauteville du dioceſe de Coutances, firent celle de la Sicile en 1070.

On doit aux Normands la découverte de la Guinée que firent les Diépois en 1364, & la conquête des Canaries fut faite par Jean de Bethencourt, Seigneur de Grainville au pays de Caux, qui s'en empara en 1402, & non pas en 1348 comme le dit l'auteur de l'hiſtoire de la navigation. En 1479, les armateurs de cette province enleverent aux ennemis de la France quatre-vingt vaiſſeaux chargés de bleds & de harangs.

La découverte du troiſieme continent connu ſous le nom de terre-auſtrale fut faite en 1504 par le Capitaine Gouneville de Liſieux : & Thomas Aubert de Dieppe fit celle du Canada en 1508.

L'hiſtorien Mezerai, *tome 2d., prouve que les Diépois ont toujours eu*

La gloire de la mer entre les François. En 1556 avec dix-neuf vaiſſeaux ils en battirent vingt-deux Flamands, plus grands que les leurs & mieux pourvus d'artillerie & d'artifices, & ils en ramenerent la plus grande partie à Dieppe. Ce fut par ordre de Henri II qu'ils allerent attaquer cette flotte. *Les Normands*, ajoute l'hiſtorien, *avoient plus d'hommes ſur leurs vaiſſeaux; les Hollandois étoient accoutumés à ſe battre à coups de canon & les Normands à coup de mains & à l'abordage.*

Nambuc, cadet d'une bonne maiſon de Normandie & Capitaine d'un vaiſſeau de Roi, fut le premier de tous les Européens, qui forma & exécuta le projet d'établir une colonie aux iſles de l'Amérique. Enfin la Salle Cavelier de Rouen fit la découverte de la Louiſiane, de l'an 1676 à l'an 1680.

S'il eſt glorieux à la nation Françoiſe de voir les hiſtoriens trouver chez elle les plus anciens & les plus habiles navigateurs, ne devroit-elle donc pas profiter des circonſtances heureuſes qu'elle renferme, pour rendre ſa marine puiſſante, afin d'être en état de diſputer l'empire de la mer, & pour obtenir ſans conteſtation le premier honneur à ſon pavillon, qui paroît lui être naturellement dû par les titres les plus anciens.

Les François en général ne ſont ni moins amateurs de la navigation, ni moins induſtrieux, ni moins entreprenans, que ceux des parties particulieres de ce royaume, que tous les temps ont été forcés d'admirer : & ceux de nos jours ne le cedent en rien à leurs ancêtres.

Dès l'an 1484, un Pilote de Biſcaïe avoit reconnu les iſles de l'Amérique, & pluſieurs aſſurent que ſon Journal & ſes inſtructions ont ſervi de fondement à Criſtophe Colomb, pour former le plan de ſes voyages, dans leſquels il a fait de ſi grandes découvertes.

Les François, animés par les ſuccès du Biſcaïen, coururent les mers à ſon exemple. Les Bretons, les Baſques & les Normands découvrirent le Grand-Banc en 1504, & il paſſe pour conſtant qu'ils avoient touché le Bréſil avant Américo Veſpuce. Le Cap-Breton & l'Iſle de Fernambouc furent découvertes l'an 1520, par les trois freres Parmentier : ainſi que la Virginie & le Maragnan l'an 1524 par d'autres particuliers.

Charles IX, déſirant augmenter la navigation & le Commerce, envoya à la Floride le Chevalier de Villegagnon, qui s'acquitta mal de cette commiſſion : ce Prince y renvoya Jean Ribaut en 1562. Ce dernier navigateur aborda heureuſement, il reconnut le pays, traita avec les petits Princes qui le poſſédoient, & bâtit au bout du détroit de Sainte-Helene, un fort qu'il nomma Charles : mais faute de ſecours, la garniſon qu'il y avoit laiſſée, déſerta & périt. Le gouvernement qui n'en étoit pas informé, fit partir en 1564 René Laudonniere, avec trois vaiſſeaux pour rafraîchir les premiers : mais pendant que ce chef étoit malade, ſes gens ayant voulu piller un vaiſſeau Eſpagnol, les trois François furent enveloppés & pris.

Cette piraterie donna un ſpécieux prétexte aux Eſpagnols, jaloux de l'établiſſement des François, de les pourſuivre ſans miſéricorde; en ſorte que l'année ſuivante, ils égorgerent, avec des cruautés inouies, les gens d'une autre eſcadre Françoiſe, dont les vaiſſeaux avoient été briſés, par un gros temps, contre les écueils du détroit de Sainte-Helene.

Dominique de Gourgues, du Mont de Marſan en Gaſcogne, animé d'une généroſité ſinguliere, ſe mit dans l'eſprit de venger cette injure : il vendit ſon bien, emprunta de l'argent de ſes parens & de ſes amis, équippa quelques vaiſſeaux, ſe rendit à la Floride, y fit alliance avec les Sauvages & prit d'inſulte le fort Charles, dans lequel il y avoit plus de huit cents hommes. Les Sauvages aſſommerent ceux qui voulurent fuir, & de Gourgues fit pendre tous les autres : mais comme il avoit agi ſans commiſſion, il lui en auroit coûté la vie, ſans les ſollicitations de l'Amiral, qui fut appuyé de toute la cour & pour ainſi dire de tous les François.

Thomas Aubert ayant découvert le Canada en 1508, Jean Cartier y alla en 1534 & monta plus haut que Quebec; enſuite on y envoya d'autres navigateurs qui reconnurent encore mieux le fleuve Saint-Laurent, & enfin vers la fin du même ſiecle, il partit de Rouen une colonie qui s'y eſt établie, s'y eſt ſoutenue, eſt devenue riche & puiſſante; & paroit eſpérer de le devenir davantage, depuis qu'elle a été cédée à l'Angleterre.

A l'égard des Grandes-Indes, François premier avoit eſſayé d'animer ce Commerce par ſes édits de 1537 & 1543. cependant il n'y a point eu d'armemens conſidérables, avant ceux des Capitaines Lelievre & Beaulieu, qui y conduiſirent chacun une eſcadre de trois gros vaiſſeaux dans les années 1616 & 1619.

Toutes ces expéditions qui n'avoient été que des entrepriſes particulieres, furent conſidérées par le Cardinal de Richelieu avec plus d'attention que n'y en avoient apporté ſes prédéceſſeurs.

Il conçut que l'Etat devoit abſolument faire le Commerce par lui-même, s'il ne vouloit pas être expoſé à ſe voir tributaire des nations voiſines, qui avoient déjà rendues néceſſaires à la France les ſuperfluités de l'Inde.

Son deſſein fut donc d'armer pour l'Aſie; cependant comme le gouvernement avoit des établiſſemens en Amérique, il crut qu'il valoit mieux édifier ſur ſon propre terrein, que ſur celui d'autrui. C'eſt pourquoi il commença par former une compagnie des Indes Occidentales, dont il fit expédier les lettres patentes l'an 1628, au ſieur Deſnambuc, gentilhomme Normand.

Ce ne fut qu'en 1642, que la compagnie des Indes Orientales fut établie, ſous le nom du Capitaine Ricaut, qui s'étoit emparé de l'Iſle de Madagaſcar : mais les troubles de la minorité de Louis XIV, la jalouſie

des Hollandois, l'infidélité de Pronis, premier Gouverneur de cette Iſle que le Roi avoit abandonnée à la compagnie, l'ambition du Maréchal de la Meilleraie qui troubla le Commerce, ſous prétexte de quelques prétentions ſur cette Iſle dont il s'empara, peut-être l'impatience & l'inconſtance de la nation; ou comme pluſieurs l'aſſurent, le zele indiſcret d'un miſſionnaire Laſariſte qui voulut convertir par force un des grands de l'Iſle: & peut-être enfin certaines influences du gouvernement, dans leſquelles il ne convient pas de pénétrer; tout en un mot ruina cet établiſſement, des débris duquel Colbert en forma un nouveau le 26 Mai de l'an 1664.

Quelles vues immenſes ne devoit pas ſuppoſer un pareil projet! Il ne s'agiſſoit pas ſeulement d'ouvrir les ſources d'un Commerce maritime, il falloit encore mettre la nation dans le cas de ſoutenir le négociant, par l'établiſſement d'une marine aſſez puiſſante pour le protéger. C'eſt ce que Colbert prévit & ce qu'il perſuada à Louis XIV, d'entreprendre. Les miniſtres peuvent bien ſeconder les Princes; les détails, l'exécution ſont de leur reſſort: mais il leur faut un maître en état de concevoir pour adopter l'arrangement général. Il eſt certain que la France, dit M. de Voltaire, n'eut point eu des flottes nombreuſes, que le Commerce & les arts n'y euſſent point été encouragés, & tout cela de concert, & en même-temps, & ſous différens Miniſtres, s'il ne ſe fût pas trouvé un maître, qui avoit en général toutes ces grandes vues, avec une volonté ferme de les remplir. Tout Roi qui aime la gloire, aime le bien public.

C'eſt en ſuivant cet écrivain célébre, dont je viens de parler, que je vais tracer ces grands événemens, ſans penſer à déroger au reſpect que je lui dois, lorſque la néceſſité d'inſtruire mes lecteurs me mettra ſouvent dans le cas de joindre mes idées aux ſiennes.

Le génie de Colbert ſe tourna principalement vers le Commerce qui étoit foiblement cultivé, & dont les grands principes n'étoient pas connus. Les Anglois & encore plus les Hollandois faiſoient, par leurs vaiſſeaux, preſque tout le Commerce de la France. Les Hollandois ſur-tout chargeoient dans ſes ports ſes denrées, & les diſtribuoient dans l'Europe. Le Roi commença en 1662 à exempter ſes ſujets d'une impoſition nommée le *droit de fret*, que payoient tous les vaiſſeaux étrangers, & il donna aux François toute facilité de tranſporter eux-mêmes leurs marchandiſes à moins de frais. Alors le Commerce maritime naquit: le Conſeil de Commerce, qui ſubſiſte aujourd'hui, fut établi & le Roi y préſidoit tous les quinze jours. Les ports de Marſeille & de Dunkerque furent déclarés francs, & bientôt cet avantage attira le Commerce du levant à Marſeille & celui du nord à Dunkerque.

Malgré l'attention que Louis XIV avoit à ſe former des armées de terre nombreuſes & bien diſciplinées, il ne ſongeoit pas avec moins de ſoins à ſe donner l'empire de la mer. D'abord le peu de vaiſſeaux que le Cardinal Mazarin avoit laiſſé pourrir dans les ports ſont réparés: on en fait acheter

en Hollande, en Suede; & dès la troiſieme année de ſon gouvernement, il envoie ſes forces maritimes s'eſſayer à Gigeri ſur la côte d'Afrique. Le Duc de Beaufort purge les mers de pirates dès l'an 1665, & deux ans après, la France a dans ſes ports ſoixante vaiſſeaux de guerre. Ce n'eſt-là qu'un commencement.

Tandis qu'on fait de nouveaux réglemens & de nouveaux efforts, ce Monarque ſent toute ſa force. Il ne veut pas conſentir que ſes vaiſſeaux baiſſent leur pavillon devant celui d'Angleterre. En vain le Conſeil du Roi Charles II, inſiſte-t-il ſur ce prétendu droit, que la force, l'induſtrie & le temps avoit donné aux Anglois, Louis XIV, écrit de ſa main au Comte d'Eſtrade ſon Ambaſſadeur; *Le Roi d Angleterre & ſon Chancelier peuvent voir quelles ſont mes forces; mais ils ne voient pas mon cœur : tout ne m'eſt rien, à l'égard de l'honneur.* Il ne diſoit que ce qu'il étoit réſolu de ſoutenir, & en effet l'uſurpation des Anglois céda au droit naturel & à la fermeté de Louis XIV. Tout fut égal entre les deux nations ſur la mer; mais tandis qu'il veut égalité avec l'Angleterre, il ſoutient ſa ſupériorité avec l'Eſpagne. Il fait baiſſer le pavillon aux Amiraux Eſpagnols devant le ſien, en vertu de cette préſéance ſolemnelle accordée en 1662.

Cependant on travaille de tous côtés à l'établiſſement d'une marine capable de juſtifier ces ſentimens de hauteur. On bâtit la ville & le port de Rochefort à l'embouchure de la Charente : on enclaſſe des matelots qui doivent ſervir, tantôt ſur les vaiſſeaux marchands, tantôt ſur les flottes Royales, & bientôt il s'en trouve ſoixante mille d'enclaſſés : des Conſeils de conſtruction ſont établis dans les ports, pour donner aux vaiſſeaux la forme la plus avantageuſe : cinq arſenaux de marine ſont bâtis à Breſt, à Rochefort, à Toulon, à Dunkerque & au Havre de Grace.

Dans l'année 1672, on a ſoixante vaiſſeaux de guerre, en comptant les alleges; & trente galeres ſont dans le port de Toulon, ou armées ou prêtes à l'être : onze mille hommes de troupes réglées ſervent ſur les vaiſſeaux, & les galeres en ont trois mille : il y a cent ſoixante-ſix mille hommes d'enclaſſés pour tous les ſervices divers de la marine.

On compta les années ſuivantes dans ce ſervice mille gentilshommes ou enfans de famille, faiſant la fonction de ſoldats ſur les vaiſſeaux, & apprenant dans les ports tout ce qui prépare à l'art de la navigation & à la manœuvre : ce ſont les gardes-marine; ils étoient ſur mer ce que les cadets étoient ſur terre; ce corps inſtitué en 1672, a été l'école, d'où ſont ſortis les meilleurs Officiers de vaiſſeaux.

Il n'y avoit point encore eu de Maréchaux de France dans le corps de la marine, & c'eſt une preuve bien évidente combien cette partie eſſentielle des forces de cette nation avoit été négligée. Jean d'Eſtrées fut le premier Maréchal en 1681, d'où il paroît qu'une des grandes attentions de Louis XIV, étoit d'animer dans tous les genres cette émulation ſans laquelle tout languit.

roient ſeuls à l'avenir la conduite du Commerce & des affaires de la compagnie, ces directeurs, après avoir fait un nouveau fonds de deux millions, accorderent deux répartitions aux actionnaires en 1687 & 1691, ce qui ranima extrêmement le courage & les eſpérances : quoique pluſieurs prétendiſſent que, faute de bénéfices, ces répartitions étoient néceſſairement faites aux dépens du capital : mais la guerre de 1698, arrêta tout court ces progrès & ces eſpérances, & celle de 1700, à cauſe de la ſucceſſion d'Eſpagne, ſuivit de ſi près le traité de Riſwick, que la compagnie, n'ayant pas eu le temps de reſpirer, & ne pouvant réſiſter à tant de fâcheux événemens, laiſſa voir des marques indubitables de ſa chûte prochaine.

Cependant le Roi toujours perſuadé de l'utilité de ſon Commerce, lui prêta huit cents cinquante mille livres en 1701, les directeurs & les actionnaires firent auſſi quelques nouveaux fonds : mais le tout fut ſi mal régi, l'économie fut ſi mal obſervée, les retours furent ſi malheureux, les ennemis fatiguerent ſi fort les armateurs, qu'enfin la compagnie fit réellement banqueroute en 1708, car on peut donner le nom de banqueroute à l'obtention de l'arrêt dont elle ſe prévalut, qui portoit ſurſéance à toutes pourſuites, contraintes, & exécutions ſur les effets de la compagnie, & ſur les biens & les perſonnes des directeurs : & pour que le Commerce ne périt pas totalement, la Cour permit aux derniers de traiter avec les négocians de Saint-Malo, & de leur céder l'exercice de leur privilege.

Le Commerce de la France aux Indes recommençoit à fleurir entre les mains de ces négocians, lorſque le Roi jugea à propos de l'en retirer & de le réunir à la compagnie d'Occident, qui fut elle-même jointe en 1719, à la compagnie générale des Indes, laquelle engloutit toutes les autres compagnies, & en même-temps les fermes du Roi, le domaine, les recettes générales des finances, les monnoies, *&c.* Ainſi au lieu de ſe borner au Commerce, qui étoit l'objet de ſon inſtitution, elle s'eſt livrée à une multitude d'entrepriſes qui lui étoient étrangeres, & dont la vaſte étendue ne pouvoit manquer de la conduire à ſa ruine.

Je ne dirai rien des autres compagnies de Commerce, c'eſt un détail qui paſſeroit les bornes que je me ſuis preſcrites. Ce que j'ai rapporté ſur celle des Indes Orientales eſt une image des autres ; elles ont éprouvé à-peu-près les mêmes altérations, parce que ces altérations provenoient de cauſes générales, dont l'influence leur étoit commune.

Le Commerce de la compagnie a été enfin fixé à ce qui eſt au-delà de l'équateur, c'eſt-à-dire, à commencer depuis le Cap de Bonne-Eſpérance, juſques dans toutes les mers des Indes Orientales, l'Iſle de Madagaſcar, la côte de Soffola en Afrique, la mer Rouge, la Perſe, le Royaume de Siam, la Chine, le Japon, tel enfin qu'il avoit été accordé à la compagnie d'Occident par l'article 2, des lettres-patentes du mois d'Août 1717 ; & en même-temps par une ſage précaution, Sa Majeſté a renfermé cette compagnie dans les bornes de ſon Commerce ; » lui défendant très-expreſ-

» ſément

» ſément de s'immiſcer dans aucun temps directement ni indirectement,
» dans les affaires de finances, voulant qu'elle ſoit & demeure, conformé-
» ment à ſon inſtitution, compagnie purement de Commerce, appliquée
» uniquement à ſoutenir celui qui lui eſt confié, & à faire valoir avec ſa-
» geſſe & économie le bien de ſes ſujets qui y ſont intéreſſés, ſans que
» les fonds puiſſent, en aucun cas, être employés à d'autre uſage qu'à ſon
» Commerce.

Son principal comptoir & le centre de ſon Commerce étoit à Pondichery, ville d'Aſie avec un fort ſur la côte de Coromandel, dans les Etats du Prince Gingy. Les Hollandois en firent le ſiege avec toutes leurs forces, & la prirent le 3 Septembre 1693, mais le traité de Riſwick de l'an 1697, la fit retourner au pouvoir de la France.

Le Commerce des Indes languit long-temps depuis cet échec, & on ne le vit prendre une nouvelle vigueur que ſous la régence du Duc d'Orléans. Pondicheri devint alors la rivale de Batavia. C'eſt ainſi que cette compagnie fondée avec des peines extrêmes, par les ſoins du grand Colbert, reproduite enſuite par des ſecouſſes ſingulieres, fut pendant quelque-temps une des plus grandes reſſources du Royaume.

Sa capitale priſe par les Anglois dans la derniere guerre, fut encore rendue à la France par la paix de Fontainebleau : mais dans un tel état de déſordre & de dépériſſement, qu'on ne doit point être ſurpris de la chûte momentanée, je crois, que vient d'eſſuyer cette compagnie de Commerce qui y avoit le ſiege de ſon empire.

Quels que ſoient les projets actuels du miniſtere François, je croirai toujours qu'on devroit établir pour maxime, de rejetter toute propoſition qui tendroit à détruire le privilege excluſif de la compagnie des Indes. Un Commerce ſi éloigné ne doit point être livré à des particuliers, tant à cauſe des grandes dépenſes qu'il exige, que parce que la jalouſie, la concurrence & l'intérêt perſonnel le ruineroient infailliblement.

Quoique je diſe que le privilege excluſif de la compagnie des Indes ne doive pas être détruit, je ne prétends pas dire cependant qu'il ſoit néceſſaire qu'une même compagnie réuniſſe toutes les branches du Commerce éloigné ; j'entends ſeulement que toute conceſſion de Commerce, au-delà de l'équateur, telle qu'elle ſoit, doit être excluſive : mais rien n'empêche que la compagnie des Indes, en commerçant excluſivement dans les mers des Indes Orientales, ne puiſſe céder excluſivement à d'autres compagnies des portions de ſon privilege, dans des pays où la nature & l'art ne fourniſſent rien de ſemblable à ce qui fait l'objet de ſon négoce.

Par exemple, Madagaſcar, cette Iſle la plus grande du monde connu, eſt très-propre à faire un établiſſement ſolide & avantageux. Cela a été reconnu il y a long-temps, & ſi les tentatives ont échoué, ce n'a été que par les circonſtances que nous avons ci-devant rapportées : mais peut-être qu'inſtruite par ſes fautes paſſées, la France ceſſera d'en faire à l'avenir.

Ce pays ſi négligé eſt cependant peuplé, ſes habitans connoiſſent les arts & en cultivent pluſieurs, ils ont des poids & des meſures, ils n'ignorent ni l'écriture ni le calcul; on y trouve de la cire, des cuirs verts, du ſucre, du tabac, du poivre, du coton, de l'indigo de l'ambre-gris, de l'encens, du benjoin, différens baumes, du ſouffre, du ſalpêtre, de la canelle blanche, de la civette, pluſieurs bois pour la peinture & la médecine; du bois propre à la marqueterie, à la menuiſerie, à la charpenterie & à la conſtruction des vaiſſeaux; du fer, de l'acier, du chanvre, du goudron, enfin tout ce qui eſt néceſſaire pour l'établiſſement d'un grand & utile Commerce. Il y a donc lieu de croire qu'une compagnie compoſée de négocians riches & entendus, qui n'auroient que cet objet en vue, en retireroit de bien plus grands avantages pour elle & pour l'état, que ne peut faire la compagnie des Indes qui ſe contente de reconnoître cette Iſle en paſſant, parce qu'elle a un établiſſement plus conſidérable & tout formé qui la met dans la néceſſité d'abandonner celui-ci.

La compagnie peut avoir beſoin, dira-t-on, de l'Iſle de Madagaſcar pour y faire ſes relâches & s'y pourvoir de rafraîchiſſemens : qui l'empêche, en ce cas, de ſe réſerver cette faculté dans le traité de ceſſion qu'elle en feroit à une compagnie Françoiſe particuliere? Le même port, la même rade, la même baie, qui ſervira à la compagnie particuliere, ſervira aux vaiſſeaux de la compagnie des Indes : comme le Cap de Bonne-Eſpérance ſert à ceux des Hollandois qui vont à Batavia, & à ceux des autres nations qui vont dans l'Inde; & plus la France verra cet établiſſement dont je parle devenir conſidérable & floriſſant, plus ſes vaiſſeaux trouveront de ſecours & de commodités.

Ce que je viens de dire pour le Commerce de Madagaſcar, peut être appliqué aux autres parties ſuſceptibles de diſtraction, ce qui feroit ceſſer l'inaction ruineuſe d'un grand nombre de négocians, qui ſe plaignent de ce que les occaſions leur manquent pour mettre leur induſtrie en œuvre. Pluſieurs particuliers, unis en ſociété, ſont en état de ſoutenir de plus grandes entrepriſes, que le triple de ces mêmes particuliers, également riche mais ſans union. L'un détruit ce que l'autre avoit heureuſement commencé, par l'effet de la jalouſie ou de la ſimple concurrence; & je ne doute pas que cette réflexion ne ſoit le fondement des privileges excluſifs.

Mais auſſi le ſurplus du Commerce doit être abandonné à la diſcrétion des négocians ordinaires : le nombre en eſt conſidérable; & il le ſeroit encore davantage ſans la crainte des événemens. Les retours heureux exciteroient l'émulation & les déſirs de ceux qui ne ſont point encore livrés à ce Commerce : ils voient, ils comptent le profit de leurs voiſins, de leurs amis, ils ſe propoſent de ſuivre leur exemple; ils commencent déjà à s'ébranler, un retour malheureux détruit leurs projets, la crainte les ſaiſit, & ils ne veulent plus confier leur fortune à l'inconſtance de la mer.

S'il y avoit un nombre ſuffiſant de bons aſſureurs dans le Royaume de

France, les négocians timides s'étayeroient de leurs cautionnemens. A la vérité ils gagneroient moins pour eux, mais ils ne gagneroient pas moins pour le corps de l'Etat. Les périls même de la navigation tourneroient au profit de la nation.

Quoiqu'il n'y ait à Amſterdam que cinquante ou ſoixante aſſureurs, il n'y a point de ville au monde où il ſe faſſe tant d'aſſurances : une réputation de probité & de ſolvabilité juſtement établie, engage les étrangers à les préférer à leurs propres concitoyens : & dans tous les temps, & pour tous les pays de l'univers, on a toujours trouvé à traiter avec eux ſurement & raiſonnablement, quelque riches qu'aient été les armemens, & quelques dangers qu'ils aient eu à courir.

Suivant Savary, les Juifs imaginerent les aſſurances, pour la ſureté de leurs effets, lorſqu'ils furent chaſſés de France en 1182, ſous le regne de Philippe-Auguſte.

L'aſſurance de mer, telle qu'elle eſt aujourd'hui en uſage, eſt une convention, par laquelle un particulier ou une compagnie ſe charge, moyennant une ſomme plus ou moins forte ſuivant les circonſtances, de tous les riſques de la mer, ſoit par tempête, naufrage, échouement, abordage, jet en mer, feu, priſe, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, repréſailles, imprudence de Capitaine, révolte de matelots & généralement de toute fortune de mer.

On peut auſſi faire aſſurer la vie & la liberté des perſonnes. Le prix convenu pour la vie, ſe paie aux ayans-cauſe du décédé; & celui de la liberté ſur les demandes ou quittances de rançon.

Il fut établi dans la ville de Paris, par édit de Mai 1686, une compagnie générale d'aſſurances a groſſes aventures, mais cet établiſſement n'eut point de ſuites. » Il eſt à croire, dit Mr. Mélon qui cite cet édit dans ſon *Eſſai* » *ſur le Commerce*, que notre Commerce n'étoit pas alors aſſez conſidéra- » ble pour ſoutenir les frais de cet établiſſement, ſoit qu'il y eût aſſez d'aſ- » ſureurs dans nos ports, ſoit que les Hollandois aſſuraſſent à meilleur mar- » ché : mais ces raiſons ne ſubſiſtent plus par l'augmentation continuelle » de notre Commerce maritime, & par ſes richeſſes qui fourniſſent de quoi » aſſurer à auſſi bas prix que les autres nations : nous pouvons donc rete- » nir ces profits par le renouvellement de cette entrepriſe. «

Une autre compagnie avoit autrefois propoſé d'établir à Paris un hôtel ou chambre d'aſſurance pour toutes les maiſons du Royaume, tant des villes que de la campagne, même des meubles & des beſtiaux. Le plan en paroiſſoit bien concerté, mais le prix des aſſurances avoit été porté trop haut, c'eſt peut-être la raiſon pour laquelle il n'a point eu d'exécution : il ſeroit cependant à ſouhaiter que quelque compagnie intelligente & ſolvable voulût ſuivre cette idée. Dans la ſuite de cet ouvrage, je rapporterai ce qui ſe pratique à ce ſujet en Suede & ſur-tout en Angleterre.

Non-ſeulement les aſſurances contribuent à faire fleurir le Commerce

tant de François que d'Anglois & d'Hollandois, répandus dans toutes les mers du monde; parce qu'alors la plus grande partie des ſujets de ces deux nations eſt employée dans les armées. En France le ſoldat n'eſt point marin & le marin n'eſt point ſoldat : il y a aſſez de monde dans ce Royaume pour fournir à tout, quand une adminiſtration prudente juge à propos d'en faire uſage.

La marine négligée fait diſparoître tous ces avantages; on n'oſe ſortir de ſes ports & le Commerce périt par ſa propre inaction : les priſes riches & fréquentes qu'il eſſuie achevent ſa ruine; & quoique ces pertes ſoient immenſes dans la réalité, elles ſont encore bien plus conſidérables par les conſéquences. Si en effet une puiſſance quelconque enleve huit millions à ſon adverſaire, celle-ci en reſſent le même préjudice, que ſi elle en avoit perdu ſeize, parce qu'elle les a de moins, & que ſon ennemi les a de plus, indépendamment des bénéfices que ces huit millions auroient procurés, s'ils avoient continué à travailler dans le Commerce.

Pendant la guerre, le Commerce des ennemis de la France peut ſouffrir quelque altération par l'occupation preſque générale de leurs gens de mer au ſervice des flottes & des armées de terre : mais ſon activité n'eſt que ſuſpendue, le fond ſe maintient à l'appui de leurs forces maritimes; & à la publication de la paix tout ſe ranime & paroît plus floriſſant que jamais. Il n'en eſt pas de même de cette puiſſance, ſa foibleſſe lui attire des maux preſque ſans remede; elle perd ſes vaiſſeaux, ſes marchandiſes, ſes eſpeces, ſes établiſſemens même; & il faut à la fin de chaque guerre, reprendre l'édifice de ſon Commerce dès le fondement, ce qui ne peut ſe faire qu'avec une lenteur, des peines & des frais capables de laſſer la patience des plus zélés miniſtres, & d'épuiſer les reſſources des plus riches citoyens.

Il faudroit donc en tout temps que la France eût une marine reſpectable. La navigation, qui eſt l'ame du Commerce, ne peut ſe cultiver ſans qu'il en réſulte un profit conſidérable. La conſtruction des vaiſſeaux, leur avitaillement, leur équipement, dont la dépenſe eſt toujours très-forte, ſe faiſant dans l'intérieur de l'Etat, procurent à un grand nombre d'habitans les moyens de vivre & de s'enrichir. Elle occupe tous ceux qui ſont ſur les côtes de la mer, inutiles preſque à autre choſe, & qui, faute de navigation, ſont forcés de paſſer au ſervice des étrangers; c'eſt ce qui eſt arrivé à la France, toutes les fois qu'elle a ceſſé de naviguer. En perdant ſes hommes elle perd doublement : ſes côtes deviennent déſertes, ſa navigation s'affoiblit & celle des étrangers s'augmente à ſes dépens.

Les défenſes faites aux matelots de ſortir du Royaume ſont aſſez inutiles; ces gens ne ſont nés que pour naviguer, la mer eſt leur élément; ſi on ne les occupe point, quelque rigoureuſes que puiſſent être ces défenſes, ils s'échappent pour aller chercher de l'occupation ailleurs, c'eſt en vain qu'on voudroit s'y oppoſer.

Mais, dira-t-on, l'entretien d'une puiſſante marine coûte des ſommes immenſes à l'Etat? Pour détruire ce préjugé, il ſuffit de conſulter l'expérience du paſſé. Par les états de l'Amirauté, il eſt démontré qu'en France, une marine de cent vaiſſeaux de ſoixante pieces de canon ne coûteroit au plus que dix millions tournois, année commune, pour toutes choſes, en les ſuppoſant armés pendant ſix mois de l'année, ce qui n'arrive jamais tous les ans. Cette ſomme n'eſt certainement pas un objet comparable à l'honneur & à l'utilité qui en reviendroit à l'Etat.

La France, quand elle le voudra, peut facilement, & ſans nouveaux impôts à charge au peuple, trouver annuellement dix à douze millions pour l'entretien de cette marine. Cette dépenſe eſt indiſpenſable, ſi elle veut être reſpectée de ſes voiſins & partager l'empire de la mer.

Une armée de vingt-cinq à trente mille hommes ſur cette plaine liquide, lui procureroit plus de gloire & plus de profit, qu'une de trois cents mille hommes en Allemagne ou en Flandres; cependant cette derniere coûteroit dix fois plus, ſans pouvoir l'empêcher de recevoir la loi des Puiſſances maritimes, & ſans pouvoir protéger le Commerce *étranger*, par lequel ſeul un Etat peut devenir riche & puiſſant.

Les Anciens connoiſſoient que leur pouvoir & leurs richeſſes dépendoient principalement des forces maritimes, & ils n'étoient pas moins perſuadés, que Themiſtocle l'avoit été & que Pompée le fut enſuite, de cette grande maxime de politique, *Qui eſt maître de la mer eſt maître de la terre.*

Or ſi, pour être en état de dominer ſur terre, il faut être le plus fort par mer, quelques dépenſes que puiſſe coûter une marine formidable, il n'y a pas à héſiter, il faut la faire par préférence à toutes autres moins importantes, moins utiles & par conſéquent moins glorieuſes à l'Etat.

En 1681, temps où la marine de la France fut la plus floriſſante, on a vu plus haut que Louis XIV avoit cent ſoixante-ſix-mille hommes de mer, non compris les ſoldats de marine; auſſi ſa puiſſance ſur mer étoit-elle devenue auſſi redoutable aux Anglois, aux Hollandois & aux Eſpagnols, que celle de ſes prédéceſſeurs leur avoit été mépriſable.

L'Angleterre, qui n'équivaut pas à la moitié de la France par ſon étendue & par ſa population, eſt cependant devenue ſi riche & ſi puiſſante par ſa navigation & ſon Commerce, qu'elle contrebalance depuis longtemps toutes les Puiſſances de l'Europe. Si on pouvoit trouver ſur ce globe l'iſle d'Eldorado, on la chercheroit vainement ailleurs qu'en Angleterre. Cette iſle fortunée, par la ſageſſe de ſes loix pour le Commerce & la navigation, par l'habileté & le courage de ſes marins, mérite d'être la reine des mers & des iſles du monde entier.

La Hollande, ce marais cultivé qui, malgré les efforts de l'induſtrie de ſes habitans, ne produit pas la vingtieme partie du néceſſaire à leur ſubſiſtance, a ſu braver & dompter le courroux & la tyrannie de ſes anciens maîtres; & par le Commerce & la navigation eſt encore devenue ſi puiſ-

ſante qu'elle met en mer un nombre prodigieux de vaiſſeaux, & que dans le beſoin elle entretient néanmoins de grandes armées de terre. Ce pays eſt devenu, pour ainſi dire, le tréſor général de toutes les nations. Dans tous les temps la Hollande a ſu profiter habilement des occaſions qui ſe ſont préſentées en faveur de ſon Commerce, & notamment de l'intérêt qu'eut la France de déſunir en 1678 les Provinces-Unies de ſes Alliés. La circonſtance fâcheuſe où ſe trouvoit Louis XIV le mit dans la néceſſité de lui accorder le renouvellement des anciens traités, & de lui permettre de les expliquer comme elle voudroit; ce qu'elle accepta avec joie, & en conſéquence le traité de Nimegue fut conclu le 10 Avril.

Après avoir dit dans l'article VI de ce traité que les ſujets de part & d'autre jouiroient d'une pleine & entiere liberté de Commerce dans toutes les limites des Etats reſpectifs, les Hollandois ajouterent aux anciens termes ce que l'on trouve dans l'article VII dont ils ont ſi bien ſenti tout l'avantage, qu'ils l'ont encore étendu dans le traité de Commerce fait à Utrecht le 11 Avril 1713. En conſéquence ces républicains jouiſſent de la fertilité de la France & de tous les avantages de ſes ſujets. Ils en font un uſage auſſi précieux pour eux que nuiſible aux François, & cela ſans contribuer en rien au ſoutien de la Monarchie. Cette attention toute particuliere que les Hollandois donnent à cet article, montre qu'ils regardent preſque pour rien le reſte du traité, pourvu que la France exécute cet article qui leur eſt auſſi favorable, qu'il eſt contraire à l'intérêt de ſon Commerce; auſſi pour cet article, ne balancerent-ils pas un moment à ſe déſunir de leurs alliés à Nimegue, & à ſigner les premiers le traité de Riſwick.

Il me paroît aſſez inutile de rapporter une infinité d'autres exemples pour démontrer que la France pourroit tirer, du Commerce & de la navigation, plus d'avantages que toutes les autres nations du monde, ſi ces deux branches de la force & de la richeſſe d'un Etat y étoient gouvernées par la ſageſſe des loix établies en Angleterre & en Hollande; parce que par-là on en étendroit bien plus le goût dans le Royaume.

Quand la France jouira de cette ſupériorité maritime, aidée de ſes victoires de terre, elle deviendra bientôt l'arbitre de l'Europe : mais que la ſaine politique, en l'éclairant, éloigne de ſes projets ces victoires acquiſes par des efforts ruineux, & par le ſang de tant de victimes innocentes & infortunées. Que la gloire, ce tyran du héros comme du ſoldat, ſe repoſe. C'eſt dans le ſein de ſes campagnes fertiles, c'eſt ſur les mers de l'univers que l'induſtrie doit lui ouvrir des routes à de plus grandes & de plus riches conquêtes, d'autant plus fortunées qu'elles n'entraînent point le malheur de l'humanité.

Réflexions ſur la maniere de connoître au juſte la ſituation ou la balance du Commerce.

ON ne peut s'empêcher de convenir que le moyen le plus ſûr pour que le Commerce réponde, en tout temps & également, aux deux grands buts qu'il ſe propoſe, la gloire de la Nation & le gain du ſujet; ſeroit d'avoir une façon de connoître ſans ceſſe ſi le Commerce actuel eſt avantageux ou contraire au bien de l'Etat. On en a toujours avoué la néceſſité: mais la maniere d'y parvenir n'a jamais été bien établie. Des gens, peut-être également éclairés, ont ouvert des routes différentes; & ſans prétendre décider entre eux, je m'attacherai à faire voir celle que je crois la plus facile parce qu'elle me paroît la plus ſimple; & la plus favorable, parce qu'à chaque inſtant elle met, pour ainſi-dire, l'Etat & le négociant en pouvoir de combiner leurs opérations, & de juger ce qu'ils peuvent & ce qu'ils doivent riſquer, ſans craindre de travailler inutilement.

Pour parvenir à ce grand but, il ne ſuffit pas, ſelon moi, de connoître les marchandiſes que le Commerce fait entrer dans le Royaume & celles qu'il en fait ſortir, car on ne peut trouver, par la balance ſuperficielle qui en réſulteroit, ce qui reſte à décider pour le ſoutenir ou pour l'améliorer. Il eſt bien d'autres conſidérations à faire, que l'on regarde peut-être comme des accidens, mais qui, dans mon opinion, deviennent eſſentielles par leur union intime avec toutes les branches du Commerce.

Si en effet on a conclu de ce que j'ai dit ci-deſſus que, comme le Commerce eſt ce qui fait fleurir un Etat, l'argent eſt ce qui ſoutient le Commerce; tout ce qui tend journellement à diminuer ou à augmenter l'abondance de ce métal, doit de même entrer en compenſation dans la balance du Commerce. Il ne me paroît donc pas ſuffiſant, pour former une juſte balance, de connoître ſi un pays fait entrer chez lui autant de marchandiſes étrangeres, qu'il en produit des ſiennes au-dehors, en ne donnant pas plus d'étendue à un de ces deux termes qu'à l'autre; car pour y parvenir, il eſt bien d'autres articles qui rentrent dans cette derniere claſſe.

Il faut retrouver encore l'argent que lui enlevent les dépenſes externes; ſoit dans les Royaumes qui ſuivent le rit Romain, les droits accordés au St. Siege; ſoit en France les arrérages des rentes conſidérables dues à l'étranger par la ville de Paris, ou les frais qu'entraîne le grand nombre d'aſſurances, que les François font en Hollande & en Angleterre, dernier article dont aucun Auteur ou Miniſtre n'a juſques à préſent pris la peine de former un calcul; ſoit dans tous les Etats indifféremment, les voyages des ſujets qui, pendant leur ſéjour chez l'étranger, y font venir, pour leur ſubſiſtance ou pour leur luxe, l'argent de leur pays; les frais que coûtent les accidens qui arrivent aux vaiſſeaux de la marine marchande

ou

ou nationale, pendant les voyages de long cours; l'entretien des conſuls, Miniſtres, Ambaſſadeurs & de leur ſuite qui, en inſtruiſant à propos leur maître, le mettent dans le cas de diriger avantageuſement les opérations du négociant; enfin ce qui concerne les affaires étrangeres, comme penſions, gratifications, ſubſides publics & ſecrets; ſans parler de la guerre qui, quoiqu'accidentelle, mérite qu'on y faſſe attention pour bien ſavoir la juſte balance du Commerce.

C'eſt delà que les plus habiles financiers diſtinguent la dette de l'Etat en deux parties, & qu'ils prétendent qu'on doit avoir une vraie connoiſſance de l'une & de l'autre, pour former cette balance tant déſirée; & que le moyen qui conduit le mieux les eſprits à la notion de cette double dette, eſt réellement celui qui mene le plus ſûrement l'Etat, le Prince & le particulier à connoître la ſituation du Commerce.

Ils entendent par *premiere dette*, tous les biens qu'un pays reçoit du dehors; & par *ſeconde dette* tous ceux que la néceſſité, la convenance ou les accidens le forcent à répandre au-dehors. Si donc le moyen qu'on entreprend pour découvrir la juſteſſe ou le défaut de l'équilibre, ne conduit qu'à la connoiſſance de l'une ou de l'autre de ces dettes, il eſt imparfait en ſoi & ne peut répondre au but qu'on ſe propoſe, ſavoir, l'inſtruction du commerçant & le guide de l'Etat.

La maniere dont ſe conduiſent à cet égard les Fermiers-Généraux en France pour préſenter au Contrôleur-Général des Finances un état annuel, & qu'ils prétendent vrai, du Commerce de ce Royaume, me paroît défectueuſe par une ſuite du principe que je viens de poſer. Ils lui donnent un tableau, qui lui fait voir, avec exactitude à la vérité, pour quelle ſomme chaque année l'une portant l'autre, le Royaume a fourni au-dehors des marchandiſes de ſon cru ou fabriquées dans le pays, & ils y oppoſent ce que, dans ces mêmes années, la France en a tiré de l'étranger. Si en balançant les unes par les autres, ils trouvent que chaque année il ſort plus de marchandiſes du pays qu'il n'y en entre de l'étranger, ils en concluent, & avec eux le Miniſtre, que le Commerce eſt bon & utile à l'Etat.

Cette méthode, qui ne conſiſte que dans un dépouillement des livres des Douanes pour lequel il ſuffit de l'intelligence d'un commis, me paroît ſujette à erreurs par l'incertitude qui en doit réſulter. Car en ſuppoſant qu'on pût apporter la préciſion la plus exacte en établiſſant ces calculs; (ce qui me paroît d'autant plus difficile que, preſque à chaque pas, on eſt obligé de ſe fonder ſur une eſtimation arbitraire; telle eſt celle qu'on doit faire de ce qui entre & ſort annuellement par contrebande, & même celle à laquelle il faut avoir recours pour donner le prix ſupérieur ou inférieur, que la révolution journaliere du Commerce met aux marchandiſes dont on connoît l'entrée & la ſortie :) quand, dis-je, ces calculs ſeroient faits avec la derniere exactitude, ils me paroîtroient toujours inſuffiſans

pour établir la balance générale du Commerce, parce qu'il y manqueroit au moins la moitié des connoiſſances néceſſaires pour y parvenir.

Par cette méthode on balancera bien les effets reçus du dehors, que les financiers appellent *premiere dette de l'Etat* : mais par elle, on ne conſidere en aucune façon ceux que la nation livre volontairement ou forcément à l'étranger. Il ſuit donc que, dans cette maniere uſitée en France, on laiſſe en arriere la *ſeconde dette*, qui pourroit ſouvent faire pencher la balance du côté oppoſé, où l'entraîne la connoiſſance même la plus exacte du produit des marchandiſes importées ou exportées licitement: c'eſt donc avec raiſon qu'elle me paroît inſuffiſante pour montrer au juſte la ſituation du Commerce, à un Miniſtre qui en doit diriger les opérations pour le bien de l'Etat, & à des particuliers qui n'y ſacrifient leurs veilles & leurs travaux, qu'autant qu'ils ſe flattent que le profit pourra compenſer leurs efforts.

Comme ce n'eſt point aſſez, pour l'inſtruction publique, d'indiquer les défauts d'une méthode, ſi on n'en fait entrevoir une meilleure; je ne fais point difficulté de dire, que la connoiſſance exacte des *ſucceſſions* du change me paroît un moyen plus prompt & plus certain.

Celui-ci, inſtruit pour ainſi-dire à chaque minute, & conduit comme par la main, le légiſlateur, ſans l'abandonner un inſtant; lorſqu'en jugeant par l'examen des denrées ou marchandiſes qui peuvent entrer dans un Etat & en ſortir, on ne peut acquérir que, de temps éloignés à temps éloignés, la vraie connoiſſance dont on a beſoin : que d'ailleurs n'étant éclairé que par le paſſé, on ne voit le mal que lorſque la perte qui en réſulte eſt infaillible; & ſi la ſuite peut offrir des moyens de la réparer, ou le dommage ſouffert n'en ſera pas moins réel, ou les avantages qui peuvent s'en retirer méritent moins ce nom, que celui de compenſations ſouvent encore inégales aux accidens que l'on a eſſuyés.

Le change d'ailleurs ne ſe décide ſur aucun objet particulier, mais relativement à tous les objets pris enſemble. Il ne fera pas connoître en effet l'eſpece de marchandiſe qui entre ou qui ſort avec le plus d'abondance, delà l'intérêt du particulier n'aura point, je l'avoue, une regle ſpéciale de conduite dans le détail de ſon négoce : mais ces affaires de détail ſont d'un génie reſſerré, qui ne fait pas attention que tout homme qui commerce n'a que ſon profit en vue, & que le profit particulier dérive de la connoiſſance des loix générales. Si donc l'Etat & le commerçant ont un moyen certain de juger, l'un & l'autre, de la ſituation de leur Commerce relativement à l'étranger, cela doit leur ſuffire : car par-là le négociant connoît ſa poſition, & cette ſcience le fera aiſément percer dans les détails néceſſaires pour la ſoutenir ou pour l'améliorer.

De tous les moyens qui peuvent avoir été propoſés, le change me paroît le ſeul & le plus ſûr baromêtre du Commerce. Il flotte continuellement, & par-là il donne des leçons journalieres : mais dans ſa fluctuation

même, il ſuit une influence générale, ſans ſe ſoumettre à aucune en particulier. Comprenant dans ſon point de vue les deux dettes du double Etat à qui il ſert, il les enviſage; & lorſqu'il hauſſe ou qu'il baiſſe au préjudice ou en faveur d'un Etat quelconque, chacun peut aiſément conclure quel eſt celui qui eſt en dettes avec l'autre, & en conſéquence lequel pour le moment a le Commerce le plus floriſſant. Comme le déſavantage ne peut venir que d'une trop grande conſommation des marchandiſes étrangeres qu'exigent le luxe ou le goût, on en tire la concluſion certaine qu'il faut la retrancher en tout ou en partie, ſelon la proportion qu'elle a fait ſur le change; par-là le Commerce ſe releve, l'or & l'argent rentrent dans l'Etat d'où ils paroiſſoient fuir, & la faveur du change ne tarde pas à l'annoncer.

Il eſt, me dira-t-on, de ces événemens imprévus, par leſquels la politique maligne rend dans un pays le change défavorable ſur un autre, ſans aucuns motifs ou ſur de vagues préjugés, & dans ce cas de quel uſage pourra-t-il être pour connoître l'état actuel du Commerce? Je réponds à cela qu'un accident ne peut pas faire une regle, & que le haſard ne nuit point à l'ordre général : d'ailleurs quelqu'enveloppés que puiſſent être ces motifs, quelque raiſon qu'on allegue pour faire valoir les préjugés, les uns & les autres ſont bientôt découverts. Un Miniſtre éclairé en inſtruit l'Etat dont il ménage les intérêts dans la Cour où cette malice ſe trame; on laiſſe paſſer l'événement, le négociant eſt averti qu'il ne doit pas s'en faire une loi, & les choſes en peu de temps revenues dans leur état naturel, font encore mieux juger que le change donne à chaque nation & à chaque particulier le moyen facile, prompt & certain de connoître ſainement la balance actuelle du Commerce.

§. VI.

DU COMMERCE ET DU LUXE.

Par Mr. DE HALLER.

TOUS les objets relatifs au Commerce ſont regardés aujourd'hui comme les plus intéreſſans. Il ſeroit permis peut-être d'appeller notre ſiecle, le ſiecle marchand, pour le diſtinguer des ſiecles paſſés : puiſque dans aucune époque connue, cet eſprit de trafic ne s'eſt emparé auſſi ſouverainement de toûtes les nations.

Nos politiques mettent le bonheur d'un peuple dans l'état floriſſant de ſon Commerce. Il n'eſt pas étonnant par conſéquent, que les affaires publiques ſe combinent ſur ſes intérêts; que les traités de paix dégénerent en traités de Commerce; & que nos guerres encore n'aient que le Com-

merce pour objet. Les nations ſont des efforts pour empiéter réciproquement ſur des avantages vrais ou imaginaires. Les Souverains favoriſent ce qu'ils croient propre à augmenter leur puiſſance : les écrivains politiques inſtruiſent leurs concitoyens dans des connoiſſances qu'on regarde comme la ſource de la félicité publique.

Oſera-t-on révoquer en doute la validité de ce grand nombre de ſuffrages unanimes ? Oſera-t-on examiner, ſi cette utilité d'un Commerce étendu eſt réelle ; ſi elle n'eſt point fondée ſur un préjugé ; & ſi les avantages ſuppoſés d'un Commerce outré n'amenent point des inconvéniens, qui ſurpaſſent les avantages.

Un homme de génie propoſe deux problêmes politiques : juſqu'à quel point eſt-il convenable aux intérêts d'un Etat de favoriſer le luxe & le Commerce ? Comment peut-on entretenir en même-temps l'eſprit militaire d'un peuple & l'eſprit du Commerce ? Il ſeroit préſomptueux de promettre la ſolution parfaite de problêmes auſſi étendus & auſſi compliqués. Mais ſi la ſolution directe eſt trop difficile, il ſera permis au moins de tenter la méthode de l'approximation, de fournir quelques données, & de faciliter la ſolution à une main plus habile.

Nous avons pluſieurs bons livres ſur le Commerce, dont les auteurs me diſpenſent d'entrer dans le détail de ſa nature & de ſa diverſité. Je puis préſuppoſer les lumieres que ces écrivains ont répandu parmi nous, & partir du point où ils ſe ſont arrêtés. On connoît la diſtinction, entre le Commerce d'œconomie & le Commerce de luxe, qu'on auroit pû nommer, plus convenablement peut-être, Commerce général, puiſque ce mot de luxe donne une idée déſavantageuſe d'un Commerce, qui ne mene quelquefois qu'à la dépenſe ou à un luxe très-innocent.

C'eſt la néceſſité, qui force un peuple à faire le Commerce d'œconomie. Habitant un pays borné & ſtérile, ou cherchant dans une ville maritime un aſyle contre l'oppreſſion, ce peuple ne ſaura fournir à ſes beſoins, qu'en devenant le facteur des nations voiſines. La liberté requiſe à la formation de ces Etats indigens, y attire continuellement de nouveaux citoyens, & en augmentant le nombre du peuple, augmente ſes beſoins, & par conſéquent ſon Commerce. Les anciens ne connoiſſoient guere que ce Commerce d'œconomie : & la nature de ce Commerce, exercé par de petits Etats & par des peuples amollis, eſt, je penſe, la raiſon principale du mépris, dont la fierté Romaine accabla le Commerce en général.

Mais, ſi la néceſſité éleve cet édifice, elle ne ſaura lui donner la ſolidité. Rien de plus fragile que les fondemens ſur leſquels il eſt porté, l'ignorance & la pareſſe des peuples voiſins. Ces peuples n'ont qu'à s'éclairer ſur leurs vrais intérêts, & à faire leur Commerce eux-mêmes, pour détruire le peuple qui ſe nourrit du Commerce d'œconomie. Dans la poſition préſente des affaires, il eſt peu probable, qu'un peuple parvienne à la gloire

de ſervir l'Europe en qualité de facteur univerſel : il arrivera plutôt, que celui qui a fait juſqu'ici un grand Commerce d'œconomie, ſera confiné dans ſes marais. Pour s'emparer à l'avenir de cette eſpece de trafic, il faudra une puiſſance ſupérieure, qui force les voiſins à la dépendance.

Le légiſlateur a peu de pouvoir ſur un être que la néceſſité fait naître, & que la néceſſité détruit. Le Commerce d'œconomie n'entre dans le cas que nous allons conſidérer, que quand par ſon étendue, & par ſa durée, il accumule les ſignes des richeſſes, au point de produire les mêmes inconvéniens, que tout autre Commerce ſorti de ſes bornes.

Le Commerce général préſente une diviſion plus utile à notre examen; celle du Commerce intérieur & du Commerce extérieur. Pour découvrir les avantages de ces deux claſſes, il ne ſera pas hors de propos de ſuivre leur marche naturelle.

Suppoſons ce qui eſt toujours arrivé, qu'un certain nombre d'hommes diſperſés ſe réuniſſe, & forme une ſociété. Ce peuple ſauvage ou barbare, ſe contentera au commencement des facilités que la nature lui préſente, pour ſatisfaire à ſes beſoins : il ſera chaſſeur. Sans des accidens funeſtes, qui arrêtent la population, les hommes ſe multiplient; & bientôt la chaſſe ne pourra plus ſuffire à ce peuple devenu plus nombreux. Il connoîtra les animaux, & les reſſources qu'il peut tirer de ceux qui s'apprivoiſent; il deviendra paſteur.

Augmentant en nombre, ce peuple verra, que les pâturages ne fourniſſent plus une nourriture ſuffiſante aux troupeaux néceſſaires, ni par conſéquent les troupeaux aux hommes. Avançant en même-temps en connoiſſances, il découvrira les moyens de tirer ſa ſubſiſtance du ſein de la terre: il ſera cultivateur.

Si les progrès de la multiplication ne ſont pas interrompus : ſi ce peuple ſe défait peu-à-peu de la rouille de l'ignorance : il eſt naturel alors, que les individus, ou mal partagés en terres par cette inégalité des fortunes, qui s'introduit d'abord, ou portés à l'induſtrie par un inſtinct mécanique, ou frappés par la découverte de nouveaux beſoins, commencent à mettre en œuvre les matieres premieres, que fournit l'entretien des troupeaux, & la culture des terres. Les arts naiſſent de tout côté. Le cultivateur, tenté par les commodités que l'induſtrie lui offre, troque ſes denrées ſuperflues contre les productions des arts : ces commodités bien connues encouragent plus de gens à fouiller la terre pour en tirer les denrées de premiere néceſſité, & les aſſurances d'une nourriture ſuffiſante engagent une partie du peuple à s'appliquer à l'induſtrie. Les échanges ſe feront ou en nature, ou par tel ſigne dont on voudra convenir. Le Commerce intérieur s'établit, & ce Commerce produit une grande population.

Les connoiſſances multipliées, les nouveaux beſoins ſentis, font découvrir à ce peuple de nouvelles productions de l'art & de la nature, qu'un climat différent, & une induſtrie variée rendent propres à chaque pays.

& les prévenir en faveur du Commerce en général. On eſt convenu tacitement, & avec quelque raiſon, de mettre les richeſſes dans la poſſeſſion de l'or & de l'argent. Si un peuple ne poſſede point dans ſon territoire des mines, d'où l'on tire la matiere de ces ſignes de convention ; l'unique moyen qui lui reſte pour ſe les procurer, c'eſt de les arracher à ſes voiſins par un Commerce étendu.

L'amas de ces ſignes paroît d'une néceſſité abſolue, & les richeſſes réelles inſuffiſantes. Les intérêts des peuples, toujours embrouillés par le nombre des traités infructueux, ne permettent plus d'autre déciſion que celle des armes. Les guerres peu interrompues ſe font ſur les frontieres, ou dans des pays étrangers, où il faut marcher l'argent à la main. Elles deviennent même deſtructives pour l'argent par la maniere dont on les fait. La coutume contagieuſe d'entretenir en temps de paix, comme en pleine guerre, une quantité diſproportionnée de troupes mercénaires & oiſives, l'attirail immenſe des munitions, la perfection diſpendieuſe de la marine, la fureur des ſieges, la multiplication inutile des places fortes, la nourriture du luxe des Officiers, tous ces objets obligent à une dépenſe énorme. On ne ſe contente point de prodiguer ſon or pour ſes propres armemens, & de ſe battre avec ſes propres forces : on implique les voiſins dans une querelle étrangere : on achete des alliés : on paie des ſubſides. Enfin, ſi jamais la maxime, que l'argent eſt le nerf de la guerre, ſemble avoir été avéré, elle l'eſt aujourd'hui. Le Commerce, qui donne uniquement ce nerf de la guerre, eſt cenſé faire la force & la ſureté des nations.

Mais il paroît contribuer encore d'une maniere plus efficace à cette puiſſance des Etats. L'exportation des fruits de l'induſtrie d'un pays y attire les denrées d'un autre, ou des ſignes de valeur avec leſquels on achete ces denrées. Un pays commerçant a donc plus de moyens de faire ſubſiſter un plus grand nombre d'habitans, à proportion de l'étendue & du produit de ſes terres. Cette facilité de la ſubſiſtance augmente la population. On ſait, que la véritable force d'un Etat conſiſte dans le nombre, l'aiſance & l'induſtrie de ſes habitans.

Voilà les effets utiles & avantageux qu'on attribue au Commerce. Voyons ſi cette utilité eſt aſſez grande & aſſez avérée, pour engager des nations avides à uſurper les droits de l'humanité en s'emparant du Commerce univerſel : & ſi cette avidité aveugle n'entraîne point ſon propre châtiment, en devenant le principe de la deſtruction d'un peuple injuſte.

Auſſi long-temps que le Commerce ne ſort point des bornes preſcrites par la nature même, il fait le bonheur d'un peuple par les ſuites avantageuſes qu'il produit. Mais en franchiſſant ces bornes, & en ſe répandant trop loin, il fait connoître à une nation des beſoins étrangers, & l'anime à les ſatisfaire. On ſe laſſe des commodités réelles, & on recherche le ſuperflu. Les fantaiſies irritées n'ont plus de frein : elles courent rapidement au raffiné, & le grand nombre d'ouvriers de ſuperfluités fournit les moyens de

contenter

contenter ce mouvement déſordonné. Il eſt de l'eſſence des paſſions & de la curioſité, de ne s'arrêter qu'à la rencontre de quelque obſtacle inſurmontable. Cette impulſion, donnée une fois aux fantaiſies, précipite la nation dans le luxe. Les effets du luxe & des richeſſes ſont liés d'une maniere ſi intime, qu'on eſt obligé de les conſidérer enſemble.

Bacon, en parlant des viciſſitudes des connoiſſances humaines à l'égard de la conſtitution des Etats, remarque, qu'un peuple s'occupe dans l'âge mûr des ſciences & des beaux-arts, & dans la décrépitude, des arts mécaniques & du Commerce. Cet ordre paroît renverſer celui que nous avons trouvé, en ſuivant la progreſſion ſimultanée des ſociétés & des lumieres. Cependant cet ordre de Bacon eſt fondé, & les nations, comme les hommes, ſont ſujettes dans un âge avancé à rentrer en enfance.

Si un Commerce modéré conſerve à un peuple la vigueur de l'âge mûr, un Commerce trop vaſte avance ſa vieilleſſe. La cupidité, réveillée par les fortunes marchandes, s'empare de tous les eſprits. L'intérêt, l'unique idole d'une nation commerçante, bannit les vertus & les talens. Le déſir de la gloire fait place à la ſoif de l'or. Comment un homme, formé au grand par les mains de la nature, pourra-t-il s'aſſujettir à la fatigue de cultiver ces dons précieux? Quand il voit qu'on n'encenſe que les coloſſes d'argent, & qu'il peut aſpirer à la conſidération avec peu de talens & moins de peine. Si l'eſprit & l'ardeur du Commerce gagnent la maſſe d'une nation, les lumieres, la vertu, les talens diſparoiſſent. L'amour des richeſſes & le déſir de la gloire ont été & ſeront toujours incompatibles.

Trouvons-nous dans les annales du monde un ſeul exemple d'un peuple riche, plongé dans le luxe, ou entiérement livré au Commerce, qui ſe ſoit diſtingué par ſes lumieres ou par ſes actions? L'ancienne Perſe, le pays le plus fameux par ſon luxe & par ſes richeſſes, ne produiſit pas un homme, dont l'hiſtoire daigne faire mention. L'opulente ville de Tyr ne contenoit que des marchands & point de grands hommes. Carthage ne donna que le ſpectacle d'un peuple barbare, lâche, cruel & perfide, qui mépriſa & qui perſécuta le mérite. Les illuſtres d'Alexandrie étoient tous étrangers : ſes habitans naturels, abſorbés dans le Commerce, ne connoiſſoient que l'argent. Excepté un ſeul aſtronome, la riche Marſeille ne vit aucun nom de ſes citoyens paſſer à la poſtérité.

Mais quelle foule de grands hommes ne ſortit point du ſein de la pauvreté, des pays qui ignoroient le Commerce, ou qui ne trafiquoient que très-peu? L'ancienne Grece, pays ſtérile, peu riche, peu commerçant, produiſit elle ſeule plus d'hommes illuſtres que le reſte du monde connu. Parmi les Etats qui compoſoient ce pays heureux, la pauvre, la frugale Sparte, n'étoit-elle point la rivale d'Athenes en politeſſes & en lumieres, & ſa ſupérieure en vertu & en mérite? L'époque des beaux ſiecles, qui ſont la gloire de l'humanité, ne tombe point dans le temps du plus haut degré du luxe & des richeſſes de ces nations, qui ont eu le bonheur de

voir ces ſiecles. Ils ſuivent de près des temps de trouble, de fermentation, de guerres civiles, où le mérite perſonnel, uniquement eſtimé, enflamme les eſprits ; mais où le Commerce languiſſant ne pouvoit ſéduire par l'appât du gain.

Il eſt odieux d'apprécier les nations exiſtantes. Mais qu'un lecteur impartial parcourre l'état préſent de l'Europe ; qu'il cherche la patrie des grands hommes ; qu'il découvre le ſéjour des lumieres ; & qu'il juge d'après les faits, ſi l'eſprit du Commerce & ſon extenſion eſt favorable aux ſciences, à la vertu, & aux talens ; une nation ſinguliere fait une exception à cette regle : mais elle doit cet avantage à la ſingularité de ſa conſtitution, qui adoucit juſqu'ici les mauvais effets d'un vaſte Commerce, & qui ne les adoucira pas pour long-temps.

Les progrès de la population, qu'on regarde comme une ſuite du Commerce de toute eſpece, ne ſont qu'un bénéfice du Commerce modéré. Trop étendu, il devient détracteur de l'eſpece humaine. Il faudroit être peu verſé dans les principes d'une bonne politique, pour ignorer, que l'unique fondement ſolide d'une nombreuſe population, c'eſt la culture des terres. Sans cette culture, la ſubſiſtance d'un peuple eſt précaire, & dépend de la viciſſitude incertaine des récoltes, ou des ſecours arbitraires des voiſins. L'incertitude de la ſubſiſtance empêche les habitans de ſe marier, & les engage même à quitter leur patrie. La claſſe des cultivateurs, qui exerce le métier le plus ſûr, & dont les enfans ſont la richeſſe, eſt de toutes les claſſes du peuple la plus propre & la plus portée à la multiplication. Or un vaſte Commerce diminue la culture, dépeuple la campagne, & anéantit peu-à-peu la claſſe des laboureurs. La pareſſe & l'avidité des hommes les pouſſent à quitter une occupation rude, pour une autre plus tranquille & plus lucrative, quoique moins ſûre. L'aiſance des ouvriers du luxe ſéduit le laboureur indigent, l'attire dans les grandes villes, & la campagne reſte déſerte.

Un Commerce trop étendu contient encore d'autres cauſes de la deſtruction de l'eſpece. Il oblige à des navigations de long cours, ſous un ciel trop étranger au tempérament du navigateur, & qui détruit la plus grande partie des équipages. Il occaſionne l'établiſſement des colonies dans des climats éloignés, où les colons périſſent ; colonies, qui épuiſent en tous ſens leur métropole, ſans autre utilité, que pour lui fournir un ſuperflu, dont elle devroit ſe paſſer. Dans cette métropole même, ce grand nombre d'ouvriers du ſuperflu ne jouit jamais d'une ſubſiſtance aſſurée. Une branche de Commerce ſe perd, une manufacture paſſe de mode, ou eſt défendue chez l'étranger ; & tous ceux qui s'occupoient de ces branches, ne pouvant être ſi-tôt employés à des travaux différens, ſont réduits à la néceſſité. On ſait quelle miſere un dérangement ſemblable cauſe dans nos villes commerçantes. Ce qui eſt prouvé au-moins par l'expérience ; c'eſt que la claſſe des artiſans diminue ſans ceſſe, & qu'elle ne ſe ſoutient

que par des recrues continuelles, tirées de la claſſe des laboureurs.

Il eſt ſingulier, qu'on faſſe honneur au Commerce d'une grande population, pendant que les pays les plus riches de l'Europe ſe dépeuplent viſiblement. La théſe eſt démontrée à l'égard du Portugal, de l'Eſpagne, & de la France : les Anglois, en comparant leur état à celui du quinzieme ſiecle, trouveront la même vérité. On pourroit alléguer pluſieurs cauſes de cet événement : mais cette dépopulation ſuit trop réguliérement les progrès du Commerce, & l'augmentation des richeſſes, pour ne point reconnoître la liaiſon de la cauſe & de l'effet. Les pays commerçans, qui ſe conſervent le mieux encore, ne réparent leurs pertes que par une foule d'étrangers, qui accourent à la ſource des richeſſes pour étancher la ſoif de l'or. Cependant il eſt bien douteux, ſi le bonheur d'un Etat ne demande pas qu'il fixe ſes anciens habitans par une culture floriſſante, plutôt que de recevoir dans ſon ſein des étrangers mercénaires.

Nous arrivons à l'examen du dernier avantage, dont le faux brillant éblouit les yeux des hommes d'Etat & des particuliers ; c'eſt l'augmentation des richeſſes, ou plutôt des ſignes des richeſſes, qu'un Commerce extérieur & étendu produit naturellement : mais que l'apparence de ſanté, que cette augmentation donne à un Etat, eſt trompeuſe ! Nous verrons dans cet embonpoint apparent une bouſiſſure, qui bien loin d'annoncer la ſanté, eſt un préſage certain d'une maladie mortelle.

Il eſt ſûr, que ces ſignes des richeſſes, accumulés par les ſuccès d'un Commerce lucratif, mettent un Souverain en état de faire la guerre avec ſupériorité dans le territoire de ſes voiſins. On peut avouer même que la guerre ne demande que de l'argent, juſqu'à ce qu'un peuple pauvre & brave prouve aux nations amollies, que la victoire dépend des hommes, & point de l'argent. On peut approuver encore la politique ruineuſe, d'acheter des amitiés inconſtantes, & de perdre ſon argent en payant des ſubſides.

Mais qu'il ſeroit à ſouhaiter pour le bonheur des Souverains & des peuples, que le Commerce ne concourût point à la malheureuſe facilité de multiplier & de perpétuer des guerres inutiles & deſtructives ! Le ſyſtême politique de l'Europe, fondé en partie ſur des préjugés ſpécieux, dont on colore la fauſſe ambition, engage les Souverains à ſe mêler de toutes les querelles, ſous prétexte de l'équilibre, & de l'influence dans les affaires générales. On ſe bat ſouvent pour des intérêts équivoques d'un Commerce, qu'on devroit abandonner à des nations, aſſez aveugles pour courir à leur propre ruine. Après bien du ſang répandu, après bien des dépenſes, les intérêts des parties belligérantes ſont auſſi peu décidés qu'au commencement. On fait une paix forcée, par laſſitude, & juſqu'à recommencer. L'équilibre eſt alors celui d'une balance dont les deux baſſins ſont également vuides.

Si la quantité des ſignes des richeſſes ne fourniſſoit ſans ceſſe de nou-

veaux alimens à cette ambition mal entendue, le genre-humain pourroit eſpérer un peu plus de repos. Les maitres de la terre ſeroient forcés à mettre en pratique les maximes d'une politique bienfaiſante. Ils prouveroient par l'exécution, que la puiſſance d'un Souverain conſiſte dans le nombre & l'aiſance de ſes ſujets : que les productions de la terre & de l'induſtrie ſont les ſeules vraies richeſſes ; qu'il n'y a de conquêtes ſolides, que celles qu'on gagne ſur la nature & ſur l'art dans ſon propre pays : & que la ſureté même d'un Etat eſt aſſez affermie par la quantité d'habitans endurcis dans des occupations laborieuſes.

Cet amas de richeſſes & de leurs ſignes augmente encore d'une autre maniere la façon deſtructive, dont on conduit les guerres. Il paroît, que les nations ſont convenues de ne ſe pas contenter de mettre leurs revenus à ce jeu de haſard : mais de jouer à la fois tous les fonds de l'Etat. Le crédit dangereux d'un peuple riche lui facilite les moyens d'emprunter au-deſſus de ſes forces. Les dettes des peuples les plus puiſſans ſont ſi diſproportionnées avec la réalité de leurs fonds, qu'on ſera réduit ou à ſe libérer par des ſecouſſes violentes, par des révolutions ſemblables aux ſaturnales des anciens, ou à ſuccomber ſous un fardeau ſi peſant. Les nations pauvres ne ſauront faire des empruns ruineux : par conſéquent ils prendront inſenſiblement des forces, pendant que les riches tomberont en langueur. Plus de difficulté pour pouvoir contracter des dettes publiques, ramèneroit peut-être les temps, où le ſacrifice d'une petite quantité de citoyens décidoit de toutes les querelles : où de petites armées faiſoient de grandes choſes : & où les grands Capitaines, commandant des corps moins nombreux, avoient plus de facilité à déployer la ſupériorité de leurs talens.

Si l'abondance des ſignes des richeſſes n'eſt pas auſſi avantageuſe, comme on croit, à l'égard des affaires extérieures d'un Etat : elle eſt encore beaucoup moins favorable à l'intérieur. En ſuivant la marche du Commerce, nous avons vu, en paſſant, que la quantité des ſignes fait renchérir la main-d'œuvre, & borne la concurrence aux marchés étrangers. Puiſque la richeſſe réelle d'un Etat ne conſiſte que dans les productions de la terre & de l'induſtrie, il ſeroit indifférent, quelle maſſe de ſignes des valeurs répondît à la maſſe des productions. Mais une expérience générale y met quelque différence. On obſerve, que le prix des denrées de premiere néceſſité ne hauſſe pas en proportion de l'augmentation des ſignes des valeurs. Il n'en eſt pas de même du prix de la main-d'œuvre ; il hauſſe plus rapidement. On ſait, qu'en Eſpagne, depuis l'exploitation des mines des Indes, ſi un ouvrier travaille deux jours, & que ces deux jours lui ſuffiſent, la pareſſe naturelle du peuple fera reſter enſuite cet ouvrier oiſif. La ſurabondance de la maſſe d'or & d'argent eſt donc la vraie cauſe de l'Etat languiſſant de ce Royaume.

Tôt ou tard la même choſe arrive dans tous les pays. La main-d'œu-

vre étant ſi chere, le prix de toutes les productions deviendra ſi conſidérable, que le peuple riche ne pourra plus les débiter chez des peuples plus pauvres, & ces derniers ſeront obligés de réveiller leur propre induſtrie. Le peuple riche trouvera lui-même ſes avantages en achetant à bas prix des pauvres. Mais, s'il achete plus qu'il ne vend, les ſignes ſuivront bientôt leur pente naturelle & paſſeront chez les voiſins. La facilité des achats à meilleur marché engagera le peuple riche à négliger ſa propre induſtrie : il redeviendra pauvre à ſon tour. Voilà le cercle fatal, qu'ont parcouru tous les Etats commerçans, ſuivant le témoignage de l'hiſtoire, & qu'ils doivent parcourir néceſſairement.

Cet inconvénient eſt compenſé, dit-on, par le hauſſement de la valeur des terres & des effets immobiliers, & par une circulation plus rapide des eſpeces, ſuites ordinaires de l'augmentation des ſignes des richeſſes. Mais la valeur réelle d'une terre n'eſt qu'en proportion des denrées qu'elle produit. Que je paie cent ſignes jaunes pour une terre, qui autrefois n'étoit eſtimée que cent ſignes blancs, ſi cette terre ne me rapporte pas une plus grande quantité de denrées, je ne vois point qu'elle ait hauſſé de valeur. Suis-je mieux logé dans une maiſon eſtimée mille ſignes jaunes, que dans le temps qu'elle ne valoit que mille ſignes blancs ? Ce prétendu hauſſement des fonds n'eſt donc qu'un calcul idéal, qui ne peut figurer que dans les cadaſtres. C'eſt comme ſi un Suédois ſe croyoit plus riche qu'un Anglois, parce qu'on amene le paiement pour le premier ſur une charrette, & que le dernier peut être payé de la même ſomme d'une bourſe que le débiteur porte ſur lui.

Il eſt auſſi difficile à comprendre comment l'abondance des ſignes peut augmenter la circulation. Rien de plus plaiſant que les efforts des calculateurs politiques, pour expliquer & pour évaluer le bénéfice de cette circulation des eſpeces. Ils en font une eſpece de magie, & ils métamorphoſent en gain réel un ſimple changement de main-à-main ; gain que la nation doit faire ſur elle-même par cette opération miraculeuſe. C'eſt comme ſi je comptois mon argent réguliérement tous les mois ; & ſi je m'imaginois douze fois plus riche à la fin de l'année, que je ne l'étois au commencement. La circulation n'eſt fondée, que ſur le retour fréquent des échanges intérieurs des productions de la terre & de l'induſtrie. Tout ſon bénéfice conſiſte par conſéquent dans la preuve, que tout travaille, que tout vit. C'eſt le travail qui donne l'impulſion aux ſignes, & jamais les ſignes ne mettront le travail en mouvement. L'état de l'Eſpagne en eſt un exemple déciſif : & ſi des pays pauvres en argent languiſſent, l'induſtrie ne périt point faute de ſignes, mais ces ſignes ne ſont point attirés, à cauſe du défaut d'induſtrie. Pourvu que les échanges ſe multiplient, tout eſt animé : que les ſignes de ces échanges ſoient de l'or ou du papier.

Cette idée rappelle le ſouvenir d'un uſage fanatique, qui s'introduit en

Europe : c'eſt celui du papier de crédit. Des peuples oppreſſés déjà par une trop grande maſſe des ſignes de métal, ſe chargent encore d'une autre du ſigne le plus fictif, & dont on peut multiplier arbitrairement le nombre à l'infini. Des corps, appeſantis par une trop grande abondance de ſang, en augmentent encore le volume pour achever l'obſtruction des canaux. L'effet de cet uſage ne ſera que de précipiter avec violence toutes les ſuites déſavantageuſes de la ſurabondance des ſignes de métal. Le papier ne convient qu'au Banquier, dont le métier eſt de faciliter les paiemens, & de payer le tranſport des eſpeces. Tout autre uſage qu'on voudra faire du papier, même celui de rendre les contrats commerçables, eſt nuiſible. En employant ce ſigne, on range des feuilles de Sibyle.

Il nous reſte à conſidérer le dernier & le plus dangereux effet de l'augmentation des richeſſes & de leurs ſignes : c'eſt l'introduction du luxe. Cette matiere eſt ſi importante, & en même-temps ſi peu éclairée, qu'elle mérite d'être traitée avec quelque détail.

Le luxe, mot vague, être indécis, a eu le ſort de tous *les termes*, dont la ſignification n'eſt pas fixée. On le déſapprouve, on en fait des éloges, ſuivant l'idée qu'on attache à ce terme, & ſuivant la face ſous laquelle on l'enviſage. Les moraliſtes, accoutumés à répéter ſans examen les déciſions de leurs ſombres prédéceſſeurs, frondent le luxe & la dépenſe ſans exception. En voyant l'époque de la dépenſe & de la culture de l'eſprit ſe confondre à-peu-près avec celle du luxe, quelques-uns étendent l'anathême ſur la politeſſe, ſur les ſciences, ſur les arts. Les panégyriſtes du luxe au contraire; en le confondant avec la dépenſe, la politeſſe, & l'état floriſſant des ſciences & des arts, le regardent comme utile & néceſſaire.

On a dit avec raiſon, que le riche doit dépenſer, & que le bien public demande qu'il faſſe uſage de ſes richeſſes : mais une dépenſe bien réglée, quoique forte, n'eſt point un luxe. Le luxe eſt l'abus des richeſſes : il conſiſte dans la dépenſe pour un ſuperflu de fantaiſie, diſproportionnée avec les facultés & l'état de celui qui dépenſe. En partant de cette idée, il ne ſera pas difficile, je crois, de découvrir la naiſſance du luxe, ſes caracteres, & ſes effets.

Si un vaſte Commerce, ou telle cauſe quelconque, accumule conſidérablement les richeſſes ou leurs ſignes, ces richeſſes ne ſauront être partagées avec égalité. La cupidité de l'homme le pouſſe à amaſſer, à envahir le patrimoine de ſes concitoyens. Un vaſte Commerce, & l'abondance des ſignes, fourniſſent toutes les facilités à groſſir ſans meſure le monceau des richeſſes. La dépenſe ſera en proportion de cette inégalité des fortunes. Mais les beſoins réels ſont aiſément ſatisfaits : les commodités n'exigent point des frais énormes : la magnificence même reſte dans les bornes. Le poſſeſſeur d'un amas prodigieux de richeſſes, n'en pouvant plus

faire un uſage naturel, en abuſera pour en jouir, il ſera réduit à ſe forger des beſoins de fantaiſie. L'homme, une fois abandonné à ſes petites paſſions, ne s'arrête pas en chemin : une fantaiſie en entraîne une autre, & tout le ſuperflu, qu'on connoîtra, ſera fantaſtique. Les fantaiſies ſont contagieuſes : l'exemple des richeſſes ſéduira toutes les claſſes d'un peuple. Chaque claſſe voudra s'approcher par ſa dépenſe d'une claſſe ſupérieure. On abuſera généralement des richeſſes : on dépenſera au-deſſus de ſon état & de ſes facultés pour un ſuperflu imaginaire, & le luxe ſera général.

Le luxe par conſéquent doit ſon origine à la trop grande inégalité des fortunes. Introduit par la ſurabondance des ſignes des richeſſes, il eſt clair, que le luxe gagnera plutôt & plus aiſément les Monarchies, que les Républiques. Dans le Gouvernement Monarchique, la conſtitution demande la ſéparation des états, & le ſoutien de certaines familles. Ses loix, en faiſant paſſer les héritages ſur une ſeule tête, concourent à l'inégalité des fortunes ; & le ſpectacle de la pompe, qui environne le Prince, encourage à une dépenſe trop forte. Les Républiques viſent plus à l'égalité : elles demandent des mœurs plus ſimples : leurs loix même, ſi elles ſont conformes à la conſtitution, favoriſent le partage des fortunes.

Il eſt des pays pauvres, dont la conduite rappelle la fable du bœuf & de la grenouille. Placés malheureuſement entre des pays riches, dont la dépenſe éblouiſſante les tente, ils tâchent de les imiter en petit. Ce luxe eſt de la dépenſe au-deſſus de ſon état & de ſes forces : il n'oſe pas ſeulement arriver à la gloire frivole des fantaiſies. Mais ces pays rentreront dans leur poſition naturelle, quand les foibles ſources, qui ſoutiennent cet éclat paſſager, ſeront taries. Il ne leur reſtera de leur ſplendeur poſtiche, que l'inconvénient du haut prix des denrées, & l'impuiſſance de ſatisfaire aux déſirs d'un petit ſuperflu, que le paſſé aura changé en beſoin.

Conſidérons les effets du luxe, dont nous avons vu le berceau. Cette vipere déchire bientôt la mere qui lui a donné la vie. L'abus des richeſſes en cauſe le déplacement. Des gens dérangés par une dépenſe ſurhauſſée enrichiſſent cette claſſe du peuple, qui fournit les alimens du luxe. Le renverſement des claſſes ſeroit indifférent, ſi les richeſſes rentroient dans la claſſe induſtrieuſe, la derniere & la plus importante de toutes les claſſes : mais ce ſont les ouvriers du luxe qui les gagnent, qui tombent bientôt dans le luxe eux-mêmes, & ſe dérangent à leur tour. Les fantaiſies alors ne ſe contentent plus du produit de l'induſtrie de la nation : la curioſité, l'inconſtance, ſoupirent après des fruits lointains & étrangers. L'ouvrier du luxe dépenſe plus, & travaillant moins, ne ſaura plus concourir avec les ouvriers d'une nation plus frugale & plus pauvre. La nation adonnée au luxe achetera beaucoup & vendra peu : ſes richeſſes paſſeront chez ſes voiſins.

Si le luxe détruit les richeſſes fictives, il détruit encore plus ſûrement les vraies richeſſes d'un Etat, la population, la culture, & l'induſtrie de

premiere néceſſité. Toutes les ſuites dangereuſes par ces richeſſes réelles, que nous avons découvertes dans un vaſte Commerce, s'appliquent au luxe que le Commerce produit.

Mais quelle que ſoit l'origine du luxe, ſuppoſé qu'il doive ſa naiſſance à de grandes conquêtes, il renferme également dans ſon ſein des cauſes deſtructives à la population. Les inſtrumens du luxe ſe forment tous aux dépens de la multiplication de l'eſpece. Le luxe entretient à grands frais un nombre démeſuré de domeſtiques inutiles, qu'on empêche de ſe marier : l'entretien de ces eſclaves oiſifs, leur propagation interrompue, leur fainéantiſe, tous ces articles ſont des pertes réelles pour l'Etat. Cette multitude eſt enlevée à la culture des terres, & elle ne lui eſt jamais rendue. Dans les claſſes ſupérieures, la crainte d'un luxe de bienſéance arrête les mariages & la propagation. La conſommation ſuperflue d'une grande quantité de denrées, par un petit nombre, arrache la nourriture aux races futures, & les retient dans le néant. Ajoutons l'entretien inutile de tant de chevaux, qui dérobe aux hommes leur ſubſiſtance; ces maiſons de plaiſance; ces vaſtes jardins, ces allées étendues, qui répandent la ſtérilité ſur une Province entiere; & nous verrons, quel ennemi mortel ont dans le luxe, la population, la culture & l'induſtrie.

Quelle cauſe dépeupla l'Italie du temps des Empereurs Romains, & la jetta dans cette langueur inconcevable, qui la fit devenir la proie des peuples barbares? C'eſt le luxe, c'eſt le nombre de campagnes, dont ces maîtres du monde couvrirent des terres fertiles, & les changerent en déſerts : ce ſont les nuées d'eſclaves fainéans, dont ces tyrans orgueilleux remplirent leurs maiſons.

Le luxe corrompt les mœurs. Cette vérité, adoptée ſans preuve par tous les Auteurs de morale, n'a pas toujours été conſidérée avec juſteſſe. A la vue de l'aiſance, de la dépenſe, de la magnificence d'une nation, on a crié auſſi-tôt à la corruption. Cependant les mœurs peuvent ſubſiſter avec une dépenſe proportionnée : ce n'eſt que le luxe, proprement dit, qui les altere. Les fantaiſies de leur nature n'ont rien de fixe : elles voltigent d'objet en objet. Le luxe occaſionne des variations continuelles de goût & de manieres; cet eſprit d'inconſtance & de légéreté devient habitude, & on le mêle avec les choſes les plus graves, & les plus importantes. Les mœurs changent ſans ceſſe, & ces changemens ne peuvent tendre à leur amélioration. La dépenſe que le luxe exige, enflamme la cupidité. On court après l'argent, & on brûle d'en acquérir à tout prix & par tous les moyens. Auſſi-tôt que cette avidité mercénaire s'empare de la maſſe d'une nation, la vertu devient ridicule, l'honneur eſt une chimere. On ne peſe le mérite qu'au poid de l'or : on ne priſe les honneurs & les emplois, que ſuivant les taxes pécuniaires. Les reſſorts du Gouvernement ſe relâchent. La vigueur des loix cede à l'impulſion des richeſſes. Dans cet affaiſſement général, il ſe forme un calme funeſte, qui reſſemble à la proſpérité; mais qui

qui annonce une tempête violente, toute prête à ſubmerger l'Etat.

Le luxe abaiſſe & l'ame & l'eſprit. C'eſt l'éducation qui donne la trempe à notre ame, ce ſont les hommes qui nous entourent, & nos occupations. Si l'éducation ne viſe qu'à l'acquiſition des petits talens agréables, les ſeuls recherchés dans les ſiecles de luxe, l'ame reſte renfermée dans ce cercle étroit de petiteſſes. Entré dans le monde, on ſe trouve environné d'êtres frivoles & brillans, qui par des riens eſcamotent la conſidération due au mérite. Il faut être doué d'une force d'eſprit ſupérieure, pour n'être point entraîné par le torrent du mauvais exemple, & pour n'être point tenté d'acquérir un mérite aiſé, au lieu de celui qui coûte tant de peines. Nos occupations, dans les temps de luxe, ſont le gain & les plaiſirs. L'habitude des plaiſirs affoiblit l'ame, & la cupidité n'a jamais mené au grand. Une cupidité effrénée plie plutôt à l'intrigue, aux baſſeſſes, à la ſervitude. La molleſſe d'ailleurs, ſuite immédiate du luxe, en énervant également la vigueur du corps & de l'eſprit, dégrade l'ame, en mettant des obſtacles à l'exercice de ſes forces, & en l'empêchant d'arriver à ſa deſtination.

L'abaiſſement de l'eſprit eſt un effet auſſi certain du luxe, que l'abaiſſement de l'ame. L'eſprit reçoit les mêmes impreſſions de tout ce qui nous environne & qui nous occupe. Dans un cercle de bagatelle, un eſprit rempli de petiteſſes n'imagine pas ſeulement l'exiſtence du grand & du beau, & il manque de volonté & de force pour y parvenir. L'occupation importante de courir après les faux plaiſirs & les richeſſes, enleve trop de temps, pour laiſſer quelques momens à la culture des talens. Les connoiſſances ne ſont que l'apanage des malheureux, à qui leur médiocrité barre le chemin de la fortune. L'inconſtance, & la légéreté des mœurs ſe répandent ſur les lettres & ſur les arts. On ne cherche plus le beau, mais le joli. Tout ſe tourne en colifichets. Les ſavans ſont abſordés dans des minuties élégantes. Les auteurs décorent leurs écrits de tours neufs & extraordinaires, pour contenter la légéreté des lecteurs, & négligent les penſées. Les artiſtes, au lieu de ſuivre les regles de l'art, ſe ſoumettent ſervilement aux caprices d'un goût dépravé. L'abaiſſement des ames, & le mépris de la vertu, achevent de démonter les reſſorts de l'eſprit. Qu'on ne ſe trompe point : la vertu eſt plus néceſſaire en tout genre d'eſprit, que le vulgaire ne s'imagine. Un homme vicieux & corrompu, qui aſpire au génie, n'obtient que des demi-ſuccès : & ſi un tel homme, convaincu de la néceſſité de paroître rempli de ſentimens intéreſſans pour l'humanité, en veut faire parade, il ne réuſſit point. C'eſt Arlequin traveſti en Evêque, qui ne ſaura jamais donner la bénédiction avec dignité.

L'expérience de tous les ſiecles & de tous les Peuples démontre, que l'introduction du luxe amene la décadence des arts & des lettres. La corruption du goût marche d'un pas égal avec la corruption des mœurs. Aucun Peuple noyé dans le luxe & les délices, ne s'eſt diſtingué par ſon

On prétend que le courage factice de l'honneur remplace ſouvent le vrai courage dans les gouvernemens monarchiques. Mais qu'on faſſe attention, que cet honneur s'évanouit, quand le luxe gagne le deſſus. Suppoſons encore qu'une nation, par le moyen de ce reſſort, ſe ſoit ſurpaſſé elle-même dans des occaſions particulieres, dans un jour de bataille; ſi elle porte la corruption dans ſon ſein, le feu allumé par l'honneur n'eſt que paſſager. A la fin d'une campagne elle ſentira ſes déſavantages : ſes armées auront péri en détail par les fatigues & par l'intempérie des ſaiſons, qu'elles ne ſauront plus ſupporter. Il eſt inutile & déſagréable, d'éplucher les événemens modernes; aucune nation n'eſt encore au comble du luxe: on ne s'apperçoit que des commencemens de la corruption, qui, à la vérité, paroît en train de faire des progrès rapides. Mais, ce qui eſt ſûr au moins, c'eſt que l'hiſtoire du luxe de tous les temps n'eſt que le tableau des pertes & des chûtes, où il a précipité les peuples qui ſe ſont livrés à ſes attraits enchanteurs. Les peuples pauvres & belliqueux ont toujours exercé le droit naturel qu'a la bravoure ſur les richeſſes.

Le luxe prépare les chaînes du deſpotiſme. Si le luxe eſt produit par l'inégalité des fortunes, il contribue à ſon tour à augmenter cette inégalité. La fortune du Prince devient immenſe, & les progrès de ſon pouvoir ſuivent les progrès de ſa fortune. Point de digue ne s'oppoſe à l'extenſion du pouvoir illimité. La partie du peuple, que le luxe retient dans la pauvreté, eſt toute pliée à la ſervitude : accoutumée à l'adoration des marques extérieures du pouvoir, elle ſe ſoumet ſans peine aux idoles armées de foudres. La cupidité des grands en fait une troupe d'eſclaves mercénaires. Des ames affoiblies n'ont ni la force ni la volonté de s'oppoſer au joug : elles cedent à l'impulſion de la crainte. Le ſentiment de l'égalité naturelle & l'idée de la liberté diſparoiſſent, & font place à l'eſclavage. Qu'on parcoure notre globe, & qu'on cherche les pays qui ont gémi ou qui gémiſſent encore ſous un ſceptre de fer; ce ſont toujours les pays les plus riches, les plus favoriſés des dons de la nature, & qui ont connu le luxe le plus étendu.

Malgré la liaiſon étroite entre les effets du luxe & du Commerce, qui les rend applicables à l'un & à l'autre, quelques-uns de ces effets conviennent préférablement encore au Commerce. De ce nombre ſont l'abaiſſement des ames, la décadence des talens, & l'extinction de l'eſprit militaire. Ces effets ne ſe montrent, à la vérité, que quand l'eſprit du Commerce & l'ardeur du luxe gagnent la maſſe entiere du peuple.

L'eſprit du Commerce accoutume à un exercice calculé des devoirs. On tient livre en débit & en crédit, & on ſolde tacitement ce qu'on donne à la ſociété & à ſes concitoyens, & ce qu'on en reçoit. Ce calcul mercantil accoutume à un ſentiment de juſtice exact, mais il éloigne de ces vertus généreuſes, qui ſacrifient l'intérêt propre à celui du public. L'habitude de la paix & de la tranquillité, que le Commerce demande,

écarte les commerçans de l'état militaire. Un peuple marchand eſt incapable d'arriver au grand, & ne connoît ni les vertus civiles ni les guerrieres.

La paſſion pour le luxe eſt la marque la plus certaine d'une petite ame; & les ames qui s'abandonnent à cette paſſion ſe rétréciſſent encore de plus en plus. Les talens les plus médiocres ſont les plus enclins & les plus propres à amaſſer des richeſſes. Quel parti tirera le gouvernement de ces hommes à argent? C'eſt de l'argent; & ceux qui en ont le plus ſont les plus durs à le deſſerrer pour les beſoins de la ſociété. Une nation uniquement occupée du Commerce ſera une nation avilie, qui deviendra tôt ou tard la proie de ſes voiſins.

Ce que je viens de dire n'eſt aucunement pour dépriſer ni un Commerce utile, ni ceux qui l'exercent d'une façon noble & avantageuſe à l'Etat. Il n'eſt queſtion que de l'abus: il ne s'agit que de chercher la vraie valeur des choſes. La récompenſe des ſoins pour acquérir de l'argent, c'eſt l'argent: la conſidération eſt le prix du mérite. On ne peut ceſſer d'avertir les négocians ſupérieurs à leur état, d'être en garde contre l'eſprit de leur profeſſion, qui retenu dans ſes bornes, eſt une ſource féconde pour vivifier la ſociété, mais ſortant de ſes bords, il devient torrent, & engloutit la vertu & les talens.

Il ſeroit néceſſaire, ſans doute, de pouvoir découvrir le point fixe, qui ſépare le Commerce utile de celui qui devient nuiſible. Mais en politique comme en morale, il eſt très-difficile d'appercevoir les nuances par leſquelles le bien s'approche du mal. Il faut même des yeux bien fins & un diſcernement bien délicat, pour déterminer les vrais abus, pour les diſtinguer de ceux, qui doivent être tolérés, & pour choiſir les moyens propres à prévenir ou à redreſſer ces abus. Le Commerce, comme nous le verrons, ſe refuſe par ſa nature à direction rigide.

Il eſt également difficile de voir le point, où la dépenſe finit & où le luxe commence, & d'arrêter les progrès du dernier, quand il s'eſt emparé une fois d'une nation. Les loix ſomptuaires, auxquelles on a recours comme à un remède ſur, font un effet auquel on ne s'attend point. Le luxe, ingénieux pour échapper à la digue des loix, ſe détourne, & ſi un canal eſt bouché, il s'en creuſe un nouveau. Ces loix bornent trop la liberté naturelle de l'homme: elles ſont toujours éludées: elles ne conviennent enfin qu'à un petit Etat pauvre, où le citoyen eſt ſous l'inſpection immédiate de ſes Magiſtrats, & conduit par l'exemple de leur frugalité.

Malgré ces difficultés, l'examen de la nature & des effets du Commerce & du luxe nous mene peut-être à la ſolution de ces deux fameux problêmes, du degré de faveur qu'il faut accorder au Commerce & au luxe, & de la conſervation ſimultanée de l'eſprit du Commerce avec l'eſprit militaire. Il me paroît en conſéquence, que tout reſtera ou rentrera dans

ſon ordre naturel, ſi le gouvernement ſe ſert des quatre moyens ſuivans : protéger & encourager préférablement l'agriculture & l'induſtrie de premiere néceſſité : honorer le mérite & les talens indépendamment des richeſſes : entretenir l'eſprit militaire au moins dans une partie ſéparée de la nation : accorder au Commerce la plus grande liberté poſſible.

On ſait aujourd'hui, que rien ne mérite plus l'attention d'un ſage gouvernement que l'agriculture. On reconnoît, que tout Commerce, qui ne repoſe point ſur une bonne culture, eſt un bâtiment prêt à s'écrouler au choc du moindre orage. On ſait que l'agriculture donne la vie au Commerce le plus avantageux, au Commerce intérieur, qu'elle eſt la ſource de la population, & des vraies richeſſes.

En gagnant ces avantages immenſes, par l'encouragement de cet art précieux, on met en même-temps des bornes au Commerce qui voudroit en ſortir. Le Commerce & les manufactures ne parviennent à une étendue dangereuſe, qu'aux dépens de la population de la campagne. Si la culture eſt dans un état floriſſant qui donne la ſubſiſtance à des habitans nombreux, le laboureur ne quittera point le métier ſolide de ſes peres, auquel il eſt accoutumé, pour courir après l'état incertain d'ouvrier. C'eſt la miſere, c'eſt le mépris dont on l'accable, qui l'attirent dans les villes. Si l'agriculture eſt protégée, le Commerce & les arts ne priveront plus la campagne que du ſuperflu de ſes habitans, qui, malgré leurs efforts pour tirer leur ſubſiſtance de la terre, n'ont pu l'en arracher : & c'eſt en l'employant uniquement ce ſuperflu des laboureurs, que le Commerce rentre dans l'ordre & devient utile.

L'encouragement de l'agriculture ne ſera pas un moyen moins efficace pour arrêter les ravages du luxe, qui, privé de la facilité de multiplier ſes inſtrumens, ſera forcé de ralentir ſa courſe. Si l'agriculture eſt honorée, ſi le nom de campagnard n'eſt plus un nom aviliſſant, les poſſeſſeurs des terres ne reflueront plus avec tant d'impétuoſité vers les capitales. Sans compter l'avantage conſidérable, que la valeur des terres & la population gagnent par la réſidence des poſſeſſeurs, on connoît les dangers de cette affluence dans une ſeule ville. Ce ſont les capitales, qui ſont les nourrices du luxe. Le ſpectacle journalier de ce concours d'oiſifs corrompus, & l'exemple du faſte, irritent les fantaiſies & la cupidité. Si les poſſeſſeurs habitent leurs terres, ils ſeront éloignés de cette ſource de corruption : ils jouiront d'une fortune honnête, qui peut ſuffire à leurs déſirs modérés.

L'agriculture eſt d'ailleurs en elle-même propre à réprimer le luxe; & ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un grand philoſophe la regarde comme l'école de la ſageſſe & des bonnes mœurs. Elle accoutume à une vie ſimple & laborieuſe : ſes occupations douces & innocentes éloignent les fantaiſies, qui ne s'emparent que des imaginations déſœuvrées. Qu'on ne diſe point

que la vie champêtre eſt contraire à la politeſſe : c'eſt le langage de la fauſſe urbanité. La vraie politeſſe s'eſt trouvée ſouvent chez les peuples cultivateurs, ſi on reproche aux campagnards la rudeſſe des mœurs, c'eſt plutôt la fureur pour la chaſſe, que l'attachement à l'agriculture, qui leur donne cette rudeſſe. Ce reproche s'évanouiroit, ſi les poſſeſſeurs des terres étoient plus ſouvent aux champs avec leurs ouvriers, que dans les bois à courir après leurs chiens.

La protection, l'encouragement de l'agriculture, ſeront très-favorables à l'entretien de l'eſprit militaire. Le courage du bas peuple n'eſt que l'inſtinct machinal, allié tout au plus avec un certain amour de la patrie, confondu avec l'amour de ſes propres poſſeſſions. Il n'y a que le laboureur robuſte, endurci par les fatigues, & par l'inclémence du ciel, qui puiſſe avoir dans un haut degré ce ſentiment intérieur de ſes forces. Il n'y a que le laboureur, qui ſoit attaché à ſa patrie par la portion de terre qui le nourrit. L'ouvrier n'a proprement point de patrie; il eſt établi par-tout où il trouve un ſalaire : il mene à l'ombre une vie ſédentaire, qui affoiblit le corps & ſupprime l'inſtinct guerrier. Les grands poſſeſſeurs des terres, au-deſſus de cet inſtinct par l'éducation, puiſeront à la campagne un eſprit d'indépendance & de liberté, qui éleve autant les ames que la vie ſervile du luxe les déprime. Par l'habitude de vivre à l'air, ils ſe formeront un tempérament aſſez fort pour ſupporter la fatigue. Les Arabes campagnards, peuple poli & paſteur, mépriſent leurs compatriotes qui habitent les villes, les regardent comme des lâches & des efféminés, & après en avoir triomphé ſans ceſſe ils les tiennent dans la ſujétion.

Un pays en Europe a les raiſons les plus puiſſantes de favoriſer l'agriculture, aux dépens même de ſon Commerce. Ce pays, ſitué ſous un ciel pur, mais dont l'inconſtance rend les récoltes fort incertaines, n'ayant qu'un terroir ingrat & difficile à labourer, ne tire ſa nourriture de ce terroir qu'en forçant la nature. Ces efforts demandent une infinité de bras; & ſi le Commerce enleve une grande partie de ces bras, la ſubſiſtance du pays deviendra précaire. La conſtitution particuliere de ſon gouvernement érige tous les citoyens en défenſeurs de la patrie. Que deviendra la ſureté de l'Etat, ſi ſes défenſeurs perdent l'eſprit militaire, en s'affoibliſſant par une vie ſédentaire? Que deviendront ſes moiſſons, ſi ces cultivateurs s'habituent à manier le rouët au lieu de la bêche?

La préférence accordée à l'induſtrie de premiere néceſſité aidera à retenir le Commerce dans ſes limites, & à réprimer le luxe. Si le ſuperflu des laboureurs s'attache à cette eſpece d'induſtrie, les manufacturiers travaillent pour l'étranger, & les ouvriers du luxe, ne ſauront guere ſe multiplier juſqu'à étouffer les profeſſions plus néceſſaires. Les fantaiſies, ne trouvant plus leur aliment, ſe refroidiſſent.

On arrivera au même but en honorant le mérite & les talens indépendamment des richeſſes. Il eſt ordinaire dans les pays de Commerce, qu'en

faiſant l'éloge d'un homme, on paſſe ſous ſilence toutes ſes belles qualités, en donnant, pour la ſomme de ſes perfections, l'évaluation de ſes biens. L'inſtinct de l'homme le pouſſe à mériter l'eſtime de ſes concitoyens, à ſe donner de la conſidération. Dans un pays, où l'argent eſt uniquement eſtimé, tout le monde ſe rejette dans la route qui mene à l'argent. L'avidité éclairée par les gains du Commerce court à cette ſource de richeſſes. Les eſprits les mieux nés s'abymeront dans les détails du Commerce, & toute la nation ſera marchande.

Il n'en eſt pas de même dans un pays, où le gouvernement, par une ſage attention, affoiblit la vénération idolâtre, dont ſe rempliſſent machinalement pour les richeſſes les ames baſſes & vulgaires ; dans un pays, où le Souverain trace un chemin plus noble à ceux qui aſpirent à la conſidération. Si la gloire & les honneurs accompagnent le mérite, le Commerce n'étouffera plus le génie, & il n'enlevera que le ſuperflu des hommes deſtinés à l'eſprit. La route de l'argent ne ſera plus battue que par ceux, auxquels la médiocrité des talens & des circonſtances ne permit point de marcher dans le chemin de la gloire. Les riches n'uſurperont plus injuſtement l'eſtime du public : ils n'en jouiront que quand ils ſauront allier le mérite aux richeſſes, & que par une dépenſe utile ils ſe montreront bons citoyens.

Le luxe ſuppoſe la cupidité & l'eſtime de l'argent. Ses fantaiſies même, & ſa dépenſe déplacée, ne ſont que l'effet du vain déſir d'égaler l'opinion de ces richeſſes à celles des claſſes ſuperieures. Si l'opinion ou l'étalage faſtueux des richeſſes ne diſtingue plus, ou ne diſtingue que médiocrement, il n'y a aucune raiſon pour engager des eſprits bienfaits de courir après les petites diſtinctions, quand ils peuvent arriver à de plus grandes & de plus ſatisfaiſantes. Toute une nation adoptera cette façon de penſer, en voyant la diſpenſation bien ménagée des honneurs & de la conſidération donnée au mérite.

Cette attention à honorer le mérite dénué de l'opinion des richeſſes, donne de grands avantages au Souverain. Il ne ſera plus obligé à la méthode ruineuſe de récompenſer les ſervices uniquement en argent. Les honneurs & les diſtinctions feront entre ſes mains un tréſor inépuiſable, & dont la dépenſe ne foule point les peuples. Il n'aura plus beſoin de la maxime équivoque, que les grands emplois dans une Monarchie demandent une grande fortune, puiſque ces emplois demandent un grand luxe. Le public même pourra comprendre, à la fin, qu'il y a plus de grandeur que de ridicule dans la ſituation de ce Général Athénien, qui, commandant en Sicile, pendant l'époque du plus haut degré de la gloire & de la puiſſance de ſa patrie, jouiſſoit d'une fortune aſſez médiocre, pour l'obliger de mettre ſon manteau & ſes pantoufles ſur le compte des deniers publics. L'exemple de Xénophon, qui, Général de l'armée du Roi de Thrace, exigea pour toute récompenſe quatre fois la paie d'un ſimple ſoldat, ſera trouvé rare plutôt que ſurprenant.

Si une nation eſtime & diſtingue le mérite, elle ne ſaura jamais perdre entiérement l'eſprit militaire. Parmi les vertus & les talens qui y ſont en honneur, on comptera le courage & la ſcience de la guerre. Le déſir de la gloire produira des héros, par-tout où l'héroïſme n'eſt point flétri. Dans les pays de Commerce, le militaire eſt craint & mépriſé. Les riches marchands regardent les défenſeurs de la patrie comme leurs domeſtiques à gage, comme leurs ſatellites. Il eſt impoſſible que la bravoure faſſe le caractere d'une nation, où l'état du militaire eſt l'état des gens abandonnés, ou des étrangers mercénaires, ou de ceux qui ne ſavent prendre un état plus lucratif. Telle étoit la mauvaiſe politique de Carthage : elle a fait la perte de ſes marchands ſuperbes ; mais l'exemple de leur chûte ne corrige point les modernes.

Dans une Monarchie véritable, il eſt plus aiſé de combiner l'eſprit militaire avec l'eſprit du Commerce. La Monarchie, par ſa nature, implique la ſéparation des claſſes d'un peuple, & leur gradation ſucceſſive. On diſtinguera une de ces claſſes, à laquelle on confiera le dépôt précieux de l'honneur, & qui par conſéquent entretiendra l'eſprit militaire dans une nation, même pendant la tranquillité de la paix, comme un feu caché ſous les cendres. La nobleſſe, inſtitution des temps barbares, mais digne des ſiecles plus éclairés, eſt toute propre & toute formée pour cette deſtination. Préférant l'honneur à tout, elle le préfere auſſi aux richeſſes : elle laiſſe le ſoin d'en amaſſer aux claſſes ſubalternes, qui par ce moyen ſe rendent utiles à l'Etat, & qui parviennent à une conſidération proportionnée à la valeur de leurs ſervices. Le Commerce peut occuper ſans inconvénient le ſuperflu de ces claſſes inférieures, ſur-tout ſi le mérite y donne l'eſpérance de monter à une claſſe ſupérieure. L'eſprit du Commerce ne ſauroit avilir un peuple qui jouit d'une telle conſtitution. On peut regarder la nobleſſe bien ménagée comme le ſoutien de la ſureté d'un Etat, & comme une barriere contre l'irruption deſtructive du Commerce trop étendu.

Il eſt évident, ce me ſemble, par cette ſeule réflexion, combien le projet de la nobleſſe commerçante eſt mal combiné, & combien il eſt dangereux au gouvernement monarchique. L'exécution de ce projet confondroit toutes les claſſes d'un peuple, & cette confuſion menant à l'égalité ou à l'aviliſſement parfait, altéreroit la conſtitution de l'Etat. Elle deviendroit République, ou dégénéreroit en Deſpotiſme. Une telle République jouiroit peut-être d'une proſpérité apparente, & arriveroit par un vaſte Commerce à une grande puiſſance : mais elle s'approcheroit de ſa chûte, & flotteroit continuellement ſur les confins du pouvoir abſolu. En général, perſonne n'y gagne, ſi la nobleſſe devient commerçante, & l'Etat y perd beaucoup : cela ne cauſeroit que l'aviliſſement de la nobleſſe, la corruption des mœurs, l'introduction d'un plus grand luxe, & l'augmentation des richeſſes avec tous ſes inconvéniens. On connoit la foibleſſe de ces pays où les premiers de l'Etat ſont banquiers.

Je

Je ſai qu'on a cherché dans le Commerce un ſecours contre l'indigence de la nobleſſe ; indigence, dont on fait le tableau le plus triſte & le plus propre à émouvoir la compaſſion. Suppoſons ce tableau fidele au-moins en partie, je ne vois encore aucune raiſon pour recourir à une reſſource dangereuſe. Si le gouvernement honore le mérite indépendamment des richeſſes ; ſi par cette attention & des moyens inſenſibles, il parvient à redreſſer les mœurs de la nation, & à la guérir de cette baſſe admiration pour l'argent ; s'il porte des coups redoublés ſur le luxe, & s'il rend le ſervice militaire moins diſpendieux : un gentilhomme, ayant le néceſſaire, ne peut être malheureux : il peut faire gloire de ſa pauvreté. L'état militaire eſt de tous les états celui qui peut être préſervé avec le plus de facilité de la contagion du luxe. La frugalité peut devenir heureuſement un point de diſcipline, à laquelle le militaire ſe ſoumet ſans honte, & dont l'auſtérité même le releve aux yeux du public. Et ſi les places d'Officiers ne ſuffiſent pas aux nobles indigens qui ſe préſentent, ne ſeroit-il pas plus utile de former des corps entiers de cette nobleſſe ? Un corps tiré d'une claſſe animée par l'honneur, ramené à une vie ſi ſimple, ſera d'un avantage infini à l'Etat, ſans lui être à charge.

Suppoſé que ces moyens ne ſoulagent pas encore la miſere de la nobleſſe, & qu'elle exige plus de reſſources, ne trouvera-t-elle point un ſecours plus relevé dans l'agriculture ? les nobles indigens, encouragés, aidés par le gouvernement, à mettre à profit leurs propres terres ou celle de leurs égaux, ſe trouveront dans un état plus convenable à leur deſtination, plus propre à les préparer aux ſervices imprévus de la patrie, & plus ſûr pour les préſerver du défaut du néceſſaire. Il eſt contre la nature, de s'imaginer un gentilhomme aſſis dans un comptoir : il eſt moins choquant de le voir ſuivre la charrue. Toute la nobleſſe de l'Allemagne n'eſt point dans une ſituation brillante : il y a des cantons, où ſon nombre & ſa pauvreté la forcent à ſe rapprocher de la vie du laboureur : cependant elle ſe ſoutient ſans penſer au Commerce, & les Souverains trouvent dans cette nobleſſe ruſtique une pépiniere inépuiſable de braves officiers.

Le Commerce, par ſa nature, demande la liberté, & ceux qui l'exercent, abandonnés à leur propre conduite, le dirigent le mieux ſelon ſes vrais intérêts. Une inſpection détaillée de la part du gouvernement eſt ſujette à beaucoup d'inconvéniens. Le Souverain & le Miniſtre, ſurpris par des expoſitions infideles, ou des avis intéreſſés, donnent à l'ordinaire des ordonnances plus favorables au gain du marchand qu'à l'utilité de l'Etat. Le brillant de quelques fortunes particulieres faſcine les yeux ſur la proſpérité du Commerce en général, & l'on confond trop ſouvent l'avantage du négociant avec l'avantage de la nation. Il eſt ſûr qu'une direction rigide approche le Commerce d'un monopole ouvert ou caché. L'expérience de tous les ſiecles prouve, & la marche du Commerce, encore aujourd'hui démontre cette vérité.

Indépendamment de cet inconvénient, ſuppoſons qu'un peuple combine ſi bien ſes meſures, qu'elles ſervent réellement à une augmentation prodigieuſe de ſon commerce, ce peuple, comme nous avons vu, travaille à ſa propre perte. Il aura une puiſſance momentanée, ſuivie d'une foibleſſe d'autant plus grande, que le premier éclat aura été plus éblouiſſant. Le Commerce dirigé reſſemble à une belle ſource que l'art force en jet d'eau; qui, pour un temps, monte à une hauteur conſidérable, & forme un ſpectacle agréable aux yeux; mais qui eſt d'un plus grand uſage, quand pourſuivant librement ſon cours naturel, elle feconde la terre qu'elle arroſe.

De toutes les méthodes, pour forcer le Commerce, celle des prohibitions, qui n'eſt qu'un monopole de nation à nation, eſt encore la moins avantageuſe. Si les peuples connoiſſoient leurs vrais intérêts, ils ne ſe feroient point en pleine paix une guerre ſourde : ils ne traiteroient point leurs voiſins en ennemis : ils verroient le peuple, qui ſe ſert le plus habilement de cette méthode barbare, inviter & obliger les autres à imiter ſon exemple, & ce peuple perdre à la fin plus qu'il ne gagne. Les prohibitions peuvent donner pour un temps un Commerce étendu & *inutile*, mais tôt ou tard elles ruinent celui qui eſt néceſſaire. Si l'on cherche dans les douanes une mince reſſource pour les finances, on choiſit encore un chemin ruineux : il y a des moyens plus aiſés, moins deſtructifs, pour augmenter les revenus du Souverain.

On tire auſſi peu d'avantage des traités de Commerce, qui ne ſont qu'une guerre de chicane, pour s'endoſſer réciproquement des droits & des prohibitions, ou pour ſe délivrer aux dépens des autres de ces entraves incommodes. Les négociateurs, qui ont conclu les traités les plus vantés, paroiſſent en avoir fait un préſent dangereux à leur patrie. Le ſeul bon traité à ſigner, ce ſeroit celui, qui établiroit la plus grande liberté réciproque du Commerce entre toutes les nations.

Cette matiere de la direction du Commerce, des droits, & des prohibitions, eſt ſi importante, & d'une ſi grande étendue, qu'elle demanderoit un ouvrage à part : mais elle n'entre dans mon plan que d'une maniere indirecte. Il me ſuffira d'avoir prouvé l'utilité d'un Commerce modéré, les dangers de celui qui eſt trop étendu, & l'uſage de quelques moyens, pour en arrêter l'augmentation diſproportionnée à l'état d'une nation. Un Commerce retenu dans ſes bornes, & remis en liberté, fera alors le bonheur des peuples, & rétablira le niveau naturel des richeſſes du monde entier.

Ce n'eſt point l'amour du paradoxe, qui m'engage à ſoutenir des opinions ſi contraires à celles de la foule des Politiques : c'eſt l'amour de la vérité. Je pourrois m'appuyer de pluſieurs autorités auſſi anciennes que reſpectables. Platon & Ariſtote déſapprouvent un Commerce trop étendu. Plutarque, le ſage Plutarque, accuſe Thémiſtocle de la ruine d'Athenes. Ce grand homme, dit-il, tourna les vues de ſa patrie vers la marine : la ma-

rine amena un Commerce trop étendu, & ce Commerce les richeſſes : ces richeſſes produiſirent le luxe, & inſpirerent au peuple d'Athenes une confiance dans ſes forces, qui l'engagea à ſe mêler de toutes les querelles de ſes voiſins, & qui cauſa ſa perte. Mais il ne s'agit point de citations : il s'agit de la vérité.

Nous devons la liberté, dont nous jouiſſons en Europe, à l'exemple des peuples du Nord. C'eſt encore de l'exemple de ces nations généreuſes, que nous attendons la liberté du Commerce, & l'introduction de ſon véritable eſprit. Des phénomenes trop rares ailleurs, & qui ſe montrent chez ces nations, annoncent l'accompliſſement de nos eſpérances. Mais dans beaucoup de pays les hommes d'Etat reſſemblent aux fermiers, qui, ſi leur bail eſt de courte durée, tirent de la terre tout le poſſible, & ne s'embarraſſent point de la laiſſer épuiſée à leurs ſucceſſeurs. Il n'eſt donné de faire le bonheur d'une nation qu'à un eſprit vaſte, dont les vues embraſſent le paſſé, le préſent & l'avenir; & à une grande ame, qui en aimant les vivans n'oublie point la poſtérité.

§. VII.

Analyſe de l'Ouvrage intitulé :

VUES POLITIQUES SUR LE COMMERCE.

CET ouvrage eſt le fruit des méditations d'un homme qui paroît très au fait de l'agriculture, des arts & du Commerce. Vraiment animé d'un zele patriotique, il a recherché les raiſons pour leſquelles la France, dont le terroir naturellement fertile, n'a beſoin que du ſecours de l'art pour développer toutes ſes richeſſes & fournir abondamment à la nourriture, au vêtement & à toutes les commodités de ſes peuples, ſe trouve preſque conſtamment dans un état de détreſſe inconcevable. L'auteur ne donne ici, à proprement parler, qu'un eſſai, ou plutôt le tableau abrégé d'un ouvrage beaucoup plus conſidérable, dans lequel il ſe propoſoit de faire entrer tous les moyens de mettre en exécution les projets les plus grands & les plus certains pour le bonheur de la nation & la gloire du Monarque qui la gouverne.

Il établit d'abord pour principe que le Commerce des denrées eſt la ſource d'où naiſſent tous les moyens qui peuvent faciliter la culture & l'amélioration des terres, & que cette culture miſe & entretenue dans un état avantageux, portera le Commerce du Royaume au degré le plus brillant. Ainſi pour un principe contraire, l'irrégularité de l'abondance, & la diſette des recoltes cauſent des préjudices conſidérables à l'agriculture & au Commerce. En effet le moindre rehauſſement, ou le plus petit chan-

gement dans les matieres premieres, influe plus ou moins ſur les manufactures & les fait tomber ſouvent, ſi l'entrepreneur n'a pas des fonds ſuffiſans pour pouvoir ſe paſſer du débit courant. Les ouvriers, qui ne peuvent plus vivre au même prix, ou ſe relâchent dans la ſolidité de leur ouvrage, qui en eſt moins eſtimé, ou ils demandent une augmentation de gages, ce qui renchérit la marchandiſe, diminue le profit de l'entrepreneur, & ſouvent le ruine. Il en eſt de même de l'artiſan. Si, les denrées étant plus cheres, il eſt reſtreint à vivre de la même quantité d'argent que lui produiſent ſes journées, il faut néceſſairement qu'il ſe réduiſe à une plus petite portion de nourriture. Par conſéquent il ne pourra ſoutenir l'effort du travail, ni donner à ſon ouvrage toute l'application requiſe, ce qui tombe en pure perte ſur la fabrication des marchandiſes & en diminue le prix. D'un autre côté le laboureur, contraint de faire des dépenſes continuelles pour ſes recoltes, gagne à peine de quoi donner la nourriture & les gages aux ouvriers qu'il y emploie; il ne pourra donc payer les baux aux propriétaires des terres, & ceux-ci ſe trouvant moins dans l'aiſance, ne pourront employer une partie de leurs revenus à des choſes de luxe & de faſte, qui ſont les voies de conſommation pour le Commerce. Enfin le menu peuple & les autres perſonnes de la campagne ſouffrent cruellement, parce que dans les temps de diſettes ils ſont obligés de ſe ſervir d'alimens, qui dans des années plus favorables auroient été employés à engraiſſer les beſtiaux.

L'abondance des denrées produit à-peu-près les mêmes déſordres, avec cette ſeule différence qu'au-lieu de réduire le peuple à une miſere affreuſe, elle le plonge dans l'oiſiveté & dans la débauche, & ſes excès produiſent un déſordre preſqu'auſſi préjudiciable que pourroit faire la plus grande cherté des vivres. Entre ces deux extrémités il faut trouver un juſte milieu, où le peuple jouiſſant d'une aiſance honnête, ne ſe relâchât point dans ſon travail, de façon que le Commerce & l'agriculture n'euſſent rien à ſouffrir de ſon indolence. L'auteur croit avoir trouvé ce juſte milieu, en propoſant d'établir une compagnie d'agriculture, qui ſeroit chargée tout à la fois de la vente des grains, des vins & des viandes. Il ſemble qu'il ait puiſé cette idée dans le ſyſtême des anciens Egyptiens qui ſavoient parer aux inconvéniens de la trop grande diſette & de la trop grande abondance, par une politique qu'on ne peut trop admirer. Lorſque les débordemens du Nil avoient cauſé dans le Royaume une grande abondance, les Rois faiſoient acheter les grains ſuperflus que l'on portoit dans des greniers publics, où le peuple alloit chercher du grain pour ſa ſubſiſtance dans les années de diſette.

Avant d'entrer dans le détail de ſon projet, l'auteur fait voir les inconvéniens qu'il y a de laiſſer à des marchands particuliers le ſoin d'enlever dans les campagnes les bleds ſuperflus des années d'abondance, pour en faire des magaſins ſur les lieux mêmes. Ces ſortes de compagnies, comme

on l'a démontré une infinité de fois, nuiſent toujours au bien de l'Etat, qui eſt inſéparable de celui des particuliers. Il s'agit ici au contraire d'une compagnie, qui aura pour chef le Roi, & qui ſera gouvernée par des regles & des ſtatuts ſimples & mis à la portée de tout le monde, afin que tous les intéreſſés depuis le plus petit juſqu'au plus grand, ſoient en état d'en être inſtruits, auſſi bien que de toutes ſes délibérations, ſes dépenſes, *&c.* il ne pourra donc y avoir de fraudes; parce que tout parviendra à la connoiſſance du public. Les membres de cette compagnie ſeront choiſis parmi ceux ſeulement qui poſſedent des fonds de terre dans le Royaume, & qui auront au moins pour mille livres de biens-fonds. Tout le monde pourra y être admis, à l'exception des Eccléſiaſtiques & des communautés Religieuſes. Les actions ſeront proportionnées à la valeur des biens de chaque intéreſſé, & la compagnie ſera diviſée par diſtrict de vingt ou trente paroiſſes. Ces diſtricts ſeront appellées *ſubdélégations*, & il y aura un chef-lieu où ſe tiendra le bureau de la compagnie. Dans ce bureau, il y aura quatre Préſidens qui ſeront choiſis entre les plus notables du diſtrict. Chaque année on élira un nouveau Préſident, & ils paſſeront tour-à-tour, ſelon la date de leur réception, à cet emploi. Quant aux aſſemblées, elles ſeront compoſées des Syndics nommés par les paroiſſes pour y ſoutenir & diſcuter leurs droits, & des particuliers qui auront au moins vingt mille livres de rente.

Outre ces perſonnes, il y aura un Tréſorier, pris dans le nombre des quatre Préſidens en charge, un Ingénieur, un Contrôleur, un Inſpecteur devant qui tout ſera propoſé & délibéré, ſi l'on veut que les actes aient la valeur requiſe. Les membres de l'aſſemblée n'auront point d'honoraires; chacun vivra, comme il le jugera à propos. On ne pourra ſe diſpenſer d'y aſſiſter que pour cauſe légitime; autrement on payera une amende qui ſera fixée au ſixieme du produit qui revient au contrevenant pour ſa portion dans le gain de la compagnie. Le grand bureau de la compagnie ſe tiendra à Paris, où l'on renvoyera les délibérations qui auront été faites & arrêtées dans les bureaux des généralités. Les intérêts de chaque ſubdélégation y ſeront diſcutés par ſes agens qui ſeront tous des gens choiſis & en état de connoître les véritables intérêts de leurs diſtricts. C'eſt à ce bureau, à la tête duquel ſeront M. le Contrôleur-général, Mrs. les Intendans-généraux des finances, *&c.* que ſeront arrêtés les ſtatuts & réglemens, les diſtributions des terres pour la culture des plantes à grains, à fruits & autres, pour l'utilité du Commerce & le plus grand bien de l'Etat.

Cette compagnie, ainſi diſpoſée, pourra ſous un point de vue politique, être conſidérée comme quelque choſe d'analogue à toutes les troupes qui compoſent nos armées, ou à la régie des droits Royaux : elle ſera très-facile à gouverner, parce que, comme je l'ai dit, l'auteur la diviſe en petites portions, & qu'il ne donne à chaque diſtrict qu'un pouvoir très-limité, puiſqu'il le réduit tout au plus à ce que peuvent dix-huit ou vingt

paroiſſes, qui n'ont d'autre intérêt à chercher, ni d'autres objets à ſuivre, que le repos & l'occupation domeſtiques qui leur ſera particulier.

Après ces détails l'auteur entre dans la deſcription des magaſins à grains, propres à recevoir toutes ſortes de grains, & à les y conſerver avec ſureté. Ces magaſins doivent être aſſez ſpacieux pour contenir chacun environ deux mille muids de bleds. Ils ſont conſtruits de maniere que le rez de chauſſée ſerve de halle pour tenir le marché. Le premier étage eſt deſtiné pour reſſerrer le froment, & dans le ſecond on y dépoſera les grains de Mars & les légumes. L'auteur entre enſuite dans des deſcriptions fort détaillées ſur la conſtruction de ces magaſins, ſur les inſtrumens & les machines néceſſaires à la conſervation du bled. Mais nous ne le ſuivrons pas dans tous ces détails que l'on peut voir d'ailleurs dans le journal économique de 1757, & dans le modele qu'en a donné M. Duhamel. Ce qu'il nous eſt plus eſſentiel de ſavoir, c'eſt la maniere dont ce bled entrera dans les magaſins, & les réglemens que l'on ſuivra dans l'achat & dans la vente.

Les particuliers qui auront du bled plus qu'ils n'en peuvent conſommer, ſeront tenus d'apporter eux-mêmes le ſuperflu dans les magaſins. Le bled doit être net, bien trié & bien ſéché, autrement on payera cinq ſols par ſeptier, qui ſeront remis à des commis, chargés par le bureau de faire le criblage, le triage & le nettoyage; par conſéquent il ſera de l'intérêt des particuliers de bien ſécher & nettoyer leurs bleds avant que de les porter au magaſin, afin d'avoir moins de déchet. Quant à l'achat & à la vente de ces grains, on prévoit aſſez, dit l'auteur, que ſi le Conſeil-Privé du Roi ne preſcrivoit pas des bornes à la compagnie, elle ſeroit en état de donner la loi à tout le Royaume, en mettant aux denrées des prix arbitraires, d'où il pourroit réſulter un grand mal. Ainſi ce ſera ſur le rapport des agens de chaque généralité que le bureau-général ſe déterminera. C'eſt pourquoi il ſeroit néceſſaire qu'on fixât une fois pour toutes & d'une maniere ſtable, le prix de l'achat des grains. Mais, pour entretenir une juſte balance entre le prix des grains, & en même-temps pour pouvoir donner à la compagnie une juſte indemnité de l'intérêt de ſes fonds, qui reſteront quelquefois deux ou trois années de ſuite dans les magaſins ſans rien produire, il faudra permettre à la compagnie de vendre un tiers de plus le bled qu'elle aura acheté; c'eſt-à-dire que s'il lui coûte quinze livres, elle pourra le vendre vingt livres le ſeptier, en ſuivant toujours la même proportion. Si l'on parvient une fois à établir ce juſte équilibre, le prix du pain reſtera toujours ſur un pied fixe, le Commerce marchera toujours d'un pas égal, & le peuple ne ſe trouvera plus livré à ces extrémités fâcheuſes auxquelles il eſt réduit de nos jours.

A ces détails, ſuccede le calcul des biens-fonds qu'il faudroit à la compagnie pour faire ſes achats. Suivant un tarif qui nous paroît aſſez juſte, on peut conſommer tous les ans en France, environ 54 millions de ſep-

tiers de bled, & la moitié autant de bled commun ou légume. Or, ſuppoſé que la compagnie achetât le bon froment à quinze livres, & l'autre bled à dix livres le ſeptier, cela feroit un milliard quatre-vingt millions ſeulement pour l'achat de tous les grains du Royaume pour une année abondante. Par un autre calcul l'auteur démontre que ſur cette ſomme exorbitante, la compagnie peut gagner tous les ſix ans un profit de 360 millions, ce qui fait 60 millions par année, qui ſeront répartis entre ſes membres, ſuivant la proportion des fonds & de l'intérêt qu'ils auront dans leur diſtrict, après avoir néanmoins prélevé tous les frais, les appointemens des commis & autres petites dépenſes. L'inquiétude du lecteur, en liſant ce projet d'une compagnie, n'eſt pas tant d'apprendre quels ſeront ſes profits, comme de ſavoir par quel moyen elle pourra ſe procurer des fonds auſſi conſidérables pour faire ſes achats, ſur-tout ſans payer aucun intérêt. L'auteur a prévu cette objection, à laquelle il ſe hâte de répondre. Comme il a eu ſoin de ne faire entrer dans la compagnie que des ſujets très-ſolvables, puiſqu'ils poſſedent la plus grande partie des biens-fonds du Royaume, on pourroit, ſuivant lui, établir des billets qui puſſent avoir cours, & circuler dans le Commerce, comme l'argent monnoyé. Ces billets qui ſeroient reçus dans les finances du Roi, ne pourroient manquer d'obtenir la confiance du public. Comment en effet, concevoir de la défiance pour de pareils effets, puiſque la plus grande partie des citoyens en ſeroient les auteurs, & qu'ils auroient intérêt de les mettre en vogue. Rien ne ſeroit plus ſtable que leur ſolvabilité; puiſque tous les membres de la compagnie ſeroient ſolidaires les uns pour les autres dans toute l'étendue du Royaume, & que le prix de ces billets qui n'auroient cours que dans l'intérieur du Royaume pour les affaires & le Commerce de la nation, ne varieroit jamais. Nulle puiſſance majeure, ni autres accidens ſemblables ne pourroient attaquer les fondemens qui ſerviroient de principe à ces billets de confiance, ſans attaquer toute la compagnie & toute la nation en même-temps; car ce ne ſont pas de ſimples particuliers qui la compoſent; c'eſt tout l'Etat & le Roi à la tête.

Mais on n'employera ces billets de confiance que la compagnie, fera en ſon nom, qu'à la conſtruction des magaſins, & à l'achat des grains ſuperflus; or, comme l'achat ne ſe fera pas tout à la fois, mais peu-à-peu, il ſera néceſſaire de ne lâcher les billets qu'à meſure. Par conſéquent l'auteur eſtime que pour commencer, il ſeroit ſuffiſant que le Roi permît à la compagnie de fabriquer pour 300 millions de billets, qui ſeroient répartis proportionnellement entre tous les diſtricts & ſubdélégations du Royaume, ſuivant la force & le nombre de leurs actions dans la compagnie : » trois cents millions de billets répandus dans le public, rendront » bientôt, dit-il, la monnoie commune dans le Royaume, & comme » l'argent deviendra plus commun, bien des gens s'empreſſeront à placer » le leur pour s'en faire un fonds capital qui augmente leurs revenus: ainſi

» la compagnie pourra emprunter encore, ſi l'occaſion s'en préſente, deux » cents millions à conſtitution de rente, à cinq pour cent. « Les emprunts ſe continueront chaque année de la même maniere, juſqu'à la concurrence de onze cents millions. Cet emprunt, à la vérité, eſt énorme; mais on doit réfléchir qu'il faut un argent infini à la compagnie pour l'établiſſement de ſes Commerces : ſes arroſemens généraux, la navigation des rivieres & canaux du Royaume, les améliorations générales des landes & terreins vagues de diverſes Provinces, les nouveaux établiſſemens des Haras, l'entrepriſe d'élever des bêtes à laine & des vaches dans les pays où ces beſtiaux manquent, ſont autant d'objets, comme nous le verrons, dépendans de cette compagnie, dont l'exécution ne peut qu'exiger beaucoup d'argent. Or, la compagnie venant à ſe procurer dès le commencement tout l'argent qui lui ſera néceſſaire pour ces différentes entrepriſes, le gain qu'elle retirera dans l'eſpace de ſix années ſur la vente de ſes grains en réſerve, ſera plus que ſuffiſant, d'après le calcul de l'auteur, pour acquitter les intérêts de deux milliards, ſuppoſé que la compagnie les ait empruntés du public. Ces mêmes billets cauſant un grand mouvement par la circulation des monnoies, feront rentrer par la voie des emprunts tout l'argent dont la compagnie aura beſoin; ainſi toutes les branches ſe prêteront des forces & des ſecours mutuels. Un avantage bien ſûr & bien réel que l'Etat & le Roi retireront de cet établiſſement, c'eſt que les impôts ſeront mieux payés, parce que tout le monde ſera plus à ſon aiſe. D'ailleurs le Roi percevant le dixieme ou le vingtieme ſur toutes les rentes que la compagnie fera à ceux qui lui prêteront de l'argent, ce ſera encore un objet d'augmentation aſſez conſidérable dans les deniers Royaux.

Outre cet avantage, il ſera très-facile au Roi d'en retirer pluſieurs autres. L'établiſſement de la compagnie lui fournira un moyen ſûr pour emprunter dans le beſoin telle ſomme qu'il voudra, ſans jamais payer aucun intérêt, & ſans que ces emprunts ſoient onéreux à perſonne; car ſelon le ſyſtême actuel du gouvernement, on n'a point de reſſource pour emprunter de l'argent ſans payer de gros intérêts qui deviennent toujours à charge à l'Etat, où, ce qui revient au même, en faiſant des loteries avantageuſes aux actionnaires, ou en créant de nouvelles charges qui ſont toujours onéreuſes au public, ou enfin en établiſſant de nouveaux impôts. Tels ſont les expédiens auxquels le Roi eſt forcé d'avoir recours, ſur-tout dans les temps de guerre, lors même que la plupart des hommes utiles à l'agriculture & aux arts, ſont occupés à porter les armes pour la défenſe de la patrie. Mais l'établiſſement de la compagnie pareroit à tous ces inconvéniens; car, ſuppoſé que le Roi eut beſoin tout d'un coup de cent millions, Sa Majeſté n'auroit qu'à permettre à la compagnie de fabriquer pour une pareille ſomme de billets de confiance. Au-lieu de ces billets la compagnie fourniroit au Roi de l'or & de l'argent monnoyé, pour l'employer ſoit au-dedans, ſoit au-dehors de ſon Royaume. Les billets de

confiance

confiance tiendroient la place de cette monnoie ; & la compagnie ſe rembourſeroit peu-à-peu, ſur le cinquieme que le Roi auroit à prélever ſur ſes bénéfices annuels. A meſure que ces fonds rentreroient, ſoit en argent, ſoit en billets de confiance, on feroit diſparoître une partie de cette ſomme, en ſupprimant pour une pareille valeur de billets. Ainſi en ſuppoſant que chaque année le Roi eut permis à la compagnie de ſe rembourſer de dix millions, on feroit brûler pour dix millions de billets ; & dans l'eſpace de dix ans, les cent millions de nouveaux billets ſeroient ſupprimés, & les choſes ſe retrouveroient au même état qu'avant la guerre.

Par le ſecours de cette compagnie, le Roi trouveroit facilement à faire non-ſeulement des emprunts, mais à rembourſer les dettes de l'Etat, ſans aucune perte pour les rentiers. Suivant les obſervations de notre auteur, que j'ai rapportées plus haut, l'Etat n'a pas de reſſources pour avoir de l'argent, s'il n'a payé de gros intérêts qui le ruinent ; & quand il peut faire quelque réſerve ſur ſes revenus, il n'a pas encore de moyens aſſurés, pour que cet argent rentre dans le Commerce & lui porte intérêt, à moins que de s'expoſer au dépourvu. Mais ſi le Roi veut employer la compagnie, pour mettre en temps de paix une partie de ſes revenus en réſerve, il en pourra retirer un intérêt conſidérable, en rembourſant indifféremment toutes les rentes, à raiſon du denier vingt, ſur le pied qu'on les paie actuellement. Or, comme les bureaux de la compagnie d'agriculture ſeront toujours ouverts pour recevoir l'argent qu'on y voudra placer à cinq pour cent, les particuliers qui auront été rembourſés par le Roi, ne courront point riſque de faire des pertes, puiſqu'ils ne feront qu'un ſimple déplacement de leurs rentes ; & au lieu d'avoir le Roi, ils auront la compagnie pour débiteur & tous les biens du Royaume pour garans, ce qui ne ſeroit pas moins ſûr. Ainſi les revenus que le Roi voudra mettre en réſerve, rentreront dans les mains de la compagnie, qui les mettra en valeur, & l'Etat en ſe libérant de ſes dettes augmentera ſes richeſſes. Par ce moyen il participera à tous les avantages des particuliers ; & ne ſera jamais aucune perte, comme il eſt obligé d'en faire actuellement, lorſqu'il emprunte de l'argent, ou lorſqu'il crée des impôts nouveaux.

Après avoir démontré ainſi les avantages qui réſultent pour l'Etat d'un pareil établiſſement, nous continuerons les détails des différentes branches de Commerce qui doivent faire l'objet des opérations de la compagnie. Au Commerce des grains qui ſont la denrée de premiere néceſſité, l'auteur fait ſuccéder celui d'une denrée également utile & précieuſe, le vin. Il s'étend ſur l'uſage que l'on doit faire de cette denrée, ſur ſon utilité pour la nourriture de l'homme, & ſur les différentes manieres de la cultiver. Avant de rien entreprendre, l'auteur exige que la compagnie ſe mette bien au fait des différens crus, de la qualité, de l'expoſition, de l'étendue & de la nature particuliere de chaque diſtrict qui ſe trouveront convenables à la culture des vignes. Chaque diſtrict envoyera enſuite au bu-

reau de la généralité les vins les plus parfaits de chaque terroir, avec la note à-peu-près de ce qu'ils peuvent en produire chacun, année commune. Alors la compagnie, ou ce qui eſt la même choſe, les habitans feront conſtruire des caves, des felliers & des magaſins, pour y façonner & garder les vins dans les années abondantes, & pour les revendre dans les années de diſette. Ces magaſins ſeront creuſés ſous terre dans la pente d'un côteau, ſoit dans le tuf ou les rochers. On les creuſera aſſez grands pour pouvoir renfermer chacun des foudres capables de contenir, 50, 60, & juſqu'à 100 muids de vin, afin de les conſerver ſans dangers & avec moins de frais. Cela n'empêchera pas qu'on ne forme aux environs des celliers, qui ſeront comme des eſpeces d'entrepôt. La dépenſe de ces magaſins, feroit, ſuivant l'auteur, un objet de 88 millions, ſuppoſé que l'on conſommât, tant dans le Royaume que chez l'étranger, environ quinze millions, deux cents huit mille, trois cents trente trois muids. Cette dépenſe eſt à la vérité bien lourde & bien conſidérable; mais il prétend qu'elle produiroit un très-gros avantage pour le ſoutien de cette partie du Commerce ſi intéreſſante pour l'Etat, & pour occuper les peuples. A ces calculs ſuit celui des différens vins, la maniere de les conſerver, de les voiturer, de les débiter, *&c.* Dans les années de diſette, la compagnie profitera d'une moitié en ſus du prix qu'elle aura acheté ſes vins dans les années d'abondance; c'eſt-à-dire, que ceux qui auront coûté 22 livres dix ſols le muid, par exemple, ſe vendront 33 liv. 15 ſols. La différence que l'auteur met ici de cette denrée avec les grains, c'eſt que la compagnie aura beaucoup plus de déchet & de dépenſes à faire pour la garde, & pour perfectionner ſes vins, que pour les grains, outre que les vins ſont ſujets à de plus grands accidens. D'ailleurs, dit-il, ce prix n'eſt guere plus haut que celui du premier achat; car alors ce ſont des vins nouveaux qui n'ont pas encore acquis la qualité, comme ceux qui auront paſſé trois ou quatre années dans des foudres, où le temps les aura murs & perfectionnés.

Il y aura dans chaque généralité un port ou marché à vins, où les ſubdélégations expoſeront chacune leurs vins en vente, ſuivant le réglement qu'en fera le bureau de la généralité. Cependant le nombre des muids de vins ſera fixé, & il ne ſera pas permis d'en mener davantage. A l'égard des marchands de vin en détail, que l'on nomme cabaretiers, le nombre en ſera limité dans toutes les villes, bourgs, villages & ſur les routes du Royaume. Au lieu de former une communauté, comme il eſt d'uſage dans les grandes villes, on créera ces maîtriſes en charge; & les marchands n'auront pas beſoin d'autre ſolvabilité que la valeur de leurs charges, qui ſera uniquement reſponſable des vins que la compagnie leur confiera pour les vendre en détail, ſans pouvoir avoir ſur eux d'autre hypotheque. Ainſi les marchands de vins auront la facilité d'avoir à crédit des vins de la compagnie pour les détails, juſqu'à la concurrence du prix

de leurs charges. Chaque eſpece de vins leur ſera taxée conformément à ce que la compagnie les vendroit aux bourgeois, y compris les prix de ports & entrée, & en ſus quinze pour cent, qui ſera le prix du marchand qui vendra à pinte & à pot hors du cabaret, & trente pour cent vendus dans le cabaret. De cette maniere le gain du marchand en détail ſera fixe & ſûr. On ſe doute bien que l'auteur exige qu'on faſſe défenſe aux cabaretiers de falſifier & mêlanger leurs vins dans leurs caves; la premiere fois ils payeront une amende, & la ſeconde fois ils ſubiront une punition corporelle. Une partie des amendes ſervira à payer les commis, employés à veiller à ce qu'il ne ſe faſſe point de fraude. Par cet arrangement le cultivateur & le conſommateur ne dépendant plus des marchands, les choſes en iront beaucoup mieux pour l'agriculture & le Commerce.

Après l'entrepriſe de la compagnie pour les vins, ſuit celle pour les boucheries du Royaume. La viande de boucherie, dit notre auteur, eſt un aliment de ſeconde néceſſité; c'eſt après le pain une des denrées les plus eſſentielles à la nourriture de l'homme; & on ne peut s'en paſſer que très-difficilement, quand les beſtiaux ont ſervi à cultiver la terre & à engraiſſer les terres, & qu'on en a tiré tout le ſervice dont ils ſont capables. Il eſt donc bien néceſſaire que cette denrée ſoit toujours à un prix raiſonnable, afin que l'artiſan & le pauvre puiſſent en faire leur nourriture. C'eſt pourquoi l'auteur voudroit réduire en compagnie le Commerce de cette denrée. Il prétend qu'il en reviendroit un bien eſſentiel à l'Etat; & pour appuyer ſes ſpéculations & les fortifier par des preuves, il ſe ſert des connoiſſances que la province de Guyenne & la ville de Paris ont pu lui fournir. En Guyenne, dit-il, le bœuf ne vaut communément que trois ſols la livre de ſeize onces. Le veau & le mouton s'y vendent à proportion. Les bœufs valent communément dans les foires trois cents livres la paire; mais pour cela il faut qu'ils ſoient bien gros & bien gras, de maniere à peſer ſept à huit cents livres de viande, quand toute la dépouille en eſt ôtée. Les frais de voyage pour les amener aux marchés de Sceaux ou de Poiſſy, ne ſont pas extrêmement conſidérables; car de bons bouchers de Paris aſſurent que cela ne va pas à dix livres par bœuf. Le ſol pour livre que la caiſſe de Poiſſy perçoit ſur le prix de la vente, fait un objet d'environ dix livres, & les droits d'entrée aux barrieres de Paris vont à environ quinze livres; ainſi chaque bœuf rendu à la boucherie revient à environ 185 livres. Toute la dépouille d'un pareil bœuf, qui conſiſte dans le ſuif, le cuir, la tête, les pieds & le ventre, vaut pour l'ordinaire quatre-vingt livres, qui étant déduits du prix de la ſomme, il ne reſte plus que 105 livres pour la valeur de ſept cents peſant, en ſuppoſant même qu'il n'y en ait pas davantage. D'après cette obſervation fondée ſur le fait même, la viande ne devroit coûter au boucher que trois ſols la livre l'un dans l'autre, ſi le marchand oublioit ſon gain. Cependant la viande ſe vend à Paris

huit ſols la livre, ce qui cauſe un préjudice des plus grands dans l'Etat. Car, outre que les pauvres, qui ſont les plus nombreux, n'étant pas en état de payer la viande ſi chere, en conſomment peu, il arrive que les agriculteurs n'en faiſant pas un débit proportionné à celui qu'il conviendroit de faire, eu égard à la quantité de beſtiaux qu'il faut pour cultiver les terres & les améliorer, ne s'appliquent pas à augmenter le nombre des prairies, ni celui des beſtiaux.

Il eſt d'expérience que la livre de viande équivaut pour la nourriture au moins à deux livres de pain. Or il n'y a point de doute que ſi le petit peuple dans les grandes villes pouvoit avoir la viande commune ſur le pied de trois ſols la livre, il en mangeroit beaucoup plus & conſommeroit bien moins de pain. C'eſt l'abondance & le prix modique des nourritures qui occaſionnent la conſommation des denrées, & font briller & fleurir le Commerce. L'auteur entre à ce ſujet dans un détail de ce point de vue politique. Si le peuple, dit-il, qui journellement fait une conſommation des denrées, au lieu de les payer auſſi cher qu'il les paie dans les années de diſette, actuellement à Paris, où le pain vaut trois ſols la livre, & la viande huit ſols, ne payoit le pain que ſur le pied de dix-huit deniers, & la viande commune trois ſols; alors, quand on ſuppoſeroit qu'il ne faut que cinq quarterons de pain & un quarteron de viande par jour par chaque tête, (ce qui eſt ſans doute fort modéré), ce ſeroit une épargne de deux ſols ſept deniers pour chacun. Cet objet qui ne paroît d'abord qu'une bagatelle, en le conſidérant dans le particulier, devient d'une conſéquence immenſe dans le général.

Après ces obſervations, l'auteur paſſe aux réglemens que la compagnie d'Agriculture devroit ſuivre pour les viandes de boucherie. Il voudroit qu'elle achetât dans les foires tous les beſtiaux qui y ſeroient expoſés en vente, à un prix ſuivant leurs poids & leurs qualités. En conſéquence la compagnie pourroit avoir dans chaque diſtrict un ou pluſieurs étaux pour y vendre la viande à un prix raiſonnable; il y auroit auſſi dans toutes les villes de généralité & dans la capitale une tuerie générale & des étaliers-bouchers qui appartiendroient à la compagnie. Cette tuerie, à cauſe de la propreté & par rapport à la commodité des eaux, ſeroit placée hors des villes dans un endroit convenable, pour y pouvoir conſerver la viande en été comme en hyver, mieux qu'elle ne ſe garde dans les tueries ordinaires. Ces lieux ſeront conſtruits aux dépens de la compagnie générale, dans les villes des généralités, & dans chaque diſtrict, avec les fonds du diſtrict même & de ſes deniers. Il y aura deux ſortes d'étaux; l'un de la meilleure viande, & l'autre de la médiocre. Il ſera permis de vendre de la vache & de la brebis dans les étaux de la baſſe viande; mais jamais de veaux ni moutons gras. Ces boucheries à bas prix ſeront pour le petit peuple, qui pourra pour peu de choſe avoir toujours de la viande à ſes repas. D'après les arrangemens que l'auteur propoſe, il eſt

viſible qu'il y auroit une grande diminution ſur le prix de la viande de boucherie, tant à Paris, que dans les autres villes du Royaume; les bouchers ordinaires pourroient faire le Commerce, acheter des bœufs, les tuer & les vendre à leurs étaux, comme ils ont coutume de faire; & afin qu'ils n'euſſent pas lieu de ſe récrier, le Roi ſupprimeroit toutes les ſortes de détail que l'on perçoit actuellement ſur les bœufs.

Quand le Roi auroit beſoin de viande pour la nourriture de ſes armées, cette compagnie la fourniroit à un prix modique, ce qui ſeroit bien plus avantageux que de la faire fournir par des traitans qui la font payer cher au Roi. Il en ſeroit de même des autres denrées de ſes magaſins, de maniere que le Roi trouveroit dans cette compagnie à peu de frais & ſans tant d'embarras, des reſſources conſidérables pour fournir à la ſubſiſtance de ſes armées. Suivant ce ſyſtême, la compagnie compoſant pour ainſi dire l'Etat elle-même, en œconomiſant les intérêts du Prince, feroit en même-temps ſon avantage & celui de la ſociété. Quant à l'avantage de la compagnie, il ſeroit très-grand, puiſque ſuivant le calcul de l'auteur, en ſuppoſant ſeulement que chaque particulier, riche ou pauvre, mange tous les jours un quarteron de viande, elle feroit un profit de trente-ſix millions deux cents mille livres par an, qu'il faudroit répartir entre les diſtricts qui auroient fourni les bœufs, & les ſubdélégations, au prorata de leurs actions dans la compagnie.

On ne ſauroit nier, ſi cette méthode pouvoit avoir lieu, que l'Etat ne profitât beaucoup de ces arrangemens. Les villes en ſeroient mieux ſuſtentées, & delà il réſulteroit une augmentation de Commerce très-conſidérable, à cauſe des laines, des cuirs & des graiſſes de ces animaux qui ſont ſi néceſſaires pour nos arts & nos manufactures. Le peu de dépenſe qu'il en coûteroit pour la nourriture, donneroit aux bourgeois, artiſans & autres, l'aiſance de pouvoir ſe ſatisfaire à l'égard des marchandiſes de ſimple luxe. Mais il eſt dans cet arrangement une grande difficulté que l'auteur ſe propoſe à lui-même, & qu'il tâche enſuite de réſoudre; ſavoir, que deviendroient plus de deux cents familles de bouchers qui ſont établis & diſperſés dans tout le Royaume. Il ſeroit de même de ces gens là, dit l'auteur, comme des Scribes qui gagnoient leur vie à tranſcrire les manuſcrits, lorſqu'on introduiſit l'Imprimerie. Ils firent autre choſe, ou vraiſemblablement ils furent admis dans les Imprimeries. Si les bouchers ne trouvoient pas à embraſſer un état qui leur fût plus convenable, la compagnie pourroit les employer au détail de la viande, ou dans les tueries. Comme ce ſont des artiſans, leur état ne ſe trouveroit pas dégradé de beaucoup. Or, on pourroit établir dans Paris, eu égard à la conſommation qui s'y feroit de la viande, environ cinq cents étaux. Chaque boucher auroit un étal, & ſuivant le calcul de l'auteur, à-peu-près ſept cents livres de viande à diſtribuer par jour; ce qui, à raiſon de ſix deniers par livre, leur feroit un bénéfice de dix-ſept livres dix ſols, ſans

être obligés de faire aucunes avances, ni d'avoir de tuerie & de domeſtiques à eux, comme ils en ont actuellement. Il eſt aiſé de voir par cet expoſé, que le Commerce que feroient alors les maîtres-bouchers, leur ſeroit auſſi avantageux que celui qu'ils font maintenant, & que même ils n'auroient pas les mêmes riſques à courir. Pour mieux faciliter la diſtribution de la viande, il y auroit dans Paris trois tueries; mais dans des lieux où la mauvaiſe odeur des voiries ne pourroit cauſer aucune corruption. A chaque tuerie, on placeroit pluſieurs maîtres-bouchers, qui ſeroient chargés du détail de la tuerie, & à qui l'on donneroit un certain nombre de bœufs, & à proportion des veaux, vaches & moutons, & que l'on payeroit à raiſon de cinq livres pour chaque ſept cents livres peſant de viande qu'ils auroient tué. C'eſt dans ces tueries que l'on feroit la diſtinction des viandes de prime & de ſeconde, en préſence d'un Inſpecteur & Contrôleur, qui tiendroit un état exact de toutes ces choſes, ainſi que de la livraiſon de la viande aux bouchers de détail. Il y auroit également pour chaque tuerie un Tréſorier-Receveur, qui feroit chaque ſemaine la recette de ce que chaque boucher apporteroit en argent pour ſon contingent du débit. Ces détails quoique grands ne ſont pas, au rapport de l'auteur, auſſi embarraſſans qu'on pourroit ſe l'imaginer, parce qu'il ſuppoſe des perſonnes commiſes pour chacune de ces fonctions, & pour d'autres encore qui exigeroient des détails plus particuliers.

Quant aux bouchers qui ne ſont pas reçus maîtres à Paris, & établis dans la ville, ils payeroient ces charges le double des autres, de même que ceux qui ne ſeroient pas enfans de maîtres. Cette regle, comme il eſt aiſé de s'en appercevoir, ſerviroit, à favoriſer dans chaque ville les maîtres, ainſi que leurs enfans. On laiſſeroit au coin des rues comme cela ſe pratique aujourd'hui, des marchandes de tripes, qui ſeroient auſſi érigées en charges, & à qui l'on pourroit faire payer une ſomme de trois cents livres pour premiere finance. A l'égard des villes de Province, le nombre de ces charges ſeroit fixé à proportion du plus ou moins de conſommation qui ſe fait. Par conſéquent on peut eſtimer que le Roi en érigeant en charges toutes les maîtriſes de bouchers, retireroit tout d'un coup une finance conſidérable. D'un autre côté, comme ces charges ſeroient héréditaires & perpétuelles, il n'y a point de bouchers qui ne fût charmé d'en acquérir; car leur état ſeroit alors un capital qu'ils pourroient regarder comme un fonds très-avantageux, duquel ils retireroient un bon bénéfice, ſoit en les exerçant par eux-mêmes; ſoit en les louant ou même en les vendant. De plus, le Commerce de la viande trouveroit dans l'exécution de ce projet une ſureté qu'il ne peut avoir ſans cela; car la valeur de la charge répondroit des marchandiſes que la compagnie confieroit à ces bouchers, & l'hypotheque de la compagnie ſeroit privilégiée à toute autre.

Ce court expoſé ſuffit pour démontrer que cette nouvelle méthode d'en-

courager l'agriculture par un Commerce ſûr, qui facilitera la conſommation des denrées, ſera en même-temps un moyen d'augmenter conſidérablement la valeur des biens en fonds de terre. Ces avantages, dit l'auteur, ſont d'une conſéquence ſi eſſentielle, que je n'entrevois rien qui puiſſe empêcher que tout le monde ne déſire l'établiſſement de notre compagnie, ſi ce n'eſt les bouchers, les marchands de vin, les boulangers, & autres marchands de denrées. Mais on devroit peu faire attention aux clameurs de ces gens-là; car enfin faudra-t-il pour l'obſtination de quelques particuliers qui tiennent tout actuellement dans leurs mains, & qui font la loi au Public, que tout le Royaume ſouffre & ne puiſſe pas jouir du bénéfice que préſente une telle invention? Ajoutons à ce raiſonnement de l'auteur, que cela paroît directement contraire aux loix du Gouvernement. Quand le Prince a accordé des privileges à ces communautés, il n'a eu en vue que l'intérêt public, & ne s'eſt point ôté la liberté d'y changer, ajouter ou retrancher, lorſque ce même intérêt le demanderoit. Si donc il apperçoit maintenant que ces privileges accordés aux communautés d'artiſans ſoient devenus contraires au bien général de la ſociété, le Roi a certainement autant de pouvoir de les ſupprimer, qu'il en a eu anciennement pour les établir.

Mais comme il ne pourroit manquer d'y avoir un flux & reflux d'eſpeces monnoyées, que la compagnie attireroit toutes à elle, lorſqu'elle ouvrira ſes greniers pour en vendre les grains, & en même-temps pour les faire rentrer dans le Commerce, l'auteur ne voit point de moyens plus efficace que de permettre à cette compagnie l'établiſſement d'un lombard, pour recevoir les effets & les meubles que les gens qui ſe trouveront avoir beſoin d'argent y porteront en dépôt, en attendant des temps plus favorables. Il eſt vrai que cette ſorte d'établiſſement, quoique bon en lui-même, paroît contraire aux principes de notre gouvernement, ſuivant leſquels on ne doit jamais admettre rien qui puiſſe faire le moindre ombrage à la puiſſance légiſlative. Mais il n'y auroit rien à craindre, dit l'auteur, ſi la compagnie d'agriculture faiſoit cette entrepriſe. Elle ne ſeroit jamais dans le cas de faire le moindre ombrage à la puiſſance légiſlative, parce que étant diſtribuée en petits diſtricts par-tout le Royaume, étant régie par la puiſſance légiſlative, & ſe conduiſant par les principes d'une politique qui tend au bien de l'Etat & du peuple, jamais elle n'auroit la moindre idée de faire le monopole ſur les eſpeces monnoyées, comme il y auroit lieu de l'appréhender d'une compagnie iſolée & particuliere. Si la compagnie d'agriculture s'aviſoit de vouloir retenir les eſpeces monnoyées pour en exiger un modique intérêt de cinq & demi pour cent, elle perdroit infiniment plus par le retard qu'elle apporteroit à la vente de ſes denrées & au progrès de ſes opérations. D'ailleurs le gain qu'elle feroit étant ſi modique & diviſé en tant de mains différentes, loin de cauſer un monopole ſur l'argent, ſeroit au contraire un moyen de le

faire circuler, & par-là de concourir au progrès des arts & du Commerce. Si l'abondance des denrées oblige la compagnie à ſe défaire de ſon argent pour faire ſes emplettes, elle lui en fera rentrer d'un autre côté, parce qu'alors le peuple retirera ſes meubles ou autres effets qu'il aura mis en dépôt; ou ſi les propriétaires ne ſe trouvoient pas en état de les retirer, la vente qui en ſeroit faite pour leur compte, feroit auſſi rentrer les fonds de la compagnie. Ainſi le prêt ſur gage que l'on permettroit, maintiendroit tout dans un juſte équilibre. Les paiemens ſe feroient alors bien plus facilement qu'à préſent que la plus grande partie des eſpeces eſt concentrée dans les coffres des financiers. Il ne ſeroit pas néceſſaire de faire tant de billets & de lettres de change, dont l'abus eſt fort grand, malgré les ſoins que les Magiſtrats y apportent. La compagnie ſeroit la ſeule banquiere du Royaume. Ses correſpondances étant auſſi étendues que ſon Commerce, elle auroit des agens par-tout où ſes denrées ſe conſommeront, & pourroit faire des paiemens plus prompts & plus ſûrs que par la voie ordinaire. En outre la compagnie étant revêtue de tous les caracteres propres à lui attirer la confiance publique, ſeroit le maintien & l'appui le plus ſolide que l'on puiſſe imaginer pour porter *le Commerce* de la nation juſqu'au plus haut degré.

On juge bien que la compagnie auroit dans tous les diſtricts ou ſubdélégations & dans toutes les villes du Royaume des bureaux pour recevoir les gages & diſtribuer l'argent à raiſon de cinq & demi pour cent. On ne recevra des gages que de perſonnes connues & ſûres, qui donneront leurs déclarations ſur les regiſtres; on leur comptera en argent la moitié de la valeur de la choſe eſtimée ſuivant un prix marchand, & pour reconnoître ceux qui viendront retirer les gages, on leur donnera des billets ou coupons, dont une partie reſtera attachée aux regiſtres, où ſeront portés la choſe & le numero, afin que quand on rapportera le billet ou coupon, on puiſſe le confronter avec ſon autre moitié, pour s'aſſurer que le gage ſera retiré par la perſonne qui l'aura apporté, ou par ſon ordre. Cette attention de la part de la compagnie, fera que le public préférera à tous égards de porter plutôt des effets dans ſes bureaux, que de les confier à des perſonnes inconnues, & qui exigent des intérêts exorbitans. Quant aux frais qu'il en coûteroit à la compagnie pour tenir ces bureaux, ils ne ſeroient pas fort conſidérables; & les deux liards pour livre au-delà de l'intérêt ordinaire, deux liards pour livre ſur la vente des effets, & 5 ſols par coupons qu'on exigeroit des emprunteurs, ſeroient plus que ſuffiſans pour remplir cette dépenſe.

Dans les temps d'abondance, lorſque la compagnie acheteroit les grains ſuperflus, elle prêteroit peu; mais dans les temps de diſette, elle prêteroit beaucoup; & le produit de la vente des grains la mettroit en état de faire face à cette opération. Cependant il y auroit en tout temps des gens qui emprunteroient ſelon leur beſoin, comme il s'en trouveroit auſſi qui

retireroient

retireroient leurs effets; mais en général on peut compter que le plus fort des emprunts & des rembourſemens ſe feroit naturellement dans des temps fixes, ſavoir, les emprunts pendant la vente des grains de réſerve, & les rembourſemens pendant la vente des achats de la compagnie, ce qui quadreroit très-bien avec ſes opérations, & ne pourroit pas convenir auſſi bien à toute autre ſociété qu'à celle qui doit entretenir la balance dans le prix des denrées. Or, la grande facilité que ce moyen procureroit pour avoir de l'argent à peu de frais dans les cas preſſans, ſeroit très-commode pour le public. On ne ſauroit douter, ajoute l'auteur, que du fort au foible, les ſommes empruntées pendant l'eſpace de ſix années, ne montaſſent à peu de choſes près, à ce que les grains en réſerve auroient pu coûter. En partant de cette ſuppoſition, qui paroît fondée ſur une proportion aſſez vraiſemblable, il eſt bon d'obſerver que les uſuriers ne retirent pas actuellement entre eux tous un auſſi gros bénéfice que la compagnie en retireroit, puiſque, ſuivant un calcul de l'auteur, l'intérêt à 5 & demi pour cent, feroit à la compagnie un bénéfice de 46 millions, cinq cents mille livres par an. D'ailleurs il eſt une autre raiſon, c'eſt que quand le peuple ſera ſûr qu'avec le ſecours de ſes meubles, bijoux & autres effets, il pourra trouver de l'argent dans ſes beſoins, on le verra dans les temps d'aiſance faire beaucoup d'acquiſitions dans le genre des choſes qui flattent ſa cupidité, en faiſant l'ornement des appartemens & l'aiſance dans le Commerce de la vie. Delà il s'enſuivra une conſommation plus grande des ouvrages des fabriques de toute eſpece, ce qui étendra d'autant plus notre Commerce & augmentera les richeſſes de l'Etat. En tout ceci comme dans le reſte, le Roi retirera un cinquieme pour ſa part. Mais on doit voir par cet expoſé que cette invention, dont on a reconnu de tout temps l'utilité, n'eſt praticable dans une monarchie qu'entre les mains d'une compagnie d'agriculture, telle qu'on l'a décrite, dont toutes les parties réunies forment un tout qui ne peut jamais manquer, parce que chacune des parties ſe prête des forces & des ſecours mutuels; & ſans le prêt ſur gage qu'il faut qu'elle faſſe, les choſes ſe trouveroient à-peu-près auſſi mal qu'elles l'ont jamais été ſans les magaſins à grains & autres denrées. Le prêt ſur gage ſeul ne produiroit pas un grand effet; le peuple ſeroit expoſé toujours au flux & reflux des denrées; & ſans le prêt des gages fait par une compagnie, comme celle qui a été décrite ci-devant, il ſeroit expoſé au flux & reflux des eſpeces monnoyées: or, l'un & l'autre de ces deux cas eſt également préjudiciable à l'agriculture, au Commerce, & même à la propagation de l'eſpece humaine.

L'auteur, qui termine ſes obſervations en cet endroit, ayant prévu qu'on ne manqueroit pas de lui faire une multitude d'objections, s'occupe enſuite à en réfuter quelques-unes, dont la principale eſt que le plan de cette entrepriſe paroît ſi vaſte, qu'il ne ſemble pas praticable, ſans rencontrer à chaque inſtant une foule d'obſtacles que la prudence humaine ne ſauroit

prévenir. La ſolution de cette difficulté eſt renvoyée dans un autre ouvrage que l'auteur s'eſt propoſé de mettre au jour, & dans lequel il donnera un traité général des différens arrangements que la compagnie d'agriculture doit mettre en uſage pour procurer l'amélioration de toutes les terres du Royaume, en ſe ſervant de tous les moyens que la nature & l'art nous mettent en main. Il donnera auſſi des moyens pour défricher toutes les landes du Royaume, pour établir de nouveaux haras, afin d'avoir des chevaux à la ſauvage dans les pâturages des montagnes, & d'autres haras de chevaux de harnois dans les pâturages des plaines. Il dreſſera un plan général ſur la plantation des mûriers, des bois, des vignes, *&c.* avec de nouveaux réglemens de police pour les perſonnes qui compoſeront la claſſe des artiſans & des ouvriers de toute eſpece, afin de preſcrire un nouvel ordre qui maintienne le bas peuple dans le devoir pour les arts & les travaux de la campagne. Tous ces objets ſont autant de points de vue qui n'ont jamais été traités par un ſyſtême général, conforme aux inclinations naturelles des hommes. Au reſte, comme l'auteur en finiſſant prie le public de ſuſpendre ſon jugement, juſqu'à ce qu'il ait eu tout l'ouvrage, afin de pouvoir, en rapprochant toutes les parties, en former un tout, nous croyons devoir également différer notre jugement ſur le projet de cette compagnie d'agriculture, juſqu'à ce que l'auteur ait entiérement levé les difficultés qui paroiſſent s'oppoſer à cet établiſſement.

§. VIII.

Conseil supérieur de Commerce.

M. Le Baron de Bielfeldt propoſe dans ſes *Inſtitutions Politiques*, l'établiſſement d'un Conſeil ſupérieur de Commerce, dont le Surintendant, Contrôleur-Général, Directeur-Général, en un mot le premier Miniſtre des finances, ſeroit le chef. Il auroit ſous lui un Préſident, deux Conſeillers Lettrés, deux Conſeillers Banquiers, deux Conſeillers Négocians, deux Conſeillers pris d'entre les principaux Fabriquans, & quatre Aſſeſſeurs, & un nombre ſuffiſant de Secrétaires & de Commis. On y aggrégeroit deux anciens Capitaines de navire, inſtruits des uſages & coutumes de la mer, ainſi que de tout ce qui a rapport à la navigation. L'Amiral y auroit auſſi naturellement entrée. Le Chef, le Préſident, l'Amiral, & les Conſeillers auroient voix déciſive; les Aſſeſſeurs, Capitaines de navire, *&c.* n'auroient, au contraire, que voix délibérative. Ce Conſeil ou Sénat de Commerce, ſans dépendre immédiatement du département des finances, y ſeroit cependant combiné, parce que le Chef, le Préſident, & les deux Conſeillers Lettrés en ſeroient également membres perpétuels. Au moyen de cet arrangement, le département des finances ne courroit jamais riſque de publier des Ordonnances nuiſibles au progrès

du Commerce, parce que toutes ſes meſures ſeroient guidées à cet égard par les lumieres de quatre perſonnes inſtruites du négoce ; & d'un autre côté, le Conſeil de Commerce étant chargé de la direction particuliere de toutes les affaires qui regardent les manufactures, le Commerce & la navigation, il eſt certain que ces objets ſeroient traités avec plus d'ordre, &, par conſéquent, plus de ſuccès.

Si l'on conſidere les occupations immenſes du département des finances, (*Voyez* FINANCE.) on ſentira quelle vaſte étendue de connoiſſances tous ces détails ſuppoſent dans un habile financier ; de quelle activité, de quelle conſtance, de quel travail il doit être capable. Eſt-il naturel de croire qu'il y ait dans le monde beaucoup de perſonnages qui, à tant de lumieres requiſes pour les finances, puiſſent joindre encore une profonde connoiſſance des manufactures, du Commerce & de la navigation, (*a*) trois objets dont les détails ſont infinis? Et ſuppoſé même qu'il ſe trouvât des hommes qui réuniſſent tant de talens divers, ſeroient-ils capables de les exercer, ſans préjudice d'aucun des objets qui ſeroient de leur reſſort? Pourroient-ils ſuffire à tant de travaux différens? N'accorderoient-ils pas à quelque branche de leur emploi une prédilection nuiſible aux autres? Ces conſidérations découvrent la cauſe naturelle de tant d'arrangemens contradictoires, de tant d'Ordonnances qui ſe croiſent, & que nous voyons émaner de pluſieurs départemens des finances dans des pays où les affaires de Commerce ne ſont pas traitées ſéparément. Tantôt, par exemple, on s'efforce de faire fleurir les manufactures : on fait pluſieurs établiſſemens ſages pour cet effet : mais peu de temps après on renchérit la main de l'ouvrier en hauſſant les fermes, les impôts, le prix des grains, *&c.* ou en accordant des privileges à quelque fabrique qui aura une influence ſur toutes les autres, comme à celle des outils ou inſtrumens employés dans les manufactures, à des braſſeries, rafineries de ſucre, dont tout le monde a beſoin, & ainſi du reſte. On conçoit aiſément à quel point ces ſortes de meſures ſont fauſſes & préjudiciables, vu que tout homme ſenſé *qui veut un but, doit vouloir auſſi tous les moyens qui y conduiſent.* Quand, au contraire, les choſes ſont arrangées ſur le plan que je viens d'indiquer, le chef des finances, qui aſſiſte réguliérement aux conférences du Conſeil de Commerce, ne manque pas de profiter des lumieres de tous ſes ſubalternes, d'en acquérir inſenſiblement lui-même ; & ayant ſans ceſſe ſous les yeux tout le ſyſtême du Commerce, il y applique ces lumieres, évite les démarches nuiſibles, & procure une proſpérité ſolide à l'Etat dont il dirige l'économie.

Qu'on ne m'oppoſe point ce raiſonnement populaire, dont on a déjà fait

(*a*) En France & ailleurs, il y a un département particulier pour la Marine, auquel reſſortit naturellement ce qui concerne le Commerce maritime.

voir plus d'une fois la frivolité, que les affaires de Commerce ont été ſi long-temps entre les mains des financiers, qu'elles ne ſont pas négligées, & qu'il ſeroit inutile de faire la dépenſe d'un college ſéparé pour les conduire avec plus de ſuccès. Oui, mais il y a une grande différence entre ne pas négliger une choſe, & la bien diriger. Or il n'eſt que trop ſenſible que, dans la plupart des pays de l'Europe, le Commerce n'eſt pas pouſſé auſſi loin qu'il pourroit l'être : donc le Gouvernement ne ſe ſert pas de tous les avantages de la nation ; donc il faut une autre régie. Je conviens qu'il eſt des pays, comme, par exemple, l'Angleterre, où le Commerce eſt bien conduit par les ſeules loix de l'Etat, ſans qu'il y ait un département particulier pour les diriger. Mais combien y a-t-il de pays dans le monde qui offrent des diſpoſitions ſi avantageuſes au négoce que l'Angleterre ? Tout y eſt établi ſur un pied admirable depuis pluſieurs ſiecles, la ſituation locale, les richeſſes déjà acquiſes, les poſſeſſions étrangeres, l'eſprit de la nation, les productions naturelles & artificielles, les mers, tout en un mot concourt à faire aller le Commerce preſque de ſoi-même. Et croit-on, au ſurplus, que le Parlement n'y apporte pas une attention continuelle ? N'y a-t-il pas une Amirauté pour les affaires de la navigation ? Peut-on comparer d'autres pays avec celui-là ? Quant à la dépenſe d'un Conſeil de Commerce, elle eſt payée au centuple par l'avantage qu'il procure à l'Etat en général ; & il ne faudroit jamais faire d'établiſſement, ſi l'on vouloit regretter ce qu'il coûte.

Ce Sénat ou Conſeil, doit néceſſairement ſe trouver établi dans la capitale, non-ſeulement parce que le Souverain, le chef & le département des finances y font leur réſidence ordinaire, mais auſſi parce qu'il faut un centre commun auquel toutes les affaires des Provinces puiſſent ſe réunir. Pour ne pas trop multiplier les êtres, & pour régler les choſes avec le plus d'économie qu'il eſt poſſible, on peut placer dans chaque chambre ſubdéleguée de Province deux ou trois Conſeillers uniquement chargés du ſoin de veiller, de concert avec le Préſident, aux affaires de Commerce, & d'en rendre compte au Conſeil général. La ſituation d'une Province, plus ou moins commerçante, plus ou moins voiſine de la mer ou des grands fleuves, doit régler le nombre des Conſeillers de Commerce qu'il faut y nommer. Les rapports qu'ils font au Conſeil général, doivent être ſignés par le Préſident & par eux. Il eſt bon qu'ils ſoient faits, pour les affaires ordinaires & courantes, au moins tous les mois, & qu'ils rendent un compte exact, clair & fidele des progrès des manufactures, du Commerce & de la navigation, ou des obſtacles qui ſe rencontrent dans chacun de ces objets. La plus ſcrupuleuſe vérité doit régner dans ces rapports ; & l'on doit punir les auteurs, ſi, pour flatter leurs ſupérieurs, ou pour ſe faire un mérite chimérique, ils font des relations illuſoires & avantageuſes ſur des établiſſemens qui ne réuſſiſſent point. Rien n'eſt ſi dangereux : car les relations fauſſes font prendre de fauſſes meſures, &

tout manque par-là. C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle le Conſeil général ne doit pas s'en rapporter uniquement aux relations des chambres provinciales, mais envoyer, au moins tous les ans, une députation de leurs membres dans chaque province, pour examiner toutes choſes ſur les lieux, vérifier les rapports qui en ont été faits, & écouter les plaintes, ou les repréſentations des marchands & autres perſonnes intéreſſées dans le Commerce.

Des Loix & de la Liberté du Commerce.

LE Conſeil de Commerce ayant pris de ſolides meſures, & fait de ſages réglemens ſur les huit objets, ou branches du Commerce, dont nous avons parlé ci-deſſus §. IV., il doit veiller conſtamment à leur maintien. C'eſt en quoi conſiſtent ſes principales fonctions. Mais cette vigilance, toujours active, ne doit point aller juſqu'à une odieuſe inquiſition. Il faut bien ſe garder de brider le Commerce par des loix trop rigides & accumulées à tout moment, ni de gêner le négociant par des perquiſitions fréquentes & rigoureuſes ſur la maniere dont il conduit ſon négoce. Une liberté ſage eſt l'ame du Commerce. Cette liberté, à la vérité, ne ſauroit être ſans bornes; mais ces bornes doivent être le moins reſſerrées qu'il eſt poſſible. La contrainte n'eſt point tyrannique lorſqu'elle a pour objet l'utilité bien entendue de la plus grande partie des membres d'une ſociété. Cette utilité commune a obligé les Légiſlateurs de faire des Loix & des Réglemens de Commerce fondés ſur la nature & la ſituation de chaque pays. Les Etats qui poſſedent un immenſe terroir, propre à la culture des fruits de la terre, ſont obligés de faire des Loix de Commerce toutes dirigées à favoriſer l'agriculture & l'exportation des grains, comme les pays ſitués ſur la mer Baltique, *&c.* Ceux qui ont en partage un terrein médiocrement étendu, & une grande quantité d'habitans, doivent avoir pour objet l'encouragement des manufactures, & toute leur légiſlation doit tendre à ce but. C'eſt le cas où ſe trouve l'Angleterre. Ceux enfin qui n'ont qu'un petit terroir ſemé de villes & ſitué au centre de l'Europe, dans le voiſinage de la mer, qui, par conſéquent, ne ſauroit avoir, ni beaucoup d'agriculture, ni un grand nombre de fabriques, doivent néceſſairement tourner toutes leurs vues du côté du Commerce, & faire leurs efforts pour le rendre floriſſant, fût-ce même aux dépens de l'agriculture & des fabriques. Toutes leurs loix doivent viſer à ce but. La Hollande, par exemple, ne peut que ſuivre cette maxime. Or ces loix, dictées par des principes ſi différens, ſuppoſent néceſſairement que la liberté du Commerce ne ſauroit être tout-à-fait illimitée, mais que dans chaque pays elle a des bornes plus ou moins étroites ſelon la nature de ſa ſituation, & le but naturel du Légiſlateur. Mais ces bornes ſont des entraves : ces entraves ſont un inconvénient, & de chaque inconvénient il ne faut en prendre

que le moins qu'il eſt poſſible. Par conſéquent un Souverain ſage ne doit pas, ſans la plus grande néceſſité, faire de nouveaux réglemens, qui puiſſent gêner le Commerce, & il doit mitiger, le plus qu'il eſt poſſible, ceux qu'il ne peut s'empêcher de faire.

Voyez LIBERTÉ DU COMMERCE.

§. IX.

Du Commerce Maritime.

C'EST un principe inconteſtable que la grandeur & la puiſſance relative des Etats porte uniquement ſur le plus ou le moins de richeſſes territoriales & ſur le fonds reſpectif de la population; que toutes les autres ſources de l'opulence publique ne peuvent être comparées à celle-là, ni pour la ſolidité invariable des produits, ni pour l'abondance & l'efficacité des reſſources qui en découlent. Il n'eſt guere poſſible d'attaquer des vérités ſi frappantes, du moins directement, auſſi ne le fait-on pas : mais ſans contredire les avantages d'une grande population & d'un ſol abondant & fertile, on croit en trouver la compenſation, & en quelque ſorte l'équivalent, dans les produits de l'induſtrie, & ſur-tout dans les gains du Commerce maritime, dont on ſe laiſſe éblouir juſqu'à l'excès. On veut que ces foibles canaux de la fortune des Etats leur tiennent lieu de ces mines précieuſes & inépuiſables, que la terre livre à l'activité d'un grand peuple, qui y trouve les ſalaires de ſes travaux avec autant de certitude & de conſtance, que la nature en met elle-même dans la renaiſſance annuelle de ſes dons, & dans les immuables propriétés qu'elle leur accorde, de ſe plier à nos beſoins & à toutes les formes que leur donnent le génie & les mains des artiſtes.

C'eſt une erreur qu'il eſt intéreſſant de combattre ; mais comme à cet égard rien n'égale les exagérations que font les Anglois, & qu'à les en croire, la navigation ſeule peut former la plus ſolide richeſſe des peuples; c'eſt avec eux principalement qu'il faut diſcuter la queſtion, parce que ſi on a une fois détruit la haute opinion que l'Angleterre conçoit de ſa marine, & les avantages exceſſifs qu'elle y attache, l'illuſion ſe diſſipe bien vîte. Il ne ſera pas difficile après cela de mettre les choſes à leur vrai degré de valeur, & de décider laquelle des deux, ou de l'opulence naturelle, ou de l'opulence factice, doit l'emporter dans la comparaiſon & la balance du pouvoir.

Voyez, diſent les Anglois, à quelle fortune peut atteindre un peuple navigateur : nous n'avions en 1688, que huit cents mille tonneaux de navigation marchande, & tous nos biens & effets, meubles & immeubles, ne montoient qu'à ſix cents ſeize millions ſept cents mille livres ſterl.

aujourd'hui notre marine marchande eſt portée à ſeize cents mille tonneaux, & notre richeſſe nationale s'éleve à un milliard.

Paſſons l'augmentation du double dans la navigation ; mais eſt-il bien vrai que la richeſſe de l'Angleterre a fait depuis 1688, juſqu'à nos jours, un progrès de trois cents quatre-vingt trois millions trois cents mille liv. ſterl. & quand ce prodigieux accroiſſement de la richeſſe nationale ſeroit vrai, eſt-ce à l'augmentation de huit cents mille tonneaux de marine qu'on doit l'attribuer ?

Examinons d'abord l'accroiſſement d'opulence en lui-même, & quel degré de probabilité on peut lui accorder.

Les ſources de la richeſſe d'un Etat ne peuvent avoir pour baſe, que le territoire & le travail national : en 1688, la ſomme entiere de tous les biens de l'Angleterre étoit de ſix cents ſeize millions ſept cents mille liv. ſterl., qui à raiſon du travail des hommes produiſoient, ſelon M. Davenant, un revenu de ſept & un huitieme pour cent, ou quarante-quatre millions ſterlings.

Pour accroitre un pareil fonds, il faut néceſſairement augmenter le territoire & la population, ou du moins la population, ſi l'on n'acquiert pas de nouveaux territoires. Or dans lequel de ces deux objets l'Angleterre a-t-elle fait des gains ſenſibles ? Eſt-ce du côté du territoire ? Tout ce qu'elle poſſede aujourd'hui, elle en jouiſſoit en 1688, car il ne faut pas encore mettre en ligne de compte, les conquêtes qu'elle a faites par la derniere guerre à la côte d'Afrique & dans l'Amérique, qui ſont de vaſtes terreins à défricher. Eſt-ce du côté de la population ? La vieille Angleterre n'a certainement pas à beaucoup près le même nombre d'hommes qu'elle avoit alors : une navigation exceſſive eſt un principe tout deſtructeur, & s'ils ſe ſont augmentés dans l'Amérique, c'eſt tout au plus en raiſon du décroiſſement qui s'eſt fait en Europe.

Mais la culture des terres s'eſt perfectionnée, les Colonies Angloiſes ont beaucoup plus de travaux & de Commerce, les manufactures ſont devenues plus nombreuſes & plus riches, la navigation eſt doublée : ſoit. Mais à combien veut-on évaluer tout le gain que l'Angleterre retire de ces divers objets ? Le bénéfice d'une nation n'a d'autre réalité que l'avantage de ſa balance, c'eſt-à-dire, celui qu'elle ſe procure par les ventes de ſes denrées & de ſes ouvrages chez les divers peuples où elle porte ſon Commerce, déduction faite des choſes qu'elle reçoit en paiement pour ſa propre conſommation. Et bien prenons pour vrai dans toute ſon étendue ce que les Anglois nous diſent de l'avantage de leur balance. Portons-la, comme eux, à deux millions cent ſoixante quatorze mille livres ſterling par an.

Suppoſons même, contre toute vraiſemblance, qu'ils jouiſſent de cette balance depuis 1688, ſans qu'elle ſe ſoit jamais démentie ; & que ce bénéfice eſt demeuré tout entier en Angleterre ſans qu'il s'en ſoit perdu une

obole, pas même par le faſte & le luxe qui ſuivent de ſi près l'augmentation de l'opulence (*a*).

Que verrons-nous dans ce calcul outré ? Nous verrons enfler chaque année le tréſor de l'Angleterre de deux millions ſoixante quatorze mille livres ſterling, ce qui dans le cours de 77 ans qui ſe ſont écoulés depuis 1688, juſques en 1762 (*b*), aura augmenté la richeſſe nationale de cent ſoixante millions huit cent ſoixante quatorze mille livres ſterling : c'eſt-là la plus exceſſive ſuppoſition qu'on puiſſe admettre en faveur de l'Angleterre. Or il y a encore bien loin delà à trois cent quatre vingt trois millions trois cent mille livres ſterling dont cette nation ſe gratifie ſi libéralement depuis l'époque de 1688, juſqu'à nos jours.

Mais le calcul de la balance une fois fait, il n'eſt plus queſtion de recourir aux branches particulieres de production ou d'induſtrie, ni de faire état des gains qu'elles procurent à la nation, puiſque c'eſt du concours & de la réunion de toutes ces branches particulieres, & des ſommes que chacune d'elles produit, que ſe forme la ſomme totale de la balance.

Delà il paroîtroit ſuperflu de diſcuter en particulier pour quelle ſomme l'augmentation des huit cent mille tonneaux de Marine entre dans la balance de l'Angleterre : mais comme on en a fait un objet très-important, & que les calculateurs Anglois le donnent preſque pour l'unique ſource du ſubit accroiſſement de leur opulence, il eſt néceſſaire de l'examiner de plus près, ne fut-ce que pour prévenir les eſprits contre ces calculs exagérés, qu'on trouve aſſez ſouvent dans les écrits Anglois qui traitent du Commerce.

Tout le calcul de la navigation ſe réduit à deux objets, ſavoir à la ſomme que coûte le vaiſſeau, & au profit qu'il donne : huit cents mille tonneaux de marine à cent cinquante livres le tonneau repréſentent un fonds de cent vingt millions, & le gain du propriétaire du vaiſſeau évalué à dix pour cent par an, en donne douze. Voilà donc cent trente deux millions d'accroiſſement très-réel que porte la navigation dans la richeſſe publique de l'Angleterre ; mais auſſi voilà tout : car le fret que gagnent

---

(*a*) On n'argumente ici que par impoſſible : toutes nos ſuppoſitions étant évidemment contraires à la vérité & à l'expérience. Un Auteur Anglois (Joshia Gée) qui avoit été chargé par le gouvernement, de l'examen de la balance, ſe plaint que la quantité d'or & d'argent qui ſortoit du Royaume, étoit exceſſive ; qu'en l'année 1723, il en avoit été envoyé en Hollande pour cinq millions ſix cents ſix mille liv. ſterl. que l'Angleterre perdoit quatre pour cent ſur ces objets, ce qui prouvoit des négociations forcées, & lui faiſoit craindre que la diſſipation inévitable de cette prodigieuſe quantité d'or & d'argent, ne dût être attribuée au luxe de l'Angleterre. Il eſt certain que l'argent eſt le ſeul ſigne de la richeſſe d'une nation & l'unique paiement de ſa balance : dès qu'il ſort pour payer les dépenſes du peuple, il démontre une diminution ſenſible des profits de la balance même.

(*b*) C'eſt l'époque à laquelle cet article a été compoſé.

les

les navires, ne doit point ſe compter, puiſque après le profit du propriétaire du navire, ce qui reſte, n'eſt que le fonds des ſalaires & de la nourriture des équipages, & de toutes les différentes eſpeces d'ouvriers employés à la conſtruction, au radoub & à l'équipement des vaiſſeaux. Car enfin tous les hommes de mer, tous les ouvriers nourris & payés par la marine, que donnent-ils en échange? Leur art & leurs travaux : & bien ne les donneroient-ils pas ailleurs, ſi la nation les occupoit à d'autres genres d'ouvrages ? Un matelot, un calfat, un voilier, ne ſont-ils pas des hommes qui travaillent pour la nation, comme le manufacturier & le cultivateur? Le fret des vaiſſeaux n'eſt donc point un profit national, du moins en ce ſens que la richeſſe publique en puiſſe être augmentée; puiſque ſi d'un côté la nation reçoit le montant de ce fret, elle perd de l'autre le tribut des travaux de tous ces hommes que la mer occupe, & qu'on pourroit aſſurément employer ailleurs. En effet, qu'un homme trouve ſa ſubſiſtance ou ſur mer ou ſur terre, qu'il reçoive des ſalaires comme artiſan ou comme matelot, cela fait-il quelque différence dans la ſomme totale des travaux du peuple? Ce bénéfice du fret des vaiſſeaux ne peut être ſenſible, que dans les Etats où il n'y auroit point aſſez de travaux pour occuper tout le peuple. La Hollande eſt dans ce cas-là. Tous ces hommes qu'à défaut d'agriculture elle ne peut employer à rien, elle les loue à toutes les nations de l'Europe pour voiturer leurs marchandiſes, & le profit de ce louage eſt d'autant plus liquide, qu'il eſt pris tout entier ſur les autres peuples, deſquels la république reçoit très-réellement le fonds des ſalaires & de la ſubſiſtance de cette multitude de ſujets, qu'elle tient ſur les vaiſſeaux à fret. Mais l'Angleterre, ni la France, ne ſont pas à beaucoup près dans cette poſition; la grandeur & la fertilité de leur territoire ne leur laiſſent aucun homme inutile, & tout ce que ces deux Royaumes en occupent à leur navigation ou dans leurs armées, eſt autant d'enlevé à la culture des terres. Gagnent-ils beaucoup à cet échange des travaux de leurs ſujets? Le problême ſe réſoudra quand les divers Etats de l'Europe, préférant la ſolidité du pouvoir à une vaine oſtentation de grandeur, ſeront enfin revenus de la manie de s'en impoſer les uns aux autres par un étalage de forces, qui ne devroit tromper perſonne, & qui ne ſert réellement qu'à les affoiblir.

Cette immenſe navigation, cette augmentation de huit cents mille tonneaux de marine, ces richeſſes verſées dans la nation par tant de canaux, ſe réduiſent donc en derniere analyſe à cent trente-deux millions tournois, ou cinq millions ſept cents quarante mille livres ſterling. Quel rapport y a-t-il entre cette modique ſomme, & celle de plus de trois cents quatre-vingt millions ſterling, à laquelle on prétend faire monter l'accroiſſement arrivé dans la richeſſe publique de l'Angleterre depuis 1688?

Qu'un peuple heureux ſe faſſe illuſion ſur les ſources de ſa félicité, qu'il en exagere l'abondance & le prix; il n'y a rien là de fort extraordinaire:

mais l'erreur peut-elle être portée à cet excès, & les écrivains Anglois n'ont-ils point quelques motifs ſecrets de l'accréditer & de la répandre? Un grand crédit à ſoutenir au-dedans & au-dehors, des dépenſes forcées & exceſſives dont ce crédit eſt la baſe unique, la guerre la plus ruineuſe que l'Angleterre ait encore faite, malgré les grandes acquiſitions qu'elle lui a procurées; combien tout cela ne doit-il pas influer dans les tableaux qu'on nous donne de l'opulence de cette nation?

Où en ſeroient en effet ces écrivains, s'il falloit partir de l'état où ſe trouvoit ce Royaume en 1688? Sa richeſſe entiere ne montoit alors qu'à ſix cents ſeize millions ſept cents mille livres ſterling. En mettant toute cette ſomme en valeur ſans en laiſſer un ſeul denier oiſif, pas même les meubles, l'argenterie, les bijoux, & ſuppoſant qu'à raiſon du travail national elle produisît ſept & demi pour cent par an, tout le revenu du Royaume ne s'éleveroit qu'à quarante-ſix millions deux cents cinquante deux mille cinq cents livres ſterling. (Le célébre Davenant le portoit à cette époque à quarante quatre millions ſterling.) Or les dépenſes de l'Angleterre montoient pendant la derniere guerre à plus de quatorze millions ſterling par année, ce qui fait près d'un tiers du revenu général de la nation; & ſes dépenſes actuelles montent à plus de huit millions, ce qui eſt au-delà du ſixieme du revenu général de la nation. Quel ſpectacle pour l'Europe? & combien eſt-il intéreſſant d'en affoiblir l'impreſſion qu'on a faite ſur le public, en ſuppoſant des accroiſſemens de richeſſes qui répondent à l'excès des dépenſes où la nation s'eſt laiſſée emporter depuis quelques années?

Mais du moins faudroit-il, en préſentant de ſi prodigieux calculs, leur donner quelque fondement vraiſemblable, & leur chercher d'autres appuis que les huit cents mille tonneaux de mer, dont la navigation eſt augmentée.

Non, on le répete, l'Angleterre n'a point accru ſa richeſſe de trois cents quatre vingt trois millions ſterl. depuis 1688. Une telle révolution qui va à plus du tiers en ſus de ce qu'elle poſſédoit alors, eſt démontrée impoſſible dès qu'il ne s'eſt fait aucune augmentation dans la population & le territoire. Qu'elle s'attribue le plus brillant Commerce, qu'elle exagere tant qu'elle voudra les avantages de ſa balance; qu'elle ait même depuis 1688, conſervé tous ſes profits ſans la moindre altération; jamais elle ne fera augmenter ſes richeſſes mobiliaires d'une ſomme ſi forte; car il ne s'agit ici que du mobilier: les fonds de terre demeurent toujours à-peu-près dans la même valeur, ſauf les améliorations que peut apporter une culture plus animée & plus riche. Y penſe-t-on? Pour former un pareil mobilier, il eut fallu s'approprier toutes les richeſſes de l'Europe, & que l'Angleterre eut acquis à elle ſeule preſque tout l'or & l'argent, qui nous eſt venu du nouveau monde; car tout ce que l'Eſpagne & le Portugal tirent de leurs mines, ne va chaque année qu'à ſix millions quatre-vingt ſept mille liv. ſterl. ce qui dans le cours de ſoixante quatorze ans, donne quatre cents

cinquante millions quatre cents trente-huit mille livres ſterl. Quoi, de ces quatre cents cinquante millions quatre cents trente-huit mille livres qu'ont fourni dans cet intervalle les mines des Indes occidentales, l'Angleterre ſeule en auroit reçu trois cents quatre-vingt trois, c'eſt-à-dire, près des trois quarts & demi, & entre tous les autres Etats de l'Europe, il n'en auroit été réparti qu'un huitieme? C'eſt là cependant ce qu'il faut admettre pour appuyer l'étrange paradoxe de l'augmentation de trois cents quatre-vingt trois millions ſterling, ſi gratuitement accordée à l'Angleterre depuis 1688.

Sans doute qu'un grand Commerce, une grande navigation, une émulation vive & ſoutenue dans toutes les parties d'un Etat, y appelleront les richeſſes, y entretiendront une circulation active & puiſſante, & feront couler à la longue dans les mains du peuple les ſources de l'aiſance, des commodités, du luxe même. Mais enfin tout cela a ſes bornes, & c'eſt la richeſſe même qui ſe les donne, & fixe de ſes propres mains le terme de ſon accroiſſement. En effet on n'amaſſe point des tréſors pour le ſeul plaiſir d'accumuler; on en veut jouir & ſe procurer le bien-être attaché à l'abondance. Dès-lors les ſources mêmes de cette abondance s'alterent & tariſſent : un peuple trop aiſé ne travaille plus, ou ce qui revient au même pour l'Etat & pour le Commerce, il met ſes travaux à trop haut prix, ce qui dans tous les marchés lui ôte la concurrence, & diminue d'autant ſes exportations & ſes ventes. Il eſt d'ailleurs dans la nature que l'aiſance populaire introduiſe le goût du ſuperflu & des beſoins de fantaiſie : on veut les ſatisfaire à tout prix, & alors les conſommations de tout genre n'ont plus de bornes; ce qui fait fuir la richeſſe par les mêmes routes qui l'avoient introduite dans la nation.

Ces augmentations ſi exceſſives dans l'opulence publique, ne ſont que chimeres, & quand elles ſeroient poſſibles, elles n'auroient qu'un inſtant de conſiſtance, & les choſes deviendroient d'elles-mêmes à leur état primitif. Il y a plus, une telle richeſſe purement mobiliaire ſe maintenant par impoſſible dans la nation avec quelque ſolidité, ne pourroit donner qu'une proſpérité momentanée, & la détruiroit enfin de fond en comble. On ne compte en Angleterre que cinq millions d'ames, ou très-peu au-delà, ce qui forme un million de familles de cinq perſonnes chacune : que le Commerce répartiſſe les trois cents quatre-vingt trois millions dont il s'agit, à ce million de familles; la fortune de chaque famille l'une dans l'autre ſe ſera accrue de trois cents quatre-vingt trois liv. ſterl. (Environ huit mille huit cents liv. argent de France) Eh bien! dans cette hypotheſe l'Angleterre ſeroit perdue; elle n'auroit pas un ſeul travailleur, du moins pour les ouvrages durs & pénibles. On ne parle ici que de l'Angleterre, parce qu'elle fait preſque ſeule le Commerce des trois Royaumes, & que l'Ecoſſe & l'Irlande n'en retirent que des avantages très-bornés.

Allons au vrai, & voyons les objets tels qu'ils ſont en eux-mêmes & dans

leurs ſuites. Il eſt certain qu'une augmentation du double dans la marine d'une nation, annonce un accroiſſement proportionné; & que de-là on eſt obligé de convenir que toutes les exportations ou importations ont augmenté du double : Eh bien! mettons à prix les huit cents mille tonneaux de marchandiſes que l'Angleterre commerce de plus, depuis 1688. Un tonneau de marchandiſes, à prendre depuis le charbon de terre, le bois, le blé, le riz, les pêches ſeches & ſalées, juſqu'au ſucre & à l'indigo, peut être évalué à deux cents cinquante livres. Les huit cents mille tonneaux d'effets commercés par l'Angleterre forment donc une augmentation de deux cents millions dans le fonds national, leſquels ajoutés aux cent vingt millions déjà comptés pour la valeur des vaiſſeaux, donnent une ſomme de trois cents vingt millions, ou quatorze millions ſterl. C'eſt là dans le vrai la ſomme d'argent que l'Angleterre a ajoutée à ſes premiers capitaux, & avec laquelle elle a payé les vaiſſeaux & les marchandiſes qu'elle a au-delà de ce qui formoit ſon ancienne navigation. Portons le calcul juſques à ſon dernier terme : ſuppoſons que par cet accroiſſement du Commerce maritime & les circulations qu'il occaſionne, par les épargnes de la balance & les améliorations de tout genre, dans le territoire, dans les colonies, dans les manufactures, dans les travaux de la nation, la richeſſe publique ſoit augmentée de maniere que la balance du Commerce ſoit aujourd'hui d'un cinquieme plus fort, & qu'elle monte à ſoixante millions au lieu de cinquante. (Les Anglois eux-mêmes n'oſeroient s'en flatter.) Ces deux millions de plus répondroient à deux cents millions de capital dont tous les fonds de terre & toutes les autres ſources de la fortune publique ſeront cenſés être augmentés. Par-là il y aura eu dans l'Etat un accroiſſement très-réel d'opulence; 1°. le fonds des vaiſſeaux eſtimés cent vingt millions; 2°. par la valeur des marchandiſes de leur chargement qui monte à deux cents millions; 3°. par les améliorations de tout genre dans l'Etat, eſtimées deux cents millions relativement à l'augmentation que nous ſuppoſons dans la balance, ce qui fait un total de vingt millions, ou vingt-deux millions ſix cents mille livres ſterling.

Que cette nouvelle ſomme toujours en action produiſe par l'émulation & l'activité du peuple, un bénéfice permanent & invariable de ſept & demi pour cent, comme le prouve l'expérience de tous les Etats commerçans, elle portera dans le revenu général de la nation un accroiſſement d'un million ſix cents quatre-vingt quinze mille ſix cents ſoixante quinze livres ſterling; laquelle ſomme ajoutée à celle de quarante-ſix millions deux cents cinquante mille livres dont l'Angleterre étoit cenſée jouir en 1688, formera un revenu total de quarante-ſept millions neuf cents quarante-ſept mille ſix cents ſoixante quinze livres ſterling, ou onze cents deux millions ſept cents quatre-vingt ſeize mille cinq cents vingt-cinq livres tournois (*a*).

(*a*) La livre ſterling priſe pour vingt-trois livres de France.

Il y a bien de l'apparence que c'eſt là la vraie ſituation de l'Angleterre. Peut-être ſeroit-il impoſſible d'y ajouter ſeulement ſoixante millions de plus, ſans choquer toutes les vraiſemblances. En effet ce calcul répond de fort près à celui de ſa population, & au produit territorial, qu'elle exige pour ſes conſommations annuelles.

Un Seigneur Anglois aſſure, dans un écrit ſur les produits annuels de la culture d'Angleterre, que les habitans de cet Etat conſomment par an ſix millions de quartieres de blé. La quartiere peſe quatre cents ſoixante livres poids de marc, ce qui fait deux milliards ſept cents ſoixante millions de livres de blé. Un homme mange par jour une livre & demi de blé, ou cinq cents quarante huit livres de blé par an. Il n'y a donc en Angleterre qu'un peu plus de cinq millions d'ames. L'Ecoſſe & l'Irlande n'en contiennent que deux millions : la population entiere des trois Royaumes n'eſt donc que de ſept millions d'ames, ou d'un million quatre cents mille familles.

L'Angleterre étant un pays commerçant & fertile, on doit regarder ſes habitans comme un peuple aiſé, qui par conſéquent conſomme par famille l'une dans l'autre un revenu de ſept cents cinquante livres tournois. Ce qui forme un revenu général de 1,050,000,000

A quoi il faut ajouter la balance du Commerce, ſuppoſée de 60,000,000

Plus les bois, les fers & autres matériaux pour la marine royale qui viennent du territoire, & n'entrent point comme ce qui eſt employé aux autres navigations, dans la conſommation du peuple ni dans la balance, évalués à 20,000,000

Revenu total de la nation. . . . . l. 1,130,000,000

On voit combien les deux réſultats ſe rapprochent, & qu'en portant à onze cents trente millions le revenu général de l'Angleterre, c'eſt élever le calcul politique à ſon dernier terme.

C'eſt à ce point de vue que doivent ſe placer tous les Etats, pour connoître les vraies limites de leur pouvoir, & juſqu'où s'étendent la ſomme des richeſſes populaires, & les ſecours qu'ils doivent en attendre.

On a beau ſe repaître de ces amas d'or & d'argent qu'éleve le Commerce, & que mille beſoins de caprice diſſipent preſque au même moment qu'ils ſont formés : tout ſe réduit à la renaiſſance annuelle des dons de la terre, & à l'activité des travaux & de l'induſtrie, qui font éclore & perfectionnent ces dons. C'eſt là l'opulence fonciere & eſſentielle des Etats : n'importe à quoi les hommes s'occupent ; le manufacturier, l'artiſte, l'homme de mer, le négociant qui appelle les richeſſes du dehors, tous prennent ſur la terre, comme le laboureur, le ſalaire de leurs peines ; tous y trouvent leur ſubſiſtance, & la providence qui régit les nations, comme elle gouverne les familles, ne les laiſſe point manquer du néceſſaire phyſique ;

augmenté ſa population aux dépens des autres nations. C'eſt ainſi qu'une nation navigante peut détruire enſuite la marine des autres, ou l'empêcher de s'élever. Elle fait à cet égard ce que font d'autres nations dans la partie des manufactures. Ce ſont les mêmes conſéquences des mêmes principes dans deux objets différens. Mais celui dont il s'agit ici, influe beaucoup plus que l'autre dans la puiſſance politique : car les manufactures ne ſauroient qu'attirer l'argent dans l'Etat ; & la navigation, outre les richeſſes qu'elle procure, donne à l'Etat une force réelle. Il eſt même difficile aux nations induſtrieuſes dans les manufactures, d'empêcher les autres nations d'établir chez elles la même induſtrie. Il eſt bien plus aiſé à la nation qui domine ſur mer, d'empêcher qu'une autre nation s'y établiſſe puiſſamment.

La nature a donné aux nations du Nord, dans les matériaux néceſſaires à la conſtruction de la marine, de quoi faire des échanges avantageux avec les nations du Midi pour les productions de celles-ci, qui leur manquent. Ces nations peuvent ſe procurer de grands avantages, ſoit par les préparations qu'exigent ces matériaux pour être employés, ſoit en conſtruiſant même pour le compte des nations navigantes, ſoit enfin en ſe livrant elles-mêmes à la navigation, & en tranſportant avec leurs propres navires, leurs matériaux aux nations du Midi. Ces productions donnent naturellement à ces nations un avantage pour élever elles-mêmes une marine en fourniſſant à l'entretien de celle des autres nations, & cet avantage ne peut leur être ôté par aucune concurrence. Il eſt même aſſez ſingulier que plus les nations du Midi donnent d'étendue à leur marine, plus la balance des nations du Nord devient avantageuſe, & leur fournit des moyens d'accroître leur puiſſance.

Le but principal où doivent tendre toujours les nations qui naviguent, c'eſt de conſtruire des vaiſſeaux parfaits & bons voiliers, & de les conſtruire à meilleur marché que les autres nations. Celles auxquelles la nature a donné tous les matériaux néceſſaires à la conſtruction, peuvent aiſément obtenir ces deux points néceſſaires à la navigation : elles doivent ſe donner une grande ſupériorité ſur les nations qui ſont obligées de les acheter. Il eſt certain que celles-ci ne ſauroient parvenir, quelques réglemens qu'elles puiſſent faire, à égaler le bon marché de la navigation des premieres, à moins que les nations, propriétaires des matériaux, ne négligent de profiter de leurs avantages.

Le Commerce maritime, ſi néceſſaire pour élever une nation à un grand degré de puiſſance, devient donc nuiſible, lorſqu'on s'y livre avec excès, & il le devient bien davantage, lorſqu'on lui donne cette étendue exceſſive par des guerres ruineuſes. L'excès de la marine détruit néceſſairement alors les principes les plus actifs du Commerce ; & cette induſtrie précieuſe qui en eſt la premiere baſe.

§. X.

§. X.

Du Commerce conſidéré par rapport à la Population.

L'ACCROISSEMENT de la population dans tous les Etats de l'Europe, & principalement dans tous les Etats commerçans, eſt l'un des effets que les progrès du Commerce ont produit en Europe, des plus chers à l'humanité. L'augmentation de la population ſuppoſe néceſſairement une augmentation d'aiſance dans le peuple, une plus grande ſomme de bonheur, qui eſt le fruit du Commerce. Si l'on en croit cependant un grand nombre de diſſertateurs politiques, notre population décroît tous les jours; & l'on attribue également ce décroiſſement affligeant pour l'humanité, au luxe exceſſif que le grand Commerce de l'Europe a fait naître, & qu'il augmente ſans ceſſe chez preſque toutes les nations; & à l'excès des impôts. Si l'on vouloit rechercher avec un peu plus d'attention la cauſe d'une nombreuſe population, on la trouveroit chez quelque nation que ce ſoit, ou dans une agriculture floriſſante, dans une grande induſtrie, ou dans l'une & l'autre réunies enſemble; & dans le Commerce, l'agent qui anime, qui vivifie également l'agriculture & l'induſtrie, & par conſéquent le principe de la plus grande population.

A-t-on vu quelquefois la nature ſe démentir & ne pas aller toujours au même but par les mêmes moyens? Les Gaules fourmilloient d'hommes du temps de Céſar; ce même nombre d'hommes y eſt donc encore & beaucoup au-delà, puiſque le tiers en a été défriché depuis l'invaſion des Francs. Les défrichemens ont été auſſi conſidérables dans la Belgique, dans la Germanie, & preſque dans toute l'Europe, ſur-tout dans tous les pays, où le Commerce a pu facilement atteindre par la navigation de la mer, ou par celle des rivieres. Si toutes les Provinces de la France reſſembloient au petit pays d'Aunis, ce Royaume contiendroit quarante millions d'habitans. Dans un territoire d'environ deux cents mille arpens, on compte plus de ſoixante mille ames: ce ſeroit trois cents mille ames dans un million d'arpens, & trente neuf-millions d'ames pour tout ce Royaume, qui a cent trente millions d'arpens de ſurface.

Mais comment calculer avec quelque préciſion le nombre des ſujets d'un Etat? Tous ceux qui ſe ſont appliqués à le découvrir, n'en ont donné que des réſultats fort incertains, & varient conſidérablement entr'eux. A quoi s'en tenir ſur la population de la France en particulier? Il ſemble que d'année en année on la diminue de quelques millions d'ames. Tous les Ecrivains François paroiſſent perſuadés que la France eſt dépeuplée & ſe dépeuple tous les jours; que ce Royaume contenoit vingt-quatre millions d'habitans du temps de Charles IX; & que malgré les réunions faites à la Couronne depuis la mort de ce Prince, & les conquêtes de Louis XIV, le nombre de ſes habitans en étoit fort diminué à la fin

du dernier ſiecle; ils en apportent pour preuve le dénombrement de M. de Vauban, qui ne porte la population du Royaume, qu'à dix-neuf millions quatre-vingt quatre mille cent quarante habitans. Ils ſoutiennent que malgré la réunion de la Lorraine & du Barrois, ce Royaume ne contient pas préſentement plus de ſeize à dix-huit millions d'habitans. L'Auteur de la *Théorie de l'impôt* réduit rigoureuſement à ſeize millions le nombre des habitans de la France (*a*).

C'eſt d'après ces exagérations, qu'on ſe permet tant de déclamations ameres ſur les calamités vraies ou ſuppoſées, que l'excès de l'impôt répand chez les peuples. Mais croit-on l'opinion qui donne vingt-quatre millions d'habitans à la France ſous le regne de Charles IX, une opinion vraie; ou fait-on en particulier quelque fonds ſur le dénombrement de M. de Vauban, qui fixe la population de ce Royaume à environ vingt millions? Si l'un ou l'autre calcul s'eſt trouvé vrai dans ſon temps, il l'eſt encore aujourd'hui. La raiſon en eſt que la nature eſt invariable dans ſes opérations, à moins que quelque cauſe étrangere n'en interrompe le cours. Le même nombre d'hommes qu'elle a une fois mis dans un pays, y ſera toujours, parce qu'il y aura toujours pour eux le même territoire & la même quantité de ſubſiſtances; un peuple laboureur ne quitte jamais ſon champ & ſes foyers. Car c'eſt le pain qui décide la force de la population. Les hommes qui vivoient il y a deux cents ans, & ceux du temps de M. de Vauban ne conſommoient ſûrement ni plus, ni moins de blé, que ceux d'aujourd'hui. Or y a-t-il moins de terres labourées aujourd'hui, qu'il n'y en avoit alors? Qui oſeroit le dire?

On peut faire la même obſervation chez toutes les nations de l'Europe. Ce qui eſt aujourd'hui bruyeres ou déſerts, l'étoit, il y a deux ou trois cents ans, plus ou moins; on ne voit nulle part des terres abſolument incultes, que celles que la nature a condamnées à une éternelle ſtérilité. On doit avoir même aujourd'hui dans preſque toute l'Europe, ſur-tout chez les nations commerçantes, beaucoup plus de terres à blé, qu'on n'en avoit autrefois, puiſque par-tout on a abattu & défriché depuis environ un ſiecle, une grande quantité de bois, qu'on n'a point remplacée par de nouvelles plantations. Car il y a long-temps que la France craint de manquer de bois, que l'Angleterre en manque tout-à-fait, & que l'Allemagne en ſeroit épuiſée, ſans le ſecours des forêts immenſes du Nord.

Pour troubler cette marche de la nature, il faut des cauſes d'une tout autre importance, que celles qu'on a coutume de citer; il faut de grandes mortalités, des émigrations preſque univerſelles, des dévaſtations générales. Tous les autres malheurs ne ſont rien & ſe réparent dans le cours de quelques années.

(*a*) Il ſeroit d'autant plus fâcheux que ce calcul fût vrai, que les mêmes raiſons ſuppoſeroient une ſemblable dépopulation chez les autres nations de l'Europe.

Une autre réflexion bien propre à tranquilliſer ſur cet important objet, c'eſt l'étendue du territoire de la France, & le peu qu'il en faut pour produire la ſubſiſtance néceſſaire au nombre de ſes habitans, que nous ſuppoſons de vingt millions; quoiqu'il paroiſſe très-facile de prouver qu'il monte à plus de vingt-quatre. Pour nourrir vingt millions de perſonnes à une livre & demi de blé par jour, il faut récolter dix milliards neuf cents cinquante millions de livres de blé, à quoi on doit ajouter un tiers de cette quantité pour les réſerves & pour les pertes inévitables dans les greniers & dans les tranſports d'un lieu à un autre; ce qui fait en tout quatorze milliards ſix cents millions de livres de blé. Or pour produire cette quantité de blé, il ne faut que vingt millions quatre cents ſoixante un mille trois cents quatre-vingt cinq arpens de terres enſemencées, à raiſon de ſix cents cinquante livres de blé par arpent, la ſemence prélevée: qu'on y joigne les jacheres, cela n'ira encore qu'à trente trois millions ſix cents quatre-vingt douze mille arpens. Eſt-il croiable que dans un Royaume, qui contient cent trente millions d'arpens, il n'y en ait qu'environ trente quatre millions de deſtinés à la nourriture des hommes? Et s'il y en a davantage, comme cela eſt infiniment probable, que deviennent toutes ces idées de dépopulation, qu'on accrédite à l'envi dans la plupart des écrits économiques?

Car enfin pour appuyer ce ſyſtême de dépopulation, il faut nous prouver l'une de ces deux choſes, ou que la France n'a point aſſez de terres labourables pour nourrir vingt millions de perſonnes, d'où il ſuivra qu'elle ne les a jamais eu, & que tous les dénombremens qu'on a faits depuis deux cents ans, ne ſont que des calculs d'idée; ou, que ſi le territoire de la France a pu effectivement nourrir autrefois ce nombre d'habitans, il ne peut ſuffire aujourd'hui parce que les terres qu'on cultivoit alors, ſont abandonnées. Or qu'on nous montre depuis cent & deux cents ans, non de grandes contrées dépeuplées, mais une ſeule bourgade, une ſeule paroiſſe de campagne devenue déſerte? Reſte-t-il quelque terre ſans ſeigneur, ou quelque bien ſans propriétaire? Voit-on des forêts & des pâturages, où jadis on vit des moiſſons? Tous ces propriétaires diſent bien aujourd'hui, comme on diſoit ſans doute il y a deux cents ans, j'ai tant d'arpens de vignes, tant d'arpens de terre dans telle paroiſſe, j'en ai tant d'enſemencés en blé, tant en jacheres: mais entend-on dire à quelqu'un, j'ai deux cents arpens de bonne terre en friche, que cultivoit mon biſayeul, & que faute d'hommes & de charrues je ne puis remettre en valeur?

Ce même fonds de peuple toujours ſubſiſtant dans les mêmes lieux, a quelque choſe de frappant: on diroit que la nature les compte un à un pour les entretenir & les perpétuer toujours conſtamment à-peu-près au même nombre proportionné aux ſubſiſtances, qu'elle y renouvelle ſans ceſſe. On voit des villages de cent & deux cents feux, ſe maintenir au même état durant des ſiecles entiers. L'enceinte du village n'augmente jamais, &

jamais il ne reſte une ſeule maiſon, qui ne ſoit occupée. Il eſt aſſez ordinaire de trouver dans ces bourgades des familles de laboureurs, dont le nom ſe voit perpétué dans des actes de deux & trois cents ans de date.

Rien n'eſt donc plus chimérique, ni plus haſardé, que ce décroiſſement de population : tandis qu'on cherche à l'appuyer ſur des raiſonnemens & des conjectures, la nature le dément par ſa marche conſtante & invariable, qui eſt de nourrir toujours le même nombre d'hommes avec la même quantité de blé, par la même étendue de terres cultivées. On ſent bien qu'on ne doit mettre ici en aucune conſidération l'objet des grands chemins, des avenues des maiſons de campagne, de l'étendue des parcs & des jardins. Horace a pu dire, *jam pauca aratro jugera regiæ moles relinquent*... parce que chez lui cette exagération poétique étoit bien plus une ſatyre du luxe des Romains, qu'un ſentiment de crainte de la diminution des ſujets de la République; la ſomptuoſité & la multiplication des travaux loin d'éloigner les hommes, les appellent de toutes parts.

Sans doute qu'il y a eu & qu'il y aura toujours quelque diminution momentanée de ſujets, cauſée par les guerres, par la ſurcharge des impôts, par des maladies épidémiques; mais dix années de paix & de ſanté ſuffiſent pour réparer les vuides. La paix d'Utrecht qui mit fin aux longues guerres de Louis XIV; & dont on a joui pendant plus de vingt ans, en fit bien vîte oublier les malheurs. Dans moins de quinze ans les villes & les campagnes de la majeure partie de l'Europe, & de la France en particulier, fourmillerent d'hommes : toutes les parties de l'agriculture, toutes les manufactures s'en reſſentirent. Il fallut trouver de nouveaux débouchés pour toutes les productions, pour les hommes mêmes, qui allerent peupler les colonies de l'Amérique, avec plus d'abondance que jamais. Le Commerce & la navigation de la France ſextuplerent, toutes les fermes de terres augmenterent au moins d'un tiers, même les fermes des terres à blé, qui ne ſuivent pas comme les autres, à beaucoup près, les révolutions des eſpeces.

Mais le célibat Eccléſiaſtique, celui de deux cents mille ſoldats toujours ſur pied, les extravagances du luxe, la navigation, les colonies, la fameuſe émigration des proteſtans, tout cela ne doit-il pas donner des atteintes à la population?

On pourroit trancher tout d'un coup toutes ces difficultés, en diſant qu'un grand Etat, un Etat immenſe a de quoi fournir à toutes ces pertes, ſans que le fonds de la population en ſoit ſenſiblement altéré. On ne peut plus oppoſer aujourd'hui à l'égard de la France, la fuite des religionnaires réparée mille fois par la propagation des anciennes familles, & par une foule d'étrangers que le Commerce a attirés en France, & qui y ont formé des établiſſemens. Le célibat Eccléſiaſtique eſt bien une cauſe permanente de dépopulation; mais cette cauſe ne peut être alléguée pour

prouver le décroiſſement actuel de la population, puiſque le célibat Eccléſiaſtique étoit beaucoup plus étendu dans les ſiecles, où les dénombremens de la France donnoient vingt-cinq millions d'habitans, qu'il ne l'eſt de nos jours : l'effet doit diminuer en proportion de la cauſe. Comme les armées, le luxe outré, les colonies, la navigation, paroiſſent devoir former des vuides continuels & ſubſiſtans, qui n'étoient pas à beaucoup près auſſi conſidérables autrefois, ces prétendues cauſes de dépopulation méritent un peu plus d'attention.

1°. On a conſidérablement diminué l'inconvénient du célibat des ſoldats par les engagemens de ſix ans, après leſquels le ſoldat peut, s'il veut, retourner à l'agriculture, ou à l'induſtrie. L'exécution exacte de ce réglement, ſur-tout en temps de paix, doit rendre à l'avenir inſenſible le vuide d'un moment que forment les armées; ce ne doit être, pour ainſi dire, qu'une avance dont le fonds rentre ſucceſſivement d'année en année. L'Etat a trop d'intérêt à l'exécution d'un réglement ſi ſage pour s'en départir ſur aucun prétexte, & en abandonner le ſort aux petites vues des ſubalternes.

2°. Le luxe en retenant d'un côté dans le célibat un grand nombre de perſonnes, donne de l'autre à une infinité d'ouvriers & d'ouvrieres, des moyens rapides de fortune qui procurent leur établiſſement, ce qui remplace abondamment les pertes que cauſe à l'Etat cette foule inſenſée de ſujets qui renoncent à la plus douce des ſociétés, pour paſſer leur vie avec de ſtupides mercenaires.

3°. Les colonies de l'Amérique, aujourd'hui moins deſtructives qu'elles l'ont été, rendent à l'Europe par les enfans des colons qui y viennent, une bonne partie des ſujets qu'elles ont attirés; & par la richeſſe de leurs fonds & les travaux acceſſoires qu'elles occaſionnent, elles fourniſſent encore à un nombre infini de jeunes gens nés ſans biens, de quoi s'engager dans le mariage, auquel ſans ce ſecours ils n'auroient pu penſer.

4°. La navigation, lorſqu'elle n'eſt point exceſſive, n'épuiſe que très-médiocrement l'Etat : preſque tous les gens de mer ſont mariés, & leur poſtérité ſuffit conſtamment pour remplacer ceux d'entr'eux qui périſſent par les maladies ou par les naufrages.

Toutes ces objections n'autoriſent point l'idée d'une dépopulation telle qu'on l'a exagérée ſi ſouvent. La queſtion en demeurera toujours réduite à ce point de fait à l'égard de la France : y a-t-il dans ce Royaume autant de terres labourées, qu'il y en avoit du temps de M. de Vauban, ou avant le regne de Charles IX ? S'il y en a autant, la population n'a point été diminuée; s'il y en a moins, qu'on le prouve par des vérifications exactes & un peu plus ſûres, que celles qu'on s'eſt contenté de ſuppoſer & d'exagérer juſqu'à ce jour.

Qu'on parcourre l'Europe entiere : on trouvera par-tout, ſi on en excepte l'Eſpagne, les mêmes cauſes de progrès de la population; qu'elle a

reçu par-tout de grands accroiſſemens, & qu'elle ne ceſſe de s'accroître dans tous les pays où les arts, l'induſtrie & le Commerce peuvent s'introduire. Eh quelle eſt la nation de l'Europe où l'on ne trouve pas aujourd'hui une partie de ces ſources de l'aiſance publique, & par conſéquent de la population? La police générale de l'Europe s'eſt perfectionnée, les mœurs ſont devenues plus douces, parce qu'il y a plus de communication de nation à nation; la qualité d'étranger n'eſt preſque plus chez aucune nation, un titre de méfiance, de mépris ou de haine; on trouve par-tout des loix qui veillent à la ſureté publique, & des hommes chargés du ſoin de faire obſerver ces loix. Les cultivateurs & les artiſans ne ſont plus vexés par les petites guerres que ſe faiſoient autrefois les Seigneurs; & les guerres que ſe font les nations modernes, reſpectent les colons autant qu'il eſt poſſible. Tout cela favoriſe infiniment la population, & eſt le fruit du Commerce.

Les nations du Nord ſont infiniment plus peuplées, & leurs habitans ne leur ſont plus à charge, depuis que le Commerce leur a fait connoître le prix de la culture dont leurs terres ſont ſuſceptibles, & celui de toutes leurs productions naturelles. Le Commerce leur a enfin *appris à ſe* procurer par leurs productions & leur induſtrie, toutes les mêmes commodités dont jouiſſent les nations du Midi, & à ſe donner même une balance avantageuſe, qui a rendu leur puiſſance reſpectable à toutes les nations.

Il eſt certain que la découverte de l'Amérique a quadruplé tout au moins le Commerce de l'Europe. Or cela n'a pu ſe faire qu'en quadruplant les productions de la nature & de l'art, & par conſéquent les travaux des habitans de l'Europe, ainſi que les divers moyens de ſubſiſtances, & néceſſairement ſa population en proportion. Cet accroiſſement qu'il n'eſt pas poſſible de révoquer en doute, parce que l'accroiſſement de toutes ſortes de productions, le ſuppoſe néceſſairement, eſt plus ou moins conſidérable chez chaque nation en proportion de la part qu'elle a priſe au Commerce de l'Europe; & c'eſt principalement au Commerce que l'Europe fait avec l'Amérique, que cet accroiſſement eſt dû.

Les écrits politiques, même ceux qu'on eſtime le plus, ſont remplis d'exagérations ſur la dépopulation de l'Europe, imputée à la découverte de l'Amérique. On croit que c'eſt aux dépens de la population de l'Europe, que ſe ſont formées toutes les colonies Européennes; que c'eſt au détriment de ſon agriculture, qu'on a élevé celle du nouveau monde. Il ſemble qu'on craint qu'enfin un jour l'Europe entiere ne ſoit tranſportée en Amérique.

On cite l'Eſpagne; & l'on ne peut citer rigoureuſement que l'Eſpagne ſeule; parce que l'Eſpagne eſt le ſeul Royaume de l'Europe dont la population ait véritablement reçu un grand décroiſſement depuis la découverte de l'Amérique. Mais ce décroiſſement eſt mal à propos attribué aux colonies de l'Amérique. L'expulſion des Maures, celle des Juifs, l'excès

des impôts & le monopole des impôts, ont été en Eſpagne, les vraies & ſeules cauſes de la dépopulation qu'on y a obſervée depuis un grand nombre d'années, & c'eſt au Commerce qu'eſt due celle qui s'eſt encore conſervée dans ce Royaume, malgré des cauſes ſi deſtructives, & en partie au Commerce même de l'Amérique.

Si l'on veut conſidérer avec attention la population Européenne qui s'eſt élevée dans différentes contrées de l'Amérique, on ſera bientôt convaincu que cette population preſque toute entiere, auroit été nulle pour l'Europe; puiſqu'elle ne s'y eſt formée que par des ſujets ſans fortune & ſans induſtrie; qu'aucun de ces ſujets n'a été enlevé aux arts, ni à la culture des terres, car on n'a tranſporté dans l'Amérique, ni l'agriculture d'Europe, ni aucune de ſes manufactures; & toute émigration d'Européens en Amérique, quelque conſidérable qu'on la ſuppoſe, n'aura jamais l'effet de faire décroître la population d'Europe, tant qu'elle ne ſera point compoſée de cultivateurs ou d'hommes induſtrieux. Bien loin de conſidérer la population de l'Amérique comme une cauſe deſtructive de celle de l'Europe, il faut la regarder comme un des grands moyens que le Commerce a employés pour l'étendre : & ce moyen devient tous les jours plus ſenſible à quiconque veut donner une attention réfléchie à la marche du Commerce & à celle de l'induſtrie, à l'égard de la population.

Par-tout où il ſe trouve une place, dit M. de Monteſquieu, où deux perſonnes peuvent vivre commodément, il ſe fait un mariage. La nature y porte aſſez, lorſqu'elle n'eſt pas arrêtée par la difficulté de la ſubſiſtance. C'eſt-là le grand & le premier principe de la population. Or cette place où deux perſonnes peuvent vivre commodément, ne ſe trouve que dans l'agriculture, ou l'induſtrie, & c'eſt le Commerce qui anime, qui vivifie également l'agriculture & l'induſtrie, & leur fait multiplier de mille manieres les places où deux perſonnes peuvent vivre commodément; & conſéquemment les mariages. C'eſt le Commerce qui leve les difficultés qui arrêtent le cours de la nature par le défaut de ſubſiſtance, en multipliant à l'infini, les moyens de ſubſiſter. C'eſt préciſément là l'effet que la population Européenne de l'Amérique, ou ce qui eſt la même choſe, le Commerce de l'Amérique a produit en Europe. Ce Commerce a quadruplé celui de l'Europe, par les conſommations de vins, d'eaux-de-vie, de farines, de ſalaiſons, de beure, *&c.* de toileries, d'étoffes, de meubles de toutes ſortes, *&c.* qui ont infiniment animé la culture des terres de l'Europe & donné une grande étendue à toutes ſes manufactures : & l'agriculture, les arts & les manufactures ne ſauroient s'étendre ſans donner lieu en même-temps à un accroiſſement proportionné de la population.

Il eſt infiniment fâcheux pour l'Europe, que non-ſeulement elle ne puiſſe point ſe promettre les mêmes avantages des colonies du Nord de l'Amérique; mais encore que ces colonies lui faſſent craindre par la nature de leurs productions ſemblables à celles de l'Europe, par leur induſtrie &

les manufactures qui s'y ſont introduites, & par l'indépendance de leur métropole, à laquelle elles ſont ſur le point de s'élever, de perdre un jour les conſommations des autres colonies, que celles-ci commencent d'approviſionner de leur pêche, de leurs farines & de leurs fers. Mais c'eſt le Commerce de ces colonies, qui contrarie doublement le Commerce de l'Europe, en Amérique & en Europe même, où ces colonies envoyent leur pêche, des grains & de toute ſorte de matériaux propres à la conſtruction; c'eſt le Commerce qui les rend rivales du Commerce de l'Europe, qui ne ceſſe d'étendre leur population; & il s'en formera peut-être un jour une nation très-puiſſante, rivale de l'Europe, rivale dangereuſe pour tout le Commerce de l'Amérique. C'eſt une nation naiſſante, qu'un Commerce indépendant ne ceſſe de fortifier, dont on ne ſauroit prévoir les limites.

§. XI.

DISCOURS SUR CETTE QUESTION:

Quelle a été l'influence du Commerce ſur l'eſprit & ſur les mœurs des peuples anciens & modernes?

LE Commerce corrompt les mœurs pures, dit M. de Monteſquieu, *mais* ajoute le même écrivain, *il polit & adoucit les mœurs barbares*. L'illuſtre politique s'eſt contenté d'énoncer ces deux principes. Nous allons tâcher de les démontrer.

Le Commerce corrompt les mœurs pures.

PARVENU à ce point de perfection, où la nature humaine oſe rarement aſpirer, l'homme juſte doit vivre dans la ſolitude, s'il craint de ceſſer de l'être. Il vaut mieux ignorer le vice, que de lutter contre lui. Le ſage, iſolé, ne redoute d'autre ennemi que lui-même. Il en trouvera mille, s'il ſe répand dans la ſociété. Des pieges multipliés envelopperont ſon innocence. Si ſa victoire devient plus glorieuſe, elle eſt auſſi plus incertaine. Qu'il tremble que d'habiles ſéducteurs ne lui donnent leurs propres foibleſſes pour les juſtifier par ſon exemple.

Ce que j'ai dit d'un homme juſte, je le dis d'une nation ſimple vertueuſe; car elle n'eſt par rapport à l'univers, que ce qu'eſt un individu par rapport au corps politique, dont il eſt membre. Tant qu'elle reſte ſéparée du reſte du monde, elle conſerve ſes mœurs dans toute leur pureté. Supérieure aux autres peuples, elle ne ſe croit pas faite pour les imiter. Elle ne s'informe s'ils exiſtent, que pour les combattre & les vaincre. Les ſimples dons de la nature ſuffiſent à ſes déſirs, parce que ſes déſirs ne vont point au-delà de ſes beſoins. Les productions du ſol ſont chez elle l'objet

l'objet d'un Commerce intérieur, foible & languiſſant, qui ne change point ſes mœurs, parce qu'elle forme un tout homogene, & que jamais aucun mêlange n'altéra la reſſemblance de ſes parties. Son bonheur n'eſt point une jouiſſance, c'eſt l'oubli des privations. Mais ſi le Commerce étend ſa ſphere, ſi elle ſe lie avec les peuples étrangers, elle prendra beaucoup de leurs vices, & leur donnera peu de ſes vertus. Elle recevra dans ſon ſein avec leurs richeſſes, leurs préjugés, leurs uſages, & cette multitude de loix, monumens de la corruption des hommes, qui ont ſouvent fait naître l'idée des crimes qu'elles vouloient prévenir. Ce légiſlateur étonnant, qui ſemble ne rien avoir de la nature humaine, mais tantôt ſe rapprocher de celle des dieux par ſa vertu, tantôt deſcendre à celle des bêtes par ſa férocité, ce Licurgue dont l'hiſtoire eſt traitée de fable dans des ſiecles dépravés, avoit prévu les funeſtes effets du Commerce; il l'avoit interdit aux Spartiates, & comme s'il avoit cru, que plus ils s'éloigneroient des mœurs des nations commerçantes, plus ils tendroient vers la perfection, il leur avoit permis le vol qu'elles puniſſoient avec tant de rigueur. Sparte fut vertueuſe, tant qu'elle eut le Commerce en horreur, & des triomphes accumulés furent le prix de ſa vertu. Des hommes qui n'avoient d'autre parure que leurs armes, qui trouvoient leur ſubſiſtance dans les champs & dans les bois, diſſipoient aiſément ces cohortes ſuperbes de guerriers amollis par le luxe, qui, dans leur marche peſante & majeſtueuſe, traînoient après eux une armée de valets capable elle ſeule de détruire la premiere.

C'étoit auſſi pour anéantir le Commerce que Licurgue avoit ſubſtitué aux monnoies d'or & d'argent, cette monnoie de fer, objet du mépris des nations commerçantes, qui ne prévoyoient pas qu'un jour les Spartiates répondroient à leurs railleries par des victoires. La Xénélaſie étoit à la fois la baſe de leur vertu républicaine, & le garant de leur ſureté. Tant que cette loi ſévere qui fermoit aux étrangers les portes de Lacédémone, y fut reſpectée, les Spartiates, fideles à leurs ſermens, toujours ſemblables à eux-mêmes, ne contriſterent point, par une indigne moleſſe, les manes de leur légiſlateur; s'il fut ſorti de la tombe, il n'auroit point rougi de ſon ouvrage; il auroit cru la vertu de ſes Républicains auſſi durable que ce fer, qui ſembloit la repréſenter, comme ailleurs l'or & l'argent repréſentoient les richeſſes. Mais dès que les ports furent ouverts aux vaiſſeaux des nations voiſines, on envia leur luxe, on l'imita bientôt, les vices ſe multiplierent en même proportion que les beſoins, & les Spartiates énervés ne différerent plus des autres peuples que par la foibleſſe de leur induſtrie, qui ſe trouvoit encore dans ſon berceau, lorſque celle des autres Grecs avoit atteint déjà un période brillant & lumineux. Le Lacédémonien ceſſa d'être terrible, dès qu'il devint aimable & poli. Il apprit les beaux-arts, de ces peuples à qui par ſes victoires il avoit autrefois appris l'art de la guerre qu'il alloit lui-même oublier.

La vertu des Egyptiens, moins féroce que celle des Spartiates, céda de

même à la dangereuſe influence du Commerce. Plus jaloux d'être heureux que d'être célébres, occupés de travaux champêtres ſous des Rois paſteurs, ne connoiſſant d'autre tréſor que le limon du Nil, d'autres loix que l'équité, ils n'avoient eu juſqu'au regne des Ptolomées qu'un reproche à ſe faire, celui d'être, ſi j'oſe le dire, avares de leurs mœurs, & de n'en pas donner l'exemple au reſte de la terre. Le Nil étoit un fleuve ſacré, dont les bouches ne s'ouvroient point pour les profanes étrangers. Les ſeuls Phéniciens, moins corrompus que les autres nations commerçantes, pouvoient faire remonter juſqu'aux murs de Memphis ces ſuperbes vaiſſeaux, dont la conſtruction accordoit les regles de l'équilibre & celles du goût, où les manœuvres étoient à la fois des inſtrumens utiles & des ornemens de luxe. Mais des loix rigoureuſes prévenoient les dangers d'une liaiſon trop étroite avec les Phéniciens : on les admettoit en Egypte, comme on admet aujourd'hui les Hollandois au Japon; on recevoit leurs richeſſes, on leur laiſſoit leurs mœurs. Les Ptolomées, ſucceſſeurs dédaigneux de tant de Rois paſteurs, avoient trop de génie pour gouverner un peuple qui n'avoit pas beſoin de l'être. Ils tenterent de grandes révolutions, de vaſtes entrepriſes. Les arbres reſpectés juſqu'alors par la ſage oiſiveté des Egyptiens, ne craignoient que la faux du temps. Ils ne ſembloient deſtinés qu'à défendre les bergers & les moutons contre le ſouffle brûlant du midi, & les rayons de l'aſtre du jour. On eût accuſé d'ingratitude, celui qui auroit oſé enfoncer un fer deſtructeur dans l'écorce d'un chêne bienfaiſant, & dépouiller la terre de ſa plus belle parure. Tout-à-coup la hache du navigateur vient porter le déſordre dans les forêts, les vallons retentiſſent au loin de ſes coups redoublés, un peuple d'ouvriers s'agite ſur le rivage, & le Nil étonné vomit des villes flottantes. Elles ſe diſperſerent ſur des mers inconnues, & en rapporterent, avec des richeſſes nouvelles, d'autres préjugés, d'autres loix. Les progrès des arts furent rapides, ceux de la corruption le furent davantage. L'Egypte eut des navigateurs plus habiles & des citoyens moins vertueux; & la multitude de Colons qui allerent s'établir ſur des côtes éloignées, apprirent bientôt à l'univers que dans le cœur de l'Egyptien devenu commerçant, l'amour des richeſſes avoit éteint l'amour du ſol natal, & que la contrée la plus riche étoit ſa plus chere patrie.

Une révolution plus étonnante encore avoit changé la face de la Gaule. Une même cauſe avoit produit deux effets contraires. Les Egyptiens doux & pacifiques étoient devenus guerriers par la néceſſité de défendre leurs colonies, & de protéger la marche de leurs vaiſſeaux, & les Gaulois dont la guerre ſembloit être l'élément, retenus par les charmes du Commerce avec les Marſeillois, s'endormoient au ſein de la paix. Les deſcendans de ces Héros qui avoient fait trembler le génie de Rome juſques dans le Capitole, ſe dépouilloient de leurs armes, pour ſe couvrir de vêtemens tiſſus avec art. Des bras deſtinés à forger des épées préparoient les inſtrumens de la moleſſe. Le ſoldat dédaignoit ſa tente depuis qu'il habitoit une

maiſon ornée avec goût. La Religion fut ſans force, dès que les druides placerent ſur les autels les chef-d'œuvres des ſtatuaires, & l'on oublia le Dieu pour ne s'occuper que de ſon image. Céſar lui-même ſemble ſoupçonner, que ce fut cette influence du voiſinage de Marſeille ſur les mœurs des Gaulois, qui lui facilita la conquête de ce vaſte pays.

C'eſt ainſi que le Commerce change le caractere d'une nation. De nouvelles liaiſons avec les étrangers apportent dans ſon ſein de nouveaux uſages. Elle emprunte le culte d'un peuple, la police d'un autre. Ses pilotes conſultés ſur les mœurs des nations qu'ils ont fréquentées, deviennent tour-à-tour Légiſlateurs, Prêtres & Magiſtrats, & elle finit elle-même par devenir un mêlange de toutes les nations. Avant que les liens du Commerce euſſent rapprochés les extrémités du monde, avant que la navigation eût enrichi le nord des dons que la nature a prodigués au midi, chaque nation avoit ſon caractere qui lui étoit propre, & qui l'eut fait diſtinguer de ſes voiſins, même ſans le ſecours de l'idiôme & du coſtume. Le Commerce a inſenſiblement effacé toutes ces différences, & la terre ne ſemble plus habitée que par un peuple. Mais voulez-vous un exemple de l'immuable égalité qui regne dans le caractere d'un peuple ennemi du Commerce. Voyez le Corſe; ſuivez ſes annales; & dans tous les ſiecles vous le trouverez ſemblable à lui-même. Sous la domination de Rome & ſous celle de ſa rivale, ſous le joug des Sarraſins, ſous l'Empire des Colonnes & ſous celui de Gênes, il fut toujours ce qu'il eſt aujourd'hui, ne connoiſſant d'autre ennemi que ſon maître; défendant avec rage ce qui lui étoit néceſſaire; prodiguant ſans effort ce qui lui étoit ſuperflu; ignorant plutôt par mépris pour les ſciences que par incapacité; époux plus jaloux qu'amoureux, moins vertueux qu'innocent; ayant peu de vices, parce qu'il avoit peu d'idées; ſacrifiant tout à la liberté & rien à la gloire, peu ſenſible à la douleur comme au bien-être; héros dans les combats, ſtoïque ſur l'échaffaud, & perdant ſans regret une vie qu'il avoit conſervée ſans plaiſir.

Parcourons l'univers, & par-tout nous verrons les peuples qui ont le caractere le plus énergique, la vertu la plus mâle, redouter les liaiſons d'un Commerce étranger. Ici c'eſt l'habitant des Philippines, qui ſans autres armes qu'une flêche & ſon courage, défend contre des armées diſciplinées, contre des Généraux profonds dans l'art de la guerre, ſa liberté fondée ſur quatre mille ans d'indépendance. L'Eſpagnol n'a pu le vaincre, il cherche à le corrompre. Il fait briller à ſes yeux des richeſſes préparées par des mains habiles; il lui fait entendre que tant de chef-d'œuvres enfantés par les arts, ſeront le prix de quelques dons groſſiers qu'il reçoit ſans effort des mains de la nature. Le Sauvage, fier de ſa nudité, comme de ſon indigence, s'enfuit aux fonds des bois, & demeure indompté, quand les bords de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, ſont couverts de morts & d'eſclaves.

Là, ce ſont les Cochinchinois, qui pendant tant de ſiecles, ne formerent qu'une vaſte & nombreuſe famille, dont le Monarque étoit le pere; où tous les biens étoient communs, où l'homme le plus riche étoit celui qui comptoit un plus grand nombre d'heureux qu'il avoit faits. Plus ſages que les Spartiates, ils avoient prévenu le larcin en donnant ce qu'on auroit pu dérober. Plus généreux que les Egyptiens ils n'avoient point fermé leurs frontieres aux étrangers, leur bienfaiſance univerſelle embraſſoit tous les hommes. Pour ſoulager un malheureux, ils ne s'informoient point s'il étoit né au nord ou au midi. Si ſa patrie ingrate ou ſtérile l'avoit rejetté de ſon ſein, il en trouvoit une autre dans cette contrée délicieuſe. Ce goût de l'hoſpitalité, la premiere des vertus nationales, leur fut enfin funeſte. L'orgueil de l'étranger commerçant, offenſé par l'idée ſeule d'un bienfait, voulut acheter ce que lui préſentoient tant de mains déſintéreſſées. Le trafic ſuccéda à la bienfaiſance, l'égoïſme à l'amour du bien public. L'eſprit de propriété détruiſit l'équilibre des fortunes. Il y eut des indigens, parce qu'il y avoit des riches; on dédaigna des tréſors, qu'on trouvoit ſans peine ſur la ſurface de la terre; on en chercha d'autres dans ſes entrailles. Il fallut y engloutir des peuplades entieres. Tel fut le premier pas vers le deſpotiſme; dès-lors la Cochinchine fut habitée par des eſclaves, & gouvernée par des tyrans.

Mais ſi du fonds de l'Aſie nous tournons nos regards vers l'Amérique, quels prodiges plus affligeans encore ſont opérés par l'influence du Commerce. Ici le Caraïbe, abruti, énervé vend ſa liberté, ſa famille, ſa patrie, pour ces liqueurs qui égarent ſa raiſon, préſent des cieux dont il n'a plus beſoin; parce que l'eſclave n'oſant ni agir, ni penſer ſans une impulſion étrangere, n'a d'autre ame que celle de ſon maître. Là le Péruvien, le Mexicain deviennent cruels & perfides à l'exemple de leurs vainqueurs. Au nord le Huron perd par degré ſa vertu altiere & féroce. Avant que le Commerce eut lié ce peuple avec les Européens, un Huron n'avoit d'autre intérêt que ſon indépendance. Son cœur ouvert pour ſes pareils ne s'épanchoit jamais avec l'étranger; ſans ceſſe il croyoit ſa liberté menacée. Toujours vrai, toujours franc dans ſa patrie, lorſqu'il traitoit avec ſes voiſins, ſes queſtions étoient inſidieuſes, ſes réponſes, vives, préciſes, toujours fauſſes & toujours vraiſemblables. Eloquent, mais ſans faſte, il avoit l'art de cacher celui qu'il mettoit dans ſes diſcours. Vêtu ſans précaution comme ſans élégance, il bravoit les injures d'un climat rigoureux, & ſon vêtement étoit plutôt le ſymbole de la pudeur, que celui de la molleſſe. De fragiles canots qu'on voyoit tournoyer dans des eaux rapides, s'engloutir dans des gouffres, entr'ouvrir au moindre choc leur écorce débile, promenoient ſon audace ſur le vaſte lit du fleuve Saint-Laurent. Les dangers continuels où l'expoſoient de ſi foibles machines, lui faiſoient embraſſer, dès ſes plus tendres années, un exercice, qui accroit à la fois & les forces & l'intrépidité. Cet exercice où l'homme ſans autre vehicule que

ſes bras, change d'élément, & va ſe confondre avec les habitans des eaux. L'ignorance du Huron dans l'art de cultiver, de multiplier les productions de la nature, le forçoit à pourſuivre les habitans des bois. Cette guerre qu'il livroit à d'innocens animaux, étoit le garant de ſes mœurs. Il craignoit de perdre au ſein des plaiſirs, cette vigueur, cette ſoupleſſe, cette légéreté néceſſaires dans les combats. Souvent on voyoit un jeune Sauvage, dans ſes chaſtes ardeurs, s'éloigner pendant une année entiere de la couche nuptiale près de laquelle il avoit juré à ſon épouſe de vivre & de mourir pour elle, & peut-être prolonger le bonheur de tous deux, en retardant l'inſtant de la jouiſſance. Dès que le Commerce eut rapproché le Huron des François, dès qu'il eut reçu de leurs mains toutes les commodités de la vie, en apprenant à les chérir, il apprit à redouter la douleur. Dès qu'il put ſur des barques mieux conſtruites captiver les vents dans ſes voiles, & dompter les flots par ſes manœuvres, ſon bras dédaigneux jetta au loin cette rame fatigante, aliment de ſa vigueur. Il eut plus de confiance & moins de courage. Il perdit à la fois ſes forces & ſes mœurs. Des mets aſſaiſonnés couvrirent ſa table. Il n'égorgea plus le daim timide & fugitif pour ſe nourrir de ſa chair, mais pour trafiquer de ſa peau. Il avoit été féroce par beſoin, il le devint par intérêt. Cette éloquence inſidieuſe, cette politique profonde, dont il n'avoit fait uſage que pour défendre ſa patrie & ſa liberté, lui ſervit à tromper les commerçans, & le Huron aujourd'hui eſt preſque Européen. Tel a été le ſort de la plupart de ces peuples, dont les mœurs, les paſſions, les ſyſtêmes, les loix, formoient, lorſqu'on découvrit l'Amérique, une variété digne des regards du Philoſophe. Mais dans ces expéditions odieuſes, les conquérans ſongeoient moins à obſerver les hommes qu'à chercher des tréſors. Plus altérés de ſang que les bêtes féroces, dont ces forêts étoient peuplées, on les voyoit courir çà & là ſur le rivage, d'une main recevoir les dons du Sauvage bienfaiſant, de l'autre lui plonger un poignard dans le cœur, jetter ſes entrailles à des chiens affamés qui dans ce moment ſembloient tenir de la nature humaine, en ſe montrant auſſi cruels que leurs maîtres, pourſuivre dans le continent le cours de leurs aſſaſſinats, étouffer les vivans ſous des monceaux de morts, ne réſerver enfin quelques Sauvages, que pour les enſevelir dans le ſein de la terre, & leur y faire éprouver un trépas auſſi lent que douloureux. La ſoif des richeſſes fit de tant de peuples aimables, des brigands plus odieux que ceux que le glaive de la juſtice expoſe ſur l'échaffaut à la pitié ou à l'horreur publiques. Ils étoient des hommes en Europe, ils furent des tigres dans le nouveau monde. Bientôt les conquérans diviſés par le partage des conquêtes tournent leurs armes contre eux-mêmes; & s'égorgent avec méthode. La paix ſuccede à ces débats ſanglans; mais en vain. Sur tous les rivages, il ſe forme des ſociétés guerrieres, qui ſous le nom de *Flibuſtiers*, alliant la frugalité à l'avarice, la diſcipline à l'indépendance, & tous les vices à la bravoure,

parcourent les mers, enlevent les vaiſſeaux, déſolent les colonies, effacent dans leur brigandage toutes les rapines des pirates Africains, objets de leur exécration. C'eſt ainſi qu'un fléau deſtructeur du Commerce, eſt né du Commerce même. C'eſt ainſi que des hommes, qui puniſſent le brigandage en Europe, l'exercent ſur les côtes des Antilles, & que la juſtice eſt devenue à leurs yeux une vertu locale, qui change en changeant de climat.

Avant que les Portugais euſſent fait fuir devant eux les innombrables armées des deſpotes d'Aſie comme de timides troupeaux, avant qu'ils euſſent fait trembler au fond de leur palais ces tyrans, qui d'un coup-d'œil faiſoient les deſtins de la terre, avant qu'ils les euſſent forcés à légitimer par une ceſſion authentique l'uſurpation de tant d'Etats; les Portugais étoient un peuple doux, tranquille & modeſte. Mais l'époque de ces expéditions maritimes que le Commerce leur fit entreprendre, fut l'époque de leur corruption. Semblables aux Romains, le luxe aſiatique altéra leurs mœurs par degrés. Les vices des vaincus entrerent dans Liſbonne avec leurs dépouilles. Ces fiers conquérans ne rougirent pas de recevoir des exemples de tant de Souverains à qui ils avoient donné des loix. Ils devinrent injuſtes, cruels, & oppreſſeurs comme eux, & comme les Empires qu'ils avoient ſoumis étoient ſi vaſtes & ſi peuplés que leur patrie en ſeroit à peine une province, les colonies ne conſerverent point le caractere de la nation; mais la nation elle-même prit le caractere des colonies.

Ce luxe, il eſt vrai, n'a point altéré en Europe les mœurs de ce peuple frugal au ſein de l'opulence, qui ſut dompter les tyrans & les mers, & s'élever une patrie au-milieu des eaux. Mais ce Hollandois, toujours modeſte à Amſterdam, tandis qu'il donne des loix aux extrémités du monde, toujours ſimple dans ſes vêtemens, tandis que l'or, la pourpre & la ſoie ſont entaſſés dans ſes magaſins, n'eſt plus à Batavia un citoyen ſans faſte. C'eſt un Roi entouré d'eſclaves, qui s'endort dans des palais pompeux au ſein de l'indolence & des vices. Les loix ſomptuaires, ſi reſpectées en Hollande, languiſſent ſans force & ſans vigueur dans la ſuperbe métropole, & les colons ont oublié que le glaive de la juſtice ſuit le navigateur dans ſes courſes & l'atteint d'un pôle à l'autre. Les colons indociles bravent des Souverains ſéparés d'eux par un intervalle immenſe; & qui ſe voient forcés d'employer à les réduire les troupes qu'ils deſtinoient à les défendre. C'eſt cet eſpoir de l'impunité qui alluma dans Boſton le feu de la révolte. L'Angleterre aujourd'hui partagée, pour ainſi-dire, aux deux extrémités du monde, ne ſe rapproche d'elle-même que pour ſe déchirer le ſein. Eh! combien les troubles des Antilles ont ils coûté d'inquiétudes à nos Rois, & de larmes à nos concitoyens! Combien de fois, même au ſein de la paix la plus profonde, l'artiſan a-t-il gémi en voyant les chef-d'œuvres de ſon induſtrie dédaignés par un peuple frivole, qui préférant aux richeſſes que lui offre le ſol natal des objets moins curieux que bi-

ſarres, apportés d'un autre hémiſphere, enrichiſſoit l'habitant des Indes & laiſſoit ſon frere dans l'indigence. Envain des loix ſéveres ont proſcrit un trafic fatal à la patrie. Ces loix, ſouvent renouvellées, mais plus ſouvent enfreintes, n'ont fait que montrer la foibleſſe de l'autorité qui les avoit établies. Le Commerce de luxe avec l'étranger nous rend inſenſibles aux beſoins de nos concitoyens, & détruit par degrés le patriotiſme. Ce Commerce a augmenté notre goût pour le faſte ſans accélérer nos progrès dans les arts. Le nombre des artiſtes a diminué en même proportion qu'on a vu s'accroître celui des négocians & des navigateurs. Mais cette influence du Commerce eſt encore la moins fatale à l'humanité, & nous allons voir les peuples les plus doux effacer dans leur barbarie, tous ces récits affreux qu'offre l'hiſtoire des Huns, des Goths, des Vandales, & que le philoſophe refuſe de croire par reſpect pour ſes ſemblables.

L'Amérique n'étoit plus qu'un vaſte déſert. Après l'avoir engraiſſée du ſang de ſes habitans, il fallut la repeupler. On avoit immolé trop de victimes; on ne trouva plus d'eſclaves : des peuples qui avoient la ſervitude en horreur acheterent des hommes ſur les bords de l'Afrique. Les alimens de la molleſſe furent préparés par des mains chargées de chaînes. On imita les Romains dans leur cruauté réfléchie; comme eux on outragea l'humanité avec méthode. On donna des loix au crime; un code à l'eſclavage; & tandis que d'une main les Souverains renverſoient en Europe tous les monumens de la ſervitude, de l'autre, ils affermiſſoient en Amérique les fondemens de cette même barbarie.

Tels ſont les maux que le Commerce a produits. Mais s'il altere l'innocence des peuples vertueux; il adoucit les mœurs des peuples barbares.

Le Commerce polit & adoucit les mœurs barbares.

CETTE contrée floriſſante dont les campagnes ſont un vaſte jardin où l'œil ſe plaît à s'égarer, & dont les villes opulentes & ſuperbes ſont autant de temples conſacrés aux beaux-arts & à la paix, l'Europe a été la proie d'une multitude de hordes barbares, qui après avoir porté le ravage de province en province, ſuſpendirent leur courſe, éleverent des cabanes avec les débris des palais qu'elles avoient détruits, jetterent leurs armes, prirent la bêche & parurent chérir le ſol où elles s'étoient arrêtées. Semblables à un torrent qui dans ſa premiere chûte s'étend au-delà du lit que ſa peſanteur & ſon volume lui ont marqué, pluſieurs de ces peuples couvroient un eſpace plus vaſte que leurs beſoins. Une nation voiſine reſſerrée par l'inégalité de ce partage, faiſoit une incurſion ſur un peuple plus foible; celui-ci rendoit à d'autres peuples cette répercuſſion qui ſe communiquoit d'Etats en Etats, & portoit quelquefois du Nord au Midi de l'Europe le flambeau de la guerre. C'eſt ainſi qu'on voit après un orage, les flots agités par un reſte de mouvement, ſe balancer encore, ſe heurter, juſqu'à

ce que l'équilibre ſoit rétabli dans toute leur ſurface. Les nations ſentirent enfin qu'il étoit une voie plus douce que celle des armes pour s'approprier les productions des terres éloignées; que le Commerce étoit une eſpece de conquête pacifique, ſans péril pour les deux partis, où chacun donnoit librement, ce qu'il eut fallu acheter au prix de ſon ſang. Le Commerce s'établit & fit ceſſer ces agitations perpétuelles dont l'Europe étoit le théâtre. Des hordes qui reſſembloient à des troupes de lions & de tigres raſſemblés pour le carnage, ſe changerent en nations policées. Leur habitation leur devint plus chere dès qu'elle fut un peu plus ornée. Ils ceſſerent d'errer, dès que leur patrie, avec le néceſſaire qui ſoutient l'exiſtence, leur offrit le ſuperflu qui la rend agréable. Leurs mœurs s'adoucirent, leur eſprit s'éclaira par degrés; ils oublierent, ils perdirent juſqu'à leurs noms qui avoient été la terreur de l'univers, & des Huns & des Viſigots, devinrent des Francs & des Germains. Les ſeuls Circaſſiens ont conſervé quelques reſtes des mœurs de leurs ancêtres, parce que le Commerce fut toujours l'objet de leur averſion.

Long-temps avant cette révolution, le Commerce avoit changé la face de la Grande-Bretagne. Eſclaves de leurs dieux, plus eſclaves de leurs prêtres, ſans autre ſcience que les fables dont les druides nourriſſoient leur crédulité, les féroces habitans de cette iſle n'avoient que des préjugés & n'en avoient même qu'en petit nombre. Leurs loix ne ſembloient faites que pour détruire celles de la nature. La guerre, la chaſſe, la pêche, voilà leurs arts. Les Phéniciens leur donnerent les premieres leçons de l'agriculture, ils leur firent connoître des ſciences moins cruelles que celles d'égorger les hommes avec méthode, des amuſemens moins féroces que la chaſſe. Le Breton ſavoit détruire, il apprit à créer. La gloire eſt arbitraire, on changea ſon objet. Le Breton devint auſſi fier de nourrir ſes ſemblables, qu'il l'avoit été de les maſſacrer; & cette Iſle fut l'aſyle du bonheur, juſqu'à ce que des brigands, échappés du milieu des glaces de l'Ourſe, vinſſent y porter le ravage, la mort & l'oubli des arts utiles. Le midi de la Gaule offroit alors un ſpectacle plus étonnant encore. Les Phocéens, chaſſés de leur patrie par ce Cyrus, aimable tyran, adoré des hommes qu'il égorgeoit, & qui fut l'admiration & le fléau de la terre, abordent ſur les côtes de Provence. Dejà Marſeille eſt fondée. Un port creuſé par les mains de la nature eſt embelli par celle des hommes. Des tours ſuperbes s'élevent dans les airs & bravent également la fureur des eaux & celle des Gaulois. La nature elle-même prend un air moins ſauvage, des rochers menaçans, que l'œil humain ne contemploit qu'avec horreur, ſe changent en colonnes élégantes, en frontons majeſtueux. Une peuple d'ouvriers raſſemblé ſur la rive, court, s'agite, arroſe de ſueurs la terre qu'il déchire. Mille voiles s'enflent à la fois, non plus pour dérober les Phocéens à la vengeance des Perſes, mais pour porter l'abondance ſur tous les bords de la Méditerranée. Les habitans de la Gaule par leur férocité, par leur groſſiere

groſſiere ignorance étoient alors autant au-deſſous des Phocéens, que les ſauvages de l'Amérique étoient au-deſſous des deſcendans de ces mêmes Gaulois lorſqu'ils allerent y porter nos lumieres, nos loix, & nos arts. Les Phocéens ſentirent qu'un peuple commerçant & policé pouvoit devenir le légiſlateur de cette contrée. Ils accueillent les Gaulois, ils les attirent, ils les inſtruiſent; ce peuple perd ſa férocité, il admire les Phocéens & ſent qu'il peut les imiter. Le fer employé à forger des armes eſt conſacré à l'agriculture; l'inſtrument de la fureur des hommes devient celui de leur félicité. Des villes régulieres & peuplées s'élevent dans des lieux où le voyageur ne rencontroit que des bourgades informes & déſertes. Un code dicté par l'équité même eſt ſubſtitué à la loi du plus fort. Des Capitaines ſont remplacés par des Magiſtrats; Mars eſt chaſſé du tribunal de Thémis. Les temples ornés avec goût ſont plus rarement inondés du ſang des hommes, & le ſanctuaire de Teutates n'eſt plus le repaire d'une bête féroce qui dévore ſes victimes. Toute la nation s'applaudit d'un changement ſi déſirable, les Druides ſeuls murmurent parce qu'on a détruit leur empire en détruiſant celui de la ſuperſtition. Les barbares courent à Marſeille pour apprendre à ceſſer de l'être. La curioſité les y conduit, l'admiration les y retient. Ils y contemplent avec étonnement tous les prodiges dont elle eſt le théâtre. Car le Phocéen, en laiſſant aux Perſes tous les chef-d'œuvres des arts enſevelis ſous les ruines de ſa patrie, avoit emporté le génie qui les avoit créés & qui pouvoit les reproduire encore.

Pourſui, ſage & floriſſante République, peuple de tes Colons, les bords de la Méditerranée; l'empire d'occident t'eſt dû. Ton joug eſt trop beau pour n'être pas légitime. En éclairant les nations, tu as acquis le droit de les gouverner. Rome un jour t'appellera ſa ſœur. Mais n'imite point cette ſuperbe maîtreſſe du monde; tu regnes par ton génie, ne regne point par tes armes. Les Gaulois ſont tes éleves; n'en fais point tes eſclaves. N'enchaîne l'univers que par les liens du Commerce. Il te ſuffit d'être adorée pour être obéie. N'exige point de tributs, & tous les peuples de la terre iront les verſer dans ton ſein. Conſerve ſur-tout ces loix que tu as apportées de cette contrée féconde en merveilles, où le dernier citoyen ſembloit né pour être le légiſlateur du monde, où l'on pouvoit, dans la foule, choiſir au haſard un Magiſtrat ſans craindre de profaner le tribunal où il alloit s'aſſeoir. Ces loix deviendront celles de tes voiſins; elles adouciront les mœurs de tant de peuples ſauvages, dont tu vas devenir la métropole. Et dédaignant d'écouter des Magiſtrats féroces qui ne connoiſſoient d'autre droit que celui de la guerre, ils prendront pour arbitre dans leurs différens, ce Sénat auguſte, ce Conſeil des ſix cents, qui plus équitable que l'Aréopage ne rend point ſes oracles dans les ténébres, & dédaignant des précautions qui décelent des ames chancelantes, oſe être juſte en plein jour.

En effet, les loix de Marſeille devinrent le code des Gaulois; ils adop-

terent même, & dans leurs actes publics, & dans la plupart de leurs sociétés, cette langue riche & harmonieuse, qui accoutuma leurs oreilles à des sons plus doux, leurs esprits à des idées plus riantes, leurs cœurs à des sentimens plus étendus. Mais il restoit aux Marseillois d'autres barbares à civiliser, & c'étoient les Romains. Eh quoi, s'écriera-t-on, les Romains des barbares! oui, leur vertu tant vantée n'étoit qu'un égoïsme national funeste à tous les autres peuples. Cruels & absurdes tout à-la-fois, ils vantoient la liberté en mutilant leurs esclaves, l'équité en opprimant leurs voisins. J'ose le dire, ils ne cessèrent d'être barbares que lorsqu'ils devinrent commerçans. Avant le regne d'Auguste, leur brigandage leur tenoit lieu de Commerce; ils ne connoissoient d'autre industrie que la force. L'art de vaincre suppléoit à tous ceux qu'ils vouloient ignorer. Ils parcouroient la terre & les mers moins en vainqueurs qu'en pirates; toute nation qui a beaucoup de besoins & de désirs, ne peut les satisfaire que par le Commerce ou par la guerre. La superbe indolence des Romains dédaignoit une vie laborieuse. Des soldats leur tenoient lieu d'artisans & de laboureurs. Suivons-les dans le cours de leurs brigandages. En Asie, en Afrique, en Europe, le cultivateur jette à grands frais dans le sein de la terre l'espoir d'une belle récolte. L'automne approche, le laboureur sourit, il aiguise sa faulx, les Romains viennent, avec le glaive, moissonner à sa place. Des manufactures s'élevent où les trésors de l'Orient & du Midi changent de forme & s'embellissent sous des mains industrieuses. Les Romains viennent dévorer en un jour le fruit de plusieurs années de travaux. On traîne ces dépouilles à la suite des armées. On les fait entrer dans Rome avec une pompe insultante. Ce vol solemnel on l'appelle un triomphe, & le chef de ces brigands un héros.

Telle fut Rome conquérante; telle fut cette idole, dont le poids écrasoit le genre humain, & que la philosophie même a encensé. Enfin Alexandrie offrit sur d'autres bords une seconde Rome destinée à enrichir par son Commerce, celle dont les murs étoient lavés par le Tybre. Et telle est l'époque que nous avons regardée comme celle de la corruption des Romains. Mais examinons au flambeau de l'équité les effets de cette décadence tant déplorée par les historiens. Rome perdit une partie de son empire; mais cet empire étoit usurpé. Des nations entieres s'affranchirent de son joug; elles avoient le droit d'être libres. Le Commerce introduisit dans Rome le goût du luxe, & le luxe celui de l'indolence & des plaisirs, c'est-à-dire, que les citoyens préférerent un doux repos à la gloire odieuse de massacrer des nations paisibles. Le temple de Mars fut désert. Mais ceux de Cérès, de Pomone, de Flore, regorgerent d'adorateurs. Au lieu de dévaster des campagnes lointaines, les Romains éleverent des palais au milieu de leurs champs, & firent de toute l'Italie une vaste Rome éparse sous un climat délicieux. Les étrangers ne furent plus traînés au capitole chargés de chaînes; mais chargés de richesses, ils vinrent librement les

échanger contre l'or des Romains. Il y eut plus d'artiſtes, moins de ſoldats, moins d'eſclaves. Le citoyen ſommeilloit, il eſt vrai, mais l'univers reſpiroit pendant ſon ſommeil : ſi le ſoldat étoit moins intrépide, il étoit auſſi moins féroce, moins altéré de ſang. Les Romains ne formerent un peuple aimable & doux, que lorſque leur Commerce fut parvenu au plus beau période de ſa ſplendeur. Voilà ce que nous avons appellé Rome corrompue, & nous avons oublié que Rome vertueuſe avoit été le fléau de l'humanité.

Les Romains conquérans, ſi on ne les conſidere que par rapport aux nations qu'ils avoient ſubjuguées, différoient peu de ces Pirates du Nord qui infeſtoient la terre & les mers. Souvent même ſatisfaits d'enlever des tréſors, ceux-ci reſpectoient la vie & la liberté des hommes. Pacifiques brigands, lorſque leur proie ne leur étoit pas diſputée, ils n'attachoient point de gloire à des meurtres inutiles. Enfin le Commerce, ſur les ruines de la barbarie qu'il a renverſée dans le Nord, a jetté les fondemens de deux floriſſantes monarchies. Le Commerce a fait luire le flambeau des ſciences & des arts dans des contrées où celui du jour ne pénétre qu'avec peine. Il a donné des loix, des mœurs, & même des vertus à des amas de brigands; c'eſt lui qui d'une horde de Pirates que la mer avoit vomi ſur les bords de la Neuſtrie, fit un peuple de citoyens aimables & utiles. C'eſt lui qui fut la baſe de cette ligue des villes anſéatiques, qui auroit fait peut-être de l'Europe entiere une République immenſe, ſi les Souverains ne s'étoient hâtés de diviſer un corps qui menaçoit leur puiſſance. Le grand homme qui fut charpentier en Hollande, architecte à Paris, pour apprendre à être Roi en Ruſſie, ce légiſlateur qui changea tellement ſon peuple qu'il parut l'avoir créé. Pierre premier ſentit que le Commerce ſeul pouvoit adoucir les mœurs barbares de ſes Ruſſes. C'eſt par cet appât qu'il ſut les arracher de ces cavernes ſouterraines, tombeaux infectes, où ils végétoient enſevelis. C'eſt par le Commerce qu'il les réunit dans les villes, & qu'il leur apprit qu'ils avoient, ainſi que les autres hommes, une ame pour connoître, & des ſens pour jouir.

L'influence de cette révolution, accrue & propagée par ſes ſucceſſeurs, s'étendit depuis les mers glaciales juſqu'aux frontieres de cet empire, trop peu connu & ſi digne de l'être, où la terre eſt cultivée par des mains royales, où l'agriculture & les lettres fixent les regards attentifs de la patrie, où les arts étoient déjà dans toute leur ſplendeur, quand le reſte du monde étoit plongé dans la barbarie, où de toutes les ſciences la moins honorée eſt celle de la guerre, où l'on aime mieux éclairer ſes ennemis que de les combattre, & leur donner des vertus que des chaînes. Des Tartares altérés de ſang & de rapines franchiſſent la fameuſe muraille, boulevard plus étonnant qu'utile. On ne veut ni leur réſiſter ni fuir devant eux. Ils ont cherché des ennemis intrépides. Ils n'ont trouvé que des hôtes généreux. Ils ſe diſperſent dans l'Empire. Les loix leur inſpirent du

reſpect, les arts de l'admiration, le Commerce de la douceur. Ils deviennent commerçans eux-mêmes. Ils ont dompté les Chinois par la ſupériorité de leurs armes. Les Chinois les aſſerviſſent par la ſupériorité de leurs talens. Et les eſclaves ſont devenus les maîtres.

Le Commerce n'éteint point la valeur : mais il en dirige l'uſage. Un peuple qui devient commerçant ceſſe d'être barbare ſans ceſſer d'être courageux. Il faut plus de bravoure pour dompter la fureur des flots, que pour affronter celle des hommes. La guerre néceſſaire eſt aux yeux des commerçans la ſeule guerre légitime. L'ame du ſoldat s'exalte davantage lorſqu'il combat pour ſes foyers, que lorſqu'il va prodiguer ſon ſang pour les caprices d'un Prince ou d'un Miniſtre. Carthage, la Hollande & toutes les colonies ont enfanté des capitaines dignes d'être placés au nombre des héros. Mais ces guerriers, plus amants de la patrie que de la gloire, poſoient leurs armes, dès qu'elles devenoient inutiles aux grands intérêts du Commerce. Souvent même, tandis que l'Europe entiere étoit le théâtre des guerres les plus ſanglantes, on a vu les colonies d'Amérique reſter dans une paix profonde, & refuſer avec une ſage fermeté d'épouſer les querelles de leurs Souverains. Il eſt vrai que lorſque les Européens allerent, une bulle à la main, renverſer des trônes, enchaîner des Incas, & maſſacrer des nations, ils donnerent aux Sauvages de l'Amérique l'exemple des cruautés les plus exécrables. Mais depuis que tant de ſang verſé a cimenté leur empire, ils leur donnent l'exemple des vertus les plus douces ignorées dans ces climats. Ici des barbares faiſoient expirer ſous leur maſſue des vieillards infortunés qui leur avoient donné le jour, parce que leur âge débile les rendoit inutiles à leur patrie. Mais en voyant les commerçans Européens abandonner le ſoin de leurs plaiſirs, celui même de leurs intérêts pour ſoulager les auteurs de leur être, étonnés, attendris, ils entendent retentir au fonds de leurs cœurs & la voix du remord, & celle de la nature. Ils courent arroſer de larmes les tombes des vieillards qu'ils ont maſſacrés ; & offrir à ceux qui reſpirent encore leur bras, leur ſubſiſtance & leur ſang. Là des meres féroces par indigence préféroient l'horreur d'étouffer dans leurs bras les fruits de leur amour, à celle de les voir expirer de faim. Aujourd'hui la culture des terres, la circulation du Commerce leur offrent les moyens de nourrir de nombreuſes familles, & leurs plaiſirs ne ſont plus empoiſonnés par l'horrible néceſſité d'outrager la nature. Les Caraïbes, par une prévoyance inhumaine, que l'Europe autrefois admiroit avec horreur chez les Huns, pour accoutumer leurs enfans à ſupporter & les rigueurs du climat, & les perplexités d'une vie vagabonde, mutiloient, au ſortir du berceau, ces victimes innocentes ; & verſoient ſans pitié un ſang formé de leur propre ſang. En leur aſſurant toutes les douceurs d'une vie paiſible & commode, les commerçans ont fait ceſſer la cauſe qui avoit introduit cet uſage barbare. Mais au Nord de l'Amérique le Commerce a par degrés anéanti une coutume plus

atroce & plus déplorable encore. C'étoit là qu'on voyoit les malheureux que le ſort des armes avoit jettés dans les fers, mutilés, déchirés, brûlés, ſervir de pâture à leurs avides vainqueurs. N'attendez pas que je vous faſſe voir les apprêts du bûcher, que je vous faſſe entendre les hurlemens de la victime, ni que je vous conduiſe au feſtin exécrable qui ſuit cette horrible cérémonie. O humanité, pourquoi ne pouvons-nous pas démentir tant de récits qui te dégradent! Mais ſi tu frémis à l'aſpect du Huron, de l'Iroquois, de l'Algonquin, tourne les yeux vers les Colons Européens, vois-les racheter, au prix de leurs richeſſes, ces victimes dévouées à une mort lente & mille fois répétée, vois-les de leurs mains affermies par l'indignation renverſer le bûcher, arracher du ſein de la terre le poteau fatal où l'infortuné chantoit déjà d'une voix mâle & lugubre la gloire d'expirer au milieu des tourmens, pour une patrie indigente & ſtérile, mais toujours adorée. Vois-les, au milieu des combats, apprendre à ces barbares, que la guerre a ſes loix, ainſi que la paix, & que l'ennemi qui demande la vie a des droits ſacrés ſur la clémence du vainqueur.

Si les commerçans, dans leurs premieres conquêtes en Amérique, ont outragé la nature, ils ont depuis effacé le ſouvenir de ces horreurs en apprenant aux Sauvages à ne les point imiter. Ils leur ont ôté l'excès féroce de leur vertu, & ne leur ont laiſſé que leur vertu même. Mais cette liaiſon avec les Américains n'a point changé les mœurs des Européens, parce que toutes les fois qu'un peuple civiliſé s'introduit par le Commerce chez un peuple barbare, il donne des exemples & n'en reçoit point.

Tels ſont les maux, tels ſont les biens qu'a produits l'influence du Commerce ſur les mœurs des peuples anciens & modernes. Celle qu'il a eue ſur leur eſprit n'offre que des effets avantageux, parce qu'il ne favoriſe que les connoiſſances utiles, & rend utiles celles qui ne le ſont pas.

Influence du Commerce ſur l'eſprit des Peuples anciens & modernes.

DANS les premiers ſiecles du monde où les hommes épars ſur la ſurface de la terre, n'avoient pour guide qu'une raiſon qui avoit elle-même beſoin d'être guidée par l'expérience, chacun d'eux découvroit peu de vérités; mais ces connoiſſances étoient auſſi variées que les paſſions qui tournoient leurs yeux vers différens objets. Ils ſentirent enfin la néceſſité de ſe rapprocher, ils ſe communiquerent leurs découvertes. Ce Commerce d'idées précéda peut-être celui des choſes; il enrichit la ſociété ſans appauvrir l'individu, chacun donna ſans rien perdre de ce qu'il poſſédoit. C'eſt ainſi que les nations commerçantes, en ſe réuniſſant, ſe ſont éclairées. La premiere de toutes les ſciences qui dûrent leur naiſſance au Commerce, fut ſans doute la mécha-

rence pour les ſciences abſtraites, pour les objets métaphyſiques, qui a toujours éteint chez les peuples commerçans le flambeau deſtructeur du fanatiſme. Jamais dans leurs villes floriſſantes & paiſibles, on ne verra les hommes s'égorger pour des argumens. L'Etat honore l'artiſan, & laiſſe le Docteur dans l'oubli. A Amſterdam vingt ſectes oppoſées vivent dans une concorde ſi profonde, qu'on croiroit qu'une ſeule religion eſt celle de ce peuple nombreux. A Marſeille, à Livourne, on voit le diſciple de l'Evangile & celui de l'Alcoran réunis avec l'Hébreu. L'intérêt étouffe dans leurs cœurs & les haines nationales, & les haines religieuſes plus cruelles encore.

Cependant le Commerce a porté dans le nouveau-monde la lumiere. On y a vu la croix élevée ſur les débris des idoles; mais ſi le zele des Miſſionnaires étoit pur comme la religion qu'ils annonçoient, celui des commerçans étoit politique; ils vouloient gouverner avec un ſceptre ſacré des eſclaves indociles pour tout autre joug, aſſervir par la terreur des ſupplices éternels des peuples qu'ils n'avoient pu vaincre par la terreur de leurs armes. Les premiers momens de cette révolution furent marqués par des forfaits, mais les ſuites en furent avantageuſes pour les Sauvages. Le flambeau de la raiſon ſuivit de près celui de la foi. L'Américain connut le moral de ſon être, lui qui juſqu'alors n'en avoit connu que le phyſique. Son ame prit un vol rapide vers la vérité. La ſphere de ſes connoiſſances s'étendit tout-à-coup. Etonné de ſa propre grandeur, il crut être créé une ſeconde fois. Il conçut que ces êtres qu'il avoit révérés comme des Dieux étoient eſclaves des loix du mouvement. Après avoir cru pendant quatre mille ans qu'il avoit été créé pour eux, il apprit qu'ils avoient été créés pour lui; ſes connoiſſances ſe multiplierent. Il avoit compté ſes idées par ſes beſoins; bientôt il compta ſes beſoins par ſes idées. Les lumieres qu'il reçut lui donnerent des déſirs; les arts lui offrirent les moyens de les ſatisfaire; & ſortant de cette apathie qui, depuis tant de ſiecles avoit engourdi toutes ſes facultés, il reconnut que le bonheur de l'homme eſt de déſirer ſans ceſſe & de jouir toujours.

La Californie, gouvernée par une ſociété qui ne ſut ni mettre des bornes à ſes talens pour impoſer ſilence à l'envie, ni en donner à ſon ambition pour raſſurer les ſouverains alarmés, & dont le ſage pleure la deſtruction même en craignant ſa renaiſſance, la Californie, contrée autrefois barbare devint le théâtre des arts. La même émulation opéra les mêmes prodiges ſur tous les rivages de l'Amérique. En acquérant de nouvelles idées, les ſauvages apprirent à les exprimer par le langage, à les conſerver par l'écriture. Le Péruvien prit la plume & quitta ſes quippos. Des peuples qui pour indiquer un nombre conſidérable montroient ou une forêt ou leur chevelure, percerent les profondeurs du calcul; & maintenant on ne diſtingue plus la plupart des ſauvages, qu'à leur vigueur héréditaire, & à leur mâle franchiſe.

J'ai peſé les biens & les maux que le Commerce a fait aux hommes, la

la ſomme des biens excede celle des maux. Il eſt à cet égard plus bienfaiſant que la nature dont il a quelquefois réparé les injuſtices. Il corrompt les mœurs d'un peuple ſimple & vertueux; mais il adoucit celles d'un peuple barbare; il épure même celles d'un peuple corrompu. Il n'eſt qu'un peuple ſur la ſurface du globe, qui puiſſe, en ſe livrant au Commerce extérieur, haſarder ſa vertu. Ce ſont les Suiſſes. Le Commerce n'offre point aux autres nations de pareils dangers à courir, il leur offre des avantages à conſerver. Ainſi le premier devoir, & le plus grand intérêt des ſouverains eſt d'encourager le Commerce, & de briſer les entraves qui en ont retardé les progrès. Quand verra-t-on effacer toutes les traces de l'antique barbarie, & détruire ce préjugé inſultant qui interdit le Commerce à la nobleſſe, comme ſi le bras qui s'eſt honoré en défendant la patrie, s'aviliſſoit en l'enrichiſſant. Je ſais qu'une ancienne loi permet aux Bretons de laiſſer *dormir* leur nobleſſe & de réparer par le Commerce leur fortune chancelante. Loi injurieuſe & biſarre! C'eſt dans un château, aſyle de l'indolence, que la nobleſſe *dort*! Si le noble veut la faire revivre, qu'il ſoit utile; qu'il travaille. Il étoit roturier dans ſes terres, il ſera gentilhomme dans nos ports; & le ſage qui doit déjà ſa reconnoiſſance à ſon courage, accordera ſon eſtime à ſon induſtrie. (M. DE SACY.)

§. XII.

Conſidérations ſur le bonheur dans la profeſſion du Commerce.

L'AUTEUR d'un petit traité du bonheur dans les états de la vie, qui a été imprimé à la ſuite de la traduction Françoiſe de l'éducation des enfans par le célébre Locke, prétend que de tous les états de vie, le Commerce eſt celui dans lequel on peut rencontrer le plus aiſément le bonheur, parce que c'eſt celui qui donne le plus de commodités. Il eſt certain que cet état eſt celui où il eſt le plus facile d'être heureux, mais ce n'eſt pas par la raiſon qu'il procure plus de commodités. A cet égard le négociant eſt à une grande diſtance des financiers, & ſi les commodités de la vie conſtituoient le bonheur, le dernier ſeroit aſſurément le plus fortuné des mortels; en peu d'années, ſans riſques & ſans travail, il parvient à l'opulence: ſi le premier arrive à la richeſſe, c'eſt le réſultat d'un travail long, pénible & continuel, après avoir bravé mille haſards, & ſurmonté mille obſtacles. La vie d'un ſeul homme n'y mene pas toujours; il faut quelquefois le concours de deux ou trois générations. Une guerre de cinq ou ſix ans renverſe ſouvent l'édifice de fortune, qu'on s'efforçoit d'élever depuis vingt ans.

Mais comment le Commerce conduit-il donc plus ſurement au bonheur, que tout autre état? C'eſt que c'eſt celui de tous qui préſente le plus grand nombre d'occaſions d'exercer la bienfaiſance, ou, ce qui eſt la même cho-

ſe, de faire du bien à ſes ſemblables; car il eſt inconteſtable que le parfait bonheur réſide en Dieu. Or la bienfaiſance étant le vrai moyen de rapprocher, autant qu'il eſt poſſible, la nature humaine de la divine, c'eſt ſurement la route du plus parfait bonheur auquel l'homme puiſſe parvenir ſur la terre. Il s'enſuit que l'état qui favoriſe le plus cette excellente pratique de la vertu, doit conduire plus ſurement au bonheur, que tout autre.

Il ne faut que jetter un regard attentif ſur le Commerce, pour ſe convaincre qu'il préſente continuellement des occaſions de faire du bien à ſes ſemblables. Toutes les opérations du grand Commerce demandent le concours d'une multitude d'hommes : le négociant qui entreprend ou qui dirige ces opérations, met tous ces hommes en mouvement; il ſe les aſſocie, mais de maniere qu'il ſe charge ſeul des riſques de l'entrepriſe; quel qu'en ſoit le ſuccès, il leur aſſûre toujours la récompenſe de leurs travaux; & lors même qu'il perd, ils ſont payés de leurs ſalaires. Envain objecteroit-on que les matelots, par exemple, lors de la perte totale d'un navire & de ſa cargaiſon, n'ont point de gages à répéter. Mais ils ont reçu d'avance le paiement de deux mois de gages, qui leur ſont acquis même en cas de naufrage; ils ont été nourris pendant tout le voyage aux dépens de l'armateur; enfin ſi l'on réuſſit à ſauver quelque choſe du naufrage, il eſt d'abord appliqué au paiement de leurs gages, & ils ſont payés des journées qu'ils ont employées au ſauvetage.

Ainſi en France dans le cas de naufrage, les matelots ne perdent pas : car outre leur nourriture, ils ont deux mois de gages & tout ce qu'on a pu leur avancer ſur cet objet. Mais tous ceux qui ont travaillé à la conſtruction, à l'équippement & à l'armement du navire, ce qui fait une multitude d'ouvriers, d'artiſans, de fourniſſeurs, de marchands, d'hommes de toute eſpece, retirent un profit certain de l'entrepriſe, quel qu'en ſoit le ſuccès. Il en eſt de même des manufactures : les riſques tombent ſur l'entrepreneur ſeulement; il peut perdre; mais tous ceux qu'il emploie, gagnent ſurement. Il eſt vrai que ſi les négocians perdent, ils ſe ruinent, & par conſéquent le bien immenſe qui réſulte de leurs opérations, ceſſe auſſitôt : c'eſt pourquoi les gouvernemens éclairés ne ſauroient donner trop d'attention & d'encouragement à une profeſſion qui eſt ſi utile aux autres, lors même qu'elle eſt défavorable à ceux qui l'exercent. On objectera peut-être que le dérangement de la fortune du négociant eſt une preuve que cet état ne mene pas toujours au bonheur, ce qui eſt vrai : mais on répondra que le négociant partage avec les autres conditions les malheurs attachés à la condition humaine, & qu'enfin il n'eſt point d'établiſſement dans le monde qui n'ait ſes inconvéniens particuliers; on n'a qu'à parcourir les autres profeſſions, on en trouvera à chaque pas. La queſtion n'eſt pas de trouver dans ce monde une maniere d'exiſter ſans inconvénient & parfaitement heureuſe; le bonheur ſouverain ne réſide pas ſur la terre;

mais la queſtion eſt de trouver la profeſſion où toute compenſation faite des avantages & des déſavantages, on verra une plus grande ſomme de bonheur.

Si les entrepriſes de Commerce, lors même qu'elles ne ſont pas favorables à ceux qui les forment, ſont utiles aux autres; à plus forte raiſon quand elles ſont favorables à ceux-là, l'utilité dont elles ſont pour ceux-ci eſt plus conſidérable; elle s'étend inſenſiblement ſur un plus grand nombre d'hommes. L'entrepreneur qui a eu du ſuccès, groſſit ſes entrepriſes, & les multiplie : on a vu des négocians, même en France où le Commerce eſt moins étendu & moins conſidéré que dans le reſte de l'Europe commerçante, donner continuellement de l'emploi à cinq ou ſix cents hommes à la mer; & à terre, à une multitude d'ouvriers, d'artiſans, de fabricans, d'hommes en un mot de toute eſpece. Mais, dira-t-on, les négocians ne ſe propoſent dans tout ceci, que leur propre avantage; & ſi celui des autres s'y trouve lié, ce n'eſt pas ce motif qui les détermine principalement; ils ne conſultent que leur intérêt. Il eſt aiſé de répondre : ſi les négocians conſultent leur intérêt, cette détermination leur eſt commune avec tous les hommes en général, de quelque condition qu'ils ſoient. Il eſt ſenſible que des particuliers dont les moyens ſont toujours bornés, ne pourroient pas entreprendre de faire travailler un ſi grand nombre d'hommes, ſans l'eſpérance d'un avantage perſonnel & indépendant de l'honneur d'être utiles aux autres. Mais il ſuffit que l'on reconnoiſſe, que les opérations du Commerce ſont utiles à un grand nombre d'hommes, quelqu'en ſoit le ſuccès, relativement au négociant, pour laiſſer ſubſiſter la propoſition qui eſt ici notre objet, qui eſt que la profeſſion qui fait du bien à un plus grand nombre d'hommes, eſt celle qui doit avoir un plus grand lot de bonheur.

Au reſte quoique le négociant, comme tous les autres hommes, ſe propoſe d'abord ſon bien-être, il eſt bien flatteur pour lui de ne pouvoir le fonder que ſur celui d'autrui, pendant qu'il y a tant d'autres profeſſions qui ne procurent le bien-être à ceux qui les exercent, que par le malheur de leurs ſemblables. L'amour de ſoi-même, qu'il faut bien diſtinguer de l'amour-propre, puiſqu'il n'eſt pas excluſif comme lui, bien loin d'être un mal, eſt la regle & la meſure de l'amour du prochain. La Religion Chrétienne qui éleve l'homme en quelque ſorte au-deſſus de lui-même, a conſacré ce beau précepte de la loi naturelle, en ordonnant d'aimer ſon prochain comme ſoi-même.

Mais quand le négociant, parvenu à une fortune conſidérable, ſe ſent entraîné par l'amour d'une vie douce & tranquille, & que tout le ſollicite à ſe retirer du cahos des affaires, pour ne vivre que pour lui, ſes parens & ſes amis, ne mérite-t-il pas les plus grands éloges quand il reſte dans les affaires, & qu'il y reſte par les nobles motifs qu'il exprime ainſi. » Il me conviendroit très-fort de me retirer du Commerce pour ma pro-

» pre ſatisfaction, mais ſi je prends ce parti, il y aura un grand nombre » d'hommes qui ſouffriront de ma retraite. « Que l'on ne croie pas que le nombre de ceux qui penſent ainſi, ſoit infiniment petit. Cette profeſſion ſi honorable, malgré l'envie & les préjugés qui s'efforcent ſi ſouvent de l'avilir, compte parmi ſes membres une multitude de Phylantropes. On ne doit pas en être étonné : le Commerce embraſſant néceſſairement dans ſes opérations l'utilité publique, les négocians contractent inſenſiblement l'habitude de la bienfaiſance. Tantôt on les voit touchés de la miſere d'une famille qui manque de tout, en adopter en quelque ſorte les enfans, en placer un dans un comptoir, embarquer l'autre ſur un navire pour en faire un marin, en faire paſſer un troiſieme dans les colonies, les mettre tous enfin ſur la route de l'aiſance & de la fortune : tantôt on les voit établir des manufactures uniquement pour procurer du travail aux pauvres, & conſéquemment à ce but exquis n'y employer que des matieres brutes plutôt que des matieres préparées, que l'étranger leur fourniroit à meilleur marché. Ici l'un d'eux achete d'un gentilhomme une terre conſidérable : on ſigne le contrat; le vendeur le ſcelle de ſes pleurs; l'acheteur attendri & ſurpris, lui demande quel eſt le ſujet de ſa douleur? N'eſt-il pas bien cruel, répond le gentilhomme, d'être obligé de vendre une terre qui eſt depuis ſi long-temps dans ma maiſon, pour me procurer les quarante mille livres de comptant que vous me donnez? Le négociant déchire le contrat & prête les quarante mille livres. Là un autre négociant, marchant ſur les traces du divin Strozzy (*a*), ſe félicite avec un de ſes amis d'avoir trouvé un nouveau moyen d'être utile à ſon pays, en y introduiſant une nouvelle branche de Commerce, qui doit procurer une marchandiſe de premiere néceſſité qui manquoit, & occaſionner le débouché d'une denrée que ſa trop grande abondance aviliſſoit. En un mot toutes les fois qu'il y a des malheurs particuliers ou publics à réparer, on les voit s'empreſſer à donner des preuves d'humanité, de patriotiſme & de zele. En 1711, après une guerre longue & ruineuſe, les finances de France ſe trouvoient épuiſées; les négocians de St. Malo verſerent tout-à-coup dans le tréſor royal pluſieurs millions, & ſauverent le Royaume : dans la guerre de 1741, l'Angleterre ſe trouva dans une criſe affreuſe, ſon crédit ébranlé alloit tomber: un négociant célébre de Londres tend la main à ce crédit, le ſoutient, le releve & le raffermit. Mais ſans s'arrêter à raſſembler toutes les anecdotes honorables pour le Commerce & les négocians, récapitulation qui au-

(*a*) Strozzy, le dernier de ſa maiſon, avoit 80000 livres de rente : il en dépenſoit 6000 ſeulement pour lui, & le reſte en bienfaiſance. Peu de temps avant le bouleverſement de Lisbonne, il y étoit paſſé avec tous ſes biens. Cet homme, peut-être unique, a péri ſous les ruines de cette malheureuſe ville : ce grand homme écrivoit peu de jours avant à l'un de ſes amis : » Félicitez-moi, je viens de découvrir un nouveau moyen de faire du bien » aux hommes. « *Journ. étrang. année 1758.*

roit trop l'air d'un panégyrique, nous en avons dit assez pour faire voir que cette profession est toujours sur la route de la bienfaisance, & par conséquent sur celle qui doit conduire plus surement au bonheur.

§. XIII.

Principaux Traités de Commerce conclus entre les Puissances de l'Europe, depuis la Paix de Westphalie jusqu'à nos jours. (*a*)

N°. I.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE MARINE,

Conclu à la Haye le 17 Octobre 1650, entre PHILIPPE *IV, Roi d'Espagne, & les Provinces-Unies.*

ARTICLE I.

» LES habitans des Provinces-Unies pourront naviguer & trafiquer dans tous les pays qui sont en paix ou neutralité avec l'Etat des Provinces-Unies. «

» II. Et ne pourront être troublés dans cette liberté, à l'occasion des hostilités qui se rencontrent entre ledit Seigneur Roi & les susdits Pays, qui seront en amitié ou neutralité avec lesdits Seigneurs Etats des Provinces-Unies. «

» V. Aux Pays étant en amitié ou neutralité avec lesdites Provinces-Unies, bien qu'elles se trouvent en guerre avec ledit Seigneur Roi, n'y pourront être portées marchandises de contrebande. «

» VI. Marchandises de contrebande seront toutes armes à feu & assortiment d'icelles; est encore prohibé le transport des gens de guerre, de chevaux, de harnachemens, baudriers & assortimens façonnés à l'usage de la guerre. «

» VII. Sous ledit nom de marchandises défendues ne seront compris le froment, bled, sel, vin, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture, sauf aux Places assiégées ou investies. «

(*a*) Nous ne prétendons pas donner dans cet article tous les principaux Traités de Commerce & de Marine, conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'à ce jour. Nous en avons omis d'importans, parce qu'on les trouvera dans d'autres articles, soit à la suite des Négociations qui les ont amenés, soit sous le nom de la ville où ils ont été signés, soit enfin sous le nom des nations qu'ils intéressent & qui les ont conclus, *&c.*

» VIII. Les navires, avec les marchandiſes des habitans deſdites Provinces-Unies, étant entrés en quelque havre dudit Seigneur Roi, & voulant delà paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront obligés de produire aux officiers du havre d'Eſpagne leurs paſſe-ports, contenant la ſpécification de la charge de leurs navires, avec déclaration du lieu où ils ſeront deſtinés. «

» IX. S'ils ſont rencontrés en pleine mer par les navires dudit Seigneur Roi, leſdits navires, demeurant éloignés de la portée du canon, pourront envoyer les chaloupes à bord du navire des habitans des Provinces-Unies, & faire entrer en icelui deux ou trois hommes auxquels ſeront montrés les paſſe-ports. «

» XII. Au cas que, dans leſdits vaiſſeaux des ſujets des Provinces-Unies, ſe trouvent quelques marchandiſes de contrebande, elles ſeront déchargées & confiſquées pardevant les Juges compétens, ſans que pour cela le navire ou autres biens retrouvés au même navire puiſſent être confiſqués. «

» XIII. Tout ce qui ſe trouvera chargé par leſdits habitans des Provinces-Unies en un navire des ennemis dudit Seigneur Roi, ſera confiſqué.

» XIV. Mais ſera libre tout ce qui ſera dans les navires appartenans aux ſujets deſdits Seigneurs Etats, encore que la charge fût aux ennemis dudit Seigneur Roi, ſauf les marchandiſes de contrebande. «

» XV. La réciprocité ſera en tout, de part & d'autre, au cas que ledit Seigneur Roi eût amitié & neutralité avec aucuns Etats qui vinſſent à être ennemis deſdites Provinces-Unies. «

N°. II.

TRAITÉ POUR LA CONTINUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA PAIX, DU COMMERCE ET DE LA BONNE AMITIÉ,

Entre CHARLES *II, Roi d'Eſpagne, &* CHARLES *II, Roi d'Angleterre. Fait à Madrid le 23 Mai 1667. Avec la Ratification de la Reine d'Eſpagne, donnée à Madrid le 12 Septembre 1667. Et les Pouvoirs des deux Parties; celui du Roi d'Eſpagne daté de Madrid le 15 Juin 1667, & celui du Roi d'Angleterre de Weſtmunſter le 16 Février 1665.*

» DOM Charles ſecond par la grace de Dieu Roi d'Eſpagne, *&c.* & Marie Anne d'Autriche auſſi Reine d'Eſpagne, *&c.* ſavoir faiſons par ces préſentes nos lettres d'approbation, ratification & confirmation, que le 23 Mai de la préſente année mil ſix cents ſoixante-ſept, a été fait, accordé & conclu en notre palais à Madrid, le Traité de paix, Commerce & de

plus ferme amitié entre nous ſuſdits ſéréniſſimes & puiſſans Roi & Reine d'Eſpagne, d'une part, & le ſéréniſſime & puiſſant Prince Charles ſecond Roi de la Grande-Bretagne, *&c.* notre frere, neveu, & digne ami, d'autre part, dont la teneur s'enſuit. «

» Comme il a plu à Dieu que par la mort du ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Philippes quatrieme d'heureuſe mémoire, Roi Catholique des Eſpagnes, Dom Charles ſecond ſon fils lui ait ſuccédé és Royaumes, Etats & Domaines de ſa royale monarchie, la ſéréniſſime Dame Marie Anne d'Autriche Reine Catholique demeurant pour ſa tutrice & curatrice, pendant ſa minorité pour le gouvernement d'iceux, leſdits ſéréniſſimes & très-puiſſans Roi & Reine Catholique & le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles ſecond Roi de la Grande-Bretagne ont par une égale & réciproque inclination renouvellé & confirmé avec nouvelle augmentation la bonne correſpondance & l'amitié réciproque, qui d'ancienneté ont été entre les couronnes d'Eſpagne, & de la Grande-Bretagne, juſques à ce que les révolutions des choſes terreſtres ont troublé l'amitié & le repos qui étoient entre ces deux nations; & comme la fréquentation, & la communauté de Commerce, auſſi bien que l'affection des deux nations, demande un parfait rapport de ſentimens & d'intérêt, le ſuſdit Roi de la Grande-Bretagne a député à cette fin l'excellent Seigneur Dom Edouard Comte de Sandwich, Burgrave de Hinckinbrock, Baron Montagu de St. Neote, Vice-Amiral d'Angleterre, maitre de la grande garderobe du Roi, Conſeiller du Conſeil d'Etat & Chevalier du très-excellent & noble ordre de la Jarretiere, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire auprès de Leurs Majeſtés Catholiques, pour non-ſeulement renouveller les anciens liens d'amitié qui ont été rompus par l'iniquité des temps, mais auſſi la renouer par des nœuds d'une nouvelle force & qui puiſſe durer de longues années, & a le ſuſdit Ambaſſadeur, pourvu d'un très-ample plein-pouvoir, dont copie eſt icy inſerée, été reçu favorablement & avec affection à la cour Catholique, auſſi bien que ſa négociation, c'eſt pourquoi la ſéréniſſime Reine tutrice & gouvernante du Roi Catholique, a trouvé bon de nommer les très-excellens Seigneur Jean Everard Nidhard ſon confeſſeur & inquiſiteur général, Conſeiller au Conſeil d'Etat, Dom Ramire Philippe Nunnes de Guſman Duc de St. Lucar la Majeure, & de Medina de las Torres, Conſeiller au Conſeil d'Etat, & Préſident d'Italie, & Don Gaſpar de Bracamonte & Guſman, Comte de Péneranda Conſeiller au Conſeil d'Etat & Préſident des Indes, pour ajuſter & conclure un traité avec lui, auxquels a été accordé plein-pouvoir & commiſſion dont la teneur ſera inſérée ci-après. «

» Premierement, il a été accordé & conclu qu'à l'avenir à commencer du jour & date des préſentes, il y aura entre les deux Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne une générale, bonne, ſincere, véritable, ferme & parfaite amitié, confédération & paix, qui durera à jamais, & ſera inviolablement obſervée, tant par terre, que par mer & eaux douces;

comme auſſi entre les terres, pays, royaumes, ſeigneuries & territoires appartenans à l'une ou à l'autre d'icelles, ou qui ſeront ſous leur obéiſſance, & que leurs ſujets, peuples, & habitans reſpectivement, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, aideront, aſſiſteront, & témoigneront doreſnavant l'un à l'autre, toute ſorte d'affection, de bons offices & d'amitié. «

» II. Que ny l'un ny l'autre deſdits Roys, ni leurs peuples, ſujets, ou habitans reſpectifs dans l'étendue de leurs domaines ne pourront ſous quelque prétexte que ce ſoit, en public, ni en particulier, faire ni procurer eſtre faite aucune choſe contre l'autre, en aucun lieu, par terre ou par mer, ni dans les ports, & rivieres l'un de l'autre, mais ſe traiteront l'un l'autre avec toute ſorte d'amitié & d'affection : & qu'ils pourront librement & ſurement paſſer par eau, & par terre, aux confins, pays, terres, royaumes, iſles, ſeigneuries, citez, villes, villages fermez de murailles, fortifiez ou non fortifiez, leurs havres & ports, où on a accoutumé juſqu'ici de négocier, & trafiquer, & y trafiquer & vendre aux habitans des lieux reſpectifs & acheter d'eux comme ceux de leur propre nation, ou de quelque autre nation que ce ſoit qui y ſera, ou qui y viendra. «

» III. Que leſdits Rois de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, prendront ſoin que les peuples & ſujets reſpectifs s'abſtiennent doreſnavant d'uſer d'aucune force ny violence & de faire aucun tort, & s'il arrive qu'il y ait quelque injure faite par l'un ou l'autre deſdits Roys, ou par leurs peuples, ou ſujets de l'un ou l'autre d'iceux aux peuples ou ſujets de l'autre, contre les articles de la préſente alliance, ou contre le droit commun, il ne ſera pas pour cela donné des lettres de repréſailles, de marque ou de contremarque, par aucun des confédérés juſqu'à ce qu'on ait eu recours à la juſtice ordinaire; mais au cas que la juſtice fuſt retardée, ou déniée, alors le Roy dont les peuples, ou habitans auront reçu du dommage, la demandera à l'autre par qui, comme dit eſt, la juſtice aura eſté déniée ou dilayée, ou aux Commiſſaires qui ſeront députez par l'un ou l'autre Roy, pour recevoir & ouir les demandes, afin que tous les différens puiſſent eſtre accommodés à l'amiable ou ſuivant la loy, mais arrivant qu'il y eut encore du délay, ou que juſtice ne fuſt pas faite, ni ſatisfaction donnée dans ſix mois après l'avoir ainſi demandée, en ce cas-là on pourra donner des lettres de repréſailles, de marque, ou de contre-marque. «

» IV. Qu'il y aura, entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roy d'Eſpagne, & leurs peuples, ſujets ou habitans reſpectifs tant par terre que par mer, & eaux douces, en tous & chacuns leurs Royaumes, terres, pays, ſeigneuries, confins, territoires, provinces, iſles, colonies, cités, villages, villes, ports, rivieres, cales, bayes, détroits & courans où on a accoutumé d'exercer juſqu'ici le trafic & Commerce, pleine & entiere liberté de trafic & de Commerce, de telle ſorte & maniere que ſans paſſe-port, & ſans permiſſion générale ou particuliere les peuples & ſujets l'un de l'autre puiſſent librement naviger & aller tant par terre que par mer, &

eaux

eaux douces dans leurs dits pays, royaumes, ſeigneuries, & dans toutes les cités, ports, courans, bayes, détroits, & autres lieux d'iceux ; & puiſſent entrer dans quelque port que ce ſoit, avec leurs navires chargés ou vuides, charroy ou charrois, pour y apporter leurs marchandiſes & y vendre & acheter tout ce qu'il leur plaira, comme auſſi ſe pourvoir à juſtes & raiſonnables prix de vivres & autres choſes néceſſaires pour la ſubſtentation de la vie, & pour leurs voyages, comme pareillement qu'ils puiſſent réparer leurs navires & charrois, denrées, marchandiſes & biens pour retourner en leurs pays, ou en quelqu'autre lieu qu'ils adviſeront bon être, ſans aucune moleſtation, ni empêchement, en payant les droits & douanes qui ſeront deues & en conſervant l'un à l'autre les loix & ordonnances de leurs pays «

» V. Item il eſt pareillement accordé, que pour les marchandiſes que les ſujets du Roy de la Grande-Bretagne acheteront en Eſpagne, ou en d'autres Royaumes, & Seigneuries du Roi d'Eſpagne, & les porteront ſur leurs propres navires ou ſur des navires qu'ils auront loué, ou qu'on leur aura preſté, on ne prendra pas de nouvelles douanes, tolles, dixmes, ſubſides ou autres droits ou péages quelconques, que ceux que les natifs du pays en paient, & que tous les autres étrangers ſont obligés de payer en pareil cas : & les ſujets ſuſdits, en achetant, vendant, & contractant pour leurs marchandiſes tant à l'égard des prix, que de tous les droits qui ſeront à payer, jouiront des mêmes privileges qui ſont accordez aux ſujets naturels d'Eſpagne ; & ils pourront acheter, & changer leurs navires avec de pareilles denrées & marchandiſes, leſquels navires eſtant chargez & les douanes payées, pour les marchandiſes, ne pourront eſtre détenus dans le port, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & les chargeurs marchands ou facteurs, qui auront acheté & chargé les marchandiſes ſuſdites, ne pourront eſtre recherchez après le départ deſdits navires pour quelque cauſe ou ſujet que ce ſoit touchant cela. «

» VI. Et afin que les Officiers & Miniſtres, de toutes les citez, villes & villages appartenans à l'un ou à l'autre ne puiſſent, ny demander, ny prendre des marchands & peuples reſpectifs de plus grandes taxes, droits, ſalaires, récompenſes, dons ni frais, que ce qu'ils en doivent prendre, en vertu du préſent Traité : & que leſdits peuples & marchands puiſſent connoître & entendre avec certitude, ce qui eſt ordonné en toutes choſes touchant cela : il a eſté accordé & conclu, qu'il y aura des pancartes & liſtes attachées aux portes des bureaux de la douane, & barrieres de toutes les citez, villes & villages appartenans à l'un ou à l'autre Roy, où ces droits, péages ou douanes ſont ordinairement payez, dans leſquelles on mettra en écrit, combien on doit payer de droits de douanes, de ſubſides & d'impoſitions, ſoit aux Rois ou auſdits Officiers, déclarant les eſpeces de ce qui ſera apporté, ou tranſporté : & ſi quelque Officier ou quelqu'autre perſonne en ſon nom ſous quelque prétexte que ce ſoit, en pu-

blic, ou en particulier, directement ou indirectement, demande ou reçoit d'aucun marchand ou autre perſonne reſpectivement quelque ſomme d'argent, ou autre choſe ſous le nom de droit, redevance, ſalaire, frais ou récompenſe, quoique ce ſoit par voye de don gratuit, autre & par deſſus ce que dit eſt, ledit officier, ou ſon député, ſe trouvant coupable du fait & convaincu devant un juge competant du pays, où le crime aura eſté commis, ſera mis en priſon pour trois mois & payera trois fois la valeur de la choſe ainſi receue, moitié de laquelle ſomme appartiendra au Roy du pays, où le crime aura eſté commis, & autre moitié au dénonciateur, pour laquelle il lui ſera permis de pourſuivre ſon droit pardevant un juge competant du pays où cela arrivera. «

» VII. Qu'il ſera permis aux ſujets du Roi de la Grande-Bretagne d'apporter, & voiturer en Eſpagne, & en toutes les terres & ſeigneuries du Roi d'Eſpagne, où juſqu'ici ils auront exercé le trafic, & Commerce, & y trafiquer avec toute ſorte de marchandiſes, draps, manufactures & denrées du Royaume de la Grande-Bretagne, & avec les manufactures, biens, fruits & denrées des Iſles, villes & colonies qui lui appartiennent, & ce qui aura eſté acheté par les Facteurs Anglois en déçà ou par delà le Cap de Bonne-Eſpérance, ſans être contraints de déclarer à qui, & pour quel prix ils vendront leſdites marchandiſes & proviſions, ni être moleſtez pour les erreurs des maîtres des navires ou autres en la déclaration des marchandiſes, & pourront partir quand bon leur ſemblera des Etats du Roi d'Eſpagne, avec le tout ou partie de leurs biens, denrées & marchandiſes, pour retourner en quelques territoires, Iſles, Etats, & pays que ce ſoit du Roi d'Angleterre ou tel autre lieu que ce ſoit, en payant les droits & tributs mentionnés aux Chapitres précédents : & à l'égard du reſte de toute leur cargaiſon qu'ils n'auront pas débarqué à terre, ils pourront le retenir, garder, & remporter ſur leurdit navire ou navires, vaiſſeau, ou vaiſſeaux, ſans pour ce payer aucun droit, ou impoſition quelconque, comme s'ils n'avoient jamais été avec cela dans aucune baye, ni port du Roi Catholique, & toutes les denrées, biens, marchandiſes, navires, ou autres vaiſſeaux, avec quelques choſes que ce ſoit, qu'on aura fait entrer dans les domaines ou places de la Couronne de la Grande-Bretagne, comme priſes & adjugées pour telles, dans leſdits domaines, & places, ſeront priſes & réputées pour biens & marchandiſes de la Grande-Bretagne, ainſi compriſes par l'intention & diſpoſition du préſent article. »

» VIII. Que les ſujets & vaiſſeaux du Sereniſſime Roy de la Grande-Bretagne, pourront porter & voiturer en tous & chacuns les Etats du Roi d'Eſpagne, tous fruits & denrées des Indes Orientales, en faiſant apparoir par le témoignage des Députez de la Compagnie des Indes Orientales à Londres, qu'elles ſont des conqueſtes, colonies, ou factoreries Angloiſes, ou qu'elles en ſont venues, avec le même privilege & conforme-

ment à ce qui eſt permis aux ſujets des Provinces-Unies par les cédules Royales de contrebande dattées des 27 Juin & 3 Juillet 1663, & publiées les 30 Juin & 4 Juillet de la même année, & à l'égard de ce qui peut concerner, tant les Indes qu'aucuns autres endroits que ce ſoit, la Couronne d'Eſpagne accorde & octroye au Roi de la Grande-Bretagne, & à ſes ſujets, tout ce qui a été accordé & octroyé aux Etats-Unis des Pays-Bas, & à leurs ſujets par le traité de Munſter de l'année 1648, point pour point, en auſſi pleine & ample maniere, que s'ils étoient inſerez en particulier en ces préſentes ; les mêmes regles que celles auxquelles les ſujets deſdits Etats-Unis ſont obligez devant être obſervées, & les offices reciproques d'amitié rendus de part & d'autre. «

» IX. Que les ſujets du Roi de la Grande-Bretagne trafiquant, acheptant, & vendant, dans les Royaumes, Gouvernemens, Iſles, Ports, ou Territoires, dudit Roi d'Eſpagne, auront, uſeront & jouïront de tous les privileges & immunitez que ledit Roy a accordez aux marchands Anglois, qui demeurent en Andalouſie par ſes cédules Royales ou ordonnances dattées du 19 jour de Mars du 26 jour de Juin, & du 9 jour de Novembre 1645. Sa Majeſté Catholique les confirmant, comme une partie du préſent traité entre les deux Couronnes : & afin que ce ſoit une choſe notoire à toutes perſonnes, il a été conſenti, que leſdites cédules, à l'égard de toute la ſubſtance d'icelles ſoient inſerées dans le corps des préſens articles, au nom & en faveur de tous & chacuns les ſujets du Roy de la Grande-Bretagne, demeurant & trafiquant en quelques lieux que ce ſoit de l'étenduë des Etats de Sa Majeſté Catholique. «

» X. Que les navires, ou autres vaiſſeaux appartenans au Roy de la Grande-Bretagne, ou à ſes ſujets navigeans dans les Etats du Roy d'Eſpagne, ou en aucuns de ſes ports, ne ſeront point viſitez par les Juges de contrebande, ou par quelque autre Officier, ou perſonne que ce ſoit par ſon authorité ou quelqu'autre authorité que ce ſoit, & on ne pourra mettre à bord d'aucun deſdits navires ou vaiſſeaux, aucuns ſoldats, hommes, armes, aucuns Officiers, ny autres perſonnes, ny les Officiers du Bureau de la Doüane, de l'une ou l'autre partie, ne pourront viſiter aucuns vaiſſeaux ou navires appartenans aux ſujets de l'une ou de l'autre, qui entreront dans leurs pays, Etats ou ports reſpectifs, juſqu'à ce que leursdits navires, ou vaiſſeaux ayent été déchargez, ou juſqu'à ce qu'on ait porté à terre toute la charge, & toutes les marchandiſes qu'ils déclareront avoir reſolu de debarquer dans leſdits ports, & le Capitaine, le maître, ni aucun autre des hommes de l'Equipage deſdits navires ne pourront être empriſonnez, ny eux, ny leurs chaloupes retenuës à terre, mais cependant des Officiers du Bureau de la Doüane, pourront être mis à bord deſdits vaiſſeaux, ou navires, de telle ſorte qu'ils n'excedent pas le nombre de trois pour chaque navire pour voir & prendre garde qu'il n'y ait point de denrées, ny de marchandiſes débarquées deſdits navires

ou vaiſſeaux ſans avoir payé les droits que chaque partie eſt obligée par les preſens articles de payer : leſquels Officiers ne pourront pretendre, ny demander aucuns frais au navire ou navires, vaiſſeau ou vaiſſeaux, leurs Commandans, mariniers, équipages, marchands, facteurs ou propriétaires, & arrivant que le maître, ou le propriétaire de quelque navire declare que toute la cargaiſon de ſon dit navire doit être debarquée en quelque port, la declaration de ladite cargaiſon ſera faite au Bureau de la Doüane en la maniere accoutumée, & ſi après que la declaration aura été faite, on trouve quelques autres marchandiſes de plus que ce qui ſera contenu en ladite declaration, on leur accordera huit jours ouvrables durant leſquels ils puiſſent travailler, qui ſeront contez du jour qu'on aura commencé à decharger, afin qu'on puiſſe declarer les marchandiſes qui auront été recelées, & qu'on en puiſſe prevenir la confiſcation, & au cas que dans le temps limité, la declaration ou exhibition, n'en ſoit pas faite, alors il n'y aura que les marchandiſes ſeulement, qui ſe trouveront n'avoir pas eſté declarées comme dit eſt, qui ſeront confiſquées quoyque la décharge de celles qui auront eſté declarées, ne ſoit pas achevée, & non pas les autres, & le marchand ny le propriétaire du navire, n'encourront point d'autre trouble ni punition : & après que les navires, ou vaiſſeaux auront été déchargez, ils auront toute liberté de s'en retourner. »

» XI. Que le navire, ou navires appartenans à l'un ou l'autre Roi, ou à leurs peuples & ſujets reſpectifs, qui entreront en quelques ports, terres, & Etats de l'un ou de l'autre & déchargeront quelque partie de leurs denrées & marchandiſes dans quelque port ou havre que ce ſoit qui ſoient deſtinées avec le reſte d'icelles, pour d'autres lieux du dedans ou dehors deſdits Etats, ne ſeront point obligez de faire enrégiſtrer, ny de payer les droits d'autres denrées & marchandiſes que celles qu'ils déchargeront dans leſdits ports ou havres ; & ne ſeront point contraints de donner des obligations pour les marchandiſes qu'ils tranſporteront en d'autres lieux, ny aucune caution, à moins que ce ne ſoit en cas de félonie, debte, trahiſon, ou de quelqu'autre crime capital. »

» XII. Comme la moitié de la Doüane de toutes denrées & marchandiſes étrangeres qu'on apporte en Angleterre doit être renduë à ceux qui les apportent, au cas que leſdites marchandiſes ſoient tranſportées hors dudit Royaume, dans l'eſpace de douze mois après qu'elles auront été deſcendues à terre la premiere fois, en prêtant ſerment que ce ſont les mêmes marchandiſes qui auront payé la Doüane en entrant : & qu'au cas qu'elles ne ſoient pas rechargées dans l'eſpace deſdits douze mois elles pourront néanmoins être tranſportées dehors ſans payer aucune Doüane, ni droit de ſortie : pour cette cauſe, il a eſté accordé, que ſi quelques ſujets du Roi de la Grande-Bretagne déchargent ci-après quelques denrées & marchandiſes de quelque creû, ou de quelque nature qu'elles ſoient, dans les ports de Sa Majeſté Catholique, & qu'après les avoir

declarées, & avoir payé les droits qui doivent être payez conformement au preſent traité, & deſirent après les tranſporter ou quelque partie d'icelles, en quelqu'autre lieu que ce ſoit, pour les mieux vendre, il leur ſera permis de le faire librement, ſans payer, ou qu'on leur puiſſe demander aucuns autres droits, ny Doüanes pour icelles, en quelque maniere que ce ſoit, en preſtant ſerment s'ils en ſont requis que ce ſont les mêmes marchandiſes, pour leſquelles on a payé la Doüane en les debarquant : & au cas que les peuples, ſujets & habitans des Etats de l'une ou l'autre partie dechargent ou ayent en aucune cité, ville, ou village reſpectivement quelques denrées, marchandiſes, fruits ou biens, & qu'ils en ayent payé les Doüanes qui en étoient deuës, conformement à ce qui a été declaré, & qu'après cela, n'ayant pas pû en diſpoſer, ils prennent reſolution de les envoyer en quelqu'autre cité, ville, ou village deſdits Etats, ils le pourront non ſeulement faire ſans difficulté, ny empêchement & ſans payer d'autres droits que ceux qui étoient deubs lorſqu'ils les ont fait entrer, mais encore leſdites marchandiſes ne payeront plus derechef ni Doüanes, ni autres droits, en quelqu'endroit que ce ſoit deſdits Etats, en repreſentant des certificats des Officiers du Bureau de la Doüane, qu'ils ont été payez en bonne & deuë forme, & les principaux fermiers & Commiſſaires des revenus du Roi d'Eſpagne en tous lieux, ou quelqu'autre Officier ou Officiers qui devront être établis pour cet effet permettront & ſouffriront en tout temps le tranſport de toutes leſdites denrées & marchandiſes d'un lieu à l'autre, & donneront un certificat valable aux propriétaires d'icelles, ou à leurs ayans cauſe, portant qu'elles ont payé la Doüane à leur premier debarquement, par le moyen duquel elles pourront être tranſportées & dechargées en quelqu'autre port ou lieu de ladite juriſdiction que ce ſoit, exemptes & affranchies de tous droits, ou empêchemens quelconques, ainſi que dit eſt, ſauf toûjours le droit de quelque tierce perſonne que ce ſoit. »

» XIII. Qu'il ſera permis à tous navires appartenans aux ſujets de l'un ou de l'autre Roi, de mouiller l'ancre dans les rades ou bayes de l'autre, ſans être contraints d'entrer dans le port, & au cas qu'ils ſoient neceſſités d'y entrer à cauſe du mauvais temps, ou par la crainte des ennemis, Pirates, ou par quelqu'autre accident que ce ſoit, au cas que leſdits navires ne ſoient pas deſtinés pour quelque port des ennemis pour y porter des marchandiſes de contrebande, dont ils ne ſeront point recherchés, ſans une preuve certaine, il ſera permis auxdits ſujets de retourner librement en mer quand bon leur ſemblera, avec leurs navires & marchandiſes : de telle ſorte qu'ils n'entament pas la cargaiſon, ou qu'ils n'en expoſent pas aucune choſe en vente ; & qu'après qu'ils auront jetté l'ancre, ou qu'ils ſeront entrés dans les ports ſuſdits, ils ne pourront être moleſtés, ni viſités, & il ſuffira qu'en ce cas-là, ils repréſentent leurs paſſeports, ou lettres de mer, leſquelles ayant été veuës par

les Officiers reſpectifs de l'un ou de l'autre Roi, leſdits navires pourront retourner librement en mer ſans aucune moleſtation. «

» XIV. Et au cas que quelques navires appartenans aux ſujets, & marchands de l'un ou de l'autre, en entrant dans les bayes, ou eſtant en pleine mer ſoient rencontrés par les navires deſdits Roi, ou d'Armateurs particuliers qui ſoient leurs ſujets, leſdits navires ne viendront pas à la portée du canon, afin de prevenir tous les déſordres, mais ils envoyeront leurs barques longues, ou pinnaces à bord du navire marchand avec deux ou trois hommes ſeulement, auxquels le maître, ou propriétaire du navire repréſentera ſon paſſe-port, & lettre de mer ſuivant le formulaire qui ſera inſeré à la fin du preſent traité : par laquelle on puiſſe faire apparoir non-ſeulement de la cargaiſon, mais encore du lieu d'où le navire eſt, comme auſſi du nom du vaiſſeau & de ceux qui en ſont le maître & les propriétaires, & par ce moyen la qualité du navire, & le maître & les propriétaires en ſeront ſuffiſamment connus, comme auſſi les marchandiſes dont il ſera chargé, ſoit qu'elles ſoient de contrebande, ou non : auxquelles paſſeports, & lettres de mer on ajoutera d'autant plus de foi & de croyance, que tant de la part du Roi d'Angleterre que de celui d'Eſpagne, on donnera de certains contre-ſeings, au cas que cela ſe trouve neceſſaire, par leſquels on puiſſe d'autant plus connoître qu'ils ſont authentiques & qu'ils ne peuvent pas être en aucune maniere falſifiez. «

» XV. Arrivant que des marchandiſes defenduës ſoient tranſportées des Royaumes, Etats & territoires de l'un ou de l'autre deſdits Rois, par les peuples ou ſujets reſpectifs de l'un ou de l'autre, en ce cas-là, il n'y aura que les marchandiſes defenduës qui ſeront confiſquées, & non pas les autres biens : & le delinquant n'encourra point d'autre punition, à moins que ledit delinquant ne tranſporte des Royaumes ou Etats reſpectifs du Roi de la Grande-Bretagne, de l'argent monnoyé & fabriqué au coin deſdits Royaumes, ou des laines & de la terre à foulon : & des Royaumes & Etats reſpectifs dudit Roi d'Eſpagne, de l'or & de l'argent fabriqué, ou non fabriqué, en l'un ou l'autre deſquels cas, les loix des pays reſpectifs ſeront exécutées. »

» XVI. Qu'il ſera permis aux peuples & ſujets des deux Rois d'avoir accès dans les ports reſpectifs l'un de l'autre, & d'y demeurer, & en partir avec la même liberté, non-ſeulement avec leurs navires & autres vaiſſeaux pour le Commerce & trafic, mais encore avec leurs autres navires équipez en guerre, armez & diſpoſez pour réſiſter aux ennemis, & les engager au combat, & y arrivant par neceſſité de la tempeſte, pour y réparer & radouber leurs navires, ou ſe pourvoir de vivres de telle ſorte qu'ils ne donnent point de juſte ſujet de ſoupçon, & pour cette fin, ils ne pourront exceder le nombre de huit, ni demeurer plus long-temps dans & autour de leurs havres & ports qu'ils en auront juſte cauſe, pour

y réparer leurs navires & pour y prendre des vivres, & autres choſes neceſſaires, & bien moins encore, qu'ils fuſſent cauſe de l'interruption du libre Commerce, & de l'arrivée d'autres navires de nations qui ſeroient en amitié, avec l'un ou l'autre Roi, & ſi par accident un nombre extraordinaire de navires de guerre entroit en quelque port, il ne leur ſera pas permis d'entrer dans leſdits ports ou havres, ſans en avoir obtenu auparavant la permiſſion du Roi auquel leſdits ports appartiendront, ou des Gouverneurs deſdits ports, au cas qu'ils ne ſoient pas contraints d'y relâcher par neceſſité de tempeſte, pour éviter le péril de la mer; auquel cas ils feront incontinent, ſavoir au Gouverneur ou principal Magiſtrat du lieu, le ſujet de leur venue : & ils ne pourront pas y demeurer plus long-temps que ledit Gouverneur ou Magiſtrat jugera convenable, ni commettre dans leſdits ports, aucun acte d'hoſtilité qui pût porter préjudice à l'un ou l'autre deſdits Rois. »

» XVII. Que le ſuſdit Roi de la Grande-Bretagne, ni le Roi d'Eſpagne, ne pourront par aucun mandement général ni particulier, ni pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, arreſter, ni retenir, empêcher, ni prendre pour leurs ſervices reſpectifs aucun marchand, maître de navire, pilote, ni mariniers, leurs navires, marchandiſes, habits, ou autres biens appartenans à l'un ou à l'autre, dans leurs ports, ni rivieres, à moins qu'ils n'en ayent eſté avertis auparavant, ſoit par leſdits Rois ou par les perſonnes à qui les navires appartiendront & qu'ils en ſoient demeurez d'accord, pourvu que cela ne ſe faſſe pas pour interrompre le cours ordinaire de juſtice, & des loix dans leurs pays. »

» XVIII. Que les marchands & ſujets de l'un & de l'autre Roi, leurs facteurs & ſerviteurs, comme auſſi leurs navires ou maîtres, ou mariniers, pourront porter & ſe ſervir de toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives tant en allant qu'en venant, ſur mer, ou ſur les eaux douces, que dans les havres & ports de l'un & l'autre reſpectivement, ſans être obligez de les faire enregiſtrer, comme auſſi, d'en porter, & de s'en ſervir par terre, pour leur défence ſuivant la coutume du lieu. «

» XIX. Que les Capitaines, Officiers & mariniers des navires appartenans aux peuples & ſujets de l'une ou l'autre partie, ne pourront intenter procès, ni empêcher, ou apporter du trouble à leurs propres navires, leurs Capitaines, Officiers ou mariniers dans les Royaumes, Etats, terres, pays, ou places de l'autre pour leurs gages, ou ſalaires, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, & ils ne pourront pas ſe mettre, ni être reçûs au ſervice, ni ſous la protection du Roy d'Angleterre, ou du Roy d'Eſpagne, ou ſous leurs bannieres, ou armes, ſous quelque prétexte, ou occaſion que ce ſoit, mais au cas qu'il arrive quelques differens entre marchands & maîtres de navires ou entre des maîtres & mariniers, l'accommodement de ces differens ſera laiſſé au Conſul de la nation, & néanmoins de telle ſorte qu'au cas qu'il ne veuille pas ſe ſoumettre à la ſen-

tence arbitralle du Conſul, il n'en puiſſe pas appeller au Juge ordinaire du lieu, auquel il eſt ſujet. "

» XX. Et afin qu'on puiſſe lever & ôter tous empêchemens & que les marchands & avanturiers des Royaumes de la Grande Bretagne puiſſent avoir permiſſion de retourner en Brabant, Flandres, & dans les autres Provinces des Pays-Bas de l'obéiſſance du Roy d'Eſpagne, autant qu'il a eſté jugé à propos que toutes & chacunes les loix, édicts & actes par l'entrée de draps ou de quelque ſorte que ce ſoit de draps, ou de quelque autre ſorte de Manufactures de laines que ce ſoit, teintes ou non teintes, faites au moulin ou non, a eſté defenduë, ſera revoquée & annullée; & que s'il y a quelques droits, tributs, impoſitions, ou ſommes d'argent impoſées par permiſſion ou autrement, ſur les draps ou ſur aucune deſdites manufactures de laines ſuſdites, ainſi apportées, à l'exception des anciens tributs, ſur chaque piece de draps, & ainſi à proportion, ſur chaque autre manufacture de laine conformément aux anciens traitez & conventions, entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, & les Gouverneurs des Pays-Bas, ces mêmes droits demeureront entiérement éteints & abolis, & on n'impoſera plus à l'avenir aucuns droits ni tributs ſur leſdits draps ou manufactures, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, & que tous les marchands Anglois traffiquans dans leſdites Provinces, leurs facteurs, ſerviteurs ou commis jouïront à l'avenir de tous les privileges, exemptions, immunités & bénéfices qui ont été ci-devant donnez & octroyez par leſdits anciens traités, & conventions entre les Roys d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, & Gouverneurs des Pays-Bas: il a été en outre accordé & convenu qu'il y aura des députez nommés par le Roy de la Grande Bretagne, qui s'aſſembleront avec le Marquis de Caſtel-Rodrigo, ou avec le Gouverneur des Pays-Bas, qui ſera en charge, ou avec d'autres Miniſtres du Roy d'Eſpagne, à ce faire deuëment authoriſez, qui confereront & traiteront à l'amiable là deſſus, & on accordera en outre tels autres privileges, immunitez & exemptions néceſſaires, & convenables à l'Etat préſent des affaires pour avancer le Commerce deſdits marchands & avanturiers & pour la ſureté de leur traffic & Commerce, dont on conviendra par un traité particulier, qui ſera fait entre les deux Roys touchant cette affaire. "

» XXI. Les ſujets & habitans des Royaumes & Etats des Séréniſſimes Roys de la Grand'Bretagne & d'Eſpagne, reſpectivement pourront en toute liberté & ſeureté, naviger & traffiquer dans tous les Royaumes, Etats, ou Pays, qui ſont ou ſeront en paix, amitié, ou neutralité, l'un à l'autre. "

» XXII. Et ils ne ſeront point troublez ny inquietez en cette liberté par les navires, ou ſujets desdits Roys, reſpectivement à raiſon des hoſtilités qui ſont ou pourront arriver ci-apres entre l'un ou l'autre desdits Roys, ou desdits Royaumes, Pays & Etats ou aucuns d'iceux qui ſeront en amitié ou neutralité avec l'autre. "

» XXIII.

» XXIII. Et au cas que par les moyens ſusdits, on trouve ſur lesdits navires reſpectivement, des marchandiſes de contrebande & deffenduës ci-après nommées, elles en ſeront tirées & confiſquées par l'Amirauté ou des Juges competans, mais le navire, ni les autres marchandiſes libres & afranchies, qui ſe trouveront à bord du même navire, ne ſeront pas pour cela ſaiſies ni confiſquées en quelque maniere que ce ſoit. "

» XXIV. Il a eſté en outre declaré & accordé que pour mieux prevenir les differens, qui pourroient arriver touchant la qualité des marchandiſes deffenduës, & de contrebande, que ſous ce nom là ſeront compriſes toute ſorte d'armes à feu, comme d'artillerie, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, boulets à feu, fourchettes, bandolieres, poudres, mêche, ſalpêtre, balles, comme auſſi que ſous le nom de marchandiſes deffendues, ſeront compriſes, & entenduës toutes autres ſortes d'armes, comme picques, eſpées, morions, casques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, & toutes autres ſortes d'armes; & que ſous ce nom, on deffend encore le tranſport de ſoldats, de chevaux, leurs harnois, piſtolets, fourreaux, baudriers, & autres aſſortiſſemens ſervans à l'uſage de la guerre. "

» XXV. Il a été pareillement convenu, & accordé que pour prevenir toute ſorte de disputes & de conteſtations ſous le nom de marchandiſes deffenduës & de contrebande, ne ſeront point compris les fromens, bleds, orges & autres grains ou legumes, ſel, vinaigre, huile, & generallement tout ce qui appartient à la nourriture & ſuſtentation de la vie, mais qu'ils demeureront libres; comme pareillement, toutes autres marchandiſes non compriſes en l'article precedent & le tranſport en ſera libre & permis, mêmes aux villes & places ennemies, à l'exception des villes & places aſſiegées, blocquées, ou inveſties. "

» XXVI. Il a été auſſi accordé que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets ou habitans des Royaumes & Etats de l'un ou l'autre desdits Roys d'Angleterre, & d'Eſpagne, à bord des navires des ennemis de l'autre, quoique ce ne fuſt pas marchandiſe deffenduë, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera ſur lesdits navires, ſans aucune exception ni reſerve. "

» XXVII. Que le Conſul qui demeurera à l'avenir dans les Etats du Roy d'Eſpagne, pour le ſecours & protection des ſujets du Roy de la Grand'Bretagne, ſera nommé par le Roy de la Grand'Bretagne, & qu'après qu'il aura été ainſi nommé, il aura & jouïra du même pouvoir & authorité, en l'exercice de ſa charge, qu'aucun autre Conſul ait eû auparavant dans les Domaines dudit Roi d'Eſpagne : Et le Conſul Eſpagnol qui demeurera en Angleterre, jouïra d'autant d'authorité & de pouvoir, qu'aucun Conſul de quelque autre nation que ce ſoit ait eû juſqu'icy en ce Royaume là. "

» XXVIII. Et afin que les loix de Commerce qui ont été obtenuës par

la paix ne puiſſent demeurer infructueuſes, comme il arriveroit ſi les ſujets du Roy de la Grand'Bretagne étoient moleſtez pour le cas de conſcience quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats ou Seigneuries du Roy d'Eſpagne pour y exercer le Commerce ou autrement : Pour cette cauſe afin que le Commerce ſoit ſeur & ſans danger, tant par mer que par terre, ledit Roy d'Eſpagne donnera les ordres néceſſaires pour faire que les ſujets dudit Roy de la Grand'Bretagne, ne ſoient pas moleſtez, contre & au préjudice des loix du Commerce, & que pas un d'eux ſoit inquieté ni troublé pour ſa conſcience, auſſi long-temps qu'ils ne donneront point de ſcandale, & ne commettront point d'offenſe publique. Et ledit Roy de la Grand'Bretagne fera pareillement en ſorte que pour les mêmes raiſons les ſujets du Roy d'Eſpagne ne ſoient pas troublez ni moleſtez pour raiſon de leurs conſciences contre les loix du Commerce, tant & ſi longuement qu'ils ne donneront point de ſcandale, & ne commettront point d'offenſe publique. "

» XXIX. Que les peuples & ſujets des Royaumes reſpectifs ne ſeront point contraints, ſur les Etats, Territoires, Pays ou Colonies de l'autre, de vendre leurs marchandiſes pour de l'argent monnoyé de cuivre, ni de les trocquer pour d'autres monnoyes, ou autres choſes contre leur gré : ou après les avoir venduës d'en recevoir le payement en d'autres eſpeces que celles dont on eſt convenu en les marchandant, non-obſtant toutes loix, & coutumes contraires au préſent article. "

» XXX. Que les marchands des deux nations, & leurs facteurs, ſerviteurs, & familles, commis, ou autres perſonnes par eux employées : Comme auſſi les maîtres de navires, pilotes & mariniers pourront demeurer librement & ſeurement dans leſdits Etats, Royaumes & territoires de l'un & l'autre desdits Roys, comme auſſi dans leurs ports & rivieres, & que les peuples & ſujets d'un Roy pourront avoir, & en toute liberté & ſeureté joüir ſur les terres & Etats de l'autre de leurs propres maiſons pour y demeurer; de leurs magaſins, & celiers, pour leurs denrées & marchandiſes qu'ils poſſederont durant le temps qu'ils les auront pris & qu'ils en devront joüir, & qu'ils en ſeront convenus ſans aucun empêchement. "

» XXXI. Les ſujets & habitans desdits Roys alliez, pourront ſe ſervir & employer tels Advocats, Procureurs, Eſcrivains, Agens, & Solliciteurs, qu'ils adviſeront bon être dans toutes les terres & lieux de l'obéiſſance de l'autre, ce qui ſera laiſſé à leur choix, & à quoi les Juges ordinaires conſentiront toutes fois & quantes qu'il ſera beſoin, & ils ne ſeront point contraints de montrer ni repreſenter leurs regiſtres & livres de comptes à qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour faire preuve, pour éviter les procés & conteſtations, & ils ne pourront être embarquez, retenus ou pris d'entre leurs mains, ſous quelque pretexte que ce ſoit, & il ſera permis aux peuples & ſujets de l'un & l'autre Roy, dans les lieux reſpectifs, où ils demeureront, de tenir leurs livres de comptes, de traffic & correſpondance

en telle langue qu'il leur plaira, ſoit en Anglois, Eſpagnol ou Flamand, ou telle autre langue que ce ſoit, pour raiſon dequoi ils ne ſeront point moleſtez ni ſujets à l'inquiſition. Et quelqu'autre choſe que ce ſoit, qui ait été accordé par l'une ou l'autre des parties, à aucune autre nation, concernant ce point là, ſera entendu pareillement avoir été accordé ici. "

» XXXII. Arrivant que le bien de quelque perſonne ou de quelques perſonnes que ce ſoit fût ſequeſtré, ou ſaiſi par quelque Cour ou tribunal de Juſtice que ce ſoit, de l'étendue des Royaumes & Etats de l'une ou l'autre partie, & qu'il arrive que quelques debtes ou biens ſoient entre les mains des delinquans appartenans de bonne foi aux peuples & ſujets de l'autre, leſdits debtes ou biens ne ſeront pas confiſqués par aucun deſdits tribunaux, mais ils ſeront rendus, & reſtituez en eſpeces aux véritables propriétaires, s'ils y ſont encore en eſpeces, ſinon la valeur d'iceux conformément au contract & accord, qui aura été fait entre les parties, ſera rendue & reſtituée trois mois après ladite ſequeſtration. "

» XXXIII. Que les biens & marchandiſes des peuples & ſujets de l'un ou l'autre des deux Roys, qui decedera dans les pays, terres & Etats de l'autre ſeront conſervez pour les héritiers & ſucceſſeurs légitimes du deffunt, ſauf le droit de quelque autre perſonne tierce que ce ſoit. "

» XXXIV. Que les biens & marchandiſes des ſujets du Roi de la Grand'-Bretagne, qui decederont ſur les terres du Roi d'Eſpagne, ſeront inventoriés avec leurs papiers, écritures & livres de comptes, par le Conſul ou autre Miniſtre public du Roi de la Grand'Bretagne, & depoſez entre les mains de deux ou trois marchands qui ſeront nommez par ledit Conſul ou Miniſtre public, pour être gardez & conſervez, pour les propriétaires & créanciers : & ni le Cruzada ni quelque autre Juge que ce ſoit n'en pourra prendre aucune connoiſſance, ce qui ſera pareillement obſervé en pareil cas en l'Angleterre, à l'égard des ſujets du Roi d'Eſpagne. "

» XXXV. Qu'on accordera, & aſſignera un lieu convenable pour enterrer le corps des ſujets du Roi de la Grand'Bretagne qui decederont dans les Etats du Roi d'Eſpagne. "

» XXXVI. Si quelque différend arrivoit ci-aprés (ce qu'à Dieu ne plaiſe) entre le Roy de la Grand'Bretagne, & le Roi d'Eſpagne, par lequel le Commerce reciproque, & la bonne correſpondance puſſent être en danger de ceſſer, les ſujets & peuples reſpectifs de chaque partie en auront advis en temps & lieu, c'eſt-à-dire qu'on leur donnera ſix mois de temps pour tranſporter leurs marchandiſes & effets ſans que pendant ce temps-là on leur puiſſe donner aucun trouble, ou moleſtation, ni detenir & arrêter leurs perſonnes ou biens. "

XXXVII. Tous biens & droits cachez, ou arrêtez, meubles, immeubles, rentes, faits, debtes, crédits, & autres choſes ſemblables qui n'auront pas eſté portez à la treſorerie, au tems de la concluſion du préſent traité, demeureront en la pleine & libre diſpoſition des propriétaires, leurs héritiers

ou ayant cauſe, avec tous les fruits, rentes, & émolumens d'iceux, & ceux qui auront caché leſdits biens, ni leurs héritiers ne pourront être moleſtez pour ce ſujet, par les chambres des Comptes reſpectivement, & les propriétaires, leurs héritiers, ou ayant cauſe, auront liberté de ſe pourvoir par les voies de la loi & de la Juſtice pour le recouvrement de leurs dits biens & droits comme pour leurs propres biens & effects. "

» XXXVIII. Il a été accordé & conclu, que les peuples & ſujets du Roi de la Grand'Bretagne, & du Roi d'Eſpagne auront & jouïront dans les terres, mers, ports, havres, rades, & territoires l'un de l'autre, & en quelques autres lieux que ce ſoit, des mêmes privileges, ſeuretez, libertez & immunitez ſoit à l'égard de leurs perſonnes ou biens, avec toutes les clauſes & circonſtances avantageuſes, qui ont été ou ſeront ci-après accordées au Roi Très-Chrétien, & aux Etats Généraux des Provinces-Unies, aux villes Hanſeatiques, ou à quelqu'autre Royaume ou Etats que ce ſoit d'une maniere auſſi ample, entiere, & utile comme ſi elles avoient été particuliérement ſpécifiées & inſerées dans le préſent traité. "

» XXXIX. Au cas qu'il arrivât quelque différent de part ou d'autre touchant les préſens articles de traffic & de Commerce, ſoit de la part des Officiers de l'Amirauté, ou d'autres perſonnes en l'un ou l'autre Royaume, après que la plainte en aura été faite par la partie intéreſſée à Leurs Majeſtez, ou à quelques perſonnes de leurs Conſeils, leurs dites Majeſtez en feront incontinent reparer les dommages, & exécuter toutes choſes, ainſi qu'elles ont été cy-deſſus accordées, & au cas que par la ſuite du tems on découvrît quelques fraudes, & inconvéniens dans la navigation & Commerce, entre les deux Royaumes contre leſquels on n'auroit pas ſuffiſamment pourveu par les préſens articles, on pourra ci-après convenir d'autres remedes tels qu'on les jugera convenables, le préſent traité demeurant en ſa pleine force & vertu. "

» XL. Il a eſté pareillement accordé & conclu que les Séréniſſimes & très-renommez Roys de la Grand'Bretagne & d'Eſpagne, garderont & obſerveront ſincerement, & fidélement & feront garder & obſerver par leurs ſujets & habitans reſpectivement toutes & chacunes les capitulations accordées & conclues par le préſent traité, & qu'ils ne le violeront point directement ny indirectement, ny ne conſentiront point qu'il ſoit violé par aucuns de leurs ſujets, ou habitans, & qu'ils ratifieront & confirmeront toutes & chacunes les conventions ci-deſſus accordées par des lettres patentes réciproquement, en plaine, ſuffiſante, & efficace forme, & qu'eſtant faites, & expédiées ainſi, elles ſeront réciproquement délivrées, ou fait délivrer fidelement & réellement dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour & datte de ces préſentes, & qu'après cela ils feront publier le préſent traité de paix, le plutôt que faire ſe pourra, en tous lieux & en la maniere accoûtumée. "

Pour aſſurance de toutes & chacune des choſes ci-deſſus, nous Commiſſaires des Séréniſſimes Roi & Reine d'Eſpagne & Ambaſſadeur Extraordinaire du Séréniſſime Roi de la Grand'Bretagne ſouſſignez avons ſigné ce préſent traité de nos mains & l'avons ſcellé de nos Sceaux. Fait à Madrid le 23 Mai ſtile nouveau, & le 13 ſtile ancien, mil ſix cens ſoixante & ſept, *Signé*, JEAN EVÉRARD NIDHARD, le Duc & Comte d'ONATE, le Comte de PENERANDA, SANDWICK.

Lequel traité ici écrit & inſeré, comme il eſt dit ci-deſſus, nous ayant été préſenté par mon ſuſdit Commiſſaire & après l'avoir vû & qu'il a été murement examiné mot pour mot dans mon Conſeil. Moi, pour moi-même & pour le Séréniſſime Roi d'Eſpagne Charles ſecond, nôtre très bien aimé Fils & pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, comme auſſi pour les vaſſaux ſujets & habitans de nos Royaumes, pays & Seigneuries, aprouvons & tout le contenu en icelui & en tous ſes points, & par ces préſentes les tiens pour bons & vallables; promettant en foi & parolle de Reine & au nom & place du Séréniſſime Roi mon Fils & ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'obſerver, & enſuivre tout de même & de la même maniere que ſi je l'avois fait moi-même, ſans rien faire aucunement ni permettre être rien fait allencontre & en quelque maniere que ce ſoit, & s'il ſe faiſoit quelque contravention au contenu du ſuſdit traité, je la ferai reparer effectivement ſans difficulté ni delay, puniſſant & faiſant punir les contrevenants, obligeant à l'effect ſuſdit pour ledit Roi Catholique mon Fils & pour ſes héritiers & ſucceſſeurs tous & un chacun leurs Royaumes, Pays & Seigneuries, & tous nos autres biens préſens & avenir, ſans en rien excepter, & pour ſureté de cette obligation je renonce à toutes loix, coûtumes & autres conventions à ce contraires; En témoin de tout ce que deſſus j'ai fait expédier ces préſentes ſignées de ma main, ſcellées de mon Seau privé, & contre-ſignées par mon Secretaire d'Etat : donné à Madrid le vingt & unieme Septembre mil ſix cens ſoixante & ſept, *Signé* MOI LA REINE, & contre-ſigné P. PETRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGULO.

Formulaire des Lettres, qui doivent être données par les Villes, Ports de Mer, aux Navires & Vaiſſeaux qui en ſortiront.

» A Tous ceux à qui ces preſentes viendront, nous Gouverneurs, Conſuls, ou principal Magiſtrat, ou Commiſſaires des Doüanes de la cité, ville, ou province de N. certifions & ſçavoir faiſons que N. N. maître du navire N. a déclaré ſous ſerment ſolemnel, que le navire N. de--- (Tonneaux plus ou moins) duquel il eſt à préſent le maître, appartient aux habitans de N. dans les Etats du Sereniſſime Roy de la Grand'Bretagne : & nous requerons que ledit maître puiſſe eſtre aydé en ſon voyage & affaires. Prions toutes perſonnes en général & en particulier qui le ren-

contreront & ceux de tous les lieux où ledit maître arrivera avec ſondit navire, & la marchandiſe qui eſt deſſus, de l'admettre favorablement, le traiter amiablement & recevoir ledit navire dans leurs ports, bayes, havres, rivieres & domaines, lui permettant d'y naviger, paſſer, frequenter, & négocier paiſiblement ou en tels autres lieux que bon ſemblera audit maître, en payant toûjours la Tolle, & Doüane qui ſera deuë de droit, ce que nous reconnoitrons avec gratitude : en témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes & y avons fait appoſer le ſceau de nôtre ville. *Signé*, GUILLAUME GODOLPHIN, DON PETRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGULO. «

Plein-pouvoir de Sa Majeſté Catholique.

» DOM-CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardagne, de Cordouë, de Corcége, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Iles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Iles & Terre ferme de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Comte de Habſbourg, Flandres, Tiroi, & Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Molin, *&c.* & la Reine Dame Marie ſa mere tutrice & curatrice de ſa perſonne Royale & regente des ſusdits Royaumes & Seigneuries ; comme il eſt néceſſaire d'aſſoupir les différens des affaires communes d'entre les deux Couronnes d'Eſpagne & de la Grand'Bretagne qui par quelques accidens ſurvenus par tant de tems, ſe ſont trouvez s'être éloignez de l'obſervation des capitulations accordées dans les anciens traitez de paix d'entre lesdites Couronnes ; Nous avons trouvé bon de donner plein-pouvoir à Jean-Everard Nitard mon Confeſſeur, conſeiller au Conſeil d'Etat & Inquiſiteur-General, Dom Ramire Philippe Nunnez de Guſman, Duc de St. Lucar la Majeure, & de Medina de las Torres, Conſeiller au Conſeil d'Etat & Preſident d'Italie, & Dom Gaſpar de Bracamonte, & Guſman, Comte de Peneranda, Conſeiller au Conſeil d'Etat, Preſident des Indes, à cauſe des prérogatives & grandes qualitez qui ſe rencontrent en leurs perſonnes, & de leur prudence, experience, zele, & affection qu'ils ont à mon ſervice & particulierement pour la conſtance & le plaiſir avec leſquels ils m'aſſiſtent & font tout ce qui peut être avantageux au public, c'eſt pourquoy en vertu de ce plein-pouvoir je les authoriſe, & leur donne pleine faculté, comme l'équité le requiert, pour au nom du Sereniſſime Roy mon très-cher & bien-aimé fils, & en ſon nom Royal repreſentant ma propre perſonne, de pouvoir entendre, conferer, traitter, ajuſter & conclure avec le Comte de Sandwick, Conſeiller au Conſeil d'Etat du Sereniſſime Prince Charles ſecond Roy d'Angleterre mon bon frere & neveu & ſon Ambaſſadeur extraordinaire à cette Cour, en vertu de ſon plein-pouvoir lequel il a fait

voir du Roi d'Angleterre, de faire un traité de renouvellement de paix, & leur donne auſſi plein-pouvoir de faire un traité d'union & d'alliance avec le ſuſdit Roy de la Grand'Bretagne, & une treve avec la Couronne de Portugal, pour tout le tems qu'on jugera à propos, avec toute la plus grande authorité & le pouvoir qui reſide en ma perſonne Royale, m'obligeant, comme je m'oblige, & pour le ſuſdit Roy mon fils en foy & parole Royale, d'aprouver & ratifier le tout par ſerment, & autres ſolemnitez requiſes, & qui ſeroient trouvées neceſſaires en tel cas, dans le terme qui ſera convenu, ſans en rien diminuer. Pour ſureté de quoy j'ay fait depêcher ces preſentes, ſignées de ma main, & ſcellées du ſceau privé, & contreſignées par mon Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le quinzieme Juin, mil ſix cens ſoixante ſept. *Etoit ſigné*, MOY LA REINE *& contreſigné*, DON PEDRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGULO. «

Plein-pouvoir de Sa Majeſté Britannique.

» CHARLES ſecond par la grace de Dieu Roy de la Grand'Bretagne, France & Irlande, deffenſeur de la foy, *&c.* A tous & un chacun qui ces preſentes lettres verront, ſalut; comme le malheur de ce ſiecle, ſemble conſiſter principalement en ce que pluſieurs Princes & Etats ne penſant qu'à leurs paſſions, profit & interêt, foullent au pied toute amitié & droits de voiſinance, voulant même detruire toutes les affaires quand elles ne ſont pas conformes à leur opinion, & à ce qu'ils ſe ſont propoſez par leur legereté & injuſtice, d'autant plus doivent travailler le peu de Roys que le Seigneur Dieu a uni par amitié & bonne affection, à faire des alliances pour l'entretenir, afin que ceux qui ont des inclinations contraires puiſſent par cet exemple ſe porter à la concorde; vû donc que l'humeur des Anglois & des Eſpagnols a toûjours été ſi conforme qu'auſſitoſt qu'il y a eu quelque diſſention entre eux ils ſe ſont auſſi-toſt reconciliez, & que quand ceux qui tenoient le Gouvernement cherchant la paix l'ont affermie de part & d'autre, & l'ont ſaintement obſervée, on a vû les deux Royaumes fleurir; le tout bien conſideré, & étant ſolicité par la Sereniſſime Reine Dame Marie Anne d'Autriche, mere, tutrice & curatrice du Sereniſſime & puiſſant Roi d'Eſpagne, *&c.* & Gouvernante de ſes Royaumes & païs, de renouveller, non-ſeulement les anciens traitez d'entre nos Couronnes, mais de les reſſerrer encore par de plus forts & plus fermes liens que ceux de cy-devant, il nous a ſemblé que pour executer un ſi ſaint ouvrage, nous devions choiſir une perſonne digne & proportionnée à l'importance de la choſe, & qui étant revêtu de la qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire près de la ſuſdite Sereniſſime Reine regente d'Eſpagne, ornât ce caractere de ſes vertus; c'eſt pourquoy nous avons jugé à propos de nommer entre autres perſonnes, nôtre cher & très-fidele couſin Edouard, Comte de Sandwick, Burggrave de Hinckingbroocke,

N°. IV.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE COMMERCE

Entre le Portugal & les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye le 30 Juillet 1669.

A La paix de 1661 entre ces deux Puiſſances, le Portugal s'étoit reconnu redevable aux Hollandois de pluſieurs millions de florins qu'il devoit leur payer en 1668 : ce qui ne fut point effectué. Les Hollandois après pluſieurs demandes réitérées, jugerent à propos de ſe rembourſer par eux-mêmes en s'emparant de Cochin & de Cananor. Le préſent traité regle que les Hollandois en reſteront en poſſeſſion juſqu'à l'entier rembourſement des ſommes dues, & de plus, dès frais de la guerre, qui ſeront eſtimés à l'amiable & de bonne-foi.

N°. V.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE

Entre CHARLES *II, Roi de la Grande-Bretagne, &c. & le Séréniſſime Prince* CHARLES-EMANUEL *II, Duc de Savoye. Conclu à Florence le 19e. jour de Septembre 1669.*

» LA ſituation convenable du Port de Villefranche ſur la Méditerranée, & l'eſtenduë d'icelui, conjoinctement avec la ſeureté en toutes manieres, ont eſté les motifs efficaces, qui ont porté Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Savoye, à le produire, & déclarer libre à tout le monde, avec croyance qu'il pourroit avec le temps ſe trouver avantageux au public, & à Son Alteſſe Royale en particulier. Mais arrivant ainſi que la vigueur des choſes qui ſont eſtablies par les meilleurs Conſeils, dans la ſuite du temps, eſt renduë languiſſante, & ſujette au changement : Pour cette cauſe, il a plû à Son Alteſſe Royale, non ſeulement de confirmer le libre eſtat & qualité de ſon Port : Mais encore plus, de l'offrir à Sa Majeſté de la Grande Bretagne, &c. avec une addition de nouveaux Privileges, & augmentation de capitulations inviolables. Une très-puiſſante & réciproque incitation s'eſt jointe à ces motifs, ſçavoir la fertilité abondante du terroir, qui eſt commune dans les Royaumes & autres Colonies, qui ſont ſous la domination de Sa Majeſté de la Grande Bretagne, &c. de meſme que dans les Etats de Saditte Alteſſe Royale, laquelle ſuperfluité, puis qu'elle eſt ſi proprement, & ſi naturellement transferée, & verſée dans les territoires mutuels, par des fruicts reciproques, à l'advantage du Sujet, il étoit aiſé aux deux Prin-

ces entre leſquels il y a eû depuis long-temps des liens d'une ancienne amitié, confirmée par des alliances réïterées & par la derniere conjonction de conſanguinité, d'entretenir ſes ſentimens, d'y ajouſter encore de nouveaux liens de Commerce reciproque, par lequel ils puiſſent, par la conſideration de faire du bien à leurs Sujets, s'obliger, & s'engager davantage, & réciproquement l'un envers l'autre : Pour cette fin, & pour cet effect, il a plû à Sa Très-Excellente Majeſté, par ſes Lettres Patentes, ſcellées du grand Sceau d'Angleterre, de conſtituer le Chevalier Jean Finch, à préſent Réſident pour Sa Majeſté de la Grande Bretagne auprès du Grand Duc de Toſcane, ſon vray & legitime Procureur, avec un pouvoir plénipotentiaire, ainſi qu'il appert par leſdites Lettres Patentes : & pour le meſme deſſein & intention, Son Alteſſe Royale a trouvé bon, de munir de meſme pouvoir & authorité le Seigneur Joſeph Maurice Philippone, ſon Conſeiller, Auditeur & Procureur General de ſes revenus, ainſi qu'il appert pareillement par les Lettres Patentes de Son Alteſſe Royale, leſquels deux Plenipotentiaires après pluſieurs conferences ont finalement conclu ce qui enſuit. «

Articles dont on eſt convenu.

» I. PREMIEREMENT, comme le Commerce a toûjours eſté le compagnon de la paix, cette paix qui n'a jamais eſté interrompuë, par la guerre, durant pluſieurs années, eſt à préſent ratifiée, eſtablie & confirmée, entre le très-puiſſant Monarque Charles ſecond Roi de la Grande Bretagne, &c. & Son Alteſſe Royale Charles Emmanuel ſecond du nom, Duc de Savoye, &c. les Sujets deſquels ſont obligez en toutes occaſions, de faire les uns aux autres, toute ſorte d'actions de civilité, & affection reciproque. «

» II. Secondement, il ſera permis, & libre, pour toutes ſortes & eſpeces de navires & vaiſſeaux, appartenans à Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, &c. ou à ſes Sujets, de conduire & d'amener dans les Ports, de Ville-Franche, Nice, ou de ſaint Hoſpice, toutes choſes quelconques, ou toutes ſortes de marchandiſes, ſoit qu'elles ſoient produites par nature, ou faites par art, en quelque partie que ce ſoit du monde ; toutes leſquelles choſes ou marchandiſes ainſi apportées, ſeront librement & franchement debarquées, & portées par les Capitaines, ou Maiſtres, ou par quelques autres perſonnes qui dépendent d'eux, ou par les Marchands, ou Facteurs Sujets de Sa Majeſté, dans les maiſons deſdits Marchands, ou Facteurs, ou en des Magaſins, ou celiers, hors de leurs maiſons dans leſdits Ports, pour y eſtre conſervées & gardées par eux autant de temps qu'il leur plaira, ſans confiſcation, impoſition de Douane, ou exaction de quelques droits que ce ſoit, & en outre, au cas que toutes leſdites choſes, ou aucune partie d'icelles, ne ſoit pas venduë dans leſdits ports, il eſt & ſera permis auſdits Capitaines, Maiſtres, Marchands, ou Facteurs, Sujets de

Sa Majeſté, d'envoyer librement toutes lesdites choſes, ou aucune partie d'icelles, par mer, en quelque lieu que ce ſoit qu'il leur plaira, ſans payer aucune Douane, Peage, ou quelque ſorte d'impoſition que ce ſoit. «

» III. Tiercement, que toutes & chacunes ſortes & eſpeces de choſes, & de marchandiſes, qui ſeront renduës à Nice, Ville-Franche, ou ſaint Hoſpice, & après que la vente en aura eſté faite, ſeront envoyées ou tranſportées, par mer, dans les territoires de quelque Prince que ce ſoit, ſeront toûjours tant à l'égard du vendeur, que de l'acheteur, quittes & affranchies de toutes douanes, droits, ou impoſitions quelconques, mais à l'égard de toutes les choſes, & marchandiſes qui après que la vente en aura eſté faite dans leſdits lieux ſeront tranſportées par terre, dans les territoires de quelqu'autre Prince, il a eſté auſſi convenu & accordé que durant l'eſpace de dix ans à commencer du jour de la publication du préſent traité tous leſdits biens, ſeront quittes, & affranchis de toutes douanes, droits ou impoſitions quelconques, pour leur paſſage par terre, & de toutes autres peines que ce ſoit, tant à l'égard du vendeur, que de l'acheteur, leſquelles dix années eſtant expirées, ſi Son Alteſſe Royale, ne veut pas confirmer cette liberté de paſſage, pour un plus long eſpace de temps, en la forme & maniere ſuſdite, en ce cas là, on ne payera ſeulement pour toutes & chacunes leſdites choſes, qui après que la vente en aura eſté faite, paſſeront par terre comme dit eſt, que la moitié du droit, ou impoſt, qui ſe leve pour le paſſage ſuivant le Tarif imprimé, à la fin de l'Ordonnance publiée le 30 Octobre 1633. «

» IV. Quatriémement, toutes & chacunes ſortes de choſes, ou marchandiſes, qui ſeront produites par nature, ou faites par art, en aucun des royaumes de Sa Majeſté, ou en aucunes Colonies des Indes occidentales, ou orientales, ou en aucuns autres territoires, qui ſont préſentement, ou ſeront cy-après ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté, peuvent & pourront eſtre vendues librement, par les Sujets de Sa Majeſté dans l'eſtendue de tous les Eſtats de Son Alteſſe Royale, & en quelque endroit que ce ſoit de ſes territoires, ou lieux de ſon obéiſſance, ſans aucune prohibition ni amende, nonobſtant toutes Loix, ou Edits contraires, à l'exception toûjours, & ſeulement, du ſel, du tabac, de la poudre à canon, de la mêche, du plomb à giboyer, balles à mouſquet, de la balaine, & des cartes de toutes ſortes, parce que c'eſt la coutume d'affermer la permiſſion de vendre les choſes cy-deſſus mentionnées, à des particuliers, privativement à toutes autres perſonnes : & néanmoins, il ſera permis aux Sujets de Sa Majeſté, conformément à ce qui eſt exprimé au ſecond article, de recevoir & de garder, en leur maiſon ou magaſins, toutes les ſuſdites marchandiſes deffendues, ſans payer aucune Douane, Peage, ni encourir aucune peine ou amende. De plus meſme, il ſera permis aux Sujets de Sa Majeſté de vendre les ſuſdites marchandiſes deffendues aux fermiers qui auront pris à ferme la permiſſion de les vendre à l'excluſion de toutes autres perſon-

nes. Mais à l'égard de toutes ſortes de marchandiſes (à l'exception de celles qui ſont deffendues, cy-deſſus ſpecifiées) qu'on fera entrer, & conduire dans les ports de Ville-Franche, Nice, ou de St. Hoſpice, quand elles ſeront tirées deſdits ports pour en procurer la vente, & le débit, dans l'eſtendue des Domaines de Son Alteſſe Royale, il n'y aura que celuy qui les tirera deſdits ports, ſoit le vendeur, ou l'acheteur, qui payera ſeulement la moitié de la Douane, ou Peage ſpecifié dans le Tarif, la copie imprimée duquel ſignée du Procureur de S. A. R. a eſté par luy délivrée au Chevalier Jean Finch : après le payement duquel Droit, ou Douane, une fois fait, il ne ſera payé aucune choſe de plus, dans les Domaines de S. A. R. ſoit par le vendeur, ou l'acheteur, pour leſdites denrées ou marchandiſes, avec déclaration expreſſe, que pour toutes manufactures de laines, ou quelques autres marchandiſes ſuſdites que ce ſoit, qui comme il appert, ne ſont pas ſpecifiées dans leſdits Tarifs, il ſera payé un & demi pour cent, c'eſt-à-dire, ſeulement la moitié de trois pour cent, impoſés ſur toutes les marchandiſes qui ne ſont pas ſpécifiées dans le ſuſdit Tarif, par le dernier article, ou les dernieres lignes d'*icelui*. Lequel droit ou impoſt, eſtant une fois payé, il ne ſera payé rien de plus, ni par le vendeur, ni par l'acheteur, dans l'eſtendue des terres de Son Alteſſe Royale. «

» V. Cinquiémement, il a été convenu, & accordé que toutes ſortes de navires, ou vaiſſeaux appartenans à Sa Majeſté de la Grande Bretagne, ou à ſes Sujets, qui navigueront d'Angleterre ou de quelqu'autre Port, de l'obéiſſance de Sa Majeſté, ou des Etats de Sa Majeſté, qui ne ſeront pas infectez de contagion, & arriveront dans les Ports de Nice, de Ville-Franche, ou de St. Hoſpice, avec des certificats & atteſtations de bonne ſanté, n'ayant point eu de Commerce en leur voyage avec aucuns lieux ou perſonnes ſoupçonnées d'être infectées du mal contagieux; ſont & doivent être exempts de faire quarantaine ou quelques jours que ce ſoit de purgation : & il ſera incontinent accordé aux perſonnes qui ſeront ſur leſdits navires, toute liberté de Commerce & de trafic dans leſdits Ports; & on permettra ſans aucun delai de mettre à terre toutes choſes, & toutes les marchandiſes que leſdits navires auront apportées, pour être portées dans les maiſons, ou magaſins des Marchands, Sujets de Sa Majeſté, à Nice, Ville-Franche, ou St. Hoſpice : Mais ſi leſdits navires arrivent ſans certificat, ni atteſtation de bonne ſanté, ou ſi dans leur voyage, ils ont converſé avec des perſonnes, ou eu commerce dans des lieux ſoupçonnez d'être infectez du mal contagieux, en ce cas-là, les perſonnes, & biens ſeront ſujets à la quarantaine, ou purgation, mais les jours de quarantaine ou de purgation, ſeront abregez à l'égard des perſonnes & biens autant que le ſoin de préſerver la ſanté du public le pourra permettre; Et pour la qualité des marchandiſes qui ſeront ſujettes au Lazard, ou à faire purgation, comme auſſi pour les droits du Lazard, ou frais, pour les biens qui

ſeront purgation, cela eſt contenu avec d'autres particularitez en un papier des Taux des droits du Lazard, tranſcrit à la fin du préſent inſtrument, qui ne peuvent jamais être changez ni alterez, ſans le conſentement du Conſul, ou de la plus grande partie des marchands demeurans dans leſdits ports. «

» VI. Sixiémement, à cauſe que les ports qu'on appelle Francs, ont accoûtumé de donner protection & refuge aux Banqueroutiers, ou perſonnes qui font faillite, & banqueroute, avec les biens d'autrui, la même pieté de Sa Majeſté, qui protege les gens de bien, punit ceux qui ne le ſont pas, c'eſt pourquoi en ce qui regarde les Sujets de Sa Majeſté, il a été convenu & accordé, que ſans avoir égard à quelques Edits que ce ſoit, qui ayent été publiez, les Sujets de Sa Majeſté ſeront entierement privez, & tout à fait décheus, de jouir de cette protection, qu'on nomme communément ſauf-conduit, reſervant à chaque Sujet de Sa Majeſté, ſon propre droit; comme pareillement tous les Sujets de Sa Majeſté ſeront privez du benefice de protection, ou ſauf-conduit, qui commettront quelques crimes que ce ſoit contre Sa Majeſté, comme auſſi, tous les Sujets de Sa Majeſté, ſoit qu'ils ſoient maîtres de navires, mariniers, ou autres qui ſeront coupables de baratrie, auſquels, ainſi qu'à tous Pirates, & écumeurs de mer, qui ſeront Sujets de Sa Majeſté, toute permiſſion de vendre des biens, ou marchandiſes, ou de paſſer des contracts pour icelles, dans leſdits ports ſera déniée : Mais à l'égard de tout ce qui eſt ſtipulé, dans la précedente partie du préſent article, qui ne regarde ſeulement que les Sujets de Sa Majeſté; il a été pareillement convenu & accordé en faveur deſdits Sujets qu'ils jouïront pleinement & entierement du privilege & ſauf-conduit, ou protection contre tous étrangers, promiſe & publiée en l'Edit d'un Port-Franc, par Son Alteſſe Royale ainſi que tous étrangers en jouïront à l'encontre d'eux. «

» VII. Septiemement tous les ſujets de Sa Majeſté, qui demeureront à Nice, Ville-Franche, ou St. Hoſpice, pour y exercer le Commerce, ou autrement, ſont declarez exemps, & affranchis de tous tributs, taxes ou levées d'argent, qui ſont ou ſeront impoſées par Son Alteſſe Royale. «

» VIII. Huitiemement il eſt pareillement declaré que les perſonnes des ſujets de Sa Majeſté, qui demeureront à Nice, Ville-Franche, ou St. Hoſpice, ne ſeront point expoſées ni ſujettes à arreſt, ni empriſonnement, ni leurs biens ſujets à ſaiſie, ou ſequeſtration, pour quelques cauſes civiles que ce ſoit, à moins qu'il n'y ait eu un procès intenté en juſtice auparavant, mais à l'égard des cauſes criminelles, qui ſont punies de mort, ou de quelque peine corporelle, ils ſeront ſujets à l'empriſonnement, ſans aucun ajournement, ou citation en juſtice «

» IX. Neufiémement, il ſera libre & permis à tous & chacuns les ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne *&c.* demeurans dans leſdits ports, de vivre dans leur propre religion de la maniere qu'il eſt permis, ſoit à Ge-

Son Alteſſe Royale, qu'il lui plaiſe de nommer l'un d'eux, qui ſous le titre de délegué de Son Alteſſe Royale en puiſſe exercer la charge, lequel ſera incontinent déclaré ; & après qu'il aura été ainſi conſtitué par ſon authorité & que pour cet effect, il aura obtenu des lettres de Son Alteſſe Royale il ne ſera pas néanmoins capable d'exercer ſa charge, à moins que d'avoir auparavant preſté ſerment devant le ſuſdit délegué national, ou en ſon abſence, par devant quelqu'autre des Conſuls de mer, demeurans à Nice, pour Son Alteſſe Royale. Ces choſes étant faites, lorſqu'un différent ou démeſlé arrivera ou ſurviendra, le demandeur, & le deffendeur choiſiront chacun deux arbitres, & les déclareront & conſtitueront pour tels, devant le délegué de Son Alteſſe Royale, à chacun deſquels le délegué fera preſter ſerment ſur les ſaints Evangiles, en ces termes : Qu'autant qu'il ſera en leur pouvoir, ſans avoir aucuns égards pour les perſonnes, en bonne conſcience, & conformement aux meilleures regles de juſtice ils rendront leur ſentence arbitrale juſtement & fidelement. Après lequel ſerment, ils pourront s'aſſembler, quand l'occaſion s'en préſentera, mais toujours en préſence dudit délegué, lequel délegué n'aura point de voix, au cas que la plus grande partie des quatre arbitres s'accordent, en leur arbitrage, & ſi cela arrive, la déciſion qui ſera ainſi faite, ſera ferme & ſtable, mais ſi les arbitres ne s'accordent pas, par raiſon de leur égalité de voix, alors le délegué de Son Alteſſe Royale, après avoir preſté le même ſerment que les arbitres auront fait, devant un des conſuls de mer, à Nice, aura voix délibérative parmi les autres quatre arbitres, & la déciſion qui interviendra, du côté qu'il y aura majorité de voix, ſera ferme & valable en toutes les choſes dont aura été queſtion en ces deux cas : la déciſion ainſi faite amiablement, ſera envoyée à Son Alteſſe Royale, dans l'eſpace d'un mois, afin que par ſon authorité, elle puiſſe avoir ſa pleine force, & être miſe à exécution. Ce délegué ſera en outre obligé de faire des écritures, ou tenir des regiſtres, comme délegué de Son Alteſſe Royale & le devoir de ſa charge ſera, de les garder, & conſerver ſoigneuſement ; il ſera continué trois ans en la fonction de ſa charge, & obligé de rendre compte au délegué, qui lui ſuccédera, de toutes les affaires qui ſe ſeront paſſées durant ce temps-là. «

» XI. Onziemement, arrivant que quelque ſujet de Sa Majeſté vienne à décéder dans leſdits ports, ſans faire ſon teſtament, ou que par ſon teſtament il ait inſtitué un héritier ou exécuteur, qui ne demeure pas en aucun deſdits ports, toute la nation ſera tenue de s'aſſembler, & de choiſir quelques perſonnes, qui ſoient de bonne vie, renommée, & crédit, qui avec le délegué de Son Alteſſe Royale ſujet de Sa Majeſté, & le conſul de la nation prendront ſoin des biens du deffunct, de ſorte qu'ils ne puiſſent pas être dérobez, mais plutôt conſervez pour ceux à qui de droit ils devront appartenir ; leſquels Anglois ainſi élus par la nation, ſeront devant le tribunal des Conſuls de la mer, demeurans à Nice, conſtitués & établis

adminiſtrateurs pour les fins ſuſdites, des biens du deffunct, & pour cet effect, ils auront plein-pouvoir de demander & de garder toutes choſes quelconques, qui de droit auront appartenu à la perſonne décédée, comme auſſi de payer, & acquitter tout ce qui ſe trouvera légitimement deub, par le décédé, & quelques perſonnes que ce ſoit. «

» XII. Douziemement, tous mariniers, ſujets de Sa Majeſté, qui ſe retireront, ſans l'aveu de leur Capitaine, ou maître, & entreront à bord de quelqu'autre navire, ou vaiſſeau, ſur la plainte qui en ſera faite à l'Officier de Son Alteſſe Royale à Nice, Ville-franche, ou St. Hoſpice, ſeront tirés du vaiſſeau, qui les aura reçus, & rendus à leur premier Capitaine ou maître : ſi quelque marinier abandonne ſon Capitaine ou maître, & ſe retire en quelque maiſon publique, ou particuliere, d'aucun des habitans deſdits ports, & ſoit recelé par l'habitant, il ſera tiré de la maiſon par force, & le maître de la maiſon ſera condamné en vingt écus d'amende pour chaque offenſe de cette nature. Si quelque marinier couche à terre toute la nuit en quelque maiſon publique, ou particuliere, ſans le congé par eſcrit, ſigné de ſon officier, le maître de la maiſon, qui l'aura logé, payera dix écus d'amende. Si quelque marinier contracte une debte avec un habitant deſdits ports, ou s'endebte envers lui au deſſus d'un écu, ſans le congé par écrit, de ſon Capitaine ou maître, ſon créancier perdra ſon deub. Mais ſi le marinier fait en ſorte de trouver quelqu'un qui s'engage pour le paiement de la debte, qui ne ſoit pas marinier, on laiſſera aller le marinier, mais celui qui aura reſpondu pour lui, pourra être retenu pour la debte. «

» XIII. Treiziemement, il a été convenu & accordé que toutes fois & quantes que des navires de guerre appartenans à Sa Majeſté entreront dans leſdits ports, ils y ſeront reçus de tous points avec les mêmes honneurs qu'aucuns autres navires, ou vaiſſeaux appartenans à quelque Monarque ou Prince que ce ſoit; durant le temps que les navires de Sa Majeſté demeureront dans leſdits ports, on ne leur refuſera rien qui leur ſoit néceſſaire, ou convenable, en payant un prix competent pour ce qu'ils prendront, & à l'égard de leurs vivres, il eſt permis à tous ceux qui ſont députez, pour fournir des vivres aux navires, dans l'eſtendue de tous les domaines de Son Alteſſe Royale, de contracter pour acheter toutes choſes néceſſaires & convenables pour la ſuſtentation de la vie, & de faire porter toutes leſdites choſes, ainſi achetées dans leſdits ports, ſans payer aucuns droits de douane ni autres impoſitions, en payant ſeulement pour icelles, ce qu'elles ont couſté la premiere fois. Et il eſt en outre convenu, que leſdits navires de guerre de Sa Majeſté, durant le temps qu'ils ſeront dans leſdits ports, y ſeront protegez & deffendus contre qui que ce ſoit, qui voudroit entreprendre de commettre quelque violence, ou exercer des hoſtilitez contr'eux. «

» XIV. Quatorziemement; comme dans le préſent inſtrument de Commerce,

merce, on a fait mention de certaines ordonnances fiſcales, ou traffics, qu'on nomme communement livres de taux, ou de droicts publics, l'un deſquels, imprimé le dixieme jour de Décembre mille ſix cents cinquante-un, contient les péages, ou droits de douane, qui doivent eſtre payez pour toutes ſortes de marchandiſes, qui ſont vendues dans l'eſtendue des domaines de Son Alteſſe Royale; le ſecond contient à la fin du général ordre du port franc, (du 30 Octobre 1633.) les droits qui doivent eſtre payez pour le paſſage par terre à travers des Eſtats de Son Alteſſe Royale; & le troiſieme & dernier, ſigné par le Procureur de Son Alteſſe Royale contient les droits du Lazaret, ou les frais & droits qui doivent eſtre payez, pour purger les denrées qui ſont quarantaine: tous leſquels trois livres de taux, & de droicts, doivent eſtre reglez, conformement aux limitations, & reſtrictions contenues dans les articles précédens: il a eſté convenu que leſdits tarifs ou taux & droits, ne ſeront jamais changez, ni alterez ſans le conſentement du conſul, & de la plus grande partie des marchands & facteurs Anglois, demeurans dans leſdits ports. Il eſt en outre convenu, que les marchands & facteurs de Sa Majeſté ſeront expédiez en toute diligence, dans les lieux où les droits de douane, & de péage doivent eſtre payés, & qu'aucun deſdits ſujets, ne ſera en aucun temps ſujet à la reviſion de comptes, ſous prétexte de fraude. Et ſi quelque Officier de Son Alteſſe Royale exige, ou reçoit quelque ſomme ou valeur outre & par-deſſus ce qui eſt reglé dans les ſuſdits tarifs ou taux, & limité ainſi que dans les ſuſdits articles, par voie de récompenſe, don gratuit, ou de quelqu'autre prétexte que ce ſoit, celui qui aura commis cette exaction, ſera empriſonné l'eſpace de trois mois, ou plus long-temps, ſi Son Alteſſe Royale le juge à propos, & payera trois fois la valeur entiere de ce qu'il aura ainſi demandé ou reçeu, moitié de laquelle ſomme, appartiendra à Son Alteſſe Royale & l'autre moitié au dénonciateur, ou accuſateur. «

» XV. Quinziemement & finalement, il a été convenu, & accordé, que toutes les immunités, privileges & conceſſions contenues en la publication générale qui a eſté faite d'un port franc, par Son Alteſſe Royale, & ne ſont pas mentionnées, ni ſpécifiées dans les articles précédens, ſeront entendues être expreſſément mentionnées & contenues dans la teneur du préſent inſtrument, pour le plein & entier advantage des ſujets de Sa Majeſté, en toutes les diſpoſitions & intentions, & toutes immunitez, privileges, ou advantages, qui à l'avenir ſeront accordez à quelqu'autre Royaume ou Eſtat que ce ſoit, tous & chacuns leſdits privileges, immunitez & advantages ſont & ſeront auſſi pleinement en toutes leurs circonſtances accordez aux ſujets de Sa Majeſté, comme s'ils avoient eſté expreſſément accordez & octroyez par le préſent inſtrument pour la pleine & indubitable confirmation duquel, & de tous les articles précédens, les ſuſnommez Procureurs de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, *&c.* & de Son Alteſſe

Royale ayant diligemment leu & conſidéré tous les ſuſdits quinze articles, ils les ont ſignez de leurs ſeings, & y ont appoſé le cachet de leurs armes à Florence le 19 jour de Septembre de l'an de grace 1669.

(L. S.) JEAN FINCH.
(L. S.) JOSEPH MAURICE FILIPPONE.

N°. VI.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE COMMERCE

Entre le Roi d'Angleterre CHARLES *II, & le Roi de Danemarck* CHRISTIERN *V. Conclu à Copenhague le 11 Juillet 1670.*

NOUS avons rapporté ce Traité en entier à l'article ALLIANCE, Tome III de cet ouvrage, au N°. XIII des Traités d'Alliance. Nous y renvoyons le Lecteur.

N°. VII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE BONNE CORRESPONDANCE

Entre le Prince-Evêque de Munſter, & la Ville d'Embden. A Aſſendorp le 24 Octobre 1669.

QU'IL ſoit notoire à tous par ces preſentes, qu'atendu que le haut & très-digne Prince & Seigneur Chriſtophle Bernard Evêque de Munſter, Bourg-Grave de Stromberg, Prince du Saint Empire Romain, & Seigneur de Borculoo, auroit reçu diverſes informations & plaintes de ſes ſujets, portant que l'on contrevenoit en pluſieurs manieres aux anciens accords entre l'Evêché & Principauté de Munſter & le païs d'Ooſt-Friſe, particulierement à celui de l'an 1497; & que de l'autre part on ſe plaignoit auſſi de diverſes vexations, il a été trouvé bon pour abolir entierement toutes ces plaintes reciproques, & prévenir les mesintelligences qui en pourroient ſourdre à l'avenir, d'établir des conferences amiables avec les Seigneurs Bourguemaîtres & Conſeillers de la ville d'Embden, dans leſquelles après pluſieurs negociations on s'eſt enfin accordé de la maniere qui ſuit. «

» I. Il y aura entre ſa haute grace principale, & la ville d'Embden, ſes bourgeois & habitans, une ſincere, veritable & bonne amitié, intelligence & correſpondance; elle ſera en toute maniere entretenuë & cultivée, & par conſéquent les repreſailles ſeront abſolument bannies de part & d'autre. «

» II. Toutes les fois que les bâtimens de ſadite Haute Grace Principale, ou de ſes ſujets deſcendront la riviere d'Ems allant vers la mer, ou la remonteront en venant de la mer, ils pourront entrer à Embden dans l'Eſtacade & y demeurer trois jours, tellement comptés que le premier y ſoit compris, en cas que leſdits bâtimens ſoient arrivés avant midi. «

» III. Auſſi-tôt que leſdits bâtimens ſeront entrés, il ſera donné au Preſident Bourguemaître, une exacte & particuliere ſpecification de toutes les marchandiſes qui y ſeront chargées, avec une declaration ſous ſerment (ſi cela eſt jugé néceſſaire) de celles qui appartiendront aux ſujets de la Principauté de Munſter; & de celles qui appartiendront à d'autres. «

» IV. Pendant ledit tems il y aura de part & d'autre une entiere liberté de converſer, negotier, vendre & acheter, c'eſt-à-dire entre les ſujets de Munſter & les bourgeois de la ville d'Embden ſeulement, & le prix des marchandiſes ſera laiſſé en ſa propre valeur à la liberté des contractans, ſans aucune contrainte de la part du Magiſtrat, & en échange les bourgeois de la ville d'Embden jouïront d'une liberté ſemblable, dans l'Evêché de Munſter. «

» V. Les marchandiſes qui ſe trouveront dans ces bâtimens, & qui appartiendront à d'autres qu'à des ſujets de Munſter, ſeront debarquées & traitées ſelon l'ancienne coûtume, & les privileges de la ville. «

» VI. Le peage ſera payé comme à l'ordinaire, & ne pourra être hauſſé, non plus que le tonnage, ni l'impôt du Back, & il ne ſera mis aucune nouvelle charge ſur les marchandiſes, bâtimens, ou perſonnes qui en dépendent; ce qui eſt auſſi reciproquement promis de la part de Munſter.

» VII. De même l'argent que l'on paye pour la gruë, & pour les halles, ne ſera exigé que lors que les marchandiſes ſeront effectivement venduës ou achetées, & en toutes choſes les bourgeois de la ville d'Embden ſeront traités dans tout l'Evêché de Munſter, comme les ſujets de Munſter dans la ville d'Embden. «

» VIII. Le peage & autres exactions ci-deſſus nommées, demeureront *hinc inde* ſur le même pied où elles ſont à préſent, & ne pourront être rehauſſées. «

» IX. La ville d'Embden ne pourra viſiter les bâtimens Munſteriens, quand même cette viſite ſe feroit en bon ordre, ſans décharger les marchandiſes & ſans les remuer, mais en cas de fraude, & que les maîtres des bâtimens fuſſent ouvertement pourſuivis en juſtice, pour n'avoir pas fidellement déclaré les marchandiſes de leur charge, & qu'on ne pût autrement éclaircir le fait; en ce cas-là, & non autrement, la ville pourra viſiter les bâtimens & remuer les marchandiſes, toutes fois ſans frais ni dépenſe pour les marchands; & de telle maniere que les ſeules marchandiſes non déclarées ſeront tirées des bâtimens, & que les autres

n'en ſoufriront en aucune maniere. La même regle ſera auſſi obſervée dans l'Evêché de Munſter à l'égard des marchands d'Embden, & pour d'autant mieux prévenir toute ſorte de fraude, il ſera donné reciproquement de la part d'Embden à Munſter, & de la part de Munſter à Embden des extraits des livres de peage, contenant la ſpecification des marchandiſes qui y auront été déclarées au depart, & cela toutes les fois qu'il en ſera fait requiſition. «

» X. Les vaiſſeaux aiant demeuré, comme il a été dit, trois jours dans la ville, en dedans de l'Eſtacade, ſeront obligés de partir ſans retardement le ſoir à ſix heures avec leurs charges, tant celle qu'ils auront aportée & non venduë, que celle qu'ils auront priſe à Embden, pour après cela remonter la riviere, ou deſcendre vers la mer, ſelon la volonté des marchands, & ſans qu'ils puiſſent y être empêchés. «

» XI. Touchant les pierres de taille des carrieres de ſa Haute Grace Principale, & les autres moindres pierres qui en proviennent, en quelque quantité & de quelque forme qu'elles ſoient, il a été convenu que lors qu'elles appartiendront immédiatement à la Chambre de ſadite Haute Grace Principale, les bâteaux qui en ſeront chargés, & qui ſe tiendront ſur leurs ancres hors de l'Eſtacade en tel lieu qu'il leur plaira, paſſeront ſans rien payer, après qu'ils auront été préalablement viſités, & qu'ils auront produit des paſſeports ſignés de la main de Sa Haute Grace Principale; mais ſi les carrieres viennent à être affermées, alors chaque bâteau chargé de pierres payera trente-ſix rixdales d'Embden, moyennant quoi ils pourront continuer leur navigation ſans aucun retardement. «

» XII. Toutes leſquelles choſes ont été convenuës ſans préjudice des droits & privileges Imperiaux de la ville d'Embden, leſquels demeureront inviolables dans tous leurs points & clauſes, avec renoncement ſur ce ſujet à toutes ſortes d'exception, & ſera le préſent traité ratifié dans le tems de trois ſemaines par les Seigneurs principaux de l'une & l'autre part, & les ratifications échangées à certain jour & heure dont on conviendra. Fait & ſigné de la main des Deputez & ſéellé de leur cachet à Aſſendorp le 24. Octobre 1669. «

HERMAN MATHIAS, *Baron d'Eyeelen.*
JOOST HERMAN RAVELANDT.
JEAN GASPAR BISPING.
HENRI MARTELS.
AD. SALLÉ Dr.
D. GONDRÉE D.
WOUTER DIRCKS.

N°. VIII.

L'ALLIANCE entre la France & la Suede du 14 Avril 1672, contient des ſtipulations particulieres touchant la Navigation & le Commerce. Nous avons rapporté ce Traité en entier, au mot ALLIANCE, Tome III de cet Ouvrage, N°. XX des Traités d'Alliances Le Lecteur peut conſulter les articles XXIII & ſuivans.

N°. IX.

ARTICLE

Conclu entre CHARLES *II, Roi d'Angleterre, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, touchant les Compagnies Orientales d'Angleterre & de Hollande. Fait à Londres le 8 Mars 1675.*

» COMME ainſi ſoit que par l'Art. IX. du Traité qui a été conclu à Weſt-munſter le 9. Fevrier vieux ſtile en l'an de nôtre Seigneur 1674. entre le très-haut & très-puiſſant Prince Charles II. par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, Ecoſſe, France & Irlande, Deffenſeur de la foy, d'une part, & les hauts & puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, d'autre, il a été accordé entre autres choſes que quelques Commiſſaires qu'on députeroit de part & d'autre s'aſſembleroient pour cet effet en cette ville de Londres, leſquels delibereroient & s'accorderoient ſur des articles fermes & durables pour le contentement & ſecurité des ſujets de part & d'autre, au moyen dequoi on pourroit établir un reglement juſte, & équitable ſur le Commerce dans les Indes orientales, dans laquelle aſſemblée deſdits Commiſſaires on n'a neantmoins rien pû changer, établir ou determiner pour ce ſujet : mais comme il eſt entierement expedient, tant pour l'interêt de la paix publique que pour le bien des particuliers qu'il y ait une amitié ferme & ſtable entre les compagnies d'Angleterre & de Hollande qui font negoce dans les Indes orientales, & une inclination toute particuliere pour procurer l'avantage les uns des autres, c'eſt pourquoi on eſt demeuré d'accord cejourd'huy entre nous Commiſſaires ſouſſignés de Sadite Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux en vertu des pouvoirs qui nous ont été ottroyés pour cet effet, que les compagnies ſe comporteront paiſiblement & amiablement l'une envers l'autre, procureront reciproquement l'avantage l'une de l'autre autant qu'il ſera poſſible, obſerveront en tous lieux une bonne amitié & étroite correſpondance ſuivant les Traités qui ont été déja faits entre Sadite Majeſté & leſdits Etats, ou qui pourroient encore être faits à l'avenir, & qu'elles executeront ponctuellement ce qui leur

ſera ordonné par Sadite Majeſté & leſdits Etats Generaux; mais s'il arrivoit qu'il ſurvint quelque different entre leſdites compagnies, (ce qu'on n'eſpere pas) ou qu'il fût fait quelque tort, injure ou violence par une d'elles, ou par quelque autre dependant de l'une des deux, à l'autre, ou qu'on pretendit une telle injuſtice avoir été faite, en ce cas-là il ſera deffendu à la compagnie qui pretendra être offenſée de ſe vanger par aucune ſorte d'actes d'hoſtilité, de quelque nature qu'ils puiſſent être; à condition neantmoins qu'elles ne ſeront ſujettes à aucune Juſtice ou examen de procés judiciel, mais ſi la compagnie de Hollande eſt offenſée, elle s'en plaindra au Roi en la meilleure forme qu'il ſe pourra, & ſi c'eſt celle d'Angleterre, elle en ſera de même auprès deſdits Etats Generaux : Mais s'il arrivoit que la ſatisfaction ſur leſdites plaintes fût differée plus de 6. mois, alors l'arbitrage de toute l'affaire ſera remis entre les mains de 2. Commiſſaires, qu'on nommera de part & d'autre tant par Sa Majeſté que par leſdits Etats, leſquels s'aſſembleront 3. mois aprés ledit tems expiré pour terminer ladite affaire, & ce qui ſera jugé par leſdits Commiſſaires ſortira ſon plein & entier effet ſans aucun appel, reduction ou autres moyens ordinaires ou extraordinaires, & promettent ledit Seigneur Roi & leſdits Seigneurs Etats Generaux de faire executer ponctuellement & de bonne foi ladite ſentence ſelon ſa forme & teneur, à condition que leſdits Commiſſaires traiteront pour la premiere fois à Londres, & s'il eſt beſoin d'en nommer d'autres pour de nouvelles plaintes, que ce ſera pour la ſeconde fois à la Haye, & ainſi ſucceſſivement tour à tour : Mais s'il arrivoit que leſdits Commiſſaires ne pûſſent pas s'accorder pour ladite ſentence dans le tems de 3. mois, alors ils ſeront obligés de choiſir un arbitre ou compromiſſaire un mois aprés l'expiration deſdits 3. mois, lequel decidera abſolument tout ce qui n'aura pas été determiné par eux, ce qui ſervira de ſentence finale & peremtoire aux 2. parties, & promettent Sadite Majeſté & leſdits Etats d'accomplir fidellement & de point en point ladite ſentence quelle qu'elle puiſſe être ſans aucune contradiction ni oppoſition. Et en cas que leſdits Commiſſaires ne puiſſent pas s'accorder ſur la nomination dudit arbitre ou compromiſſaire dans un mois aprés l'expiration du tems pendant lequel eux-mêmes devoient terminer le different ou que le compromiſſaire même ne prononce pas ſa ſentence ſur les choſes indeciſes dans 6. mois aprés qu'il aura été élû, alors on remettra le tout à Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, & ce qui aura déja été determiné aura ſon entier accompliſſement. Finalement il a été accordé & reſolu que le preſent article & tout ce qui y eſt compris ſera ratifié & confirmé le plûtôt que faire ſe pourra, & que les ratifications ſeront échangées de part & d'autre 2. mois aprés la datte des preſentes, afin que dans un mois aprés ledit échange il puiſſe être depoſé en bonne forme tant ici auprés du Gouverneur de la compagnie Angloiſe qu'auprés du Directeur

de la compagnie Hollandoiſe, afin d'être obſervé exactement tant par eux que par tous autres qui ſeront ſous leur domination. En foy de tout ce que deſſus nous Commiſſaires de Sadite Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Generaux ayant reçû plein-pouvoir pour cet effet, avons ſouſſigné la preſente, & l'avons cachetée de nos cachets. Fait à Londres ce 8. Mars, 1675.

Ainſi ſigné,

(L. S.)	*Tho. Kulpeper.*	(L. S.)	*J. Corver.*
(L. S.)	*G. Downing.*	(L. S.)	*Sautyn.*
(L. S.)	*Richard Ford.*	(L. S.)	*Samuel Beyer.*
(L. S.)	*William Thomſon.*	(L. S.)	*And. van Voſſen.*
(L. S.)	*Jean Jollif.*	(L. S.)	*P. Duvelaer.*
		(L. S.)	*M. Michielſon.*

N°. X.

TRAITÉ POUR LE RÉTABLISSEMENT DU COMMERCE

Entre les Sujets de LOUIS XIV, *Roi de France & ceux de* CHARLES II, *Roi d'Eſpagne, dans les Pays-Bas Eſpagnols. Fait au Château de Freyr ſur la Meuſe, le 25 Octobre 1675.*

NOus LOUIS DAMORESAN Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Haynault, & païs d'entre Sambre & Meuſe, au nom & de la part de Sa Majeſté : ET PHILIPPE EMANUEL FRANCQUEN Conſeiller & Intendant de la Province de Namur, & Diſtrict de Charlemont, au nom & de la part de Sa Majeſté Catholique ; ſommes convenus du rétabliſſement du Commerce, ſur les rivieres de Meuſe & de Sambre, & païs des environs ainſi qu'il enſuit. «

PREMIEREMENT.

» Que le trafic ſera ouvert & libre de France en Hollande, & d'Hollande en France, ſur leſdites rivieres de Meuſe & de Sambre, & autres ; comme auſſi par terre dans les villes, & ſur le plat-païs de France, d'Eſpagne & de Liege ; & ce pour toutes ſortes de marchandiſes permiſes, pour toute ſorte de grains, ſans excepter que les marchandiſes de contrebande, comme canons, mortiers, petards, bombes, grenades, mouſquets, fuſils, mouſquetons, piſtolets, affuts, fourchettes, bandollieres, poudres, plomb en balles, mêches, ſalpêtres, piques, épées, halbardes, & autres armes, artifices & aſſortimens ſervans à la guerre. «

» II. Que les droits d'entrée & de ſortie ſe leveront ſur les marchandiſes qui paſſeront dans les villes de France & d'Eſpagne : ſavoir du côté de France ſur le pied du tarif de l'année 1664 & de la déclaration de Sa Majeſté de l'année 1667 pour le nouveau tarif des droits, ſur quelques marchandiſes particulieres. Et dans la Province de Namur, ſuivant le tarif du 18 Juillet 1670 ſans que l'on puiſſe rien augmenter de part & d'autre, ſous pretexte de la guerre, ou autrement; bien entendu qu'il ne ſera levé qu'un ſeul droit d'entrée, & un ſeul droit de ſortie de part & d'autre. «

» III. Que les grains & farines qui ſortiront de France, & qui paſſeront dans les places de Sa Majeſté Catholique, ou de Liege, ou qui viendront des terres d'Eſpagne, paſſans par les places du Roi ou de Liege, ou qui ſe tireront d'Hollande, paſſans dans les places de France, d'Eſpagne, ou de Liege, ou qui paſſeront ſeulement d'une place à une autre, ſoit auſſi de France, d'Eſpagne ou de Liege par eauë & par terre; & ſoit que leſdits grains & farines appartiennent au Roi ou à Sa Majeſté Catholique, ou à leurs munitionnaires generaux, pour eſtre mis en magazins dans les places, ou qu'ils ſoient à des marchands & autres particuliers, ils paſſeront ſans aucune difficulté de part & d'autre, en païant, *ſavoir*, «

» IV. Le muid de froment ou de farine, meſure de Paris peſant poids de France 2760 livres, & poids du païs 2880 livres pour le droit d'entrée, ſept livres dix ſols, & pour le droit de ſortie, cinq livres. «

» V. Le muid de meteil ou de farine, auſſi meſure de Paris; pour l'entrée ſix livres, & pour la ſortie quatre livres. «

» VI. Le muid de ſeigle ou de farine, auſſi meſure de Paris; pour l'entrée cinq livres, & pour la ſortie trois livres ſix ſols huit deniers. «

» VII. Le muid d'avoine, meſure de Paris, peſant 108 rêez de Givet, pour l'entrée, quatre livres, & pour la ſortie trois livres; le tout monnoye de France. «

» VIII. Et pour la facilité du tranſport & de la voiture des grains & farines, il ſera permis de part & d'autre, de les faire décharger & mettre en entrepoſt dans les lieux de France, d'Eſpagne, ou de Liege indifferemment, ſoit pour les changer de charois, ou pour les mettre dans les batteaux, ou les changer d'un batteau à un autre, ou en les retirant des batteaux, les charger ſur des charois. «

» IX. Que les paſſeports ſeront donnez *gratis* aux munitionnaires generaux & à leurs commis ſuivant les certificats des Intendans, le tout de part & d'autre. «

» X. Et à l'égard de quelques marchandiſes particulieres, dont on fait Commerce au deſſous de Charleville, que les droits d'entrée & ſortie en ſeront paiez également en paſſant à Charlemont & à Dinan, ou à Namur & à Huy, comme il enſuit. «

» XI. Pour l'entrée de chaque millier d'ardoiſes ſix ſols trois deniers; & pour la ſortie ſix ſols trois deniers. «

» XII.

» XII. Pour l'entrée de chaque bene de charbon de bois, trois ſols neuf deniers, & pour la ſortie trois ſols neuf deniers. «

» XIII. Pour l'entrée de chaque raziére d'eſcorce peſant deux cens cinquante livres, cinq ſols, & pour la ſortie cinq ſols. «

» XIV. Pour l'entrée de chaque tonneau de cendres, cinq ſols & pour la ſortie cinq ſols. »

» XV. Pour l'entrée de chaque ſommiere ou corps d'arbre, ſix ſols trois deniers, & pour la ſortie ſix ſols trois deniers. «

» XVI. Pour l'entrée de toute ſorte d'autre bois, quatre pour cent de ſa valleur, & pour la ſortie auſſi quatre pour cent, le tout monnoye de France. «

» XVII. Et d'autant que ſuivant ledit tarif d'Eſpagne du 18 Juillet 1670 dont il eſt parlé ci-devant, la ſortie des foins & des pailles n'eſtoit pas permiſe dans ledit païs; qu'il ſera loiſible d'en tirer d'orénavant de part & d'autre, en paiant les droits ſur le pied du tarif de France de l'année 1664 dont il eſt auſſi parlé ci-devant. «

» XVIII. Que comme le droit de ſoixantiéme ne ſe leve du côté d'Eſpagne, que ſur les marchandiſes & denrées qui traverſent ou qui ſortent de la Province de Namur, & terres d'Agimont; ledit droit ne ſera pareillement pris du côté de France, que ſur les marchandiſes qui traverſeront ou qui ſortiront du païs de Liége pour ladite Province de Namur & terres d'Agimont, bien entendu que quand ledit droit aura été paié à Dinan ou à Huy, il ne pourra être exigé ailleurs. «

» XIX. Qu'il ſera permis reciproquement aux entrepreneurs de la fourniture de fourages dans les places de part & d'autre, de faire voiturer en icelles, les foins, pailles & avoines, qu'ils acheteront pour la ſubſiſtance des troupes dans les dépendances deſdites places, chacun de ſon côté ſans prendre aucun paſſeport pour les hommes, & les chariots qui les voitureront. «

» XX. Qu'il ſera permis auſdits entrepreneurs de part & d'autre, de tirer du plat-païs de Liege des foins, pailles & avoines, ſans paier aucun droit d'entrée ni de ſortie, quand ils traverſeront le plat-païs de France, ou d'Eſpagne, & ſans prendre auſſi aucun paſſeport, pour les hommes & chevaux qui les voitureront, à la charge toutefois que les chartiers prendront des certificats des Intendans ou receveurs des contributions dans le département duquel ils ſeront. «

» XXI. Qu'il ſera donné des paſſeports *gratis* auſdits entrepreneurs de la fourniture des fourages, leurs commis ou valets, ſur les certificats deſdits Intendans, le tout de part & d'autre. «

» XXII. Que pour la ſeureté du paſſage des hommes, grains, farines & marchandiſes; il ſera donné reciproquement des paſſeports de guerre, leſquels ſeront paiez également dans les places de France & d'Eſpagne, ainſi qu'il enſuit. «

» XXIII. Pour un homme à cheval, quinze livres. «

» XXIV. Pour un homme à pied, ſept livres dix ſols. «

» XXV. Pour un valet à cheval, cinq livres. «

» XXVI. Pour un batteau de Meuſe ou de Sambre de marchandiſe, grains ou farines, ſoixante livres. «

» XXVII. Quand le batteau ne ſera chargé que d'ardoiſe, bois, charbon, eſcorces, pierres, fer, foin & paille, il payera ſeulement trente livres. «

» XXVIII. Il ne ſera rien paié pour les nacelles qui ſerviront à paſſer les chevaux, pourvû qu'il ne ſe charge dedans aucune marchandiſe. «

» XXIX. Pour chaque cheval d'attellage, de chariot, ou de charette, chargez de marchandiſes, grains, ou farines, dix livres. «

» XXX. Et lors que les chariots & charettes ne ſeront chargez que d'ardoiſes, bois, charbon, eſcorces, pierres, fer, foin & paille, chaque cheval d'attellage ne paiera que cinq livres. «

» XXXI. Que quand il n'y aura à la ſuite des chariots ou charettes qu'un chartier, il ne paiera rien; mais lorſqu'il y en aura davantage, ils paieront chacun comme un homme de pied; le tout auſſi monnoie de France, & pour un mois. «

» XXXII. Que les bureaux qui ont été établis avant la guerre, de part & d'autre, pour les recettes des deniers roiaux, pourront eſtre rétablis, & que pour cet effet il ſera donné *gratis* des ſauvegardes, & des paſſeports de part & d'autre, tant pour la ſeureté deſdits bureaux, que pour les commis & huiſſiers prépoſez en iceux pour la perception deſdits deniers. «

» XXXIII. Que les contributaires de part & d'autre, & les Liegeois ſeront dans la liberté de porter leurs grains, denrées & autres choſes provenans de leur crû, dans toutes les villes de France, d'Eſpagne & de Liege, ſans prendre paſſeport, ni paier aucun droit. «

» XXXIV. Que leſdits contributaires auſſi de part & d'autre, pourront aller ſans paſſeport ſur le plat-païs de Liege, & dans les villes & terres dépendantes de la Province ou gouvernement dont ils ſont reſſortiſſans, mais quand ils en ſortiront, ils ſeront obligez de prendre paſſeport. «

» XXXV. Que les chariots & autres voitures qui ſeront auſſi demandez de part & d'autre aux communautez de contribution, & du païs de Liege, paſſeront auſſi ſans aucune difficulté, & ſans qu'ils puiſſent eſtre arrêtez ſous quelque pretexte que ce ſoit, lorſqu'ils ſeront à vuide. «

» XXXVI. Le preſent traité ſervira auſſi au retabliſſement du Commerce pour le reſte des frontieres de part & d'autres, où les droits ſeront levez du côté de France, ſuivant ledit tarif de l'année 1664 & la declaration de Sa Majeſté de l'année 1667 pour le nouveau tarif des droits ſur quelques marchandiſes particulieres; & à l'égard des villes & païs cedez à Sa Majeſté par les traités des pyrenées d'Aix la Chapelle, ſuivant le tarif

de l'année 1671 & du côté d'Eſpagne, ſuivant les tarifs qui ont été en uſage en chacune Province pendant l'année 1670. «

» XXXVII. Ledit traité aura lieu, à commencer d'aujourd'hui juſqu'au dernier jour de l'année 1676 pendant lequel temps il ne pourra eſtre rompu pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, non pas même par le changement du Gouverneur, & Capitaine General pour le Roi Catholique des païs-bas; à l'exception toutefois que le Commerce des grains finira de part & d'autre au premier Avril prochain, & ne pourra recommencer qu'au premier Novembre enſuivant. «

» XXXVIII. Et pour plus grande aſſûrance de l'execution dudit traité, Nous LOUIS DAMOREZAN, avons promis de le faire ratifier par Sa Majeſté : Et Nous PHILIPPES EMANUEL FRANCQUEN, tant par ledit Gouverneur, & Capitaine General des païs-bas pour le Roi Catholique, que par les Eſtats Generaux des Provinces-Unies, & ce dans quinze jours du jour & datte d'icelui. Fait double au château de Freyr ſur la Meuſe le 25 Octobre 1675. *Signé*, DAMOREZAN, & FRANCQUEN.

» LE Roy aiant vû & lû attentivement le traité fait & paſſé au château de Freyr ſur la Meuſe, le 25 Octobre dernier, entre le Sieur Damoreſan Intendant en Haynaut & païs d'entre Sambre & Meuſe, au nom & de la part de Sa Majeſté, & le Sieur Philippes Emanuel Francquen Conſeiller & Intendant de la Province de Namur, & Diſtrict de Charlemont, au nom & de la part du Roi Catholique, pour le rétabliſſement du Commerce, entre les Sujets de Sa Majeſté, & ceux du Roi Catholique dans les païs-bas Eſpagnols : Et l'aiant bien agreable ; Sa Majeſté a approuvé, ratifié, & confirmé, approuve, ratifie & confirme ledit traité, avec tous & chacuns les points & articles d'icelui. Et a promis & promet en foi & parole de Roi de le garder, faire garder, entretenir & obſerver inviolablement de ſa part, ſelon ſa forme & teneur dans toutes les places de l'étenduë de ſon obeïſſance, & d'y envoier les ordres pour ce neceſſaires, huit jours aprés que la ratification que le Sieur Duc de Villahermoſa Gouverneur & Capitaine General des païs-bas pour le Roi Catholique ; & celle que les Etats Generaux des Provinces-Unies des païs-bas doivent faire dudit traité, auront eſté délivrées audit Sieur Damoreſan ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere : En témoin de quoi Sa Majeſté a ſigné la preſente de ſa main, & à icelle fait appoſer le Scel de ſon ſecret. A ſaint Germain en Laye, le neuviéme jour de Decembre 1675. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER, *& cacheté du Scel ſecret.* «

Collationné.

N°. XI.

CAPITULATION ou TRAITÉ DE COMMERCE

Fait & conclu entre MAHOMET *IV, Sultan des Turcs, &* CHARLES *II, Roi de la Grande-Bretagne, par lequel les anciennes Capitulations, accordées du temps de la Reine* ELISABETH, *& des Rois* JACQUES *I &* CHARLES *I, ſont rappellées & confirmées, Article par Article, avec une Addition conſidérable. Donné à Andrinople au milieu de la Lune Gemaziel Akir 1086, qui étoit au mois de Septembre 1675.*

» QUE les préſens articles ſoient obſervez conformement à mon commandement imperial & qu'on ne permette aucun acte qui y ſoit contraire. «

MAHOMET.

» LE commandement de cette haute & majeſtueuſe ſignature *imperiale*, preſervée & exaltée par la providence divine, dont le triomphe & la gloire ſont renommées par tout le monde, par la faveur du conſervateur de toutes choſes, & la miſericorde, & grace du miſericordieux, moy qui ſuis le puiſſant Seigneur des Seigneurs du monde, dont le nom eſt formidable ſur terre, diſtributeur de toutes les Couronnes de l'univers, Sultan Mahomet Han, fils de Sultan Ibrahim Han, fils de Sultan Ahmet Han, fils de Sultan Mahomet Han, fils de Sultan Murat Han, fils de Sultan Selim Han, fils de Sultan Soliman Han, fils de Sultan Selim Han. «

» Au glorieux entre les grands Princes de Jeſus, reveré par les hauts Potentats des peuples du Meſſie, ſeul directeur des affaires importantes de la nation Nazaréenne, Seigneur des limites de la bienſéance, & l'honneur de la grandeur, & de la renommée, Charles ſecond, Roi d'Angleterre & d'Escoſſe, c'eſt-à-dire de la Grand'Bretagne, France & Irlande, les intentions & entrepriſes duquel le Dieu tout puiſſant, puiſſe terminer avec bonheur, & faveur, & avec l'illumination de ſa ſainte volonté. «

» La Reine deſdits Royaumes a autrefois envoyé pluſieurs de ſes gentilshommes de reputation, & des perſonnes de qualité, avec des lettres & des navires, à cette haute Porte impériale (qui eſt le refuge des Princes du monde, & la retraite des Roys de tout l'univers) dans les heureux temps de la fameuſe memoire de mes predeceſſeurs, qui ſont à preſent placez dans le paradis, dont les ames ſoient remplies de miſericorde divine; leſquels gentilshommes, & préſens ont été agréablement reçûs, declarans & propoſans au nom de ladite Reine, une bonne & ferme paix, & une amitié parfaite, & demandans que ſes ſujets pûſſent avoir la liberté de venir d'Angleterre en nos ports. Noſdits predeceſſeurs d'heureuſe me-

moire accorderent en ces temps-là, leur permiſſion impériale, & mirent entre les mains de la nation Angloiſe, divers mandemens impériaux & ſpeciaux, afin qu'ils pûſſent ſeurement & librement aller & venir en ces Etats, & que dans leur chemin & paſſage en allant ou retournant ſoit par eau, ou par terre, ils ne puſſent être moleſtez ni empeschez, aprés lequel temps, du vivant de nôtre grand pere, Sultan Mahomet Han, de fameuſe memoire (à l'ame duquel l'abſolution divine ſoit donnée) étant demandé de nouveau, que les ſujets marchands, & leurs interpretes pûſſent librement & ſeurement venir traffiquer & negocier, par tous les endroits de ſes domaines imperiaux, & que les mêmes capitulations, & autres privileges & mandemens imperiaux, que ceux qui avoient eſté accordez aux nations des Roys & Princes, qui étoient en paix & amitié avec cette haute Porte, comme la France, Veniſe, la Pologne, & autres pûſſent auſſi être accordez aux ſujets de ladite Reine, & à tous autres qui viendroient ſous la banniere d'Angleterre, en conformité de laquelle requeſte, les capitulations impériales, & privileges qui ſuivent furent donnez & confirmez par nos predeceſſeurs de fameuſe memoire, c'eſt-à-dire, il eſt commandé, *&c.* «

» I. Que ladite nation, & les marchands Anglois, & toute autre nation ou marchands qui ſont ou viendront ſous la banniere, & protection d'Angleterre, avec leurs navires grands & petits, marchandiſes, effets, & tous leurs autres biens, pourront en tout temps ſeurement paſſer en nos mers, & aller & venir en toute ſeureté & liberté en tous endroits des limites imperiaux de nos Etats, de telle ſorte que qui que ce ſoit de la nation, ni ſes biens & effects ne recevront aucune moleſtation ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit. «

» II. Que ladite nation pourra de la même maniere, ſeurement & librement aller, & venir par terre, par tous les limites imperiaux de nos Etats, de telle ſorte qu'il ne ſera fait, ni donné aucune injure, trouble ni empêchement aux perſonnes, beſtes, biens, effects de ladite nation, mais au contraire qu'elles pourront en tout temps librement & ſeurement traffiquer comme il leur plaira en tous les endroits de nos Etats. «

» III. Arrivant que quelques perſonnes de ladite nation venant par terre en nos Etats, ou paſſant en d'autres païs ſoient retenues ou arreſtées par quelques-uns de nos Miniſtres, ces perſonnes-là ſeront remiſes en pleine & entiere liberté, & ne recevront plus enſuite aucun empêchement en leurs voyages. «

» IV. Tous navires ou vaiſſeaux Anglois, grands ou petits, pourront en tout temps venir, & entrer en quelque port & havre, que ce ſoit de nos Etats, & en pourront partir quand il leur plaira, ſans retardement ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit. «

» V. Que s'il arrive quelque accident à aucun vaiſſeau Anglois grand, ou petit, par le peril de la mer ou par quelqu'autre néceſſité, tous les vaiſſeaux tant imperiaux que ceux qui appartiendront à des particuliers,

qui en ſeront prés ; comme auſſi tous autres vaiſſeaux qui navigueront ſur les mers, & qui ſeront à portée de les ſecourir, ſoient tenus de leur donner aide & aſſiſtance, & quand ils ſeront entrez dans nos ports ou havres, ils y pourront demeurer auſſi long-temps qu'il leur plaira, y acheter toute ſorte de proviſions, & autres choſes neceſſaires pour leur argent, & y pourront faire aiguade, ſans aucun trouble ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit. «

» VI. S'il arrive que quelques-uns de leurs navires qui auront échoüé par tempeſte, ou auront été endommagez par quelque autre accident, ſoient jettez ſur les côtes de nos Etats, tous les Beglerbeys, Caddées, Gouverneurs, Miniſtres & autres perſonnes qui ſe trouveront à portée de les ſecourir, ſeront tenus de leur donner aide, & aſſiſtance, & tous les biens & marchandiſes, qui en ſeront ſauvées ſeront rendues aux Anglois, & s'ils ſont informez qu'on ait derobé ou enlevé quelque partie de leurs biens & marchandiſes, noſdits Miniſtres en feront une exacte perquiſition & recherche, avec toute la diligence poſſible, pour trouver & recouvrer leſdits biens & marchandiſes, & les reſtituer aux Anglois. «

» VII. Les marchands Anglois, leurs interpretes, courtiers & tous autres ſujets de la même nation, pourront en toute ſeureté, & liberté, aller & venir, par mer ou par terre, dans tous les ports de nos Etats, & en partir quand il leur plaira pour retourner en leur païs, & nous faiſons deffenſes à tous nos Beglerbeys, Miniſtres, Gouverneurs, & autres Officiers, Capitaines de navires, & à tous nos autres ſujets eſclaves, de mettre la main ſur leurs perſonnes ou biens ni de leur faire aucun tort ni injure ſous quelque pretexte que ce ſoit. «

» VIII. Arrivant que quelque Anglois, ſoit à cauſe de ſes propres debtes, ou pour s'être rendu caution, s'abſente, ou ſe ſauve du païs ou faſſe banqueroute, le créancier ne pourra avoir ſon recours que contre ſon debiteur, & non pas contre aucun autre Anglois : Et au cas que le créancier n'ait pas d'acte, ou billet authentique de caution fait par un autre Anglois, il ne pourra pas avoir aucune prétention contre aucun autre Anglois, pour le payement de ce qui lui ſera deû. «

» IX. En toutes cauſes, affaires, & incidens qui arriveront entre ladite nation, les marchands, interprétes & courtiers ou ſerviteurs & quelques autres perſonnes que ce ſoit de la même nation, c'eſt-à-dire en rendant ou recevant caution, ou ſeureté en matiere de debtes, ou de credit, & en toutes autres qui appartiennent aux Miniſtres de la loy & de la juſtice, les parties pourront toujours en telles occaſions s'adreſſer au Caddée, qui eſt le juge de la loy, & paſſer une convention ou acte authentique & public en preſence de tesmoins, & aprés l'avoir fait enregiſtrer, en tirer une expédition qui ſera gardée par les parties, afin que ſi à l'avenir il arrivoit quelque different ou pretention entre leſdites parties, elles pûſſent toutes deux avoir recours à la dite convention, & acte : & au cas que

la pretention ſe trouve conforme à la teneur de la convention qui aura été enregiſtrée, elle aura ſon effect, conformement à la convention. Mais ſi le demandeur n'eſt pas muni, & n'a pas en ſes mains un tel acte public, & ne produit que des témoins partiaux qui ne depoſent que des vetilles & des pretextes, nos Miniſtres n'y auront pas égard, mais ils ſuivront l'acte authentique regiſtré. «

» X. Et ſi quelque perſonne de l'étenduë de nos Etats accuſe quelque Anglois de lui avoir fait tort, & que pour ce ſujet il pretende d'agir contre lui par voye de violence, ou de témoins partiaux, nos Miniſtres ne les écouteront & ne les recevront pas à en faire les preuves par cette voye-là, mais l'Ambaſſadeur, ou le Conſul de la nation Angloiſe en ſeront informez, afin que l'affaire puiſſe être décidée avec ſa participation, & en ſa préſence, & que les Anglois puiſſent toujours avoir recours à leur appui & protection. «

» XI. Si quelque Anglois qui aura commis quelque offenſe, fait en ſorte de ſe ſauver ou de s'abſenter, un autre Anglois qui n'aura pas été ſa caution, ne ſera pas pris ni moleſté pour lui. «

» XII. Tous les Anglois, ou ſujets du Royaume d'Angleterre, qui ſeront trouvez eſclaves dans l'étenduë de nos Etats, ou qui ſeront demandez par l'Ambaſſadeur, ou Conſul de la nation Angloiſe ſeront tenus de faire deuëment examiner le fait, & ceux qui ſe trouveront être vrais ſujets de l'Angleterre, ſeront remis en liberté & delivrés entre les mains de l'Ambaſſadeur ou du Conſul Anglois. «

» XIII. Tous les Anglois, & tous autres ſujets de la couronne d'Angleterre, qui demeureront & reſideront dans nos Etats, ſoit qu'ils ſoient mariez, ou qu'ils ne le ſoient pas, pourront y traffiquer, vendre & acheter ſans qu'on leur demande aucune taxe, qu'on nomme harach, ou taxe capitale. «

» XIV. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre reſidant en Alep, Alexandrie, Tripoli de Surie, ou à Tunis, Alger, Tripoli de Barbarie, aux Smirnes; dans les ports du Caire, ou en quelque autre endroit de nos Etats, pourront établir des Conſuls, comme il leur plaira, & pareillement les dépoſer, ou changer, & en établir d'autres en leur place, & pas un de nos Miniſtres ne pourra s'y oppoſer, ni refuſer de les accepter. «

» XV. En toutes matieres concernant la Loy, & la Juſtice, entre la nation Angloiſe, & quelque autre nation que ce ſoit, les Juges ni aucuns autres de nos Miniſtres ne pourront proceder, & donner ſentence en l'abſence de leurs interpretes. «

» XVI. Arrivant quelque different entr'eux-mêmes, la deciſion en ſera entierement laiſſée à leur Ambaſſadeur, ou Conſul, conformement à leurs droits & à leurs loix, & nos Miniſtres n'en prendront aucune connoiſſance. «

» XVII. Noſtre armée de galeres, les navires, ou autres vaiſſeaux de

nôtre Empire, qui rencontreront ou trouveront en mer des navires Anglois, ne leur donneront ni feront, ni ne ſouffriront qu'il leur ſoit fait la moindre injure ni trouble, ni ne les retiendront, ne leur demanderont, pretendront, on prendront, aucune choſe d'iceux; mais les ſalueront, & teſmoigneront une bonne & mutuelle amitié les uns aux autres ſans aucune offenſe. «

» XVIII. Tous les priviléges particuliers & capitulations qui du tems paſſé ont été accordées aux François, aux Venitiens, ou à toute autre nation chrétienne que ce ſoit, dont le Roi étoit en paix, & amitié avec la Porte, ſont donnez & accordez de la même maniere à la nation Angloiſe : afin qu'à l'avenir, la teneur de nôtre preſente capitulation imperiale puiſſe être en tout tems obſervée par toute ſorte de perſonnes, & que perſonne ne puiſſe en aucune maniere pretendre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, y contrevenir ni la violer. «

» XIX. S'il ſe trouve que des Pirates, ou Corſaires Levantins, qui infeſtent ces mers avec leurs fregates, aient enlevé quelque vaiſſeau Anglois, ou qu'ils ayent dérobé, ou pillé leurs marchandiſes, & effects, comme auſſi s'il ſe trouve que quelques-uns aient enlevé de force, les biens de quelque Anglois, en aucun endroit de nos Etats, nos Miniſtres ſeront tenus de faire toutes les diligences poſſibles, pour trouver ceux qui en ſeront coupables, & les punir ſeverement, comme pareillement de faire en ſorte que tout l'argent, les navires, & les marchandiſes, & tout ce qui aura été enlevé à ceux de la nation Angloiſe leur ſoit incontinent, duëment & abſolument reſtitué. «

» XX. Tous nos Beglerbeys, Capitaines, Maîtres de navires imperiaux, & autres Juges particuliers, Gouverneurs, Officiers de doüanes, Fermiers, & tous nos autres ſujets, & eſclaves obeïront en tout tems & ſatisferont à la teneur de nos preſentes capitulations, confirmées par ſerment, & cultiveront avec toute ſorte de reſpect, l'amitié, & bonne correſpondance établie entre les deux parties chacun en droit ſoi ; ſe gardant, avec un ſoin particulier, de commettre aucune action qui y ſoit contraire : Et tant & ſi longuement que ladite Reine d'Angleterre ſe montrera & demeurera en paix, amitié, & alliance, ferme, conſtante, & ſincere avec nous, conformement au preſent Traité d'amitié, & à la ſincere & bonne correſpondance: nous promettons pareillement de noſtre côté reciproquement, que la preſente paix, amitié, articles, capitulations, & correſpondance, en la forme ci-devant écrite ſera maintenuë, obſervée & reſpectée, pour jamais, & que perſonne ne contreviendra, ni deſobeïra à aucune partie d'icelles, tous leſquels articles de paix & d'amitié ſus declarés ont été conclus, ſignez, accordez, & confirmez par une capitulation imperiale, par nos Predeceſſeurs d'heureuſe memoire. «

» Depuis lequel tems, Sa Majeſté d'Angleterre Jacques qui eſt decedé du tems de Sultan Achmet Han nôtre grand pere d'heureuſe memoire, ayant

ayant envoyé à nôtre thrône imperial des Ambaſſadeurs avec des lettres, & des preſens qui étoient tres-agréables, & ayant demandé que la paix & amitié déja contractée, & la bonne correſpondance établie avec nos Predeceſſeurs, & les capitulations, articles, & privileges ci-deſſus tranſcrits fuſſent derechef ratifiez & ladite paix & amitié renouvellée : requerant en outre que quelques articles tres-neceſſaires fuſſent adjouſtez auſdites capitulations ; la demande de Sa Majeſté ayant été declarée, en la preſence Imperiale de Sultan Achmet Han, noſtredit grand pere, elle fut incontinent accordée : & il ordonna, & commanda expreſſément que ladite paix & amitié, fuſſent renouvellées & fortifiées, & que les anciennes capitulations & privileges fuſſent confirmez : & que les nouveaux articles demandez fuſſent inſerez & adjouſtez aux capitulations imperiales : accordant en outre à la nation Angloiſe tous les autres articles & privileges qui avoient été donnez, & inſerez dans toutes les autres Capitulations faites avec les autres nations, potentats, ou Princes, qui étoient en paix & amitié, avec la Porte imperiale, & par ce commandement imperial, il ordonna que toutes perſonnes obéiſſent auxdits commandemens imperiaux, & que la teneur en fuſt deuëment obſervée. Les articles ſuivans furent ceux qui furent en ce tems-là accordez & adjouſtez aux capitulations. «

» XXI. Que nos Miniſtres ne demanderont, ni ne prendront de ladite nation Angloiſe aucune doüane, ni autres droits pour tous les écus blancs, ou ſequins, qu'eux, ou quelques autres perſonnes que ce ſoit portant la banniere d'Angleterre apporteront, ou transporteront de place, en place, ou porteront hors de nos Etats, & que ni Beglerbeys, Beys, Caddées, Treſoriers, Maîtres de monnoyes ni autres ne prendront ni ne demanderont à ladite nation, ni écus, ni ſequins, pour les changer en petits aſpres, & ne leur feront ni donneront aucune violence ni trouble là-deſſus. «

» XXII. La nation Angloiſe, & tous ceux qui viendront ſous la banniere d'Angleterre, leurs vaiſſeaux grands & petits, pourront naviguer, traffiquer, acheter, vendre, & demeurer en tous les endroits de nos Etats, & pourront à l'exception des armes, poudre à canon, & de telles autres marchandiſes, embarquer & emporter ſur leurs vaiſſeaux telles de nos marchandiſes qu'il leur plaira, ſans aucun trouble ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit, & leurs navires, & vaiſſeaux pourront venir librement & moüiller l'anchre ſeurement en tout tems & traffiquer en tout tems, en tous les endroits de nos Etats, & y acheter des vivres, & toutes autres choſes pour leur argent, ſans aucune contradiction ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit. «

» XXIII. Arrivant quelque different avec quelques perſonnes de ladite nation Angloiſe par procés, ou quelque autre démêlé, les Caddées, ni aucuns autres Miniſtres de nôtre Juſtice ne pourront oüir ni decider la

cauſe, à moins que l'Ambaſſadeur, le Conſul, ou le Dragoman de ladite nation n'y ſoient preſens. «

» XXIV. Tous differens, ou procés, qui arriveront avec ladite nation, & qui excéderont la valeur de quatre mille aſpres, ſeront toûjours ouïs & decidez en noſtre Porte imperiale. «

» XXV. Le Conſul, ou Reſident de la nation Angloiſe étant établi en quelque port que ce ſoit de nos Etats, par l'Ambaſſadeur qui y reſidera, pour ladite nation, nos Miniſtres n'auront pas le pouvoir de les mettre en priſon, ni d'appoſer le ſcellé à leurs maiſons, ni de les renvoyer, ni diſpoſer de leurs charges & fonctions : Mais arrivant quelque different ou procés, avec le Conſul, on fera un certificat adreſſant à la Cour imperiale, afin que l'Ambaſſadeur les puiſſe proteger, & répondre pour eux. «

» XXVI. Arrivant que quelque Anglois, ou autre perſonne qui ſera venuë ſous la banniere d'Angleterre, vienne à deceder dans nos Etats, avec des biens, ou effects, ou quelques autres choſes, qui leur appartiennent, nos Treſoriers des deniers caſuels, nos Caddées, & autres Miniſtres, ne pourront pas s'en emparer, ni en ſaiſir aucune partie, ſous pretexte que ce ſont les biens du deffunct, & qu'il n'y a perſonne qui en ſoit le proprietaire, mais ils ſeront toûjours conſignez & depoſez entre les mains de telle perſonne Angloiſe que le deffunct aura inſtitué par ſon teſtament pour s'en charger, & au cas qu'il decéde *ab inteſtat*, le Conſul Anglois ſe chargera de ſes biens & effects, & au cas qu'il n'y ait point de Conſul au lieu où il ſera decédé, le Reſident Anglois en prendra poſſeſſion, & arrivant qu'il n'y ait ni Conſul, ni aucun autre Anglois ſur les lieux, en ce cas-là, leſdits biens & effects ſeront mis en la garde du Caddée dudit lieu, & aprés que l'Ambaſſadeur d'Angleterre en aura eu advis, à la diligence du Caddée, ledit Caddée ſera tenu de remettre tous leſdits biens & effects entre les mains de telles perſonnes que l'Ambaſſadeur envoyera avec commiſſion de les recevoir. «

» XXVII. Tous les preſens privileges, & autres libertez accordées à la nation Angloiſe & à ceux qui ſeront venus ſous leur protection, par divers mandemens imperiaux, ſoit avant ou aprés la datte des preſentes capitulations impériales, ſeront toûjours maintenus & conſervez, & ſeront toûjours entendus & interpretés en faveur de la nation Angloiſe conformement à la teneur & la diſpoſition veritable d'iceux. «

» XXVIII. Qu'au cas de mort, ni l'Officier qu'on nomme le Caſſam ou Collecteur des droits du Caddée, ni le Caddée meſme ne pourront prendre, ni pretendre des Anglois aucune eſpece de dixmes, caſmets, ou droits de diviſion.

» XXIX. L'Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre, ou le Conſul Reſident de nos Etats, pourront prendre à leur ſervice, tel Janiſſaire ou Interprete qu'il leur plaira à leur choix & depens : & aucun Janniſſaire, ni autre perſonne de nos eſclaves ne pourront entrer à leur ſervice, contre leur gré & conſentement. «

» XXX. L'Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre, le Conſul & tous autres ſujets de la nation Angloiſe demeurans dans noſtre Empire, & y faiſant du mouſt ou du vin dans leurs maiſons pour l'uſage de leurs perſonnes, & de leurs familles ; n'y pourront être troublez, ni empêchez par aucun de nos Miniſtres, Caddées ou Janiſſaires, & ils ne pourront leur demander aucun argent, ni aucuns droits, pour joüir de cette liberté, ni leur donner aucun empêchement. «

» XXXI. Aprés que les marchands Anglois auront payé les droits de péage dans les forts de Conſtantinople, d'Alep, d'Alexandrie, de Scio, de Smirne, & dans les autres endroits de nos Etats, conformement à la teneur des capitulations imperiales, perſonne ne les pourra plus troubler ni moleſter ni prendre d'eux aucune choſe de plus, & quelque marchandiſe qui ſoit chargée ſur leurs navires, & aportée en nos Etats, & déchargée en quelque port que ce ſoit, au cas qu'ils deſirent la recharger ſur leurs meſmes navires, pour la tranſporter en quelqu'autre havre ou port, la meſme marchandiſe arrivant dans le ſecond port, ou havre, & y étant débarquée, les Officiers de la coûtume ni les Fermiers, ni aucun autre de nos Officiers ne pourront pretendre, ni recevoir encore une fois les droits de doüane pour la meſme marchandiſe, afin que ladite nation puiſſe en tout tems traffiquer avec toute liberté, & ſeureté, & pourſuivre ſes affaires. «

» XXXII. Qu'on ne demandera pas un ſeul aſpre, ni aucun autre argent, ſous le titre de l'impoſition qu'on nomme haſſapic, ou compoſition pour la viande pour les Janiſſaires, à aucuns Anglois, ni à ceux qui traffiqueront ſous la banniere d'Angleterre. «

» XXXIII. Eſtant arrivé autrefois un different entre l'Ambaſſadeur de la Reine d'Angleterre & l'Ambaſſadeur de France, tous deux reſidens en noſtre Porte, touchant les marchands de la nation Hollandoiſe, leſquels Ambaſſadeurs envoyerent leurs requeſtes à noſtre veſtibule Imperial, tendantes à ce que leſdits marchands Hollandois venant dans nos Etats fuſſent obligez à y paſſer ſous la banniere deſdits Royaumes, cette requeſte deſdits Ambaſſadeurs fût accordée ſous noſtre Sceau imperial : & neantmoins Sinan Baſſa, fils de Cigala, Capitaine ſur mer, qui eſt à preſent decedé, comme étant Admiral, & verſé dans les cas maritimes ayant informé Sa Majeſté Imperiale, qu'il étoit à propos & convenable que la nation Hollandoiſe fut miſe ſous la protection de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, & que cela fut ainſi inſeré en leurs capitulations, ſon advis fut approuvé par tous les Vizirs, & il fut commandé par ordre expres, & authorité imperiale, que les marchands Hollandois des Provinces de Hollande, de Zelande, de Frize, & de Gueldres, c'eſt-à-dire les marchands de ces quatre Provinces, trafiquans dans nos Etats y viendroient toûjours ſous la banniere de la Reine d'Angleterre comme tous les autres Anglois faiſoient, & que pour toutes les autres denrées & marchandiſes, qu'ils

apporteroient ſur leurs vaiſſeaux en nos Etats, ou en emporteroient, ils payeroient les droits de conſulage & tous autres droits à l'Ambaſſadeur, ou Conſul de la Reine d'Angleterre, & que l'Ambaſſadeur de France, ni le Conſul de la nation Françoiſe ne s'entremettroient jamais à l'avenir de cette affaire, & il fut commandé que cela fut executé & obſervé, à l'avenir, conformement à la preſente capitulation. «

» Aprés quoi un autre Ambaſſadeur, envoyé de la part du Roi d'Angleterre, étant arrivé en cette haute Porte avec des lettres, & des preſens qui furent fort agréables, ledit Ambaſſadeur demanda que quelques autres articles neceſſaires fuſſent adjouſtez, & inſerez aux capitulations imperiales, le premier deſquels étoit que comme autrefois du vivant de Sultan Soliman Han, l'un de nos Predeceſſeurs de fameuſe memoire, il y eut une certaine capitulation & un certain privilege octroyé, portant que les marchands de la nation Eſpagnole, de Portugal, d'Ancone, Seville, Florence, Catalogne, & toutes ſortes de Hollandois & autres marchands étrangers, pourroient en toute ſeureté & aſſeurance, aller & venir en tous les endroits de nos Etats & y traffiquer, & negocier, leur accordant en outre qu'ils pourroient établir des Conſuls en quelque endroit que ce fuſt de nôtre Empire : mais comme chaque nation à part n'eſtoit pas capable de defrayer les depenſes & l'entretenement d'un Conſul, il fut laiſſé à leur choix, & volonté, de venir ſous la baniere de tel Ambaſſadeur, ou Conſul d'un Roi qui fuſt en paix & amitié avec noſtre haute Porte : Sur laquelle conceſſion & ſur d'autres privileges qui leur furent accordez, il y eût ſouvent des mandemens & conſtitutions accordées ſur la requiſition qui en fut faite par des marchands étrangers qui de leur propre mouvement & volonté choiſirent de traffiquer, ſous la banniere, & protection de l'Ambaſſadeur, & du Conſul du Roi d'Angleterre, & durant le tems qu'ils avoient recours à la banniere & protection des Conſuls Anglois, dans nos ports & havres, il ſembloit que l'Ambaſſadeur de France ayant trouvé moyen de faire inſerer de nouveau dans les capitulations que leſdits marchands étrangers viendroient ſous leur baniere eût entrepris de les contraindre dans tous les havres, à ſe mettre ſous leur protection, pour laquelle cauſe, le different fut encore renouvellé & referé à noſtre divan, ou grand conſeil, lequel ayant deuëment examiné l'affaire, aprés qu'il fut permis auſdits marchands, de faire un nouveau choix, & élection, à leur plaiſir & volonté, ils demanderent derechef qu'ils fuſſent & demeuraſſent ſous la protection de l'Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre, & quoi qu'on eût fait connoître, à la Porte imperiale, que l'Ambaſſadeur de France, n'avoit point encore voulu moleſter leſdits marchands, ni les contraindre à ſe mettre ſous leur protection, le premier article écrit dans les capitulations Françoiſes portant que les marchands étrangers viendroient ſous leur protection, fut par le commandement imperial declaré nul, & annullé, & afin que ſuivant l'an-

cienne coûtume deſdits marchands étrangers, ils vinſſent toujours ſous la baniere & protection de l'Ambaſſadeur, ou des Conſuls d'Angleterre, & qu'ils ne fuſſent jamais à l'avenir moleſtez, ni troublez par l'Ambaſſadeur de France, ſur ce point, leſdits Ambaſſadeurs de Sa Majeſté d'Angleterre, ayant demandé que cette circonſtance fuſt écrite & inſerée en cette nouvelle capitulation imperiale, le preſent article y fuſt par conſequent inſeré : & il eſt enjoint par l'authorité imperiale, qu'à l'avenir, & pour jamais, les marchands deſdits Princes ſeront toujours ſous la baniere & protection de l'Ambaſſadeur & des Conſuls d'Angleterre, en la forme ſuſdite, & conformement au preſent commandement imperial qu'ils auront en leurs mains. «

» XXXIV. Il n'y aura jamais aucuns mandemens imperiaux donnez ni octroyez qui ſoient contraires à la teneur & aux articles du preſent commandement imperial, ou capitulation, ni au prejudice de noſtre preſente paix, & amitié, mais en pareille occaſion, la cauſe ſera premierement communiquée à l'Ambaſſadeur d'Angleterre Reſident à la Porte, afin qu'il puiſſe repondre & s'oppoſer à toute action ſcandaleuſe, ou au pretexte qui pourroient violer la paix, & l'alliance. «

» XXXV. Après que les marchands Anglois auront payé la doüane, pour toutes les marchandiſes qu'ils apporteront, ou tranſporteront ſur leurs navires, ils payeront auſſi le droit de conſulage à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, ou au Conſul de la même nation. «

» XXXVI. Les marchands Anglois, & tous autres qui ſeront ſous la baniere d'Angleterre, pourront en toute ſeureté, traffiquer, vendre & acheter, dans l'étenduë de nos Etats, toutes ſortes de marchandiſes (à l'exception ſeulement de celles qui ſont deffenduës) comme auſſi ils pourront aller, & traffiquer, en Moſcovie, par mer ou par terre, ou par la voye de la riviere Tanais, ou par la Ruſſie, & delà ils pourront apporter leurs marchandiſes dans noſtre Empire : comme pareillement ils pourront aller trafiquer en Perſe, & en retourner, par toute la partie que nous en avons conquiſe, & par les confins ſans empêchement, ni moleſtation de nos Miniſtres, & ils payeront les doüanes & autres droits de ce païs-là, & rien plus. «

» XXXVII. Les marchands Anglois & tous autres qui ſeront ſous la baniere d'Angleterre, pourront librement & ſeurement traffiquer, & negocier dans Alep, le Caire, Scio, Smyrne & dans tous les endroits de nos Etats, en payant, ſuivant l'ancienne coûtume, trois pour cent de toutes leurs marchandiſes, & rien plus. «

» XXXVIII. Arrivant que les navires Anglois, qui viendront en noſtre ville de Conſtantinople, ſoient contraints par les perils de la mer, ou par le mauvais tems, de relâcher à Caffa, ou en quelqu'autre port ſemblable, tant que les Anglois n'y voudront point débarquer, ni vendre leurs denrées & marchandiſes, perſonne ne leur y fera aucune violence,

& ne leur donnera aucun trouble, ni empêchement, mais dans toutes les places, où il y aura du danger, les Caddées & nos autres Miniſtres deffendront & protegeront toujours leſdits navires Anglois, leurs hommes, & leurs marchandiſes de peur qu'ils ne reçoivent aucun dommage, & ils y pourront acheter des vivres & autres choſes neceſſaires pour leur argent, & au cas qu'ils veuillent louër des charettes ou des vaiſſeaux, qui n'aient pas été louëz auparavant par d'autres perſonnes, pour tranſporter leurs marchandiſes de lieu en lieu, perſonne ne leur donnera aucun trouble ni empêchement quelconque. «

» XXXIX. De toutes les marchandiſes que ceux de la nation Angloiſe apporteront ſur leurs vaiſſeaux, en la ville de Conſtantinople, ou en quelqu'autre port de nos Etats, & qu'ils n'auront pas intention de débarquer, ni vendre, il n'en ſera demandé ni pris aucun droit de doüane à leur arrivée dans le port, & aprés y avoir débarqué leurs marchandiſes, & en avoir payé les doüanes & autres droits, ils en pourront partir paiſiblement & ſeurement ſans la moleſtation d'aucune perſonne. «

» XL. Comme les navires Anglois en venant en nos Etats, ſe ſont ſouvent accoûtumez à relacher en quelque endroit de *l'Afrique* & y prendre les pelerins & paſſagers Mahometans pour les tranſporter en Alexandrie, & étant entrez dans ce port-là, il s'eſt trouvé que les Commis de la doüane, & autres Officiers pretendoient de prendre des droits de doüane ſur toutes les marchandiſes qui ſeroient trouvées ſur leurs navires, avant que les marchands euſſent deſſein d'en décharger aucunes, au ſujet de laquelle moleſtation ils ſe ſont abſtenus de tranſporter des pelerins : comme pareillement leurs navires arrivans à Conſtantinople chargez de diverſes marchandiſes pour en tranſporter une partie en d'autres places, les Commis & Fermiers de la doüane les veulent contraindre à décharger leurs marchandiſes, & prétendent de leur faire payer les droits de doüane : pour ces cauſes nous ordonnons que tous les navires Anglois, qui viendront chargez de marchandiſes dans le port de Conſtantinople, d'Alexandrie, de Tripoli de Surie, de Scanderoon, ou en quelqu'autre port que ce ſoit de noſtre Empire, ne payeront ſeulement ſuivant la coûtume que la doüane des marchandiſes, qu'ils auront deſſein de vendre, de leur propre volonté : & à l'égard des marchandiſes, qu'ils ne débarqueront pas de leurs navires de leur propre volonté, nos Officiers de la doüane ne leur en demanderont, ni prendront d'eux aucune doüane, ni autres droits, & auront la liberté de les tranſporter où il leur plaira. «

» XLI. Arrivant que quelque Anglois, ou quelqu'autre perſonne qui ſera ſous la baniere d'Angleterre, commette quelque homicide, effuſion de ſang, ou crime ſemblable, ou qu'il arrive quelque affaire qui depende de la loy, ou de la juſtice, les Juges ni les autres Miniſtres ne pourront la décider, ni donner ſentence avant que l'Ambaſſadeur ou le Conſul y ſoient preſens, pour examiner deuëment l'affaire ; mais le different ſera

toujours examiné en preſence de l'Ambaſſadeur ou du Conſul, afin que perſonne ne ſoit jugé, ni condamné contre la diſpoſition de la loy & contre les capitulations. «

» XLII. Comme il eſt écrit dans les capitulations Imperiales que les marchandiſes débarquées des vaiſſeaux Anglois, qui viendront dans nos Etats & payeront la doüane, doivent auſſi payer le droit de conſulage à l'Ambaſſadeur ou Conſul Anglois, il eſt arrivé que divers marchands Mahometans, Sciots, & autres marchands, qui ſont en paix & amitié avec cette porte Imperiale, & d'autres marchands eſtrangers, refuſent de payer le droit de conſulage, c'eſt pourquoi, il eſt ordonné que toutes les marchandiſes, qui ſeront chargées ſur leurs navires, & auront payé la doüane, à quelques perſonnes qu'elles puiſſent appartenir, payeront ſuivant les anciennes capitulations le droit de conſulage, à l'Ambaſſadeur ou Conſul d'Angleterre ſans aucune contradiction. «

» XLIII. Que les marchands Anglois, & ceux qui ſont ſous la baniere d'Angleterre, qui traffiquent en Alep, payeront les droits de doüane de toutes les ſoyes qu'ils acheteront, & chargeront ſur leurs navires, comme les marchands François & Venitiens les payent, & pas un aſpre ou liard de plus. «

» XLIV. Comme les Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre qui reſideront en cette Cour Imperiale ſont Commiſſaires de Sa Majeſté, & repreſentent ſa perſonne, de même les interprétes doivent être conſiderez comme Commiſſaires de l'Ambaſſadeur; c'eſt pourquoi dans les affaires où les interprétes traduiront, ou parleront au nom & par l'ordre de l'Ambaſſadeur, s'il ſe trouve que ce qu'ils auront traduit ſoit conforme à la volonté & à l'ordre de l'Ambaſſadeur ou du Conſul, ils ſeront toujours exemptez d'accuſation, & de punition : mais au cas qu'ils commettent quelque offenſe, nos Miniſtres ne mettront pas en priſon aucun de ces interprétes, ni ne le maltraiteront pas ſans le ſçeu de l'Ambaſſadeur ou du Conſul. Arrivant qu'aucun des interprétes Anglois vienne à déceder, s'il eſt Anglois de nation, l'Ambaſſadeur ou Conſul d'Angleterre, ſe mettra en poſſeſſion de tous ſes biens & effets, mais au cas qu'il ſoit ſujet de nos Etats, ils ſeront mis entre les mains de ſon plus proche heritier, & au cas qu'il meure ſans heritiers, ils ſeront portez en noſtre treſor Imperial : & comme en cette clauſe, de même auſſi, dans tous les autres articles ſus declarez, & dans les privileges accordez par nos predeceſſeurs d'heureuſe memoire, il eſt expreſſement commandé & ordonné que tous nos eſclaves obeïront & ſe conformeront toujours à la preſente capitulation royale, & que la paix & amitié ſera reſpectée & entretenuë ſans aucune violation quelconque. «

» XLV. Depuis lequel tems de nos predeceſſeurs de fameuſe memoire & l'octroy des capitulations, articles, & établiſſement de paix & amitié ſus declarez, ledit Roi d'Angleterre, ayant du tems de Sultan Mahomet

Han, noſtre grand pere, d'heureuſe memoire, envoyé une perſonne de qualité, en qualité de ſon bien amé Ambaſſadeur à cette Porte Imperiale, pour confirmer cette paix, articles & capitulations, cet Ambaſſadeur declara pluſieurs fois, qu'il y avoit eu des mandemens Imperiaux accordez à diverſes perſonnes qui avoient été ſubrepticement obtenus contre la teneur, & les articles des capitulations imperiales, leſquels ayant été preſentez à noſtre inſceu à nos Juges & Gouverneurs & les dattes de ces mandemens étant plus fraiches, que celles de nos capitulations imperiales, les Juges & Miniſtres mettoient à execution ces mandemens particuliers, contre & au prejudice des Imperiaux, c'eſt pourquoi, afin qu'à l'avenir, il n'y ait plus de tels mandemens acceptez par aucun d'eux; mais plûtôt que les capitulations imperiales puiſſent être toujours obſervées & maintenues ſelon leur ſignification ſincere, ledit Ambaſſadeur faiſant voir la ſincerité de Sa Majeſté, & ſa demande en cette occaſion qui étoit trés-recevable étant venuë à nôtre connoiſſance imperiale, en conformité d'icelle, il fût expreſſement ordonné que tous les mandemens de cette nature, qui avoient déja été, ou ſeroient ci-aprés accordez, & qui étoient ou ſeroient contraires à la teneur de la preſente capitulation, tels que fuſſent ces mandemens, quand ils ſeroient preſentez devant nos Caddées, ou nos autres Miniſtres, ne ſeroient jamais acceptez, ni mis à execution, mais que la teneur des capitulations imperiales ſeroit toûjours obſervée, & que quiconque preſenteroit de tels mandemens, contraires aux capitulations on les lui ôteroit, & ne ſeroient nullement d'aucune force, ni vertu; dans lequel tems tous les privileges, articles & capitulations cideſſus écrites, furent auſſi approuvées & ratifiées, de la part de nôtre dit grand Pere, & la paix & amitié, & bonne correſpondance, contractées d'ancienneté furent de nouveau confirmées & établies. «

» XLVI. Du tems de l'inſtallation de Sultan, Oſman Han, ſur le haut & Imperial trône, le Roi d'Angleterre envoya encor un fameux & noble Gentilhomme, en qualité de ſon Ambaſſadeur avec des lettres & des préſens, qui furent trés-agréables, & ledit Ambaſſadeur ayant demandé au nom de ſon Roi, & de ſon Seigneur, que l'ancienne capitulation, les articles & les contracts accordez du vivant de nos predeceſſeurs fuſſent par lui renouvellez & confirmez, & que l'ancienne paix & amitié fuſſent de nouveau fortifiées, & établies; laquelle requeſte fut trés-agreable audit Sultan Oſman & les anciennes capitulations, articles & privileges furent ici écrits, & confirmez, & la paix & amitié contractée de long-tems fut par lui promiſe & accordée. «

» XLVII. Aprés lequel, & du vivant du même Sultan Han, le Roi d'Angleterre aiant encore envoié en la même maniere à cette Haute Porte, l'excellent & honorable chevalier Thomas Roe, en qualité de ſon Ambaſſadeur, avec des lettres, & des préſens, qui furent trés-bien receus, & cet Ambaſſadeur ayant offert au nom du Roi ſon Seigneur, toutes

ſortes

ſortes de conditions d'amitié, & de bonne correſpondance, & ayant demandé que les anciennes capitulations, & tous les articles ci-devant accordés par ſes anceſtres & par lui à la nation Angloiſe, puſſent être de nouveau confirmez, & que la paix & alliance, qui étoient depuis long-tems contractée entre les deux parties fut renouvellée & ratifiée, que quelques autres articles fort neceſſaires puſſent être ajoûtez aux capitulations imperiales, & que pluſieurs autres déja accordez, puſſent être renouvellez, changez & expliquez en meilleure forme, laquelle requeſte & demande lui furent trés-agréables & conformement à icelles, les anciennes capitulations imperiales, & tous les articles & autres privileges pluſieurs fois confirmez en icelles, & la paix, amitié & bonne correſpondance contractées du tems de ſes anceſtres, de ſon grand pere & de ſon pere avoient été confirmées, ainſi que par lui-même furent dérechef ratifiées, établies, promiſes & accordées, ſur quoi il fit commandement exprès, qu'à l'avenir la teneur de ſes capitulations imperiales fût obſervée par toutes perſonnes, & que tout le monde reſpectât avec beaucoup de ſoin ladite paix & amitié établie & contractée entre les deux parties, & que perſonne n'entrepriſt de les violer, ni de faire aucune action qui y fût contraire : lequel Ambaſſadeur declara pluſieurs fois, que les Caddées, & nos autres Miniſtres, avoient impoſé & établi diverſes taxes, tributs, & ſommes d'argent, ſur ladite nation Angloiſe, & ſur celles qui s'étoient miſes ſous la baniere d'Angleterre, au préjudice des capitulations Imperiales, & contre la volonté de Sa Majeſté Imperiale, pour laquelle cauſe, ainſi qu'il eſt ci-deſſus declaré, ayant été trouvé neceſſaire, de faire des additions de quelques nouveaux articles, à ladite capitulation Imperiale, dont ledit Ambaſſadeur fit declaration par écrit, & la preſenta à Sa Majeſté Imperiale, ledit Sultan Oſman Han donna auſſi-tôt des ordres & commandemens exprés ſignez de ſa main Imperiale, & ſcellez, portans qu'à l'avenir tous les articles, qui étoient déja dans les capitulations Imperiales, & ceux qui y ont été nouvellement ajoûtez par nôtre ordre ſeroient deuëment gardez & obſervez conformement au ſens ſincere de nos preſentes capitulations. «

» XLVIII. D'autant que comme c'eſt une choſe de notorieté publique que de certains Pyrates de Tunis, & d'Alger, au préjudice de nos capitulations Imperiales, & contre nôtre intention & volonté, prennent, & enlevent ſur mer, des navires, des marchandiſes & des hommes, qui ſont des ſujets du Roi d'Angleterre, & d'autres Rois & Etats qui ſont en alliance avec nôtre Porte Imperiale, au grand dommage & préjudice de ladite nation Angloiſe, pour ces cauſes, nous commandons & par ces préſentes nous ordonnons qu'on donne & expedie pluſieurs mandemens, pour la reſtitution entiere & parfaite des biens & marchandiſes ainſi enlevées à la nation Angloiſe & que tous les Anglois, qui ont été pris & faits eſclaves, ou empriſonnez par leſdits Pirates, ſoient mis inceſſamment

en liberté, & ſi aprés le jour de la datte de nos preſentes capitulations Imperiales, il ſe trouve que leſdits Pirates de Tunis & d'Alger les volent encore & ne ceſſent point de continuer leurs outrages, & ne veuillent reſtituer leurs biens & leurs hommes, nous deffendons que leſdits Pirates ſoient reçeus en aucun port de nos Etats : & particulierement dans les havres de Tunis, d'Alger, Modon ou Coron, faiſons de trés-expreſſes inhibitions & deffenſes à nos Beglerbeys & autres Miniſtres, de les y laiſſer entrer, ni de ſouffrir qu'ils y ſoient logez ni reçeus, mais au contraire nous commandons auſdits Beglerbeys, Caddées & autres Miniſtres de les pourſuivre, bannir & punir. «

» XLIX. Ayant été informez que pluſieurs de nos Commis de la doüane & autres Officiers d'Alep, au préjudice de nos capitulations Imperiales, & ſous pretexte de prendre des droits de doüane & d'autres droits ſur les ſoyes des marchands Anglois, ont exigé par violence de grandes ſommes d'argent deſdits marchands : & d'autant qu'il eſt écrit dans les capitulations Imperiales, que les Anglois payeront pour les ſoyes qu'ils acheteront en Alep, comme les François & les Venitiens font, & non pas davantage, deſdits Officiers de la doüane outre les deux & demi pour cent de doüane & de reſt, n'ont pas laiſſé d'exiger depuis peu une grande ſomme d'argent de ladite nation ſous le nom de reſt. Pour ces cauſes, nous ordonnons que cette affaire ſoit examinée, & que ladite ſomme d'argent ſoit reſtituée, & qu'à l'avenir on obſerve l'ancienne coûtume : & que cette nation-là ne paye ſeulement que comme les François, & les Venitiens font, & qu'on n'exige jamais d'eux pas même un aſpre ſous le nom de cette impoſition. «

» L. Comme les marchands Anglois demeurans à Galata achétent ordinairement diverſes denrées & marchandiſes, avant que de les pouvoir embarquer & envoier ſur leurs navires, & payent aux Officiers de la doüane les droits de doüane, que doivent leſdites marchandiſes, en prenant un billet ou quittance pour faire voir qu'ils les ont payez, aprés quoy, ils font porter les marchandiſes en leurs magaſins, cependant il arrive qu'avant qu'ils puiſſent charger, & envoyer leſdites marchandiſes, l'Officier de la doüane, nommé Diet, vient à decéder ou eſt dépoſé de ſa charge, & le nouveau Commis ou Officier établi en ſa place, ne voudra pas ſe contenter de ladite quittance, pretendra un autre droit de doüane, & troublera, & moleſtera leſdits marchands en differentes manieres, pour cette cauſe, nous ordonnons qu'apparoiſſant réellement qu'ils ont payé une fois la doüane de toutes les marchandiſes qu'ils auront achetées, l'Officier de la doüane ſe contentera de ladite quittance, & n'en demandera pas une ſeconde aux marchands. «

» LI. Comme on achéte ordinairement en Angora des camelots, des moires, des ſoyes, & d'autres ſortes de marchandiſes qu'on tranſporte à Conſtantinople, & en d'autres places de nos Etats dont on paye les doüa-

nes, & dont on retire des quittances, aprés quoi on met les marchandiſes dans des magaſins : & voulant aprés les embarquer, pour les tranſporter ailleurs, les Officiers de la doüane en demandent dérechef les droits de doüane. Pour ces cauſes arrivant à l'avenir, que les marchands veuillent embarquer les marchandiſes, & qu'il ſoit veritable qu'ils ayent déja payé la doüane pour leſdites marchandiſes, leſdits Officiers de la doüane ne pourront demander une nouvelle, ou ſeconde doüane, pourvû que leſdits marchands ne mêlent pas leurs marchandiſes, qui n'auront pas payé les droits, parmi celles qui les auront déja payez. «

» LII. Les marchands Anglois ayant payé la doüane de toutes les marchandiſes qu'ils apporteront en nos Etats, ou de celles qu'ils en voudront tranſporter ailleurs, comme des ſoyes, camelots & autres marchandiſes, ſans les avoir venduës à d'autres, & voulant aprés les faire embarquer, pour les porter à Scio, Smirne, ou en quelque autre port, & leſdites marchandiſes y étant arrivées, les Commis de la doüane, & autres Officiers ſeront toûjours tenus de recevoir leurs quittances, qu'ils auront en mains, & ne demanderont, ni ne prendront point d'autres droits de doüane, pour leurs marchandiſes. «

» LIII. Les Meſtaragis de Galata, & de Conſtantinople, prendront leur droit de meſtarie ou de courtage ſuivant l'ancienne coûtume & pancarte, de toutes les marchandiſes, que les marchands Anglois apporteront à Conſtantinople, ou en quelqu'autre port que ce ſoit de nos Etats, ou en tranſporteront ailleurs, c'eſt-à-dire qu'ils ne prendront ſeulement le droit de meſtarie que des marchandiſes, qui auront accoûtumé de le payer, ſuivant l'ancienne coûtume, mais à l'égard des marchandiſes, qui anciennement n'avoient pas accoûtumé de le payer, ils ne pourront prendre aucun droit de meſtarie contre l'ancienne pancarte, & de plus on ne fera ni levera aucune impoſition ſur les marchandiſes Angloiſes, ni on ne prendra de la nation Angloiſe, pas ſeulement un aſpre, contre l'ancienne pancarte, & l'uſage accoûtumé. «

» LIV. Les marchands Anglois pourront librement venir en tous les ports de nos Etats, pour négocier, & y apporter des draps, du crezé, des épiceries, de l'eſtain, du plomb, & toutes autres marchandiſes, & perſonne ne leur donnera aucun trouble, ni empêchement; de même qu'ils y pourront acheter, & en tranſporter toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles qui ſont deffenduës, ſans que perſonne les en puiſſe empêcher, ni les y troubler, & après qu'ils en auront payé la Doüane conformement à la preſente Capitulation Impériale, & à l'ancienne coûtume, les Commis de la Doüane & autres Officiers ne leur demanderont rien de plus. «

» Du temps de Sultan Murat Han, mon oncle d'heureuſe mémoire, le Roi d'Angleterre envoya le Chevalier Sackville Cron, en qualité de ſon Ambaſſadeur, avec ſon préſent, & des lettres qui furent très-bien reçuës,

& le temps de ſon Ambaſſade étant expiré, le Chevalier Thomas Bendish arriva à la Porte, pour y réſider & apporta ſon préſent, & des lettres obligeantes, qui de la même maniere furent auſſi très-bien reçuës : & leſdits Ambaſſadeurs ayant préſenté les Capitulations Impériales qui avoient été autrefois accordées, & demandé que ſuivant l'ancienne coûtume elles pûſſent être renouvellées, il eſt derechef ordonné par ces preſentes, que tous les poincts & articles qu'elles contiennent ſoient gardez & obſervez. «

» LV. Et à cauſe que contre le ſens & la teneur d'iceux, pluſieurs Officiers ſont venus à bord des navires des marchands Anglois avant qu'ils fuſſent arrivez au port, & ont de vive force enlevé deſdits navires les biens & denrées des marchands, & enlevé toute l'élite ſans demeurer d'accord du prix, ni en faire aucun compte avec les propriétaires. «

LVI. Et de plus, leſdits marchands ayant une fois payé les droits au Bureau de la Doüane pour leurs marchandiſes, & voulant les tranſporter dans un autre port, les Officiers de la Doüane les en ont empêché; & les ont retenus juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu un ſecond droit de Doüane pour icelles. «

» LVII. Et comme il eſt expreſſement ſtipulé dans les Capitulations Impériales, que dans tous les differens & procès avec la nation Angloiſe, nos Magiſtrats ne doivent point ouïr, ni decider la cauſe, à moins que l'Ambaſſadeur, ou le Conſul n'y ſoient préſens, nos Juges ont depuis peu condamné, & empriſonné des Anglois, & en ont pris & reçu des préſens, ſans le ſçeu de leur Ambaſſadeur, ce qui eſt une grande injure qu'on leur a faite. «

» LVIII. Comme auſſi d'autant qu'il eſt ordonné par les Capitulations Impériales, que les Officiers de la Doüane ne prendront aucuns Droits pour l'or & pour l'argent monnoyé, que la nation Angloiſe apportera dans nos Etats, ou en tranſportera ailleurs, & que les marchands ne ſoient tenus de payer que trois pour cent de Doüane pour leurs marchandiſes & rien plus; néanmoins les Officiers de la Doüane pretendent des droits de Doüane ſur leurs ſequins & ſur leurs eſcus d'argent & de prendre plus de droits qu'il ne leur en eſt deub pour les ſoies crues qu'ils achetent; & à l'égard des marchandiſes qu'ils déchargent à Scanderoon, pour les porter en Alep, ils en demandent ſix pour cent; leſquelles exactions injuſtes ont été autrefois rectifiées & reformées par un exprès Hatter Sheriffe, & étant de nouveau informez qu'on fait tort auxdits marchands Anglois, comme auparavant à cauſe que les Officiers de la Doüane évaluent & apprétient les marchandiſes des marchands Anglois à plus haut prix qu'elles ne valent, & quoique leſdits Officiers de la Doüane, ne doivent avoir que trois pour cent, néanmoins par une évaluation exorbitante des marchandiſes ils prennent d'eux ſix pour cent, & les ſerviteurs du Bureau de la Douane, ſous prétexte de quelques petits droits & frais, tirent induëment

de grandes ſommes d'eux : Et comme on met à préſent à bord des navires Anglois, un plus grand nombre de viſiteurs qu'on n'avoit accoûtumé auparavant, les frais en ſont fort à charge aux marchands & maîtres de navires qui les ſupportent; à toutes leſquelles choſes ayant été priez de pourvoir, nous ordonnons que quand les Officiers de la Douane, évalueront les marchandiſes à trop haut prix, les marchands leur offrant d'en payer les droicts ſur le pied de trois pour cent, en eſpece deſdites marchandiſes, les Officiers de la Douane ne les pourront refuſer, & ſeront tenus de les accepter; & ſur ce que l'Ambaſſadeur d'Angleterre nous a demandé que les abus & injures ci-deſſus ſpecifiez fuſſent rectifiez; nous ordonnons que les marchands Anglois ne ſoient point troublez dans les circonſtances précédentes ni en aucune maniere, ni que leurs privileges ne ſoient pas injuſtement violez au prejudice, & au contraire des Capitulations Impériales. Le Chevalier Henneage Finch, Comte de Winchelſey, Vicomte de Maiſton, Baron Fitz Herbert de Eſtwell, Seigneur du domaine Royal de Wye, & Gouverneur de la Province de Kent & de la ville de Canterbury, Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre, (les jours duquel puiſſent eſtre terminez avec bonheur) arriva avec ſes préſens, & il fut accompagné de lettres qui avec toute ſincerité & affection exprimoient la bonne amitié & correſpondance; & cet Ambaſſadeur ſuſdit preſenta les capitulations, afin qu'elles puſſent eſtre renouvellées ſuivant la coûtume, & afin que quelques articles de grande conſidération, qui étoient auparavant dans les capitulations puſſent eſtre plus ponctuellement obſervez, ledit Ambaſſadeur demanda qu'ils puſſent eſtre derechef renouvellez & plus clairement exprimez dans les capitulations Impériales, ſa requeſte fut favorablement reçuë. L'un de ces poincts eſt celui-ci. «

» LIX. Les galeres & autres vaiſſeaux de la flotte Impériale, partant des Etats du grand Seigneur, & rencontrant ſur mer les navires d'Angleterre, ne leur donneront aucune moleſtation, & ne les retarderont point en leur voyage, & ne leur prendront aucune choſe quelconque, mais devront toûjours témoigner l'un à l'autre une bonne amitié, ſans cauſer le moindre dommage : & cela étant ainſi declaré dans les Capitulations Impériales, les Beys & Capitaines qui naviguent ſur les mers, & ceux d'Alger, Tunis & Tripoli, rencontrans des navires Anglois, qui naviguent d'un port à l'autre, ne devront point leur enlever aucun argent ni marchandiſes; ſous pretexte que leurs vaiſſeaux tranſportent des biens des ennemis, & à cette occaſion les viſiter, & ſous ce pretexte les moleſter & les retarder en la pourſuite de leur voyage, de ſorte qu'il n'y aura qu'à l'entrée des châteaux, & dans les ports, où les viſiteurs, qui appartiennent à la Douane, ont accoûtumé de venir à bord; que leurs biens ſeront examinez, mais étant ſur mer, ils ne ſeront point ſujets à une plus ample viſitation ni perquiſition. «

» LX. Les marchandiſes de la nation Angloiſe ayant une fois payé la

Douane, ne doivent recevoir aucune moleſtation contre la teneur des Capitulations Impériales, & les Officiers de la Douane ne pourront refuſer le billet ou certificat portant qu'ils ont payé la Douane, & arrivant qu'on en faſſe plainte, nous commandons expreſſément que leſdits Officiers, ne different de delivrer incontinent ledit billet, ou certificat, ſur la demande qui en ſera faite. «

» LXI. Et après que la Douane aura eſté une fois payée pour aucune ſorte de marchandiſes, qui n'aura pas eſté venduë dans le port où l'on aura payé les droits, & qui doit être tranſportée dans un autre port, on adjoutera foi entiere au certificat, & on ne pourra pas prétendre de lui faire payer une ſeconde Douane. «

» LXII. Les marchands Anglois & leurs ſerviteurs pourront librement & franchement trafiquer en Alep, au Caire & dans les autres ports des Etats Impériaux, & ne payer que trois pour cent, pour toutes leurs denrées & marchandiſes ſuivant l'ancienne coûtume, & conformement aux Capitulations Impériales, ſoit qu'elles ſoient apportées par mer ou par terre: & quoi que les Officiers & fermiers de la Douane, à l'arrivée des marchandiſes dans le port, & pour donner du trouble & de la moleſtation à la nation Angloiſe, pretendent qu'il n'y a que les denrées du cru & manufacture d'Angleterre qui ne doivent payer que trois pour cent, mais que les marchandiſes qui viennent de Veniſe, & d'autres lieux, ſont obligez de payer davantage, & ſous ce pretexte & pretention, faire naître des procès & des troubles aux Anglois; pour cette raiſon, que les Capitulations Impériales ſoient obſervées à cet égard, comme elles l'eſtoient au temps paſſé, & nos Officiers ne doivent en aucune maniere permettre le contraire. «

» LXIII. Arrivant qu'un Anglois devienne endebté, ou qu'il ſe ſoit rendu caution pour un autre qui aura fait banqueroute ou qui ſe ſera enfuy, la debte devra être demandée au débiteur, & ſi le créancier n'a point d'acte, pour prouver qu'un tel s'eſt rendu plége & caution ſuivant la loy, la debte ne pourra pas être demandée à un autre, lequel article eſt déja declaré dans les Capitulations. «

» LXIV. Comme il arrive quelquefois qu'un Anglois demeurant dans un pays, pour s'exempter de payer une debte, tire une lettre de change, ſur un autre Anglois, qui n'a point de ſes effects en ſes mains, & la perſonne à qui l'argent eſt payable, étant un homme de pouvoir & d'authorité, apporte ſa lettre de change, & au prejudice de la loi, & des Capitulations demande, & voudroit exiger par force le payement de la lettre de change : en ce cas-là le marchand acceptant la lettre de change ſera obligé de la payer, mais s'il ne l'accepte pas, il ne ſera pas ſujet à aucun trouble pour cela. «

» LXV. Et comme les interpretes de l'Ambaſſadeur d'Angleterre ſont exempts de toute angarie ou taxes, par les articles declarez dans les Capi-

tulations, arrivant que leſdits interpretes viennent à deceder, leurs biens ou effects ne ſoient pas ſujets aux droits de Douane, mais ſeront partagez entre les créanciers & heritiers. «

» LXVI. Et comme le Roi d'Angleterre eſt un veritable ami de noſtre heureuſe Porte, on permettra à ſon Ambaſſadeur, qui reſidera ici, d'avoir dix ſerviteurs de quelque nation que ce ſoit, qui ſeront exempts de harach, ou de taxes, & de moleſtation de qui que ce ſoit. «

» LXVII. Arrivant qu'un Anglois ſe faſſe Mahometan, & qu'il ait entre ſes mains des biens & effets appartenans à ſes ſuperieurs, ces biens & effects ſeront mis entre les mains de l'Ambaſſadeur, ou du Conſul, afin qu'on les puiſſe faire tenir & faire bons aux veritables propriétaires. «

» Le dernier, Monſieur le Chevalier Hervey, Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre qui reſidoit en noſtre haute Porte, étant decédé, le Chevalier Jean Finch, homme prudent & qui étoit du conſeil du Commerce eſtranger, a été nommé pour lui ſucceder en la fonction de l'Ambaſſade, & l'advis nous ayant eſté donné que ledit Ambaſſadeur eſtoit arrivé avec des lettres Royaux, & les preſens accoûtumez, ils nous ont eſté très-agréables, & ledit Ambaſſadeur nous ayant fait connoître qu'il y avoit des expreſſions ſi pleines d'ambiguité dans les Capitulations, qui avoient eſté déjà accordées, qu'elles avoient beſoin d'une plus ample explication, & pour cet effect, nous ayant requis au nom du Roi ſon maître, que les Capitulations puſſent eſtre renouvellées, & qu'on y pût adjouter les explications, & articles qui étoient neceſſaires, la requeſte dudit Ambaſſadeur nous ayant eſté communiquée, nous y avons donné noſtre conſentement, & nous commandons & il eſt commandé que les additions demandées ſoient adjouſtées aux Capitulations precédentes, & en voici une. «

» I. Le Niſani Sherif, (c'eſt-à-dire le Commandement Impérial ſur lequel fut mis en l'année 1653, le Hattersheriff, (c'eſt-à-dire) le Seing de l'Empereur Sultan Ibrahim Han (l'ame duquel repoſe en gloire) lequel Commandement declare qu'anciennement les navires Anglois qui venoient de Scanderoon payoient pour chaque piéce de drap de Londres pour la Douane de Scanderoon quarante paras, & pour une piece de crezé ſix paras, & pour chaque pacquet de peaux de lapin ſix paras, & pour chaque quintal de damas, ou cantaro, cinquante-ſept paras & demi de Douane, leſquelles marchandiſes arrivant après en Alep, payoient pour la Douane d'Alep, pour chaque piece de drap de Londres huit paras, pour une piece de crezé huit paras & un ſixieme, pour chaque pacquet de peaux de lapin huit paras & un ſixieme, pour chaque battman d'Alep, d'eſtain & de plomb, un para de Douane, & ceux de ladite nation achetant des marchandiſes & les tranſportant, pour tout ce qu'ils achetoient en Alep & le tranſportoient ailleurs, payoient pour la toile crue ou chilis, pour les cordouans, pour Horaſani Hindi, pour chaque balle de chacun, deux eſcus blancs & demi, & pour chaque balle de cotton cru, un eſcu blanc, & un

quarr, & pour une balle de noix de gale un quart d'eſcu blanc, & pour chaque balle de ſoye dix oſinani (dont les quatorze font un eſcu blanc) pour chaque cent peſant de rubarbe, & autres pareilles drogues trois eſcus blancs ſuivant l'eſtimation du chef de cet art, leſdites denrées étant portées à Scanderoon & y ayant été chargées ſur leurs vaiſſeaux payoient pour de la toile crue, ou chilis pour les cordouans, chacun un eſcu blanc & demi pour la Douane, de Scanderoon, pour l'Horaſani Hindi, & le coton cru, trois quarts d'un eſcu blanc la balle, pour une balle de noix de gale, le quart d'un eſcu blanc, pour de la rubarbe & autres pareilles drogues, ſuivant l'apreciation des droguiſtes, trois quarts d'un eſcu blanc la balle, & il n'y a rien à payer de plus ſuivant ce ſublime commandement & en cas que le Tefterdar donne aucun commandement contraire à celui-ci, qu'on n'y obeïſſe pas, & qu'il ſoit reputé de nulle valeur, mais que toutes choſes ſoient obſervées conformement à ce preſent Commandement Impérial & aux Capitulations Impériales. «

» II. Pour toutes les marchandiſes que les marchands Anglois apporteront ou tranſporteront, ils ne payeront que trois pour cent ſeulement, & ne doivent jamais payer un aſpre davantage, étant *ainſi ſpécifié dans* les Capitulations Impériales. Mais y ayant eu des conteſtations & differens à Conſtantinople; & à Galata, avec les Officiers de la Douane touchant les draps apportez de Londres, & autres ſortes de draps de manufacture d'Angleterre, ils payeront ſuivant l'ancien tarif accouſtumé, & ainſi qu'ils ont toujours payé juſqu'ici, c'eſt-à-dire en aſpres, ou menue monnoye, dont quatre-vingt aſpres font une piece de huit, & ſoixante dix font un eſcu de Lyon, cent quarante-quatre aſpres pour chaque piece de drap, de la fabrique d'Angleterre, ſoit que les draps ſoient fins ou gros, ou de quelque prix que ce ſoit, & les Officiers de la Douane ne demanderont & ne doivent pas prendre davantage. Mais à l'égard des draps qui viendront d'Hollande, & d'autres pays, c'eſt-à-dire, londrins, des ſoyes, & des eſcarlattes, & de toutes autres ſortes de draps qui ne ſeront pas de la fabrique d'Angleterre, payeront à l'avenir les droits qu'ils ont accouſtumé de payer juſqu'ici, & à Smirne, on payera ſuivant l'ancienne couſtume & uſage en aſpres ou menue monnoye, dont quatre-vingt font une piece de huit, & ſoixante dix, un eſcu de Lyon, ſix vingts aſpres pour chaque piece de draps d'Angleterre, ſoit qu'ils ſoient fins ou gros, ſoit qu'ils ſoient de Londres, ou non, pourveu qu'ils ſoient fabrique d'Angleterre, & les Officiers de la Douane ne pourront pas demander & ne doivent pas prendre un aſpre davantage, & qu'il n'y ait point d'innovation faite ſur la Douane de ces draps-là. «

» III. Les Capitulations qui ordonnent que les Anglois ayant un different, dont la valeur eſt de plus de quatre mille aſpres, la cauſe doit être ouïe & decidée par la Porte, & non pas ailleurs, eſtant de notorieté publique, arrivant qu'en quelque temps que ce ſoit, le Caddi ou les Miniſtres

tres de quelque place vouluſſent retenir aucun marchand, ou empêcher aucun Anglois, qui ſera ſur un navire, de pourſuivre ſon voyage, ſous pretexte de quelque ſomme impoſée ſur les Anglois ou pretendre d'eux, ſi le conſul du lieu ſe veut rendre caution de reſpondre devant la Porte aux pretentions qu'on aura contr'eux, telles perſonnes auront pleine & entiere liberté de pourſuivre leur voyage, & ceux qui prendront quelque choſe d'eux ſeront tenus de venir devant le Divan, pour faire juger le different d'entre les parties, & l'Ambaſſadeur reſpondra ſur leurs demandes. Mais au cas que le Conſul ne veuille pas être caution, le Juge du lieu pourra en être le Juge & rendre ſentence ſur le fait, dont ſera queſtion. «

» IV. Tous navires Anglois qui arriveront à Conſtantinople, Scanderoon, Smirne, à Cypre, & en tous les autres ports de mon Empire, payeront trois cents aſpres pour droit d'anchrage & pas un ſeul aſpre de plus. «

» V. Arrivant, qu'un Anglois venant avec des effets ſe faſſe Muſulman, l'Ambaſſadeur, ou Conſul, ſachant que ſes effets appartiennent à d'autres marchands Anglois, tout l'argent & autres effets ſeront tirez des mains du Muſulman, & conſignez entre celles de l'Ambaſſadeur, afin qu'il puiſſe les faire tenir à ceux à qui ils appartiendront, & que par ce moyen les biens d'un autre homme ne puiſſent pas demeurer entre les mains de ce Muſulman, & que cela ne ſoit pas empeſché par aucun Caddi, ni aucuns autres Juges ou Miniſtres. «

« VI. Les marchands de ladite nation Angloiſe qui auront acheté des camelots, des moires, ou des eſtoffes à gros grains cru, en Angora, ou à Begbazar, & qui les voudront tranſporter en d'autres lieux, après avoir payé trois pour cent de Douane, ne pourront eſtre moleſtez pour le Skraz-bath, c'eſt-à-dire, pour le paſſage ou tranſport deſdites marchandiſes en d'autres lieux, & ils ne devront pas payer un ſeul aſpre, pour aucune demande de cette nature. «

» VII. Les marchands Anglois venant à recevoir de leurs débiteurs quelque ſomme d'argent, ſi la debte eſt payée par le moyen ou entremiſe d'un aſſiſtant, ou d'un Chiaou, celui qui recevra la debte ne payera pas davantage, que ce qu'on paye aux autres Caddis, qui eſt ſeulement deux aſpres, & pas un ſeul aſpre davantage. «

» VIII. Comme il y a une bonne correſpondance entre nous, & le Roi d'Angleterre, en conſidération de cette bonne amitié, nous accordons & permettons que deux navires chargez de figues, de raiſins de Corinthe, puiſſent eſtre tranſportez de nos Etats, pour l'uſage de la cuiſine de Sa Majeſté, pourveu qu'il n'y ait pas de diſette, & de cherté de ces fruicts-là dans le Pays, leſquels fruicts nous permettons aux Anglois d'acheter pour leur argent dans le Port de Smyrne, Salonique, ou en tel autre Port que ce ſoit de notre Empire, en payant trois pour cent de Douane, leſquels

eſtant payez perſonne ne donnera à ceux qui les chargeront, aucun trouble ni empêchement. «

» IX. Sur ce qui nous a été repréſenté, que les Anglois n'ont payé juſqu'ici, aucun droit de Douane ni de Mezan, pour toutes les ſoyes qu'ils achetent à Smyrne, à l'exception de celles de Pruſſe, & d'Armenie, c'eſt-à-dire, pour les ſoyes de la Georgie, de la Perſe, ou de l'Armenie : au cas qu'il y ait réellement un tel uſage & couſtume, & que la choſe ne porte aucun préjudice à l'Empire : qu'on ne demande point à l'avenir à Smyrne, ni Douane ni Mezan pour leſdites ſoyes, mais qu'on y traite les Anglois avec toute ſorte de teſmoignages d'amitié. Et ſur l'inſtance que l'Ambaſſadeur nous a faite, que les précedents articles fuſſent inſerez dans les Capitulations ; ſa demande lui a été octroyée, & conformement au précedent Seing Imperial, & Capitulation, que la préſente Capitulation ſoit renouvellée & accordée à préſent en conformité de ce qui a été paſſé, & de mon commandement Imperial, ce que nous commandons pour le temps auſſi long, que Charles ſecond Roi d'Angleterre (dont les jours ſe puiſſent terminer en bonheur) entretiendra une bonne amitié, & correſpondance avec nous, conformement à celle qui a eſté entretenue avec nos Anceſtres, & nous ne manquerons pas de notre côté à entretenir cette amitié, avec toute ſorte de tendreſſe. «

» Et nous jurons, & promettons, par celui qui a créé le ciel & la terre, & toutes les créatures, nous promettons par un ſeul Dieu, le Créateur, qu'il ne ſera fait rien de contraire à cette préſente Capitulation Impériale ; & par conſéquent chacun eſt tenu d'obéir à nôtre Seing Impérial. «

Donné au milieu de la Lune Gemaziel Akir 1086. en la ville Imperiale d'Andrinople, qui eſtoit au mois de Septembre 1675.

Le Grand Seigneur eſcrit en haut de ſa propre main ainſi qu'il ſuit.

Que toute choſe ſoit obſervée en conformité à notre Commandement Impérial & que rien ne ſoit fait qui y ſoit contraire.

N°. XII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION,

Entre LOUIS *XIV, Roi de France, & les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, portant une réciproque Liberté de Commerce, pour les Sujets de part & d'autre, & avec les mêmes Franchiſes, dont jouiſſent les propres Sujets. Le Roi T. C. y promet auſſi que le* Droit d'Aubeine *ne ſera point exercé en ſon Royaume ſur les Hollandois. Fait à Nimegue le 10 d'Aouſt 1678. Avec inſertion des Pouvoirs, de part & d'autre, comme auſſi les Formules des Lettres de mer. S'enſuivent les Ratifications, & l'Article ſéparé, concernant l'Impoſition de cinquante ſols par tonneau, que le Roi T. C. ſe reſerve ſur les Navires Hollandois, comme ſur les autres étrangers. A Nimegue le 10 d'Aouſt 1678.*

» LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Comme noſtre très-cher & bien-amé Couſin le Comte d'Eſtrades Mareſchal de France, Chevalier de nos Ordres, noſtre bien-amé & féal le Sieur Colbert Marquis de Croiſſi, Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Etat; & noſtre bien-amé & féal le Sieur de Meſmes, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arreſté & ſigné le dixiéme de ce mois en la ville de Nimegue, avec le Sieur Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Tréſorier General des Provinces-Unies des Pays-Bas; le Sieur Guillaume de Naſſau, Seigneur d'Odyk, Cortgene, &c. premier Noble, & repréſentant la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zelande; & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambaſſadeurs Extraordinaires & plénipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de PleinsPouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation, & Marine, dont la teneur s'enſuit : «

» Le Traité de Paix qui a eſté conclu ce jourd'hui entre le Roi Très-Chrêtien, & les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies, faiſant ceſſer tous les ſujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelque temps, l'affection que Sa Majeſté a toûjours eue pour leur bien & leur proſperité, ſuivant l'exemple des Rois ſes Prédeceſſeurs : Et leſdits Seigneurs Etats-Generaux rentrans auſſi dans la meſme paſſion qu'ils ont cy-devant témoignée pour la grandeur de la France, & dans les ſentimens

d'une ſincere reconnoiſſance pour les obligations, & les avantages conſiderables qu'ils en ont cy-devant reçeus, il y a lieu de croire que cette bonne intelligence entre Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats, ne pourra jamais être troublée. Mais comme Sa Majeſté ne veut rien obmettre de ce qui la peut affermir, & que leſdits Etats-Generaux ne ſouhaitans pas moins de la perpétuer, ont eſtimé qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus aſſeuré moyen que d'établir une libre & parfaite correſpondance entre les Sujets de part & d'autre; & pour cet effet regler leurs intereſts particuliers au fait du Commerce, Navigation & Marine, par des Loix & Conventions les plus propres à prévenir tous les inconvéniens qui pourroient affoiblir la bonne correſpondance; Sadite Majeſté ſatisfaiſant au deſir deſdits Etats auroit ordonné le Sieur Comte d'Eſtrades, Mareſchal de France & Chevalier de ſes Ordres; le Sieur Colbert Marquis de Croiſſi, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat; & le Sieur de Meſmes, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en ſes Conſeils, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à l'Aſſemblée de Nimégue; & leſdits Seigneurs Etats-Generaux, le Sieur Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Tréſorier General des Provinces-Unies; le Sieur Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk, Cortgene, &c. premier Noble, & repréſentant l'Ordre de la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zelande; & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Députez en leur Aſſemblée de la part des Etats de Hollande, Zelande & Friſe, de conferer & convenir en vertu de leurs Pouvoirs reſpectivement produits, & dont copie eſt cy-deſſous tranſcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation en la maniere qui s'enſuit: «

» Les Sujets de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, jouïront réciproquement de la meſme liberté au fait du Commerce & de la navigation dont ils ont joui de tout temps devant cette guerre par tous les Royaumes, Etats, & Provinces de l'une & de l'autre part. «

» II. Et ainſi n'exerceront plus à l'avenir aucunes ſortes d'hoſtilitez ni de violences les uns contre les autres tant ſur la mer, que ſur la terre, ou dans les rivieres, rades & eaux douces, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit; & auſſi ne pourront les Sujets de Sa Majeſté prendre aucunes commiſſions pour des armemens particuliers, ou lettres de repréſailles des Princes & Etats ennemis deſdits Seigneurs Etats-Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune ſorte, en vertu de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ni meſme aller en courſe avec elles, ſous peine d'eſtre pourſuivis & châtiez comme Pirates. Ce qui ſera réciproquement obſervé par les Sujets des Provinces-Unies à l'égard des Sujets de Sa Majeſté; & ſeront à cette fin toutes & quantes fois que cela ſera requis de part & d'autre, dans les terres de l'obéiſſance de Sadite Majeſté, & dans les Provinces-Unies, publiées & renouvellées, défenſes très-expreſſes &

très-préciſes de ſe ſervir en aucune maniere de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ſous la peine ſuſmentionnée qui ſera exécutée ſéverement contre les contrevenans, outre la reſtitution entiere à laquelle ils ſeront tenus envers ceux auſquels ils auront cauſé aucun dommage. «

» III. Et pour obvier d'autant plus à tous inconvéniens qui pourroient ſurvenir par les priſes faites par inadvertance ou autrement, & principalement dans les lieux éloignez, il a été convenu & accordé ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvegue juſques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſques au Cap de St. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & delà dans la mer Méditerranée, & juſques à la Ligne dans l'eſpace de dix ſemaines; & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la préſente, leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part ou d'autre, après les termes préfix, ſeront portez en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus. «

» IV. Toutes Lettres de marque & de repréſailles qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont déclarées nulles, & n'en pourra eſtre cy-après données par l'un deſdits Alliez au préjudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte deny de Juſtice, lequel ne pourra eſtre tenu pour vérifié, ſi la Requeſte de celui qui demande leſdites repréſailles, n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutoſt s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de la Juſtice qui ſera deuë. «

» V. Ne pourront auſſi les particuliers Sujets de Sa Majeſté être mis en action ou arreſt en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté peut devoir ni les particuliers Sujets deſdits Seigneurs Etats-Generaux, pour les dettes publiques deſdits Etats. «

» VI. Les Sujets & Habitans des Pays de l'obéiſſance de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats-Generaux vivront, converſeront, & fréquenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correſpondance, & jouïront entre eux de la liberté du Commerce & navigation, dans l'Europe en toutes les limites des Pays de l'un & de l'autre, de toutes ſortes de marchandiſes & denrées dont le Commerce & le tranſport n'eſt défendu generalement & univerſellement à tous, tant Sujets qu'eſtrangers par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre. «

» VII. Et pour cet effet les Sujets de Sa Majeſté & ceux deſdits Seigneurs Etats-Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandiſes & navires les pays, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autte Etat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtin-

ſement, achepter, trafiquer & tranſporter toutes ſortes de marchandiſes dont l'entrée ou ſortie & tranſport ne ſera deffendu à tous Sujets de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats-Generaux, ſans que cette Liberté réciproque puiſſe être deffendue, limitée ou reſtrainte par aucun privilege, octroy, ou aucune conceſſion particuliere, & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de conceder ou de faire à leurs Sujets des immunitez, benefices, dons gratuits, ou autres avantages pardeſſus ceux de l'autre ou à leur préjudice, & ſans que leſdits Sujets de part & d'autre, ſoient tenus de payer plus grands, ou autres droits, charges, gabelles, ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, ſous quelque nom, titre, ou prétexte que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre. «

» VIII. Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les rades, rivieres, ports, & havres libres & ouverts pour entrer, ſortir, & demeurer à l'anchre tant qu'il leur ſera neceſſaire, ſans pouvoir être viſités; à la charge néanmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie par un trop long & affecté ſejour, *ni* autrement, aux Gouverneurs deſdites places & ports, auſquels les Capitaines deſdits navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée, & de leur ſéjour. «

» IX. Les navires de guerre de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats-Generaux, & ceux de leurs Sujets qui auront été armez en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes qu'ils auront faites ſur leurs ennemis où bon leur ſemblera, ſans être obligez à aucuns droits, ſoit des Sieurs Admiraux ou de l'Admirauté ou d'aucuns autres, ſans qu'auſſi leſdits navires, ou leſdites priſes, entrans dans les havres, ou ports de Sa Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats-Generaux, puiſſent être arreſtez ou ſaiſis, *ni* que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les commiſſions dont les Capitaines deſdits navires de guerre ſeront obligez de faire apparoir. Et au contraire ne ſera donné azile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les Sujets de Sa Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats-Generaux; mais y étant entrez par néceſſité de tempeſte, ou peril de la mer, on les fera ſortir le plutoſt qu'il ſera poſſible. «

» X. Les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ne ſeront point reputez Aubains en France, & ainſi ſeront exempts de la loi d'Aubaine, & pourront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation, ou autrement; & leurs héritiers ſujets deſdits Etats demeurant tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs ſucceſſions, meſme *ab inteſtato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes lettres de naturalité, ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelque droit ou prérogative des provinces, villes, ou perſonnes privées. Pourront pareille-

ment, ſans leſdites lettres de naturalité, s'établir en toute liberté les ſujets deſdits Seigneurs Etats en toutes les villes du Royaume pour y faire leur Commerce & trafic, ſans pourtant y pouvoir acquérir aucuns droits de bourgeoiſie, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu lettres de naturalité de Sa Majeſté en bonne forme : Et ſeront généralement traitez ceux des Provinces-Unies en tout & par-tout, autant favorablement que les ſujets propres & naturels de Sa Majeſté; & particuliérement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites ſur les étrangers. Et ſera tout ce contenu au préſent article obſervé au regard des ſujets du Roi dans les pays de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats. »

» XI. Les navires chargez de l'un des alliez, paſſant devant les coſtes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports, par tempeſte ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger, ou débiter leurs marchandiſes ou parties d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns droits, ſinon lorſqu'ils y déchargeront des marchandiſes volontairement & de leur gré. »

» XII. Les maiſtres des navires, leurs pilotes, officiers, & ſoldats, matelots, & autres gens de mer, les navires meſmes, ni les denrées & marchandiſes dont ils ſeront chargez, ne pourront être ſaiſis, ni arreſtez en vertu d'aucun ordre général, ou particulier, de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe, ou occaſion qu'il puiſſe être, non pas meſme ſous pretexte de la conſervation & défenſe de l'Etat : Et généralement rien ne pourra eſtre pris aux ſujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant les choſes qu'on deſirera d'eux. En quoi toutes fois n'eſt entendu de comprendre les ſaiſies & arreſts faits par ordre & authorité de la Juſtice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales dettes, contracts, ou autres cauſes légitimes, pour raiſon deſquelles il ſera procédé par voye de droit ſelon la forme de la Juſtice. »

» XIII. Tous les ſujets & habitans de France, & des Provinces-Unies pourront en toute ſeureté & liberté naviger avec leurs vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs marchandiſes, ſans diſtinction de qui puiſſent eſtre les propriétaires d'icelles, de leurs ports, Royaumes & Provinces, & auſſi des ports, & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les places de ceux qui ſont déja ennemis declarez tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir. Comme auſſi les meſmes ſujets & habitans pourront avec la meſme ſeureté & liberté naviger avec leurs vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs marchandiſes, ſans diſtinction de qui puiſſent eſtre les propriétaires d'icelles, des lieux, ports, & rades de ceux qui ſont ennemis de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une des deux en particulier, ſans contradiction ou détourbier de qui que ce ſoit, non-ſeulement à droiture deſdites places ennemies vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées ſous la juriſdiction d'un même Souverain, ſoit qu'elles le ſoient ſous ces divers. »

» XIV. Ce tranſport & ce trafic s'étendra à toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande. "

» XV. En ce genre de marchandiſes & de contrebande, s'entend ſeulement eſtre compris toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades ſaucices, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudre, meſche, ſalpetre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers, & autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre. "

» XVI. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande les froments, bleds, & autres grains, légumes, huiles, vins, ſel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture & ſubſtentation de la vie, mais demeureront libres comme autres marchandiſes & denrées, non compriſes en l'article précédent, & en ſera le tranſport permis meſme aux lieux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf aux villes & places aſſiegées, blocquées, ou inveſties. "

» XVII. Pour l'exécution de ce que deſſus, il a été accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante : Que les navires & barques avec les marchandiſes des ſujets de Sa Majeſté étant entrez en quelque havre deſdits Seigneurs Etats, & voulans delà paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront obligez ſeulement de montrer aux Officiers des Havres deſdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs paſſeports, contenans la ſpécification de la charge de leurs navires atteſtez, & marquez du Scel & ſeing ordinaire, & reconnus des Officiers de l'Admirauté des lieux d'où ils ſeront premiérement partis, avec la déclaration du lieu où ils ſeront deſtinez; le tout en forme ordinaire & accoûtumée. Après laquelle exhibition de leurs paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquietez ni recherchez, detenus ni retardez en leurs voyages, ſous quelque prétexte que ce ſoit. "

» XVIII. Il en ſera uſé de même à l'égard des navires & barques Françoiſes qui iront dans quelques rades des terres de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans, ſans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges, leſquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaiſon, qu'au cas qu'il y eût ſoupçon, qu'ils portaſſent aux ennemis deſdits Seigneurs Etats des marchandiſes de contrebande, comme il a été dit cy-deſſus. "

» XIX. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits ſujets ſeront obligez de montrer dans les ports leurs paſſeports en la forme ci-deſſus ſpécifiée. "

» XX. Que s'ils étoient entrez dedans les Rades, ou étoient rencontrez en pleine mer par quelques navires deſdits Seigneurs Etats, ou d'armateurs particuliers leurs ſujets, leſdits navires des Provinces-Unies, pour éviter tout déſordre, n'approcheront pas plus prez des François que de la portée du

du canon ; & pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques Françoiſes, & faire entrer dedans deux ou trois hommes ſeulement, à qui ſeront montrez les paſſeports & lettres de mer, par le maître ou patron des navires François, en la maniere ci-deſſus ſpécifiée, ſelon le formulaire deſdites lettres de mer, qui ſera inſeré à la fin de ce traité ; par leſquels paſſeports & lettres de mer, il puiſſe apparoir non-ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu de la demeure & réſidence, tant du maître & patron, que du navire même, afin que par ces deux moyens on puiſſe connoiſtre s'ils portent des marchandiſes de contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit navire, que de ſon maître, & patron, auſquels paſſeports & lettres de mer ſe devra donner entiere foi & créance. Et afin que l'on connoiſſe mieux la validité, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere être falſifiées & contrefaites, ſeront données de certaines marques & contreſeings de Sadite Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Généraux. »

» XXI. Et au cas que dans leſdits vaiſſeaux & barques Françoiſes deſtinées vers les Havres des ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſe trouve par les moyens ſuſdits quelques marchandiſes & denrées de celles qui ſont ci-deſſus déclarées de contrebande & défendues, elles ſeront déchargées, dénoncées, & confiſquées par-devant les Juges de l'Amirauté és Provinces-Unies, ou autres compétans, ſans que pour cela le navire & barque, ou autres biens, marchandiſes & denrées libres & permiſes retrouvées au même navire, puiſſent être en aucune façon ſaiſies ni confiſquées. »

» XXII. Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets de Sa Majeſté en un navire des ennemis deſdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué, avec tout ce qui ſe trouvera audit navire ſans exception ni réſerve; mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchy tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les navires appartenans aux Sujets du Roi Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf les marchandiſes de contrebande, au regard deſquelles on ſe reglera, ſelon ce qui a été diſpoſé aux articles précédens. Et pour éclairciſſement plus particulier de cet article, il eſt accordé & convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fuſſent engagées en guerre, les biens appartenans aux ſujets de l'autre partie, & chargez dans les navires de ceux qui ſont devenus ennemis de toutes les deux, ou de l'une des parties, ne pourront être confiſquées aucunement, à raiſon ou ſous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemi; & cela s'obſervera non-ſeulement quand leſdites denrées y auront été chargées devant la déclaration de la guerre; mais même quand cela ſera fait après ladite déclaration, pourveu que ç'ait été dans les temps & les termes qui s'enſuivent ; à ſçavoir, ſi elles ont été chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvegue juſ-

ques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſques au Cap de St. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & delà dans la mer Méditerranée & juſques à la Ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines; & au-delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la préſente. Tellement que les marchandiſes & biens des ſujets & habitans chargez en ces navires ennemis, ne pourront être confiſquez aucunement durant les termes & dans les étendues ſuſnommées, à raiſon du navire qui eſt ennemi, ains ſeront reſtituez aux propriétaires ſans aucun delay, ſi ce n'eſt qu'elles ayent été chargées après l'expiration deſdits termes. Et pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les ports ennemis telles marchandiſes de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel navire ennemi, quoiqu'elles fuſſent rendues par la ſuſdite raiſon. Et comme il a été reglé ci-deſſus qu'un navire libre affranchira les denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra auſſi aux perſonnes qui ſe trouveront en un navire libre, à tel effet que quoi qu'elles fuſſent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant ſe trouvans *dans le navire libre*, n'en pourront eſtre tirées, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent gens de guerre, & effectivement en ſervice deſdits ennemis. »

» XXIII. Tous les ſujets & habitans deſdites Provinces-Unies jouïront réciproquement des mêmes droits, libertez, exemptions, en leurs trafics & Commerce, dans les ports, rades, mers, & Etats de Sadite Majeſté, ce qui vient d'être dit que les ſujets de Sa Majeſté jouïront en ceux deſdits Seigneurs Etats & en haute mer, ſe devant entendre que l'égalité ſera réciproque en toute maniere de part & d'autre. Et même en cas que ci-après leſdits Seigneurs Etats fuſſent en paix, amitié & neutralité, avec aucuns Rois, Princes & Etats, qui devinſſent ennemis de Sadite Majeſté, chacune des deux parties devant uſer réciproquement des mêmes conditions & reſtrictions exprimées aux articles du préſent traité, qui regarde le trafic & le Commerce.

» XXIV. Et pour aſſeurer davantage les ſujets deſdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur ſera fait aucune violence par leſdits vaiſſeaux de guerre, ſera fait défenſes à tous Capitaines des vaiſſeaux du Roi, & autres Sujets de Sa Majeſté, de ne les moleſter ni endommager en aucune choſe que ce ſoit ſur peine d'être tenus en leurs perſonnes & biens, des dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir, juſques à la deue reſtitution & réparation. »

» XXV. Et pour cette cauſe, ſeront doreſnavant les Capitaines & armateurs obligez chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & ſolvable pardevant les Juges compétans, de la ſomme de quinze mille livres Tournois, pour répondre chacun d'eux ſolidairement, des malverſations qu'ils pourroient commettre en leurs courſes, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers, au préſent traité, & aux

ordonnances & édits de Sa Majeſté, qui ſeront publiez en vertu & en conformité de la diſpoſition d'icelui, à peine de déchéance & nullité deſdites commiſſions & congez ; ce qui ſera pareillement pratiqué par les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux. "

XXVI. S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fiſt priſe d'un vaiſſeau chargé deſdites marchandiſes de contrebande, comme dit eſt, ne pourront leſdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux, & autres caiſſes, ou les tranſporter, vendre, ou échanger ou autrement aliener, qu'elles n'ayent été deſcendues à terre, en la préſence des Juges de l'Admirauté; & après inventaire par eux fait deſdites marchandiſes trouvées dans leſdits vaiſſeaux, ſi ce n'eſt que leſdites marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvaſt bon & agréaſt de livrer leſdites marchandiſes de contrebande audit Capitaine, & de pourſuivre ſon voyage, auquel cas ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon voyage. "

» XXVII. Sa Majeſté voulant que les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ſoient traitez dans tous les pays de ſon obéiſſance auſſi favorablement que ſes propres ſujets, donnera tous les ordres néceſſaires pour faire que les jugemens & arreſts qui ſeront rendus ſur les priſes qui auront été faites à la mer, ſoient donnez avec toute juſtice & équité par perſonnes non ſuſpectes ni intéreſſées au fait dont ſera queſtion; & donnera Sa Majeſté des ordres précis & efficaces, afin que tous les arreſts, jugemens, & ordres de juſtice déja donnez & à donner, ſoient promptement & deuement exécutez ſelon leurs formes. "

» XXVIII. Et lors que les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Généraux, ou quelque autre de leurs Miniſtres publics qui ſeront à la Cour de Sa Majeſté feront plainte deſdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majeſté fera revoir leſdits jugemens en ſon conſeil, pour examiner ſi les ordres & précautions contenus au préſent traité, auront été ſuivis & obſervez, & pour y faire pourvoir ſelon la raiſon ; ce qui ſera fait dans le temps de trois mois au plus; & neantmoins avant le premier jugement, ni après icelui pendant la réviſion, les biens & effets qui ſeront réclamez ne pourront être vendus ni déchargez, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, pour éviter le déperiſſement deſdites marchandiſes. "

» XXIX. Quand procez ſera meu en premiere & ſeconde inſtance contre ceux qui auront fait des priſes en mer, & les intéreſſez en icelles, & que leſdits intéreſſez viendront à obtenir un jugement ou arreſt favorable, ledit jugement ou arreſt aura ſon exécution ſous caution, nonobſtant l'appel de celui qui aura fait la priſe, mais non au contraire; & ce qui eſt dit au préſent article, & aux précédens, pour faire rendre bonne & brieve juſtice aux ſujets des Provinces-Unies, ſur les priſes faites à la mer par les Sujets de Sa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats

Généraux à l'égard des priſes faites par leurs ſujets ſur ceux de Sa Majeſté. "

» XXX. Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Généraux pourront en tout temps faire conſtruire ou fretter dans le pays l'un de l'autre tel nombre de navires, ſoit pour la guerre ou pour le Commerce que bon leur ſemblera, comme auſſi achetter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront beſoin ; & employeront leur authorité à ce que leſdits marchez de navires, & achaps de munitions ſe faſſent de bonne foi, & à prix raiſonnable, ſans que Sa Majeſté ni les Seigneurs Etats Généraux puiſſent donner la même permiſſion auſdits ennemis l'un de l'autre, en cas que leſdits ennemis fuſſent attaquans, ou aggreſſeurs. "

» XXXI. Arrivant que des navires de guerre, ou de marchandiſes échouent par tempeſte ou autre accident, aux coſtes de l'un ou de l'autre allié, leſdits navires, apparaux, biens, & marchandiſes, & ce qui ſera ſauvé, ou le provenant, ſi leſdites choſes étant périſſables ont été vendues, le tout eſtant reclamé par les propriétaires, ou autres ayans charge & pouvoir d'eux dans l'an & jour, ſera reſtitué ſans forme de procez, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ce qui ſera reglé *entre leſdits* alliez pour le droit de ſauvement; & en cas de contravention au préſent article, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux promettent d'employer efficacement leur authorité pour faire chaſtier avec toute la ſévérité poſſible ceux de leurs ſujets qui ſe trouveront coupables des inhumanitez qui ont été quelquefois commiſes à leur grand regret en de ſemblables rencontres. "

» XXXII. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ne recevront, & ne ſouffriront que leurs ſujets reçoivent dans nul des pays de leur obéiſſance aucuns pirates & forbans quels qu'ils puiſſent eſtre; mais ils les feront pourſuivre & punir, & chaſſer de leurs ports, & les navires depredez, comme les biens pris par leſdits pirates & forbans, qui ſe trouveront en être, ſeront incontinent & ſans forme de procez reſtituez franchement aux propriétaires qui les réclameront. "

» XXXIII. Les habitans & ſujets de coſté & d'autre pourront par tout dans les terres de l'obéiſſance dudit Seigneur Roi & deſdits Seigneurs Etats Generaux, ſe faire ſervir de tels avocats, procureurs, notaires, & ſolliciteurs que bon leur ſemblera; à quoi auſſi ils ſeront commis par les juges ordinaires quand il ſera beſoin, & que leſdits juges en ſeront requis. Et ſera permis auſdits ſujets & habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic & correſpondance en la langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent être inquietez ni recherchez. «

» XXXIV. Ledit Seigneur Roi, comme auſſi leſdits Seigneurs Etats Generaux, pourront établir pour la commodité de leurs ſujets trafiquans dans le Royaume & Etats l'un de l'autre, des Conſuls de la nation de leurſdits

ſujets, leſquels jouïront des droits, libertez, & franchiſes qui leur appartiennent par leur exercice & emploi; & l'établiſſement en ſera fait aux lieux & endroits, où de commun conſentement il ſera jugé neceſſaire. «

» XXXV. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, ne permettront point qu'aucun vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la commiſſion, & pour le ſervice d'aucun Prince, Republique, ou Ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les ports, havres, ou aucunes rivieres qui leur appartiennent, ſur les ſujets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela arrive, Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur authorité & leur force pour en faire faire la reſtitution, ou reperation raiſonnablement. «

» XXXVI. S'il ſurvenoit par inadvertance ou autrement quelques inobſervations ou contraventions au préſent traité de la part de Sadite Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs ſucceſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la confederation, amitié, & bonne correſpondance : mais on en reparera promptement leſdites contraventions : & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & chaſtiez. «

» XXXVII. Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roi & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a eſté accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la couronne de France & leſdits Seigneurs Etats Generaux deſdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toujours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre pour ſe retirer avec leurs éfets, & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qu'il leur ſera permis de faire; comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit temps de neuf mois à aucune ſaiſie de leurs éfets, moins encore l'areſt de leurs perſonnes. «

» XXXVIII. Le preſent traité de Commerce, navigation & marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la ſignature; & les ratifications en ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature. «

Formulaire des Paſſe-ports & Lettres qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article du préſent Traité.

» LOUIS Comte de Vermandois Admiral de France : à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons, que nous avons donné congé & permiſſion à maître & conducteur du navire nommé de la ville de

du port de tonneaux ou environ, eſtant de preſent au port & havre de de s'en aller à chargé de aprés que viſitation aura eſté faite de ſon navire, avant que partir fera ſerment devant les Officiers qui exercent la juriſdiction des cauſes maritimes, comme ledit vaiſſeau appartient à un ou pluſieurs des ſujets de Sa Majeſté, dont il ſera mis acte au bas des preſentes ; comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon equipage, les ordonnances & reglemens de la marine, & mettra au greffe le role ſigné & certifié contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront, leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſceu & permiſſion des Officiers de la marine, & en chacun port ou havre où il entrera avec ſon navire, fera aparoir aux Officiers & Juges de la marine du preſent congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voyage & portera les pavillons, armes, & enſeigne du Roi, & les noſtres durant ſon voyage. En témoin de quoi Nous avons fait appoſer noſtre ſeing & le ſcel de nos armes à ces preſentes, & icelles fait contreſigner par noſtre Secretaire de la marine, à le jour de mil ſix cens

Signé, LOUIS COMTE DE VERMANDOIS.

Et plus bas, Par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

» NOUS de l'Amirauté certifions que maître du navire nommé au paſſeport ci-deſſus, a preſté le ſerment mentionné en icelui. Fait à la le jour de mil ſix cens

Autre Formulaire de Lettres qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article ſuſdit.

» AUX Sereniſſimes, très-illuſtres, très-puiſſans, honorables, & prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaiſtres, Eſchevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers & Regens de toutes bonnes villes & places, tant Eccléſiaſtiques que Seculieres, leſquels ces preſentes verront ou liront : Nous Bourguemaiſtres & Regens de la ville de ſçavoir faiſons que maître du navire comparant devant nous a declaré par ſerment ſolemnel que le navire nommé grand environ Laſtes, ſur lequel maintenant

il eſt le maître, appartient aux inhabitans des Provinces-Unies, *ainſi Dieu le vouloit aider*, & comme volontiers nous verrions ledit maître de navire aidé dans ſes juſtes affaires, nous vous requerons tant en general qu'en particulier, où le ſuſdit maître avec ſon navire & denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de recevoir benignement & traiter duëment, le ſouffrant, ſur les droits accoutumez des peages, frais, dans, par, & auprès de vos ports, rivieres & domaines, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter, & negocier là où il trouvera à propos ; ce que volontiers nous reconnoiſtrons. En témoin de quoi nous y avons fait appoſer le ſceau de nôtre ville. «

Enſuit la teneur du Pouvoir deſdits Sieurs Ambaſſadeurs de Sa Majeſté.

» LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, SALUT ; Comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment que de voir finir, par une bonne paix, la guerre, dont la Chrêtienté eſt à préſent affligée : & que par les ſoins, & la mediation de notre très-cher & très-amé frere, le Roi de la Grande Bretagne, la ville de Nimegue a été agréée de toutes les parties, pour le lieu des conferences, Nous, par ce même deſir, d'arreſter autant qu'il ſera en Nous la deſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chrêtien ; ſçavoir faiſons que Nous confians entierement en l'experience, la capacité, & fidelité de nôtre très-cher & bien-amé couſin le Sieur Comte d'Eſtrades, Marêchal de France & Chevalier de nos ordres, de nôtre bien-amé & feal le Sieur Colbert Marquis de Croiſſi, Conſeiller ordinaire en nôtre Conſeil d'Etat, & de nôtre bien-amé & feal le Sieur de Mesme Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, par les preuves avantageuſes que nous en avons faites dans les diverſes ambaſſades & emplois conſiderables, que nous leur avons confié, tant au dedans qu'au dehors de nôtre Royaume. Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé leſdits Sieurs Marechal d'Eſtrades, Marquis de Croiſſi, & Comte d'Avaux, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes ſignées de nôtre main, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial d'aller en la ville de Nimegue, en qualité de nos Ambaſſadeurs extraordinaires & nos plenipotentiaires pour la paix, & y conferer ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs mediateurs reſpectivement reçus & agréez, avec tous les Ambaſſadeurs & Miniſtres de nos trés-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas & de leurs alliez, tous munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui cauſent aujourd'hui la guerre ; & pourront nos ſuſdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre

empêchement, en convenir, & ſur iceux conclure, & ſigner une bonne & ſeure paix, & generalement, faire, negotier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour le ſuſdit effet de la paix, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire ſi nous y eſtions preſens en perſonne, encore qu'il y euſt quelque choſe qui requiſt un mandement plus ſpecial, non contenu en ceſdites preſentes. Promettant en foi & parole de Roi de tenir ferme, & d'accomplir tout ce que leſdits Sieurs Maréchal d'Eſtrades, Marquis de Croiſſi, & Comte d'Avaux, ou par deux d'entre eux, en cas de l'abſence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou par un ſeul, en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre empêchement, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos lettres de ratification dans le tems qu'ils auront promis en noſtre nom de les fournir : car telle eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, données à Saint Germain en Laye, le vingt-troiſieme jour de Decembre l'an de grace mil ſix cens ſoixante & quinze, & de noſtre regne le trente-troiſieme : *ſigné*, LOUIS. *Et ſur le reply ;* par le Roi, ARNAULD. *Et ſcellées du grand ſceau en cire jaune.* «

Enſuit la teneur du Pouvoir deſdits Sieurs Ambaſſadeurs Extraordinaires des Seigneurs Etats des Provinces-Unies.

» LES Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut ; comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne paix, la guerre, dont la Chrêtienté eſt à préſent affligée, & que par les ſoins & la mediation du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, la ville de Nimegue a eſté agréée de toutes les parties, pour le lieu des conferences ; Nous par ce même deſir, d'arreſter autant qu'il ſera en Nous, la deſolation de tant de Provinces & l'effuſion de tant de ſang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de Nous, & pour cet effet deputé à ladite aſſemblée, quelques perſonnes du corps de la nôtre, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance & experience qu'ils ont des affaires publiques, auſſi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat, & comme les Sieurs Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, curateur de l'univerſité à Leyden, ci-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces-Unies, Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk, Cortgene, *&c.* Premier Noble & repreſentant l'ordre de la Nobleſſe, dans les Eſtats & au Conſeil de la Comté de Zelande : & Guillaume de Haren, Grietman du Bildt deputé en noſtre aſſemblée de la part des Eſtats d'Hollande, Zelande & Friſe, ſe ſont ſignalez en pluſieurs employs importans pour noſtre ſervice, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & addreſſe au maniment des affaires, Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations

derations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé leſdits Sieurs de Beverningk, d'Odyk & de Haren, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial d'aller à la ville de Nimegue, en qualité de nos Ambaſſadeurs extraordinaires, & nos plenipotentiaires pour la paix, & y conferer, ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs mediateurs reſpectivement reçus & agréez, avec les Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chreſtienne & ſes alliez, munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differends qui cauſent aujourd'huy la guerre, & pourront nos ſuſdits Ambaſſadeurs & plenipotentiaires tous trois enſemble ou deux en cas de l'abſence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſeure paix, & generalement faire negotier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour le ſuſdit effet de la paix, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire, ſi nous y eſtions preſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de pouvoir & mandement plus ſpecial non contenu dans ceſdites preſentes. Promettons ſincerement & de bonne foi d'avoir pour agreable, ferme & ſtable tout ce que par leſdits Sieurs Ambaſſadeurs & plenipotentiaires, ou bien par deux d'iceux, en cas de maladie, d'abſence ou d'autre empêchement du troiſieme, ou par un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou d'autre empêchement, aura eſté ſtipulé, promis & accordé & d'en faire expedier nos lettres de ratification, dans le tems qu'ils auront promis en noſtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre aſſemblée, ſous nôtre grand ſceau, paraphe du Preſident, & ſeing de nôtre premier Greffier, ce quatrieme Janvier de l'an mil ſix cens ſoixante-ſeize. «

Signé, J. BOOTSMA.

Sur le reply, Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux.

Signé, H. FAGEL.

Et ſcellé du grand Sceau en cire rouge.

» EN foi de quoi Nous Ambaſſadeurs ſuſdits de Sa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons auſdits noms ſigné ces preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes. A Nimegue le dixiéme d'Aouſt l'an mil ſix cens ſeptante-huit. «

(L. S.)	*Le Maréchal d'Eſtrades.*	(L. S.)	*H. Beverningk.*
(L. S.)	*Colbert.*	(L. S.)	*W. de Naſſau.*
(L. S.)	*De Meſmes.*	(L. S.)	*W. Haren.*

» NOUS ayant agreable le ſuſdit traité de paix en tous & un chacun les points & articles qui y ſont contenus & declarez ; avons iceux tant pour nous que pour nos heritiers, ſucceſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy ſous l'obligation, & hypoteque de tous & un chacun nos biens preſens & à venir, garder, obſerver inviolablement ſans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoi nous avons ſigné ces preſentes de nôtre main, & à icelles fait appoſer nôtre ſcel. Donné à S. Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Aouſt l'an de grace mil ſix cens ſoixante dix-huit. Et de nôtre regne le trente-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, ARNAULD. «

Article ſeparé touchant l'Impoſition des cinquante ſols par tonneau ſur les Navires étrangers ſortant des Ports de France.

» LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme noſtre très-cher & bien-amé couſin le Sieur Comte d'Eſtrades Mareſchal de France, & Chevalier de nos ordres ; nôtre bien Amé & Feal le Sieur Colbert Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Etat, & noſtre bien Amé & Feal le Sieur de Mesme Comte d'Avaux auſſi Conſeiller en nos Conſeils, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arreſté & ſigné le dixiéme de ce mois en la ville de Nimegue avec le Sieur Hierôme de Beverningk Seigneur de Teylingen, curateur de l'univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces-Unies des Païs-Bas ; le Sieur Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk, Cortgene & premier Noble & repreſentant la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zelande : & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bilt, Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de nos trés-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins-pouvoirs, l'article ſeparé dont la teneur s'enſuit : «

» Il a été ſtipulé de la part du Roi Tres-Chreſtien & conſenti par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, que l'égalité qui doit eſtre preciſement obſervée à l'égard des Sujets de l'un & de l'autre avec les naturels, en matiere des droits, charges & impoſitions, ſelon l'article ſeptiéme du traité de Commerce conclu ce jourd'huy, ne derogera pas à l'impoſition des cinquante ſols par tonneaux, établie en France ſur les navires eſtrangers, & que les Sujets des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, ſeront obligez de la payer comme tous

autres eſtrangers, ſi ce n'eſt que Sa Majeſté ſur les remonſtrances qui pourroient lui eſtre faites cy-après de la part deſdits Seigneurs Etats, en les examinant avec cette grande affection par laquelle il plaiſt à Sa Majeſté de les honorer, en diſpoſaſt autrement. Mais ſeront par Sadite Majeſté donnez dés à preſent les ordres neceſſaires à ce que ladite impoſition de cinquante ſols ne ſoit exigée des navires des Sujets deſdites Provinces-Unies qu'une fois par chaque voyage en ſortant des ports de ſon Royaume & non en entrant, & que leſdits navires chargez de ſel ne payeront que la moitié deſdits cinquante ſols, à condition que leſdits Seigneurs Etats trouvant à propos de mettre ſemblable impoſition ſur des navires étrangers chez eux (ce qui leur demeurera libre) ne pourront pas exceder au regard des Sujets de Sadite Majeſté, la taxe de ce que les leurs payent en France, demeurant à l'égard de tous autres droits, charge & impoſition, preſens ou à venir ledit article ſeptiéme en ſon entiere force & vigueur ſans pouvoir eſtre limité, ou excedé par aucune autre exception ou reſtriction que celle qui eſt exprimée cy-deſſus. «

» Lequel article ſeparé aura pareille force & vigueur que s'il eſtoit inſeré dans le corps du ſuſdit traité general paſſé ce jourd'huy. Fait à Nimegue le dixiéme jour d'Aouſt 1678. «

Le Mareſchal d'Eſtrades. *H. Beverningk.*
Colbert. *W. de Naſſau.*
De Méſme. *W. Haren.*

» Nous ayant agreable le ſuſdit article ſeparé en tous & un chacun des points d'iceluy ; l'avons par ces preſentes ſignées de nôtre main, loüé, approuvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions, promettant en foy & parole de Roi de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe eſtre. En témoin de quoy Nous avons ſigné ces preſentes de nôtre main & à icelles fait appoſer nôtre Scel. Donné à ſaint Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Aouſt l'an de grace 1678, & de nôtre regne le trente-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, ARNAULD. »

Ratification des Etats Generaux du Traité de Commerce.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront : Salut. Comme ainſi ſoit que le dixiéme jour du mois d'Aouſt mil ſix cens ſoixante & dix-huit, il ait eſté fait & conclu à Nimegue un traité de Commerce, navigation, & marine, par le Sieur Comte d'Eſtrades Mareſchal de France, & Chevalier des ordres du Roi Tres-Chreſtien, le Sieur Colbert Marquis de Croiſſi Conſeiller ordi-

naire en ſon Conſeil d'Etat, & le Sieur de Méſme Comte d'Avaux auſſi Conſeiller en ſes Conſeils, Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne à l'aſſemblée de Nimegue, au nom & de la part de Sadite Majeſté ; & par le Sieur Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces-Unies, le Sieur Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk, Cortgene & premier Noble, & repréſentant l'ordre de la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zelande, & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bilt Deputez en nôtre aſſemblée de la part des Etats de Hollande, Zelande & Friſe, nos Ambaſſadeurs & plenipotentiaires à ladite aſſemblée de Nimegue en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs plein-pouvoirs reſpectifs, deſquels traité & pouvoirs la teneur s'enſuit : «

» Le traité de paix qui a eſté conclu, *&c.* «

» Et d'autant que le contenu dudit traité porte que les ratifications d'iceluy ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, Nous, voulant bien donner des marques de nôtre ſincerité & Nous acquiter de la parole que noſdits Ambaſſadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé, & ratifié ledit traité, & un chacun des articles d'iceluy cy-deſſus tranſcripts ; comme Nous l'agréons, approuvons, & ratifions par ces preſentes : Promettans en bonne foy & ſincerement, le garder, entretenir, & obſerver inviolablement de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller, ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit ; en foy de quoy Nous avons fait ſigner les preſentes par le Preſident de nôtre aſſemblée, contreſigner par nôtre premier Greffier, & y appoſer nôtre grand Sceau. Fait à la Haye le 19 jour de Septembre 1678. «

Signé, D. VAN WYNGAERD.

Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux.

H. FAGEL.
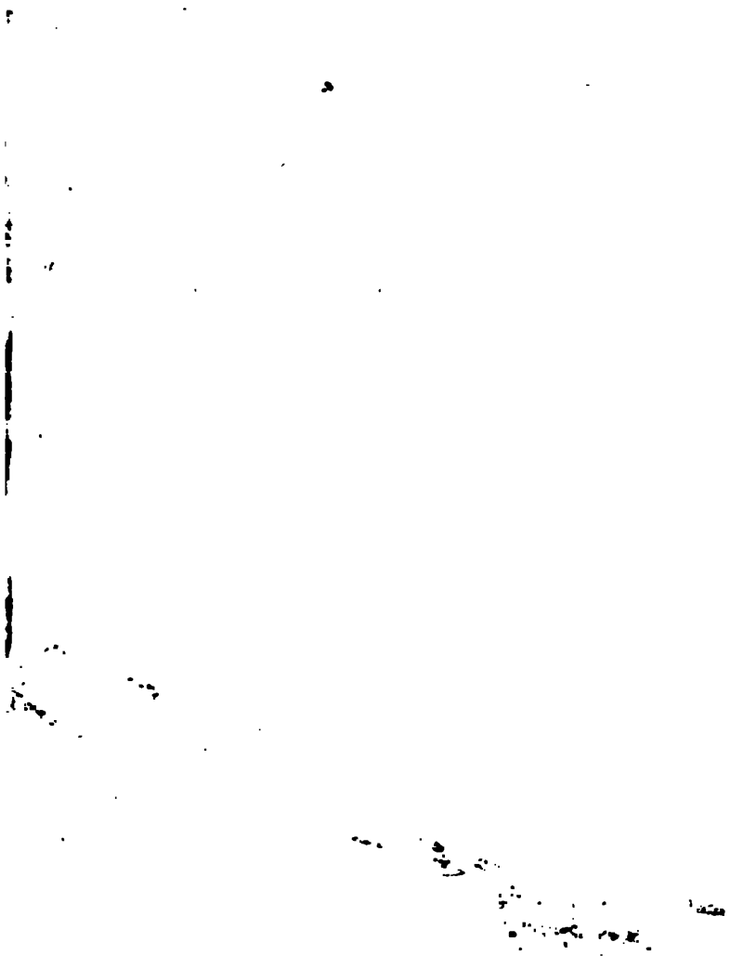
Fin du Tome douzieme.